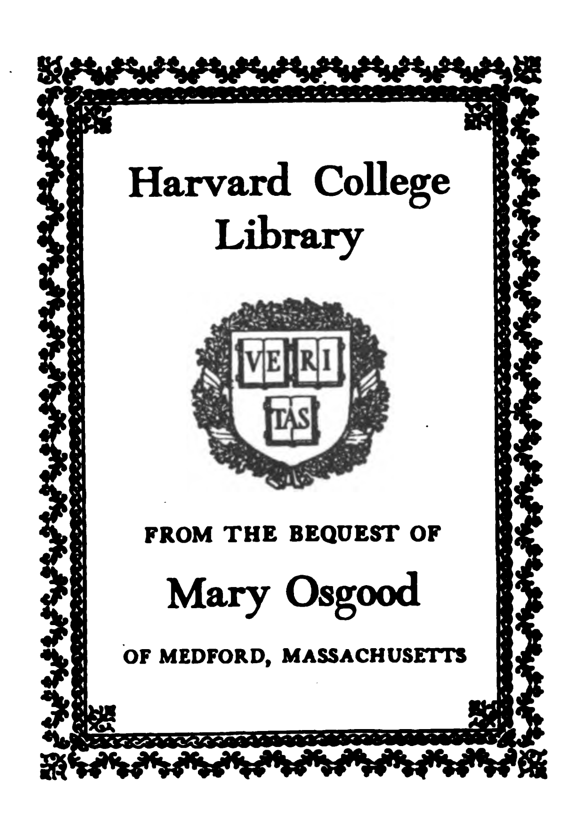




Harvard College Library
VE RI TAS
FROM THE BEQUEST OF
Mary Osgood
OF MEDFORD, MASSACHUSETTS



Digitized by Google

L.-J. GRAS
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE SAINT-ÉTIENNE
LAURÉAT DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
DIPLÔMÉ DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

HISTOIRE
DE LA
RUBANERIE
ET DES
Industries de la Soie
A SAINT-ÉTIENNE
ET DANS LA RÉGION STÉPHANOISE

SUIVIE D'UN

HISTORIQUE DE LA FABRIQUE DE LACETS DE SAINT-CHAMOND

rale

SOCIÉTÉ DE L'IMPRIMERIE THÉOLIER. — J.
12, Rue Gérentet, 12

1906

L.-J. GRAS

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE SAINT-ÉTIENNE
LAURÉAT DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
DIPLÔMÉ DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

HISTOIRE
DE LA
RUBANERIE
ET DES
Industries de la Soie
A SAINT-ÉTIENNE
ET DANS LA RÉGION STÉPHANOISE

SUIVIE D'UN

HISTORIQUE DE LA FABRIQUE DE LACETS DE SAINT-CHAMOND

Etude sur le régime économique et la situation générale
depuis les origines jusqu'à nos jours



SAINT-ÉTIENNE
SOCIÉTÉ DE L'IMPRIMERIE THÉOLIER. — J. THOMAS ET Cie
12, Rue Gérentet, 12

1906



AVANT-PROPOS

ous *avons des rubans pour enlacer les belles* ». *On pouvait lire ces mots sur un transparent lumineux, au balcon du cercle des Arts et du Commerce, place de l'Hôtel-de-Ville, le soir de l'arrivée à Saint-Etienne du Prince-Président Louis-Napoléon (18 septembre 1852)* (1).

Le transparent disparut, le mot resta. Ce fut un des nombreux échantillons de la littérature locale, en vers ou en prose, consacrée aux mérites d'une industrie dont Saint-Etienne est très justement fier.

On formerait des volumes en réunissant tous les articles publiés, tous les poèmes écrits sur le ruban. Par contre, on n'a pas encore consacré à la Fabrique *un livre en rapport avec son importance. On n'a publié que des notices plus ou moins étendues et souvent peu exactes.*

(1) Ce vers faisait partie d'un quatrain, œuvre de M. Dury.



Nous avons essayé de combler cette lacune, sans prétendre y arriver complètement. Il n'y a rien de définitif en histoire. L'histoire contemporaine ne peut qu'être esquissée, en attendant d'être écrite à distance. La technique du métier ne peut être décrite complètement *que par un professionnel. Encore faut-il qu'il ne craigne pas de remonter aux sources pour vérifier la tradition.*

C'est pourquoi, comme le sous-titre l'indique, nous avons borné cette étude au régime économique et à la situation générale de la Rubanerie. Le nombre des pages prouve que, dans ce cadre limité, il y avait matière à un travail important. Nombreuses, en effet, sont les questions économiques qui ont intéressé la Fabrique, nombreuses sont les notes où se trouve consignée la marche des plus irrégulières de cette industrie.

Nous avons puisé nos renseignements aussi bien dans les œuvres des auteurs qui ont écrit sur le ruban que dans les dépôts publics d'archives. Il reste à y glaner encore beaucoup de choses, moins à Saint-Etienne et à Lyon qu'à Paris. Nous avons mis plus particulièrement à profit les archives de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne, si riches pour la période postérieure à la Révolution, période où se sont épanouies les industries stéphanoises.

Il n'est pas nécessaire d'ajouter qu'une histoire ne doit être l'apologie ni d'une Fabrique, ni d'un groupe de maisons. Le plus souvent d'ailleurs, nous nous sommes borné à rester dans l'exposé du sujet, en réservant notre opinion. Si beaucoup de noms sont tombés de notre plume parce que nous les avons rencontrés dans nos notes, nous n'avons jamais eu la prétention de croire que nous faisions œuvre complète et qu'on pourrait se formaliser d'une omission quelconque. Ce livre dégagera

le champ des recherches. D'autres que nous pourront y ajouter ce qui lui manque.

A côté de la Rubanerie, plusieurs industries de la soie sont en activité dans la région stéphanoise. Les unes sont sous la dépendance directe de la Fabrique de rubans, comme la teinture. D'autres, comme le moulinage de la soie, ont une existence plus ancienne que la Rubanerie. Nous leur avons consacré, toujours en nous renfermant dans le domaine économique, la place respective que leur assignaient les documents trop rares qui les concernent.

Une industrie, jeune encore comparativement aux autres, a fait l'objet d'une notice distincte : la Fabrique de lacets, concentrée dans la région de Saint-Chamond. Cette industrie n'est pas sous la dépendance de la Rubanerie. Elle possède sa personnalité et son organisation spéciales. Ces titres divers lui assignaient une place à part.

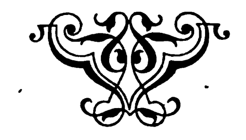
La préparation de ce livre nous a coûté bien des veilles, mais l'étude des industries si variées de la région stéphanoise est à ce point intéressante que nous avons éprouvé beaucoup de plaisir en écrivant cet ouvrage. Nous souhaitons qu'il rende service à ceux qui désirent se renseigner sur le passé de cette industrie et nous remercions tous les souscripteurs de s'être associés à sa publication. Au premier rang, nous placerons : la Chambre de Commerce de Saint-Etienne et son éminent président, M. de Montgolfier, auquel nous exprimons nos sentiments de profonde gratitude ; la Chambre de Commerce de Lyon, présidée par M. Isaac ; M. Jury, président de la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond et du Syndicat des fabricants de lacets ; M. Gabriel Forest, président, et tous les membres du Comité de propagande de la Fabrique stéphanoise ; la Chambre syndicale des Tissus, présidée par M. Larcher ;

la Ville de Saint-Etienne ; le Comité des Houillères de la Loire, présidé par M. du Rousset, etc., etc.

Nous désirons avoir répondu à toutes ces marques de haute bienveillance, et nous livrons à l'indulgente appréciation des lecteurs ce travail considérable, le premier en date sur les industries régionales de la soie, qui ont tant contribué à porter au loin la renommée de la région stéphanoise.

Saint-Etienne, le 15 décembre 1905.

L.-J. Gras.





PREMIÈRE PARTIE

La Rubanerie et les Industries de la Soie Avant la Révolution

CHAPITRE PREMIER

Les Origines



'HISTOIRE de la soie a été écrite par de nombreux auteurs (1). Cela nous dispense d'un trop long exposé pour arriver aux origines de l'industrie du ruban et du travail de la soie dans la région de Saint-Etienne, qui comprend, à ce point de vue, une partie du Forez, du Jarez et du Velay.

Ce sont les *Sères*, peuple primitif de la Chine, qui les premiers auraient pratiqué la sériciculture. Ce furent, dit-on,

(1) Natalis Rondot, Pariset, Marius Morand, etc., pour ne citer que les principaux auteurs contemporains qui ont exposé l'histoire de la soie en général.

des moines qui revenaient de Boukharie, qui rapportèrent les premiers, en Europe, dans leurs bâtons creux, des œufs de ver à soie. Le fait se passait à Byzance sous Justinien. La tradition veut que Théodora se soit intéressée à la nouvelle industrie.

En Europe occidentale, le travail de la soie fut ignoré jusqu'en 1147, où Roger de Sicile importa de Grèce en Italie des mûriers et l'élevage des vers à soie. Cependant, avant cette date, les Arabes avaient créé des fabriques de soieries en Espagne.

Au moment de la Renaissance italienne, l'industrie de la soie était dans toute sa splendeur dans la péninsule. Les artisans, jaloux d'avoir dérobé à l'Orient le secret de fabriquer ses splendides étoffes, punissaient de mort ceux qui transportaient cette industrie à l'étranger.

En France, on l'ignorait presque totalement. Les soieries et de petites quantités de soie étaient importées par des marchands italiens. « Mais, comme la matière était très coûteuse, il y « avait des *parfileurs*, qui retiraient le fil des vieilles étoffes et « le filaient à nouveau ; ce fil servait soit à faire des étoffes, « des ceintures de dames et des ornements sacerdotaux, soit à « orner des tissus dont le fond était de lin ou de chanvre » (1).

Le *Livre des mestiers*, d'Estienne Boileau, rédigé sous saint Louis, signale à Paris l'existence, au XIIIe siècle, de *filaresses* de soie, filles d'une réputation déplorable qui attiraient les escholliers dans les bouges pour les dépouiller de leur escarcelle, et qui pratiquaient déjà le *piquage d'onces* ; celle de *laceurs* de fil et de soie, et même de *passementières*, les uns et les autres en très petit nombre.

A la fin du XIIIe siècle ou au commencement du XIVe, la sériciculture fut introduite en France très probablement sous l'influence des papes établis à Avignon. Elle se propagea activement au XVe siècle. A cette époque, à Paris, à Rouen et même à Lyon, on constatait la présence des *tissutiers* ou fabricants de petits tissus de soie (rubans).

(1) Levasseur : *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*, 2e édition, t. I, p. 415.



Avignon eut de bonne heure une manufacture de soieries. Celle de Nîmes fut créée en 1498, pour faire concurrence à celle d'Avignon. Louis XI, sans succès, essaya d'établir, en 1466, une manufacture à Lyon. Il la transféra à Tours (1470), au centre d'une province où l'on cultivait le mûrier. François I[er], reprenant le projet de Louis XI, créa la Fabrique lyonnaise en 1536.

*
* *

Dans la région de Saint-Etienne et Saint-Chamond, le tissage du ruban fut précédé par l'industrie du moulinage. Vers le milieu du xvi[e] siècle, à Rive-de-Gier, dit M. Chambeyron (1), « nos places, les rives des ruisseaux, les bords des chemins de « notre contrée étaient partout plantés de mûriers ; le témoi- « gnage de Paradin et la tradition sont parfaitement d'accord « sur ce point. Ce qui le confirme aussi, c'est l'existence d'une « *limarre* ou filature de soie, l'un des premiers établissements « de ce genre créés en France. Il était situé dans la grande « *Charrière* et appartenait à la famille Arod. Cette industrie « n'a jamais eu autant de développement qu'à Saint-Paul et à « Saint-Chamond, mais elle s'y est maintenue jusqu'en 1814 et « continuée par les Dervieu et les Mathevon ».

Dans la vallée haute du Gier, les mûriers étaient plus rares. « La proximité des montagnes et le peu de profondeur du sol « s'opposeront toujours à la réussite des mûriers dans le canton « et même dans l'arrondissement, déclarait la Chambre consul- « tative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond, le « 28 septembre 1805, la première par la transition trop subite « des gelées du printemps à un temps doux et chaud qui a hâté « la germination, et le second en ne permettant pas à ces arbres « de s'enraciner et de... assez profondément pour résister aux « grands vents que procure le voisinage des montagnes » (2).

Ce fut Olivier de Serres, sous Henri IV, qui développa la culture du mûrier. Olivier était originaire de l'Ardèche. Il

(1) *Recherches historiques sur la ville de Rive-de-Gier.*

(2) On élevait cependant le ver à soie à Sorbiers au commencement de la Restauration (V. Duplessy : *Essai statistique sur le département de la Loire,* 1818) et l'on plantait le mûrier à Izieux dans le même but.



estimait que partout où poussait la vigne, on pouvait cultiver avec succès le mûrier blanc, et par conséquent, élever le ver à soie. Il en fit approvisionner les généralités de Paris, Lyon, Orléans, Tours. La culture se développa en Vivarais, Lyonnais, Provence et Languedoc. Elle échoua dans la région de Paris (1).

« On sait, dit le docteur Francus (2), que Virieu (Pélussin) « et La Valla se disputent l'honneur des premiers moulinages. « Peut-être ont-elles raison toutes deux ? »

M. Ennemond Richard (3) a raconté, sans doute d'après les souvenirs de la famille Montagnier, dont un des membres épousa, en 1797, le dernier rejeton de la famille Gayot, qu'au XIVe siècle un Gayotti, de Bologne, se transporta dans les environs de Lyon pour y établir des moulins à soie comme ceux qui avaient fait la prospérité de sa patrie (4). A Lyon ou dans la vallée du Rhône, Gayotti n'aurait pu échapper aux recherches de ses compatriotes, qui le condamnèrent à être pendu. Il le fut, en effet, mais en effigie. Dans les gorges de la vallée du Gier où il se réfugia, le Bolonais restait introuvable.

C'est à Luzerneau (commune de La Valla) que Gayotti, d'après M. Richard, aurait établi le premier moulinage, mais la tradition place cet établissement au Pinay. La Société d'Agriculture de la Loire avait nommé, en 1890, une Commission pour faire des recherches à ce sujet; M. Testenoire-Lafayette en faisait partie. Cette Commission n'a pas fonctionné. Elle a été reconstituée en 1905.

Gayotti ou l'un de ses successeurs aurait été anobli par le roi de France (5). Il s'établit dans la suite à Saint-Chamond où son industrie fut bientôt imitée par les habitants.

(1) Levasseur : *op. cit.*, t. II, p. 166.

(2) Pseudonyme de M. Adrien Mazon, *Voyage au Mont-Pilat* (Lyon, 1890).

(3) *Recherches historiques sur la ville de Saint-Chamond*, 1846.

(4) Hedde : *Indicateur du Commerce de Saint-Etienne, Saint-Chamond*, etc. (1830), et Alph. Peyret : *Statistique industrielle du département de la Loire*, placent l'arrivée de la famille Gayotti au XVIe siècle et non au XIVe. Un mémoire de 1788, reproduit par M. Donot : *Etude historique sur les origines de la fabrication des rubans* (Lyon, 1889), indique au contraire que le fait se produisit vers l'an 1400. M. Richard ajoute que la généalogie des Gayotti existe depuis le XIVe siècle. V. à ce sujet Donot, p. 12.

(5) M. Ennemond Richard paraît attribuer les lettres de noblesse à Henri IV « le roi de France qui vit alors que l'industrie était avec l'agriculture les deux mamelles de l'Etat », ce qui nous reporterait à deux siècles au delà du XIVe. Les premiers statuts des mouliniers de Lyon, Saint-Chamond et lieux circonvoisins datent, en effet, de Henri IV (1600). Le mémoire reproduit par M. Donot indique, au contraire, que Jean Gayotti, à son arrivée en France (1400), obtint des lettres de noblesse, mais ces titres, à la veille de la Révolution, n'avaient pu être retrouvés.

A Virieu, le moulinage aurait été importé également par un Bolonais entre 1550 et 1580. « Les registres de Virieu constatent « l'existence de trois frères Benay (deux à Virieu, l'autre à « *La Valla*) pendant la seconde moitié du XVI[e] siècle. C'est leur « père, Pierre Benay, un émigré bolonais, qui aurait introduit « à Virieu l'industrie de la soie » (1), grâce à une concession spéciale du seigneur de Virieu, Maleval et Chavanay (probablement Jean de Fay, cadet de Payraud, seigneur de Virieu de 1551 à 1578, ou son fils François, seigneur de Virieu de 1578 à 1592). La première usine fut établie dans l'enceinte du château. Elle existe encore, mais en trop mauvais état pour être exploitée. Elle est entre le rempart nord du vieux château et la chapelle de Virieu, construite en 1300 et réparée en 1633. Les registres de Pélussin et de Chavanay montrent que le moulinage était en pleine prospérité dans la première moitié du XVII[e] siècle et qu'il n'était déjà plus le monopole des Benay, qui jouissaient à cette époque d'une réputation célèbre (2).

Il semblerait que cette industrie était plus ancienne à La Valla qu'à Virieu, abstraction faite, avons-nous dit, du récit de M. Ennemond Richard, qui n'a pu vérifier les renseignements qu'on lui a donnés. En effet, les archives de la Charité à Lyon prouvent qu'en *1537* Saint-Chamond avait déjà des moulinages réputés et que des fileuses de soie étaient envoyées de Saint-Chamond à Lyon. M. Vital de Valous a même retrouvé leurs noms :

« *Loyse fille de Gabriel de Sainct-Chaulmont* a este afferme pour apprehendre à devuyder la soye aux filles de Saincte Catherine pour troys ans pour le pris et somme d'une chacune annee de dix livres t. et avec sera nourrie et couche audict hospital aux despens de laulmosnes. »

« *Janne Germoy de Sainct Jullien de Sainct-Chaulmont* a este afferme pour apprehendre à devuyder la soie aux filles du quartier

(1) D[r] Francus, *Voyage au Mont-Pilat*.

(2) Ces renseignements nous ont été communiqués par M. l'abbé Bathia, curé à Saint-Michel, près de Chavanay, qui a effectué d'importantes recherches dans les registres paroissiaux du canton de Pélussin. C'est par erreur que beaucoup d'auteurs ont placé l'origine du moulinage à Virieu au XVII[e] siècle. Les Benay étaient établis antérieurement dans le pays.



de la Chanal pour une annee... pour le pris et somme de six livres t. une peres de soliers et une peres de chauses... »

« *Catherine pauvre fille de Sainct-Chaulmont* a este mise à l'hospital Saincte Catherine pour devuyder la soye pour illec estres nourrie et allimentee comme les austres y estans pour devuyder la dite soye. »

Le receveur de Lyon paya le 13 novembre 1539 « *à Christophe de Crémone*, *Gilbert et André* ses enfants, faiseurs de vellours, une somme de 45 livres tournois pour aucunement les dedommaiger des frais qu'ilz avaient faitz davoir fait venir en ceste ville trois molins à filler et retordre soye lesquels ilz avoient à Sainct-Chaumont » (1).

Le moulinage avait donc acquis un certain développement à Saint-Chamond dans la première moitié du XVI[e] siècle. En 1570, Nicolas de Nicolaÿ estimait à plus de 100.000 écus le produit du travail effectué dans cette ville.

Il y avait des tissutiers en petit nombre à Lyon depuis une époque inconnue. Quand Louis XI, en 1466, ordonna sans succès l'établissement d'une manufacture de soieries à Lyon pour empêcher la sortie du numéraire du royaume, il décida que « l'art et ouvraige de faire lesdits draps d'or et de soye soit « commence et introduit en *nostre dite ville de Lion en laquelle* « *comme l'on dit en y a ja aucun commencement.* » Les détails de ce commencement, dit M. Vital de Valous, seront peut-être toujours inconnus (2).

Au début du XV[e] siècle, il y avait à Lyon 3 tissutiers, et à la fin de ce même siècle, 16 tissutiers (3). Entre 1515 et 1534, les renseignements paraissent contradictoires en ce sens que le chiffre de 400 tissutiers indiqué par le Consulat en 1533 semble de beaucoup exagéré (4).

(1) V. Vital DE VALOUS : *Etienne Turquet et les origines de la Fabrique Lyonnaise* (Lyon, 1868), p. 45 et 55.

(2) *Etienne Turquet et les origines de la Fabrique lyonnaise*, p. 10.

(3) PARISET, *Histoire de la Fabrique lyonnaise*.

(4) V. Vital DE VALOUS, p. 30-31.

Avant la création, en 1536, de la Grande Fabrique de draps d'or, d'argent et de soye « il ne serait pas impossible qu'un « petit nombre d'ouvriers étrangers eussent continué à travailler « dans l'obscurité et à maintenir quelques métiers avec lesquels « ils fabriquaient les menus ajustements de soie et même les « étoffes les plus communes » (1).

Cela confirmerait l'histoire que raconte M. Ennemond Richard au sujet de l'introduction de la rubanerie dans la région jarézienne. Le premier métier à basse-lisse aurait été « envoyé de Lyon à Izieux par les dames de Saint-Pierre, de « Lyon, qui possédaient le fief d'Izieux et nommaient le curé. « Un menuisier d'Izieux se fit constructeur de pareils métiers « et les maîtres *ribandiers* de Saint-Chamond conservèrent « longtemps avec vénération un très ancien métier portant « l'inscription *Izieux*, *1515* ». M. Richard, qui écrivait en 1846, comptait, parmi ses contemporains, des personnes qui avaient vu ce métier (2).

A Saint-Etienne, le terrier Paulat (1515) n'indique pas qu'il y avait des rubaniers à l'époque où le premier métier fut envoyé à Izieux, et on ne sait rien sur cette industrie dans cette ville jusque dans les vingt dernières années du XVIe siècle. L'assertion de l'abbé Sauzéa, d'après laquelle la rubanerie aurait existé dans la cité stéphanoise au Xe siècle, est inexacte, la ville elle-même ne remontant pas au delà du XIIe siècle (3).

M. de la Tour-Varan dit que si l'on veut s'en rapporter à l'autorité de Colomb, inspecteur de la manufacture d'armes avant la Révolution, qui fit de grandes recherches sur les industries stéphanoises, on apprendra que les premiers métiers furent placés dans une maison du quartier du Mont-d'Or, mais il ne dit pas en quelle année (4).

(1) D'après la déclaration de Louis XIII de 1610, appliquant à la manufacture d'étoffes de soie de Lyon les règlements de la manufacture de Tours et soumettant les teinturiers, mouliniers et rubaniers à la surveillance des maîtres de cette manufacture, le développement de la fabrication du ruban à Lyon fut consécutif à la création de la fabrique de soieries. Il en fut de même pour le moulinage et la teinture.

(2) D'après Hedde, on voyait encore ce métier en 1830. Il portait la date 1525 et non 1515.

(3) Voy. Testenoire-Lafayette : *Histoire de Saint-Etienne.*

(4) « Notice sur l'Industrie de la ville de Saint-Etienne et de son arrondissement », p. 57. (*Bulletin de la Société d'agriculture de Saint-Etienne*, 1850-51.)

Seize tissotiers et passementiers de Saint-Etienne, Saint-Chamond et Saint-Martin-en-Coailleux participèrent à la confection des statuts corporatifs de 1585 des maîtres tissotiers de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forez, Beaujolais et Velay, comme l'indique l'extrait suivant (1):

« Antoine Estellon, tissotier du lieu et paroisse de Sainct
« Martin a Coallieu, en vertu de la procuration à luy et à
« Barthélemy Mareschon passée par Antoine Rodillon, Estienne
« Barron, Antoine Montannyer, Julien Pizeset (?), Estienne
« Peyrieu, Estienne Couzon, Jean Escouffier, Mathieu Perron,
« Pierre Mareschon, Jehan Terrassy, de Sainct-Estienne, Michel
« Ravachot (ou Ravachol ?), Jean Mareschon, François Collonban
« et Floris Dumont, maistres tissotiers et passementiers du
« mandement de Sainct-Chaulmont, reccue et signée par
« Maistre Mathieu Perret, notaire royal dudict Sainct-Chaulmont,
« le quatorzième jour du présent mois de juin (1585) et le dict
« Rodillon pour et au nom du susdict Mareschon absent ont
« accordé et consenty aux articles cy-devant nommez, à la charge
« que les autres maistres passementiers des autres lieux
« circonvoisins y consentent comme eulx... »

On remarquera, malgré la disproportion du nombre des passementiers des deux villes ou des deux mandements, que la procuration des Stéphanois avait été reçue et signée à Saint-Chamond, qui fut d'ailleurs désigné à plusieurs reprises dans les articles des statuts, tandis que Saint-Etienne était compris implicitement dans les « lieux circonvoisins ».

Saint-Chamond était, au point de vue du ruban, sinon plus important que Saint-Etienne, du moins plus ancien. Il possédait en tous cas une certaine priorité officielle. D'autre part, la création à Saint-Etienne, en 1603 ou 1605, d'une confrérie de passementiers, indique bien que déjà à cette époque la rubanerie y avait une certaine importance.

Saint-Chamond cependant n'avait pas dégénéré, au contraire. Nous avons vu quelle était sa situation au point de vue du

(1) Archives nationales x[1a] 8637, f° 431. V. aux *Annexes*.

moulinage. « Le bourg, disait Jacques de Chevrières aux « habitants, en 1604, est l'un des plus riches du royaume... « *Depuis vingt ans* le bourg de Saint-Chamond a crû et *augmenté* « *de deux tiers* de maisons et de personnes... les artisans s'y « sont retirés de toutes parts, principalement des *fileurs* « (mouliniers) et *manufacturiers de soie*, *plus qu'en la ville de* « *Lyon ni qu'en autre lieu* ou endroit du royaume, ce qui rend « le commerce si grand, la débite des denrées si fréquente que « tous les peuples circonvoisins y apportent, de toutes parts, « leurs denrées et leurs marchandises pour les vendre et débiter « promptement » (1).

Saint-Didier-la-Séauve s'appelait alors Saint-Didier-en-Velay, ou plutôt *Saint-Didier-la-Joyeuse*, du nom de son seigneur, le vicomte Guillaume de Joyeuse, maréchal de France, lieutenant général du Gouvernement de Languedoc, dont la famille possédait la baronnie de Saint-Didier depuis 1393. C'était une des neuf baronnies du Velay qui avaient le droit d'être représentées aux Etats de la province.

La famille de Joyeuse était à ce moment à l'apogée de sa puissance. Des nombreux fils de Guillaume (2), celui qui devait être assassiné après la bataille de Coutras fut l'un des favoris de Henri III. Le roi érigea pour lui la terre de Joyeuse, en Vivarais, en duché-pairie. Il nomma le titulaire grand amiral de France.

« La faveur dont jouissait cette famille était une source de « prospérité pour les habitants de leur seigneurie ». D'après la tradition, ce serait Joyeuse lui-même qui aurait établi les premiers métiers à rubans à Saint-Didier (3). Il avait accompagné

(1) CONDAMIN, *Histoire de Saint-Chamond*.

(2) V. sur Guillaume de Joyeuse sa biographie par Ed. DE BARTHÉLEMY et sa « Correspondance » (*Bulletin de la Société académique du Var*, 1876) qui ne contiennent d'ailleurs aucun renseignement sur les origines du ruban. Elles font connaître le rôle de Joyeuse pendant les guerres de religion. La bibliothèque de la ville de Saint-Etienne possède également un manuscrit (n° 17, 2e partie) concernant la famille de Joyeuse. M. Lévêque, bibliothécaire, qui l'a consulté à notre demande, n'y a trouvé aucun renseignement sur la rubanerie. Ce manuscrit est intitulé : « Livre du bureau touchant les affaires de Monseigneur le vicomte de Joyeuse..., baron de Sainct Didier, et touchant les affaires de ladicte ville, commencé en l'année 1566 ».

(3) M. Chausse est moins précis : « C'est sous son influence (de la famille de Joyeuse) que la fabrication des rubans s'établit de bonne heure à Saint-Didier. »



le roi dans les guerres d'Italie, où le tissage de la soie était dans toute sa splendeur. C'est lui qui aurait institué la mascarade, autrefois satirique, connue sous le nom de *Carnaval de Saint-Didier*, et vaguement imitée du carnaval italien.

La rubanerie, en tout cas, était établie dans le Velay en 1585, puisque le règlement corporatif de cette époque s'appliquait à cette province. On possède une reconnaissance du 8 janvier 1586 d'un tissotier de soie de Saint-Didier : Vital Verne (1). Une autre pièce indique qu'il y avait un « tyssotier » nommé Joubert, à Montfaucon, en 1584 (2). Un autre Joubert (Michel) avait maison à Lyon et à Riotord en 1591 (3). A Sainte-Sigolène, on relève des noms de *tissotiers de soye* et de *potiers de soye* dès les premières années du XVIIe siècle (4). A la même époque, les registres paroissiaux de Saint-Just-Malmont indiquent également la présence de tissotiers (5).

On peut donc affirmer qu'à la fin du XVIe siècle la rubanerie s'étendait déjà sur une région assez vaste et qu'elle avait une certaine importance.

Cette industrie était exercée dans plusieurs autres villes de France. Elle était déjà protégée contre l'étranger. François Ier avait établi la douane de Lyon pour taxer toutes les marchandises de soie importées en France. L'un de ses successeurs prohiba l'entrée des passementeries d'or et d'argent, et des velours (1572).

La rubanerie trouvait aussi des encouragements dans la mode. A cette époque, les cordonnets, les passementeries surchargeaient les vêtements à profusion. Les rois promulguaient

(1) V. J.-M. CHAUSSE : « La Rubanerie à Saint-Didier et dans le Velay » (*Echo du Velay* du 5 mars 1873 et nos suivants). V. *Note historique sur Saint-Didier-la-Séauve*, par le même.

(2) Minutes de Imbert, notaire à Montfaucon, 1571 à 1587, fo 169, vo 170, 171, 172. Catalogue de la bibliothèque Chaleyer, t. III, p. 114 (Archives départementales de la Loire). Communication de M. Convert, avocat à Montfaucon.

(3) « Michel Joubert, tyssotier de soye, du lieu de Rieutort, habitant à Lyon, arrente à M. Gabriel, marchand dud. Rieutort, maison, terres et prés.....
« Rieutort, maison dud. Joubert » (Communication de M. Convert).

(4) Nous tenons ce renseignement de Me Badiou, notaire, qui possède des minutes de cette époque. Sainte-Sigolène s'appelait autrefois Saint-Barthélemy-les-Bois. La ville fut détruite pendant les guerres de religion.

(5) Abbé THEILLIÈRE : *Notice historique sur la paroisse de Saint-Just-Malmont* (1869), p. 157. Avant la Révolution, cette paroisse s'appelait *Saint-Just-en-Jarez* ou *Saint-Just-les-Velay*, ou encore *Saint-Just-sur-Firminy*. La paroisse faisait partie du Jarez. Elle dépendait du diocèse de Lyon et elle était sur les limites du Velay.



des édits somptuaires (1543, 1547, 1549, etc.), mais ils donnaient eux-mêmes l'exemple du luxe et de la magnificence. Qu'on se rappelle le *Camp du Drap d'or*. Leurs édits furent très incomplètement exécutés.

Sous Charles IX qui, personnellement, dédaignait la toilette mais dont le goût ne faisait pas loi, « la passementerie, « naturalisée française, trouva des effets qu'elle n'avait point « encore obtenus »... Des personnes de toutes les conditions « s'employèrent à chercher des dessins nouveaux pour les « ouvrages de soie et de fil » (1).

Sous l'influence des idées protestantes, l'habit bourgeois devint sévère, mais sous Henri III, le costume de cour prit un caractère d'élégance simple et raffinée et les *mignons* donnèrent le ton à la ville.

Le costume féminin était enrichi de fanfreluches. « Les dessus étaient en général plus somptueux que les dessous n'étaient soignés ». Les femmes portaient *l'escoffion*, sorte de bonnet garni de rubans, qui recouvrait à peine la chevelure (2).

La soie valait 40 sols (soie cuite) ou 20 sols (soie crue) la livre-poids (489 gr.), soit 4 francs et 2 fr. 50 environ le kilog. Les velours étaient évalués au même prix que la soie cuite (3).

Telle était la situation au XVIe siècle, qui vit débuter l'industrie du ruban dans la région.

(1) QUICHERAT, *Histoire du Costume en France*, p. 400.

(2) V. Ary RENAN, *Le Costume en France*.

(3) Tarif de la douane de Lyon de 1542 (Estimation des marchandises). La livre de Lyon était inférieure de 16 % à la livre-poids de marc. V. le chapitre sur le régime douanier avant la Révolution. D'après le vicomte D'AVENEL : *La Fortune privée à travers sept siècles*, p. 37 et 70, de 1541 à 1560 la livre tournoi, a valu en moyenne 3 fr. 34, eu égard à sa quantité de métal fin, mais le pouvoir commercial d'une somme de 1 franc égalait le pouvoir de 4 francs de notre monnaie actuelle. En conséquence, il faudrait multiplier par 3,34 × 4 les prix ci-dessus pour les comparer aux prix actuels.





CHAPITRE II

Les Corporations de Rubaniers et de Passementiers
La Grande Fabrique lyonnaise de Soieries

'ORGANISATION du travail sous l'ancien régime avait pour base légale le régime corporatif. Les statuts des corporations tenaient lieu de lois. Les maîtres gardes étaient chargés d'en surveiller l'application. Ils avaient les pouvoirs de police de nos inspecteurs du travail. Chaque disposition statutaire était accompagnée de sa sanction pénale.

Mais, à l'origine, les corporations n'étaient pas aussi fermées que dans la suite. Au XIIIe siècle, les règles corporatives étaient simples, libérales même. L'accès de la maîtrise n'était pas fermé. Il suffisait de justifier d'un apprentissage pour s'établir maître.

Au XVIe siècle, au contraire, les abords de la maîtrise sont barricadés. On s'efforce de « restreindre la concurrence, de « diminuer le nombre des maîtres, de réserver la maîtrise aux « fils et gendres de maîtres à l'exclusion des simples compagnons ; « une aristocratie de boutique, mesquine et jalouse, est en train

« de se constituer » (1). Au XVIIIe siècle « l'édifice corporatif « qui, aux XIIIe et XIVe siècles, évoquait l'image d'une de ces « belles cathédrales gothiques dont le portail large ouvert et les « vastes nefs semblent appeler, sans distinction de rang ni de « fortune, tous les fidèles à la prière et à l'action de grâces, « n'apparaît plus que sous la forme d'une Bastille où se « retranche une oligarchie jalouse et avare qui ne voit pas « grossir autour d'elle le flot des assiégeants » (2).

Un fait important s'était produit à la fin du XVIe siècle. Jusque-là, les corporations s'étaient formées librement. La royauté s'était bornée à les réglementer ou à les autoriser. En 1581, Henri III décréta la corporation *obligatoire* (3), et cet édit fut renouvelé en 1597, en 1673 et en 1767, preuve que chaque fois il n'avait pas été exécuté. Malgré les injonctions des agents du roi, le Gouvernement éprouvait de vives résistances, même dans les villes. Les trois premiers édits ne purent être exécutés que dans un petit nombre de localités. Les artisans des campagnes demeurèrent rebelles à toute organisation corporative (4). En fait, le régime corporatif ne fut jamais aussi général qu'on a bien voulu le dire (5).

Un arrêt du Conseil du roi du 28 février 1766 consacra cet état de choses en accordant « à tous les habitants des campagnes « la permission de fabriquer des toiles de lin, de chanvre et « de coton et *toutes* étoffes de laine et de soie, ainsi que de « bonneterie et de chapellerie » (6). Cet arrêt ne faisait que

(1) E. Martin-Saint-Léon : *Histoire des Corporations de métiers*, 1897.

(2) *Ibid.*

(3) Dans les pays où le nombre de gens de métier n'était pas assez grand, on réunissait tout ceux d'une même châtellenie ou d'une même justice pour en former une corporation (Voy. Levasseur : *Histoire des classes ouvrières*).

(4) E. Martin-Saint-Léon, *op. cit.*

(5) V. Hauser : « Etudes sur l'histoire économique de la France » *(Revue d'Economie politique*, mai 1905).

(6) L'édit de mai 1767, par lequel le roi déclare « pourvoir au maintien des édits et règlements « relativement, tant aux professions d'arts et métiers qu'à celles qui intéressent le commerce, et « qui, n'étant point en corps de jurande, se sont soustraites, sous ce prétexte, à l'inspection des « magistrats de police, au préjudice des dits édits et règlements, et notamment de ceux des mois « de décembre 1581 et avril 1597, mars 1673, décembre 1691 et février 1745 », édit suivi d'un arrêt du Conseil du 23 août 1767 « portant règlement pour les professions d'arts et métiers et « autres qui intéressent le commerce et qui ne sont pas en jurande », ne paraît pas avoir infirmé l'arrêt susvisé de 1766, du moins pour ce qui concerne la permission de fabriquer. Ni cet arrêt de 1766 ni celui du 23 août 1767 ne sont reproduits dans Isambert, qui se borne à les citer *(Anciennes lois françaises)*.



confirmer ceux des 7 novembre 1762, 13 février et 15 octobre 1765. Toutefois, les marchandises fabriquées devaient être portées au bureau de ville pour y être visitées et marquées par les officiers publics et non par les maîtres gardes ou jurés (1).

L'édit de 1767 précédait de moins de dix ans la suppression des corporations par Turgot. Elles furent reconstituées peu de temps après sur des bases beaucoup plus larges. Nombre de métiers furent maintenus ou placés sous le régime de la liberté.

Mais, de par l'édit de Henri III, la corporation était devenue une institution d'Etat. Les rois, cependant, par la concession de monopoles, la création de manufactures royales, apportèrent des dérogations au monopole de la corporation, généralement pour récompenser des inventeurs et encourager des industries nouvelles. En outre, le commerce de gros fut libre, c'est-à-dire soustrait au monopole de la corporation. Cette franchise tomba en désuétude et il fallut un édit, en 1765, pour permettre à toutes personnes, excepté aux magistrats, de faire librement ce commerce.

La monarchie absolue mit à contribution la caisse des corporations en créant des offices de jurés, sous le prétexte que les jurés élus n'avaient pas mis fin aux abus condamnés par les édits (2), et en permettant le rachat de ces offices. Elle agit de même à l'égard des fonctions municipales. Le système fut inauguré vers la fin du règne de Louis XIV, au moment où l'argent faisait défaut pour soutenir la guerre. Nombre de corporations rachetèrent leurs offices et s'endettèrent pour conserver leurs syndics. Les dettes furent si nombreuses et si importantes que la royauté dut ordonner leur liquidation et l'examen des comptes de toutes les communautés (1716). Cette opération n'était pas terminée lorsque l'édit de Turgot fut promulgué.

Ces indications générales (3) étaient nécessaires pour aborder notre sujet. Nous trouverons, en effet, une tendance à restreindre

(1) Voy. Levasseur : *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789* (2e édition, t. II, p. 229).

(2) Notamment l'exagération des frais de chefs-d'œuvre, les frais de banquet pour la réception d'un nouveau maître, les cabales dans les élections.

(3) Voy. pour toutes ces questions l'excellent ouvrage de M. Martin-Saint-Léon, dont nous reproduisons les renseignements sur les corporations parisiennes.



la maîtrise dans les corporations qui nous intéressent, celles des tissutiers comme celles des fabricants et ouvriers d'étoffes de soie. Nous verrons aussi que la corporation n'existait pas partout, même dans les villes. Les tissutiers de Lyon, de Saint-Chamond et de Saint-Didier-la-Séauve restèrent en corporation, ceux de Saint-Etienne et des campagnes travaillèrent librement au XVIII[e] siècle. Nous verrons enfin des corporations s'endetter pour racheter leurs offices. Nous trouverons dans leurs statuts les textes relatifs à la fabrication et à l'organisation du travail.

Les corporations de tissutiers étaient assez nombreuses. Celle des *tissutiers-rubaniers* de Paris avait des statuts datés de 1404, renouvelés en 1585 (1). Confondues avec les ouvriers en draps d'or, d'argent et de soie de la capitale, les deux professions sont séparées en 1615, réunies de nouveau en 1640, séparées définitivement en 1666 (2). Vers la fin de l'ancien régime, cette corporation était une de celles qui comptaient le plus grand nombre de maîtres (735).

Il y avait, en outre, à Paris, une corporation des *passementiers-boutonniers*. Elle avait reçu ses statuts en 1550 et en 1653 (3). L'apprentissage y durait 5 ans, le compagnonnage était uniformément de 4 ans.

En 1777, après l'édit de Turgot, lors de la reconstitution des corporations, les fabricants d'étoffes furent réunis de nouveau aux rubaniers. Les droits de maîtrise furent ramenés à 600 francs. Ils étaient auparavant de 1.000 francs pour les premiers, de 750 francs pour les seconds. Les brodeurs furent réunis aux passementiers et les droits ramenés à 400 francs au lieu de 666 francs et de 400 francs.

Nous avons cité la corporation des tissutiers de Rouen, qui reçut ses règlements en 1403, 1425 et 1531.

(1) Ce fut par une déclaration du 15 février 1565 que Charles IX prononça la réunion des tissutiers aux rubaniers.

(2) Des lettres patentes homologuèrent de nouveaux statuts des rubaniers le 15 janvier 1766 *(Table des ordonnances du Parlement)*.

(3) La *Table des ordonnances du Parlement* indique que par édit de mars 1558, Henri II porta établissement du métier de passementier dans la ville de Paris et que, en avril 1559, des statuts furent enregistrés. Une déclaration du 5 octobre 1706 porta confirmation de l'hérédité des offices de syndics jurés et auditeurs de compte.



A Caen, il fut question, en 1727, d'unir la corporation des boutonniers à celle des *passementiers tissutiers rubaniers*.

A Marseille, les *marchands de soie*, *passementiers*, *rubaniers*, *teinturiers* ne formaient qu'une seule communauté.

A Aix-en-Provence, en 1749, les *passementiers*, *tissutiers*, *mouliniers et ouvriers en draps* furent réunis aux teinturiers cardeurs en laine.

A Toulon, les *marchands de soie*, *passementiers*, *teinturiers*, *mouliniers* avaient soumis des statuts à l'homologation en 1747. Elle leur fut refusée.

A Saint-Lô, les *maîtres passementiers*, *rubaniers*, *teinturiers*, *lacetiers*, étaient aussi en corporation.

Ces renseignements sont extraits de l'Inventaire des procès-verbaux du *Conseil de Commerce et bureau du Commerce* (1700-1791) (1). La *Table des Ordonnances du Parlement de Paris* (2) en indique d'autres :

Le Parlement enregistrait les lettres patentes confirmant les statuts des corporations de son ressort. Seules ces lettres, à la fin du XVII[e] siècle, conféraient la personnalité civile. Dans beaucoup de villes, il s'en fallait que tous les statuts des corps d'Etat fussent ainsi approuvés régulièrement (3).

A Tours, un édit de février 1542 porta établissement du métier de *rubanier*. Les statuts et privilèges de la profession furent confirmés par lettres patentes d'avril 1614 et août 1655. La rubanerie, à Tours, eut une grande importance, jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes.

A Troyes, les statuts des *tissutiers rubaniers* furent confirmés en 1588 et en juillet 1611.

A Châlons en Champagne, des lettres de 1611 avaient confirmé également les privilèges des *tissutiers*, *rubaniers*, *ouvriers en draps d'or*, *d'argent et de soye*.

(1) Par Bonnassieux.

(2) Archives nationales.

(3) Levasseur : *Histoire des classes ouvrières avant 1789*, t. II, p. 224. Au Puy, en 1691, 5 métiers avaient des statuts autorisés par lettres patentes, 20 avaient des statuts approuvés par de moindres autorités ou simplement par le Parlement (de Toulouse), 3 n'avaient pas de statuts. Ce fut Colbert qui enleva aux seigneurs hauts justiciers le droit de faire des statuts de corporation (arrêt 16 septembre 1668), et aux juges féodaux la connaissance des procès relatifs aux corps de métiers et à l'industrie. Cette attribution fut donnée aux maires et échevins (Edit d'août 1669, v. chapitre sur les règlements des mouliniers).



A Meaux, les *passementiers* étaient unis aux merciers et aux joailliers (septembre 1676).

A Lyon, plusieurs corporations avaient pour objet le travail de la soie. C'étaient :

La communauté des *maîtres ouvriers de draps d'or, d'argent et de soye* ou Grande Fabrique de soieries, sur laquelle nous reviendrons. Cette communauté a fait la réputation de Lyon.

La communauté des *passementiers rubaniers tissutiers*, dont nous analyserons les statuts, communs à l'origine aux artisans du Lyonnais, du Forez, du Velay et du Beaujolais.

La communauté des *maîtres cardeurs de soye.*

La communauté des *maîtres fileurs de soye.*

La communauté des *maîtres plieurs de soye.*

La communauté des *maîtres guimpiers, gazetiers, fileurs d'or et d'argent.*

La communauté des *maîtres ouvriers en bas de soye, laine, fil et coton.*

La communauté des *maîtres teinturiers en soye.*

La communauté des *maîtres boutonniers, faiseurs de cordons et enjoliveurs.*

En 1777, après l'édit de Turgot, ces corporations furent réorganisées et groupées suivant leur plus ou moins d'affinité et pour éviter les conflits.

Quant aux corporations de rubaniers, elles n'avaient, à la veille de la Révolution, pas beaucoup d'importance puisque l'ensemble de leurs chiffres d'affaires en rubans de soie égalait le vingtième du chiffre des rubaniers de Saint-Etienne et de Lyon. Dans quelques villes, comme le Puy, où le régime corporatif s'était conservé, les corporations, très nombreuses, ne comptaient que quelques membres.

La création des manufactures royales (1), celle des lettres de maîtrise, les brevets de « marchands suivant la cour » ébréchèrent le régime corporatif. C'est ainsi que le roi, par lettres patentes

(1) V. sur les Manufactures royales notre *Historique de l'Armurerie stéphanoise*, p. 26 et suivantes.





de mars 1668, permit à Antoine Deshayes d'établir une manufacture de rubans à Paris (1), et que des statuts de rubaniers évincèrent de la corporation des titulaires de lettres de maîtrise « surprises au sceau du roi ».

L'édit de 1777 portant rétablissement des corporations dans les principales villes du ressort du Parlement de Paris groupa en une seule communauté les fabricants d'étoffes de soie, laine, fil et coton, et leur permit de teindre les dites étoffes et de faire ce que faisaient les tondeurs, fouleurs, imprimeurs, calendreurs, lustreurs et apprêteurs. Sous la dénomination de fabricants n'étaient point compris les tisserands des campagnes ni les ouvriers travaillant pour leur compte particulier dans les villes.

On sait que cet édit ne fut pas appliqué dans toutes les villes que visait le texte royal. D'autre part, Paris et Lyon avaient fait l'objet d'édits spéciaux relatifs à la réorganisation de leurs communautés.

*
* *

Indépendamment de ce que nous appelons aujourd'hui la *Fabrique lyonnaise* (de soieries), il y avait, sous l'ancien régime, une importante Fabrique lyonnaise de rubans. Aujourd'hui, on ne fait qu'exceptionnellement du ruban à Lyon.

La Fabrique de soieries ou, si l'on préfère, la Manufacture de draps d'or, d'argent et de soye de Lyon, était composée des maîtres et ouvriers de la « grande navette » dont l'ensemble formait la *Grande Fabrique*. La Fabrique de rubans, au contraire, ou communauté des tissutiers, passementiers et rubaniers, était formée par la réunion des maîtres et ouvriers de la « petite navette ».

Les règlements de 1667 de la Fabrique lyonnaise de soieries servirent de modèle en 1682 aux tissutiers de Lyon pour restreindre l'accès de leur profession. Si Lyon était le chef-lieu de la corporation rubanière, c'était aussi le siège principal de l'industrie de la soie en France. La Grande Fabrique y occupait

(1) *Table des ordonnances du Parlement* (Archives nationales).



une place prépondérante. Les autres communautés appartenant à cette industrie étaient considérées comme ses annexes (1). Louis XI, dans son ordonnance de 1466, avait entendu établir à Lyon le travail de la soie sous toutes ses formes.

Pour ces différents motifs, il convient de signaler ici l'organisation très générale de la Grande Fabrique ainsi que l'évolution assez curieuse des différentes catégories de maîtres (2), accusée plus tard et sous d'autres formes dans la Fabrique de rubans.

Le projet de Louis XI ne put aboutir à cause de l'opposition des *merciers* ou marchands, qui faisaient le commerce d'importation des soieries de l'étranger. François I[er] eut plus de succès que Louis XI.

La date officielle de la création de la Fabrique est 1536. Le régime de la liberté du travail y fut en vigueur à l'origine. Lorsque la communauté ou corporation fut établie, avec Etienne Turquet pour premier maître garde, aucun stage pour l'apprentissage ou le compagnonnage n'était imposé. La maîtrise était libre. Seul un règlement de police était destiné à prévenir la mauvaise fabrication.

Les professions industrielles et commerciales à Lyon étaient d'ailleurs généralement libres. Lyon était un centre de grandes transactions et la liberté y était peut-être plus nécessaire qu'ailleurs. Seuls les orfèvres, barbiers et serruriers étaient astreints au chef-d'œuvre (3).

Des lettres patentes accordèrent les privilèges, octroyés aux ouvriers en soie, aux « marchands conduisant la manufacture « de velours et de draps de soye sans être assis toute la « journée sur le métier et mener la navette ». Ces marchands sont devenus les fabricants de soieries. Ils ne travaillaient pas, mais ils faisaient travailler. Il paraît qu'à Lucques, d'où sont venus les premiers ouvriers de la manufacture lyonnaise, la direction des affaires de la fabrique appartenait aux négociants

(1) La déclaration de Louis XIII en 1610 est très explicite sur ce point.

(2) V. pour plus de développement Pariset : *Histoire de la Fabrique lyonnaise*, et Justin Godart : *L'Ouvrier en soie*.

(3) Voy. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France jusqu'en 1789* (2e édition).



donnant de l'ouvrage aux tisseurs (1). En France, dès le XIIIe siècle, dans l'industrie de la draperie, on appelait « grands maîtres » les fabricants riches qui ne passaient plus la navette (2).

Au milieu du XVIe siècle, le développement de l'industrie de la soie donna lieu à des abus, malfaçons, querelles et procès d'autant plus nombreux que la matière était plus précieuse. Les maîtres et le Consulat soumirent alors à l'homologation un premier règlement restrictif (3).

Le règlement de 1556 imposa un apprentissage de 5 ans et un compagnonnage de 2 ans pour parvenir à la maîtrise. En 1619, on porta la durée du stage du compagnon à 5 ans. On imposa un droit d'inscription. Déjà on distinguait le maître fabricant du maître ouvrier à façon. Le premier, tout en tissant lui-même, donnait de l'ouvrage au maître à façon, lequel ne travaillait pas pour son propre compte.

En 1610, Louis XIII ordonna d'appliquer tous les édits concernant la manufacture de Tours à la manufacture de Lyon. Cette ordonnance plaça toutes les communautés de l'industrie de la soie, à Lyon, sous la dépendance de la Grande Fabrique. Tissutiers, rubaniers et passementiers étaient soumis à sa surveillance. Les teinturiers ne pouvaient faire métier à part. Les membres de la Grande Fabrique pouvaient faire *ouvrer* leurs soies sans employer l'intermédiaire des fileurs (4).

C'était la création de la Grande Fabrique qui avait déterminé l'envoi de plusieurs ouvrières de Saint-Chamond à Lyon pour y enseigner le moulinage. C'était la Grande Fabrique qui avait développé l'industrie de la teinture. Quant au ruban, on en faisait déjà à Lyon de petites quantités. Par leur nature, la rubanerie et la soierie étaient unies sans être confondues.

Il ne faut pas s'étonner dès lors que la Grande Fabrique ait eu tant d'influence sur la corporation de la « petite navette »

(1) L'émigration des Lucquois, rapportée par la tradition, est du XIVe siècle. Elle est donc de beaucoup antérieure à la création de 1536. Les Lucquois, très probablement, furent les premiers artisans de la soie à Lyon, ceux que paraît désigner l'ordonnance de Louis XI.

(2) Pariset, p. 46, note.

(3) Levasseur, *op. cit.*

(4) Arrêts des 15 février 1571, 4 juillet 1587, 10 juillet 1593, 6 avril 1610.



dans la ville de Lyon, sinon hors de cette ville où elle échappait davantage à sa surveillance.

Le grand règlement de 1667, contresigné par Colbert, peu de temps après la reconnaissance des franchises des autres professions lyonnaises (1), introduisit un nouvel élément dans la corporation de la soierie : le marchand. Il accorda la maîtrise à ceux qui exerçaient alors cette profession. Les trois catégories de maîtres : *maître marchand*, *maître fabricant*, *maître à façon* ne cessèrent d'être en lutte, les unes contre les autres, jusqu'à la Révolution, afin de dominer la communauté (2). « Les « maîtres marchands, dit M. Pariset, ont finalement triomphé « et réussi à constituer une aristocratie maîtresse de la direction « de la communauté. Ils ont fait du nom de marchand, dans « les règlements, un titre qu'on ne pouvait acquérir qu'en « payant à la communauté une cotisation très élevée et en « renonçant à la possession d'un atelier. On peut dire qu'ils « ont monopolisé l'industrie de la soie à Lyon ».

Dès les premières années du XVIIIe siècle, en effet, les maîtres marchands déclaraient que l'égalité entre eux et les maîtres ouvriers à façon était inadmissible. « L'architecte, disaient-ils, ne se confond pas avec le maçon ». Quand la royauté, dans la dernière partie du règne de Louis XIV, battit monnaie pour les besoins de la guerre en créant des offices et en permettant aux communautés de les racheter, les marchands offrirent à la corporation endettée de supporter seuls les taxes nécessaires pour le rachat. Mais pour être admis marchand, il fallut payer un droit de réception plus élevé que pour être admis aux autres maîtrises (300 livres) (3) et une cotisation annuelle double de celle imposée aux autres maîtres (25 livres au lieu de 12) (1712). Les marchands s'appelèrent dès lors « gros marchands » et les maîtres fabricants « petits marchands » (1718). Il fallut opter

(1) Voy. Levasseur : *op. cit.*, t. II, p. 225.

(2) Le marchand faisait travailler le maître à façon mais il n'avait pas d'atelier. Il ne faut pas le confondre avec le *commissionnaire* qui apparaît seulement au XVIIIe siècle. Le maître fabricant faisait travailler aussi le maître à façon, mais il travaillait également lui-même. Il avait un atelier et passait la navette comme ce dernier. Le règlement assimilait le maître à façon au compagnon. Le billet d'acquit lui était imposé.

(3) Ce droit fut porté plus tard à 800 livres.

entre la qualité de maître marchand et celle de maître ouvrier (1731). Les premiers ne pouvaient avoir un atelier. Les seconds ne pouvaient travailler que pour les maîtres marchands.

Il y eut cependant des retours de fortune. Les deux dernières classes, unies contre la première, obtinrent des victoires passagères. Mais les gros marchands reprirent le dessus. Une sorte d'accord, après de longs pourparlers en 1770, substitua une sorte de règlement officieux aux règlements officiels abrogés de 1737 et 1741, et au règlement de 1744. Les trois catégories de maîtres subsistèrent. La taxe pour être reçu marchand fut ramenée à 200 livres.

Le règlement de 1667 maintenait la durée de 5 ans pour l'apprentissage (en 1678, l'âge minimum fut porté à 13 ans). La durée du stage de compagnon fut également maintenue à 5 ans. En 1686, la production du chef-d'œuvre fut imposée. Les droits de réception soit de l'apprenti, soit du compagnon, soit du maître, étaient respectivement de 30 sols, payés à chacun des 6 maîtres gardes en charge. Les forains (1) et les étrangers étaient l'objet de mesures exceptionnelles. Les fils de maîtres bénéficiaient de privilèges importants. Il y avait, en outre des cotisations, des droits annuels de confrérie (20 sols pour les maîtres, 10 sols pour les compagnons).

Les maîtres gardes n'étaient élus que par une assemblée de 30 maîtres seulement désignés par le Consulat (administration municipale) et par les élus en charge. Les tissus qu'il était permis de fabriquer formaient une longue énumération, complétée en 1692. Le règlement imposait la tenue du registre ou livret, où étaient inscrits les matières fournies à l'ouvrier, les étoffes produites, les prix de façon, les sommes payées ou dues. Il écartait de la communauté ceux qui avaient reçu des lettres de maîtrise accordées par le Gouvernement (2). Les étoffes devaient porter la marque du fabricant et, en outre, être marquées par les soins des maîtres gardes.

(1) Les forains étaient les étrangers à la localité, tout en étant domiciliés dans la province, à la différence des étrangers.

(2) Voy. Pariset, p. 103.



Pour le compagnonnage et l'apprentissage, on imposa en 1685 de sévères conditions. Les forains et les étrangers ne purent aspirer à la maîtrise qu'après un stage de 10 ans comme compagnons. Ils payaient, les premiers 300 livres et les seconds 400. Le privilège du maître pour les avances faites à l'ouvrier était limité à 22 livres.

La corporation de la Grande Fabrique avait pour circonscription légale, d'après les statuts de 1667, non seulement la ville et les faubourgs de Lyon, mais encore le pays de Lyonnais (1).

Après que Turgot eut supprimé les corporations, un édit de 1777 reconstitua les communautés sur des bases plus larges qu'auparavant. Des professions devaient rester en dehors de la corporation. On combina les anciens éléments pour grouper des professions similaires et permettre d'exercer simultanément plusieurs professions. A Lyon, les nouvelles corporations de l'industrie de la soie furent au nombre de cinq : 1° *ouvriers en draps d'or*, *d'argent et de soye;* 2° *maîtres marchands travaillant ou faisant travailler* (on remarquera qu'ils formaient une communauté distincte); 3° *guimpiers*, *fabricants de gazes et de blondes*, *passementiers*, *tissutiers*, *rubaniers*, *frangiers*, *boutonniers*, *enjoliveurs;* 4° *plieurs*, *cardeurs*, *mouliniers et autres préparateurs de soie;* 5° *apprêteurs*, *moireurs*, *calandreurs*, *cylindreurs*, *dégraisseurs*.

Chacune de ces cinq communautés devait rédiger ses statuts, mais elles mirent peu d'empressement à les présenter. La corporation des ouvriers en draps de soie ne termina son travail qu'en 1783.

Ces corporations n'étaient plus celles que l'ancien régime avait connues. Elles n'eurent, d'ailleurs, que quelques années à vivre. L'idée corporative, attaquée par les économistes depuis trente ans et à laquelle Turgot avait porté un coup fatal, avait perdu beaucoup de partisans avant que la Révolution, en 1791, ne fît table rase de toute l'ancienne organisation du travail.

(1) La vallée du Gier était comprise dans le Lyonnais. On disait : Saint-Chamond en Lyonnais, Saint-Etienne en Forest, Saint-Didier en Velay.





CHAPITRE III

La Corporation des Maîtres Passementiers, Tissutiers, Ribandiers du Lyonnais, Forest, Beaujolais et Velay

1° LES STATUTS DE 1585

L semble bien, à lire les lettres patentes d'homologation, que ces statuts furent le premier règlement destiné à l'industrie du ruban dans les pays précités. Suivant l'usage, ils furent rédigés par les maîtres réunis à Lyon, rue Saint-Georges « en la maison ou logis où pend pour enseigne le Dauphin », le samedi 16 juin 1584, et signés à midi. Les maîtres présents étaient au nombre de 13 dont l'un, Antoine Estellon, de Saint-Martin-en-Coailleux, était le mandataire des passementiers de Saint-Etienne et de Saint-Chamond (1).

Ces statuts furent enregistrés aux actes consulaires et à la sénéchaussée de Lyon, homologués par le roi Henri III en février 1585 et enregistrés une seconde fois au Parlement, le 18 mars de la même année.

(1) V. aux *Annexes*, où le texte des statuts et des lettres d'homologation se trouve reproduit.



L'article 1er posait le principe de l'obligation de l'apprentissage pour s'établir en Lyonnais, Forez, Velay et Beaujolais, mais l'article 2, d'une rédaction assez confuse, assimilait aux autres maîtres ceux qui avaient appris le métier par leur femme, mère, sœur ou compagnons ayant fait leur apprentissage.

L'apprentissage avait une durée de quatre ans. Un maître ne pouvait avoir plus de deux apprentis à la fois. Les maîtres élus, chargés de la police du métier, ne pouvaient contrevenir aux statuts sans s'exposer à une amende double de celle des autres maîtres.

Les femmes et les filles ne pouvaient prendre un apprenti. Elles ne pouvaient apprendre le métier qu'à leur mari quand il délaissait sa première profession.

Le compagnonnage, suite de l'apprentissage, durait trois ans, la première année à gages et la seconde aux pièces. On ne pouvait s'établir maître que si on était marié. La première année de maîtrise, on ne pouvait prendre qu'un apprenti.

Mais les fils et filles de maîtres décédés pouvaient s'établir à la condition de savoir travailler, sans faire un stage de trois années. La veuve d'un maître pouvait également continuer à faire travailler pendant le temps de la viduité et apprendre le métier à ses enfants. Si elle se remariait, elle ne pouvait enseigner le métier à son second mari ni à d'autres qu'à ses enfants du premier lit.

Un compagnon ayant reçu des avances d'argent d'un maître pour faire un ouvrage ne pouvait le quitter sans sa permission et sans achever sa besogne. De là l'obligation de l'acquit pour tous les compagnons quand ils quittaient leur maître et l'obligation, pour les autres maîtres, de se faire présenter cette pièce.

On ne pouvait prendre des filles comme apprenties, sauf celles de l'aumône générale de Lyon ou les orphelines mendiant leur pain et habitant le même quartier que le maître. Ces filles ne pouvaient à leur tour prendre des apprentis à moins d'être mariées à un compagnon de la profession.

Le temps de l'apprentissage devait être régulièrement rempli et il ne pouvait être achevé chez un maître autre que celui auquel l'apprenti avait été confié. Tous les maîtres établis depuis moins de six ans devaient justifier de leur apprentissage, ou se

remettre apprentis pendant quatre ans, ou encore abandonner la profession.

Les maîtres de Lyon ne pouvaient prendre du travail des marchands de cette ville pour le faire exécuter à façon hors de l'enceinte. Mais les maîtres des autres lieux pouvaient, au contraire, prendre de la soie des marchands de Lyon pour la faire travailler à façon.

L'article 18 prévoyait l'exclusion des maîtres convaincus de larcin. L'article 19 accordait, à titre de réciprocité, aux maîtres élus de chaque lieu, le droit de vérifier si les maîtres élus de Lyon remplissaient bien les devoirs de leur charge.

Les contrevenants aux dispositions statutaires étaient condamnés à une forte amende à partager entre le seigneur du lieu, l'hôpital et les maîtres élus.

Ceux-ci étaient nommés deux par deux tous les ans, avant la fête de Notre-Dame d'août, ou huit jours après, par les autres maîtres convoqués par les élus en fonctions, après autorisation des magistrats. Les absents sans cause légitime étaient mis à l'amende. Ces élus étaient rétribués à raison d'un demi-écu par jour, non compris le tiers des amendes, au moyen des cotisations, fixées à un sou par mois pour les maîtres et à six deniers pour les compagnons. Les apprentis payaient 5 sous à l'entrée en apprentissage et 10 sous à la sortie. Les compagnons étrangers payaient également 10 sous à leur arrivée. Sur les deux maîtres élus, un au moins devait savoir écrire.

Ces statuts étaient relativement peu sévères, puisqu'ils ne limitaient l'accès à la maîtrise qu'en imposant l'obligation de l'apprentissage, celle du stage de compagnon et enfin celle du mariage. Ils ne fixaient aucun droit d'entrée pour être reçu maître. Ils n'établissaient aucune règle technique pour la fabrication. Les maîtres élus étaient nommés par l'assemblée des maîtres de chaque lieu, sans exclusion ni catégorie. Enfin, les cotisations étaient modestes (1). Néanmoins, la rédaction de

(1) La livre tournoi valait en moyenne, de 1580 à 1601, 2 fr. 57 et le pouvoir des métaux précieux, comparé à leur pouvoir actuel pris comme unité, 2 1/2. (Vicomte D'AVENEL, *La Fortune privée à travers sept siècles.*) La cotisation *mensuelle* de un sou représenterait donc six sous de notre monnaie, c'est-à-dire à peu près la cotisation prévue par les statuts de nos syndicats ouvriers.




ces statuts procédait de l'esprit qui animait toutes les communautés de métiers, car les maîtres s'étaient efforcés de limiter la concurrence. Un maître ne pouvait former que deux apprentis. Le temps de l'apprentissage durait quatre ans. L'apprenti devenait ensuite compagnon pendant trois ans. On ne pouvait prendre des filles comme apprenties, à l'exception des filles pauvres « mendiant leur pain », du quartier du maître ou des orphelins de l'hôpital. Les maîtres établis depuis moins de six ans devaient justifier de leur apprentissage, ou refaire celui-ci, ou abandonner la profession, etc., etc. Dans toutes ces dispositions, communes d'ailleurs aux statuts de toutes les corporations, on apercevait le désir d'empêcher l'établissement d'un trop grand nombre de maîtres.

C'est entre l'époque où fut homologué le règlement de 1585 et celle de l'homologation du règlement suivant que Louis XIII assujettit, à Lyon et dans le Lyonnais, les rubaniers, teinturiers, mouliniers, etc., à la surveillance des maîtres de la Grande Fabrique. Quelques années après la création de la manufacture d'étoffes de soie « tous lesdits maistres ne purent continuer « d'avoir en leurs maisons et ouvroirs toutes sortes d'apprêts « des dites soyes ; il a été nécessaire que plusieurs personnes « de tous sexes et qualités se soyent employées subsidiairement « aux premiers éléments dudit art, les uns à *carder*, les autres « à *filer* et à *moliner*, autres à *teindre*, autres à *plier*, *remonder*, « bailler l'eau ou faire des *rubans* et *passements*, autres des « guimpes, tocques, gazes ou simples crespes lors appelé toille « de Turquie sans estre parvenu à la maistrise du dit art qui « consiste à faire et fabriquer outre toutes sortes des dits apprests, « les taffetas pleins et façonnés et les draps d'or, d'argent et de « soye comme damas, satins, velours, brocatils et autres pleins « ou figurés, etc. » Un peu avant 1554, le Consulat avait délégué deux maîtres pour surveiller tous ces artisans. En 1610, pour maintenir la suprématie de la Grande Fabrique et à la requête de la Grande Fabrique elle-même, le roi ordonna que tous les édits, arrêts et règlements de la manufacture de Tours seraient communs « pour nostre ville de Lyon et séneschaussée de Lyonnais », notamment les arrêts des 10 février 1571 contre

les rubaniers qui voulaient s'affranchir de la visite des maîtres ouvriers en étoffes de soie, 21 mars 1581 contre les teinturiers qui voulaient faire métier à part « et se dire maistres », 4 juillet 1587, 10 juillet 1593, 6 avril 1610 contre les fileurs et mouliniers qui voulaient empêcher les ouvriers en étoffes de soie de filer et de mouliner leurs soies. Semblables incidents s'étaient produits à Tours et les arrêts précités y avaient réglé les différends. Le moulinage, la teinture, la rubanerie étaient donc placés, légalement, sous la dépendance de la Fabrique de soieries.

2° LES STATUTS DE 1630
LÉGISLATION INDUSTRIELLE GÉNÉRALE

Ce nouveau règlement (1) fut proposé par l'assemblée des maîtres passementiers tissutiers rubaniers de la ville et des faubourgs de Lyon, de Saint-Chamond, de Saint-Etienne, tant en leur nom qu'au nom des corps de leur état appartenant au Lyonnais, au Forez, au Beaujolais et à toute la région dans les vingt lieues à l'entour de la ville de Lyon, même de Velay, ajoute le règlement.

Le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Lyon avaient approuvé, le 22 août 1630, ces propositions destinées, ajoute encore le règlement, à mettre fin aux abus qui se commettaient dans la Fabrique et à l'inexécution des anciens

(1) Une édition de ce règlement fut publiée en 1765 chez Bruyset, à Lyon, par les soins de J.-B. Dugas, Pierre-Marie Malassagne, maîtres gardes, Antoine de Luvigne, Jacques Roux, adjoints. La date de cette édition, dont un exemplaire a servi à M. Chausse pour son travail sur la Rubanerie à Saint-Didier, prouve qu'à cette époque ce règlement était encore appliqué à Saint-Chamond, comme l'indiquent les noms précités. Un autre exemplaire de la même édition a été remis à la Chambre de Commerce de Saint-Etienne par M. Jury, administrateur délégué des manufactures réunies de tresses et lacets à Saint-Chamond. Cette édition est intitulée *Articles concernant les règlements des maîtres passementiers, tissutiers et rubaniers, ouvriers en passements d'or, d'argent et de soie tant de la ville de Lyon, fauxbourgs d'icelle, pays de Lyonnois, Foret et Beaujolois et Velay qu'à vingt lieues à l'entour de la dite ville.* — A cette époque, en 1765, le règlement de 1630 ne s'appliquait plus aux passementiers de Lyon. La Chambre de Commerce possède d'ailleurs un exemplaire d'une édition de 1763 des *Règlements des maîtres passementiers, tissutiers et rubaniers de la ville et fauxbourgs de Lyon*, règlements édictés de 1682 à 1743 et réimprimés par les soins des maitres gardes en charge des années 1762 et 1763: Claude Rousset fils, Louis Tenard, Gaspard Bonneau, Pierre Thomas Rambaud, Joseph Paraudier, Sébastien Beluze, François Muguet fils ainé, Pierre Lassausse l'aîné, Antoine Raybay. L'imprimeur était également Bruyset.



règlements. Le roi, par lettres patentes, avait homologué ces statuts et le parlement les avait enregistrés. Auparavant, les officiers de justice et les rubaniers du « Marquisat de Saint-Chamond, baronnie de la Rochetaille, ville de Saint-Etienne de Furant, Saint-Prest, Velay, Valbenoîte, la Villette » avaient été appelés à émettre leur avis.

Il n'est pas nécessaire de rappeler que le prévôt (1) et les échevins étaient les maire et adjoints de la ville et que les parlements étaient des cours judiciaires analogues à nos cours d'appel, avec des pouvoirs plus étendus et un recrutement différent. Lyon n'avait pas de parlement et dépendait du parlement de Paris.

Nul ne pouvait travailler s'il ne justifiait d'un apprentissage d'une durée *minimum* de quatre ans. Chaque maître ne pouvait prendre qu'un apprenti, sauf dans les six derniers mois de l'apprentissage. Défense était faite aux filles venant à se marier à un étranger à la profession d'avoir un apprenti ou une *apprentisse*, c'est-à-dire d'enseigner leur métier ni de faire fabriquer en dehors de leur maison.

Le compagnonnage avait également une durée de quatre ans, au lieu de 3 ans comme en 1585. Les filles ne pouvaient prendre un compagnon, mais elles pouvaient travailler ensemble au nombre de trois.

Les étrangers à la région ne pouvaient être admis à tenir boutique que s'ils justifiaient de l'accomplissement des conditions imposées pour l'apprentissage et le compagnonnage. En outre, ils devaient travailler pendant 2 ans comme compagnons dans le pays.

Une exception fut faite cependant en faveur des maîtres parisiens. Ils eurent le droit de s'établir dans tout le royaume. Cette faveur était accordée à tous les maîtres des corporations parisiennes, dans chaque métier. Pour les rubaniers de Paris, une déclaration royale du 4 avril 1707 la consacra expressément. Le Consulat de Lyon lui-même ne put empêcher un maître

(1) La charge de prévôt des marchands à Lyon avait été créée au commencement du XVII[e] siècle.

parisien d'être reçu dans la communauté des passementiers de Lyon (1).

Les mesures tendant à écarter les forains ou les étrangers étaient générales dans les corporations. Dans toutes également, et notamment dans celles des rubaniers, des faveurs étaient réservées aux fils de maîtres décédés. Ils étaient dispensés de l'apprentissage et du compagnonnage et pouvaient tenir boutique à la condition de justifier de leur capacité professionnelle devant les élus. Ils ne pouvaient prendre un apprenti. La fille du maître décédé qui épousait un compagnon lui conférait la maîtrise par son mariage.

Les veuves des maîtres pouvaient faire terminer l'apprentissage, occuper un compagnon pendant le temps de leur viduité, enseigner la profession à leurs enfants. Si elles se remariaient à un étranger, elles ne pouvaient avoir qu'un métier; il leur était défendu de faire travailler des compagnons, d'enseigner la profession à d'autres personnes que leurs enfants du premier lit ; elles ne pouvaient pas l'enseigner à leur second mari. Si elles se remariaient à un compagnon passementier, celui-ci devenait immédiatement maître.

Il était défendu à l'ouvrier d'abandonner le travail sans congé régulier du maître dont il avait reçu des avances pour faire un ouvrage.

On était tenu de présenter aux maîtres gardes (maîtres *ezleus* ou élus) les contrats et quittances d'apprentissage et de compagnonnage. Les contrats étaient passés par devant notaire. Ces élus devaient s'assurer que le droit d'entrée avait bien été payé. Ils étaient chargés de la tenue des registres corporatifs.

L'âge minimum pour l'entrée en apprentissage était de 10 ans. On ne pouvait être apprenti une fois marié. Défense était faite aux maîtres d'employer l'apprenti à d'autres travaux que ceux du métier, notamment au travail de la terre et à la garde du bétail, fait qui était très fréquent, paraît-il, chez les tissutiers de la campagne.

(1) Archives municipales de Lyon, invent. Chappe, *Passementiers*, pièce 19.



Le maître était le délégué de la puissance paternelle vis-à-vis de l'apprenti. Celui-ci devait vivre et coucher chez son maître. Il ne pouvait le quitter sans cause légitime. Le débauchage d'un apprenti était sévèrement puni. Quand le maître décédait et que la veuve ne pouvait faire terminer le temps de l'apprentissage, les maîtres gardes devaient placer l'apprenti chez un autre maître. Les parents étaient responsables, pour leurs enfants, de l'exécution des prescriptions sur l'apprentissage.

Il était défendu aux maîtres de faire travailler même leurs serviteurs et servantes s'ils n'avaient pas rempli les obligations de l'apprentissage.

Le règlement avait pour but également de prévenir ce que nous appellerions aujourd'hui le *piquage d'onces* (ce mot ne fut employé qu'au XVIIIe siècle). Il était défendu aux hôteliers, taverniers, revendeurs et autres personnes, d'acheter de la soie ou des objets de soie à des compagnons ou apprentis, ou d'en recevoir en gage. Les maîtres gardes avaient pour mission de rechercher les auteurs des larcins et les personnes soupçonnées.

Les maîtres gardes avaient des pouvoirs considérables. Ils devaient faire des tournées quatre fois par an dans leur quartier. Les autres maîtres étaient tenus de leur ouvrir leurs boutiques. Eux-mêmes se visitaient les uns les autres. Ils devaient visiter aussi les bourgs voisins de leur résidence où il n'y avait point de maîtres élus. Les maîtres élus de Lyon avaient le droit d'inspecter toute la région, accompagnés par les maîtres élus des lieux qu'ils visitaient.

Le règlement (article 21), pour désigner les maîtres, se servait de l'expression suivante : *maître et marchand de l'état de passementier*. Ces maîtres et marchands de l'état de passementier furent nos premiers fabricants de rubans, nos premiers marchands de rubans, comme on disait au XVIIIe et même au commencement du XIXe siècle. Chaque maître passementier était à la fois ce que nous appellerions aujourd'hui chef d'atelier et fabricant. Il pouvait vendre librement ses produits, sauf chez les logeurs et dans les cabarets.

L'article 23 et l'article 24 défendaient certaines fabrications, notamment, d'une manière générale, de mélanger la



soie à la laine et au coton, ou l'or et l'argent fin à l'or ou l'argent faux.

Tout en défendant de travailler pour d'autres maîtres que ceux de la profession, on permettait cependant de prendre du travail des *marchands de soie et de passementerie*. Les mouliniers, teinturiers, *plieuses de soie* étaient rangés parmi les maîtres pour lesquels il était défendu de travailler. Les dévideurs et autres ouvreurs rentraient aussi dans cette catégorie.

Les passementiers du Velay formaient la plus grande partie de la profession. On prévoyait une résistance dans cette région au régime corporatif, résistance justifiée sans doute par l'inexécution des règlements antérieurs. Aussi défense était faite de donner du travail aux gens de cette province sans leur faire déclarer qu'ils entendaient se soumettre au règlement.

Chaque article portait en lui-même sa sanction : l'amende, généralement élevée (30 livres, 60 livres, 100 livres). Le tiers des amendes revenait au roi ou au seigneur, l'autre tiers à l'hôpital ou à la chapelle de la corporation, le troisième tiers aux maîtres gardes.

L'article 32 réglait l'élection des maîtres gardes. Cette élection avait lieu toutes les années autour du 15 août. Elle était faite par les maîtres assemblés devant l'autorité judiciaire qui, dans bien des cas, se confondait avec l'autorité municipale.

Les cotisations étaient mensuelles : 1 sou tournoi (la 20e partie de la livre) pour les maîtres ; 6 deniers tournois (le denier était la 12e partie du sou) pour les compagnons et compagnonnes. Les apprentis payaient 10 sous à l'entrée et 20 sous à la sortie de leur apprentissage (1).

Sans être encore très sévère, ce règlement était plus rigoureux que le précédent (2). Chaque maître ne pouvait prendre qu'un

(1) La livre tournoi valait en moyenne 2 francs 08 et le pouvoir des métaux précieux 2 1/2 par rapport au pouvoir actuel pris comme unité (Voy. D'AVENEL, *op. cit.*).

(2) Le règlement de 1599, indiqué par M. Pariset comme s'appliquant aux passementiers de Lyon, concernait en réalité les « ouvriers en canetilles, cordons de chapeaux, guimpes et autres « choses ». « Il ne sera loisible à autres que aux maîtres de lever, rouer ou travailler en la dicte « ville et faubourgs pour faire canetilles d'or, d'argent et soye ny cordons pour chapeaux à « peine de confiscation de la marchandise ensemble du rouet sauf que les maistres ouvriers en « draps d'or, d'argent et de soye et aussi les passementiers pourront suivant ce qu'ils ont « accoustumé faire cordons pour les ouvrages de leur métier et non pour aultres que pour eulx « et aussi tous cordons de chapeaux faicts avec la navette ou autrement ainsi que bon leur « semblera pourvu qu'ils ne soient de guimpeures. » (Archives municipales de Lyon, B. B., 136, f° 113.)



apprenti au lieu de deux. Le stage de compagnon durait quatre ans au lieu de trois. L'admission des étrangers était plus difficile qu'en 1585. L'entrée en apprentissage était limitée par un âge minimum et on ne pouvait être apprenti une fois marié. Comme toutes les corporations, celle des passementiers essayait de rendre de plus en plus difficile l'accès de la profession.

Il faut examiner maintenant ce qu'il advint de ce règlement : 1° à Lyon où, à partir de 1682 et conformément à l'exemple donné par les fabricants de soieries, les statuts de 1630 furent modifiés et aggravés à plusieurs reprises; 2° à Saint-Etienne, à Saint-Chamond et à Saint-Didier-en-Velay où le règlement de 1630 ne subit pas de changements considérables et où il finit par tomber en désuétude, du moins dans la première de ces villes.

Auparavant, il convient de dire qu'à partir de 1630 l'organisation industrielle fut complétée :

1° Par la création des Intendants des Provinces, qui se fit insensiblement, et non en vertu d'un acte général officiel. Les intendants avaient, parmi leurs multiples attributions, dont héritèrent les Préfets, la haute surveillance de l'industrie (V. notamment les règlements généraux de 1669). Leurs *subdélégués* remplissaient à peu près les fonctions de nos sous-préfets. L'intendant de la généralité de Lyon avait des subdélégués à Saint-Etienne, Bourg-Argental, Saint-Chamond, Rive-de-Gier et Condrieu, tous compris dans l'élection de Saint-Etienne, sorte d'arrondissement à plusieurs sous-préfets avec un Conseil unique de sous-préfecture pour le contentieux des impôts.

2° Par la création des Inspecteurs des manufactures chargés spécialement, sous la surveillance des intendants, de veiller à l'application des règlements, d'observer la conduite des Juges des manufactures et maîtres gardes, de renseigner le Contrôleur général sur l'état des fabriques en convoquant au besoin des assemblées d'échevins, juges, gardes et marchands (V. notamment l'édit du 13 août 1669) (1). Il y eut un inspecteur des manufactures à Lyon et pour toute l'étendue du Gouvernement du

(1) *Recueil des règlements généraux*, t. I, p. 64.

Lyonnais, Forez et Beaujolais, à partir de 1692. Il fut en conflit avec le Consulat ou Municipalité de Lyon qui, on s'en souvient, avait un pouvoir de juridiction sur les métiers. Le plus célèbre de ces inspecteurs fut Roland de la Platière, le futur ministre girondin de la Révolution.

3° Par l'attribution aux maires et échevins de la connaissance des procès et différends concernant les manufactures (édit d'août 1669). Nous reviendrons sur ces attributions à propos des mouliniers.

4° Par la création des assemblées de commerce composées des inspecteurs, juges des manufactures, maîtres gardes, députés des corporations aussi bien des fabricants d'étoffes de soie ou de rubans que des représentants d'autres industries (1), instituées par le règlement général d'août 1669, mais qui ne furent convoquées qu'en petit nombre, les assemblées des maîtres de chaque corporation et les réunions des maîtres gardes, très fréquentes, permettant de discuter les intérêts de chaque profession.

C'est sous Colbert, qui fut un grand préparateur de règlements, que cette organisation générale reçut la forme qu'elle conserva dans ses grandes lignes jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Les statuts corporatifs et les règlements spéciaux à une manufacture déterminée constituaient la législation particulière des Fabriques de l'ancien régime. Mais des règlements généraux, formant une législation industrielle générale, se superposaient aux règlements particuliers. La plupart de ces règlements généraux et un certain nombre de règlements particuliers furent publiés par les soins de l'imprimerie royale en 1730, sous le titre *Recueil des règlements généraux et particuliers concernant les manufactures et fabriques du royaume* (4 vol.).

Parmi les règlements généraux figurent les instructions concernant les intendants, inspecteurs du commerce, juges des

(1) Germain MARTIN : *La grande industrie sous le règne de Louis XIV*, p. 143-144. — *Recueil des règlements généraux*, t. IV, p. 431.



manufactures, assemblées de commerce, conseils de commerce et chambres de commerce, règlements généraux sur les manufactures de drap, de chapeaux, les teintures, règlements sur la marque (1), etc.

Un des règlements dont il s'agit est intéressant à retenir : c'est la déclaration donnée à Versailles le 19 août 1704 (2), interdisant la saisie des moulins, métiers, instruments pour la préparation des étoffes de soie, laine, coton, etc., et laissant aux faillis la disposition de leur outillage industriel :

Voulons et nous plaît qu'il ne puisse à l'avenir estre procédé par saisie, exécution ni vente forcée en justice, des moulins, mestiers, outils, instruments et ustensiles servant pour la préparation, moulinage et filage de la soye, de la laine, du coton, du chanvre, du lin, et des autres matières propres pour la fabrication de toutes sortes d'étoffes de soye, de laine ou de poil, ou meslées d'or ou d'argent avec de la soye, de la laine ou quelques autres matières que ce soit; comme aussi qu'il ne puisse estre procédé par saisie, exécution ni vente forcée en justice, des mestiers, instruments, outils et ustensiles servant à la fabrication desdites étoffes d'or et d'argent, de soye, de laine ou de poil, ou meslées de quelques matières que ce soit, des futaines, bazins et bonbazins, et des toiles, tant de chanvre que de lin, de toutes sortes, et à l'apprest et teinture de toutes lesdites marchandises, pour quelque dette, cause et occasion que ce puisse estre, si ce n'est pour les loyers des maisons que les maistres ouvriers et façonniers occuperont, ou pour le prix desdits moulins, mestiers, outils, ustensiles et instrumens, qui se trouveroit encore dû à ceux qui les auront faits ou fournis. Voulons et entendons que lesdits moulins, mestiers, instrumens, outils et ustensiles ne puissent être saisis pour les deniers à nous dus, pour quelque cause que ce soit, ni mesme pour la taille et impost du sel. Deffendons à tous huissiers et sergens de faire lesdites saisies et ventes, à peine d'interdiction de leurs charges, cent cinquante livres d'amende et de tous dépens. dommages et intérests envers les parties saisies. Voulons en cas de faillite par lesdits

(1) Arrêts des 3 juillet 1677 et 8 mars 1686 (V. *Recueil des règlements généraux*, t. I, p. 528 et 530) et instructions aux inspecteurs des Manufactures. La marque s'appliquait aux étoffes de soie, mais jusqu'à présent, nous n'avons pas trouvé trace d'un fait se rapportant à son application aux rubans. Les règlements sur la marque avaient cependant un caractère très général. Ce n'est pas une raison suffisante cependant pour qu'ils aient été exécutés dans toutes les villes du royaume, bon nombre de règlements généraux n'ayant reçu qu'une application restreinte, comme les édits somptuaires, les édits déclarant le régime corporatif obligatoire, les textes interdisant le port des armes prohibées, etc. — Il résulte d'un jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne du 7 mai 1821, d'un arrêt de la Cour de Lyon du 5 juin suivant et d'un arrêt de Cassation du 28 mai 1822, que depuis de longues années et pour distinguer leur fabrication les fabricants se servaient d'une marque individuelle ou *marque de fabrique* déposée conformément à la loi du 18 germinal an XI et à l'acte du Gouvernement du 11 juin 1809 modifié par avis du Conseil d'Etat du 20 février 1810 (aff. Forest père et fils contre Guérin fils et Cie). La marque, sous l'ancien régime, était au contraire une marque collective, comme nous le verrons en examinant les règlements de teinture.

(2) *Recueil des règlements généraux*, t. I, p. 538.



ouvriers et façonniers, qu'ils soient tenus de déclarer devant les juges-consuls des marchands du lieu de leur demeure, ou de la ville la plus proche où il y en a d'establis, ou par devant un notaire du lieu de leur demeure s'ils entendent continuer leurs manufactures, s'ils veulent garder le tout ou partie de leurs moulins, mestiers, instrumens, outils ou ustensiles servant à leur profession ; en conséquence de quoy lesdits moulins, métiers, outils, ustensiles et instrumens, ou la partie d'iceux que les faillis auront demandée, leur seront laissez par compte et par nombre, pour après l'estimation faite, le prix en estre payé aux créanciers indépendamment de tous autres accords ou contracts d'atermoyement sçavoir, un tiers à la fin de la deuxième année à compter du jour de l'estimation ; le second tiers à la fin de la troisième année ; et le troisième tiers à la fin de la quatrième année. Et à faute de payement par les faillis dans lesdits termes, les créanciers pourront faire vendre par vente forcée en justice lesdits moulins, mestiers, outils, ustensiles et instruments, lesquels pendant les quatre années cy-dessus marquées pour le payement du prix desdits métiers, moulins, outils, instruments et ustensiles, suivant l'estimation qui en aura esté faite, ne pourront estre engagez, déplacez, ni vendus sans le consentement desdits créanciers, à peine de punition corporelle contre les vendeurs, de restitution de ce qui aura été vendu et de cent livres d'amende contre les acheteurs, à quoi ils seront condamnez et contraints par toutes voyes, mesme par corps. Entendons néantmoins qu'au cas que les faillis veuillent se réduire à leur travail personnel et journalier, il leur soit remis, sans rien payer, le nombre de leurs moulins, mestiers, outils, ustensiles et instrumens nécessaires pour leur occupation personnelle, le tout sans déroger au règlement particulier porté par les statuts des marchands maistres ouvriers en soye de la ville de Lyon, et aux arrests rendus en conséquence.

3° LES STATUTS CORPORATIFS DE 1682-1743 DES RUBANIERS DE LA VILLE DE LYON

Ils ne s'appliquèrent qu'aux rubaniers de la ville de Lyon et non aux rubaniers du Lyonnais, Forez, Beaujolais et Velay comme les statuts de 1585 et de 1630.

M. Godart cite deux éditions de ces règlements : 1682 chez Jullieron, 1744 chez Faucheux. La Chambre de Commerce de Saint-Etienne en possède une troisième édition : 1763 chez Bruyset, place de l'Hôpital à Lyon. Elle est intitulée : *Règlements des maîtres passementiers, tissutiers et rubaniers de la ville et fauxbourgs de Lyon rendus par MM. les Prévôts des marchands et échevins de ladite ville, avec lettres patentes données au*

mois d'août 1683 et 1718 et en juin 1740, portant confirmation et homologation des anciens et nouveaux règlements (1).

Les modifications de 1682 et celles de 1718 et 1743 avaient pour but de fermer de plus en plus la corporation lyonnaise, c'est-à-dire de rendre l'admission, non seulement des maîtres mais encore des compagnons et des apprentis, de plus en plus difficile.

Ces règlements furent inspirés par l'important règlement de 1667 homologué par Colbert et concernant la Fabrique lyonnaise de soieries.

Vers 1682, quelques maîtres passementiers de Lyon avaient présenté une requête au Consulat à l'effet de limiter le nombre des métiers au nombre des maîtres (2).

Les rubaniers lyonnais se considéraient comme une aristocratie par rapport aux rubaniers des petites villes et campagnes du Velay et du Forez. Lyon avait, en effet, une importance commerciale exceptionnelle. Ville considérable et admirablement située, elle possédait des foires internationales importantes, des maisons de banque et une douane par où devaient passer toutes les marchandises de soie et toutes les soies exportées de France ou qui y étaient importées. C'était par l'intermédiaire des Lyonnais que les rubans fabriqués dans le Forez et le Velay étaient vendus.

Les règlements de 1682 se composaient de 31 articles dont 4 furent complétés l'année suivante. Ils furent proposés par 68 maîtres passementiers, approuvés par le Prévôt des marchands le 26 février 1682 et le 31 mars 1683, homologués par lettres patentes du Roi (août 1683) et enregistrés au Parlement de Paris le 18 mars 1684 après une nouvelle communication des Prévôts des marchands et échevins de Lyon déclarant qu'ils étaient à l'avantage et utilité du public et pour la bonne police de la communauté. Cette procédure était celle adoptée pour les statuts de toutes les corporations.

(1) V. la note de la page 29. — Les archives municipales de Lyon possèdent un exemplaire d'une édition de 1719 (règlements de 1682 et 1718). V. Inventaire Chappe, *Passementiers*, pièce n° 22. L'exemplaire de l'édition que possède la Chambre de Commerce de Saint-Etienne a été remis à la Chambre par M. Gabriel Forest.

(2) Archives de Lyon. Inventaire Chappe, *Passementiers*, pièce n° 8.



Beaucoup de dispositions de 1682 étaient reproduites du règlement de 1630, mais sur d'autres points les nouveaux statuts étaient plus restrictifs.

La durée de l'apprentissage et celle du compagnonnage étaient toujours de 4 ans, l'âge minimum exigé pour l'apprentissage restait fixé à 12 ans, mais on ne pouvait prendre un apprenti non catholique (1). Le droit de réception du compagnon était de 3 livres, celui de réception à la maîtrise de 6 livres. Des dispositions exceptionnelles étaient appliquées aux forains et étrangers. Après leurs quatre années de compagnonnage, ils ne pouvaient être reçus à la maîtrise qu'en payant préalablement 60 livres dont 20 livres pour la chapelle, 40 pour la communauté. S'ils ne justifiaient pas d'un apprentissage dans une ville de maîtrise, ils ne pouvaient travailler par tolérance que pendant 3 mois seulement, et en acquittant un droit de 16 sols. Ceux qui avaient fait leur apprentissage à Lyon et qui avaient accompli leur temps comme compagnons dans une autre ville ne pouvaient être reçus à la maîtrise qu'en payant 15 livres. Pour obvier à plusieurs inconvénients « qui n'arrivent que trop souvent », défense était faite aux maîtres de faire travailler leurs serviteurs ou servantes s'ils n'avaient fait leur apprentissage.

Des avantages particuliers étaient accordés aux fils de maîtres. On les admettait à la maîtrise s'ils n'avaient pas 20 ans quand ils étaient mariés. En cas de décès de leurs père et mère, ils étaient admis à 15 ans. Nul compagnon ou compagnonne ne pouvait quitter son maître sans un congé écrit. Celui-ci ne pouvait être refusé lorsque le compagnon avait achevé la pièce commencée sur le métier et qu'il avait payé son maître de ce qu'il lui devait, en trouvant par exemple un autre maître qui désintéressât le premier. Nul ne pouvait être admis à la maîtrise qu'aux conditions fixées par le règlement et non en vertu de lettres de maîtrise « surprises au sceau » (du Roi), car, disait le règlement, les « pourvus de semblables lettres ont été exclus de « la ville par les édits, règlements » afin de bannir pour toujours l'ignorance et la vénalité des arts de ladite ville.

(1) La Révocation de l'Edit de Nantes est de 1682.

Les règles de fabrication étaient celles du règlement précédent. Le mélange de la laine et du coton à la soie était cependant autorisé pour les passements « dentellés ou à jour » et pour les rubans de fleurets et padous « tramés de soie crue, comme neiges et gazes ».

L'organisation des maîtres gardes était renforcée. Ils étaient au nombre de six, renouvelés par moitié tous les ans. Le renouvellement se faisait de la manière suivante : l'assemblée nommait un des trois maîtres gardes qui devaient entrer en fonctions. Elle présentait ensuite six candidats au Prévôt des marchands qui en choisissait deux.

Tout restrictif qu'il était, le règlement de 1682-83 était cependant libéral à côté de ceux de 1717 et 1743. Une évolution analogue, une « cristallisation » analogue se manifestait dans la Fabrique de soieries, compliquée d'une lutte entre les marchands et les maîtres ouvriers.

En 1717 (25 janvier, lettres patentes d'août 1718), les tissutiers lyonnais fermèrent plus complètement encore leur corporation « qui se détruisait journellement, soit par le « nombre d'ouvriers réduits à la misère, soit par l'inexécution « des règlements dont il était important de renouveler les « principaux articles ». En conséquence, 213 maîtres passementiers (ils n'étaient que 68 signataires en 1682) proposèrent et firent homologuer les dispositions suivantes :

Pendant deux ans il ne devait plus être fait d'apprentis, à l'exception de ceux choisis parmi les enfants des hôpitaux. Après ce délai, les apprentis payaient dix livres dans la huitaine du jour où leur contrat d'apprentissage avait été passé. Les compagnons payaient 10 livres également pour leur réception (1). L'admission à la maîtrise était taxée à un taux exorbitant : 70 livres. *Ceux qui épousaient des veuves ou filles de maîtres* ne devaient payer que 12 livres. Les fils ou filles de maîtres de la ville de Lyon étaient reçus également à la maîtrise

(1) Une ordonnance consulaire du 18 mars 1710 défendait aux compagnons d'avoir une boîte, de s'assembler et de s'attrouper soit dans la ville soit dans les faubourgs, et de s'entremettre à faire entrer ou sortir des compagnons forains ou autres de chez les maîtres (Archives de Lyon, Inventaire Chappe, *Passementiers*, n° 18).

en ne payant que 10 livres. Quant aux forains et aux étrangers, ils étaient à peu près dans l'impossibilité d'aspirer à la maîtrise. En outre des conditions que leur imposait le précédent règlement, ils devaient payer 140 livres.

Le règlement de 1743 augmenta aussi la durée de l'apprentissage : 5 ans au lieu de 4, et celle du compagnonnage : 5 ans également au lieu de 4. Il porta de 12 ans à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'apprentissage. Il imposa le chef-d'œuvre.

Plus de deux cent cinquante *maîtres et marchands passementiers* lyonnais, « la plus saine partie de la communauté », avaient proposé et fait homologuer ce règlement destiné, une fois de plus, à limiter la concurrence, à maintenir l'aristocratie de la maîtrise.

Les nouvelles taxes instituées en 1742 furent les suivantes : 12 livres à payer par l'apprenti lors de l'enregistrement du contrat d'apprentissage, 18 livres pour se faire enregistrer compagnon, 120 livres pour être reçu maître ; en outre, on devait produire un chef-d'œuvre. Celui-ci consistait dans le tissage d'un échantillon, d'un dessin de ruban broché ou de galon, au choix du compagnon, sur six dessins présentés par les maîtres gardes. Ces dessins ne pouvaient « porter moins de douze retours et de 24 marches ». Six maîtres gardes, trois adjoints aux maîtres gardes, trois anciens maîtres et trois maîtres en fonctions formaient le jury.

La taxe de 120 livres était réduite à 30 livres pour ceux qui épousaient une veuve ou fille de maître. Elle était réduite à 15 livres pour les fils de maîtres. L'obligation du chef-d'œuvre s'appliquait aux uns et aux autres.

On ne pouvait exercer le métier de maître et marchand passementier à Lyon quand on avait été reçu à la maîtrise dans une autre ville du royaume, voire même dans la région. En 1743, ceux qui n'avaient pas fait leur apprentissage à Lyon et qui voulaient parvenir à la maîtrise étaient tenus de se présenter aux maîtres gardes, de produire leur extrait de baptême pour établir qu'ils étaient nés sujets du Roi, ainsi que leur quittance d'apprentissage ou de réception à la maîtrise dans une

4



autre ville. Après quoi, s'ils étaient jugés capables, sur production du chef-d'œuvre dans la forme imposée aux compagnons lyonnais, ils étaient enregistrés en qualité de compagnons pour travailler pendant 5 ans consécutifs chez un maître lyonnais et ils payaient 20 livres pour cet enregistrement. A l'expiration des 5 années, ils pouvaient se faire recevoir maîtres en payant 240 livres. Lorsqu'ils épousaient une veuve ou fille de maître, ils étaient affranchis du paiement de la moitié des droits et dispensés de la moitié du stage de compagnon.

Ce fut au cours de la même année (août) que les marchands et fabricants rubaniers et passementiers de Saint-Etienne soumirent des statuts à l'homologation. Elle leur fut refusée.

Les statuts lyonnais de 1743 contenaient d'autres dispositions intéressantes à noter et qu'on ne trouvait pas dans les statuts antérieurs. Le maître ne pouvait avancer plus de 20 livres au compagnon lyonnais, 10 livres au compagnon forain ou étranger. Son privilège contre les autres maîtres qui occupaient après lui le dit compagnon était restreint à cette somme, sauf à recouvrer le surplus sur le débiteur.

Tous les *maîtres faisant fabriquer* devaient tenir des livres et en donner de semblables aux *maîtres fabricants* qui travaillaient pour eux. Ils devaient y inscrire la quantité de soie qu'ils leur confiaient, les marchandises rendues, le poids, l'aunage, le prix des façons, l'argent donné sur ce prix. Dans le cas où le prix des dites façons n'était pas écrit sur les dits livres, dans la huitaine qui suivait la fabrication de chaque pièce « de différents dessins », ce prix était fixé par les maîtres gardes à la première réquisition du maître fabricant.

Remarquons la distinction entre le *maître faisant fabriquer* (le fabricant de nos jours) et le *maître fabricant* (le chef d'atelier) (1). Elle fut encore plus nettement accusée dans une délibération homologuée le 18 juillet 1749 : 1° *maîtres travaillant ou fabriquant pour le compte des autres maîtres* ; 2° *maîtres faisant*

(1) Le maître faisant fabriquer, ou maître marchand, existait déjà à Lyon chez les passementiers en 1683, comme le prouve l'ordonnance du Consulat établissant un tarif minimum des façons à la demande des maîtres ouvriers (Arch. de Lyon, inv. Chappe, *Passementiers*, n° 11, pièce n° 2).



fabriquer ou travaillant pour leur compte. Les seconds étaient taxés au double des premiers (1).

La rubanerie déclina à Lyon pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle, tandis qu'à Saint-Etienne elle prenait de plus en plus de l'importance. La délibération de 1749 en effet était *signée* par 400 maîtres « composant la plus saine partie de la communauté ». Tous, par conséquent, n'étaient pas présents. Or, le nombre des maîtres rubaniers passementiers, etc., à Lyon, en 1789, n'était que de 253.

La statistique des manufactures, fabriques, arts et métiers de la ville et faubourgs de Lyon faite par M. Déglize en l'an XII indique en effet quelle était la population marchande et ouvrière de la manufacture de passementerie et galons d'or, d'argent et de soie de la ville et faubourgs de Lyon en 1789. On remarquera que cette statistique comprend le personnel de la fabrique de galons et les enjoliveurs, qui, avant 1777, formaient corporation avec les boutonniers, et non avec les passementiers (2) :

Marchands de galons d'or, argent et soie 20 ; commis des marchands galonniers 15 ; marchands de rubans, or, argent et soie 10 ; commis des marchands de rubans, or, argent et soie 10 ; marchands enjoliveurs 14, compagnons enjoliveurs et enjoliveuses 27, maîtres et marchands passementiers travaillant pour autrui 253, compagnons 47, apprentis 13, fils et filles de maîtres travaillant 477, filles à gages travaillant au métier 5, liseurs de dessins 8, dessinateurs 9, femmes de chefs d'ateliers s'occupant à la préparation des soies et dorures 211. Total : 1.119

(1) La communauté des passementiers de Lyon, comme tant d'autres, se trouva endettée « par suite de la disgrâce du temps, les frais de levée des milices », l'acquisition des offices d'inspecteur et contrôleur aux maîtres gardes créés par le Roi et rachetés par la corporation. Elle devait, en 1749, 55.000 livres dont elle ne pouvait payer les intérêts. Elle était « déchirée de procès au-dedans et menacée d'exécution par ses créanciers ».

Les maîtres gardes songèrent alors à établir une imposition par métier, mais on la reconnut impraticable. La corporation diminua alors ses dépenses et *augmenta ses taxes pendant 12 ans, savoir : de 6 livres pour les compagnons et apprentis, de 9 pour les compagnons forains, de 12 pour les maîtres.* Elle voulait interdire à ses membres de lui intenter des procès directement ou indirectement. Mais cette partie de la délibération fut annulée par le Prévôt des marchands et échevins « juges de la juridiction consulaire de la police des arts et métiers de la ville de Lyon » (18 juillet 1749).

(2) Il semble même, d'après les statuts des boutonniers-enjoliveurs (1721), que ces deux professions étaient étroitement confondues au point de n'en former qu'une seule, connue indifféremment sous l'une ou sous l'autre de ces dénominations. Un exemplaire de ces statuts existe à la Chambre de Commerce de Lyon.



personnes dont 1.033 pour la profession de rubanier-passementier (1).

C'était là toute la population rubanière de la ville de Lyon. Non seulement le nombre des maîtres avait diminué, mais celui des compagnons était réduit à sa plus simple expression : 47. Il n'y avait également que 13 apprentis. Les compagnons étaient, en réalité, les fils et filles de maîtres (477 personnes) qui, seuls, avaient, en fait, accès à la maîtrise depuis que les règlements avaient fermé la corporation.

La réorganisation de 1777 fut trop tardive pour avoir un effet utile.

La corporation rubanière comptait à Lyon, en 1789, 555 métiers de haute-lisse, 230 de basse-lisse et 178 sans ouvrage, total 963 métiers.

A la même époque, la Grande Fabrique de soieries accusait 5.884 maîtres.

4° LE RÉGIME CORPORATIF DE 1630 A 1789 CHEZ LES RUBANIERS DE SAINT-CHAMOND

Nous venons de voir comment les rubaniers de Lyon, de 1682 à 1743, firent modifier, d'une manière de plus en plus restrictive, les statuts de 1630 de la corporation régionale.

Il nous faut examiner maintenant le sort qui fut réservé à ces statuts dans le Forez et le Velay et le régime sous lequel vécurent les rubaniers de ces deux provinces depuis 1630 jusqu'en 1789 (2).

L'organisation corporative fut maintenue à Saint-Chamond, ville plus rapprochée de Lyon que Saint-Etienne et où la rubanerie était plus anciennement établie. Dans l'acte de fondation

(1) Le manuscrit de M. Déglize appartient à la Bibliothèque des archives municipales de Lyon.

(2) En juillet 1608, par conséquent sous l'empire du règlement corporatif de 1585, des lettres patentes confirmèrent les droits du seigneur de Myolans de Saint-Chamond, et notamment de ses juges et officiers, dans la connaissance des abus et malversations dans la manufacture de soye, dans l'étendue de la juridiction (Arch. nationales, invent. des ordon. du Parlement).



de la confrérie des rubaniers de Saint-Chamond, en 1634, acte publié par M. Ennemond Richard (1), figurent en première ligne « Honeste-Gabriel Voron, maître ez-leu et juré au dit art de passementerie et ribanderie » et « Jean Bonnard, aussi maître passementier, adjoint du dit Voron ». La présence d'un maître élu et juré révélait l'existence d'un règlement corporatif, puisque le rôle des élus était de faire appliquer les règlements.

Les archives départementales de la Loire possèdent un registre de la communauté de Saint-Chamond pour la période 1699 à 1720. Il contient les procès-verbaux de l'élection annuelle du maître garde et des deux adjoints. Nous reproduisons ci-après le procès-verbal de l'élection du 10 août 1712 :

Cejourd'hui mercredi dixième du mois d'août mil sept cent douze, fête de Saint-Laurent, dans l'hôtel commun de la ville et communauté de Saint-Chamond par devant nous Jean-Baptiste Buyet, conseiller du roi, maire perpétuel de ladite ville et communauté, est comparu sieur Ennemond Granjeon, marchand de ladite ville me passementier dudit lieu et maître garde dudit art. l'année présente qui nous a dit que suivant les règlements il est entre autre porté par l'art. 32 qu'il sera procédé à de nouveaux jurés et adjoints avant chaque fête de Notre-Dame d'août comme il est de l'usage de faire ladite nomination à tel jour qu'aujourd'hui, il a de notre ordonnance verbale fait convoquer la pnte assemblée des maîtres passementiers de ladite ville et d'autres lieux en dépendant tant par affiches de placards aux portes des églises de cette ville que par le son de la grosse cloche de Saint-Pierre à la manière accoutumée. Partant nous requiert en conséquence desdits règlements acte de sa réquisition et diligence et attendu la présence de la plus grande partie desd. mes passementiers il soit présentement procédé en leurs avis et délibération à la nomination du nouveau me juré, garde et d'un adjoint au dit art. pour veiller aux abus qui s'y peuvent commettre et observer les règlts de point en point ainsi qu'il s'est ci-devant pratiqué surquoi sont comparus sieurs Jean Mazenod, Gaspard Jeonard, Claude Clausel, François Chambovet, Antoine Marcellin, Antoine Prevost, Antoine Vacher, Jean-Baptiste Amelut, Jean Grenier, Charles Dugas, Antoine Laval, Jean Bénevent, J.-B. Murat, Antoine Chausson, Antoine Mantellier, Jean Martinier, J.-B. Laval, François Grenier, Antoine Chatel et Jérome Benevent tous mes passementiers de ladite ville desquels a été pris et reçu le serment qu'ils ont fait au cas requis, et après avoir entre eux conféré au sujet de ladite nomination et examiné la liste qui leur a été présenté par ledit sieur comparant pour choisir d'entre eux un des y nommés, ont unanimement et d'une commune voix, nommé et nomment par ces présentes sieur Antoine Vacher, marchand et me passementier pour mo élu juré, et garde et les dits

(1) *Recherches historiques sur la ville de Saint-Chamond 1846*. Cet acte est conservé aux archives de la confrérie et on peut s'y reporter.



sieurs Granjon et Marcellin pour adjoints, lesquels seront tenus d'accepter lad. charge en icelle faire leur devoir pendant l'année prochaine à peine de contravention auxd. règlements et telles autres que de droit.

Nous maire susd. avons octroyé acte desd. remontrances réquisitions et nomination ouï et consentant sieur Jacques Chana consul de lad. ville l'année présente faisant pour et en l'absence du procureur du Roy de cette communauté dument averti par notre secrétaire commis, ainsi qu'il nous a certifié et en conséquence nous avons nommé et décerné pour me élu juré et garde audit art. de lad. ville et communauté de Saint-Chamond et lieux en dépendant pour l'année prochaine 1713, ledit sieur Antoine Vacher et pour adjoints lesdits sieurs Granjon et Marcellin lesquels seront tenus de comparaître par devant nous pour faire le serment, accepter lad. charge, vaquer à l'exercice d'icelle, bien et dument observer les règlements et en cas de contravention, dresser leurs procès-verbaux iceux poursuivre de notre autorité pour être ensuite pourvu ainsi que de raison. Et à l'instant ledit sieur Vacher nommé pour maître garde et lesdits sieurs Granjon et Marcellin nommés pour adjoints, se sont présentés et accepté lesdites charges et promis en icelle faire leur devoir à la forme des règlements dudit art. qu'ils promettent exécuter selon leur forme et leur teneur et pour ce ont fait par devant nous les promesses, serments et obligations au cas requis et avons signé avec eux ledit Chana et ceux des assemblées qui l'ont su faire et notre secrétaire commis et les autres ont déclaré ne le savoir écrire. (Suivent les signatures.)

Le texte de cette pièce, dont les autres procès-verbaux ne diffèrent pas essentiellement, montre le régime corporatif dans toute sa floraison à Saint-Chamond pendant les vingt premières années du XVIIIe siècle. L'article 32 est celui du règlement de 1630, reproduit à la suite de ce livre. Il règle, en effet, l'élection des maîtres gardes. Le procès-verbal indique que le *maître juré garde* et son adjoint ont pour mission de veiller aux abus qui peuvent se commettre et qu'ils doivent faire observer les règlements de point en point.

Un inventaire des « titres et papiers de la communauté des « passementiers qui nous ont été remis pour être mis dans un « coffre pour en avoir recours quand besoin sera », inventaire qui paraît avoir été dressé peu de temps après l'année 1743 et qui est déposé aux archives de la confrérie des passementiers de Saint-Chamond, où nous l'avons consulté, énumère :

Un livre de resglements de Lyon et de Saint-Chamond, en dacte 1631 et 1636 (ce sont les dates d'homologation du règlement corporatif de 1630).

Autre livre des règlements de Lyon et faubourgs en dacte 1683 et 1718 (nous les avons analysés au paragraphe précédent).





Plus copie des lettres de mêtrise du sieur Remougin, de Saint-Chamond, en date du 20 avril 1620.

Plus un mémoire imprimé de Lyon contre Saint-Chamond, en dacte 1743.

Un mémoire écrit du maire de Saint-Chamond contre Lyon ayant été imprimé à Paris chez la veuve de Lorme, rue du Font, à Sainte-Geneviève. L'imprimé a été perdu par les anciens maîtres gardes.

Une liasse de réceptions de maîtres passementiers de Saint-Chamond reçus maîtres à Lyon en dacte du 6 décembre 1738.

Acte d'assemblée générale des maîtres de Saint-Chamond, en date du 10 décembre 1738.

Ce document, très important (1), révèle qu'à cette époque le régime corporatif était toujours en vigueur à Saint-Chamond, que les statuts que se transmettaient les gardes de la communauté des passementiers étaient ceux de 1630, qu'un Saint-Chamonnais avait obtenu, au moyen de lettres (royales) de maîtrise, la dispense de remplir les obligations statutaires pour être reçu maître, que la communauté de Lyon et celle de Saint-Chamond étaient en procès vers 1743, que des maîtres de Saint-Chamond avaient été reçus maîtres à Lyon en 1738, enfin qu'il y avait eu une assemblée générale des maîtres à Saint-Chamond en 1738.

Saint-Chamond, qui avait la spécialité des beaux rubans façonnés et qui tenait à conserver la propriété de ses dessins, comme le montra le conflit de 1806-1818 avec la Fabrique de Saint-Etienne, maintenait une certaine discipline parmi ses ouvriers, grâce au régime corporatif. D'après la tradition, ce régime y subsista, comme à Saint-Didier, jusqu'aux derniers temps de l'ancien régime. Des écrivains qui avaient connu la période antérieure à la Révolution ou fréquenté les gens de cette époque ont fait ressortir la différence qui existait sur ce point entre ces deux villes d'une part et Saint-Etienne d'autre part, tout en prétendant inexactement que le régime corporatif n'avait pas fonctionné à Saint-Etienne (2).

Les ouvrages sur la Révolution dans le Forez ne font pas mention de la liquidation des biens des communautés d'arts et métiers, mais les corporations ont pu cesser d'exister lors de

(1) Nous sommes redevable de la communication des archives de la confrérie à M. Jury, président de la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond.

(2) *Annuaire de la Loire pour 1809.* — Duplessis : *Essai statistique sur le département de la Loire*, 1818. — A. Peyret : *Statistique industrielle du département de la Loire*, 1835.

la réforme de Turgot sans être remplacées par des communautés nouvelles (1).

M. Ennemond Richard a bien indiqué cependant la persistance des traditions corporatives à Saint-Chamond dans un article du *Mémorial de la Loire* du 8 août 1855.

Aujourd'hui, ma maison de commerce possède ses moulinages de soie, ses moulinages de coton, sa blanchisserie de coton, ses ateliers de teinture de toutes sortes de matières premières, ses ateliers de dévidage, mille métiers de *tressage* et un commencement de tissage mécanique. *Avant les Etats généraux de 1789, ma maison de commerce n'aurait pu exercer qu'une seule de ces industries.*

En 1796, quand mon père dut abandonner la carrière militaire pour suivre celle de l'industrie, il put user de la liberté illimitée du commerce pour se créer *maître*, sans être obligé de passer par aucun *apprentissage*; nul fabricant de l'époque ne voulut recevoir pour commis un fils de famille dont le père, député du Forez aux Etats généraux, était encore membre du corps législatif.

Lorsqu'il se fut créé fabricant d'articles de passementerie, *aucun ouvrier ne consentit à déroger en sa faveur aux habitudes de l'ancien ordre de choses*; *personne ne voulait recevoir ses chaînes et ses trames pour fabriquer des pièces de tissu.* Il acheta donc deux métiers neufs et les mit entre les mains de *deux compagnons qui voulaient devenir maîtres*, mais *ces deux ouvriers ne purent travailler que pour lui seul.* Dès ce jour, il devint fabricant de fait, puisqu'il avait des ouvriers, mais *il avait dû se conformer aux anciennes coutumes pour être regardé comme un fabricant.*

Plusieurs maîtres passementiers portaient un blason et quelques-uns avaient des armes parlantes (2). Les armoiries n'étaient pas l'apanage exclusif de la noblesse.

En 1720, la Fabrique de Saint-Chamond commençait à décliner au profit de Saint-Etienne. Un dénombrement fait à cette époque par Benoît Brunon, avocat en Parlement, juge civil, criminel et de police de la ville et marquisat de Saint-Chamond, en présence des « marchands fabriquans » indique les résultats suivants (3) :

Fabrique des rubans, galons, passements et padoux en soye, filozelle et fleuret de la ville de Saint-Chamond, unie en maîtrise à celle de la ville de Lyon :

36 marchands fabriquans ; 200 métiers dans la ville et les faux bourgs, 800 métiers à la campagne à une lieue aux environs ; 1.000 métiers qui

(1) En 1765, le règlement corporatif de 1630 était encore appliqué à Saint-Chamond et l'un au moins des maîtres gardes, J.-B. Dugas, était fabricant de rubans (V. la note de la page 29).

(2) V. Condamin, *Histoire de la ville de Saint-Chamond et de la seigneurie de Jarez*.

(3) Archives de la ville de Lyon, Inv. Chappe, vol. VII, f° 267, n° 25.



occupent environ 1.500 personnes pour travailler sur lesdits métiers ou pour le dévidage des soyes. Les ouvriers peuvent gaignier 6 à 7 sols par jour sur lesquels il faut qu'ils entretiennent leurs métiers.

Cette fabrique peut employer environ 150 balles de soye, filozelle et fleuret. Les marchandises fabriquées sont vendues à Paris, Lyon et autres.

Observations. — Que ladite fabrique *diminue tous les jours* à cause de la cherté des soyes et l'on remarque que *ladite fabrique se détruit par Messieurs de la ville de Saint-Etienne qui l'ont presque toutte attirée chez eux quoyqu'ils n'ayent point de maîtrise.* Il s'y en fabrique à présent dix fois plus qu'à Saint-Chamond ; ce qui leur donne cette facilité, c'est que les habitans de Saint-Estienne ne sont pas accablés de tailles et autres impositions comme ceux de Saint-Chamond qui l'abandonnent tous les jours pour se retirer ailleurs (1).

Nous reviendrons sur la situation de la rubanerie à Saint-Chamond en exposant la situation générale avant 1789 (chap. IX).

5° LE RÉGIME CORPORATIF DE 1630 A 1789 A SAINT-DIDIER

Le règlement corporatif de 1630 (2) fut appliqué à Saint-Didier jusqu'à la Révolution, du moins dans ses lignes générales.

Dans l'acte de fondation de la confrérie de Saint-Didier, en 1665, Jean Laurent et Gabriel Meysonnier sont qualifiés de maîtres *élus* de l'art et métier de passementerie. Gabriel Chavanon et Pierre Planchette, bourgeois, sont appelés « auditeurs de compte dudit art et métier » (3). Ces élus étaient chargés de faire exécuter le règlement.

En 1776, au moment de la réforme de Turgot, la corporation existait toujours à Saint-Didier. Les statuts de 1630 servaient encore de règle générale, ainsi que le prouve un document de l'époque intitulé : « Nombre des jurandes établies dans la ville de Saint-Didier en Vellay » (4) :

« La *communauté* des maîtres rubaniers, passementiers ou « tissutiers en soye, or et argent, dont les *règlements* sont

(1) V. le chapitre *Situation générale de la Rubanerie au* XVIIIe *siècle.*
(2) V. page 29.
(3) CHAUSSE, *La Rubanerie à Saint-Didier et dans le Velay.*
(4) Archives départementales de l'Hérault C. 2792 (Communication de M. Germain Martin).



« anciens et les mêmes que ceux de la ville de Lyon, contenant « trente-quatre articles autorisés et confirmés par des lettres « patentes du mois de février 1631 enregistrées au parlement « de Toulouse (1) par arrêt du 16 juillet 1638 et en la juri- « diction ordinaire de Saint-Didier qui a la pollice du dict art « et métier, du 16 juillet 1633 ».....

L'édit de Turgot n'eut aucun effet à Saint-Didier. Le parlement de Toulouse, et ceux de Bordeaux, Aix, Besançon, Rennes et Dijon, refusèrent de l'enregistrer et prétendirent conserver dans leur ressort les anciennes communautés. La création de corporations nouvelles y fit l'objet d'un différend qui paraît avoir persisté jusqu'à la fin de la monarchie absolue (2).

Un mémoire de 1783 adressé aux députés et Syndic général des Etats de la province de Languedoc et un autre mémoire de 1789 des commissaires du pays de Velay invoquaient le règlement de 1630 « qui a affilié à la maîtrise de Lyon tous les ouvriers « passementiers, rubaniers et tissotiers du Lyonnais, Forez, « Beaujolais et Velay » (3).

En 1776, à Saint-Didier, les dispositions en vigueur étaient celles du règlement de 1630 aggravé. La communauté percevait: sur chaque apprenti servant pendant quatre ans avant d'être reçu compagnon, un droit de 6 livres; à l'entrée de chaque compagnon étranger, 12 livres; à la réception à la maîtrise de chaque compagnon étranger, 30 livres. Les fils de maîtres ne payaient aucun droit d'apprentissage, de compagnonnage ni de maîtrise. Les compagnons étrangers qui épousaient des filles de maîtres ne payaient pour leur maîtrise que 7 livres (4).

Les conditions du règlement de 1630 étaient moins rigoureuses. C'était toujours ce règlement qui, officiellement, était en vigueur.

(1) La province du Languedoc, dont le Velay faisait partie, dépendait du Parlement de Toulouse.

(2) Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789* (2e édition).

(3) Originaux communiqués par M. Germain Martin.

(4) M. Germain Martin : *L'industrie et le commerce du Velay aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles*, p. 156 et suiv., a déjà indiqué ces dispositions. L'édition de 1765 du règlement de 1630, imprimée par les soins des maîtres gardes de Saint-Chamond, n'indiquait pas des cotisations aussi élevées que celles perçues à Saint-Didier en 1776. D'après l'édition précitée, les cotisations de 1630 que nous avons indiquées en analysant ce règlement, étaient maintenues. Le régime corporatif était donc plus sévère à Saint-Didier qu'à Saint-Chamond.



Contrairement à ce qui se produisit à Saint-Chamond et surtout à Saint-Etienne, Saint-Didier resta une ville ouvrière. Aucun passementier ne s'y établit fabricant, à cause de la difficulté des communications et de « l'inertie d'une riche bourgeoisie qui s'isolait, ne songeant point à associer ses capitaux à un négoce qui devait apporter la richesse à Lyon et à Saint-Etienne » (1).

Nombreux cependant étaient les bourgeois de Saint-Didier, sortes de demi-nobles portant la particule, parfois seigneurs de un ou deux fiefs, les uns un peu hommes d'épée, beaucoup hommes de loi, mi-partie avocats et mi-partie agriculteurs. Après la Révolution, il ne resta plus que quatre ou cinq familles des anciens bourgeois (2).

Beaucoup de passementiers du Velay prirent la direction de Lyon où ils pouvaient, plus facilement qu'ailleurs, vendre du ruban. Quand la corporation se ferma à Lyon, le mouvement se ralentit, puis s'arrêta. C'est à Saint-Etienne, où le règlement corporatif tomba en désuétude, et à Saint-Chamond, où le règlement était moins rigoureux qu'à Lyon et qui se trouvait en rapport avec Saint-Didier à cause de la fabrication des rubans façonnés commune à ces deux villes, qu'à partir du commencement du XVIII[e] siècle vinrent s'établir les passementiers de la « montagne » (3).

Les passementiers restés au pays vellave continuèrent à travailler pour les fabricants du Forez : « Ce sont les ouvriers eux-« mêmes qui reportent dans le Forez les rubans qu'ils ont « fabriqués pour y recevoir leurs salaires des gros négotians qui « les font travailler. Ces ouvriers, presque tous très pauvres, « doivent être et sont en effet très avares de leur tems..... C'est « pour se ménager qu'ils sacrifient ordinairement la journée du « dimanche à aller reporter les rubans qu'ils ont travaillés « pendant la semaine et à rapporter de nouvelles soyes pour le « travail de la semaine suivante » (4). Nous indiquons, dans

(1) Chausse, *La Rubanerie à Saint-Didier.*

(2) Chausse, *Note historique sur Saint-Didier* (9 mars 1870).

(3) M. Chausse a constaté le mouvement d'émigration vers Lyon jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, vers Saint-Etienne à partir du commencement du XVIII[e].

(4) Mémoire de 1783.

d'autres chapitres, quelques particularités relatives à ces rapports entre le Velay et le Forez et la situation de l'industrie du ruban dans ces provinces (1).

6° LE RÉGIME EN VIGUEUR A SAINT-ÉTIENNE DE 1630 A 1789

Les passementiers de Saint-Etienne avaient participé, par mandataires, à l'élaboration du règlement corporatif de 1585. Saint-Etienne était désigné dans le règlement de 1630. Ce règlement fut appliqué à Saint-Etienne, comme le prouvent les procès-verbaux de plusieurs assemblées.

M. Testenoire-Lafayette a relevé une expédition originale du procès-verbal de l'assemblée du 25 août 1640 des « tissotiers de « soie du marquisat de Saint-Priest et de la ville de Saint-« Etienne, par devant J.-B. Joly, docteur ez-droit, juge du « marquisat de Saint-Priest et ville de Saint-Etienne de Furan et « en son hôtel, en présence de Louis Poulleaux, procureur « d'office des dits lieux, à la requête de Claude Pauze et Thomas « Bernier, maîtres *élus* en l'art de tixotier de soie des dits lieux, « pour *faire observer* les lettres patentes de Sa Majesté sur les « *règlements*, arrêts de vérification et confirmation des dits lettres « et règlements donnés en la souveraine Cour du Parlement de « Paris le *2 juin 1636* ». 190 tissotiers étaient présents.

Le 25 août 1660, autre assemblée générale; 374 membres étaient présents, « par devant J.-B. Joly, en l'hôtel commun de la « ville de Saint-Etienne. »

Le 25 août 1664, nouvelle assemblée générale, 353 membres présents « par devant Joly, *dans le cimetière de l'église paroissiale « de Saint-Etienne, accoutumé à faire les assemblées* » (2).

(1) V. les chapitres *Régime douanier avant 1789* et *Situation générale avant la Révolution.*

(2) Les renseignements que nous avons cités sont extraits d'une note relative aux confréries stéphanoises, écrite par M. Testenoire-Lafayette et remise par lui à M. Braly, vicaire à la Grand'-Eglise, aumônier de la Corporation chrétienne des Tisseurs, qui nous l'a communiquée.

Avant la Révolution, les cimetières étaient situés autour des églises. Le cimetière de Saint-Etienne était sur l'emplacement de la cure actuelle de la Grand'Eglise.



Les maîtres qui assistaient à ces assemblées appartenaient à la ville de Saint-Etienne ou au marquisat de Saint-Priest, qui, diminué en 1789, s'étendait encore, à cette dernière date, sur la ville de Saint-Etienne et sur les paroisses de Saint-Priest, de Villars et de Saint-Genest-Lerpt (1).

Au XVIIIe siècle, Saint-Etienne s'était affranchi du joug corporatif (2). Le fait a été constaté par divers auteurs qui avaient vu la période antérieure à la Révolution ou qui avaient fréquenté des personnes ayant connu l'ancien régime.

L'annuaire de la Loire pour 1809, Duplessy qui écrivait en 1818, Alph. Peyret qui écrivait en 1835, font ressortir la différence du régime en vigueur à Saint-Etienne d'une part, à Saint-Chamond et Saint-Didier d'autre part. Le dernier auteur dit :

> Il y avait fort peu de métiers à Saint-Etienne, où la présence des autres industries avait rendu la main-d'œuvre plus chère. Ils étaient répandus dans les campagnes environnantes jusqu'à une assez grande distance. C'est sans doute à cause de cet éloignement qu'il ne se forma point à Saint-Etienne de corporation entre les ouvriers intéressés à maintenir les salaires à un taux élevé, et ce fut là l'origine de sa prépondérance sur ses rivales (Saint-Chamond et Saint-Didier).

Il est inexact de dire qu'il ne se forma point de corporation, puisque des assemblées corporatives furent convoquées pour appliquer le règlement de 1630. Mais en 1789 la plupart des corporations stéphanoises avaient disparu, ou plutôt s'étaient affranchies du régime corporatif (3).

Ce régime, en effet, tomba en désuétude dans la Rubanerie stéphanoise (4). En 1743 cependant, on essaya de le rétablir, en l'aggravant. Des statuts furent soumis au Conseil du Commerce à Paris par les « marchands et fabriquants rubaniers

(1) Voy. Galley, *L'Election de Saint-Etienne à la fin de l'ancien régime.*

(2) Les observations qui accompagnent le dénombrement des passementiers à Saint-Chamond en 1720 (p. 49) l'indiquent formellement.

(3) L'organisation corporative subsistait comme base de la représentation communale et pour la défense des intérêts généraux. Mais le travail était généralement libre et réglé par les usages locaux.

(4) Les contrats d'apprentissage de 1671 (V. aux *Annexes*) ne faisaient pas mention des maîtres gardes. Il est vrai que l'article 2 du règlement de 1630 prévoyait que ces contrats seraient passés par devant notaire. La présence des gardes ou jurés n'était pas indispensable au moment de la passation de contrat.



et passementiers » de Saint-Etienne, mais le Conseil rejeta la demande comme étant trop inspirée par l'intérêt particulier. C'est du moins ce que l'on peut supposer en rapprochant les termes de la décision de ceux de la décision précédente :

Du Jeudi 22 Aoust 1743.

M. Rouillé (intendant du Commerce) prenant ensuitte la parole, a dit que les Mes cartonniers de la ville de Lyon demandent que le Conseil authorise un projet de Statuts qu'ils ont dressé pour la régie de leur communauté.

Surquoy ces Statuts examinés, Vu ce que marque M. Pallu que l'autorisation qui en est demandée sans aucun objet d'utilité pour le publique, *n'a pour princippe que l'intérêt particulier de ceux qui la demandent*, vu pareillement l'avis des députés du Commerce quy adhèrent à celuy de M. l'Intendant, Mre les Commissaires ont été de sentiment qu'il ne convenait point d'homologuer ces Statuts.

Signé : Rouillé.

Il a été délibéré *de même* aussi sur le vu de l'avis de M. l'Intendant et de celuy des députés du commerce, sur *pareille* demande des marchands et fabriquants rubaniers et passementiers de la ville de Saint-Etienne en Forez.

Signé : Rouillé.

Le Conseil ou bureau du Commerce rejeta fréquemment, à partir de 1735, des demandes de création de communautés, et des Parlements se montrèrent quelquefois les défenseurs du travail libre (1). D'ailleurs, le régime corporatif n'était pas, dans l'ancienne France, aussi général qu'on pourrait le croire (2).

L'organisation économique de la Fabrique, depuis le xviie siècle, s'était modifiée de plus en plus. Une profession, celle de *marchand de rubans*, avait pris une grande importance à Saint-

(1) Levasseur, *Histoire des classes ouvrières.* — Le Bureau ou Conseil de Commerce était une Commission ou bureau extraordinaire du Conseil d'Etat ou Conseil du Roi. Il n'avait pas de pouvoirs propres et se bornait à éclairer de ses avis le Contrôleur général des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Marine. Les Chambres de Commerce y nommaient des délégués permanents. Le délégué de la Chambre de Lyon, qui avait le Forez dans sa circonscription, était, de 1723 à 1751, Palerne de la Madeleine, né à Saint-Chamond le 28 mars 1685, fils d'un négociant de Lyon. (V. Bonnassieux, *Conseil de Commerce.*)

(2) Voy. Hauser, « Etudes sur l'histoire économique de l'ancienne France ». (*Revue d'économie politique*, mai 1905, p. 454.) Voy. également les chap. relatifs aux corporations stéphanoises dans notre *Essai sur l'histoire de la quincaillerie* et dans l'*Historique de l'Armurerie stéphanoise.*



Etienne. Les faits qui se rapportent à cette évolution méritent d'être rappelés.

L'article 15 du règlement de 1585 défendait aux maîtres tissotiers de Lyon de prendre du travail des marchands de cette ville pour le donner à façon hors de la ville. Mais les tissotiers des autres villes et campagnes de la province pouvaient prendre de la soie de ces marchands pour la faire travailler à façon.

L'article 24 du règlement de 1630 permettait de prendre du travail des « marchands de soye et de passementerie, qui sont congnoissans de la dicte besoigne et ouvrage et font profession d'en vendre en boutique ou magazin. »

Mais l'article 21 du même règlement permettait à tous *maistres et marchans de l'estat de passementier et rubandier* de « vendre et débiter leurs marchandises par tout où bon leur semblera et à toutes sortes de personnes, sans touttefois les faire vendre par courtiers dans les logis et cabaretz. »

Le maître pouvait donc vendre lui-même le ruban qu'il fabriquait. Il était à la fois maître et marchand passementier. Les « marchands de soye et de passementerie » n'existaient guère qu'à Lyon, ville admirablement située pour le commerce et où, quatre fois par an, il y avait de grandes foires internationales.

L'Annuaire de la Loire pour 1809 dit d'ailleurs : « La fabrique de rubans de Saint-Etienne remonte à 150 ans. *Plus anciennement*, ce n'était que la mise en œuvre des soies teintes, achetées à Lyon, tissées grossièrement dans les campagnes environnantes et mises en vente sans autre préparation. « Plus anciennement » veut dire : avant le milieu du XVIIe siècle.

Vers cette époque, en 1660, les marchands lyonnais avaient des commis à poste fixe à Saint-Chamond et probablement aussi à Saint-Etienne. Ces agents recevaient les soies pour faire fabriquer les rubans. Les habitants de Saint-Chamond voulurent comprendre ces commis dans la répartition de la taille, mais les agents prétendirent qu'ils en étaient exonérés (1).

(1) PARISET, *Histoire de la Fabrique lyonnaise.*

Dans un tableau des syndics des corporations stéphanoises en 1680, on trouve les noms des syndics des *marchands de rubans* (1).

Ce marchand existait donc à cette époque à Saint-Etienne. Il existait aussi à Lyon (2). Il existait également à Saint-Chamond au moins à partir du commencement du XVIII[e] siècle. Des marchands, comme J.-B. Dugas, y remplissaient en 1765 l'office de maîtres gardes (3).

D'Herbigny, en 1698, en parlant de Saint-Etienne, disait d'ailleurs « que les rubans étaient autrefois d'un très grand profit pour les *marchands qui faisaient fabriquer.* »

Jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle, la Fabrique stéphanoise ne travailla que pour Lyon. A partir de ce moment, elle supprima l'intermédiaire des Lyonnais. Les fabricants prirent l'habitude de faire des voyages et d'accréditer des voyageurs (4). Cette date marque l'émancipation complète de la Fabrique. Auparavant, les marchands du Forez vendaient à Lyon les rubans fabriqués. Mais il ne faudrait pas en conclure que Saint-Etienne et Saint-Chamond ne travaillaient qu'à façon pour les marchands de Lyon.

L'évolution qui se manifesta dans l'organisation économique de la Fabrique fut donc assez confuse dans ses débuts. Elle résulta d'un phénomène très simple qui se retrouve dans l'histoire de toutes les industries : *la division du travail.*

Le règlement des rubaniers de Lyon de 1743 accusa très nettement cette transformation, car il séparait les *maîtres faisant fabriquer* des *maîtres fabriquants* (5). Dans une délibération de 1739, on distinguait également deux catégories de maîtres : 1° les maîtres faisant fabriquer ou travailler pour leur compte ; 2° les maîtres travaillant ou fabriquant pour le compte des autres

(1) Voy. Galley, *Essai sur l'histoire communale de Saint-Etienne avant la Révolution.*

(2) V. aux *Annexes* le tarif minimum imposé aux « marchands faisant fabriquer » en 1682.

(3) Voy. p. 48 et la note de la page 29.

(4) Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Etienne. (Notice à l'occasion de l'exposition de 1806.)

(5) Auparavant, les règlements ne faisaient aucune distinction entre les maîtres. Ils avaient donc les mêmes droits.



maîtres. Cette distinction se retrouvait également dans le moulinage où il y avait des maîtres à façon.

Les maîtres se divisèrent donc en deux catégories : les uns, les moins riches ou les moins hardis, préférèrent le travail à façon, sans risques, qui n'exigeait pas de capitaux, les autres donnèrent du travail aux premiers maîtres. Ils cessèrent de passer la navette pour se consacrer à la partie commerciale de leur profession. Ils restèrent, en outre, les *architectes du ruban*, car ils en déterminaient la contexture et le dessin.

Ainsi, l'ancien maître et marchand passementier cessa d'exister. Il fut remplacé par le maître ouvrier d'une part, par le maître marchand de l'autre, le *marchand*, pour employer l'expression consacrée. Mais ce marchand ne se contentait pas de vendre du ruban. Il dirigeait la fabrication, en prenait la responsabilité commerciale. Il restait *fabricant* par certains côtés sans qu'il fabriquât lui-même de ses propres mains. Aussi employa-t-on simultanément les deux termes : *marchand* et *fabricant de rubans*. Le Bureau du Commerce refusa, en 1743, l'homologation des statuts présentés par les *marchands et fabricants rubaniers et passementiers* de la ville de Saint-Etienne. Le mot *fabricant* n'existait pas dans les statuts des anciennes corporations. Dans la Fabrique lyonnaise de soieries, il désignait le maître tisseur, intermédiaire entre le *marchand* et le façonnier, celui qui continuait à acheter la soie, à passer la navette et à vendre l'étoffe, le « petit marchand », aujourd'hui disparu. Ce que nous appelons le *commissionnaire*, le véritable marchand établi sur la place de fabrication, était inconnu. A Lyon, il n'apparut que vers 1718 (1), à Saint-Etienne beaucoup plus tard, au XIX[e] siècle seulement, vers 1830.

Le terme *marchand de rubans* subsistera pendant les premières années du XIX[e] siècle dans les actes et états administratifs, tandis que le mot fabricant entrera dans la langue courante. Les auteurs des décrets de 1810 et 1811 sur les Conseils des Prud'hommes de Saint-Etienne et Saint-Chamond employèrent le terme *marchand-fabricant* et celui de *chef d'atelier*.

(1) PARISET, *Histoire de la Chambre de Commerce de Lyon*, t. I. p. 51.

*
* *

Il y eut donc des marchands de rubans d'une part et des passementiers d'autre part à Saint-Etienne, dès la fin du xvii[e] siècle (1). Au xviii[e], le nombre des marchands était devenu très considérable. Or, le règlement de 1630 ne correspondait plus au nouvel état de choses (2). Les Lyonnais ayant serré leurs rangs à plusieurs reprises, marchands et passementiers stéphanois soumirent de nouveaux statuts à l'homologation. Nous avons vu qu'elle fut refusée.

Le régime corporatif était condamné à Saint-Etienne. Le nombre des marchands augmenta dans une proportion plus forte que le nombre des passementiers établis à l'intérieur de la ville. Cette disproportion était frappante en 1789, où l'on comptait plus de quatre-vingts marchands de rubans. (Voir les noms aux *Annexes*.)

A Saint-Chamond, où le nombre des marchands était plus restreint, quoique quelques-uns fussent très importants, comme les Dugas, à Saint-Didier qui resta une ville ouvrière, le régime de 1630 pouvait subsister dans ses grandes lignes, car l'organisation de la Fabrique n'y avait pas subi la même évolution qu'à Saint-Etienne, ou n'y avait pas subi une évolution aussi complète.

Cette dernière ville profita de la situation qui lui était faite, puisqu'elle devint le siège principal de la Rubanerie. Lyon resta officiellement chef-lieu de la communauté régionale, mais dans la seconde moitié du xviii[e] siècle, son importance au point de vue de l'industrie du ruban déclina considérablement (3).

Saint-Chamond lui-même ne représentait pas un chiffre d'affaires aussi élevé que celui de Saint-Etienne. Les deux

(1) A Lyon, une pièce de 1682 indique que le Consulat établit un tarif minimum pour les maitres ouvriers passementiers, qui protestent contre les façons que payent les « maîtres marchands de cet art ». A Saint-Chamond, la pièce de 1720 que nous avons citée (v. p. 48) atteste l'existence de 30 « maitres fabriquans ». A Lyon, la statistique de 1789, relevée, il est vrai, en 1804, fait mention des femmes des « chefs d'ateliers » (v. p. 43).

(2) A Saint-Chamond, le nombre des marchands par rapport au nombre des passementiers était beaucoup plus restreint.

(3) V. p. 43 l'état des passementiers à Lyon en 1789.

Fabriques de Saint-Etienne et de Saint-Chamond faisaient pour 9 millions de ventes en 1777 (1). On évalua la production à 15 millions en 1788 (2). Or, Saint-Chamond, de son propre aveu, ne représentait que 3 millions 1/2, et d'après d'autres, 5 millions sur 15 millions (3). En 1720, le chiffre d'affairesde Saint-Chamond n'était que le dixième du chiffre d'affaires de Saint-Etienne. Le relèvement, à la fin du XVIII[e] siècle, était dû à l'importance prise par la maison Dugas qui avait augmenté des trois quarts le chiffre de Saint-Chamond.

Toutefois, la corporation ou, pour parler plus exactement, la communauté, conserva une organisation spéciale. Si elle n'impliquait pas l'existence du régime corporatif, elle n'excluait ni la représentation, ni l'entente collectives. L'organisation corporative était la base de l'organisation municipale. Plusieurs mémoires relatifs à des questions économiques furent préparés et signés par les syndics de la communauté rubanière.

En 1680, les syndics des marchands de rubans délégués au corps de ville de Saint-Etienne se nommaient Larderel et Ollagnier.

De 1768 à 1789, les syndics furent :

1768 (29 septembre). — Michel Alléon;
1770 (9 octobre). — Molle;
1771 (4 octobre). — Praire-Terrenoire;
1778 (10 mars). — Vassel et Chardon (4);
1778 (6 avril). — Fromage et Camier;
1781 (21 mars). — Compleyssié et Garand (5);
1785 (14 mars). — Galley et Marcellin Girinon;
1788 (10 mars). — Larnier et Paillon.

(1) Mémoire à M. Necker, 29 septembre 1777. (Archives nationales, F[12], 1338.) V. chapitre IV.

(2) V. chapitre IX.

(3) Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond. Mémoire sur les industries en 1810 et avant 1789 (séance du 24 mars 1810).

(4) Continués dans leurs fonctions.

(5) Un mémoire de 1779 des syndics des communautés de rubans et de clincaillerie de Saint-Etienne et de Saint-Chamond est signé par Carrier du Molard, Royet, Neyron, Antoine Vincent, Jovin et Ravel. Le 2[e], le 3[e] et le 4[e] syndics étaient des marchands de rubans. (*Essai sur l'histoire de la quincaillerie*, p. 176.)

1789. — Jacques Mourgues et Jean Royet (pour la nomination des députés aux Etats généraux).

1789 (3 décembre). — Praire-Royet, Collard, Royet-Sauvignet.

L'usage était d'admettre pour syndics nouveaux les candidats présentés par les syndics en fonction (1). Les délégués élus pour la nomination des députés aux Etats généraux et les syndics nommés le 3 décembre 1789 furent choisis directement par la corporation.

La communauté des marchands de rubans était de beaucoup la plus riche des corporations stéphanoises. En 1747, une taxe de 14.000 livres ayant été imposée sur les différents corps de métiers de la ville, les marchands de rubans furent compris dans la répartition pour 5.812 livres et les marchands quincailliers, qui venaient immédiatement après, pour 3.568 livres seulement. Les teinturiers ne payèrent que 256 livres (2).

Malgré la situation qui leur fut faite par la Révolution, les fabricants de rubans conservèrent la priorité. Dans la liste des 100 plus imposés de Saint-Etienne, en 1803 on ne comptait pas moins de 25 « marchands » de rubans, et immédiatement après, par rang d'importance, 8 marchands quincailliers.

Nous avons indiqué, d'autre part, que l'édit de 1777 portant rétablissement et réorganisation des corporations, après leur suppression par Turgot, ne reçut vraisemblablement aucune exécution à Saint-Etienne, bien que cette ville et celle de Saint-Chamond fussent dénommées dans l'édit (3).

(1) Procès-verbal de la séance du 10 mars 1778 (Registre du corps de ville).

(2) V. Testenoire-Lafayette, *Histoire de Saint-Etienne.*

(3) Voy. *Essai sur l'histoire de la quincaillerie à Saint-Etienne*, p. 35. — *Historique de l'Armurerie Stéphanoise*, p. 58. — Sur l'édit de 1777, v. Levasseur : *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789* (2e éd., t. II, p. 639).





CHAPITRE IV

Les conflits de fabrication
Les privilèges de fabrication
Les métiers à la Zurichoise



En principe, les corporations avaient le monopole d'une fabrication dans une région déterminée. Néanmoins, les règlements ne pouvant tout prévoir, deux corporations revendiquaient souvent le droit de fabriquer et de vendre tel ou tel ouvrage. Ces conflits étaient jugés par le Conseil du Roi qui délimitait le domaine respectif des deux parties.

Ces conflits ne se produisirent pas en Forez, où une seule profession, celle de rubanier, avait le monopole du tissage de la soie. Mais ils furent nombreux à Lyon et à Paris où les Fabriques d'étoffes se heurtaient aux Fabriques de rubans, où les guimpiers, les gazetiers, les boutonniers, les tissutiers fabriquaient des ouvrages souvent similaires.

Quelques-uns de ces conflits donnèrent lieu à des arrêts intéressants.

Des ordonnances consulaires, des 27 mars et 8 juin 1696, permirent aux passementiers, à Lyon, d'avoir chez eux des

rouets « à filer et faire filer l'or et l'argent, dentelles et autres choses qu'ils sont obligés d'employer aux ouvrages et marchandises qu'ils fabriquent ». Les maîtres guimpiers avaient protesté contre cette décision, mais il leur avait été défendu d'inquiéter les passementiers, et il semble bien qu'en définitive ces derniers obtinrent gain de cause (1).

Un arrêt du 22 juillet 1728 du Conseil du Commerce (2) régla une contestation entre la corporation des boutonniers de Lyon et celle des passementiers tissutiers rubaniers de la même ville. Cet arrêt décida que les tissutiers rubaniers continueraient à fabriquer, concurremment avec les boutonniers et enjoliveurs, tous les ouvrages spécifiés dans l'article 23 des nouveaux statuts de cette dernière corporation, à l'exception des boutons, réservés aux boutonniers, et des ouvrages à la haute et basse-lisse, à la marche, au peigne, à la tire et à la navette dont la fabrication était réservée exclusivement aux tissutiers. Les tissutiers rubaniers étaient maintenus dans le droit de prendre la qualité de passementiers. Il était défendu aux boutonniers de s'attribuer ce titre.

Les boutonniers de Lyon avaient cité l'exemple de leurs collègues de Paris qui ne formaient, avec les passementiers, qu'une seule corporation (statuts de 1550 et de 1653), tandis que les tissutiers rubaniers de Paris formaient une corporation distincte de celle des passementiers. La fabrication du ruban et celle de la passementerie étaient les monopoles respectifs de ces deux communautés.

Les boutonniers passementiers de Paris, quelques années après, eurent une contestation avec les merciers. Ceux-ci leur achetaient des boutons faits à la main et recouverts de soie. Ils voulurent y substituer des boutons de drap faits au métier. Les boutonniers firent interdire cette fabrication. Les merciers firent fabriquer alors des boutons au métier, dont les moules étaient recouverts d'une étoffe de crin en forme de ruban tissu, qu'ils achetaient à l'étranger. Sur l'instance des boutonniers

(1) Inv. Chappe, *Passementiers*, n° 13 (Arch. de Lyon).

(2) Inventaire des procès-verbaux, par Bonnassieux. Le texte de cet arrêt est inséré dans le recueil des règlements des tissutiers de Lyon de 1763.

passementiers, une déclaration du Roi, du 15 mai 1736, défendit de porter, sur les habits, des boutons de drap, de tissu, de ruban de soie, de fil ou de crin faits au métier, et aux marchands merciers, d'en fabriquer ou d'en introduire. M. Martin-Saint-Léon cite ce cas comme un exemple de l'esprit routinier et tracassier des corporations au XVIII[e] siècle.

L'année précédente, les passementiers tissutiers de Lyon avaient eu une contestation avec les guimpiers et gazetiers, et avec les marchands et maîtres fabricants en étoffes d'or, d'argent et de soie de la même ville. Mais la juridiction consulaire de Lyon leur avait donné raison (4 janvier 1735) et permis de continuer à fabriquer et faire fabriquer des *busquières* « pièces propres à mettre au devant du corps des femmes », en toile et tissu d'or et d'argent, dans la largeur d'une demi-aune, et des mouchoirs de même largeur. Ces ouvrages, cependant, devaient être distingués par une séparation, de telle sorte qu'ils ne pussent excéder un quart de largeur d'aune, d'un *entrebat* à l'autre. Le jugement permettait également aux passementiers de fabriquer des tours de jupe et autres garnitures semblables sur un fond à grille et à jour, et non sur un fond plein.

Cette question de la largeur légale des articles de ruban ou, si l'on préfère, de la limite à partir de laquelle l'ouvrage cessait d'être un ruban pour devenir une étoffe large ou *vice versa*, était très importante à cette époque à cause du monopole de chaque fabrication. Elle avait été réglée, pour Paris, par un arrêt du Conseil de 1666, qui sépara en deux communautés distinctes les maîtres ouvriers en draps d'or, d'argent ou de soie et les maîtres ouvriers tissutiers rubaniers. La limite légale était de *un tiers d'aune* (c'est-à-dire environ 0 m. 40, l'aune valant un peu moins de 1 m. 20). Au-dessus de 0 m. 40, l'ouvrage était une étoffe, au-dessous un ruban. Ainsi furent définis les domaines respectifs de la grande et de la petite navette (1).

Il y eut aussi des conflits de fabrication entre les ouvriers en étoffes de soie et les tissutiers rubaniers passementiers

(1) V. E. MARTIN-SAINT-LÉON, *op. cit.*, p. 365.



mouliniers de Tours (1727), entre les merciers d'une part et les rubaniers, marchands de soie, teinturiers, cardeurs de soie et de filoselle de Marseille d'autre part. Un arrêt du Parlement d'Aix permit aux merciers de vendre les mêmes marchandises que les rubaniers.

L'inventaire des archives du Conseil de Commerce mentionne plusieurs contestations de ce genre. Les tissutiers rubaniers de Paris et les boutonniers étaient encore en conflit en 1745 au sujet des ouvrages à fabriquer, et en 1747 au sujet de savoir auquel des deux corps l'usage des rouets devait appartenir.

En 1742, les fabricants de rubans, galons, passements d'or et d'argent *fin et faux* de Paris demandaient à former une corporation spéciale. Le mélange du « faux » au « fin » était interdit, mais des abus étaient commis. Le Conseil avait délibéré en 1728 sur la défense de faire ce mélange. Il ajourna sa décision jusqu'à ce que l'expert ait indiqué un moyen de distinguer l'or et l'argent faux lorsqu'ils étaient filés sur soie. En 1746, à la suite de plaintes des fabricants d'étoffes, teinturiers, rubaniers et tisseurs d'or de Lyon, le Conseil réglementa le filage et l'emploi du fin et du faux. Il supprima tous les privilèges accordés pour la fabrication du « similor ». Un de ces privilèges avait été accordé à des fabricants de Lyon. En 1787, le Conseil accueillit une requête de la Chambre de Commerce de Lyon et des différents corps de cette ville pour révoquer le privilège accordé en 1780 au sieur Dementhon pour la fabrication des galons et rubans en dorures fausses. Mais, sur l'opposition de l'intéressé, le Conseil rapporta en 1788 l'arrêt de 1787.

* * *

Avant la Révolution, chaque corporation revendiquait non seulement la propriété de l'industrie qu'elle exerçait, mais encore les perfectionnements que ses membres apportaient à leur art. Elle ne leur permettait pas d'en jouir exclusivement. C'était un fonds commun (1).

(1) Levasseur : *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de 1789 à 1870*, t. Ier, p. 30.



Les brevets d'invention n'existaient pas. Ils ne furent créés que par la loi de 1791. Mais les rois entamaient largement le monopole corporatif. Aux inventeurs ou aux importateurs d'une industrie nouvelle, ils accordaient des privilèges comportant le droit exclusif d'exploiter pendant un temps et dans une région déterminés.

Beaucoup de brevets de « manufactures royales » ont été délivrés à ce titre. Ces manufactures ne ressemblaient en rien aux établissements de l'Etat ou aux collectivités dotées d'une organisation particulière et portant le même nom, comme celles que nous avons étudiées dans l'*Historique de l'Armurerie stéphanoise.*

Elles n'étaient que des établissements privilégiés appartenant à un particulier. Le privilège ne comportait pas toujours le droit de mettre l'inscription « manufacture royale ». Inversement, le titre de « manufacture royale » n'impliquait pas la reconnaissance d'une invention. D'ailleurs, beaucoup de privilèges furent donnés à la faveur.

Des privilèges d'une autre nature et accordés à un groupe d'industries méritent une mention particulière. Le plus important peut-être était celui qui rendait insaisissable le matériel des industries textiles et qui, en cas de faillite, laissait ce matériel à la disposition du failli (1).

L'industrie des crêpes était essentiellement italienne. Pour l'acclimater en France, Colbert fit accorder en 1666 un privilège de quinze ans pour établir une manufacture de crêpes à la bolonaise à Lyon, Saint-Etienne et Saint-Chamond. Cette manufacture aurait occupé 6.000 ouvriers (2). Les n[os] 7 à 12 devaient se faire à Saint-Chamond et à Saint-Etienne, les n[os] 13 à 45 à Lyon. La manufacture était sous la direction de Bourget et de Dupuys.

Au XVIII[e] siècle, J.-C. Flachat avait établi à Saint-Chamond une manufacture de teinture et amené des ouvriers grecs d'Andrinople. Le Roi décerna à cet établissement le titre de manufacture

(1) V. p. 36.
(2) LEVASSEUR : *Histoire des classes ouvrières avant 1789*, t. II, p. 254.

royale et décida que les ouvriers seraient naturalisés après trois ans de travail (1). L'arrêt portant autorisation émanait du Conseil d'Etat (31 déc. 1756). La manufacture était destinée à « arçonner et filer le coton à la manière des Levantins et pour teindre les cotons, soies, poils de chèvre, etc., en rouge façon d'Andrinople et autres couleurs » (2).

M. Flachat publia une relation de son voyage sous le titre *Observations sur le commerce et les arts* (2 vol. in-12) (3).

A l'origine, on tissait les rubans sur des métiers à une seule pièce. On passait la navette avec la main. C'est du village d'Aiche, en Suisse, que sortit le premier métier à la barre qui permit de tisser plusieurs rubans à la fois (4). On l'appela *métier à la Zurichoise* (5).

En 1736, un ouvrier bâlois, nommé Meschinger, établi depuis vingt ans à Marseille, avait fait venir deux métiers à rubans et galons pouvant faire à la fois 16 pièces et 24 pièces. Comme il avait dépensé des sommes assez élevées pour faire venir et monter ces métiers, il sollicita du Roi le privilège de faire fabriquer à Marseille des rubans galons ou autres passementeries sur ces métiers, avec défense aux passementiers de faire construire des métiers pareils et d'y faire fabriquer des rubans. Le privilège fut accordé (6).

En vertu de cette décision, Meschinger fit saisir à Marseille, en 1738, des métiers de ce genre appartenant aux sieurs Selouf et Golier (7). Le privilège fut renouvelé en 1740, puis en 1745. En

(1) Donot : *Essai sur les origines de la fabrication des rubans, etc., à Saint-Chamond.*

(2) Bibliothèque de la ville de Saint-Etienne, manuscrits n° 88, p. 129.

(3) D'après cette relation, l'Autriche employait à la fabrication des rubans, au XVIIIe siècle, une mécanique qui avait quelque ressemblance avec celles de Vaucanson et de Jacquard. (V. *Bulletin industriel de la Société d'Agriculture de Saint-Etienne*, 1840, p. 154.)

(4) Louis Reybaud : *Condition des ouvriers en soie* (1859), p. 93.

(5) Le métier à plusieurs pièces aurait été importé des Pays-Bas en Suisse par Emmanuel Hoffmann entre 1660 et 1670 (Comm. de M. le secrétaire de la Chambre de Commerce de Bâle). L'industrie de la soie était très florissante en Hollande à cette époque. Ce sont des réfugiés néerlandais qui ont fondé la Fabrique de Crefeld.

(6) Conseil de Commerce, 20 décembre 1736 (Arch. Nat. F^{12} 83, p. 705).
En 1732, le 29 mai, une ordonnance consulaire accorda au sieur Boachon, à Lyon, le privilège exclusif pendant dix ans, de la fabrication des rubans et passements à l'aide du métier qu'i avait inventé. (Arch. de Lyon, Inv. Chappe, *Passementiers*, n° 29 *bis*.)

(7) Conseil de Commerce et bureau du Commerce (Invent. Bonnassieux, 19 juin 1738, 17 décembre 1739).

1750, Meschinger insistait encore pour obtenir le renouvellement pour dix nouvelles années.

En 1739, le 24 février, un autre arrêt avait accordé à un sieur Etienne Genêt ou à ses représentants un privilège analogue, d'une durée de quinze ans, qui s'appliquait tant à Paris que dans toutes les autres villes du Royaume, à l'exception de Marseille. Genêt pouvait avoir dans toutes les villes où il aurait établi des métiers, des magasins ou boutiques pour vendre ses marchandises, tant en gros qu'en détail. Le 18 avril 1741, un nouvel arrêt substitua le nommé Hommel à Genêt. Hommel et ses associés avaient leur manufacture à Paris, au faubourg Saint-Antoine. Ils importèrent, établirent, réparèrent et construisirent des métiers. Sur leur demande, le bureau du Commerce prépara en 1747 un arrêt qui prorogeait leur privilège de vingt nouvelles années à partir de l'expiration du privilège de 1739, c'est-à-dire en 1754. Cela aurait reporté l'expiration à 1774. Les ouvriers d'Hommel étaient exempts de la milice, mais ils ne pouvaient, sans permission, aller travailler chez d'autres fabricants.

Les privilèges de Meschinger et de Hommel étaient donc gênants pour les autres rubaniers. En montant des métiers à plusieurs pièces, ils s'exposaient à la saisie et à des amendes fort élevées.

Tous les historiens stéphanois qui, d'ailleurs, sur ce point, se sont copiés les uns sur les autres, font remonter à 1750 les premières tentatives d'introduction de ces métiers dans la région. Descreux lui-même n'a fait que répéter ce qu'il avait lu ou entendu dire.

Aucun d'eux ne fait allusion aux arrêts accordant un monopole exclusif à Hommel dans toutes les villes de France et à Meschinger dans la ville de Marseille.

En 1750 et 1758, les Dugas auraient introduit les premiers métiers à Saint-Chamond ; M. Ennemond Richard dit que ces métiers auraient été montés dans le moulinage Guillermin, à Izieux. Un fabricant stéphanois, nommé Lacour, aurait fait aussi des essais infructueux vers la même époque, mais



l'existence de ce fabricant est hypothétique (1). Il ne figure pas dans la pétition de 1777 dont nous allons parler. A Saint-Didier, où il n'y avait que 20 métiers à la barre en 1789, le premier de ces métiers aurait été importé en 1775 (2).

En résumé, on ne sait pas grand'chose sur ces premières tentatives. Il manque, pour éclairer l'histoire, le mémoire qu'Antoine Salichon publia en 1792 (3). Salichon avait fait, dit-on, le voyage de Bâle. Il en avait rapporté un métier. Il aurait été brûlé en effigie par ses confrères des bords du Rhin.

On fit venir à Saint-Etienne des ouvriers suisses, les Hauzer (Frédéric, Jacob, Michel, Georges, etc.). Les ouvriers opposèrent des résistances à l'introduction du nouveau métier. On niait aussi que les soies de France pussent être employées sur ces métiers parce qu'elles n'étaient pas tirées avec égalité, etc. (4).

Le premier métier à la barre aurait été monté à Saint-Etienne dans une maison de M. Royet, au Crêt-de-Roch, par un des Hauzer, connu vulgairement sous le nom de Jean Lallemand. Ce métier fabriquait des galons de 1 ligne 1/2 de largeur, et bientôt après des rubans anglais de petite largeur. C'est le même Hauzer, dont la fille mourut à Montaud en 1830, qui aurait employé le premier la mécanique à lisse et qui aurait ajouté le tambour aux métiers. L'introduction des satins daterait de la même époque, mais ils furent d'abord fort étroits. Hauzer aurait exécuté les premiers rubans satins façonnés. « Il eût fait une fortune considérable s'il eût eu autant d'économie que de génie » (5).

Au sujet des Hauzer, on pourra lire la requête de l'un d'eux, Frédéric Hauzer, qui, en 1789, demandait une pension. Il

(1) V. Galley, *L'Election de Saint-Etienne à la fin de l'ancien régime*, p. 414. Sur l'introduction du métier à la Zurichoise, v. de la Tour-Varan, « Notice sur l'industrie de Saint-Etienne », p. 59 et suivantes. (*Bulletin de la Société d'agriculture*, 1850-51.)

(2) Chausse, « La Rubanerie à Saint-Didier » (*Echo du Velay*, 27 mars 1873). — Les ouvriers regardaient comme une déchéance de délaisser le façonné pour le ruban uni de petite dimension du métier à barre.

(3) V. Galley, *L'Election de Saint-Etienne à la fin de l'ancien régime*, p. 415.

(4) V. Galley, *op. cit.*

(5) Notes fournies par M. Robin, ancien fabricant, à Alph. Peyret, en 1832. (Bibliothèque de la ville de Saint-Etienne, manuscrits n° 89, p. 175.)



tenta, sans succès, d'établir à Saint-Etienne des métiers à plusieurs pièces pour la fabrication du ruban-velours (1).

Lathuillerie, en 1790, demandait aux Etats Généraux une prime de 100 livres par métier à velours, pendant 8 ans, jusqu'à ce que ces métiers soient portés au nombre de 100. Cela « suffirait, disait-il, pour attirer en France cette branche d'industrie » (2).

On faisait déjà du ruban-velours à Saint-Etienne, mais sur des métiers à une pièce seulement, comme le dit expressément l'inspecteur des manufactures Roland de la Platière, le futur ministre girondin de la Révolution. Lui-même aurait vu à Crefeld en 1775 « la manière de fabriquer et de couper les rubans veloutés »; il la divulgua ; « des circonstances étrangères à l'objet » renversèrent l'établissement où ses avis l'avaient fait entrer (3).

Il existe aux Archives Nationales, sous la cote F^{12} 1430, un dossier volumineux relatif au sieur Haousser *(sic)* et à l'installation à Saint-Etienne de ses métiers à la Zurichoise (4).

Au sujet des ouvriers suisses, personne n'a parlé encore de Gaëtan Aufosso, sur lequel nous trouvons les renseignements ci-après, extraits du procès-verbal d'une séance de la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Etienne (5).

Du 3 mars 1824, la Chambre Consultative des Arts et Manufactures de la ville de Saint-Etienne s'est réunie sous la présidence de M. Royet, maire, Président.

M. le Président a exposé à la Chambre que le s[r] Michel Aufosso, passementier, demeurant depuis plusieurs années dans cette ville, a présenté à son Excellence le Ministre de l'Intérieur une pétition dans laquelle il expose que *feu Gaëtan Aufosso, son père, est le premier qui, en 1769, ait introduit à Saint-Etienne les métiers dits à la Zurichoise* propres à fabriquer des rubans, qu'il exerce lui-même la même profession que son père et qu'il s'est livré à de nouveaux perfectionnements soit dans la fabrication des

(1) V. Tézenas du Montcel, *L'Assemblée du département de Saint-Etienne et sa Commission intermédiaire* (1787-1790), p. 459.

(2) Archives nationales, F^{12}, 1318 (V. aux *Annexes*).

(3) V. Galley, *L'Election de Saint-Etienne*, p. 425.

(4) L'existence de ce dossier nous a été signalée trop tard pour que nous ayons pu le consulter avant l'achèvement de l'impression de cet ouvrage.

(5) Archives municipales. — Documents découverts depuis la publication de l'histoire de la Chambre consultative.



rubans, soit dans la partie du lustrage. Cette pétition a pour objet d'obtenir du Gouvernement une récompense pour les services que son père et lui ont rendus à l'industrie, que la Chambre consultative est appelée par son Excellence à donner tous les renseignements qui peuvent être à sa connaissance sur les faits énoncés dans la demande du sr Aufosso.

Le Président observe que ces renseignements sont demandés depuis longtemps, mais que *la Chambre désirant se procurer des documents exacts sur la véracité des faits* contenus dans la demande du sr Aufosso, il a fallu recourir à des informations qui nécessairement ont dû entraîner des longueurs et ont ajourné jusqu'à ce jour l'avis de la Chambre. M. le Président a déposé sur le bureau des notes de *tous les renseignements qu'il a pu se procurer auprès d'anciens fabricants ou chefs d'atelier que leur âge mettait à même d'en fournir de précis.*

La Chambre consultative, examen fait des renseignements fournis par M. le Président et après avoir entendu les observations de plusieurs de ses membres : *Déclare que feu Gaëtan Aufosso, père du pétitionnaire, a réellement contribué un des premiers à mettre en œuvre avec succès les métiers dits à la Zurichoise*, dont les résultats sont devenus immenses en créant dans cette ville une nouvelle branche d'industrie.

Et atteste en outre qu'Aufosso fils s'est occupé activement depuis plusieurs années de diverses améliorations dans la fabrication qui n'ont pas été sans intérêt.

Par ces motifs et d'après tous les renseignements dont elle s'est entourée, la Chambre estime qu'Aufosso fils a des droits à la Munificence royale, à titre d'encouragement tant en considération des services rendus par son père que des améliorations et perfectionnements dont la Fabrique est redevable au fils.

Le sr Aufosso est dans un état de détresse, il est père de famille ayant à sa charge sa femme valétudinaire et plusieurs enfants en bas âge. Il est ancien militaire et couvert d'honorables blessures; à ces titres, il est digne de la bienveillance de Son Excellence.

La Chambre croit devoir observer que les secours qui pourront lui être accordés par le Gouvernement exciteront utilement son émulation et le mettront à même de se livrer à de nouvelles expériences qui contribueront au perfectionnement de la fabrication.

Signé : Hippolyte ROYET maire, J.-B. LAMOTTE, PEYRET-DAVID, BRÉCHIGNAC, Eustache THIOLLÈRE-NEYRON, J. BASSON, GIRERD Tonin.

Voici enfin un autre document inédit sur les premiers âges du métier à la Zurichoise dans la région de Saint-Etienne et de Saint-Chamond (1).

(1) Archives nationales F12 1338 (en marge : « A M. de Cotte, 29 novembre 1777 »).

A Monsieur.

Monsieur Necker, directeur général des Finances.

Il n'y a en France de fabriques de rubans importantes, que celles qui sont établies de tems immémorial à Saint-Etienne et à Saint-Chamond généralité de Lyon.

Ces deux fabriques ont travaillé constamment à soutenir la concurrence avec les fabriques étrangères, et avoient eu le bonheur d'aquérir quelque supériorité sur elles, malgré les droits établis successivement sur les soyes étrangères et sur les soyes nationales; ces derniers ont été supprimés.

Elles devoient ces avantages à l'activité, à l'intelligence, à l'économie des fabriquants, et surtout à la perfection de la fabrication; mais tous leurs efforts devoient céder enfin au moyen que la fabrique de Bâle a mis en usage pour enlever à celles de Saint-Etienne et de Saint-Chamond, la branche des rubans de petites largeurs, et ce moyen ne pouvoit pas manquer son effet, elle employe, pour faire ces rubans, des métiers à la zuricoise, sur lesquels un ouvrier fabrique à la fois depuis 18 jusques à 30 pièces, avec autant de perfection, beaucoup plus de vitesse, et une plus grande économie pour la soye, qu'il n'est possible en fabriquant sur les métiers simples, en usages dans les fabriques de Saint-Etienne et de Saint-Chamond.

La victoire a été complette pour les fabriquants de Bâle; durant un grand nombre d'années, non seulement il ne se fabriquoit plus à Saint-Etienne et à Saint-Chamond des rubans de petite largeur, mais les fabriquants de ces deux villes étoient forcés d'en tirer de Bâle pour completter les mémoires de leurs comettants.

La différence de la main-d'œuvre pour cette espèce de rubans étoit en faveur de la fabrique de Bâle, sur celles de Saint-Etienne et de Saint-Chamond comme de 8 à 28, en sorte que les rubans de Bâle se vendoient 3 l. 15 s. la pièce, lorsque les fabriquants de Saint-Etienne ne pouvoient les donner au-dessous de 4 l. 15 s.

Cette énorme différence avoit tellement découragé les fabriquants de Saint-Etienne et de Saint-Chamond, qu'il est très probable qu'ils n'auroient jamais cherché à reprendre cette branche fructueuse de leur commerce si les fabriquants de Bâle n'avoient pas cherché à les dépouiller totalement de leur commerce, en acquérant sur les grandes largeurs le même avantage qu'ils avoient sur les petites.

La crainte de voir enfin réaliser ce projet destructeur des fabriques de Saint-Etienne et de Saint-Chamond, a été salutaire; après beaucoup de recherches et de réflexions, tous les esprits se sont réunis à l'avis qu'on ne pouvoit parvenir à rétablir la concurrence qu'en employant contre la fabrique de Bâle les mêmes armes dont elle s'étoit servi si efficacement, pour enlever à Saint-Etienne et à Saint-Chamond la fabrication des petites largeurs.

Mais pour parvenir au but, il falloit se procurer un ou deux métiers pour servir de modèle, et engager des ouvriers étrangers à s'expatrier pour former des élèves; on connoit les loix pénales portées contre les auteurs de

pareilles entreprises, et personne n'ignore les dépenses qu'elles entraînent, cependant il s'est trouvé des hommes assés hardis et assés généreux pour courir ces risques; mais comme il arrive presque toujours dans les choses de ce genre, ce n'est pas les premières démarches qui sont couronnées du succès, on l'éprouva à Saint-Etienne et à Saint-Chamond, on y fit bien venir des métiers et des ouvriers, mais les premiers entrepreneurs se lassèrent de faire des sacrifices et abandonnèrent cet établissement.

Les choses étoient dans cet état lorsque les progrès de la fabrique de Bâle, menaçant les fabriques de Saint-Etienne et de Saint-Chamond d'une ruine très prochaine, les fabriquants de ces deux villes se réunirent en 1770 pour représenter au gouvernement la nécessité absolue d'établir des métiers à la zuricoise, ils prouvèrent cette nécessité en démontrant que c'étoit à ces métiers principalement que la fabrique de Bâle devoit ses succès, leurs respésentations furent écoutées, et le Ministre eut la bonté d'accorder pour chaque métier une gratification de 70 l. par an durant huit années.

Les fabriques de Saint-Etienne et de Saint-Chamond, pour se rendre dignes de cette marque de protection et mériter le sacrifice que l'Etat vouloit bien faire en leur faveur, en leur remboursant dans huit ans le prix de chaque métier, ont fait les plus grands efforts, et sont parvenus à établir plus de 200 de ces métiers.

Leur projet étoit de porter cet établissement aussy loin que l'exigeroit la consommation, mais ce projet seroit au-dessus de leurs forces si le gouvernement retiroit la gratification accordée.

La caisse sur laquelle la gratification est affectée étant destinée à augmenter le commerce national, en récompensant ceux qui travaillent à son accroissement (1), les fabricants de Saint-Etienne et de Saint-Chamond étoient dans la plus grande sécurité, et s'ils avoient pu avoir quelques craintes, ce n'auroit pas été celle de se voir privé de la gratification de 70 l. pour les nouveaux métiers qu'ils établiroient, mais bien plutôt de déplaire au gouvernement en mettant trop de lenteur à porter cet établissement au point où il peut aller.

Cependant, les déclarations qu'ils ont envoyé à Monsieur l'Intendant, des nouveaux métiers qu'ils ont établis, avec la preuve requise de l'existence de ces métiers, et de leur travail journalier, ont été rejettées.

Quels qu'en soient les motifs, les fabriquants de Saint-Etienne et de Saint-Chamond les respectent, et sans chercher même à les deviner, ils pensent qu'on a considéré qu'ils pouvoient maintenant voler de leurs propres ailes, et que le retranchement d'une somme aussy modique que celle de 70 l. n'empêcheroit pas les progrès et la perfection d'un établissement commencé depuis sept ans, si cet établissement étoit avantageux, c'est-à-dire lucratif à ses entrepreneurs.

(1) Les rubans étrangers sont réputés étoffes de soye par arrêt du 18 may 1720, et comme tels ne doivent pénétrer dans le Royaume que par le Pont de Beauvoisin et le port de Marseille, et le même arrêt les assujettit à un droit de quatre francs par livre pezant, réservé à la caisse dont il s'agit; on élude celle-là en les laissant entrer par toutes les barrières du Royaume, et on frustre la caisse des étoffes étrangères de ce droit, en ne percevant sur cette marchandise que le droit dû par la mercerie. (*Renvoi inséré dans le mémoire.*)

Cette manière de voir est bien celle des administrateurs éclairés, mais l'application des meilleurs principes est susceptible d'exceptions; par exemple l'établissement dont il s'agit a pour but de conserver dans le Royaume une fabrique qui consomme avantageusement les soyes nationales, qui occupe beaucoup de bras, et fournit par le travail la subsistance à un grand nombre de personnes.

D'un autre côté, cet établissement exige de grandes avances (1) de la part de ses entrepreneurs, ne leur en promet le remboursement que dans une époque éloignée, et n'est pour eux l'espérance d'une fortune que dans un temps plus reculé encore.

La chose ainsy posée montre clairement que l'établissement des métiers à la Zuricoise est utile à l'état avant de l'être à ses entrepreneurs, puisque pendant que ceux-cy ne font que dépenser, les sujets du Roi qui sont occupés par eux, gagnent assés pour subvenir à leur nourriture, à leur vêtement, au payement de leurs impôts.

Dans cette position, supprimer la gratification promise aux fabricants de Saint-Etienne et de Saint-Chamond, ce seroit vouloir les décourager, ce seroit vouloir priver l'Etat d'une de ses ressources, et ce ne peut pas être les vues d'un gouvernement aussy sage qu'éclairé.

Il n'y auroit donc que le manque de fonds qui pourroit nécessiter la cessation d'un encouragement démontré indispensable, pour empêcher la ruine d'une fabrique utile (2); mais indépendamment de ce que cet encouragement n'est pas considérable pour la somme en le comparant au bien qu'il doit opérer, et au produit de la caisse sur laquelle il est affecté, il a encore cet avantage de ne pas présenter par sa continuation, pendant une longue suite d'années, une progression de dépense; en effet, les premiers métiers établis auront dans deux ans joui des 8 années de la gratiffication; à cette époque, et dans les années qui suivront, les derniers métiers établis

(1) On ne fera point mention du prix du métier, puisque l'Etat s'est chargé de le rembourser dans huit ans; mais chacun de ces métiers exige une dépense de 18 l. année commune pour son entretien. Pour les loger, il a fallu faire des constructions considérables. Pour donner une idée juste de cette dépense, il suffit de dire qu'il faut, pour éclairer chaque métier, une croisée à la française et dans chaque atelier, indépendamment des pièces où sont les métiers, il y a une cuisine et des greniers pour coucher les ouvriers. (*Renvoi inséré dans le mémoire.*)

(2) Le calcul suivant va démontrer l'importance et l'utilité des deux fabriques de Saint-Etienne et de Saint-Chamond. La somme des affaires de ce genre est de 9 millions année commune; la fabrication est évaluée au 6e, c'est donc 1.500.000 que ces fabriques répandent dans la campagne; on ne peut gagner sur chaque métier simple que 8 s. par jour, dans les pays catholiques il n'y a guère que 280 jours d'ouvrables, le produit d'un métier est donc de 112 l. par an; en divisant 1.500.000 par 112, on trouve 15.392, qui est le nombre des métiers employés à cette fabrication; mais le nombre des personnes qui s'en occuppent est bien plus grand : dans une maison où il y a 4 personnes en état de travailler on y voit 2 métiers, sur lesquels elles passent tour à tour, et deux métiers produisent à ce ménage 224 l. annuellement; les enfants en bas âge et les vieillards ne doivent pas être comptés, ces deux classes composent environ le quart des habitants; dans cette supposition, deux métiers donnent cinq personnes, et les 13.392...33.380 habitans de tout âge et de tout sexe dans la généralité de Lyon sans y comprendre la population de cette ville, on a trouvé 866 habitans par lieue quarrée, et que les collectes en contenoient 574. (Recherches sur la population pages 109 et 111.) Cette fabrication est donc répandue dans un espace d'environ 40 lieues quarrées peuplées de 59 communautés qui doivent une partie de leur subsistance à cette fabrique, laquelle a vivifié tous ces pays de montagnes, couverts de neige pendant plusieurs mois de l'année, et où les propriétaires sont forcés de laisser à leurs cultivateurs les 3/4 de la récolte, attendu la stérilité du terrein. (*Renvoi inséré dans le mémoire.*)

ne feront que remplacer ceux qui auront joui de la gratiffication, et en supposant égalité de nombre, la dépense seroit la même.

Les fabricants qui ont établi de nouveaux métiers, et dont les déclarations ont été rejetées, ne se sont livrés aux dépenses que cet établissement entraîne que sur la foy du Gouvernement, et dans l'espérance d'être traités comme leurs confrères, et c'est avec la plus grande confiance qu'ils s'adressent à vous, Monsieur, pour vous supplier d'ordonner que les métiers par eux établis, seront enregistrés pour jouir de la gratification de 70 l. à commencer de 1777.

Qu'une nation est heureuse, Monsieur, quand le Roi qui la gouverne donne sa confiance à des hommes éclairés. Vous allés renouveller le ministère de M. de Colbert, que vous avés si dignement loué, en créant en quelque sorte le commerce, par l'établissement de nouvelles manufactures ; ce grand homme augmenta la population du Royaume, fit fleurir l'agriculture en assurant la consommation de ses productions et procura à Louis XIV, par les richesses qui en résultèrent, les moyens de soutenir des guerres longues et dispendieuses ; vous Monsieur, vous mettrés la dernière main à son ouvrage et vous contribuerés par là bien utilement à la gloire du règne de Louis XVI.

Les fabriquants de Saint-Etienne et de Saint-Chamond, utiles à l'Etat, utiles à eux-mêmes, sont sous votre protection dez l'instant que vous vous êtes chargés de faire le bien de l'Etat ; leur demande est juste, vous daignerés donc la leur accorder, la sincérité de leurs vœux, pour votre conservation, et leur reconnoissance égaleront le respect qu'ils ont pour votre personne.

Signés : Sauzéa frères et Cie, Vincent frères, Thiollière de Lisle, vve Me Neyron et fils, vve Roussel Praire et Montmartin, Salichon, Jacques Molle et Cie, Lhardon et Cadet, Saigne et Cie, Thiollière frères, Jean-Baptiste Cusset père et fils, Bessy et Cie, vve Sauzéa et fils, Joseph Terrasson et Garand, P. Lamotte, Claude Ranel fils et Cie, Sauvignet-Royet et Cie, vve Linossier et Syméon, Champalier et Sauvignet, Chardon l'aîné et Cie, Fleury et Cie, Joseph Teissier et Vial, Colard et Cie, Pupier fils et Camier, Pne Cussinel et Cie, Nicolas, Jean-Marie Montagnier et fils, E. Dumaine, Jacques Coulutier.

Ce mémoire, très important, contient des renseignements précis et inédits sur la situation de la Fabrique. On remarquera que si Salichon figure parmi les signataires, les Dugas ne sont pas mentionnés, sans que, d'ailleurs, nous sachions pourquoi.

Il n'est pas question également du privilège d'Hommel, mais comme les archives du Conseil de Commerce sont incomplètes, il se peut que ce privilège ait expiré antérieurement à 1774 ou qu'il ait été rapporté avant cette date. C'est

d'ailleurs un privilège spécial que le Roi accorda en 1770, sur leur demande, aux fabricants de Saint-Etienne et de Saint-Chamond, en leur promettant 70 livres par métier pendant 8 années (1). Or, le Roi n'avait de comptes à rendre à personne. Il pouvait incontestablement accorder un privilège empiétant sur un autre privilège.

C'est une lettre de M. Terray à M. de Flesselles, du 2 juillet 1771, qui annonça que la gratification était accordée (2).

Le mémoire précédent n'était pas le seul qui fut envoyé au sujet du paiement de la prime. Nous lisons, en effet, dans un autre document de la même série :

M. l'intendant de Lyon à qui M. de Cotte a envoyé ce mémoire le 2 juillet 1777, a répondu le 21 avril 1778 que M. Trudaine lui écrivit sur le même sujet le 25 septembre 1776 et qu'il lui a fait réponse le 23 octobre suivant; en conséquence de sa réponse, M. Trudaine lui marqua le 17 novembre qu'il n'y avoit pas de motifs pour continuer la gratification, après que les huit premières années seroient expirées; il se réfère à sa réponse du 23 octobre et à la décision de M. Trudaine, d'autant plus que le nouveau mémoire ne contient aucun moyen plus fort que ceux qu'il a combattus par cette même réponse.

Mais la décision portée par la lettre de M. Trudaine présente une difficulté, savoir si cette gratification doit cesser après les 8 années révolues, à compter du jour que cette faveur a commencé, ou si chacun des 200 métiers pour lesquels elle a été promise doit en jouir huit années.

Il pense que l'intention du Conseil a été d'exciter un prompt établissement de ces métiers et de fixer, à cet effet, un terme à la durée du tems de la faveur générale pour récompenser d'avantage les fabriquants les plus empressés à entrer dans les vues du Gouvernement; il est d'avis de terminer toute gratification dans le cours de cette année que les 8 années seront expirées.

Nª Quand bien même la gratification devroit finir cette année, il paroit juste d'en faire jouir jusqu'à cette époque tous les métiers qui subsistent, si le nombre n'en a pas été limité.

En marge de ce document, une main étrangère a écrit :

Comité du 15 juillet 1778. La gratification doit être payée à chaque métier établi pendant les 8 ans, mais seulement jusqu'à la fin de la 8e année depuis 1771.

(1) Le métier étant remboursé en 8 années comme il est dit dans le mémoire, sa valeur était par conséquent, estimée à 560 livres. Pour 200 métiers, le Gouvernement aurait déboursé, 112.000 livres.

(2) Nous n'avons pas retrouvé cette lettre aux Archives nationales. Terray était contrôleur général des Finances, et Flesselles, intendant de la généralité de Lyon.



Terminons en disant que ce fut également à la veille de la Révolution que le procédé anglais du cylindrage fut importé à Saint-Etienne (1).

(1) V. l'article de Ph. HEDDE dans le *Bulletin industriel de la Société d'agriculture de Saint-Etienne*, 1828, p. 74. — La Notice sur les industries de Saint-Etienne, par DE LA TOUR-VARAN, p. 71. *Bulletin industriel de la Société d'agriculture*, 1850-51. — GALLEY : *L'Election de Saint-Etienne à la fin de l'ancien régime* (Rubanerie).





CHAPITRE V

Les règlements corporatifs des Mouliniers



E moulinage, établi à une date reculée à Saint-Chamond, avait fait la renommée de cette ville. De Saint-Chamond, des ouvrières avaient été envoyées à Lyon. Le moulinage s'était développé aussi dans la région de Virieu (Pélussin).

En 1600, les mouliniers arrêtèrent leur premier règlement, qui porte le titre de « statuts des Maîtres fileurs et mouliniers de soye des villes de Lyon, Saint-Chamond et lieux circonvoisins » (1). Ces « lieux » comprenaient une partie du Languedoc, car les lettres patentes royales d'homologation (septembre 1600) ordonnaient aux Parlements de Paris et de Toulouse, aux sénéchaux de Lyon et du Puy, aux baillis du Beaujolais et du Forez, de faire publier, enregistrer et observer ce règlement.

L'approbation avait été donnée par le Prévôt des marchands et les échevins de Lyon sur la requête des Procureurs et députés des mouliniers et fileurs, vu la nécessité de « régler leur métier,

(1) Bibliothèque de la Chambre de Commerce de Lyon, F° 358.



outre ce qui en est déjà porté et contenu par les règlements généraux ci-devant faits pour raison de la manufacture de draps d'or, d'argent et de soye », c'est-à-dire de la Grande Fabrique de soieries.

La corporation avait deux sièges distincts, où étaient élus les maîtres gardes. Les mouliniers de Lyon présentaient chaque année quatre ou six d'entre eux au Consulat, et celui-ci choisissait les deux gardes chargés de faire appliquer le règlement, et notamment de faire des visites au moins tous les trois mois chez les maîtres (art. 2).

Les maîtres demeurant à Saint-Chamond nommaient annuellement deux d'entre eux pour procureur et syndic. Ils en informaient la Communauté de la ville de Lyon et les maîtres élus de cette dernière ville (art. 3).

Aucun maître ne pouvait faire travailler plus de 4 moulins « à tordre et filer soye ». Chaque moulin avait 18 guindres (art. 4).

Aucun maître ne pouvait prendre plus d'un apprenti. L'apprentissage durait 5 ans, le stage du compagnon 2 ans. Les quittance et contrat d'apprentissage étaient passés devant les maîtres élus. Quand un apprenti avait travaillé pendant trois ans, le maître pouvait en prendre un autre pendant les deux années qui restaient à courir. Les enfants pouvaient travailler chez leur père sans être soumis aux formalités de l'apprentissage (art. 5).

La veuve pouvait exercer le métier de son mari défunt, sauf si elle se remariait avec un étranger (art. 6).

Les *devideresses* de soye ne pouvaient prendre des soies à dévider que de trois maîtres à la fois. Le règlement faisait allusion aux abus commis par les devideresses (art. 7).

Ces statuts furent enregistrés au Parlement de Paris et par le « Sénéchal et gens du siège présidial de Lyon » les 26 janvier et 4 avril 1601.

En 1610, les arrêts et édits octroyés à la manufacture de Tours ayant été déclarés applicables à la manufacture d'étoffes de soie de Lyon, les maîtres de cette dernière corporation furent confirmés dans leur prérogative de posséder eux-mêmes des

moulins à soie (1). Des arrêts de 1587, 1593 et 1610 avaient rejeté la prétention des mouliniers et fileurs d'interdire aux fabricants d'étoffes d'avoir des moulins. Ces arrêts furent confirmés, malgré l'opposition des mouliniers, par le grand règlement de 1667 sur la Fabrique lyonnaise de soieries (2).

Les mouliniers n'avaient donc pas la propriété exclusive de leur art. Mais le privilège accordé à la Fabrique de Soieries avait une origine ancienne. Louis XI, en 1466, avait ordonné de faire venir à Lyon des ouvriers en tous genres pour le travail de la soie, teinture comprise. Cette première « manufacture » avait été transférée à Tours et la seconde manufacture lyonnaise, origine de la Grande-Fabrique, avait été établie à l'imitation de celle de Tours.

*
* *

De nouveaux statuts furent présentés et approuvés en 1619 (3), par le Consulat (18 juillet) et par le Roi (octobre). Le Gouverneur du Lyonnais, le 10 décembre, avait autorisé leur lecture et publication sous réserve, notamment pour l'article 12.

En vertu de ce nouveau règlement, les maîtres gardes furent obligés de rendre des comptes à la fin de l'exercice (art. 1). Ils ne purent entreprendre aucun procès, sauf à la forme des règlements. Pour les autres procès, ils devaient en informer les maîtres de la corporation à la messe du dimanche.

Une cotisation était établie. Elle était de 5 sols par trimestre et pour chaque vergue vivante (4). Tous les maîtres de Lyon, Saint-Chamond et autres lieux y étaient assujettis. En outre, chaque nouveau maître payait un droit d'entrée de 6 livres tournois (art. 3 et 5).

(1) V. p. 29.

(2) « Feront les marchands et maistres dudit estat appareiller et mouliner leurs soyes; pourront avoir moulins à soye pour les apprester, acheter et vendre »... (art. XXVI). L'article XLVI était ainsi rédigé : « Ne pourront, lesdits teinturiers, mouliniers, maistres ouvriers travaillant à façon et devideresses, charger, ni humecter, huiler ou engraisser les marchandises ou soyes qui leur seront données... mais les rendront bien sèches et bien conditionnées, mesme les roquets sur lesquels elles seront dévidées; seront lesdits roquets marqués de la marque du maître à qui ils appartiendront. »

(3) Bibliothèque de la Chambre de Commerce de Lyon F[a], 358.

(4) C'est-à-dire conduite par un cheval. (V. Ennemond Richard, p. 30.)




L'article 6 visait le détournement des soies par les devideresses, coupables de les avoir retenues ou « engraissées ».

Le devoir d'assistance était réglé par l'article 7 : chaque maître juré devait donner à tout passant, compagnon ou maître du métier, un secours de 5 sous.

Il était défendu à un maître de prendre d'une personne autre qu'un maître moulinier des soies dévidées sur les roquets pour les « mouler », filer et retordre (art. 8).

Les maîtres élus de Saint-Chamond, au nombre de deux, devaient dénoncer tous les abus qui se commettaient dans leur circonscription. Celle-ci comprenait : Saint-Chamond, Saint-Etienne, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Genis-Terrenoire, Rive-de-Gier, Saint-Symphorien, Laubespin, Saint-Anduel (*sic*), Virieu, Saint-Marcellin, Saint-Garmier (*sic*), Saint-Héand, Saint-Romain-en-Jarez. Dans toutes ces localités étaient établis des mouliniers. Les maîtres gardes de Lyon avaient la haute police sur l'ensemble de la circonscription corporative (V. art. 10).

Les mouliniers se plaignaient de ce que la justice dans les affaires de soie n'était pas expédiée dans les formes sommaires, contrairement à ce qui se passait à l'étranger. Ils demandaient la suppression de l'appel dont la procédure coûtait plus que la perte du procès, et l'interdiction pour les marchands de faire fabriquer et teindre de la soie à l'étranger. Par contre, ils offraient de payer les dépenses des procès des marchands contre les ouvriers (1).

Les mouliniers s'engageaient, aux prix coutumiers, à travailler toutes sortes de soies, sans pouvoir les refuser, qui leur seraient présentées par les marchands.

En 1641, les mouliniers de Lyon présentèrent de nouveaux statuts à l'homologation pour réprimer les nouveaux abus qui s'étaient introduits dans leur métier. « La plupart des maîtres, « disait l'exposé des motifs, souffrent que les devideresses « engressent les soyes qui leur sont donnez à devider, quelles

(1) V. l'article 13, d'une rédaction un peu confuse. Le Gouverneur du Lyonnais décida qu'il en serait référé aux marchands.

« surchargent et les desrobbes... » Le nouveau règlement établissait en outre un droit de réception des apprentis et des compagnons et le fixait à 30 sols (1).

Ce règlement ne s'appliquait qu'aux mouliniers de Lyon, comme le texte semble l'indiquer. Les statuts qui furent arrêtés en 1699 par les mouliniers de Saint-Chamond n'y font d'ailleurs aucune allusion, tandis qu'il résulte du procès-verbal que ces derniers statuts modifiaient les règlements primitifs de 1600 et 1619.

*
* *

La Royauté avait créé des offices de maîtres gardes chez les mouliniers (1691) comme dans les autres corporations. Ces offices n'ayant pas été « levés », c'est-à-dire rachetés, à Saint-Chamond on dut s'abstenir de faire des élections à cet emploi. Mais par un édit du 31 mars 1693, les mouliniers de cette ville ayant été unis à la communauté (ville) de Saint-Chamond, celle-ci, à cause de cette union, paya au Roi la somme de 3.000 livres, au moyen de laquelle les maîtres mouliniers rentrèrent dans leur ancien droit de nomination. En conséquence, le 3 mai 1699, par devant le Maire de Saint-Chamond, ils convoquèrent une assemblée des fileurs de soie de Saint-Chamond, Saint-Etienne, Saint-Julien-en-Jarez, Izieux, Saint-Romain, Virieu, Rive-de-Gier, Saint-Symphorien, Saint-Andéol, Saint-Genis-Terrenoire, Saint-Marcellin, Saint-Galmier, Saint-Héand « et autres lieux circonvoisins » dépendant de la maîtrise de Saint-Chamond. Ils nommèrent deux maîtres gardes et deux adjoints pour l'année courante. Vingt-cinq mouliniers étaient présents.

Ils profitèrent de la circonstance pour modifier et compléter leurs règlements afin « de remédier aux grands abus » (c'était le terme généralement employé dans toutes les corporations pour rendre plus difficile l'accès de la profession) « et empêcher surtout « les larcins fréquents qui leur sont faits par les dévideurs et qui « ont causé la ruine de plusieurs maîtres ». Voici quelle était la

(1) Archives nationales. X[1a] 8655 f° 98. Ce règlement fut homologué par le Roi en octobre 1643 et enregistré au Parlement le 31 décembre suivant.



substance de ces règlements complémentaires, sur l'homologation desquels nous n'avons aucun renseignement (1).

Chaque maître ne pouvait avoir qu'un apprenti. Celui-ci devait faire un stage de 5 ans, puis de 2 ans comme compagnon (2). Une exception à la règle de l'apprenti unique était tolérée quand le premier apprenti était depuis 3 ans placé chez le maître. L'apprentissage était gratuit. La gratuité excusait sa longueur (3).

L'article 3 obligeait les veuves de maîtres à se remarier. Sans cela, elles ne pouvaient continuer à filer la soie.

« Afin que chaque maître ait du travail », défense était faite d'avoir plus de 4 moulins à filer la soie (4). Chacun de ces moulins ne pouvait avoir plus de 18 guindres. Les dévideuses ne pouvaient prendre de la soie à dévider que de 3 maîtres à la fois.

Les maîtres gardes étaient tenus de faire tous les trois mois, et plus souvent s'ils le jugeaient nécessaire, des visites chez les mouliniers de tous les lieux dépendant de la maîtrise. Ils devaient, s'ils constataient une contravention, saisir les soies et dresser procès-verbal. Ils affirmaient ce procès-verbal devant les maire, consuls et officiers de l'hôtel communal de Saint-Chamond qui y pourvoyaient « par confiscation des dites soies, amendes ou autrement. »

Quand les deux maîtres gardes sortaient de charge, les deux adjoints les remplaçaient et on nommait deux nouveaux adjoints. L'élection se faisait le 28 décembre « jour et fête des Saints Innocents. »

L'apprenti payait à la communauté un droit d'entrée une fois donné de 30 sols, et le maître un droit de 6 livres, plus, pour ce

(1) Beaucoup de corporations n'avaient pas de statuts homologués (V. p. 17).

(2) La réception à la maîtrise entraînait parfois des contestations entre les maîtres gardes de Saint-Chamond et les maîtres gardes de Lyon (Inv. Chappe, arch. de Lyon, *Fileurs et Mouliniers*, n° 6).

(3) M. d'Avenel, *Paysans et ouvriers depuis sept cents ans*, a constaté que dans les corporations la gratuité de l'apprentissage, pour l'apprenti vis-à-vis du maître, et non vis-à-vis de la communauté, était la conséquence de sa longue durée. Quand l'apprentissage était court, on le faisait payer.

(4) Cette disposition n'avait pas été, sans doute, rigoureusement observée, du moins à Lyon puisqu'en 1714 il était question de renouveler la défense. Le Consulat ordonna aux gardes de Lyon et aux syndics de Saint-Chamond de se réunir pour en délibérer (Inv. Chappe, n° 9).

dernier, une cotisation *trimestrielle* de 5 sols « pour chacune vergue vivante. » Les maîtres gardes rendaient leurs comptes à leurs successeurs.

Les compagnons, compagnonnes ne pouvaient quitter leurs maîtres contre leur gré avant la fin de leur engagement, ni les maîtres les congédier avant le même temps s'il n'y avait de raisons pour cela.

Défense était faite à quiconque d'acheter de la soie, du fleuret ou filoselle des dévideuses, ou de recevoir de leur part ces marchandises en gage. Ces dévideuses n'osant pas vendre elles-mêmes les marchandises, les remettaient à de soi-disant « courretiers ». Le règlement défendait alors à toute personne de s'immiscer dans les fonctions de courtier, dans toutes les villes et lieux de la maîtrise, à moins qu'ils n'aient été choisis par les marchands et qu'ils n'aient prêté serment devant la municipalité de Saint-Chamond.

Si les dévideurs ou dévideuses avaient « fraudé » de la soie ou « fait plus de déchet que la dite soie n'en devait faire naturellement », le moulinier volé devait donner le nom, le « surnom » et l'adresse de l'ouvrier ou de l'ouvrière aux maîtres gardes qui les signalaient aux autres maîtres afin qu'aucun d'eux ne leur donnât de la soie à dévider. En outre, il pouvait appeler le délinquant devant les officiers municipaux de Saint-Chamond pour le faire condamner à la restitution ou au paiement du prix de la soie volée, et en outre à une amende. Les maîtres gardes avaient le droit de pénétrer chez les receleurs ou supposés tels et ceux-ci, lorsqu'ils étaient convaincus du recel, devaient être condamnés à 150 livres d'amende; les soies étaient confisquées.

Comme dans tous les règlements de corporation, chaque article était sanctionné par la peine de l'amende (30 livres le plus souvent). Le produit en était versé : le tiers ou la moitié « au profit et pour le bien du dit art », et le reste aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Saint-Chamond. Le procureur du Roi pouvait demander, le cas échéant, des peines plus rigoureuses que celles prévues par le règlement.

Les mouliniers déclaraient enfin demeurer soumis « sous le bon plaisir du Roi » à la « juridiction consulaire » de la ville de



Saint-Chamond et consentaient à ce que les sentences des maire, consuls (au nombre de quatre) et autres officiers de la dite juridiction étaient « priés de rendre toujours gratuitement », fussent en dernier ressort, lorsqu'elles n'excéderaient pas la somme de 150 livres. Ils consentaient aussi à ce que celles dont il y aurait appel fussent exécutées « même par corps » lorsque le cas le requerrait, « nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice d'icelles », conformément au règlement du mois d'août 1669 et à l'édit de création des maires (1).

Le registre des Assemblées de la ville et communauté de Saint-Chamond (1699-1717), où la délibération des mouliniers se trouve insérée, est déposé aux Archives départementales de la Loire (H. 24 C. 5) qui possèdent de nombreux papiers, ni classés ou inventoriés, appartenant à cette corporation. Il s'y trouve également des registres d'apprentissage, de compagnonnage, de maîtrise, de comptes. M. Condamin en a donné plusieurs extraits, ainsi que la liste des 125 mouliniers reçus à la maîtrise entre 1745 et 1775. Sur ce nombre, 53 étaient des fils de maîtres, dispensés de l'apprentissage aux termes des statuts.

Les procès-verbaux d'enregistrement des maîtres, compagnons et apprentis indiquent que, au moins pour les droits de

(1) Un édit d'août 1669 attribuait aux maires et échevins des villes la connaissance en première instance des procès entre les ouvriers des manufactures ou entre les ouvriers et marchands concernant les manufactures d'or, d'argent, *soie*, laine, *fil* et des teintures et blanchissage. Cet édit avait été rendu tant parce que les ouvriers « s'étaient beaucoup relâchés » que parce que ces différends avaient besoin d'être « traités sommairement et par devant des juges qui aient une connaissance particulière de cette matière. » En conséquence, les maires et échevins avaient connaissance en première instance et *privativement* à tous autres juges, de tous les différends entre les ouvriers des dites manufactures et entre les marchands et les dits ouvriers « pour raison des longueurs, largeurs, qualités, visites, marques, fabriques ou valeur des dits ouvrages »... « même des salaires des ouvriers », jusqu'à la somme de 150 livres en dernier ressort et sans appel et « par provision à quelque somme que ce puisse être, nonobstant l'appel. » Ces procès devaient être traités sommairement sans ministère d'avocats ou procureurs et jugés sans appointements, procédure, ni autres formalités de justice, « sans que les maires et échevins puissent recevoir ni prendre aucun droit sous prétexte d'épices, salaires ou vacation, ni les greffiers aucuns autres droits que deux sous seulement pour chacun feuillet des sentences qu'ils expédieront », lesquelles sentences devaient être écrites en la forme et manière portée par les règlements faits pour les juridictions des juges consuls. Six échevins, dans les grandes villes, tirés du corps des échevins et « nommés comme les plus intelligents des manufactures », deux ou trois échevins dans les autres villes, dont l'un devait être marchand ou avoir fait le commerce pendant six ans, formaient le tribunal. Il jugeait et prononçait suivant les statuts et règlements de chaque métier. Cette organisation n'était pas applicable à Paris et à Lyon. Dans cette dernière ville, le Tribunal chargé de juger ces conflits, en même temps que de connaître des affaires traitées dans les foires, s'appelait la *Conservation* (Voy. l'édit de 1669 dans Isambert, voy. sur la Conservation les Etudes de M. Fayard, sur les *Anciennes Juridictions lyonnaises*, 1863 ; de M. Vaesen, *La Juridiction de Lyon sous l'ancien régime* ; de M. Godart *La Juridiction consulaire à Lyon*).

réception, les mouliniers de Saint-Chamond étaient placés dans la même situation que ceux de Lyon. Pour l'apprenti, par exemple, le droit était de 10 livres (23 novembre 1747), pour le maître de 150 livres, somme considérable fixée par le Consulat de Lyon le 3 septembre 1744, confirmée par arrêt de la Cour le 3 septembre 1746 (1). Il arriva que des mouliniers ne pouvant s'acquitter en une seule fois étaient obligés de fournir une caution (2).

Ainsi, le montant des droits de réception avait singulièrement augmenté depuis 1699. Saint-Chamond avait suivi l'exemple de Lyon. Dans cette dernière ville, en 1711, le droit de réception des maîtres était de 12 livres, celui des compagnons de 6 livres, celui des apprentis de 5 livres. A cette époque, la corporation proposa de les porter respectivement à 60 livres, 20 livres et 15 livres. Le Consulat réduisit ces propositions à 50 livres, 15 livres et 10 livres. Ces taxes n'étaient applicables qu'aux mouliniers ayant fait leur apprentissage à Lyon. Pour les forains, la communauté proposa un droit de réception à la maîtrise de 100 livres qui fut réduit à 50 livres par le Consulat (3).

En 1720, nouvelles restrictions pour fortifier la situation des apprentis de la ville de Lyon. Ceux qui avaient fait leur apprentissage sous un maître étranger devaient, pour arriver à la maîtrise lyonnaise, rester pendant 3 ans compagnons en payant un droit de réception de 15 livres. Si on avait été compagnon pendant deux ans hors de Lyon, le stage de compagnon dans cette ville était réduit à 2 ans. Pour la réception à la maîtrise, la communauté avait proposé un droit de 300 livres, réduit à 150 par le Consulat (4).

Les maîtres mouliniers de notre région avaient donc suivi l'évolution qui s'était manifestée chez leurs confrères lyonnais, à l'inverse de nos maîtres passementiers stéphanois, qui avaient fait le contraire. Le moulinage réglementé ne prit jamais autant

(1) Inventaire Chappe, n° 15.

(2) Voy. par exemple le procès-verbal d'enregistrement de l'admission du sieur Desorme, moulinier à la Rivière, à Saint-Etienne (30 juillet 1748).

(3) Règlement du 26 février 1711 (Bibliothèque de la Chambre de Commerce de Lyon).

(4) Règlement du 9 décembre 1720, approuvé par le Consulat, le 14 janvier 1721 (Bibliothèque de la Chambre de Commerce de Lyon).



d'importance que la rubanerie libre. D'ailleurs, le moulinage, dans la région, ne répondait pas aux besoins des fabriques de rubans. A Saint-Etienne, disait-on en 1755, le nombre des moulins à soie est insuffisant « mais il y a une maîtrise » (1).

Le règlement était respecté. Saint-Chamond y tenait la main (2). En 1755-58, une instance était pendante devant le Parlement de Paris entre les mouliniers de Virieu et ceux de Saint-Chamond. L'affaire fut évoquée au Bureau du Commerce.

Comme chez les passementiers, les mouliniers n'avaient pas tardé à se diviser en deux catégories : les mouliniers à façon et ceux qui travaillaient pour leur compte. A Saint-Chamond, ces derniers étaient au nombre de 10 en 1788. Les mouliniers à façon étaient très nombreux (3).

L'existence d'un livre de maîtrise jusqu'en 1775 prouve que la corporation exista au moins jusqu'à l'édit de Turgot. A l'époque de la reconstitution des corporations lyonnaises, les mouliniers furent unis aux plieurs (4), cardeurs (5) et autres préparateurs de soie. Officiellement, à Saint-Chamond et à Saint-Etienne, les mouliniers auraient dû être réunis aux « fabricants d'étoffes de soie, laine, fil et coton ». Encore n'est-ce pas très sûr, car la profession de moulinier n'était pas dénommée explicitement dans le tableau annexé à l'édit de 1777. Or, aux termes de l'article 2 de cet édit, « en ce qui concerne les métiers ou « professions qui ne sont pas compris au dit état, il sera libre « à toutes personnes de les exercer dans les dites villes, à la « charge d'en faire déclaration au juge de police ».

Les recherches faites jusqu'à présent n'ont pas établi que l'édit de 1777 avait été appliqué, du moins à Saint-Etienne.

Dans cette ville, les mouliniers étaient, comme tous les corps d'état, voire même les « bourgeois vivant noblement »,

(1) Voy. Galley : *L'Election de Saint-Etienne à la fin de l'ancien régime*, p. 411.

(2) Les mouliniers de Saint-Chamond s'étaient fait confirmer par le Consulat de Lyon, en 1685, l'exercice du droit de police dans la région, pour l'application des règlements (Inventaire Chappe, archives de Lyon, *Fileurs et Mouliniers*, n° 5).

(3) V. Donot : *Etude sur les origines de l'industrie du ruban, du moulinage, etc., à Saint-Chamond.*

(4) Règlement de 1761 (Bibliothèque de la Chambre de Commerce de Lyon).

(5) Règlements de 1744 (Ibid).

c'est-à-dire vivant de leurs rentes, représentés au Corps de Ville. Ils avaient les mêmes députés que les teinturiers. Ces délégués en 1680 se nommaient Poidebard et Carlat ; en 1768-1771, Boucharlat ; en 1778, Trouillet fils et Ducoing ; en 1778-81, Tranchand et Colombant ; en 1781-85, Boissieu et Rabery-Turge ; en 1785-88, Lafayette et Trouillet fils ; en 1788-89, Franc-Terrasson et Delahaye père ; en 1789, Belon et Trouillet.

Les règlements des mouliniers visaient souvent le *piquage d'onces* ou détournement de la soie. L'expression figure pour la première fois dans un règlement de 1726 (1). Mais le détournement lui-même et les règlements qui ont été faits pour le prévenir sont aussi anciens que l'industrie de la soie. Le règlement du 2 janvier 1726 s'appliquait à la plupart des corporations lyonnaises (fabricants d'étoffes, tissutiers et rubaniers, guimpiers et gazetiers, ouvriers en bas de soie, teinturiers). Des considérants rappelaient l'arrêt du Conseil et les lettres patentes du 1er mars et du 1er octobre 1712, qui n'avaient pu arrêter ce commerce illicite.

Les peines étaient très sévères. En 1769, une femme fut attachée au carcan à Lyon et à Saint-Chamond, fouettée, marquée et enfermée le reste de ses jours dans une maison de fous pour crime de piquage d'onces. Son mari fut condamné au carcan et au bannissement pour l'avoir soufferte chez lui et avoir participé à ses larcins (2).

Il n'y avait pas, à cette époque, de Condition de Soies. La première *Chambre de Conditionnement* fut établie à Lyon en 1779, à Saint-Etienne, en 1793 seulement. En 1767, les mouliniers de Saint-Chamond, de Saint-Etienne et de Saint-Paul-en-Jarez avaient demandé la création d'une Condition à Saint-Etienne. La Chambre de Commerce de Lyon (14 janvier 1767) s'y opposa (3) pour des motifs auxquels, avec raison, elle renonça dans la suite. Une Condition fonctionnait déjà à Turin.

(1) Sur l'étymologie de « piquage d'onces » voir le chapitre XI. Le règlement de 1726 figure au *Recueil des règlements généraux et particuliers concernant les Manufactures et Fabriques du Royaume.*

(2) Arrêt 1769 (Bibliothèque Chaleyer, n° 2736, Archives départementales de la Loire). V. aussi Inv. Chappe nos 8, 16, 24 (Arch. de Lyon, *Fileurs et Mouliniers*).

(3) V. le chapitre *Historique de la Condition des Soies.*



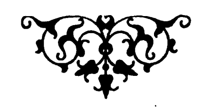
En l'absence d'un conditionnement pour déterminer le poids marchand de la soie, il était d'usage de fixer amiablement un « don » ou rabais de 1 à 2 livres par balle de soie (160 livres) comme compensation à l'humidité présumée.

« Presque toutes les soies employées à Saint-Etienne s'achetaient à Lyon (1). Les soies de pays (organsins), bien inférieures à celles de Piémont, s'achetaient directement aux mouliniers qui venaient eux-mêmes les vendre sur place. Lorsqu'ils ne trouvaient pas à s'en défaire promptement, ils les déposaient chez des négociants de Saint-Etienne qui les vendaient pour leur compte, moyennant un droit de commission. Ce fut là l'origine des commissionnaires en soie ». On vendait les soies à un an de terme et avec un escompte de 1 °/₀ par mois au comptant (2), origine de l'ancien escompte de 12 °/₀ et 12 1/2 °/₀ supprimé en 1867. Il n'y avait en 1790 qu'un seul commissionnaire pour la vente à Saint-Chamond (3).

(1) Notamment les soies d'Italie et les trames (Bibliothèque de Saint-Etienne, manuscrit n° 89, p. 161). Lyon était privilégié à cause de sa douane.

(2) Bibliothèque de la ville de Saint-Etienne, manuscrit, n° 89, p. 220 et 161.

(3) Alph. Peyret : *Statistique industrielle du département de la Loire.*





CHAPITRE VI

Les Règlements de Teinture



Les premiers statuts des teinturiers de Lyon furent homologués en mai 1497 (1). Cet acte mentionne vingt maîtres ouvriers tenant boutiques et ouvroirs du métier de teinturerie de draps de *soie* et de laine, retordeurs et teinturiers de fil et de toiles (2). Il se place, d'une part, entre l'ordonnance (non exécutée) de Louis XI (1466) sur l'établissement d'une manufacture de soieries à Lyon, comprenant des « maistres et ouvriers appareilleurs et autres expérimentez tant en fait de l'ouvrage de la dite soye comme es *tainctures* et autres choses à ce propres et convenables », et, d'autre part, la création effective de cette manufacture, sous François Ier, par Etienne Turquet qui déclarait qu'il « conviendra faire et avoir des chaudières pour la taincture qui coustera plus de six cens escuz » (1537). La teinture en soie, avant cette dernière époque, n'était donc qu'à l'état embryonnaire dans la ville de Lyon.

(1) *Ordonnances des Rois de France.*
(2) Vital de Valous : *Etienne Turquet et les origines de la Fabrique lyonnaise*, p. 47.

Les teinturiers *en soie* ne formèrent une corporation spéciale à Lyon qu'en 1603. Les statuts de 1604 (archives municipales de Lyon BB. 141 f° 126 v° et suiv.) ordonnaient que les « maistres « et compagnons vivront en toute amitié sans prendre aucunes « querelles ny s'injurier, outrager ou provoquer de faict ou de « parolle les ungs avec les aultres, à quoy auront l'œil lesdicts « maistres esleus et employeront toute diligence aux accords et « réconciliations ».

A cette époque, c'est-à-dire au XVIIe siècle, il y avait des teinturiers à Saint-Chamond. M. Ennemond Richard en a compté 4 dans la paroisse Notre-Dame en 1617-1621, 2 dans la paroisse Saint-Pierre en 1635-1640 (1). Parmi les délégués des corporations au Corps de Ville à Saint-Etienne en 1680, figuraient les syndics des mouliniers et des teinturiers.

La qualité des eaux du Furan avait facilité l'établissement de la teinture à Saint-Etienne. Ces eaux exigeaient un peu moins de savon pour décreuser ou cuire la soie que celles de la Saône et surtout du Rhône. Les fils qu'on en retirait étaient plus doux, moins cassants et moins adhérents. En revanche, ces eaux ne refermant point de sels calcaires n'offraient pas de mordants aux couleurs et exigeaient par suite une plus grande quantité de ces dernières (2).

Un arrêt du Parlement de Paris du 2 septembre 1656 décida que le Consulat de Lyon nommerait chaque année deux maîtres jurés teinturiers en soie, deux adjoints maîtres teinturiers de soie, deux officiers de police ou deux notables bourgeois et un huissier pour tenir la main à l'exécution des règlements de l'art de teinture, avec injonction à tous de faire visite tous les ans, en dresser procès-verbal et le remettre au greffe. En exécution du dit arrêt, une délibération fut prise le 22 mars 1669 par la communauté des maîtres teinturiers de soie de la ville de Lyon

(1) *Recherches historiques sur la ville de Saint-Chamond.*

(2) V. *Bulletin de la Société d'agriculture de la Loire*, 1823, p. 149. A cette époque, pour éviter l'inconvénient précité, les teinturiers de Saint-Etienne avaient recours à des eaux de puits renfermant, sur 1.000 parties, 2 à 3 de sels déliquescents (muriate de chaux mêlé d'un peu de sulfate et de carbonate de la même substance). Il n'est pas nécessaire de rappeler qu'on ne connaissait pas alors les couleurs dérivées du goudron de houille.

pour faire des visites tant à Lyon qu'à Saint-Chamond et Saint-Etienne (1).

Quelques jours après, au mois d'août 1669, Louis XIV homologuait par lettres patentes le grand règlement d'août 1667 pour les teinturiers en soye, laine et fil du Royaume. Ce règlement, préparé par Colbert, était un véritable Code et en même temps un véritable traité de teinture, car les procédés y étaient minutieusement décrits (2). Nous en reproduisons les dispositions relatives à la soie dans la partie *Annexes* de ce volume.

Celles de ces dispositions qui concernent la technique du métier ne peuvent être résumées. Il faut les lire dans le texte.

L'institution des maîtres gardes et les visites que ces maîtres devaient effectuer (art. 2 et 3) existaient, nous l'avons vu, dans les autres corporations. Nul ne pouvait être reçu maître qu'après avoir été pendant six ans compagnon et apprenti, et fait son chef-d'œuvre (3). Les compagnons forains cependant pouvaient être reçus au bout de quatre ans (art. 83). Cette disposition ne constituait pas un avantage, comme on pourrait le croire, car, déduction faite des quatre années d'apprentissage (art. 90), le stage du compagnon non forain n'était que de deux ans. Chaque maître était tenu d'avoir une marque particulière portant son nom et, de l'autre côté, le nom et les armes de la ville où il était domicilié. La marque était appliquée et imprimée sur un plomb attaché avec un fil sur les balles de soie et au chef des étoffes, de manière que le fil et le plomb ne pussent être séparés sans une rupture visible (art. 84). Chaque maître devait tenir un registre des marchandises qu'il était appelé à teindre (art. 85). Les teinturiers pouvaient faire attacher à leurs maisons des perches pour tendre sur la rue les soies ou étoffes teintes. Ces perches ne pouvaient dépasser la moitié de la rue et les étoffes ou soies descendre à plus de trois toises près de terre « suivant l'ancien usage » (art. 87). En cas de non-paiement, les teinturiers avaient un privilège sur les autres créanciers, privilège limité

(1) Inv. Chappe (arch. de Lyon), vol. VII, *Teinturiers*, f° 444, n° 6.

(2) *Recueil des règlements généraux et particuliers concernant les Manufactures et fabriques du Royaume* (à Paris, imp. Royale, 1730, t. I, p. 370).

(3) P. le chef-d'œuvre, v. art. 92.



aux deniers provenant de la vente des marchandises teintes par eux (art. 89).

L'apprentissage durait quatre ans et le stage du compagnon deux ans (art. 90 et 83). Aucun maître ne pouvait prendre plus de deux apprentis. Lors de son enregistrement comme compagnon, l'apprenti payait 30 sols aux maîtres jurés en charge (art. 90). Le délai d'avertissement pour congé, de maître à compagnon et de compagnon à maître, était de un mois. L'avertissement devait être donné par écrit (art 91). Les droits de réception à la maîtrise variaient suivant les localités (art. 92). Comme dans toutes les corporations, les fils de maîtres étaient avantagés pour parvenir à la maîtrise. Les veuves de maîtres pouvaient continuer à exercer le métier, mais elles ne pouvaient former des apprentis (art. 93). Il était défendu d'occuper plus d'une boutique, maison ou ouvroir de teinture (art. 94).

Deux règlements particuliers concernant les teinturiers de Lyon furent homologués en 1683 et en 1708 (1), c'est-à-dire postérieurement au grand règlement général de 1669.

Les dispositions du règlement de 1683 relatives à la maîtrise, à l'apprentissage, aux cotisations, etc., paraissaient ne concerner expressément que les teinturiers de la ville de Lyon. Toutefois, l'article 26 décidait que Sa Majesté serait suppliée de rendre ce règlement exécutoire non seulement dans la ville et faubourgs de Lyon, mais encore en toute l'étendue du Lyonnais, Forez et Beaujolais « où les dits maîtres gardes feront leurs visites « accoutumées comme dit est ». L'article 23 réglait la question des dites visites :

Incontinant, après l'homologation des présens reiglemens, les maistres gardes dudit art seront tenus ensuitte de l'ordre du Consulat de faire leurs visittes exactement et le plus souvent qu'il se pourra tant en cette ville et fauxbourgs qu'en touttes les autres villes et lieux de ce *gouvernement de Lyonnois, Forests et Beaujollois, où ils pourront faire saisir et arrester par le premier huissier ou sergent royal touttes les marchandises mal manufacturées, fraudées ou mal conditionnées qui se trouveront es ouvroyés tant desdits maistres teinturiers de soye qu'en ceux des maistres plieurs de soye de*

(1) Arch. nationales X¹ᵃ 8677 fᵒ 263 et Bibliothèque de la ville de Lyon, fonds Coste, nᵒ 355.860. — Blanc, dans la *Bibliographie des corporations ouvrières* (1885), cite une édition imprimée chez Juttet à Lyon en 1749.



cette ville et autres lieux dudit gouvernement auxquels il est enjoint et à tous compagnons et autres en leur absence de faire ouverture desdits ouvrages et magazins pour faire laditte recherche et y tenir la main, et aux dits maistres gardes d'avertir mesdits Sieurs du Consulat desdits abus et malversations, d'aporter les marchandises qu'ils auront trouvées en contravention au bureau du Secretariat de la ditte ville leurs verbaux arrestés par deux desmoins, Scavoir les marchandises qui seront saisies en cette ditte ville et les verbaux qui y seront faits vingt-quatre heures après laditte saisie faitte, et à l'esgard des saisies et verbaux faits hors de cetté ditte ville et fauxbourgs vingt-quatre heures après l'arrivée en cette ville desdittes marchandises le tout à peine de nullité desdittes saisies et verbaux et pour estre fait droit sur lesdittes saisies feront assigner lesdits contrevenans pardevant Messieurs de Consulat.

Pour que les marchandises fussent bien manufacturées, il était nécessaire que les teinturiers se conformassent aux règles de teinture contenues dans les articles 19, 20 et 21.

Art. 19.— Deffences sont faites à tous maistres et compagnons de donner aucun noir entre deux galles, ny de mesler aucun noir avec les galles, au contraire leur est enjoint de bailler le noir sur galle blanche; pareilles deffences sont aussy faites de passer par la galle la canelle minne, trestanne pain bis, feuille morte et générallement touttes les couleurs excepté le gris brun, le tout à peine de cinq cens livres d'amande contre chacun contrevenant et de confiscation de la marchandise.

Art. 20. — Et par ce que on ne passeroit pas le noir entre deux galles, on le pourroit repasser tant de fois à la galle que le mesme abus en procedderoit. Sont aussy faites deffences d'y passer le noir plus de deux fois, comme aussy de faire aucun biscuit et faux noir, estant enjoint aussy à chacun desdits maistres et veuves de maistres de faire bien decever les soies avant que les passer en teintures. Ne pourront non plus teindre sur le cru que la soye propre à employer aux velours, rubans de padoues, gazes et spoindes pour ouvrages des guimpières, le tout sous la pareille amande de cinq cens livres contre chacun contrevenant et de confiscation des marchandises.

Art. 21. — Les couleurs rouges, escarlattes et cramoisies seront faites de pure cochenille avec lalun, lagalle et les drogues ordinaires et directement de blanc en cramoisy sans bresil ny orsoille et de mesme les violettes cramoysies qui seront ensuitte rabattues sur les vaisseaux sans lorsoille ny bresil, et se feront de pure cochenille, ne pourront aussy mettre dans le bain d'allun les soyes blanches pour servir en blanc à filler l'argent ny pour autre ouvrage sous pareille peine qu'au précédent article.

Les statuts de 1708 furent homologués par lettres patentes d'août 1715 et enregistrés au Parlement le 16 juillet 1716. Les conditions pour s'établir dans la teinture à Lyon étaient



extrêmement sévères et onéreuses. Les maîtres de la corporation avaient monopolisé l'exercice de la profession en rendant son accès extrêmement difficile.

Les apprentis compagnons et maîtres devaient, comme en 1683, être de la religion catholique. Chaque maître ne pouvait prendre qu'un apprenti, sauf pendant la dernière année de l'apprentissage, dont la durée était de cinq ans. Celle du stage de compagnon était de huit ans (au lieu de cinq ans en 1683). Les apprentis payaient comme droit d'inscription six livres et, en outre, pareille somme pour la confrérie (1). Les compagnons acquittaient un droit de quinze livres. Pour être reçu maître, il fallait exécuter un chef-d'œuvre dans l'intervalle de 6 ou 8 jours au plus, et payer : à la confrérie une somme de 20 livres, à la communauté une somme de 300 livres (au lieu de 15 livres et de 60 livres en 1683), réduites l'une et l'autre à 15 livres pour les fils de maîtres.

Les teinturiers en soie avaient droit de visite chez les teinturiers en drap et réciproquement pour s'assurer que chaque corporation n'empiétait pas sur le domaine de l'autre.

Les dispositions précédentes sur l'admission au stage de compagnon ou à la maîtrise ne s'appliquaient qu'aux individus qui avaient fait leur apprentissage à Lyon. Les autres candidats étaient tenus de faire un stage de compagnon de 10 ans à Lyon (au lieu de 8 ans comme en 1683) et de payer 30 livres. Après leur chef-d'œuvre, ils n'arrivaient à la maîtrise qu'en payant 600 livres au lieu de 200, comme l'indiquaient les statuts précédents.

Les pouvoirs de police des maîtres gardes de Lyon étaient définis par l'article 24, d'une rédaction peu différente de celle de l'article 23 du règlement précédent.

Incontinent après l'homologation des présens Règlemens, les maîtres gardes du dit art seront tenus ensuite de l'ordre du Consulat de faire les visites exactement, et le plus souvent qu'il se pourra, tant en cette ville et faubourgs, qu'en toutes les *autres villes et lieux du Gouvernement de Lyonnois, Forêt et Beaujollois*, où ils pourront *faire saisir et arrêter*, par

(1) 3 livres pour chaque destination en 1683.

eux-mêmes ou par un huissier ou sergent, *toutes les marchandises défectueuses et mal manufacturées, fraudées ou mal conditionnées* qui se trouveront ez Ouvroirs tant des maîtres Teinturiers de soye, qu'en ceux des marchands maîtres plieurs de soye, tireurs d'or, guimpiers et autres lieux de ce Gouvernement ausquels il est enjoint à tous compagnons et autres en leur absence de faire ouverture desdits ouvroirs, magasins, armoires et autres endroits pour y faire visite et recherches, pour lesquelles visites il sera payé annuellement par les maîtres et veuves faisans travailler, ausdits maîtres gardes la somme de quarante sols, à leur première réquisition, enjoint ausdits maîtres gardes d'avertir messieurs du Consulat des abus et malversations qui viendront à leur connoissance, et de porter au bureau du Secrétariat de cette ville les marchandises en contravention avec les procès-verbaux, le tout dans les vingt-quatre heures après la saisie faite; et à l'égard des saisies et procès-verbaux qui seront faits hors les limites de cette ville et fauxbourgs de Lyon, vingt-quatre heures après leur arrivée en cette ville, et ce à peine de nullité desdites saisies et procès-verbaux ensuite de quoi ils feront assigner les contrevenans par-devant messieurs du Consulat, pour être fait droit sur le tout ainsi qu'il appartiendra.

Il est à remarquer que l'article 25 de 1683 obligeait annuellement chaque maître à payer également 40 sols pour frais de visite.

Les articles 21 et 22 des statuts de 1708 étaient une reproduction modifiée des articles que nous avons déjà cités.

Art. 21. — Défenses sont aussi faites à tous maîtres, veuves, compagnons et apprentis, de donner aux soyes aucun noir entre deux galles, ni de se servir de molée en façon quelconque, que pour teindre les poils ou fils de chèvre et coton, ni de mêler aucun noir avec les galles, enjoint à eux au contraire de bailler le noir sur la galle blanche; pareilles défenses sont aussi faites de passer par la galle, la canelle minime, tristamnie, pain-bis, feuille morte et généralement toutes les couleurs excepté le gris noir, ni de faire aucunes couleurs avec des clairs de galle, le tout à peine de cinq cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, et de fermeture de boutique pour six mois, avec défenses de travailler ni faire travailler pendant ledit temps sous les mêmes peines; et en cas de récidive, ils seront rayés et déchus du droit de maîtrise; défenses sont aussi faites d'engaller les noirs à leurs poids plus de deux fois, et de les passer sur le noir plus de trois fois, et les noirs légers pour le taffetas une fois sur la galle et deux fois sur le noir, ni de faire aucun biscuit ni faux noir, ne pourront non plus lesdits maîtres et veuves teindre sur le crû que la soye propre à employer aux velours, rubans, padoux, gazes ou spomides pour ouvrages de guimpiers, le tout sous pareille amende que dessus, enjoint au contraire de bien faire décrusser les soyes avant de les passer aux teintures.

Art. 22. — Les couleurs rouges et écarlates cramoisies seront faites de pure cochenille avec l'alun, la galle et les drogues ordinaires, et directement

de blanc en cramoisi sans brésil, orzeille, ni saffran et de même les violets cramoisis, qui seront ensuite rabattus sur le vaisseau sans orzeille ni brésil, et se feront de pure cochenille; ne pourront aussi, lesdits maîtres et veuves, mettre dans le bain d'alun, les soyes blanches à filer l'argent, ni pour autres ouvrages, sous les peines portées par le précédent article.

Soixante-dix maîtres avaient signé les statuts de 1708, vingt-trois seulement avaient signé ceux de 1683.

Lors de la réorganisation des corporations en 1777, à Lyon, les teinturiers en soie, en laine et en fil ne formèrent qu'une communauté. Dans le ressort du Parlement de Paris dont dépendait le Gouvernement de Lyonnais, Forez et Beaujolais, chaque membre des nouvelles corporations de fabricants d'étoffes de soie, laine, fil et coton pouvait teindre lui-même les dites étoffes. Le 30 janvier 1778, fut publié un édit créant des communautés spéciales de teinturiers dans différentes villes. Ni Saint-Etienne ni Saint-Chamond n'y étaient indiqués (1).

L'inventaire des procès-verbaux du Conseil de Commerce et Bureau de Commerce indique plusieurs affaires concernant les teinturiers en soie de Lyon. Nous citerons notamment les suivantes :

Demande des teinturiers tendant à ce qu'il leur soit accordé un privilège sur tous les biens et effets de leurs débiteurs tombés en faillite, pour les ouvrages de teinture effectués pendant les deux années qui ont précédé la faillite (S. 16 décembre 1734).

Deux négociants de Lyon, condamnés à l'amende et à la saisie pour avoir mis en vente des pièces de peluche noire sans plombs de teinture, obtiennent un recours contre les teinturiers qui ont teint les dites pièces (S. 7 septembre 1746).

Le Bureau de Commerce est d'avis qu'on rende un arrêt portant défense à tous teinturiers, marchands et autres d'envoyer hors du Royaume des soies teintes propres à la fabrication des étoffes d'or, d'argent et de soie (S. 25 janvier 1725).

Un sieur Breillat, Anglais, demeurant à Lyon, demande la permission de fabriquer et de teindre des mouchoirs de soie

(1) Archives nationales x¹ᵃ 8821, fº 339.

suivant un procédé de son invention et de les vendre et colporter en exemption de tous droits. Décision négative (23 octobre 1788).

Les sieurs Teste et Doneaud, fabricants de rubans et d'étoffes de soie à Lyon, offrent de céder au Gouvernement les procédés qu'ils ont découverts pour teindre en diverses couleurs nouvelles et de bon teint la soie, la laine, les fourrures et le poil de chèvre (25 juin 1789).

Les gardes de la communauté des fabricants de bas de Lyon saisissent sur les sieurs Castanet et Chabanet plusieurs paires de bas de soie noirs, fabrique de Nîmes, qui avaient été fabriqués avec de la soie teinte avant d'avoir été employée. Les fabricants de bas de Nîmes demandent à ce propos que la permission d'employer ainsi la soie, qui est particulière à Lyon, soit étendue à leur Fabrique (17 avril et 6 juin 1738).

Ajoutons que si la variété des couleurs était poussée à l'extrême dans le costume, celle des dénominations fantaisistes était encore plus grande. Quicherat cite, parmi tant d'autres, les noms suivants : couleurs de *veuve réjouie*, de *péché mortel*, de *désirs amoureux,* de *baise-moi ma mignonne,* etc. (1).

Nous avons vu qu'à Saint-Etienne les teinturiers déléguaient au Corps de Ville des syndics qui représentaient à la fois cette profession et celle des mouliniers.

Parmi les blasons corporatifs de Saint-Etienne cités par M. de la Tour-Varan, celui des teinturiers était *d'azur au chevron d'or chargé d'une larme d'azur*.

Enfin, nous avons indiqué qu'une « manufacture royale » de teinture, celle du sieur Flachat, existait à Saint-Chamond au XVIIIe siècle (2).

(1) *Histoire du costume,* p. 443.

(2) V. p. 65. Sur les procédés en usage au XVIIIe et au commencement du XIXe siècles, voir le *Cours théorique et pratique sur l'art de la teinture en laine, soie, fil et coton,* par le citoyen HOMASSEL (Paris, an VII), ou l'*Art de la teinture en soie,* de MACQUER.







CHAPITRE VII

Les Confréries



côté de la Corporation ou Association économique existait la confrérie, association pieuse et charitable. Aux XVe et XVIe siècles, la confrérie était bien déchue. « Ces associations, dit M. Martin-Saint-Léon, qui, aux XIIIe et XIVe siècles, poursuivaient un but si élevé et si vraiment chrétien, n'étaient plus guère que des prétextes à ripailles et à orgies dont les fonds destinés aux pauvres faisaient les frais lorsqu'on n'avait pas sous la main quelque nouveau maître à pressurer. Elles n'étaient plus établies, dit le concile de Sens, que pour favoriser les monopoles et les crapules de la débauche. » Aussi les confréries furent-elles interdites par l'ordonnance de 1529, non sans quelques résistances et malgré les mesures de coercition. « La confrérie survécut à toutes les condamnations. Mais le rétablissement de la paix sous Henri IV, en calmant les agitations politiques dont elle avait été un foyer si ardent, eut une influence bienfaisante sur l'avenir de la confrérie; les défiances royales désarmèrent et



l'institution, rendue à son rôle d'association pieuse et charitable, ne disparut qu'avec la corporation ».

En général, la confrérie ne comprenait que les maîtres. « Les patrons, qui faisaient les statuts et payaient les cotisations, stipulaient d'ordinaire pour eux-mêmes et non pour autrui. » En conséquence, les aumônes, honneurs funèbres, prières de la confrérie étaient réservés presque toujours aux maîtres. « Sur des centaines de statuts, on n'en peut citer qu'un très petit nombre dont quelque article donnât à cet égard un droit aux compagnons et aux apprentis ». Ils étaient traités comme des aspirants qu'on gouvernait, et non comme des égaux.

« La confrérie était tantôt liée intimement à la communauté et par suite administrée par les gardes, quoique les budgets fussent d'ordinaire séparés ; le plus souvent elle s'en distinguait en ce qu'elle avait sa bourse particulière et ses chefs élus par les confrères ». Dans ce cas, elle comprenait tous les membres de la communauté ou ceux qui voulaient s'affilier à la confrérie et que la confrérie voulait bien admettre. Rarement elle était entièrement distincte du métier et se composait de membres exerçant des professions diverses (1).

Un arrêt du 3 décembre 1660 soumit les confréries à l'autorisation royale.

Le règlement de 1667 sur la Fabrique lyonnaise de soieries disposait que la fête patronale de la corporation était fixée au 15 août. Elle était célébrée dans l'église des Jacobins. Ces statuts réglaient également la question des funérailles. Le règlement de 1737 faisait mention des *courriers* ou fabriciens de la confrérie.

La confrérie des fabricants et ouvriers d'étoffes existait avant ce règlement, mais on ne connaît pas exactement son origine. En 1624, la chapelle de la communauté était située dans l'église des Cordeliers. En 1641, un tarif des droits de confrérie avait été arrêté : 20 sols par an pour les maîtres, 10 pour les compagnons (2).

(1) Levasseur : *Histoire des classes ouvrières.*
(2) *Ibid.*

Le règlement des tissutiers, rubaniers de Lyon de 1682 ordonna aux maîtres « travaillant et faisant travailler » de se trouver à la chapelle pour assister à l'office divin les jours et fêtes de l'Assomption et Nativité de Notre-Dame, dans l'église des Cordeliers. La corporation faisait célébrer une messe après le décès de chaque maître et une messe annuelle pour les membres défunts. La cotisation annuelle était de 10 sols payable aux courriers nommés chaque année par les maîtres gardes réunis à six anciens maîtres. Par mesure d'économie, les courriers, en 1749, furent supprimés. En même temps, les droits de confréries étaient fixés à 3 livres pour les *maîtres travaillant ou fabriquant pour le compte des autres maîtres* et à 6 livres pour les maîtres faisant fabriquer ou travaillant pour leur compte. Ce tarif remplaçait celui de l'édit de février 1745. Les nouveaux droits ne furent pas régulièrement payés. Aussi en 1751 (27 mai) la corporation donna pouvoir aux maîtres gardes d'assigner devant le Consulat les maîtres et marchands faisant fabriquer pour leur compte, aux fins de se voir condamnés au paiement tant de leurs droits de confrérie que de ceux des maîtres ouvriers qu'ils occupaient, sauf à retenir le paiement de ces derniers droits sur la façon. Les maîtres faisant fabriquer s'engageaient à n'employer des maîtres à façon qu'après qu'ils auraient justifié du paiement de leurs droits de confrérie. Le fabricant était donc responsable pour le chef d'atelier.

La confrérie des passementiers de Saint-Etienne fut établie en 1603 selon les uns, en 1605 selon les autres. L'abbé Thiollière dit à ce sujet :

« Il y a beaucoup d'apparence que le nombre de nos prêtres
« sociétaires augmentait considérablement en ce temps-là dans
« notre église, puisque, dès le commencement de l'année
« suivante, l'on y établit la Confrérie des tissotiers et marchands
« de rubans, sous le vocable de Notre-Dame de l'Assomption.
« Les marchands fondèrent alors la somme de 14 livres de
« revenu, dont le capital est au Trésor royal. Quoique ce
« revenu paraisse si médiocre dans les commencements, nous
« voyons cependant aujourd'hui que cette confrérie a fait de




« bien grands progrès par la prodigieuse augmentation du « commerce depuis ce temps-là ».

La procession du 15 août, d'après l'abbé Chauve, s'appelait la « procession des marchands ».

Dans l'assemblée corporative du 25 août 1640, les tissotiers de Saint-Etienne et du marquisat de Saint-Priest prirent les résolutions suivantes :

« Donnent encore pouvoir aux dits maîtres élus, adjoints et « conseillers, de nommer quatre trésoriers syndics, deux pour « faire célébrer les messes fondées en l'église paroissiale de « cette ville et deux pour avoir le soin de leur chapelle qui « est en l'église du couvent des Révérends Pères Minimes de « cette ville (1), pour le temps qu'ils jugeront bon être, et de « charger les dits trésoriers syndics de ce qu'ils jugeront pour « le bien et utilité du dit art et de la chapelle, auxquels trésoriers « syndics de la chapelle sera remis les papiers concernant la « communauté du dit art, et, par exprès, copies ou extraits des « nominations des maîtres élus, adjoints et conseillers ».

... « Donnent pareillement pouvoir aux dits maîtres élus, « adjoints et conseillers, de passer contrats de fondateur de « chapelle et de messes au dit couvent des Minimes qu'ils « verront bon être, des deniers provenant de la boîte de la dite « communauté, et ce, par devant notaire et témoins, qui seront « aussi bons et valables que si tout le corps les avait faits et « passés (2). »

Cette confrérie, dite de Notre-Dame des Carmes, fut agrégée en 1634 à la confrérie et communauté des R. P. Carmes de Narbonne.

A Saint-Etienne, les forgeurs formaient la confrérie de Saint-Eloi (1495), les tanneurs et cordonniers la confrérie de Saint-Crépin, les tailleurs de pierre la confrérie de Notre-Dame du Suffrage (1650); les charpentiers la confrérie de Saint-Joseph (1662); les bouchers la confrérie de Saint-Barthélemy (1668), etc. Il y avait, en outre, des confréries non professionnelles : la

(1) Aujourd'hui église Saint-Louis.

(2) Note remise par M. Testenoire-Lafayette à M. Braly, vicaire de la Grand'Eglise.

confrérie de Saint-Laurent (1507), pour les vieux garçons qui se dévouaient au service des malades; la confrérie de Notre-Dame de Pitié (1666) pour les agonisants; la confrérie de Saint-Jacques (1641) pour les pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle; la confrérie de Saint-François de Sales (1667); la confrérie des Pénitents de l'adoration du Saint-Sacrement (1624) et celle des Pénitents du Confalon (1741) qui existait encore il y a quelques années. Les confréries de Pénitents étaient innombrables en France. Tous les biens des confréries jouissaient des privilèges et immunités accordés par notre ancien droit aux biens d'église.

A Saint-Chamond, les maîtres passementiers et *ribandiers* obtinrent en 1617 l'autorisation de bâtir une chapelle dans l'église paroissiale de Notre-Dame de Pontcharra de la dite ville, avec pouvoir d'y faire des sépultures pour eux et leur postérité. Ils y instituèrent une messe avec procession solennelle, le jour de la Nativité (8 sept.). En 1634 « la dévotion s'y augmentant », ils établirent une confrérie. L'acte de fondation, publié par M. Ennemond Richard, renvoie aux statuts et règlements qui seront portés « tant en la bulle qui sera comme « due et obtenue, qu'en autres actes qui pourront, avec appro- « bation des supérieurs, être faits et passés ci-après et feront les « dits confrères telles aumônes qu'ils verront, voudront ou « pourront, au bénéfice de la dite confrérie, tant lors de leur « réception que par iceux au dit jour pour fêter la Nativité de « Notre-Dame. » Cet acte réglait la question des funérailles. Deux procureurs-syndics, élus parmi les maîtres, étaient chargés de veiller à l'administration matérielle de l'association.

Dans les notes inédites écrites par M. Richard sur le registre de comptabilité de cette confrérie, le 5 septembre 1846, nous avons relevé les indications ci-après:

La Chapelle de la Nativité a été construite sur une permission donnée par le marquis de Saint-Chamond le 16 juillet 1617, par devant maître Ravachol, notaire royal.

Le prix fait de la Chapelle a été donné le 21 may 1618 à Etienne Gonnet et Etienne Esparvier.

Le 24 juillet 1628, on a donné aux mêmes le prix fait de la cave et de la voûte.

Le 23 septembre 1632, le vitrage de la chapelle a été commandé au sieur André Solasson.

Le 11 septembre 1634, M. Legrand, grand vicaire à Lyon, donna la permission d'ériger la confrérie.

Le 24 août 1634, les conventions avaient été passées pour l'établissement de la confrérie par devant maître Valon, Notaire Royal.

Le 12 May 1635, un bref de Notre S. P. le Pape Urbain VIII déclara l'autel *privilégié*.

Le 13 avril 1635, le même pape avait délivré des bulles d'indulgences à la confrérie.

Le 24 décembre 1645, on avait payé au peintre, le sieur Mathevon, le tableau qui décore la chapelle.

Le 21 décembre 1645, l'autel avait été sacré par Monseigneur l'Archevêque.

Le 15 août 1661, on érigea en l'église Saint-Pierre, à Saint-Chamond, une confrérie de N.-D. de l'Assomption. A dater de 1724, il fut décidé que cette confrérie serait régie par les maîtres gardes mouliniers « ayant choisy la feste de l'Assomption de la « Saincte Vierge pour la solennité et feste *qu'ils ont en usage* « *depuis longtemps* (1). »

A Saint-Didier-en-Velay, la confrérie fut fondée le 22 décembre 1665 par les maîtres élus (maîtres gardes), passementiers, conformément à la décision de l'assemblée générale. Ils offrirent au curé de Saint-Didier la somme de 100 livres pour la fondation d'un office complet et d'une procession qui avait lieu chaque année le mardi après la fête de N.-D. de Septembre (2). En 1776, une partie des cotisations payées à la communauté servait à la décoration, au luminaire et à l'entretien de la chapelle de la confrérie, à l'entretien du *drapeau* porté aux processions solennelles, à l'acquit des messes pour la fête corporative et à l'office funèbre.

Les teinturiers avaient pour patron saint Maurice. Leur confrérie datait à Lyon de 1497, et les statuts de 1683 et de 1708 réglaient minutieusement les questions relatives à la chapelle. Leur fête corporative cependant se célébrait le jour de l'Assomption, car la confrérie avait été établie en « l'honneur de Notre-Dame et de saint Maurice (3). »

Les confréries furent reconstituées en partie après la Révolution, comme nous le verrons plus loin.

(1) Condamin, *Histoire de Saint-Chamond.*

(2) Voy. M. Chausse, qui a eu en mains l'acte de fondation (*Echo du Velay*, 7 mars 1873).

(3) Levasseur, t. II, p. 226.



CHAPITRE VIII

Le régime douanier des soies et des rubans avant 1789

La douane de Lyon

Le régime douanier antérieur à 1789, comparé au régime actuel, offre autant de différences que l'organisation du travail avant et après la Révolution.

Il y avait, en effet, des douanes intérieures qui trouvaient leur origine dans les péages locaux, si nombreux encore au XVIII[e] siècle et dont l'existence remontait aux Rois de la première race. Au XIII[e] siècle apparaissent les douanes extérieures et les prohibitions à la sortie. Ces prohibitions deviennent bientôt générales (sous Philippe le Bel). L'exportation n'est permise qu'à titre exceptionnel et moyennant finance. Puis, au XIV[e] siècle, les permis d'exportation donnent lieu à l'établissement des premiers tarifs de sortie, appliqués sous Jean le Bon aux marchandises qui sortent du pays des aides pour entrer dans les provinces réputées étrangères (1).

(1) Lors de l'établissement des *aides* (établies pour *aider* le Roi « dans l'extrême nécessité des affaires »), certaines provinces refusèrent de se soumettre à ces impôts indirects et furent placées en dehors de la ligne des fermes. En 1789, les aides n'exprimaient plus que les droits sur les boissons. Les pays d'aides comprenaient 16 généralités (V. *Dict. de Finances*).

8

Les droits à l'importation apparaissent sous Louis XI. Ils ne deviennent protecteurs qu'à partir de François Ier (1).

Du milieu du XVIIe siècle à la Révolution, le Forez fut intéressé, simultanément, dans trois systèmes de douanes :

1° *Les cinq grosses fermes*,
2° *La douane de Valence*,
3° *La douane de Lyon.*

Les *cinq grosses fermes* formaient le système douanier de la France centrale, vaste agglomération de provinces autour de Paris. Ces provinces avaient renoncé en 1664 à leurs douanes intérieures, qui avaient été remplacées par un tarif perçu à l'entrée de la zone. Les autres provinces conservaient leur régime spécial. Elles étaient « réputées étrangères ». Il y eut même des provinces frontières, récemment conquises, traitées comme « étranger effectif ». Le Gouvernement du Lyonnais, Forez, Beaujolais était une province réputée étrangère, comme le Dauphiné, le Languedoc et l'Auvergne. Le Bourbonnais et la Bourgogne étaient compris, au contraire, dans la zone des cinq grosses fermes.

La *douane de Valence*, en provinces réputées étrangères, avait été créée en 1585 sous le nom de douane de Vienne. Transférée à Valence en 1621, elle frappait, à l'origine et pour ce qui concernait notre région, les marchandises du Lyonnais, Forez, Beaujolais, conduites en Provence, Languedoc et Dauphiné, et les marchandises du Languedoc, de la Provence et du Comtat d'Avignon allant en Forez, Lyonnais et Beaujolais. Le droit était perçu sur des routes différentes (2). On remarquera que les expéditions du Velay dans le Forez ou *vice versa* étaient, en principe, soumises aux droits.

La *douane de Lyon* fut créée par François Ier. Elle devint bientôt une vaste et importante administration et joua un rôle considérable dans l'histoire économique de l'ancien régime, et plus particulièrement dans l'histoire de l'industrie de la soie

(1) Pariset, *op. cit.*; Amé : *Etude sur les tarifs de douane*, etc.

(2) Voy. Charléty : « Le régime douanier à Lyon au XVIIe siècle » (*Revue d'histoire de Lyon*, 1902-1903).

dont elle était, pour l'ensemble du royaume, l'intermédiaire officiel et obligatoire.

C'est vers 1540 que fut créée cette administration (1). Par l'édit du 15 juillet de cette année (2), le Roi, considérant que les édits ou ordonnances pour l'entrée de tous draps d'or, d'argent et de soie avaient été mal observés, décida que ces étoffes, ainsi que tous *passements*, *rubans*, ceintures, franges, ornements, etc., et toutes espèces d'ouvrages et de tissus de fil d'or, d'argent et de soie venant d'Italie pour entrer dans le royaume « et en nos pays de Provence, Dauphiné, Savoie, Bresse, Baugey et Verannes », passeraient par Suze et de là entreraient à Lyon. Les mêmes marchandises venant d'Avignon et du Comté de Venise devaient passer par Montélimar et entrer à Lyon. Celles qui venaient d'Espagne passaient par Narbonne et Bayonne et étaient ensuite amenées à Lyon (3).

Cette ville était donc le point de passage obligatoire de tous les tissus de soie importés en France. Suze, Montélimar, Narbonne et Bayonne étaient, suivant les pays d'importation, les bureaux avancés de la douane de Lyon. Plus tard, Pont-de-Beauvoisin fut substitué à Suze (4).

L'édit n'indiquait pas le tarif applicable aux marchandises. Il renvoyait au tableau arrêté provisoirement le même jour et communiqué aux commis du Roi à Lyon, pour être affiché à la « maison du poids », de manière à ce que chacun en eût connaissance.

La douane de Lyon était de création royale comme on vient de le voir, mais la municipalité lyonnaise ou Consulat afferma son produit. Ce privilège fut renouvelé dans la suite, à plusieurs reprises, moyennant finance et souvent malgré les réclamations des provinces.

L'obligation du passage par Lyon fut « généralisée et étendue « d'abord à toutes les marchandises venant d'Italie, d'Espagne,

(1) 1535 d'après M. Pariset.

(2) *Encyclopédie méthodique*, *1784* (V. l'édit. dans Isambert).

(3) C'était de l'Italie principalement qu'étaient importées les soieries vendues en France.

(4) François Ier s'était emparé de la Savoie et du Piémont en 1536. Le traité de 1562 ne laissa à la France que Pignerol, Perosa et Savigliano qui furent rendus par Henri III en 1574.



« du Levant, puis à celles de la Savoie descendant le Rhône, puis
« à celles de Flandre, d'Allemagne, d'Angleterre, destinées à
« l'Italie ou expédiées à Marseille; enfin aux marchandises
« originaires du *Languedoc*, de la Provence et du Dauphiné à
« destination de la Savoie, des Dombes, de la Franche-Comté,
« de la Suisse et de l'Allemagne. Il était même de jurisprudence,
« auprès des juges de la douane de Lyon à la fin du XVIIe siècle,
« que les marchandises entrant dans le Gouvernement du
« Lyonnais, *Forez* et Beaujolais pour être portées dans une autre
« province devaient passer à Lyon et y payer les droits de
« douane... Plus tard, au XVIIIe siècle, parmi les marchandises
« nationales, les soies étaient seules assujetties à passer par
« Lyon (1). Les autres marchandises du Royaume, sujettes à la
« douane, mais non destinées à Lyon, avaient la faculté d'acquitter
« les droits au lieu du chargement » (2).

Aussi la douane lyonnaise avait de nombreux bureaux pour la perception des droits : cent soixante-sept, d'après l'*Encyclopédie méthodique* (1784), dans les provinces du Lyonnais, Dauphiné, Provence et Bas-Languedoc.

Les droits perçus étaient les suivants :

1° Un droit sur les marchandises étrangères apportées dans le Languedoc, la Provence, le Dauphiné et le Gouvernement de Lyon; 2° un droit local sur les marchandises transitant dans ces provinces pour aller en Italie et à Marseille; 3° un droit local pour les marchandises nationales qui empruntaient le passage par le Gouvernement de Lyon pour aller dans le reste du Royaume ou qui étaient exportées à Genève, en Suisse ou en Allemagne (3).

Dire que le privilège accordé à Lyon était toujours respecté serait inexact. Nombre de fois le Consulat se plaignit des détournements de soies faits au détriment du bureau de Lyon.

(1) Dans le mot *soies*, il faut comprendre aussi les tissus et ouvrages de soies (Voy. *Encyclopédie méthodique*).

(2) POIDEBARD : « L'Ancienne douane de Lyon » (*Revue du Lyonnais*, 1892).

(3) *Encyclopédie méthodique*. D'après M. CHARLÉTY, *op. cit.*, il faudrait remplacer les n°s 2 et 3 par les suivants : 2° un droit d'entrée sur les marchandises originaires de Provence, Languedoc et Dauphiné conduites à Lyon pour y être consommées ou exportées; 3° un droit sur les mêmes marchandises des trois provinces destinées à l'exportation à l'étranger.

*
* *

Vis-à-vis de ces douanes, le Forez bénéficiait de certaines franchises ou de réductions de droits:

« Les quincailliers et les rubaniers de Saint-Etienne et de « Saint-Chamond payaient la douane de Lyon s'ils exportaient « en Dauphiné, mais ils ne la devaient pas s'ils exportaient en « Languedoc, Provence et Auvergne ou dans les provinces des « cinq grosses fermes;

« Les marchandises importées en Forez payaient à Lyon la « douane si elles venaient des trois provinces (Languedoc, « Provence et Dauphiné);

« Elles ne payaient rien si elles venaient d'Auvergne (ni « douane de Lyon, ni cinq grosses fermes) ». En 1700, il n'y avait pas encore de bureaux sur cette route.

Mais elles « ne payaient pas la douane de Lyon si elles « venaient des cinq grosses fermes (Saint-Etienne était même « personnellement exempt des cinq grosses fermes) » (1).

Dans un mémoire de 1779, les rubaniers et quincailliers de Saint-Etienne précisaient ainsi leurs privilèges pour leurs relations avec le pays des cinq grosses fermes et les pays du *ponant* (occident).

« Les villes de *Saint-Etienne en Forez* et de *Saint-Chamond* « *en Lyonnais* jouissent de l'exemption de douane de Lyon et « d'entrée des cinq grosses fermes sur les ouvrages de rubanerie « et de quincaillerie de ces deux villes qu'elles envoient dans « toute l'étendue du tarif de 1664 (le tarif des cinq grosses « fermes) »;

« Elles jouissent aussi de l'exemption des droits de sortie du « même tarif et de celui de la douane de Lyon sur les marchan- « dises qu'elles reçoivent du côté du ponant et païs des cinq « grosses fermes ».

(1) Charléty, *op. cit.* Nous sommes obligé de reproduire, pour l'intelligence du récit, quelques passages de l'*Essai sur l'histoire de la quincaillerie* et de l'*Historique de l'Armurerie*.

On remarquera que l'exemption de douane de Lyon n'était accordée que pour les envois dans les cinq grosses fermes et pour les marchandises reçues de cette zone ou des pays d'occident.

A l'appui de leurs dires, les habitants de Saint-Etienne et de Saint-Chamond citaient nombre d'arrêts antérieurs même à la création des cinq grosses fermes (1664). Ces arrêts leur ouvraient librement, au moins depuis 1646, le marché de Paris et celui des pays d'aides. Ils permettaient aussi que les marchandises venant de l'occident fussent dirigées directement sur Saint-Etienne et Saint-Chamond sans être obligées de passer par Lyon (1). Le dernier arrêt (21 juillet 1685) (2) ordonnait que les « habitants « de Sainct-Estienne pourront faire envoyer leurs manufactures « dans les provinces où les aydes ont cours et recevoir les « marchandises originaires des dites provinces, mesme les « étrangères venant du costé du ponant, après en avoir payé les « droits d'entrée en France sans être tenus de payer aultres « droits (2) ».

Par rapport aux cinq grosses fermes, la généralité de Lyon tout entière avait d'ailleurs une situation spéciale. Pour les marchandises importées dans cette zone par la province du Lyonnais et en considération des droits particuliers à la douane de Lyon, le tarif unique des cinq grosses fermes fut réduit des 3/4 (3). La même réduction fut accordée sur le tarif de 1667. Plus tard « les droits de la douane de Lyon ne se cumulaient « plus avec ceux dus à la frontière des provinces des cinq grosses « fermes. Les marchandises qui avaient acquitté l'une de ces « espèces de droits étaient affranchies de la nécessité de payer « les autres » (4).

Cette assimilation du Lyonnais aux provinces des cinq grosses fermes avait été ordonnée par divers arrêts du Conseil et de la Cour des Aides et non par l'édit de 1664. D'Herbigny (1700) indique le motif de cette assimilation : « La généralité de Lyon

(1) V. *Essai sur l'histoire de la quincaillerie à Saint-Etienne*, p. 177-78.
(2) Archives nationales, E, 556, n° 15.
(3) Pariset, *Histoire de la Fabrique Lyonnaise*.
(4) Poidebard, *l'Ancienne douane de Lyon*.

« *étant en pays d'aides* est naturellement dans l'étendue des cinq « grosses fermes et ses habitants, par *divers arrêts du Conseil et* « *de la Cour des Aides*, ont été déclarés exempts des droits « d'entrée et de sortie pour tout ce qu'ils tirent des autres « provinces des cinq grosses fermes et ce qu'ils y envoient, sauf « au fermier d'établir ses bureaux sur la frontière d'Auvergne, « mais cet établissement n'a point été fait. » L'Auvergne était une province réputée étrangère.

*
* *

Telles étaient les franchises générales du Forez. Pour indiquer l'application de ces franchises aux soies et aux rubans consommés et produits par Saint-Etienne et Saint-Chamond, il faut spécifier auparavant quelques usages généraux relatifs à ces marchandises et qui se rapportaient à la douane de Lyon.

L'édit portant création de la douane de Lyon, dont nous avons reproduit les dispositions essentielles (v. p. 107), indiquait les points par où les soies pouvaient entrer en France : Suze, Montélimar, Narbonne et Bayonne. A Suze, on avait substitué Pont-de-Beauvoisin. A Montélimar, on avait substitué « les bureaux frontières d'Avignon et du Comtat ». Un arrêt de 1720 avait ajouté Marseille pour l'importation en général. On avait supprimé Bayonne et autorisé l'importation par Longeray. En outre, toutes les soies devaient ensuite être transportées à Lyon.

Seules, parmi les soies importées de l'étranger, étaient exceptées du passage par Lyon : 1° les soies de l'Inde (elles entraient par Lorient et Nantes); 2° les soies destinées aux manufactures de la Flandre (elles entraient par les bureaux destinés à l'importation des matières destinées à ces manufactures); 3° les soies de Nankin ou de Chine (elles étaient depuis 1781 admises par Lorient, Nantes, Rouen, Strasbourg, Lille, Dunkerque, Septèmes et Saint-Laurent-du-Var).

A l'exportation, la sortie des soies *graises* et des soies teintes et celle des cocons était prohibée (1).

(1) V. *Recueil alphabétique des droits de traite uniformes, etc.*



Les balles de soie présentées à la douane devaient peser 160 livres net, d'après le tarif de 1542 (1). Le droit était calculé sur la valeur de cette quantité de soie. Mais les marchands s'habituèrent à présenter des balles ayant un poids supérieur. Un *abonnement* ou compromis intervint entre eux et les fermiers. Jusqu'à 210 livres brut, le droit était payé comme si la balle ne pesait que 160 livres net (en réalité elle en pesait 200). Au delà de 210 livres, on payait le surplus du droit, proportionnellement à l'excédent (2).

D'après un édit du 21 novembre 1724, les soies du Dauphiné, de la Provence et du Languedoc commercées pour l'usage de ces provinces et ne devant pas venir à Lyon, demeuraient soumises aux droits locaux, *imposition foraine, douane de Valence, table de mer*. Les soies envoyées de Lyon dans le Dauphiné ou le Vivarais, pour être apprêtées ou moulinées, étaient dispensées du paiement de ces droits (3).

Voici maintenant quelques dispositions spéciales aux soies destinées à Saint-Etienne ou Saint-Chamond.

Un usage ou abonnement concernait les soies envoyées de Lyon à Saint-Etienne et à Saint-Chamond pour être moulinées ou tissées. Si ces soies revenaient à Lyon moulinées, elles ne payaient aucun droit. Si elles étaient converties en rubans ou passementeries, elles payaient 3 sols par livre-poids (6 sols environ par kg.) (4).

M. Donot a reproduit l'arrêt du Conseil du Roi du 2 octobre 1774 ordonnant que les soies expédiées des villes de

(1) PARISET, *op. cit.*

(2) *Encyclopédie méthodique* (1784). Lorsque le droit fut spécifique, il fut calculé également sur 160 livres net. M. Pariset ne fait pas mention de cet usage de payer pour 200 livres comme pour 160. Il faudrait en tenir compte pour calculer l'importance du tarif.

(3) PARISET, *op. cit.*

(4) Dans beaucoup de pages, nous avons employé le mot « environ » pour accompagner l'indication des valeurs. La cause en est que pour éviter de se livrer chaque fois à des calculs minutieux, nous avons considéré la livre-poids comme valant « environ » 500 grammes et la livre-tournoi ou unité monétaire comme valant 1 fr. En réalité, la livre-poids de marc valait 489 grammes (la livre de Lyon 16 °/₀ de moins, la livre-poids de soie 458 grammes ou 15 onces au lieu de 16 comme la livre-poids de marc. V. *Bulletin de la Société d'Agriculture de Saint-Etienne*, 1841, p. 157). Quant à la conversion des unités monétaires en monnaie actuelle (en tenant compte de son pouvoir commercial ou pouvoir d'achat), elle ne pourrait être faite que d'une manière très approximative et suivant les époques, en se servant à titre de renseignement des échelles de conversion publiées par M. le vicomte D'AVENEL dans l'*Histoire des prix*.

Saint-Etienne et de Saint-Chamond, arrivant à Lyon pour y être teintes, seraient exemptes du droit de 3 sous six deniers par livre de soie (35 fr. par 100 kg.) à l'entrée de la ville de Lyon et du droit *de rêve* (ou de recette) à leur sortie.

Les considérants de cet arrêt font ressortir qu'au moment où les Fabriques de Saint-Etienne et de Saint-Chamond commençaient à jouir de la prime accordée pour l'importation des métiers à la zurichoise, dans le but de lutter contre la concurrence suisse, les articles 14 et 17 des lettres patentes de novembre 1772 avaient fait disparaître tout l'avantage de cet encouragement. L'article 14 assujettissait au droit de 3 sous six deniers par livre, les soies originaires du Royaume à leur entrée à Lyon, quelle que fût leur destination. L'article 17 frappait du droit *de rêve* toutes les marchandises expédiées de Lyon. Or, les fabriques précitées, obligées d'acheter la plus *grande partie* de leurs soies à Lyon, les en faisaient sortir pour être moulinées et mises en état de recevoir la teinture. *Elles étaient ensuite renvoyées à Lyon pour y être teintes.* Il s'ensuivait qu'avant l'emploi des soies au travail des manufactures de Saint-Etienne et de Saint-Chamond, elles payaient ou devaient payer deux fois le droit de rêve et le droit d'entrée (57 sous par quintal de soie nationale, soit 5 fr. 70 environ par 100 kg. et 28 livres 10 sous, soit 57 fr. environ par 100 kg. de soie étrangère envoyée en teinture, outre les 14 sous par livre, soit 140 fr. environ par 100 kg. de droit principal sur les soies étrangères, à cause de l'impossibilité de justifier de leur qualité).

Le Roi ordonna, en conséquence, que les soies expédiées des villes de Saint-Etienne et de Saint-Chamond arrivant à Lyon pour y être teintes seraient exemptes du droit de 3 sous 6 deniers par livre de soie à l'entrée de la ville, et du droit de rêve. Les voituriers, lors de l'enlèvement à Saint-Etienne et à Saint-Chamond, devaient prendre un acquit-à-caution « signé de telles personnes que la ville de Lyon jugerait à propos de commettre ». Ces acquits devaient être représentés aux commis tant à l'entrée qu'à la sortie de la ville, visés et vérifiés par eux.

Cet arrêt ne faisait que consacrer une jurisprudence ancienne, si l'on en croit d'Herbigny, intendant de la généralité de Lyon,



qui, dans un mémoire (1700) conservé à la bibliothèque de Saint-Etienne, disait : « De ce principe que la douane de Lyon « est un droit d'entrée, il s'ensuit *qu'il ne se lève qu'une fois quand « même les marchandises repasseraient plusieurs fois.* Au « contraire, la douane de Valence étant un droit de passage et « une espèce de péage, se lève non seulement sur les marchan- « dises, mais encore sur toutes sortes de denrées, et se lève autant « de fois que les marchandises ou denrées passent ou sont censées « passer par le Dauphiné... Tout ce qui sort du Dauphiné et « tout ce qui vient de Provence et Languedoc à Lyon ou qui « descend de Lyon dans ces provinces y est sujet... Il y a pour « accessoires de la douane de Lyon un droit de passage extra- « ordinaire des soyes à raison de 4 livres 10 sols par balle venant « de terre et 9 livres par mer ».

*
* *

Le tarif appliqué par la douane de Lyon aux soies importées de l'étranger présenta les variations suivantes :

A l'origine, le droit d'entrée était de 5 °/₀ sur les marchandises étrangères, de 2 1/2 °/₀ sur les marchandises nationales. La valeur de la marchandise « largement calculée » était fixée par un tarif : 40 sols la livre pour les soies cuites, 25 sols pour les soies crues. La livre-poids pesant 489 gr. 51 et le sol étant la vingtième partie de la livre tournoi que nous supposerons de la valeur du franc, l'évaluation pour 200 livres (97 kg. 8) portait la soie aux prix de 400 francs pour un poids d'environ 100 kg. (soie cuite) et de 250 francs pour les soies crues (1). Le droit d'entrée sur les marchandises étrangères, très élevé, représentait 20 fr. et 12 fr. par 100 kg.

Pour permettre de faire des comparaisons, nous ramènerons les droits des tarifs suivants aux unités actuelles, en nous servant des bases indiquées.

(1) Nous avons expliqué que ces prix, purement nominaux, devaient être multipliés par des coefficients en rapport avec la valeur intrinsèque de la monnaie et le pouvoir d'achat des métaux précieux si on veut les comparer aux prix actuels.

La balle de soie devait peser 160 livres net. Lorsque le droit *ad valorem* fut remplacé par un droit spécifique, celui-ci fut d'abord, par balle, de 4 livres 10 sols (1564), puis de 15 livres (1570).

Les coefficients représentant les divers droits de sortie étaient de 12 deniers par livre pour l'*imposition foraine*, 4 deniers par livre pour le *domaine forain*, 7 deniers par livre pour le *haut passage*. L'origine de ces divers droits remontait à des époques différentes. Le *haut passage*, sous Philippe le Long, était le prix du permis d'exportation.

Ces droits de sortie, peu élevés en apparence, représentaient cependant 23 deniers par livre au total.

La guerre de tarifs douaniers entre la France et l'Espagne sous Henri IV fut nuisible à l'exportation. En 1632 (14 août), Louis XIII augmenta les droits de la douane de Lyon de 50 °/₀ sur les soies, de 25 à 50 °/₀ sur les tissus de soie. Le tarif prit le caractère de la protection la plus accusée.

Le tarif de 1664, établi par Colbert, eut le mérite de remplacer les douanes intérieures dans toutes les provinces des cinq grosses fermes. C'était un tarif très protecteur. Réglementation et protection, tel était le système du Ministre de Louis XIV, résolument appliqué dans le but de développer l'industrie nationale.

Les soies étrangères payaient à leur entrée en France 16 livres *par quintal* pour la soie crue, 20 sous *par livre* pour la soie à coudre. A la sortie, la soie cuite, teinte et à coudre payait 12 sous par livre, la soie crue 20 sous.

Ces droits correspondaient approximativement aux suivants : à l'entrée pour la soie crue, 32 francs pour 100 kg.; pour la soie à coudre, 200 francs; à la sortie, 200 francs pour la soie crue; 120 francs pour la soie à coudre et pour la soie teinte (1).

Le passage par Lyon était rigoureusement maintenu pour les soies et soieries. En 1687, dit M. Pariset, les fermiers généraux ayant obtenu de faire passer par Gannat et Vichy les soies originaires du midi de la France, les droits à payer dans ces nouveaux bureaux furent taxés de façon à ce que Lyon

(1) En réalité, au lieu de s'appliquer à 100 kg., ces droits s'appliquaient à 97 kg. (quintal de 100 livres = 48 kg. 1/2). Cette indication s'applique aux autres conversions de droits.



n'éprouvât aucun préjudice de cette concession. Les soies originaires transportées par Lyon payaient des taxes moindres : les grèges 24 livres par balle de 160 livres (dont 16 livres pour la douane, 8 livres pour les droits de tiers sur taux et quarantième), les soies ouvrées 36 livres (24 + 12) (1).

La municipalité lyonnaise, ayant à faire face à de grosses dépenses pour les embellissements de la ville, pour obtenir confirmation de ses privilèges et pour racheter les offices royaux, trouvait d'abondantes ressources dans les revenus de sa douane. Elle percevait à l'entrée le *droit de douane de Lyon,* les droits de *tiers sur taux et quarantième*; à la sortie, les droits de *rêve*, *d'imposition foraine* et *domaine forain*. Ces droits furent plusieurs fois remaniés. On y ajouta, en 1711, un droit de 7 sols 6 deniers par livre-poids pour les soies étrangères et un droit de 2 sols 6 deniers par livre pour les soies originaires du Royaume.

M. Pariset, auquel nous avons emprunté ces renseignements relevés dans les archives de la Chambre de Commerce de Lyon, dit qu'en 1712 les droits représentaient 20 °/₀ du prix de la soie, savoir pour une balle de 160 livres : 247 livres tournois pour la soie ouvrée, estimée à dix livres la livre-poids, soit 1.600 livres la balle; 215 livres tournois pour la soie grège estimée à 7 livres la livre-poids, soit 1.120 livres la balle.

En 1720, Law proclama la quasi-franchise à l'entrée des soies. En même temps il supprimait (momentanément) l'obligation du passage par Lyon. Les taxes furent réduites à un droit de 20 sols par quintal (100 livres ou 48 kg. 9), c'est-à-dire à 2 francs par 100 kilogs. Mais le Consulat de Lyon fit observer que les droits anciens gageaient les emprunts qu'il avait contractés (2). L'arrêt de 1720 fut rapporté en 1722 et le Roi rétablit l'obligation du passage par Lyon, sauf pour les soies importées par la Compagnie des Indes. Les nouveaux droits furent ainsi fixés : soies étrangères 14 sous par livre-poids (140 francs par 100 kilogs), soies originaires 3 sous 6 deniers

(1) Arrêt du 16 juillet 1687 cité par M. Pariset.

(2) Law prit à son compte la dette de la ville de Lyon, mais les Gênois, créanciers de la ville, refusèrent les billets de Law. (PARISET, *op. cit.*)

(35 francs par 100 kilogs). Nantes et Lorient furent désignés comme lieux d'importation des soies de Chine et du Levant. Ces soies acquittaient un droit de 6 sols par livre (60 francs par 100 kilogs).

Depuis cette époque jusqu'à la Révolution, le droit sur les soies étrangères fut maintenu. Celui sur les soies originaires fut quelquefois suspendu sur les réclamations des provinces du Midi (1).

En 1772, les droits étaient les mêmes qu'en 1722. Le droit de 14 sols par livre représentait *environ* 4 °/₀ de la valeur (2). Il différait peu de l'ancien droit de 5 °/₀ perçu à l'origine et augmenté dans la suite. Le droit de 5 °/₀ était d'ailleurs, à la fin de l'ancien régime, le droit général perçu par la douane de Lyon à l'entrée des marchandises étrangères (3). C'était le droit applicable aux étoffes d'or, d'argent et de soie.

Au XVIIᵉ siècle, la sortie des soies était subordonnée au paiement d'un droit dont nous avons indiqué le taux. Au XVIIIᵉ siècle, cette sortie fut prohibée (1720-25), dans l'intérêt de l'approvisionnement des Fabriques, et cette prohibition subsista au XIXᵉ siècle.

En 1790, Saint-Etienne demandait la suppression des droits sur les soies étrangères (4).

*
* *

Examinons maintenant les dispositions spéciales et les droits relatifs aux rubans.

Les rubans étrangers, comme les marchandises de soie, ne pouvaient entrer en France que par Marseille ou Pont-de-Beauvoisin pour être ensuite conduits à Lyon. Cette prescription

(1) V. le *Recueil alphabétique des droits de traites uniformes* (1786). Il n'était pas perçu de droit à cette époque sur les soies indigènes, sauf quand elles étaient mélangées. Les soies d'Avignon et du Comtat payaient 7 sols par livre, les soies de Nankin 14 sols. Les autres droits étaient ceux de 1722.

(2) 100 kilogs de soie valaient, par conséquent, 3.500 francs. Les soies d'Avignon taxées à part payaient 7 sols, plus 8 sols par livre des dits droits.

(3) *Encyclopédie méthodique*, 1784.

(4) V. mémoire de Lathuillerie à l'Assemblée nationale (Archives nationales, F¹², 1318).



n'était pas toujours appliquée. Les fabricants de Saint-Etienne et de Saint-Chamond se plaignaient vivement : 1° de ce qu'on laissât entrer les rubans par toutes les barrières du Royaume; 2° de ce qu'on leur appliquât le droit des objets de mercerie : 4 livres par quintal au lieu du droit de 4 livres tournois par livre-poids, prévu par le tarif de 1664 (1). Les villes de Saint-Etienne et de Saint-Chamond n'avaient cessé de prier les fermiers de tenir la main à l'exécution des arrêts (2).

Ce droit de 4 livres tournois par livre-poids de marc correspondait à peu près à une taxe de 8 francs par kilog. Etabli par Colbert, il devait durer deux siècles, c'est-à-dire jusqu'au traité de commerce avec l'Angleterre en 1860, et sauf de 1791 à 1814 où il fut porté à 15 francs par kilog.

Avant la Révolution, le droit de 4 livres frappait les rubans à l'entrée des cinq grosses fermes, venant des provinces réputées étrangères. Mais les rubans de Saint-Etienne et de Saint-Chamond, quoique originaires de ces provinces, étaient exonérés de cette taxe en vertu des franchises dont jouissaient ces deux villes. Ainsi le marché de Paris était ouvert à la Fabrique.

Mais le débouché très important qu'offrait Lyon, centre commercial de premier ordre et où, au moins jusqu'au milieu du XVIII° siècle, les Parisiens s'approvisionnèrent en rubans, n'était pas aussi libre. Les rubans du Forez ou *passements de Saint-Chamond* payaient à la douane de Lyon 3 sols par livre (6 sous environ par kilog). Les autres Fabriques étaient moins avantagées. Les rubans venant des pays au nord de Lyon payaient 8 sous, les rubans des pays au sud 16 sous, ceux d'Avignon 1 livre 4 sous.

Les droits étaient plus élevés pour les rubans mélangés de fils d'or (1 livre 4 sous pour ceux du Forez, 2 livres 8 sous pour ceux de Paris).

(1) Mémoire du 29 novembre 1777 à M. de Necker au sujet des primes pour les métiers à la Zurichoise (Archives nationales F[12] 338, v. p. 72). V. également Tézenas du Montcel : *L'Assemblée du département de Saint-Etienne*, p. 460, et le mémoire de Lathuillerie.

(2) Mémoire de 1779 (Archives nationales F[12] 831. V. *Essai sur l'histoire de la quincaillerie à Saint-Etienne*, p. 181). En 1789, lors de la rédaction des cahiers, les mêmes demandes étaient renouvelées (V. Gustave Lefebvre : *Souvenirs de cent ans, Saint-Chamond et Rive de-Gier*. Paris, 1889, p. 35).



Rappelons que le passage par Lyon était, en principe, obligatoire pour l'exportation. Il est dit dans un mémoire du XVIII[e] siècle cité par Alphonse Peyret : « La douane de Lyon, qui « perçoit encore un droit sur nos marchandises fabriquées, est « une cause d'infériorité pour nous. Il est vrai qu'à la faveur de « l'arrêt de 1685, les négociants de Saint-Etienne peuvent se « dispenser de faire passer leurs marchandises par Lyon, mais « il faut de toute nécessité y passer lorsqu'on veut jouir des « privilèges des quatre foires accordées à la ville de Lyon ; et « c'est pendant ces foires que se font les envois les plus « considérables pour l'Allemagne. En conséquence, on peut « assurer que cette branche de commerce ne participe presqu'en « rien au bénéfice de l'arrêt de 1685 ».

L'arrêt de 1685 ne visait pas l'exportation, mais seulement des expéditions dans les pays d'aydes. Elles se faisaient en franchise.

Quant aux foires de Lyon, établies en 1494, elles avaient lieu en janvier, après la Quasimodo, en août et en novembre. Elles duraient chacune quinze jours. « C'étaient — comme « le Lendit d'ailleurs — des foires franches, les marchands « y étaient exempts de droits et les dettes contractées en « foires étaient privilégiées, c'est-à-dire que la créance « passait avant toute autre et que l'échéance ne pouvait pas « en être prorogée. Les marchandises qui y étaient achetées « pouvaient sortir du royaume, quand elles étaient revêtues « de l'estampille légale, sans payer de droits, sinon la traite « domaniale » (1).

Dans un autre mémoire de 1788 publié par M. Donot, il est dit : « Les droits de douane de Lyon sur les soies étrangères « sur tous les rubans de Saint-Chamond et Saint-Etienne qui « passent par Lyon destinés pour l'Allemagne, le Nord, la « Hollande, la Flandre, l'Espagne, le Portugal et une grande « partie du Royaume, donnent une supériorité aux Fabriques « étrangères qui, insensiblement, ne laissera aux nôtres que le « débouché du Royaume et les provinces américaines ».

(1) LEVASSEUR, t. II, p. 377.



La douane de Lyon, créée pour protéger la Fabrique de soieries, était donc devenue une gêne pour le commerce des rubans de Saint-Etienne et de Saint-Chamond.

Une autre gêne, plus grave, menaçait, à la veille de la Révolution, de couper les communications entre les passementiers du Velay et les fabricants du Forez. Les marchandises importées du Languedoc en Forez, sauf quand elles empruntaient la route détournée par l'Auvergne (libre au XVII[e] siècle), payaient la douane de Valence (1). Un bureau était installé au Chambon. Il fut transféré vers 1759 à Saint-Etienne (2). Il y avait aussi des bureaux à Marlhes et à Saint-Ferréol.

Vers 1743, les fermiers de la douane de Valence voulurent taxer le transport des soies du Lyonnais dans le Velay et celui des rubans du Velay dans le Lyonnais. Lyon réclama. A cette époque, Saint-Didier travaillait encore pour Lyon. Cette dernière ville était le centre principal et le chef-lieu officiel de la Fabrique régionale de rubans. Les fermiers ordonnèrent de revenir à l'ancien état de choses. Mais vers 1783, c'est-à-dire quarante ans plus tard, les mêmes tentatives furent renouvelées. Le vicaire général des Granges protesta auprès du Roi au nom des *vingt mille* (!) ouvriers rubaniers du Velay. « Les négociants « qui leur envoient les soies à travailler commencent par « retrancher de leurs salaires le montant des droits que la « ferme générale leur fait payer. Un cri général s'est élevé « contre un retranchement si dur. Ce cri de la douleur et de la « misère est parvenu à l'assemblée des Etats de la province et « leurs députés sont chargés de supplier Sa Majesté de vouloir « bien interposer son autorité. »

Les pétitionnaires invoquaient le règlement corporatif de 1630 qui faisait du Lyonnais, du Forez, du Velay et du Beaujolais une seule Fabrique dans laquelle les soies et les rubans changeaient de mains pour subir les opérations industrielles. Ils invoquaient le prix excessif qui résulterait des nouvelles taxes. Les rubans français ne pourraient plus supporter la concurrence étrangère, etc.

(1) Charléty, *op. cit.*
(2) Mémoire de 1779. V. *Essai sur l'histoire de la quincaillerie*, p. 179.

C'étaient les ouvriers eux-mêmes, « presque tous très pauvres », qui rapportaient en Forez le ruban *brut* (1) fabriqué par eux, et qui revenaient dans leur pays avec la quantité de soie nécessaire à une nouvelle fabrication. Ces ouvriers sacrifiaient leur dimanche pour venir en Forez. Les fermiers leur imposaient la déclaration et la visite à un bureau de la douane. Comme ils suivaient les sentiers (2), cette formalité les obligeait à un détour. Perte de temps et, par conséquent, perte d'argent. Les commis étaient d'ailleurs hautains avec les paysans. Ils mettaient à contribution leur « grossièreté » et leur ignorance. Les abus se renouvelaient constamment.

En résumé, on demandait d'accorder aux ouvriers la franchise du transport pour 4 à 5 livres de soie ou 5 à 6 pièces de rubans, « qui est à peu près ce que chaque ouvrier a travaillé dans le cours de la semaine ». On demandait aussi de délivrer gratuitement des permissions pour transporter des quantités plus grandes (3).

Les négociants de Saint-Etienne avaient réclamé également auprès du contrôleur général. M. Gilbert des Voisins, président à mortier au Parlement et seigneur de la ville de Saint-Etienne, avait suivi attentivement cette affaire. M. Joly de Fleury reconnut que les droits ne devaient pas être perçus, mais comme il fallait respecter les règlements des traites pour le transport d'une province dans l'autre, la déclaration et la visite ne pouvaient être supprimées. Si les bureaux étaient trop éloignés de la route suivie, ordre serait donné aux fermiers généraux d'en établir de nouveaux dans les endroits jugés les plus convenables (4).

(1) « Quand ils sortent (les rubans) des atteliers du Velay, il faut qu'ils soient lissés, calendrés, « goffrés, cylindrés, moirés....., bordés, brodés, pliés; tous ces procédés se font dans le Forez « ou Lyonnais » (Autre mémoire des Commissaires du Velay aux Etats généraux du Languedoc, communication de M. Germain Martin). Saint-Chamond était en Lyonnais et non en Forez.

(2) Chausse, *La Rubanerie à Saint-Didier et dans le Velay.*

(3) M. Germain Martin a reproduit une partie de ce mémoire dans sa brochure *L'Industrie et le Commerce du Velay aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles.* Il nous en a communiqué l'original.

(4) Lettre de Desgranges, 21 janvier 1783 (Comm. de M. Germain Martin). Dans un autre mémoire, il est dit : « Le Forez et Lyonnais fournissent les fonds pour le maintien de la grande manufacture de rubans, le Velay fournit les bras »... « Les règlements concernant la douane de Valence pour les objets d'importation du Velay dans le Forez n'articulent que les merceries ; et un arrêt du Conseil du Roi met les rubans dans la classe des étoffes de soie. Le droit nouveau sur les rubans est donc une extension insolite et injuste des privilèges de cette douane ».



En 1790, Saint-Etienne demandait la « libre circulation des rubans dans l'intérieur du royaume ou exemption de tous droits et déclarations (1). »

*
* *

Le *Recueil des droits de traite* de 1786 indique que les rubans étrangers payaient à la douane de Lyon 2 livres 16 sous 8 deniers par livre pesant (droit principal et droit additionnel), et pour la douane de Valence, 11 livres 16 sous 8 deniers par *quintal.* Mais le tarif de 1664 (4 livres tournois par livre pesant) leur était applicable (V. en ce sens le *Dictionnaire de Commerce* de Savary) à l'entrée des cinq grosses fermes. Toutefois, en principe, le tarif de cette douane ne se cumulait pas avec celui de la douane de Lyon.

On remarquera aussi que le tarif des rubans étrangers à la douane de Lyon était beaucoup plus élevé que celui appliqué aux rubans français.

Les rubans étrangers avaient même été prohibés dans les temps reculés : en 1701 (arrêt du 6 septembre portant prohibition de diverses marchandises anglaises), en 1572 (ordonnance prohibant l'importation des passementeries d'or et d'argent et des velours).

Par contre, des réductions avaient été accordées. En 1720, un arrêt du Conseil avait par « faveur spéciale » réduit de 20 °/₀ à 10 °/₀ le droit sur les rubans *de fil* qui se fabriquaient dans le duché de Berg (région de Dusseldorf). « Les rubans tenaient le premier rang parmi les importations d'Allemagne » (2).

A la veille de la Révolution, en 1786, le roi avait conclu un traité de commerce avec l'Angleterre. Des droits prohibitifs ou presque prohibitifs sur les soieries françaises avaient été établis dans ce pays en 1678, diminués en 1685, rétablis en 1689, augmentés plus fortement en 1701 (3). Les Anglais s'étaient

(1) Mémoire de Lathuillerie, *op. cit.*

(2) Charles Schmidt : *Le grand duché de Berg*, p. 326, note 1. La réduction ne portait, en effet, que sur les rubans de fil, taxés en 1664 à 8 livres le cent pesant, en 1692 à 20 livres, en 1720 à 10 livres.

(3) Déjà en 1454 une loi anglaise avait prohibé les rubans (Pariset, *Les Industries de la Soie*).

toujours opposés à la conclusion d'un traité de commerce et à l'abaissement des droits sur les soieries. En 1713, après la paix d'Utrecht, en 1748, après la paix d'Aix-la-Chapelle, les efforts des fabricants lyonnais avaient échoué. Ils espérèrent retirer de grands avantages du projet de traité, qui fut arrêté définitivement et conclu le 26 septembre 1786. Mais cette convention commerciale ne concernait nullement l'art de la soie. Il y était stipulé que les marchandises non énoncées au tarif du traité acquitteraient, dans les Etats des deux souverains, les droits d'entrée et de sortie dus dans chacun des Etats par les nations européennes les plus favorisées à la date du dit traité. Or, à part les gazes qui devaient acquitter un droit de 12 °/₀, les ouvrages en soie n'étaient pas énoncés au tarif. Ils continuèrent à être prohibés à l'entrée de la Grande-Bretagne (1). « L'Angleterre ne souscrivait qu'à des concessions presque illusoires » (2). Le négociateur français, Gérard de Rayneval, avait moins d'expérience et de notions acquises que le négociateur anglais Eden. Les fabricants de Lyon réclamèrent. On leur répondit que le traité était signé (3).

La Fabrique de rubans resta indifférente. Le traité de commerce n'eut aucun effet contraire à sa prospérité (4). Elle exportait surtout en Espagne et dans les colonies espagnoles, en Portugal, malgré un droit énorme de 31 °/₀ (5), en Hollande, en Italie, aux Etats-Unis. Elle vendait surtout ses produits dans les grandes foires d'Allemagne, à Francfort, à Leipzig, à Hambourg (6). C'était la concurrence suisse qui la préoccupait le plus, comme nous le verrons plus loin.

Le protectionnisme intransigeant existait partout. Les Rois s'étaient ingéniés à créer des manufactures de soieries comme de rubans, et à les protéger par des droits énormes à l'entrée

(1) Stourm: *Finances de l'Ancien régime*, t. II, p. 26.

(2) Amé: *Etude sur les tarifs de douane et les traités de commerce*, 1876.

(3) Levasseur, t. II, p. 563. V. l'entretien de Roland de la Platière avec Arthur Young, *Voyages en France pendant les années 1787, 1788, 1789*.

(4) Voy. Galley, *L'Election de Saint-Etienne*, op. cit.

(5) En Portugal, un décret prohibait l'introduction de tous les rubans larges (V. mémoire de Lathuillerie).

(6) *Annuaire de la Loire*, 1809.

des produits étrangers. Ces fabriques et ces droits existaient dans tous les pays voisins du nôtre (1). La réciprocité de traitement était souvent un principe. En France, on l'avait proclamé en 1629: « Et d'autant que nous avons reconnu « un accroissement insupportable auquel nos voisins, par « notre vigilance et notre nonchalance, ont réduit nos sujets, « apportant dans notre royaume et emportant d'icelui toutes « les marchandises qu'il leur plaît sans nous en payer « aucuns droits; et exigeant sur nos dits sujets, tant sur les « marchandises qu'ils portent vendre en leur pays que sur « celles qu'ils y achètent, de grandes impositions contre la raison; « pour y remédier et établir quelque égalité des conditions du « commerce avec nos voisins (avec lesquels le trafic est permis) et « nous, nous avons ordonné et ordonnons que les mêmes impo- « sitions qui se lèvent ès entrées et ports de nos voisins sur les « marchandises que nos sujets y vendent et achètent seront « levées et reçues en nos ports sur les marchandises que les « marchands étrangers et sujets de nos dits voisins y vendront « et achèteront dorénavant » (2).

(1) Voy. Pariset, *op. cit.*, et notre plaquette *Le Conseil de Commerce de Saint-Etienne.*
(2) Code Michaud, janvier 1629, art. 428 (Isambert, *Anciennes lois françaises*).





CHAPITRE IX

Situation générale de la Rubanerie et des Industries de la Soie avant la Révolution

1° XVIIe SIÈCLE

N exposant les origines, nous avons indiqué la situation à la fin du XVIe siècle.

Au début du XVIIe siècle, l'industrie du *moulinage* est en plein développement. En 1600, les mouliniers font homologuer des statuts corporatifs, modifiés en 1619 ; Lyon et Saint-Chamond sont les chefs-lieux de la communauté. Dans cette dernière ville on compte, en 1617-1621, trente-cinq mouliniers et quatre teinturiers dans la paroisse Notre-Dame; en 1635-45, quarante-trois mouliniers et deux teinturiers dans la paroisse Saint-Pierre (1). En 1682, mouliniers et teinturiers déléguaient leurs syndics au Corps de Ville de Saint-Etienne. Les mouliniers de Saint-Chamond et des lieux qui dépendaient de cette maîtrise modifièrent encore leurs règlements en 1699.

(1) Ennemond RICHARD, *op. cit.*, p. 137.

Du côté de Pélussin, le moulinage n'était plus le monopole des Benay. A côté de Jehan de Benay « filleur de soye » à Virieu (1610-1631), on trouve : 1° Jean Charrin, filleur de soye à Virieu en 1618-1633. Il est remplacé par Jean Charrin le jeune, filleur de soye à Virieu, 1675; 2° Noël Chaland, marchand filleur de soye à Pélussin, 1668; J.-B. Chaland, 1702; Pierre Chaland, marchand moulinier de soye à Pélussin, 1768; 3° Noël Chomat, filleur de soye à Pélussin, 1675; 4° J.-B. Barbier, marchand de soye à la Rivière, fils d'Ozée Barbier, bourgeois de Virieu, et d'Antoinette Benay.

A Chavanay, il y a au moins deux filleurs de soye : 1° Jean Franconnet, marié à Marie Charrin, 1609; son fils, Michel Franconnet, époux de Marie Rochette, filleur de soye à Chavanay, 1636-1679; 2° Claude Gerbat, filleur de soye à Chavanay, 1642-1679. Son fils, François Gerbat, lui succéda (1).

A Saint-Julien-Molin-Molette (*Moulin-moulette*), le moulinage fut introduit, en 1669, par Dominique Guérin qui laissa son entreprise, en 1729, à M. Berthollet de Lyon, lequel la légua, en 1760, à MM. Corrompt, de Pélussin. D'autres moulinages furent établis au cours du XVIII° siècle (2).

« Les premières fabriques de soie du Vivarais, dit le docteur « Francus (A. Mazon) (3), datent de cette époque. Jean Deydier, « qui avait été un des élèves de Pierre Benay, lequel, dit-on, avait « fondé ses premiers établissements près de Condrieu et à Fons « près d'Aubenas (4), alla à Condrieu en 1671, étudier le méca- « nisme des moulins de Benay. Il alla ensuite à Neuville-sur- « Saône étudier la filature établie par Lauro, un autre Italien. « Jacques Deydier fonda une filature à Chomérac en 1675, puis « une autre à Pont-d'Aubenas, en 1676. Pierre Benay vint

(1) Nous sommes redevable de la communication inédite de ces différents noms à M. Bathia, curé à Saint-Michel, près de Pélussin, qui a effectué de nombreuses recherches dans les registres paroissiaux de Pélussin et de Chavanay. Nous lui adressons nos plus vifs remerciments.

(2) Par Désormes, de Pélussin (1771), Godin (1751), Landuron (1751). V. *Mémoire sur Saint-Julien-Molin-Molette* par M. l'abbé CHALAND (1852, Lyon).

(3) *Voyage au Mont-Pilat* (Lyon, 1890).

(4) Il ne faut pas confondre ce Pierre Benay avec celui qui s'était établi à Virieu vers la fin du XVI° siècle (V. p. 5).

« l'aider de ses conseils et de son expérience. Pierre Benay
« mourut en Vivarais, et Jacques Deydier, dans une lettre écrite
« à son père en 1690, déplore la perte récente du compagnon de
« ses travaux. La filature du Pont-d'Aubenas fonctionna dès
« 1676 et fut remplacée au siècle suivant par des établissements
« plus importants (Manuscrits de Paul Deydier, du Pont-
« d'Aubenas) ».

Les filatures de Pont-d'Aubenas auraient donc été créées en 1675 sur le modèle de celles de Virieu et sous la direction de Pierre Benay.

*
* *

Dans la rubanerie, la première moitié du XVIIe siècle est une période d'organisation. Des confréries de rubaniers et passementiers sont créées à Saint-Etienne (1605); à Saint-Chamond (1617-1634); à Saint-Didier-en-Velay, bien plus tard, en 1665. L'organisation économique est antérieure à la formation de ces associations religieuses, proscrites au XVIe siècle. Les statuts de 1630 des tissutiers, passementiers, rubaniers du Lyonnais, Forez, Beaujolais et Velay remplacèrent les anciens règlements du XVIe siècle (1585).

Les tixotiers de soie étaient nombreux à Saint-Chamond (1), nombreux aussi dans le marquisat de Saint-Priest et la ville de Saint-Etienne, puisque leurs assemblées, en 1640, 1660, 1664, réunissaient respectivement 190, 374 et 353 membres (autant que les assemblées des maîtres tissutiers de Lyon au XVIIIe siècle), très nombreux enfin dans le Velay où ils formaient la plus grande partie du dit métier (2). Le tissage, dans ce pays, s'effectuait dans les fermes et dans les couvents, créés en grand nombre au commencement du XVIIe siècle. A Saint-Didier, les Sœurs de Jésus, établies vers 1653 par Marguerite Delhorme, marchande de bourre de soie, sont qualifiées de *rubanières* dans les pièces officielles du temps (3).

(1) Voy. Ennemond RICHARD, p. 137.
(2) V. p. 52 et le Règlement de 1630, art. 30.
(3) CHAUSSE, *op. cit.*



A Saint-Just-Malmont (*Saint-Just-lès-Velay*), les titres de *rubandier*, rubanier sont fréquents à partir de 1660 (1). A Dunières, on trouve également des *rubandiers* en 1686-1687 (2). A Saint-Pal, en 1670 « Benoist Yllaire, cardeur de soye de Saint-« Pal-de-Montz et Antoine Duranton, rubandier dudit Saint-« Pal, sont témoins, etc. » En 1679 (19 octobre), il y a mariage de « Claude Viallon de Verne, paroisse de Latte » avec « Marie Sabot, tyssotière de soye » à Saint-Pal. Le 12 novembre suivant « mariage de Jean Reboud, tyssotier de soye du lieu et « paroisse de Saint-Pal » (3). Le 6 mai 1662, dans un acte portant quittance de 39 livres, fait par Mre Jacques Dumas, prestre et curé de Saint-Pal-de-Montz, à Mre Gaspard Vialleton, prestre et curé de Bas, figure comme témoin « Gabriel Roux, « marchand rubandier du dit Saint-Pal » (4).

Il y avait des rubandiers au commencement du XVIIe siècle à Saint-Genest-Malifaux, comme en fait foi le manuscrit de Louis Jacquemin, qui cite Claude Sève comme exerçant cette profession, en 1629, dans la paroisse (5).

Le ruban était donc produit dans un grand nombre de localités. On ne connaissait alors que le métier à haute-lisse pour les façonnés et le métier à basse-lisse pour les unis. Déjà une distinction très nette s'était opérée entre chaque région ou subdivision de région pour la fabrication des articles, et par conséquent au point de vue de l'outillage de l'industrie rubanière. Saint-Didier ne faisait guère que le façonné, Saint-Chamond fabriquait à la fois l'uni et le façonné. Saint-Etienne, qui ne possédait que des métiers à basse-lisse, ne travaillait que l'uni.

La France avait été pacifiée par Henri IV. Les modes luxueuses reparurent, et avec elles les garnitures de rubans et de passementeries. Dans le costume féminin, les manches, fendues dans

(1) Abbé Thellière : *Notice historique sur Saint-Just-Malmont*, p. 157.

(2) Notamment Claude Cornut (registres paroissiaux, 11 mars 1686, 5 et 27 octobre 1687, communication de M. Fayard, curé à Dunières).

(3) Registres paroissiaux de Saint-Pal. Nous sommes redevable de cette communication à M. Antoine Convert, à Montfaucon, auquel nous adressons tous nos remerciments.

(4) Communication de M. Convert.

(5) V. *Louis Jacquemin, prêtre, poète et historien de Saint-Genest-Malifaux*, par un de ses compatriotes, M. l'abbé Vanel (Lyon, 1887, Mougin-Rusand, p. 51).

toute la longueur, étaient fermées au milieu du bras par un nœud de rubans. Les hommes portèrent, à partir de ce moment, des nœuds de rubans aux genoux, en guise de jarretières. Sous Louis XIII, le costume des femmes devint seyant. Les rubans qui ornaient les pourpoints furent remplacés par des garnitures de boutons.

La Fronde remit le ruban en honneur. A vrai dire, il n'avait pas beaucoup décliné. La jeunesse dorée de l'époque substitua des nœuds de rubans aux parements de l'habit. Ces jeunes gens s'intitulèrent les *galants*, mot qui servit à désigner à la fois la nouvelle garniture et ceux qui la portaient avec exagération. Les galants étaient ce que furent plus tard les *roués* sous la Régence, les *muscadins* sous le Directoire, les *lions* sous Louis-Philippe (1). Mazarin « eut la prétention de frapper « les galants en même temps que les galons et d'établir législa- « tivement que les rubans n'étaient faits que pour attacher les « habits » (2).

Ces modes coûteuses attirèrent les foudres des rois. Les édits somptuaires « ne frappaient d'ostracisme que ces garnitures « onéreuses, toujours proscrites mais toujours reprises par la « mode à la moindre accalmie » (3). Henri IV avait défendu en en 1601-1606 « à tous habitants du royaume de porter ni or ni « argent sur les habits, *excepté les filles de joie et filoux à qui « nous ne portons pas assez d'intérêt pour nous occuper de leur « conduite* ». Mazarin lança deux édits contre les galants, contre la « funeste et ruineuse passementerie », et Louis XIV lui-même prêcha d'exemple. A 18 ans, il se montra avec un pourpoint sans broderies ni rubans (4).

La Rubanerie profita des années brillantes du règne de Louis XIV. Le costume masculin et féminin, dans la seconde moitié du siècle, marqua les phases de la vie du grand Roi.

(1) Ary Renan, *Le Costume en France.*

(2) Quicherat, *Histoire du Costume en France*, p. 491. Nous ne saurions trop recommander la lecture de cet ouvrage classique à toutes les personnes qui recherchent des renseignements sur les modes de l'ancienne France.

(3) Pariset, *op. cit.*

(4) Ary Renan, *op. cit.*





« Les femmes, dit Ary Renan, prirent, en général, pour « modèles les maîtresses du Roi. On pourrait ainsi diviser « l'histoire de leur toilette en trois périodes correspondantes « aux règnes de Mme de Montespan, de Mlle de Fontanges et de « Mme de Maintenon. Sous la première, les modes se distinguèrent « par un cachet de somptueuse élégance; sous la seconde, par « une grâce particulière, mignarde et coquette; sous la « troisième, par une austérité qui répondait à la teinture des « années sombres de la fin du grand règne. D'ailleurs, la Cour « de Versailles donnait le ton à l'Europe entière. Mais ce qui « fait la difficulté de dessiner nettement le costume du temps, « c'est d'abord ce fait que *l'ornement l'emporte sur le principal...* »

Le ruban, en effet, depuis 1660 n'avait pas perdu ses droits. On en constatait l'extrême prodigalité sur tous les objets du vêtement masculin. « L'épaule, l'ouverture du pourpoint, les « canons, la ceinture même des *rhingraves* et des chausses, où « ils s'étagent à la place de la braguette tombée en désuétude, en « sont copieusement garnis » (1). « La veste hérita, en partie, « des décorations de dentelles, de rubans et de broderies du « pourpoint ». « Lorsque le Roi fit bâtir Trianon, tous les rubans « furent *à la Trianon*. On en mettait des nœuds partout où la « dentelle faisait bordure » (2). Pareils falbalas disparurent lorsqu'on eut adopté une tenue plus martiale, après 1670. Les rabats de dentelle étaient attachés au cou par un ruban. D'accessoire qu'il était, le lien du rabat devint la pièce importante.

Lyon était alors le centre de la rubanerie. La « petite navette », qui comptait 8.000 métiers (3), y était presque aussi importante que la grande navette qui en comptait 10.000 (1660). Ces deux branches de l'industrie de la soie se prêtaient un mutuel concours. « C'est à Lyon que s'adressaient les brodeurs, les couturiers et les couturières, tous intéressés à augmenter leurs bénéfices sur la confection des costumes par la multiplication

(1) Les *rhingraves*, d'importation étrangère, étaient une ample culotte. Les *canons* étaient des espèces de manchettes qui rejoignaient les chausses et les bas. C'étaient souvent des flots de dentelle ou de rubans (Voy. A. Renan).

(2) Quicherat, *op. cit.*, p. 522.

(3) Ce chiffre s'appliquait très probablement à toute la région du Lyonnais, Forez et Velay, dont les passementiers ne formaient qu'une communauté.

des broderies et des garnitures, pour avoir les *passements*, les *rubans*, les galons, en même temps que les fils d'or et d'argent» (1).

Dans la seconde moitié du XVII[e] siècle, la corporation rubanière à Lyon reforma ses rangs pour les serrer davantage (1682). Le Roi révoqua l'édit de Nantes. Des protestants émigrèrent en Angleterre, où l'industrie de la soie existait déjà, en Suisse où l'on tissait quelques articles de soie depuis le XIV[e] siècle et où des réformés chassés du Tessin, pour cause de religion, introduisirent au XVI[e] siècle le tissage des taffetas, velours et rubans (2). D'autres protestants émigrèrent en Allemagne (3). Il n'y avait presque pas de protestants à Saint-Etienne et à Saint-Chamond (4). Il y en avait beaucoup, au contraire, dans le midi, où l'on fabriquait aussi du ruban.

Les effets de la révocation ont été signalés souvent sans preuves précises à l'appui. La situation économique de la France pendant les dernières années du XVII[e] siècle ayant été des plus mauvaises par suite de la guerre et de la famine, on a attribué à la révocation tous les malheurs du temps. Des exagérations évidentes ont été débitées à propos du départ des ouvriers de la religion réformée. M. Natalis Rondot, après M. Morand, en a fait justice pour les ouvriers de la soierie lyonnaise. Ce qu'on a dit au sujet de Tours, où le nombre des métiers à rubans se serait trouvé réduit de 3.000 en 1683 à 60 seulement en 1698, a fait l'objet de savants débats contradictoires (5). Les conséquences de la révocation méritent une

(1) PARISET, *op. cit.*

(2) PARISET, *Les industries de la soie*. Les premiers ouvriers rubaniers se sont établis à Bâle en 1570 environ. La révocation de l'édit de Nantes eut peu d'influence, car l'industrie de la soie était déjà importante dans cette ville. L'industrie que les réfugiés de 1685 implantèrent à Bâle fut l'imprimerie sur coton ou fabrication des indiennes (Communication du D[r] Geering, secrétaire de la Chambre de Commerce de Bâle, auteur de plusieurs ouvrages historiques sur les industries bâloises).

(3) Notamment dans la région de Crefeld, où des réfugiés néerlandais, chassés par les Espagnols, avaient introduit l'industrie de la soie.

(4) Alphonse PEYRET. — D'Aubigny, cité par M. Germain MARTIN : *La grande industrie en France sous le règne de Louis XIV* (p. 207), dit, au contraire, que la population de Saint-Etienne diminua de 2.000 habitants en un an.

(5) Sur Lyon, V. MORAND : *La Fabrique lyonnaise, 1789-1889* ; Natalis RONDOT : *Les protestants à Lyon au* XVII[e] *siècle* ; LEVASSEUR : *Histoire des classes ouvrières*, t. II, p. 346, note 2. — Sur Tours, CHAMPOISEAU : *Mémoire sur l'industrie de la soie en Touraine* (Congrès scientifique de France, 1847) ; M[gr] CHEVALIER : « Décadence de la manufacture de soieries de Tours » (*Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, t. V, 1882, p. 365) ; M. le pasteur DUPIN, de Saint-André : *Histoire du protestantisme en Touraine* (Paris, 1885), p. 215 et suiv.



étude plus complète que celles qui ont été publiées. On ne sera fixé sur l'importance réelle des colonies industrielles de protestants français à l'étranger que lorsqu'on connaîtra davantage l'histoire économique étrangère. Or, on ne connaît même pas, malgré les trésors de science qui ont été dépensés depuis quarante ans, l'histoire économique française.

La crise de la fin du XVIIe siècle se fit sentir surtout à partir de 1692. Toute l'industrie de la soie était atteinte. A Lyon, les métiers d'étoffes étaient réduits de 10.000 à 3.500, les métiers de rubans et de passementerie de 8.000 à 4.000 (1). La misère sévissait à Saint-Chamond et à Saint-Etienne, dans le moulinage comme dans le tissage (2). A Saint-Chamond, au lieu de 150 moulins à soie, il n'y en avait plus que 50. Les ouvraisons étaient réduites de 2.000 balles à 600 (3). A Firminy et à Saint-Genest-Lerpt, dont les habitants étaient laboureurs, cloutiers, forgeurs ou *rubaniers*, la population avait diminué d'un quart. C'était l'époque où des ouvriers de Saint-Etienne furent trouvés morts dans les champs « la bouche pleine d'herbe » (4).

Déjà à Lyon, vers 1682, les maîtres passementiers avaient réclamé au sujet des façons payées par les maîtres marchands. Ils avaient sollicité un *tarif minimum* que le Consulat leur avait accordé (5).

Les données statistiques font défaut jusqu'à l'extrême limite du XVIIe siècle. A ce moment, la Rubanerie, comme tant d'autres industries, subissait la misère générale. D'après l'intendant d'Herbigny, en 1698, l'ouvrier passementier *le plus habile* de Saint-Etienne ne gagnait que trois sols par jour.

« Le moulinage des soies et la fabrique de rubans font « travailler les pauvres gens de la campagne à trois ou quatre

(1) Ce chiffre s'appliquait probablement à toute la Fabrique de rubans du Lyonnais, Forez et Velay.

(2) M. de Bérulle, intendant à Lyon, écrivait au contrôleur général le 26 janvier 1694 : « Je ne « puis me dispenser de vous représenter encore une fois l'estat misérable des ouvriers de Saint- « Etienne. La plupart quittent et désertent faute de travail et une infinité meurent de faim et de « misère. Vous en serez persuadé quand je vous dirai que de 28 qui moururent en un jour de la « semaine passée, il y en a eu que deux qui soient morts de maladie et les autres de misère, ce qui « provient de la cessation entière du travail. » (*Correspondance des contrôleurs généraux*).

(3) PARISET, *Histoire de la Fabrique Lyonnaise.*

(4) V. *Essai sur l'histoire de la quincaillerie*, p. 59.

(5) V. aux *Annexes.*

« lieues aux environs de Saint-Etienne et de Saint-Chamond.
« Mais ce travail ne leur donne que bien petitement de quoi « vivre, le plus habile ouvrier y gagnant à peine trois sols par « jour. Les rubans étaient autrefois d'un très grand profit pour « les *marchands qui faisaient fabriquer*. Mais la mode s'en étant « perdue en France, ne s'est conservée que faiblement parmi les « étrangers auxquels on ne laisse pas d'en envoyer toujours « quelque petite quantité » (1).

La consommation de la soie, d'après une évaluation très large, mais bien inférieure à celle des époques de grande prospérité, représentait pour la Fabrique de rubans du Lyonnais, Forez et Velay un peu moins de 192.000 livres (96.000 kgs environ), montant total des soies de France enregistrées par la douane de Lyon, car presque toutes ces soies étaient employées à la fabrication des rubans, les soies d'Italie « les plus belles et les plus parfaites » étant réservées à la grande Fabrique Lyonnaise de soieries, qui en consommait 480.000 livres (environ 240.000 kgs). Alphonse Peyret évalue à 14 livres tournois par livre pesant le prix de ces belles soies, à 12 livres seulement le prix des soies de France (2).

Quant à la population employée à la fabrication du ruban, elle avait également bien diminué. D'après une déclaration des échevins de Lyon de 1701, on avait vu travailler « dans les temps florissants des manufactures », aux galons, rubans et passements « *dans la province du Forez* à Saint-Etienne, jusqu'à

(1) Manuscrits de la Bibliothèque de la ville de Saint-Etienne, n° 74, p. 210. « Les rubans ayant « cessé de garnir les habits, on en mettait encore des touffes, avec de longs bouts pendants, sur « l'épaule droite et sur les manches au milieu de chaque bras. Ces agréments disparurent après « 1690 » (QUICHERAT, p. 528).

(2) Un manuscrit de la Bibliothèque de Saint-Etienne (n° 89, p. 277) indique les prix suivants par livre-poids : en 1656, soie grège, 11 livres 10 sols; fleuret ou filoselle, 1 livre 10 sols; soie teinte incarnat, 24 livres; en 1664, soie grège, 13 livres; en 1679, soie organsin non teinte, 11 livres; trame non teinte, 8 livres 16 sols; en 1634, la pièce de rubans noirs 10 livres 6 sols, de grands rubans noirs 15 livres, de rubans moyens larges 4 livres 15 sols, de rubans pour Paris 3 livres 5 sols, une douzaine d'aunes rubans de Lyon 5 livres 5 sols; en 1664, la pièce de rubans se vend de 4 livres à 10 livres ; en 1679, deux métiers de rubans assortis valent 3 livres 10.

Le vicomte d'Avenel indique que la valeur *intrinsèque* de la livre tournoi était, de 1676 à 1700, de 1 fr. 48. Le pouvoir des métaux précieux, à la même époque, comparé à leur pouvoir actuel pris comme unité, était de 2 fr. 33. Il faudrait donc multiplier les prix précédents par 1,48 puis par 2,33 pour les comparer aux prix actuels. Le manuscrit précité (n° 89, p. 123) donne des renseignements sur la composition des rubans.



quatre mille cinq cents ouvriers, et à Saint-Chamond quinze cents » (1).

Ces données sont des évaluations imprécises dont les bases ne nous sont pas connues. D'Herbigny, cependant, avait adressé des questionnaires à tous les curés des paroisses, mais ces questionnaires se rapportaient non seulement à la situation présente, mais aussi à la situation antérieure. Pour celle-là, les évaluations étaient encore plus inexactes.

Nous avons indiqué la création d'une manufacture royale de crêpes à la bolonaise dans la région (2). Une industrie stéphanoise plus ignorée de nos contemporains était celle des « dentelles, « fort estimées surtout pour leur solidité, qui approchent « beaucoup de celles de Valenciennes, dit Peuchet. Les plus « beaux ouvrages étaient en manchettes d'hommes et en coiffures « de femmes. Il est probable qu'à l'époque où cette industrie « tenait, Saint-Etienne aura été le marché des dentelles de fil, « fond trenne ou point de Paris » (3). Cette industrie, qui est aujourd'hui l'apanage du Velay, a disparu depuis longtemps de notre ville, comme la fabrication des métiers à bas par les serruriers, limeurs et arquebusiers, pratiquée à la même époque que la précédente (4).

2° XVIII° SIÈCLE

Pendant la première moitié du XVIII° siècle, il y a une tendance à fermer de plus en plus l'accès de la corporation. Les passementiers de Lyon, en 1717 et en 1743, élaborent des

(1) Cité par M. Natalis Rondot, *L'industrie des rubans de soie* (extrait du rapport sur l'Exposition de Vienne, 1873).

(2) V. p. 65.

(3) Laurence de Laprade : *Le Poinct de France et les centres dentelliers au* XVII° *et au* XVIII° *siècles* (Paris, librairie Rothschild, 1905, p. 36 et 45). Mme de Laprade a bien voulu nous indiquer les sources de ce renseignement : Peuchet, un auteur ancien, en fait mention dans son *Dictionnaire de la France* ; M. Lefébure a reproduit le fait dans son ouvrage : *Dentelles et broderies*. Saint-Etienne est également cité, par Seguin, comme centre dentellier.

(4) Ni le *Dictionnaire du Commerce* de Savary (1762), ni l'*Encyclopédie méthodique* de 1784 n'indiquent Saint-Etienne parmi les centres de fabrication des dentelles. Il y avait cependant, au commencement du XIX° siècle, un fabricant de dentelles assez renommé à Saint-Etienne. Il s'appelait Dervieux.



règlements très restrictifs. A Saint-Etienne, où la communauté des marchands de rubans est importante, on soumet également à l'homologation, en 1743, des statuts « inspirés par l'intérêt particulier », mais le bureau du Commerce, plus libéral, refuse de les approuver.

La crise commencée dans les dernières années du XVII[e] siècle, continua à sévir jusqu'à la mort de Louis XIV. « Il y avait, « écrivait Trudaine, intendant à Lyon, au contrôleur général le « 27 août 1709, des manufactures de toiles en Beaujollais, des « armes et de quincaille du côté de Saint-Etienne, des rubans « et de la soie dans le même canton de Saint-Etienne, qui sont « absolument à bas. Je vous supplie de croire que non seulement « je n'exagère pas, mais que je ne vous représente pas assez « vivement la situation où est le peuple » (1).

Sous la Régence et pendant le règne de Louis XV, le luxe reprit son empire. Aux étoffes lourdes, épaisses, compassées du règne précédent, on substitua celles qui se prêtaient aux plus gracieuses ondulations. « La grâce fut la qualité dominante du goût au XVIII[e] siècle, la mollesse fut son pernicieux défaut ». Plus que jamais les rubans et les dentelles entrèrent dans la composition du vêtement masculin ou féminin. L'habit des *roués* était surchargé de puériles parures. Qu'on se rappelle les portraits où les maîtresses du Roi sont représentées couvertes de rubans (2).

Les premières années du règne de Louis XVI furent plus favorables aux industries de luxe que celles qui précédèrent la Révolution. A l'avènement du malheureux Roi, un luxe effréné régnait à la cour, qui donnait le ton à l'Europe entière. « Marie-Antoinette avait un entraînement incroyable à la toilette (3). Mais après 1785, la détresse générale du Royaume fit bannir l'étiquette. Les robes écourtées et plissées n'admettent plus de garnitures ».

(1) *Correspondance des Contrôleurs généraux*. En 1709 à Saint-Etienne, le prix du grain s'éleva à 11 livres le bichet (V. *Annales de la Société d'Agriculture de Saint-Etienne 1824, Bulletin industriel*, p. 215; *Sur la concordance des anciennes mesures foréziennes avec le système métrique v. 1841*, p. 154). Le bichet de Saint-Etienne pesait ordinairement en froment, 37 livres ou 18 kilogs ou représentait 24 litres (Manuscrits de la bibliothèque, n° 89, p. 259).

(2) Notamment le portrait de la marquise de Pompadour, par Boucher (Musée d'Edimbourg).

(3) A. Renan.



Ce fut le déclin définitif du grand luxe dans le costume masculin comme dans le costume féminin. « Nos marchandes de modes feront honte aux siècles passés et aux siècles futurs », lisait-on dans le *Cabinet des Modes* à la veille de 1789.

Plusieurs auteurs ont signalé l'influence favorable des modes de la Régence et de Louis XV sur l'industrie rubanière.

« Le commerce des rubans est un enfant du luxe. Il ne plaît que « par l'art et ne doit son mérite qu'à l'arrangement, la délicatesse, « l'opposition des couleurs et la combinaison des dessins » (1). Les rubans étaient très recherchés. On en faisait une grande consommation. « L'industrie de Saint-Etienne prit un essor « prodigieux. En peu d'années on vit ce que pouvait un travail « assidu, une économie sévère et des spéculations bien entendues. « La fortune seconda les travaux de nombre de commerçants qui « élevèrent des maisons considérables et contribuèrent au progrès « de leur art » (2). Cependant, cette prospérité n'était pas sans limites. Des plaintes sérieuses étaient formulées. L'idée de reformer la corporation, en 1743, était inspirée par le désir de limiter l'accès d'une industrie où l'on faisait de beaux bénéfices, et par celui de combattre, par le monopole à l'intérieur, la concurrence étrangère. Cette concurrence, celle de la Suisse surtout, était favorisée par deux causes : l'outillage plus perfectionné de la Fabrique de Bâle qui possédait déjà des métiers à plusieurs pièces, dits à la *Zurichoise*, et ne payait ni droits d'entrée sur les soies étrangères, ni droits de sortie sur les rubans. Un mémoire de 1757 signale cette situation en l'exagérant (3). A entendre ceux qui l'ont écrit, on croirait, en effet, que la Fabrique stéphanoise était complètement déchue. Il n'est pas rare de voir exagérer les motifs de plaintes dans les rapports sur la situation économique.

Nous avons indiqué, dans un autre chapitre, l'introduction des métiers à la *Zurichoise* en France. Une autre innovation doit être signalée. A partir de 1750, ou plus exactement à partir du

(1) Mémoire de 1779 (Voy. *Essai sur l'histoire de la quincaillerie*, p. 183).
(2) *Annuaire de la Loire*, 1809.
(3) Voy. Alph. Peyret.

milieu du XVIIIe siècle, les fabricants de Saint-Etienne, qui jusque-là se servaient de l'intermédiaire des Lyonnais, prirent l'habitude de faire eux-mêmes des voyages et d'accréditer des voyageurs. Ils allèrent dans les grandes foires d'Allemagne, à Leipzig, à Francfort, qui se tenaient tous les six mois. On réglait à la foire suivante les ventes faites à la foire précédente. Tout le commerce, avec le Nord de l'Europe, se faisait dans ces foires, qui existaient encore au XIXe siècle. Ce trafic n'allait pas sans mécomptes. Dans les faillites, par exemple, les créanciers nationaux avaient un privilège sur les étrangers.

Cette évolution ne put que donner un essor considérable à la Rubanerie. Elle supprima, en effet, l'intermédiaire coûteux que jusque-là elle avait employé. Elle favorisa l'acheteur et le vendeur qui étaient, eux-mêmes, très souvent, des intermédiaires et qui se trouvèrent désormais en relations directes.

Nous avons indiqué précédemment la diminution qu'éprouva la Rubanerie à Lyon et le déclin qu'elle subissait à Saint-Chamond au commencement du XVIIIe siècle (1). Jusqu'à la fin du XVIIe, on avait pu constater une émigration, lente mais continue, des ouvriers rubaniers, principalement de ceux du Velay, à Lyon (2). Trop éloignés du principal centre commercial de leur industrie, ils trouvaient plus d'avantages à venir s'installer dans la grande ville. Ce mouvement, qui ne fut jamais une désertion en masse, car le travail de la terre compensait la misère occasionnée par les crises industrielles déjà fréquentes, se ralentit considérablement dans la première moitié du XVIIIe siècle à mesure qu'à Saint-Etienne et à Saint-Chamond furent créées des maisons de commerce (ou de Fabrique) nombreuses et puissantes. L'émigration, dit un auteur local, s'arrêta en partie à Saint-Chamond et à Saint-Etienne. Peu d'ouvriers s'installèrent *à l'intérieur* de Saint-Etienne, dont le territoire était alors extrêmement restreint (3). Cette ville était

(1) V. p. 49.

(2) J.-M. Chausse, *La Rubanerie à Saint-Didier et dans le Velay.*

(3) Le territoire actuel comprend des annexions de 1790, 1822 et 1856. Celles de cette dernière année supprimèrent les communes de Montaud, Beaubrun, Outre-Furens et Valbenoite qui furent annexées à Saint-Etienne.



plutôt un centre de marchands de rubans que d'ouvriers passementiers. Elle était devenue le siège de la Fabrique, d'où partaient les *chargements* pour les ouvriers et les *commissions* pour les acheteurs. Elle avait distancé Lyon et Saint-Chamond.

Les marchands de rubans y étaient au nombre de trente environ, au milieu du XVIIIe siècle. A la fin de l'ancien régime, nous en avons noté quatre-vingt-sept (1). Il n'y avait pas moins de 14 fabricants sur la Grande-Place (place du Peuple); 12 étaient rue des Fossés, 5 ou 6 rue Roannelle, d'autres rue de Lyon, rue Mi-Carême, etc. « Les passementiers, en très petit nombre, étaient à la Pareille et à la Sablière, hors des fumées » (2). Plusieurs fabricants étaient d'origine vellave (3).

A Saint-Chamond, une maison avait acquis une importante célébrité : celle des Dugas. On a publié sur son compte des renseignements assez nombreux et assez précis. La famille se composait de cinq frères qui succédèrent à leurs père et aïeul, lesquels faisaient le commerce des rubans depuis 1690. Cette maison augmenta, dit-on, des trois quarts l'importance de la fabrication des rubans à Saint-Chamond, laquelle, vers le milieu du XVIIIe siècle, accusait un chiffre d'affaires de 5 millions de livres par an (4).

Jean-Baptiste et son frère Jacques Dugas furent anoblis en 1777 pour avoir « établi des métiers à la Zurichoise (5) et porté

(1) Recensement de 1790 (V. aux *Annexes* où les noms sont indiqués). Il y avait, par contre, un assez grand nombre de maisons en société. (V. p. 74.)

(2) GALLEY, *L'Election de Saint-Etienne*. A l'intérieur de la ville, les passementiers étaient moins nombreux que les fabricants.

(3) Voy. quelques noms dans l'article de M. CHAUSSE : La Rubanerie à Saint-Didier-la-Séauve et dans le Velay (*Echo du Velay*, 7 avril 1873).

(4) *Mémoire* de LATHUILLERIE, 1790. D'après la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond (24 mars 1810), avant la Révolution, le débouché des manufactures de rubans de cette ville ne s'élevait qu'à 3 millions 1/2 de francs, dont les trois quarts pour l'exportation. Elles occupaient *jusqu'à* 3.500 personnes. Il semble que, grâce à la maison Dugas, qui avait augmenté des trois quarts l'importance de la Fabrique de Saint-Chamond, celle-ci avait regagné une partie de l'avance prise par Saint-Etienne. En effet, en 1720, le chiffre d'affaires de Saint-Etienne était de dix fois celui de Saint-Chamond (v. p. 49); au milieu et, d'après quelques auteurs, vers la fin du XVIIIe siècle, le chiffre de Saint-Chamond égalait le tiers (et d'après d'autres la moitié) de celui de Saint-Etienne.

(5) Ce fut à Izieux, vers 1750, que les Dugas montèrent les premiers métiers à la Zurichoise. J.-B. Dugas était maître garde en 1765. Il mourut en 1814. Il était le fils de Joseph Dugas-Vialis, bourgeois de Saint-Chamond, né en 1705, fils lui-même de Charles Dugas, bourgeois de Saint-Chamond, greffier des traites dans cette ville en 1709 et qui figurait dans l'assemblée des maîtres et marchands passementiers de 1712. (V. p. 45.) Charles Dugas était le fils d'Antoine Dugas, notaire à Saint-Chamond. La filiation a été retrouvée jusqu'à la fin du XVIe siècle. (V. William POIDEBARD, *Généalogie de la famille Dugas* 1347-1895, Lyon, Mougin-Rusand, 1895.)



au dernier point de perfection, dans les provinces du Lyonnais, Forez et Velay, leurs manufactures de rubans ». Leurs fabriques occupaient 2.400 métiers et faisaient subsister au moins 1.200 familles (1).

Les deux membres de cette famille qui furent anoblis se retirèrent des affaires en 1780, et laissèrent leur commerce à leurs trois frères qui en jouirent en Société jusqu'en 1786, puis formèrent deux maisons. Elles occupaient, en 1788, de 3.000 à 3.500 métiers à rubans (2).

Les maisons Dugas existaient encore dans la première moitié du XIX[e] siècle.

Le nombre des fabricants à Saint-Chamond n'était pas très considérable, mais Saint-Chamond était en possession « exclusivement à la ville de Saint-Etienne, des métiers de broché, des rubans de mode et de goût. » Pour les autres genres dont la fabrication lui était devenue commune avec Saint-Etienne, Saint-Chamond maintint sa concurrence jusqu'en 1756 (3).

Saint-Didier, qui était resté une ville ouvrière, ne fabriquait également que des rubans façonnés.

Les fabricants ne se décernaient pas à eux-mêmes des éloges ; les syndics des communautés de rubans et de quincaillerie de Saint-Etienne et de Saint-Chamond, parmi lesquels figuraient trois marchands de rubans, Royet, Neyron et Antoine Vincent, écrivaient en 1779 : « Il est de l'intérêt de la Société civile que ses membres vivent bien ensemble ; point de profession qui soit malheureusement plus susceptible de cupidité et de jalousie que celle du fabricant, et s'il existe des âmes assez bien nées pour avoir su se garantir de ces reproches, elles sont l'honneur de la profession (4). »

(1) Voy. dans DONOT, *op. cit.*, les lettres patentes d'anoblissement des Dugas.

(2) Ces renseignements sont extraits d'un mémoire de 1788 publié par M. Donot. Ils paraissent exagérés (V. la note 4 de la page précédente). On a confondu sans doute le nombre des métiers occupés par les Dugas avec celui des métiers occupés par les maisons de Saint-Chamond.

(3) DONOT, *op. cit.* En 1790, on comptait à Saint-Chamond 1.500 métiers haute-lisse et 300 petits métiers à une seule pièce à la main pour fabriquer des ganses ou des cordonnets (Ph. HEDDE, *Indicateur du Commerce de Saint-Etienne, Saint-Chamond, etc.*, 1830).

(4) Archives nationales F[12] 831. — Voy. *Essai sur l'histoire de la quincaillerie*, p. 181.



*
* *

Le *Dictionnaire de Commerce* de Savary (1762) donne des renseignements assez importants sur le commerce des rubans au milieu du XVIIIe siècle :

Le négoce des rubans, tant pour le dedans que pour le dehors du Royaume, est fort tombé en France, et l'on peut dire que la Rubanerie n'y est plus un objet considérable en comparaison d'autrefois.

Il s'y en consomme néanmoins encore quantité et les marchands en font toujours de grands envois dans les Pays étrangers, où surtout les rubans de la Fabrique de Paris sont fort estimés; et ce qui paraîtrait sans doute bizarre, si une longue expérience de tous les temps et de toutes les nations n'avait appris que la rareté et l'éloignement ont coutume de donner du prix aux choses, ce qui paraîtrait, dis-je, être bizarre, c'est qu'à Londres, où il faut avouer qu'on excelle dans ces sortes d'ouvrages, on donne la préférence aux rubans de Paris, tandis qu'à Paris, comme par compensation, on a une espèce de fureur pour ceux d'Angleterre, quoique ceux de Paris ne leur soient pas de beaucoup inférieurs.

Il n'y a guère que l'Angleterre et l'Italie, surtout Bologne, de toutes les fabriques étrangères de rubans, qui en fournissent à la France, encore les difficultés survenues sur le tarif depuis la paix d'Utrecht en empêchent-elles le commerce avec les Anglais; ce qui fait que la Rubanerie d'Angleterre est une contrebande. Il vient aussi des rubans d'Avignon, mais qui sont regardés comme Fabrique Française.

Les lieux de France où l'on fabrique le plus de rubans sont Paris et Lyon pour les rubans d'or et d'argent; il n'y a même que ces deux villes où il s'en fasse de cette sorte, dont ceux de Paris sont les plus estimés.

Les rubans de soie se font aussi à Paris et à Lyon, et encore à Tours; il s'en fait *quantité* à Saint-Etienne en Forez et à Saint-Chaumont, petite ville du Lyonnais. Ces derniers passent ordinairement pour fabrique de Lyon. Celle de Paris l'emporte de beaucoup sur toutes les autres.

C'est à Paris qu'on fabrique avec le plus de goût et de variété des rubans d'or, d'argent et de soie de toutes couleurs. On y fabrique des rubans rayés et façonnés en taffetas, des rubans gros grains, unis, rayés, veloutés et façonnés; des rubans enfin unis, de toutes largeurs et couleurs en taffetas par numéro. Il n'y a point de fabrique plus sujette à l'inconstance, aux caprices de la mode et du goût, car dans l'usage de cette marchandise, le goût des consommateurs varie sans cesse. Les marchands et les fabricants entretiennent cette inconstance par l'attention qu'ils ont de produire continuellement des dessins variés et d'un goût nouveau, parce que c'est ce qui hâte la consommation et leur procure le plus grand débit. Ils font payer un peu plus cher la nouveauté et ce petit avantage anime et soutient le génie de l'invention. On en fait des envois fort considérables à l'étranger (*Journal de Commerce,* octobre 1761, p. 154).

La plupart des rubans de soie unis qui se font en France, à la réserve de ceux de Paris, ont de certaines largeurs fixes qui s'expriment et se connaissent par divers numéros. On en donnera une facture après avoir dit quelque chose de ceux de la Fabrique de Paris.

Les largeurs de cette fabrique n'ont rien de réglé, et les ouvriers les font suivant que les marchands les leur commandent. Il s'y en fait pourtant très peu d'étroits. Les largeurs ordinaires, qu'on appelle *largeur de fontange*, sont à peu près comme le Ruban nº 1 de Lyon, dont on parlera dans la suite. Les unis et les façonnés de Paris se vendent également à la douzaine, composée de 12 aunes, avec cette différence néanmoins que les pièces de Rubans unis sont ordinairement de deux douzaines, et les pièces des façonnés seulement d'une douzaine. Il n'y a guère qu'à Paris que les Rubaniers fassent le façonné, les métiers des Provinces n'étant presque tous montés que pour l'uni (!) On ne comprend pas, dans cette règle, les Rubans d'or et d'argent, puisqu'on a déjà remarqué qu'il s'en fait à Lyon comme à Paris.

Les Rubans unis ou plains, comme on les appelle autrement, qui se fabriquent à Lyon, ou plutôt ceux de Saint-Etienne et de Saint-Chaumont, qui passent pour fabrique de Lyon, se vendent par pièces et demi-pièces. Les pièces de 60 aunes, c'est-à-dire de 5 douzaines, et les demi-pièces de 30, ce qui revient à 2 1/2 douzaines. Comme les autres fabriques du Royaume qui usent de numéros ne sont pas différentes de celles de Saint-Etienne, ou du moins le sont peu, l'on se contentera de donner les numéros de cette dernière.

Il y en a de onze espèces, c'est-à-dire de onze largeurs ou onze numéros : car pour les couleurs ou autres diversités des rubans unis, ces numéros n'y ont aucun rapport.

Il faut pourtant observer que les deux premières largeurs ont des noms et non des numéros, mais leurs noms distinguent leur largeur. Ces noms sont la *Nompareille* et la *Faveur*.

La Nompareille est large de 2 lignes,
La Faveur de 5 lignes,
Numéro 1/4 est large de 6 1/2 lignes,
Numéro 1 1/2 est large de 7 1/2 lignes,
Numéro 2 de 10 lignes,
Numéro 3 d'un pouce et une ligne,
Numéro 5 d'un pouce 5 lignes,
Numéro 7 d'un pouce 9 lignes,
Numéro 8 est large de 2 pouces,
Numéro 11 de 2 pouces 4 1/2 lignes,
Enfin le numéro 13 est large de 2 pouces 9 1/2 lignes, le tout à prendre sur le pied de la mesure qu'on appelle en France Pouce de Roi.

Autrefois, il se faisait à Saint-Etienne et ailleurs des Rubans des Numéros 4, 6, 9, 10 et 12, qui ne sont point employés dans l'état ci-dessus, mais ces largeurs ne sont plus en usage. En d'autres lieux, les Rubans plains se désignent par portées, en commençant par les plus larges, c'est-à-dire par le plus grand nombre de fils dont la chaîne de chaque espèce de Rubans est composée, ce qui se fait dans cet ordre. Les premières largeurs sont les six portées, ensuite les 5, après les 4, puis les 3, et enfin les 2 portées, une 1/2, et 1 portée. Les faveurs et les nompareilles, qui sont les plus petites, se désignent par leurs noms comme dans l'autre facture.




Savary attribuait certainement une importance exagérée à la Fabrique de Paris, car la corporation des maîtres tissutiers rubaniers de la capitale ne compta jamais plus de 800 maîtres (1). On fabriquait ailleurs qu'à Paris des rubans façonnés. Comme Savary l'indique, la Fabrique rubanière de Lyon, connue encore sous ce nom dans le commerce, était en réalité la Fabrique de Saint-Etienne et de Saint-Chamond.

Au mot *padoue* ou padou, Savary définit cette sorte de ruban étroit sur laquelle on a donné jusqu'à présent peu de renseignements complets et sur laquelle nous reviendrons à propos des lacets.

M. Condamin a publié dans l'*Histoire de Saint-Chamond* (p. 637) les prix de divers nos de rubans en 1773, 1775, 1780, etc. (2).

*
* *

Le nombre total des métiers à rubans dans le Forez et le Velay s'élevait avant la Révolution (1786) à 15.250, savoir 13.000 métiers basse-lisse, 650 à haute-lisse, 1.600 métiers à la Zurichoise. Ces chiffres ne sont peut-être pas très exacts. Ils ont été reproduits dans la statistique d'Alph. Peyret. Isidore Hedde, dans l'*Indicateur du Commerce*, évalue pour Saint-Chamond à 1.200 ou 1.500 le nombre des métiers haute-lisse en 1790, et à 300 le nombre des petits métiers à une seule pièce pour fabriquer des ganses ou des cordonnets. L'*Annuaire de 1809* indique 1.200 métiers à la Zurichoise pour l'an XII (1804) (3). Le mémoire de 1777 à Necker, que nous avons reproduit (p. 72), dit qu'à cette époque le nombre de ces métiers n'était que de 200. Un autre mémoire de 1779 donne le chiffre de 300 (4). Le nombre total des métiers, d'après le mémoire de 1777, était de 13.392, et d'après le mémoire de Lathuillerie, en 1790, de plus de 20.000. Autant d'auteurs, autant d'estimations différentes.

(1) L'*Encyclopédie méthodique* de 1784 paraît également attribuer beaucoup d'importance à la production parisienne.

(2) V. également le manuscrit de la Bibliothèque de Saint-Etienne n° 89, p. 130 et suivantes.

(3) Lathuillerie indiquait le même chiffre en 1790 (V. aux *Annexes*).

(4) V. *Essai sur l'histoire de la quincaillerie à Saint-Etienne*, p. 186.

Toujours d'après Alphonse Peyret, le nombre de personnes employées dans l'industrie du ruban était de 26.500, savoir : 19.000 sur les métiers simples, 1.300 sur les métiers haute-lisse, 3.000 sur les métiers à la Zurichoise, 3.200 employées aux diverses préparations de la soie et des rubans. Les recensements faits par les curés et celui ordonné par la Constituante pour la distribution de secours, indiquent également le chiffre de 25.000 personnes.

La statistique d'Alph. Peyret concerne la Rubanerie de Saint-Etienne et de Saint-Chamond. On peut supposer que la population rubanière du Velay, employée pour le compte de ces Fabriques, s'y trouve comprise. Cependant, le mémoire de Lathuillerie et l'Annuaire de 1809 indiquent le chiffre total de 40.000 personnes, et le mémoire du Conseil de Commerce de Saint-Etienne (1802) le chiffre de 30.000. Il semble que le nombre de 20.000 ouvriers rubaniers pour le Velay seulement, indiqué dans les mémoires de 1783 (1), est exagéré. On a voulu peut-être parler de la population totale vivant uniquement ou accessoirement de l'industrie du ruban, population évaluée par les fabricants eux-mêmes à 33.380 personnes « de tout âge et de tout sexe dans la généralité de Lyon (et dans le Velay) (2), sans y comprendre la population de cette ville » (p. 73).

Les soies employées se chiffraient par 200.000 kilogs valant ensemble 10.750.000 francs. D'après l'Annuaire de 1809, cette consommation se serait élevée à 300.000 kilogs (10 à 12 millions de francs). « La moitié était tirée de l'intérieur et le surplus du Piémont, de l'Italie, Milan, Bergame, Bresce, du Royaume de Naples, de la Sicile, des Echelles du Levant et même de la Chine ». Nous avons vu qu'au XVII[e] siècle la Rubanerie n'employait que des soies indigènes.

Le prix des soies avant la Révolution, d'après Alphonse Peyret, était par livre-poids (489 gr.) de 30 livres tournois pour les organsins, de 24 livres pour les grèges. Ces prix sont à peu

(1) V. p. 120.

(2) La population du Velay est sûrement comprise dans ces chiffres, car ils sont calculés d'après le chiffre d'affaires de Saint-Etienne et de Saint-Chamond, villes pour lesquelles travaillaient les passementiers du Velay.



près correspondants à ceux indiqués dans le tableau de M. Condamin (*Histoire de Saint-Chamond*, p. 637). Le prix des organsins y varie entre 30 livres (1784) et 36 livres (1788) (1).

Au prix de la matière première employée, il fallait ajouter en salaires 3.845.000 livres pour le tissage. La valeur totale de la fabrication s'élevait à 16.374.000 livres. Il restait 1.784.000 livres pour les frais généraux et les bénéfices (2).

Or, d'après l'*Encyclopédie méthodique* (1784), les bénéfices étaient « immenses ». Sur une exportation de 9 millions, les 2/3 représentaient la valeur de la matière première, le 1/6 la valeur de la main-d'œuvre, 2 1/2 °/₀ la teinture, et le reste, soit 14 1/2 °/₀, les profits (et les frais généraux). Sur une production de 16 millions, 14 °/₀ représentent un peu plus de 2 millions (3).

Le chiffre de 15 millions de production totale est indiqué par le Conseil de Commerce de Saint-Etienne. L'Annuaire de la Loire accuse 15 à 17 millions. En 1777, les fabricants n'indiquaient qu'une production de 9 millions, année commune, dont 1.500.000 francs de main-d'œuvre.

L'Annuaire évalue également l'exportation à 8 ou 9 millions. Il indique les pays d'exportation : « L'Espagne et ses colonies en faisaient une grande consommation (de rubans). Il en était de même du Portugal malgré un énorme droit d'entrée de 31 °/₀; de la Hollande, de Francfort, de Hambourg, de Leipzig et autres villes d'Allemagne (à Francfort et Leipzig, le ruban était vendu dans les foires que fréquentaient les Russes, Polonais, Allemands, Italiens, etc.). On expédiait pour la Prusse et l'Autriche malgré les prohibitions; pour l'Italie, le Piémont,

(1) V. également : manuscrits de la Bibliothèque de Saint-Etienne, n° 89, p. 172-173.

(2) M. Brossard indique 10 millions de matière première, 2.700.000 francs de main-d'œuvre, 2.300.000 francs pour l'intérêt des capitaux et les bénéfices, total 15 millions (*Le Forez à la fin de l'Ancien régime*) dont 9 à 10 millions pour Saint-Etienne et 5 millions pour Saint-Chamond. Ces chiffres ont été puisés dans le mémoire de Lathuillerie (Archives nationales F[12] 1318).

(3) M. Chausse (*Echo du Velay*, 27 mars 1873) dit que les bénéfices s'élevaient à 30 et 40 °/₀ sur la simple fabrication des rubans de petite dimension tissés sur la *basse-lisse* et le *métier de barre*. Les rubans façonnés procuraient un bénéfice plus considérable. En 1831, un ancien fabricant, M. Robin, de Montaud, disait : « Avant 1789, les maisons de Saint-Etienne faisaient peu de rubans, mais de très grands bénéfices, jusqu'à 40 °/₀. Il n'y avait que 30 (!) fabricants, une somme de 7 à 8.000 francs était suffisante pour monter une fabrication considérable à cause des crédits et des longs termes qu'on accordait » (Manuscrits de la Bibliothèque de Saint-Etienne, n° 89, p. 161).



Naples, l'Amérique septentrionale et les colonies ». Avant l'établissement des fabriques dans les Etats de la maison d'Autriche, ces pays achetaient à Saint-Etienne et à Saint-Chamond pour plus de 500.000 livres de rubans par an. Des fabriques furent établies aussi en Prusse. La Pologne et la Russie s'y approvisionnèrent (1).

Saint-Etienne envoyait même régulièrement de petits rubans ou galons de soie en toutes couleurs, des petits galons d'or et d'argent faux, des boutons d'or ou d'argent faux au Canada, par le port de la Rochelle, « pour la traite avec les sauvages, en troc de pelleterie », en même temps que des fusils de 10 à 11 livres pièce, des couteaux de 10 à 15 livres la grosse et des ciseaux (2).

L'inspecteur des manufactures Roland attribuait à un bénéfice moindre, dont se contentaient les Suisses, la supériorité de Bâle pour les rubans de petites largeurs (faveurs). Cette ville fabriquait aussi des rubans *veloutés* tissés par 5.000 métiers, vendus dans les foires d'Allemagne, en Suisse, en Italie et en France. Il s'en faisait aussi une grande quantité dans le Forez et le Velay. D'après Roland, les fabricants de cette région, en temps de crise, en tiraient de la Suisse et les vendaient comme originaires de France (3).

Crefeld, célèbre par ses rubans-velours, fabriquait beaucoup de brochés en or ou en argent, le plus souvent faux, dont les femmes des pays au delà du Rhin, de l'Oder, du Danube, de l'Elbe faisaient une énorme consommation. Nous avons vu que les rubans étaient l'objet le plus considérable des importations d'Allemagne en France. Ils étaient fabriqués à Barmen dès la fin du XVII[e] siècle, à Elberfeld à une époque moins ancienne (4).

Les limites de la fabrication sont indiquées dans l'Annuaire de 1809 qui évalue son étendue à 25 lieues carrées (le mémoire

(1) Mémoire de 1788 (DONOT, *op. cit.*).

(2) SAVARY : *Dictionnaire du Commerce*, 1762 (V. LA ROCHELLE).

(3) Des exraits du mémoire de Roland publié dans l'Encyclopédie méthodique ont été reproduits dans l'ouvrage de M. Galley. Il faut leur opposer les demandes réitérées des fabricants pour obtenir plus de sévérité dans l'application des règlements et tarifs de douane aux rubans étrangers.

(4) « L'Industrie du grand-duché de Berg », addition aux mémoires de Beugnot, par Charles SCHMIDT (*Revue d'histoire moderne*, 1903-1904).



de 1777 à Necker indique 40 lieues carrées). Elle était bornée au nord par les communes de la Fouillouse, Saint-Priest, Sorbiers et Saint-Chamond. Au delà de cette ligne, la fertilité du sol et l'extraction du charbon occupaient tous les bras. A l'Est, déclinant au sud, les sommets du Pilat formaient un obstacle aux communications. La fabrication suivait les communes de Saint-Martin, la Valla, Tarentaize, les hameaux enclavés dans le Grand-Bois et Saint-Sauveur. De là, dérivant à l'ouest, elle pénétrait dans le département de la Haute-Loire et rentrait dans celui de la Loire, au delà du fleuve, par la commune de Rozier, à la distance de près de sept lieues de Saint-Etienne. Là, elle rencontrait la fabrication des dentelles qui lui servait de limites; déclinant ensuite à l'est, elle suivait les communes de Rozier, la Tourette, Saint-Maurice, Périgneux, Chambles, et longeant la rive droite de la Loire, venait enfin rejoindre la commune de la Fouillouse.

Malgré l'accroissement prodigieux de cette branche d'industrie pendant les trente années qui ont précédé la Révolution, on ne la vit point franchir les limites ci-dessus, que la situation des lieux et la nature des productions semblaient lui avoir assignées.

La partie élevée de cette circonférence est froide, coupée de bois et de pâturages; on ne peut y cultiver que le seigle, l'avoine et la pomme de terre. Trois ou quatre mois de travail suffisent pour les différentes récoltes. A l'époque la plus heureuse de la fabrique, les nombreux habitants de l'un et de l'autre sexe employaient le reste de l'année à faire des rubans. Dans les vallées, le sol plus productif, l'extraction du charbon de terre, les ouvrages de clincaillerie et d'armes, occupaient tous les hommes. Les femmes, après les soins du ménage, montaient des padous et des rubans, et utilisaient jusqu'aux bras de leurs enfants. Les métiers à haute-lisse et à la Zurichoise étaient plus répandus dans les villes et dans leurs environs, et l'ouvrier y travaillait constamment pendant toute l'année.

Les communes du département de la Loire, renfermées dans l'enclave ci-dessus, sont au nombre de 42.

Le mémoire de 1777 indique 59 communautés qui « doivent « une partie de leur subsistance à cette fabrique, laquelle a « vivifié tous ces pays de montagnes, couverts de neige pendant « plusieurs mois de l'année et où les propriétaires sont forcés de « laisser à leurs cultivateurs les trois quarts de la récolte, attendu « la stérilité du terrain ».

Le Conseil de Commerce disait que la région du ruban dans la Haute-Loire était limitée par le Lignon. M. Galley a cité comme communes dépendant plus spécialement de la Fabrique de Saint-Chamond: Saint-Julien, Valfleury, Saint-Martin-en-Coallieu, Saint-Paul-en-Jarez, Farnay. A Izieux, la Valla, Saint-Jean-Bonnefonds, Sorbiers, les deux Fabriques se confondaient. Il est certain que le reste des « quatre cents villages ou hameaux » où l'on tissait du ruban n'étaient pas sous la dépendance exclusive de Saint-Etienne. Nous avons des preuves certaines que des fabricants de Saint-Chamond faisaient travailler dans la Haute-Loire et y montaient des métiers. Saint-Didier, qui ne fabriquait presque que des façonnés, était en rapport avec Saint-Chamond qui avait la spécialité de la vente de ces rubans (1).

Chaque ouvrier mâle, dit l'Annuaire de 1809, gagnait par jour sur un métier ordinaire 15 sous; une femme aidée de son enfant 12 sous (18 sous sur un métier à la Zurichoise). D'après le mémoire de 1777, au contraire « on ne peut gagner sur chaque métier simple que 8 sols par jour; dans les pays catholiques, il n'y a guère que 280 jours d'ouvrables, le produit d'un métier est donc de 112 livres par an » (2). Il faut doubler ces chiffres pour les comparer aux façons actuelles. A la campagne, comme aujourd'hui, l'ouvrier était occupé au travail agricole.

En temps de chômage, les distributions de secours aux ouvriers étaient d'un usage courant.

On comprend ce « cri de la douleur et de la misère » adressé à l'assemblée des Etats de Languedoc (3), cri des ouvriers du Velay, « presque tous très pauvres » et « très avares de leur temps », qui sacrifiaient leur dimanche pour venir rapporter à Saint-Etienne les « cinq ou six pièces de rubans » tissées pendant la semaine et qui retournaient chez eux avec un chargement de « quatre ou cinq livres pesant de soie » (2 kg. à

(1) La maison Dugas, de Saint-Chamond, occupait tous les métiers à haute-lisse de Saint-Didier (Manuscrits de la Bibliothèque de Saint-Etienne, n° 89, p. 161).

(2) M. Chausse (*La Rubanerie à Saint-Didier*) a indiqué ce que rapportaient les différents genres de métiers et le coût de ces métiers dans la Haute-Loire. A Saint-Didier même, les sœurs de Jésus, les orphelins de l'Hôtel-Dieu et quelques vieilles filles avaient seuls des métiers à basse-lisse. Les ouvriers de la ville tenaient des métiers à haute-lisse.

(3) Mémoire du vicaire général des Granges, 1783 (v. p. 120).

2 kg. 1/2). Ils effectuaient le trajet à pied et empruntaient les sentiers les plus rapides. Il était « essentiel pour ces infortunés de n'être point obligés d'allonger leur route, de retarder leur marche et surtout de découcher. »

Avant de partir, au moins dans la première partie du XVIIIe siècle, il fallait se munir d'une sorte de passeport délivré par le curé. En voici un modèle :

Nous, Vicaire de Saint-Pal-de-Montz, à l'absence de M. le Curé, certifions que Anne Bonnefoy, Marie Coullard, ad Marie Vialette, nos paroissiennes, la 1re âgée de 24 ans, la 2e de 53 ans et la 3e de 40 ans, taille presque égale, cheveux....., doivent partir de nostre paroisse où grâces à Dieu il y a bonne santé sans aucun soupçon de peste ni autre maladie contagieuse pour aller à Saint-Etienne porter des rubans auquel voyage elles doivent rester un seul jour. Fait à Saint-Pal le 12e décembre 1721, De Salletz vicre (1).

Plus tard, au moins pour Saint-Didier, il y eut un service pour le transport des soies et des rubans. Il s'effectuait au moyen de mulets. La famille Bancel et la famille Goyet assuraient ce service. L'institution des commis de montagne ne daterait que de 1830 (2).

De curieux renseignements ont été donnés sur la vie des anciens passementiers du Velay. M. Germain Martin (3) a reproduit, d'après les minutes des notaires de Saint-Didier, le contrat de mariage d'un ouvrier passementier (31 décembre 1763), qui reçoit de son père « un métier à faire rubans à haute-lisse, garni de tous ses ornements ». Dans un inventaire des biens d'un laboureur-passementier du Bouchet, près de Saint-Just-Malmont (22 novembre 1788) « deux métiers à faire des rubans, presque neufs » sont estimés ensemble à 10 livres ; « une roue pour faire les canettes et une chaizière pour tenir les fromages » sont évalués le tout à 2 livres.

Nous savons quel était l'aménagement de la demeure de ce cultivateur : une seule chambre pour coucher; les métiers au nombre de deux sont

(1) Pièce en partie imprimée et surmontée des armes de France, en la possession de M. Antoine Convert, à Montfaucon.

(2) Chausse, *op. cit.*

(3) *L'Industrie et le Commerce du Velay aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles.*

installés dans la cuisine qui doit être une salle assez vaste; à côté de la cuisine, la forge, l'écurie; au-dessus la grange est une sorte de réduit appelé fourniol. Les domestiques reposent dans ce galetas; bêtes et gens paraissent bien entassés les uns sur les autres. La nourriture comprend surtout du porc et des pommes de terre; on ne trouve pas de vin mais une barrique de vinaigre. Le mobilier n'est pas luxueux, les plats sont ordinairement de terre, un seul objet peut égayer la maison : « la pendule en émail avec sa cage ». Les lits sont en mauvais état, mais en revanche on trouve de beaux louis dans un vieux bonnet et le passementier a quelque quatorze cents livres de créance sur ses voisins; il possède aussi une ferme à Gamard. C'est un cultivateur économe, mais à l'aise, dont le mobilier et les sommes à encaisser s'élèvent à 6.747 livres, soit plus de 20.000 francs en valeur de monnaie actuelle.

Entrons maintenant chez Pierrette Morel, faubourg de Lyon à Saint-Didier-la-Joyeuse. Nous pénétrons par une grande porte d'entrée, nous voici dans le vestibule qui permet l'accès de la cuisine; le métier à faire les rubans est dans un cabinet.

La maison comprend, en outre, quatre chambres dont deux sont louées. Nous verrons des tableaux, des miroirs à cadre doré, un collier de faux grenats à quatre rangs et une croix d'or réel. Les rideaux de cadis rouges et verts garnissent les lits, dans les tiroirs de la vaisselle en étain et on voit des paires de gants. La passementière a de la viande dans son garde à manger, du vin dans sa cave. Elle possède une propriété qu'elle afferme. Il y a plus de confortable chez elle que chez le laboureur, mais peut-être moins d'ordre et d'économie. Le linge est dans un très mauvais état; puis nous trouvons de nombreuses quittances; Pierrette Morel a dû payer beaucoup de dettes dont ses parents étaient redevables; elle n'a qu'une créance de 400 livres. On peut donc se demander si sa fortune est égale à celle du passementier du Bouchet.

Ces deux paysans-ouvriers étaient donc aisés, mais il faut éviter l'abus des généralisations. Qu'on se rappelle que le chiffre de 8 sols par jour, cité dans un mémoire signé par plus de 30 fabricants, était le maximum de ce qu'on « peut gagner sur chaque métier simple ».

Ces métiers « presque neufs », évalués à 5 livres, n'étaient pas chers comparés aux métiers à la Zurichoise. Il est vrai qu'ils étaient peu compliqués. L'Etat s'était chargé de rembourser le métier à la barre en 8 ans, au moyen de la prime annuelle de 70 livres, ce qui portait le prix total à la somme de 560 livres. Chaque métier exigeait une dépense de 18 livres, année commune, pour son entretien. Pour loger ces métiers, il avait fallu faire une dépense considérable. « Il faut, pour éclairer



« chaque métier, une croisée à la française, et dans chaque atelier, « indépendamment des pièces où sont les métiers, il y a une « cuisine et des greniers pour coucher les ouvriers » (1).

*
* *

A Saint-Etienne, une grève des ouvriers rubaniers éclata au mois de juillet 1787 à la suite du chômage provoqué par la hausse des soies. Les ouvriers stéphanois, pour s'assurer du travail pendant l'hiver, voulurent obliger les ouvriers étrangers (suisses ?) à sortir du royaume.

Le 19 juillet, ils se rassemblent au nombre de cent « dans une prairie, au midi de la ville ». Le subdélégué de l'intendant (2) craint que la cité ne soit assaillie « au moment où on y penserait le moins ». Pour maintenir l'ordre « l'exemple de Lyon prouve combien peu l'on doit compter sur la bourgeoisie dans ces sortes de circonstances ». Le 21 juillet, les ouvriers forment le projet de s'assembler dans le bois de Valbenoîte. Le subdélégué fait venir la maréchaussée de Rive-de-Gier et de Firminy. Le 24, les ouvriers se réunissent et se présentent « dans les divers ateliers de métiers à la Zurichoise pour engager les ouvriers sages à se réunir à eux ». La maréchaussée les poursuit, les rencontre au lieu du Treuil, les charge « ventre à terre, sabre à la main ». Les ouvriers demandent grâce et font semblant d'obéir au commandant qui les invite à se retirer. Mais ils se réunissent de nouveau à 600 toises de là. Au lieu de fuir, ils demandent à voir le subdélégué, qui y consent, parlemente avec eux, les engage à se retirer et prend le nom des meneurs. Le lendemain, la maréchaussée disperse les ouvriers qu'elle rencontre attroupés. Elle en arrête quatre. On les retient en prison jusqu'à ce qu'on n'ait plus à craindre de nouveaux attroupements. On instruit contre eux suivant les règles de la procédure criminelle, mais le prévôt général ne rend pas son jugement parce que ces

(1) Mémoire du 29 novembre 1777 à Necker (Archives nationales. F[12] 1.338).
(2) Aujourd'hui, nous dirions le sous-préfet. Le subdélégué était Messance.

ouvriers n'avaient causé aucun désordre. Ils n'étaient point armés et ils n'avaient fait aucune résistance. La sévérité des lois ne paraissait pas devoir être exercée dans cette occasion (1).

*
* *

L'apprêt du ruban avait fait un grand progrès dans les dernières années qui précédèrent la Révolution. L'Annuaire de 1809 indique les procédés employés avant 1790. La méthode anglaise du cylindrage introduite en 1784 n'avait pu encore être généralisée (2).

Dans la teinture, J.-C. Flachat avait établi à Saint-Chamond une belle manufacture (1756). Le Roi accorda à Flachat le droit de donner à son établissement le titre de *manufacture royale* (3).

Il y avait, en 1788, six teinturiers à Saint-Chamond. Mais les eaux ne permettant pas de teindre en couleurs fines, les fabricants envoyaient leurs soies à Lyon ou à Givors. Dans cette ville, en 1776, la maison Dugas avait fait établir plusieurs teintureries. A Saint-Etienne, les teinturiers étaient établis le long du Furan, aux Gaulx, à la Badouillère, à Valbenoîte (4). Il y avait aussi des ateliers de teinture à Saint-Rambert (5).

Les mouliniers étaient au nombre de dix à Saint-Chamond, non compris un grand nombre de mouliniers à façon. Les premiers achetaient eux-mêmes la soie et la revendaient moulinée aux fabricants de Saint-Etienne, Saint-Chamond, Lyon et Paris (6). Cette industrie, dont le siège principal était à Saint-Chamond, avait, au moins jusqu'en 1776, maintenu et aggravé la rigueur du régime corporatif. Il fallait payer des droits très élevés pour être nommé maître. Aussi le nombre des mouliniers en soie ne répondait pas aux besoins de la Fabrique de rubans.

(1) Voy. Germain Martin, *Les Associations ouvrières au* XVIII[e] *siècle*, p. 185 et suiv. (d'après les Archives départementales du Rhône C[e]).

(2) Voy. Galley, *l'Election de Saint-Etienne*.

(3) Voy. p. 65.

(4) Recensement de 1790 (Voy. Galley, *op. cit.*).

(5) *Annuaire de 1809*.

(6) Donot, *op. cit.*

Le transport des soies entre Aubenas et Saint-Etienne était l'apanage d'une famille de muletiers célèbres, les Merlaton. Ce commerce se fit pendant de longues années par Antraigues, le col de Mézilhac, le Cheylard et Saint-Agrève (1).

Sur cette ligne, les Merlaton et leurs mulets étaient certainement plus connus et plus renommés que toutes les célébrités du temps.

A Antraigues, les muletiers s'arrêtaient à l'auberge du *Piéou fi* (le cheveu fin) où l'on a vu souvent 60 à 100 mulets réunis à la fois... Il y avait régulièrement deux jours par semaine où il était impossible aux gens de l'auberge de se coucher : le vendredi à cause du passage des muletiers allant à Aubenas, et le samedi à leur retour. Le dimanche on pouvait, comme le bon Dieu, se reposer.

C'est sans doute aux muletiers de la soie que se rapportent les histoires de brigands que l'on se raconte du côté du Cheylard : il y en avait deux fameux, paraît-il, qui fortement retranchés ou soigneusement cachés dans une caverne près de Sardiges, parvinrent à rançonner les muletiers pendant une assez longue période.

*
* *

La sériciculture dans le Lyonnais et le Forez, non mentionnée dans les rapports de d'Herbigny (1698), aurait eu, au milieu du XVIII[e] siècle, assez d'importance « dans toutes les paroisses » situées le long du Rhône, car elle enrichissait « cette partie du Lyonnais et alimentait les Fabriques de Lyon, Saint-Etienne et Saint-Chamond ». A la veille de la Révolution, il semble qu'elle avait décliné. On signalait cependant des magnaneries à Chavanay (2) ; Jean-Louis Richard, grand-père de M. Ennemond Richard, planta à Bourg-Argental, en 1775, un hectare en mûriers. Sa femme y éleva des vers à soie chaque année pendant plus de 50 ans. La moyenne des trente dernières récoltes lui procura annuellement un revenu net de 1.000 francs. M. Ennemond Richard planta lui-même des mûriers à Izieux en 1838, en face de sa fabrique de lacets, pour élever des vers à soie (3).

(1) A. MAZON, *Les Muletiers du Vivarais et du Velay* (Lyon, 1888).

(2) V. GALLEY, *L'Election de Saint-Etienne*, p. 358.

(3) V. *Bulletin de la Société d'Agriculture de Saint-Etienne*, 1839, p. 205. — ALLÉON-DULAC écrivait au XVIII[e] siècle : « L'espèce de mûriers la plus connue à Saint-Etienne est le *sauvageon*. « On cultive aussi depuis quelque temps le mûrier d'Espagne, pour former des allées. La culture « du mûrier est fort négligée, et comme on ne s'applique pas à les tailler, ils sont tous « *buissonniers*. Si malgré cela ils deviennent fort beaux, combien plus le seraient-ils s'ils « étaient bien cultivés ». (Manuscrits de la Bibliothèque de Saint-Etienne, n° 88, p. 351.)



Telle était la situation générale à la veille de la Révolution.

En 1786, pour la France entière, la production annuelle de la soierie était de 60 millions de livres dont 10 millions pour Saint-Etienne et Saint-Chamond.

Paris entretenait près de 2.000 métiers et fabriquait surtout des rubans et des gazes.

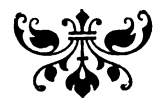
L'Encyclopédie méthodique dit qu'il y avait en France environ 60.000 métiers travaillant la soie, dont 28.000 à 30.000 pour la soierie, 20.000 pour les bas de soie, 12.000 pour la passementerie et la rubanerie.

Lyon comptait 18.000 métiers (1784) d'après Roland de la Platière. D'autres disent 10.000 ou 14.000. Le chiffre de 14.000 indiqué par M. Godart (1) semble le chiffre vrai (exactement 14.777). Il se rapporte à la Grande Fabrique.

Les villes où l'on travaillait la soie étaient : Lyon, Avignon (bien diminué depuis la peste de 1723), Saint-Etienne, Saint-Chamond et Saint-Didier, Aubenas (où il y avait une filature royale), Nîmes (3.000 métiers), Alais (qui possédait un marché important), Tours (qui n'avait plus que 1.000 métiers), Paris (2.000 métiers), Brive-la-Gaillarde (où l'on fabriquait des mouchoirs de soie), Rouen, Marseille, Toulouse, Narbonne, Abbeville, Beauvais, Amiens, Roubaix, Montauban, Poitiers, Toulon, Lavaur. Dans ces dernières villes, on employait la soie pour fabriquer des tissus mélangés (2).

(1) *L'ouvrier en soie.*

(2) Levasseur, t. II, p. 687, 89 (Les indications ci-dessus, quant aux chiffres d'affaires et au nombre des métiers, diffèrent de celles que nous avons données précédemment. V. p. 144 et 142).





DEUXIÈME PARTIE

La Rubanerie et les Industries de la Soie Depuis la Révolution

CHAPITRE X

La Rubanerie et les Industries de la Soie au Tribunal de Commerce aux Chambres de Commerce et Consultatives et aux Conseils des Prud'hommes

1° AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ÉTIENNE



Le Tribunal de Commerce de Saint-Etienne a été créé par un décret du 26 octobre 1791 et installé le 16 janvier 1792 (1). Les juges étaient élus pour deux ans au suffrage universel des commerçants et renouvelés par moitié tous les ans (loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire). En 1807, le Code de Commerce restreignit l'électorat aux

(1) Sur la création du Tribunal, voir l'article de M. Braud (« Saint-Etienne » *Association française pour l'avancement des Sciences*, publication municipale, 1897). Sur l'ancien Tribunal de Commerce de Lyon qu'on appelait *Conservation* parce qu'à l'origine il était chargé de conserver les privilèges des foires, voir Fayard : *Les anciennes juridictions lyonnaises, 1863;* Vaësen : *La juridiction consulaire de Lyon sous l'ancien régime;* Godart : *La juridiction consulaire à Lyon*, 1905.

négociants désignés par le Préfet. Leur nombre était de 25, plus un négociant par 1.000 habitants pour les villes de plus de 15.000 âmes. Un décret du 6 octobre 1809 indiqua les villes où des Tribunaux de Commerce seraient établis. En 1848 (loi du 28 août), on revint au suffrage universel; en 1852 (loi du 2 mars), au suffrage restreint institué par le Code. Une loi du 21 décembre 1871 élargit ce suffrage en appliquant le système électoral aujourd'hui en vigueur pour les Chambres de Commerce. (Le nombre des électeurs égale le dixième des commerçants patentés et ne peut dépasser 1.000) (1). Enfin, la loi du 8 décembre 1883 a rétabli le suffrage universel. Elle n'exige plus que 5 ans de patente pour l'électorat.

Les premiers juges consulaires stéphanois furent au nombre de cinq, dont un président. Mais dès la deuxième année (1793), on nomma en outre quatre suppléants. Le Tribunal, ainsi composé, fonctionna jusqu'en 1854 où un décret du 25 mars porta le nombre des membres à quinze : un président, huit juges et sept suppléants. L'augmentation du nombre des membres fut demandée par plusieurs professions non représentées, comme l'épicerie en gros, et à la suite de vœux très favorables émis par le Conseil général et par la Chambre de Commerce (12 octobre 1853).

Depuis cette époque, la composition du Tribunal n'a pas varié. L'Union des Chambres syndicales patronales a présenté dans ces dernières années plusieurs demandes tendant à augmenter le nombre des membres, mais ces demandes sont restées sans résultat.

L'usage de présenter des candidats aux électeurs ou de laisser aux membres sortants le soin de désigner leur successeur, a fait place, au Tribunal, à la présentation, par les Chambres syndicales intéressées (2), de candidats agréés par les juges consulaires. Depuis le rétablissement du suffrage universel en 1883, à plusieurs reprises, des candidats ont été présentés

(1) Pour les Chambres de Commerce, 1.000 est le maximum du nombre des électeurs par arrondissement ou ressort de Tribunal de Commerce.

(2) Depuis 1898, par l'Union des Chambres syndicales patronales.

simultanément pour le même siège par des industries, groupes ou syndicats divers (1), dont quelques-uns se donnaient comme les représentants du *petit commerce*.

La Rubanerie a été toujours très largement représentée au Tribunal de Commerce. M. Antonin Portallier nous a communiqué la liste des membres du Tribunal depuis sa fondation. Ses recherches laborieuses ne lui ont pas permis de combler la lacune que présente son tableau pour les années 1796 à 1806, sauf pour ce qui concerne les Présidents. La liste comprend 259 noms de juges ou suppléants, dont 27 présidents. Voici ceux qui appartiennent aux industries de la soie, avec la date de leur entrée en fonctions ou de leur première élection. Ceux dont la profession n'est pas indiquée sont des fabricants de rubans :

Balay Christophe fils aîné, 1823.
Balay Christophe, 1858.
Balay Michel (?), 1841.
Barailler Jacques, 1895.
Barralon Claude, 1845.
Béal-Barlet Louis, 1860.
Benevend Pierre, 1812.
Benoît Jean-Pierre, 1810.
Berger J^n^-Bapt., *moulinier* (?), 1793.
Bernard Jean-Baptiste, 1873.
Berthollet Victor, 1832.
Bertholus-Renodier Ferdin^d^, 1862.
Bonnard Joseph, 1887.
Boutérieux-Nicolas, 1823 (2).
Boyer-Martin Germain, *marchand de soies*, 1886.
Bresson aîné (?), 1856.
Bronac James de, *commissionnaire*, 1857.
Brossard Jules, 1866.
Brossy Clément, 1887 (✻ 1900).
Brunon-Nublat, 1852.
Buhet Jérôme, 1882.
Calemard Joseph, 1866.
Carrière-Vignat (?), 1844.
Castel Charles-Henri, 1848.
Chaleyer Jean-François, *marchand de soies*, 1853.
Chamard Barthélemy (?), 1793.
Chapon Antoine, *commissionnaire*, 1872.
Charrat Ambroise, 1825.
Chavanon L., 1884 (✻ 1894, O. 1898).
Cholat-Basson Pierre, 1858.
Chorel Eloi, 1889.
Colard Benoît-Joseph-Sébastien, 1828.
Colard Fleury, 1794.
Colcombet Philibert aîné, 1820.
Colcombet-Neyron André, 1831, (✻ 1858).
Colcombet Alex^re^ 1888 (✻ 1894).
Colomb Claude, 1854.
Couzon Pierre, 1868.
Cros Charles, *commissionnaire*, 1892 (✻ 1898).
Cussinel Louis-Etienne, 1840.
Dalger Martin (?), *commissionnaire*, 1849.
David Jean-Baptiste, 1831.
David-Colcombet André, 1854.
David Francisque, 1863.

(1) Par l'Union des Chambres syndicales d'une part et la Fédération des Syndicats de l'alimentation de l'autre, en 1901 et 1903. L'accord s'est fait aux élections de 1904.

(2) Ou Nicolas-Boutérieux (?).

Delavelle Victor, *commissionnaire*, 1841.
Dervieux Villemagne, 1816, *marchand de tulles et de dentelles* (n'a pas siégé).
Descours Jean-Baptiste aîné, 1820.
Deville Jean-Marie, 1887.
Deville Jean-Baptiste, 1901.
Donzel-Dumarest, 1861.
Dufour-Penel, 1873.
Dumond Paul, *m. de soies*, 1900.
Duplay-Balay fils, *marchand de soies*, 1852.
Durand-Badel, *m. de soies*, 1832.
Faure, 1828.
Faure-Larcher, 1858.
Fessy André fils aîné, 1834.
Flotard Mathieu, *commission.*, 1821.
Forest Jean-François aîné, 1816.
Forest Joannès, 1881.
Foujols Charles-François-Marie aîné, 1834.
Fournas Claude fils, 1810.
Fraisse Pétrus, 1852.
Fromage Just, 1793.
Fustier-Merlié, *m. de soies*, 1872.
Garand Léon, 1894.
Gauthier Antoine, 1868 (✻ 1889, O. 1900).
Gelas, 1878.
Gerin Auguste, 1847.
Girinon Pierre fils, 1858.
Giron Etienne, 1900.
Gontard Alexandre-Gaëtan, 1792.
Guitton-Nicolas Auguste, 1862 (✻ 1875).
Jamen Louis, *march. de soies*, 1843.
Lacroix Eugène, 1862.
Larderet Gabriel, 1795.
Larderet Jean-Baptiste (?), 1810.
Larderet Jean-Pierre, 1822 (✻ 1844).
Lardon Jean-Baptiste (?), 1795.
Leclerc Pierre aîné, 1816.
Masson Charles, 1810.
Mazilier Gabriel, 1854.
Molle François-Marcellin, 1810.
Neyret Jean-Baptiste, 1860.
Neyret Joseph, 1899.
Neyron aîné, 1795.
Neyron Joseph-Marie, 1810.
Neyron-Desgranges Ant.-Lis, 1821.
Nicolas Antoine, 1812.
Paliard-Dervieux Henry, 1828.
Paliard Victor, *commission.*, 1851.
Passerat Mathieu, 1843.
Pélissier Antoine, 1863.
Penel Claudius, *fabricant de lacets*, 1881.
Perrichon-Paradis, 1869.
Peyret-Dubois (?), 1828.
Philip Jean-Marie ou Mathieu (?), 1842.
Poméon, *marchand de soies*, 1876.
Porral Auguste, 1848.
Preynat, 1866.
Prost Pascal, (?) 1824.
Racine Victor, 1840.
Richond Jules, 1840 (✻ 1858).
Robichon Lazare, 1839 (✻ 1855).
Royet-Sauvignet Aimé, *marchand de soies*, 1828.
Royet-Vernadet Jean-Louis, *commissionnaire*, 1834 (✻ 1858).
Syméon J.-P., 1867, *fabricant de rubans puis courtier.*
Tardy Félix, 1880.
Tézenas Jacques-Joseph fils aîné, 1821 (✻ 1838).
Tézenas Auguste, 1839.
Tézenas-Benevent, 1842.
Testenoire-Desfut aîné, 1854.
Thiollier-Colard Auguste, 1837.
Thiollière Antoine, 1806.
Thiollière de l'Isle François, 1792.
Thiollière-Neyron Eustache, 1810 (✻ av. 1816).
Thiollière-Lassaigne Emile, 1831.
Thiollière-Dutreuil Gustave, 1834.
Trouilleux Claude-Marie, 1879.
Valencogne Jean-Pierre, 1859.
Valentin Jean-Louis, 1831.
Vallat Pétrus, 1893.
Vernadet André, 1806.
Veron Jacques, 1795.
Vialleton Claude-Ant. aîné, 1820.
Vincent-Soleymieux Antoine, 1792.

Indépendamment de la lacune que nous avons indiquée, la profession d'un petit nombre de juges n'a pu être encore déterminée par M. Portalier (1). Néanmoins, le tableau précédent permet de se rendre compte de l'importance de la représentation rubanière au Tribunal puisque sur environ 259 membres les industries de la soie en ont compté près de la moitié. Sur 27 Présidents, la rubanerie en a fourni 18 :

Gontard Alexandre-Gaëtan........	nommé le.	16 Janvier	1792.
Veron Jacques....................	—	11 Floréal	an VII.
Vernadet André..................	—	21 Juillet	1806.
Thiollière de l'Isle Eust. (✻ av. 1816)	—	13 Juin 4 Juin	1810. 1819.
Peyret-Dubois....................	—	20 Mars	1828.
Tézenas du Montcel (✻ 1838).....	—	30 Avril	1831.
Larderet Jean-Pierre (✻ 1844).....	—	28 Novembre 7 Mars	1834. 1840.
David Jean-Baptiste..............	—	2 Février	1838.
Royet-Vernadet (✻ 1858)..........	—	3 Septembre 16 Février	1844. 1855.
Passerat Mathieu.................	—	22 Janvier	1850.
Gerin Auguste....................	—	18 Mars	1859.
Brunon-Nublat....................	—	14 Février	1863.
Duplay-Balay.....................	—	13 Janvier	1867.
Neyret Jean-Baptiste.............	—	9 Décembre	1876.
Guitton-Nicolas (✻ 1875)..........	—	2 Mai 18 Décembre	1872. 1880.
Chavanon Louis (✻ 1894, O 1898).	—	21 Décembre	1890.
Colcombet Alexandre (✻ 1894)....	—	16 Décembre	1894.
Barailler Jacques.................	—	Décembre	1902.

On peut comparer cette représentation à celle de la quincaillerie et du commerce des fers, qui a compté 27 juges, et à celle de l'armurerie qui en a compté 20. Elle s'explique parce que les marchés de rubans roulent souvent sur de gros chiffres. Les affaires jugées sont souvent très importantes.

(1) Elle n'est pas indiquée sur les états. Parmi ces derniers juges, nous avons compris dans le tableau précédent, en accompagnant leur nom d'un point d'interrogation, ceux qui nous ont paru appartenir aux industries de la soie.

2° A LA CHAMBRE DE COMMERCE DE SAINT-ÉTIENNE ET AUX CHAMBRES CONSULTATIVES DES ARTS ET MANUFACTURES DE SAINT-ÉTIENNE ET DE SAINT-CHAMOND

Organes officiels des intérêts industriels et commerciaux de leur circonscription, les Chambres de Commerce existaient déjà au XVIIIe siècle, en petit nombre et dans quelques très grandes villes. Elles se superposaient à l'organisation corporative. A Lyon, où une Chambre de Commerce avait été créée par un arrêt du Conseil du roi du 20 juillet 1702, le prévôt des marchands était membre et président de droit de la Chambre. L'intendant de la Généralité était président d'honneur.

Le nombre des sièges était réparti entre les différents corps marchands de la cité : « Un échevin négociant, un ex-consul « marchand (1), un marchand drapier, deux banquiers ou « marchands de soie, un marchand épicier, un marchand « toilier, un marchand mercier ou marchand de dorures, un « marchand-fabricant de la communauté des marchands « maîtres-ouvriers en soie faisant fabriquer », au total dix membres en comptant le prévôt des marchands président de droit. En son absence, la présidence était dévolue à l'échevin, et en l'absence de l'échevin à l'ex-consul.

L'industrie de la soie avait au maximum trois sièges sur dix. Un siège était réservé à la Grande Fabrique de soieries. La Fabrique de rubans n'était pas représentée à la Chambre. Elle était quelque peu sous la dépendance de l'industrie de la soierie.

Les premières nominations étaient faites par le prévôt des marchands et les échevins, réunis à quatre des principaux négociants-députés des corps marchands. Les nominations suivantes étaient faites par la Chambre elle-même réunie aux échevins.

(1) *Ex-consul*, ou ex-juge consulaire.

Le Forez se trouvait compris dans la circonscription de la Chambre de Commerce de Lyon, ainsi que l'indique l'article 13 de l'arrêt de 1702 : « Le soin et l'application des *directeurs* (1) « sera de recevoir les mémoires qui seront adressés à la Chambre « particulière de commerce contenant les propositions ou les « plaintes des négociants, tant de la ville de Lyon que des « *provinces voisines*... »

Malgré l'étendue de sa circonscription, la Chambre de Lyon délibéra rarement sur des matières étrangères aux intérêts et aux corporations de la ville de Lyon. M. Pariset a cité cependant un avis défavorable émis en 1767, au sujet d'une demande des mouliniers relative à la création d'une Condition des soies à Saint-Etienne (2).

Il n'y avait donc pas, à Saint-Etienne, de Chambre de Commerce sous l'ancien régime. L'organisation municipale, composée des syndics des corporations professionnelles, pouvait, peut-être, en fait, en tenir lieu. Rares, cependant, furent les délibérations du Conseil de Ville, portant sur des sujets économiques, consignées dans le registre des procès-verbaux (1766 à 1789) (3). Les délibérations concernant les règlements de l'épreuve des armes étaient dans ce cas, mais le Conseil avait des attributions prévues par ces règlements (arrêt du 30 août 1782). D'autre part, nous avons retrouvé des mémoires adressés à l'autorité par les syndics des corps d'état intéressés, comme le mémoire de 1779 concernant les douanes, signé par les syndics des rubaniers et des clincailliers, et d'autres mémoires signés par un certain nombre de fabricants (4).

La Révolution supprima les Chambres de Commerce, comme conséquence de la suppression de l'organisation corporative. La

(1) C'était le nom légal des membres de la Chambre.

(2) V. le chap. XIII, *Historique de la Condition des Soies.*

(3) Les registres plus anciens ont disparu.

(4) V. 1re partie, chapitres IV et VIII. — Les syndics qui représentaient la corporation au corps de ville et qui, suivant l'usage, désignaient leurs successeurs, n'étaient pas les mêmes que ceux qui figuraient dans les mémoires adressés à l'autorité centrale. (V. p. 60 ; v. les noms de syndics différents dans la même profession, p. 59, note 5 ; v. *Historique de l'Armurerie stéphanoise*, p. 50, note 1 ; *Essai sur l'Histoire de la Quincaillerie*, p. 33 et 76, note 1). Il se peut qu'il y ait eu, d'une manière permanente, deux sortes de syndics : les membres du corps de ville et ceux chargés de représenter la profession ailleurs que dans les réunions de l'assemblée communale.



Convention réorganisa l'ancien Bureau central du commerce de Paris. Celui-ci invita les communes les plus importantes à nommer des correspondants (1). Saint-Etienne, Montbrison et Roanne devaient en désigner chacun quatre. Le 15 floréal an III, le Bureau de Paris enregistra, sous le n° 67, une lettre des citoyens Raval, Jouin, Goutard et Faire (ou Paire ?) prévenant le Bureau de leur nomination de correspondants à Saint-Etienne. Entre le 17 et le 20 messidor an III, le Bureau enregistra, sous le n° 145, un mémoire de ces correspondants appuyé par une lettre du représentant Bonet, sur le commerce passé, présent et futur (armes, quincaillerie, rubans de la cité). Ils indiquaient « les moyens de *rétablir* ces commerces qui sont du plus grand avantage pour la République » (2).

En l'an VII, l'administration municipale de Saint-Etienne projeta la création d'un Bureau consultatif de commerce « en des formes telles qu'on ne peut supposer qu'elle (cette institution) ne soit devenue une réalité » (3).

Le Consulat, avant de rétablir les Chambres de Commerce, créa des Conseils de Commerce dans diverses villes (14 prairial an IX). Un de ces conseils fonctionna à Saint-Etienne. Sur dix membres appartenant au commerce et à l'industrie, quatre représentaient la rubanerie :

Molle François-Marcellin. Montagnier.
Neyron. Thiollière-Dutreuil.

Ce Conseil rédigea des mémoires importants dont nous avons reproduit des extraits (4). Ses membres avaient été élus par une

(1) V. Levasseur : *Histoire des classes ouvrières de 1789 à 1870*, t. I, p. 269.

(2) Archives nationales F[12] 177. M. Brossard dans l'« Historique du canal de la Loire au Rhône » (*Annuaire de la Loire*, 1885, p. 137), a cité un passage de ce mémoire daté du 30 prairial an III. Les correspondants sont désignés sous les noms de Goutard (Gontard ?), J. Ravel, Jovin l'aîné et Praire. Le premier et le quatrième seraient dès lors des fabricants de rubans, le second un marchand de quincaillerie et le troisième un fabricant d'armes. Toutefois, nous devons faire des réserves, à cause des renseignements que nous a communiqués M. Galley. Gontard, Ravel et Jovin, en l'an III, étaient sortis des prisons de la Terreur. Praire qui est très certainement, d'après M. Galley, Praire-Royet, avait trouvé la mort dans les exécutions des Brotteaux.

(3) V. le tome II de l'ouvrage de M. Galley, *Saint-Etienne et son district pendant la Révolution*. Il n'est pas resté de traces connues du fonctionnement de ce bureau.

(4) Voyez notre notice *Le Conseil de Commerce de Saint-Etienne*, extrait de la *Revue Forézienne 1899*.

assemblée composée de vingt-cinq négociants ou manufacturiers convoqués par le sous-préfet.

La création d'une Chambre consultative des Arts et Manufactures, ou Chambre consultative de manufactures, fabriques, arts et métiers (suivant l'expression consacrée par les textes officiels de 1803 à 1832), fit suite à la création des Conseils de Commerce dans les villes de fabrique comme Saint-Etienne et Saint-Chamond.

La Chambre consultative de Saint-Etienne et celle de Saint-Chamond furent établies par un arrêté des consuls du 12 germinal an XII (2 avril 1804). Elles se composaient de six membres, élus à l'origine par des assemblées de 20 à 30 industriels les plus importants. La Chambre se renouvelait elle-même par tiers tous les ans. Mais de 1804 à 1817, il n'y eut pas de renouvellement régulier. L'ordonnance du 16 juin 1832 substitua à ce régime l'élection par une assemblée composée des membres de la Chambre, des membres du Tribunal de Commerce, des membres du Conseil des Prud'hommes et de notables, en nombre égal aux membres des deux premières compagnies et désignés la moitié par le Tribunal et l'autre moitié par la Chambre. Jusqu'en 1832, le président effectif de la Chambre était le maire. L'ordonnance de 1832 permit de nommer un président. Elle réserva au maire la présidence d'honneur.

Depuis cette ordonnance, le régime électoral des Chambres consultatives a été le même que celui des Chambres de Commerce, sauf en 1848, où tous les industriels patentés furent électeurs.

La Chambre consultative de Saint-Etienne fut supprimée lors de la création de la Chambre de Commerce (1833). Celle de Saint-Chamond existe toujours. Sa circonscription est comprise dans celle de la Chambre de Commerce (1).

(1) Une autre Chambre consultative a été créée en 1832 à Rive-de-Gier. Voy. notre *Histoire de la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Etienne*. Depuis cette publication en 1900, et lors de la réorganisation du service des archives municipales de Saint-Etienne en 1905 (à la suite du départ de l'Hôtel de Ville des services de la préfecture), une centaine de délibérations de la Chambre consultative, pour la période 1817-1830, ont été retrouvées. On se souvient que la plus grande partie des procès-verbaux de 1817 à 1832 nous étaient inconnus lors de la publication de l'histoire de la Chambre. Ces délibérations sont déposées actuellement dans le placard 8 de la salle des archives, à la Mairie. Le dossier (n° 23) porte inexactement l'inscription *Condition des soies 1809-1831*. Il sera classé dans la série F.



MEMBRES DE LA CHAMBRE CONSULTATIVE DES ARTS ET MANUFACTURES
DE SAINT-ÉTIENNE
QUI ONT APPARTENU A L'INDUSTRIE DE LA SOIE

Thiollière-Dutreuil	membre de	1804 à 1818
Molle	—	1804 à 1818
Bertholllet	—	1804 à 1814
Thiollière-Lassaigne	—	1817 à 1818 1822 à 1824
Benoît Jean-Pierre	—	1818 à 1821
Nicolas-Bouterieux	—	1818 à 1821
Thiollière Eustache	—	1818 à 1828
Praire-Nézieux	—	1822 à 1823
Masson	—	1822 à 1824
Durand-Bréchignac (soies)	—	1822 (1).
Peyret-Dubois J.-C.	—	1825 à 1828
Flottard Mathieu	—	1825 à 1828 1832 à 1833
Colcombet André, ✻ 1858	—	1828 à 1829
Faure-Dard J.-B.	—	1828 à 1833
Royet-Sauvignet	—	1828 à 1832
Foujols-Benevend	—	1829 à 1832
Tézenas-Balay Jacques-Joseph, ✻ 1838	—	1830 à 1833
Paliard Henri	—	1832 à 1833

Les membres de la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond qui ont appartenu à l'industrie de la soie sont (2) :

Alamagny Emile (lacets)	1869
Ardisson J.-B. (rubans), ✻ 1817 (3)	1804
Balas F. (lacets)	1895
Balas Mathieu (lacets)	1897
Bancel Pierre (rubans), ✻ 1831	1832
Brun Benoît-Irénée (lacets)	1856
Burelier Joanny (lacets)	1891

(1) Les procès-verbaux mentionnés dans le renvoi précédent accusent la présence à la Chambre d'un membre dont le nom ne figure pas dans l'*Histoire de la Chambre consultative :* Durand-Bréchignac, marchand de soies, année 1822. Par contre, Girerd Tonin, indiqué à tort comme marchand de rubans, était marchand quincaillier. Il convient de l'ajouter à la liste publiée dans l'*Histoire de la quincaillerie à Saint-Etienne* (p. 66).

(2) Les dates indiquent l'entrée en fonctions.

(3) Porté dans une autre profession, d'après un renseignement douteux, dans la brochure *Les Industries stéphanoises aux Expositions*, p. 71.

Castel Louis-Henri (lacets)	1882
Chaland J.-B. (rubans)	1804
Chaland J.-M. (rubans)	1841
Chaland Paul (lacets)	1869
Chambovet Ennemond-François (soies)	1828
Chatin (teinture, directeur de la Maison Gillet)	1899
Clemaron (moulinier)	1804
David Antoine (rubans)	1856
Delermoy Jacques (rubans)	1821
Dubouchet Jules (passementerie)	1848
Duclos Julien (moulinier) ✱	1853
Dugas J.-B.-Camille (rubans)	1842
Dugas Victor (rubans) ✱	1817
Dugas-Vialis (rubans)	1817
Fournas Claude (soie)	1821
Gillet François (teinture)	1880
Gillier Joseph-Victor-Gilbert (lacets)	1844
Grangier Victor (rubans et lacets)	1841
Granjon-Bertholon (galons)	1804
Goutorbe Michel (rubans)	1848
Hervier Gabriel (lacets)	1848
Jury Louis (lacets), ✱ 1900	1882
Michel Antoine (lacets)	1853
Michel William (lacets)	1878
Micol Benoît (moulinier)	1893
Moinecourt Louis (tissus élastiques)	1876
Oriol Benoît (lacets), ✱ 1878, O. 1889	1876
Pascal Jean (tissus élastiques)	1882
Pascal Louis-Xavier (tissus élastiques)	1864
Puthod J.-Napoléon (teinture)	1872
Reymondon Antoine (lacets)	1872
Richard-Chambovet (moulinage et lacets), ✱ 1831	1817
Richard Ennemond (lacets), ✱ 1853	1840
Richard Francisque (teinture)	1893
Roux Jean-Jacques (rubans)	1856
Simon Gabriel-Joseph (lacets)	1856
Souchon Martin (rubans)	1832
Tamet Jean-Baptiste (lacets)	1832
Terme Aimé-Claude (lacets)	1853
Valicon Henri (rubans)	1848
Vérissel Antoine (passementerie)	1853

Soit 49 membres sur 74 qui ont fait partie ou font encore partie de la Chambre.

Parmi les Présidents de la Chambre consultative de Saint-Chamond, ceux qui ont appartenu aux industries de la soie

sont : MM. Dugas Victor, président de 1830 à 1853 ✻ ; Grangier Victor, de 1856 à 1864 ; Brun Irénée, 1869-1870 ; Duclos, de 1874 à 1880, ✻ ; Jury, depuis 1895, ✻ 1900. Avant 1832, le Maire était président de droit de la Chambre. Depuis cette époque, il est président d'honneur.

Les Chambres consultatives n'ont pas de vice-président. Comme elles n'ont pas de budget, elles ne nomment pas un trésorier, mais elles choisissent un secrétaire parmi leurs membres. Les Secrétaires de la Chambre de Saint-Chamond qui ont appartenu à l'industrie de la soie sont : MM. Chaland Paul, secrétaire de 1870 à 1872 ; Reymondon, de 1872 à 1878 ; Gillet, de 1880 à 1881 ; Jury, de 1891 à 1895, ✻ 1900.

La circonscription de la Chambre de Commerce embrassait tout le département. En 1864, cette circonscription fut diminuée de l'arrondissement de Roanne par suite de la création d'une Chambre de Commerce dans cette dernière ville (1).

Les premières élections à la Chambre de Commerce eurent lieu sous le régime de l'ordonnance du 16 juin 1832, applicable également aux Chambres consultatives des Arts et Manufactures. L'arrêté du 19 juin 1848 substitua à ce régime celui du suffrage universel des commerçants patentés depuis un an au moins. Un décret du 30 août 1852 rétablit le suffrage restreint. L'assemblée électorale comprenait, par arrondissement, 25 négociants choisis parmi les maisons les plus anciennes et les plus recommandables et, en outre, un négociant par 1.000 habitants. C'était le Préfet qui désignait ces notables. La Chambre de Commerce était consultée. Le décret du 22 janvier 1872, encore en vigueur, accorde l'électorat au dixième des patentés dans chaque arrondissement, mais ce dixième ne doit pas dépasser le nombre 1.000. Une Commission composée d'éléments divers, où la Chambre de Commerce, le Tribunal de Commerce, les Prud'hommes, le Conseil général et le Maire sont représentés, comble, chaque année, sur la liste, les vides résultant des décès ou des incapacités.

(1) Sur l'hôtel de la Chambre de Commerce, voir le chapitre relatif à la Condition des soies.

Le mode primitif de l'élection par les membres de la Chambre qui, sous le régime de l'arrêté du 3 nivôse an XI, se renouvelaient eux-mêmes périodiquement, est, sans doute, la cause pour laquelle la plupart des Chambres de Commerce continuèrent à présenter des candidats aux élections. A Saint-Etienne, un procès-verbal du 8 novembre 1865 constate que de tout temps cet usage fut suivi à la Chambre. Avec les années, il subit cependant des modalités. C'est ainsi qu'en 1878, le Président de la Chambre syndicale des tissus fut consulté officieusement sur les candidats à présenter. En 1880, le 30 novembre, la Chambre de Commerce décida que pour le remplacement des membres décédés ou démissionnaires, elle prendrait l'avis des corps constitués ayant une existence régulière et légale. La Chambre consulta dès lors la Chambre syndicale des Tissus pour la Rubanerie, la Commission de surveillance du Banc d'épreuve des armes pour l'Armurerie (1), les Comités des Forges et des Houillères pour la Métallurgie et les Mines.

Les élections donnèrent lieu à de nombreuses négociations et à quelques conflits. En 1890, les candidatures de deux membres de la Chambre ayant, l'un cessé les affaires, l'autre changé de profession, furent combattues par le Syndicat des Tissus. L'un des candidats opposants fut élu. En 1892, la lutte fut encore plus vive. Les présidents ou délégués des syndicats ou commerce des Tissus, des Liquides, de la Meunerie, du Bâtiment et de l'Epicerie déclarèrent prendre la résolution, au nom de leurs commettants, de limiter la présence de leurs représentants à la Chambre de Commerce à un mandat de six ans ou à deux mandats au plus, sauf en cas de services exceptionnels, et de n'accepter que les candidats proposés par eux (2). La Chambre de Commerce invoqua au contraire le principe de la rééligibilité inscrit dans le décret du 3 septembre 1851 (3) et l'usage de présenter des candidats, sauf entente désirable

(1) La première Chambre syndicale des fabricants d'armes, créée en 1875, ne fonctionnait plus, sans doute, à cette époque.

(2) Circulaire du 5 décembre 1892.

(3) Remplacé par la loi du 9 avril 1898.

avec les Chambres syndicales. L'élection, très mouvementée, donna la majorité aux candidats de la Chambre. Depuis 1892, les élections n'ont occasionné aucun conflit. L'entente s'est faite avant le scrutin. Depuis 1898, l'Union des Chambres syndicales patronales, créée en 1896, a présenté les candidats, d'accord avec la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce se composait de 9 membres de 1833 à 1852 ; de 15 membres de 1852 à 1892. Elle se compose, depuis 1892, de 18 membres. Les industries de la soie et surtout la Fabrique de rubans y ont toujours été représentées par un plus grand nombre de membres que les autres industries, même avant la cession de la Condition des soies (1861).

Depuis 1890 seulement, la Condition appartient en toute propriété à la Chambre de Commerce, qui s'est complètement libérée à cette époque de sa dette vis-à-vis de la Ville. Celle-ci recevait auparavant de la Chambre la totalité des excédents de recettes de la Condition.

Le nombre des membres de la Chambre de Commerce appartenant à l'industrie de la soie doit être comparé aux ressources procurées à la Chambre de Commerce par les services soyeux ; à l'importance de la production et de l'exportation de la Rubanerie, au nombre de personnes vivant de cette industrie dans la région. Plusieurs syndicats ou corporations ont trouvé ce nombre parfois trop élevé. C'est ainsi qu'en 1861 le siège de la quincaillerie ayant été attribué à la Rubanerie, on désigna la Chambre de Commerce sous le nom de *Chambre des Rubans* (1).

Lorsque la Chambre de Commerce était composée de 9 membres, il y en eut jusqu'à 6 qui appartenaient à l'industrie de la soie (1844-1845). Ce nombre fut porté à 7 et même à 9 en y comprenant les fabricants de lacets. Il est actuellement, sur 18 membres, de 8 dont 1 teinturier, 1 fabricant de lacets, 1 marchand de soie et 5 fabricants de rubans.

Sur 116 membres qui ont passé à la Chambre de Commerce de 1833 à 1903, l'industrie de la soie en a compté 60,

(1) *Notes* de Descreux.

savoir : 42 fabricants de rubans, 7 marchands de soie, 1 moulinier, 2 teinturiers, 4 commissionnaires en rubans, 4 fabricants de lacets. Voici leurs noms :

MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE SAINT-ÉTIENNE, DEPUIS SA FONDATION, APPARTENANT A L'INDUSTRIE DE LA SOIE (1)

Fabricants de rubans. — MM. Gorand aîné, 1833 ; Paliard Henri, 1833-1843 ; Peyret-Larderet, 1833 ; Royet Hippolyte, 1833-1836, 1841-1846, ✠ 1825 ; Tézenas du Montcel Joseph, 1833-1839, ✠ 1838, 1841-1846 ; David J.-B., 1834-1842 ; Forest aîné, 1835-1839 ; Peyret-Gerin, 1837-1840, 1843-1847, ✠ 1843 ; Richond Jules, 1839-1844, ✠ 1858 ; Berthollet Victor, 1840-1845 ; Larderet de Fontanès, 1844-1847, ✠ 1844 ; Jamet Alexandre, 1845-1847 ; Balay Jules, 1847, ✠ 1858 ; Vignat-Chovet, 1847 ; Faure Auguste, 1848-1859, ✠ 1844 ; Passerat Mathieu, 1848-1857 ; Vignat Tézenas, 1853-1862, ✠ 1851 ; Gerin Auguste, 1856-1864 ; Philip-Thiollière, 1858-1864 ; Brunon-Nublat, 1859-1866 ; Colomb Claude, 1861-1866 ; de Voucoux, 1861-1862 ; Larcher Auguste, 1863-1868 ; Gérentet Claudius, 1865-1884, ✠ 1867 ; Girinon Pierre, 1867-1871 ; Giron Antoine, 1869-1871 ✠ 1867 ; Tézenas du Montcel Auguste, 1869-1886, ✠ 1877 ; Barbe Jean, 1872-1878, ✠ 1872 ; David Francisque, 1872-1876 ; Giron Marcellin, 1879-.... ✠ 1889 ; Forest Joannès, 1883-1889 ; Gauthier Antoine, 1883-1904, ✠ 1889, O. 1900 ; Berne Simon, 1885-1890 ; Colcombet Victor, 1887-1889, ✠ 1878 ; Dufour-Penel, 1885-1890 ; Marcoux Pierre, 1891-1902, ✠ 1898 ; Rebour Charles, 1891-1897, ✠ 1878, O. 1885 ; Staron Pierre, 1891-1904, ✠ 1894 ; Brossy Clément, 1899-...., ✠ 1900 ; Forest Gabriel, 1899-.... ; Deville Nicolas 1905-.... ; Garand Léon, 1905-....

Commissionnaires en rubans. — MM. Ponson aîné, 1846-1858 ; Praire-Nezieux, 1847 ✠ ; Soléliac Désiré, 1867-1868 ; Thiollier Lucien, 1879-1884.

Marchands de soie. — MM. Flotard aîné, 1833 ; Palluat de Besset, 1842-1871, ✠ 1878 ; Duplay-Balay, 1863-1872 ; Faure-Belon, 1869-1882, ✠ 1856, O. 1863 ; Ruffieux, 1875-1878 ; Bayon Cl., 1879-1904 ; Duplay Charles, 1905....

Moulinier. — M. Corompt Pancrace, à Saint-Julien-Molin-Molette, 1853-1855.

Teinture. — MM. Gillet François, à Izieux, 1891-1897 ; Fessy Ennemond, 1903-....

Fabricants de lacets. — MM. Richard Ennemond, 1848-1871 ; Alamagny Emile 1872-1876 ; Castel Henri, 1879-1900 ; Oriol Benoît, 1893-...., ✠ 1878, O. 1889.

(1) Les dates indiquent l'entrée en fonctions, la sortie de la Chambre et les promotions dans la Légion d'honneur.

Plusieurs membres ont fait partie du bureau ; au nombre des *présidents*, on peut citer : MM. Joseph Tézenas du Montcel, de 1833 à 1839, ✻ 1838 ; J.-B. David, 1840 ; Henri Paliard, 1841-1843 ; Claude Peyret-Gerin, 1844-1846, ✻ 1843 ; Auguste Faure, 1857-1859, ✻ 1844 ; H. Palluat de Besset, 1866-1871, ✻ 1878 ; Faure-Belon, 1872-1875, ✻ 1856, O. 1863 ; Cl. Gérentet, 1876-1881, ✻ 1867, soit 8 présidents sur 12.

Les quatre présidents n'appartenant pas à l'industrie de la soie sont : M. Camille de Rochetaillée, exploitant de mines ; M. de Bouchaud ✻, M. Euverte ✻ et M. de Montgolfier, C. ✻, métallurgistes. M. de Montgolfier a rendu les plus grands services à l'industrie de la soie depuis le jour où, député de la Loire à l'Assemblée nationale, il fit rejeter l'impôt sur les matières premières. Membre de nombreux conseils créés par le Gouvernement, Président de la Chambre de Commerce depuis 1888, il n'a cessé de se dévouer à la défense des intérêts de toutes les industries. Il a libéré la Chambre de la dette contractée vis-à-vis de la ville, lors de la cession de la Condition des soies. C'est depuis sa présidence que la Chambre a pris l'importance qu'elle a aujourd'hui, grâce à l'autorité qui s'attache à la personne de M. de Montgolfier et à sa situation prépondérante (1).

Parmi les *vice-présidents* appartenant à l'industrie de la soie : MM. Auguste Faure, 1856, ✻ 1844 ; Passerat Mathieu, 1857 ; Gerin Auguste, 1859-1864 ; Palluat de Besset, 1865, ✻ 1878 ; Ennemond Richard, 1866-1871 ✻ 1853 ; Gérentet Claudius, 1872-1875, ✻ 1867 ; Thiollier Lucien, 1882 ; Marcellin Giron, 1883-1887, ✻ 1889 ; Antoine Gauthier, 1888-1904, ✻ 1889, O. 1900 ; Clément Brossy, 1905-...., ✻ 1900, soit 10 vice-présidents sur 12. Trois de ces vice-présidents sont devenus présidents : MM. Faure, Palluat et Gérentet.

Parmi les *secrétaires* du bureau (2) : MM. Hippolyte Royet, 1846, ✻ 1825 ; Praire-Nezieux, 1847 ✻ ; Ennemond Richard,

(1) Sur M. de Montgolfier et sur les Présidents de la Chambre de Commerce, voir l'ouvrage de M. Lucien Thiollier, *Notices industrielles, La Chambre de Commerce de Saint-Etienne, Bustes et Portraits* (1894).

(2) Indépendamment d'un secrétaire-membre du bureau, la Chambre nomme un secrétaire-archiviste rétribué, qui a reçu le titre de chef du secrétariat puis de secrétaire général quand l'extension de la Chambre a donné plus d'importance à ses services. Ces secrétaires ont été : MM. Descreux, 1833-1860, Silvestre, 1860-1876, secrétaires-archivistes ; Lebrun, 1876-1884, chef du secrétariat ; Thiollier, 1884-1898 et L.-J. Gras, 1898-...., secrétaires généraux.



1848-1865 ✻ 1853 ; Auguste Tézenas du Montcel, 1875-1878, 1880-1881, ✻ 1876 ; Bayon, 1882 ; Brossy, 1903-1905, ✻ 1900 ; soit 6 secrétaires sur 10 ; MM. Ennemond Richard et Brossy ont été vice-présidents.

Parmi les *trésoriers* : MM. Palluat de Besset, 1853-1864, ✻ 1878 ; Duplay-Balay, 1865-1872 ; Francisque David, 1873-1876 ; Bayon, 1883-1904, soit 4 trésoriers sur 5. M. Palluat de Besset a été président.

On trouvera au chapitre *Condition des soies* les renseignements concernant les services administrés par la Chambre de commerce qui intéressent la Rubanerie.

Nous ne pouvons indiquer ici, même en les résumant sommairement, les travaux de la Chambre relatifs à l'industrie du ruban. La plus grande partie de ce livre a été faite en analysant les travaux dont il s'agit : politique douanière, services des chemins de fer et des postes, téléphones, législations commerciale, industrielle, ouvrière et financière, courtage assermenté, usages commerciaux, électricité, conseils des prud'hommes, questions monétaires, enseignement professionnel et artistique, inventions, expositions, situations industrielles, etc., la Chambre de Commerce s'est occupée de toutes les questions concernant la Rubanerie. Depuis la création de la Chambre syndicale des Tissus 1872, elle a laissé à cette Chambre le soin de convoquer les Assemblées de la Fabrique, sauf dans quelques occasions exceptionnelles comme pour la modification des tarifs de douane, où des convocations ont été faites d'un commun accord.

Mais auparavant, ces assemblées étaient réunies par les soins de la Chambre. On peut citer parmi les plus importantes : celles de 1815-1818 convoquées par la Chambre consultative des Arts et Manufactures lors du conflit au sujet des dessins de fabrique avec Saint-Chamond, celles de 1844 pour la création de la Société de garantie contre le piquage d'onces, celles de 1853 pour la réforme des usages commerciaux, enfin les assemblées relatives à la conclusion des traités de commerce et à la modification des tarifs de douane, etc. Les assemblées de la Fabrique

rappellent les antiques réunions corporatives du XVIIe siècle, aujourd'hui bien oubliées.

Un des anciens membres de la Chambre de Commerce, M. Escoffier, a laissé un legs de 20.000 francs (décret du 31 mars 1879) dont le produit est destiné à encourager les industries stéphanoises. Un ancien président, M. Gérentet (décret du 6 août 1890), a laissé également un legs de 30.000 francs dont la rente est donnée tous les deux ans à l'ouvrier rubanier qui a fait faire un progrès à son industrie (1).

3° AUX CONSEILS DES PRUD'HOMMES DE SAINT-ÉTIENNE SAINT-CHAMOND ET SAINT-DIDIER-LA-SÉAUVE

On a beaucoup disserté sur les origines des Conseils des Prud'hommes. Lyon a demandé et obtenu la création du premier tribunal de ce genre, destiné à remplacer l'ancien bureau de conciliation, composé de gens du métier mais qui n'avait aucun pouvoir judiciaire (2).

Le Conseil des Prud'hommes de Lyon fut créé en 1806, le Conseil des Prud'hommes de Saint-Etienne en 1810, le Conseil des Prud'hommes de Saint-Chamond en 1811, le Conseil des Prud'hommes de Saint-Didier-la-Séauve en 1883. Voilà pour la Rubanerie.

La Législation des Conseils des Prud'hommes a subi les influences des divers régimes politiques qui se sont succédé. D'après le décret de 1809-1810, en aucun cas le nombre des conseillers choisis parmi les chefs d'ateliers, contremaîtres et ouvriers ne devait égaler le nombre des conseillers choisis parmi les patrons. En outre, pour être électeurs, les ouvriers devaient être patentés. Mais à cette époque, la patente frappait tous les

(1) M. Escoffier, entrepreneur de la Manufacture d'armes, était un ancien fabricant de rubans, comme Jovin, qui devint entrepreneur sous le premier Empire. M. Gérentet était fabricant de rubans. (V. chapitre XVI.)

(2) V. la note de la page 84 au sujet de la juridiction professionnelle dans les villes autres que Lyon.



ouvriers travaillant chez eux pour les marchands et les fabricants (1). Seuls n'étaient pas assujettis au paiement de cet impôt les journaliers travaillant pour autrui dans les maisons, ateliers et boutiques de ceux qui les employaient (loi du 1er brumaire an VII, art. 28).

Pour voter dans les assemblées électorales, on était tenu de se faire inscrire à l'Hôtel de Ville (2).

En 1848 (décret du 27 mai), le suffrage universel fut établi. Le nombre des conseillers ouvriers devait être égal à celui des conseillers patrons. Les électeurs de l'une et de l'autre catégorie devaient choisir séparément leurs candidats et les désigner en nombre triple de celui des conseillers à élire. Dans une seconde assemblée, ils devaient procéder à l'élection définitive. Les contremaîtres, chefs d'ateliers et ouvriers patentés, depuis un an au moins, étaient classés parmi les patrons. Ils pouvaient être élus dans cette catégorie dans la proportion du quart des membres du Conseil et de la moitié des membres formant la catégorie des patrons. La présidence était déférée tous les trois mois, alternativement, à un patron et à un ouvrier. Les patrons devaient nommer le président ouvrier, et les ouvriers le président patron. Le vice-président devait être pris dans la même catégorie que le président.

Un régime spécial fut même établi pour Lyon et Saint-Etienne par un arrêté du 6 juin 1848. Trois assemblées électorales devaient être instituées : celle des fabricants, celle des chefs d'ateliers, celle des ouvriers. Etaient considérés comme chefs d'ateliers tous les « travailleurs qui sont à la fois salariés et salariants ». Le Conseil, d'après le décret, se divisait en deux Chambres : l'une composée d'ouvriers et de chefs d'ateliers, l'autre de chefs d'ateliers et de fabricants.

(1) Ce fut la loi de 1844 sur les patentes qui exempta les ouvriers en chambre, travaillant seuls ou avec l'aide de leur femme et de leurs enfants.

(2) La première année, le Maire dressait la liste des votants qui seraient admis à l'Assemblée. Le recours contre sa décision était ouvert devant le Préfet. Etaient admis à se faire inscrire les fabricants, chefs d'ateliers, etc., *désignés* dans la loi du 18 mars 1806 (art. 14, décret du 12 juin 1809). Or, cette loi ne désignait (art. 3) que les fabricants et chefs d'ateliers éligibles. Pour ces derniers, elle exigeait de savoir lire et écrire, six ans d'exercice de la profession, et de n'être pas rétentionnaire de matières données à employer par les ouvriers.



Le décret et l'arrêté de 1848 ne furent pas appliqués à Saint-Etienne. Le Conseil précédemment élu resta en fonctions (1).

Ces dispositions furent rapportées par un décret du 2 mars 1852 qui rétablit le régime antérieur au décret du 27 mai 1848.

La loi du 1er juin 1853 exigea, pour être électeur, l'âge de 25 ans accomplis, l'exercice de la profession depuis 5 ans et l'obligation d'être domicilié depuis 3 ans au moins dans la circonscription. (Le décret de 1848 exigeait l'âge de 21 ans, la résidence depuis 6 mois et de savoir lire et écrire.) L'âge requis pour l'éligibilité fut fixé à 30 ans au lieu de 25. Les patrons d'une part, les contremaîtres, chefs d'ateliers et ouvriers d'autre part, nommèrent leurs conseillers respectifs. Le président et le vice-président furent nommés par l'Empereur même en dehors des éligibles. L'un et l'autre pouvaient être choisis en même temps parmi les patrons. Cette dernière disposition fut appliquée à Saint-Etienne et à Saint-Chamond. Le préfet nommait le secrétaire sur la présentation du président.

Ces dispositions restèrent en vigueur, pour l'électorat, jusqu'à la loi du 24 novembre 1883, et pour la nomination du président et du vice-président, jusqu'à la loi du 27 février 1880.

C'est au sujet de l'application de la loi de 1853 qu'une circulaire du 5 juillet 1853 définissait ainsi le *chef d'atelier :* « On ne doit entendre par chef d'atelier que l'ouvrier à façon « qui, dans son domicile, soit seul, soit avec un ou plusieurs « compagnons ou apprentis, met en œuvre des matières qui lui « ont été confiées par autrui. Tout individu qui convertit en « produit des matières lui appartenant doit être considéré comme « patron » (2).

Depuis la loi de 1880, le président et le vice-président sont nommés à l'élection par les conseillers. L'ancienneté ou, à défaut,

(1) « Depuis deux ans, écrivait le sous-préfet au préfet le 23 juillet 1850, il s'agit de réorganiser « le Conseil des Prud'hommes de Saint-Etienne, mais des retards apportés à la production des « renseignements ou d'avis indispensables n'ont pas permis d'arriver encore à un résultat. » — « Jusqu'alors, le Conseil des Prud'hommes de Saint-Etienne, écrivait le ministre au préfet le « 27 janvier 1851, n'a point été réorganisé suivant les décrets des 27 mai et 6 juin 1848. L'ancien « Conseil est resté debout depuis trois ans. Il n'a cessé de fonctionner sur les errements anciens, « rendant chaque année 3.000 décisions, sans rencontrer une seule protestation ».

(2) Citée par M. Levasseur : *Histoire des classes ouvrières de 1789 à 1870*, t. II, p. 496, note 6.

l'âge, désigne l'élu, en cas de partage des voix. Cette disposition a reçu une application fréquente (1).

La réforme de la législation des Conseils des Prud'hommes, depuis longtemps à l'ordre du jour, vient d'aboutir à la loi du 15 juillet 1905. Le bureau de jugement est composé d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers, sans voix prépondérante pour le président; en cas de partage, le bureau est présidé par le juge de paix. Auparavant, le bureau était composé d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers, indépendamment du président ou du vice-président. Les jugements sont sans appel quand le chiffre de la demande n'excède pas 300 francs en capital (au lieu de 200 francs). Le Conseil statue en dernier ressort si la demande reconventionnelle, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse 300 francs. Enfin, l'appel est porté devant le Tribunal civil et non, comme auparavant, devant le Tribunal de Commerce.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE SAINT-ÉTIENNE

Ce Conseil fut créé par le décret du 22 juin 1810. Il était composé de 9 membres (5 marchands fabricants, 4 chefs d'ateliers), dont 2 patrons et 2 ouvriers appartenant à la rubanerie. Deux autres patrons étaient choisis dans l'armurerie et la quincaillerie. Le cinquième patron pouvait appartenir indifféremment à l'une de ces trois Fabriques. On nommait, en outre, deux suppléants (2). La première élection eut lieu le 11 septembre 1810. Le nombre des votants était de 67 sur 208 inscrits.

La composition du Conseil fut portée à 13 membres (7 marchands fabricants, 6 chefs d'ateliers), non compris les suppléants, par une ordonnance royale du 4 novembre 1829, rendue sur la demande de la Chambre consultative des Arts et Manufactures. « Les uns et les autres (conseillers), était-il dit

(1) Quand le président est choisi parmi les patrons, le vice-président doit être choisi parmi les ouvriers et *vice versa*.

(2) On nomma en 1814 un suppléant de plus pour la rubanerie, qui fournissait les sept huitièmes des contestations. Cette même année, le nombre des affaires portées devant le Conseil se décomposait comme suit : 366 affaires conciliées, 132 non conciliées, 95 jugements dont 25 frappés d'appel.



dans l'ordonnance, seront choisis dans les diverses branches d'industrie qui s'exercent à Saint-Etienne ».

Le Conseil siégeait rue des Droits-de-l'Homme (rue de Lyon), maison Boggio. Il fut transféré rue Bourbon (rue de la Loire), puis rue Neuve n° 10 en 1817, et en 1830 à l'Hôtel de Ville (1).

Un décret du 12 mars 1859, rendu sur la demande de la Chambre de Commerce, porta le nombre des membres à 32 et divisa le Conseil en 4 sections. La 1re section, composée de 8 patrons et de 8 ouvriers, était spéciale à la rubanerie, au moulinage, à la teinture et aux industries connexes. La juridiction du Conseil fut étendue aux caoutchoutiers, liseurs, cylindreurs, moireurs, apprêteurs, gaufreurs, glaceurs, fabricants de peignes, dessinateurs appareilleurs, enfileuses, dévideuses, ourdisseuses, plieuses, canneteuses, navetiers, découpeuses, par un décret du 12 août 1878.

A partir de 1881, la question de la création d'un Conseil spécial aux tissus fut agitée. Les affaires concernant la Fabrique de rubans jugées par le Conseil de Saint-Etienne étaient dans une proportion variant de la moitié aux trois quarts du nombre total des différends. Le nombre des conseillers rubaniers était égal à la moitié du nombre total des conseillers. La conciliation, pour les affaires concernant le tissage, venait devant les conseillers rubaniers seuls. Les affaires non conciliées étaient portées devant le bureau général composé de conseillers appartenant à plusieurs industries. La Chambre de Commerce et le Président du Conseil des Prud'hommes, M. Charles Rebour, fabricant de rubans, étaient opposés à la formation d'un Conseil spécial, le système en vigueur ayant donné toutes satisfactions. Les ouvriers passementiers étaient d'un avis contraire. Ils obtinrent gain de cause devant les Pouvoirs publics, et en 1885 un décret du 31 août sépara la section des tissus des sections des industries diverses. Il en résulta que chaque groupe nomma son président et son vice-président et qu'il fonctionna comme un Conseil distinct. Les affaires sont conciliées et jugées uniquement par des membres de la corporation (2).

(1) Arch. municipales, pl. 10, cart. 30, et délibérations du Conseil municipal, 1818.

(2) Le Conseil a également juridiction sur les professions de tailleurs d'habits, couturières, lingères et modistes. Son ressort comprend les quatre cantons de Saint-Etienne.



A différentes reprises, les présidents de la Chambre syndicale des tissus, dans leurs rapports annuels, se sont plaints de l'indifférence patronale pour la nomination des conseillers prud'hommes et de la difficulté de trouver des candidats (1). Aujourd'hui, la Fabrique choisit généralement les juges au Tribunal de commerce parmi les anciens conseillers prud'hommes.

Du côté des ouvriers, les élections aux Prud'hommes ont pris souvent, depuis 1880, un caractère d'acuité et d'antagonisme en contradiction avec l'essence même de l'institution. Pour citer des exemples, lors de l'élection des membres du Conseil créé en 1885, la Chambre syndicale des ouvriers passementiers exigea que ses candidats lui remissent leur démission en blanc. Dans ces dernières années, les journaux ont révélé l'existence d'un Comité de vigilance de la Prud'homie. Aux élections de 1904, les Syndicats ouvriers à tendances opposées (*rouges* et *jaunes*) ont présenté des candidats différents. La campagne électorale a été assez vive. Les rouges l'ont emporté (2).

Le Conseil de Saint-Etienne a publié en 1899 un *Recueil des usages corporatifs* dont la consultation rend de grands services.

MEMBRES DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE SAINT-ÉTIENNE
APPARTENANT A L'INDUSTRIE DE LA SOIE

(Depuis la création du Conseil, 1810) (3).

1° *Prud'hommes patrons (fabricants de rubans).*

Alibert aîné (4)	1904	Balay Jules, ✠ 1858	1837
Araud Sauveur	1893	Balay Jules	1869
Arnaud Camille	1866	Balay père	1812
Arnaud Jean	1885	Barailler Jacques	1890
Arnoult-Vialleton	1812	Barallon Nicolas-Antoine	1869
Balançard	1820	Bayon Michel	1856

(1) Rapports annuels du Président de la Chambre syndicale des Tissus, 1882, 1887, 1889, 1893.

(2) Le nombre des électeurs inscrits en 1904 était de 366 pour les patrons et de 5.380 pour les ouvriers.

(3) Il y a, notamment de 1870 à 1881, une lacune aux Archives départementales que nous avons cherché à combler au moyen des Annuaires.

(4) Les dates indiquent l'entrée en fonctions.

Beaud Camille, fabricant de métiers.................. 1854
Beaufils Antoine-Auguste . 1842
Bélinac Albert............. 1893
Beraud aîné............... 1904
Berthollet................. 1823
Bessy (non acceptant)...... 1810
Besson Louis.............. 1886
Bodoy Alexandre.......... 1872
Bodoy Eugène............. 1895
Bonnard Joseph........... 1882
Bourgaud Simon........... 1841
Chaize Pierre.............. 1842
Chaleyer Emile............ 1861
Chapelon.................. 1846
Chapuis Jean-Claude....... 1880
Charrat Jules.............. 1840
Chavanon Louis, ✻ 1894, O. 1898................. 1882
Chenouf J.-B.............. 1901
Chorel-Escorbia Eloi...... 1887
Colard aîné................ 1820
Collard Clément........... 1856
Conte Nicolas aîné......... 1847
Cunit Louis............... 1876
Cussinel.................. 1836
Dagrève.................. 1831
Dauphin Antoine.......... 1854
David Adrien (démissionnre). 1898
Déjassieu................ 1835
Delaval................... 1832
Delmotte Jacques.......... 1901
Denis Antoine............. 1862
Denis-Jacod Joseph........ 1885
Descours aîné............. 1814
Descours André........... 1853
Deville J.-B............... 1892
Deville Nicolas............ 1898
Donzel.................... 1855
Drevet.................... 1818
Dubreuil.................. 1814
Dufour Jacques........... 1855
Durel François............ 1889
Epitalon Claude........... 1892
Epitalon J.-M............. 1868
Faure A. (?)............... 1872
Faure aîné J.-B............ 1830
Faure Auguste............. 1821
Faure Auguste, ✻ 1872 (Maison Faure et Tézenas). 1847
Faure Etienne-Auguste, ✻ 1844 (non acceptant). . 1847
Faure-Lacroze (1).......... 1830
Filliol François............ 1876
Foujols aîné............... 1825
Fraisse-Fraisse Jules....... 1859
Fraisse J.-B............... 1872
Fraisse Pierre-Paul....... 1895
Garand Aimé.............. 1838
Garand Léon.............. 1890
Gidrol Antoine............ 1885
Giron Etienne............. 1892
Giry Antoine.............. 1878
Gotard Antoine............ 1898
Grangé Charles............ 1862
Guichard Jean-Marie, maître-teinturier............... 1875
Gustelle.................. 1834
Hérard Frédéric............ 1905
Jacob Maurice............. 1875
Jacod Denis............... 1875
Jacquemond Charles....... 1862
Jamet Alexandre fils...... 1837
Joubert James............. 1875
Journoud.................. 1816
Journoud Amédée......... 1843
Lacour Jean............... 1869
Lafond Annet............. 1872
Langlade (non acceptant).. 1820
Larderet Gabriel, ✻ 1852.. 1843
Laurent Joseph............ 1875
Lyonnet Oléon............ 1819
Marcoux Pierre, ✻ 1898.... 1893
Mazilier.................. 1853
Micolon Pétrus............ 1826
Milliant Ant., teinturier (2), ✻ 1859.................. 1855
Mondon Gabriel, fabricant de métiers............... 1853
Morel Jean-Antoine....... 1886

(1) Porté comme chef d'atelier en 1830, comme fabricant en 1831 et 1836.
(2) Porté comme chef d'atelier de 1855 à 1866, puis comme patron.

Moustier Auguste.......... 1866
Neyret Joseph............. 1892
Oudet François, fab. métiers. 1853
Paillon Victor............. 1839
Pélissier Eugène........... 1855
Penel Etienne, fab. lacets. 1859
Peuvergne Albert.......... 1868
Peyret Bénédict........... 1859
Peyret-Gerin Jean-Claude ✻ 1843.................. 1830
Peyronnet Antoine......... 1859
Peyronnet J.-B....... 1898
Philip..................... 1835
Philip..................... 1853
Pignol Philippe............ 1892
Pleney-Cadet (non accept.). 1810
Poméon François.......... 1880
Porral Simon.............. 1844
Praire-Nézieu ✻ (?)........ 1822
Prébet.................... 1904
Rebour Ch. (✻ 1878, O. 1885). 1876
Renoux Hip^te (n. acceptant). 1842
Revel Pierre............... 1857
Reynaud Louis............ 1904
Richond (✻ 1858)...... ... 1836
Rivollier Claude........... 1859
Robichon Antoine.... 1861
Robichon (✻ 1855)........ 1832
Roussillon Antoine........ 1901
Royet fils aîné............. 1810
Royet Hippolyte (✻ 1825).. (non acceptant). 1819
Rozier Denis.............. 1862
Savoye Francisque......... 1859
Serre Mathieu............. 1861
Simon J.-B................ 1885
Tardy Félix............... 1869
Tempier Louis............. 1855
Tézenas Auguste.......... 1831
Tézenas du Montcel Auguste (✻ 1877)................ 1861
Tézenas J.-B.............. 1840
Thiollière-Dutreuil........ (non acceptant). 1814
Thiollière-Lassaigne....... 1828
Tivet Claude......... 1857
Triozon Eugène-Joseph.... 1882
Vacher Jean............... 1889
Valencogne Augustin...... 1885
Valentin.................. 1825
Vallat Pétrus.............. 1885
Varagnat-Descot........... 1885
Varillon Antoine........... 1901
Verdellet Benoît........... 1866
Vialleton.................. 1823
Vignat père Joseph (Vignat-Chauvet)................ 1835
Wolff Louis............... 1880

1° *Prud'hommes chefs d'ateliers, contremaîtres et ouvriers* (1).

Baraille Mathieu.......... 1872
Bayle André.............. 1898
Bayon fils aîné, teinturier.. 1830
Benoît Jean............... 1885
Blachon Jean.......... ... 1889
Boivin fils, mécanicien..... 1822
Bonnard..................(?)1823
Bonneville Claude... 1901
Boudarel Jean............. 1885
Boyer, mécanicien pour la fabrique................ 1862
Bresson................... 1832
Brouailler................. 1854
Chaize Jean-Louis......... 1866
Chalard aîné.............. 1837
Chambovet................ 1814
Chambovet Jean fils........ (non acceptant). 1842
Chapelon-Fayet........... 1829
Chavanon Blaise........... 1814
Chavanon Toussaint....... 1812
Charles Claude, liseur..... 1859

(1) Sauf désignation contraire, ces conseillers prud'hommes étaient ou sont des passementiers.




Chataignier Claude........	1886
Chenevier.................	1856
Chevillard J.-B...........	1866
Cizeron Vital..............	1819
Cizeron père, teinturier....	1853
Cochet Etienne............	1882
Communal................	1904
Comte Antoine.......... ..	1861
Copin Jean................	1895
Craponne André..........	1866
Decitre Antoine...........	1901
Decitre Blaise.............	1859
Defour Etienne.........av.	1842
Demeure Jean-Pierre......	1835
Désage Victor.............	1898
Dufour-Favier.............	1839
Durand J.-B....	1855
Fabre Antoine.............	1866
Fabre Jean-Marie....	1901
Fargère aîné, mécanicien...	1841
Faure Louis (non acceptant).	1818
Faure Pierre..............	1885
Favier-Beraud (non accept).	1835
Favier Claude.............	1862
Favre Gabriel.............	1869
Fleury Mathieu...........	1853
Fleury, teinturier..........	1904
Font, teinturier...........	1837
Forgeron Henri-Joseph	1866
Fournier Jean-Pierre.......	1885
Fraisse Damien (?).........	1830
Frécon Joannès...........	1904
Frélat Hippolyte...........	1885
Fressinet (?)..............	1834
Fulchiron André......... ..	1857
Furnion Pierre............	1892
Garde J.-M., teinturier.....	1841
Gattet, mécanicien.........	1831
Gaucher Antoine...........	1842
Gillier Jean	1841
Girard....................	1825
Giraudet Claude...........	1878
Gonon André.............	1869
Gouilloux Mathieu.........	1859
Goyet Jean-Marie..........	1869
Grangier Benoit, teinturier.	1878
Granjon Charles-Marie.....	1898
Grenet Pierre, teinturier...	1901
Grillet Mathieu............	1892
Guérin Georges...........	1859
Guichard, liseur...........	1862
Guilleminot...............	1872
Hugon (?)................	1834
Joubert Bazile.............	1853
Lyonnet (?)...............	1831
Lyonnet, dit Mirandon.....	1810
Maisonneuve Claude.......	1892
Malterre Mathieu..........	1885
Martin Antoine............	1853
Martin Antoine............	1840
Massardier aîné...........	1834
Massardier Jean-Claude....	1856
Mathaud J.-B.............	1878
Maurin Jean...............	1828
Mély, mécanicien..........	1835
Meunier Alexandre .... (non acceptant).	1810
Milliant, teinturier.........	1846
Miramont Julien, mécanic..	1859
Mortier père, mécanicien ..	1819
Mortier, mécanicien........	1831
Moulin Pierre.............	1876
Moulinier Antoine.........	1838
Mounier Etienne..........	1814
Ogier, dit Vigne, teinturier.	1854
Pergier..................	1831
Périchon père............	1836
Perrin Mathieu............	1882
Peyrot Benoît.............	1862
Pichon Louis fils aîné......	1885
Pignol Pierre.............	1898
Porte Louis..............	1878
Renodier Antoine..........	1824
Reverchon-Jarrey, mécanic.	1824
Rouchouse Claude.........	1878
Roussier Jean-Pierre.......	1866
Royon Barthélemy...... ..	1856
Sagnol Jean-Pierre, mécanic.	1842
Sagnol-Mortier, mécanicien.	1835
Tardy Victor..............	1882
Vérissel Mathieu..........	1859
Verniette Louis............	1872
Verrier..........	1904
Verrier Jacques.......... .	1876
Verrier Jacques	1855
Vignat Jean	1854

Voici, parmi les noms des présidents et vice-présidents du Conseil des Prud'hommes de Saint-Etienne, relevés aux Archives départementales (qui présentent des lacunes) ou dans les annuaires, ceux qui ont appartenu aux industries de la soie :

Présidents : Etienne Faure, fabricant de rubans, 1825 ✻ 1844; Foujols, 1827 ; Peyret-Gerin Jean-Claude, fabricant de rubans ....-1836-....-1839 ✻ 1843; Gabriel Larderet, fabricant de rubans, 1851-1859 ✻ 1852 ; Auguste Faure, fabricant de rubans, 1859-1875 ✻ 1872 ; Jacques-Etienne Penel, fabricant de lacets, 1875-1880; Charles Rebour, fabricant de rubans, 1880-1885-1889 ✻ 1878, O. 1885; Simon Jean-Baptiste, fabricant de rubans, 1889-1890; Gidrol Antoine, fabricant de rubans, 1890-1891 ; Faure Pierre, passementier, 1891-1892 et 1898-1901 ; Pichon Louis, passementier, 1892-1898; Paul Fraisse, fabricant de rubans, 1901 ; Epitalon Claude, fabricant de rubans, 1901-1904 ; Gotard Antoine, fabricant de rubans, 1904-1905 ; Bonneville, passementier, 1905.

Vice-présidents : Balay, fabricant de rubans, 1812 ; Colard, fabricant de rubans, 1822-1823 ; Charrat Jules, fabricant de rubans, 1844; Faure Auguste, fabricant de rubans, 1854-1859 ✻; Annet Lafond, fabricant de rubans, 1876; Rebour Charles, fabricant de rubans, 1880 ✻ 1878, O. 1885; Faure Pierre, passementier, 1887-1889; Chataignier Claude, passementier, 1889-1891 ; Vacher, fabricant de rubans, 1891-1892 ; Etienne Giron, fabricant de rubans, 1892-1895 ; Bélinac Albert, fabricant de rubans, 1895-1898 ; Marcoux Pierre, 1898-1900 ✻ 1898 ; Pichon Louis, passementier, 1900-1901 ; Pignol, passementier, 1901-1905; Gotard Antoine, 1905-.... (1).

(1) Parmi les présidents et vice-présidents autres que ceux ayant appartenu aux industries de la soie et qui ont exercé leurs fonctions avant 1844, point de départ de la publication régulière des *Annuaires de la Loire*, nous avons relevé, sur les archives incomplètes de la Préfecture, les noms des *présidents :* Peyret-Plotton, quincaillier, 1812 à 1816 ; Paillard-Vialleton, quincaillier, 1816-1819; Boggio, marchand coutelier, 1820 et 1822 à 1824; Bizalion Auguste, marchand armurier, 1821; Girerd Tonin, quincaillier, 1826. Comme *vice-présidents :* Paillard-Vialleton, 1816; Boggio, 1816 à 1819; Dumarest, fabricant d'armes, 1826 à 1829. Pour la période postérieure à 1844, voir en ce qui concerne les quincailliers et les armuriers l'*Essai sur l'histoire de la quincaillerie*, p. 69, et l'*Historique de l'Armurerie stéphanoise*, p. 110.



CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE SAINT-CHAMOND

Créé par le décret du 14 juillet 1811. Le nombre de ses membres fut fixé à 7 dont 2 patrons et un ouvrier pour la Rubanerie et 3 chefs d'atelier ou ouvriers patentés pour le moulinage. On nommait aussi deux suppléants.

L'article 6 du décret était ainsi rédigé : « Le Conseil veillera « à l'exécution des dispositions de la section III titre VI de la « loi du 18 mars 1806. » Cet article ne se trouvait pas dans le décret de 1810 sur le Conseil des Prud'hommes de Saint-Etienne. Il chargeait le Conseil de Saint-Chamond des attributions relatives à la propriété des dessins de fabrique.

Cette différence dans les textes établissant les deux Conseils fut souvent commentée dans un conflit entre les Fabriques de rubans de Saint-Chamond et de Saint-Etienne. Nous reviendrons sur cette question en exposant la législation des dessins de fabrique.

Le 19 avril 1850, la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond demanda la réorganisation du Conseil des Prud'hommes et sa division en deux Chambres, comme un arrêté du 6 juin 1848 l'avait décidé pour Lyon. Le décret du 27 mai 1848, en classant les chefs d'ateliers parmi les patrons, avait eu pour résultat de faire occuper par les chefs d'ateliers la place réservée aux marchands fabricants. Une chambre composée de chefs d'ateliers et d'ouvriers et une chambre composée de fabricants et de chefs d'ateliers paraissaient une organisation bien préférable.

Un décret de 1852 abrogea le décret de 1848. La composition du Conseil des Prud'hommes de Saint-Chamond fut modifiée par le décret du 12 octobre 1854. La Chambre consultative des Arts et Manufactures de cette ville proposait de porter le nombre des membres à 20. La Chambre de Commerce de Saint-Etienne demanda de le fixer à 12. Ce dernier nombre fut adopté. Les conseillers furent répartis entre 3 catégories : l'une de ces

catégories comprend la rubanerie, les lacets, la teinture et les industries connexes. Elle nomme 3 patrons et 3 ouvriers.

Depuis cette époque, la composition de ce Conseil n'a pas été modifiée. Il a été question de l'augmenter d'une unité patronale et d'une unité ouvrière en 1892 (1).

M. Marc Bethenod, président actuel, a fait paraître en 1882 un petit recueil des *Us et coutumes des industries du canton de Saint-Chamond.*

MEMBRES DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE SAINT-CHAMOND DEPUIS L'ORIGINE APPARTENANT A L'INDUSTRIE DE LA SOIE (2)

1° *Prud'hommes patrons* (3)

Alamagny Emile (lacets)	1862
Ardisson J.-B. (rubans) (✻ 1817) (4)	1811
Bancel Pierre (rubans) (✻ 1831)	1818
Bertholon-Dulac Ennemond (rubans)	1813
Béthenod Marc (lacets)	1877
Chabanel Louis (fabricant de métiers)	1888
Chaland J.-B. (rubans)	1811
Combes Etienne (rubans) (?)	1835
Coste (rubans)	1824
David Jean-Pierre (rubans) (?) av.	1829
Derrieux Vincent (teinturier)	1896
Duclos Julien (moulinier), ✻	....-1862
Dugas Camille (rubans)	1843
Dugas-Vialis (rubans)	1813
Dugas-Vialis Jean-Jacques (rubans)	1828
Dugas Victor (rubans), ✻	1828
Font Etienne (rubans)	1835
Fulchiron (rubans)	1845
Gallot Louis (rubans)	1820
Goutorbe (rubans)	....-1858

(1) Déjà le 7 octobre 1868, la Chambre consultative des Arts et Manufactures, considérant que l'industrie du ruban, qui était autrefois la principale de la localité, n'avait alors que peu d'importance, émettait l'avis qu'on pouvait retrancher un patron et un ouvrier de la 1re catégorie et augmenter d'autant le nombre des conseillers de la 3e catégorie (industries diverses).

(2) Pour les mouliniers élus sous le régime du décret de 1811, voir ci-après 3°. — Les dates indiquent l'entrée en fonctions.

(3) Les procès-verbaux des Archives départementales présentent une lacune de 1829 à 1836 et de 1849 à 1857.

(4) V. la note de la page 164.

Grangier Florian (rubans)	1829
Grangier Victor (rubans et lacets)	1843
Magnin (rubans)	1821
Magnin Antoine (rubans)	1837
Magnin Joanny (rubans)	1844
Neyrand William (rubans)	1846
Olivier Eugène (lacets)	1879
Oriol Benoît (lacets) (✻ 1878, O. 1889), président	1878
Pascal Louis-Xavier (tissus élastiques)	1872
Roux Etienne (rubans)	1839
Roux Jean-Jacques (rubans)	1858
Reymondon Antoine (lacets)	1868
Richard Francisque (teinturier) (non acceptant)	1868
Servanton Guillaume (rubans)	1811
Simon Gabriel (lacets)	1862
Sirvanton J.-B. (rubans)	1842
Souchon Martin (rubans), réélu en	1838
Tamet J.-B. (moulinier, puis fabricant de lacets)	1836
Vial Pierre (teinturier)	1872
Valicon Henri (moulinier, puis marchand de rubans)	1846

2° *Prud'hommes ouvriers* (1)

Biscornet François	1837
Biscornet François	1884
Boissonnat François	1879
Bonnet Benoît (cartonnier)	1848
Carrot François	1868
Cartal Julien	1865
Cartal Mathieu	1845
Chavanne Jean	1848
Coignet Joseph	1848
Désormaux Claude	1837
Duport Claude	1848
Fayol Mathieu	1843
Gerin Etienne, réélu en	1858
Goutelle Antoine	1813
Joubard	1878
Loubet Pierre-Marie	1865
Malgoutier	1820
Martin Jean	1862
Moine Julien (teinturier)	1891

(1) Voir ci-après 3° pour les mouliniers. Dans la liste ci-dessus, sauf indication contraire, les prud'hommes sont des *passementiers*. Cette désignation comprend aussi bien les ouvriers en rubans que les ouvriers en lacets ou en tissus élastiques, d'après le sens qu'on lui donne encore aujourd'hui au Conseil des Prud'hommes de Saint-Chamond.



Merle Christophe (mécanicien sur métiers)........ 1893
Montellier fils........ 1840
Nantas Claude (teinturier)........ 1904
Pascal l'Invalide........ 1811
Pascal Louis (teinturier)........ 1904
· Peyre J.-B........ 1865
Péquoi Jacques........ 1843
Picard Augustin (teinturier)........ 1884
Peyrieux, réélu en........ 1858
Peyrard J.-M........ 1862
Poyet Louis........ 1848
Raymond Claude-Marie (teinturier)........ 1875
Rossillol Jean (teinturier)........ 1878
Rouchon........ 1821
Vercherat Joseph........ 1811
Virieux J.-B........ ....-1862

3° *Prud'hommes mouliniers*
élus sous le régime du décret du 14 juillet 1811 (1).

Bertholon Jean-Claude........ 1842
Gaillard........ 1819
Gillier-Gilbert........ 1843
Gourgout J.-B........ 1838
Granjon-Montagnier........ 1811
Montagnier Charles........ 1811
Montagnier Louis........ 1822
Richard Charles (✱ 1831) (moulinage et lacets)........ 1811
Tamet (moulinier, puis fabricant de rubans)........ 1836
Valicon Henri (moulinier, puis fabricant de rubans)........ 1846

Parmi les présidents et vice-présidents de ce Conseil qui ont appartenu aux industries de la soie, on peut citer, autant que les renseignements recueillis aux Archives départementales ou dans les Annuaires permettent de le faire, les noms suivants (2) :

Présidents. — J.-B. Chaland, fabricant de rubans ....-1817 à 1829 ; Grangier Florian ....-1835-1837 ; Souchon, fabricant de rubans, 1838-1843-.... ; Berthollon, moulinier, 1845 (3) ;

(1) En vertu de ce décret, les mouliniers (patrons ou chefs d'ateliers et ouvriers patentés) ne formaient qu'une catégorie (V. p. 182).

(2) Ces renseignements n'indiquent la suite ininterrompue des présidents et vice-présidents que depuis 1857, grâce aux Annuaires.

(3) Annuaire de la Loire de 1845.



Gillier-Gilbert, moulinier, 1846-1847-.... ; Grangier Victor, fabricant de rubans, 1856-1865 ; Alamagny Emile, fabricant de lacets, 1868-1872 ; Oriol Benoît, fabricant de lacets, 1878-1880 ✻ 1878, O. 1889; Béthenod Marc, fabricant de lacets, 1881-....

Vice-présidents. — Berthollon, fabricant de rubans ....-1822-1825-.... ; Tamet J.-B., moulinier puis fabricant de lacets, 1836-1839-.... ; Gillier-Gilbert, moulinier ....-1844-.... ; Alamagny Emile, fabricant de lacets, 1865-1868 ; Roux Jean-Jacques, fabricant de rubans, 1868-1871 (?) ; Pascal Louis-Xavier, fabricant de tissus élastiques, 1872-1877 ; Reymondon Antoine père, fabricant de lacets, 1877-1878 ; Boissonnat, passementier, 1881-....

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE SAINT-DIDIER-LA-SÉAUVE

Saint-Didier est resté une ville ouvrière en ce sens qu'à part quelques très rares exceptions, les fabricants de rubans n'y ont pas établi le siège de leur maison. L'ouverture du chemin de fer en 1885 a avantagé cette commune, dont les habitants ne disposaient, jusque-là, que de moyens de communication très défectueux.

Le Conseil des Prud'hommes de Saint-Didier-la-Séauve a été créé par un décret du 27 août 1883. Il se compose de 12 membres : 6 patrons, 6 ouvriers, dont 3 patrons et 3 ouvriers pour les industries de la soie, des tissus et du vêtement en général.

On sait que les décrets des 11 juin 1809 - 20 février 1810 ont déterminé de la manière suivante la compétence des Conseils des Prud'hommes. C'est le Conseil du siège de l'établissement pour lequel travaille l'ouvrier qui est appelé à connaître des contestations. Le décret précité de 1883 a décidé que la juridiction du Conseil des Prud'hommes de Saint-Didier s'étendait à tous les établissements industriels désignés dans le décret et dont le siège est situé sur le territoire du canton de Saint-Didier (1).

(1) Saint-Didier-la-Séauve, Aurec, Pont-Salomon, Saint-Ferréol, Saint-Just-Malmont, Saint-Pal-de-Mons, Saint-Romain-Lachalm, Saint-Victor-Malescours.



Sont justiciables du Conseil les fabricants, entrepreneurs, chefs d'ateliers qui sont à la tête desdits établissements, ainsi que les contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travaillent pour eux, quel que soit le domicile ou la résidence des uns et des autres. Quand un ouvrier travaille pour un établissement de Saint-Etienne, il devient justiciable du Conseil de Saint-Etienne. Cette disposition a donné lieu à un incident en 1886, relaté dans le rapport annuel du président de la Chambre syndicale des Tissus, 1887 (1).

MEMBRES DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE SAINT-DIDIER-LA-SÉAUVE
DEPUIS L'ORIGINE
APPARTENANT A L'INDUSTRIE DE LA SOIE

1° *Prud'hommes patrons :*

Peyrache, fabricant de rubans	1884	Saby, mécanicien	1884
Foujols, fabricant de rubans	1884	Masson, fabric. de battants	1893
		Rullière, mécanicien	1896

2° *Prud'hommes ouvriers* (passementiers) :

Poirier	1884	Chomat	1887
Gras	1884	Jerphagnon Joseph	1890
David	1884	Colombet aîné	1890
Salichon	1884	Hilaire	1890
Peyre	1887	Colombet jeune	1902

Le Président, depuis la création du Conseil, est M. Peyrache, fabricant de rubans.

Parmi les vice-présidents, ceux qui ont appartenu à l'industrie de la soie sont : MM. David, 1884-1893, et Jerphagnon, depuis 1902, passementiers.

(1) Au sujet d'un commis de montagne d'un fabricant de Saint-Etienne. Le Tribunal d'Yssingeaux a annulé la décision du Conseil de Saint-Didier.







CHAPITRE XI

Les Associations professionnelles patronales

1° LA SOCIÉTÉ DE GARANTIE CONTRE LE PIQUAGE D'ONCES

ANS son numéro du 26 juillet 1902, *le Bulletin des soies et soieries* a donné l'étymologie de *piquage d'onces*, en empruntant au rapport de M. Vincent Charvet, secrétaire de la Société lyonnaise de garantie contre le piquage, les éléments de son article :

En 1711, la Communauté des fabricants de soieries, dans une note adressée à son avocat, pour un procès en cours, définissait ainsi les piqueurs d'onces :

Ce sont des espèces de marchands qui ont des boutiques dans les rues remplies de peuple et d'ouvriers; ils achètent et recèlent les soies et dorures que les ouvriers volent à leurs maîtres et marchands, ils incitent même les ouvriers à tomber dans ces sortes de crimes, et ensuite, de toutes ces soies ramassées de toutes parts, ils font fabriquer des étoffes.

Le nom de *piqueur d'onces* a été donné, d'abord, au marchand qui recherchait et récoltait les soies dérobées. Il a servi à désigner ensuite celui qui commettait le larcin.



Le piquage d'onces se pratiquait non seulement par le tisseur, sur la trame à lui confiée pour le tissage de sa pièce, mais surtout par les dévideuses d'organsin et de trame, ainsi que par les teinturiers et les mouliniers, qui dissimulaient leurs vols par des charges d'huiles, de savon et autres matières.

C'est donc par suite de la double signification du mot *piquer* que le nom de *piqueur d'onces* fut donné aussi bien à celui qui prélevait une petite quantité d'onces de soie sur celle qui lui avait été confiée, qu'au ramasseur qui allait acheter dans les ateliers, ainsi qu'au receveur chez qui venaient se concentrer les onces recueillies par les ramasseurs.

Le mot *once,* qui figure dans la locution *piqueur d'onces,* indique que la soie n'était prise que par petites quantités, afin d'en dissimuler le vol. L'once était la seizième partie de la livre lyonnaise.

La soie, même sous le petit volume d'une once, représentait une valeur marchande et trouvait autrefois un écoulement facile.

Il résulte, de toutes les recherches faites, que le mot *piquer* a bien eu jadis la signification de *voler*, de *prendre*, de *prélever*, etc., une petite quantité sur la soie confiée par le fabricant à des tiers, soit pour la mouliner, la teindre, la dévider, l'ourdir ou la tisser. Et ce qui le prouve encore, c'est que, par exemple, dans les locutions actuelles : *piquer au plat*, *piquer dans le tas*, on trouve parfaitement l'action de *prendre*, sinon celle de *voler*.

Ce n'est pas que dans notre langue que le mot « piquer » a la signification de prendre ou de voler. Ainsi, en anglais, les mots *pick pocket* et *to pick up* ont bien la signification de *voleur* et d'*enlever*.

Et il est à remarquer que ce verbe a également, de même que le vieux mot français piquer, l'autre signification de *récolter*, *ramasser*, car les Anglais se servent de *to pick up* pour traduire ramasser, comme dans la récolte des foins ou celle du houblon.

On trouve également l'action de *prendre* dans la locution *lever la flotte* qui était autrefois employée en fabrique pour indiquer les indélicatesses qui se commettaient à la teinture.

Le piquage d'onces était sévèrement réprimé sous l'ancien régime (1). Dans tous les règlements corporatifs de l'industrie de la soie, des dispositions rigoureuses tendaient à prévenir le vol des matières premières ; à Lyon, en 1712 et 1722, des règlements spéciaux furent publiés pour empêcher les détournements.

La Fabrique, à plusieurs reprises, fut victime de faits scandaleux qui défrayèrent la chronique, notamment en 1819 et en 1837 ; la justice fit des exemples éclatants qui

(1) V. p. 87.

atteignirent des personnes jusque-là estimées. La police se signala par son zèle provocateur. Elle faisait prendre, chez des négociants, de la soie qu'elle vendait ensuite, par l'intermédiaire de personnes gagnées, à des individus soupçonnés de se livrer à ce trafic (1).

En 1843, le 13 décembre, le Gouvernement avait approuvé les statuts d'une Société formée à Lyon pour garantir les fabricants contre le piquage d'onces. En 1844, dans les réunions de la Fabrique stéphanoise, convoquées à la Chambre de Commerce de Saint-Etienne pour s'occuper de la question des aunages, on jeta les bases d'une Société analogue. Elle fut autorisée le 22 avril 1845.

Le fonctionnement de la Société ayant subi une interruption de quelques années, la Chambre de Commerce, le 26 novembre 1858, considérant le développement du piquage d'onces et la nécessité de prendre des mesures pour le réprimer, autorisa son Président à réunir tous les fabricants pour rechercher les moyens d'atteindre le but proposé et les moyens de pourvoir à la dépense. Cette assemblée fut convoquée le 7 décembre suivant. Cent dix fabricants étaient présents. La cotisation fut fixée à 1 franc par métier occupé par chaque fabricant, au lieu de 100 à 200 francs pour chaque membre, comme le prévoyait l'article 14 des statuts de 1845. La Commission exécutive, nommée à l'élection, fut composée de MM. Philip-Thiollière, président; Girinon, Larcher (Auguste), Brunon-Chaleyer, Giraud. Depuis cette époque, la Société a continué régulièrement à fonctionner.

Le nombre des membres de la Commission a peu varié (2). Il est aujourd'hui de six. En 1875, l'Association des fabricants de lacets donna son adhésion à la Société et fut représentée au bureau (3).

(1) *Notes* de Descreux. — V. dans le *Bulletin de la Société d'agriculture* (1827, p. 19) un mémoire sur les moyens de réprimer et de prévenir le grand nombre des soustractions frauduleuses qui se commettent dans les opérations que subit la soie.

(2) V. séances des 18 février 1869, 17 mars 1877 et 23 décembre 1886.

(3) Les fabricants de lacets formèrent une Société spéciale contre le piquage d'onces en 1891. En 1860 (23 août), la Chambre Consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond émettait l'avis que les marchands de déchets de matières premières eussent des registres d'achat et de vente visés par la police.



Voici les noms des Présidents de la Société de garantie contre le piquage d'onces depuis 1858 :

MM.	Philip-Thiollière.	1858-1869	
	Larcher-Faure...	1869-1881	
	A. Peuvergne...	1881-1883	
	Lafond	1883-1886	Président honoraire en 1886-89, avec M. Bonnard comme vice-président.
	Bonnard	1889-1894	
	Vallat...........	1894-1900	
	Henri Descours..	1900-1901	
	Bernard J.-B....	1901-....	

En 1889, M. Lafond se retira des affaires. Il fut nommé délégué de la Commission pour les recherches et les poursuites. Déjà l'année précédente, la Société avait ouvert un bureau rue de la Bourse, où son Secrétaire, M. Dubreuil, assurait la réception et la vente des déchets de soie. A la mort de M. Dubreuil (1901), M. Lafond fut chargé de tous les services.

La cotisation, fixée en 1858 à 1 franc par métier, fut réduite à 0 fr. 50 en 1869, à 0 fr. 25 en 1881. Elle est restée fixée à ce dernier chiffre. D'après la délibération du 2 juillet 1898, elle est annuellement revisée, quant au nombre de métiers attribué à chaque sociétaire, d'après le tableau des patentes affiché à l'Hôtel de Ville.

En 1859, la Commission invita la Fabrique, par circulaire, à faire rigoureusement rentrer, à partir du 1er avril 1859, tous les déchets de soie provenant des travaux des personnes occupées au dehors. La rendue expresse des déchets devait être stipulée sur les feuilles des ouvriers.

La Commission constatait que le procédé nouveau de conditionnement employé partout, excepté à Saint-Etienne et à Nîmes, donnait une dessiccation plus absolue que le système en vigueur. Elle demandait le remplacement des appareils en usage par les appareils installés six ans auparavant à Lyon et à Milan. Mais elle déclarait que tant que la Condition appartiendrait à la

Ville, ces améliorations ne s'obtiendraient que tardivement. Elle émettait le vœu que la Condition fût confiée à la Chambre de Commerce.

Le Président de la Société constatait, dans un rapport daté de 1861, que la Commission avait fait prévaloir l'usage de la rentrée des déchets et que les juges, considérant l'usage du délaissement comme abandonné, condamnaient sans autre preuve, à défaut de convention contraire.

La question des déchets donna lieu, cependant, à l'envoi de nouvelles circulaires pour réclamer aux fabricants leur remise à la Société, et pour inviter ceux qui ne les réclamaient pas à leurs dévideuses et aux passementiers, à se préoccuper à l'avenir d'en assurer la rentrée (1).

Le piquage d'onces n'a plus aujourd'hui la même importance qu'autrefois, car la soie a diminué considérablement de prix.

Signalons un projet de règlement sur les rapports entre patrons et ouvriers, proposé par la Commission du piquage d'onces en 1861 et qui n'eut pas de suite. Ce projet comportait des pénalités. Il n'aurait pu recevoir force exécutoire sans la sanction de l'autorité législative.

Au moyen des fonds dont elle dispose, cotisations et produit de la vente des déchets de soie, la Société de garantie contre le piquage d'onces a alloué des subventions importantes s'élevant au total à plus de 40.000 francs, dont : 8.000 francs en 1891 au Comité pour la défense des soies, 6.500 francs en 1894 pour secours aux ouvriers passementiers, 2.000 francs en 1902 à la Chambre syndicale des Tissus pour empêcher l'aggravation de la crise rubanière; 1.500 francs en 1892 aux sociétés de secours mutuels des ouvriers passementiers. Depuis cette dernière année, la Société subventionne régulièrement la Caisse patronale, mais l'importance de la subvention varie.

(1) Séance du 22 janvier 1894, circulaire envoyée en 1895 et rappelée par une circulaire ultérieure.



Voici le tableau du nombre des condamnations encourues pour piquage d'onces à Saint-Etienne depuis 1858 :

1858	3	1859	25	1860	12	1861	36
1862	3	1863	34	1864	30	1865	27
1866	17	1867	13	1868	11	1869	3
1870	1	1872	11	1873	21	1874	17
1875	10	1876	10	1877	4	1878	5
1879	7	1880	6	1881	1	1882	2
1883	5	1884	3	1885	26	1886	9
1887	11	1888	12	1889	14	1890	18
1891	12	1892	14	1893	7	1894	6
1895	15	1896	23	1897	5	1898	4
1899	3	1900	4	1901	3	1902	4
1903	3	1904	2	1905	»		

2° LES SYNDICATS PATRONAUX : LA CHAMBRE SYNDICALE DES TISSUS ET MATIÈRES TEXTILES

Elle fut fondée le 1er juillet 1872, sur le modèle de l'Association de la Fabrique lyonnaise, créée en 1868.

Elle comprend la majorité des fabricants de rubans et des teinturiers, et quelques représentants des industries connexes. Les marchands de soie en faisaient partie jusqu'en 1903. A cette date, ils ont constitué *l'Union des marchands de soie, schappes et cotons de Saint-Etienne*, qui comprend 22 membres, présidée par M. Poméon (Joannès), et qui a établi son siège rue Mi-Carême, 8.

Les autres Chambres syndicales des industries de la soie dans la région sont :

La Chambre syndicale des maîtres apprêteurs et cylindreurs de Saint-Etienne, fondée en 1900, siège : place de l'Hôtel-de-Ville, 9 ; président, M. Bertolus (20 membres).

L'Association des fabricants de tissus élastiques de Saint-Etienne, Saint-Chamond et Lyon, fondée en 1890. Le nombre des membres a varié entre 10 et 4. Ses présidents ont été : M. Culty (1890-1900) et M. Doron (depuis 1900). Avant 1890,

les fabricants de tissus élastiques de Saint-Etienne faisaient partie de la Chambre syndicale des Tissus et formaient, dans cette association, le *Comité des caoutchoutiers*.

La Chambre syndicale de la Fabrique française de lacets (anciennement Association des Fabricants de lacets), sur laquelle nous reviendrons en faisant l'historique de cette industrie.

Il existait une *Union syndicale des mouliniers de la région de Saint-Chamond* (créée en 1889), dont le président fut M. J.-B. Durand, puis M. Micol. La disparition d'un certain nombre de moulinages à Saint-Chamond et l'indifférence de beaucoup de mouliniers de la campagne amenèrent sa dissolution. Aujourd'hui, un petit nombre des mouliniers de la Loire font partie du *Syndicat général du moulinage de la soie* dont le siège est à Montélimar et dont le délégué dans la région est M. Micol, à Saint-Chamond.

L'Union des teinturiers en flottes couleurs de Saint-Etienne n'est pas, à proprement parler, un Syndicat soumis à la loi du 21 mars 1884, qui permet à tout adhérent de se retirer quand il l'entend en payant sa cotisation de l'année courante. C'est une « association constituée par acte enregistré, liant tous ses membres pour une durée déterminée et leur garantissant en cas de grève le concours absolu et l'appui financier de la collectivité. » Les statuts ont pour base le règlement d'atelier signé par tous les associés. Ils interdisent toute solidarité avec celui qui en aurait violé les clauses (1).

L'Union comprend 11 membres. Elle a été constituée en 1905. Son président est M. Fessy. C'est à la suite de la constitution de cette Union qu'a éclaté la grève de 1905 dans la Teinture.

La Chambre syndicale des tissus (2) se compose, à l'heure actuelle, de 100 membres. Elle en a compté 130 à son origine. Le nombre de ses sociétaires est descendu jusqu'à 86. La Chambre est administrée par un conseil de 15 membres, renouvelés par

(1) V. le *Mémorial de la Loire* du 8 juillet 1905 et les journaux des jours suivants.

(2) Une partie des renseignements qui suivent ont été communiqués par nous au Congrès de l'Association française pour l'avancement des Sciences (1897).



tiers tous les ans et rééligibles une seule fois après un premier mandat. La rééligibilité n'a été inscrite dans les statuts qu'en 1896. Les conseillers nomment chaque année le bureau du Syndicat.

Les membres payent une cotisation annuelle de 100 francs; le produit des cotisations alimente presque exclusivement le budget de la Chambre syndicale, car les services rendus personnellement aux sociétaires sont presque tous gratuits. Grâce à une sage administration de ses finances, le Syndicat a pu s'assurer le concours permanent d'un secrétaire-archiviste, d'un employé et d'un petit commis. Il a pu payer des abonnements coûteux et nombreux aux collections d'échantillons de nouveautés, aux publications intéressant la Fabrique, et des cotisations à des Sociétés d'intérêt général. Il a pu organiser une bibliothèque, rétribuer un avocat-conseil, participer aux frais d'élections à la Chambre et au Tribunal de commerce et engager des frais d'impression considérables.

Un *Comité des veloutiers*, disposant d'une caisse particulière, et un *Comité des teinturiers*, organisé en 1897, fonctionnent à l'intérieur du Syndicat, ainsi qu'un *Comité des veloutiers-usiniers*, créé en 1901. Une section de membres honoraires avait été organisée en 1898.

Le Conseil ou Chambre syndicale doit se réunir au moins une fois par mois. L'Assemblée générale des sociétaires a lieu au moins une fois par an, mais presque toujours des Assemblées extraordinaires et même des Assemblées plénières sont convoquées en cours d'exercice.

Les rapports annuels, très sommaires, des présidents résument les travaux de l'année, et ces travaux sont considérables, comme on peut le voir par l'énumération suivante :

La Chambre syndicale dresse la statistique annuelle de la production et de l'exportation de la Fabrique. Une décision fut prise à ce sujet en 1877. La première statistique fut dressée en 1881. Les fabricants furent invités à déposer dans l'urne un bulletin anonyme indiquant leur chiffre d'affaires, suivant les articles. La Chambre dut compléter, par des évaluations, les lacunes de ce tableau, un certain nombre de fabricants, par

indifférence ou par méfiance, n'ayant pas pris part au scrutin. A partir de 1885, la Chambre facilita le vote en faisant porter l'urne au domicile de tous les fabricants.

Le président de la Chambre syndicale commente chaque année, dans son rapport, le tableau dressé par le Syndicat, ainsi que les variations des cours et des façons.

L'exposé de la situation a fait l'objet de délibérations et de rapports spéciaux étendus, notamment en 1883 (pétition au Président de la République), en 1885, lors du séjour de la Commission des 44 à Saint-Etienne, en 1880 et en 1891, lors de la discussion des tarifs de douanes.

L'exportation atteint environ la moitié ou le tiers de la production de la Fabrique, qui oscille chaque année entre 80 et 100 millions de francs. Aussi les questions de douanes françaises et étrangères ont fait constamment l'objet des études de la Chambre.

Dès l'origine, la question de l'impôt sur les matières premières a réclamé l'attention du Syndicat. L'admission temporaire des filés de coton, accordée par le décret du 18 septembre 1883, fut supprimée en 1892 et remplacée par le remboursement partiel, sur le tissu exporté, du droit perçu à l'entrée des filés.

Les filateurs de soie et les sériciculteurs ont lutté désespérément en 1892 pour empêcher le Parlement de voter la franchise des soies grèges. Une campagne, engagée par Lyon et par Saint-Etienne, et dont les détails sont encore présents à la mémoire de tous, a abouti à une victoire complète du tissage. Les primes furent accordées à la filature et à la sériciculture pour une période de six ans.

Cette période a été prorogée de dix années après une nouvelle campagne (1897-98) à laquelle la Chambre syndicale des tissus a pris une part active.

Pour lutter, en 1892, la rubanerie dut s'imposer extraordinairement. En 1897, la Fabrique s'est imposée également. La Chambre syndicale a créé la *Caisse de prévoyance*, puis, en 1904, la *Caisse de propagande* sur lesquelles nous reviendrons.

La Fabrique de rubans, avons-nous dit, vit en grande partie de son exportation. De là la nécessité, pour la Chambre

syndicale, de faire beaucoup d'efforts pour combattre le courant de réaction protectionniste en France et surtout à l'étranger. En 1874, la lutte fut engagée entre le Syndicat de Patterson et celui de Saint-Etienne, et les élections américaines favorisèrent Saint-Etienne. En 1877, la Chambre syndicale fit des démarches auprès du Gouvernement de Paris dans le but d'empêcher l'élévation des tarifs suisses. La même année, une protestation remise à M. le Ministre du Commerce contribua à nous faire accorder par l'Espagne le traitement de la nation la plus favorisée. En 1881, on négocia en vue du traité avec l'Angleterre, on propagea l'idée d'un traité avec les Etats-Unis. En 1885, nouvelles démarches auprès du Gouvernement, à propos du projet de tarif présenté au Reichstag par M. de Bismarck. En 1887, l'Italie dénonça son traité de commerce et nous appliqua des tarifs de guerre. Les sériciculteurs et les filateurs voulurent profiter de cette occasion pour demander des droits à l'entrée des soies italiennes. Lyon et Saint-Etienne, par les démarches de leurs Syndicats et de leurs représentants, firent rejeter cette prétention par la Chambre. Battus au Sénat, ils obtinrent, en fin de cause, que ces droits fussent réduits à 0 fr. 50 sur les cocons, 2 francs sur les grèges, 3 francs sur les ouvrées. En 1890, nouvelle campagne à cause du bill Mac-Kinley. En 1892, les démarches faites de concert avec l'Association des tissus de Paris, contribuèrent à amener les gouvernements français et espagnol à conclure un arrangement en vertu duquel nos marchandises bénéficièrent du tarif minimum à l'entrée de la péninsule. En 1893, l'attention de la Chambre syndicale fut sollicitée par la convention franco-russe signée le 17 juin. En 1894, une délégation présenta aux Pouvoirs publics une série de revendications beaucoup trop libérales pour être écoutées. En effet, le Syndicat demanda des traités de commerce à longue échéance et l'affranchissement de toutes les matières premières nécessaires à la Fabrique de rubans. En 1895, la Chambre syndicale délibéra et correspondit au sujet de la convention franco-russe. En 1896 enfin et en 1897, le Syndicat adhéra à la campagne pour l'amélioration de nos relations commerciales avec l'Espagne et avec l'Italie. Il négocia pour la réduction du

tarif des douanes suisses, il combattit les prétentions des Américains lors de la discussion du bill Dingley.

Dans ces dernières années, les travaux relatifs au commerce extérieur ont porté sur les relations avec la Russie (1899, 1900, 1902), le Portugal (1899), les Etats-Unis (1899, 1900, 1904), le Brésil (1900, 1901), l'Allemagne, la Suisse (1905) et sur la question de la majoration en France des droits de douane sur les tissus de soie pure (1899, 1900, 1901, 1904, 1905).

Il faut ajouter qu'en 1883, en 1895, en 1896 et en 1901, le Syndicat ne cessa d'adresser au Gouvernement ses réclamations au sujet de la taxation au demi-brut par les douanes allemandes et autrichiennes.

La Chambre se mit en relations avec les consuls de Bâle, Dusseldorf et New-York. Elle contribua pécuniairement à envoyer un délégué aux Etats-Unis (1876). Elle combattit par les moyens légaux l'espionnage industriel organisé par des concurrents étrangers.

Les questions d'outillage et de fabrication sont également en honneur à la Chambre syndicale. Nous citerons, au hasard, les délibérations relatives à l'emploi des moteurs à gaz (1882); les études sur l'emploi de la ramie (1885 et 1887); les rapports de MM. Chaize frères sur les moteurs électriques (1889); le patronage accordé à un inventeur pour l'emploi d'une mécanique « Fine réduction » (1891); les conférences organisées dans le but de faire connaître de nouveaux systèmes de métiers; le projet de création d'un musée de métiers, déjà en formation à l'Ecole professionnelle; les délibérations relatives à la demande de concession de la Compagnie électrique de la Loire pour une distribution d'énergie aux ateliers des passementiers (1896-1897); le savant rapport de la Commission spéciale pour l'examen des différentes mécaniques employées à Saint-Etienne, rapport de M. Gotard, président de la Commission (1897); les travaux de la Commission pour examiner l'invention de MM. Chaize sur le garnissage des fils de chaîne (1902); enfin l'étude des inventions et améliorations de tous genres que des ouvriers soumettent à la Chambre syndicale pour obtenir son patronage ou son concours financier.

La Chambre syndicale s'est beaucoup occupée des questions ouvrières. On peut citer : le mémoire sur la question des salaires, rédigé en 1880 par une Commission de la Chambre; les conseils donnés en 1881 aux chefs d'ateliers pour les empêcher de refuser systématiquement le travail des maisons les plus occupées jusqu'à acceptation de leur tarif par ces maisons; l'adoption d'une mesure uniforme pour régler l'indemnité due par l'ouvrier en cas de retard et par le fabricant en cas de chômage (1885) ; l'invitation à la Fabrique d'accepter diverses propositions présentées par les Prud'hommes ouvriers en 1890; la nomination de commissions mixtes en 1892 et en 1896; les négociations entamées avec les Prud'hommes ouvriers en 1892; l'ouverture de souscriptions parmi les fabricants et qui produisirent, en peu de jours, plus de 10.000 francs en 1883 et plus de 60.000 francs en 1894, distribués immédiatement aux ouvriers; les démarches pour la formation d'une caisse de prêts aux ouvriers du tissage (1899); les tentatives de 1882, 1891, 1897 et 1903 pour ramener la mode aux velours et aux rubans ; l'adoption d'un tarif minimum des velours à la fin de 1894 et son exécution rigoureuse par les fabricants qui ne craignirent pas de déférer un délinquant aux tribunaux en 1896.

Depuis 1897 jusqu'après 1900, date de la grève générale des tisseurs, de nombreuses réunions, études, entrevues, etc., motivées par la crise ouvrière, furent organisées par les soins de la Chambre, qui centralisa l'action patronale. Le mouvement ouvrier, en 1901 et en 1902, a eu également une certaine importance, et la Chambre syndicale a suivi de très près les phases de ce mouvement.

Les questions de législation sociale, étudiées simultanément avec les questions ouvrières, ont déterminé la Chambre syndicale à prendre d'importantes délibérations sur les lois ou projets suivants : loi sur les syndicats professionnels du 21 mars 1884, lois et projets de 1880, de 1883, de 1892, de 1899 et de 1905 sur les Conseils des Prud'hommes, projet Demôle et Lockroy de 1886, projet Bovier-Lapierre (1888, 1889, 1890, 1891, 1892), loi sur le travail des enfants et des femmes employés dans l'industrie (1892), projet de loi sur les règlements d'ateliers (1893),

projet de loi sur les accidents du travail (1896), projet sur les Conseils du travail (1901), l'arbitrage obligatoire (1901), les retraites ouvrières (1901-1902), la durée de la journée de travail (1901).

Les démarches relatives à la loi du 2 novembre 1892 ont abouti à faire accorder au pliage et à l'encartonnage du ruban le bénéfice des tolérances du décret du 26 juillet 1893.

S'intéressant à l'enseignement professionnel et commercial, la Chambre a demandé et obtenu l'établissement de cours publics de comptabilité et de langues vivantes (1876) et de cours de basse-lisse (1884). Elle a appelé l'attention des autorités locales sur la nécessité de développer l'enseignement dans les écoles de dessin et professionnelles. Enfin, depuis de nombreuses années, elle alloue des prix en argent aux élèves des sections de tissage de ces écoles ainsi qu'aux élèves de l'école libre, et elle délègue plusieurs de ses membres pour faire subir les examens.

La Fabrique de Saint-Etienne expédie ses rubans sur tous les points du globe. Aussi la Chambre syndicale prit de bonne heure l'initiative d'engager ses sociétaires à envoyer leurs produits à toutes les expositions, notamment à Philadelphie (1875), Boston, Nice, Amsterdam (1883), la Nouvelle-Orléans, Montréal (1884), Paris (1878-1889), Moscou (1890), Saint-Etienne (1891-1904), Chicago (1893), Lyon, Anvers (1894), Amsterdam, Bordeaux (1895), Rouen (1896), Bruxelles (1897), Paris (1900), Hanoï (1902), Saint-Louis (1904), Liège (1905), Milan (1906). L'appel ne fut pas toujours entendu : la lassitude, les frais, l'insuccès de diverses exhibitions annoncées à grand fracas par l'étranger, l'impossibilité d'exporter dans certains pays à cause des tarifs de douane prohibitifs, et quelquefois le défaut de temps, arrêtèrent souvent la bonne volonté des fabricants. Mais dans beaucoup d'expositions, la Rubanerie brilla du plus vif éclat, témoin les hautes récompenses décernées aux membres de la Fabrique (1). Ajoutons que la Chambre syndicale, à propos de plusieurs expositions, forma des Comités de propagande et d'organisation, obtint des subventions, centralisa les envois et diminua, par son intervention,

(1) Voy. notre brochure : *Les Industries stéphanoises aux Expositions.*



les frais d'expédition et d'installation. Rappelons aussi que la Chambre syndicale prit l'initiative, en 1887, d'un envoi collectif pour introduire le ruban dans les modes d'Extrême-Orient.

Les rapports des Présidents de la Chambre syndicale prouvent que cette Compagnie a délibéré assez souvent sur les questions de législation commerciale, industrielle ou financière : impôt de 3 %, puis de 4 % sur le revenu des valeurs mobilières et sur la commandite (1875, 1892), recouvrement des effets de commerce par les huissiers (1883), contribution des patentes (1884, 1890), projet d'impôt sur le revenu, projet de loi sur les successions, législation des poids et mesures (1896, 1902), législation des Chambres de Commerce (1902), propriété des dessins de Fabrique (1902, 1903, 1904).

Les moyens de transport et de communication sollicitèrent beaucoup l'attention du Syndicat, comme on va en juger par l'énumération suivante :

La Chambre syndicale des Tissus a, en effet, à son actif, de nombreuses réclamations relatives à la distribution des courriers (1887, 1897), à l'affranchissement des papiers d'affaires (1896), à la création de lignes téléphoniques et de cabines publiques (1888, 1897, 1900), aux tarifs différentiels de transit de la Compagnie P.-L.-M., tarifs tout à l'avantage de Bâle (1881, 1884, 1886), aux colis postaux (1883, 1893), à la marche et à l'horaire des trains entre Paris et Saint-Etienne (1883, 1886, 1889, 1890, 1897, 1899, 1901), et entre Saint-Etienne et Lyon (1889), aux billets circulaires (1883, 1897), aux petits colis non postaux (1883), aux billets d'aller et retour (1883, 1885, 1897), aux tarifs de pénétration (1887, 1890), à la petite vitesse du vendredi (1889, 1897), à la création d'un tarif spécial pour les rubans (1890, 1896), à la création d'un bureau de ville (1890, 1895, 1899), aux billets kilométriques (1897), à la responsabilité des chemins de fer (1897), etc., etc.

La Chambre syndicale a pris une part active aux élections à la Chambre de Commerce, au Tribunal de Commerce, au Conseil des Prud'hommes, tant au point de vue de la revision des listes que de la présentation des candidats (1885, 1889, 1890,

1892, 1899, 1901, 1903, 1904). Elle s'intéresse aussi aux élections de la Commission de la Société de garantie pour la répression du piquage d'onces (1891, 1895).

De même, la Chambre syndicale n'a cessé de s'occuper des usages et abus de la Fabrique. Elle a pris des délibérations très importantes et lancé de nombreuses circulaires au sujet des métrages inexacts (1872, 1875, 1893), du pliage sur bateaux (1879), de la livraison hâtive des échantillons de nouveauté (1882, 1883), du prix des emballages (1885), des livraisons aux acheteurs (1885), des mesurages des rubans avec bords à picot (1886), des valeurs ou échéances et de l'escompte (1886, 1890, 1891), de l'unification des feuilles de chargement (1891), du mode de rétribution des essais de soie (1892), de l'unification du numérotage des fils (1901), des réclamations des filateurs et mouliniers au sujet du conditionnement, du décreusage, des courtages et des rendages (1893, 1894); enfin et surtout, au sujet des bonifications pour courts métrages (1885, 1892, 1895) et au sujet du décreusage (1882, 1886, 1887, 1888, 1897). Une Commission d'initiative, en 1883, s'occupa des prix de vente à la ligne, de l'escompte unique et des bonifications. Une Commission mixte de fabricants et de teinturiers fonctionna en 1884. La Chambre publia un barême en 1886. Elle participe à la confection d'une carte de nuances depuis 1888. Elle a ouvert un registre des réclamations, etc., etc.

Rappelons que la Chambre syndicale des Tissus organisa, en 1877, la Société d'économie politique de la Loire, qui fut dissoute en 1888. Une Société d'études économiques, fondée en 1891, a compté, parmi les sociétaires de la Chambre syndicale, plusieurs vice-présidents et un grand nombre de membres (1).

Cette Chambre est en relations constantes avec les syndicats similaires de Paris et de Lyon et avec les consuls des pays d'exportation. Malgré un essai infructueux en 1890, elle a pris l'initiative, en 1896, sous la présidence de M. Brossy, de la création d'une Union des Chambres syndicales de Saint-Etienne,

(1) Le fondateur de cette Société fut M. Jury, président de la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond et de l'Association des fabricants de lacets.

Union qui groupe, à l'heure actuelle, la presqu'unanimité des syndicats patronaux de notre ville. La Chambre a donné son adhésion à l'Union des Syndicats patronaux des industries textiles (1901) dont le siège est à Paris. La Chambre des Tissus suit assidûment les travaux de cette Union et y prend une part active (1).

La Chambre syndicale ne se contente pas d'étudier et de défendre les intérêts généraux de la Fabrique. Elle rend aussi des services personnels à ses sociétaires. Dès son origine, elle préparait des modèles de déclaration pour la douane. Elle protégeait la propriété industrielle avec le concours de l'Union des fabricants de Paris, soit en facilitant le dépôt des marques de fabrique à l'étranger et en France, soit en sévissant contre certains intermédiaires, soit encore en prévenant la Fabrique par des circulaires. Dès son origine aussi, la Chambre vérifia les lettres de voiture de ses adhérents. A ce sujet, en 1875, elle contribua à faire établir une jurisprudence favorable par le Tribunal de Commerce de Saint-Etienne et par la Cour d'appel de Lyon (3 mars). 30.000 lettres furent vérifiées par ses soins. En 1880, elle faisait dégrever la patente de 75 fabricants. En 1875, elle réglait plusieurs différends par arbitrage. En 1890, elle déterminait la création d'une Caisse permanente de secours aux patrons et employés. En 1881, elle publiait le *Guide du Fabricant*, indicateur des métiers et des adresses des ouvriers rubaniers. Une seconde édition fut préparée en 1891. En 1896, elle créait un service de consultations gratuites sur affaires litigieuses concernant la Fabrique, service dirigé par un avocat et qui fut réorganisé en 1903. La même année, la création d'un service des actes de Société fut décidée. Ajoutons enfin que la Chambre procure gratuitement des représentants à ses sociétaires et qu'un bureau de lecture, où se trouvent rassemblées de nombreuses publications, est à la disposition des membres du Syndicat.

Mais les deux services les plus importants et dont le fonctionnement n'a pas été un seul instant interrompu, sont le service

(1) Les dates permettent de se reporter aux Rapports annuels des Présidents de la Chambre syndicale des Tissus.

du contentieux des faillites, liquidations judiciaires et des recouvrements et celui des renseignements sur la clientèle. Depuis sa fondation, la Chambre a distribué 650.000 francs de dividendes *en espèces* et environ 50.000 renseignements. Ces deux services sont gratuits.

Il nous reste à donner les noms, avec les dates d'entrée en fonctions et de sortie, des *Présidents de la Chambre syndicale des Tissus :*

Francisque David	1872-1875	
Béal-Barlet	1875-1876	
Marcellin Giron	1876-1878	
Francisque David	1878-1881	(2e fois).
Marcellin Giron	1881-1884	(2e fois).
Guillaume Balay	1884-1885	
J.-M. Deville	1885-1888	
Eloi Chorel	1888-1890	
Charles Rebour	1890-1891	
Pierre Staron	1891-1892	
Gabriel Forest	1892-1893	
J.-B. Bernard	1893-1894	
Clément Brossy	1894-1899	
Adrien David	1899-1900	
Emile Troyet	1900-1902	
Joseph Larcher	1902-....	

Trois caisses, trois filiales de la Chambre syndicale des Tissus, ayant une destination spéciale, existent à l'heure actuelle :

1° La *Caisse stéphanoise, de secours pour les patrons et employés appartenant à l'industrie de la soie*, fondée en 1890 et dont il sera question au paragraphe suivant.

2° La *Caisse de Prévoyance*, créée en 1897 pour parer aux éventualités de la Fabrique, au moyen d'une retenue pendant trois ans de 5 centimes par kg. de soie envoyée à la Condition, dont 4 centimes payés par le fabricant et 1 centime par le marchand de soie. Les fonds sont gérés par le Conseil de la Chambre syndicale des Tissus. En 1899, on a institué une Commission de contrôle.



3° La *Caisse de Propagande*, créée en 1904 pour encourager le perfectionnement de la fabrication et faire de la propagande. Elle est alimentée pendant cinq années consécutives par un versement sur les matières premières achetées (10 centimes par kg. de soie, 1 franc par 100 kg. de coton, 5 fr. pour 100 kg. de schappe) (1). La caisse est administrée par une Commission de contrôle. La Chambre syndicale a l'initiative des dépenses sur la proposition d'un Comité de propagande nommé par les souscripteurs.

Pour constituer ces caisses, les intéressés ont signé des engagements individuels. Par conséquent, la qualité de sociétaire de la Chambre syndicale n'entraîne pas forcément celle de souscripteur à l'une ou à l'autre de ces caisses et *vice versa*.

3° LA CAISSE STÉPHANOISE DE SECOURS

En 1874, on avait fondé à Lyon une caisse destinée à secourir les fabricants et marchands de soie tombés dans l'infortune. En 1889, le 21 novembre, la création d'une caisse semblable fut projetée à Saint-Etienne sur l'initiative de MM. Alexandre Colcombet, Staron et Vésigot dans une réunion amicale des membres de la Chambre syndicale des Tissus et des anciens présidents. La souscription fut immédiatement ouverte. La Chambre syndicale nomma des Commissions pour recueillir les adhésions (2). En février 1890, on avait réuni plus de 14.000 fr. dont 10.245,85 de fondation et 4.295 fr. d'annuités. La caisse fut autorisée et les statuts approuvés par arrêté préfectoral du 21 février 1890.

La souscription annuelle est indéterminée. La caisse vient en aide aux fabricants, négociants et marchands de soie atteints par le malheur, à leurs femmes et à leurs enfants dans le besoin.

(1) Le contrat d'engagement a été publié par un journal professionnel *Le Moniteur du Tissage.*

(2) Rapport annuel du Président de la Chambre syndicale des Tissus, 1890.

Des secours peuvent être accordés à toute personne, ex-chef de maison ou employé principal, sans qu'il soit besoin de faire partie de l'association. Aucune disposition statutaire ne détermine le montant des secours et leur périodicité. Une somme d'une certaine importance peut être donnée en une seule fois.

Les demandes doivent être faites à un membre du Comité. Elles sont acceptées ou rejetées par le Comité sans qu'il soit nécessaire de donner un motif. Les demandes et les décisions du Comité sont secrètes. Chaque année, il est rendu compte des opérations effectuées à l'assemblée générale, sans désigner les personnes secourues. L'état de la caisse est publié.

Le Comité élu par l'assemblée générale est composé de dix membres nommés pour deux ans et renouvelés par fractions. Les réunions ont lieu à la Chambre syndicale des Tissus.

On remarquera que la Caisse n'est pas une Société de secours mutuels au sens légal du mot. C'est la situation de fortune et non la qualité de sociétaire qui peut entraîner l'allocation d'un secours. Le pouvoir du Comité est souverain.

Le président, depuis la fondation, est M. Marcellin Giron. Le président de la Chambre syndicale des Tissus est président d'honneur du Comité. La Société reçoit des subventions de la Chambre de Commerce et de la Société de garantie contre le piquage d'onces. La subvention annuelle de la Chambre de Commerce était de 2.000 fr. de 1891 à 1897, époque où elle a été portée à 2.500 fr.

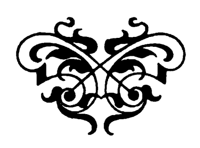
La Société a distribué :

En 1890.............	6.250 fr.	de pensions	ou secours.
1891.............	5.625 fr.	»	»
1892.............	7.600 fr.	»	»
1893.............	8.000 fr.	»	»
1894.............	8.730 fr.	»	»
1895-1896........	9.149 50	»	»
1897-1898........	8.700 50	»	»
1898-1899........	7.194 75	»	»
1899-1900........	6.783 75	»	»
A reporter...	61.249 75	de pensions	ou secours.



	Report...	61.249 75	de pensions ou secours.	
En	1900-1901........	6.325 fr.	»	»
	1901-1902........	6.275 fr.	»	»
	1902-1903........	5.990 fr.	»	»
	1903-1904........	5.455 fr.	»	»
	1904-1905........	5.735 fr.	»	»
	Total.......	97.813 50	»	»

Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'utilité de cette œuvre philanthropique ni sur le mérite de ses organisateurs.





CHAPITRE XII

Les Associations professionnelles ouvrières

1° LES CONFRÉRIES DE PASSEMENTIERS DEPUIS LA RÉVOLUTION



E sont les plus anciennes associations qui existent aujourd'hui. Nous leur avons consacré un paragraphe dans la partie de cette histoire antérieure à la Révolution (1). Supprimées avec les corporations, les confréries se reformèrent dès que la paix religieuse fut rétablie. Sous la Restauration, elles furent vues d'un œil très favorable par l'Administration. Pendant longtemps, avec les sociétés de secours mutuels, dont la création leur est postérieure, les confréries furent les seules associations autorisées.

La confrérie est l'association pieuse et charitable. Elle faisait ou fait encore célébrer la fête patronale par une messe, une procession et un banquet. Elle distribue parfois de modestes secours aux gens du métier tombés dans le dénûment.

(1) V. p. 99.

Confréries de Saint-Etienne. — L'ancienne confrérie des marchands et maîtres passementiers paraît avoir été rétablie en 1808. C'est du moins la date qui figure sur le drap mortuaire de la confrérie actuelle des passementiers de Saint-Ennemond. Avant la construction de l'église (1836-1843), la messe patronale était célébrée dans la chapelle des Pénitents du Confalon, située au sommet de l'église actuelle et ouverte au culte en 1741. Cette chapelle fut le siège de la succursale de Saint-Ennemond, érigée en 1803 ou 1804. La fête a lieu le lundi qui suit le 8 septembre, jour de la Nativité et non, comme sous l'ancien régime, le jour de l'Assomption, le 8 septembre ayant été adopté par les anciennes confréries de Saint-Chamond et de Saint-Didier. A l'issue de la messe, on offre le pain bénit aux fabricants, membres honoraires et à tout sociétaire qui a versé sa cotisation de 1 fr (1). Autrefois, la veille, le jour et le lendemain de la fête on organisait un bal pour les veloutiers, un bal pour les compagnons et un bal pour les chefs d'ateliers. L'usage du bal, pour l'ensemble de la corporation, et en dehors de la confrérie, s'est perpétué. Les derniers présidents ont été M. Chauvat, rue Soleysel; M. Gidrol, rue Paillon; M. Javelle jeune, rue Malescourt; M. Mahaut, rue Soleysel, et M. Jourjon aîné, rue Paillon, président actuel. Le président d'honneur est M. J.-M. Epitalon, fabricant.

La confrérie de Valbenoîte remonte également à une époque lointaine. Les livres actuels, qui datent de 1846, mentionnent la transformation de la Société à cette époque. La confrérie imposa, dès lors, à tous ses membres, une cotisation de 0 fr. 25 et l'obligation d'assister aux funérailles des membres défunts. Avant cette reconstitution, une quête était faite à domicile. Des offrandes étaient reçues à la porte de l'église, le jour de la fête, par deux sociétaires.

La confrérie de Montaud fut fondée en 1865. Elle disparut en 1880 et fut réorganisée en 1889 sur le modèle de celle de Polignais. Son président d'honneur est M. de Rochetaillée, son président M. Gonon.

(1) Une autre messe est célébrée pour les bienfaiteurs défunts.

Nous reviendrons, à propos des Syndicats, sur la corporation chrétienne des tisseurs, fondée en 1887, sur l'initiative de quelques fabricants, et qui participe du Syndicat et de la confrérie. La corporation a pour but, disaient les statuts de 1887 :

De poursuivre l'amélioration constante des intérêts religieux, moraux et matériels de l'association; d'arriver, autant qu'il sera au pouvoir de ses membres, à la bonne harmonie entre patrons et ouvriers, en s'inspirant de l'esprit de justice et de charité; de développer les capacités professionnelles par l'organisation du contrat d'apprentissage et toutes institutions pouvant assurer l'honneur de la corporation; de fonder et faire prospérer les diverses institutions d'assistance, de prévoyance et d'économie de nature à accroître le bien-être religieux, moral et matériel des ouvriers (art. 4). La fondation de la corporation étant basée sur la fraternité chrétienne, ses membres ne pourront se recruter que parmi les chefs d'ateliers et les ouvriers exerçant la profession de tisseurs, des professions similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement des produits du tissage, ne faisant ou n'ayant fait aucun acte d'hostilité contre ce qui toucherait à nos institutions religieuses ou morales (art. 5).

Etant composée des passementiers des diverses parties de la Ville, la corporation voulut d'abord célébrer sa fête patronale successivement dans les diverses paroisses. Elle la célébra définitivement à la Grand'Eglise en 1886.

La fête a lieu le dimanche le plus voisin du 8 septembre. Elle comporte une grand'messe avec sermon, un banquet, et depuis quelques années, une séance récréative offerte aux familles des sociétaires. Un office est célébré au mois de novembre pour les membres défunts.

En 1901, un groupe de passementiers a fondé en l'église Saint-Roch et un autre groupe en l'église de Côte-Chaude une messe pour la fête patronale. En 1902, un groupe de fabricants a fondé à la Grand'Eglise une messe mensuelle pour la Fabrique stéphanoise (1).

Confrérie de Saint-Chamond. — La confrérie des passementiers de Saint-Chamond ou de la Nativité paraît avoir été rétablie en 1803. Les vieilles archives, conservées religieusement par les

(1) La plupart de ces renseignements ont été recueillis et nous ont été communiqués par M. Braly, vicaire à la Grand'Eglise, aumônier de la corporation chrétienne des tisseurs.

syndics, renferment un compte de réparations assez importantes, faites à cette époque à la chapelle de la corporation. Le compte précédent remonte à 1776. Peu de temps après 1803, en 1810, on acheta une nouvelle bannière.

La fête religieuse fut célébrée dès le rétablissement de la confrérie. La fête profane semble avoir été célébrée plus tard, à partir de 1825 (1). Cette fête est en même temps celle de la ville de Saint-Chamond. Elle a lieu le dimanche le plus rapproché du 8 septembre.

Les fabricants de lacets et leurs ouvriers ont été incorporés dans la confrérie au même titre que les fabricants de rubans et les ouvriers rubaniers (2). Cette confrérie a conservé son ancienne organisation. Mais l'industrie du ruban a disparu à peu près complètement de Saint-Chamond.

Grâce à la bonne conservation des archives, on possède la liste complète des syndics, patrons et ouvriers, depuis 1812 jusqu'à ce jour.

M. Ennemond Richard, en transmettant ses pouvoirs de syndic, le 5 septembre 1846, a consigné sur le registre de la confrérie les renseignements suivants qui concernent les devoirs des syndics, l'organisation et les attributions de la confrérie.

Les fonctions de syndic consistent :

A assister le jour de la Nativité à la grand'messe chantée pour célébrer cette fête.

A assister aux vêpres et à un sermon.

A offrir au prédicateur, au syndic qui vous a mis en fonctions, aux quatre courriers (3) représentant les ouvriers, à Monsieur le Curé et ses Vicaires et au Maître chantre, une petite collation au domicile de Monsieur le Curé.

A faire dans la semaine de la fête de la Nativité une quête à domicile auprès de tous les fabriquants et anciens fabriquants qui désirent rester dans la confrérie de la Nativité pour être ensuite accompagnés à leur dernière demeure par les deux syndics et les quatre courriers.

Les deux syndics doivent assister aux enterrements des confrères décédés.

Un des deux syndics doit assister à l'office célébré dans l'année du décès pour le repos de l'âme du confrère décédé.

(1) Voy. G. Lefebvre, *La fête patronale de Saint-Chamond.*

(2) A Saint-Chamond, le mot *passementiers* désigne indistinctement les ouvriers en rubans, en lacets et en tissus élastiques.

(3) Fabriciens de la confrérie.

Les recettes de la confrérie se composent du produit de la quête à domicile, du produit du bassin du jour de l'office, du produit de quelques brioches vendues à ceux qui ne font pas partie de la confrérie, des dons volontaires et du produit du bassin aux enterrements et à l'office.

Les dépenses se composent du prix des offices de la fête de la Nativité, du salaire de 5 francs par chaque invitation pour décès ou pour office, des réparations à la chapelle, des nappes neuves, du blanchissage, de la cire et du prix des brioches.

Si un ouvrier confrère meurt dans un état de gêne, la confrérie paye le prix de son cercueil; le but de la confrérie est de demander à Dieu la prospérité dans son commerce et à cette fin d'entretenir convenablement une chapelle de l'église de Notre-Dame pour être le point de réunion des prières publiques.

Confrérie de Saint-Didier-la-Séauve. — Cette confrérie fut rétablie sinon avant, du moins en même temps que la fête des rubaniers, en 1820. Des quêtes furent faites à cette intention. On inaugura la nouvelle bannière à la procession corporative de 1823 (1). Un peintre y avait dessiné une navette et une canette en jaune. C'est le 8 septembre qui fixe également le jour de la fête. Jusqu'en 1895, elle avait lieu le mardi qui suivait cette date. Depuis cette époque, elle a lieu le lundi. La cérémonie comprend une procession autour de la ville, une grand'messe solennelle suivie de la bénédiction du Saint-Sacrement. Une autre fête profane est organisée depuis quelque temps le jour de la Saint-Didier.

2° LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Ces Sociétés furent pendant longtemps à la recherche de leurs véritables principes. Le premier Empire les considérait avec un peu de défiance. Il craignait les coalitions et les cabales tendant à augmenter le prix de la main-d'œuvre. Il exigea même, en 1806, que ces Sociétés fussent composées d'individus de tous états et ne comprissent pas plus de dix ouvriers de la même profession. A partir de 1808, la police se montra moins rigoureuse. A l'abri de l'autorisation administrative délivrée à

(1) J.-M. Chausse : *La Rubanerie à Saint-Didier et dans le Velay.*

partir de 1810 en vertu du Code pénal, d'assez nombreuses Sociétés furent créées, mais beaucoup furent ruinées par suite de l'exagération des garanties qu'elles voulaient assurer à leurs membres (1). Elles différaient des confréries en ce que ces dernières associations étaient presqu'exclusivement religieuses et pratiquaient en principe le devoir de charité, mais sans réglementer celui-ci. La Société mutualiste, au contraire, assure, à ses sociétaires seulement, des avantages déterminés en cas de maladie, d'infirmités, de vieillesse ou de chômage, avantages qui correspondent à la cotisation ou aux fonds en caisse.

La Société de secours mutuels des maîtres et ouvriers veloutiers a été fondée le 19 avril 1819 (2) et autorisée le 25 avril 1837.

Elle n'a jamais eu, dit l'Office du Travail, un champ d'action fort étendu, quoiqu'elle se soit perpétuée jusqu'aujourd'hui. Elle avait, en 1845, 54 membres et un capital de 2.130 francs; au 31 décembre 1852, le nombre des membres était de 56, et le capital de 3.099 francs. Elle avait, au cours de cette année, porté la cotisation mensuelle de 25 centimes à 1 franc, et décidé qu'une pension de 50 à 72 francs, suivant les années de présence, serait attribuée aux sociétaires âgés de 75 ans.

Elle vit augmenter son effectif sous l'Empire; elle comptait, en 1869, 148 membres et possédait un capital de 6.492 francs; mais, en 1884, elle n'avait plus que 88 membres.

Le 31 mars 1892, elle a admis comme membres participants les ouvriers tisseurs élastiques et a pris de ce fait le titre de *Société de secours mutuels des veloutiers et tisseurs élastiques réunis*. La cotisation a été portée à 1 fr. 25 par mois; elle donne aux malades 1 fr. 50 par jour pendant trois mois et 1 franc pendant les trois mois suivants; la Société a décidé d'accorder une pension de 96 francs par an aux sociétaires âgés de 65 ans et ayant 25 années de sociétariat.

Elle comptait, au 31 décembre 1897, 47 membres participants et 44 membres honoraires; son capital était de 23.109 fr. 24.

En 1848 fut fondée une *Société industrielle et de secours mutuels des chefs d'ateliers et des ouvriers rubaniers de Saint-Etienne*. C'était un Syndicat en même temps qu'une Société mutualiste. Il prit une part importante au mouvement de 1848. Chaque

(1) V. Levasseur : *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de 1789 à 1870*.

(2) La date de 1810 est indiquée par l'Office du Travail. — Les statuts de la Société portent celle de 1819.

sociétaire payait une cotisation mensuelle de 0 fr. 50. Il était alloué en cas de maladie 1 fr. 50 par jour, et 1 franc pendant la convalescence. La Société comptait 8.000 membres à la fin de 1848, 5.000 à la fin de 1851. L'avoir en caisse était à cette date de 26.230 francs. « Elle avait toujours été parfaitement administrée sous le rapport financier. » Cette Société fut dissoute comme dangereuse pour l'ordre public, par un arrêté du général de Castellane commandant l'état de siège à Lyon et dans les places de la 6e division militaire (1).

La Société de secours mutuels des chefs d'ateliers, rubaniers et veloutiers « fut fondée le 8 novembre 1865, à l'instigation de « plusieurs fabricants en vue de contrebalancer le courant « d'idées qui avait déterminé la grève de 1865 ».

Elle reçut l'approbation le 31 janvier 1866. Les adhésions furent nombreuses dans les premières années : 620 membres participants, dont 59 femmes, au 31 décembre 1869; en caisse 3.892 francs. Au 1er janvier 1884, avec un capital de 22.000 francs, il n'y a plus que 215 membres.

Depuis le 26 juin 1887, la cotisation mensuelle des hommes a été portée à 1 fr. 25; ils reçoivent, en cas de maladie, 1 fr. 50 par jour pendant trois mois et 1 franc pendant trois autres mois. Les femmes payent 50 centimes par mois et le secours de maladie est pour elles de 50 centimes par jour pendant six mois. Les sociétaires âgés de 60 ans et ayant 20 années de sociétariat reçoivent une pension variant de 36 à 68 francs par an, d'après l'âge de leur admission dans la Société.

Au 1er janvier 1898, l'effectif se composait de 304 membres, dont 5 femmes, plus 63 membres honoraires. La Société servait 42 pensions de 60 francs en moyenne.

L'avoir de cette Société, au 31 décembre 1904, était de 146.930 fr. 94. La Société se compose de 382 participants et de 94 membres honoraires.

Ces renseignements, ainsi que la plupart des renseignements suivants, sont empruntés à l'enquête de l'Office du Travail sur *Les Associations professionnelles ouvrières*, tome II (1901).

La Chambre de Commerce de Saint-Etienne allouait depuis 1891 une subvention annuelle globale de 2.000 francs aux deux

(1) L'Office du Travail place cette dissolution à la date du 3 janvier 1852. Descreux indique cette date pour la dissolution des « Fraternelles » dont il sera question plus loin. Le même auteur place la dissolution de l'Association des ouvriers passementiers à la date du 21 juin 1849. Les indications de Descreux sont exactes. En 1849, le général qui prononça la dissolution était M. de Grammond.



Sociétés existantes (1.600 francs aux chefs d'ateliers, 400 francs aux maîtres et ouvriers veloutiers). Depuis 1897, cette subvention a été portée à 2.500 francs (2.000 + 500).

Il existe aussi une *Société de secours mutuels des ouvriers teinturiers* fondée le 25 juin 1833, approuvée le 18 novembre 1874. Elle comptait, au 31 décembre 1903, 78 membres honoraires et 198 membres participants. Son capital-mutualité était de 43.184 fr.99, et son capital-retraites de 56.288 fr. 03, ensemble 99.473 fr.02. La Chambre de Commerce, qui lui allouait 250 francs, a porté cette subvention à 400 francs.

Récemment ont été fondées : une *Société de secours mutuels des veloutiers et tisseurs réunis* (approuvée le 27 novembre 1899); une Société féminine l'*Etoile* (31 mai 1901), composée en majeure partie de jeunes employées de fabrique; une Société libre des *Ouvriers tisseurs élastiques* (30 avril 1902). A Saint-Chamond existe la *Mutuelle du lacet* (approuvée le 5 mars 1894) (1).

3° LES SOCIÉTÉS « SECRÈTES » 1828 à 1865 (2)

En 1828, les chefs d'ateliers instituèrent à Lyon une Société secrète dite du *Devoir mutuel* ou des *Mutuellistes*, qui n'avait rien de commun avec les Sociétés de secours mutuels. Son but était d'obtenir un « salaire raisonnable », de détruire les abus qui existaient en fabrique, de pratiquer l'assistance mutuelle, d'améliorer progressivement la position morale et physique de ses membres. Ces derniers devaient refuser ou retirer leur main-d'œuvre à tout négociant qui aurait mérité cette rigueur. Leur réunion collective était désignée sous le nom de *Banc fraternel*, mais ils étaient répartis, pour la facilité des communications et pour éviter les rigueurs de la loi, en *indications* de

(1) Indépendamment des sociétés spéciales à une industrie déterminée, il existe dans le département de la Loire un grand nombre de sociétés mutualistes qui comprennent des ouvriers appartenant à différentes professions.

(2) Il faut entendre le mot « secrètes » dans le sens de « non reconnues par la loi ». ou de sociétés qui emploient des formules d'initiation. Depuis la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, l'autorisation n'est plus nécessaire pour former une société.



5 membres, en *ateliers* de 4 indications, en *petites fabriques* de 5 ateliers, en *grandes fabriques* de 5 petites fabriques.

Les *Mutuellistes*, qu'on appelait aussi les *Fraternels*, étaient tenus de garder le silence le plus absolu sur l'existence de la Société. Celle-ci eut un certain nombre d'affiliés parmi les tisseurs de Saint-Etienne. Unie aux *Ferrandiniers* dont il sera question plus loin, cette Société organisa le mouvement de 1833-1834, écho du mouvement qui ensanglanta la ville de Lyon. Elle disparut après le coup d'Etat de décembre 1851.

La soierie, sous l'ancien régime, n'était pas comprise dans les professions affiliées au *compagnonnage* (1) ou réunions en Sociétés secrètes des ouvriers compagnons que leur métier appelait à changer de ville et qui se prêtaient aide et assistance mutuelle. Dans ces Sociétés, les réceptions étaient accompagnées de rites mystérieux. L'auberge où se rendaient les arrivants et où avaient lieu les réunions était tenue par la *mère*, dont les compagnons étaient les *enfants*. Les aspirants, traités avec brutalité et mépris par les compagnons, étaient qualifiés de *renards*. Vers la fin du XVIII[e] siècle, il n'existait que deux grandes associations de compagnons : les *Dévorants* et les *Gavots*, composées en majeure partie d'ouvriers du bâtiment, plus nomades que les autres, et aussi de couteliers, forgerons, cloutiers, chapeliers, teinturiers, etc. Les villes où séjournaient le plus souvent les compagnons s'appellent encore villes du *Tour de France*. Les rixes entre compagnons des deux associations ont ensanglanté l'histoire de cette vieille institution dont le rôle économique a été très important. Mais quoique entachée d'une certaine brutalité de mœurs, c'était une association de gens honnêtes. Elle proscrivait les voleurs et tenait à l'écart les mauvais ouvriers.

La loi condamnait ces associations sans pouvoir les atteindre et surtout sans pouvoir les détruire. La Restauration toléra le compagnonnage « parce qu'il lui rappelait un usage ancien « et qu'il semblait se lier à la religion par quelques-unes de « ses cérémonies ».

(1) Voyez la liste de ces professions dans LEVASSEUR : *Histoire des classes ouvrières avant 1789*, tome II, 2[e] édition, p. 815.



En 1832, à l'exemple des chefs d'ateliers qui avaient créé une Société secrète, les compagnons tisseurs formèrent à Lyon une association dite des *compagnons ferrandiniers*, du nom de « ferrandine », tissu de laine et soie destiné à faire des rideaux légers (1), qui ne se fabriquait plus depuis longtemps. Ce nom provoqua les lazzi des Mutuellistes. Une *mère* fut établie à Paris, une autre mère à Saint-Etienne (1833). Les ferrandiniers ne furent reconnus par les autres Sociétés compagnonniques qu'en 1841.

Unis aux Mutuellistes, ils organisèrent à Saint-Etienne le mouvement de 1833. En 1848, ils créèrent la Société industrielle et de secours mutuels qui limita à 12 heures la journée de travail et proposa un tarif des façons. Nous avons parlé de cette Société dans le paragraphe précédent.

Les compagnons ferrandiniers existent toujours à Lyon et à Saint-Etienne. Leur association a un caractère amical et d'assistance mutuelle. Ils conservent quelques-unes des anciennes traditions.

Le président s'appelle *premier en ville*, le vice-président *deuxième en ville*. La *mère* est établie rue Montferré. Elle tient, non pas une auberge pour les arrivants, mais un cercle où le dimanche on fait la partie de boules. Avant 1897, la mère était au *Café du Tour de France*, place du Peuple, 4, où se trouve encore la mère des compagnons boulangers (2).

On emploie encore dans le compagnonnage quelques formules d'initiation et de reconnaissance, mais il n'existe plus de *renards*, et c'est à peine si les *compagnons ferrandiniers* actuels, au nombre d'une cinquantaine, tous ou presque tous chefs d'ateliers, ont entendu parler des brimades dont les débutants étaient autrefois l'objet.

Il faut ranger dans la catégorie des Sociétés secrètes ou non reconnues par la loi, la *Société générale des maîtres et ouvriers veloutiers* qui fit la grève de 1865. En vue de tourner la loi sur

(1) H. Havard : *Dictionnaire de l'Ameublement*, t. II, p. 694. Paris avait possédé une communauté des *ferrandiniers-gaziers*.

(2) En 1904, le *premier en ville* était M. Pascalon, rue Raspail, 19. M. Villatte, qui habite chemin de Serrières, lui a succédé à l'expiration du *congé* réglementaire de 18 mois. Il n'y a plus de *mère*. Les ferrandiniers se réunissent dans leur propre cercle, situé également rue Montferré.



les associations, la Société fut divisée en groupes de 10 à 19 membres et dirigée par un Comité central qui siégeait place Chavanelle. A la suite de perquisitions opérées chez les membres du Comité, ceux-ci furent condamnés à des peines variant de 1 mois à 3 mois de prison. Le jugement fut confirmé en appel et en cassation. Ces condamnations entravèrent la direction du mouvement et amenèrent la cessation de la grève.

4° LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Il s'agit des coopératives de production, car il n'existe pas de coopérative de consommation composée exclusivement de tisseurs. Toutefois, la *Ruche stéphanoise* qui fonctionne toujours à Saint-Etienne et dont l'origine remonte à 1855, a réuni au début un grand nombre de passementiers.

La première coopérative de production remonte à 1841 :

Un certain nombre de rubaniers, ouvriers et chefs d'ateliers, dit l'Office du Travail (1), résolurent de fonder une association sous la forme commerciale. Le grand nombre des adhésions qu'ils recueillirent attira l'attention du pouvoir qui s'en émut. Les statuts furent saisis à l'imprimerie, les fondateurs arrêtés et le notaire, qui avait reçu ces statuts dangereux, fut appelé chez le sous-préfet où il fut vertement repris.

Les ouvriers, ou du moins six d'entre eux, furent traduits devant le tribunal de Saint-Etienne sous la double inculpation de coalition et d'association illicite.

Vainement ils essayèrent d'expliquer leur but : « S'associer sans maître, répliquait le président, c'est une défaite : il y a coalition ». Ce délit fut pourtant écarté après des débats qui durèrent quatre jours, mais les inculpés furent condamnés pour association illicite : le gérant à deux mois de prison et 50 fr. d'amende, trois autres associés à 30 fr. d'amende, deux furent acquittés (10 janvier 1842).

Appel par les prévenus et en même temps appel *a minima* par le procureur du roi. La Cour cassa le jugement du tribunal de Saint-Etienne, mais pour l'aggraver. Elle admit les deux chefs de la prévention et condamna, le 16 février 1842, le gérant à six mois de prison (ce qui faisait dix mois avec la détention préventive) et 50 fr. d'amende ; les associés qui avaient été

(1) *Les Associations professionnelles ouvrières.*

acquittés ou condamnés seulement à l'amende encoururent chacun quinze jours de prison et 50 fr. d'amende et tous furent rendus solidaires des frais de première instance et d'appel (1).

La seconde coopérative de production fut constituée en 1863 :

Elle fut établie d'abord en nom collectif, puis, plus tard, en commandite simple avec un gérant responsable.

Le nombre des sociétaires était illimité; l'apport de chacun était de 500 fr. au moins, de 3.000 fr. au maximum. Les apports pouvaient être faits par des versements mensuels de 3 fr.

En 1865, lorsque la *Société des rubaniers* commença ses opérations par l'achat des matières premières, les versements ayant atteint la somme de 50.000 fr., le nombre des souscripteurs était de 1.124 (la moitié des meilleurs ouvriers en soie de Saint-Etienne). Outre le capital argent versé à la Société, les associés possédaient entre eux tout près de 3.000 métiers.

La Société ne s'engageait pas à occuper les ouvriers commanditaires; elle était libre de donner son travail à qui elle voulait, et les ouvriers restaient libres aussi de travailler pour qui bon leur semblait; l'organisation particulière de l'industrie de la soie permet une telle combinaison, si différente de la manière d'agir des associations coopératives d'autres professions. La Société agissait comme les autres maisons de fabrication, les métiers appartenant aux ouvriers qui travaillent à domicile, l'action du fabricant est avant tout une action commerciale : achat des matières premières et vente des rubans.

La Société commença à fabriquer en 1866 et presque aussitôt, elle changea son premier gérant qui se plaignait trop vivement de l'intervention un peu jalouse et tracassière des sociétaires dans les actes de la gestion.

Elle fit 100.000 francs d'affaires la première année, mais l'année 1867 fut moins favorable, et à la suite de l'Exposition universelle de Paris, l'Association fut liquidée à l'amiable. Le deuxième gérant poursuivi devant les tribunaux pour gestion irrégulière avait été renvoyé des fins de la plainte. Chacun des sociétaires, ils étaient alors 1.300, perdit une somme de 100 francs; tous les créanciers furent payés (2).

Une troisième coopérative fut créée à la suite de la grève des veloutiers de 1865, en 1866. Le groupe constitutif des ouvriers veloutiers avait fixé « le capital social à 900.000 francs, divisé en parts de 3.000 francs, réalisables en espèces ou en nature, c'est-à-dire en métiers ou marchandises. »

Une somme de 60.000 francs avait été réunie à la fin de l'année, mais l'entente ne put se faire par la constitution définitive de la Société qui liquida en 1867, avant d'avoir commencé ses opérations.

(1) *Les Associations coopératives en France et à l'étranger*, par Hubert VALLEROUX. Paris, Guillaumin, 1884.

(2) La *Société des rubaniers* eut son siège rue des Gris.

Une quatrième coopérative fut créée en 1881 par 7 chefs d'ateliers rubaniers.

Sur un capital de 75.000 francs fixé par les statuts, 33.000 francs répartis en 66 actions de 500 francs furent versés par les sept fondateurs.

Le gérant fut nommé pour six années; mais, au bout d'un an, un conflit éclata entre lui et les actionnaires qui l'accusaient de mauvaise gestion. L'assemblée générale révoqua le gérant qui intenta un procès à la Société. Le Tribunal de Commerce de Saint-Etienne donna gain de cause au gérant et condamna la *Compagnie rubanière* à 8.000 francs de dommages-intérêts.

La Cour d'appel de Lyon réduisit de moitié le chiffre des dommages-intérêts et partagea le montant des frais en deux parties égales à supporter par chacune des deux parties.

Avant même que le procès fût commencé, l'Association avait décidé de suspendre ses opérations et la liquidation amiable se fit en septembre 1882.

Enfin, la dernière coopérative fut fondée après la grève de 1900 sous le nom de « Maison de production ». Dans certains milieux on espérait beaucoup de cette institution à laquelle le Conseil municipal de Saint-Etienne vota des subventions importantes. Elle n'existe plus depuis deux ou trois ans (1).

Caisse de prêts. — C'est le moment de parler ici d'une sorte de coopérative de circulation, d'une banque corporative de prêts aux tisseurs, créée également à la suite de la grève de 1900.

Une Caisse analogue avait été établie à Lyon en 1832. Elle reçut, à l'origine, une dotation de 90.000 francs dont 65.000 francs du Gouvernement, 15.000 francs de la Chambre de Commerce de Lyon et 10.000 francs du Préfet du Rhône. De plus, le Trésor lui prêta à l'origine 150.000 francs sans intérêts. Cette institution fonctionne encore aujourd'hui. Elle prête seulement aux chefs d'ateliers tisseurs mariés et établis à Lyon ou dans la banlieue. Les intérêts sont comptés à 5 °/₀ et les sommes avancées varient de 50 à 500 francs.

Les débuts de la Caisse de prêts de Saint-Etienne sont résumés dans la communication suivante faite par le Conseil d'administration à la presse locale en 1900.

Lors de son voyage à Saint-Chamond, M. Boucher, ancien ministre du commerce, dans une entrevue qu'il eut avec une délégation de la Fabrique

(1) La Société s'appelait officiellement *Société stéphanoise de velours et rubans unis et nouveautés*. Elle siégea rue de la République, 6, puis, de 1901 à 1903, rue Gérentet, 2.



stéphanoise, déclara qu'il verrait avec plaisir s'instituer une caisse de prêts pour la défense de la Rubanerie à Saint-Etienne, et lui-même assura que si cette organisation fonctionnait, il apporterait toute la diligence nécessaire pour lui faire obtenir une subvention gouvernementale.

Des demandes de subvention furent adressées au Gouvernement par la Chambre de Commerce et par la Chambre syndicale des Tissus dès 1897 en faveur de la Caisse à créer.

Un membre de l'*Association professionnelle du tissage mécanique* de Saint-Etienne fit la proposition à ce syndicat de prendre l'initiative d'organiser cette Caisse de prêts. Mais, lors du renouvellement inattendu du Conseil central de l'*Association du tissage mécanique*, celui-ci eut l'intention de reprendre l'idée de création d'une caisse de prêts aux chefs d'ateliers tisseurs, avec des vues plus larges, plus modernes, pouvant assurer un développement sérieux et réagir salutairement sur notre industrie rubanière en état de décroissance.

Une proposition faite en ce sens, dans les différentes sections de l'*Association du tissage mécanique*, reçut l'approbation unanime des membres de ce syndicat. Une Commission fut nommée, choisie dans tous les groupes, qui lui donnèrent mandat de s'aboucher avec le Conseil central, nouvellement élu, pour élaborer un projet de statuts.

A ce moment, vers le mois d'octobre 1899, le *Comité général de la ligue pour le relèvement des salaires du tissage* manifesta le désir de s'occuper de la question d'un commun accord avec notre Commission. Les statuts que l'*Association du tissage mécanique* venait d'élaborer furent soumis au *Comité général* qui les approuva.

On décida en commun que toutes les associations syndicales de notre ville seraient invitées à envoyer un délégué au Conseil d'administration de la Caisse de prêts. Sur ces entrefaites, on apprit que deux députés lyonnais avaient soumis une proposition aux Chambres tendant à soutenir l'industrie du tissage en France par des subventions faites en faveur des institutions du genre de celle que nous venions de créer. Une délégation fut envoyée à Paris pour pressentir l'autorité supérieure de notre désir de recevoir une subvention ; depuis, nous n'avons pas appris que des suites aient été données à la proposition que devaient formuler MM. les députés de Lyon.

Malgré cela, nous avons continué, à Saint-Etienne, d'établir définitivement notre institution d'après les statuts que nous venions d'élaborer. La municipalité stéphanoise nous autorise à faire, d'une des salles de la mairie, notre siège social. Le projet des statuts soumis à l'acceptation des délégués des organisations syndicales et des corps constitués fut adopté à l'unanimité ; dès lors, le Conseil d'administration de notre Caisse de prêts, conformément à l'article 5 des statuts, se trouvait composé de 26 délégués.

De suite on songea à se mettre en mesure de recueillir des fonds nécessaires au fonctionnement de notre institution. La *Chambre syndicale des tissus et matières textiles*, représentée par son président à notre Conseil d'administration, alloua à notre Caisse la somme de 1.200 francs. Le Conseil général de la Loire nous vota un crédit de 500 francs sur son budget de 1901.

Diverses notabilités nous firent aussi plusieurs donations. Le Conseil d'administration de la Caisse de prêts jugea qu'il y avait lieu de commencer à faire des prêts aux chefs d'ateliers tisseurs ou pour leur aider à transformer leur outillage ou pour adopter une installation mécanique dans leur atelier familial. A l'heure actuelle, nous ne pouvons parvenir à donner satisfaction à toutes les demandes de prêts faites par des tisseurs éprouvés qui n'ont d'autres désirs que celui de suivre la route du progrès et de se montrer heureux de pouvoir lutter concurremment avec les tisseurs étrangers. Ces prêts étant de dates récentes, les remboursements prélevés sur le montant des façons que les emprunteurs reçoivent des fabricants seront donc versés sous peu par les premiers emprunteurs.

Le prêt se fait en nature et ne peut excéder 500 francs. La somme accordée à l'emprunteur est touchée par le fournisseur de l'outillage lorsque le travail est terminé et accepté, et avec le consentement de l'emprunteur. Le remboursement des sommes prêtées se fait à raison de 5 °/₀ sur les façons qui sont exécutées par l'outillage pour lequel la Caisse a consenti un prêt. L'emprunteur doit communiquer à toute réquisition au représentant de la Caisse, les feuilles de magasin et autres pièces qui peuvent justifier de ses façons.

La Caisse accorde aussi des prêts de secours, dans la proportion du 1/5 de son actif, aux tisseurs que des causes légitimes mettraient dans l'obligation de vendre à vil prix tout ou partie du matériel de fabrication.

En 1904, dans l'enquête parlementaire sur les industries textiles, la Chambre de Commerce, la Chambre syndicale des Tissus, le Conseil des Prud'hommes, les Syndicats ouvriers ont réclamé du Gouvernement une large subvention pour la Caisse de prêts.

5° LES SYNDICATS OUVRIERS

Les Syndicats n'ont une existence légale que depuis la loi du 21 mars 1884. Exceptionnellement, il en fut créé antérieurement à cette loi avec l'autorisation administrative, qui pouvait être retirée à chaque instant.

En 1875, sur la proposition d'un fabricant, M. Larcher, « il fut « décidé de fonder, entre fabricants et chefs d'ateliers, un

« Syndicat mixte ayant pour but d'établir et de faire appliquer « un tarif comportant un minimum et un maximum des prix « de façons. *L'Union de la Fabrique de rubans* fut constituée « le 10 mai 1875 et son tarif fut appliqué à dater du même jour ».

Liberté entière était laissée aux signataires de travailler pour ceux qui n'auraient pas adhéré à l'Union pourvu que ce soit aux conditions du tarif. En aucun cas un fabricant ou un passementier ne pouvait être frappé d'interdiction de travail. « Toutefois, les membres de l'Union comprendront, disaient « les statuts, qu'il est de l'intérêt de tous d'accorder en toute « occasion la préférence à ceux qui en faisaient partie. »

Le maximum des façons était fixé à une augmentation de 50 °/₀ sur les prix du tarif minimum annexé aux statuts. Toute contravention était punie d'une amende d'un quart du prix de façon porté au tarif payé par le fabricant et d'un quart payé par l'ouvrier.

A la fin de 1875, tous les fabricants avaient signé le tarif. Mais l'année suivante un des signataires ayant manqué à l'engagement contracté, refusa de payer l'amende que lui infligea l'Union. La question fut portée par le Syndicat devant le Tribunal civil de Saint-Etienne qui, le 29 juin 1876, débouta le Syndicat, attendu, d'après le jugement, que la convention était absolument nulle parce qu'elle était contraire aux règles de l'ordre public, et que la liberté individuelle des membres de l'Union était aliénée au profit de la majorité s'ils n'en faisaient pas partie.

Il convient de rapprocher le texte de ce jugement (1) de l'arrêt du 1er août 1900, rendu par la Cour de cassation au sujet du tarif des veloutiers.

C'était la fin de l'Union. Elle résolut de se dissoudre immédiatement.

Le Cercle professionnel des Tisseurs fut créé le 2 août 1878 (2), place Marengo, 18. Le siège a été ensuite transféré rue Paul-Bert, 3. Le Cercle est toujours resté dans son rôle d'association amicale. C'est sur l'initiative de ses membres que fut fondée la Chambre

(1) V. le considérant essentiel dans le livre *Les Associations professionnelles ouvrières* que nous avons déjà cité et auquel nous empruntons les renseignements concernant les Syndicats.

(2) Un premier *Cercle industriel des chefs d'ateliers rubaniers* avait été créé vers 1850. Il disparut en 1858.

syndicale des chefs d'ateliers. En 1896, il délégua un tisseur pour le représenter à la Commission mixte qui établit le tarif *moral* de 1898.

La *Chambre syndicale des chefs d'ateliers rubaniers*, fondée en 1878, était organisée par séries de 20 membres à cause de la loi de 1834 sur les associations. Cette disposition fut supprimée à la suite de la promulgation de la loi du 21 mars sur les syndicats.

La cotisation mensuelle était fixée à 25 centimes. Un tarif des prix devait être établi. En entrant dans la Société, le titulaire s'engageait à ne pas prendre du travail au-dessous des prix acceptés par le Syndicat.

Dès le début, celui-ci réunit 3.600 membres. D'accord avec la Chambre syndicale des ouvriers passementiers, le Syndicat des chefs d'ateliers dirigea les événements de 1880. Il intervint dans les événements de 1892 et dans les pourparlers engagés à partir de 1896.

Il organisa en 1882 un magasin de fournitures pour métiers. Son siège social, établi dans le local du Cercle des tisseurs, fut transféré rue du Treuil, 20, en 1881 ; rue Brossard, 6, en 1882 ; rue Sainte-Catherine, 4, en 1886 ; place de l'Hôtel-de-Ville, 4, en 1896.

Ce syndicat resta dans l'inaction jusqu'en 1891. Il publia, à partir de 1892, l'*Emancipation des Tisseurs* qui cessa de paraître en 1896. Il fit partie du Comité pour la défense du marché des soies lors de la revision des tarifs de douane.

Le nombre de ses adhérents était tombé en 1880 et 1881. Il fléchit encore les années suivantes. Il était de 610 en 1890, de 830 en 1897, de 400 en 1899. Le Syndicat a même disparu de l'Annuaire officiel en 1902. On l'aurait reconstitué en 1904 (1).

La *Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières passementiers et tisseurs réunis* fut fondée par des compagnons en 1879. La cotisation était de 30 centimes par mois. Elle fut abaissée à 25 centimes. Associée au Syndicat des chefs d'ateliers lors de

(1) Il ne figure pas sur l'Annuaire des syndicats professionnels publié par le Ministère du Commerce.



la demande d'un tarif en 1880, elle signa en 1881 une convention avec ce Syndicat aux termes de laquelle les chefs d'ateliers devaient n'employer que des ouvriers syndiqués et ceux-ci ne travailler que pour des chefs d'ateliers syndiqués. Cette convention, au bout d'un an, tomba en désuétude.

Cette Chambre syndicale s'occupa de plus en plus de questions d'élections politiques. En 1884, elle donna son adhésion au parti ouvrier; en 1885, lors des premières élections au Conseil des Prud'hommes spécial aux Tissus, elle exigea que les candidats lui remissent leur démission en blanc.

Le nombre de ses adhérents était de 1.800 au début, de 150 en 1889. En 1892, elle modifia son organisation, admit des chefs d'ateliers et prit le titre de *Chambre syndicale de Tissage*. Le nombre de ses adhérents augmenta un peu, il était de 256 en 1897, de 220 en 1899.

Le siège du Syndicat, établi rue Neuve, 27, jusqu'en 1885, puis rue Grenette, 12, et rue de la Ville, 61, en 1887, fut transféré en 1889 à la Bourse du Travail.

Cette Chambre ne figure plus sur l'Annuaire des syndicats depuis 1902.

La Chambre syndicale des Tisseurs veloutiers réunis, fondée en 1881, comptait 80 membres au début, 110 en 1891, 230 en 1892, 270 en 1896, 150 en 1899. Elle siégea au Cercle professionnel des tisseurs jusqu'en 1882 puis avec la Chambre syndicale des passementiers jusqu'en 1884, enfin à la Bourse du Travail. Elle admit les chefs d'ateliers comme adhérents. « Elle consacra ses efforts, en 1884 et 1885, à établir un tarif et « à faire revivre quelques-unes des prescriptions du tarif de 1865. « Elle obtint une satisfaction partielle en 1889 ». Elle intervint aussi dans les mises à l'index de 1892. Le tarif minimum des velours de 1894 a été signé entre fabricants à la suite des demandes présentées par ce syndicat, qui ne figure plus sur l'Annuaire officiel depuis 1902.

La *Corporation chrétienne des Tisseurs stéphanois*, rue de la Croix, 1 (1), dont nous nous sommes déjà occupé à propos des

(1) Depuis 1905, rue de la Paix, 9.

confréries, fut fondée en 1887. Elle créa un magasin de fournitures, transformé en 1892 en Société coopérative. En 1892 également, elle fonda un Cercle. Elle publia en 1896 *Le Tisseur*. Le nombre de ses membres a toujours oscillé autour de 200. Jusqu'en 1894, elle a été soutenue, même financièrement, par une quinzaine de fabricants. Aujourd'hui, la *Corporation* s'appelle *Syndicat indépendant des Tisseurs stéphanois* (110 membres).

La *Chambre syndicale des Tisseurs-épingleurs réunis* (Bourse du Travail), fondée en 1890 par 40 ouvriers, en compte aujourd'hui 48. Elle en a eu 90 en 1892 au moment des négociations avec les patrons pour un tarif des velours épinglés, spécialité d'un très petit nombre de maisons.

La *Chambre syndicale des chefs d'ateliers tisseurs* (Bourse du Travail) a été fondée en 1892 par quelques dissidents du Syndicat des chefs d'ateliers rubaniers. Le nombre des adhérents oscilla entre 30 et 50. Le Syndicat disparut en 1895. Un Syndicat du même nom existe depuis 1904 (90 membres, 2, rue Brossard).

La *Chambre syndicale des tisseurs élastiques* (Bourse du Travail), fondée en 1892, a compté 50 membres au début et près de 90 en 1899. Elle ne figure plus sur l'Annuaire des Syndicats.

L'*Association professionnelle du tissage mécanique*, fondée en 1897, a surtout pour but de régler les rapports entre les chefs d'ateliers et la Compagnie électrique de la Loire. Elle a compté au début 65 membres. Elle en a compté 650 en 1902. Elle n'existe plus depuis 1904.

La *Chambre syndicale des chefs d'ateliers veloutiers*, fondée en 1897, a annexé le tarif de 1865 à ses statuts. Composée au début de 50 membres, elle en a compté 152. Elle n'existe plus depuis 1904.

L'*Union des chefs d'ateliers tisseurs*, fondée en 1899, a compté au début 120 adhérents (aujourd'hui 125). Elle siège au café Vacher, 5, place de l'Hôtel-de-Ville (1).

(1) Le siège vient d'être transféré 6, place du Peuple.

La *Chambre syndicale des tisseurs sur étoffes* a compté au début (1899) 180 membres. Elle ne figure plus sur l'Annuaire des Syndicats depuis 1902.

Un *Congrès régional du tissage* fut réuni à Charlieu en 1892, un premier *Congrès national textile* à Lyon et un *Congrès international* à Bruxelles la même année. La création d'une Fédération nationale fut décidée à Lyon et celle d'une Fédération internationale fut projetée à Bruxelles.

Trois ans après, en 1895, une *Fédération régionale des Syndicats du tissage* était constituée à Saint-Etienne, avec l'adhésion d'abord de sept Syndicats, puis de huit Syndicats (1899), savoir : Teinturiers, Epingleurs, Tisseurs élastiques, Chambre syndicale du tissage, Veloutiers réunis, Chefs d'ateliers veloutiers, Teinturiers de Saint-Chamond, Tisseurs élastiques de Saint-Chamond, total 1.220 membres. La Fédération administrait, de concert avec la Bourse du Travail, les deux cours professionnels de tissage créés depuis 1891. Elle n'existait plus en 1902, mais elle a été réorganisée en 1903 (1).

Le plus important des Syndicats fut sans contredit la célèbre *Ligue pour le relèvement des salaires dans l'industrie du tissage*, fondée en août 1898 et qui organisa la grande grève de 1900. La ligue comptait plus de 3.000 membres de tous les autres Syndicats. Elle n'eut en face d'elle que l'*Union des chefs d'ateliers tisseurs*, dont il a été parlé.

De nombreux Syndicats furent créés au moment où des mesures coërcitives préludaient à la grève de 1900, ou encore pendant cette grève ou à la suite de cette grève.

A Saint-Etienne : un Syndicat professionnel des chefs d'ateliers tisseurs du *Quartier-Gaillard* (1900, 30 membres).

Une chambre syndicale des *ouvriers et ouvrières tisseurs* réunis exclusivement (1900, 200 membres) (2).

(1) Sous le titre : *Fédération régionale des Syndicats du Textile de la Loire et de la Haute-Loire*, 7 Syndicats, 6.858 membres (d'après l'Annuaire).

(2) Ne figure plus sur l'Annuaire.

Un syndicat libre des passementiers de *Montaud* (1901, 50 membres) (1).

Un syndicat libre et indépendant des passementiers de *Saint-Roch* (1901, 15 membres).

Un syndicat des Tisseurs de *Beaubrun* (1901, 38 membres).

Une *Fédération des Syndicats de chefs d'ateliers du tissage* fut créée en 1901 pour faire échec à la Ligue pour le relèvement des salaires. Elle comprend aujourd'hui 4 syndicats : Union des chefs d'ateliers tisseurs, Syndicat indépendant des tisseurs (ancienne corporation chrétienne), Tisseurs de Montaud, Tisseurs de Beaubrun (2). En fait, les tentatives de grève de 1901 échouèrent. La *Ligue* disparut pour faire place à la *Chambre syndicale des travailleurs de l'industrie textile* (5.500 membres dont 400 femmes) constituée en 1902. Le nouveau syndicat adhéra à la *Fédération nationale textile* dont la création fut décidée la même année au Congrès d'Amiens, mais il échoua dans le *referendum* pour organiser la grève. Il publie le *Réveil des Tisseurs*.

Un *Syndicat de la soie stéphanoise* est composé de jeunes filles et de femmes (3).

Il existe aussi un *Syndicat professionnel des employés de Fabrique* (1896, 75 membres).

A la *Fouillouse* existait depuis 1892 une Chambre syndicale des passementiers (1892, 120 membres). Elle n'existe plus depuis 1902.

A *Saint-Genest-Lerpt*, une Chambre syndicale des chefs d'ateliers passementiers, ouvriers et ouvrières réunis, fut fondée en 1898 (407 membres). Elle a disparu également en 1902. Une Union syndicale des chefs d'ateliers de Saint-Genest-Lerpt a été fondée en 1900 (92 membres). Elle n'existe plus aujourd'hui.

(1) Ne figure plus sur l'Annuaire.

(2) Cette Fédération existe toujours, mais elle n'est pas portée sur l'Annuaire des Syndicats de 1904-1905. Depuis quatre ans, elle publie le *Moniteur du Tissage*.

(3) Siège : 8, place de l'Hôtel-de-Ville.

A *Saint-Jean-Bonnefonds*, une chambre syndicale des passementiers (1898, 72 membres) comprend aujourd'hui 37 membres (1).

A *Saint-Just-sur-Loire*, une Chambre syndicale des ouvriers tisseurs (1899, 145 membres) est composée aujourd'hui de 105 membres.

A *Saint-Rambert*, un Syndicat professionnel des Tisseurs (1898, 110 membres) se compose aujourd'hui de 8 membres; un Syndicat professionnel des tisseurs (section des Barques), 1900, 114 membres, a disparu en 1904.

A *Aveizieux*, un Syndicat indépendant des passementiers (1900) est composé de 37 membres (2).

A *Saint-Héand*, une Ligue pour le relèvement des salaires du tissage (1900) comprend 18 membres (3).

A *Terrenoire*, un syndicat professionnel des passementiers, ouvriers et ouvrières réunis et similaires, compte 26 membres.

A *Saint-Didier-la-Séauve*, une chambre syndicale des chefs d'ateliers rubaniers de cette ville et des environs et une chambre syndicale des passementiers (50 membres) furent fondées en 1892 (4); à la *Séauve*, une Chambre syndicale des tisseurs et tisseuses en 1900 (5).

A *Sainte-Sigolène*, une chambre syndicale des passementiers date de 1892 (98 membres).

A *Saint-Just-Malmont*, une Chambre syndicale des passementiers date de 1892 également (6).

Le nombre des membres des syndicats de montagne précités oscillait entre 50 et 100.

(1) Ne figure plus sur l'Annuaire.

(2) Idem.

(3) Idem.

(4) La première Chambre n'existe plus. L'Annuaire indique une Chambre syndicale des chefs d'ateliers tisseurs réunis de Saint-Didier-la-Séauve, créée en 1904, 95 membres.

(5) Ne figure plus sur l'Annuaire.

(6) Idem.

Il faut ajouter à cette liste : la Chambre syndicale des ouvriers tisseurs élastiques de *Saint-Chamond* (1893, 10 membres); le Syndicat des ouvriers *battandiers* et similaires de la Loire et extensions, à Saint-Etienne (1902, 30 membres) ; la Chambre syndicale des ouvriers *teinturiers* en soie et similaires de Saint-Etienne (1895, 385 membres) (1) ; la Chambre syndicale des *teinturiers* du canton de Saint-Chamond (1893, 20 membres) (2). Un syndicat indépendant des ouvriers teinturiers de Saint-Etienne (100 membres) a été fondé pendant la grève de 1905.

En résumé, au commencement de l'année 1905, l'effectif total de ces syndicats représentait environ 7.000 membres dont la grosse majorité était fournie par la Chambre syndicale des Travailleurs de l'industrie textile. Mais il est nécessaire de faire toutes réserves au sujet de ces chiffres, enregistrés sans contrôle par l'Office du Travail.

Les Syndicats ouvriers sont très mobiles. Ils naissent et disparaissent facilement. L'inactivité du Syndicat est souvent l'indice de sa disparition.

Si l'action des Syndicats est quelquefois violente, la durée de ces associations est souvent éphémère. Le nombre des membres oscille d'une façon étonnante. Le peu de stabilité des syndicats a été mis en parallèle avec la durée des anciennes corporations. Mais celles-ci avaient pour principe l'association forcée, obligatoire. La direction appartenait exclusivement aux maîtres. Les deux institutions présentent donc des différences fondamentales.

(1) Ce Syndicat a dirigé l'importante grève de 1905.
(2) Une première Chambre syndicale avait été fondée en 1877.

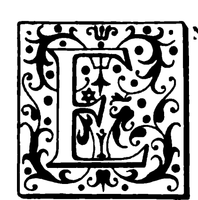




CHAPITRE XIII

Historique
de la
Condition des Soies de Saint-Etienne

1° LES ORIGINES DE LA CONDITION ET LA CESSION A LA CHAMBRE DE COMMERCE

N 1767, il avait été question d'établir à *Saint-* « *Etienne* une condition semblable à celle qui « fonctionnait à Turin : il s'agissait de remplacer « l'habitude de fixer amiablement un « don » « ou rabais de 1 à 2 livres par balle de soie comme « compensation à l'humidité présumée (1), et de déterminer par « une opération de conditionnement le poids marchand du « textile (Pariset, *Histoire de la Fabrique Lyonnaise*) ».

(1) Voir la délibération de la Chambre de Commerce de Lyon du 14 janvier 1767 : la proposition émanait des mouliniers de Saint-Chamond, Saint-Etienne et Saint-Paul-en-Jarez, qui demandaient l'établissement d'une condition à Saint-Etienne. La Chambre de Commerce de Lyon, consultée, répond qu'elle voit de nombreux inconvénients et peu d'avantages, en raison de la concession amiable actuellement faite par le vendeur comme compensation à l'humidité. Elle signale le danger de vol ; le danger d'incendie pour un dépôt de soies pouvant représenter de 8 à 10 millions de livres tournois ; le danger d'entraver les opérations du commerce, les soies se traitant à la fin de chaque foire par grosses quantités, 400.000 livres environ ; le peu de sécurité qu'offre le conditionnement d'une petite partie de soie prélevée sur une balle dans laquelle toutes les parties présentent une humidité très variable.

La première condition ou, comme on l'appelait alors, la première chambre de conditionnement ne fut établie à Saint-Etienne qu'en 1793 (1). Le directeur, nommé par l'Assemblée des négociants qui avaient créé la Chambre, fut Legouvé, ancien commis aux aides. Compromis dans le mouvement contre la Convention à la suite de la descente des Lyonnais sur Saint-Etienne, Legouvé fut remplacé par Lardon-Grézard.

Plusieurs conditions privées furent établies entre 1793 et 1806. A cette dernière date, les directeurs ou propriétaires de ces établissements étaient Lardon-Grézard, veuve Colombet, Robin-Lallier, Courbon, veuve Breyron.

A Lyon également, diverses entreprises avaient essayé de faire le conditionnement. La concurrence que se faisaient les établissements rivaux, la nécessité de donner aux opérations un cachet d'authenticité et de les confier à une autorité impartiale, décidèrent le Gouvernement à supprimer les conditions particulières et à créer une condition publique dont l'administration fût donnée à la Chambre de Commerce. Les mêmes raisons déterminèrent la création de la Condition unique de Saint-Etienne, en 1808. Le Conseil municipal (1806-1807) et la Chambre consultative des Arts et Manufactures (24 octobre et 24 décembre 1806) n'avaient pu « se dissimuler les inconvénients de la « pluralité des conditions » et « l'on voyait clairement ressortir « de leurs actes la volonté de les réduire à une. La multiplicité « des conditions ne pouvait offrir au commerce la garantie dont « il avait besoin, parce que les résultats qu'il obtenait étaient « trop dans la dépendance des individus qui régissaient ces « conditions, et que les procédés qu'on y employait n'étaient point « assez uniformes. Un établissement de ce genre avait besoin, « pour présenter les avantages dont il était susceptible, d'être « placé sous la surveillance d'une autorité publique, qui, par « la nature même de son action, assurait au vendeur et à

(1) C'est la date indiquée dans une lettre de Lardon-Grézard, apostillée par la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Etienne en 1806 et par laquelle l'auteur sollicitait le poste de directeur de la Condition officielle qu'il était question d'établir dans cette ville (*Archives de la Chambre de Commerce*). V. aussi Alph. PEYRET et le tome I[er] du livre de M. GALLEY : *Saint-Etienne et son district pendant la Révolution*, p. 466.

« l'acheteur que leurs intérêts respectifs seraient également « ménagés » (1).

Néanmoins, comme le Préfet put le constater (2), les autorités locales et la Chambre consultative des Arts et Manufactures tenaient à ménager, pour des motifs de considération personnelle, les entrepreneurs des conditions existantes et les négociants qui avaient fait les fonds pour leur établissement.

Ces autorités proposèrent d'abord de ramener à deux le nombre des conditions, pour faciliter la surveillance administrative, et de réduire à 12 centimes par kilo de soie le tarif des opérations. Les préposés maintenus devaient acquérir le matériel des conditions supprimées. Quelque temps après, le Conseil municipal émit l'idée d'arriver à la condition unique par voie d'extinction « en empêchant l'établissement nouveau de « conditions, et même tout remplacement de celles déjà exis- « tantes, dans le cas où les gérants viendraient à décéder ou à « cesser pour quelque cause que ce soit. » Finalement, un décret du 15 janvier 1808 substitua la condition unique aux conditions particulières.

La Ville fut chargée du nouvel établissement. Un directeur, M. Michel Lardon-Grézard (3), fondateur de la première chambre, fut désigné par le Ministre, le 15 mars, sur une liste de cinq candidats, dont trois présentés par la Chambre consultative des Arts et Manufactures le 11 février 1808, et deux par le préfet. Les autres employés furent nommés par le Directeur, mais il ne pouvait les révoquer sans en avoir averti le maire (4). Les traitements étaient fixés par le Ministre sur la proposition du préfet et l'avis du sous-préfet et du maire. Le décret fixait le cautionnement du Directeur et le tarif du conditionnement.

Les conditions particulières furent supprimées. Il fut défendu, à peine de confiscation du matériel et des soies, de former des

(1) Considérations émises par le préfet le 24 décembre 1807.

(2) Ibid.

(3) Lardon-Grézard occupa ce poste jusqu'en 1858.

(4) Cette clause amena un conflit en 1818, au sujet du renvoi de l'employé Rivière. Le Conseil municipal, la Chambre consultative, le Ministre même reconnurent que la révocation était subordonnée à l'assentiment du maire.



établissements de même nature. Cette disposition est toujours en vigueur. Enfin, il fut accordé à chaque entrepreneur exproprié une indemnité de 6.000 francs payable en six annuités. Ainsi s'éteignirent « les abus nés de la concurrence. »

Lá Chambre présenta en 1809 (28 mars et 27 avril) un projet de règlement intérieur précédé d'un mémoire explicatif et calqué sur le règlement élaboré pour la condition de Lyon, le 12 vendémiaire an XIV. En attendant que ce texte reçût l'approbation de l'autorité, elle régla, le 7 décembre 1809, sur la proposition du Directeur, plusieurs questions d'administration intérieure, et nomma les deux commissaires de surveillance prévus par le décret de germinal an XIII.

Pendant les premières années, la situation de la Condition fut peu brillante. On n'enregistra que 43.000 kilos de soie en 1808 (le service n'avait pu fonctionner que pendant les cinq derniers mois), 100.000 en 1809, 98.000 en 1810. En l'an XIII, les chambres privées avaient conditionné 1.933 ballots, soit 96.672 kilos de soie, et du 1er vendémiaire an XIV (23 septembre 1805) au 30 juin 1806, 1.758 parties, soit 56.018 kilos équivalant à 1.120 ballots du poids de 50 kilos (Chambre consultative, 24 octobre 1806).

Au 31 décembre 1810, la ville avait encaissé 39.643 fr.38 et payé 43.405 fr.10. Le déficit résultait des dépenses de premier établissement non encore amorties, des annuités payées aux propriétaires des conditions privées, enfin de la situation de la rubanerie. Le Conseil municipal (30 juillet 1811) priait l'empereur « de prendre en considération le tort qu'éprouvait la « ville de Saint-Etienne de la fixation des prélèvements ordonnés « par ses décrets sur la masse des revenus municipaux, y compris « les produits bruts de la Condition des soies, et sans aucune « déduction des frais de régie de cet établissement (1). »

(1) En 1816, les fabricants d'Outre-Furens demandèrent l'autorisation d'établir, dans cette commune, une Condition des soies. Comme motif, ils alléguaient que la Chambre de conditionnement de Saint-Etienne était insuffisante pour le service et qu'on était obligé d'envoyer conditionner les soies à Saint-Chamond. Cette demande était inspirée par le désir de créer des ressources nouvelles pour une commune qui en était dépourvue. La Chambre consultative fut consultée par le sous-préfet. Il fut reconnu que la Condition unique de Saint-Etienne n'avait pas été instituée d'une manière exclusive pour son enceinte. La création était privative en ce sens qu'on ne pouvait adapter au commerce des soies de Saint-Etienne deux établissements de ce genre. Le Conseil d'Etat dira plus tard, en 1896, au sujet de la Condition de Lyon, que le monopole s'étend à l'agglomération industrielle de la Fabrique. La demande des habitants d'Outre-Furens fut repoussée ou n'eut pas de suite.

Bien que l'administration de la Condition fût confiée à la ville, la Chambre ne cessait de s'occuper officiellement du service, parce qu'elle était le représentant autorisé du commerce auquel cet établissement était destiné. C'est ainsi qu'en 1818, le 7 septembre, la Chambre, délibérant sur l'organisation du personnel de la Condition, décidait qu'il serait composé d'un directeur, d'un commis, de deux hommes de peine. Le commis comme le directeur étaient des anciens entrepreneurs des conditions supprimées. La Chambre réglait aussi les traitements.

En 1818, la situation financière s'était améliorée, puisque sur un produit brut de 18.535 fr. 72, le bénéfice net était de 6.572 fr. 60. On avait enregistré 74.000 kilos en 1811; 111.000 en 1812; 113.000 en 1813; 102.000 en 1814; 113.000 en 1815; 109.000 en 1816; 113.000 en 1817; 123.000 en 1818. A cette date, on décida que la Condition serait transférée du local qu'elle occupait depuis le mois de juillet 1808 dans la maison Barallon, place Royale, dans un bâtiment à édifier sur l'emplacement de l'église des Pénitents. La première installation était défectueuse et incommode. Elle coûtait à la ville un loyer annuel de 1.600 fr. Le transfert fut motivé aussi par d'autres raisons (1).

L'église ou chapelle des Pénitents, construite en 1636, s'élevait sur l'emplacement actuel de l'Hôtel de la Chambre de Commerce et de la Condition des soies (2).

En 1790, la ville fut divisée en sections ou quartiers pour l'élection des membres de la Municipalité. L'assemblée de la 2e section siégeait aux Pénitents. Déclarée bien national en 1792, cette église servit, en 1793, de salle de séances pour les sociétés populaires, puis de magasin aux fers pour la Manufacture nationale d'armes dont les dépôts et les forges étaient à la Grand'-Eglise, dans le couvent des Ursulines, dans le bâtiment des

(1) On lit dans la correspondance de MM. Bessy et Cie, marchands de soie à Saint-Etienne, en février 1815 : « Je me suis plaint de la Condition. Il est urgent de l'établir à l'instar de Lyon. On doit changer de local cette année. Ce sera le cas d'y faire des améliorations. » *(Manuscrits de la Bibliothèque de Saint-Etienne, n° 89, p. 229.)*

(2) L'archiconfrérie des Pénitents du Saint-Sacrement avait été établie le 13 mars 1624 dans l'église Saint-Etienne. Il ne faut pas la confondre avec la confrérie des Pénitents du Confalon, créée en 1720 et qui faisait ses exercices dans la chapelle de la Montat, puis dans la chapelle de la place Chavanelle. Elle s'installa en 1741 dans la chapelle Saint-Ennemond. Cette confrérie existait encore il y a une dizaine d'années. Elle a donné son nom à une rue du quartier Polignais.





Limeries édifié sur le pré Sainte-Catherine et dans la maison Praire-Nézieux (place de la Liberté ou du Peuple).

Un arrêté du 27 ventôse an X créa une Bourse de Commerce à Saint-Etienne et désigna pour sa tenue, sur la proposition du sous-préfet, la « ci-devant chapelle des Pénitents ». Quelques réparations y étaient indispensables, la Ville ne put les faire immédiatement. En 1806, cependant, le Conseil municipal présenta un plan de dépenses de 6.000 francs, que le préfet rejeta comme trop mesquin. A ce moment, la guerre paraissant devoir se prolonger, l'entrepreneur de la Manufacture, délogé du couvent des Ursulines où l'on voulait installer le Tribunal, demanda un dépôt pour les bois de ses fusils. On lui donna les Pénitents qui étaient sans destination effective depuis quelques années (1). En 1817, la fabrication de l'arme de guerre ayant subi une importante réduction, on songea de nouveau à l'installation de la Bourse et à celle d'un autre service « qui s'y plaçait tout naturellement : la Condition des soies ». Profitant d'une première lueur de crédit, la Ville engagea quelques négociants à lui faire l'avance des fonds nécessaires.

Un traité fut passé le 6 mai 1818 entre le maire et MM. Jean Paillon aîné, Jean-François Balay, Claude-Simon Thiollière-Dutreuil, François-Hippolyte Royet, Benoît Descours, J.-B. Descours aîné et Antoine Nicolas, enfin Paret Louis et Durand-Bréchignac.

Ces négociants s'engageaient à verser, par cinquièmes, et aux époques indiquées dans le cahier des charges des travaux, une somme de 45.000 francs portant intérêts à 6 °/₀.

« On ne pouvait espérer des conditions plus favorables ». Les remboursements devaient être faits en cinq annuités à partir de 1821. Les produits nets de la Condition y étaient affectés.

Approuvée par le Conseil municipal le 11 mai 1818, l'exécution de ce traité et l'adjudication des travaux furent autorisées par ordonnance royale du 24 novembre 1819. Les plans et devis furent approuvés par le Ministre. Les 45.000 francs ajoutés

(1) Le 20 mars 1813, une loi ayant autorisé la Caisse d'amortissement à prendre possession et à faire vendre les biens communaux qui n'étaient ni jouis en commun, ni affectés à un service public, le Directeur des Domaines prit possession de l'église et des bâtiments des Pénitents. La Ville réclama et demanda à être maintenue dans la possession de cette propriété.

au prix de vente des matériaux de démolition de la chapelle devaient couvrir la dépense totale (1).

Les fondations du nouveau bâtiment furent jetées au mois d'août 1821 et la Condition fut transférée dans son nouveau local en décembre 1822. Elle occupa le premier étage de l'immeuble. Le rez-de-chaussée devait recevoir la Bourse. Mais il eut une toute autre destination jusqu'au moment où on affecta une salle et un cabinet d'archives à la Chambre de Commerce (1852) (2). Entre 1822 et 1852, on y installa un temple protestant (1824), à la suite de la création de l'Oratoire de Saint-Etienne. Un professeur de l'Ecole des Mineurs ouvrit, dans une des salles, en 1829, un cours du soir gratuit de géométrie et de mécanique appliquées aux arts. On y installa aussi une école primaire. Enfin, une partie du local fut affectée au logement du fermier de l'octroi.

La Chambre de Commerce de Saint-Etienne revendiqua de bonne heure l'administration de la Condition des soies. A Lyon, la Condition appartenait depuis 1805, date de sa création, à la Chambre de Commerce. L'ordonnance royale du 16 juin 1832 et le décret du 3 septembre 1851 décidaient que les Conditions des soies seraient administrées par les Chambres de Commerce si elles avaient été formées au moyen de contributions spéciales sur les commerçants. Le droit de conditionnement ne pouvait être assimilé à une recette communale. L'ordonnance du 17 mai 1842, prescrivant l'application du système Talabot, reproduisait littéralement les termes de l'ordonnance de 1832 relatifs à l'administration des conditions. La Chambre de Commerce était consultée par l'autorité pour l'administration de l'établissement. En 1841, elle avait provoqué l'application du système Talabot; en 1845, elle avait présenté un règlement intérieur. La Ville n'avait pas rendu l'immeuble des Pénitents à la destination qui lui avait été assignée par l'arrêté du 27 ventôse an X qui décidait que la Bourse y serait installée.

(1) Archives de la Mairie. — En 1819, le 5 mars, la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Etienne avait émis un avis favorable à la construction d'une Bourse de Commerce, indispensable pour les réunions des négociants.

(2) La Condition fut transférée à l'Hôtel de Ville en 1842 pour permettre d'installer à la Bourse les appareils Talabot.



Toutes ces raisons déterminèrent la Chambre de Commerce, à partir de 1851 (1), à s'adresser à l'autorité pour obtenir la cession de l'établissement. Des démarches furent faites à Paris et la Chambre demanda même l'autorisation au Conseil de préfecture pour revendiquer l'église des Pénitents comme appartenant au Commerce (2).

Puis la question fut momentanément abandonnée. La Chambre se porta acquéreur du Banc d'épreuve des armes et obtint le concours financier de la Ville pour cette acquisition.

En 1860, par une pétition couverte des signatures de la Fabrique, on demanda d'attribuer à la Chambre de Commerce l'administration et les revenus de la Condition. Après plusieurs entrevues entre le maire et les délégués de la Chambre, il fut reconnu que la cession ne pouvait se faire qu'à titre onéreux, car il s'agissait, en résumé, de priver la Ville d'un revenu très important. Mais d'un autre côté, la Chambre prit en considération que le terrain de l'ancienne église des Pénitents appartenait au commerce, en vertu de l'arrêté de l'an X, que de grandes dépenses étaient à effectuer pour l'installation de nouveaux appareils, que la Ville avait promis d'allouer à la Chambre de Commerce une somme de 12.000 à 15.000 francs pour augmenter son budget, et qu'elle devait isoler le bâtiment de la Condition conformément au plan de voirie.

La Chambre offrit 440.000 fr. pour la cession des bâtiments, la pleine propriété, l'administration et la jouissance de la Condition. La ville en exigea 500.000. La Chambre consentit à les verser.

Pour ce faire, elle comptait emprunter 600.000 fr. au Crédit Foncier. L'excédent de 100.000 fr. devait servir pour l'installation

(1) V. notamment le rapport et la délibération du 10 septembre 1851 qui ont été publiés en brochure et où il est question également des moyens d'établir un entrepôt des douanes, de créer des prix d'encouragement et de doter les caisses de retraites des travailleurs (ou plutôt les caisses de secours).

(2) La Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond appuya les demandes de la Chambre de Commerce (2 août 1851). Elle demandait que la Ville cédât à la Chambre la Condition des soies (à titre gratuit), que les bénéfices de la Condition fussent employés à la création d'un entrepôt des douanes ; qu'ultérieurement joints aux bénéfices de l'entrepôt, ils fussent attribués en partie à la Chambre consultative de Saint-Chamond et que le rôle des centimes additionnels pour l'entretien de la Chambre de Saint-Etienne fût supprimé.

des appareils. Une enquête aboutit à une nouvelle manifestation du sentiment public pour le transfert de la Condition à la Chambre.

Mais les règlements alors en vigueur du Crédit Foncier ne permettaient pas à cet établissement de contracter avec les Chambres de Commerce. C'est alors que naquit l'idée de substituer la Ville à la Chambre pour cet emprunt. L'annuité, soit 27.500 fr., pendant 50 ans, serait versée par la Chambre à la Ville qui à son tour la verserait au Crédit Foncier. De cette manière, la Ville aurait immédiatement 500.000 fr. à sa disposition.

Cette combinaison et la cession de la Condition furent autorisées par un décret du 15 octobre 1861. Une loi autorisa la Ville à emprunter 500.000 francs.

La Chambre prit possession du service le 1er janvier 1862. Elle mit immédiatement à l'étude un plan complet de réparations et la substitution des appareils Talabot-Persoz aux appareils Talabot. Les excédents du Banc d'Epreuve furent mis à contribution.

Les travaux de réparation durèrent de 1862 à 1866. Pour que le service de la Condition n'en souffrît pas, la Chambre de Commerce transféra ses bureaux rue de la Paix (1863).

L'immeuble n'avait qu'un premier étage, en si mauvais état qu'il fallut le démolir jusqu'au cintre des croisées du rez-de-chaussée. Un nouvel étage, ainsi qu'un 2e étage placé sous les combles, furent construits de toutes pièces mais en partie, du moins pour la toiture, avec de vieux matériaux. Les murs furent consolidés. On leur donna une apparence ornementale. Des caves furent creusées. On dut rempiéter les murs et faire des fondations nouvelles. Deux escaliers furent construits entièrement à neuf.

Ces travaux et l'installation des nouveaux appareils nécessitèrent un emprunt de 100.000 francs que la Chambre contracta par l'intermédiaire de la Ville et qui fut autorisé par une loi du 1er juillet 1865. De ce fait, une annuité de 6.290 fr. 90 vint s'ajouter à celle de 27.500 fr. précitée. Enfin, à partir de 1862, l'épreuve des armes, que la Chambre de Commerce administrait

depuis 1858, avança des sommes importantes à la Condition des Soies.

La dépense totale s'éleva : pour les constructions à 170.000 fr., pour l'installation des appareils à 44.000 fr.

La crise amenée par la guerre de sécession en Amérique réduisit de beaucoup les recettes de la Condition et mit ce service dans l'impossibilité de rembourser l'épreuve de ses avances, et la Chambre de Commerce dans celle de ne pouvoir faire face à ses engagements vis-à-vis de la Ville, son prête-nom vis-à-vis du Crédit Foncier. En 1867, 72 armuriers et 183 fabricants de rubans ou marchands de soie demandèrent au Gouvernement la suppression des annuités à servir à la Ville. En 1866, la Chambre n'avait pu verser que 22.114 fr. 36 ; en 1868, 15.330 fr. 42. Les négociations échouèrent, une délégation fut envoyée à Paris, l'arbitrage du Ministre fut proposé par la Chambre. Mais la Ville refusa toute transaction et elle assigna la Chambre devant le Conseil de Préfecture, qui se déclara incompétent (1869).

Les événements de 1870-71 suspendirent les négociations qui ne furent reprises qu'en 1872. Elles aboutirent presqu'aussitôt au traité du 29 mars de la dite année.

Il fut reconnu que le total des arriérés, intérêts non compris, s'élevait à 127.555 fr. 22. La Chambre dut verser immédiatement le montant de son encaisse, soit 45.771 fr. 06. Il fut stipulé qu'elle serait déchargée du versement annuel de 27.500 fr., mais qu'en revanche *tous les excédents de recettes de la Condition* appartiendraient à la Ville. Pour cela, on fixait un budget-type de ce service, dont les prévisions de dépenses ne pouvaient être dépassées. Une somme de 12.000 fr. à prélever sur les excédents était donnée chaque année à la Chambre, mais il faut remarquer que ces 12.000 fr. se réduisaient à moins de 6.000, à cause de l'annuité de plus de 6.000 fr. à verser au Crédit Foncier pour l'emprunt de 100.000 fr. consenti en 1865, annuité à la charge de la Chambre. Cette *dotation* de 12.000 fr. forma un budget spécial. Enfin, le traité prorogea la mainmise de la Ville sur le budget de la Condition jusqu'en 1931 inclusivement, au lieu de 1911, date fixée par le traité de 1861.

Ce nouveau traité fut exécuté dans sa teneur presque jusqu'en 1882 (1). Mais déjà des difficultés inévitables s'étaient produites. Avec le temps, les dépenses de la Condition (matériel et personnel) avaient dépassé forcément les prévisions du budget-type. L'établissement du Titrage des soies, créé avec l'autorisation du Gouvernement en 1874, et qui était un accessoire de la Condition, modifiait les estimations de 1872. La Ville de Saint-Etienne réclama contre les dépassements de crédits. On ne put s'entendre. Une assignation fut de nouveau lancée contre la Chambre en 1887.

Celle-ci avait hâte de se libérer vis-à-vis de la Ville et de ne plus administrer *gratuitement* la Condition des Soies pour le compte d'une autre autorité. Il était temps, d'ailleurs, que l'unification des encaisses permît de ne plus prélever sur le budget de l'épreuve des armes les subventions pour encouragements à l'industrie et les sommes pour réparations à la Condition. Toutes les recettes encaissées par la Ville s'étaient fondues dans les revenus municipaux, et une très petite partie seulement (les subventions pour les expositions) était retournée à l'industrie locale.

Enfin, un troisième traité du 25 août 1890 apporta la solution définitive. La dette de la Chambre envers la Ville fut liquidée à la somme de 262.545 fr. 63, y compris le solde de l'emprunt de 1865 de 100.000 francs contracté par l'intermédiaire de la Ville. Un décret du 22 septembre 1890 autorisa la Chambre à emprunter 200.000 francs qui furent versés immédiatement, avec le complément nécessaire, à la caisse municipale. L'annuité de cet emprunt a figuré aux budgets de la Chambre jusqu'en 1897 inclusivement, époque où le reliquat (80.000 francs) a été remboursé par anticipation.

Cet arrangement de 1890 fut conclu entre M. de Montgolfier, président de la Chambre de Commerce, et M. Girodet, maire.

En 1866, lorsque les réparations furent terminées, la Chambre de Commerce installa ses bureaux au premier étage. La Condition

(1) En 1872, la Chambre versa à la Ville 26.189 fr. 47, produit net de la Condition, moins la dotation; en 1873, la Chambre versa 20.814 fr. 65, etc.



fut placée au rez-de-chaussée. Le deuxième étage était occupé par les appartements du Secrétaire-archiviste et du Directeur de la Condition. Lors de la création du Titrage des soies, l'appartement du Secrétaire servit pour installer le nouveau service.

En 1891, la Chambre déclara se charger de l'entretien des jardins qui bornent son hôtel au nord et au sud. Elle ne peut en modifier les limites ni changer la destination des deux squares. En 1861, lors de la cession de la Condition, le Conseil municipal avait décidé que le bâtiment serait isolé aux frais de la Ville. La création des jardins fut résolue et exécutée en conséquence. En 1898, la Chambre fit, avec le concours de la Municipalité, poser la barrière en fer ouvragé qui entoure ces jardins.

En 1897, on avait songé à agrandir la Condition en construisant de petits bâtiments légers sur les jardins nord et sud. Cela eût permis de dégager le titrage, de le rapprocher de la direction, de modifier l'installation du décreusage, enfin d'agrandir la salle de dépôt. Mais la Ville s'opposa à ce que des constructions fussent édifiées sur l'emplacement des jardins.

De nombreuses réparations confortatives ont été effectuées à l'immeuble, à la toiture principalement jusqu'au jour où il fallut en venir à la démolition, décidée en 1903. L'entretien de cette partie de l'édifice devenait dispendieux. Son état présentait un réel danger. De graves préoccupations étaient suscitées par les chances d'incendie. L'architecte de la Chambre, M. Lamaizière, conclut à la réfection complète du 2e étage, qui faisait corps avec le toit, car les formes rondes sur les quatre façades et l'encaissement à l'intérieur, obligeaient à la reprise totale de l'étage du comble. On démolit, par conséquent, toute la partie située au-dessus du plancher du 2e étage pour construire un étage d'une hauteur normale en maçonnerie. La dépense, assez considérable, fut comprise dans le plan d'ensemble relatif à la construction du banc d'épreuve agrandi et à la construction de l'entrepôt réel des douanes.

Avant de terminer ce paragraphe, nous devons dire qu'il fut question, en 1883, de créer une Condition des laines et cotons, mais le projet n'aboutit pas.

A Saint-Chamond, il n'existe point de Condition officielle. Mais en 1803, Guichardot, moulinier, avait été désigné par les marchands de soie et fabricants de rubans de cette ville pour former chez lui un établissement de ce genre (1). Alphonse Peyret (p. 24) a donné les chiffres du mouvement de cette Condition pour les années 1823 à 1833.

En 1819, la Chambre Consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond avait demandé de transformer cette Condition en condition unique et publique surveillée et réglementée par l'Etat. Elle proposait de maintenir Guichardot comme directeur. L'administration de son établissement n'avait soulevé aucune plainte. « La sûreté du commerce exige, disait la Chambre, qu'il n'existe dans la ville qu'une seule condition, afin de remédier aux abus nombreux qui résultent nécessairement des conditions partielles. Ces dernières, par leur défaut de surveillance et d'authenticité, ne peuvent qu'être très préjudiciables au commerce ».

Depuis longtemps, l'établissement de Guichardot avait disparu (2) quand vers 1889, une nouvelle Condition fut établie à Saint-Chamond où elle continue à fonctionner, sans caractère officiel (3).

La loi du 30 août 1900 a interdit la création de conditions privées dans les circonscriptions des Chambres de Commerce où il existe une condition publique autorisée par décret.

2° PROCÉDÉS ET MATÉRIEL DU CONDITIONNEMENT

Le conditionnement est une opération qui a pour but de déterminer le poids marchand de la soie. Cette matière absorbe facilement l'humidité et son poids varie sensiblement suivant son

(1) Duplessy : *Essai statistique sur le département de la Loire*, 1818, p. 396.

(2) Il n'existait plus certainement en 1851, puisqu'à cette époque la Chambre Consultative de Saint-Chamond demandait une part des bénéfices de la Condition de Saint-Etienne, administrée alors par la ville (v. p. 240, note 2).

(3) Les chiffres du mouvement annuel de cette Condition figurent chaque année dans la statistique récapitulative du *Bulletin des Soies et Soieries*.



degré hygrométrique. Il a été admis en principe que la soie, en son état normal, renfermait dix pour cent d'humidité. Le conditionnement a donc pour but d'éliminer l'eau et d'obtenir le poids de la soie à l'absolu. Lorsque cette opération est terminée, on ajoute au poids absolu trouvé un *quantum* d'humidité qui a été conventionnellement fixé à onze pour cent. Le résultat ainsi obtenu est le poids marchand qui sert à établir la facture du marchand de soie. La soie ayant une grande valeur, l'acheteur doit s'entourer de toutes les garanties possibles. La Condition a pour but de donner ces garanties.

Jusqu'en 1839, on se contentait de placer la soie sur des cadres grillagés et de la laisser dans une salle chauffée de 21° à 29°. Les résultats que l'on obtenait n'offraient pas des garanties sérieuses et amenaient de fréquentes contestations.

Un peu avant cette époque, M. Talabot inventa un appareil dans lequel on laissait la soie exposée à une température de 105° pendant deux heures. C'était un grand progrès, mais la dessiccation n'était pas absolue (1).

La Chambre de Commerce demanda à la Ville, en 1838, d'acheter un appareil pour la dessiccation des soies, d'après le nouveau procédé de M. Talabot. Quelque temps après, en 1840, la Chambre renouvelait sa demande et s'adressait aux Pouvoirs publics. Elle était appuyée par une pétition des fabricants et des marchands de soie. Des expériences contradictoires avaient été faites à Paris, à la suite d'un rapport du Comité consultatif des Arts et Manufactures. La Chambre de Commerce de Lyon, le 17 octobre 1839, émit un vœu favorable à l'adoption du nouveau procédé, qui permettait de se rapprocher davantage de la dessiccation absolue. Ces expériences et les délibérations de la Chambre de Commerce de Lyon furent discutées longuement par la Chambre de Saint-Etienne, dans un très intéressant rapport adressé au Ministre de l'Agriculture et du Commerce (17 novembre 1840). Enfin, par une nouvelle délibération du 25 novembre 1841, la Chambre pria le Gouvernement de prendre

(1) V. dans les *Annales de la Société d'agriculture de Saint-Etienne* plusieurs mémoires sur la réforme des procédés de conditionnement (1831, p. 185; 1835-36, p. 277; 1840, p. 57).

une ordonnance pour l'adoption de ce procédé à Saint-Etienne. Dans ses considérants, la Chambre, qui s'était d'abord prononcée pour qu'on fixât à 10 °/₀ le quantum à ajouter après la dessiccation, et qui maintenait théoriquement ses conclusions, émettait l'avis que les 11 °/₀ adoptés à Lyon devaient être adoptés à Saint-Etienne pour la raison que de graves inconvénients résulteraient de ce que deux marchés aussi voisins ne fussent pas régis par les mêmes lois. L'ordonnance qui intervint est du 17 mai 1842. Elle mentionna cette délibération et décida qu'un règlement intérieur serait élaboré par la Chambre et soumis à l'approbation ministérielle.

Ce règlement fut arrêté en séance du 9 mai 1845.

En 1852, dit M. Thiollier, M. Persoz imagina de faire traverser la soie par un courant d'air à 120° de chaleur. Cette heureuse modification fut bien vite adoptée.

Pour opérer, on prélève, dans chacun des ballots à conditionner, trois lots de 4 à 500 grammes de soie que l'on pèse immédiatement, ainsi que les lots qui doivent être décreusés. On suspend ensuite ces lots d'échantillons dans des balances de précision qui sont placées au-dessus de l'appareil. L'immobilité de la balance indique que la dessiccation est complète et que l'opération est terminée. Le poids marchand du ballot tout entier est alors calculé proportionnellement au poids trouvé pour l'échantillon conditionné.

La Chambre de Commerce, le 5 juillet 1854, signala ce procédé à l'attention de la municipalité, procédé qui avait déjà été adopté à Lyon, à Paris, à Avignon, à Londres et à Milan et qui offrait les avantages suivants : économie considérable de temps et de combustible, opérations d'une exactitude plus rigoureuse. Un rappel fut adressé à la Ville le 11 avril 1856. Une pétition des fabricants fut déposée en 1860. Elle demandait également l'installation d'un décreusage et d'un titrage. Des lettres furent échangées avec la Ville, des Commissions procédèrent à l'estimation des dépenses à engager. Il s'agissait de dépenser une somme de 30.000 francs. Enfin, le traité de 1861 intervint, la Condition fut cédée à la Chambre de Commerce et la première préoccupation de la Chambre fut de procéder à



l'installation des appareils réclamés depuis si longtemps. 44.000 francs furent dépensés. La Chambre céda, pour les nouveaux appareils, l'emplacement de ses séances et de ses bureaux, situé au rez-de-chaussée. Elle dut aller s'installer rue de la Paix (1862) et y rester jusqu'à la fin des réparations entreprises dans tout le corps du bâtiment (1866).

En 1863, quelques réclamations s'étant produites sur les résultats du conditionnement d'après le nouveau système, la Chambre nomma une Commission, composée de marchands de soie et de fabricants, pour étudier ces réclamations et rechercher les moyens de remédier aux différences qui seraient constatées. Dans son rapport, très intéressant, la Commission, par l'organe de M. Larcher, conclut que le conditionnement par le système Talabot-Persoz-Rogeat donnait partout des résultats identiques, qu'il suffisait de prendre avec soin, dans toutes les parties de la balle, les matteaux qui doivent servir aux opérations, et d'adopter invariablement la température de 130° pour le courant d'air chaud. Ce rapport fut imprimé et distribué à un grand nombre d'exemplaires.

En 1886, à la demande de la Chambre syndicale des Tissus, des essais comparatifs furent faits par les Conditions de Paris, Lyon, Saint-Etienne, pour le décreusage des soies (1). La Chambre, procédant à une nouvelle installation du décreusage, décida d'organiser le lavage à l'eau courante, reconnu meilleur que le lavage en barque.

En 1890, la Chambre substitua, aux appareils de chauffage de Rogeat, les appareils Michel Perret employés avec succès à Lyon. La dépense fut de 8.500 francs.

En 1894, il fut question de créer un service d'analyse des soies, mais la question fut ajournée, la dépense à engager étant considérable et le laboratoire, installé à grands frais à la Condition de Lyon, effectuant des analyses pour le compte des négociants stéphanois au même prix que pour les négociants lyonnais.

En 1896, le 25 mars, la Chambre, sur le rapport du Directeur de la Condition des Soies de Lyon et pour uniformiser les

(1) V. p. 251.

opérations pratiquées dans cette ville et à la Condition de Saint-Etienne, adopta les conclusions suivantes :

1° Température de 130 degrés dans les appareils de dessiccation ;

2° Lots destinés au décreusage prélevés dans les appareils après conditionnement ;

3° Décreusages faits au moyen de deux cuites d'une demi-heure chacune sur des bâtons de dégommage ;

4° La quantité de savon serait maintenue à 25 °/₀ du poids de la soie ;

5° La quantité d'eau employée aux opérations de décreusage serait de 4 à 5 litres pour 5 grammes de soie ;

6° Les eaux devant servir au lavage de la soie et employées pour le rinçage, ne devront pas titrer plus de 5 degrés hydrométriques et seront soumises à l'ébullition et portées à la température de 50 degrés (1).

3° LE DÉCREUSAGE

Pour avoir le poids vrai, dit M. Lucien Thiollier, le poids marchand de la soie, il faut non seulement en extraire l'humidité, mais encore la dépouiller de son grès et de toutes les matières qui lui sont étrangères. L'opération du décreusage sert donc à déterminer la quantité de soie pure, dite fibroïne.

Les matières à éliminer sont tout d'abord le grès que la chenille sécrète en même temps que la fibroïne, puis aussi les matières que les fileurs mettent dans les bassines ou celles que les mouliniers ajoutent à la soie pour en faciliter l'ouvraison.

(1) Nous signalerons encore, parmi les procédés de conditionnement, celui adopté par la Société anonyme de la Condition de Milan, consistant dans l'envoi de l'air chaud sous pression et dans l'utilisation complète de cet air pendant son passage dans les appareils. Les autres grandes Conditions d'Europe, à la suite d'une entente, se sont rendues acquéreurs du procédé pour l'installer au moment le plus convenable (1905). — Aux termes de la loi du 30 août 1900, les procédés employés dans les Conditions publiques, en France, sont soumis au contrôle de l'Etat. Pour la Condition de Saint-Etienne, l'article 17 du règlement homologué par décision ministérielle du 15 octobre 1864, prévoit que les appareils usités seront ceux du système Talabot, Persoz et Rogeat.

Le grès disparaît facilement après un séjour de la soie pendant une heure dans de l'eau distillée en ébullition, dans laquelle on met du savon blanc dans la proportion du quart du poids de la soie à décreuser.

L'opération se fait en deux fois. On commence par faire cuire la soie pendant une demi-heure en la promenant dans le bain savonneux préparé à cet effet. Après cela, on la tord et on la cheville pour en extraire le savon. On la fait cuire une seconde fois pendant une autre demi-heure, puis on la lave à grande eau pour enlever ce que le chevillage aurait pu laisser. Toutes les substances organiques disparaissent, ainsi que le grès, au cours de ces opérations.

Il advient pourtant que le décreusage n'enlève pas certaines matières minérales ajoutées à la soie... Dans ces cas-là, des opérations chimiques deviennent nécessaires.

La nature des eaux joue un grand rôle dans le décreusage. Pour que l'opération soit parfaite, il faudrait qu'elle fût faite dans de l'eau distillée. Certaines eaux calcaires n'enlèvent pas complètement le savon qui reste incorporé à la soie.

Les eaux du Furan, à Saint-Etienne, sont considérées comme chimiquement pures et n'ont nul besoin d'être distillées. Elles titrent, en effet, de 1° à 2° hydrométriques. L'eau du Rhône titre de 13° à 16° et certaines eaux dans le Nord titrent jusqu'à 30° hydrométriques. Saint-Etienne se trouve donc dans d'excellentes conditions pour décreuser la soie.

Les soies ne perdent pas toutes également au décreusage. Cette perte varie très sensiblement suivant la provenance ou la couleur. Le tableau de la perte *moyenne* des soies au décreusage a été établi par la Condition des soies de Lyon pendant la période décennale de 1886 à 1895 (1).

La Chambre de Commerce de Lyon avait créé, en 1847, un bureau public de décreusage. Les fabricants stéphanois réclamèrent vainement à la Ville, qui possédait la Condition des soies, la création d'un service analogue.

La Chambre de Commerce, bien que dénuée de ressources, mais reconnaissant l'utilité, la nécessité de ce service, se décida à créer ce bureau.

Une Commission fut nommée parmi les fabricants de rubans, marchands de soies et teinturiers. Elle procéda à toutes les recherches, à toutes les expériences nécessaires. Son président était M. Ruffieux et son secrétaire M. Larcher. Elle arrêta un règlement intérieur qui fut approuvé par la Chambre le 28 décembre 1860. Celle-ci décida que ce règlement serait mis en vigueur, provisoirement, à partir du 1er janvier 1861,

(1) Publié dans la *Loire industrielle* (1897).

en attendant la sanction de l'autorité supérieure. Le prix du décreusage était le même que celui payé pour 25 kg. de soie conditionnée. Aucun droit ne fut perçu à partir de 1862 (S. 2 janvier). Par contre, le décret qui avait autorisé la cession de la Condition à la Chambre ayant été rendu en 1861, la Chambre demanda que le tarif du conditionnement fût augmenté de 2 centimes. Le décret du 28 janvier 1863 fit droit à cette demande, et le règlement de 1860 pour le décreusage fut remplacé par celui du 15 octobre 1864 relatif à la Condition.

En 1866, M. Larcher présenta un mémoire tendant à remplacer le décreusage par un lavage méthodique. Ce travail fut soumis à la Chambre de Commerce de Lyon pour qu'elle s'entendît avec la Chambre de Commerce de Saint-Etienne au sujet de la question dont il s'agit (1).

Egalement en 1869, le Directeur de la Condition réclama une modification aux opérations. Il proposait de pratiquer le décreusage sur un seul lot de 240 à 250 gr., au lieu de le pratiquer sur 3 lots de 120 gr., attendu qu'on gagnerait beaucoup plus de temps, sans nuire pour cela à la justesse des opérations. Cette réclamation fut renvoyée à la Commission de surveillance de la Condition.

En 1876, le décreusage fut transféré dans un nouveau local situé en face de la Condition. En 1885, ce service fut installé dans le sous-sol de la Condition.

En 1886, la Chambre syndicale des Tissus demanda l'uniformisation des opérations du décreusage dans les Conditions de Paris, Lyon et Saint-Etienne (2).

A ce sujet, il est bon d'entrer dans quelques détails qui nous sont fournis par les rapports annuels de la Chambre syndicale :

« Notre vice-président, M. Cuilléron (est-il dit dans le rapport de 1882), « a proposé à la Chambre l'étude des moyens de combattre un usage accepté « en dépit de toute justice.

« Lorsqu'une soie de Chine est vendue comme perdant 22 %, si le « décreusage constate qu'elle perd 26 %, l'on ne déduit du poids d'avant le « décreusage que 4 %, au lieu de 4 soixante-dix-huitièmes.

(1) V. dans les *Annales de la Société d'Agriculture de Saint-Etienne*, les mémoires de MM. Rousse et Larcher sur le « Lavage méthodique des soies » (1866, p. 37).

(2) Ce fut à cette époque que la Chambre de Commerce fit installer le lavage à l'eau courante.

« Ce système laisse une véritable prime à la surcharge. On peut voir « jusqu'à l'évidence combien il est abusif, en le poussant à l'extrême et à « l'absurde.

« Ainsi, en supposant qu'une matière vendue pour de la soie de Chine, « perdant 22 %, se dissolve entièrement au décreusage, si la balle de cette « matière pesait cent kilogrammes, le marchand de soie serait en droit de « dire : « Je déduis les 78 % de surcharge et je facture 22 kilogrammes. »

« M. Cuilléron croit qu'il vaudrait mieux constater, par le décreusage, le « poids de la fibre soyeuse, dépouillée entièrement de la gomme ou grès, ou « de toute autre surcharge et d'y ajouter ensuite, de même que l'on ajoute « 11 % d'humidité, un tant pour cent à déterminer selon chaque nature de « soie : 25 %, par exemple, pour les soies du Japon, ce qui correspond à « une perte de 20 % sur le poids grège, et 28 % pour les soies de Chine, ce « qui représente une perte d'environ 22 % sur le poids grège. »

La Chambre des Tissus donnait ensuite le tableau indiquant les charges qu'il fallait ajouter au poids absolu décreusé pour avoir le poids marchand, avec les tolérances de grès accordées par l'usage selon les pays d'origine des soies expérimentées.

La Chambre syndicale de la Fabrique lyonnaise approuva en principe l'étude faite par la Chambre syndicale des Tissus (1). La même année (1882), la première de ces Chambres, d'accord avec le Syndicat des marchands de soie de Lyon, fit paraître un tableau officieux des pertes au décreusage pour les organsins et les trames (2). Ce tableau servit de base dans les transactions. Les marchands de soie de notre ville en proposèrent un autre à la Fabrique, en janvier 1886. On objectait que le décreusage pratiqué à Saint-Etienne était plus complet que celui pratiqué à Lyon, et que par conséquent la perte était supérieure. Toutes ces questions firent l'objet d'une correspondance entre la Chambre des Tissus et la Chambre de Commerce. La Chambre des Tissus reconnut, d'après les rapports du directeur de la Condition de Lyon, qui lui furent communiqués par la Chambre de Commerce de Saint-Etienne, que les différences de décreusage étaient insignifiantes (3) et ne méritaient pas un changement d'usages. Les expériences furent renouvelées et confirmèrent le résultat des premières. La Chambre syndicale des Tissus,

(1) *Rapports de la Chambre Syndicale des Tissus*, 1882, p. 17.
(2) Il fut modifié en 1885 pour les soies européennes.
(3) Les eaux du Rhône sont *corrigées* avant de servir au décreusage.

cependant, émit le vœu que les méthodes de décreusage fussent unifiées et que la recherche des moyens pour arriver à l'unification fût confiée au directeur de la Condition de Lyon (1).

A Lyon, le tableau de 1882 n'avait pas tardé à être discuté par les marchands de soie. Ils trouvaient, notamment pour les ouvrées de France, que la perte de 25 °/₀ qui y était indiquée était trop faible et aurait dû être relevée à 26 °/₀. Les pourparlers engagés avec la Fabrique lyonnaise n'ayant pas abouti, le syndicat des marchands de soie de Lyon décida (18 mars 1886) que le tableau de 1882 serait supprimé et que dorénavant il n'y aurait aucune réglementation pour les décreusages, qui resteraient absolument libres à moins de conventions spéciales entre les parties.

En 1893 (2), le Syndicat des filateurs et mouliniers français, celui des filateurs des Cévennes et le Syndicat général français du moulinage de la soie, appuyés par les Chambres de Commerce d'Avignon, d'Annonay et d'Aubenas, demandèrent que le tableau des pertes au décreusage adopté en 1882 fût rectifié et que l'opération du décreusage fût faite d'office au moment du conditionnement de la grège ou de l'ouvrée. La Chambre des Tissus admit que dans certains cas les réclamations des filateurs et mouliniers pouvaient être fondées, mais que jusqu'à ce qu'il fût possible de reconnaître la nature des charges aux sels insolubles, il n'y avait pas lieu d'apporter des changements au tableau dressé en 1882 (3).

A quelque temps de là, la réclamation des filateurs et mouliniers fut renouvelée. Ils demandaient le décreusage avec réciprocité, ou son abrogation, ou son remplacement par le tableau dressé par les soins des marchands de soie.

A Lyon, les marchands de soie et les fabricants nommèrent des Commissions qui proposèrent divers relèvements au tableau de 1882 (4). Mais l'entente ne put se faire. La Fabrique lyonnaise n'avait consenti que dans une très minime proportion

(1) Voy. *Rapports de la Chambre syndicale des Tissus*, 1886, p. 12; 1887, p. 11; 1888, p. 10.

(2) S. de la Chambre de Commerce 13 juin 1893, *Rapport de la Chambre syndicale*, 1893, p. 8; 1894, p. 6.

(3) *Rapport annuel du 27 juin 1893*, p. 8-9.

(4) *Ibid.*, 3 juillet 1894, p. 7.

aux relèvements de pertes demandés par le commerce des soies pour certaines provenances d'ouvrées.

Le syndicat des marchands de soie de Lyon adopta alors, en 1893, un nouveau tableau, modifié en 1899 par le relèvement de 26 à 27 °/₀ de la perte des jaunes du Levant. C'est ce tableau officieux qui est accepté aujourd'hui sur les places de Lyon et de Saint-Etienne (1).

Nous avons indiqué une délibération de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne prise en 1896 (2).

Le décreusage ne fait pas l'objet d'un service particulier au point de vue des règlements et de la comptabilité. Les dispositions qui le régissent sont insérées dans le règlement de la Condition. Enfin, à la différence de ce qui existe à Lyon depuis le décret de décembre 1898, ce service est absolument gratuit. Il en résulte qu'il ne donne pas lieu à une comptabilité-recettes. La comptabilité-dépenses fait corps avec celle de la Condition.

4° LES RÈGLEMENTS DE LA CONDITION

Le décret du 15 janvier 1808 portant création de la Condition unique de Saint-Etienne fixait l'organisation du personnel et le détail des opérations, lesquelles ont varié avec les perfectionnements apportés aux appareils employés. Il réglait aussi la police de la Condition. A la différence de l'épreuve des armes (avant 1885), le conditionnement a été et est encore facultatif. Les frais sont supportés moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur. Le conditionnement ne peut être refusé. Un registre, coté, parafé par le Président du Tribunal de Commerce, est destiné à l'enregistrement des opérations de l'établissement.

Le décret fixait à 0 fr. 10 par kilogramme de soie le tarif à percevoir pour le conditionnement, et à la moitié de ce taux le

(1) Les renseignements sur le décreusage, concernant Lyon, nous ont été fournis par M. le Secrétaire de l'Union des marchands de soie de Lyon.

(2) V. p. 248.

tarif pour le dénouage ou le dépliage des masses. Le droit était de 2 fr. 50 pour les ballots inférieurs à 25 kgs. La ville de Saint-Etienne était chargée des dépenses. Les recettes lui étaient attribuées.

Des dispositions très sévères furent prises pour empêcher l'établissement d'autres Conditions (confiscation et vente du matériel et des soies). Elles sont toujours en vigueur. Les entrepreneurs expropriés reçurent chacun une indemnité de 6.000 fr. payable par annuité de 1.000 fr.

Nous savons qu'en 1809, la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Etienne présenta un projet de règlement qui fut renvoyé par le Préfet pour examen complémentaire et modifications (1).

En 1831, sur l'avis favorable de la Chambre consultative (14 décembre 1830) (2), le Conseil municipal établit, le 17 février, le règlement du pesage des soies, appliqué aux soies qui ne sont pas destinées au conditionnement. Le Conseil adopta le tarif en vigueur à Lyon (3).

La Chambre se fit l'interprète, auprès de l'administration municipale, des plaintes des négociants et fabricants contre l'installation et le fonctionnement de la Condition. Elle signala diverses améliorations à introduire dans le service (S. 5 février 1838) (4). Le 17 mai 1842, une ordonnance royale adopta, comme procédé de conditionnement, le système proposé par la

(1) La Chambre prit une délibération technique sur le conditionnement le 16 mars 1824. Le même jour, elle émit l'avis qu'il convenait de percevoir 0 fr. 10 par balle pour l'assurance contre l'incendie.

(2) La Chambre émettait un avis favorable à l'établissement d'un pesage officiel pour la sécurité des transactions.

(3) Une décision ministérielle du 23 avril 1823, au sujet des Conditions de Lyon et de Saint-Etienne, assujettit au timbre de dimension (0,60 depuis les lois des 2 juillet 1862 et 23 août 1871) les bulletins de conditionnement.

(4) Dans une pétition datée de 1837, les négociants formulaient les plaintes suivantes : La Condition ne répond plus aux besoins du commerce. A cause de l'encombrement, des ballots attendent 10 à 12 jours et souvent davantage leur tour d'admission. Les salles de dessiccation sont beaucoup trop restreintes. On pourrait en créer une troisième en logeant le directeur au rez-de-chaussée. De cette manière, tout le premier étage serait affecté à la Condition. (La Chambre émit un avis favorable à cette proposition.) On pourrait aussi transformer en dépôt des soies la salle affectée à une école. On pourrait augmenter le personnel de deux garçons au moins, remettre en pratique l'usage de laisser la Condition ouverte le dimanche matin jusqu'à midi et appliquer la disposition du règlement qui veut qu'il y ait une Commission de surveillance, disposition tombée en désuétude. La Chambre approuva en principe ces propositions et recommanda de changer le système de chauffage en plaçant un calorifère au rez-de-chaussée, pour éviter aux soies le contact de la poussière et de la fumée.



Chambre et décida qu'un règlement arrêté par le Ministre de l'agriculture et du commerce sur la proposition de la Chambre, déterminerait le régime intérieur de l'établissement. Ce règlement, établi par la Chambre le 9 mai 1845, reçut l'approbation du Gouvernement. Nous n'entrerons pas dans le détail de ses prescriptions qui n'ont qu'un intérêt très spécial. Disons seulement que bien qu'étrangère à l'administration de cet établissement, tout ce que la Chambre avait proposé fut adopté, et que deux commissaires choisis par elle tous les mois furent désignés pour contrôler le fonctionnement du service.

Le 2 octobre 1855, le Conseil municipal avait demandé de porter de 10 à 14 centimes, pendant 6 ans au moins, le tarif du conditionnement, à l'effet d'agrandir le palais de la Bourse et d'y loger le Tribunal de Commerce. La Chambre de Commerce, le 30 octobre, s'opposa à cette demande, la Ville ayant depuis longtemps encaissé d'assez beaux bénéfices du fait de la Condition et « aucune partie du droit n'ayant été consacrée à « l'encouragement et au progrès de l'industrie. En conséquence, « elle déclara ne pouvoir donner son adhésion à l'augmentation « des 4 centimes à moins qu'ils ne soient perçus au profit du « commerce et mis à la disposition de la Chambre ».

Pour tout concilier, le Ministre de l'Agriculture et du Commerce proposa de partager, après que les 6 premières années seraient expirées, le produit de la taxe entre la Ville et la Chambre. Le Conseil municipal et la Chambre se rallièrent à cette manière de voir. Mais le Ministre, par une décision au moins contradictoire avec sa première proposition, décida que la question du partage ne pouvait être définitivement tranchée qu'après l'expiration des 6 années. La Chambre, le 30 octobre 1856, pour donner une preuve de son bon vouloir, décida de demander que le droit perçu fût attribué intégralement pendant 8 ans à la Ville, mais qu'à l'expiration, le partage s'effectuerait avec la Chambre. Celle-ci venait d'acquérir l'Epreuve des armes. La Ville proposait de verser, pour cette acquisition, une somme de 25.000 francs si le tarif de la Condition était augmenté. Dans sa délibération du 30 octobre 1856, la Chambre accepta, comme nous l'avons dit, l'augmentation des 4 centimes pendant

8 ans, sous réserve que le commerce serait complètement libéré quant au prêt de 25.000 francs. De plus, si pendant 8 années la Chambre avait besoin de faire face à des dépenses approuvées par le Conseil municipal et par l'autorité supérieure, la Ville s'engageait à lui venir en aide. Finalement, l'augmentation du tarif fut rejetée et la Ville ne versa pour l'acquisition de l'Epreuve des armes que 12.000 francs au lieu de 25.000 francs. (Voy. séances 1er mai et 5 juin 1857, 15 juin 1859) (1).

En 1860, la Chambre décida d'adjoindre à la Condition un service de décreusage public. Une Commission composée de fabricants de rubans, de marchands de soie, de teinturiers et de deux membres de la Chambre, rédigea un projet de règlement qui fut adopté le 28 décembre et mis en vigueur provisoirement à partir du 1er janvier 1861.

La même année, la cession de la Condition par la Ville à la Chambre était un fait accompli. Elle avait été autorisée par un décret du 15 octobre. La Chambre rédigea immédiatement un projet de règlement qui fut légèrement amendé par le Conseil d'Etat et définitivement sanctionné par le décret du 28 janvier 1863 (2).

Ce décret était une mesure de décentralisation fort à la mode sous le second Empire, car il transportait du Ministre à la Chambre, sans aucune formalité de présentation, la nomination et la révocation du Directeur.

Le tarif du conditionnement était porté à 12 centimes. Cette augmentation, ainsi que la Chambre eut à l'expliquer à l'Administration supérieure, était motivée non seulement par la nécessité d'installer les appareils les plus perfectionnés, ainsi que l'exigeait le décret, et de refaire complètement une installation défectueuse, mais aussi par la demande unanime des fabricants tendant à obtenir que le décreusage devînt obligatoire (et gratuit) pour tous les ballots conditionnés.

(1) Dans la suite, la Caisse de l'épreuve fut mise largement à contribution pour la Condition (V. p. 241, 243).

(2) Le 2 mai 1862, la Chambre de Commerce avait demandé le maintien à 11 °/o du taux des reprises, qui était d'une pratique universelle et avait pour lui la sanction du temps et de l'expérience. Ce taux a été consacré par la loi du 13 juin 1866 sur les usages commerciaux.



En exécution du décret, une Commission fut nommée pour présenter un règlement intérieur. Le projet, légèrement modifié sur l'avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures, fut sanctionné par le Ministre, le 15 octobre 1864. Il concerne à la fois la condition et le décreusage. Il ordonne, dans ses derniers articles, la publication annuelle des opérations.

Nous signalerons encore la question du transport des ballots qui fut réglementée par un arrêté du maire du 15 avril 1847, arrêté qui fixait la police et le tarif du transport. Deux fois, en 1866 et en 1887, la Chambre de Commerce songea à organiser un service de transport sous sa responsabilité (1). La dernière fois, elle avait posé les bases d'un contrat avec le commissionnaire du roulage (le service était monopolisé en fait depuis la création de la Condition) et ces bases avaient été acceptées par une assemblée de négociants. Mais quelques-uns d'entre eux ayant choisi un autre commissionnaire, la Chambre laissa à la libre concurrence le soin d'effectuer le transport des ballots (2).

En 1872, la Chambre avertit le commerce que les ballots devaient être enlevés 24 heures après le prélèvement des lots d'épreuve ou après le pesage. En 1886 (6 décembre), elle autorisa le directeur à plomber, sur demande, les simples saches, moyennant une faible rémunération. En 1891, elle imposa d'une légère taxe les balles laissées à la reconnaissance (modifiée et approuvée en 1902).

En 1893, les filateurs et les mouliniers présentèrent plusieurs réclamations à la Chambre de Commerce (13 juin). La Chambre syndicale des Tissus, consultée à ce sujet, demanda le maintien du *statu quo*. Elle déclara que la question du conditionnement avant et après l'envoi de la soie au moulin, et celle de la

(1) En 1867 (8 janvier), les marchands de soie réclamèrent contre l'arrêté pris par la Chambre (12 décembre 1886). Les fabricants, au contraire, demandèrent qu'il fût maintenu.

(2) Les bénéfices du transport des ballots devaient être employés à l'entretien d'une Caisse de retraites pour les employés de la Chambre. Le Ministre, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, s'opposa à ce que le service du transport fût fait par la Chambre, sauf dans le cas où l'initiative privée serait impuissante à l'assurer.

Au sujet des recettes de la Condition, nous devons signaler la question des petits ballots, née en 1897 d'un différend entre la Chambre de Commerce et la Chambre syndicale des Tissus. (Séances de la Chambre de Commerce, 19 mai, 10 juillet, 7 octobre, circulaires de la Chambre syndicale, 13 août, 18 septembre et 29 octobre 1897.)

suppression du courtage quand la transaction se faisait sans intermédiaire, devaient être débattues entre filateurs, mouliniers et marchands de soie et échappaient à sa compétence (1).

Pour la Condition de Lyon, un décret de décembre 1898 a abaissé de 2 centimes le tarif des opérations. Par contre, il a taxé le décreusage qui, à Saint-Etienne, est gratuit (2).

Depuis 1899, nous n'avons qu'à signaler les petites modifications suivantes aux règlements :

En 1901-1902-1904 pour les balles déposées pour la reconnaissance.

En 1902 pour les tares.

En 1904 pour la remise des balles et la remise des bulletins de conditionnement.

En 1905 pour le conditionnement de la soie artificielle, les petites tares des pesages et la délivrance des duplicata des bulletins.

Une loi du 21 août 1900 est venue fortifier le monopole des conditions publiques établies par décret. Ce monopole s'étend à toute la circonscription de la Chambre de Commerce. Il est défendu d'y créer une condition nouvelle (3).

5° PERSONNEL, COMMISSIONS

C'est M. Lardon-Grézard, propriétaire de la première condition créée à Saint-Etienne (1793), qui fut nommé, en 1808, directeur de la Condition unique, par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation de cinq candidats, deux par le Préfet et trois par la Chambre consultative des Arts et Manufactures. En 1858,

(1) Voy. le Rapport annuel du Président de la Chambre syndicale des Tissus, 1893 p. 8 et 1894 p. 6.

(2) Les tarifs de Lyon sont : 10 centimes pour le conditionnement et 2 fr. pour le décreusage.

(3) V. les règlements de la Condition et du Titrage des soies, mis à jour et publiés le 1er janvier 1903. V. les *Résumés des Travaux de la Chambre de Commerce* pendant les années 1903, 1904 et 1905.



M. Lardon, chargé d'années, se retira. Il mourut très peu de temps après, à l'âge de 92 ans.

Son successeur, M. Veyrier, mourut en fonctions en 1863. A partir de ce moment, la Chambre eut la nomination directe du chef de la Condition. Elle choisit pour directeur M. Berthollet, ancien fabricant de rubans, ancien membre de la Chambre et du Tribunal de Commerce.

A la mort de M. Berthollet, M. Blachon fut nommé directeur (1872). Il fut remplacé à sa mort, en 1900, par M. F. Pialat, directeur actuel.

Le directeur verse un cautionnement de 20.000 fr.

Le règlement de 1808 laissait au préfet le soin de fixer le nombre des préposés, après avis du sous-préfet et du maire. Le directeur nommait aux emplois. Il ne pouvait révoquer les employés sans avertir le sous-préfet et le maire des motifs de la destitution. Les traitements étaient fixés par le ministre sur la proposition du préfet, après avis du sous-préfet et du maire.

Le règlement de 1845 prévoyait : un directeur, cinq employés, un garçon de salle, trois hommes de peine, un mécanicien-chauffeur, un concierge. Ces nombres étaient susceptibles de modifications.

Aux termes du décret de 1863, l'administration de la Condition est confiée entièrement à la Chambre de Commerce. Le règlement intérieur prévoit, sauf modifications jugées utiles : un directeur, six employés, un préposé au décreusage, un mécanicien-chauffeur, un aide-chauffeur, un garçon de salle, quatre garçons de bureau, un concierge.

Tous les règlements ont conféré la surveillance de la Condition à deux commissaires (un marchand de soies et un fabricant) nommés par la Chambre consultative et plus tard par la Chambre de Commerce. Déjà en 1842, la Chambre avait désigné douze fabricants et douze marchands de soie pour exercer, à tour de rôle, deux par deux, cette surveillance. En 1870, il fut décidé, en principe, que ces nominations seraient faites pour l'année. En 1872, une Commission permanente de surveillance fut constituée. Composée à l'origine de trois membres de la Chambre, elle comprend, depuis 1883, tous les membres de la Chambre

appartenant à l'industrie de la soie (1). Un roulement entre les membres de la Commission a été établi en 1905.

Depuis 1900, les directeurs des Conditions de Lyon, Saint-Etienne, Turin, Milan, Bâle, Zurich, Crefeld et Elberfeld se réunissent chaque année en conférence dans une des villes précitées. En 1900, la Condition de Yokohama était représentée à la réunion.

6° LE TITRAGE DES SOIES

La Chambre de Commerce avait demandé, le 20 juillet 1860, de changer les appareils de la Condition et de créer un service de décreusage et un service de titrage public. Nous avons vu que la Condition lui fut cédée par la ville et que le service du décreusage fonctionnait à partir de 1862. Plusieurs bureaux particuliers de titrage existaient et existent encore à Saint-Etienne. En 1866, les marchands de soie et fabricants, par une pétition revêtue de plus de cent signatures, demandèrent à la Chambre de se charger de l'administration d'un service de titrage. Ils faisaient valoir, à cause des nombreux essais particuliers existant à Saint-Etienne, qu'il était nécessaire de créer un contrôle officiel et impartial. La Chambre, très obérée par les dépenses des réparations effectuées à la Condition des soies, et par les annuités à verser à la ville, prit en considération cette demande, mais renvoya l'exécution de la mesure proposée à des temps meilleurs.

En 1867, la Commission de la Société de garantie contre le piquage d'onces offrit à la Chambre de lui rembourser les dépenses qu'occasionnerait l'établissement d'un titrage. La Chambre renvoya cette question à une Commission chargée de faire connaître si, dans l'état actuel de la Fabrique, ce bureau pourrait faire ses frais, et quel serait le local et le mode de perception à adopter. En 1869, le Tribunal de Commerce d'Aubenas ayant demandé à la Chambre de Commerce de Saint-Etienne la création de ce bureau, la Chambre estima que

(1) V. séances des 19 janvier 1883 et 20 octobre 1891.



l'établissement projeté serait sans importance, attendu qu'il ne pourrait être privilégié quant aux autres bureaux existant à Saint-Etienne, et que, par conséquent, il était destiné simplement à entrer en concurrence avec les titrages privés. Il n'y avait pas lieu de donner suite au projet.

La question fut reprise en 1872. Sur les instances du commerce, la Commission de la Condition émit un avis favorable. La Chambre demanda au Ministre de l'Agriculture et du Commerce l'autorisation de créer ce service. Des renseignements furent demandés à Lyon et à Avignon. Le système pratiqué dans la première de ces villes parut le meilleur. La Chambre chargea un de ses membres, M. Tézenas du Montcel, de rédiger un projet de règlement.

Le 10 décembre 1872, M. Tézenas du Montcel déposa son rapport. Les inconvénients qu'on veut tenter de faire disparaître, disait-il, sont de plusieurs sortes : 1° le paiement en nature; 2° le prélèvement des matteaux d'essais par l'une ou l'autre des parties ; 3° la stérile multiplication des essais.

Un projet de règlement fut rédigé et la création de l'établissement décidée. Le tarif de chaque opération fut fixé à 1 ou 2 fr., suivant le cas.

Les statuts et règlement intérieur du bureau furent soumis à l'approbation du Ministre de l'Agriculture et du Commerce. Le nouvel établissement fut autorisé et les statuts approuvés par décret du 29 août 1873. Toutefois, le Conseil d'Etat en modifia légèrement la rédaction et stipula que les essais auraient lieu sur 10 ou 15 flottes et non sur 20. Le même changement fut introduit dans le projet de règlement intérieur. La Chambre de Commerce, appelée à en délibérer le 27 janvier 1874, estima préférable le nombre de 20 flottes, plus répandu dans la pratique. Faisant droit à sa réclamation, un décret du 7 mai 1874 approuva de nouveaux statuts. Le 6 septembre 1875, une décision approuva le règlement intérieur élaboré par la Chambre, règlement qui fut imprimé et où, pour l'usage du public, on inséra les dispositions les plus intéressantes des statuts, notamment le tarif des droits.

Le bureau est régi sous la surveillance de la Chambre de Commerce par le directeur de la Condition. Le personnel est

nommé, révoqué et payé par la Chambre, qui supporte les autres dépenses et encaisse les recettes du service. Le directeur est responsable des opérations d'essai. Les commissaires délégués à la surveillance de la Condition sont aussi chargés de la surveillance du titrage. La comptabilité, distincte de celle de la Condition, est tenue dans les mêmes formes. Un agent de l'établissement est toujours prêt à se transporter dans les magasins renfermant les ballots de soie à faire titrer, pour prélever les matteaux nécessaires à cette opération.

L'installation du bureau se fit en 1876, et l'inauguration en 1877. Toutefois, vu le peu d'importance des recettes du service (il a donné des déficits jusqu'en 1891 et au delà), qui était pour ainsi dire un accessoire de la Condition des soies, la comptabilité du nouveau bureau resta confondue avec celle de la Condition. Ce n'est qu'en 1883, sur les instances du Ministre, qu'un budget spécial fut créé. Il forme aujourd'hui un chapitre du budget des services commerciaux de la Chambre de Commerce. En 1891, un petit nombre de marchands de soie adressèrent des plaintes à la Chambre de Commerce au sujet des opérations pratiquées. Une enquête approfondie, des expériences effectuées en même temps à Lyon et à Saint-Etienne firent justice de ces réclamations. Un résumé du rapport fut adressé à tous les marchands de soie de Saint-Etienne, en même temps qu'un rapport sur le conditionnement et sur le décreusage.

En 1892, une pétition des fabricants de rubans fut adressée à la Chambre pour demander, moyennant une augmentation proportionnelle du tarif, que l'on fît 30 essais au lieu de 20 pour mieux déterminer le titre d'une soie. Ramenée à son véritable point de vue, la question avait simplement pour but de permettre de faire le nombre d'essais désirés en payant un supplément de taxe. La Chambre, en conséquence, autorisa le 10 juin les essais sur 30, sur 40 et même sur un nombre de flottes supérieur, en plus de l'essai réglementaire, taxé à deux francs. Le supplément à percevoir fut fixé à 1 franc par 10 flottes en sus de 20.

En 1900, le Congrès international pour l'unification du numérotage des fils, tenu à Paris pendant l'Exposition, et auquel tous

les directeurs des Conditions d'Europe assistèrent, décida l'adoption du titre italien de 450 mètres et de 0 gr. 05 comme denier, qui diffère très peu du titre lyonnais employé jusque-là en France (0,0531 sur 476 m.). En conséquence, les règlements du bureau de Saint-Etienne furent modifiés en 1902 (1).

En 1900 également, la Chambre de Commerce organisa le titrage des filés lamés or et argent, alors très employés par la Fabrique.

En 1902, la Chambre adopta une nouvelle organisation du personnel pour améliorer le service, elle autorisa l'acquisition d'un matériel supplémentaire et elle modifia le tarif des essais pour les grèges et pour les matières textiles autres que la soie. En conséquence, les statuts du titrage furent modifiés par décret du 6 septembre 1902 (2).

En 1903, le service du titrage dut évacuer le local qu'il occupait dans le bâtiment de la Chambre pour permettre la réfection complète de la toiture et du local. Il fut installé provisoirement chez M. Antoine Gauthier, vice-président de la Chambre de Commerce, et réintégré dans la partie du bâtiment reconstruite en 1904 (3).

Les statistiques de la Condition depuis sa fondation en 1808 et du Titrage depuis 1877 ont été publiées dans le *Résumé des Travaux de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne pendant l'année 1904*. Elles sont reproduites chaque année, depuis 1901, dans la statistique de la Condition, qui est publiée à part.

(1) Sur l'origine de l'ancien titre lyonnais. V. les *Annales de la Société d'agriculture de Saint-Etienne* (1857, 2e partie, p. 17, article de M. Ennemond Richard). Avant l'établissement du système décimal, l'unité de poids était la livre, composée de 9.216 grains. Le grain valait 0 gr. 05311. Pour connaître le titre, on mesurait 400 aunes de longueur (400 × 1 m. 19 = 476 m.).

(2) Voy. les *Résumés des Travaux de la Chambre de Commerce* (1899 à 1904).

(3) M. Gauthier offrit gratuitement une dépendance de ses magasins, 10, rue Mi-Carême.





CHAPITRE XIV

Le Courtage assermenté (1802-1866) L'Escompte des Soies



'INSTITUTION officielle des courtiers remonte au XIV[e] siècle. Supprimée par la Révolution, qui cependant imposa aux titulaires certaines obligations professionnelles, elle fut, comme tant d'autres, réglementée par le Consulat.

« Dans toutes les villes où il y aura une bourse, dit la loi du « 28 ventôse an IX (19 mars 1801), il y aura des agents de change « et des courtiers de commerce nommés par le Gouvernement. » Ce texte et celui du 27 prairial an X (16 juin 1802) déterminèrent les obligations et les privilèges des courtiers. D'autres dispositions furent édictées les 25 nivôse an XIII (15 janvier 1805), 17 mai 1809, 17 avril 1812. En 1807, le Code de commerce consacra aux courtiers une section de son livre premier. Il accorda à eux seuls le droit de faire le courtage des marchandises et d'en constater le cours.

Le *courtage*, c'est-à-dire l'opération qui consiste à rapprocher deux commerçants intéressés à la conclusion d'une affaire, était



donc privilégié depuis plusieurs siècles. Napoléon rétablit cet ancien privilège parce qu'à cette époque « les bourses de « commerce offraient le spectacle décourageant du mélange des « hommes instruits et probes avec une foule d'agents de change « *et de commerce* qui n'ont pour vocation que le besoin, pour « guide que l'avidité, pour instruction que la lecture des affiches, « pour ressources que la fuite et la banqueroute ».

Les courtiers sont donc les agents de change du commerce comme les agents de change sont les courtiers des valeurs. A la différence du privilège des courtiers, celui des agents de change subsiste toujours.

Le 4 frimaire an X, le Conseil de Commerce de Saint-Etienne appuya une délibération du Conseil municipal tendant à obtenir à Saint-Etienne la création d'une bourse de commerce et des charges de courtiers. Le 27 ventôse suivant, un arrêté des Consuls donna satisfaction à ce double vœu (1). Six courtiers au maximum étaient affectés à la ville de Saint-Etienne.

Trois courtiers : Audouard, Tivet et Gannot, furent nommés en 1802. Un quatrième courtier, Maliquet, fut nommé l'année suivante (2). En 1807, la Chambre Consultative des Arts et Manufactures, vu le peu d'importance des transactions, ne jugea pas utile de donner un avis favorable à la nomination de deux courtiers pour occuper les places vacantes. En 1808, un des courtiers en fonctions, Tivet, démissionna. Plotton-Colomban le remplaça en 1809. La même année, Audouard, Gannot et Maliquet furent rayés de la liste des courtiers pour n'avoir pas complété leur cautionnement, malgré les rappels de l'administration. Ils n'avaient cessé de demander de joindre à leurs fonctions celles d'agents de change (3).

Le courtage n'eut qu'un titulaire à Saint-Etienne pendant dix ans (4), et deux titulaires pendant les trois années suivantes. Deux nominations furent suivies presque immédiatement des démissions des nouveaux nommés. Un troisième courtier entra

(1) Sur la bourse de commerce, v. p. 238-239.

(2) 30 fructidor an XI.

(3) Archives départementales, 12 M. 10.

(4) Duplessy, en 1818, n'indique qu'un seul courtier : Plotton-Colomban.

en fonctions et y resta pendant trois ans. Trois nouveaux candidats furent ensuite admis. Le cadre des courtiers ne comptait que quatre titulaires en 1821 (1). En 1828, au contraire, on trouvait le nombre de six insuffisant. Bien entendu, les courtiers en charge protestaient contre cette affirmation, et il faut remarquer que la lenteur avec laquelle le cadre s'était rempli leur donnait raison. Ils bénéficiaient, à cette époque, d'une clientèle nombreuse, tandis qu'auparavant, leur nombre était supérieur au besoin du commerce de la soie, pour le compte duquel ils négociaient exclusivement (2).

La vente des soies par commission n'avait commencé à Saint-Etienne que vers 1800, époque de l'établissement de la maison Thivet-Bréchignac. Auparavant, cette profession avait été exercée par Mme veuve Montagnon (qui, en 1802, sollicita inutilement une charge de courtier). Le plus souvent les soies s'achetaient directement aux mouliniers qui venaient à Saint-Etienne. Les soies d'Italie et les trames venaient de Lyon (3).

La loi du 28 avril 1816, art. 90, disposa que le Gouvernement ferait une nouvelle fixation des cautionnements des courtiers, d'après la population et le commerce du lieu de leur résidence. Elle porta les cautionnements au minimum à 4.000 francs. Ils furent établis par l'ordonnance du 9 janvier 1818, et les formalités pour la transmission des charges réglées par l'ordonnance du 3 juillet 1816. Les courtiers, à partir de cette époque, comme les agents de change, notaires et tous officiers ministériels, eurent le droit de présenter leurs successeurs à l'agrément du Roi. Antérieurement, depuis 1791, les conventions ayant pour objet la cession des offices étaient légalement considérées comme nulles.

(1) Ils se plaignaient, comme leurs prédécesseurs en 1809, que les commissionnaires en soie usurpaient leurs fonctions en envoyant leurs commis chez les fabricants. La Chambre consultative répondait (1822) qu'il n'y avait pas de courtage en l'espèce, que chacun pouvait vendre ses propres marchandises et que si le commis passait un marché, ce n'était que sauf la ratification du commissionnaire en soie.

(2) La Chambre consultative des Arts et Manufactures (12 janvier et 9 avril 1827) estimait également que le nombre de six courtiers était suffisant pour le commerce des soies, mais que de nouveaux titulaires pourraient être chargés du courtage des vins, des houilles, des drogues de teinture, du bois, des articles d'épicerie. La Chambre demandait, en outre, que le « courtage des espèces ne soit plus fait clandestinement par des femmes dont l'inégalité de caractère est quelquefois l'un des moindres reproches qu'on puisse leur adresser. »

(3) Bibliothèque de Saint-Etienne, manuscrit 89, p. 161.

La loi de 1816 donnait donc aux courtiers la propriété de leur charge. A Saint-Etienne, nous l'avons dit, les agents en fonctions ne s'étaient occupés que des transactions sur la soie. Ils proposèrent d'être confirmés dans la propriété du titre de *courtiers en soie* et émirent un avis favorable, en 1835, à la création de deux charges de courtiers pour les vins, denrées coloniales et autres marchandises. Depuis l'ouverture de la route de Roanne au Rhône (par Tournon, Annonay, Bourg-Argental et Saint-Etienne), on avait créé dans notre ville plusieurs entrepôts de vins, denrées coloniales et produits du Midi. La Chambre de Commerce, la même année, demanda de créer les deux charges dont il s'agit. Elle faisait valoir qu'à Lyon il y avait, indépendamment des courtiers de commerce, des courtiers en soie, ayant le titre et les privilèges de courtiers officiels. Mais la création des courtiers lyonnais en soie remontait au 1er floréal an XI, c'est-à-dire à une époque antérieure à la promulgation du Code de commerce (1807). Le Code ne reconnaissait qu'une catégorie de courtiers de commerce. Il s'agissait donc de créer à Saint-Etienne deux charges nouvelles de courtiers dont les titulaires auraient pu pratiquer soit le courtage de la soie, soit celui des autres marchandises. La concurrence qu'ils auraient pu faire aux autres courtiers, sur le marché soyeux, aurait porté préjudice à leurs prédécesseurs en charge qui étaient, nous l'avons dit, propriétaires de leurs offices, et, pour la plupart, qui les avaient acquis à prix d'argent. L'Administration supérieure appela l'attention de la Chambre de Commerce sur ce point. La même année, les courtiers en fonctions se ravisèrent et déclarèrent qu'ils entendaient jouir de tous leurs privilèges. Si, à la demande du Tribunal de Commerce, que la Chambre avait appuyée, ils avaient émis précédemment un avis favorable, cet avis, ils le rapportaient. Ils avaient arrêté que quelques-uns d'entre eux s'occuperaient des placements de marchandises diverses, placements, disaient-ils, encore sans importance sur la place. Durant trente années (exactement vingt-six, car ils faisaient partir les trente années du commencement du siècle, date de l'institution des courtiers à Saint-Etienne, et ils comptaient pour rien les années 1828 à 1830), deux courtiers avaient

suffi aux besoins du commerce local. Il n'était pas nécessaire de quadrupler ce nombre cinq ans après, alors qu'il était déjà triplé.

L'augmentation du nombre des courtiers fut proposée plusieurs fois, de 1834 à 1866, mais toujours sans succès. En 1851, les deux agents de change de Saint-Etienne demandèrent l'autorisation de cumuler leurs fonctions avec celles de courtiers, mais la Chambre de Commerce donna un avis défavorable à cette proposition. La création de nouvelles charges fut proposée par un grand nombre de fabricants, signataires d'une pétition en 1857, mais quelques-uns, et non des moins importants, retirèrent leur signature. Des candidats s'étaient présentés et avaient sans doute déterminé le mouvement. Les courtiers en charge produisirent un mémoire de protestation accompagné de certificats favorables à leur cause, délivrés par des fabricants. La Chambre de Commerce donna un avis défavorable à la proposition (25 août). L'année suivante, des demandes furent produites avec candidatures à l'appui pour créer, comme on l'avait proposé en 1835, des places de courtiers en vins, spiritueux, denrées coloniales, houilles. La Chambre de Commerce prit des renseignements auprès des intéressés. Elle convoqua à une réunion les épiciers en gros. La proposition n'eut pas de suite (13 et 27 octobre 1858).

En 1866, lors de la suppression du privilège, il y avait toujours six courtiers à Saint-Etienne. La soie était à peu près la seule matière de leurs opérations. Les denrées coloniales se traitaient directement avec les villes maritimes ou, ce qui était peu en faveur sur notre place, par des représentants de maisons des divers ports. Les fers se traitaient aussi directement « les maisons et les existences ayant une certaine autorité ». En dehors des grands marchés passés par les Compagnies, les houilles s'expédiaient par l'intermédiaire de commissionnaires. Les ventes publiques de marchandises *neuves* aux enchères et en *gros* n'étaient pas encore entrées dans nos mœurs commerciales. Par contre, à part quelques négociants qui achetaient eux-mêmes la soie dont ils avaient besoin, tous les fabricants de rubans employaient le ministère des courtiers (1).

(1) Réponse au questionnaire officiel 3 août 1864 (Ch. de C.).

Le droit de courtage, fixé à 3/8 % dont 1/4 à la charge du vendeur et 1/8 à la charge de l'acheteur, donna lieu, en 1838, à une demande de modification de la part des courtiers eux-mêmes, qui avaient renoncé à percevoir une taxe sur l'acheteur. Ils demandaient que le droit fût porté à 1/2 % en faisant remarquer qu'à Lyon il était de 3/4 %. Quatre courtiers signèrent une pétition dans ce sens. Un cinquième émit un avis contraire à la proposition. Comme le droit de courtage était assez élevé, que les offices avaient doublé de valeur en quelques années et qu'enfin le 1/8 payable par l'acheteur était exigible, la Chambre de Commerce émit un avis défavorable.

Les courtiers tournèrent la question et perçurent un courtage plus élevé que celui fixé par les règlements, en continuant d'ailleurs à demander d'élever le taux de 3/8 à 1/2 et, subsidiairement, de faire reporter sur le vendeur le 1/8 à la charge de l'acheteur. Le commerce protesta contre la perception d'un courtage plus élevé que celui qui était fixé par les règlements, et la Chambre de Commerce, se faisant l'écho de ses commettants, signala leurs doléances aux courtiers. On ne pouvait, disait-elle, laisser s'établir des conventions particulières, sans quoi il arriverait que les vendeurs chercheraient à recouvrer, sur le prix de la vente, la surprime dont ils auraient dû faire la concession aux courtiers, et ceux-ci, restreignant leur action aux maisons avec lesquelles ils avaient des conventions particulières, ne feraient pas profiter l'acheteur de toute la concurrence que présente le marché (25 mars 1841).

Conformément à l'arrêté du 27 ventôse an X, le Tribunal de Commerce dressait le tarif du courtage sous l'approbation du Ministre. La Chambre s'en rapporta à la sagesse de cette assemblée pour examiner la demande d'augmentation. En 1866, époque de la suppression du privilège, le taux du courtage était de 1/3 % sur le produit net des ventes, à la charge du vendeur exclusivement. Effectivement, il avait augmenté de 1/12 depuis 1838 où le vendeur payait 1/4 % au courtier. Aujourd'hui, depuis 1872, le taux usuel du courtage est de 1/2 %.

En 1864, le Gouvernement ouvrit une enquête sur la suppression ou le maintien du courtage officiel des marchandises. L'abolition

du privilège avait été demandée à la Chambre des députés par les épiciers en demi-gros de Paris. Sur l'invitation qui leur fut adressée par les courtiers de Paris, tous les courtiers de France protestèrent.

Les idées en cours étaient favorables à la suppression des monopoles. Pour ce qui concerne la soie, la Chambre de Commerce de Saint-Etienne (3 août 1864) estima que le courtage privilégié présentait plus d'avantages pour la sincérité et la fidélité des transactions et pour la constatation des cours, authentique et légale, servant à éclairer les décisions judiciaires. Le privilège des courtiers, exercé sans contestation jusque-là, n'avait en rien entravé la liberté et le développement des transactions. Peut-être convenait-il cependant de revenir à l'usage primitif et de faire payer le courtage par parts égales. Il était à désirer aussi que le taux du courtage, pour des marchandises identiques, fût le même sur toutes les places. Mais pour divers motifs et à cause de l'élévation du prix de la soie, il n'était pas de marché pour lequel il fût plus nécessaire d'avoir des intermédiaires attitrés, présentant la garantie de leurs connaissances et l'autorité légale de leur témoignage. Une indemnité aux titulaires, dans le cas de suppression des offices, paraissait équitable, mais le commerce de la ville, qui se déclarait satisfait de la situation actuelle, ne pouvait consentir à contribuer à cette indemnité.

Les réponses de la Chambre de Commerce aux questionnaires ne furent pas adoptées cependant à l'unanimité des membres; l'un d'eux proposa de limiter l'exercice de la profession de courtier à des garanties de capacité et de moralité contrôlées par l'avis d'un corps compétent tel que le Tribunal ou la Chambre de Commerce.

Lors de la préparation de la loi sur les usages commerciaux (13 juin 1866), la Chambre de Commerce demanda, pour le courtage en général, que les droits fussent établis sur le prix net et qu'ils fussent payés moitié par l'acheteur, moitié par le vendeur (27 avril 1864).

Le privilège des courtiers officiels fut supprimé par la loi du 18 juillet 1866. La Chambre de Commerce, le 30 octobre,



répondit à un nouveau questionnaire relatif au prix moyen des offices. Les actes d'acquisition passés dans les sept dernières années concernaient cinq offices de courtiers sur six. Le prix total des ventes s'élevait à 470.000 francs. La Chambre émit l'avis que le prix moyen fût fixé à 94.000 francs, applicable également au sixième office existant sur la place, dont le titulaire était en fonctions depuis 1845. La valeur de la clientèle étant comprise dans les éléments qui servaient à déterminer le prix de cession des offices, la Chambre estima qu'il convenait de porter à 20 °/₀, maximum fixé par la loi et ainsi que les courtiers d'ailleurs le demandaient, la quote part à prélever sur les indemnités et à distribuer entre les courtiers d'une même place au prorata du produit des offices (loi 18 juillet 1866, art. 11, § 2).

La Chambre de Commerce ne pensait pas que la suppression du courtage officiel amènerait une augmentation du nombre des courtiers à Saint-Etienne, où les intermédiaires privilégiés ne s'étaient occupés que des transactions sur la soie. A cette époque, il y avait sur notre place 56 commissionnaires en marchandises, 32 facteurs de denrées, 37 représentants de commerce patentés. Les ventes publiques en gros, au sujet desquelles on avait légiféré en 1858 et en 1866, n'avaient jamais eu lieu à Saint-Etienne. On vendait seulement, en hiver et automne, de la marée fraîche. Il n'y avait pas encore de magasins généraux. Une demande tendant à en établir était en instance.

La nouvelle loi établissait des courtiers inscrits sur une liste dressée par le Tribunal de Commerce, justifiant de conditions de moralité et de capacité, et de l'acquittement d'un droit une fois payé au Trésor (maximum 3.000 fr.). Ces courtiers devaient prêter serment et se soumettre à la discipline d'une Chambre syndicale officiellement instituée. Ils avaient le monopole de la constatation officielle des cours, de l'évaluation officielle des marchandises déposées dans les magasins généraux, enfin des ventes publiques de marchandises dans les cas où, avant 1866, le droit de procéder à ces ventes appartenait aux courtiers officiels.

L'institution des courtiers inscrits existe toujours, mais aucune inscription n'a été demandée à Saint-Etienne. En 1866, la

Chambre de Commerce prévoyait que seuls les courtiers en soie se feraient inscrire et encore, disait-elle, tous ne le feront pas. Obligée de répondre cependant à la question, elle émettait l'avis que le droit d'inscription devrait être fixé à 2.000 francs. Le premier décret du 22 décembre 1866 fixa ce droit à 2.500 fr.

Les premiers courtiers officiels à Saint-Etienne, nommés en 1802, s'appelaient Audouard, Tivet et Gannot. Les six courtiers en fonctions en 1866, au moment de la suppression, étaient MM. Crozet Jérôme, nommé en 1845; Eugène-Hugues Payre en 1858; Courally Ferdinand, nommé en 1862; Tézenas Jean-Joseph en 1862 ; Gerin Christophe en 1863; Gilbert Payre en 1863.

Actuellement, il existe neuf courtiers libres pour la soie sur la place de Saint-Etienne.

*
* *

Les courtiers officiels avaient le privilège de constater le cours des marchandises. En 1862, le 12 septembre, la Chambre de Commerce invita les courtiers à élire un Syndic et à publier régulièrement une cote des soies, signée par leur Président. Les courtiers déférèrent à ce désir et se réunirent sous la présidence de leur doyen. Ultérieurement, le 31 août 1864, la Chambre invita les courtiers à faire parvenir à son secrétariat, avant sa publication, une copie certifiée de la cote hebdomadaire et un rapport mensuel sur le mouvement de la place.

La cote cessa de paraître à la suite de l'application de la loi de 1866. Aucun courtier ne s'étant fait inscrire, personne n'était chargé de la constatation des cours. En 1875, la Chambre syndicale des Tissus demanda à la Chambre de Commerce d'examiner les moyens de rétablir une cote hebdomadaire. En attendant, elle avait établi, en 1874, une Commission composée de deux fabricants, de deux marchands de soie et de deux courtiers chargés de rédiger le bulletin.

D'après la loi du 18 juillet 1866 art. 9, dans les villes où il existe une bourse de commerce, les cours pouvaient être constatés

dans la forme prescrite par un règlement d'administration publique. Ce règlement (décret du 22 décembre 1866) décida que dans les villes où il n'existait pas de courtiers inscrits, les cours seraient constatés par des courtiers et des négociants de la place, désignés chaque année par la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce nomma, en conséquence, une Commission composée de 2 marchands de soie, 2 courtiers et 3 fabricants de rubans ou de velours (10 mars 1875). Le 23 décembre 1876, le nombre des membres de cette Commission fut augmenté de 1 courtier, 1 marchand de soie et de 2 fabricants. Les réunions de la Commission ne comprenaient qu'un petit nombre de membres. Celui des membres de la Commission fut ramené à sept (25 janvier 1878) et la durée du mandat fixée à deux ans. Deux renouvellements eurent lieu les 20 janvier 1880 et 5 juillet 1882. La Commission cessa, peu de temps après, de se réunir et la cote de paraître. On estima qu'il était inutile d'avoir deux cotes à Lyon et à Saint-Etienne, pour deux places qui, en réalité, ne formaient qu'un seul marché.

Le *Cours officiel des soies* sur la place de Saint-Etienne était publié depuis 1856 (1).

Alphonse Peyret écrivait en 1835 : « Aujourd'hui, la commis-« sion des soies est une branche de commerce extrêmement « importante, exercée par de riches capitalistes (2) qui accordent « aux mouliniers des crédits pour l'achat des matières premières. « Le droit de commission est généralement de 2 pour cent, et « le terme accordé pour le paiement, qui était, il y a 40 ans, « de 1 an à 18 mois, a été réduit à 60 jours, par une « convention mutuelle des commissionnaires de Saint-Etienne « (en 1830) » (3).

(1) V. Chaverondier, *Catalogue des livres foréziens*. — La publication fut suspendue de 1872 à 1875 inclusivement. Elle avait dû subir également une interruption vers 1862.

(2) « Il y a à Saint-Etienne 12 commissionnaires, marchands de soie et banquiers, dont le « capital réuni s'élève à 3 ou 4 millions; les ventes se font ordinairement par l'intermédiaire « des courtiers, auxquels le vendeur paie 1/4 pour cent. Il y a à Saint-Etienne 6 courtiers et « 2 agents de change pour la négociation des valeurs commerciales. » (A. Peyret, 1835.) Hedde donne pour l'année 1830 le nom de 16 commissionnaires marchands de soie à Saint-Etienne et de 6 marchands de soie à Saint-Chamond. Voy. *Indicateur du Commerce*.

(3) « Il y a 40 ans, lit-on dans une note manuscrite de 1831, on vendait les soies à un an de « terme et avec un escompte de 1 °/° par mois au comptant » (Bibliothèque de Saint-Etienne, manuscrit n° 89, p. 161).

A l'époque où, à la demande du Gouvernement, la Chambre de Commerce ouvrit une enquête sur les usages commerciaux (1862), la soie se vendait à Lyon avec un escompte de 12 °/₀, terme de 90 jours.

L'origine de cet escompte réside certainement dans l'ancien terme de douze mois. A Saint-Etienne, l'escompte était de 12 1/2 °/₀, mais les prix étaient à 60 jours et non à 90. En 1847, les commissionnaires et marchands de soie avaient signé l'engagement suivant (1) :

Entre les soussignés : Balay frères et Cie, P. Bréchignac et De Bronac, Duplay-Balay, Durand-Badel, Girerd et Nicolas frères, veuve Guérin fils et Cie, Jamen frères, Lapruniére fils, J.-M. Maras, E. Maurel, Henry Palluat, Royet-Sauvignet jeune,

Tous commissionnaires et marchands de soie à Saint-Etienne, il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Les factures seront stipulées *comme précédemment à 60 jours de terme* prenant date du jour de la sortie de condition sous l'escompte invariable de *douze et demi pour cent* qui en sera immédiatement déduit.

Le terme de 60 jours sera escomptable à *un pour cent* pour celui qui payera réellement comptant. Il sera formellement interdit d'accepter ce surescompte sur le brut des factures, c'est-à-dire avant la déduction de l'escompte 12 1/2 °/₀ (2).

Les factures seront payables en espèces ou en valeurs sur Paris et Lyon ; toutes les autres valeurs seront l'objet de négociations entre le vendeur et l'acheteur.

Les conditions qui précèdent seront obligatoires à l'égard de tous les acheteurs, quelle que soit leur résidence.

Art. 2. — La *commission de vente, ducroire compris*, ne pourra être réglée au-dessous des taux suivants :

Un et demi pour cent, courtage non compris, pour les consignations des commissionnaires de Lyon et Aubenas ;

(1) Nous sommes redevable de la communication de cet engagement à M. Faure-Belon, courtier en soies.

(2) (Renvoi inséré dans la convention.) En ce qui concerne les factures portées en compte courant, il est bien expliqué que celles-là seules pourront être surescomptées à 1 °/₀ pour comptant qui seront couvertes par une avance réelle et disponible au crédit du fabricant. Toutes les autres, sans exception, devront être portées valeur à l'échéance; mais si, au règlement de compte, la balance des intérêts prouve que le fabricant a réellement droit au surescompte de tout ou partie du terme, dans ce cas on le lui bonifiera par un article additionnel spécial et tout à fait distinct de celui des intérêts. Il ne pourra être ouvert au fabricant qu'un seul compte pour toutes les affaires de son commerce.

(Suivent les initiales des signatures.)



Deux pour cent, courtage non compris, pour tous les autres expéditeurs français;

Deux et demi pour cent, courtage compris, pour les expéditeurs du Piémont;

Trois pour cent, courtage compris, pour les consignations de tous les autres pays;

Les frais et déboursés seront toujours à la charge de l'expéditeur;

Le surescompte de 1 % pour comptant sera obligatoire sur tous les comptes de vente remis aux expéditeurs français autres que les commissionnaires de Lyon et Aubenas.

Ceux des soussignés qui ont maison à Lyon et à Saint-Etienne s'engagent formellement, et sur l'honneur, à l'observation par leur maison de Lyon de toutes les conditions tracées ci-dessus en ce qui concerne Saint-Etienne.

Tous les soussignés s'engagent d'honneur à observer loyalement et de bonne foi toutes les conventions qui précèdent à partir du 1er mars prochain.

Dans la ferme intention d'assurer l'exécution du présent traité, les soussignés nomment entre eux, pour surveiller cette exécution pleine et entière, trois commissaires désignés par la majorité des suffrages ainsi qu'il suit : MM. Royet-Sauvignet jeune, Durand-Badel et J. Castel.

Une assemblée générale sera convoquée le premier mars de chaque année pour le renouvellement de la Commission, dont les membres pourront être réélus.

Le présent traité sera déposé en l'étude de Me Grubis, notaire à Saint-Etienne, qui en remettra une expédition certifiée à la Commission.

Ainsi fait et convenu pour être exécuté de bonne foi entre toutes les parties à Saint-Etienne le neuf février mil huit cent quarante-sept.

(Suivent les signatures.)

En 1862, les marchands de soie réunis par la Chambre de Commerce se prononcèrent, en principe, pour la suppression de l'escompte. Mais à cause des rapports étroits qui existaient entre Saint-Etienne et Lyon, les conditions du paiement ne pouvaient être modifiées que d'un commun accord. Les négociants lyonnais déclarèrent qu'il n'y avait pas lieu de proposer une réglementation officielle. Aussi la loi du 13 juin 1866 sur les usages commerciaux laissa la question en l'état.

Quelque temps après, l'escompte de 12 ou 12 1/2 fut supprimé. A Lyon, la cote officielle du 26 décembre 1866 porte l'ancienne mention : « Les prix sont aux conditions de la place, payables à 90 jours, escompte 12 % ». La cote suivante, du 5 janvier 1867, porte : « Les prix sont sans escompte, valeur 90/100 jours ».

L'escompte de 12 % fut donc supprimé à Lyon le 1er janvier 1867. A Saint-Etienne, l'escompte de 12 1/2 fut maintenu jusqu'au 19-26 janvier 1867, date à laquelle les usages de la place furent uniformisés avec ceux de Lyon (1). L'expression 90-100 jours indique que les prix sont à 90 jours, mais que si l'on paie comptant, l'escompte est fait sur 100 jours, à 6 % l'an, c'est-à-dire à un peu moins de 2 %.

(1) Nous sommes redevable de ces communications à M. le Secrétaire de la Chambre de Commerce de Lyon et à M. le Secrétaire de l'Union des marchands de soie de Lyon.





CHAPITRE IXV

Brevets d'Invention (1791-1883)



Cet ouvrage n'est pas un traité technique. Cependant, il nous a paru utile d'insérer ici une liste des brevets d'invention délivrés dans le département de la Loire et concernant les industries de la soie. Mais cette liste ne peut être complète. Elle s'arrête à 1883. A partir de cette date, la recherche pour dresser une liste départementale présente des difficultés inextricables, car les brevets pris par l'intermédiaire d'un agent ou ingénieur-conseil de Paris ou de Lyon ne portent pas, sur le catalogue du *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, l'indication du domicile du titulaire du brevet. Le même reproche s'adresse aux listes antérieures, mais le nombre de brevets pris de cette manière était plus restreint et des listes relatives au département de la Loire avaient été publiées pour certaines périodes. C'est sous ces réserves et sous les réserves que nous indiquons plus loin, que nous publions les listes dont il s'agit. Elles permettront de dégager le champ des recherches et pourront être continuées un jour.

M. Fressinet, conservateur honoraire du musée de la Rubanerie, a bien voulu nous fournir des notes nous permettant de vérifier dans une certaine mesure une partie de ces listes. Nous lui en exprimons notre sincère gratitude.

Le brevet peut ne pas indiquer le nom de l'inventeur, puisqu'il est délivré sans garantie. D'autre part, toutes les inventions n'ont pas été brevetées.

Dans la rubanerie, les inventeurs ont été innombrables. Combien d'ouvriers ont apporté un perfectionnement au métier, combien de fabricants revendiquent pour eux-mêmes ou pour leurs ancêtres la propriété ou la paternité d'un dessin? On ne saurait donc donner à une liste, quelle qu'elle soit, un caractère limitatif, ni se formaliser d'une omission quelconque. On ne peut établir une liste complète en matière de brevets, et à plus forte raison en matière d'inventions.

Nous diviserons ce chapitre en trois périodes :

1° De 1791 à 1850;
2° De 1850 à 1862;
3° De 1863 à 1883.

On comprendra, en lisant l'exposé de chaque paragraphe, le motif de cette division.

A la suite de chaque liste, nous ajouterons quelques notes complémentaires relevées dans les ouvrages des auteurs qui se sont occupés de chaque période, ou puisées dans les archives de la Chambre de Commerce et dans les *Annales de la Société d'Agriculture et Industrie.* Plus que les autres, ce chapitre est une compilation, mais une compilation fastidieuse et qui a demandé un temps considérable.

1° 1791-1850

Descreux, secrétaire-archiviste de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne de 1833 à 1860, membre de la Société industrielle et agricole (Société d'Agriculture), publia en 1851, dans le bulletin de cette Société, un catalogue des brevets d'invention et

de perfectionnement délivrés dans l'arrondissement de Saint-Etienne depuis 1792 jusqu'au 25 mars 1850. Nous en avons extrait la liste des brevets se rapportant aux industries de la soie :

6 mai 1809 : Dervieu et Piaud, à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 10 ans pour une machine et procédés à fabriquer le fond de dentelle.

29 juin 1813 : Dugas et Cie et Poidebard, de Saint-Chamond. — Brevet d'invention de 5 ans pour une ouvraison, au moulin à la Vaucanson, de la soie ondée propre à la fabrication des tissus de soie.

16 octobre 1813 : Prost frères, à Saint-Symphorien-de-Lay. — Brevet d'invention de 5 ans et de perfectionnement de 15 ans, pour un mécanisme propre à régulariser le tissage.

29 juin 1816 : Dugas frères et Cie, de Saint-Chamond. — Brevet d'invention de 5 ans pour la fabrication d'une étoffe de soie nommée crêpe de Chine.

26 décembre 1817 et 25 janvier 1818 : Pierre Bancel et Cie, de Saint-Chamond. — Brevet d'invention et de perfectionnement de 5 ans pour des procédés de fabrication de rubans et autres tissus de soie en deux ouvraisons et auxquels on donne la teinture après la première et avant la dernière de ces opérations.

2 mars 1818 : Pierre Bancel et Cie, à Saint-Chamond. — Second brevet de perfectionnement de 5 ans pour des procédés de fabrication de rubans et autres tissus de soie en deux ouvraisons.

17 juin 1818 : Boutarel père et fils et Julien Reverchon père et fils aîné, à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 15 ans pour un métier destiné à fabriquer à la fois plusieurs pièces de rubans ou d'étoffes l'une au-dessus de l'autre, et particulièrement les velours de Crefeld, grande et petite largeur.

29 juin 1819 : Hip. Royet, fabricant de rubans à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un mécanisme destiné à faire basculer le levier de la mécanique dite à « la Jacquard », adapté au métier à la Zurichoise, mécanisme destiné à faire mouvoir les manettes des métiers à la Zurichoise.

22 août 1820 : Beauvais et Cie et Dugas frères, de Saint-Chamond. — Brevet de perfectionnement de 5 ans pour une nouvelle ouvraison des soies destinée à la fabrication du crêpe en soie grège, cuite, teinte en couleur, jaspée en cru ou cuit ou avec brin cru et brin cuit, depuis un bout jusqu'à vingt.

6 novembre 1821 : Philippe Hedde, à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour une machine propre à la mise en carte des dessins d'étoffes et rubans, appelée « skiamètre ».

11 octobre 1822 : Giraud, à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 15 ans, pour la fabrication des étoffes et rubans avec de la soie grège, et mécanisme propre à les décruer après leur confection et à leur appliquer en même temps toute espèce de couleurs.

19

22 novembre 1822 : Bancel, de Saint-Chamond. — Brevet d'invention et de perfectionnement de 5 ans pour des procédés propres à former et à produire l'ouvraison nouvelle de la soie, du coton et du fil, et à fabriquer des étoffes avec ces matières.

5 juin 1823 : Dumarest et Brunet, à Saint-Etienne. — Brevet de perfectionnement et addition au brevet d'invention de 10 ans pour un mécanisme propre à fabriquer économiquement des galons de toute espèce.

18 novembre 1826 : Joarhit, à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un appareil propre au tissage des draps et de toutes sortes d'étoffes à la vapeur de l'eau bouillante.

22 février 1828 : Mortier et Bourgea (1), mécaniciens à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 10 ans pour un métier à la Zurichoise, de forme particulière, et propre à la fabrication de plusieurs pièces de rubans à la fois.

13 octobre 1828 : Preynat, mécanicien à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un battant de métier à rubans, où les navettes sont portées par des crochets qui se les transmettent alternativement.

24 octobre 1828 : Peyre, mécanicien, fabricant de velours à Saint Etienne. — Brevet d'importation de 5 ans pour un battant de métier à la barre muni de diverses navettes de rechange, et propre à la fabrication de plusieurs rubans façonnés et brochés.

25 novembre 1828 : Roche et Olagnon aîné, mécaniciens à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un battant propre à la confection des rubans en tous genres.

3 décembre 1828 : Fargère, mécanicien à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un battant propre à la confection des rubans en tous genres.

29 décembre 1828 : Sagnard et Boivin, à Saint-Etienne. — Brevet d'invention et de perfectionnement de 5 ans pour un battant de métier à tisser les rubans, dont les navettes sont mises en mouvement par un engrenage en cuir bouilli.

31 décembre 1828 : Pergier, passementier à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un battant qui fait partie du métier à la Jacquard, pour la confection des rubans.

21 avril 1829 : Durand et Cie, domiciliés à Saint-Just-sur-Loire. — Brevet d'invention de 10 ans pour un procédé de teinture propre à former tous les dessins désirés sur les étoffes, par le moyen de la pression.

28 avril 1829 : Jean Palle, mécanicien à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un battant appelé, par l'auteur, à la « Palle » ou à « échappement », et qui peut s'adapter à tous les métiers.

(1) La *Description méthodique* indique Bourgin.

1er mai 1829 : Mayer et Vallat, mécaniciens à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un battant mécanique destiné à la fabrication des rubans façonnés et brochés.

25 mai 1829 : Oudet et Arnaud, mécaniciens à Saint-Etienne. — Brevet pour un battant brocheur propre à la fabrication des rubans brochés à plusieurs navettes sur les métiers à plusieurs pièces.

25 mai 1829. — Roche et Olagnon, mécaniciens à Saint-Etienne. — Brevet de perfectionnement et addition à leur brevet du 25 novembre 1828, pour un battant propre à la fabrication des rubans.

5 juin 1828 : Planchet, mécanicien à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un mécanisme propre à lancer les navettes de métiers à rubans, nommé par l'auteur chasse-navettes.

24 septembre 1829 : Mondon-Tézenas et Payre, à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un battant propre à la fabrication des rubans, et préparation et adoption d'une manière employée dans ce genre de mécanisme.

23 octobre 1829 : Jean Mègemont, mécanicien à Saint-Etienne. — Brevet d'invention et de perfectionnement de 5 ans pour la fabrication de rubans au moyen de navettes particulières.

10 novembre 1829 : Reverchon père et fils aîné. — Boutarel père et fils à Saint-Etienne. — Brevet de perfectionnement et addition à leur brevet d'invention du 17 juin 1818 pour l'application de la Jacquard aux battants à la crémaillère.

10 novembre 1827 : Fraisse et Vallat, mécaniciens à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un battant à scie propre à la fabrication des rubans.

13 mars 1830 : Boivin Jean, mécanicien à Saint-Etienne. — Brevet de 5 ans pour un battant mécanique propre à la fabrication des rubans.

15 juin 1830 : Hippolyte Royet, fabricant de rubans à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour la fabrication de tissus façonnés et panachés.

17 juillet 1830 : Thimonnier et Ferrand, à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour métiers propres à la confection des coutures dites points de chaînettes, sur toutes sortes d'étoffes et de tissus.

7 septembre 1830 : Cholat père, fabricant de rubans à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un procédé par lequel chaque fabricant d'étoffes de soie pourra apposer son nom sur le nœud du tissu qui assure la quantité des flottes de soie mises en teinture.

16 décembre 1830 : Preynat Jean, mécanicien à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un nouveau battant propre à la fabrication des rubans brochés et système de bascule qui en est le complément.

31 mars 1832 : Corompt, de Saint-Julien-Molin-Molette. — Brevet d'invention de 5 ans pour un nouveau mécanisme destiné au moulinage des soies.

13 avril 1832 : Olagnon, à Saint-Etienne. — Brevet d'invention et de perfectionnement de 5 ans pour un battant propre à faire plusieurs pièces de rubans et autres articles de toutes largeurs.

10 juillet 1832 : Doguet père et fils et Cie, fabricants de lacets à Saint-Etienne. — Brevet de 5 ans pour perfectionnements apportés aux métiers à lacets.

28 janvier 1833 : Arnaud Jean-Antoine, à Saint-Etienne. — Deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de 5 ans qu'il avait pris pour des procédés économiques dans la combinaison des cartons qui forment les dessins sur les mécaniques à la Jacquard.

28 janvier 1833 : Ducluzel et Doguet père et fils, à Saint-Etienne. — Brevet de perfectionnement de 5 ans pour des changements et additions faits aux métiers à la Jacquard et à velours, dont le principe est la réunion des deux métiers, afin d'en former un nouveau appelé « Jacquard velours double façonné. »

5 mai 1833 : Bancel Jean-Pierre, négociant à Saint-Chamond. — Brevet d'invention de 5 ans pour les ouvraisons et tissus de soie et pour réunir deux bouts de soie écrue, ouvrée en marabout, et les ovales.

21 juillet 1833 : Moine aîné Jean-Baptiste, négociant à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour l'emploi, dans la fabrication de divers tissus de soie, d'une combinaison de filaments non encore employés jusqu'à ce jour.

21 juillet 1833 : Richard-Chambovet et Cie, à Saint-Chamond. — Brevet d'invention de 5 ans pour les perfectionnements apportés aux métiers à lacets.

21 juillet 1833 : Richard-Chambovet et Cie, à Saint-Chamond. — Brevet d'invention de 15 ans pour un procédé de fabrication des lacets de soie.

21 juillet 1833 : Ducluzel et Doguet, à Saint-Etienne. — Brevet de perfectionnement et d'addition de 5 ans pour des changements faits aux métiers à la Jacquard et à velours.

1er novembre 1833 : Murat Jacques, armurier à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un mouvement uniforme au régulateur de la mécanique à la Jacquard.

1er novembre 1833 : Daclin Claude-Jean, mécanicien, demeurant à Saint-Julien-en-Jarez. — Brevet d'invention de 5 ans pour un procédé propre à la fabrication des rubans, au moyen d'un battant à crochets, baguettes tournantes.

24 décembre 1833 : Boivin fils aîné Jean, mécanicien à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un battant adapté à un métier propre à tisser toute espèce de rubans.

4 janvier 1834 : Ducluzel et Doguet père et fils, négociants à Saint-Etienne. — Brevet de perfectionnement de 5 ans pour un procédé propre à la fabrication par doubles pièces, de rubans velours façonnés, de rubans gazes,

avec fleurs ou autres dessins veloutés et de tous autres articles fabriqués de la même manière, c'est-à-dire d'après le même principe et quelles que soient d'ailleurs les matières et les dimensions.

4 janvier 1834: Giraud Pierre, fabricant de rubans à Saint-Etienne. — Brevet de perfectionnement et addition au brevet d'invention de 5 ans qu'il a pris le 11 octobre 1822, pour un mécanisme propre à employer les soies grèges à la confection de toute espèce de rubans et étoffes, et à leur appliquer les couleurs que l'on désire.

4 janvier 1834: Mesnager frères, fabricants de rubans à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un perfectionnement et des moyens économiques de fabrication de rubans de soie appelés taffetas, et comprenant sous cette dénomination générale les taffetas proprement dits, tant chaînes simples que doubles, les passefins ou faveurs, les galons ou boulognes, les cordons et taffetas ou galons croisés.

4 janvier 1834: Tézenas-Balay, fabricant de rubans de soie à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour une armure nouvelle applicable aux rubans de soie.

4 janvier 1834: Bancel fils, fabricant de rubans à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour la fabrication de tissus façonnés et peints à la main, tant en étoffes qu'en rubans.

24 avril 1834: Peyre fils Denis, fabricant de rubans. — Brevet d'invention de 5 ans pour un nouveau métier à la barre servant à la fabrication de la peluche et du velours.

11 décembre 1834: Boivin Jean, mécanicien à Saint-Etienne. — Brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de 5 ans qu'il avait pris le 24 décembre 1833 pour un battant adapté à un métier propre à tisser toute espèce de rubans.

31 juillet 1834: Duroure Etienne-Prosper, mécanicien à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un mécanisme adapté au métier à la barre, destiné à la fabrication des rubans taffetas, gros de Naples et du cordon pour ceinture.

31 juillet 1834: Doguet père et fils et Ducluzel, négociants à Saint-Etienne. — Brevet de perfectionnement de 10 ans pour le principe de fabrication, sans coups perdus, de toute espèce de rubans et autres étoffes brochées.

31 juillet 1834: Hervier, Gauthier et Cie, fabricants de lacets à Saint-Chamond. — Brevet de perfectionnement de 5 ans pour des changements, modifications et additions apportés aux métiers à lacets.

11 novembre 1834: Boivin Jean, mécanicien à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un mouvement mécanique servant de moteur à toute espèce de battant propre à tisser toute sorte de rubans.

11 février 1835 : Gonon Jacques, liseur à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un nouveau battant à plusieurs navettes propre à fabriquer à la barre, avec économie de soie, d'ourdissage et de main-d'œuvre, toute espèce de rubans avec dessins.




11 février 1835 : Peyre Denis, fabricant de rubans à Saint-Etienne. — Brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de 5 ans qu'il avait pris le 3 février 1834, pour un nouveau métier à la barre servant à la fabrication de la peluche et du velours.

23 avril 1835 : Grangier frères, négociants à Saint-Chamond. — Brevet d'invention de 5 ans pour un procédé propre à brocher les rubans de quelque tissu qu'ils soient en une ou plusieurs couleurs, avec une seule navette ; ce qui jusqu'à présent n'avait pu s'obtenir qu'en employant autant de navettes que de couleurs.

16 août 1835 : Pergier Joseph, passementier à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un battant mécanique propre à être adapté à toute sorte de métiers à la Zurichoise et à la Jacquard.

16 août 1835 : Corompt du Cluseau Jean-François, de Saint-Julien-Molin-Molette. — Brevet d'invention de 5 ans pour une nouvelle ovale et un barbier propres au moulinage des soies.

16 août 1835 : Grangier frères, négociants à Saint-Chamond. — Brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de 5 ans qu'ils ont pris le 23 avril 1835 pour un procédé propre à brocher les rubans en une ou plusieurs couleurs avec une seule navette.

3 novembre 1835 : Dugas frères et Cie, manufacturiers à Saint-Chamond. — Brevet de 5 ans pour un moyen de brocher les rubans de tous genres de tissus avec des soies de diverses couleurs, sans en limiter le nombre, et faire tel effet de dessin que ce soit sur les métiers à la barre et sans autres métiers quelconques.

3 novembre 1835 : Vignal Jacques, moulinier à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un nouveau procédé propre au moulinage des soies et adaptable à tous genres d'ouvraison usitée dans la fabrication des étoffes et rubans.

13 novembre 1835 : Boivin Jean, mécanicien à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 10 ans pour un mouvement mécanique applicable au battant brocheur à plusieurs navettes.

25 août 1836 : Vignal Jacques, moulinier en soie à Saint-Etienne. — Brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de 5 ans qu'il avait pris pour un nouveau procédé propre au moulinage des soies, adaptable à tous genres d'ouvraison usitée dans la fabrication des étoffes et rubans.

28 octobre 1836 : Boivin Jean, mécanicien à Saint-Etienne. — Brevet de perfectionnement de 10 ans pour un mouvement mécanique applicable au battant brocheur à plusieurs navettes.

22 octobre 1836 : Boyer, fabricant de rubans à Saint-Etienne. — Brevet de perfectionnement de 10 ans pour un battant brocheur propre à tisser les rubans.

30 septembre : Rozet fils aîné, à Saint-Chamond. — Brevet de perfectionnement de 5 ans pour métiers à lacets à 97 fuseaux.



29 septembre 1837 : Boivin Jean, mécanicien à Saint-Etienne. — Brevet de perfectionnement de 5 ans pour un nouveau genre de battants à crochet fixe sur triangle mobile propre à tisser toute espèce de rubans.

Balay fils et Vignal, fabricants de rubans à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 10 ans pour un appareil destiné à sécher les brins de soie à la sortie des cocons pendant le dévidage.

13 novembre 1837 : Calemard Jacques-Philippe, passementier à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour une planchette en verre propre à être adaptée au métier à la Jacquard.

13 mai 1838 : Forest Dominique, émailleur à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 10 ans pour des lisses et fils propres à être employés à la fabrication des rubans.

22 mai 1838 : Boivin Jean, mécanicien à Saint-Etienne. — Brevet de perfectionnement de 5 ans pour un perfectionnement apporté dans le mouvement des métiers à la Jacquard.

30 juillet 1838 : Boivin Jean, mécanicien à Saint-Etienne. — Brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de 5 ans qu'il avait pris le 22 mai 1838 pour un perfectionnement apporté dans le mouvement au métier à la Jacquard.

30 juillet 1838 : Lassablière, Teyssier et Fressinet. — Brevet d'invention de 5 ans pour un nouveau système de mécanique appliqué aux battants propres au tissage des rubans.

13 décembre 1838 : Prudon François, fabricant de rubans à Saint-Etienne. — Brevet d'invention et de perfectionnement de 5 ans pour un mécanisme applicable à toute espèce de métiers propres à fabriquer des velours épinglés, frisés ou simulés et velours à deux pièces, soit pour rubans, soit pour étoffes de toutes largeurs.

29 avril 1839 : Milliant, fabricant à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 10 ans pour l'application des couleurs bon teint sur les rubans en soie grège, satin, taffetas ou armures de tous genres.

29 avril 1839 : Dumas Claude, mécanicien à Saint-Chamond. — Brevet d'invention de 5 ans pour un système propre à utiliser le poids et l'effet de l'action des moteurs animés.

21 juin 1840 : Gonon Jacques, négociant à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un nouveau battant à plusieurs navettes propre à la fabrication des rubans et étoffes.

21 juin 1840 : Seytre Claude-Félix, mécanicien à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un battant brocheur à trois navettes.

15 novembre 1840 : Biallon frères, fabricants de rubans à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 10 ans pour de nouveaux peignes propres à la fabrication des tissus de tous genres et en toutes largeurs.



15 novembre 1840 : Barrallon, fabricant de rubans et Forissier, teinturier à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 10 ans pour une nouvelle machine propre à ombrer en nuances variées de couleurs, sur les rubans et étoffes en soie grège et autres.

15 novembre 1840 : Giraud Pierre, à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 10 ans pour de nouveaux procédés et appareils propres à la teinture des étoffes de soie grège et rubans fabriqués en soie et à rappeler les couleurs avariées de toute espèce de tissus.

15 novembre 1840 : Fournel et Laval, de Saint-Chamond. — Brevet d'invention de 5 ans pour un procédé propre à doubler, sans augmenter le nombre de bras, la puissance des métiers Jacquard dits à la barre, employés à la fabrication des rubans.

15 novembre 1840 : Boivin Jean, mécanicien à Saint-Etienne. — Brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de 10 ans qu'il avait pris le 13 novembre 1835, pour un mouvement mécanique applicable au battant brocheur à plusieurs navettes.

31 janvier 1841 : Damiens Limouzin, passementier à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un procédé dit les « deux machines » propre à fabriquer les velours et les brochés façonnés.

26 mai 1841 : Grangier frères, fabricants de rubans à Saint-Chamond. — Brevet d'invention et de perfectionnement de 10 ans pour un procédé mécanique à broder les rubans, étoffes ou toutes autres espèces de tissus à une ou plusieurs aiguilles, agissant séparément et pouvant former toutes espèces de contours et dessins de broderies pendant l'opération même de la fabrication du ruban ou de l'étoffe sur métiers à une ou plusieurs pièces.

31 mai 1841 : Grivel Pierre, teinturier à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un peigne propre au tissage des rubans et des étoffes de soie.

9 juillet 1841 : Grangier frères, négociants à Saint-Chamond. — Brevet d'addition et de perfectionnement à leur brevet d'addition et de perfectionnement de 10 ans, pour un procédé mécanique à broder les rubans, étoffes et toutes autres espèces de tissus à une ou plusieurs aiguilles agissant séparément et pouvant former toutes espèces de contours et dessins de broderies, pendant l'opération même de la fabrication du ruban ou de l'étoffe, sur un métier à une ou plusieurs pièces.

12 mai 1842 : Grivel Pierre, teinturier. — Brevet d'addition et de perfectionnement pour un peigne propre au tissage des rubans et des étoffes de soie.

14 novembre 1842. — Sigaud Houillieux, coutelier à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un instrument dit « découpoir cylindrique » pour les rubans.

1er février 1843 : Richard Benoit, dessinateur mécanicien à Saint-Etienne. — Brevet d'addition et de perfectionnement au métier Jacquard.

12 avril 1843 : Gonon fils, à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 15 ans pour un mécanisme propre à la fabrication des rubans brodés et autres étoffes de soie, avec économie de matière et de main-d'œuvre sur les procédés employés jusqu'à ce jour.

15 mai 1843 : Sabot Jean et Bruyas Jean-Marie, mécaniciens à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un métier propre à la fabrication des rubans unis, damassés et façonnés.

15 mai 1843 : Vignat-Chovet, négociant à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 15 ans pour un procédé de perfectionnement au métier Jacquard propre au tissage du ruban de soie.

15 mai 1843 : Thelière Pierre, mécanicien à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un rouet à cylindre propre à économiser la soie.

17 août 1843 : Richard Benoît, dessinateur mécanicien à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 15 ans pour un procédé de perfectionnement du métier Jacquard.

19 août 1843 : Grangier frères, négociants à Saint-Chamond. — Brevet d'invention de 10 ans pour un genre de velours et peluche.

19 août 1843 : Mermey Jean-Baptiste, marchand de soie à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 10 ans pour un compteur titré servant à métrer et à titrer la soie.

28 novembre 1843 : Ginet Jean-Baptiste, ouvrier en soie à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 10 ans pour un mécanisme de perfectionnement au métier Jacquard et destiné à la fabrication des étoffes, rubans et tissus de toute espèce.

1er février 1844 : Benoît Richard, dessinateur-mécanicien à Saint-Etienne. — Brevet d'addition et de perfectionnement à son brevet d'invention de 15 ans en date du 17 août 1843, pour un procédé de perfectionnement du métier Jacquard qui rend ce dernier propre à fabriquer les rubans, étoffes façonnées, brochées, les bretelles, filoches, velours, etc.., avec emploi du fil de soie, laine et coton, en caoutchouc, au moyen de doubles marchures, coffres et bascules de deux à quatre navettes, sans coup perdu.

1er février 1844 : Charles Dubost père, à Doizieu, près Saint-Chamond. — Brevet d'invention de 10 ans pour un procédé de perfectionnement du dévidoir des soies, notamment celles dites du Levant.

10 novembre 1844 : Toussaint Merlat, teinturier à Valbenoîte, près Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour un mécanisme propre à teindre et à remettre à neuf les rubans et étoffes de soie.

18 juin 1845 : Julien Miramont, à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 5 ans pour le perfectionnement du battant brocheur à quatre navettes du métier Jacquard.

18 juin 1845 : Grangier frères, à Saint-Chamond. — Brevet d'invention de 15 ans pour un mécanisme propre à produire les dessins sur les métiers brocheurs.

8 septembre 1845 : Pierre Giraud, à Saint-Etienne. — Certificat d'addition se rattachant au brevet d'invention de 10 ans qui lui a été délivré le 25 août 1840 pour des procédés servant à la teinture et au décreusage des étoffes de soie grège, laquelle addition consiste en un mécanisme qui simplifie le travail et augmente la régularité.

8 septembre 1845 : Benoît Richard, à Saint-Etienne. — Certificat d'addition se rattachant au brevet d'invention de 15 ans qui lui a été délivré le 17 août 1843, pour un procédé de perfectionnement du métier Jacquard, qui rend ce dernier propre à fabriquer les rubans, étoffes façonnées, brochées, les bretelles, filoches, bonneterie, velours et ganses d'épaulettes, avec emploi du fil de soie, laine et coton et caoutchouc, au moyen de doubles marchures, coffres et bascules, de deux à quatre navettes, sans coup perdu, laquelle addition consiste soit en un procédé à plusieurs navettes, sans coup perdu, soit en un autre à trois navettes, avec coup perdu.

8 septembre 1845 : Louis Moinecourt. — Brevet d'invention de 15 ans pour un moyen de reconnaître la fidélité des industriels auxquels les fabricants confient la soie, soit pour les ouvraisons, retordage et teintures.

8 septembre 1845 : Louis Moinecourt. — Addition au susdit brevet, consistant en une simplification du procédé.

26 mai 1846 : Vignat-Chovet, à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 10 ans pour un perfectionnement au métier Jacquard ayant pour objet de faciliter le développement des cartons.

8 septembre 1846 : Toussaint Merlat. — Brevet de 10 ans pour un procédé de teinture des rubans ombrés et rayés.

8 septembre 1846 : Jean-François Thevenin. — Brevet d'invention de 15 ans pour un procédé consistant dans la substitution de l'étirage au filage pour la préparation du coton ou de la laine destinés à la fabrication.

17 novembre 1846 : Joseph Abréal. — Brevet d'invention de 10 ans pour un perfectionnement au battant brocheur à quatre navettes à coup perdu.

17 novembre 1846 : Benoît Richard, à Saint-Etienne. — Addition se rattachant au brevet d'invention de 15 ans qui lui a été délivré le 16 août 1843, pour un procédé de perfectionnement du métier Jacquard, qui rend celui-ci propre à fabriquer les rubans, étoffes façonnées, brochées, bretelles, filoches, bonneteries, velours, ganses d'épaulettes en fil de soie, laine et coton et caoutchouc au moyen de doubles marchures, coffres et bascules de deux à quatre navettes, sans coup perdu.

22 mai 1847 : Jean-Baptiste Pommerol, à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 15 ans pour perfectionnement du battant au métier Jacquard ayant pour objet de faciliter la fabrication des rubans.

1er septembre 1847 : Charles Bessy. — Brevet d'invention de 15 ans pour un procédé de montage et moulinage de la soie à tours comptés et à titre connu.

9 février 1848 : Damiens Limouzin, de Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 15 ans pour un mécanisme de rétrogradation régulière et avertisseurs applicables aux navettes de tous les métiers tisseurs.

9 février 1848 : Jean-Marie Terra et François Griotier, de Saint-Etienne. — Brevet de 15 ans pour un battant mécanique propre à la fabrication des rubans de soie et autres, dit battant Terra-Griotier.

9 février 1848 : Paul Coudray, de Saint-Etienne. — Brevet de 10 ans pour un procédé d'argentage de dents de peignes des grands métiers de barre, pour la fabrication des rubans et velours.

9 février 1848 : Jean-Baptiste Fraisse et Jacques Chaudier, de Saint-Etienne. — Brevet de 10 ans pour un mécanisme propre à communiquer le mouvement ascensionnel du battant brocheur dans les métiers Jacquard.

9 février 1848 : Jérôme-Gabriel Motiron. — Brevet de 15 ans pour un système de métiers à lacets.

9 février 1848 : Antoine Vial, de Saint-Etienne. — Brevet de 5 ans pour un mécanisme s'adaptant aux métiers Jacquard pour la fabrication des rubans.

22 avril 1848 : Antoine Michel, fabricant de lacets à Izieux. — Brevet de 15 ans pour un perfectionnement aux métiers à lacets, lequel consiste dans l'adaptation d'un fuseau métallique.

22 avril 1848 : Benoît Richard, à Saint-Etienne. — Brevet d'addition à celui de 15 ans délivré le 17 août 1843 pour un procédé de perfectionnement du métier Jacquard, qui rend celui-ci propre à fabriquer les rubans, étoffes façonnées, brochées, bretelles, filoches, velours, etc., au moyen de doubles marchures à coup perdu ou sans coup perdu.

3 août 1848 : Claude Crozet, à Saint-Etienne, et Marcellin Magnin, à la Croix-Rousse. — Brevet de 15 ans pour une fabrication de fuseaux aux métiers à fabriquer les tissus.

18 décembre 1848 : Julien Duchez, teinturier à Saint-Chamond. — Brevet de 15 ans pour un procédé de teinture de la soie par l'emploi d'une liqueur extraite de plantes fourragères et potagères.

19 avril 1847 : Jean-Pierre Exbrayat et Jean-Baptiste Joly, à Saint-Etienne. — Brevet d'invention pour un rouet mécanique propre au dévidage des soies.

19 avril 1849 : François Payre, à Saint-Etienne. — Brevet de 15 ans pour un système de moulinage dit « de Payre » comprenant toutes les opérations qui se rattachent à cette préparation de la soie.

26 octobre 1849 : Jean-Baptiste Baret, à Saint-Etienne. — Brevet de 15 ans pour les moyens : 1° de broder en tissant sur toute espèce d'étoffes ou rubans ; 2° d'épingler ces mêmes étoffes ou rubans au moyen d'un fil sans fin, invention pouvant s'appliquer à toutes sortes de métiers à tisser.

26 octobre 1849 : Régis Vernhet, à Saint-Etienne. — Brevet de 15 ans pour une modification apportée au mécanisme dit à la « Jacquard » et son application à la fabrication des tissus façonnés en tous genres et en toute matière, fabrication dite « marchure brisée ou à double effet ».

26 octobre 1849 : Grangier frères, à Saint-Chamond. — Addition au brevet de 15 ans pris le 18 juin 1845 pour un mécanisme propre à produire les dessins sur les métiers brodeurs.





25 mars 1850 : Jean-Baptiste Portefaix et Antoine Teyssier, à Saint-Etienne. — Brevet d'invention de 15 ans pour un perfectionnement aux peignes à tisser toutes espèces d'étoffes à l'aide d'une aiguille.

25 mars 1850 : Jean-Marie Terra et François Griotier, à Saint-Etienne. — Addition au brevet de 15 ans pris le 9 février 1848, pour un battant mécanique propre à la fabrication des rubans de soie et autres.

25 mars 1850 : Irénée Brun, à Rochetaillée. — Brevet de cinq ans pour un moyen d'empêcher le défaut de tissage sur les métiers à lacets.

25 mars 1850 : Richard frères, à Saint-Chamond. — Brevet de 15 ans pour un procédé qui permet d'obtenir un travail sans défaut de tous métiers à lacets.

25 mars 1850 : André Reverchon et Georges Schaub, à Saint-Etienne. — Brevet de 15 ans pour un mécanisme dit « pas ouvert » destiné aux métiers à la Jacquard.

Descreux, dans ses *Notices biographiques stéphanoises* ou d'autres auteurs, comme de la Tour-Varan, ont fourni des renseignements sur quelques inventeurs ou importateurs d'industries appartenant à cette période. La *Notice sur l'industrie de la ville de Saint-Etienne et de son arrondissement* de M. de la Tour-Varan est de la même époque que la liste des brevets de Descreux. Nous l'avons citée pour la période antérieure à la Révolution et à propos de l'introduction du métier à la Zurichoise. L'auteur nomme ensuite :

Thiollière-Duchamp qui en 1793, après le siège de Lyon, apporta à Saint-Etienne deux métiers propres à la fabrication du velours (1) ; Faure, qui trouva le moyen de fixer le poil d'une manière solide en l'enlaçant de quatre coups de trame ; Gaspard Forest et J.-B. David, neveu et associé de Thiollière-Duchamp, qui continuèrent la fabrication du velours avec le plus grand succès ; Barlet, qui monta et fit mouvoir les métiers à mécaniques autrichiennes pour fabriquer les rubans façonnés ; Robin,

(1) On lit dans une notice sur la maison J.-B. David (1878) que l'inventeur du métier à velours à rasoir automatique fut tué en 1793 au siège de Lyon. M. Thiollière-Duchamp se rendit acquéreur du procédé et installa les premiers métiers dans sa campagne du Vernay (aujourd'hui un des quartiers de la ville). Pour distinguer ces métiers des métiers à la main, ils furent appelés métiers de velours à la Zurichoise, par analogie avec le métier à rubans à plusieurs pièces. — V. sur les premiers essais pour introduire le métier à velours, p. 69. — Sauvade, dont la machine à fabriquer des fourchettes fut détruite par les ouvriers en 1789, avait aussi inventé un métier à velours (GALLEY, *Saint-Etienne et son district pendant la Révolution*, t. I, p. 77). — Il y a environ vingt ans, disait Duplessy en 1818, que les métiers à velours furent introduits à Saint-Etienne par les soins de fabricants qui avaient visité les fabriques étrangères.



Hippolyte Royet, Bégon, qui essayèrent d'adapter la mécanique Jacquard aux métiers à la Zurichoise. Le dernier y réussit en 1818 ; de Chazelles, qui créa la première usine à rubans ; Bancel, de Saint-Chamond, l'inventeur des rubans gaze ou *marabout*, qui eurent tant de succès de 1824 à 1830 ; Baralon, qui s'acquit un renom mérité dans la fabrication des rubans en soie grège tissés avant la teinture ; Giraud, qui fit tisser des rubans satin en soie grège et les fit teindre en pièces d'après un procédé qu'il céda à la maison Balay ; les maisons Dugas à Saint-Chamond, Colcombet, Faure frères, Tézenas du Montcel, Vignat à Saint-Etienne, etc., célèbres à plus d'un titre (1).

Parmi les mécaniciens : Boivin, qui remplaça le fer et l'acier, qui entraient dans le mécanisme des battants de métiers, par le cuir bouilli dont il fabriquait ses pignons et crémaillères, ce qui rendit le mouvement très doux et très uniforme. Il inventa le battant brocheur, le « pas ouvert » des métiers Jacquard. Le battant Boivin est passé à la postérité. Boivin inventa encore plusieurs machines pour fabriquer les canons de fusils et les pièces d'armes. Une de ces machines, installée à l'usine des Rives, fut détruite en 1831 par les ouvriers. Il découvrit, en 1821, « le moyen de découper le caoutchouc afin de le rendre textile et propre à la fabrication des étoffes et des rubans ». Il inventa aussi un régulateur à gaz. On n'a aucun renseignement sur sa mort, survenue en Amérique. Ses compatriotes lui témoignèrent leur reconnaissance tardive en donnant son nom à l'une des places publiques de Saint-Etienne (2).

Burgin inventa le « jeu à la serinette » vers 1810. Ce jeu remplaça les tambours énormes qu'on employait pour faire les franges du ruban. Burgin inventa aussi le régulateur en bois, pour rendre plus uniformes les coups de la trame. Il apporta plusieurs perfectionnements à la mécanique Jacquard pour l'adapter aux métiers à rubans. Il mourut à l'hospice en 1852.

(1) M. de la Tour de Varan n'a cité qu'un très petit nombre de noms. Il a oublié, *entr'autres*, Grangier, fabricant à Saint-Chamond, que M. Forest a très justement cité dans son discours d'ouverture du Congrès de géographie à Saint-Etienne (6 août 1905).

(2) Boivin (Jean), né à Saint-Étienne le 23 mars 1794. C'est à tort qu'on a dit qu'il était mort en Amérique dévoré par un jaguar (V. Descreux, *Notices biographiques*, p. 62).



D'après de la Tour de Varan, Burgin est peut-être l'homme qui (avant 1850) a le plus contribué au développement de l'industrie rubanière. Il était d'origine suisse et s'était établi à Saint-Etienne comme compagnon en 1798 (1).

Preynat naquit à Sorbiers. Il imagina en 1833 le battant qui porte son nom. « Les navettes sont portées par des crochets qui se les transmettent alternativement ». Ce battant occupe moins de place et permet d'augmenter le nombre des pièces. Preynat fut cité par le Jury de l'Exposition de 1834.

Reverchon père et fils changèrent les anciens battants des métiers à la Zurichoise, « impropres aux nouveaux métiers auxquels on adaptait la mécanique Jacquard ». Leurs battants permirent de fabriquer toutes les largeurs voulues (2). On leur a reproché d'avoir, sur le tard, vendu des battants à l'étranger.

En 1842 et 1857, la Chambre de Commerce de Saint-Etienne demanda de prohiber l'exportation des métiers. Le Gouvernement lui répondit : « Les dispositions si sévères adoptées « par l'Angleterre relativement à l'exportation de ses machines « à papier et à filature n'ont eu d'autre effet que d'en « développer chez nous la fabrication à tel point que nos « mécaniciens, aujourd'hui, peuvent non seulement satisfaire « aux besoins du pays, mais subvenir en grande partie à ceux de « l'Allemagne et de la Belgique. C'est là, messieurs, une « expérience qui doit nous profiter » (3).

Grâce à ces transformations, sans compter celles qui ne sont pas nommées, le vieux métier à la Zurichoise de 1779 n'était plus reconnaissable en 1850. Ce métier, à l'état primitif, ne permettait de faire que les petites largeurs. Il n'était qu'à deux lisses. En 1798, il reçut l'adoption d'enfilage à 5 et 8 lisses pour la fabrication des satins, puis il s'y fabriqua des rubans façonnés à l'aide de grands cylindres (tambours) qui, armés de touches, représentaient en relief le dessin qui s'exécutait sur métier et

(1) Burgin (Jean), né près de Bâle, à Tumlingen, le 6 mai 1770, mort à l'hospice de la Charité à Saint-Etienne le 24 janvier 1852.

(2) Reverchon (Jean), né à Saint-Etienne le 11 février 1793, mort vers 1858, fils de Julien, qui était lui-même un excellent mécanicien.

(3) Lettre du 8 août 1842.

mettaient en mouvement les différentes lisses sur lesquelles étaient placés les fils de soie. Vers 1815, on y adapta la mécanique Jacquard. Les rubans qui s'y tissaient étaient des nos 6 (18 lignes). En 1848, on y faisait des rubans de 80 lignes. Le battant primitif était le battant à *Clin* (ou *Acklin*) qui permettait difficilement de fabriquer des largeurs au-dessus du n° 6. De 1820 à 1830 furent inventés quantité de battants, et notamment les battants à scie ou à engrenage de Reverchon, à échappement ou crochet de Preynat, à engrenage sur cuivre et cuir de Boivin (1).

Ajoutons que la construction des métiers à tisser était née effectivement à Saint-Etienne pendant cette période 1791-1850. Elle comptait les mécaniciens précédents parmi ses meilleurs représentants. Avant la Révolution, la construction des métiers à une pièce, très simples, était abandonnée aux menuisiers, voire même aux charrons (2). On employait peu le fer, alors d'un prix très élevé et d'un travail difficile pour la mécanique.

C'est aussi de cette période que datent les cours de tissage. Le plus célèbre fut celui de Hedde, créé à Saint-Etienne sous l'administration de M. Hippolyte Royet, maire, en 1823 (3). De nombreux articles de Hedde ont été publiés à cette époque dans le *Bulletin de la Société d'Agriculture*.

L'apprêt des rubans avait fait aussi des progrès. Il avait été importé par le Lyonnais Lacalle en 1796 (?). Robin installa le cylindrage au moyen de rouleaux chauffés et imagina les rouleaux ciselés en creux ou en relief pour produire le véritable gaufrage. Gingenne avait fait les premiers gaufrés en grain ou avec un fond vers 1794 (4).

(1) *Enquête industrielle et sociale des ouvriers et chefs d'ateliers rubaniers à Saint-Etienne en 1848*, rédigée par Ant. Limousin.

(2) On se rappelle que ce fut un menuisier d'Izieux qui fut le constructeur des premiers métiers à rubans. (V. p. 7.)

(3) V. le chapitre *L'Enseignement professionnel*. Sur Ph. Hedde, voir les *Etudes séritechniques sur Vaucanson*, par Isidore Hedde (1876), p. 83 à 86.

(4) V. de la Tour-Varan. Sur l'impression sur tissus, voir un important article dans le *Bulletin de la Société d'Agriculture de Saint-Etienne en 1836*, p. 168. — D'après Descreux, le premier cylindre aurait été forgé par son père en 1784 sur les indications de Billou, venu à Saint-Etienne en 1778 et qui y mourut en 1820. (V. Galley. *L'Election de Saint-Etienne*, p. 417.) Il y avait 16 cylindreurs à Saint-Etienne et à Saint-Chamond en 1828 (*Bulletin de la Société d'Agriculture*, 1828, p. 79). — Le gaufrage des rubans, inventé par Chandelier à Paris, aurait été introduit à Saint-Etienne en 1740. M. Robin fut le premier qui imagina les rouleaux ciselés en creux et en relief (de la Tour-Varan, *op. cit.*).

Aux peignes à tisser, en jonc ou en roseau, on avait substitué les peignes en fil d'acier (vers 1810) achetés à Lyon, mais mal exécutés. M. Robin, en 1820, fut le premier qui en fabriqua à Saint-Etienne. Quelques années plus tard, on comptait plusieurs fabricants de ces peignes. M. Julien Chaize avait inventé un mécanisme qui en accélérait la fabrication (1).

Avant 1824, chaque fabricant était obligé de monter un lisage. Le premier qui fut établi (c'était une des conséquences de l'adoption de la mécanique Jacquard) appartenait à M. Hippolyte Royet. En 1834, on comptait 18 à 20 liseurs établis depuis 10 ans, et 60 à 70 lisages et perçages. Il y avait environ 100 ouvriers occupés par les lisages, outre les enlaceurs et les apprentis. Les ouvriers liseurs gagnaient de 2 fr. 50 à 3 francs, les perceurs de 2 francs à 2 fr. 50. Les lisages étaient fabriqués à Lyon. Leur prix avait diminué de 300 francs depuis quelques années. En 1834:

Un lisage en	600	avec un repiquage coûtait	1.400	francs.
—	900	—	2.100	—
—	1.050	—	2.300	—

Un lisage pouvait faire 300 cartons en 12 heures en dessin ordinaire. Il occupait un liseur et un piqueur. Les cartons en 400 se payaient 4 francs, les 600 de 4 fr. 50 à 5 francs, les 900, 6 fr. 50 (2).

Bien que la sériciculture et la filature n'aient jamais été très importantes dans le département, elles méritaient cependant, dans la première moitié du XIXe siècle, une mention spéciale. Nous parlerons de la sériciculture à propos de la situation industrielle. Quant aux filateurs, ils se recommandaient par l'emploi des « meilleurs procédés connus », la régularité dans l'opération et la bonté des fils de soie. M. de la Tour-Varan citait, entr'autres, M. Duval à Bourg-Argental.

(1) V. DE LA TOUR-VARAN, *op. cit.*

(2) *Recherches statistiques sur Saint-Etienne.* (Manuscrits de la Bibliothèque de la ville, n° 89, p. 184.) Ces notes, rassemblées par Alph. PEYRET pour écrire sa *statistique industrielle*, sont extrêmement intéressantes à consulter. Une grande partie de la notice de la Tour-Varan a été rédigée d'après les indications qu'elles renferment.

Le moulinage était resté « stationnaire ou à peu près depuis son origine jusqu'à ce jour. » On avait substitué les moulins ovales aux moulins ronds (1). Des tentatives utiles avaient été faites par MM. Corompt à Saint-Julien-Molin-Molette, Donzel et Marchand à Saint-Pierre-de-Bœuf, Chardon mécanicien à Virieu, et surtout Richard frères à Saint-Chamond qui avaient importé vers 1833 des machines anglaises à organsiner. Les fuseaux des nouveaux moulins faisaient 5.000 tours par minute au lieu de 800 ou 1.000.

On faisait aussi, à Saint-Etienne, au début du XIX[e] siècle, de la dentelle et du tulle en petites quantités par rapport au ruban. Sauzéa, Dervieu, Fussimagne avaient étudié cette fabrication, qui fut peut-être plus importante au XVII[e] siècle (2).

Quelques inventeurs s'adressèrent à la Chambre de Commerce de Saint-Etienne ou à la Chambre consultative des Arts et Manufactures qui la précéda (3). Ce furent :

Les frères Alloués, de Saint-Didier-la-Séauve, inventeurs d'un métier à production intensive (1805).

Quatremaire-Dejouval, inventeur d'une machine à tordre et d'une machine à filer (1811).

Mercoiret que nous avons cité dans l'Histoire de la Chambre consultative des Arts et Manufactures pour son mécanisme destiné à faire battre, à pas ouvert, les métiers à la barre, breveté à cette époque, était en instance dès 1833, afin d'obtenir une indemnité. On l'avait déterminé, suivant lui, à établir sa résidence à Saint-Etienne. Le 5 mars 1834, la Chambre de Commerce, reconnaissant que les procédés inventés par les deux mécaniciens Duroure et Mercoiret méritaient des

(1) Le moulin rond était d'origine italienne. Le moulin ovale, beaucoup moins encombrant, est d'origine française.

(2) V. p. 134 ; v. également : notre notice *Le Conseil de Commerce de Saint-Etienne*, p. 42 ; Duplessy, *Essai statistique sur le département de la Loire, 1818* ; Galley, *L'Election de Saint-Etienne*, p. 427.

(3) Si nous donnons un certain développement à l'exposé des demandes adressées à la Chambre de Commerce, ce n'est pas parce que toutes étaient très importantes. Beaucoup d'inventions énumérées dans la liste des brevets mériteraient davantage une description. Mais cette description a déjà été publiée par les soins du Ministère du Commerce, tandis que les demandes dont il s'agit ont, pour la plupart, un caractère inédit.

encouragements, avait émis le vœu qu'une récompense de 3.000 francs fût accordée à chacun d'eux par le Conseil municipal ou par le Conseil général. En 1839, cette récompense n'avait pas été donnée, et sur la demande du maire, la Chambre (15 mars) écrivit à ce magistrat pour lui rappeler les faits concernant cette invention.

En 1835, un sieur Bayon, ancien chef d'atelier, déclarant avoir importé le premier, de Lyon à Saint-Etienne, le mécanisme à la Jacquard, avoir adapté ce mécanisme aux métiers à la barre et être l'inventeur de la frange tirée, demanda une subvention. Bayon voulait continuer ses essais, supprimer la masse incommode des tambours et « remplacer le laborieux apprêt de 24 planches. »

En 1839 (28 octobre), un sieur de Ganalt fit connaître qu'il avait pris un brevet pour l'invention d'un métier mécanique « dont l'emploi procurerait les plus grands avantages à la Fabrique de rubans ». La Chambre nomma une Commission pour examiner ce métier. M. de Ganalt fut convoqué. Le rapport de la Commission ne figure ni au registre, ni aux archives de la Chambre.

En 1840 (13 novembre), la Chambre, sur le rapport d'une Commission qui avait fait fonctionner le mécanisme « aussi simple qu'ingénieux » du sieur Janvier jeune, reconnut la supériorité de ce mécanisme sur tous ceux inventés jusqu'à ce jour dans le même but. Son emploi rendait impossible la soustraction à la teinture de toute partie de soie, même la plus minime, quand bien même le teinturier serait muni du mécanisme. Il offrait, en outre, célérité et économie puisqu'une seule personne pouvait, en un jour, préparer 100 kg. environ de soie, sans que cette préparation nuisît à la conservation de la matière textile.

Une Commission fut nommée (7 juillet 1842) pour examiner le procédé d'un sieur Mermey au moyen duquel on pouvait mettre « à nombre égal de tours comptés chaque flotte d'un ballot de soie ouvrée » en peu de temps et à peu de frais. Le *Mercure Ségusien* en rendit compte le 21 juillet 1844. Dans une lettre postérieure, Mermey, qui exploitait son invention, disait

qu'il avait eu à subir les « épreuves cruelles de la calomnie et du découragement ». Son procédé, paraît-il, avait satisfait quelques fabricants.

Un sieur Moinecourt, de Saint-Etienne, soumit à la Chambre en 1845 (18 février), un procédé qui permettait de reconnaître les soustractions de soies confiées aux ouvriers et aux teinturiers. Il déposa une demande de brevet. La Chambre nomma une Commission, mais le registre des délibérations ne fait mention ni de ses travaux, ni de leurs résultats.

A la même époque, un sieur Chovin se donnait comme inventeur d'un perfectionnement à la mécanique Jacquard qui évitait les déchirures de la chaîne de cartons et les faux coups produits par la grande sécheresse, l'humidité, etc. (lettre du 19 août 1845). Un sieur Thomas (lettre du 24 mai 1847), Stéphanois émigré à Lyon, était « sur le point de mettre à exécution un procédé pour faire des rubans-velours façonnés qui pouvait s'adapter à tous les articles rubans ». Un sieur Basson proposait d'abandonner à la Fabrique « plusieurs procédés avantageux » moyennant une indemnité (13 mai 1846).

Un ancien major polonais, de Bronski, établi en France, avait appliqué aux vers à soie, depuis 1833, le système de croisement employé avec tant de succès pour les autres espèces d'animaux. Avec les trois races *Siva*, *Novi* et *Syrie*, il était parvenu à obtenir des vers auxquels il avait donné son nom. Il adressa aux Chambres de Commerce, en 1847, un mémoire imprimé renfermant les opinions du Jury de l'exposition de 1844, des Conseils généraux de l'Agriculture et du Commerce et de plusieurs Sociétés savantes. La Chambre de Saint-Etienne (20 février 1848) avait chargé une Commission de faire disposer une partie de la soie produite, pour l'employer à la fabrication des tissus. Une lettre de la Chambre (12 août 1850) nous apprend que l'activité qui régnait dans la Fabrique en vue de l'Exposition de Londres ne permettait pas de faire les essais. La Chambre constatait que la soie était de belle qualité et pouvait être employée à des rubans façonnés gaze ou de nouveautés. Un certificat de la Chambre de Commerce de Lyon (1848) constatait que cette soie ne pouvait être utilisée par la



Fabrique lyonnaise que dans une très minime proportion. « En « général, la fabrication des étoffes n'emploie pas des soies de « cette valeur. Pour la dentelle et autres usages analogues, une soie « de ce mérite est de celles qui sont essentiellement recherchées ».

En 1844 (lettre du 2 avril), M. Renaux avait adressé à la Chambre un mémoire, accompagné d'échantillons, sur la substitution du gaz à la vapeur dans la filature de la soie, l'étouffage ou l'asphyxie des cocons, et l'éclairage de l'atelier pendant la nuit. Ce mémoire avait été publié par la Société d'Agriculture de Lyon.

2° 1850-1862

Les brevets délivrés dans le département de la Loire pendant cette période n'ont pas été récapitulés. Mais les tables générales de 1844 à 1860 nous ont permis de combler cette lacune. Pour l'année 1861 et l'année 1862, nous nous sommes servi du catalogue annuel, que le *Bulletin de la Propriété industrielle* a remplacé en 1883.

Les tables générales des brevets d'invention embrassent deux périodes : celle de 1791 à 1844, que la liste Descreux nous dispensait de consulter (1), et celle de 1844 à 1860. Celle-ci ne comprend que les brevets dont la deuxième annuité avait été payée. Elle forme quatre volumes correspondant à des groupes différents de la *Description des brevets* (2). Il n'a pas été publié de table générale pour la période postérieure à 1860 (3).

Nous publions donc la liste suivante en quatre groupes sans omettre d'indiquer les brevets de 1844 à 1850 qui font double emploi avec ceux de la liste Descreux. Nous y ajouterons ensuite les brevets de 1861 et de 1862.

(1) Les dates de cette table et celles de la liste de Descreux ne concordent pas exactement. Egalement, des brevets indiqués sur l'une ne sont pas portés sur l'autre et *vice versa*. La table elle-même ne concerne que les brevets publiés. Cette publication n'était faite qu'après l'expiration du brevet (V. la préface du premier volume de la table de 1844 à 1860).

(2) Nous ne croyons pas que les brevets pris par un intermédiaire résidant dans une ville autre que celle du titulaire du brevet, indiquent le domicile du titulaire. Nous n'avons pu citer que les brevets dont le titulaire était indiqué comme habitant le département de la Loire.

(3) Sur les tables générales des brevets d'invention, v. le *Bulletin de la Propriété industrielle* du 1er juin 1905, p. 484.

1844-1860

Volumes 1 à 20 :

3.830. — 21 septembre 1848 : Baret, à Saint-Etienne (Loire). — L'inventeur a construit son métier de manière à pouvoir broder en tissant une étoffe ou un ruban, et à épingler l'étoffe ou le ruban au moyen d'un fil sans fin.

5.549. — 24 avril 1850 : Barallon, à Saint-Etienne (Loire). — Pour un mode de fabrication des rubans épinglés, unis et façonnés. — L'invention s'applique à un métier à la barre à trois navettes ; le mécanisme de ce métier étant connu pour faire travailler plusieurs pièces, il est inutile d'en faire la description.

5.240. — 24 mai 1847 : Bessy, à Montaud (Loire). — Procédé de montage et moulinage de la soie à tours comptés et à titre connu.

4.089. — 17 mars 1849 : Brun, à Rochetaillée (Loire). — Pour un perfectionnement dans les métiers à fabriquer le lacet.

4.075. — 9 janvier 1849 : Chaverondier, à Saint-Germain-Laval (Loire). — Pour des perfectionnements aux métiers à cordons et aux métiers à lacets.

4.916. — 4 décembre 1849 : Couchoud, à Saint-Paul-en-Jarez (Loire). — Pour des perfectionnements aux métiers à lacets.

4.663. — 29 décembre 1849 : Demeure, à Saint-Etienne. — Pour un métier à rubans brochés.

3.656. — 16 février 1848 : Duchez, à Saint-Chamond (Loire). — Pour une préparation de la soie que l'on veut teindre.

6.235. — 2 décembre 1851 : Favre, à Valbenoîte (Loire). — Pour un nouveau système de montagnes et de battants brocheurs appliqués à la fabrication des rubans.

392. — 20 janvier 1845 : Grangier frères, à Saint-Chamond (Loire). — Pour un mécanisme propre à produire des dessins sur les métiers brodeurs.

3.071. — 6 mai 1847 : Terra et Griotier, à Saint-Etienne (Loire). — Pour un battant de tissage.

295. — 27 novembre 1844 : Miramont, à Montaud (Loire). — Pour un battant brocheur du métier Jacquard.

3.803. — 15 mai 1848 : Paire, à Saint-Etienne (Loire). — Pour un système de moulinage des soies.

3.536. — 20 novembre 1848 : Portefay et Tessier, à Saint-Etienne (Loire). — Pour un battant de tisseur. Ce battant ne frappe pas avec ses dents sur le tissu, mais frappe sur une aiguille qui vient se placer devant le battant après le passage de la navette. Ce battant s'applique plus particulièrement à la confection des étoffes de soie.

4.790. — 23 janvier 1847 : Pommerol, à Saint-Etienne. — Perfectionnement du battant au métier Jacquard, ayant pour objet de faciliter la fabrication des rubans.



4.249. — 2 avril 1849 : Richard, à Saint-Chamond (Loire). — Pour un métier à lacets.

4.917. — 7 décembre 1849 : Richard, à Saint-Chamond (Loire). — Pour des perfectionnements aux métiers à lacets.

3.940. — 25 octobre 1848 : Vernhet, à Saint-Etienne (Loire). — Pour des perfectionnements au métier Jacquard.

Volumes 21 à 40 :

7.115. — 10 août 1852 : Bancel, à Paris. — Pour un nouveau système de battant-lanceur.

8.251. — 27 mars 1852 : Barlet, à Saint-Etienne. — Pour un métier produisant le velours épinglé sur rubans. La base du nouveau métier repose principalement dans le changement opéré dans la partie du métier appelée battant.

8.537. — 26 mars 1853 : Barlet, à Saint-Etienne. — Pour des perfectionnements aux métiers à velours épinglés.

10.546 : 2 mars 1854 : Barralon, à Saint-Etienne. — Pour un nouveau système de cornelle servant au montage des soies, etc.

22.491. — 20 mai 1855 : Barralon, fabricant de rasoirs à la Rotonde chinoise, à Beaubrun (Loire). — Système de pompe à fuseaux pour la fabrication de lacets en soie et coton.

8.800. — 25 juillet 1853 : Bodoy, à Saint-Etienne. — Pour un ruban tuyauté. Ce ruban est formé de deux tissus fabriqués ensemble sur métier Jacquard et tuyautés au moyen d'un fer chaud et d'un fil tiré faisant, par la combinaison du tissage tuyauté, les deux tissus, et maintenant l'écartement formé par le fer chaud.

8.654. — 25 juin 1852 : Brun et Pascal, à Saint-Chamond (Loire). — Pour un battant peigne servant à la fabrication des lacets.

10.805. — 6 avril 1854 : Caillet, à Saint-Etienne. — Pour une nouvelle machine à couper le velours.

10.867. — 16 mai 1854 : Cote et Liabeuf, à Saint-Etienne. — Pour des perfectionnements aux métiers servant à la fabrication des rubans.

9.804. — 2 mars 1854 : Crépet et Granger, à Saint-Etienne. — Pour un nouveau tissu de soie gros grain velouté.

8.206. — 14 mars 1853 : Davaize, à Montaud (Loire). — Pour un rouet à cannettes. Ce rouet diffère des autres par son mouvement et par la disposition de ses broches qui peuvent recevoir les bobines placées verticalement au lieu de l'être horizontalement.

6.746 — 3 avril 1852 : David, à Saint-Etienne. — Pour des procédés de fabrication du velours.

6.878. — 7 mai 1852 : David, à Saint-Etienne. — Pour des procédés de fabrication d'une nouvelle espèce d'étoffe. Il s'agit principalement de velours et de rubans présentant une double étoffe dédoublée par découpure.

6.337. — 8 janvier 1851 : Descours, à Saint-Etienne. — Pour un mécanisme servant à fabriquer les rubans de velours façonnés en tous genres, sur le métier à la Jacquard.

7.135. — 25 mai 1852 : Dubouchet, Canel et Thomas, à Saint-Etienne. — Pour un nouveau procédé de fabrication des rubans-velours façonnés à double pièce.

9.636. — 3 octobre 1853 : Fargère, à Saint-Etienne. — Pour un nouveau système de battant dit « à la Preynat ».

6.485. — 23 mars 1852 : Faton et Mortier, à Saint-Chamond (Loire). — Pour l'emploi du papier en chaîne dans le tissage des rubans.

10.601. — 2 décembre 1851 : Favre, passementier à Valbenoîte (Loire). — Pour un système de montagne appliqué aux grands battants brocheurs.

10.535. — 10 mars 1854 : Fayet, à Saint-Etienne. — Pour un compteur décimal, propre au mesurage des tissus.

8.681. — 21 juin 1853 : Forest, à Firminy (Loire). — Pour un velours façonné.

7.725. — 14 février 1852 : Gonon, à Saint-Etienne. — Pour un nouveau battant brocheur.

9.182. — 17 octobre 1853 : Lantz, à Saint-Etienne (Loire). — Pour un système de tramage des rubans.

10.976. — 4 avril 1854 : Leclerc, à Saint-Etienne. — Pour un apprêt de cotons filés, retors et câblés, dits « fils d'Alger ».

6.515. — 10 mars 1852 : Michel, à Izieux (Loire). — Pour un fuseau servant à la fabrication des lacets. — Ce fuseau est métallique, et le perfectionnement consiste dans des charnières à brides remplaçant les charnières ordinaires, et dans un barbin à T remplaçant tous les barbins connus.

9.753. — 31 janvier 1854 : Mondon, à Saint-Etienne. — Pour un mécanisme appelé la « raquette perfectionnée », donnant le repos de la soie au moment où les besoins du tissu l'exigent dans les métiers à rubans.

8.051. — 10 février 1853 : Mortier, à Saint-Chamond (Loire). — Pour un moyen d'économiser la chaîne ou la trame dans la fabrication des rubans.

8.200. — 29 mars 1853 : Moustier, à Saint-Etienne (Loire). — Pour un métreur à cadran, destiné à mesurer les rubans et les tissus.

7.983. — 22 mai 1852 : Oudet, à Saint-Etienne. — Pour un battant de métier à tisser.

9.739. — 6 août 1853 : Payre, à Saint-Etienne. — Pour un mode de dévidage de la soie.





10.009. — 6 août 1853 : Payre, à Saint-Etienne. — Pour un métier à rubans.

10.540. — 9 septembre 1853 : Payre, à Saint-Etienne. — Pour un système de métiers à rubans.

7.897. — 18 décembre 1852 : Pinatel, à Outrefurens (Loire). — Pour un nouveau système de battant à crochet.

9.582. — 3 août 1853 : Rouchouse, à Saint-Etienne. — Pour des perfectionnements apportés aux métiers à la Jacquard.

7 865. — 27 janvier 1853 : Royet, à Saint-Etienne. — Pour l'application nouvelle, à la fabrication du velours-ruban, des procédés exclusivement employés jusqu'à ce jour à celle des velours en coton.

7.164. — 24 juillet 1852 : Serre, à Saint-Etienne. — Pour des rubans de velours nacré.

10.773. — 28 avril 1854 : Serre, à Saint-Etienne. — Pour un mécanisme applicable aux métiers à tisser les velours épinglés et les peluches.

7.322. — 20 septembre 1852 : Veillet, à Bourg-Argental (Loire). — Pour un métier mécanique servant à la fabrication des rubans.

10.470. — 6 juillet 1854 : Vernhet, à Saint-Etienne. — Pour un nouveau moyen de produire la moire sur rubans et autres étoffes de tous genres à l'aide d'une disposition particulière donnée au peigne employé dans le tissage.

8.133. — 12 mars 1853 : Vignat, à Saint-Etienne. — Pour un régulateur compensateur appliqué à la fabrication des rubans.

6.756. — 26 juin 1851 : Vincendon, à Saint-Etienne (Loire). — Pour un nouveau ruban velours chenille.

Volumes 41 à 60 :

14.480. — 24 novembre 1855 : Bayon et Denis, à Saint-Etienne. — Pour des ouvrages en cordonnet de coton. On fait subir au coton qui n'a aucune torsion et qui est simplement teint et glacé, un tordage qui solidifie chaque brin, et un moulinage qui réunit les différents brins, et l'on en fait un cordonnet par une torsion.

16.857. — 20 septembre 1862 : Belingard, à Saint-Etienne (Loire). — Pour l'application d'effets de brochés ou de tissu broché sur toute espèce d'étoffes, et particulièrement sur tulles et autres tissus légers, après leur fabrication.

12.881. — 23 mai 1855 : Blachon, à Saint-Etienne (Loire). — Pour des peignes de tissage variant dans leur forme et applicables à la fabrication des rubans.

17.484. — 21 novembre 1856 : Gay et Caillet, à Saint-Etienne. — Pour une mécanique Jacquard à double marchure propre à la fabrication des rubans-velours unis, façonnés et brochés, à double pièce.

16.153. — 19 juillet 1856 : Chapuis, à Saint-Etienne. — Pour des perfectionnements au mécanisme Jacquard dans la fabrication du velours.

12.106. — 18 novembre 1854 : Chaverondier, à Saint-Germain-Laval (Loire). — Pour un régulateur de tension de métier à tisser.

16.757. — 13 mai 1856 : Davaize, à Saint-Etienne (Loire). — Pour un nouveau système de rouet à canettes à rotation.

13.400. — 7 mai 1855 : David, à Saint-Chamond (Loire). — Pour un métier Jacquard.

14.697. — 22 avril 1856 : David, à Saint-Etienne. — Pour un appareil servant à assouplir les soies. — Cet appareil consiste en une table sur laquelle tourne un cylindre en forme de cône tronqué qui passant sur la soie l'assouplit, ce qui remplace l'opération du battage et du chevillage.

12.362. — 2 janvier 1855 : Degraix, à Saint-Etienne. — Pour un rasoir de velours.

12.203. — 2 décembre 1851 : Favre, à Saint-Etienne. — Pour un système de montagnes appliqué aux grands battants brocheurs.

15.613. — 3 mai 1856 : Favre, à Saint-Etienne (Loire). — Pour un métier à velours façonné.

11.820. — 25 janvier 1855 : Fontvieille et Poncet, à Saint-Etienne. — Pour un procédé relatif à l'emploi de la vapeur dans le cylindrage des rubans.

13.201. — 2 avril 1855 : Forette, à Saint-Etienne. — Pour une machine à raser, brosser et lisser les velours fabriqués par armure, et destinés à la confection des rubans, volants de robes, bordures, etc.

17.788. — 25 mars 1857 : Gabert, à Saint-Etienne (Loire). — Pour un système de bobinage des soies.

12.398. — 18 janvier 1855 : Grivel, à Saint-Etienne. — Pour une machine à fabriquer les peignes employés dans les métiers à tisser.

14.995. — 24 novembre 1855 : Grivel, à Saint-Etienne. — Pour un métier à fabriquer les tissus façonnés à réseaux, comme dentelles de tous genres, passementeries, etc.

12.126. — 24 octobre 1854 : Jamet, à Saint-Chamond (Loire). — Pour un mode de fabrication de l'extrait de châtaignier pour en faire de l'acide gallique.

12.947. — 26 mai 1855 : Janicot, à Saint-Etienne. — Pour la préparation et l'emploi du perchlorure de fer dans la teinture en bleu Napoléon et en noir.

13.909. — 18 octobre 1855 : Januel, à Saint-Etienne (Loire). — Pour une broderie à la Jacquard.

16.629. — 19 septembre 1856 : Manigler, à Saint-Etienne. — Pour des ressorts en caoutchouc. Ces ressorts sont formés de fils de caoutchouc tissés avec des fils de coton, de soie ou de lin.



15.052. — 28 novembre 1855 : Miramont, à Saint-Etienne. — Pour un métier à rubans épinglés et velours façonnés.

16.214. — 19 juin 1856 : Palle-Giry et Rey, à Saint-Etienne. — Pour un métier à rubans. Il s'agit de l'application aux métiers à rubans à plusieurs pièces du procédé lyonnais suivi dans la fabrication du velours épinglé. Les inventeurs ont réussi à faire cette application pour plusieurs pièces de rubans.

17.576. — 12 février 1857 : Pascal, à Saint-Etienne. — Pour une mécanique Jacquard.

12.020. — 12 avril 1854 : Peyrot et Simond, à Saint-Etienne. — Pour un battant de métier à tisser, dit « moniteur » électrique.

14.570. — 13 novembre 1855 : Pinsard, à Saint-Etienne. — Pour un nouveau système de fabrication de toute espèce de tissus.

11.820. — 25 janvier 1855 : Poncet et Fontvieille, à Saint-Etienne. — Pour un procédé relatif à l'emploi de la vapeur dans le cylindrage des rubans.

16.324. — 26 avril 1856 : Soutrenon, à Saint-Sauveur (Loire). — Pour un métier servant à la fabrication des velours façonnés.

12.723. — 20 février 1855 : Tardy, à Valbenoîte (Loire). — Pour un nouveau système de mécanique destiné à remplacer les jeux tambours et à donner la marchure dite « pas ouvert » aux métiers ayant des mécaniques Jacquard dites « raquettes ».

12.268. — 6 janvier 1855 : Terme, à Saint-Julien-en-Jarez (Loire). — Pour un métier propre à fabriquer le cordonnet.

16.018. — 12 avril 1856 : Vignat, à Saint-Etienne (Loire). — Pour un nouveau battant dit à coulisse, et pouvant s'adapter à tous les métiers à tisser.

Volumes 61 à 79 :

20.977. — 29 juin 1858 : Alamagny et Oriol, à Saint-Chamond (Loire). — Pour une tige servant d'aide au battant des métiers à lacets.

25.894. — 10 août 1860 : Alamagny et Oriol, à Saint-Chamond (Loire). — Pour un arrête-défaut, grappin appliqué aux métiers à lacets.

20.742. — 14 avril 1858 : Alibert et Favier, à Saint-Etienne. — Pour un métier à fabriquer l'épinglé, avec épingle à chaque pièce et sans coup perdu.

26.257. — 6 juin 1860 : Balas, à Izieux (Loire). — Pour un battant de tissage des lacets.

26.534. — 18 août 1860 : Barlet, à Saint-Etienne. — Pour des perfectionnements apportés aux métiers à tisser les rubans, galons, etc.

20.036. — 2 mars 1858 : Berne, à Saint-Etienne. — Pour une machine de défilochage des tissus de coton.

23.680. — 30 septembre 1859 : Bodoy et Jacquemont, à Saint-Etienne. — Pour l'application de l'impression à un ruban solférino.

26.254. — 19 juin 1860 : Calonnier-Peyron, à Saint-Etienne. — Pour un battant de tissage.

21.311. — 10 juin 1858 : Canonier et Galien, à Saint-Etienne. — Pour des perfectionnements aux métiers à fabriquer le velours

25.752. — 9 mai 1860 : Celle, à Pélussin (Loire). — Pour un appareil destiné au moulinage des soies.

19.590. — 3 décembre 1858 : Cognard, à Saint-Just-en-Chevalet (Loire). — Pour une broderie à deux faces exécutée à l'aiguille.

21.148. — 27 juillet 1858 : Corron, à Saint-Etienne. — Pour une machine à cheviller la soie par des cylindres.

22.146. — 15 janvier 1859 : Corron, à Saint-Etienne. — Pour une machine à teindre la soie.

21.267. — 21 août 1858 : Durand et Crozet, à Saint-Etienne. — Pour un mode de fabrication d'un velours dédoublé, sur métier à plusieurs pièces.

23.895. — 27 mai 1859 : Damon, à Saint-Etienne. - Pour un peigne de métier à velours.

24.466. — 7 février 1860 : David, à Saint-Etienne. — Pour un appareil à glacer les fils.

22.203. — 25 janvier 1859 : Dufour, Penel, Lacour et Colomb, à Saint-Etienne (Loire). — Pour un fil de caoutchouc recouvert de perles de soie.

27.022. — 19 novembre 1860 : Duplay, à Saint-Etienne. — Pour un battant de métiers à rubans, etc. Au lieu de faire opérer les navettes par des marionnettes et des crémaillères, l'on emploie un chariot glissant le long de deux tringles en fer.

21.297. — 21 août 1858 : Durand et Crozet, à Saint-Etienne. — Pour un mode de fabrication d'un velours dédoublé sur un métier à plusieurs pièces.

24.679. — 14 mars 1860 : Faverjon, à Saint-Etienne. — Pour un rouleau flottant servant au tissage des rubans.

20.742. — 14 avril 1858 : Favier et Alibert, à Saint-Etienne. — Pour un métier à fabriquer l'épinglé, avec épingle à chaque pièce et sans coup perdu.

21.499. — 6 octobre 1858 : Fraisse-Brossard, à Saint-Etienne. — Pour un nouveau moyen de teindre en toutes couleurs et en toutes nuances de noir le ruban-velours après sa fabrication.

21.311. — 10 juin 1858 : Galien et Canonier, à Saint-Etienne. — Pour des perfectionnements aux métiers à fabriquer le velours.

24.665. — 10 mars 1860 : Gauthier et Dugnat, à Lyon (1). — Pour un tissu-velours à deux trames de différentes grosseurs.

18.618. — 28 juillet 1857 : Gérard, à Saint-Etienne. — Pour l'application de l'impression chromolithographique sur les rubans de soie.

19.831. — 1er février 1858 : Grangier, à Saint-Chamond (Loire). — Pour l'emploi des fils de caoutchouc dans les tissus.

21.296. — 24 août 1858 : Granjon, à Saint-Chamond (Loire). — Pour un métier à fabriquer le cordonnet.

23.746. — 19 octobre 1859 : Grivolla, à Saint-Chamond (Loire). — Pour des rubans épinglés appliqués sur des tissus unis. — Pour réaliser cet article de nouveauté, il fallait éviter l'emploi des aiguilles nécessaires pour faire le ruban épinglé, et qu'il faut retirer après chaque coup de battant; or, l'inventeur les remplace par un mécanisme à marche et contre-marche, disposé suivant le dessin à obtenir.

18.152. — 5 février 1857 : Januel, à Saint-Etienne (Loire). — Pour un montage de métier à tisser.

24.484. — 30 janvier 1860 : Joly et Joubard, à Saint-Etienne. — Pour un peigne servant au tissage des velours.

25.486. — 30 juin 1860 : Joris, à Saint-Etienne (Loire). — Pour un métier à tisser plusieurs pièces.

24.997. — 25 avril 1860 : Lachaud, à Saint-Chamond (Loire). — Pour l'application d'une deuxième griffe au métier Jacquard. Cette griffe est dite « de repos » ou « d'attente », et elle s'applique à la fabrication des rubans.

24.993. — 27 mars 1860 : Lacour, à Saint-Etienne. — Pour quelques précautions à prendre dans la teinture pour empêcher toute fraude.

25.924. — 11 juin 1860 : Lorain, à Brioude (Haute-Loire). — Pour un métier à tisser.

22.017. — 28 octobre 1858 : Lyonnet et Preynat, à Saint-Etienne (Loire). — Pour un nouveau procédé mécanique d'étirage et d'assouplissage des soies après la teinture.

26.803. — 31 décembre 1860 : Lyonnet et Preynat, à Saint-Etienne. — Pour un appareil à laver, battre, lisser, cuire, assouplir et teindre la soie.

25.916. — 12 juin 1860 : Magand, à Saint-Etienne (Loire). — Pour un procédé servant à faire couper les rasoirs des métiers à velours toujours du même côté, etc.

24.191. — 12 septembre 1859 : Miramon, à Saint-Etienne. — Pour la fabrication des velours à double pièce sur un métier Jacquard.

(1) C'est par exception que ce brevet a été relevé sur la table générale, car nous n'avons copié que ceux dont les titulaires étaient indiqués comme domiciliés dans le département de la Loire. La maison dont il s'agit est cependant une maison stéphanoise. Ainsi, des omissions peuvent exister dans cette liste.

22.997. — 7 avril 1859 : Mondon et Millaud, à Saint-Etienne. — Pour une moufle employée dans les métiers à tisser.

26.357. — 25 octobre 1860 : Mousset, à Pélussin (Loire). — Pour un compteur des flottes de soie.

21.390. — 8 septembre 1858 : Neyret, à Saint-Etienne. — Pour un mode d'impression des rubans en chaîne de soie et trame de coton.

21.049. — 10 juillet 1858 : Pascal, à Saint-Chamond (Loire). — Pour la fabrication d'un galon à jour ou guipure à picot.

18.379. — 20 avril 1857 : Peyre, à Saint-Etienne (Loire). — Pour un battant à baguettes glissantes et oscillantes de métier à velours.

18.595. — 18 mai 1857 : Philip, à Saint-Etienne (Loire). — Pour une nouvelle disposition permettant aux rasoirs des métiers de rubans en velours de se mouvoir avec une grande vitesse.

23.997. — 24 octobre 1859 : Reynard, à Saint-Etienne. — Pour un métier à velours. L'inventeur s'étant proposé de fabriquer des velours avec deux planches de poil seulement au lieu de quatre, il a fait au métier ordinaire les changements nécessités par la nouvelle fabrication, c'est-à-dire changé la forme des plateaux de poil.

20.864. — 3 mai 1858 : Royer, à Saint-Etienne. — Pour une raquette de métier à tisser à la barre.

26.425.— 2 août 1860: Sabatier, à Saint-Etienne. — Pour un métier à rubans.

20.401. — 23 avril 1858 : Serre, à Saint-Etienne (Loire). — Pour un battant de tissage.

20.409. — 12 février 1858 : Vacher, à Saint-Etienne (Loire). — Pour un système d'ascension brisée double face, applicable aux métiers brocheurs à rubans.

18.449. — 2 juillet 1857 : Vignat, à Saint-Etienne (Loire). — Pour un nouveau procédé applicable au décreusage et au blanchiment des soies et étoffes de soie grège.

1861 (1)

48.009. — Brevet de 15 ans, 7 janvier : Meyer, rue du Treuil, 1, Saint-Etienne. — Système de fabrication de rubans.

48.089. — Boyer, rue de l'Eglise, 25, Saint-Etienne. — Perfectionnements au système ascensionnel des battants brocheurs dans les métiers de tissage pour lesquels il a pris, le 28 novembre 1859, un brevet de 15 ans.

(1) Extraits du *Catalogue des brevets d'invention pris du 1er janvier au 31 décembre 1816 dressé par ordre de son Excellence le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics* (Paris, veuve Bouchard-Huzard, 1862). Pour les brevets pris par l'intermédiaire d'un agent ou ingénieur-conseil, ce catalogue n'indique pas le domicile du titulaire du brevet. Pour les titulaires des certificats d'addition, ce domicile n'est jamais indiqué. Ce renseignement fait également défaut dans la *Description des machines et procédés*. Par conséquent, nous n'avons pu indiquer que les brevets dont les titulaires sont désignés comme habitant le département de la Loire.





48.187. — Brevet de 15 ans, 25 janvier : De Bronac et Lacroix, rue de Paris, 17, Saint-Etienne. — Purgeoir à main propre à purger toute espèce de soie.

48.338. — Brevet de 15 ans, 8 février : Reynard, rue du Treuil, 95, à Saint-Etienne. — Forme de plateau pour la fabrication du velours.

48.629. — Brevet de 15 ans, 1er mars : Sarda, rue Saint-Charles, 17, à Saint-Etienne. — Application d'une lisière dans la fabrication des rubans, velours et autres.

48.791. — Brevet de 15 ans, 15 mars : Travers, rue de Montaud, à Saint-Etienne. — Perfectionnements apportés au système d'ascension des battants brocheurs employés dans les métiers à tisser le ruban.

49.547. — Brevet de 15 ans, 22 mai : Denis et Mottet, élisant domicile chez le premier, place Marengo, 2, Saint-Etienne. — Article dit « fourrure », fabriqué sur le métier à la Jacquard avec la soie ou autre matière textile.

49.964. — Brevet de 15 ans, 20 juin : Dumarest fils, rue de Foy, 2, Saint-Etienne. — Procédé concernant la fabrication du velours, dit velours de montagne.

50.249. — Brevet de 15 ans, 12 juillet : Durand et Crozet, rue de la Bourse, 11, à Saint-Etienne. — Système appliqué aux métiers tambours pour la fabrication de deux pièces de rubans au lieu d'une seule fabriquée par les métiers ordinaires.

50.433. — Brevet de 15 ans, 18 juillet : Vercasson, à Saint-Chamond. — Appareil dit fuseau usité dans la fabrication des lacets.

51.078. — Brevet de 15 ans, 17 septembre : Durand et Crozet, rue de la Bourse, 11, Saint-Etienne. — Satin se fabriquant avec le velours double pièce.

51.103. — Brevet de 15 ans, 17 septembre : Royer, rue Neyron, 10, Saint-Etienne. — Mécanisme dit « raquette-tambour », destiné au métier à tisser les rubans de velours.

51.470. — Brevet de 15 ans, 24 octobre : Peyret, rue de la Bourse, 20, Saint-Etienne. — Moyen de diviser une pièce d'étoffe de façon à obtenir des rubans avec lisière ne se défilant pas.

51.629. — Brevet de 15 ans, 5 novembre : Oriol et Alamagny, Saint-Chamond. — Transport ou détracanage de matières textiles quelconques d'une bobine ou d'une canette sur d'autres bobines ou d'autres canettes en donnant à ces matières simultanément avec ce détracanage, la torsion et la perfection du dévidage nécessaires à une bonne fabrication.

51.679. — Brevet de 15 ans, 13 novembre : David, rue de la Bourse, 18, à Saint-Etienne. — Plateaux propres à faire mouvoir sur le métier de rubans-velours à rasoir, les planches de poil de velours à deux planches.

51.680. — Brevet de 15 ans, 15 novembre : David, rue de la Bourse, 18, à Saint-Etienne. — Procédé propre à régler l'embuvage du poil sur le métier de rubans-velours au rasoir.

51.745. — Brevet de 15 ans, 19 novembre : Limousin, rue des Passementiers, 13, à Saint-Etienne. — Système d'ouverture des deux pièces velours l'une dans l'autre avec marchure simple et autre système dit le « croisement », le « pas ouvert » et le repos de la Jacquard pour la fabrication des rubans.

52.369. — Brevet de 15 ans, 31 décembre : Denis, place Marengo, 2, Saint-Etienne (Loire). — Procédé de fabrication de rubans ou d'étoffes de velours dit « à double face. »

1862 (1)

52.539. — Brevet de 15 ans, 16 janvier : David, rue de la Bourse, 18, à Saint-Etienne. — Velours au rasoir, à poil dégagé et retourné après la fabrication.

52.631. — Brevet de 15 ans, 24 janvier : Chevalier, rue Traversière, 15, Saint-Etienne. — Genre de plateaux appliqués au métier de velours à double pièce.

52.668. — Brevet de 15 ans, 28 janvier : Favre, rue Saint-Louis, 41, Saint-Etienne. — Système mécanique appliqué aux métiers de velours à double pièce et permettant d'obtenir des effets de broché sur le ruban de velours.

52.816. — Brevet de 15 ans, 8 février : Denis et Mottet, place Marengo, 2, Saint-Etienne. — Genre de rubans-passementeries et mécanisme destiné à son exécution.

52.845. — Brevet de 15 ans, 8 février : Brenier, rue de Roanne, 43, à Saint-Etienne. — Tissus dits d'astracan, bouclés et épinglés, toison japonaise.

53.039. — Brevet de 15 ans, 21 février : Merlat, section de Valbenoite, Saint-Etienne. — Appareil destiné à l'assouplissage de la soie et autres matières textiles.

53.724. — Brevet de 15 ans, 23 avril : Grangier et Reymondon, Saint-Chamond. — Moyen propre à obtenir, d'une manière régulière, l'ampleur à donner aux fils droits ou âmes, dans les lacets, tresses, soutaches, cordons, etc.

53.972. — Brevet de 15 ans, 6 mai : David, rue de la Bourse, 18, Saint-Etienne. — Procédé de fabrication d'étoffes superposées par chaînes ou trames, etc.

54.789. — Brevet de 15 ans, 13 juin : David, rue de la Bourse, 18, Saint-Etienne —Système de remettage sur le métier de rubans-velours double pièce.

(1) V. les observations relatives à l'année 1861.




54.790. — Brevet de 15 ans, 13 juin : David, rue de la Bourse, 18, Saint-Etienne. — Montage sur Jacquard du velours double pièce.

55.039. — Brevet de 15 ans, 6 août : Perrichon-Paradis, rue Marengo, 6, Saint-Etienne. — Système de plateaux destinés à la fabrication des rubans-velours coupés au rasoir.

55.134. — Brevet de 15 ans, 11 août : Peyronnet et Laprade, place Marengo, 12, Saint-Etienne. — Procédé consistant à fabriquer plusieurs pièces de rubans-velours avec le métier de basse-lisse dit de « Montagne ».

55.550. — Brevet de 15 ans, 16 septembre : Vacher, rue Passerat, 16, Saint-Etienne. — Jeu de raquettes propre aux métiers de velours et de tambours.

55.551. — Brevet de 5 ans, 20 septembre : Belingard, rue Saint-Louis, 19, Saint-Etienne. — Application d'effet de brochés ou de tissu broché sur toutes sortes d'étoffes, et particulièrement sur tulle et autres tissus légers après leur fabrication.

55.921. — Brevet de 15 ans, 21 octobre : Vacher, rue Passerat, 16, Saint-Etienne (Loire). — Genre de battants pour métiers à tisser les rubans, les étoffes et tous autres tissus.

55.932. — Brevet de 15 ans, 27 octobre : Comte, rue Bourgneuf, 11, Saint-Etienne. — Disposition du métier à tisser les rubans ou étoffes.

56.009. — Brevet de 15 ans, 4 novembre : Peyronnet et Laprade, place Saint-Charles, 12, Saint-Etienne. — Genre de rasoirs appliqués aux métiers de rubans ou d'étoffes de velours qui se fabriquent à doubles pièces superposées.

59.910. — Brevet de 15 ans, 8 février 1862 : Gauthier, représenté par Zacharie, 40, rue de Bourbon, à Lyon. — Système d'encroix à mouvement longitudinal commandé par le battant pour chaine de velours (1).

En 1862, c'est-à-dire à la limite de la période qui nous occupe, un chroniqueur publia une étude sur les industries de la Loire, dans le genre de celle de la Tour-Varan en 1850 (2). Sans s'attarder à la question historique, l'auteur y exposait la situation de chaque industrie.

Boivin et Favre, disait-il, sont les hommes qui ont le plus contribué à perfectionner les métiers à rubans. Cet habile mécanicien, ajoute-t-il en parlant de Favre, corrige les défauts du système Boivin et donne toutes les

(1) Ce brevet est un exemple que le catalogue annuel n'indique pas le domicile du titulaire quand le brevet est pris par l'intermédiaire d'un agent. C'est pourquoi la liste complète des brevets est impossible à établir.

(2) Jacques Valserres : « Les Industries de la Loire ». (Extraits du *Courrier de Saint-Etienne*, 1862.)



garanties à la fabrique ; il construit aujourd'hui des battants à huit navettes et pourrait aller jusqu'à douze. Ces huit navettes se manœuvrent avec plus de facilité que les quatre navettes de l'ancien système. Il n'est plus nécessaire d'avoir des ouvriers d'élite ; les accidents qu'on avait jadis à redouter ne se produisent plus. Les combinaisons de M. Favre sont simples et ingénieuses ; sa découverte est la plus importante qui ait été faite depuis 30 ans ; elle a permis d'étendre les dimensions des grands façonnés et de donner au tissage des fleurs un degré de perfection auquel on ne pouvait aspirer autrefois.

M. Favre remplace la montagne de Boivin par un système d'ascension qui fait disparaître tous les défauts de cet ancien organe. A la vieille marionnette, il en substitue une autre beaucoup moins compliquée qui fonctionne régulièrement ; il prévient les différences de niveau dans le battant au moyen d'un arbre de transmission qui le tient toujours en équilibre ; il établit deux sortes de contrepoids ou de ressorts à boudin au moyen desquels, d'une part, il balance la charge du battant et de l'autre il égalise les coups trop lourds ou trop légers. Tels sont, en résumé, les avantages que présente la découverte de M. Favre.

M. Valserres nommait aussi : Fargère, qui modifia le battant Preynat ; Gonon, qui inventa un système de plongeur pour faire des brochés avec une seule navette.

Il ajoutait :

Les personnes qui ont contribué à perfectionner les procédés de fabrication peuvent se diviser en deux classes. Les unes se sont occupées d'essais de tout genre ; les autres se sont appliquées à certaines branches de la rubanerie qu'elles ont fait progresser. Parmi les fabricants qui ont fait le plus de recherches en vue d'améliorer la Fabrique, je dois citer MM. Faure frères qui ont les premiers appliqué les battants brocheurs de Boivin ; MM. Vignat frères et M. Martin, d'Aurec, ont également fait des essais de toutes sortes ; MM. Vignat ont pris l'initiative des grandes usines mues par une force mécanique.

Les fabricants qui se sont appliqués à certaines branches de la rubanerie pour les perfectionner, sont assez nombreux. Dans les satins unis, je signalerai MM. Philip frères, Epitalon, Balay frères ; dans les satins grèges, MM. Jules Balay et Baralon ; dans les façonnés ordinaires, MM. Robichon, Auguste Larcher, Erard, Preynat et Rosier ; David et Couzon ; dans les velours, je dois mentionner M. Lionnet, importateur du genre ; MM. David, Giron frères et Chalayer, qui l'ont perfectionné ; M. Cotte-Meunier, qui a introduit le métier de Crefeld ; M. Auguste Sarda, fondateur d'une usine modèle à la Séauve ; enfin M. Balay, qui est en train de monter le nouveau métier Favre pour les velours façonnés.

Mais c'est surtout vers la nouveauté que se sont concentrés tous les efforts. Parmi les anciens fabricants qui ont le plus contribué à perfectionner ce genre, je dois citer MM. Faure et Thézenas, Colard et Comte, Barlet,

Peyret et Gerin, Mollin et Vaucanson, Larcher-Faure qui s'est beaucoup occupé des rubans à double face; Chapelon-Dauphin. MM. Gérentet et Coignet ont fait faire un grand pas à la haute nouveauté. Leurs beaux dessins et leurs heureuses combinaisons ont beaucoup contribué à développer cette branche de produits qui a fait la réputation de Saint-Etienne.

M. Rebour, l'un des plus jeunes fabricants de haute nouveauté, mérite de ma part une mention toute spéciale. Après avoir été longtemps artiste, M. Rebour s'est lancé dans le monde des affaires et ses débuts nous révèlent un véritable maître. Comme il est lui-même son propre dessinateur, ses produits se distinguent par l'originalité de leurs esquisses et par le bon goût de leurs dispositions. Il connaît à un haut degré l'art de grouper les fleurs et de combiner les nuances. Les moyens dont il dispose sont simples, mais vrais : c'est à la nature qu'il demande ses modèles. Voilà pourquoi les effets qu'il produit sont surprenants.

Avec les impressions sur chaîne, il obtient les tons les plus merveilleux. C'est lui qui, un des premiers, a montré tout le parti que l'on pouvait tirer du battant brocheur à 6 et à 8 navettes de M. Favre. Il prépare pour la saison prochaine des ceintures de bal sur lesquelles les fleurs imprimées sur chaîne se combineront avec les fleurs brochées. Ce genre, dont il est le créateur, ouvre de nouveaux horizons à la fabrique et sera reçu avec faveur par le monde élégant. M. Rebour est à mes yeux le véritable restaurateur de la haute nouveauté.

Ses ateliers sont une sorte de musée où les œuvres d'art abondent.

La suite a prouvé que M. Rebour (Charles), membre de la Chambre de Commerce, décédé en 1897, méritait les éloges qu'on lui décernait déjà en 1862, et que M. Brossy, président de la Chambre syndicale des Tissus, et le délégué du Syndicat ouvrier lui renouvelèrent, en termes émus, sur sa tombe.

Le chroniqueur de 1862 citait encore, parmi les maisons qui ont le plus contribué à étendre les relations commerciales de Saint-Etienne : la maison veuve Nicolas et fils qui a eu pour successeur M. Guitton-Nicolas, « les maisons Thiollière-« Laroche, Thiollière-Lassaigne, Croizier, Payet et Cie, Balay « aîné, Royet, Colcombet, Thiollière-Duchamp, qui a pour « successeur M. J.-B. David ; Langlade et Cie qui ont eu pour « successeur leur associé M. Philip ; Molle ; Lyonnet, pour les « velours, qui a eu pour successeur Liogier frères ; Chol, « Deport, Perochiat, Cessieux et Magnard, Barlet, Robichon, « Epitalon, etc. »

Enfin, citons encore, disait-il, « au nombre des bons et sérieux « fabricants qui ont, dans ces derniers temps, puissamment

« concouru à la prospérité de la Fabrique : MM. Fraisse-
« Brossard, Passerat, Fraisse-Merley, Berthollet, Buisson aîné,
« Vaillant, Descours, Boulin, Dubreuil, Serre, André Merlier,
« Janvier frères, Revel, Brossy, Sabot, Colomb, Giraud et
« Liogier, Girinon, Forest, Valancogne, Martin, etc. »

Depuis 1862, aucune revue aussi complète, dont nous laissons d'ailleurs la responsabilité au journal qui l'a publiée, n'a été faite sur la Fabrique stéphanoise.

La teinture avait subi une révolution pendant cette période par suite de la substitution des couleurs tirées du goudron de houille aux couleurs végétales. Cette substitution n'était pas encore complète. Néanmoins, plusieurs teinturiers de Saint-Etienne, notamment MM. Milland, Ranc et Corron, David et Vignat, employaient en 1862 les couleurs dont il s'agit. Deux usines à Saint-Etienne se livraient à ce genre de fabrication : celle de la Société de carbonisation (Carvès), et celle de MM. Martin et Berthollon. Les eaux du Rhône et de la Saône, chargées en calcaire, convenaient moins à ce genre de teinture que celles du massif du Pilat.

Voici maintenant les inventeurs qui, de 1850 à 1862, s'adressèrent à la Chambre de Commerce de Saint-Etienne (1).

En 1860, le sieur Pacalin sollicitait une récompense pour avoir trouvé un procédé empêchant « ce qu'on appelle en terme de fabrique le crochetage, en enlaçant les cartons par un coup ». Mais Pacalin retira peu de temps après sa demande. Il venait de traiter avec une maison de Lyon (27 janvier, 9 mars 1860).

La même année, Mme Cognard, de Saint-Just-en-Chevalet, soumit à la Chambre deux exemplaires imprimés d'un mémoire relatif à un procédé de broderie à deux faces, sans envers, et applicable au métier Jacquard. Ce mémoire avait été publié à Paris chez Paul Dupont. Ce procédé ne paraissant pas s'appliquer à la fabrication des rubans, il fut décidé qu'on demanderait des renseignements à Mme Cognard (9 mars 1860).

(1) V. l'observation de la page 297.

Le 6 avril suivant, la Chambre fut saisie d'une demande d'un sieur Micol, passementier, qui proposait de céder, moyennant une prime, un nouveau procédé permettant de faire disparaître complètement la marque des rangs de la mécanique sur les tissus taffetas fabriqués à la Jacquard. La Chambre pria un de ses membres d'examiner ce procédé et de s'entendre avec Micol.

La même année (15 juin, 20 juillet 1860), la Chambre nomma une Commission pour examiner un procédé qui lui fut soumis par MM. David-Dubouchet frères (de Saint-Chamond). Ce procédé breveté permettait de fabriquer, sur un métier percé de 14 pièces et qui aurait 16 ou 27 lignes de passage seulement, des n°s 30 taffetas crochetés à bandes égales et ayant 50 lignes de largeur. Les pièces étant superposées les unes aux autres et deux navettes de fond ou deux navettes de brochés étant simultanément lancées à tous les coups de battant, on pouvait faire, avec 100 coups de battant, les mêmes rubans qui exigeaient 200 coups avec les métiers ordinaires. Enfin, ce procédé permettait de fabriquer 32 pièces à la fois sur un métier de même longueur que ceux sur lesquels on fabriquait 16 pièces avec les métiers ordinaires. Ces résultats furent constatés, mais le moyen à l'aide duquel on les obtenait n'avait pas été révélé à la Commission. La Chambre, en conséquence, ne put émettre une opinion autorisée. Elle ne pouvait également entrer dans la voie de l'acquisition du procédé.

En 1860 encore, un sieur Favre Antoine, passementier au Rez, offrit à la Chambre d'abandonner au domaine public un *compensateur* qu'il avait inventé et fait breveter la même année. Mais M. Serre, négociant à Saint-Etienne, prétendit avoir des droits à la propriété de cette invention. Deux ans après, le sieur Favre renouvelait sa demande. La Chambre déclara surseoir à l'examiner jusqu'après extinction du différend. Enfin, elle alloua à Favre une somme de 200 francs *à titre d'encouragement.* Ce fut la première prime donnée aux inventeurs par la Chambre de Commerce qui, depuis 1858 seulement, date de l'acquisition du Banc d'épreuve, avait quelques ressources à sa disposition dans ce but (1860 et 26 décembre 1862, 23 janvier 1863).

Le nom de Favre nous a arrêté à propos de son homonyme et parent Jean-Baptiste Favre, dont il a été question plus haut.

En 1862 (12 et 28 octobre), une Commission fut chargée d'examiner l'invention d'un sieur Miramont qui était arrivé à faire en façonné du velours croisé (l'exposé de la demande étant peu clair, nous ne pouvons entrer dans aucun développement), et le système de métiers de rubans de M. Jovis, mécanicien, qui permettait de réaliser une économie de main-d'œuvre considérable. M. Jovis demandait une somme de 2.500 francs pour établir deux métiers modèles, qui resteraient la propriété de la Ville. La Chambre ajourna sa décision.

Un sieur Chapuis, en 1861, avait présenté un procédé consistant à faire « marcher le poil » sur deux planches et à remplacer les plateaux par une mécanique Jacquard à double marchure. Ces combinaisons n'offraient rien de nouveau et la mécanique en question arrivait après d'autres, tombées dans le domaine public et fabriquant aussi bien que celle du sieur Chapuis. Celui-ci renouvela sa demande avec plaintes à l'appui en 1863 (23 janvier) pour obtenir une indemnité.

3° 1863-1883

Chaque année, de 1864 à 1883, dans les *Annales de la Société d'Agriculture, Industrie, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de la Loire*, M. le docteur Maurice, secrétaire général de la Société, publia une liste des brevets d'invention pris l'année précédente par des inventeurs industriels du département. En soudant ces listes, on arrive à établir un catalogue embrassant la période 1863-1883. Nous en avons détaché les brevets des industries textiles.

1863

57.062. — 24 janvier : Bodoy et Jacquemont, à Saint-Etienne, place Marengo, 2. — Battant pour fabriquer à la fois plusieurs pièces d'étoffes unies ou brochées sur les métiers dits « à la barre ».

57.654. — 7 mars : Peyronnet et Laprade, place Saint-Charles, 12, à Saint-Etienne. — Mécanique à pas ouvert, à simple et double marchure, applicable aux métiers à la barre de rubans et velours.



57.818. — 26 mars : Fraisse-Merley, rue de la Bourse, à Saint-Etienne. — Genre d'étoffes pour robes, châles, rideaux, etc., obtenu au moyen de la jonction de différents genres de rubans par la machine à coudre, et dispositions appliquées à celle-ci pour obtenir ce résultat.

58.154. — 17 avril 1863 : David, rue de la Bourse, 16, à Saint-Etienne. — Procédé de teinture des étoffes.

58.246. — 30 avril : Faure et Tillon jeune, à Saint-Etienne, rue des Arts, 6. — Méthode économique de fabrication des rubans et des galons.

58.753.— 9 juin : Oriol et Alamagny, à Saint-Chamond (Loire).— Fuseau à guide mobile et pompes à moufles et à ressort pour servir aux métiers de lacets.

58.838. — 12 juin : Finot et Michut, son épouse, à Izieux (Loire). — Perfectionnement d'un modèle de fuseau en fer propre à la fabrication des lacets, tresses et cordons.

59.151. — 11 juillet : Fraisse-Brossard fils jeune, à Saint-Etienne. — Genre de rubans fabriqués grèges, teints et ensuite découpés après fabrication.

59.548. — 24 juillet : Brun, rue Marengo, 23, à Saint-Etienne. — Armure de métier pour rubans-velours.

60.011. — 28 septembre : Chavanne, à Saint-Chamond. — Système de métier et de fuseau pour la fabrication des lacets.

60.069. — 2 octobre : David, rue de la Bourse, 18, à Saint-Etienne. — Genre de tissus par fil de tour.

60.250. — 13 octobre : Durieux, Gonet et Fayolle, à Saint-Etienne. — Métier en fer propre à la fabrication des lacets de tous genres, avec application de la couenne de porc et peau de buffle dans tous les mouvements et engrenages.

60.284. — 16 octobre : Guichard, à Saint-Etienne. — Appareil à mécanique à teindre les tissus en pièces.

60.789. — Brevet de 15 ans, 21 novembre : Verne et Bonneau, représentés par Perret, rue Tréfilerie, 11, à Saint-Etienne. — Mode de fabrication des rasoirs à la main servant à la confection des velours.

60.820. — Brevet de 15 ans, 24 novembre : Vacher, rue Passerat, 16, à Saint-Etienne. — Genre de battant double, brocheur et uni, à boîtes à navettes cylindriques tournantes, à crampons et à pignons, applicable à la fabrication des rubans brochés et unis, des velours et des dentelles.

60.847. — Brevet de 15 ans, 14 novembre : Peyronnet et Laprade, place Saint-Charles, 12, à Saint-Etienne. — Genre de rasoirs pour métiers de rubans ou d'étoffes de velours à doubles pièces superposées.

61.000.— Brevet de 15 ans, 11 décembre : Michelin, représenté par Delorme, rue du Grand-Moulin, à Saint-Etienne. — Disposition de rasoirs dans les métiers de velours à doubles pièces superposées.

61.024. — Brevet de 15 ans, 3 décembre : David et Grosso, rue Saint-Louis, 39, à Saint-Etienne. — Machine à teindre les soies.

61.068. — Brevet de 15 ans, 16 décembre : Ploton frères, rue de la Croix, 18, à Saint-Etienne. — Système d'apprêt destiné à donner aux rubans, aux velours, aux passementeries et autres tissus, une forme ondulée ou serpentine, etc...

61.294. — Brevet de 15 ans, 28 décembre : Serres et Cie, représentés par Delorme, à Saint-Etienne. — Appareil dit « garnisseur » et « polisseur » appliqué aux métiers de tissage (rubans ou étoffes) et destiné à faire garnir et à polir le tissu et à éviter le grippage.

1864

61.395. — 5 janvier : Dumarest, à Saint-Etienne (Loire), rue Balay, 14. — Procédé ayant pour objet de teindre en toutes nuances et en même temps un tissu quelconque mélangé de soie et de coton.

64.405. — 2 janvier : Pelloux, à Saint-Etienne (Loire), rue de la Pareille, 43. — Fabrication des rubans et velours brochés ou écossais sur des métiers ayant de deux à soixante navettes.

61.560. — 26 janvier : Revel aîné et Cie, à Saint-Etienne (Loire), rue Gérentet, 6. — Mécanisme appliqué aux métiers de rubans ou d'étoffes, propre à obtenir le garnissage et le lustrage du tissu.

61.593. — 27 janvier : Vacher, à Saint-Etienne (Loire), rue Passerat, 16. — Procédé économisant un grand nombre de fils de la chaîne, applicable à tous les tissus en général, fabriqués à une ou plusieurs pièces à la fois.

62.438. — Brevet de 15 ans, 2 avril : Pinatel, rue Neyron, 27, Saint-Etienne (Loire). — Application du battant dit de « Preynat », propre à l'exécution des rubans de velours brochés.

62.541. — Brevet de 15 ans, 15 avril : Bertrand, place de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Etienne (Loire). — Procédé de fabrication de rubans en soie grège, trame fantaisie.

62.675. — Brevet de 15 ans, 18 avril : Grivella, à Saint-Chamond (Loire). — Fuseau applicable aux métiers à lacets.

62.740. — Brevet de 15 ans, 29 avril : Preynat veuve jeune, rue Neuve, 23, à Saint-Etienne (Loire). — Genre de battant à navette guidée, applicable à toutes les fabrications de tissus, à une ou plusieurs navettes à la fois.

63.856. — Brevet de 15 ans, 20 juin : Robert, place de l'Hôtel-de-Ville, 3, Saint-Etienne (Loire). — Métier à tisser les rubans ou étoffes de soierie ou de toute autre matière textile.

64.074. — Brevet de 15 ans, 16 août : Verne et Bonneau, à Firminy (Loire). — Mode de fabrication des rasoirs à la main employés à la confection des velours.

54.208. — Brevet de 15 ans, 31 août : Blé, à Firminy (Loire). — Machine à calibrer et à polir les rasoirs employés pour la fabrication des velours de Saint-Etienne dits « velours de montagne ».




64.693. — Brevet de 15 ans, 13 octobre : Veillet frères, à Bourg-Argental (Loire). — Système de dynamomètre palan tendeur, à charge constante stationnaire automatique applicable à tous les métiers à tisser.

65.083. — Brevet de 15 ans, 17 novembre : Brun, rue Marengo, 24, à Saint-Etienne (Loire). — Système de plateaux ou excentriques par six coups dit « sans coup perdu », appliqué à la fabrication des rubans-velours.

1865

65.711. — 7 janvier : Barbier, représenté par Delorme, à Saint-Etienne (Loire). — Système mécanique à pression attractive remplaçant les manchons enrouleurs des métiers de tissage, et déroulant, au lieu d'enrouler, l'étoffe tissée au fur et à mesure de sa fabrication.

65.716. — 7 janvier : Chapoton-Feynas, rue Saint-Paul, 13, Saint-Etienne (Loire). — Système de rouleaux compresseurs servant à tenir constamment tendus au même degré les fils de gomme employés dans la fabrication des tissus de caoutchouc et à donner un battant plus régulier.

66.140. — 11 février : Preynat et Rozier, place de l'Hôtel-de-Ville, 15, à Saint-Etienne (Loire). — Porte-épingle facilitant le repassage du rasoir dans la fabrication du velours épinglé dit « velours de montagne ».

66.197. — 19 janvier : Paret, à Saint-Paul-en-Jarez (Loire). — Système de moulinage.

66.367. — 9 mars : Vacher, rue Raisin, 1, à Saint-Etienne (Loire). — Système de battant Vacher à double glissant, sans entretien de graissage, applicable à toutes sortes de tissus, etc.

66.559. — 20 mars : Portailler père et fils et Limousin, rue Royale, 3, à Saint-Etienne (Loire). — Disposition particulière du métier à rubans de velours fabriquant à doubles pièces superposées.

66.900. — 14 avril : Fraisse-Merley, place Marengo, 5, à Saint-Etienne (Loire). — Système de métier dit « métier Fraisse-Merley et Vacher » comportant un grand nombre de pièces se tissant séparément avec un battant et ses agrès pour chacune d'elles, applicable en général à tous les genres de tissus.

67.439. — 29 mai : Mayosson, rue Royale, 14, à Saint-Etienne (Loire). — Genre de peignes à tisser.

67.747. — 24 juin : Pinsard, rue de la Bourse, 28, à Saint-Etienne (Loire). — Manière de faire les essais pour le tissage des soies en ajoutant aux procédés actuellement en usage, l'image photographiée ou dessinée au mégagraphe et représentant la forme authentique, mais amplifiée, d'un certain nombre de fils de soie à essayer.

67.807. — 29 juin : Llobet, rue Roannelle, 16, à Saint-Etienne (Loire). — Tissage de velours double pièce avec chaîne ruban.

68.301. — 8 août : Curty et Londes, rue Gérentet, 12, à Saint-Etienne (Loire). — Matière textile végétale dite « Laine française » ; sa préparation et son traitement.

68.930. — 12 octobre : Colcombet et Cie, représentés par Pupil, rue Royale, 5, à Saint-Etienne (Loire). — Procédé de tissage sur les métiers de Saint-Etienne et de Lyon.

69.085. — 30 octobre : Circaud, rue Neyron, 55, à Saint-Etienne (Loire). — Armure, ou manière de faire enserrer la chaîne de poil par la chaîne de fond avec l'emploi d'une, deux, trois, quatre et six planches, pour la fabrication du ruban-velours.

69.127. — 20 novembre : Martin, rue Saint-Paul, 13, à Saint-Etienne (Loire). — Métier à fabriquer le cordonnet élastique à âme formée d'un fil de caoutchouc.

69.453. — 28 novembre : Giron frères, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, à Saint-Etienne (Loire). — Disposition particulière des ensouples et des navettes du métier de rubans de velours à la barre.

69.631. — 15 décembre : Rolland, à Andrézieux (Loire). — Lisses formant un système pour tissus à tour anglais.

1866

70.109. — 31 janvier : Llobet, rue Roannelle, 16, à Saint-Etienne (Loire). — Métiers pour velours double pièce (procédé de tissage).

70.238. — 21 février : Ginoux, rue de la Providence, 23, à Saint-Etienne (Loire). — Mécanisme appliqué aux navettes des métiers de rubans et des rubans de velours, qui avertit l'ouvrier de la rupture du fil de trame.

70.489. — 2 mars : Frécon, rue Marengo, 51, à Saint-Etienne (Loire). — Procédé de velours épinglés.

70.492. — 2 mars : Jacquet, rue d'Annonay, 7, à Saint-Etienne (Loire). — Perfectionnements apportés à l'emmanchonnage des métiers à fabriquer le tissu de caoutchouc pour bretelles, jarretières et chaussures.

71.005. — 16 avril : Chapoton-Feynas, représenté par Delorme, à Saint-Etienne (Loire). — Machine dite ourdissoir de trame pour la fabrication du tissu élastique.

70.627. — 17 mars : Fargère, grande rue Saint-Roch, 4, à Saint-Etienne (Loire). — Fabrication des rubans-velours et peluches, unis et façonnés, simple ou double face, obtenus sur toutes espèces de métiers usités par la fabrique de Saint-Etienne (système Jacquard, tambour ou basse-lisse) et par le moyen de la trame, et machines servant à en obtenir le rasage et le brossage après fabrication.




71.275. — 30 avril : Jamet, à Saint-Chamond (Loire). — Perfectionnement dans la fabrication de l'extrait du châtaignier, connu en teinture sous le nom de « gallique ».

71.619. — 25 mai : Craponne, rue Raisin, 16, à Saint-Etienne (Loire). — Raquette à double marchure, appliquée au métier de velours à double pièce.

71.708. — 5 juin : Girinon fils et Seigneur, rue de la Bourse, 9, à Saint-Etienne (Loire). — Nœuds de cravates ou de ceintures.

71.917. — 22 juin : Bodoy et Jacquemond, place Marengo, 2. — Ruban double pour application dit guirlande.

72.436. — 9 août : Vacher, rue Raisin, 1, à Saint-Etienne (Loire). — Système de battant Vacher à un seul échappement applicable à tous les métiers à tisser.

72.730. — 5 septembre : De Bronac et Lemoyne de Vernon, rue de la Bourse, 16, Saint-Etienne (Loire). — Perfectionnement aux ovales de moulinage.

72.787. — 10 septembre : Volle, rue Désirée, 30, à Saint-Etienne (Loire). — Application sur le métier de rubans à la Jacquard de dispositions telles qu'on peut y fabriquer des rubans de velours à doubles pièces unis ou façonnés.

72.817. — 12 septembre : Sublet, rue Traversière, 1, à Saint-Etienne (Loire). — Machine pour gaufrer et apprêter les bandes de papier employées au pliage des rubans, velours, passementeries et toutes les étoffes en général.

73.163. — 20 octobre : Barralon, rue Royale, 3, à Saint-Etienne (Loire). — Machine à découper les rubans fabriqués en pièces et séparés après fabrication.

73.345. — 5 novembre : Carvès et Thirault, rue de Paris, 1, à Saint-Etienne (Loire). — Fabrication et emploi en teinture et en impression de différents gris, solubles dans l'eau bouillante, résistant aux acides et aux savons, obtenus directement de l'aniline et de ses homologues et désignés sous le nom générique de « muréine ».

73.407. — 10 novembre : Tracol-Faye, à Bourg-Argental (Loire). — Matière textile végétale imitant la soie.

73.417. — 10 novembre : Coignet, rue des Portes, 65, à Saint-Chamond (Loire). — Fabrication avec deux navettes travaillant simultanément, dans la même pièce, des tissus caoutchouc et autres, à deux faces semblables ou différentes, à volonté.

73.613. — 23 novembre : Buisson cadet, rue de la Sablière, 2, à Saint-Etienne (Loire). — Mécanique dite raquette, appliquée aux métiers de tissage, rubans, étoffes, etc.

74.012. — 17 décembre : Bodoy et Jacquemont, place Marengo, 2, à Saint-Etienne (Loire). — Ornements tissés et mis en relief dits « Fleurs des Savanes ».



1867

74.312. — 9 janvier 1867 : Barallon, représenté par Delorme, à Saint-Etienne (Loire). — Métier dit « à tisser les rubans et étoffes ».

74.341. — 7 janvier 1867 : Vernet, rue Franklin, 43, à Saint-Etienne. — Mode d'emmanchonnage sur les métiers de tissu de caoutchouc.

74.365. — 14 janvier 1867 : Martin, Rive-de-Gier. — Système de dévidoir à l'usage des couturières et autres.

74.369. — 15 janvier 1867 : Rouchouse et Pinatel, rue Neyron, 27, Saint-Etienne. — Perfectionnements apportés aux métiers à tisser les rubans et consistant en l'application sur ces métiers d'une mécanique dite « raquette »; d'un système mécanique propre à produire sur le ruban un genre nouveau de dessins, et d'un système de manchons.

74.483. — 24 janvier 1867 : Milliant et Ducluzel, représentés par Delorme, Saint-Etienne. — Genre de machines à apprêter et cylindrer les soies dites « fantaisies, schappes, etc. » et à glacer les fils de coton.

74.727. — 12 février : Giron frères, représentés par Delorme, Saint-Etienne. — Perfectionnement au métier à fabriquer les rubans de velours à doubles pièces superposées.

74.745. — 15 février : Balay aîné, représenté par Delorme, Saint-Etienne. — Perfectionnements apportés au métier à la barre avec lequel on tisse à simples pièces des rubans de velours coupés à l'épingle.

74.846. — 22 février : Cunit, Thomas et Breuil, le premier, rue de la Bourse, 24, le deuxième, rue Lodi, 7, et le troisième, rue Marengo, 55, Saint-Etienne. — Genre d'application de perles sur toutes étoffes ou rubans.

75.008. — 6 mars : David, représenté par Delorme, Saint-Etienne (Loire). — Battant brocheur pour métiers de velours à doubles pièces superposées.

74.868. — 22 février : Verrier, rue Tarentaize, 56, à Saint-Etienne (Loire). — Perfectionnement des planches d'enfilage servant à la fabrication des rubans et velours.

75.435. — 27 mars : Ligot Pétrus, Saint-Paul-en-Cornillon (Loire). — Remettage et montage d'un métier à fabriquer les tissus de gaze.

75.370. — 25 mars : Ferraton fils, Saint-Chamond. — Fabrication de tissu caoutchouc moutonné par le retrait de la gomme appliquée, soit pour chaussures, soit comme article de passementerie.

75.504. — 30 mars : Penel, Lacour et Dufour, place Marengo, 9, Saint-Etienne. — Système de battant pour métiers de rubans, propre à la fabrication des rubans à effets de dentelles et autres effets spéciaux du même genre.

75.649. — 8 avril : Durand, Martin et Gruet, rue de la Bourse, 32, Saint-Etienne. — Perfectionnement d'un système d'imperméabilité des étoffes de toutes natures.



75.872. — 24 avril : Calonnier-Peyron fils, représenté par Paulet, rue Royale, 6, Saint-Etienne. — Velours tramé uni et façonné et ensemble de diverses propositions s'y rattachant, applicables aux métiers rubans, velours et étoffes de tous genres.

76.185. — 14 mai : Merllié, représenté par Delorme, Saint-Etienne. — Fabrication spéciale de rubans, de velours, de peluches, etc.

76.703. — 15 juin : Denis, place Marengo, 2, Saint-Etienne. — Genre de fabrication du tissu dit « astrakan » en rubans ou étoffes.

76.776. — 22 juin : Larcher-Faure, place Marengo, 19, Saint-Etienne. — Application du découpage pour produire du velours sur tous les genres de tissus, avec des moyens pour en déterminer les dessins.

77.252. — 2 août : Chastel, petite rue des Gauds, 27, Saint-Etienne. — Appareils et mouvements mécaniques particuliers, propres au tissage des perles.

77.290. — 6 août : Granger, rue Beaubrun, 13, Saint-Etienne. — Genre de tissu rubans, passementeries ou étoffes dont les effets de brochés imitant la peluche sont produits avec des plumes d'oiseaux.

77.356. — 10 août : Chaize, rue Royet, 32, Saint-Etienne. — Genre de rubans de velours fabriqués à doubles pièces.

77.777. — 23 septembre : Ligot fils, Panissières (Loire). — Mécanique à faire des lisses métalliques de différentes grandeurs pour les tissus.

78.109. — 28 octobre : Dumarest, rue Balay, 14, Saint-Etienne. — Métier à natter ou tresser à un nombre de bouts indéterminé, pair ou impair, avec toute matière, lacet, galon rond ou plat.

78.176. — 4 novembre : Fleury, représenté par Sablière, rue du Puy, 4, Saint-Etienne. — Procédé de fabrication d'un genre de rubans, passementeries.

78.799. — 21 décembre : Peyronnet, rue du Treuil, 10, Saint-Etienne. — Genre de double tissu cousu par le tissage.

79.242. — 1er février 1868 : Brunon, rue Raisin, 20, Saint-Etienne (Loire). — Appareil à régler la hauteur ou embuvage de la chaîne du poil de velours à double pièce et autres tissus, applicable à tous les genres de métiers.

79.446. — 21 février 1868 : Barrallon représenté par Delorme, Saint-Etienne (Loire). — Genre de battant à peigne mobile et indépendant, pouvant s'appliquer aux métiers de tissage en général.

79.531. — 22 février 1868 : Maurice, rue d'Annonay, 35, Saint-Etienne (Loire). — Changements de vitesse par poulies, intermédiaires sur les métiers mécaniques, emploi de l'excentrique en remplacement de la barre brisée pour placer une brasse au centre du métier sur les métiers à la barre ou à la mécanique.

80.263. — 23 avril 1868 : David, représenté par Delorme, Saint-Etienne (Loire). — Ourdissoir mécanique.

80.349. — 30 avril 1868: Thirault et Biot, le premier rue de Montaud, 24 et le second rue du Gazomètre, 1, Saint-Etienne (Loire). — Fabrication des fils ininflammables destinés aux empotages des divers métiers de tissage.

80.535. — 11 mai 1868 : Faure, place Mi-Carême, 1, Saint-Etienne (Loire). — Moyens de produire sur des tissus fonds Aubusson ou autres des effets de relief et de creux et aussi des effets de gravure, par emploi d'armures plates et mates et plusieurs coups de navettes sous une même levée de fils de chaîne.

80.666. — 15 mai 1868 : Corron, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Procédé de teinture des soies et autres matières textiles.

80.985. — 5 juin 1868 : Preynat, place de l'Hôtel-de-Ville, 15, Saint-Etienne (Loire). — Appareils destinés à polir et lustrer sur les métiers mêmes où ils se fabriquent, les rubans de toutes armures ayant besoin de cette opération et plus spécialement les tissus dits satin.

81.391. — 27 juin 1868 : Vacher, rue Raisin, 1, Saint-Etienne (Loire). — Système de métier dit métier Vacher comportant un grand nombre de pièces se tissant séparément avec un battant et ses agrès pour chacune d'elles, applicable en général à tous les genres de tissus.

81.859. — 4 août : Verrier, rue de la Pareille, 23, Saint-Etienne (Loire). — Perfectionnement des métiers à tisser.

82.520. — 9 octobre 1868 : Joubert et Rouchouse, le premier rue des Jardins, 4, et le second au Petit-Treuil, Saint-Etienne (Loire). — Préparation en nattage des matières textiles.

83.120. — 24 novembre : Courbon, rue Saint-Honoré, 10, Saint-Etienne (Loire). — Procédé pour fabriquer sur les métiers Jacquard deux pièces à la fois et l'une sur l'autre, soit taffetas, soit velours façonné.

83.483. — 22 décembre : Bechtel, rue de Foy, 10, Saint-Etienne (Loire). — Machine à glacer les fils du coton en flotte.

1869

83.830. — 20 janvier 1869 : Michon et Montbabut, place Mi-Carême, 1, Saint-Etienne (Loire). — Système de mécanique à la Jacquard.

84.327. — 1er mars 1869 : Vacher, rue Raisin, 1, Saint-Etienne (Loire). — Genre de crampons ou boîtes à navettes à queues, pour battants unis et brocheurs des métiers servant à fabriquer les rubans, velours, étoffes et tous autres tissus.

84.753. — 9 avril 1869 : David (les sieurs) représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Mécanisme propre à la marche des métiers de tissage et particulièrement des métiers de rubans, de velours, mus par la vapeur, avec lequel le métier s'arrête de lui-même à la rupture d'un fil de trame.



85.351. — 27 mai 1869 : David (les sieurs) représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Fabrication particulière de tissus à âmes de caoutchouc et autres non élastiques.

85.927. — 5 juillet 1869 : Berthon, rue Marengo, 9, Saint-Etienne (Loire). — Procédé de fabrication de rubans-velours, tout coton, avec bords ou lisières fixes et à doubles pièces.

86.883. — 13 septembre : Dechaux, rue Jacquard, 41, Saint-Etienne (Loire). — Système d'avertisseur agissant sur le derrière de la navette dit « avertisseur » Déchaux.

86.914. — Dumas, Saint-Paul-en-Jarez (Loire). — Procédé de régularisation de la torsion de la soie sur les moulins à cylindres.

86.958. — 2 octobre : Moustier, rue de la Bourse, 3, Saint-Etienne (Loire). — Métier à tisser les rubans.

87.890. — 18 novembre 1869 : Biot et Thirault, de Saint-Etienne, représentés par Lafond, Paris, boulevard de Strasbourg, 23. — Emploi d'un nouveau mordant en teinture.

88.014. — 27 décembre 1869 : Barbier, rue Saint-Louis, 25, Saint-Etienne (Loire). — Système d'ensouplage pour métier à tisser les tissus ou rubans élastiques et autres.

1870

88.395. — 21 janvier 1870 : David frères, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Système de rouleaux combinés, appliqués à l'avant et à l'arrière des métiers à fabriquer les étoffes ou rubans élastiques, afin de régulariser la tension des fils de caoutchouc et de perfectionner l'emmanchonnage.

89.069. — 18 mars 1870 : Ligot fils, Panissières (Loire). — Lisse pour faire la gaze à tours anglais.

89.090. — 25 mars 1870 : David (les sieurs) représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Système de glaçage de fils.

89.338. — 2 avril 1878 : Richard frères, Saint-Chamond (Loire). — Mode de pliage de lacets, faveurs et passementeries dit pliage à capsule.

89.565. — 27 avril 1870 : Petit et Guérin, le premier rue Saint-Paul et le deuxième rue Saint-Denis, Saint-Etienne (Loire). — Confection d'un tissu élastique, recouvert partiellement ou totalement d'un enduit gommeux, et préparation de fils de gomme dits « caoutchouc », également revêtus d'un enduit gommeux.

90.045. — 2 juin 1870 : Vacher, rue de la Croix-de-Mission, 10, Saint-Etienne (Loire). — Système dit « Régulateur de débit » de milanaise, cordonnet, etc., appliqué aux métiers de rubans.

90.237. — 17 juin 1870 : Richard frères, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Manière de fixer en boite l'axe sur lequel sont enroulés le lacet, la faveur et la passementerie, livrés en boîte aux consommateurs.

91.272. — 16 septembre 1870 : Petit, rue Saint-Paul, Saint-Etienne (Loire). — Fabrication d'un tissu en velours élastique.

1871

91.601. — 21 mars 1871 : Dumas, rue Tréfilerie, 19. — Saint-Etienne (Loire). — Perfectionnement apporté à l'ensouplage des métiers de rubans, élastiques, velours, etc.

92.398. — 24 août 1871 : Corron, représenté par Delorme, au Lycée de Saint-Etienne (Loire). — Machine à teindre mécaniquement toutes sortes de matières textiles ou filamenteuses préparées en écheveaux.

92.500. — 28 août 1871 : Martin, rue d'Egarande, 35, Rive-de-Gier (Loire). — Système de réglage pour répartir la soie, la laine, le fil et le coton sur les roquets dans les travaux de dévidage, doublage et moulinage.

92.529. — 31 août 1871 : Guichard et Thirault, Saint-Etienne (Loire). — Composition dite charge économique remplaçant le sucre dans tous ses emplois en teinture.

92.589. — 6 septembre 1871 : Boyer père et fils, rue Soleysel, Saint-Etienne (Loire). — Mécanisme dit compensateur de charge, applicable aux métiers de tissage à la barre pour éviter à l'ouvrier les coups lourds et rendre uniforme à chaque coup la résistance opposée à la barre.

92.955. — 25 octobre 1871 : Duplay (Les sieurs), rue de Lodi, 2 et 4, Saint-Etienne (Loire). — Système de peigne pour fabriquer les tissus transversalement.

93.074. — 9 novembre 1871 : Vercasson et Durand, Saint-Chamond (Loire). — Machine dite retordeuse avec laquelle on peut fabriquer la milanaise et retordre toutes espèces de matières textiles.

93.253. — 4 décembre 1871 : Garnier, rue de Foy, 8, Saint-Etienne (Loire). — Système de battage et de lavage mécanique dit système Garnier, applicable à toutes les matières textiles en écheveaux.

93.314. — 7 décembre 1871 : David frères, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Engin dit « chariot porte-marque » destiné à être placé sur les pièces pliées de rubans, lacets, caoutchouc pour chaussures et autres passementeries, etc.

1872

93.727. — 8 janvier 1872 : David, rue Saint-Louis, 39, Saint-Etienne (Loire). — Machine à teindre les soies et autres matières textiles, dite liseuse David.

94.221. — 5 mars 1872 : David, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Mode de cylindrage des tissus, étoffes, rubans et rubans velours.

94.237. — 2 mars 1872 : Sublet, rue Traversière, 1, Saint-Etienne (Loire). — Mode de découpage de papier sans fin, propre au pliage des rubans.

95.456. — 19 juin 1872 : Perrichon-Paradis, Saint-Etienne (Loire). — Régularisation du bordage des rubans de velours doubles pièces.

95.421. — 10 juillet 1872 : Petit, rue Saint-Paul, 1, Saint-Etienne (Loire). — Système de découpage par rabots des rubans velours fabriqués en double pièce sur des métiers à pièces multiples.

95.629. — 29 juillet 1872 : Barbier et Deville, rue Balay, 14, Saint-Etienne (Loire). — Système dit système Barbier et Deville, pour les métiers rubans-velours, dits compensateurs pour le bordage, le battant et la coupe du ruban-velours.

95.722. — 3 juillet 1872 : Pauze, rue du Puy, 47, Saint-Etienne (Loire). — Machine dite raquette-tambour, destinée à remplacer les tambours dans les métiers de tissage de rubans.

95.856. — 18 juillet 1872 : Veillet, rue de l'Hôpital, Bourg-Argental (Loire). — Perfectionnement aux métiers à tisser.

95.869. — 15 juillet 1872 : David, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Système compensateur de tension des chaînes suivant la marche des lisses dans les métiers de tissage.

96.040. — 11 juillet 1872 : Fraisse-Brossard, rue de la Paix, 6, Saint-Etienne (Loire). — Appareils de rasoirs concernant la fabrication du ruban de velours.

96.101. — 12 août 1872 : David frères, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Disposition mécanique appliquée à la banquine des métiers de rubans de velours à doubles pièces, avec laquelle on obtient un rasage perfectionné du poil.

96.253. — 24 août 1872 : Vacher et Bonnet, rue Raisin, 9, Saint-Etienne (Loire). — Battant brocheur à crochet, dit de Preynat, pour métier de rubans, de rubans-velours et de tissus élastiques.

1873

97.655. — 14 janvier 1873 : Carron, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Appareil destiné à distribuer la matière colorante dans la barque à teindre les textiles et les étoffes, dit « Diviseur colorant. »

97.673. — 7 janvier 1873 : Rey, rue Marthourey, 56, Saint-Etienne (Loire). — Machine à teindre les soies et autres matières textiles, dite « chaîne teinturière. »

97.709. — 20 janvier 1873 : Perrichon, rue de Roanne, 3, Saint-Etienne (Loire). — Disposition de la banquine des rubans de velours propre à perfectionner le rasage du poil.

97.922. — 7 février 1873 : David frères, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, Saint-Etienne (Loire). — Moyen de donner aux fils de chaîne des rubans taffetas unis, ourdis sur un seul et même billot, une tension et embuvage différents favorables à la bonne fabrication.

98.206. — 4 mars 1873 : Neyret, Barallon et Brossard, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Disposition mécanique appliquée à la machine à plier les rubans, propre à amener une bande de papier sans fin à l'enroulage.

98.919. — 8 mai 1873 : Duchez, au Creux, commune d'Izieux (Loire). — Application de la machine à laver les soies et autres textiles, dite « prussienne », d'un battage mécanique.

99.681. — 27 juin 1873 : Giron frères, de Saint-Etienne, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, 14, Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans la fabrication des tissus velours en doubles pièces.

99.703. — 9 juillet 1873 : Berthon, Perrichon et Cie, rue de la Bourse, 3, Saint-Etienne (Loire). — Tissus velours à armure spéciale pour rubans ou étoffes fabriqués à double pièce.

100.640. — 17 octobre 1873 : Corron et Vignat, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Procédé de teinture qui a pour objet d'appliquer sur un tissu quelconque, fait de deux ou plusieurs matières textiles différentes, des couleurs différentes.

101.032. — 28 novembre 1873 : Boyer père et fils, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Mécanisme compensateur régularisant et allégeant d'une manière toujours égale la charge ressentie à la barre dans les métiers de tissage.

101.424. — 27 décembre 1873 : Vercasson, rue Ventefol, 4, Saint-Chamond (Loire). — Fuseaux perfectionnés pour métiers à lacets et autres.

1874

102.071. — 19 février 1874 : Mignard, à Cuinzier (Loire). — Double régulateur pour le tissage à la main de la cotonne.

102.257. — 28 février 1874 : Davèze, rue de Montaud, 5, Saint-Etienne (Loire). — Rouets à cannettes perfectionnés.

102.643. — 30 mars 1874 : Vercasson, rue des Vignettes, 21, Saint-Chamond (Loire). — Tension régulière de la chaîne dans les métiers de tissus caoutchouc particulièrement et autres matières en général.





103.709. — 16 juin 1874: David, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Procédé avec lequel on dispose des perles à des distances égales et régulières sur un fil où elles sont fixées à l'aide de l'encollage en produisant un article dit cache-points propre à la broderie et au tissage du galon, lacet, passementerie, etc.

104.086. — 24 juillet 1874: Rafer (les sieurs), rue du Champ-du-Geai, Saint-Chamond (Loire). — Levier frein régulateur tendeur de la chaîne des métiers à tisser.

1875

106.440. — 8 février 1875: Jacob, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Machine à encoller et à brosser les fils de la chaîne des tissus de cotonne avant le tissage et pendant l'opération de l'ourdissage.

106.524. — 17 février 1875: Les sieurs Veillet, à Bourg-Argental (Loire). — Métier de tissage mécanique, à vitesse variable, portant sa transmission.

107.172. — 12 mars 1875: Giron frères, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, 14, Lyon (Rhône). — Machine à apprêter les rubans de velours.

108.270. — 10 juin 1875: Rey, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Confection particulière des cartons servant de modèle à la fabrication de la dentelle, confection qui permet une grande économie dans la main-d'œuvre de leur dessin et qui supprime le piquage.

108.816. — 2 août 1875: Chomel et Chabert, Saint-Julien-Molin-Molette (Loire). — Marchures de métiers mécaniques.

108.654. — 15 juillet 1875: David, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Application aux machines à lustrer, dites « fil à fil », de rouleaux cylindriques cannelés, en acier ou autre métal, servant à lustrer le fil par l'écrasement du duvet sur l'âme du fil en le maintenant dans la forme cylindrique, et de bascules triangulaires servant à doubler la friction et le brillant du fil.

109.032. — 8 août 1875: Richard et Puthod (de Saint-Chamond), représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, 49, Lyon (Rhône). — Machine à laver et à tordre la soie.

109.033. — 9 août 1875: Richard et Puthod (de Saint-Chamond), représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, 49, Lyon (Rhône). — Machine à décroiser et étirer la soie sèche ou mouillée.

109.299. — 3 septembre 1875: Rouchouse, rue de l'Eternité, Saint-Etienne (Loire). — Mécanisme avertisseur de la rupture des fils de trame dans la fabrication des rubans de velours.

109.482. — 6 septembre 1875: Faton, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Disposition mécanique régularisant le débit des ensouples de gomme sur les métiers à fabriquer les tissus élastiques.

109.730. — 2 octobre 1875 : Travers, rue de Montaud, 11, Saint-Etienne (Loire). — Perfectionnement au mécanisme des marionnettes du battant brocheur des métiers de rubans.

109.492. — 11 septembre 1875 : Richard et Puthod, de Saint-Chamond, représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, 49, Lyon (Rhône). — Machine à laver les soies.

110.300. — 24 novembre 1875 : Chaize frères, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Fabrication d'une lisse sans nœud, tordue et tressée au métier.

110.738. — 27 décembre 1875 : Duchez, au Creux, commune d'Izieux (Loire). — Machines à secouer les soies sortant de la teinture, sèches et tendues.

1876

110.933. — 17 janvier 1876 : Frédier, Thoully, Olivier et Cie, Saint-Chamond (Loire). — Emploi de la chenille dans la tresse mohair, soie, fil ou toute autre matière, soit en noir, soit en couleur, l'emploi de cette chenille formant un effet de velours.

110.996. — 25 janvier 1876 : David (les sieurs). représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Mode de pliage des rubans de velours, passementeries, etc.., avec lequel la pièce est soutenue également dans toute sa longueur de manière à ce qu'elle ne creuse pas dans le milieu.

111.482. — 23 février 1876 : Théolier, rue des Rives, 28, Saint-Etienne (Loire). — Laveur presseur de soie et fils de toute nature.

112.073. — 1er avril 1876 : Rafer (les sieurs), route Nationale, 88, Izieux (Loire). — Fuseau pour métiers à lacets ou autres.

112.226. — 15 avril 1876 : Fulchiron frères, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Système dit « avertisseur général », appliqué aux métiers de rubans de velours à doubles pièces et avertissant l'ouvrier des fautes qui peuvent se produire sur le tissu par le fait de l'irrégularité de l'embuvage des chaînes de poils.

112.280. — 22 avril 1876 : Bastide et Cizeron, Saint-Genest-Lerpt (Loire). — Système d'arrêt instantané dans les rouets à cannettes, produit par la cassure d'un ou de plusieurs fils.

112.422. — 29 avril 1876 : David, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Procédé servant à arrêter le métier à tisser ou à avertir l'ouvrier toutes les fois que les grands peignes sont entraînés par un embarras quelconque des fils de chaîne qui se produit derrière eux.

113.157. — 14 juin 1876 : Marcoux, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Appareil à régler et à mélanger le gaz et le vent, dit « chalumeau mécanique » propre au flambage des tissus.



113.300. — 21 juin 1876 : Voutat, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Machine à métrer les rubans.

115.016. — 21 octobre 1876 : Damon, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Appareils appliqués aux métiers de tissage pour rubans-velours, étoffes, régularisant la largeur des tissus en supprimant la rendue du peigne, appareil dit « régulateur à aiguilles Damon ».

115.453. — 18 novembre 1876 : David, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Disposition des peignes à tisser avec des dents d'épaisseur graduée sur les bords, pour éviter la rendue, c'est-à-dire le resserrement des fils de chaîne des bords du tissu, produit par la tirée de la trame.

1877

116.728. — 5 février 1877 : MM. Journaud et Vercasson, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Machine à laver les soies et autres textiles, dite « batteuse secoueuse ».

116.740. — 5 février 1877 : M. Vercasson, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Machine dite « retordeuse » avec laquelle on peut retordre à plus ou moins de bouts toute espèce de matière textile.

107.553. — 24 mars 1877 : Bonjour, rue de la Caure, 4, Saint-Chamond (Loire). — Machine à teindre et à apprêter les matières textiles.

117.632. — 24 mars 1877 : David, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Machine dite « gaufreuse, imprimeuse, » propre à façonner les rubans et étoffes de velours unis, par gaufrage et impression en couleur opérés en même temps.

118.008. — 18 avril 1877 : Faton, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Fabrication de tissus élastiques avec effets de brochés obtenus sans coups perdus.

118.155. — 28 avril 1877 : Raser (les sieurs), rue des Portes, 47, Saint-Chamond (Loire). — Perfectionnements aux métiers à lacets, tresses, soutaches, etc.

118.529. — 22 mai 1877 : Serre, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Battant mécanique à boîtes mobiles, dit « systèmes à chanfrein », pour la fabrication des étoffes brochées.

118.701. — 30 mai 1877 : Corron, de Saint-Etienne, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, 49, à Lyon (Rhône). — Appareil de teinture mécanique des matières textiles filées, mises en écheveaux.

118.702. — 30 mai 1877 : Corron, de Saint-Etienne, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, 49, Lyon (Rhône). — Application de la machine à essorer, à fil droit, à la teinture et au lavage de toutes les matières filamenteuses en écheveaux.



118.855. — 12 juin 1877 : Fressinet, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Mécanisme dit « raquette-tambour », destiné à maintenir le pas ouvert sur les métiers de tissage à tambours, et notamment sur ceux qui fabriquent des rubans unis et des velours.

118.957. — 16 juin 1877 : Perrin, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Appareil à gaz et air mélangés pour le flambage des tissus.

119.218. — 6 juillet 1877 : Vacher, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Mécanisme propre à régler l'ascension des battants brocheurs des métiers de rubans à la Jacquard.

120.277. — 18 septembre 1877 : David, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Mode de pliage, dit pliage en caisse, des rubans failles, taffetas, etc.

121.092. — 19 novembre 1877 : Bessy frères, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Application sur les étoffes, rubans, velours, passementeries et tout tissu de matières cristallines et métalliques, or, argent et de toute couleur, produisant des effets dits « diamantés ».

121.667. — 20 décembre 1877 : David, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Mécanisme Jacquard à double marchure.

1878

121.895. — 5 janvier 1878 : Société Jean-Baptiste David, représentée par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Perfectionnement au pliage des rubans de velours.

122.289. — 2 février 1878 : Michel Gay et Digonnet (Société), représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, à Saint-Etienne (Loire). — Barbin propre à purger les soies.

122.407. — 9 février 1878 : les petits-fils de Jean-Marie Philip, rue de la Bourse, 13, Saint-Etienne (Loire). — Système de mécanique à la Jacquard accouplé à un mouvement alternatif pour la fabrication des velours façonnés.

122.515. — 16 février 1878 : Gonon, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Moyen de fixer les colorants d'aniline sur la soie chargée par les tannins, soit en noir de toutes les catégories, soit en couleurs.

122.516. — 18 février 1878 : Limousin, grande rue Saint-Roch, 47, Saint-Etienne (Loire). — Mécanique à pas ouvert à simple et double marchure avec ascenseur tourniquet, paquet de lisse et régulateur de graduation de poils, pour la fabrication des rubans et velours unis et façonnés.

122.944. — 11 mars 1878 : David, représenté par Coudeyras, rue Saint-Louis, 14, à Saint-Etienne (Loire). — Procédé destiné à fabriquer automatiquement du velours épinglé, à l'aide d'une navette « porte-épingle. »




123.010. — 13 mars 1878 : Salichon, représenté par Coudeyras, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Mécanisme propre à alléger et à égaliser la charge dans les métiers de rubans à la Jacquard « système Salichon ».

124.020. — 21 mai 1878 : Préher fils aîné, rue de la Charité, 7, Saint-Etienne (Loire). — Modification aux navettes employées dans la fabrication des tissus.

125.055. — 24 juin 1878 : Desjoyeaux, rue de Foy, 6, Saint-Etienne (Loire) — Fabrication du velours sur métiers Jacquard ou tambour, à la barre, à la main ou à la mécanique.

125.420. — 25 juin 1878 : Philip et la Société des petits-fils de Jean-Marie Philip, rue de la Bourse, 13, Saint-Etienne (Loire). — Tissage du ruban-velours double pièce, envers par trame, obtenu par quadruple marchure et 4 navettes.

126.177. — 29 août 1878 : Blanc, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Mécanisme propre à éviter les clairs dans le tissu sur les métiers à la barre.

126.438. — 17 septembre 1878 : Société des petits-fils de Jean-Marie Philip, rue de la Bourse, 13, Saint-Etienne (Loire). — Battant à quatre navettes à mouvement rectiligne appliqué au métier velours à double pièce.

126.446. — 18 septembre 1878 : Descours, place de l'Hôtel-de-Ville, 15, Saint-Etienne (Loire). — Fabrication de rubans velours avec envers armuré.

126.786. — 11 octobre 1878 : Dumarest, rue de Foy, 2, Saint-Etienne (Loire). — Nouvelle forme de plateaux pour la fabrication d'un nouveau velours.

126.858. — 16 octobre 1878 : Mignard et Vincent, à Cuinzier (Loire). — Métier d'apprêt sans courroie pour dérailler les étoffes.

126.872. — 15 octobre 1878 : Rouchouse (passementier de Saint-Etienne), rue des Argues, 18, Lyon (Rhône). — Système d'ascension pour tous les battants brocheurs.

127.113. — 5 novembre 1878 : Revolier, Pélussin (Loire). — Système de fuseau et de coquette applicable au moulinage des soies et des matières textiles.

128.001. — 30 décembre 1878 : Balas frères, Saint-Chamond (Loire). — Système de pliage et de dépliage des articles tresses, lacets, ganses, soutaches, etc.

1879

128.362. — 20 janvier 1879 : Duchamp fils, élisant domicile chez Bayon rue de la Loire, 31, Saint-Etienne (Loire). — Machine à lisser les soies, cotons et autres matières de ce genre.

128.966. — 6 mars 1879 : Wolf et Schœler, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Perfectionnement apporté aux métiers de broderies par l'application de doubles aiguilles.

129.225. — 12 mars 1879 : Balas frères (Société), représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Mode de pliage des lacets, tresses, etc., dit « pliage au rouleau. »

129.341. — 17 mars 1879 : Venet, rue Tréfilerie, 7, Saint-Etienne (Loire). — Machine secoueuse, étireuse, pour soies et fils de toute nature.

129.549. — 26 mars 1879 : Beau, rue Marengo, 16 et 18, Saint-Etienne (Loire). — Système de battant propre au tissage des rubans à navettes superposées, permettant de conduire, avec une ou deux crémaillères seulement, un nombre de rangs de navettes indéterminé et suivant les exigences de fabrique, quel que soit le nombre de pièces ou espaces.

130.178. — 25 avril 1879 : Granjon, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Perfectionnements aux machines à brillanter les soies, fantaisies, schappes et autres matières textiles.

133.154. — 10 octobre 1879 : Giron frères, représentés par Brocard, rue Ferrandière, 44, Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux métiers velours-étoffes double pièce.

133.217. — 20 octobre 1879 : Chambon, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Bobinières d'ourdissage, dite à bobines réglées.

1880

134.654. — 24 janvier 1880 : Thoulieux, rue des Religieuses, Saint-Chamond (Loire). — Double tête de pomme de fuseaux pour la fabrication des lacets.

135.650. — 10 septembre 1880 : Sarron, représenté par Armengaud aîné, Paris, rue Saint-Sébastien, 45. — Perfectionnements apportés aux métiers à lacets. — Brevet pris chez M. Francis Laur, représentant de la maison Armengaud, à Saint-Etienne.

135.658. — 20 mars 1880 : Guillot, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Machine à faire les cannettes mue par le métier de tissage lui-même.

136.106. — 16 avril 1880 : Amblard, rue du Moulin-Popule, Roanne (Loire). — Machine à doubler les étoffes de tous genres.

136.599. — 11 mai 1880 : Société des petits-fils de Philip, rue de la Bourse, 13, Saint-Etienne (Loire). — Fabrication de rubans-velours avec mélange d'épinglé ou frisé, tissé à double ou simple pièce sur métier mécanique.

136.853. — 26 mai 1880 : Poutrain, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Battant à peigne mobile et à pression graduée pour métiers de tissage.

135.314. — 19 juin 1880 : Bernard, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Battant brocheur pour métiers de rubans.



138.076. — 6 août 1880 : Corron, rue des Trois-Meules, 17, Saint-Etienne (Loire). — Perfectionnements aux dévidoirs de soie.

138.970. — octobre 1880 : Ducongé, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Mécanisme dit levier équerre, propre à actionner les métiers de rubans à la place de la barre.

140.317. — 27 décembre 1880 : Fontvielle, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Dispositions mécaniques qui forcent le métier de rubans à s'arrêter à la rupture des fils de trame ou de chaîne.

1881

140.457. — 3 janvier 1881 : David, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Genre de cylindrage de certains articles de rubans et passementeries.

140.458. — 3 janvier 1881 : Chabanon, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Mécanisme propre à éviter le bris de la chaîne dans les métiers de rubans, lorsque la navette est accidentellement restée dans cette chaîne au moment du coup de battant.

140.917. — 2 février 1881 : Poncin, représenté par Armengaud aîné, Paris, rue Saint-Sébastien, 45. — Appareil dit : mécanique lève et baisse lisse, à pas ouvert, par crochets horizontaux. — Brevet pris chez M. Francis Laur, à Saint-Etienne (Loire).

141.812. — 17 mars 1881 : Descours, place de l'Hôtel-de-Ville, 15, Saint-Etienne (Loire). — Fabrication rapide et automatique de la chenille ronde continue, mais présentant divers aspects produits par des diamètres inégaux.

142.242. — 13 avril 1881 : Gay, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, à Saint-Etienne (Loire). — Perfectionnements apportés à la marche ascensionnelle des battants brocheurs et à celle des lisses des métiers de rubans.

143.348. — 13 juin 1881 : Chaize frères, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Dispositions mécaniques propres à la fabrication de lisses sans nœuds tordues et tressées au métier et à leur assemblage.

143.726. — 1er juillet 1881 : Chavanne, représenté par Delorme, 14, rue Saint-Louis, Saint-Etienne (Loire). — Cannettes propres pour métiers de lacets et autres.

144.285. — 9 août 1881 : Fargère et Réocreux, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Genre de remisses à lisses mobiles, à doubles cristelles, pour tissage, système Fargère et Réocreux.

144.348. — 11 août 1881 : Rascle, représenté par Armengaud aîné, Paris, rue Saint-Sébastien, 45. — Appareil dit : garantie d'accidents pour les métiers à tisser en général. — Brevet pris chez M. Francis Laur, ingénieur civil à Saint-Etienne (Loire).

144.513. — 23 août 1881 : Copin et Fargère, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Perfectionnement aux métiers de rubans dans le but d'éviter les accidents de cannettes et l'abandon du battant.

144.796. — 13 septembre 1881 : Riocreux, représenté par Delorme, 14, rue Saint-Louis, Saint-Etienne (Loire). — Mécanisme à fabriquer par trame du velours coupé à l'épingle, avec les métiers brocheurs de rubans et autres.

144.872. — 16 septembre 1881 : Giron frères, représentés par Armengaud aîné, Paris, rue Saint-Sébastien, 45. — Mécanisme pour assurer le fonctionnement régulier et certain des tringles porte-épingles à rasoir pour métier à velours épinglé. — Brevet pris chez M. Francis Laur, ingénieur à Saint-Etienne (Loire).

145.093. — 1er octobre 1881 : Vacher, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Battant brocheur pour métier à ruban dit battant à trois dents.

145.745. — 10 novembre 1881 : Coignet, représenté par Armengaud aîné, Paris, rue Saint-Sébastien, 45. — Nouveau ruban sans trame et appareils servant à sa fabrication. — Brevet pris chez M. Francis Laur, ingénieur civil, à Saint-Etienne (Loire).

145.786. — 15 novembre 1881 : Maniquet, rue Vignette, 21, Saint-Chamond (Loire). — Application de la pompe et du fuseau français aux métiers à lacets, système à coulisseau, et autres dispositions nouvelles.

145.918. — 21 novembre 1881 : Fargère et Réocreux, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Battant de métier à ruban propre à l'exécution de certains articles de rubans et de passementeries, tels que rubans à doubles pièces crochetés, franges, etc.

145.982. — 23 novembre 1881 : David, représenté par Delorme, 14, rue Saint-Louis, Saint-Etienne (Loire). — Procédé propre à faire crêper et foisonner les articles franges, chenilles, etc., pour la désagrégation des fils de trame.

146.116. — 28 novembre 1881 : David, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Mode de descente automatique des plombs de métiers de rubans.

146.382. — 19 décembre 1881 : Goyet, à Charlieu (Loire). — Navette élastique Goyet Jean père.

146.487. — 23 décembre 1881 : Fargère fils aîné, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Perfectionnements apportés aux battants des métiers de rubans disposés à la fabrication des étoffes.



1882

146.770. — 10 janvier : Préher fils aîné, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Bobinière d'ourdissage dite à « broches tournantes. »

147.234. — 8 février : Digonnet, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Perfectionnements au mécanisme de l'ovale de moulinage.

149.801. — 27 janvier 1882 : Rolland, représenté par Armengaud aîné, Paris, rue Saint-Sébastien, 45. — Battant de métier à tisser à multiplicateur de vitesse dans la navette. — Brevet pris à Saint-Etienne dans le cabinet de M. Laur.

149.990. — Brevet de 15 ans pris le 10 juillet 1882, par David, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Mode de coupe dit à rasoir-guide des articles velours obtenus aux armures, satin, serge, etc.

150.524. — 12 août 1882 : Dechavanne et Devillaine, rue des Moulins, à Charlieu (Loire). — Métier à fabriquer les remisses de la soierie.

151.172. — 23 septembre 1882 : Société industrielle des tresses et lacets de Saint-Chamond, représentée par le sieur Freydier, Saint-Chamond (Loire). — Nouveau système de cannettes pour métiers à lacets ou autres.

151.866. — 2 novembre 1882 : Girinon, représenté par Armengaud aîné, Paris, rue Saint-Sébastien, 45. — Nouveau genre de chenilles, velours, dentelles, rubans, tissus, fleurs artificielles, etc., composés de fils métalliques colorés ou non. Brevet pris à Saint-Etienne, dans le cabinet de M. Laur.

151.244. — 27 septembre 1882 : Limousin, grande rue Saint-Roch, 47, à Saint-Etienne (Loire). — Fabrication d'un nouveau velours dit « sergé merveilleux » à pièces doubles.

151.874. — 31 octobre : Giron frères, représentés par le sieur Variot, rue Constantine, 13, Lyon (Rhône). — Perfectionnement apporté aux métiers mécaniques à tisser les étoffes en double pièce.

152.233. — 24 novembre 1882 : Fargère fils aîné, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, à Saint-Etienne (Loire). — Perfectionnements aux métiers à plusieurs pièces, fabriquant les rubans de velours épinglé.

152.661. — 18 décembre 1882 : Ducongé et Bouchet, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Dispositions mécaniques permettant aux métiers de velours de fabriquer du velours façonné, rubans et étoffes.

152.811. — 23 décembre 1882 : Fulchiron fils aîné, représenté par Delorme, rue Saint Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Nouveau tissu élastique.

1883

153.189. — 30 avril : Faverjon, à Saint-Etienne (Loire). — Bobinière à pivots mobiles et à tendeur de frictions.

154.827. — 14 avril : Paut, rue du Puy, 7, Saint-Etienne (Loire). — Perfectionnements à la mécanique Jacquard.

155.101. — 25 avril : Champagnard, représenté par Delorme, 14, rue Saint-Louis, Saint-Etienne (Loire). — Fabrication d'un velours épinglé double face.

155.325. — 8 mai : David, représenté par Delorme, 14, rue Saint-Louis, Saint-Etienne (Loire). — Perfectionnements aux machines à raser les étoffes et rubans.

155.995. — 12 juin : Fessy, à Saint-Etienne (Loire). — Lisseur automatique.

156.010. — 14 juin : Voutat, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, à Saint-Etienne (Loire). — Machine à raser différents genres de rubans de velours.

156.479. — 11 juillet : Chavanne, Bruyas et Balme, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Laveuse-essoreuse dite : « hydro-éjecteur-extracteur », propre à l'industrie de la teinture des textiles.

156.744. — 27 juillet : Neyret, à Saint-Etienne (Loire). — Vélo plieur et déplieur pour tissus et rubans.

156.801. — 31 juillet : Chaize frères, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Métier à faire l'enfilage des fils de chaîne dans les lisses de tissage, permettant l'entrelacement immédiatement continu de ces fils suivant l'armure, et leur distribution dans les dents du peigne.

156.903. — 6 août : David, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Disposition perfectionnant le débit des chaînes sur différents métiers à tisser.

157.514. — 15 septembre : David, représenté par Delorme, 14, rue Saint-Louis, Saint-Etienne (Loire). — Boucle perfectionnée pour métiers de rubans de velours à doubles pièces.

157.985. — 11 octobre : David, représenté par Delorme, 14, rue Saint-Louis, Saint-Etienne (Loire). — Perfectionnements au cylindrage des tissus de velours par l'application d'un vaporisateur.

158.245. — 27 octobre : Boyer, représenté par Delorme, 14, rue Saint-Louis, Saint-Etienne (Loire). — Battant à pignons dit « battant Boyer », pour métiers de rubans de velours à doubles pièces et autres.

158.894. — 1er décembre : Pinatel aîné, représenté par Delorme, 14, rue Saint-Louis, Saint-Etienne (Loire). — Perfectionnements à la banquine des métiers de rubans velours épinglé.



158.979. — 6 décembre : Granger et Mousset, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Machine à couper le poil des tissus de velours de toutes armures dite « raboteuse-ciseleuse Granger et Mousset ».

159.057. — 10 décembre : Fargère fils aîné, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, 14, Saint-Etienne (Loire). — Nouvelle banquine des métiers à fabriquer les rubans de velours épinglé.

De nombreux inventeurs s'adressèrent à la Chambre de Commerce (1). Cette Compagnie commença à inscrire à son budget des « Encouragements à l'industrie ».

En 1864, Mme veuve Preynat jeune publia le *Mémoire technique sur l'invention de quatre genres de battants destinés à l'exploitation sur une grande échelle de la fabrication des soieries de Lyon et de Saint-Etienne, en général des tissus de toutes largeurs et de toutes matières sur les métiers à la barre de Saint-Etienne.*

Un sieur Pelloux, inventeur d'un nouveau battant, fut récompensé par la Chambre de Commerce qui lui alloua deux fois 100 francs pour payer les annuités de son brevet (9 novembre, 28 décembre 1864).

A la séance du 30 octobre 1866, M. Palluat de Besset, président de la Chambre de Commerce, remit à la Chambre une somme de 1.000 francs pour être distribuée en prime aux ouvriers armuriers et aux ouvriers rubaniers à titre d'encouragement. Le 12 décembre, la Chambre nomma une Commission spéciale pour désigner les ouvriers de la Rubanerie. Elle chargea la Commission de surveillance du Banc d'épreuve de désigner les ouvriers de l'Armurerie. Les rapports de ces Commissions, dont le dépôt avait été différé pour divers motifs, furent annoncés à la séance du 8 avril 1867.

Nous n'avons pas trouvé le rapport de la Commission de la Rubanerie sur les demandes concernant les primes aux ouvriers passementiers offertes par M. Palluat. Une de ces demandes émanait de *Favre* (Jean-Baptiste) (2). Favre revendiquait : l'ascension graduée pour les métiers brocheurs, une raquette

(1) V. l'observation de la page 297.

(2) Favre était notre grand-oncle. — V. également p. 312-313.

pour la fabrication du velours façonné, un battant non ascensionnel pour la fabrication du velours à effets de brochés, une mécanique pour métiers tambours évitant le perçage des cartons, enfin divers perfectionnements dans la construction des métiers et particulièrement dans celle du battant. Les inventions de Favre venaient à une époque où la Fabrique était très éprouvée.

En 1869, un mémoire fut adressé à l'Empereur par un fabricant de velours M. Fleury-Murat fils qui, offrant lui-même 500 francs à répartir en primes et médailles, proposait de faire décerner chaque année, en même temps que le prix Napoléon, des récompenses allouées par l'Etat aux ouvriers méritants désignés par des Commissions instituées par la Chambre de Commerce à l'instigation du Préfet.

Le prix Napoléon (1.800 francs en 1863) était destiné aux ouvriers qui s'étaient particulièrement distingués par leur ouvrage ou leur dévoûment. Il était distribué par le Préfet entouré des principales autorités.

En 1877, à la séance du 14 juillet, M. Gérentet, président de la Chambre de Commerce, suivant l'exemple de M. Palluat de Besset, mit à la disposition de la Chambre une somme de 600 francs pour récompenser l'inventeur de l'amélioration la plus utile à l'industrie rubanière.

Cinq candidats se présentèrent au concours, parmi lesquels le fils Favre pour les inventions de son père, et d'autres concurrents pour des inventions déjà anciennes. La Commission décida de récompenser les inventions actuelles. Elle décerna le prix aux frères *Chaize*, inventeurs des lisses sans nœuds (19 août 1878).

Les frères Chaize, dont l'un, M. Nicolas Chaize, présida l'Union des Inventeurs et des Artistes industriels de la Loire (1), n'étaient pas des inconnus pour la Chambre de Commerce. En 1877, la Société d'Agriculture leur avait décerné une médaille de vermeil. La Chambre de Commerce, la même année (27 mars et 14 juillet), leur avait attribué une somme de 200 francs à titre d'encouragement. Leur invention avait rendu

(1) M. Nicolas Chaize est mort le 10 février 1906. V. dans *La Loire républicaine* du 14 février le beau discours prononcé sur sa tombe par M. Carret, ingénieur-conseil.



de grands services à la Fabrique au moment où les articles de satin et satinette étaient les plus demandés.

« Aujourd'hui, disait la Chambre de Commerce en 1878, « MM. Chaize ont considérablement augmenté leur fabrication « et ont pensé à suffire aux commandes. Ils ne désespèrent pas « d'arriver à diminuer le seul inconvénient que présente leur « lisse sans nœud, en rendant un peu plus visible l'œil de la « lisse où il faut passer le fil de chaîne ».

En 1867 (8 avril), M. Maurice jeune, professeur de tissage, saisit la Chambre de Commerce d'un projet de moteurs mécaniques appliqués au tissage. Son mémoire était accompagné d'une note du docteur Maurice sur l'emploi industriel de l'air comprimé. La Chambre ne pouvait voter une subvention. Elle loua les efforts de l'auteur du projet.

Nous verrons plus loin comment furent introduits les moteurs à gaz et plus tard les moteurs électriques.

La Chambre renvoya, en 1869 (5 novembre), à la Société de garantie contre le piquage d'onces, l'examen d'un procédé de M. Milliquet, teinturier à Lyon, pour empêcher le détournement des soies pendant la teinture.

La Chambre alloua une subvention de 200 francs à M. Gabriel Gouilloux (15 février 1883) pour son perfectionnement aux métiers tambours, applicable seulement au tissage de certains articles unis. Ce procédé assurait la régularité de marchure des chaînes et rendait le métier plus léger pour l'ouvrier. Gouilloux avait reçu une médaille d'argent de la Société d'agriculture.

A la même époque (14 décembre 1883, 22 janvier 1884), les frères Chaize prirent un brevet pour leur métier à faire des enfilages. La Chambre de Commerce et la Chambre des Tissus s'intéressèrent à cette invention.

Voici maintenant d'autres demandes qui figurent aux dossiers des archives :

Demande d'un sieur Seytre (15 avril 1868), propriétaire de plusieurs brevets pris depuis 1840, pour des inventions ou perfectionnements au métier à rubans, ou concernant l'agglomération de la houille, la fabrication des crayons à dessin, etc.

Demande d'un sieur Chapuis Justin (3 août 1868) qui se dit l'inventeur du velours d'Allemagne, propriétaire d'un brevet pris en 1856.

A peu près à la même époque, la Chambre écrivit à M. Leroux, constructeur mécanicien, pour l'étude du meilleur système permettant d'introduire le moteur mécanique dans l'atelier de famille.

Demande d'un sieur David (Laurent) (10 juin 1873) au sujet d'une machine à teindre, de son invention.

C'est pendant cette période que fut créé le *velours envers satin* par un collaborateur de la maison C. Rey et Cie, qui n'existe plus aujourd'hui. Cet article fut déposé pour cinq ans au Conseil des Prud'hommes le 30 octobre 1871 (1).

A partir de 1865, la Société d'Agriculture et Industrie de la Loire mit chaque année au concours divers prix pour encourager les industries locales. Ces concours restaient indéfiniment ouverts pour tous les sujets proposés, jusqu'à ce qu'ils aient été rayés. Pour la Rubanerie, sur six questions posées au concours de 1865, quatre au moins figuraient encore au concours de 1873, le dernier en date.

Les Annales de la même Société renferment divers rapports sur des inventions concernant la Fabrique. Voici les titres de quelques rapports relatifs à la période 1862-1883 :

1865 (p. 83). — Rapport sur le battant brocheur de M. Duplay.

1865 (p. 186). — Rapport sur le perfectionnement par MM. Boyer et Vacher, du mécanisme des métiers brocheurs.

1865 (p. 101). — Rapport sur le compensateur de M. François Mondon.

1869 (p. 190). — Rapport sur le battant Pelloux.

1869 (p. 192). — Rapport sur une demande de concours de M. J. Vacher pour modification apportée à la construction des battants (médaille d'or).

1876 (p. 267). — Rapport sur une machine à auner de M. Voutat (médaille de vermeil).

1877 (p. 168). — Rapport sur les lisses sans nœuds de MM. Chaize (médaille de vermeil).

(1) V. le *Mémorial de la Loire* du 28 juin 1904.





1881 (p. 135). — Rapport sur l'application aux métiers à rubans du montage des métiers à étoffes de Lyon (médaille de vermeil à MM. Béraud et Ferréol).

1881 (p. 135). — Rapport sur un système nouveau d'ascension pour les battants brocheurs des métiers à rubans inventé par M. J. Vacher, mécanicien. (La Société lui décerna une médaille d'or.)

1882 (p. 42). — Rapport sur des mécanismes pour l'arrêt instantané et automatique des métiers brocheurs (médaille de vermeil à M. Copain, médaille d'argent à M. Rascle).

1882 (p. 103). — Perfectionnements apportés aux métiers à rubans dits *tambours* par M. Gabriel Gouilloux (médaille d'argent).

1883 (p. 154). — Rapport sur les métiers brodeurs de Saint-Gall introduits à Saint-Etienne (médailles à MM. Bichon et Verdier, ouvriers de M. David, pour leur zèle à se perfectionner dans le travail de broderie mécanique).

1883 (p. 402). — Rapport sur le métier à fabriquer le velours façonné à double pièce inventé par M. Ducongé (médaille de vermeil).

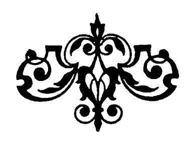
Le chapitre suivant ne concerne, pour les motifs que nous avons exposés, que les « Encouragements à l'Industrie » depuis 1883 et non les brevets d'invention. Il restera donc à dresser la liste des nombreux brevets pris depuis 1883.

Dans son discours d'ouverture du Congrès de Géographie à Saint-Etienne (6 août 1905), M. Gabriel Forest, président de la Société stéphanoise de Géographie commerciale, a indiqué quelques-uns des fabricants de rubans « qui prirent part au « brillant essor de la rubanerie pendant la seconde moitié du « siècle dernier, les créateurs des puissantes maisons dont « plusieurs existent encore : Balay frères, Colcombet François, « véritable école où passèrent plus ou moins la plupart des « fabricants de l'époque; Epitalon, Bodoy, Barlet, Penel, Lacour, « Dufour, Guitton-Nicolas, Brunon, Serre, Philip, Descours, « Neyret, Peyret-Gerin, Fraisse, Robichon, Auguste Larcher, « Peuvergne, Besson, Gérentet-Coignet, Deville, Bret, Charles « Rebour, le plus illustre de nos dessinateurs; jusqu'à la « génération actuelle aussi active que ses devancières, dont je ne « puis citer que quelques noms : MM. Bélinac, Brossy-Balouzet, « Décot, Gauthier, Giron, Guillaume, Marcoux-Chateauneuf, « Staron, Troyet et Cie, etc., etc., parmi cette phalange de plus de « 150 fabricants qui rivalisant de goût, d'ingéniosité et d'initiative,

« continuent à soutenir dans le monde entier la vieille renommée « de la rubanerie de Saint-Etienne ; car, on peut le dire sans « offenser personne, si les Suisses, les Allemands et les « Américains peuvent montrer, non sans orgueil, un chiffre de « production important, il ne s'agit que de produits courants « auxquels l'art est resté étranger, et c'est une vérité absolue et « incontestée que j'affirme en proclamant que dans le domaine « de l'art, Saint-Etienne reste encore sans rival. »

Aux personnes qui désirent avoir un aperçu technique des opérations que subit la soie depuis la sériciculture jusqu'à l'apprêt des étoffes en passant par la filature, le moulinage, le conditionnement, la teinture et le tissage, nous conseillons la lecture du livre-manuel de M. Vignon, sous-directeur de l'Ecole de chimie industrielle de Lyon : *La soie au point de vue scientifique et industriel* (1890). Nous citons d'autre part l'excellent ouvrage de MM. Lebois et Frécon : *Les métiers à tisser le ruban* et le *Cours de Tissage* de M. Seillon. Tout le monde connaît les ouvrages classiques de M. Natalis Rondot : *L'Art de la Soie*, et de M. Pariset : *Les Industries de la Soie*. Sur la teinture, un important ouvrage vient de paraître : *La Grande industrie tinctoriale*, par M. Beltzer (1). Nous arrêtons là cette énumération, qui n'est pas même une esquisse de bibliographie technique.

(1) Dunod et Pinat, éditeurs à Paris (1906).

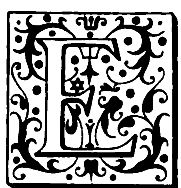






CHAPITRE XVI

Les « Encouragements à l'Industrie » depuis 1883 (1)



En 1879, la Chambre de Commerce reçut le legs de M. Escoffier, ancien fabricant de rubans, ancien entrepreneur de la Manufacture d'armes et ancien fabricant d'armes. M. Escoffier avait appartenu à la Chambre de Commerce. Dix ans après, la Chambre reçut le legs de M. Gérentet, ancien Président de la Chambre de Commerce et fabricant de rubans. Les produits de ces legs portent les noms de « Prix Escoffier », « Prix Gérentet ». Ils sont distribués périodiquement, conformément aux intentions des testateurs.

Le testament de M. Escoffier (Mathieu-Félix), ancien entrepreneur de la Manufacture nationale d'armes, ancien membre de la Chambre de Commerce, daté du 27 décembre 1875, stipule :

« Je lègue... à la Chambre de Commerce une somme de vingt mille francs
« pour que tous les quatre ans elle décerne un prix du montant des intérêts

(1) V. p. 359 la signification à donner aux mots *Encouragements à l'Industrie.* — V. également la note 3 de la page 297.



« de cette somme qui sera placée en rentes sur l'Etat 3 %. Ce prix sera « pour encourager les industries stéphanoises; ce prix sera appelé « prix « Escoffier ».

Le décret autorisant l'acceptation du legs fut signé le 31 mars 1879. Ce long délai avait été nécessité par les nombreuses dispositions du testament en faveur de divers établissements. Le décret accordait l'autorisation à la fois aux uns et aux autres.

Le montant du legs était de 20.000 fr. La Chambre n'encaissa que 17.500 fr. à cause des droits de mutation (S. 30 avril et 23 décembre 1879).

En 1883, quatre années s'étaient écoulées depuis l'achat du titre de rente. On devait donc distribuer le revenu du legs. Interprétant les mots « pour encourager les industries stéphanoises », la Chambre décida qu'il fallait entendre les industries spéciales à Saint-Etienne, bien qu'elles puissent avoir des similaires ou des concurrents au dehors. L'inventeur d'un perfectionnement pouvait être récompensé quand même il résidait hors de la ville (S. 5 juillet 1882, 15 février 1883). Une Commission fut nommée pour décerner le prix.

Treize candidats se présentèrent, dont 8 pour la rubanerie, 5 pour l'armurerie. La Commission attribua le prix Escoffier (24 novembre 1883) à M. Marcellin Giron, fabricant de rubans, vice-président de la Chambre de Commerce, pour avoir, en pleine crise du velours et du ruban, implanté à Saint-Etienne la fabrication mécanique de l'étoffe de velours double largeur et double pièce, à poil schappe, pour laquelle Crefeld était jusqu'ici sans rivale. M. Giron ayant refusé le produit du legs, la Chambre lui décerna une grande médaille d'or.

La grande médaille était estimée à 500 fr. La Chambre n'en répartit pas moins la somme de 2.500 fr. entre M. Jean Vacher, mécanicien, pour les améliorations et simplifications considérables qu'il avait apportées aux métiers Jacquard et tambour (barre brisée, battants à aiguille, ascension, battants brocheurs, 15 brevets), et M. Fauriand, pour son outillage et ses procédés d'estampage mécanique des diverses pièces de fusils, tels que chiens, bascules, platines, etc. Ils reçurent chacun une médaille d'or de 100 fr. et, en espèces, chacun également 1.250 fr.

La Chambre de Commerce profita de cette circonstance pour récompenser diverses personnes méritantes, parmi lesquelles dans la Rubanerie : MM. Chaize frères (médaille de vermeil), pour leurs lisses sans nœuds perfectionnées ; M. Fargère (médaille de vermeil), pour sa fabrication mécanique et sa réduction de prix des lisses ; M. Joyot (médaille de vermeil), pour sa banquine automatique.

Les deux types de médailles furent commandés à la Monnaie (14 décembre 1883). La grande médaille d'or devait porter l'inscription *Chambre de Commerce de Saint-Etienne, grand prix Escoffier 1883*, les autres *Concours Escoffier* et, au revers, la gravure sommaire indiquant l'invention récompensée. Les petites médailles d'or étant trop exiguës, on les remplaça par des médailles de vermeil du même module que la médaille d'or de 500 fr.

Ces médailles ont été remplacées par celles plus artistiques que la Chambre a fait frapper en 1896 et dont une réduction sert de jeton de présence.

Il fut décidé que la distribution des prix se ferait solennellement en même temps que l'inauguration du cours d'économie politique, dont le Secrétaire de la Chambre de Commerce, M. Lebrun, venait d'être chargé. Le préfet devait présider l'assemblée. Le Président de la Chambre devait annoncer l'ouverture prochaine d'une bibliothèque dans la salle des archives de la Chambre (V. séance 22 janvier 1884).

En 1887, on devait distribuer pour la deuxième fois le prix Escoffier. Mais aucun candidat ne parut le mériter et « pour l'honneur de la mémoire de M. Escoffier, le prix qui porte son nom ne devait être donné qu'à un candidat qui aurait réalisé un progrès incontestable dans les industries stéphanoises ». La distribution fut donc ajournée (18 janvier, 22 juillet, 10 décembre 1887). Elle fut faite dans la séance du 20 juin 1890.

Le prix ne fut pas attribué à une invention relative à la Rubanerie. Mais les candidats suivants reçurent une récompense au titre « Encouragements à l'industrie » : Revolier J.-B., passementier, une grande médaille de vermeil et 1.000 fr. pour

son système de transmissions applicable à tous les métiers, qui permettait à la marchure de rester ouverte pendant le passage de la navette. Ginoux Jean-Mathieu, grande médaille de vermeil et 300 fr. pour l'invention de son casse-trame en 1866, invention appliquée à tous les métiers, mais dont l'inventeur n'avait pas retiré tout le parti qui aurait pu lui en revenir.

Pour la troisième fois, le prix Escoffier fut distribué en 1892 (S. 25 octobre), c'est-à-dire deux ans après et non quatre ans après la précédente distribution, qui était en retard de deux années. La Chambre décida que le prix ne pouvait être divisé. Elle l'attribua à M. Araud (Sauveur) pour sa fabrication mécanique de galons épinglés pour voitures de chemins de fer et pour sa fabrication mécanique des tissus de crin. Auparavant, le galon épinglé ne se fabriquait qu'à la main, sur des métiers à une pièce, qui existent encore à Firminy et dans les environs. Cet article se fabriquait aussi à Paris, dans le nord de la France, en Allemagne, en Angleterre, partout sur des métiers à la main.

M. Araud commença par employer des métiers à la main à une pièce. En 1885, il créa une petite fabrique actionnée par un moteur hydraulique. Plus tard, il adopta des moteurs à gaz, et enfin il monta une usine à vapeur.

Dans le nord de la France, on fabriquait à la main des tissus de crin, mais le prix en était élevé et la production difficile. M. Araud inventa un donneur mécanique automatique qui prend le crin ou la fibre végétale et les place automatiquement dans le tissu. Comme ses prédécesseurs, M. Araud refusa les espèces et accepta une grande médaille d'or. La Chambre en profita pour récompenser diverses personnes, parmi lesquelles : MM. Camille Brun et Fils (médaille d'or) pour leur métier à déclanchement électrique ; M. Fargère Vital, mécanicien, grande médaille de vermeil pour le pas ouvert qu'il avait fait breveter en 1886 ; M. Veillet Francisque, une grande médaille d'argent pour sa passette automatique ; M. Plotton Antoine, une grande médaille d'argent et 500 fr. pour ses supports à aiguilles et ses supports à coulisses, perçage conique des navettes, ressort régulateur dans

la navette, etc. ; MM. Angeras et Fressinet, une grande médaille d'argent et 500 fr. pour leur battant, encore non expérimenté, qui devait augmenter de un tiers environ l'économie du passage nécessaire à la navette et permettre, par cela même, d'utiliser les métiers de velours pour fabriquer les étoffes ; M. Damond Marcel, une grande médaille de bronze et 400 fr. pour le pas ouvert trouvé en 1891 commandé par le mouvement des marionnettes, et pour le moyen de régulariser les coups lourds et légers des grands métiers brocheurs ; M. Legat, mécanicien, une grande médaille de bronze et 200 fr. pour son petit métier d'échantillons à deux pièces ; M. Limouzin, contremaître veloutier, possesseur de plusieurs brevets, préparait un guide pour la fabrication du velours. La Chambre promit de lui verser une certaine somme quand son ouvrage serait imprimé.

La quatrième distribution du prix Escoffier fut faite en 1895. Le prix fut attribué à une autre industrie. Mais à l'aide des fonds disponibles et des crédits inscrits à son budget, la Chambre de Commerce décerna les récompenses suivantes : MM. Camille Brun et Fils, une médaille d'or pour leurs métiers en fer d'une production rapide et d'une fabrication irréprochable, actionnés par l'électricité, et pour leur ourdissoir produisant le double du travail des ourdissoirs généralement usités à Saint-Etienne ; Courbon Joseph, 300 fr. et une grande médaille d'argent pour son pas ouvert mécanique à repos ; Tronchon, 200 fr. et une grande médaille d'argent pour son mécanisme permettant de supprimer le tambour dans le métier de velours envers satin ; Gery, 200 fr. et une grande médaille d'argent pour son outillage permettant de fabriquer des lisses qui n'ont d'ouvert que le maillon et l'enlaçage, le restant de la lisse n'ayant qu'une branche ; Meunier, 200 fr. et une grande médaille de bronze pour son pas ouvert ; Joubard, 200 fr. et une grande médaille de bronze pour création d'un mécanisme ingénieux pour la fabrication des navettes, outillage utilisé aussi pour la monture des armes ; Coste, 200 fr. et une grande médaille de bronze pour son « compensateur universel » ; Joubert Jacques, 100 fr. et une médaille de bronze pour son système de raquette à pas ouvert.

Bonnavion, 100 fr. et une grande médaille de bronze, pour son nouveau système de tirage d'enfilage.

Le rapporteur, dans ses conclusions, donnait la note juste au sujet de ces inventions :

« Le travail que nous venons de vous montrer est assez « monotone. Il ne saurait en être autrement. A moins d'être un « homme de génie, l'ouvrier doit en général borner ses « recherches à des *améliorations de détail.* C'est ainsi que « presque tous les candidats passementiers s'occupent de « trouver un pas ouvert nouveau, c'est-à-dire un système qui « tient les fils de soie assez écartés pour que la navette puisse « passer librement. Toutes ces recherches, quelque insignifiantes « qu'elles paraissent, sont cependant intéressantes. C'est ainsi « que l'outillage se perfectionne, que la fabrication devient plus « facile et que nos petits ateliers de famille peuvent se « maintenir. »

Un certain nombre d'allocations furent accordées, dans la même occasion, à titre de secours ou autres, à des inventeurs malheureux. Nous pouvons citer, à ce sujet, une physionomie stéphanoise aujourd'hui disparue : l'inventeur J.-B. Rouchouse, qui s'occupa d'inventions applicables aux métiers à rubans, aux chemins de fer, à la navigation et qui fut délégué par le Gouvernement aux Expositions de 1889 à Paris et de 1894 à Anvers.

Attribués en 1900 à un candidat n'appartenant pas à la rubanerie, les revenus du legs Escoffier, abandonnés à la Chambre de Commerce, permirent de récompenser : M. Frécon, contremaître à l'Ecole professionnelle, une médaille d'argent et 500 francs pour un appareil brodeur ; M. Flachier, moulinier, médaille d'argent pour son intéressante installation et pour les perfectionnements apportés à son matériel ; M. Gidrol, médaille de bronze et 150 francs pour son installation pour métiers électriques (nouveau genre de débroyage, serrure pour métiers velours) ; M. Malpy, médaille de bronze et 150 francs pour ses modifications à la raquette ; M. Béal, médaille de bronze et

100 francs pour son débiteur de poils automatique; M. Chomienne, médaille de bronze et 150 francs pour sa serrure-arrêt; M. Bonnefoy, 100 francs pour ses recherches pour un apprêt inaltérable.

Enfin, en 1904, le prix fut décerné à M. César Corron, ancien teinturier à Saint-Etienne. La teinture proprement dite est restée davantage étrangère aux progrès de la mécanique qu'à ceux de la chimie. Elle a profité de toutes les découvertes faites dans cette science et notamment de la découverte des couleurs tirées du goudron de houille, qui opéra une révolution complète dans l'art du teinturier entre 1855 et 1867. Au concours de 1904, M. Corron présenta à l'examen de la Commission du prix Escoffier un métier à teindre composé d'une têtière qui imprime à des porte-matteaux concaves et convexes les mouvements simultanés du *lise*, du *va-et-vient* et du *gassage*. Les membres de la Commission estimèrent que cette machine devait faciliter le tissage en améliorant le traitement de la soie en teinture. Elle avait été utilisée avec succès pendant un an chez M. Chavanne, à Izieux. On pourra lire, au sujet de la machine à teindre, les lignes de M. le vicomte d'Avenel sur M. César Corron dans *Le Mécanisme de la vie moderne* (*La Soie*, p. 242). M. Corron a pris de nombreux brevets pour ses machines, dont les traités techniques ont donné des descriptions (1).

Comme ses prédécesseurs, M. Corron renonça aux revenus du legs et la Chambre de Commerce lui décerna une grande médaille d'or. A l'aide des fonds disponibles, elle récompensa dans la Rubanerie : M. Saby, constructeur de métiers à tisser qui avait présenté un métier métallique en tubes creux à pièces changeables (médaille de vermeil) ; M. Berthet, passementier, qui avait présenté un système de distribution auto-régulatrice pour métiers à tisser (médaille de bronze et 300 francs) ; M. Reviron, passementier, qui avait présenté un détissoir automatique (médaille de bronze et 300 francs) ; M. Gerphagnon, passementier, qui avait présenté une raquette pour métier à tisser (100 francs).

(1) V. notamment le livre de M. Vignon, sous-directeur de l'Ecole de chimie industrielle de Lyon : *La Soie*.



*
* *

Nous avons vu que M. Gérentet, président de la Chambre de Commerce, avait donné, en 1877, une somme de 600 francs à la Chambre pour être attribuée à l'inventeur de l'amélioration la plus utile à l'industrie rubanière, et que cette somme fut remise à MM. Chaize frères pour leurs lisses sans nœuds.

Par testament du 25 juillet 1888, M. Gérentet légua, en outre, une somme de 30.000 francs à la Chambre de Commerce que celle-ci accepta provisoirement le 12 juillet 1889, et qu'elle fut autorisée à accepter définitivement par décret du 6 août 1890. Déduction faite des droits de mutation, la Chambre encaissa exactement 26.215 fr. 10 chez Me Point, notaire (27 décembre 1890, 7 janvier 1891). Cette somme fut placée en rente 3 %. Le produit, conformément aux intentions du testateur, fut affecté à un prix dit « Prix Gérentet », destiné à l'*ouvrier rubanier* qui a fait faire un progrès à son industrie. Ce prix est distribué tous les deux ans.

Le prix Gérentet est donc d'une attribution beaucoup plus limitée que le prix Escoffier. Il ne peut être décerné que dans la Rubanerie et seulement à un ouvrier.

En 1894 (20 novembre), la Chambre ouvrit le premier concours. Mlle Gérentet autorisa le partage du prix donné par son frère. Elle s'en remit à la Chambre pour faire ce qu'elle jugerait convenable à cet égard et pour récompenser, dans la mesure du possible, les ouvriers méritants.

Le prix Gérentet fut attribué :

A M. Ch. Joubert qui reçut 1.000 francs avec une médaille de vermeil pour son métier installé à l'école professionnelle. « Ce « métier, disait le rapporteur, a le véritable pas ouvert de la « basse-lisse. Son battant sur galets à mouvement horizontal, « ses rubans métalliques pour le mouvement des lisses et son « système de déroulage automatique sont intéressants. »

A M. Pinatel fils aîné qui reçut 700 francs et une médaille de vermeil pour le métier exposé à Lyon. « Ce métier avec navettes

« circulaires, déroulage automatique, système d'enroulage du « ruban par pression sans contrepoids, possède aussi un nouveau « système de ratelier pour la descente automatique des plombs. « Mais ce qui constitue le mérite principal de ce métier, c'est son « système de raquette à pas ouvert, bien supérieur à tous ceux « connus jusqu'ici. Malheureusement, le prix de ce pas ouvert est « un peu trop élevé pour lui permettre de se répandre rapi- « dement. »

La Chambre récompensa, en outre, à titre d'encouragement : Thevenon, 250 francs et une médaille de vermeil pour ses nombreuses inventions et surtout pour son système de bobinière pour ourdissage ; Gay, 200 francs et une médaille de vermeil pour son système de raquette pour pas ouvert ; Oudin 200 francs et une médaille de vermeil pour son pas ouvert sur Jacquard, ses ressorts à boudins pour régulariser les coups, son système d'aiguilles pour marionnettes; M. Reymond, 200 francs et une médaille de vermeil pour ses régulateurs automatiques et système d'enroulement du tissu ; Gery, 100 francs pour le vernis appliqué à ses fils de lisses. Les titres invoqués par les candidats étaient plutôt de petites améliorations que des progrès réels.

Le prix Gérentet fut distribué une seconde fois en 1896 (17 novembre) et attribué à M. Ch. Joubert, qui reçut le montant du prix (1.600 francs) et une grande médaille de vermeil.

Le métier, tout en fer, présenté par M. Joubert, était le résultat de perfectionnements apportés à son modèle de 1894 et consistant : dans un système de descente automatique des plombs, dans un donneur de poils, dans un régulateur, etc. Ces améliorations, jointes au mouvement horizontal du battant, rendaient possible une vitesse de marche qui n'avait pas encore été obtenue. MM. Proriol et Doron, fabricants de tissus élastiques, chez lesquels la Commission avait examiné le nouveau métier, lui reconnaissaient une production supérieure de 40 °/o à 50 °/o à celle de leurs anciens métiers.

Sur le crédit des « Encouragements à l'Industrie », comme en 1894, la Chambre décerna les récompenses suivantes : Coste Jean,

100 francs et une médaille d'argent pour son système débiteur de poils pour les rubans velours ; Dragol, 300 francs et une médaille d'argent pour son système de transmission destiné à actionner les métiers électriques; Roux J.-B., 300 francs et une médaille d'argent pour son système de paratonnerre; Beraud et Cheucle, chacun 200 francs et une médaille de bronze, également pour un paratonnerre; Granger, médaille d'argent et 200 francs pour sa machine découpeuse de la chaîne des tissus destinés à faire du « velours au sabre »; Garnier, 200 francs et une médaille de bronze pour son système de transmissions; Veillet, 200 francs et une médaille de bronze pour son tire-lisse; Morison, 100 francs et une médaille de bronze pour sa navette munie d'un système avertisseur; Laroche J., 100 francs et une médaille de bronze pour son système de fonctionnement de navettes superposées; Bonnavion, médaille de bronze et 100 francs pour son métier pour velours envers satin; Jimbert, médaille de bronze et 50 francs pour son pas ouvert pour métier tambour; Voyant, médaille de bronze et 50 francs pour son régulateur compensateur; Devun, 100 francs pour son métier miniature; Malard, 50 francs pour sa navette avec système avertisseur; Bertholio, 100 francs et une médaille de bronze pour son paratonnerre pour métiers brocheurs; Berthet, 100 francs et une médaille de bronze, également pour un paratonnerre.

La troisième fois (1899) comme la première et la quatrième, la Chambre fut dans la nécessité de diviser le prix Gérentet. Elle en répartit le montant entre tous les candidats, « n'ayant constaté « nulle part une invention importante, mais ayant remarqué « plusieurs inventions dignes d'être signalées. »

Les personnes récompensées furent :

Courbon, 500 francs et médaille de vermeil pour sa raquette sans carton ni cylindre, transformant la marchure à pas ouvert sans point mort, et pour son système de bielles dites « brasses » ; Roux, 300 francs et une médaille d'argent pour son appareil avertisseur et son paratonnerre perfectionné pour métiers brocheurs; Berthet, 150 francs et une médaille d'argent pour

son appareil à pas ouvert et sa nouvelle disposition d'enfilage; Sage, 100 francs et une médaille de bronze pour son appareil d'embrayage; Louison, 100 francs et une médaille de bronze pour un système de transmission applicable aux métiers actionnés électriquement; Coste, 100 francs pour ses systèmes automatiques sans fonte et avec fonte, et diverses autres améliorations; Laroche, 100 francs pour un nouveau genre de pression, un volant et un balancier débrayeur.

Reçurent chacun 50 francs: Vacher pour un paratonnerre débrayeur; Verhnet pour une raquette; Despinasse pour une navette vissée au battant et un système de fixation de la broche à la navette; Royet pour diverses améliorations; Bossu, pour une nouvelle méthode de tirage; Bonnevay, pour son nouveau métier à apprêter les matières premières.

La Chambre décerna en outre une médaille de vermeil à M. Oternaud pour sa raquette et sa machine à auner, et des médailles d'argent à MM. Bonnet pour son tendeur automatique, son système de rotation et son compteur-horaire; Chauvet pour sa planchette automatique avec obturateur pour le lisage; Lafond pour son accéléré automatique à perforation unique pour cartons raquette.

La quatrième fois (1902), le prix Gérentet fut réparti entre les candidats les plus méritants « pour les encourager à persévérer dans leurs recherches. »

Louison, 250 francs, perfectionnement d'un donneur de poils; Chosson, 250 francs pour un système de multiplicateur; Tronchon, 250 francs pour un donneur automatique de poils; Gidrol-Barbier, 200 francs pour un métier à 4 battants; Berthon, 150 francs pour un paratonnerre; Laroche, 100 francs pour une couronne démontable, un genre d'échelle, différents genres de débrayage; Serpouey, 100 francs pour un petit compteur automatique; Guichard frères, 100 francs pour des lisses sans nœuds et une nouvelle lisse à maillons mobiles; Croizier, 100 francs pour un projet de modification à la fabrication du métier brodeur; Matricon, 100 francs pour un système tendant à remplacer les boyaux des navettes; Ferrapy, 50 francs pour

une navette perfectionnée ; Micol, 50 francs pour une machine destinée à la fabrication des lisses métalliques.

En 1904, le prix Gérentet fut également réparti entre Chosson (Mathieu), pour un battant à ascension nouvelle et à repos facultatif (700 francs) ; Laurençon, pour un régulateur sur billes (300 francs); Meyrieux, pour un métier miniature (200 francs); Lardon, pour un avertisseur et un système d'arrêt du métier (150 francs); Reviron, pour un compensateur (150 francs); Moulin, pour un système de dégagement appliqué à la mécanique (100 francs); Richard, pour un compensateur (50 francs).

En 1905 (1), la Chambre de Commerce décerna les récompenses ou encouragements ci-après : Richard, contremaître à l'usine Brossy, Balouzet et Cie, médaille d'or pour les intéressants perfectionnements apportés à la fabrication du velours épinglé ; Chosson, grande médaille d'argent et 300 francs pour son protecteur composé d'un sabre-bascule accompagné d'un bloqueur-débrayeur métallique pour métiers brocheurs et unis ; Louison (Marie) et Rullière, 300 francs pour leur compensateur destiné à régler les coups de battants ; Berthet, médaille de bronze et 200 francs pour une transformation du mouvement rotatif continu en rectiligne alternatif applicable aux rasoirs des métiers à velours ; Giraud, 100 francs pour ses planches d'impression sur étoffes, fabriquées d'une manière économique. Une somme de 300 francs fut réservée pour un essai proposé par M. Croizier, ancien ouvrier de la maison Grangier, de Saint-Chamond.

Tous les procédés récompensés par la Chambre de Commerce ne constituent pas, à proprement parler, des inventions. Ce sont, très souvent, des améliorations de détail dont un long usage peut seul révéler l'importance.

Egalement, ces récompenses ne confèrent aucun droit au titulaire sur la propriété du perfectionnement présenté. La Chambre, en effet, ne peut se livrer à des recherches minutieuses

(1) Le concours de 1904 avait été ouvert en 1903, et celui de 1902 en 1901.

d'antériorité, s'ériger en *Patentamt* (1) et décerner une sorte de brevet avec garantie. Elle ne peut se transformer en Tribunal, dont les décisions n'auraient aucune force exécutoire. Le titre *Encouragements à l'Industrie* convient donc beaucoup mieux aux récompenses décernées par la Chambre que celui de *Récompenses aux Inventeurs* qu'on serait tenté de leur attribuer.

Souvent, d'ailleurs, ce n'est pas l'invention considérée en elle-même que la Chambre a récompensée. C'est plutôt le candidat, dont les recherches ou la situation étaient dignes d'intérêt, qu'elle a voulu encourager (2).

Voici d'autres demandes ou communications qui figurent aux délibérations ou aux dossiers de la Chambre.

En 1884 (7 avril), la Chambre nomma une Commission pour examiner l'invention Escorbia et Meley pour fabriquer pratiquement le velours façonné en double pièce, tant en étoffe qu'en ruban, sur n'importe quel fond et dans n'importe quelle armure, et l'invention, par MM. Ducongé et Bouchet, d'un métier pouvant faire des velours façonnés à double pièce et des étoffes lyonnaises à double pièce et de toutes largeurs. La Société d'agriculture avait décerné une médaille à ces derniers inventeurs.

La veuve de M. Massard, dont quelques inventions applicables au métier à tisser sont encore exploitées, reçut une allocation en 1890 (3 janvier).

La *soie artificielle* ou soie de Chardonnet, du nom de son inventeur, ancien élève de l'Ecole polytechnique, avait figuré à l'Exposition de 1889. Le Président de la Chambre de Commerce signala cette découverte à ses collègues en les priant d'examiner si elle pouvait présenter un avantage pour la Fabrique (18 janvier 1892). Des essais avaient déjà été tentés à Lyon. Le prix de revient de cette soie était de moitié moindre que celui de la soie naturelle. Mais à cette époque sa production était limitée à quelques grammes par jour. L'inflammabilité était encore

(1) On appelle de ce nom l'Office impérial des brevets en Allemagne. La nouveauté de l'invention y est examinée préalablement à la délivrance du brevet.

(2) Les encouragements ne sont accordés qu'aux candidats dans les concours ouverts par la Chambre.



grande, bien qu'on eût corrigé ce défaut par la dénitrification. La ténacité était encore insuffisante.

M. le comte de Chardonnet employa tous ses efforts à perfectionner sa découverte. Grâce à ses qualités de brillant, cette soie est employée aujourd'hui, en grandes quantités, par la Fabrique de lacets de Saint-Chamond. Elle l'est beaucoup moins par la Fabrique de rubans de Saint-Etienne (1). On estime à 80 ou 100.000 kg. la consommation annuelle de la soie artificielle dans la région stéphanoise, dont les 8 ou 9 dixièmes pour la fabrique saint-chamonnaise. Des usines pour la production de la soie artificielle ont été créées il y a quelques mois : à Izieux par MM. Gillet, à Aurec, dans le Rhône à Villeurbanne, dans l'Ardèche à Vals (2).

La Chambre contribua pour 1.200 francs à l'achat du métier américain « Knowlessloom » destiné à l'école professionnelle (25 juillet 1894) où sont installés un assez grand nombre de types de métiers.

Coste, pour ses perfectionnements à la fabrication des velours unis et envers satin, reçut une somme de 200 francs en 1898 (24 février).

M. Wolf (29 mars 1888) invita la Chambre à visiter son installation de métiers brodeurs.

M. Olivier, constructeur à Roubaix, offrit en 1891 à la Fabrique, par l'intermédiaire de la Chambre syndicale des Tissus, qui donna une grande publicité à sa proposition, de livrer aux passementiers sa mécanique « fine réduction », sans la facturer, jusqu'à concurrence de 30, 40, 50 mécaniques, cette quantité devant suffire à engager les autres passementiers à faire cette acquisition. Une majoration du prix des cartons, livrés par M. Fontanilles, liseur, devait servir à rembourser le prix de l'installation de chaque passementier.

(1) Sur la soie artificielle et les divers brevets ou procédés de fabrication, voir les articles publiés dans le *Bulletin des Soies et Soieries* (janvier 1905), ou la brochure de M. Willems : *La Soie artificielle* (1904).

(2) Ces usines exploitent des procédés différents. Les sociétés Chardonnet (Besançon) et de Givet fournissent, jusqu'à présent, les 9/10e de la consommation. (V. le rapport de la Commission permanente des valeurs de douane pour 1906.)



M. Fressinet, professeur de tissage, fit une conférence en 1895, à la Chambre des Tissus, sur un nouveau système pour faciliter la fabrication du satin double face.

La même année, la Chambre des Tissus nomma une Commission pour étudier les différentes mécaniques employées à Saint-Etienne. Cette Commission déposa son rapport en 1897 (M. Gotard, rapporteur) et la Chambre des Tissus le livra à la publicité. Il contient des renseignements importants sur la mécanique *Vincenzi* et la mécanique *Verdol.* La première est la reproduction de la mécanique Jacquard réduite de moitié environ. La seconde résout le problème de la substitution du papier au carton.

Une Commission de la Chambre des Tissus en 1901 fit une étude sur les nouveaux métiers sans navettes, et principalement sur les métiers *Knett* et *C. Brun.*

M. Brossy, membre de la Chambre de Commerce, introduisit dans son usine (1901) un nouveau métier américain sans navettes et à grande production. Il invita la Fabrique à le visiter. Il acheta le métier bâlois pour l'École professionnelle (1).

Enfin, en 1902, MM. Chaize frères inventèrent leur *classeur de chaînes*, sur lequel une Commission de la Chambre syndicale des Tissus fit un rapport élogieux.

*
* *

Les Encouragements décernés par la Société d'agriculture depuis 1883 ont été les suivants :

1883 (p. 398 des *Annales* de la Société). — Rapport sur l'introduction à Saint-Etienne de la fabrication des étoffes de velours et peluches schappes par la maison Giron frères (la Société décerna à MM. Giron sa grande médaille d'or).

1884 (p. 53). — Rapport sur une machine à découper le velours uni ou façonné sur un fond à armure envers satin, inventée par MM. Granger et Musset (médaille d'or).

1884 (p. 56). — Rapport sur une machine à découper le velours uni sur un fond à armure satin, inventée par M. Voutat (médaille de vermeil).

(1) V. le livre de MM. Lebois et Frécon : *Les Métiers à tisser le Ruban.*

1885 (p. 78). — Rapport sur un nouveau métier inventé par M. Cuminal (médaille de vermeil) destiné à confectionner mécaniquement les articles dits au *carré*, c'est-à-dire à jour, carrés ou losanges.

1885 (p. 82). — Rapport sur un nouveau rouet à dévider inventé par M. Davèze (médaille de vermeil).

1885 (p. 86). — Rapport sur divers perfectionnements introduits dans l'industrie du cartonnier à rubans par M. Ravier (médaille de vermeil).

1887 (p. 69). — Rapport sur le nouveau métier à lacet inventé par MM. Banny et Massard (médaille d'or).

1887 (p. 72). — Rapport sur le régulateur pour la réduction du battant dans les métiers à rubans de M. Massardier (médaille d'argent).

1888 (p. 37). — Rapport sur les lisses Chaize frères (grande médaille d'or).

1888 (p. 45). — Rapport sur les inventions de M. Baudenon (médaille d'or) relatives aux rubans et lacets.

1892 (p. 233). — Rapport sur un appareil à adapter aux ourdissoirs, inventé par M. Boiron, de Saint-Genest-Lerpt (médaille de vermeil).

1897 (p. 236). — Rapport sur la suppression des cartons de fond par le procédé de M. Montagne (médaille d'or).

Nous trouverons encore d'autres encouragements accordés à propos des moteurs mécaniques.

On trouve aussi dans le *Bulletin* de la Société en 1901 (p. 102), des notes de M. Lebois sur l'apprêt des rubans.

Il aurait été intéressant de publier les brevets pris de 1883 à ce jour, mais nous avons expliqué que cette publication devait être différée parce qu'elle aurait été trop incomplète.





CHAPITRE XVII

Les Moteurs mécaniques



En 1825, la Société d'Agriculture et d'Industrie de Saint-Etienne nommait une Commission chargée de lui faire un rapport sur l'application de la vapeur à la fabrication des rubans. La Commission estima que la vapeur pourrait être employée avec succès dans cette industrie et qu'elle permettrait de réaliser une économie de 10 à 20 %. La Commission était favorable à la création d'une usine à rubans. Déjà la vapeur était appliquée à la fabrication des lacets, à peine naissante dans le département de la Loire (1).

Encouragé sans doute par la lecture du rapport de la Commission, un fabricant stéphanois, M. de Chazelles, établit en 1829 « de concert avec un homme de mérite » une fabrique de rubans à Bourg-Argental. Les métiers devaient être mus par des roues hydrauliques ou par des appareils à vapeur. Mais cet établissement ne put se soutenir. « Nous n'en dirons point les causes »,

(1) V. le *Bulletin* de la Société, 1825, p. 215. La première machine à vapeur, dans l'industrie des lacets, fut installée en 1816.

ajoute M. de La Tour-Varan qui, plus loin, indique que « l'essai avait été désastreux » (1).

On était au début des machines à vapeur dans la Loire où déjà des constructeurs célèbres, comme Verpilleux, avaient imprimé un essor considérable à la construction des machines.

L'usine à rubans fut condamnée jusqu'en 1850, où M. Vignat ne craignit pas de renouveler l'essai de M. de Chazelles, à Bourg-Argental même.

A l'Exposition de Londres en 1851, les ouvriers rubaniers de Saint-Etienne, frappés des avantages de l'application de la vapeur aux métiers à tisser, entrevirent les conséquences de la distribution de la force motrice à domicile : « Que de perfection-« nements, que de choses utiles l'ouvrier pourrait faire chez lui « à Saint-Etienne s'il pouvait affermer un *homme-vapeur* (la « 7e partie d'un cheval-vapeur) pour le prix de 0 fr. 30 par « jour. MM. les membres de la Chambre de Commerce, nous « appelons sur ce point votre plus bienveillante attention ».

Nous n'avons pas l'intention d'entrer ici dans la discussion des avantages et des inconvénients de l'usine à rubans (2). Tout le monde sait que l'usine est loin d'être la règle dans la Fabrique stéphanoise et que, à l'heure actuelle, 4.000 métiers seulement sont en usine (3). La distribution de la force motrice à domicile a permis de maintenir l'atelier de famille. A Bâle, les fabricants, très peu nombreux, à la différence des fabricants de Saint-Etienne, sont tous des usiniers.

Une partie des usines à rubans sont actionnées par la vapeur, d'autres par l'électricité (4), produite quelquefois par la vapeur.

(1) La Fabrique de M. de Chazelles fut établie en 1829 avec le concours de M. Abel Pupil de Sablons. Il y avait 18 métiers mis en mouvement par une roue hydraulique. « Les premiers « essais ont été fort peu satisfaisants... Il a fallu six mois pour achever un chargement de « six douzaines... Il s'élevait tous les jours des querelles et des disputes entre les ouvriers... « Suivant les ouvriers, on ne peut donner un mouvement aussi doux qu'avec la main de « l'ouvrier. » La Société Chazelles-de-Sablons fut dissoute en septembre 1831 (Bibliothèque de Saint-Etienne, manuscrits n° 89, p. 169).

(2) La Société d'Agriculture en 1867 (p. 79) publia un article du docteur Maurice sur la possibilité de transformer économiquement la Fabrique de rubans de Saint-Etienne en ateliers à moteurs mécaniques (par la vapeur).

(3) Exactement 4.171 d'après la statistique des contributions directes, dont 2.886 dans la Loire et 1.285 dans la Haute-Loire.

(4) Les chevaux-vapeur pour la production de l'électricité (force et lumière) étaient au nombre de 5.323 en 1902, dans le département de la Loire (Statistique de l'Industrie minérale).

Sur 100.000 chevaux-vapeur que compte le département de la Loire, 10.000 seulement appartiennent aux industries textiles (1), et sur ce nombre, 1.348 seulement représentent la puissance des appareils à vapeur employés pour la fabrication du ruban et du velours, non comprise la puissance des 4 usines à vapeur de la Compagnie électrique de la Loire, puissance qui est de 6.500 chevaux (2). Les ateliers de cotonnades (Roanne), de lacets, de moulinage, de teinture, de tissus élastiques, de tissage de soieries (Charlieu), etc., se partagent les 8 à 9.000 chevaux restant.

C'est vers l'année 1880 que l'on commença à s'occuper de l'installation de moteurs à gaz pour actionner les métiers à tisser le ruban. *La Société régionale des moteurs à gaz* demanda à la Chambre de Commerce un concours qu'elle ne put accorder, la Chambre ne pouvant intervenir dans une combinaison financière. Elle émit un vœu pour le succès de la Société et pour la substitution du moteur à gaz aux bras humains (30 novembre 1880).

L'adaptation des moteurs au métier à ruban fut empêchée, dès les commencements, par le prix élevé des moteurs et par celui du gaz. La Chambre syndicale des Tissus demanda à la Chambre de Commerce (23 novembre 1881) et à la Municipalité d'intervenir auprès de la Compagnie pour arriver à une première réduction à 0 fr. 20 (au lieu de 0 fr. 22 réduction consentie) du prix du mètre cube du gaz employé pour les moteurs.

Le Syndicat déclarait que le moteur ne pourrait être employé utilement que si le prix du gaz était réduit à 15 centimes. La Compagnie du Gaz écarta d'abord la demande, puis, menacée d'une concurrence, elle se montra disposée à réduire le prix du gaz à 0 fr. 20. Elle entama avec le Conseil municipal des pourparlers relatifs aux concessions (3).

(1) Les mines et la métallurgie représentent les deux tiers environ du nombre 100.000 chevaux.

(2) Usine de Montaud, 1.300 chevaux plus 2.400 en installation; usine des Trois-Meules 1.600; usine des Rives 800; usine de Saint-Victor 400.

(3) Rapport annuel du Président de la Chambre syndicale des Tissus, 1882.



La même année (1882), la Société d'Agriculture et Industrie nommait une Commission pour lui faire un rapport sur l'application des moteurs à gaz à l'industrie rubanière (1). On lira avec intérêt le rapport de cette Commission dans les *Annales de la Société* (2). Le rapporteur y exposait les avantages et les inconvénients de l'usine et du petit atelier de famille. Pour conserver ce dernier, qui présente au point de vue social tant d'avantages pour l'ouvrier, le seul moyen consistait à employer les forces motrices à domicile. Le moteur à gaz donnait, d'après le rapporteur, toutes satisfactions :

Le montage du moteur a été simplifié. Tout se réduit aujourd'hui à une transmission dans la longueur de l'atelier et à un engrenage fixé à la grande barre, plus la barre de débrayage avec son frein. Ces appareils, peu visibles d'ailleurs, ne gênent en rien le travail. Le frein à pression a été substitué à l'ancien frein à lentilles. Mais les brasses ont pu être conservées et l'ouvrier peut, s'il le désire, travailler à la barre. Cette faculté est fort appréciée pour le réglage des métiers.

On peut considérer la force absorbée par les métiers à rubans comme égale à 7 kilogrammètres (3), ou 7 kilogrammètres 5 pour les métiers caoutchouc, tambour, velours, qui sont les plus légers, et à 12 kilogrammètres ou 12 kilogrammètres 5 pour les métiers Jacquard brocheurs, qui sont les plus lourds. En d'autres termes, un moteur de la force d'un cheval peut actionner 10 métiers tambour ou 6 métiers Jacquard.

Nous avons observé et nous croyons devoir signaler, dans la fabrication mécanique, les avantages suivants :

La rapidité de fabrication qui, il faut bien le considérer, est due plutôt à la douceur, à la régularité de la marche, à la bonne utilisation du temps, à la diminution de fatigue, qu'à la vitesse du coup de battant, laquelle n'est pas sensiblement augmentée.

La régularité du tissage, non pas seulement sur les différentes portées d'un même moteur, mais sur des pièces de métiers différents.

L'amélioration de la fabrication en général, et particulièrement du garnissage, provenant de la régularité du mouvement.

Dans la fabrication à bras, le coup est un peu saccadé ; lent au début, il s'accélère trop vite et l'ouvrier a peine à le modérer. La vitesse régularisée du moteur est bien préférable ; elle ménage la soie et évite en partie la rupture des fils de chaîne.

(1) Cette Commission était composée de MM. Maximilien Evrard, Michel Sauveur, Croizier, Vincent-Dumarest, Rivolier, Leroux et Jouve, rapporteur.

(2) 1882, p. 270.

(3) Unité de mesure. Le kilogrammètre est la force nécessaire pour élever à la hauteur de 1 mètre un poids de 1 kilo (en une seconde).



Nous avons précédemment parlé de dépenses correspondant à la production. Cela n'est pas rigoureusement vrai. Le moteur, suivant sa force, exige pour la marche *à vide* une certaine quantité de gaz.

Pour la force *développée*, la consommation est, à l'heure, de 630 l. par cheval-vapeur.

La Commission proposait de décerner une médaille aux sept propriétaires des ateliers de famille qu'elle avait visités. Ses propositions furent ratifiées par l'Assemblée générale (1). Au même moment, la Compagnie du Gaz venait de réduire en faveur des moteurs le prix du gaz à 0,20 le mètre cube.

Le moteur à gaz n'a pu s'implanter dans la Fabrique. Les installations qui furent faites ont été des exceptions. En 1889, au moment où la Chambre Syndicale des Tissus publiait une brochure sur les moteurs électriques, le prix du gaz pour moteur était encore de 0 fr. 20. L'installation complète du moteur à gaz pour 3 métiers coûtait 2 400 francs. Celle d'un moteur électrique, dans les mêmes conditions, s'élevait à 1.000 francs. L'auteur de la brochure exposait ainsi les autres avantages de ce dernier moteur sur le précédent :

...3° La consommation en charge d'un moteur à gaz de 1/2 cheval est de 750 litres à l'heure, sa consommation à vide est de 350 litres.

4° La consommation en charge d'un moteur électrique de 1/2 cheval est de 6 ampères; sa consommation à vide atteint 1,5 ampères.

5° Prix du gaz : 20 centimes le mètre cube.

6° Prix de l'ampère-heure, actuellement de 0,08; mais il y a lieu de le porter à 0,05 seulement, chiffre auquel il sera ramené d'ici peu, parce que les moteurs fonctionnent surtout le jour et que, pendant ce temps, l'électricité coûte beaucoup moins cher à la station centrale. Celle-ci, en effet, utilisera un matériel qui sans cela serait absolument improductif, puisque l'on ne s'éclaire que le soir.

7° Enfin, nous supposons 300 journées de 10 heures de travail effectif.

Dans ces conditions, les dépenses journalières de chaque moteur peuvent être établies comme suit.

(1) Ferréol, Escot, Bochu, Berthollet, *médailles d'or* ; Faure et Moulin, *médailles de vermeil*. L'Assemblée vota des remerciments à tous les fabricants qui avaient usé de leur influence pour propager le moteur à gaz parmi leurs ouvriers et leur faciliter l'acquisition, notamment à MM. Troyet et Cie et Faure-Portafaix.





	Moteur à gaz.	Moteur électrique.
Graissage	0,40	0,10
Entretien	0,20	0,04
Moteur en charge $6^h \times 0^{m3},750 \times 0,20 =$	0,90	$6^h \times 6^a \times 0,05 =$ 1,80
Moteur à vide.... $4^h \times 0^{m3},350 \times 0,20 =$	0,28	$4^h \times 1^a,5 \times 0,05 =$ 0,30
Amortissement, intérêt du capital : 20 °/₀ sur le prix de l'installation	1,60	0,66
Totaux...	3,38	2,90

3 fr.38 pour le moteur à gaz, 2 fr. 90 pour le moteur électrique ; tels sont les deux prix sur lesquels on est certainement en droit de compter d'ici peu. La différence en faveur du moteur électrique se traduit par une faible somme chaque jour ; mais ce que nous n'avons pas encore fait ressortir, ce sont les autres avantages inappréciables qu'offrent ces appareils et sur lesquels nous allons insister maintenant.

Le moteur à gaz, avec son réservoir d'eau, ses tuyautages, ses poches, etc., tient beaucoup de place ; il fait du bruit, répand de l'huile, sent mauvais ; sa mise en marche est difficile, son entretien délicat, il faut souvent visiter son tiroir, le nettoyer, le graisser, tendre ses ressorts, rattraper les jeux à ses nombreux coussinets ; enfin, il a tous les inconvénients des appareils à gaz : fuites, dangers d'incendie, etc. Le moteur électrique, au contraire, peut au besoin se fixer sur un des métiers ; il occupe un espace de 0 m,30 × 0 m,30 et une hauteur à peu près égale. Il ne nécessite pas d'eau, il est absolument silencieux, il se met en marche instantanément par la seule manœuvre d'un commutateur ; il n'a que deux paliers à graisser. Ne présentant aucun mécanisme, son entretien est presque nul ; il consiste simplement à remplacer les balais usés après 6 ou 8 mois de marche, et c'est une dépense de 2 à 3 francs.

Enfin, point de chances d'incendie, ni de pertes pendant l'arrêt.

La brochure que nous venons de citer est intitulée : *Etude sur les moteurs électriques et spécialement sur les avantages qu'ils peuvent procurer aux industries stéphanoises*, publiée par la Chambre Syndicale des Tissus. Il y est rappelé que les premiers essais pour l'emploi de l'électricité comme force motrice remontent à l'année 1873, mais que c'est en 1880 seulement qu'on en fit des applications réellement industrielles et pratiques (1). Dans la Loire, les premières installations importantes furent établies aux mines de la Péronnière et à la Société des Houillères de Saint-Etienne. La Société des ateliers de la

(1) V. également le *Bulletin de la Société d'Agriculture de Saint-Etienne* : 1859, p. 3 ; 1884, p. 71.



Chaléassière (Biétrix et Cie) comprit l'intérêt que présentaient les moteurs électriques pour la Fabrique de rubans. Elle aborda la construction de ces appareils. La Chambre Syndicale fit un grand éloge de l'initiative prise par cette maison. Pour obtenir la constance de vitesse, quel que soit le travail demandé, MM. Chaize frères adaptèrent aux moteurs un régulateur à force centrifuge.

Déjà, à cette époque, plusieurs industriels employaient les moteurs électriques : MM. Meyrieux et Peyrot, cylindreurs, MM. Colcombet F. et Cie, fabricants de rubans, dans leur usine de Saint-Didier-la-Séauve.

L'auteur de la brochure prédisait un grand avenir aux moteurs électriques. Il ne croyait peut-être pas si bien dire. La facilité exceptionnelle de transformation du métier à bras en métier électrique décida du succès.

A Lyon, dit l'Office belge du Travail, lorsqu'on essaya de déterminer le *canut* à renoncer à la production manuelle, on se heurta à une objection très sérieuse : le coût de la transformation. Nous avons bien rencontré, au cours de notre enquête à Lyon, un tisseur qui avait résolu le difficile problème de faire marcher à l'aide du moteur électrique son ancien métier construit en bois, mais ce cas exceptionnel ne présente qu'un intérêt de curiosité, sans conséquence pratique.

A Lyon, c'est de l'achat d'un nouveau métier qu'il s'agit.

A Saint-Etienne, il n'est question que d'une transformation fort peu importante : la substitution de la force mécanique à la force musculaire humaine s'effectue en remplaçant la barre du passementier par deux poulies, appelées la poulie de commande et la poulie folle.

Et cette autre circonstance éminemment favorable se rencontre encore à Saint-Etienne ; c'est que le métier restant le même, tous les rubans que l'on exécutait à la main peuvent se faire à la mécanique. A Lyon, on l'a vu, le changement de métier détermine une orientation nouvelle de la production à laquelle les canuts se montrent souvent hostiles. On n'a rien à craindre de semblable à Saint-Etienne.

L'industrie rubanière se trouvait donc dans les meilleures conditions possibles pour réaliser l'introduction du moteur électrique à domicile. C'est ce que comprit la Compagnie électrique de la Loire, fondée en 1891 par un grand industriel, M. François Gillet, teinturier à Izieux, membre de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne. Cette création venait

immédiatement après la célèbre expérience de transport de force à l'Exposition de Francfort.

Le 18 janvier 1892, la Chambre de Commerce demandait au préfet son appui pour la prompte réalisation du projet de distribution à Saint-Etienne de la lumière et de la force électriques. Le préfet promit tout son concours à la Chambre.

La première usine fut créée sur la Loire à Saint-Victor. Par suite de l'impossibilité d'obtenir les autorisations administratives dans la ville de Saint-Etienne, la force ne fut d'abord distribuée que dans la banlieue.

En 1894, la Compagnie fusionna avec celle du Lignon, créée presqu'à la même époque dans la Haute-Loire.

En 1893, la maison J. Forest et Cie installa dans son usine 100 métiers mus par moteurs électriques individuels de 1/4 de cheval. Cette installation continue à fonctionner.

En 1895, on se préoccupait de la création d'une caisse destinée à faire des avances aux ouvriers pour faciliter la transformation de leurs métiers, avances qui auraient été récupérées par une retenue sur les façons (1).

La Chambre de Commerce fut priée par la Société d'agriculture d'organiser, d'accord avec la Chambre Syndicale des Tissus et la Municipalité, un concours de moteurs électriques pour métiers à tisser (10 octobre 1895). Elle estima que placer ce concours sous son patronage était chose délicate. Le moteur primé pourrait être inférieur à un moteur plus perfectionné construit quelques jours après. La Chambre se réserva de prêter son appui financier à la Société si les conditions de ce concours présentaient toutes garanties d'impartialité et de compétence technique. Les 11 et 20 août 1896, elle confirma sa délibération.

Le Conseil municipal (12 juin 1896) s'était effacé dans cette circonstance devant la Chambre de Commerce. Il promit également son concours financier (2).

(1) Chambre de Commerce, 10 mai. — Voy. le chapitre XII, § 4° (Caisse de prêts).

(2) V. *Annales de la Société d'Agriculture, Industrie, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de la Loire*, 1895 p. 175, 1896 p. 342, 1897 p. 343. Depuis 1889, les moteurs électriques ont reçu de grands perfectionnements.



Il faut comprendre toute la portée d'une récompense décernée dans ces conditions par un établissement public comme une Chambre de Commerce pour saisir tout l'avantage qu'en retireraient non pas le public, mais les candidats classés en première ligne. Il en serait de même pour la création d'une Société. Cette considération a toujours obligé à une grande réserve les membres de la Chambre.

Cette même année 1895, la Ville accorda l'autorisation administrative pour une distribution de force électrique à Saint-Etienne. En 1896, l'enquête ouverte sur la demande de la Compagnie pour obtenir une concession d'utilité publique souleva les plus vives controverses. On sait que la concession accordée par le législateur est très différente des permissions municipales de voirie pour la pose des fils. Ces permissions sont toujours révocables. La concession, au contraire, substitue la Compagnie à tous les droits et charges de l'Etat. Elle lui donne la faculté d'expropriation dans les formes légales. La concession ne peut être retirée qu'après une procédure longue et compliquée.

Un des motifs invoqués par quelques opposants était le danger que présentaient pour la sécurité publique les courants à haute tension. Mais ce danger pouvait sinon être écarté totalement, du moins se trouver bien diminué par un contrôle sévère des installations et par des prescriptions minutieuses émanant de l'autorité compétente.

La Chambre de Commerce donna un avis favorable à la demande de concession d'utilité publique, qui lui fut soumise en vertu de l'ordonnance du 18 février 1834 (22 septembre et 20 octobre 1896). A l'Union des Chambres syndicales, où la question fut portée par la Chambre syndicale des Tissus, un vœu favorable fut émis également, non sans une vive opposition de la Chambre syndicale des chefs d'ateliers rubaniers et veloutiers qui craignait voir favoriser l'établissement d'un monopole et qui se plaignait du prix de l'abonnement (1897).

Les projets de loi générale sur les concessions de cette nature n'ont pas encore abouti devant le Parlement (1).

(1) V. le rapport de M. Léon Janet à la Chambre des députés sur les distributions d'énergie, où se trouvent énumérés ces projets (Session de 1905, n° 2.644). Un vote est intervenu le 6 mars 1906.

Sur les conditions d'abonnement à la force motrice (1), sur les avantages et les inconvénients de la distribution d'énergie et sur l'avenir du moteur électrique, nous renvoyons à la très intéressante brochure de l'Office belge du Travail *Les moteurs électriques dans les industries à domicile* (Bruxelles, 1902) (2).

La transformation des métiers a subi une marche ascendante comme le tableau suivant en donne la preuve. Les chiffres correspondent au nombre des métiers à rubans ou à velours actionnés par la Compagnie électrique de la Loire (3).

		MÉTIERS			MÉTIERS
31 décembre	1894..	19	31 décembre	1900..	6.146
—	1895..	214	—	1901..	7.366
—	1896..	856	—	1902..	8.736
—	1897..	1.882	—	1903..	10.235
—	1898..	2.706	—	1904..	10.519
—	1899..	5.369			

L'augmentation de production par métier électrique est d'environ 25 %. Le coût de l'installation mécanique d'un métier est de 100 à 150 francs.

Un certain nombre de métiers électriques ne sont pas compris dans la statistique précédente. Ils sont actionnés par d'autres Compagnies ou appartiennent à des industriels qui produisent eux-mêmes la force motrice. En évaluant à 1.000 le nombre de ces métiers, on se rapproche peut-être de la vérité (4).

Les passionnants problèmes que soulève la question de la houille blanche ont profondément agité Saint-Etienne dans ces

(1) 10 fr. par métier ou par mois avec déduction des jours de chômage, ou 6 fr. 50 par mois sans déduction.

(2) M. Mangini, administrateur de la Compagnie électrique, a publié également, en 1904, une intéressante brochure : *La transformation du travail par le moteur électrique*, qu'on lira avec intérêt.

(3) L'administrateur délégué de la Compagnie est M. Mondon. La Société possède 4 usines à vapeur à Saint-Etienne et 2 usines hydrauliques (sur la Loire et sur le Lignon). Une nouvelle usine est en construction à Pont-de-Lignon.

(4) V. Chambre de Commerce de Saint-Etienne, *Enquête parlementaire sur les Industries textiles, Rubanerie*. D'après un état qui nous a été communiqué, mais que nous n'avons pu contrôler, il y aurait 650 métiers à rubans en usines, actionnés électriquement en dehors du réseau de la Loire, dans le département de la Haute-Loire.

derniers temps, surtout à cause du projet de la ville de Saint-Etienne tendant à créer et à distribuer l'énergie électrique au moyen des eaux du Lignon. Ce projet, auquel la ville a renoncé provisoirement en 1904 pour permettre de remédier à la pénurie d'eau, a occasionné de nombreuses discussions, principalement au sujet de l'exploitation par la ville.

Au 31 décembre 1904, les métiers actionnés par la Compagnie électrique de la Loire se répartissaient comme suit. On remarquera que presque tous ces métiers sont installés dans des ateliers de famille. La suppression de l'effort physique tend à évincer l'homme du tissage du ruban pour le remplacer par la femme ou par les enfants. Le compagnon, par conséquent, est en voie de disparaître.

LOCALITÉS	NOMBRE DE MÉTIERS		TOTAUX
	USINÉS	NON-USINÉS	
Andrézieux	»	5	5
La Fouillouse	»	262	262
Roche-la-Molière	»	11	11
Saint-Héand	13	50	63
Saint-Genest-Lerpt	»	679	679
Saint-Just-sur-Loire	»	173	173
Saint-Rambert-sur-Loire	»	386	386
Saint-Victor-sur-Loire	»	2	2
Saint-Galmier	4	»	4
Villars	»	295	295
Monistrol-sur-Loire	14	152	166
Saint-Didier-la-Séauve	45	682	727
Saint-Maurice-de-Lignon	100	34	134
Sainte-Sigolène	»	980	980
Saint-Just-Malmont	8	544	552
Saint-Pal-de-Mons	»	122	122
Les Villettes	»	23	23
Côte-Chaude	»	583	583
Saint-Etienne	280	5.072	5.352
	464	10.055	10.519



CHAPITRE XVIII

Le Conflit avec les Usines à feu



IL convient de rappeler l'opposition de la Fabrique à l'établissement des usines à feu et des fours à coke à l'époque où Saint-Etienne prenait de l'extension par suite de l'immigration des ouvriers rubaniers. En 1792, la municipalité interdisait d'établir des forges dans les nouvelles rues ouvertes au nord de Saint-Etienne (1). En 1817, l'autorisation d'établir une verrerie dans la commune d'Outre-Furens, au lieu dit la Verrerie, ayant été demandée, la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Etienne, appelée à donner son avis sur une protestation, déclara qu'elle ne pensait pas que « sous le prétexte de l'établisse-« ment futur d'ateliers de rubanerie, qui ne seront peut-être jamais « créés, on puisse raisonnablement s'opposer à la création de « nouveaux établissements industriels qui ne peuvent qu'ajouter à « la prospérité de la contrée. Si le voisinage des fournaises, qui « donnent beaucoup de fumées, était un obstacle insurmon-« table pour les fabriques de rubans, sans doute on aurait déjà

(1) *Bulletin de la Société d'Agriculture de Saint-Etienne*, 1826 (p. 136).

« depuis longtemps éloigné ces fabriques de celles où l'on
« forge des enclumes et l'on n'en trouverait pas de réunies dans les
« mêmes bâtiments. Il est sans doute à désirer, malgré quelques
« exemples, que l'on tienne les fabriques de rubans à une distance
« un peu considérable des établissements qui donnent beaucoup
« de fumée, et cela s'applique surtout aux fabriques de rubans
« façonnés qui exigent plus que tous les autres une grande
« propreté. Sous ce rapport, la Chambre pense que le nombre
« des établissements de la nature d'une verrerie doit être
« extrêmement restreint dans le canton de Saint-Etienne (1). »

Avec le temps, les usines à feu augmentèrent (2) et les protestations furent renouvelées. En 1825, le Conseil municipal (14 juillet) indiqua les quartiers où l'on pourrait installer des forges. Cette délibération n'ayant point été approuvée resta à l'état de projet. Seul des conseils municipaux des communes rurales, celui de Valbenoîte avait donné son adhésion.

Le 28 avril 1831, la Chambre consultative demandait que l'établissement de machines à vapeur, fumivores ou non, fût interdit dans l'enceinte de la ville. Le 25 mai 1832, le Conseil municipal fit un nouveau règlement. Il supplia l'autorité supérieure de le rendre exécutoire dans un rayon de 300 mètres à partir des limites de la ville. Ce nouveau projet assignait aux forges et autres ateliers employant de la houille crue, les quartiers de l'est, de l'ouest et du sud-est, où ces établissements existaient déjà. On ne pouvait installer des machines à vapeur dans l'intérieur de la ville qu'à la condition d'employer de la houille carbonisée, d'allumer les chaudières avec du bois, d'avoir des cheminées d'une hauteur proportionnée à la force de la machine et déterminée par l'autorité, enfin d'établir un cendrier abrité contre les vents. La délibération concernait même les boulangers et les cylindreurs.

Le 5 juin 1832, la Chambre consultative émit un avis identique à celui de 1831. Mais le Gouvernement refusa d'approuver un

(1) 2 décembre 1817 (Archives municipales. Documents mis à jour depuis la publication de l'*Histoire de la Chambre consultative*).

(2) La métallurgie, ou production de la fonte, du fer et de l'acier, remonte dans la Loire à 1815. L'installation des premières machines à vapeur est à peu près de la même époque.



projet de règlement général. Il conseilla de statuer sur chaque espèce en appliquant le décret de 1810 sur les établissements incommodes (1).

La délibération de la Chambre de Commerce du 27 janvier 1840, conçue dans le même sens que les précédentes, fut longuement et fortement motivée. La Chambre appuyait une pétition des fabricants de rubans au préfet, dans laquelle ils déclaraient : « que la multiplication des grandes usines à feu « dans les communes de Saint-Etienne, Montaud et Outre- « Furens, qui sont le siège principal de la fabrication des « rubans en France, porte un préjudice notable à leur « industrie.

« L'épaisse fumée qui s'élève de ces usines trouble constam- « ment l'atmosphère et ternit l'éclat et la fraîcheur des rubans « qui se fabriquent dans leur voisinage ; en outre, cette fumée, « et surtout celle provenant des fours à coke que l'on a laissé « établir près de la ville, contient une proportion considérable « de gaz acide sulfureux qui altère et quelquefois détériore « complètement les couleurs délicates des rubans exposés à « son action. »

L'opposition qui existait entre la Rubanerie et la Métallurgie fixait depuis longtemps l'attention publique.

La Chambre de Commerce complétait les indications fournies par les Fabricants:

Le quartier de Saint-Roch, l'un des plus étendus de Saint-Etienne, était, il y a peu d'années, presque exclusivement habité par des ouvriers rubaniers. L'usine des Rives et un moulin à vapeur s'établirent dans le voisinage et aujourd'hui l'on ne trouve plus, dans le quartier de Saint-Roch, qu'un petit nombre de métiers à rubans, destinés seulement à la fabrication du genre qui exige le moins de fraîcheur. Tous les autres métiers ont été portés ailleurs.

Il est à craindre que si l'on ne met pas obstacle à la multiplication des grandes usines à feu dans l'intérieur de la ville et des quartiers agglomérés des communes limitrophes, ces établissements ne finissent par expulser la rubanerie des quartiers où elle a pu se maintenir jusqu'à ce jour. On priverait ainsi la ville de la branche d'industrie qui fait sa prospérité et qui a doublé sa population dans moins de vingt ans.

(1) Archives départementales de la Loire, 5 M[4], n° 39, lettre ministérielle du 24 août 1832.

La Chambre fournissait en outre des renseignements statistiques sur l'industrie rubanière (1).

Les pétitionnaires disaient :

Les soussignés sont loin de nier que les industries métallurgiques ne soient appelées à prendre de grands développements dans la localité, mais les usines à créer peuvent trouver, à deux kilomètres de Saint-Etienne, des conditions pour le moins aussi avantageuses que celles qu'elles trouveront dans la ville même, et il est indubitable que si on leur assignait à cette distance un ou plusieurs quartiers qui leur seraient spécialement réservés, la population ouvrière dont elles pourraient avoir besoin viendrait se grouper autour d'elles. Ces établissements obtiendraient ainsi facilement le seul avantage particulier que la Ville puisse leur offrir : le rapprochement des ouvriers dont ils ont besoin, et une fois cette condition obtenue, ils se trouveraient placés dans une situation plus favorable que celle que peut leur présenter l'enceinte même de la ville; ils auraient moins de capitaux à engager pour les emplacements et moins de charges à supporter.

Comme conclusion, la Chambre demandait :

Que les machines à vapeur fumivores ou non, les fours à coke et autres établissements industriels répandant de la fumée ne soient plus autorisés qu'à une distance d'un kilomètre au moins de la ville et des faubourgs.

Comme en 1832, en 1840 l'autorité préfectorale appuya les demandes de la Rubanerie auprès du Gouvernement. Celui-ci s'en tenait toujours au décret du 15 octobre 1810. Il s'occupa cependant des moyens à employer pour atténuer l'inconvénient des fumées et notamment des procédés usités à cet effet en Angleterre. Le service des mines fut chargé de faire des recherches.

Les protestations furent renouvelées le 30 octobre 1855 à propos d'une demande pour l'établissement de 500 fours à coke. Aux craintes inspirées par les intérêts de la Rubanerie venait s'ajouter l'appréhension de voir diminuer les réserves de combustible minéral (!), à cause de la consommation prodigieuse de houille que faisaient les fours à coke. Il y avait « un intérêt très

(1) En 1837, exportation de Saint-Etienne et Saint-Chamond réunis, 42 millions de francs (V. la délibération). Production de Saint-Etienne, 40 à 45 millions de francs; nombre de métiers, 23.400 (dont 18.000 à basse-lisse, 400 à haute-lisse, 5.000 à la barre avec mécanique à la Jacquard); 60.000 personnes étaient employées dans cette industrie.



« puissant à rechercher les moyens d'employer, pour tous les « chauffages, des houilles crues en utilisant, pour la production « notamment de la vapeur, cette masse si considérable de gaz « combustible que vomissent les fours à coke. » Il importait « de « réduire la fabrication du coke en ne pas accordant aussi facile- « ment les autorisations demandées, afin d'obliger la science à « se préoccuper d'une question qui a pour but de ménager « considérablement le combustible minéral dont nous voyons, « avec effroi pour les générations futures, diminuer les quantités. »

Une nouvelle demande pour établir des fours à coke à Beaubrun amena une nouvelle protestation de la Chambre, le 28 septembre 1860. Elle appuya une pétition de 93 passementiers de ce quartier et déclara qu'il serait juste, « les quartiers de « Bérard, de l'Est et du Nord étant dévolus presque exclusivement « à la métallurgie et aux houilles, de réserver aux rubans les « quartiers du Sud et de l'Ouest. »

Ce fut la dernière réclamation de la Chambre. En 1882 cependant (9 décembre), des industriels étant en instance pour construire une usine mécanique dans le quartier de Champagne, chemin des Grandes-Molières, la Chambre fut invitée, mais non d'une manière officielle, à appuyer une pétition contre cet établissement. Les pétitionnaires déclaraient que ce quartier était le seul qui ne fût pas encore envahi par la fumée des usines, ce qui avait permis à la rubanerie de s'y installer.

La nombreuse représentation que les industries de la soie avaient à la Chambre de Commerce leur assurait toutes les sympathies de ce corps constitué. Mais il faut remarquer que les *soyeux* eux-mêmes n'étaient pas sans reproches. Leurs cylindres faisaient dix fois plus de fumée qu'une petite boutique à clous (1).

En 1852, le Conseil municipal adopta un rapport de M. Janicot, ingénieur, puis nomma une Commission en vue d'étudier les mesures qu'il conviendrait de prendre pour

(1) *Société d'Agriculture*, 1852 : « Rapport sur les causes de la décadence de la quincaillerie à Saint-Etienne. » Les petits forgeurs étaient très nombreux à cette époque à l'intérieur de la ville.

réduire les inconvénients de la fumée. Aucune suite officielle ou administrative ne paraît avoir été donnée à cette affaire. Depuis cette époque, en effet, il n'existe aucun arrêté sur la matière.

Le rapport de M. Janicot (1) renfermait les propositions suivantes :

Il ressort d'une manière générale :

1° Que la grille mobile de l'invention de M. Juckes et perfectionnée par M. Tailfer, constitue le procédé le plus sûr et le plus efficace pour rendre *complètement fumivores* les foyers des machines à vapeur alimentés avec de la houille grasse ;

2° Que divers moyens simples et peu coûteux permettent de réduire dans une forte proportion la fumée que développent ces mêmes fourneaux.

Ces moyens sont la construction des foyers et des cheminées d'après les règles convenables, un mode rationnel de chargement du combustible, et principalement l'addition aux foyers d'une des dispositions fumivores employées en Angleterre et décrites ci-dessus ;

Et comme application particulière à notre ville et à notre arrondissement :

3° Que le coke ne peut servir à l'alimentation des foyers de machines à vapeur ;

4° Que le meilleur moyen de prévenir ou de diminuer la fumée que déversent dans l'atmosphère les foyers de machines à vapeur, les fours à réverbère des ateliers de cylindrage et les chaudières de teinture, serait de prescrire :

L'emploi de la grille mobile pour les chaudières à vapeur placées dans l'intérieur de la ville ;

Celui du système William pour les fours à réverbère des cylindreurs,

Et l'adoption du procédé William ou Chanter pour les chaudières des ateliers de teinture.

Enfin, l'addition aux foyers des nombreuses machines établies dans les usines des environs de la ville, de l'une des dispositions fumivores bien simples et peu coûteuses signalées dans ce rapport ou préconisées par la Commission centrale des machines à vapeur du département de la Seine.

A l'aide de ces divers moyens, dans l'emploi desquels l'Angleterre vient de nous devancer, on ne détruira pas complètement ce manteau de fumée épaisse qui enveloppe la ville de Saint-Etienne — les nombreux foyers domestiques où l'on fait usage de la houille s'y opposent — mais on l'amoindrira ; de plus, nous ne verrons plus dans l'atmosphère ces torrents de fumée noire qui laissent tomber comme une pluie de particules fuligineuses dont le contact avec les étoffes offre l'inconvénient de produire de véritables taches.

(1) Daté du 6 février 1852, publié dans le *Bulletin de la Société industrielle et agricole* (1852, p. 214). M. Janicot devint plus tard administrateur délégué de la Compagnie des fonderies, forges et aciéries de Saint-Etienne, dont le directeur-fondateur fut M. Barrouin (1865).



Saint-Etienne est resté la ville « où l'on tisse des rubans blancs « ou roses sous des flots de fumée noire » (1), mais bien des améliorations ont été réalisées depuis un demi-siècle.

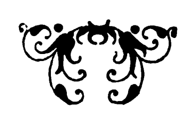
La fabrication du coke s'est notablement perfectionnée. Les flammes perdues des fours sont employées à la production de la vapeur. La fumée qui s'échappe des cheminées est à peu près nulle. De grands progrès ont été réalisés dans la construction et la disposition des générateurs de vapeur ; les gaz, cheminant rationnellement, abandonnent leurs calories au contact des parois de la chaudière, arrivent à la base de la cheminée suffisamment brûlés et s'échappent dans l'atmosphère sans donner trop de fumée (2).

D'autre part, dans beaucoup de ventes de terrains, dans la plaine de Montaud, à Tardy, à Saint-Roch, au sud de la rue Robert et de la montée du Crêt-de-Roch, etc., il a été stipulé qu'il ne serait établi ni forge ni four à coke.

Il est bon de dire qu'on a essayé, sans succès, de fléchir la Compagnie du Gaz, dont le monopole expire en 1910, afin d'obtenir que les passementiers, qui d'ailleurs se servent du pétrole et non du gaz, puissent éclairer leurs ateliers à l'électricité.

(1) Discours de M. Cholat, vice-président de la Chambre de Commerce, au Congrès de la propriété industrielle à Saint-Etienne en 1903.

(2) M. Petit, directeur de la Compagnie des Houillères de Saint-Etienne, nous a fourni divers renseignements au sujet de la suite donnée aux conclusions de M. Janicot. La grille mobile Tailfer ne s'est pas généralisée. Son emploi n'a pas résisté aux difficultés d'entretien. Quelques usines de notre région cependant font usage de grilles mécaniques.

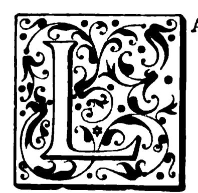




CHAPITRE XIX

Les Dessins de Fabrique. - Le Musée

Note complémentaire sur les Expositions



LA propriété des dessins de Fabrique a été l'objet d'études importantes de la part des assemblées représentatives de la Rubanerie. Elle a amené un conflit entre la Fabrique de Saint-Etienne et celle de Saint-Chamond pendant les premières années du XIXe siècle, conflit violent où l'esprit de rivalité des deux sœurs jalouses s'est donné libre cours.

La loi du 31 mars 1806, qui régit encore la propriété des dessins, avait été faite spécialement pour Lyon (1). Elle rétablissait dans cette ville une ancienne juridiction corporative : le Conseil des Prud'hommes. Une section de cette loi donna à cette assemblée des attributions relatives à la conservation de la propriété des dessins.

(1) Nous publions aux *Annexes* l'arrêt de 1787 sur la copie et la contrefaçon des dessins sur les étoffes dans toutes les manufactures du royaume. Nous n'avons pu trouver un renseignement précis permettant d'affirmer que cet arrêt a réellement été appliqué aux Fabriques de rubans de Saint-Etienne et de Saint-Chamond, comme l'indique le *Bulletin de la Société d'Agriculture de Saint-Etienne* de 1838.

Ses derniers articles prévoyaient qu'il pourrait être établi des Conseils des Prud'hommes dans les autres villes de Fabrique. La composition de ces Conseils pouvait varier, mais leurs attributions devaient rester les mêmes. Relativement aux dessins, le législateur, dans le rapport préliminaire, indiquait cependant que cette loi serait étendue à toutes les Fabriques, mais après avoir été modifiée suivant les circonstances.

Dès l'année 1806, la ville de Saint-Chamond réclama pour les rubans le bénéfice des dispositions relatives aux dessins, dispositions qu'elle aurait voulu plus rigoureuses. Saint-Chamond était alors le centre de la fabrication des beaux rubans façonnés et le siège de maisons peu nombreuses mais très importantes. Le ruban s'y était fabriqué avant d'être importé à Saint-Etienne. Antérieurement à la Révolution, le régime corporatif s'y était maintenu, tandis qu'il tombait en désuétude à Saint-Etienne. On dit même que c'est cette différence dans le régime économique des deux cités qui fit que bien avant la Révolution la Fabrique de Saint-Chamond commença à décroître à l'avantage de la Fabrique de Saint-Etienne.

Quoi qu'il en soit, dans le conflit au sujet des dessins, Saint-Chamond montra un goût très vif pour la réglementation à outrance, tandis que Saint-Etienne se prononça nettement pour la liberté illimitée. Ces deux tendances n'étaient que la résultante d'un passé très différent, fait de traditions absolument opposées.

Saint-Etienne, en 1806, protesta donc énergiquement contre les demandes de Saint-Chamond. En sollicitant l'établissement d'un Conseil de Prud'hommes, la Chambre consultative des Arts et Manufactures spécifia que les attributions de ce Conseil devraient rester absolument étrangères à la propriété des dessins.

Le Gouvernement — c'était celui de Napoléon I[er] — voulut contenter tout le monde, mais il ne réussit qu'à transformer le désaccord des deux Fabriques en conflit aigu. Il créa en 1810 un Conseil de Prud'hommes à Saint-Etienne sans spécifier qu'il serait chargé des attributions relatives aux dessins. Par contre, en 1811, il créa un Conseil de Prud'hommes à Saint-Chamond en le chargeant *formellement* des dites attributions.

Le décret relatif au Conseil de Saint-Chamond fut même le seul où cette clause fut insérée. Sans doute, le dernier article de la loi de 1806 paraissait donner implicitement à tous les Conseils de Prud'hommes les attributions dont il s'agit, mais on était en droit de se demander si, à cause de sa nature, la section III de la loi de 1806, relative aux dessins, n'était pas faite uniquement pour la Fabrique lyonnaise.

Cette situation envenima les discussions. Elle fit osciller la jurisprudence et ébranla la confiance de l'administration dans l'œuvre du législateur.

En effet, Saint-Chamond n'avait pas trouvé suffisante, pour la protection de ses dessins, la loi de 1806. Mais aux réclamations que sa Fabrique formula dès 1811 pour obtenir une réglementation plus rigoureuse, le Gouvernement répondit que de nouvelles dispositions étaient inutiles.

Jusqu'en 1815, cette question n'avait donné lieu qu'à des délibérations des Chambres consultatives soit de Saint-Chamond, soit de Saint-Etienne. A ce moment, on s'engagea dans la voie des procès. La célèbre maison Dugas, de Saint-Chamond (un des Dugas, ancien officier, était à cette époque député à la Chambre introuvable et jouissait d'une grande influence) (1), assigna en contrefaçon trois maisons de Saint-Etienne. Le Tribunal de Commerce débouta la maison Dugas de sa demande. La Cour d'appel de Lyon, qui avait la garde de la loi de 1806, faite spécialement pour cette ville, infirma ce premier jugement. La Fabrique de Saint-Etienne craignit-elle les conséquences d'un arrêt de principe de la Cour de cassation ? Toujours est-il qu'elle s'adressa au Gouvernement pour lui faire connaître que la question tranchée par la Cour de Lyon restait indécise et pour lui demander de la résoudre par une loi ou une ordonnance, dans le sens de ses *desiderata*.

La brochure que nous avons publiée en 1900 (2) expose les arguments qui furent invoqués à cette époque par la Fabrique

(1) Dugas des Varennes.

(2) *Histoire de la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Etienne* (1804-1833).



de Saint-Etienne. La polémique atteignit un ton extrêmement violent.

En même temps, forte de l'arrêt de la Cour, la maison Dugas voulait effectuer le dépôt d'un dessin au Conseil de Prud'hommes de Saint-Etienne, mais celui-ci refusa de recevoir les échantillons.

Dans toutes les villes où il existait des Prud'hommes, sauf à Lyon et à Saint-Chamond, la section III de la loi de 1806 n'était pas appliquée. A Lyon même, les fabriques de rubans n'étaient pas considérées comme soumises à la législation des dessins (1).

Le Gouvernement, après avoir entendu les délégués des deux Fabriques, chargea le Comité consultatif des Arts et Manufactures de résoudre la question. Celui-ci constata que la loi de 1806 était une loi générale, mais qu'il devait y avoir autant de dispositions particulières que de fabrications et de localités différentes.

C'était dire que si, d'après le texte *littéral* de 1806, les dispositions relatives aux dessins s'appliquaient à la France entière, ces mêmes dispositions, d'après l'intention du législateur, ne pouvaient être appliquées sans modifications aux autres localités.

Le Comité se mit à l'œuvre et rédigea un projet. Mais Saint-Chamond le trouva trop peu rigoureux. Saint-Etienne refusa de l'étudier et déclara que la Fabrique de cette ville était hostile à toute espèce de propriété des dessins.

Le Ministère, une seconde fois, fut très embarrassé. Il prit le parti le plus sage, c'est-à-dire il ne fit rien et laissa aux tribunaux le soin de rendre des décisions d'espèce. Saint-Chamond réclama encore, mais sans succès.

Ce n'est qu'en 1825 qu'une ordonnance leva tous les doutes, à la suite d'un avis du Conseil d'Etat, rendu en 1823 à la demande du Gouvernement sur une question relative à la propriété des dessins de papiers peints. D'après cette ordonnance, le dépôt, à défaut de Conseil des Prud'hommes, doit s'effectuer au Tribunal de Commerce et, à défaut de Tribunal de Commerce,

(1) Cela tendrait à faire supposer que l'arrêt de 1787 ne s'appliquait pas, même à Lyon, aux fabriques de rubans, mais seulement aux fabriques d'étoffes de soie (ce mot étant entendu dans un sens restreint, le sens d'étoffes larges).



au Tribunal civil. C'était décider que la loi de 1806 s'appliquait telle quelle à la France entière.

Comme le dit Dalloz, la jurisprudence administrative et judiciaire aidant, on étendit à toutes les fabriques les règles *spécialement faites* pour la Fabrique lyonnaise.

Saint-Etienne dut renoncer à la liberté illimitée, mais Saint-Chamond ne put faire adopter ses idées restrictives sur la propriété.

La Fabrique de Saint-Chamond, depuis cette époque, continua à décroître. La fabrication des lacets, implantée depuis 1807, remplaça progressivement, dans cette ville, la fabrication des rubans.

En 1819, une très importante reprise du ruban occupa tous les métiers des deux Fabriques. Elle en aurait même occupé davantage. Cette reprise détourna les esprits des rivalités intérieures.

Quelques rares anciens fabricants de Saint-Etienne ont conservé le souvenir de ce conflit, pour en avoir entendu parler par leurs parents. Il fit beaucoup de bruit. Le *Bulletin de la Société d'Agriculture* de 1838 lui consacra un article assez sobre. On était trop rapproché de l'époque de la bataille pour en parler librement. Dans notre brochure de 1900, nous n'avons pas même reproduit toutes les accusations que les deux partis se lançaient à la tête et les épithètes dont ils les accompagnaient.

*
* *

Le nombre des dépôts de dessins ne fut réellement important qu'à partir de 1829. De 1812 à 1840, il s'éleva à 461, dont 18 seulement pour la période antérieure à 1829.

En 1829, d'ailleurs, le Gouvernement avait étudié un nouveau projet sur la législation des dessins. Le Ministre du Commerce, M. de Saint-Cricq, envoya son fils à Saint-Etienne. Il eut une conférence avec la Chambre consultative des Arts et Manufactures. Mais la Révolution de Juillet ne permit pas de donner suite aux vues du Gouvernement.

Egalement en 1845, la Chambre des pairs prépara un projet sur les dessins et modèles de fabrique. Il fut porté, en 1847, devant la Chambre des députés, mais la Révolution de 1848 le rejeta dans l'oubli. L'œuvre fut reprise en 1856 sans plus de succès.

Il n'existe pas de traces, dans les archives de la Chambre de Commerce, qui établissent que cette Compagnie fut appelée à délibérer sur les projets de 1845 et de 1856. Mais en 1860-1868, la Chambre se préoccupa de la création d'un musée d'échantillons à Saint-Etienne. Voici comment :

Le 14 septembre 1860, elle vota le principe de cette création, vote qui ne fut pas suivi d'effet. La question fut reprise en 1868. La Chambre se proposa d'enfermer tous les dessins de Fabrique qu'elle pourrait réunir dans la salle *ouest* de son hôtel, aujourd'hui affectée à sa bibliothèque. Elle vota un crédit de 6.000 francs pour l'appropriation de cette salle. Le Ministre donna son approbation à ce crédit. Une Commission d'organisation fut nommée. Mais le maire refusa de se dessaisir des échantillons périmés déposés aux Prud'hommes. Une pétition, signée par tous les fabricants et dont nous avons retrouvé le texte imprimé, fut adressée au Gouvernement pour qu'il décidât que le local de la Chambre serait le seul dépôt public, le *Conservatoire des Arts* de la Ville de Saint-Etienne, pour recevoir les échantillons dont il s'agit, conformément à la loi de 1806 qui prévoit le dépôt au Conservatoire des Arts de la Ville de Lyon. L'organisation de ce Conservatoire par la Chambre de Commerce avait fait l'objet de pétitions de la part du commerce aux autorités, en juin 1860 et en mars 1867. Dans la pétition de 1868, la Fabrique faisait valoir que la création d'une salle d'échantillons au Palais des Arts, trop éloignée du centre de la ville, n'offrirait pas les mêmes avantages qu'un dépôt à la Chambre de Commerce, rue de la Bourse, où était installée la Condition des Soies. De plus, la Chambre de Commerce était toute désignée pour l'administration du futur musée.

Le Ministre répondit qu'en approuvant le crédit de 6.000 francs, il n'avait fait que ratifier le projet de création d'un musée

industriel. Rien ne lui indiquait que les dessins et modèles devaient y être compris, sinon les propositions faites n'auraient pu être homologuées. L'administration municipale réclamait le dépôt et celui-ci lui appartenait légalement (1).

La Ville resta donc dépositaire des dessins et l'ensemble des dépôts périmés forma le premier fonds du musée de la Rubanerie, complété en 1890 par l'installation du musée municipal d'Art et d'Industrie (2).

*
* *

La Chambre de Commerce, jusqu'en 1860, et spécialement dans les dernières années, n'avait cessé de protester contre la contrefaçon des dessins de rubans par l'étranger. Souvent, au cours d'un procès entre Français, un contrefacteur étranger s'emparait impunément de l'objet en litige. Quand le Gouvernement français ouvrit des négociations avec la Suisse sur les bases posées par le célèbre traité de commerce avec l'Angleterre en 1860, la Chambre de Commerce demanda (15 mars 1861) de conclure un traité spécial de propriété industrielle. Elle proposa pour la garantie de la propriété d'un dessin, l'institution d'un dépôt semblable à celui qui est ordonné par la loi de 1806. La convention, conclue le 30 juin 1864 entre les deux pays, fut inspirée par ces considérations. Promulguée par décret du 28 novembre 1864, elle renfermait quelques dispositions au sujet des dessins. Cette convention fut renouvelée et développée par la convention du 28 février 1882 promulguée par décret du 13 mai suivant. Aujourd'hui, la France et la Suisse font partie de l'Union internationale conclue en 1883.

Plusieurs conventions concernant la propriété industrielle furent conclues en même temps que les traités de 1860. Un décret du 5 juin 1861 ordonna que le dépôt des dessins

(1) Lettre du préfet à la Chambre, 26 février 1869.

(2) En réalité, le premier fonds de ce musée est antérieur à cette époque. En mai 1833, la municipalité décidait de former une exposition permanente des produits des industries de Saint-Etienne. En 1839, Isidore Hedde publiait, dans le *Bulletin industriel de la Société d'Agriculture de Saint-Etienne* (p. 79), la liste des objets exposés dans la section de la rubanerie.

provenant des pays liés par les traités serait effectué aux secrétariats des Conseils des Prud'hommes de Paris.

En 1869, à la suite de vœux émis pour la revision de la législation sur les dessins et modèles de fabrique, le Gouvernement soumit à l'examen des Chambres de Commerce un projet de loi préparé par le Comité consultatif des Arts et Manufactures.

Voici en substance l'avis émis par la Chambre de Saint-Etienne (7 octobre, 15 et 22 novembre 1869) :

Le projet ne faisait mention que des dessins ou modèles. La Chambre demanda de protéger également les combinaisons nouvelles du tissage ou, si l'on préfère, l'effet nouveau produit par l'arrangement des fils (*armure*).

Les droits proposés, suivant la durée d'exploitation exclusive (la taxe était progressive et établie pour chacune des cinq premières années, des cinq années suivantes et des cinq dernières années), paraissaient trop onéreux (1 franc, 5 francs, 10 francs). La Chambre proposa de les remplacer par des droits plus réduits (0 fr. 50, 2 fr. 50, 5 francs), perçus au profit des Chambres de Commerce (1).

Le déposant pouvait déposer ses dessins, échantillons ou esquisses sous enveloppe cachetée, en demandant qu'ils ne fussent pas communiqués au public pendant 2 années au maximum. La Chambre proposa un délai d'une année, avec faculté, par une nouvelle déclaration, de demander auparavant la publicité. Elle proposa aussi que l'un des échantillons fût déposé à la Chambre de Commerce ou à la Chambre consultative des Arts et Manufactures et que l'autre échantillon fût envoyé au Conservatoire des Arts et Métiers au bout de la quinzième année, durée maximum de la protection, afin d'éviter les envois de renseignements qui pourraient être faits trop tôt à l'étranger. Elle s'opposa à ce que la déchéance résultât de ce que le déposant n'eût pas prévenu le greffier qui aurait reçu le dépôt

(1) La loi de 1806 décide que le droit ne pourra excéder 1 franc par année, 10 francs pour la propriété perpétuelle.



de la mise en vente des objets fabriqués d'après le dessin. Il était préférable d'obliger à mettre la mention « déposé » sur les articles livrés.

Le projet donnait au tribunal correctionnel le droit d'appliquer non seulement les peines édictées par la loi, mais encore de fixer le chiffre des dommages. La Chambre de Commerce demanda qu'en l'espèce le Tribunal de Commerce fût seul compétent, de même que pour toutes les questions relatives à la propriété des dessins et des modèles, et que les peines correctionnelles ne fussent appliquées qu'en cas de récidive. Enfin, elle proposa de décider que toute personne y ayant intérêt pût invoquer la nullité ou la déchéance du dépôt parce que celui-ci tend à faire croire que le déposant a des droits à la propriété exclusive, tandis que souvent le dépôt est effectué « pour prendre une position avantageuse derrière laquelle on puisse intimider les concurrents. »

Les dépôts, d'après le projet, devaient être effectués au greffe du Tribunal de Commerce.

D'après un autre projet, sur lequel les Chambres de Commerce furent consultées en 1876, le lieu du dépôt était transféré du siège du Conseil des Prud'hommes au greffe du Tribunal de Commerce, par analogie avec le dépôt des marques de fabriques. Le dépôt aux Prud'hommes parut préférable à la Chambre de Commerce (23 décembre 1876) parce qu'il s'y effectue rapidement et à peu de frais et que, dans le cas de l'adoption du projet, il aurait fallu remanier les attributions conciliatoires des Prud'hommes en matière de contrefaçon. Si on laissait ces attributions en l'état, le greffier du commerce ne se dessaisirait du dépôt que contre récépissé sur timbre, et la réintégration au greffe exigerait de nouveaux frais et de nouvelles formalités, etc. En conséquence, la Chambre demanda le maintien du *statu quo*. A peu de jours de là, dans une nouvelle circonstance, elle confirma sa délibération (28 février, 28 mars 1877).

La Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond, qui en 1806 et 1815 trouvait que la législation de 1806 n'était pas assez rigoureuse, demanda en 1877 (22 juin) le

maintien de cette même législation. A cette dernière époque, la fabrique saint-chamonnaise de rubans n'était plus qu'un souvenir historique.

Le projet sur la propriété des dessins de Fabrique, préparé en 1869, ne put aboutir, à cause des événements de 1870. Le projet de 1876 ne fut pas discuté.

*
* *

La question des dessins de fabrique sommeillait depuis 1876 quand elle fut reprise au Parlement en 1901, discutée presque immédiatement par la Chambre syndicale des fabricants de dentelles du Puy et portée à l'ordre du jour d'un Congrès organisé en 1903 à Saint-Etienne, sous les auspices de la Chambre de Commerce, par l'Association nationale de la propriété industrielle présidée par Me Pouillet, le célèbre jurisconsulte, ancien bâtonnier de Paris.

Le Congrès, dont les séances furent suivies par de nombreux fabricants, magistrats, ingénieurs et avocats, groupait deux catégories d'orateurs. Les uns représentaient le groupe textile Lyon-Saint-Etienne-Le Puy, les autres le groupe des objets d'art de Paris.

Le compte rendu sténographique du Congrès a été publié *in extenso*. Sa lecture permettra de se rendre compte des discussions passionnées auxquelles donnèrent lieu plusieurs articles du projet de l'Association. Les Syndicats textiles demandaient le dépôt préalable à toute exploitation. Voici comment M. Brossy, rapporteur de la question à la Chambre de Commerce (20 janvier 1904), exposa leur manière de voir et celle qu'il fit adopter par la Chambre :

Leur principal argument contre le dépôt déclaratif de propriété consiste à dire que le nombre des procès serait augmenté. C'est là une simple affirmation. Ces messieurs prétendent défendre la collectivité des industriels contre l'inventeur qui aurait mis en vente sans faire le dépôt et qui revendiquerait la propriété de son modèle lorsque ses collègues auraient commencé à le fabriquer. Or, dans ce cas, le projet autorise la continuation de l'exploitation pour les tiers de bonne foi. S'il y a des difficultés, elles seront pour l'inventeur qui pourra très difficilement faire la preuve de la

mauvaise foi de ses adversaires et qui aura eu le tort de trop attendre pour déposer. Il nous semble, au contraire, que l'obligation du dépòt avant toute exploitation serait la source de beaucoup de difficultés, car à quel moment précis commencera l'exploitation ou même la mise en vente? Nous avons dans le passé plusieurs exemples qui démontrent que le dépôt attributif a souvent favorisé le contrefacteur au détriment du véritable inventeur dont le dépôt tardif a été déclaré nul. En outre, la cause principale des difficultés et des procès consiste dans le secret des dépôts puisque beaucoup de tiers de bonne foi peuvent être saisis pour avoir contrefait des dessins ou modèles dont ils ignorent le dépôt. Avec le dépòt facultatif, le nombre des dépôts sera moins grand et l'inventeur, ayant eu le temps d'étudier son article à loisir, ne déposera que des modèles dont la nouveauté sera moins discutable, d'où diminution du nombre des procès.

Enfin, l'Association pour la protection de la propriété industrielle a eu surtout pour but de faire une loi qu'elle puisse proposer comme modèle aux pays étrangers pour arriver à l'établissement d'un bureau international, analogue pour les dessins à celui qui existe pour les marques de fabrique. En attendant la réalisation de ce désir, le Congrès, en adoptant l'article 3, a eu surtout pour but de faciliter les dépôts en pays étrangers et de défendre ainsi l'industrie nationale contre les copies faites à l'étranger à l'abri de lois absolument confuses. Il a semblé à votre Commission que ce but était louable et devait primer beaucoup d'autres considérations.

Une objection assez sérieuse à notre sens a été faite au dépôt facultatif par M. Vindry, rapporteur de la Chambre de Commerce de Lyon. C'est celle de la divergence qui existerait entre la nouvelle loi sur les dessins et modèles et la loi sur les brevets d'invention. On s'explique en effet difficilement qu'un régime si différent soit adopté pour ces deux lois. A notre avis, l'obligation de prendre un brevet avant toute divulgation de l'invention est très défavorable aux inventeurs, qu'elle pousse à prendre leur brevet trop hâtivement et avant que leur invention ne soit tout à fait à point.

La Convention internationale de 1883, modifiée en 1902, a tempéré ces inconvénients pour les brevets en donnant un privilège d'un an aux nationaux de toutes les parties contractantes. Ce privilège n'est que de quatre mois pour les dessins et modèles.

En résumé, notre Commission ne voyant pas d'intérêt majeur pour les industries de Saint-Etienne à exiger le dépôt avant toute mise en vente, puisque l'inventeur peut toujours faire ce dépôt s'il le juge convenable, se rallie au texte voté par le Congrès de Saint-Etienne pour ne pas créer des difficultés à l'Association, dont il est juste de reconnaitre la grande compétence et le dévouement aux intérêts de l'industrie en général.

Egalement, la Chambre de Commerce se prononça pour le dépôt unique renouvelable, de préférence à deux catégories de dépôts, l'un fermé de 5 ans, l'autre ouvert de 50 ans, proposé par le Syndicat des Tissus. Contrairement au vœu par lequel le Congrès avait demandé de fixer à 50 ans la propriété du dessin,

la Chambre proposa de limiter cette durée à 15 ans, ce délai étant le plus long de tous ceux adoptés par les nations étrangères. Les industriels français demandant aux autres nations d'abroger la clause qui oblige à fabriquer le dessin dans le pays du dépôt, la Chambre, d'accord avec le Congrès, estima qu'il ne fallait pas inscrire cette clause dans le projet soumis à ses délibérations.

Ce projet avait été rédigé en vue de l'élaboration d'une loi destinée à servir de modèle aux autres nations. Tout en émettant un vœu pour la réalisation de cette idée, la Chambre de Commerce fit valoir que jusque-là il serait peut-être plus sage de rester quelque temps encore sur le terrain de l'ancienne loi de 1806 avec laquelle on vit depuis un siècle.

La Chambre Syndicale des Tissus déclara maintenir sa manière de voir. Elle défendit ses conclusions au Congrès de Paris en 1904. Le texte préparé à Saint-Etienne fut adopté, malgré l'opposition des Syndicats textiles (1).

Cette opposition entre Chambre de Commerce et Syndicats sur une question spéciale à une industrie déterminée est facile à expliquer. Tandis que les Syndicats avaient en vue la réalisation immédiate du projet soumis à leur examen, la Chambre de Commerce le considérait comme un modèle destiné à servir de base à une loi internationale. En attendant, elle demandait le maintien de la vieille loi de 1806, consacrée par l'expérience et repoussée au début par la Fabrique de Saint-Etienne.

Voici la statistique des dépôts de dessins et de modèles au Secrétariat du Conseil des Prud'hommes de Saint-Etienne. Elle ne s'applique qu'aux dépôts périmés envoyés au Musée. Elle ne comprend pas, par conséquent, les dépôts à perpétuité (2). Cette statistique nous a été communiquée par M. Fressinet, conservateur honoraire du musée de la Rubanerie :

Avant que le conflit entre Saint-Chamond et Saint-Etienne prît sa forme aiguë en 1815, le Conseil des Prud'hommes de Saint-Etienne avait reçu

(1) V. le *Rapport annuel du Président de la Chambre Syndicale des Tissus* (4 novembre 1904), p. 19 et 20. Il y est dit que la clause supprimant l'obligation du dépôt antérieurement à l'exploitation modifie d'une façon absolue les usages en vigueur, que la dispense de l'obligation de fabriquer dans le pays du dépôt est contraire à l'équité, et que ces deux clauses sont en contradiction avec les législations étrangères.

(2) La date est celle du dépôt aux Prud'hommes.

quelques dépôts de dessins : 9 dépôts (21 échantillons) en 1812 effectués par une seule maison : Royet frères et Boudarel; 9 dépôts également (28 échantillons) en 1813 effectués par la même maison. Pendant le conflit de 1815, le refus opposé par le Conseil de Saint-Etienne (1) ne s'appliquait qu'à une maison de Saint-Chamond et non à une maison stéphanoise. D'ailleurs, de 1814 à 1816 et de 1819 à 1822, aucun dépôt ne fut effectué. En 1817, il y eut un seul dépôt (1 échantillon), de la maison Bayard. En 1818, un seul dépôt également, de la maison Court-Cadet.

A partir de 1823 seulement, des dépôts furent régulièrement effectués (1) :

2	dépôts,	3	échantil.	en 1823					
2	»	4	»	en 1824					
6	»	17	»	en 1825					
2	»	8	»	en 1826					
5	»	25	»	en 1827					
1	»	3	»	en 1828					
12	»	50	»	en 1829					
8	»	71	»	en 1830					
42	»	716	»	en 1831					
28	»	569	»	en 1832	dont	3	dépôts	autres que	des tissus.
47	»	1.248	»	en 1833	»	3	»		»
15	»	367	»	en 1834	»	1	»		»
25	»	594	»	en 1835	»	3	»		»
64	»	1.722	»	en 1836					
26	»	1.173	»	en 1837	»	1	»		»
31	»	1.470	»	en 1838	»	1	»		»
30	»	866	»	en 1839	»	1	»		»
63	»	1.474	»	en 1840					
50	»	1.820	»	en 1841					
38	»	2.560	»	en 1842					
41	»	2.294	»	en 1843					
42	»	2.684	»	en 1844					
61	»	2.836	»	en 1845					
97	»	4.733	»	en 1846					
73	»	2.760	»	en 1847					
41	»	1.504	»	en 1848					
61	»	1.570	»	en 1849					
108	»	3.019	»	en 1850					
128	»	3.564	»	en 1851					
125	»	2.570	»	en 1852					
124	»	2.479	»	en 1853					
132	»	2.322	»	en 1854					
117	»	2.016	»	en 1855					
110	»	1.652	»	en 1856					
134	»	2.080	»	en 1857					

129	dépôts,	1.580	échantil.,	en 1858
184	»	2.907	»	en 1859
188	»	2.445	»	en 1860
233	»	2.550	»	en 1861
219	»	2.314	»	en 1862
168	»	2.357	»	en 1863
43	»	886	»	en 1863
207	»	2.694	»	en 1864
272	»	4.569	»	en 1865
367	»	4.637	»	en 1866
332	»	5.671	»	en 1867
249	»	5.541	»	en 1868
204	»	4 368	»	en 1869
138	»	2.167	»	en 1870
98	»	1.776	»	en 1871
124	»	1.718	»	en 1872

(1) V. p. 386.

137 dépôts,	1.776 échantill.,	en 1873		251 dépôts,	3.236 échantill.,	en 1885	
120 »	1.526 »	en 1874		254 »	3.533 »	en 1886	
123 »	2.229 »	en 1875		226 »	3.850 »	en 1887	
127 »	2.715 »	en 1876		178 »	2.890 »	en 1888	
196 »	3.521 »	en 1877		172 »	2.511 »	en 1889	
182 »	3.806 »	en 1878		150 »	2.772 »	en 1890	
237 »	4.040 »	en 1879		181 »	3.505 »	en 1891	
227 »	4.067 »	en 1880		136 »	2.088 »	en 1892	
260 »	3.946 »	en 1881		173 »	2.599 »	en 1893	
221 »	3.225 »	en 1882		143 »	2.788 »	en 1894	
176 »	1.899 »	en 1883		152 »	3.523 »	en 1895	
195 »	2.046 »	en 1884		164 »	3.710 »	en 1896	

Le nombre total des dépôts à temps ou à perpétuité a été relevé pour la période décennale 1893-1902, lors du Congrès de la propriété industrielle. Voici ceux qui concernent les tissus :

156 dépôts,	3.768 échantill.,	en 1893	155 dépôts,	4.433 échantill.,	en 1898
124 »	2.852 »	en 1894	80 »	2.194 »	en 1899
131 »	3.623 »	en 1895	76 »	2.205 »	en 1900
141 »	3.669 »	en 1896	77 »	2.436 »	en 1901
171 »	4.400 »	en 1897	84 »	2.503 »	en 1902

A Saint-Chamond, le nombre des *échantillons* déposés fut de 20 en 1812, et de 33 en 1813, les uns et les autres de la maison Dugas et C[ie]. En 1814, il n'y eut pas de dépôts « à cause d'une affaire pendante devant les Tribunaux dont chacun voulait connaître avant de faire aucun frais ».

Nous ne possédons que la statistique de l'année 1826 et celle des années à partir de 1841 (1). Elles n'indiquent que le nombre des dépôts et non celui des échantillons. A partir de 1864, il n'y a plus de dépôts de dessins de rubans, la rubanerie ayant à peu près disparu de Saint-Chamond.

Années	Rubans	Lacets, galons tresses, etc.	Tissus caoutchouc	Années	Rubans	Lacets, galons tresses, etc.	Tissus caoutchouc
1826	»	»	»	1843	2	1	»
1841	2	3	»	1844	4	2	»
1842	1	1	»	1845	4	1	»

(1) Communication de M. Sagnol, secrétaire de la Mairie et du Conseil des Prud'hommes de Saint-Chamond. En 1826, il n'y a pas eu de dépôt de dessins.

Années	Rubans	Lacets, galons tresses, etc.	Tissus caoutchouc	Années	Rubans	Lacets, galons tresses, etc.	Tissus caoutchouc
—	—	—	—	—	—	—	—
1846	3	1	»	1876	»	3	»
1847	3	6	»	1877	»	2	2
1848	3	1	»	1878	»	2	3
1849	3	6	»	1879	»	1	»
1850	3	25	»	1880	»	5	2
1851	7	2	1	1881	»	6	»
1852	2	5	»	1882	»	1	»
1853	2	3	»	1883	»	5	2
1854	6	2	»	1884	»	1	4
1855	5	»	»	1885	»	3	4
1856	2	»	»	1886	»	3	4
1857	4	2	»	1887	»	2	1
1858	2	8	»	1888	»	5	2
1859	1	2	»	1889	»	3	2
1860	2	»	»	1890	»	2	1
1861	2	7	»	1891	»	5	3
1862	»	7	»	1892	»	9	»
1863	»	1	»	1893	»	6	1
1864	1	4	»	1894	»	10	4
1865	»	6	»	1895	»	12	»
1866	»	5	2	1896	»	7	3
1867	»	4	3	1897	»	30	2
1868	»	1	»	1898	»	4	»
1869	»	2	1	1899	»	5	»
1870	»	»	»	1900	»	6	»
1871	»	»	1	1901	»	9	1
1872	»	»	»	1902	»	9	5
1873	»	4	»	1903	»	10	2
1874	»	4	1	1904	»	8	5
1875	»	3	»	1905 au 18 sept.		11	2

Au Conseil des Prud'hommes de Saint-Didier-la-Séauve, créé en 1883, 15 dépôts seulement ont été effectués depuis cette époque ; 10 concernent les dessins de fabrique.

*
* *

Revenons au musée de Saint-Etienne. Sa transformation en musée d'Art et d'Industrie en 1890 doit être recherchée dans la formation d'une Société du même nom, en 1888, sur l'initiative d'un critique d'art, enfant du pays, M. Marius Vachon.

La création de la Société fit l'objet de vœux favorables émis par le Conseil général de la Loire, les Conseils municipaux de Saint-Etienne, Firminy, Saint-Chamond, Rive-de-Gier, la Chambre de Commerce de Saint-Etienne (10 septembre 1888) et plusieurs autres Chambres de Commerce régionales.

La Société se constitua le 30 octobre 1888 sous la présidence de M. le Président de la Chambre de Commerce. Elle comprenait des membres fondateurs, des membres sociétaires et des membres adhérents versant respectivement des cotisations de 100 fr., 25 fr., et 5 fr. La ville de Saint-Etienne accorda à la Société une subvention de 5.000 fr.

Le 30 novembre de la même année fut organisée au Grand-Théâtre une grande et solennelle séance de la Société, à laquelle assistèrent toutes les autorités. Le Préfet M. Bargeton, le délégué du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts M. Henry Havard, M. Girodet maire, M. de Montgolfier président de la Chambre de Commerce, enfin M. Marius Vachon y prononcèrent des discours très applaudis.

La Société organisa une exposition de modèles de toute nature pouvant servir à la Rubanerie. Elle eut lieu au Palais des Arts en février et mars 1889. Une partie de la dépense fut payée au moyen d'un prélèvement sur la subvention précitée de 5.000 fr.

Cette exposition détermina l'installation d'un musée d'Art et d'Industrie aux frais de la ville. L'organisation en fut confiée à M. Marius Vachon. L'inauguration solennelle fut faite le 11 mai 1890 par M. Larroumet, directeur général des Beaux-Arts, délégué du Ministre.

La Société vota sa dissolution le 21 juin suivant. Le registre des délibérations de ses assemblées est déposé à la Chambre de Commerce.

Par l'intermédiaire de la Chambre de Commerce, la ville avait reçu d'importantes collections pour l'organisation du musée. La Chambre pria les fabricants ayant exposé en 1889 de faire don des rubans envoyés à Paris (24 octobre 1889).

Un arrêté municipal du 5 février 1890 créa un Conseil supérieur du Musée d'Art et d'Industrie de la ville de Saint-Etienne. Il a pour mission d'apporter à la direction le concours

de la compétence de ses membres, de contrôler l'emploi du budget, de recevoir les rapports périodiques, etc.

Il ne peut entrer dans le cadre de cette étude de faire une description du Musée d'Art et d'Industrie ni d'apprécier son organisation et ses résultats.

Le musée possède, en petit nombre malheureusement, des modèles en réduction de métiers à étoffes de soie du XVIIIe siècle, de métiers orientaux, de métiers anciens à rubans (haute-lisse et basse-lisse), de métiers modernes (métiers tambour, métiers Jacquard à battant Boivin, à battant Preynat, métier à velours double pièce), de métiers à lacets, d'ourdissoirs, de rouets, de laminoirs pour fils d'or et d'argent, de dévidoirs, etc., c'est-à-dire, en général, des modèles de l'outillage de la filature, du moulinage, du tissage, du tressage, du lisage et des industries auxiliaires. La collection des tissus exposés a été en partie renouvelée en 1900. A côté des rubans de Saint-Etienne se trouvent des tissus orientaux, des étoffes du XVIIIe siècle, quelques échantillons des produits de la Fabrique lyonnaise et des Fabriques étrangères. La place fait défaut pour exposer toutes les collections. Le Musée de la Rubanerie est loin de valoir le Musée de l'Armurerie.

Les échantillons de dessins de Fabrique sont fréquemment consultés par les fabricants ou par leurs commis.

Le conservateur général des musées est M. Grivolat et le conservateur honoraire du musée de la Rubanerie M. Fressinet. Nous avons souvent fait appel à leur compétence et à leur dévouement. Dans plusieurs circonstances, leur concours nous a été précieux.

*
* *

Les merveilleux dessins de la Rubanerie de Saint-Etienne et de Saint-Chamond ont valu aux fabricants, à leurs collaborateurs et à leurs coopérateurs, de nombreuses récompenses aux Expositions. Nous renvoyons le lecteur à la brochure publiée en 1904 par la Chambre de Commerce de Saint-Etienne sous notre signature : *Les Industries stéphanoises aux Expositions*. Ils y trouveront, avec des renseignements sur l'organisation des expositions et sur la participation générale de

nos industries locales, les listes des récompenses obtenues par les fabricants et, à la suite, la liste des industriels et des commerçants de la région stéphanoise décorés de la Légion d'honneur depuis la fondation de l'Ordre (1802-1904) (1).

(1) Voici quelques renseignements destinés à compléter et sur deux points à rectifier la notice *Les Industries stéphanoises aux Expositions :*

Exposition de 1806. — Dugas frères et Cie, *médaille d'or;* Dugas-Vialis, Guillaume Sirvanton et Cie, de Saint-Chamond, la Fabrique de Saint-Etienne, *mentions honorables* (*Moniteur* du 2 novembre 1806); MM. Richard-Chambovet et Granjon-Montagnier, de la même ville, avaient joint aux rubans et velours exposés, des padous et galons de soie, et le second des soies ouvrées.

Exposition de 1849. — François Payre (nom omis dans la brochure), machine à flotter la soie et machine à mouliner : *médaille de bronze.*

Exposition de Saint-Etienne 1852. — Michel, constructeur de métiers, Renaudier, passementier, Gonon fils, mécanicien, *médailles d'or;* J.-B. Favre, passementier, Peyrot, Favre, Barrelon, fabricant de rasoirs, *médailles d'argent;* Duvaize frères, mécaniciens, Paulet frères, *médailles de bronze;* Pommerol, passementier, Pinatel, mécanicien, *mentions honorables;* Régis Vernhet, chef de fabrication, Marcellin, Dechaud-Reynodier, passementier, Coudray, fabricant de peignes, Isidore Bardet, Cairol, *cités au rapport;* Gourgaud, mécanicien, prime de 100 francs. Pour la Rubanerie, l'Exposition était limitée aux mécanismes et outils pour la fabrication des tissus.

Exposition de Saint-Etienne, 1868. — *Hors concours:* Denis Antoine; Colcombet frères et Cie. — *Grandes médailles d'or:* Boyer, fabricant de battants, Vacher, mécanicien-passementier. — *Médailles d'or :* Bardel, fabricant de navettes; Bory-Duplay, coutelier (rasoirs de velours, ciseaux, pincettes). — *Médailles de vermeil:* Favre Antoine, passementier; Rousson, fabricant de ferrements pour métiers. — *Médailles d'argent:* Blé, fabricant de rasoirs à découper à Firminy; Delcros-Héraud, fabricant de rubans; Damien-Limouzin, commis veloutier. — *Médailles de bronze :* Barailler, mécanicien; Chaize-Bonnard, fabricants de rubans; Ferréol Claude, passementier; Gidon, fabricant de métiers; Magand, échantillonneur; Thouilleux, fabricant de fuseaux à Saint-Julien-en-Jarez. — *Mentions honorables :* Allier, glaceur de fils; Michon et Montbabut, liseurs; Pitre-Cognet, dessinateurs; Rispail, négociant (pour un travail de mise en carte); Verrier, fabricant de planches métalliques d'enfilage; Viceriat, passementier. — En outre, 50 coopérateurs de l'industrie rubanière étaient récompensés.

Exposition d'Anvers 1885. — M. Rebour, membre du Jury, hors concours; MM. Vallat et Deville, *médaille d'argent.* La rubanerie stéphanoise ne comptait que deux exposants. Les Fabriques de Bâle et de Crefeld ne comptaient chacune qu'un exposant. M. Rebour fut nommé Officier de la Légion d'honneur. Parmi les délégués ouvriers envoyés par le Gouvernement se trouvaient MM. Bertholio, Peyrot et Maltère, de Saint-Etienne, dont les rapports furent publiés avec ceux des autres délégués.

Exposition de Saint-Etienne 1891. — MM. Antoine Gauthier, Marcellin Giron, Léon Ollivier (fabricants de métiers), Charles Rebour, Staron et Cie, B. Oriol, *membres du Jury, hors concours;* Troyet et Cie, *grand prix d'honneur ;* Forest et Cie, Fraisse-Merley et Cie, Journoud et Peyret, Marcoux et Chateauneuf, *grands prix;* Schoeler et Brunon, Chillet et Collonge, Chaize frères, Pétrus Ferriol, Peyrache frères, Louis Wolf, *médailles d'or.*

Exposition de Saint-Louis, 1904. — MM. Georges Forest, *membre du Jury;* J. Forest et Cie, Staron jeune et fils, Bélinac, Giron frères, *grands prix;* Vinson, *médaille d'or.*

Exposition de Saint-Etienne, 1904. — Chambre syndicale des Tissus (exposition collective anonyme de la Rubanerie), Chaize frères, *grands prix ;* Louis Reynaud, fabricant de rubans; Davèze aîné, mécanicien; Garnier-Pinatel, fabricants de peignes; Saby, fabricant de métiers, *médailles d'or ;* Bouchet et Girard, fabricants de battants; Damon, fabricant de peignes, *médailles de vermeil,* etc.

Exposition de Liège, 1905. — M. Gabriel Forest, *membre du Jury;* MM. J. Forest et Cie, *hors concours;* A. Bélinac, Staron jeune et fils, *grands prix;* Guinard et Davier, Neyret frères et Cie, Honoré Vinson, *médailles d'or.*

Dans la liste de la Légion d'honneur (industriels et commerçants décorés depuis la fondation de l'ordre), M. Ardisson doit être porté comme fabricant de rubans; M. Dugas des Varennes doit être rayé, car il n'a jamais été dans le commerce.



CHAPITRE XX

L'Enseignement Professionnel



Le Conseil de Commerce de Saint-Etienne, en 1802, avait demandé, dans l'intérêt de nos industries (clincaillerie, rubanerie, armurerie), la création d'une école de dessin, de chimie, de mécanique, de mathématiques et de langues modernes (1). Sa délibération, fortement motivée, ne fut pas ignorée du Gouvernement, puisque le 15 nivôse an XI, le Préfet invita le Conseil municipal à donner ses vues sur l'établissement d'une école de dessin à Saint-Etienne, qui fut créée en 1804. En 1809, une école gratuite de mathématiques et de mécanique fut installée dans les bâtiments du Collège (créé en 1806). Le 1er janvier 1823, Philippe Hedde ouvrit son cours de tissage. En 1826, un cours de mécanique industrielle fut professé jusqu'en 1829. On lui substitua un cours de géométrie et de mécanique appliquées aux arts. Il y eut aussi un cours éphémère de droit commercial à l'Hôtel de Ville vers la fin de la Restauration.

(1) En 1766, le père Chabert, de l'ordre des Minimes, avait ouvert un cours gratuit de géométrie pratique pour l'instruction des ouvriers employés dans les manufactures de la ville (Bossakiewicz : *Histoire générale de Saint-Etienne*, 396). A la même époque, le graveur Ollagnier avait ouvert un cours de dessin, de ciselure et de sculpture.

En 1845, l'Administration du Collège royal de Saint-Etienne se proposa d'ouvrir des cours techniques dans le collège même. A la différence des précédents, ces cours n'étaient pas des conférences isolées, sans lien apparent, et faites, le soir, par des professeurs empruntés à différentes institutions. Les leçons formaient un programme d'ensemble qu'une circulaire du proviseur, approuvée par le recteur, exposait en ces termes :

Les besoins des populations industrielles de la Loire appelaient depuis longtemps une institution sérieuse où le jeune homme qui se destine aux affaires reçût l'instruction propre à former le négociant.

Ces besoins, le Collège royal va chercher à les satisfaire.

A partir du 1er janvier 1845, il se propose d'ouvrir des cours qui embrasseront, outre l'instruction morale et religieuse, la calligraphie, le dessin linéaire, le *dessin pour la fabrique et la mise en carte;* le calcul, la *tenue des livres*, la *comptabilité* et la *correspondance commerciale;* la *physique*, la *chimie*, la *mécanique appliquée;* les *langues vivantes* (l'anglais et l'allemand), l'histoire, la géographie et un abrégé de rhétorique et de littérature française.

A tous ces éléments nécessaires d'une Ecole de Commerce et d'Industrie, on a joint un *cours pratique de droit commercial*, où les élèves apprendront à résoudre par eux-mêmes les principales difficultés qui se rencontrent dans les affaires.

Autant que faire se pourra, la *leçon pratique de l'atelier* complétera l'enseignement théorique de la classe. Ainsi les élèves seront *conduits fréquemment dans les principaux établissements de teinturiers, de fabricants de rubans, de quincailliers* et d'armuriers. Au retour, ils rendront compte, tantôt verbalement, tantôt par écrit, de ce qu'ils auront remarqué dans ces visites ; puis expliqueront eux-mêmes ou entendront expliquer par leurs professeurs les procédés employés sous leurs yeux.

De même, pour la comptabilité, *ils simuleront entre eux*, sous la direction de leur maître, les *opérations différentes de l'achat, de la vente, de l'escompte, etc.*; de sorte que le jeune homme, encore sur les bancs, contractera l'habitude de la fabrique, du comptoir et du bureau.

A la fin des cours, qui devront être de 3 ans, les élèves subiront un examen devant un comité composé des notabilités industrielles du pays et de quelques-uns des principaux fonctionnaires du Collège royal ; ils recevront s'il y a lieu un brevet, comme les élèves de l'Ecole des Mines, où sera mentionné le degré de leur force sur les différentes parties de l'enseignement qu'ils auront suivi.

L'Ecole de Commerce pècherait par sa base si l'établissement n'avait en même temps des classes primaires élémentaires qui formassent graduellement les élèves à la méthode et à l'enseignement des cours supérieurs. Le Collège présentera cette nouvelle ressource aux familles ; il aura ses classes primaires de français, etc.

Suivaient une liste des noms des professeurs, au nombre de 12, et le programme des cours, parmi lesquels ceux de dessin de fabrique et de mise en carte.

Cet essai de création d'une *école spéciale de commerce et d'industrie* mérite d'être noté. Son nom, la partie du programme relative aux visites industrielles, au cours de dessin et de mise en carte, au *bureau commercial*, tout concourait à en faire un établissement d'enseignement technique. C'était une première *tentative* d'enseignement secondaire spécial *professionnalisé*.

Les cours dont il s'agit ont existé tout au moins jusqu'en 1864, époque de la création de l'enseignement secondaire spécial. Jusqu'en 1902, on a maintenu un cours de basse-lisse qui fut confié successivement à divers professeurs, notamment à un dessinateur de fabrique, M. Berthéas, puis au professeur de dessin linéaire M. Delorme, enfin au professeur de mathématiques, M. Pelet. L'enseignement était donné aux élèves de 4e et de 3e années de l'enseignement moderne à raison d'une heure par semaine. En 4e année, on étudiait les armures, en 3e les métiers à tisser, le lisage, l'apprêt du ruban. Le cours, quoique facultatif, était suivi avec intérêt. Il fut supprimé probablement pour raison budgétaire.

En 1866, à la suite d'une délibération de la Société d'Agriculture et d'Industrie, il fut créé à Saint-Etienne une Société d'enseignement professionnel de la Loire. Une brochure sur les travaux de la Société, de 1866 à 1869, fournit d'intéressants renseignements sur son organisation et ses résultats. Une souscription fut ouverte et des statuts rédigés sur le modèle de ceux de la Société du même nom qui fonctionnait dans le département du Rhône. Le président fut M. Janicot, président de la section d'Industrie de la Société d'agriculture. La Société était formée pour 6 ans. Les cours avaient lieu le soir et au besoin le dimanche. Ils portèrent : la première année, sur la comptabilité, le *tissage*, la mécanique, la chimie et la *teinture*, le dessin industriel et le dessin des machines. Le Préfet présida la distribution des prix. La deuxième année, le nombre des élèves inscrits s'éleva à 250. Le nombre des sociétaires était de 325. On décida l'ouverture de cours d'arithmétique, de géométrie et de

chauffage. On donna, en outre, des conférences publiques le dimanche à l'Hôtel de Ville.

La troisième année, une certaine indifférence commença à se manifester. Mais ces craintes semblèrent disparaître, le Gouvernement ayant alloué des subventions et près de 300 élèves ayant suivi les cours.

Nous ignorons ce que devint cette Société après 1870. Il est probable que l'engagement des sociétaires ne fut pas renouvelé, quoique la souscription annuelle ne fût que de 5 francs (1).

En 1872, fut créée à Lyon une Ecole supérieure de commerce et de tissage qui a compté parmi ses élèves un grand nombre de fabricants et de fils de fabricants stéphanois. La Chambre de Commerce de Saint-Etienne figura comme souscripteur à un certain nombre d'actions de l'école (2).

En 1883, la Chambre de Commerce créa un cours d'économie politique qui fut confié à M. Lebrun, secrétaire-archiviste de la Chambre, et placé sous le contrôle d'une Commission. Ce cours fut, paraît-il, assez suivi, mais il ne dura qu'une année. Le professeur quitta peu de temps après le secrétariat de la Chambre de Commerce. Il faisait également un cours à l'Hôtel de Ville qui fut supprimé à la même époque.

A cette date, l'enseignement professionnel, tel que nous le connaissons aujourd'hui, faisait ses débuts.

*
* *

Il fut question, en 1869 (3), de créer une école des Arts et Métiers à Saint-Etienne. La question fut reprise en 1879 sans plus de succès (4). En 1882, le Conseil municipal décida la

(1) La Société d'enseignement professionnel du Rhône fonctionne encore aujourd'hui.

(2) La forme d'une Société anonyme a été adoptée pour fonder plusieurs écoles libres d'enseignement supérieur afin de leur donner la personnalité civile sans recourir à la reconnaissance d'utilité publique.

(3) Chambre de Commerce, 16 avril, 28 mai. Antérieurement, la municipalité avait déjà songé à réaliser un projet analogue. (*Bulletin industriel de la Société d'agriculture*, 1840, p. 8.)

(4) Chambre de Commerce, 14 octobre. La Ville offrit 600.000 francs, le Conseil général 50.000 francs, la Chambre de Commerce 5.000 francs.

création d'une école professionnelle pour former des ouvriers. Elle fut ouverte le 17 novembre de la même année et ne fut installée dans l'immeuble actuel qu'en 1885 (1). Depuis 1892, elle s'appelle *Ecole pratique d'industrie.*

L'atelier de tissage, en 1900, contenait 19 petits métiers d'études, 9 métiers d'échantillons, 3 métiers industriels (1 métier Joubert, 1 métier américain, 1 métier de Bâle, mus mécaniquement), 5 métiers d'étoffes, 2 ourdissoirs à la main, 1 ourdissoir mécanique, 2 lisages, divers appareils de filature. L'Ecole possède, en outre, un atelier de teinture et de blanchiment.

Les élèves de la section du tissage suivent: en 3ᵉ année, un cours d'une heure et demie par semaine sur les fibres textiles, et en 1ʳᵉ, 2ᵉ et 3ᵉ années, un cours de tissage également d'une heure et demie. Les élèves font de la mise en carte à partir du 2ᵉ semestre de la 2ᵉ année après en avoir étudié les principes. Ceux qui restent une 4ᵉ année, et même les plus avancés pour le dessin en 3ᵉ année, préparent eux-mêmes quelques esquisses pour les mettre en carte. En 3ᵉ année, on exerce les élèves à la mise en teinture et à la mise en fabrique. Le temps consacré aux exercices pratiques, carte de montage, mise en carte, lisage, tissage et analyses d'échantillons, est de 22 heures par semaine en 1ʳᵉ et 2ᵉ années et de 24 heures en 3ᵉ année.

Un jeune homme qui se présente à l'école avec des connaissances générales suffisantes est admis directement en 1ʳᵉ année et même en 2ᵉ année (2).

Il existe également une section pour l'électricité industrielle.

Le nombre total des élèves de l'Ecole s'est élevé de 187 à 244 de 1895 à 1899. Sur ce nombre, celui des élèves de la section de tissage a oscillé entre 30 et 34, soit 16,5 °/ₒ. De 1899 à 1905, ce dernier nombre s'est élevé au maximum de 48 élèves (pendant l'année scolaire 1903-1904).

(1) Voy. sur cette école, ainsi que sur les autres cours et institutions dont il va être question, les monographies publiées dans le livre « Saint-Etienne » (*Association française pour l'avancement des Sciences*, 1897) et les tomes III et IV de l'étude *L'Enseignement technique en France*, publiée par le Ministère du Commerce à l'occasion de l'Exposition de 1900.

(2) *L'Enseignement technique en France*, op. cit.



Sur 730 élèves sortis de l'école en 2e ou 3e année, depuis la fondation jusqu'en 1899, 123 ont embrassé la profession de tisseur ou d'employé technique de fabrication.

Le directeur de l'Ecole, depuis la fondation jusqu'en 1904, M. Lebois, s'est acquis une réputation éminente dans l'enseignement professionnel, en même temps qu'une notoriété incontestée par ses connaissances en mécanique appliquée et en électricité industrielle. Le directeur actuel est M. Beaufils.

Depuis 1887, la Chambre de Commerce allouait une subvention de 300 francs pour être distribuée en prix aux élèves de l'école. Cette subvention a été portée à 500 francs en 1903 (1). La Chambre syndicale des Tissus accorde chaque année 100 francs. Un fabricant de rubans, M. Staron, a fondé en 1889 un prix annuel de 100 francs.

Saint-Etienne possède également une école pratique de commerce et d'industrie de jeunes filles, créée en 1883, mais on n'y prépare pas spécialement à l'industrie rubanière. Sur 79 élèves sorties en 1898 et 1899, 8 seulement ont choisi les professions de passementière, ourdisseuse, plieuse et dévideuse (2).

Une école libre professionnelle, dirigée par les Frères des écoles chrétiennes jusqu'à la loi du 7 juillet 1904 interdisant l'enseignement aux congréganistes, existe rue Sainte-Barbe. Elle fut créée à la suite de la laïcisation de l'Ecole primaire supérieure de la rue des Chappes en 1882. Les élèves visitent, au cours de la 2e année, les principaux ateliers de la ville. En entrant en 3e année, ils choisissent la profession qu'ils veulent embrasser. Ils passent alors trois demi-journées par semaine dans les ateliers de la profession, où ils travaillent sous une direction spéciale. Pendant la 4e année, ils travaillent comme apprentis dans ces ateliers et ils reviennent le soir à l'école de 8 heures à

(1) La Chambre de Commerce a fait don à la Section d'armurerie, en 1895, d'un outillage pour la fabrication mécanique.

(2) Généralement, les jeunes filles qui se destinent à l'une de ces professions entrent directement à l'atelier ou au magasin à leur sortie de l'école primaire. L'école professionnelle est d'un degré supérieure à la précédente.



10 heures pour suivre les cours spéciaux appropriés à leur art. L'originalité de l'école réside, par conséquent, dans le système des ateliers extérieurs, où l'élève de 3e année puis l'apprenti de 4e travaillent sous la surveillance de la direction de l'Ecole et du maître chez lequel ils sont placés.

La Chambre de Commerce et la Chambre syndicale des tissus allouent 500 et 100 francs pour être distribués en prix, comme à l'Ecole de la Ville.

*
* *

Telles sont les Ecoles professionnelles stéphanoises. A côté d'elles, l'ancienne école de dessin créée en 1804, dénommée aujourd'hui *Ecole régionale des Arts industriels*, donne l'enseignement artistique. Elle occupe les bâtiments actuels depuis 1858-1859.

En 1884, l'organisation de l'Ecole fut modifiée par une convention passée entre l'Etat et la Ville. C'est à cette époque qu'elle reçut son nouveau nom. Auparavant, elle s'appelait *Ecole municipale de dessin.*

L'Ecole enseigne le dessin en général et forme, dans des cours spéciaux, des jeunes gens appelés à devenir décorateurs, dessinateurs ou metteurs en carte pour le ruban, sculpteurs ornemanistes, graveurs ciseleurs et incrusteurs d'armes. Elle prépare aussi aux écoles d'Arts de Paris et au professorat du dessin. Une partie des cours se fait le soir. L'enseignement est gratuit.

Il existe, en conséquence, pour ce qui concerne la rubanerie, un cours de dessin préparatoire au cours de fleur (20 heures par semaine), un cour de fleur et composition décorative (12 heures), et dans une autre section, un cours de mise en carte (6 heures), un cours de tissage élémentaire (8 heures) et un cours supérieur de tissage (8 heures).

En 1899, 20 élèves étaient inscrits au 1er cours, 12 au 2e, 13 au 3e, 51 au 4e et 31 au 5e.

La Chambre de Commerce, depuis 1884, contribue pour une somme de 2.000 francs par an (2.200 francs depuis 1904) à

l'entretien de l'Ecole. Elle alloue chaque année, depuis 1880, des prix aux élèves (un prix de 200 francs pour le cours de fleur et un autre prix de 200 francs pour la gravure). La Chambre syndicale des Tissus alloue un prix de 100 francs. La Chambre de Commerce est représentée au Conseil de perfectionnement de l'Ecole. Plusieurs de ses membres font partie du Conseil de perfectionnement et des Commissions de surveillance de l'Ecole pratique d'industrie.

Depuis 1892, le directeur de l'école est M. Dablin (1).

*
* *

En dehors des écoles, plusieurs cours professionnels ont été organisés à Saint-Etienne. Nous citerons ceux qui concernent les industries de la soie :

1° Cours de tissage et de mise en carte de la Bourse du travail, créés en 1890 (4 heures par semaine pour chacun de ces deux cours). Ils ont réuni ensemble, de 1895 à 1899, une vingtaine d'élèves chaque année (exactement de 20 à 27 élèves). Les professeurs reçoivent une indemnité prélevée sur des subventions de la ville de Saint-Etienne (640 francs pour les deux cours réunis).

2° Cours particuliers de tissage faits par des professeurs libres. Les professeurs sont MM. Fressinet, Royet, Bergeat, etc.

3° Cours de l'école municipale de chimie et de teinture ouverts en 1892 rue Tréfilerie, 16 *bis*, destinés aux apprentis, ouvriers teinturiers et jeunes gens qui veulent entrer dans les laboratoires de la région. Ces cours durent 2 années. L'école comptait 28 élèves en 1899. Sur 12 à 15 élèves sortis annuellement, 6 à 9, suivant les années, sont entrés dans les teintureries. L'école a cessé de fonctionner pendant deux années. Elle a été réouverte en 1904. Elle a compté, pendant l'exercice 1904-1905,

(1) Voir la liste des anciens directeurs ou administrateurs dans la notice sur l'école (*Saint-Etienne*, *A. F. A. S.*, 1897, tome III).

53 élèves inscrits, en majorité apprentis teinturiers. Une quarantaine d'élèves ont suivi régulièrement les cours. Les leçons et les travaux pratiques ont lieu le soir et le dimanche matin. Il est à souhaiter que cette école devienne le laboratoire de l'industrie régionale de la soie. Depuis la réorganisation de l'école, le directeur-professeur est M. Cacheleux, bi-licencié ès sciences (1).

Parmi les cours qui ont été publiés, on peut citer celui de M. Seillon, et l'ouvrage de MM. Lebois et Frécon : *Les métiers à tisser le ruban.* En 1827, Philippe Hedde, ex-professeur de fabrique et de mise en carte, et Isidore Hedde, fabricant de rubans à Saint-Etienne, mettaient en souscription leur *Textologie ou traité statistique et description raisonnée des tissus de tous les pays.* L'ouvrage devait paraître en 1835. Quelques fascicules seulement ont été publiés (2).

*
* *

A Saint-Chamond, il existe également une école pratique d'industrie qui dépend, comme celle de Saint-Etienne, du Ministère du Commerce, et qui au début (1879) s'appelait école primaire supérieure professionnelle. Jusqu'à présent, elle n'a pas été organisée en vue de former des jeunes gens pour l'industrie textile. Sur 650 élèves sortis de l'école depuis l'origine jusqu'en 1899, 53 sont entrés dans l'industrie des lacets et 12 dans la teinture. La création d'un enseignement spécial de la fabrication des lacets, au point de vue mécanique, et même celle d'un cours de tissage du ruban pour « garder à Saint-Chamond les métiers qui existent encore » ont été demandées en 1891. Nous y reviendrons à propos de l'industrie des lacets.

(1) Auparavant, le directeur-professeur était M. Lacaze.

(2) Parmi les professeurs de tissage, on peut citer, sans donner à cette énumération un caractère limitatif : les deux frères Hedde, Moinecourt à Saint-Chamond, Baret, Bérardier, Mayery, Maurice, Moulin à Saint-Didier, Seillon, etc., actuellement MM. Besson, Davier, Fressinet, Jullien, Michalon, Royet ; Frécon, contremaître de tissage à l'Ecole professionnelle, etc.



*
* *

A Saint-Didier, il y eut un cours de tissage sous la Restauration. Le professeur était M. Moulin (1).

L'école pratique d'industrie de Saint-Didier fut créée en 1890, sous le nom d'école primaire supérieure et professionnelle, principalement en vue de l'industrie du tissage. Le professeur spécial continua, en dehors des cours du jour faits aux élèves, à faire un cours du soir aux adultes. L'école, en 1899, avait fourni 17 élèves à l'industrie de la soie (2).

*
* *

Nous ne pouvons examiner ici les discussions engagées au sujet de l'enseignement professionnel, tel qu'il est organisé en France. Ce livre, en effet, n'est qu'un exposé historique des institutions et de la situation de la rubanerie. Une compétence technique étendue serait sinon suffisante, du moins nécessaire pour apprécier les divers modes de formation des jeunes contremaîtres, employés et ouvriers. Une connaissance très nette des besoins de la profession ne serait pas moins indispensable. Enfin, indépendamment d'une culture générale, il importerait d'avoir beaucoup vu, voyagé et comparé, non pas en touriste et à la hâte, mais en homme désireux d'aller au fond des choses.

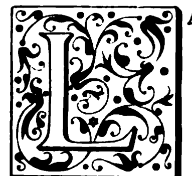
On a établi des comparaisons entre nos écoles professionnelles et l'Ecole supérieure de tissage de Crefeld. Mais cette école, un modèle du genre, ne s'adresse pas à de futurs ouvriers. C'est un institut supérieur des industries textiles dont l'accès n'est ouvert, en principe, qu'aux jeunes gens appartenant à des familles fortunées.

(1) Chausse « La Rubanerie à Saint-Didier et dans le Velay. » *Echo du Velay* (4 avril 1873).
(2) Ministère du Commerce, *L'Enseignement technique en France*, t. III, p. 485.



CHAPITRE XXI

Législation ouvrière et Usages corporatifs



LA Rubanerie et les industries de la soie sont soumises à la législation industrielle générale, à laquelle ne vient s'ajouter aucune législation spéciale, contrairement à ce qui existe pour deux autres industries stéphanoises : les Mines et l'Armurerie, qui possèdent des lois particulières.

La législation industrielle a remplacé les anciens règlements : généraux comme les édits, ou particuliers comme les statuts des corporations.

L'apprentissage fut réglementé très sommairement par la loi générale sur les manufactures du 22 germinal an XI (1).

(1) ART. 9. — Les contrats d'apprentissage consentis entre majeurs, ou par des mineurs avec le concours de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, ne pourront être résolus, sauf l'indemnité en faveur de l'une ou de l'autre des parties, que dans les cas suivants : 1° d'inexécution des engagements de part ou d'autre ; 2° de mauvais traitements de la part du maître ; 3° d'inconduite de la part de l'apprenti ; 4° si l'apprenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages.

ART. 10. — Le maître ne pourra, sous peine de dommages et intérêts, retenir l'apprenti au delà de son temps, ni lui refuser un congé d'acquit, quand il aura rempli ses engagements. Les dommages-intérêts seront au moins du triple du prix des journées depuis la fin de l'apprentissage.



Autant dire que jusqu'en 1851 il n'y avait pas de législation sur la matière.

En 1848, on constatait dans les deux cantons de Saint-Etienne et pour les trois spécialités : façonnés, brochés et satins unis, la présence de 155 apprentis, dont 45 filles. Ce nombre était inférieur des 2/3 à celui des apprentis en temps ordinaire, par suite du chômage et de la baisse des façons. L'apprentissage commençait sur le Jacquard à 14 ou 15 ans, sur les unis, galons, etc., à 12 ou 13 ans. Les ouvriers déclaraient que la misère des parents obligeait ceux-ci à faire travailler trop tôt leurs enfants, et que l'apprentissage ne devrait pas commencer avant seize ans sur le Jacquard, avant 14 ans sur les autres spécialités.

Il n'y avait aucune règle pour la durée et le prix de l'apprentissage. Il se faisait mal, durait trop peu de temps : cinq ou six mois au lieu de deux ans. Les maîtres abusaient de l'apprenti et souvent s'en servaient comme d'un aide pour mener le métier. La création d'une école professionnelle était demandée (1).

Lors de la préparation de la loi du 22 février 1851, la Commission n'adopta pas le principe de la limitation du nombre des apprentis, disposition qui existait dans les statuts des anciennes corporations. Il se peut qu'on ait proposé cette limitation à Saint-Etienne en demandant de donner aux Conseils des Prud'hommes le droit de déterminer le nombre des apprentis, un maître passementier ne pouvant occuper et soigner deux apprentis à moins d'avoir un compagnon (2).

Le *Recueil des usages corporatifs*, publié par le Conseil des Prud'hommes de Saint-Etienne en 1899, reproduit, à propos de l'apprentissage, les dispositions principales de la loi de 1851. L'apprentissage se pratique librement, sans conditions spéciales de temps ou de durée.

Dans l'enquête parlementaire de 1904 sur les industries textiles, les ouvriers déclaraient que l'apprentissage était très

(1) *Enquête industrielle et sociale des ouvriers et des chefs d'ateliers rubaniers*, rédigée par Antoine Limousin (Saint-Etienne, 1848).

(2) Archives de la Chambre de Commerce (Apprentissage). Cette proposition ne figure pas au registre des délibérations. On ne peut donc la considérer comme ayant été présentée par la Chambre.



restreint. « Il se fait quelques apprentis dans l'atelier de « famille ainsi qu'à l'école professionnelle. Les salaires sont « si faibles que les jeunes gens hésitent à apprendre le « métier » (1). Réponse peu différente d'ailleurs de celle de 1848, formulées l'une et l'autre au temps de crise et à l'occasion d'une enquête amenée par ces crises. A ne considérer que les enquêtes faites à ces deux dates, il semblerait que pendant la seconde moitié du XIXᵉ siècle l'apprentissage n'a presque pas été pratiqué. Il serait aussi absurde d'admettre cette conclusion hâtive et superficielle que de dire que pendant ces cinquante dernières années le ruban n'a subi qu'une crise ininterrompue.

Dans l'industrie des tissus élastiques, la durée de l'apprentissage est en général de six mois. En 1901, on comptait environ 2 apprentis par 100 ouvriers.

Dans la teinture en couleurs, la durée de l'apprentissage est de 3 ans (2).

Pour les liseurs, la durée de l'apprentissage est également de 3 ans (3).

Dans les moulinages de la région de Saint-Chamond, on fait verser aux parents une petite somme (10 fr.), qui est rendue après une année de séjour dans l'atelier. Si l'apprentie se retire avant un an, la somme est retenue pour frais d'apprentissage. Cette mesure a été prise parce que le personnel émigrait de préférence vers les usines de lacets ou de tissage, où les salaires sont plus élevés. Le premier mois n'est pas payé. L'ouvrière reçoit pendant le second mois un salaire suivant ses capacités. La proportion du nombre des apprenties au nombre des ouvrières était en 1901 de 2 ou 3 % (4).

(1) Notes remises à la Commission d'enquête par la Fédération régionale des Syndicats du textile (*Loire Républicaine*, mars 1904).

(2) *Recueil des usages corporatifs.* — V. également le règlement publié par la presse locale le 22 août 1905, règlement émanant des maîtres teinturiers en couleurs. Il fixe le nombre des apprentis à 10 % du nombre des ouvriers, sauf pour une maison où cette proportion pourra s'élever à 15 %. Il fixe également les salaires des apprentis. « Dans un esprit de solidarité corporative, les maîtres teinturiers s'engagent moralement à prendre de préférence comme apprentis les fils ou filles d'ouvriers ». Un ancien règlement qui date d'une cinquantaine d'années et qui était signé par environ trente maîtres teinturiers fixait le nombre des apprentis à 1 par 5 ouvriers. La durée de l'apprentissage était de 4 ans (v. p. 424).

(3) *Ibid.*

(4) Enquête sur l'apprentissage, ouverte en 1901 par la Chambre de Commerce de Saint-Etienne auprès des représentants des industries intéressées.



La durée du travail des femmes et des enfants (autres que les apprentis) a été réglée d'abord par la loi du 3 mars 1841 et ensuite par la loi du 19 mai 1874. A cause de l'organisation de la Fabrique en ateliers de famille, l'application de ces deux lois ne concernait pas, d'une manière générale, la rubanerie. La loi du 2 novembre 1892 s'arrête également devant l'atelier de famille, celui dans lequel sont employés seulement les membres de la famille sous la direction du père, de la mère ou du tuteur.

Un décret du 25 juillet 1895 a permis, pour le *pliage* et l'*encartonnage* du ruban, qui s'effectuent chez les fabricants, que les femmes et les filles de plus de 18 ans prolongeassent soixante fois par an le travail jusqu'à 11 heures du soir, sans que, en aucun cas, la durée effective de la journée de travail puisse dépasser 12 heures par 24 heures. Cette autorisation a été accordée sur la demande de la Chambre de Commerce et de la Chambre syndicale des Tissus en raison de l'irrégularité de la production et de la rapidité avec laquelle doivent s'effectuer les livraisons. D'autres demandes émanant des mouliniers n'ont pas été accueillies (1). La loi du 30 mars 1900 a réduit à 10 h. 1/2 à partir du 30 mars 1902 et à 10 heures à partir de 1904 la durée de la journée des femmes et des enfants. Le décret de 1895 continue à recevoir son application.

Jusqu'ici, l'atelier de famille a échappé à la réglementation, mais en 1848, les ouvriers ont imposé la limitation à 12 heures de la durée du travail. Ils prétendaient que les fabricants n'accordaient qu'un temps trop court pour la confection des chargements, et que par suite les chefs d'ateliers se trouvaient dans la nécessité de prolonger la durée de la journée de travail pendant une partie de la nuit, après 8 heures du soir et avant 5 ou 6 heures du matin. Cette prolongation entraînait parfois l'obligation de travailler à deux pour pouvoir se reposer alternativement. A la suite de la Révolution de février, un décret

(1) Chambre de Commerce, 5 décembre 1892, 30 novembre 1893, 8 mars 1894 ; Chambre syndicale des tissus : *Rapports annuels, 1894-95*.

du 2 mars 1848 ayant limité à 12 heures la durée de la journée de travail, à Saint-Etienne les ouvriers rubaniers décidèrent de fixer les limites entre 5 heures du matin et 7 heures du soir en été et 6 heures du matin et 8 heures du soir en hiver. Ceux qui résistèrent eurent leurs vitres brisées.

Le texte du 2 mars fut remplacé par le décret-loi du 9 septembre 1848 (1) qui fixa la durée du travail à 12 heures dans les usines et manufactures, et auquel un décret du 17 mai 1851 a apporté de nombreuses exceptions, revisées et en général abrogées par le décret du 28 mars 1902. Notons qu'il s'agit du travail des adultes, mais non dans l'atelier de famille.

Depuis 1898, les syndicats de la Bourse du travail ont fait tous leurs efforts pour l'application de la journée de 10 heures aux ateliers de famille, dans le but de diminuer la production « seul moyen de la faire rechercher ». La même année, l'Union des chefs d'ateliers tisseurs adopta, au contraire, la journée de 11 heures. Comme en 1848, on brisa les vitres des opposants à la journée de 10 heures. Ce fut le prélude de la grève de 1900.

La question a été reprise en 1903. Au Congrès ouvrier textile de Saint-Etienne, les Syndicats stéphanois demandèrent l'application de la loi du 30 mars 1900 à l'atelier de famille. Ils invitèrent le Conseil municipal à faire arrêter le courant électrique après l'expiration des 10 heures. De nouveaux efforts furent tentés en 1904.

La législation des accidents du travail ne concerne que très peu l'industrie du ruban. Les accidents y sont peu nombreux et peu graves : 52 à Saint-Etienne en 1903 sur 4.346, total des déclarations d'accidents pour toutes les industries. La plupart de ces accidents sont survenus dans les usines, l'atelier de famille échappant à la loi du risque professionnel quand un étranger n'y est pas employé. Les industriels qui, comme les

(1) La Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond, en demandant d'autoriser la prolongation de la journée au delà de 12 heures dans les lacets, le moulinage et la rubanerie, disait : « Dans le ruban, on travaille sans compter les heures et on se repose « malgré soi dans la morte saison. Les veillées sont la compensation des chômages. » A cette époque, les ouvrières du moulinage et des lacets travaillaient jusqu'à 14 heures par jour (Chambre consultative, 23 octobre 1848, 18 novembre 1852 ; Chambre de Commerce de Saint-Etienne, 19 août 1848).



fabricants de rubans, emploient des ouvriers à façon travaillant à domicile, ne sont pas assujettis au paiement des centimes additionnels pour le fonds de garantie.

En 1848, les ouvriers se plaignaient beaucoup de l'hygiène qui régnait dans leur corporation à cause du travail à la barre, très pénible, et de la construction des logements. Un médecin leur avait prêté l'appui de son autorité professionnelle. Les varices, la phtisie pulmonaire, le cancer de l'estomac, etc., étaient, paraît-il, très répandus chez les rubaniers (1).

En 1904, leurs successeurs disaient : « La tuberculose fait « des ravages dans notre industrie comme partout chez les « ouvriers et ouvrières astreints à un travail pénible et ayant « un mauvais entretien par suite des salaires de famine. Les « ateliers ne sont pas aérés. Les matières employées ne se « prêtant pas aux variations de la température, on doit tenir « les ateliers fermés. Il y a, d'autre part, des petits ateliers « qui n'ont pas été réparés depuis 30 ou 40 ans » (2).

Or, la mortalité par tuberculose à Saint-Etienne ne dépasse pas, pour les tisseurs, la moyenne de la mortalité par rapport à la population (2,6 pour 1.000 individus). Pour les veloutiers toutefois, cette moyenne est un peu plus élevée (5,4 pour 1.000). Si les couturières, coiffeurs et plâtriers-peintres sont les plus éprouvés (8 et 9 p. 1.000), par contre, les mineurs et les passementiers fournissent le plus faible contingent (3).

Le travail à la barre a presque disparu à l'intérieur de la ville depuis que la distribution d'énergie électrique a été généralisée.

*
* *

La législation ouvrière comprend encore l'organisation et le fonctionnement de la prud'homie, de la mutualité, de la coopération, des syndicats, la législation des grèves et de la

(1) *Enquête industrielle et sociale*, op. cit.

(2) *Fédération régionale*, op. cit.

(3) Chambre de Commerce : *Enquête sur les Industries textiles*, 1904.

conciliation. Mais ces questions sont, en partie, exposées d'autre part (1).

Les usages corporatifs complètent la législation ouvrière.

Avant la Révolution, les pièces n'avaient au plus que six douzaines d'aunes (2). Descreux dit qu'en 1805 quelques fabricants firent ourdir par 6 douzaines et 3 aunes, qu'ils arrivèrent insensiblement à 7 douzaines sans augmenter les façons et que les autres fabricants en firent autant. Les chargements furent ensuite (vers 1809) arrêtés à la longueur de 8 douzaines sans augmentation des façons. Il ne faudrait pas en conclure, à notre avis, que la longueur des chargements était absolument uniforme. Une décision du bureau particulier des Prud'hommes de Saint-Chamond, en date du 29 mars 1825, fait mention, en effet, d'un chargement de 72 aunes métriques (six douzaines), mais une autre décision du 27 février 1828 concerne un chargement de 14 pièces de 7 douzaines chacune (3). La longueur des chargements était donc variable et les renseignements de Descreux ne paraissent s'appliquer qu'au mode employé pour le calcul du prix de la façon (4). On traversait les périodes critiques du premier Empire. Au lieu de diminuer le prix de la façon, conséquence inévitable de la crise, on avait augmenté le travail fourni pour le même prix.

Cependant, le Conseil des Prud'hommes de Saint-Etienne, le 18 juillet 1828, prit un arrêté par lequel il décidait : 1° que la longueur des pièces de rubans serait fixée à 8 douzaines d'aunes et qu'elles seraient payées sur cette dimension ; 2° que l'ouvrier qui aurait monté le dessin d'un fabricant serait tenu de travailler pour lui autant de temps qu'il lui continuerait le même dessin ; 3° que dans le cas où l'ouvrier voudrait cesser de travailler pour le fabricant, il ne le pourrait qu'après avoir fabriqué trois chargements montés sur le même dessin ;

(1) V. les chapitres X, XII et XXVI.

(2) Chausse. *La Rubanerie à Saint-Didier-la-Séauve et dans le Velay.*

(3) On lit dans une note fournie en 1831 par M. Robin, ancien fabricant à Montaud, à Alph. Peyret : « On compte aujourd'hui les pièces de 7 douzaines au lieu de 6 douzaines, comme alors » (en 1775). (Bibliothèque de Saint-Etienne, manuscrit n° 89, p. 761.)

(4) Nous ne pouvons cependant l'affirmer catégoriquement pour l'époque 1805-1809 ou pour la période antérieure, faute de documents précis.



4° que le fabricant, à son tour, fournirait au chef d'atelier trois chargements sur le dessin qu'il lui aurait fait monter, à moins de lui payer une indemnité équivalente à ses frais de montage (1). Cet arrêté, statuant par voie de disposition générale, était illégal, conformément à l'article 6 du code civil, à moins qu'il ne soit simplement la constatation d'usages en cours.

Malheureusement, les façons ne pouvaient se maintenir dans la suite à un taux uniforme. Elles baissèrent ou haussèrent suivant les moments. L'ouvrier considéra comme une dîme payée au fabricant le supplément imposé par l'usage. C'est ainsi qu'en 1833, pour 13 aunes fournies au fabricant, l'ouvrier n'était payé que pour 12. « L'abus le plus intolérable, le plus criant et « le plus ignoble, lit-on dans l'enquête de 1848, c'est l'aunage. « L'aunage est un excédent de travail qui n'est pas payé à « l'ouvrier ; c'est la dîme payée au seigneur de la féodalité « industrielle ; ainsi, sur un chargement de 6 quinzaines de « mètres, il faudra faire 4, 5 et 6 mètres par dessus. Dans les « articles courants : jacquards, satins et taffetas unis, des « maisons font faire jusqu'à 30 mètres pour rien sur douze « quinzaines de mètres. Des maisons imposent cet engagement « par écrit aux ouvriers, par exemple en marquant sur la feuille « tant de douzaines par 15 m. 60 ou 16 mètres. Notez que « l'aunage d'usage a été, depuis l'aunage métrique, porté de « 12 aunes ou 14 m. 40 à 15 mètres, sans que pour cela « les prix de façons aient augmenté. D'autres maisons ne « le marquent pas ; dans ce dernier cas, l'ouvrier pourrait se « faire payer en appelant aux prud'hommes, mais le fabricant « sait très bien qu'il ne le fera pas » (2).

Comme tous les usages, celui-ci avait donné lieu à des abus. La remise gratuite des échantillons par le fabricant, exigée par le commissionnaire et qui occasionna en 1853 tant de plaintes de la part de la Fabrique, avait quelque analogie avec la remise au fabricant de la partie du chargement non payée à l'ouvrier. Mais dans le prix global de ses livraisons, le fabricant faisait

(1) *V. Bulletin industriel de la Société d'Agriculture de Saint-Etienne*, 1828, p. 176.
(2) *Enquête industrielle et sociale*, 1848, op. cit., p. 28.

entrer tous ses frais généraux, comme dans le calcul de la façon on pouvait compter le prix de la partie du chargement qui n'était pas payée. C'est en remontant aux sources de l'histoire qu'on trouve presque toujours l'explication d'un fait souvent inexplicable au premier examen.

C'est en 1848, paraît-il, que cet usage fut aboli et que le paiement fut calculé d'après la longueur exacte de la pièce (1).

Le prix de façon est payé aux 15 mètres pour le ruban et aux 14 mètres pour le velours. A une époque antérieure à 1848, la façon du velours était payée aux 12 mètres, alors que la façon du ruban était payée aux 15 mètres.

Pendant 24 heures après la délivrance de la feuille d'engagement qui constate le contrat passé entre le fabricant et le passementier, les parties peuvent résilier l'engagement. Après 24 heures, mais avant que le chargement ait été mis en train, la partie qui veut résilier doit payer à l'autre le tiers de la façon.

Le paiement est fait une fois le chargement terminé. Néanmoins, des acomptes partiels sont payés par semaine sur demande. Le paiement par coupes rendues a été proposé à différentes reprises : en 1885, en 1900. Il avait été consenti après la grève de 1900, mais on s'en est peu servi.

L'usage de la feuille d'engagement n'est pas très ancien. Les statuts corporatifs de 1682 avaient créé le livret d'acquit pour les passementiers de Lyon. A Saint-Etienne, la feuille n'existait pas encore en 1792 puisqu'à cette époque, d'après Descreux, les ouvriers et ouvrières demandèrent que les fabricants fussent assujettis à donner par écrit à l'ouvrier le poids de la quantité de soie qui lui était remise. La feuille, dans tous les cas, est, à Saint-Etienne, antérieure à 1848 (2). La rendue ou le retrait des feuilles d'engagement qui, plus ou moins tacitement, était

(1) Office du travail, *Les Associations professionnelles ouvrières*. Aujourd'hui, la longueur des chargements varie, en moyenne, de 6 douzaines à 12 douzaines. Une *douzaine*, en terme convenu, correspond à une longueur de 15 mètres.

(2) Il semble qu'elle n'existait pas encore en 1828. Il serait désirable, lisait-on à cette époque dans le *Bulletin de la Société d'Agriculture de Saint-Etienne*, 1828, p. 153, que tous les ouvriers de la rubanerie fussent assujettis à avoir des livrets « ce qui éviterait les contestations sans nombre entre les ouvriers et les manufacturiers. » A Saint-Chamond, un ancien ouvrier de la maison Grangier, M. Croizier, nous a affirmé que la feuille ne datait que de 1848.



pratiquée d'une manière indéterminée, ce qui donnait lieu à de nombreuses contestations, a été réglementée dans le sens que nous avons indiqué par le Conseil des Prud'hommes le 7 octobre 1899.

Lorsqu'aucune date convenue n'est inscrite sur la feuille, les pièces doivent être remises au chef d'atelier dans le délai maximum de 15 jours (18 jours pour la montagne) après la livraison de la feuille.

Très anciennement, le fabricant ne faisait pas exécuter lui-même l'ourdissage de la chaîne. Il y avait dans chaque localité des ourdissoirs où chaque ouvrier allait ourdir sa pièce (1).

L'usage de la remise des trames dévidées ne remonte pas au delà de 1826 (2). En 1848, sur les satins et taffetas unis, le fabricant faisait payer à l'ouvrier le dévidage de la trame. Aujourd'hui, si la trame est fournie par le fabricant, dévidée mais non sur cannettes, le *cannetage* incombe à la femme du chef d'atelier (3).

Les dévideuses, lisait-on dans l'enquête de 1848, sont les plus mal rétribuées des ouvrières. A toutes les pesées de soie délivrées aux dévideuses, pesées souvent minimes, tout ce qui ne se complète pas par le chiffre de 100 grammes n'est pas payé. Aujourd'hui, les dévideuses sont payées à raison de tant le kilogramme de matière dévidée, selon les titres et nature. Les pesées de matière qui leur sont remises par le patron doivent rigoureusement figurer sur un carnet qui est la propriété de l'ouvrière. Le prix de façon payé doit être inscrit en même temps que le poids des matières (4).

Le chef d'atelier rubanier doit à l'ouvrier la moitié de la façon totale payée par le fabricant. Cette proportion n'a pas toujours

(1) Chausse, *La rubanerie à Saint-Didier.*

(2) *Ibid.*

(3) Aujourd'hui, d'une manière générale, la trame est remise au chef d'atelier, dévidée sur des bobines (pour la soie) et sur des roquets (pour le coton et quelques autres matières). — Le *cannetage* ou mise de la trame sur les cannettes des navettes incombe au chef d'atelier. Les femmes ou les enfants de ce dernier exécutent ce travail. Cependant, jusqu'à ces derniers temps, les chefs d'ateliers employaient souvent, d'une manière continue ou intermittente, pour les travaux de cannetage, d'émouchetage des rubans, les courses au magasin, etc., des ouvrières spéciales appelées *canneteuses.* Mais l'application de la force motrice aux métiers à tisser et aux rouets à cannettes tend de plus en plus à faire disparaître la canneteuse.

(4) *Recueil des usages corporatifs.*



été invariable car, autrefois, il arrivait que le compagnon était nourri et logé chez le maître passementier. Naturellement, il était moins payé. Les compagnons se liguèrent pour obtenir, en 1805, le tiers de la façon qu'ils avaient avant 1804 (1).

Le chef d'atelier veloutier doit au compagnon les deux tiers de la façon, mais le compagnon veloutier fournit son éclairage de nuit ainsi que les passettes et les ciseaux. Le chef d'atelier ne doit que le bouillon pour la soupe du matin. Pour le rubanier, le bouillon est fourni pour la soupe du matin et pour celle du soir.

Le paiement des deux tiers au lieu de la moitié au compagnon veloutier provient sans doute de ce que pendant longtemps *tous* les métiers à velours appartenaient au fabricant, qui les plaçait chez le chef d'atelier, lequel n'avait ainsi aucun capital-matériel à rémunérer et à entretenir (2), à la différence du chef d'atelier rubanier. Les frais du chef d'atelier sont moindres pour le velours, car cet article nécessite moins de changements dans l'organisation du métier.

La huitaine de prévenance, entre chefs d'ateliers et ouvriers, pour prendre congé, est de six journées de travail. Avant 1884, le chef d'atelier et le compagnon étaient engagés, l'un vis-à-vis de l'autre, pour la durée du tissage du chargement entier. En outre ils devaient, pour être libres à l'expiration de cette durée, donner congé ou s'aviser réciproquement avant de commencer la 2[e] moitié du chargement. Cet usage n'avait pas une origine immémoriale, car sous le premier Empire, des maîtres passementiers se plaignaient que leurs ouvriers, après avoir commencé le chargement, donnaient leur congé de huitaine et partaient sans achever leur ouvrage (3).

Actuellement, il y a une tendance chez les ouvriers à réduire la huitaine de prévenance à trois journées de travail. L'ouvrier,

(1) *Notes* de Descreux. Un ancien usage consistait, quand un fils ou une fille de la famille tenait son métier comme un compagnon, à lui payer une demi-façon comme au compagnon, puis à lui retenir la moitié de l'autre moitié pour sa nourriture (Ch.-M. Limousin, *Stéphanois* du 23 septembre 1901).

(2) Ce chef d'atelier était désigné sous le nom de contremaître.

(3) *Histoire de la Chambre consultative*, p. 54.



engagé pour une durée de temps indéterminée (pour faire des journées), peut cesser le travail ou être renvoyé sans huitaine.

Le montant des façons doit être payé en argent.

En 1900, à la suite de la grève, les ouvriers passementiers ont obtenu le paiement de la *mise en train* en dehors du prix de la façon. On l'avait réclamé une vingtaine d'années auparavant. Le tarif de 1900 étant fixé pour une durée de 18 mois, ce paiement fut, pendant ce délai, effectué d'une manière générale par la Fabrique.

« La mise en train, c'est en principe le rattachage bout à « bout des fils de la nouvelle pièce aux fils de la pièce précédente, « rattachage qui se fait par une torsion réunissant l'extrémité « des fils nouveaux à celle des fils anciens. Quand le tissu « nouveau n'est pas identique au tissu ancien, la mise en train « comporte d'autres opérations : passage de nouveaux ensouples « ou suppression d'anciens, passage dans le grand peigne, « enfilage, passage dans le petit peigne » (1). On sait que d'après la thèse des fabricants, le prix de la mise en train était compris dans le prix de la façon ou prix fait, convenu avec le chef d'atelier entrepreneur d'un ouvrage déterminé.

En 1848, sur tous les articles satin et principalement sur les unis, l'ouvrier était obligé de lustrer ses chargements. Sur les jacquards, l'ouvrier payait l'enlaçage des cartons qu'il était obligé de rendre ensuite au magasin (2). Cette coutume fut supprimée à cette époque.

Il semble, autant qu'on peut s'en rendre compte par l'exposé des usages (dont l'historique complet ne pourrait être fait qu'à l'aide des registres du Conseil des prud'hommes, en grande partie égarés ou détruits, notamment en 1901 à la suite d'un incendie), qu'au début le chef d'atelier — ancien marchand passementier tissant de ses propres mains et vendant son ruban — se chargeait de toutes les opérations accessoires que le fabricant dirige aujourd'hui. C'est ainsi que le passementier

(1) Ch.-M. Limousin, « Enquête sur l'industrie du ruban » (*Stéphanois* du 23 septembre 1901).

(2) Ant. Limousin, *Enquête industrielle et sociale*, 1848.



ourdissait la chaîne, dévidait ses trames, lustrait ses chargements, enlaçait ses cartons (1), etc. Le fabricant a repris successivement au passementier la direction de ces opérations qui n'étaient que l'accessoire de la fabrication du ruban. Les fabricants usiniers ont même concentré chez eux l'opération principale : le tissage. C'est ainsi que le marchand de rubans est devenu de plus en plus un fabricant et que le passementier des usines est un ouvrier et non un entrepreneur d'ouvrage.

Dans leurs rapports annuels, les présidents de la Chambre syndicale des tissus ont traité fréquemment des questions relatives aux usages de la Fabrique, notamment en 1885, au sujet de l'apposition, sur la feuille de l'ouvrier, d'une bande gommée imprimée indiquant l'indemnité due réciproquement, soit par le fabricant à l'ouvrier en cas de chômage, soit par l'ouvrier au fabricant en cas de retard ; en 1890, au sujet d'une demande des Prud'hommes relative au paiement des coupons non indiqués numériquement sur la feuille, de l'indication de la date de la remise des pièces sur la dite feuille et de la paye tous les huit jours pour tout chargement terminé ; en 1890, au sujet de l'unification des feuilles de chargement, etc.

Nous renvoyons, pour la connaissance complète des usages corporatifs, au *Recueil* de ces usages (1 broch. de 38 pages), publié en 1899 par le Conseil des Prud'hommes de Saint-Etienne et dont la consultation rend de grands services.

Pour les passementiers de *montagne* et notamment pour ceux de la Haute-Loire, les usages ne sont pas exactement les mêmes que pour les passementiers de la ville. Il est rarement délivré une feuille au chef d'atelier lors de l'engagement, qui généralement est contracté d'abord verbalement en attendant la remise de la feuille, laquelle n'a lieu qu'au moment de la remise de la garnie des trames ou encore bien après. Parfois même, pendant tout le cours de la fabrication du chargement, la feuille est détenue par le commis-placier (2).

(1) L'enlaçage des cartons ne date évidemment que de l'adoption de la mécanique Jacquard.

(2) *Recueil des usages corporatifs.* — Le Conseil des Prud'hommes de Saint-Etienne a invité, à plusieurs reprises, les justiciables de la Haute-Loire qui se présentent à sa barre, à se conformer aux usages pratiqués à Saint-Etienne.



L'institution des commis de montagne à poste fixe remonterait, d'après M. Chausse, à 1830.

A signaler l'usage peu connu et beaucoup moins fréquent aujourd'hui du placement des métiers par le fabricant de velours chez le chef d'atelier veloutier. Ces métiers appartiennent au fabricant qui ne peut les retirer qu'en prévenant trois mois à l'avance, s'il n'existe une convention écrite sur ce point. Le chef d'atelier paye naturellement la location de l'atelier.

Le Recueil des usages corporatifs indique également les usages des autres industries régionales de la soie et des industries annexes et connexes : tissus élastiques, lacets, moulinage, glaçage des fils, cylindrage, lisage, construction de métiers et de pièces de métiers, teinture. Rappelons que la grève des teinturiers en 1905 eut pour cause déterminante un fait concernant l'application du règlement d'atelier élaboré par les patrons et par une délégation ouvrière, et mis en vigueur le 1er février 1904 (1).

*
* *

A plusieurs reprises, les ouvriers passementiers ont essayé de faire adopter un *tarif minimum* des façons. Ils y ont quelquefois réussi, mais la durée du tarif a été généralement courte.

(1) A la suite de la grève qui éclata en 1905 dans la maison Marcieux, les patrons dénoncèrent ce règlement (les ouvriers ayant quitté le travail sans préavis) et déclarèrent qu'à partir du 3 juillet 1905 un nouveau règlement, communiqué aux intéressés dès le 28 juin, serait seul en vigueur. Les ouvriers refusant de se laisser appliquer le nouveau règlement, les usines furent fermées. Un nouveau règlement fut publié dans les journaux locaux, par les patrons et pendant la grève, le 22 août 1905. Le 10 septembre, au moment où les rentrées augmentaient de jour en jour, les patrons annoncèrent que seul ce dernier règlement était en vigueur.

M. Defour, secrétaire du Conseil des Prud'hommes de Saint-Etienne, à qui nous sommes redevable de plusieurs communications, nous a montré plusieurs anciens règlements d'atelier de teinture et notamment un vieux règlement, remontant à une cinquantaine d'années, et signé par plus de trente maîtres-teinturiers. En voici la teneur :

Article premier. — La journée de travail commencera à six heures du matin et finira à sept heures du soir, pour les contremaîtres intéressés, ouvriers et apprentis. Les ouvriers nourris par le maître feront deux repas de demi-heure chacun, et un troisième après la journée. Ceux qui ne sont pas nourris prendront une heure à chacun de ces repas. Les ouvriers nourris par le maître le seront également les dimanches et fêtes, attendu que la durée de chaque repas n'est que de demi-heure.

Art. 2. — Tout atelier qui n'occupe point d'ouvriers n'aura point d'apprentis. Tout maître qui occupe de 1 à 5 ouvriers aura un apprenti. Celui qui occupe de 6 à 10 ouvriers aura droit à deux apprentis; de 11 à 15 à 3; ainsi de suite; un apprenti par 5 ouvriers. Toutefois, il sera loisible au maître de prendre un apprenti de plus lorsque le plus ancien des apprentis n'aura qu'un an à faire. L'apprentissage sera de 4 années.

Art. 3. — Tout maître qui délivrera un livret d'apprentissage à un ouvrier qui n'aura pas fait un apprentissage de quatre ans, sera passible qu'une amende de trois cents francs, qui sera

L'histoire de ces tentatives, accompagnées de grèves, de négociations et d'interventions de personnes diverses, sera exposée au chapitre de la situation industrielle, car c'est cette situation elle-même qui a déterminé, dans les périodes de crise, les propositions dont il s'agit. Il suffira ici de les énumérer :

A Lyon, en 1682, les maîtres passementiers demandèrent et obtinrent un tarif minimum des façons (1).

Les ouvriers en soie de Lyon et de Saint-Etienne demandèrent en 1831 et en 1833 un tarif minimum (2). Cette mesure fut reconnue impraticable. Des rassemblements se formèrent, il y eut des manifestations, prélude de sanglants événements.

En 1848, nouvelles tentatives pour la réduction de la journée de travail et l'application d'un tarif des façons. Celui qui fut proposé par les fabricants fut adopté à titre provisoire, « à contre-cœur » après bien des négociations. Son principal résultat consista dans le paiement de la pièce selon sa longueur exacte au lieu de payer chaque pièce à raison d'une longueur fixe qui était toujours dépassée (3).

En 1865, la réclamation d'un tarif par les veloutiers fut la cause d'une grève. Un tarif transactionnel proposé par les

versée dans la caisse du Bureau de bienfaisance des ouvriers teinturiers de Saint-Etienne. Le porteur du livret ne pourra travailler comme ouvrier.

Art. 4. — La manipulation de la soie, dans l'atelier, est interdite aux domestiques, hommes de peine et rendeurs qui n'ont pas fait d'apprentissage ; la cuite sera tenue par un ouvrier ou un apprenti.

Art. 5. — Nul ouvrier teinturier ne travaillera désormais sans être à mois. Le maître et l'ouvrier s'entendront pour le salaire.

Art. 6. — Après quinze jours de travail, la huitaine sera exigible de part et d'autre. La huitaine se compose du quart du mois.

Art. 7. — Les ouvriers teinturiers devront, le dimanche matin, mettre la cuite au soufre dans l'intervalle de 6 à 8 heures. Tout autre ouvrage est interdit.

Art. 8. — Le présent règlement est aussi applicable aux teinturiers en rubans.

Art. 9. — En cas d'urgence, les ouvriers dépasseront l'heure de quelques minutes, mais jamais la demi-heure.

Ont signé : Veuve Palhion, J.-M. Chavanne, J. David, Blaise Chevalet, Henri et Faure, veuve Jourjon, P. Giraud, Fond, Chillet père et fils, Valladier, A. Milliand, Lyonnet, Bourdin, veuve Forissier, Peytel, Bret et Crozet, Paret-Morel, Dégout et Bahurel, F. Four, Dégout aîné, Flachier et Cie, Donnadieu, Chevallier, Toussaint-Merlat, Cizeron, G.-C. Champin, Chibolon et Portefay, M. Journoud, Cortial, Paret fils, A. Grand, Chevallet, J.-M. Chambeyron.

(1) V. aux *Annexes*.

(2) V. chap. XXVI, § 4. — V. également une tentative en 1805, p. 421.

(3) Office du Travail, *Les Associations professionnelles ouvrières*. — V. également Limousin : *Enquête industrielle*, etc., 1848, op. cit.

autorités ne fut pas adopté par les ouvriers (1). Les chefs du mouvement gréviste furent poursuivis et condamnés.

En 1875, un tarif fut adopté par un Syndicat mixte, fondé sur l'initiative de M. Larcher et auquel 90 fabricants donnèrent leur adhésion. Mais un fabricant ayant manqué à ses engagements, le tribunal débouta le syndicat, qui résolut de se dissoudre (2).

En 1880, le Syndicat des chefs d'ateliers rubaniers proposa un tarif minimum des façons comme remède à la crise. Une Commission nommée par les fabricants le 25 juin rédigea, sous le titre *Question des salaires*, un rapport (3) qui fut adopté le 27 août en Assemblée générale. L'idée du tarif fut écartée comme ne pouvant qu'éloigner de plus en plus les affaires, violer le principe de la liberté du travail et celui de la liberté des transactions, etc. Les résultats qu'avaient donnés *tous les tarifs antérieurs sans exception* laissaient présager le sort certain de celui-ci. La Commission proposa d'établir une cote hebdomadaire des façons, arrêtée par une Commission mixte. Les conseils de la Commission furent déclinés par la collectivité des ouvriers (4).

En 1885 et en 1890, des demandes furent présentées pour établir une mercuriale des façons. Elles ne furent pas accueillies par la Chambre syndicale des Tissus (5).

En 1891, une Commission arbitrale mixte rechercha les moyens de conjurer les effets de la crise, qui menaçait de se prolonger démesurément. « Son rôle était de relever les façons « lorsque de celles-ci ne ressortirait pas, pour l'ouvrier, un « salaire journalier suffisant ». Les pourparlers n'aboutirent pas et la Commission fut dissoute en 1892 (6).

En 1894, les fabricants de velours établirent un tarif minimum des façons. En 1896, un des signataires manqua à ses

(1) V. le *Mémorial de la Loire* du 12 octobre 1865.

(2) Voy. sur ces événements depuis 1833 : Office du Travail, *Les Associations professionnelles ouvrières*, 1901, t. II. — Le tarif Larcher est déposé aux Archives départementales (Syndicats, dossier 4 M^{es} 494).

(3) Publié par la Chambre syndicale des tissus.

(4) *Rapport annuel du Président de la Chambre Syndicale des Tissus* (1881), p. 16.

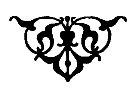
(5) — — — — (1890), p. 16.

(6) — — — — (1892), p. 8.

engagements. Ses collègues, les membres du Comité des veloutiers, en appelèrent au Tribunal de Commerce de Saint-Etienne qui, le 18 novembre 1896, déclara le tarif contraire aux principes de notre droit public et privé et à la liberté du travail, etc. Le Comité fut débouté de sa demande. Mais en 1898, par un arrêt du 7 juillet, la Cour d'appel de Lyon donna gain de cause au Comité, et celui-ci gagna définitivement son procès devant la Cour de Cassation qui rendit un arrêt le 1er août 1900 (1).

Une tentative de tarif minimum pour les rubans en 1898 n'aboutit pas. Mais la grève générale des tisseurs qui éclata en décembre 1899 pour ne finir qu'au mois de mars suivant, fut la cause de l'établissement du tarif minimum dit de 1900 et du paiement, à part, de la *mise en train*. Le tarif expirait le 15 juillet 1901. Il ne fut pas renouvelé. Une grève, décrétée en décembre suivant, se termina sans résultat au bout de 4 jours. Le travail, d'ailleurs, n'avait pas cessé complètement.

(1) Voici, d'après Dalloz, le sommaire de l'arrêt : « La convention par laquelle, au moment d'une crise industrielle qui avait amené un abaissement excessif des salaires, plusieurs fabricants de velours d'une ville déterminée se sont engagés à ne pas livrer de chargements de velours satin, tant à la ville qu'à la campagne, au-dessous d'un certain prix, est licite et obligatoire, s'il est établi en fait qu'elle n'était illimitée ni quant aux lieux, ne s'appliquant qu'au travail effectué dans la ville dont il s'agit et dans les environs, ni quant à l'objet, ne visant que les velours envers satin, ni quant à la durée, devant prendre fin avec les circonstances qui lui ont donné naissance ; et, dès lors, la clause pénale stipulée pour l'exécution d'une semblable convention doit aussi être considérée comme valable. »





CHAPITRE XXII

Législation et Institutions financières concernant la Rubanerie et les Industries de la Soie

N décret de l'Assemblée constituante des 2-17 mars 1791 avait supprimé les maîtrises et jurandes et décidé (article 7) qu'il serait « libre « à toute personne de faire tel négoce ou « d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle « trouvera bon, mais qu'elle sera tenue de se pourvoir « auparavant d'une patente, et de se conformer aux règlements « de police qui sont ou pourront être faits ».

Cet impôt fut supprimé en 1793 comme faisant double emploi avec l'impôt mobilier, car la patente était simplement réglée sur la valeur locative des magasins et de l'habitation. Des nécessités fiscales le firent rétablir deux ans après.

Ce fut la loi du 25 avril 1844 qui exempta de la patente les ouvriers en chambre travaillant seuls ou avec l'aide de leur femme et de leurs enfants (article 12) (1). Cette disposition, dit

(1) La Chambre de Commerce de Saint-Etienne prit le 15 mars 1843 une délibération très importante au sujet de cette loi, alors à l'état de projet.

M. Levasseur, était le point capital de la loi. Plus de 150.000 petits artisans furent affranchis en conséquence du paiement de cet impôt.

La loi du 10 juin 1853 exempta de la patente le fabricant à métier à façon ayant moins de 10 métiers. La loi du 4 juin 1858 fit bénéficier ceux de ces fabricants ayant plus de 10 métiers d'une réduction de moitié sur le montant de leur droit fixe. La loi du 15 juillet 1880 exempta complètement ces fabricants quand le droit fixe afférent aux métiers qu'ils exploitaient était égal ou inférieur à 10 francs en principal. Elle les dégreva de la moitié du droit fixe quand ce droit était supérieur à 10 francs et inférieur à 50 francs. Cette disposition est toujours en vigueur, mais la loi du 17 juillet 1889 (art. 2) a accordé l'exemption complète à ceux de ces fabricants dont le droit fixe n'excède pas en principal 21 francs (1).

Voici aujourd'hui comment est calculé le droit fixe des patentes dans la rubanerie, la teinture et le moulinage (pour les lacets, v. chapitre XXVII) (2).

Tissage de soie :

3 fr. par métier ordinaire mû mécaniquement ;
2 fr. par métier ordinaire à bras ;
1 fr. 20 par métier à rubans, dit de *montagne*, ne faisant qu'une seule pièce.

Tissage de bretelles, ceintures, jarretières, etc. :

Par bande des métiers à tisser :

10 centimes par bande ayant moins de 3 centimètres de largeur ;
20 centimes par bande de plus de 3 à 5 centimètres de largeur inclusivement ;
30 centimes par bande de 5 à 10 centimètres de largeur inclusivement ;
40 centimes par bande ayant plus de 10 centimètres de largeur.

Passementerie (Fabrique de) :

4 francs par métier à plusieurs bandes ;
1 fr. 20 par métier à une bande.

(1) Voy. *Dictionnaire des Finances*, t. Ier, p. 747, 2e col.

(2) L'impôt des patentes comprend : 1° le principal ; 2° les centimes additionnels Le principal est représenté par l'addition de deux droits : le droit fixe et le droit proportionnel.

Le droit fixe est réduit de moitié pour le fabricant travaillant exclusivement à façon lorsque ce droit, calculé conformément au présent tarif, n'excède pas 50 fr. en principal.

Est exempt de patente, le fabricant travaillant exclusivement à métier à façon, dont le droit fixe, calculé conformément au tarif légal, n'excédera pas 21 francs en principal.

Sont exempts du droit proportionnel les fabricants travaillant exclusivement à métier à façon (1).

Toutefois, l'exemption du droit proportionnel a été restreinte, par la loi du 9 avril 1905 sur les patentes (art. 13), aux fabricants travaillant exclusivement à métier à façon dont le droit fixe, calculé suivant le tarif légal, n'excède pas 150 fr. en principal. Pour ceux dont le droit fixe varie entre 150 fr. et 450 fr., le droit proportionnel est perçu pour moitié. Lorsque le droit fixe dépasse 450 fr., le droit proportionnel est perçu pour la totalité.

Le droit proportionnel est du 20ᵉ de la valeur locative de la maison d'habitation, du 60ᵉ de la valeur locative de l'établissement industriel. Il s'ajoute au droit fixe calculé suivant les indications qui précèdent.

Le fabricant à métier doit être imposé pour les métiers des fabricants à façon qui travaillent pour lui, alors même que ceux-ci seraient déjà personnellement imposés.

La loi n'a fait aucune distinction entre les métiers à échantillonner et les métiers servant à la fabrication. En conséquence, c'est d'après le nombre total des métiers employés que le droit fixe doit être établi (arr. C, 28 mars 1888).

Pour les *mouliniers en soie*, le droit fixe est calculé de la manière suivante :

6 centimes par tavelle ;

20 centimes par broche dite de filature dans les établissements qui emploient le système *Meynard* ou un procédé analogue ;

1 centime par broche, fuseau, baguette ou axe supportant les bobines, roquets ou roquelles de toute nature.

(1) Ces dispositions s'appliquent au tissage comme à la passementerie.



On impose également à raison de 1 centime les bobines des flotteurs ou moulins de dévidage, alors même qu'elles ne sont pas supportées par des axes.

La loi du 19 avril 1905 a réduit de moitié le droit *fixe* pour les établissements dans lesquels on travaille habituellement à façon lorsque ce droit, calculé conformément au tarif précédent, n'excède pas 50 fr. en principal.

La même loi a accordé l'exemption du droit *proportionnel* aux mouliniers travaillant exclusivement à façon dont le droit fixe n'excède pas 150 fr. en principal. Pour ceux dont le droit fixe varie entre 150 et 450 fr., le droit proportionnel est perçu pour moitié.

Le droit proportionnel pour les mouliniers est fixé au 20e sur la maison d'habitation et au 60e sur l'établissement industriel.

Pour les *teinturiers,* le droit fixe est de 5 fr. plus 4 fr. par ouvrier. Le droit proportionnel est du 20e sur la maison d'habitation, du 50e sur l'établissement industriel.

Les dispositions suivantes de la loi du 15 juillet 1880 (art. 17) s'appliquent à toutes les professions :

Art. 17. — Ne sont pas assujettis à la patente..... 5°..... Les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession ;

Les ouvriers travaillant *chez eux* ou chez les particuliers sans compagnons ni apprentis, soit qu'ils travaillent à façon, soit qu'ils travaillent pour leur compte et avec des matières à eux appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique ;

Les ouvriers travaillant en chambre avec un apprenti âgé de moins de 16 ans ;

La veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier ou d'un seul apprenti, la profession précédemment exercée par son mari.

C'est la reproduction des dispositions de la loi de 1844.

*
* *

En matière de contributions indirectes, le régime des alcools dénaturés a sollicité à diverses reprises l'attention de l'industrie de la teinture.

Les alcools, dénaturés de manière à ne pouvoir être employés comme boissons, mais dont l'industrie fait une consommation importante, ont toujours profité d'une modération d'impôt. La loi du 24 juillet 1843 ordonnait que l'alcool destiné à la teinture serait dénaturé au moyen d'un mélange de 20 % d'huile de houille. Or, ce mélange empêchait de dissoudre, dans l'alcool ainsi dénaturé, les couleurs d'aniline dont l'emploi était devenu indispensable. Les soies teintes de cette manière étaient détériorées par le dépôt huileux et poisseux que cette combinaison laissait sur les fils si on ne prenait diverses précautions pour y remédier. Depuis l'emploi de l'aniline, la régie avait permis de verser l'alcool dans une grande quantité d'eau. La benzine se séparait en vertu de sa densité. On soutirait l'alcool, très faible, ainsi obtenu, et on le distillait pour lui rendre son degré aréométrique. Quoique le produit obtenu contînt une certaine quantité d'huile de houille, il était néanmoins employable en teinture.

En 1866, la régie décida d'empêcher la distillation de l'alcool dénaturé et de faire payer au teinturier l'ancien droit de 90 francs par hectolitre au lieu de 17 fr. 20. Les teinturiers firent imprimer une pétition, approuvée par les fabricants, demandant la suppression des droits sur l'alcool employé en teinture et tendant à montrer l'impossibilité de rendre de nouveau potable l'alcool dénaturé.

La Chambre de Commerce (12 avril, 13 juillet et 6 décembre 1866) envoya la pétition au ministre et chargea une Commission de se mettre en rapport avec les chimistes et les hommes compétents pour rechercher un moyen de dénaturer autrement l'alcool. Il résulta des expériences qu'à cette époque la dénaturation complète ne pouvait être obtenue. On pouvait toujours enlever les corps étrangers et rendre l'alcool potable. La Chambre demanda la suppression des droits sur l'alcool industriel en proposant, pour éviter la fraude, d'assujettir les teinturiers à l'exercice et d'établir des peines sévères.

La loi de 1872 (2 août) fixa à 30 francs par hectolitre le droit sur l'alcool dénaturé. Aux termes de cette loi et de la loi de 1843, le Comité consultatif des Arts et Manufactures détermine,

pour chaque branche d'industrie, les conditions de la dénaturation.

Des modifications au système de dénaturation furent demandées en 1893 (1). La Chambre de commerce sollicita en 1896 (21 avril) le remboursement des droits sur les alcools et sur les éthers employés à la fabrication de la *soie artificielle ou soie de Chardonnet.*

La loi du 16 décembre 1897 réduisit à 3 francs par hectolitre d'alcool pur la taxe sur les alcools dénaturés. Un décret du 1er juin 1898 fut rendu pour l'exécution de cette loi. La loi du 29 décembre 1900 (art. 15) sur les boissons remplaça la taxe de 3 francs par un droit de statistique de 0,25. On peut dire qu'elle a affranchi l'alcool dénaturé des droits payés au Trésor.

En résumé, à l'heure actuelle, les alcools dénaturés acquittent une taxe spéciale dite de statistique, fixée à 0 fr. 25 par hectolitre d'alcool pur. (Lois des 2 août 1872, 3 décembre 1873, 16 décembre 1897, 29 décembre 1900, art. 15.)

En fait, la taxe intérieure s'élève aujourd'hui à 1 fr. 05 par hectolitre, depuis que la loi du 16 avril 1895 (art. 11) a imposé aux industriels une redevance de 0 fr. 80 par hectolitre d'alcool pur soumis à la dénaturation.

Les alcools dénaturés sont affranchis du droit d'entrée (loi du 24 juillet 1843) et du droit d'octroi (loi du 31 mars 1903, art. 28).

En ce qui concerne le procédé de dénaturation des alcools employés dans la teinture, il y a lieu de se reporter aux décisions rendues par le Comité consultatif des Arts et Manufactures (séances du 18 janvier 1873 et du 13 juin 1894). On ajoute à l'alcool 10 % de son volume de méthylène conforme au type réglementaire. Le produit du mélange doit servir, dans l'usine où le mélange a été effectué, à la teinture ou à la fabrication des couleurs. Il ne peut être admis à circuler en dehors de l'usine.

(1) Chambre de Commerce, 19 septembre.

*
* *

L'armurerie fabriquait autrefois en assez grand nombre des fusils enrichis de garnitures en or et en argent. La rubanerie employait les filés d'or ou d'argent pour la fabrication de ses rubans lamés qui ont eu un retour de vogue en 1900, à plus de vingt années d'intervalle de leur dernière mode.

Il y avait un *bureau de garantie* à Saint-Etienne chargé de vérifier le titre des métaux précieux. Ce bureau n'existe plus. Deux fois la Chambre de Commerce fut consultée sur sa suppression et deux fois elle demanda son maintien. Il lui fut accordé en 1862, refusé en 1869 (délibérations des 26 décembre 1862 et 16 avril 1869). Le motif invoqué par l'Inspection des Finances était que ce bureau coûtait au Trésor plus qu'il ne lui rapportait. Les recettes, en 1861, s'étaient élevées à 250 francs et les dépenses à 443 francs.

Il y avait alors des bureaux de garantie dans 77 départements. Il n'en existe que 40 aujourd'hui. La Chambre de Commerce avait proposé de réduire les dépenses en proposant de prendre, comme essayeur, le préparateur de l'Ecole des Mines ou le professeur de chimie du Lycée.

Les droits de garantie fixés par la loi du 19 brumaire an VI étaient de 20 fr. par 100 gr. d'or, 1 fr. par 100 gr. d'argent. Ils furent augmentés de 1/10e en l'an VII et portés en 1872-73 à 37 fr. 50 et 2 francs. Le tarif des essais était de 3 francs pour l'or, le doré, l'or tenant argent, 0 fr. 80 pour l'argent. L'essai de l'argent à la pierre de touche était de 0 fr. 20 ou 0 fr. 80 par 100 gr., suivant le poids de l'ouvrage (moins ou plus de 400 grammes) (1).

*
* *

Le développement des affaires en rubanerie a été une des causes principales de la création à Saint-Etienne d'une succursale de la Banque de France, en 1836, la seconde en date après la

(1) Voy. le *Dictionnaire des Finances.*

succursale de Reims créée quelques mois auparavant. Neuf autres villes avaient des banques départementales, indépendantes de la Banque de France et ayant le privilège d'émettre des billets (1). Ces banques particulières furent réunies à la Banque de France en 1848.

Le Comptoir d'escompte de Saint-Etienne (c'est ainsi qu'on appelait les premières succursales de la Banque de France), autorisé par ordonnance royale du 17 juin 1836, fut établi dans la maison Leclerc, rue Gérentet. Les opérations commencèrent le 16 août suivant. Le capital, fixé à 2 millions, fut fourni par la Banque. Le Conseil général de cet établissement avait nommé aux fonctions de censeurs, le 23 juin, MM. Balay aîné, Colcombet André, Royet-Sauvignet jeune ; aux fonctions d'administrateurs : MM. David J.-B., Nicolas-Boutérieux, Auguste Faure, Jules Balay, Camille Peyret, Jean-Claude Peyret, Auguste Thiollier, Henry Palluat, Ruffieux et Henry Paliard. Ce dernier fut nommé directeur (29 juin). Son successeur fut M. Tézenas (2).

Les noms précédents indiquent que la rubanerie avait une place prépondérante dans le Conseil de la Banque car, à part un ou deux administrateurs, tous appartenaient à l'industrie du ruban et au commerce de la soie. Aujourd'hui, sur neuf administrateurs, quatre appartiennent à d'autres industries.

*
* *

La Fabrique de rubans et le commerce des soies ont pris une part importante à la création d'une institution provisoire qui a rendu de très grands services : *L'Association du Commerce stéphanois*.

Pour la première fois, en 1870, on toléra la création et la mise en circulation d'une monnaie fiduciaire par des Sociétés privées. La monnaie métallique était rare, celle d'appoint

(1) Rouen, Nantes, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Le Havre, Toulouse, Orléans.
(2) *Notes* de Descreux.

surtout, si nécessaire aux ventes au détail et au paiement des salaires. Un syndicat des grandes Sociétés de crédit se forma à Paris, une autre Société fut formée à Lyon. Le ministre des Finances, prié de donner l'autorisation officielle, s'y refusa, en déclarant que « la mesure trouvait sa justification dans les « circonstances, mais que son application restait sous la res- « ponsabilité des corps ou associations qui en prenaient l'initia- « tive » (1).

A Saint-Etienne, une Société fut constituée sous le titre d'*Association du Commerce stéphanois*, entre MM. Giron frères, Balay frères et Cie, banquiers, Castel (de la maison veuve Guérin), Georges Hutter, directeur de la Société générale et « toutes les « personnes qui souscriront une ou plusieurs actions créées ». Les coupures furent désignées sous le nom de *Bons stéphanois*. L'acte de société fut passé le 19 octobre 1870.

La Société avait pour objet la création et la mise en circulation de coupons de 5 et de 10 francs destinés à être échangés contre des billets de la Banque de France. Toute personne pouvait se faire délivrer des coupons en échange de billets de la Banque. Il était stipulé que les coupures émises subiraient les mêmes chances de dépréciation que les billets. La Société devait finir 3 mois après l'époque à laquelle le cours forcé des billets de la Banque serait aboli. Elle siégeait à la Chambre de Commerce et elle avait un comptoir à la Banque.

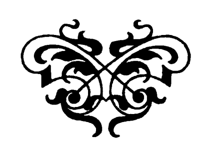
Le 3 novembre 1870, une assemblée générale approuva les statuts et nomma administrateurs : MM. Castel, Giron aîné, Jules Gerin (de la maison Balay frères et Cie), Guitton, Euverte, directeur des Forges de Terrenoire, Hutter Georges (2), Aug. Tézenas, Peyret (de la maison Peyret, Tézenas et Bastide) et Biétrix, constructeur mécanicien. M. Hutter (Henri-Thomas), directeur des Houillères de Montrambert, fut appelé aux fonctions de commissaire. L'Assemblée déclara la Société définitivement constituée.

(1) Voy. *Dictionnaire des Finances* (Billet de Banque).

(2) M. Hutter donna sa démission le 14 novembre 1871 quand la Société générale créa elle-même des bons de 5 fr., de 2 fr. et de 1 fr.

Le cours forcé des billets de la Banque ne fut levé qu'en 1875, bien que l'échange de l'or et de l'argent contre des billets fût pratiqué à partir de 1873. La Banque elle-même fut autorisée à émettre des coupures dont la valeur minimum après la guerre fut de 5 francs. Elles remplacèrent peu à peu les coupures des Sociétés locales. On avait émis pour 3.943.325 francs de bons stéphanois. Au 11 novembre 1871, les bons en circulation représentaient encore une somme de 502.940 francs. Les derniers porteurs furent invités, en 1887, à se faire rembourser. Il ne restait plus en circulation qu'une somme insignifiante.

Ces bons ont rendu de grands services pour le paiement des salaires et des dépenses minimes. C'était un papier-monnaie couvert par le papier de la Banque, lequel, il est vrai, avait cours forcé à cette époque. Le capital de l'Association du Commerce stéphanois, des plus modestes, couvrait simplement les frais généraux d'installation et d'administration de la Société.





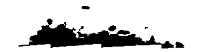
CHAPITRE XXIII

Aunages. = Usages commerciaux
Le Conflit de 1853

Au XVIII[e] siècle et au commencement du XIX[e], on achetait le ruban à raison de *12 aunes de Paris à la pièce*. L'aune ancienne de Paris valait exactement 1 m. 18845.

Lorsque Napoléon, par un décret de 1812, rétablit non pas les anciennes mesures, mais les anciennes dénominations, il fixa la valeur de l'aune à 1 m. 20 (1). L'aune nouvelle ne présentait, par rapport à l'aune ancienne, qu'une différence peu importante.

(1) Napoléon avait compris qu'il était difficile de passer brusquement, sans transition, de l'ancien système des poids et mesures au système établi par la Révolution (décret du 1[er] août 1793, lois du 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII). On ne modifie pas, par un simple décret, des usages séculaires. Le 12 février 1812, il rétablissait les anciennes dénominations en les faisant concorder avec le système métrique. La *livre* fut de 500 grammes au lieu de 489 gr. 50585 ; l'once de 31 gr. 25 (le 1/6 de la livre) au lieu de 30 gr. 59412 ; le boisseau de 12 litres 1/2 (1/8[e] d'hectol.) au lieu de 13 litres 01 ; le pied de 1/3 de mètre au lieu de 0 m. 32485 ; la toise de 2 mètres au lieu de 1 m. 949 ; l'aune de 1 m. 20 au lieu 1 m. 18845. Le décret de 1812 a été abrogé seulement en 1837 par une loi du 4 juillet qui a rendu obligatoire le système métrique décimal à partir du 1[er] janvier 1840. Néanmoins, les usages nationaux ou internationaux ont fait maintenir dans certaines industries l'emploi de mesures qui n'ont pas un caractère légal. C'est ainsi que dans la Rubanerie on compte encore la largeur par *lignes* (2 m/m 256). La ligne est la 1/12[e] partie du *pouce*. Dans l'armurerie, on indique le calibre d'un fusil par le nombre de balles sphériques coulées dans une livre de plomb, balles dont le diamètre correspond à celui de la bouche du canon (calibre 12 ou 12 balles à la livre, calibre 16, etc.).





A partir de 1805, si l'on en croit Descreux, premier secrétaire de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne (1), on cessa de livrer *invariablement* 12 aunes de rubans à la pièce. Les fabricants se conformèrent aux indications de leurs commettants étrangers, car il n'est pas probable qu'ils prirent sur eux, comme on l'a dit, de modifier les usages contre le gré de leurs acheteurs directs. La suite, d'ailleurs, le démontra.

En 1815, des négociants de Leipzig se plaignirent de l'inexactitude des aunages. On achetait couramment 12 aunes de Paris à la pièce. Or, quelques maisons ne livraient que des pièces de 11 aunes ou 11 aunes 1/2. La Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Etienne qui, croyons-nous, proposa plus tard un projet de règlement à l'approbation de l'autorité supérieure pour obliger à indiquer exactement l'aunage sur les pièces livrées (2), fit remarquer que la variété des aunages était le fait du commettant. L'aunage de 11 1/2 de Paris équivalait à l'aunage de 24 de plusieurs villes d'Allemagne (11 1/2 × 1,20 = 13 m. 80 ; l'aune de Hambourg valait 0 m. 57314 ; or, 24 × 0,57314 = 13 m. 75). L'uniformité était, sans doute, le meilleur remède à cette situation, mais comment l'imposer (3) ?

Les inconvénients de la diversité des aunages furent tels que le Gouvernement signala lui-même aux Chambres de Commerce les « fraudes reprochées à des Français qui portent ou expédient des marchandises à l'étranger » (circulaire du 10 novembre 1838). A Carthagène des Indes (Colombie), des livraisons avaient été refusées pour de trop fortes différences.

Ces mœurs commerciales n'étaient pas spéciales à une profession déterminée. Michel Chevalier en exposait tous les inconvénients dans ses *Lettres sur l'Amérique du Nord*, dont un extrait était annexé à la circulaire ministérielle de 1838.

(1) Notes manuscrites (Bibliothèque de la ville de Saint-Etienne).

(2) Nous avons retrouvé les travaux préparatoires de ce projet de règlement, qui avait également pour but de fixer officiellement une largeur commune à chaque numéro de ruban.

(3) Voy. notre *Histoire de la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Etienne*, p. 54.

La Chambre de Commerce demanda au Gouvernement de prendre des mesures énergiques pour réprimer les exploits des « pacotilleurs » (1).

L'article 423 du Code pénal punit d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 fr. au minimum celui qui trompe sur la quantité des choses vendues. Mais dans l'espèce, le délit ne pouvait être constaté, la plupart du temps, qu'à l'étranger. Or, la loi française expire à la frontière.

La Chambre de Commerce proposa d'arrêter, d'accord avec les Prud'hommes, certaines dispositions à soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure, et d'obliger, dans tous les cas, le fabricant à indiquer *lui-même* sur chaque pièce l'aunage qu'elle comportait (22 novembre 1838) (2).

Une lettre ministérielle relative au préjudice causé à l'exportation dans les pays d'outre-mer, notamment au Chili, fut communiquée par la Chambre de Commerce aux fabricants et aux commissionnaires réunis à l'Hôtel de Ville.

Convoqués une seconde fois et dans le but d'entendre une communication analogue, les fabricants nommèrent une Commission qui rédigea un rapport (16 avril, 11 septembre 1844).

Les rapporteurs constataient la décroissance de l'exportation stéphanoise dans l'Amérique du Sud, au profit des fabricants de Bâle et de Grenade. Ces deux dernières Fabriques fournissaient, à elles seules, les 4/5 de la rubanerie nécessaire à ces contrées. Cela tenait à la différence d'organisation des manufactures. A Bâle, la fabrication, concentrée dans quelques usines, entre les mains de quelques fabricants disposant de forts capitaux, se prêtait mieux à la production des articles unis à des prix inférieurs à ceux de Saint-Etienne, à la formation de grands stocks en magasins et à l'octroi de longs et forts crédits aux acheteurs. A Saint-Etienne, où les capitaux étaient disséminés,

(1) Michel Chevalier appelait les pacotilleurs « les maraudeurs des affaires ».

(2) La Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond, le 21 mars 1828, avait demandé également de réglementer les aunages « pour faire revivre cette ancienne réputation d'honneur et de probité qui était l'apanage de nos fabriques ». La Chambre de Commerce et la Chambre consultative, organes officiels de la Fabrique, étaient composées en partie de fabricants de rubans.

« où la production des articles de nouveauté était un besoin pour la féconde imagination des fabricants », la tendance naturelle était de s'adonner à cette production. L'organisation précitée dispensait les fabricants d'avoir de grands capitaux et ne les astreignait pas à constituer de grands assortiments, ni à accorder de longs crédits. Or, dans les mers du Sud, où une liquidation durait de 18 mois à 2 ans, les clients étaient souvent d'une solvabilité fort douteuse. En conséquence, les fabricants de Saint-Etienne se préoccupaient peu des articles plus particulièrement destinés aux marchés des mers du Sud, articles qui étaient restés le lot de 2 ou 3 maisons sur 200. Toutefois, des tentatives étaient faites pour reprendre la place perdue, en inculquant, avec le temps, le goût des rubans de mode aux habitants de ces contrées. Les premières expéditions avaient donné de satisfaisants résultats.

Sans nier les faits signalés par les agents consulaires au sujet des aunages et des largeurs, la Commission protestait contre toute espèce de solidarité avec les coupables. Elle flétrissait aussi énergiquement que possible des actes de nature à porter dans des parages lointains une aussi grave atteinte à l'honneur du nom et du commerce français.

En effet, déclaraient les rapporteurs, à part quelques affaires tout à fait exceptionnelles qui se traitent encore directement entre le fabricant et les négociants qui sous le nom de pacotilleurs exploitent les susdits marchés, la plupart des affaires se font par des maisons intermédiaires établies à Saint-Etienne, lesquelles ont mission d'inspecter la longueur des pièces qui leur sont livrées et de faire rectifier les irrégularités lorsqu'il s'en présente. On peut donc affirmer, sans crainte d'être démenti, que le fabricant livre toujours exactement les longueurs qui lui ont été demandées, et qu'en cas d'erreurs elles sont reconnues et réparées avant l'acceptation de la marchandise.

Mais de ce que *le fabricant doit être mis en dehors de toute suspicion* à l'égard des longueurs qu'il livre à ses commettants, on ne saurait en conclure que des fraudes ne se commettent pas journellement; il existe au contraire à cet égard des abus révoltants qui ont lieu au vu et su des fabricants et des maisons intermédiaires de Saint-Etienne *sans qu'il soit au pouvoir ni des uns ni des autres de les empêcher.*

Les affaires de rubanerie pour le Chili, la Bolivie et le Pérou sont exploitées le plus ordinairement par des pacotilleurs qui, ne possédant pas à beaucoup près un capital suffisant pour entreprendre des opérations d'une

aussi longue haleine, sont obligés d'avoir recours au crédit des armateurs, qui l'accordent volontiers, mais en y mettant pour condition qu'ils seront chargés de faire confectionner les marchandises composant l'opération, que ces marchandises seront mises à bord de leurs navires et qu'elles leur serviront de nantissement jusqu'à parfait remboursement de leurs avances, commission, intérêt, fret, etc.

Pour l'exécution de ces ordres, l'armateur s'adresse plus particulièrement à des maisons entrepositaires de Paris ou de Bordeaux qui à leur tour les remettent aux commissionnaires établis sur les places de Manufactures, et il n'est pas rare que ces derniers reçoivent des ordres en Rubanerie pour les mêmes marchés et en pièces de longueurs différentes. Souvent même il arrive qu'un ordre divisé par l'armateur entre deux maisons entrepositaires et adressé par celle-ci à la même maison de commission se trouve demandé en deux aunages, qui très souvent ne sont ni l'un ni l'autre celui pour lequel les pièces doivent ensuite être présentées à la vente.

Sur les divers marchés des mers du Sud, les rubans se vendent à la pièce de 28 mètres 80 centimètres ou à la demi-pièce de 14 mètres 40 centimètres, sans distinction de couleurs ordinaires ou de couleurs fines, mais la plupart du temps ces rubans ne sont demandés en fabrique que par pièces de 26 mètres 40 centimètres, 27 mètres ou 27 mètres 60 centimètres au plus ; de là les irrégularités dont on se plaint à juste titre et qui, nous le répétons, ne peuvent être empêchées ni par l'intermédiaire ni par le fabricant de Saint-Etienne malgré qu'ils ne s'abusent point sur les motifs de ces différences. Tout ce qu'ils peuvent faire l'un et l'autre et ce qu'ils font, en effet, c'est de résister aux instances qui leur sont souvent adressées pour faire mettre sur les pièces une longueur différente de celle qu'elles mesurent réellement et de se borner à indiquer sur leurs factures le nombre de mètres effectivement livrés. Mais comme leurs factures ne sont point celles qui sont remises aux pacotilleurs pour qui la marchandise est destinée, ils ne peuvent être responsables de ce qui se fait au delà.

L'adoption d'une mesure législative qui obligerait, sous peine de saisir leurs marchandises, tous les fabricants de rubans français à ne livrer à la vente que des pièces d'un aunage déterminé, sans égard aux usages des divers marchés pour lesquels ces rubans seraient destinés, avait d'abord paru devoir obvier à tous ces inconvénients.

Mais la majorité de votre Commission a craint qu'il ne fût point sans danger d'imposer une longueur uniforme à tous les pays qui consomment nos produits et qui dès longtemps sont habitués à les recevoir en pièces d'une dimension appropriée aux nécessités de leurs ventes. Elle a pensé, en outre, que ce serait une facilité de plus que nous donnerions contre nous aux fabriques étrangères, lesquelles ne manqueraient pas de continuer à livrer leurs produits sur chaque marché dans les longueurs qui leur seraient demandées pendant que nous persisterions à imposer la nôtre.

Quelques fabricants notables consultés par votre Commission étaient d'avis au contraire que le besoin qu'éprouveraient les fabriques rivales de la nôtre de présenter leurs produits sur les marchés étrangers comme étant de provenance française, les obligerait à se conformer au métrage

adopté pour les rubans français; néanmoins, votre Commission a passé outre et s'est définitivement arrêtée au moyen suivant :

Solliciter de la part du Gouvernement une mesure législative qui astreindrait tous les fabricants de rubans à ne livrer aucune pièce au commerce sans qu'elle portât, en caractères apparents, sur le papier enveloppant le rouleau de bois sur lequel elle est pliée, le nombre de mètres et centimètres qu'elle mesurerait, et cela sous peine de saisie, en cas d'irrégularité légalement constatée par des inspections faites soit dans les magasins de gros de l'intérieur de la France, soit à la sortie des caisses destinées à l'exportation.

Mais en provoquant une semblable mesure dans l'intérêt de la moralité du commerce de rubans, votre commission émet l'opinion qu'il serait indispensable d'y soumettre les rubans de provenance étrangère introduits en France et livrés à la consommation.

La surveillance sur ces derniers ne devrait pas être exercée moins rigoureusement que sur les produits nationaux auxquels ils viendraient faire concurrence.

Cette proposition de la Fabrique méritait, à plus d'un titre, d'être prise en sérieuse considération par le Gouvernement.

Les plaintes au sujet des aunages inexacts renouvelées en 1851, déterminèrent de nouveau la Chambre de Commerce à proposer un règlement à l'approbation ministérielle.

Depuis plusieurs années, déclarait la Chambre, on demande, au détriment du consommateur, un aunage inférieur pour ensuite en déverser le blâme sur le producteur qui ne reçoit réellement que la valeur de l'aunage délivré.

Le remède proposé par la Chambre de Commerce (9 janvier 1851) différait peu de celui adopté par la Fabrique en 1844 :

La Chambre a résolu à l'unanimité qu'elle solliciterait, de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, un règlement ordonnant : 1° Que les producteurs seront tenus de ne livrer au commerce aucune pièce de tissus sans porter en caractères apparents le nombre de mètres et centimètres qu'elle mesurera.

2° Que les infractions à ces prescriptions seront constatées par les commissaires de police, les vérificateurs des poids et mesures et les employés de la douane, et réprimées par les juges de paix.

3° Que les peines encourues seront celles prévues par les art. 470, 479 et 481 du Code pénal, tant contre le producteur que contre tout détenteur de pièces de tissus non revêtues des indications voulues par le règlement, c'est-à-dire d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement et de la confiscation des marchandises saisies.

4° Que le produit des amendes et des marchandises confisquees sera appliqué aux caisses de secours des classes laborieuses là où il en existera, et à leur défaut aux caisses d'épargne ou au bureau de bienfaisance.

Ni en 1838, ni en 1844, ni en 1851, les projets présentés par la Fabrique et par la Chambre de Commerce ne reçurent la sanction législative.

Toutefois, en 1851, une loi du 27 mars appliqua les peines prévues par l'article 423 du code pénal à ceux qui avaient trompé ou tenté de tromper sur la quantité des choses livrées, au moyen d'indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact.

Ces nouvelles dispositions ne répondaient pas complètement aux vues de la Chambre de Commerce. Elles étaient répressives et non préventives, applicables au commerce intérieur mais difficilement exécutoires pour l'exportation.

En 1853, à la suite de nouvelles plaintes, la Chambre de Commerce insista auprès du Ministre (23 mars 1853) pour l'application du règlement proposé en 1851. Elle nomma, à la suite d'une réunion des Fabricants, une Commission (23 février 1854) chargée de faire des démarches auprès des membres du Gouvernement. Néanmoins, aucun texte législatif ou réglementaire ne sanctionna les vœux émis par la Chambre et par la Fabrique.

Ces vœux, qu'il importait de rappeler, honoraient notre industrie rubanière.

La réunion des fabricants du 2 juillet 1853 avait pris une décision provisoire, en attendant une réforme plus complète, comme un premier pas vers une mesure unitaire. Elle abandonna officiellement la mesure à l'aune, le *métrage* à 14 m. 40, qui n'était plus invariablement en usage dans la Fabrique, et elle adopta, pour base des prix, la longueur de 15 mètres. Le provisoire est devenu définitif. C'est, en effet, la longueur de 15 mètres qui est encore employée généralement.

Nous ne sommes pas les véritables coupables, déclaraient les rapporteurs de la réunion ; ce n'est pas à nous que ces métrages irréguliers dissimulés profitent. On ne nous paie que ce que nous livrons. Et c'est pourtant sur nous que la fraude prise en défaut se rejette. On nous accuse : c'est nous

qui faisons de faux aunages et nous portons ainsi une considération imméritée.

En attendant donc une réforme désirable et comme premier pas vers une mesure unitaire (sollicitée du Gouvernement), votre Commission a arrêté que désormais la base du prix serait uniquement *15 mètres*, avec augmentation ou diminution rigoureusement proportionnelle de 1/15, soit 6,66 p. 100 par mètre en plus ou en moins. Vous savez la confusion continuelle qu'engendraient dans nos discussions de prix les différentes bases également admises par 14 m. 40, 15 m., 16 m. 50. Souvent, et pour cause, l'acheteur ne s'expliquant pas de premier abord, il en résultait une foule de méprises dont le fabricant était toujours victime (1).

Des plaintes relatives aux aunages inexacts furent encore signalées à la Chambre de Commerce. La Chambre (14 décembre) renouvela les vœux qu'elle avait émis précédemment. Elle demanda de nouveau d'obliger tous les fabricants à ne livrer au commerce aucune pièce de rubans sans qu'elle portât, en caractères apparents, le nombre de mètres et centimètres qu'elle contenait, sous peine d'amende et de confiscation des marchandises. Elle proposa, en outre, que l'estampille appliquée à chaque pièce portât, avec l'indication de l'aunage, les initiales du fabricant. Les fabricants s'associèrent une fois de plus, par une pétition, aux vœux de la Chambre.

Depuis cette époque (1854), la question des aunages ou, pour employer le terme nouveau, la question des métrages, n'a plus été soulevée par la Chambre de Commerce. Il n'est plus question, depuis un demi-siècle, d'aunages inexacts.

Toutefois, en 1862, dans l'enquête qui précéda l'élaboration de la loi sur les usages commerciaux, la Chambre (lettre du 12 février) ne crut pas pouvoir appuyer la demande faite par un certain nombre de fabricants, tendant à la fixation d'un métrage unique (2) pour leurs produits, mais elle demanda que

(1) Cette délibération a été publiée.

(2) La longueur de 12 aunes de Paris fut non seulement la première base des prix de facture, mais aussi la base des livraisons. On coupait par 12 aunes (14 m. 40) ; plus tard, la fraction de 40 centimètres fut supprimée, la longueur ordinaire fut de 14 mètres. Vers 1841 ou 1842 « un acheteur avisé pensa que pour les articles ordinaires, il aurait un avantage sur ses « confrères s'il fallait plier la pièce par 12 mètres puisqu'elle serait d'un septième meilleur « marché ». Bientôt tout le monde en fit autant et les genres courants n'eurent plus dès lors que 12 mètres de longueur. Une fois sur cette pente, on ne s'est plus arrêté. En 1862, les rubans les plus communs et les plus étroits se coupaient par 10 m., 8 m., et 6 mètres. On pliait par 4 mètres des articles de 90 centimes la pièce de 15 mètres. Le métrage de 14

toutes les marchandises vendues portassent l'indication de leur métrage, si la vente avait lieu à la longueur.

La question des métrages a été portée plusieurs fois à l'ordre du jour des assemblées ou des séances de la Chambre syndicale des Tissus (Association de la Fabrique stéphanoise), fondée en 1872 et qui, depuis cette époque, a eu presque seule à s'occuper des usages de la Fabrique, concurremment avec le Conseil des Prud'hommes pour les usages qui ont rapport au louage de services.

En 1872 et 1893, quelques acheteurs exigèrent l'indication, sur des pièces, d'un métrage qui n'existait pas. La Chambre syndicale adressa des circulaires à la Fabrique pour repousser énergiquement toute demande de ce genre (1). Il ne fallait pas que les concurrents étrangers pussent dire (circulaire de 1893) : « Défiez-vous du métrage des rubans et velours de Saint-« Etienne ». « L'honneur français, ajoutait la Chambre, doit « rester pur de toute souillure » (circulaire du 31 décembre 1872).

En 1895, la Chambre syndicale se préoccupa des nombreuses contestations qui s'élevaient, tous les jours, entre fabricants et acheteurs au sujet des *bonifications pour courts métrages*. L'Assemblée générale de la Fabrique du 31 janvier 1895 adopta les usages suivants :

1° Les rubans pliés par courts métrages à partir de 7,50 seront facturés en appliquant un tableau de bonifications conventionnelles annexé à la délibération.

Ce tableau ne doit concerner que les marchandises d'un prix supérieur à vingt centimes la ligne. En dessous de ce prix, les fabricants devront établir leurs conditions spéciales.

2° Il n'est dû aucune bonification à l'acheteur pour pliage à l'anglaise ni pour pliage en matteaux par petits métrages fixes. La bonification de

mètres était cependant encore le plus employé. L'Amérique du Nord faisait couper en Fabrique par 11 mètres (12 yards). Les principales maisons d'Allemagne s'étaient entendues pour faire plier par 13 mètres. L'Angleterre demandait généralement des 16 m. 50 ou 16 m. 35 ou 18 yards. (Voy. le *Courrier de Saint-Etienne* du 9 janvier 1862. Dans ce numéro et le suivant, M. A. Larcher a publié une intéressante étude sur les usages de la Fabrique, étude qui a été réunie en brochure. L'auteur conseillait d'adopter la longueur de 10 mètres pour le métrage réglementaire et invariable du ruban. Cette longueur est employée généralement aujourd'hui pour les livraisons à l'intérieur, notamment pour Paris.)

(1) Rapports annuels des Présidents de la Chambre syndicale des tissus aux Assemblées générales des 10 juillet 1873 et 27 juin 1893.

2 % pour livraison en matteaux ne peut être appliquée que pour des matteaux de longueur irrégulière, tels qu'ils tombent du métier.

3° Les bonifications pour échantillons payés sont fixées à 1 % pour les unis, 2 % pour les façonnés.

4° Les frais d'emballage restent fixés à 0,30 par carton de rubans ou velours envers satin et à 0,25 pour velours toile.

La base du prix de vente pour le *velours* n'est pas la même que pour la vente du ruban (15 m. ; à Bâle, le prix est encore calculé pour 12 aunes de Paris à la pièce, soit 14 m., 40). Au lieu de 15 m., on se sert, pour le velours, de la base de 27 m. 60 qui correspond exactement à l'ancienne mesure de 23 aunes de Paris à la pièce (23 × 1,20), ou encore à 48 aunes d'Allemagne. Duplessy disait en 1818 que les pièces de velours avaient ordinairement 33 aunes (39 m. 60) de longueur. Toutefois, la base de 15 mètres, qui est la règle généralement adoptée, s'applique également au *velours envers satin*. Celle de 27 m. 60 ne concerne que le *velours envers toile*. Les *faveurs* se comptent aux 100 mètres.

Pour la largeur, on compte toujours par *lignes* (2 m/m 256). En 1884, on songea à supprimer cet usage (Rapport annuel du Président de la Chambre syndicale 22 juillet 1884). On aurait remplacé, pour tous les articles, le prix de vente à la ligne par un tarif pour chaque numéro ou largeur, pour le motif que le prix de revient du ruban n'est pas proportionnel à la largeur. La Commission chargée de ce travail, après avoir sondé l'opinion des fabricants les plus expérimentés, ajourna la solution à donner à cette question.

La vente à la ligne a été sinon introduite, du moins acceptée par les Suisses et les Allemands. En 1886, quand la Chambre syndicale publia son *barême*, on lui reprocha de consacrer la vente à la ligne, substituée à la vente à la pièce. Mais la Chambre syndicale déclara qu'en faisant la guerre à la *ligne*, la Fabrique succomberait fatalement, car elle ferait le jeu de ses concurrents (1).

(1) Rapport annuel 29 juin 1886 ; la même année, des acheteurs voulurent exclure le *picot* dans le mesurage de la largeur du ruban (bordé avec des picots). La Chambre syndicale rappela l'ancien usage qui consiste à comprendre le picot dans la largeur.



L'Administration des poids et mesures a voulu supprimer, en 1901, la vente à la ligne. La Chambre de Commerce et la Chambre syndicale des Tissus ont présenté diverses objections contre le projet de suppression, qui allait à l'encontre des usages du commerce extérieur. L'affaire n'a pas eu de suite (1).

La largeur du ruban est aussi indiquée par un numéro. Autrefois, le même numéro correspondait au même nombre de lignes dans toute la Fabrique. Aujourd'hui, le commettant indique lui-même le nombre de lignes que doit avoir le numéro. La largeur invariable par numéro subsiste pour le velours.

*
* *

L'Assemblée générale des fabricants de Saint-Etienne et de Saint-Chamond, réunie à l'Hôtel de Ville de Saint-Etienne le 2 juillet 1853, ne s'était pas occupée uniquement de fixer la base des prix du ruban. Une première assemblée s'était réunie le 8 juin. Elle avait nommé une Commission de 20 membres « pour rechercher les moyens de mettre un terme aux abus dont la Fabrique gémissait depuis si longtemps et qui, chaque jour, prenaient une extension nouvelle ». En 20 jours, la Commission tint 12 séances. Ses travaux portèrent sur deux principaux points, « points culminants du reste, questions sans contredit les plus considérables, les plus vitales pour cette industrie ». C'étaient : 1° *l'escompte et le mode de paiement ;* 2° la question des *échantillons* (2).

L'escompte, tel qu'il était pratiqué sur la place de Saint-Etienne, était devenu « intolérable ». N'étant point fixé dans la pratique d'une manière nette, formelle, l'escompte n'était plus une avance de paiement « mais une espèce de rabais s'allongeant « indéfiniment suivant la faiblesse du vendeur qui le subit, « suivant l'exigence et la prépondérance de l'acheteur qui « l'impose ; c'est aujourd'hui 22-24 °/₀, ce sera demain 25-28 °/₀ ».

(1) V. *Résumé des Travaux de la Chambre de Commerce*, 1901, 1902.
(2) Le rapport de cette Commission a été publié.

A l'escompte se rattachaient les questions de l'échéance des factures, « ces retards progressifs savamment calculés », et la question du ducroire ou commission de 1 %, 2 % demandée au vendeur par un tiers solvable (commissionnaire) en échange de la garantie donnée par lui à un acheteur dont le crédit était douteux, ou qui venait de contrées éloignées où les recouvrements étaient difficiles.

La question des échantillons « était la plaie vraiment saignante » de la Fabrique.

Chose étrange, disait le rapporteur, nous cherchons partout le secret possible à sauvegarder nos produits nouveaux ; nous courons au Secrétariat des Prud'hommes déposer ces fruits de nos veilles, sur lesquels tant d'espérances reposent ; nous nous efforçons de dérober nos métiers aux regards indiscrets ; et puis, par une contradiction inconcevable, nous livrons nous-mêmes, quinze jours plus tard, cette nouveauté à la contrefaçon étrangère ; nous la répandons à profusion dans toute l'Europe et dans toutes les mains ; nous créons ainsi pour les autres, et nous avons le désolant spectacle de nos rubans copiés en Angleterre et livrés trop souvent à Londres avant que les nôtres y aient paru.

On voyait des fabricants étrangers venir à Paris même, offrir à 30 % de différence les mêmes échantillons, les mêmes dessins, les mêmes genres créés à Saint-Etienne un mois à peine auparavant.

Une autre cause de prospérité pour la concurrence étrangère, c'est l'encombrement de notre fabrique à un moment donné.....

Au début de chaque saison, par cette triste nécessité de livrer bien vite les échantillons, tout se jette à la fois sur les métiers.....

Laissez-moi vous parler de ce désordre, de ce véritable gaspillage introduit dans l'intérieur de nos magasins à l'occasion des échantillons à livrer. Pièces de montagne, coupées une fois, deux fois et puis retordues, longueurs minimes cylindrées, apprêtées, découpées, dont les extrémités sont toujours perdues, personnel nombreux attaché à ce travail stérile, multitude de pièces tarées, frais de collections fabriquées exprès ; à combien estimez-vous ces dépenses inutiles, ces rubans gaspillés, ces soies perdues, ces non-valeurs de toute espèce ? Et si vous en élevez d'autant le prix de vos rubans, croyez-vous donc en avoir rendu la vente plus facile, plus accessible à toutes les bourses ?

Une autre considération, Messieurs : dans une industrie comme la nôtre, s'exerçant sur une matière aussi précieuse que la soie, les détournements frauduleux sont à craindre. Toute mesure qui tendra à les borner, à les rendre sinon impossibles, du moins plus reconnaissables et par là d'une



exécution plus difficile, est une mesure d'ordre, de moralité, une mesure éminemment utile. Nos chargements s'achevant sans coupures, se continuant ainsi d'un bout à l'autre, pourraient être sévèrement contrôlés; chaque pièce pourrait être surveillée dans sa longueur et dans son poids. N'y aurait-il pas là un certain avantage? S'il y a désordre dans nos recettes, si nous en sommes venus à ne pouvoir presque plus nous rendre compte de la véritable valeur de nos chargements, n'est-ce pas depuis que les échantillons, nécessitant des coupures répétées, la chose est devenue à peu près impossible?

Sur la proposition de la Commission et à la suite de la lecture de ce rapport, 132 fabricants signèrent le traité suivant, dont l'observation devait remédier aux abus signalés. Un syndicat devait veiller à l'exécution des mesures adoptées par la Fabrique.

Article premier. — Toute facture de livraison partielle ou complète de commission de rubans sera stipulée payable à Saint-Etienne, en valeurs sur Paris, Lyon, Saint-Etienne et autres places possédant un comptoir d'escompte de la Banque de France.

Son montant net sera exigible à soixante jours de sa date, sans autre escompte que celui de un pour cent par mois pour avances de paiement.

Si l'échéance est dépassée, le Fabricant devra exiger demi pour cent d'intérêt par mois pour retard de paiement.

La marchandise voyagera aux frais, risques et périls de l'acheteur.

Art. 2. — Tout droit de commission est supprimé.

Le fabricant pourra réclamer le ducroire toutes les fois que l'acheteur ne lui présentera pas des garanties suffisantes et qu'il trouvera dans la signature de l'intermédiaire une seconde garantie, indépendamment de celle qui lui est fournie par l'acheteur, qui devra toujours être connu.

Le ducroire sera donc facultatif, et, en tous les cas, ne pourra pas dépasser deux pour cent.

Art. 3. — Les grands échantillons demandés devront accompagner la marchandise, mais ne la précéderont jamais.

Art. 4. — Ils seront toujours payés.

Art. 5. — Les commissions ne devront se livrer que par patrons complets ou du moins par chargements entiers.

Le fractionnement sera admis pour les suppléments, pourvu que leur livraison soit postérieure à celle de la commission première.

Il sera également admis pour le solde des articles dont un premier chargement aura déjà été livré.

Art. 6. — Les prescriptions des articles 3 et 5 n'atteignent pas les rubans vendus sur banque.

Art. 7. — La base unitaire des prix pour tous les rubans sera *quinze mètres*, avec réduction ou augmentation proportionnelle d'un quinzième, soit 6 m., 66 pour 100 par chaque mètre en moins ou en plus.



Art. 8. — Les prescriptions relatives aux articles qui précèdent seront obligatoires pour toutes les commissions prises postérieurement à la date du 4 juillet courant.

La durée du présent traité sera de cinq années, à partir dudit jour quatre juillet.

Quelques fabricants, une vingtaine, restèrent en dehors du pacte qui venait d'être conclu, et qui fut immédiatement attaqué.

Trente-cinq commissionnaires de Paris, le 28 juillet, signèrent une circulaire où ils soutenaient que le traité était nul en droit et en équité et contraire aux intérêts de la Fabrique.

Ne craignez-vous pas, disaient-ils, que les quelques maisons de Paris dont le bon goût fait autorité dans la mode, et dont les compositions sont si justement appréciées, n'aillent porter à la fabrique étrangère les idées qu'elles vous apportent et qui vous profitent ?... Celui qui le premier prendra la courageuse initiative de biffer son nom sur cet acte dangereux aura bien mérité de la Fabrique de Saint-Etienne et de tout le commerce de rubans (1).

Deux fabricants associés, signataires du traité, prirent des commissions aux conditions anciennes. Le syndicat les traduisit devant la Commission, constituée en tribunal arbitral en vertu

(1) — Voici la réponse des acheteurs de Paris : « En ce qui concerne la suppression de « l'escompte, nous pensons que pour détruire un usage aussi ancien dans votre fabrique, il « faudrait un intérêt que nous ne trouvons pas établi par les raisonnements de votre « Commission.

« La libre concurrence n'est pas, ce nous semble, un obstacle à ce que chacun de vous « puisse stipuler avec son acheteur les conditions qu'il estime justes et convenables ; le droit « commun le protège plus efficacement que votre traité pour obtenir la loyale et stricte « exécution des conventions ainsi librement formées.

« Pour répondre à une phrase de votre circulaire, la véritable dignité de votre Fabrique « nous paraît mieux sauvegardée par la libre concurrence qui laisse à chacun sa liberté « d'action que par un pacte qui enchaîne votre volonté.

« Relativement à la réduction du terme du paiement, si votre Fabrique avait éprouvé « récemment des pertes importantes, nous comprendrions l'utilité de mesures nouvelles ; « mais ce fait ne s'est pas produit que nous sachions, du moins en ce qui concerne la place « de Paris.

« N'est-ce pas alors une entrave apportée à l'extension des affaires, sans nécessité aucune ? « Est-il bien sage d'en agir ainsi ?

« L'obligation d'un paiement immédiat pour obtenir l'escompte de 2 °/. promis aux bons « payeurs rendra impossible, même pour ceux que votre Commission appelle ainsi, l'usage « de cette faculté.

« Nous arrivons maintenant à la mesure que votre Commission indique elle-même comme « étant la plus grave, celle relative à la livraison préalable des grands échantillons. Discutant « en l'absence de tout contradicteur, elle a, comme toujours, dans ce cas, exagéré les inconvé- « nients du mode actuel, et traité fort légèrement les graves et sérieux intérêts que la mesure « adoptée vient de compromettre.

« Nous devons rétablir la vérité des faits :

« De tous les arguments que cette Commission a fait valoir, un seul nous paraît « mériter d'être examiné sérieusement : c'est celui qui attribue à la livraison anticipée des

de la clause compromissoire anticipée contenue dans le règlement. Cette Commission prononça sur l'heure une condamnation à des dommages-intérêts (10.000 francs et les dépens). Mais le Tribunal civil de Saint-Etienne, le 3 mai 1854, déclara que l'acte du 2 juillet 1853 était tout au plus un engagement d'honneur, mais qu'il ne pouvait lier légalement les contractants (1). Cette affaire fit énormément de bruit. On dit encore aujourd'hui que la Fabrique de Bâle a profité de l'attitude prise à cette époque par la Fabrique de Saint-Etienne vis-à-vis des acheteurs de Paris (2).

Les fabricants, avant de signer le traité, avaient cependant arrêté l'ensemble de leur organisation sur un « travail long et approfondi d'hommes de loi habiles et consciencieux » (3).

En rubanerie, on distingue deux escomptes : l'escompte d'usage ou de fabrique, qu'on avait réduit en 1853 à 2 %; 2° l'escompte de caisse ou escompte pour avance de paiement.

En 1862, le premier escompte était remonté à 8 %.

« grands échantillons la contrefaçon qui serait faite de vos produits par les fabriques « étrangères.

« Nous croyons que, si ce mal existe, la mesure que vous avez adoptée n'y remédiera pas.

« Votre Commission a compris qu'elle ne pouvait, sans injustice, faire au commerce de « Paris l'injure de le considérer comme le pourvoyeur de cette contrefaçon ; ce n'est donc « pas contre lui que la mesure peut être justifiée à cet égard, mais seulement contre le « commerce étranger, et c'est celui-ci qu'elle n'atteindra pas.

« En effet, si les maisons étrangères tirent un grand avantage de vos échantillons, l'obliga- « tion de ne les recevoir qu'avec la marchandise ne saurait les arrêter ; elles n'hésiteront pas « à demander les quelques patrons de nouveautés qu'elles commettent à votre fabrique pour « l'époque à laquelle elles ont besoin d'avoir les échantillons, et alors le mal dont vous vous « plaignez sera bien plus redoutable, parce que vous nous aurez ôté les moyens d'aller sur « leurs places mêmes offrir les produits de votre fabrique.

« La réduction du terme de paiement à 60 jours jointe à la mesure relative à la livraison des « échantillons, nous placent dans l'alternative, ou de renoncer aux voyages, comme nous le « conseille fort légèrement votre Commission, ou de proclamer nous-mêmes notre décadence, « en n'ayant plus à offrir aux yeux du commettant que des collections incomplètes et dégé- « nérées. Sont-ils bien les défenseurs éclairés de la gloire de votre Fabrique et du commerce « de leur pays ceux qui vous ont proposé les mesures qui conduisent à ce résultat ? Nous ne « le pensons pas.

« Croyez-nous, en entravant le développement du commerce de la capitale, vous portez « atteinte à vos véritables intérêts qui sont solidaires des nôtres.

« Ne pensez-vous pas avec nous que les progrès toujours constants de votre Fabrique « sont dus en partie aux efforts soutenus du commerce parisien pour agrandir le cercle de « ses affaires ? Et ces voyageurs que nous entretenons à grands frais, et qui parcourent « toute l'Europe pour y faire connaître nos nouveautés, pensez-vous, avec votre Commission, « qu'ils ne font pas vos affaires en même temps que les nôtres » ?

(1) V. le *Mémorial de la Loire* des 22-23 mai 1854.

(2) L. THIOLLIER : « La Rubanerie » (*Loire industrielle*, ou livre sur Saint-Etienne publié à l'occasion du Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences en 1897).

(3) Rapport de la Commission.



Lors de l'enquête ouverte sur les usages commerciaux, la Chambre de Commerce (lettre du 12 février 1862) estima qu'il fallait, dans le cas où les usages seraient réglementés, fixer le terme de paiement à 90 jours, et l'escompte légal (pour avance de paiement) à 1/2 °/₀ par mois (6 °/₀ l'an), comme dans le commerce de la soie.

Quant à la bonification sous-entendue, appelée indûment escompte, déguisée sous le nom de *ducroire* ou de *droit de commission* (voy. l'article du *Courrier de Saint-Etienne*, op. cit.), la Chambre, en 1862, en demandait l'abolition. Dans le cas où il n'entrerait pas dans les vues du Gouvernement de réglementer à cet endroit les transactions commerciales, la Chambre émettait le vœu que toutes les conditions de vente fussent relatées sur la facture afin qu'en cas de difficultés judiciaires, les Tribunaux aient des éléments certains pour baser leurs condamnations (1).

La loi de 1866, on le sait, n'a réglementé aucun des usages de la Rubanerie. Elle ne s'est occupée de la soie que pour la reprise après le conditionnement et pour l'épreuve de finesse du fil.

En 1882 (2), une Assemblée de la Fabrique stéphanoise, convoquée par la Chambre syndicale des tissus, adopta plusieurs propositions : l'escompte unique pour tous les articles, de 10 °/₀ à 60 jours pour supprimer la grande diversité des escomptes, et l'usage d'une bonification (ou augmentation) pouvant être faite en dehors de l'escompte fixe de 10 °/₀.

Le but de cette bonification, qui devait varier dans chaque affaire, était : 1° de pouvoir conserver le plus souvent possible le même tarif pour la saison ; 2° de tenir compte soit du crédit de l'acheteur, soit de l'importance de la commande ; 3° enfin de faire porter toute la discussion entre acheteur et vendeur sur un même point (celui de la bonification).

Avant de demander la confirmation du vote qui avait été émis et l'engagement d'adopter ces propositions comme usages

(1) La Chambre de Commerce appliqua aux lacets les demandes relatives à l'escompte, à la bonification ou ducroire, aux indications sur les factures qu'elle avait présentées pour les rubans. (V. chap. XXVII).

(2) Rapport annuel du Président de la Chambre syndicale, 22 juillet 1883.



de la Fabrique, la Commission crut prudent de sonder l'opinion des Fabricants les plus expérimentés « sur l'opportunité de tenter actuellement une modification aussi profonde ». Elle acquit la certitude qu'il fallait ajourner la solution de questions d'une application aussi difficile.

En 1886 (1), les renseignements recueillis par la Chambre syndicale ne l'encouragèrent point à tenter de nouveau l'épreuve, les opinions étant très divisées. A la même époque, l'usage déjà ancien de faire courir le délai pour le paiement, non du jour de la date de la facture, mais d'une date postérieure souvent éloignée, prenait des proportions inquiétantes. Les découverts considérables pouvaient entraîner de graves conséquences si certaines éventualités venaient à se produire. La Chambre syndicale reconnut l'impossibilité de réglementer le mode de paiement, mais elle rappela la Fabrique à la prudence. Des sinistres éclatèrent vers 1889 et 1890 et ne démontrèrent que trop les raisons qu'on avait eues d'insister sur un pareil sujet (2).

L'unification de l'escompte rencontra encore beaucoup de partisans et d'adversaires résolus dans les réunions de la Fabrique en 1891. En présence des contradictions, « il fut « convenu que chacun conserverait sa liberté d'action jusqu'au « moment où une entente paraîtrait possible ».

Depuis de nombreuses années, l'escompte des rubans a varié constamment. Toutefois, l'escompte généralement adopté pour la France est de 20 °/o (3). Pour le *velours envers toile*, l'escompte est essentiellement variable, tandis que le prix initial par numéro reste conforme au tarif. Ce tarif des prix a été arrêté en 1867 dans une Assemblée des veloutiers. Pour les velours à bords perlés, les tarifs ont été établis le 1er octobre 1878 (velours noirs) et le 15 novembre 1882 (couleurs). Le *velours envers satin* est traité comme le ruban.

Quant à la livraison hâtive des échantillons de nouveauté, on la considérait toujours, en 1883, comme une des causes qui

(1) Rapport annuel du Président de la Chambre syndicale des tissus, 29 juin 1886.

(2) Rapport annuel du Président de la Chambre syndicale des Tissus, 3 juillet 1890, 3 juillet 1891.

(3) Il s'agit du premier escompte et non de l'escompte de caisse.



« contribuaient le plus à entraver l'essor de la production des rubans brochés, par la reproduction rapide et à bon marché de ces rubans par nos concurrents étrangers ». Les fabricants de Saint-Etienne furent priés d'éviter de livrer prématurément aux acheteurs des pièces isolées de nouveautés avant l'époque des livraisons convenues. Les acheteurs furent invités à s'abstenir de faire parvenir en toute hâte les échantillons à l'étranger (1).

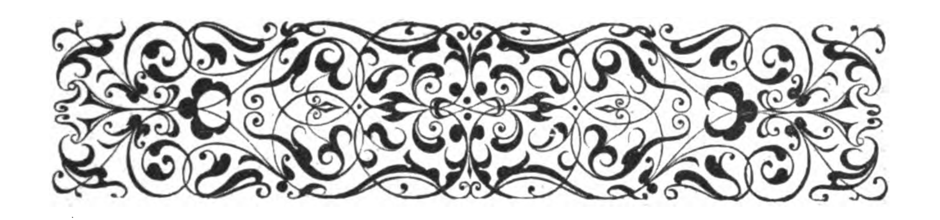
La Chambre syndicale invita la Fabrique en 1886 à opposer la résistance la plus absolue à la tentative de quelques acheteurs pour élever le prix de l'emballage à 0 fr. 40 par carton. En 1884, elle engagea ses sociétaires à opposer une résistance non moins énergique à d'autres acheteurs qui exigeaient le *transport franco* des expéditions. Cette mesure aurait eu pour conséquences un déplacement de la juridiction, le morcellement des ordres (l'acheteur n'ayant plus à se préoccuper de l'économie à réaliser par l'emploi de la petite vitesse) et la mise à la charge du vendeur de la responsabilité des marchandises jusqu'au moment de la réception (2).

On a pu remarquer que depuis l'échec de la coalition de 1853 on a renoncé, en matière d'usages commerciaux, aux pactes collectifs avec sanctions pénales.

(1) Rapport annuel du Président de la Chambre syndicale, 23 juillet 1883.

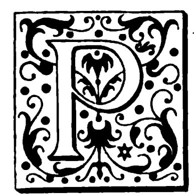
(2) Rapports annuels du Président de la Chambre syndicale, 30 juin 1885 et 29 juin 1886.





CHAPITRE XXIV

Le Courrier de la Fabrique et le Train de Paris
Le Transport des Rubans
Le Téléphone



ARIS étant le grand marché des rubans, les relations de Saint-Etienne avec la capitale ont toujours eu beaucoup d'importance. Le courrier de Paris, qui est, en même temps, celui de l'Angleterre et de l'Amérique, est par excellence le *courrier de la Fabrique*. Les fabricants sont souvent appelés à Paris et à Londres par leurs affaires. Aussi les heures d'arrivée et de départ du courrier et du train de Paris ont fait l'objet de nombreuses délibérations de la Chambre de Commerce.

La route de Roanne au Rhône, par Saint-Etienne, Annonay et Tournon, fut ouverte à la circulation le 1er août 1832. En 1831, la Chambre consultative des Arts et Manufactures, prévoyant l'achèvement prochain de cette voie, demanda de faire passer par Saint-Etienne le courrier de la capitale avec le midi. La malle suivait alors la route de Paris à Antibes (par Roanne, Tarare et Lyon). Partant de Paris à 6 heures du soir,

30

elle arrivait à Lyon le surlendemain à 4 heures après-midi. Elle séjournait à Lyon jusqu'à minuit et arrivait à Saint-Etienne le 3e jour à 7 heures du matin. Total : 61 heures. Au retour, les dépêches partaient de Saint-Etienne à 2 heures après-midi. Elles étaient à Lyon à 11 heures du soir, en repartaient immédiatement et arrivaient à Paris le 3e jour à 4 heures du matin. Total : 62 heures (1).

Le passage par Lyon assurait le transport d'un grand nombre de voyageurs. Aussi la Chambre consultative essuya d'abord un refus. Néanmoins, en 1834, le 16 mai, un service spécial fut établi entre Saint-Etienne et Saint-Vallier. Le courrier de Saint-Etienne rejoignit dans cette ville le courrier de Paris et de Lyon à Marseille. C'était une avance d'un jour pour l'arrivée des lettres à Marseille.

Plus tard, l'Administration répondit plus complètement encore aux vœux des Stéphanois. A partir du 1er août 1835, la malle de Paris à Marseille emprunta la route de Roanne au Rhône. Elle arrivait à Saint-Etienne à 10 heures du matin. Une berline, à partir du 2 octobre de la même année, effectuait le trajet entre Paris et Marseille en 82 heures.

L'exactitude des départs et surtout des arrivées était moins fréquente encore qu'aujourd'hui. En hiver, la malle de Paris, au lieu de passer à Saint-Etienne à 10 heures du matin, n'arrivait souvent qu'à 2 ou 3 heures du soir. La levée des lettres se faisait à 6 h. 1/2 du matin, ce qui obligeait à les écrire la veille. La Chambre de Commerce (5 décembre 1837) demanda de retarder la levée jusqu'à 10 heures.

A partir de 1836, Saint-Etienne avait droit à une place par semaine (le dimanche) dans la malle de Marseille et dans la direction de Paris seulement. La malle partait de Marseille le

(1) *Bulletin industriel de la Société d'Agriculture de Saint-Etienne*, 1831, p. 114. En 1818 également, le courrier de Paris arrivait ou partait par Lyon (v. la note de la page 460 pour les transports entre Saint-Etienne et Lyon).

La *diligence* de Paris à Lyon fut le premier type sérieux de ce mode de transport. Il datait des dernières années du XVIIe siècle. Il accomplissait le trajet en 5 jours pendant l'été, en 6 jours pendant l'hiver (1760). A Chalon, on abandonnait la *diligence par terre* pour prendre la *diligence par eau*. Le départ, soit de Paris, soit de Lyon, avait lieu tous les deux jours. Le prix était de 100 livres par voyageur pour le trajet complet, plus 6 livres pour les bagages (Voy. le *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions*, par A. FRANKLIN, Paris, 1906, p. 706, 738, 779).

samedi. A cause des relations importantes de notre ville avec la capitale, la Chambre réclama deux places par semaine, dans les deux sens, et elle demanda que le prix des places, au retour, fût acquitté pour le trajet Paris à Saint-Etienne et non pour celui de Paris à Montélimar, comme cela se pratiquait (4 décembre 1837). En 1838, le directeur des Postes accorda une place de Paris sur Saint-Etienne le samedi, mais il refusa de donner deux places de Saint-Etienne sur Paris. Sur 44 places à la disposition de Saint-Etienne, du 1er janvier au 31 octobre 1837, 28 seulement avaient été occupées. La Chambre insista (5 février 1838). Beaucoup de négociants, disait-elle, incertains de savoir si la malle arrive de Marseille libre ou non, et à cause du grand intervalle d'une semaine qui sépare les départs où une place est réservée à Saint-Etienne, vont à Lyon chercher d'autres ressources pour arriver avec la promptitude réclamée par les relations commerciales.

Avec le temps, et par suite des modifications apportées au service des malles de Paris à Marseille (1), on accorda une place tous les jours dans la malle-poste de Paris (22 juillet 1841), mais presque immédiatement, cet avantage dont profitaient Saint-Chamond et Rive-de-Gier, fut retiré à Saint-Etienne pour être donné à Montpellier. La Chambre de Commerce protesta (28 août).

La malle-poste de Paris à Marseille (par Saint-Etienne) fut supprimée le 1er janvier 1850. Le courrier de Saint-Etienne pour le midi emprunta la voie de Lyon. Son départ de Saint-Etienne était fixé à 5 heures du soir, son départ de Lyon à minuit. Les Lyonnais avaient un grand avantage sur les Stéphanois pour expédier leurs lettres.

A partir de la suppression de la malle Paris-Marseille par Saint-Etienne, la correspondance de Roanne à Saint-Etienne fut

(1) Ces modifications, dictées par la nécessité d'éviter les retards à l'arrivée des malles pendant la mauvaise saison, consistèrent à scinder le service en deux parties (1840). On affecta à la portion de route de Paris à Moulins des malles-berlines, et on employa entre Moulins et Marseille des voitures beaucoup plus légères conduites cependant à 4 chevaux et disposées pour recevoir 2 voyageurs au lieu de 4. La Chambre de Commerce, informée de ces modifications, demanda (lettre du 22 novembre 1839) à ce que les malles de la 1re catégorie arrivassent jusqu'à Saint-Etienne.

confiée à un postillon, voyageant seul quoique porteur de plis et de valeurs importantes de Paris, Londres, etc. Il manquait quelquefois à Roanne le courrier de Paris et il en résultait un retard de 24 heures pour les lettres de Saint-Etienne (26 janvier 1850).

Le service spécial Roanne-Saint-Etienne, avant le passage par Saint-Etienne de la malle Paris-Marseille, avait motivé déjà des réclamations de la Chambre. Elle demandait, en 1834, que le trajet s'effectuât en moins de 8 heures, temps supérieur à celui qui était réellement nécessaire.

Ce fut ensuite Lyon qui, comme autrefois, fut le point de transit du courrier de Saint-Etienne pour Paris (1).

En 1854, à Saint-Etienne, la levée du soir pour Paris se faisait à 5 heures. Les lettres passaient par Lyon d'où elles repartaient le matin pour Paris. Elles arrivaient le soir du même jour dans la capitale. Il y avait aussi une levée à 1 heure du soir à Saint-Etienne d'où la correspondance expédiée par

(1) En 1818 (Duplessy, *Essai statistique*), le courrier pour Lyon et Paris partait de Saint-Etienne à 2 heures. Le courrier de Lyon et de Paris arrivait le matin à Saint-Etienne, entre 10 heures et midi.

Avant le chemin de fer, le trajet entre Saint-Etienne et Lyon se faisait en 7 ou 8 heures. Une voiture l'effectuait même en 5 heures. En 1820, on mettait 16 heures; en 1760, un jour et demi car on couchait à Saint-Chamond. Tel était le régime des voyageurs. Celui des lettres se compliquait encore de toute la lenteur du service des postes. Il n'y avait qu'une levée et qu'une distribution par jour. On préférait se servir des coquetiers pour transporter les correspondances (Voy. notre *Histoire de la Chambre consultative*).

En 1834, le courrier pour Lyon partait également à 2 heures. On devait mettre les lettres à la poste avant 10 h. 1/2 du matin. Elles n'étaient distribuées à Lyon que le lendemain. On espérait obtenir une distribution supplémentaire (4e) dans cette dernière ville à 6 heures du soir. L'heure du départ de Saint-Etienne devrait être reportée, disait la Chambre de Commerce, à 11 heures du matin pour faire profiter le courrier de cette future distribution (8 janvier 1834). Dans tous les cas, il était nécessaire que la distribution s'effectuât le jour même de l'arrivée (1835) et permît aux Lyonnais de répondre également le même jour.

Cette demande reçut la même année satisfaction. Un changement fut effectué dans l'horaire du courrier et la distribution eut lieu le même jour. Mais Saint-Chamond protesta. Ses négociants n'avaient plus assez de temps pour écrire leurs lettres. La Chambre de Commerce de Saint-Etienne demanda alors qu'une estafette fît le service entre Saint-Etienne et Saint-Chamond, pour porter dans cette ville le courrier de Paris et du Nord. (V. chap. XXVII, § 1er).

En 1836, nouvelle proposition tendant à faire partir le courrier pour Lyon à 9 heures du soir, à le distribuer à Lyon à 8 heures du matin, à effectuer la levée à Lyon à 11 heures ou à midi et à faire la distribution à Saint-Etienne à 6 heures. En allant à Lyon chercher sa réponse, on gagnait 24 heures sur le courrier.

La même année, un double service journalier fut créé entre les deux villes pour répondre au désir de la Chambre de Commerce.

A partir du 15 mars 1838, le service des dépêches se fit avec Lyon par chemin de fer. Les levées furent effectuées 1 heure plus tard et les distributions 1 heure plus tôt. Les départs avaient lieu à 7 heures du matin, à midi et à 11 heures du soir. Plus tard, le nombre des services de jour fut augmenté, mais le départ de 11 heures du soir fut supprimé, ce qui occasionna de nombreuses protestations de la part de la Chambre de Commerce (18 juillet 1848, 14 février 1849, 26 janvier 1850).

Lyon partait de cette ville à 7 heures du soir et arrivait le lendemain matin à Paris. Le chemin de fer de Paris à Lyon venait d'être complètement achevé (1).

La Chambre de Commerce, en 1854 (22 juillet), paraissait très exigeante en demandant que la levée de 1 heure fût reportée à 4 heures, et que deux trains-poste fussent créés de Saint-Etienne sur Lyon à 4 heures du matin et à 4 heures du soir (22 juillet).

*
* *

Depuis le milieu du second Empire, c'est-à-dire à partir de 1857-1859, époque de la répartition du réseau français entre les six grandes Compagnies et des premières conventions générales avec l'Etat, les questions de chemin de fer prirent le caractère complexe qu'elles ont aujourd'hui. La marche des trains n'intéresse plus une ligne déterminée, mais un ensemble de lignes entre lesquelles il faut assurer un service de correspondance. Les tarifs de chemins de fer, qui ne s'appliquaient auparavant qu'aux produits d'une région, intéressent toute la France. L'exploitation fut centralisée, uniformisée. A partir de ce moment, on peut dire que les chemins de fer changèrent la face du monde.

En 1861, le courrier de Paris arrivait à Saint-Etienne à 10 heures du matin, mais comme la 2e distribution était commencée depuis 40 minutes, le courrier de Paris n'était lui-même distribué qu'à 1 h. 15 du soir. Les retards étaient fréquents. La Chambre de Commerce s'en plaignait (11 juillet 1856, 4 octobre 1861, 31 août 1864). Le personnel des facteurs était insuffisant. La Chambre demanda d'augmenter l'effectif.

Dans le même but, une demande avait été faite en 1854 (23 février). Depuis 1852, le nombre des lettres avait augmenté

(1) Le service des courriers fut organisé comme suit (*Mémorial de la Loire* des 29 et 30 mai 1854) entre Paris et Lyon :

Paris :	départs,	7 h. 30 matin ;	8 h. 05 soir.
Lyon :	arrivées,	5 h. 30 soir ;	5 h. 57 matin.
Lyon :	départs,	7 h. matin ;	7 h. soir.
Paris :	arrivées,	7 h. soir ;	5 h. matin.



de 40 %. Les premiers fabricants qui recevaient leur courrier avaient une avance énorme sur ceux qui étaient à fin de tournée. L'Administration avait donné satisfaction à ce *desideratum*, mais d'une manière insuffisante.

Le 11 juillet 1862, la Chambre de Commerce demandait la création d'un express de Saint-Etienne sur Paris par le Bourbonnais et protestait contre la défaveur avec laquelle était traité le Département de la Loire, et contre les inconvénients qui résultaient de cette situation pour le service des postes. Ce vœu fut renouvelé le 14 septembre 1864. Le 22 juin 1865, la Chambre demandait que le train 93, partant de Paris à 7 h. 45 du matin et s'arrêtant à Roanne à 9 h. 32 du soir, continuât son trajet jusqu'à Saint-Etienne. Même demande le 15 avril 1868 (1). La Compagnie refusa à cause du petit nombre des voyageurs.

En 1867, le train-poste de Saint-Etienne à Paris par le Bourbonnais partait à 5 h. 45 du soir. La levée avait lieu à 5 heures. (En 1863, ce train partait une demi-heure plus tôt ; le Directeur général des Postes l'avait fait retarder afin de donner plus de temps aux négociants pour expédier leur correspondance.) En 1867, l'Administration voulait avancer à 4 h. 45 du soir le départ du train-poste, et à 3 h. 55 l'heure de la levée, ou bien elle proposait de faire passer ce courrier par la Bourgogne (départ de Saint-Etienne à 5 h. 15). C'était revenir en arrière. La Chambre de Commerce se plaignit de la manière dont on traitait Saint-Etienne auquel on venait de refuser un express sur Paris, des billets d'aller et retour sur Lyon et sur Roanne, etc. Elle insista pour que l'heure de 5 h. 45 fût maintenue (4 septembre).

Les Stéphanois obtinrent leur express sur Paris. Comme il arrive d'habitude, la banlieue présenta ses doléances. En 1869, les habitants de Saint-Galmier, Montrond, Chazelles et Feurs demandèrent que ce train s'arrêtât aux gares qui desservent ces villes. La Chambre reconnut qu'on ne pouvait

(1) Les négociants et industriels signèrent une pétition qui fut imprimée le 9 novembre suivant. Elle était adressée au Ministre.

modifier la marche de l'express de 6 heures du soir de Saint-Etienne sur Paris, mais elle proposa de faire bifurquer à Saint-Just le train partant à 6 h. 30 de Saint-Etienne pour Montbrison et de faire continuer ce train de Saint-Just jusqu'à Feurs.

La suppression des arrêts de l'express à Feurs et à Saint-Galmier faisait bénéficier les voyageurs d'une réduction de trajet de 26 minutes. Mais la Compagnie refusa la bifurcation du train de 6 h. 30. Le Conseil municipal de Saint-Galmier renouvela sa réclamation. Le Conseil général de la Loire, le 18 juin 1870, émit un vœu identique. Pour concilier tous les intérêts, la Chambre de Commerce déclara ne pas s'opposer au sectionnement de l'express à Saint-Galmier, Feurs et Montrond, si ces arrêts ne devaient entraîner qu'une avance de quelques minutes pour la levée des lettres à Saint-Etienne. La Chambre insista pour que les dépêches de Paris pour Saint-Etienne fussent transmises par la Bourgogne, de manière à arriver le matin à 8 heures à Châteaucreux. A cette époque, le courrier de Paris n'était pas distribué avant 10 heures.

Le train du Bourbonnais qui apportait le courrier entrait en gare à 8 h. 20 du matin. Il avait constamment du retard. L'Administration disposait, dans le train de Paris-Lyon de 7 h. 15 du soir, d'un emplacement trop restreint. Son wagon-poste était encombré et à limite de charge. La Chambre de Commerce insista encore, et en 1870 (24 mai), lors de l'ouverture de la ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Nîmes, elle fit valoir que désormais la ligne du Bourbonnais pourrait emporter une bonne partie de la correspondance de Paris pour le midi et que les trains de la Bourgogne, ainsi allégés, pourraient recevoir la correspondance de Paris pour Saint-Etienne.

La situation, loin d'être améliorée, resta stationnaire et la Chambre de Commerce put déclarer, en 1878 (22 novembre) et en 1879 (22 mars), que depuis vingt ans le service des courriers n'avait fait aucun progrès. *Le courrier de Paris n'était distribué qu'à 10 h. 1/2 ou 11 heures* (il arrivait à 8 heures en gare). *La levée du soir pour Paris était faite à 5 heures.* Les négociants stéphanois n'avaient à leur disposition

que quelques heures pour répondre le jour même. Augmenter le nombre des facteurs, faire transporter le courrier par les rapides de la Bourgogne (qui arrivaient à 4 h. 6 du matin à Lyon et la correspondance à 7 h. 4 à Saint-Etienne) ou bien rendre express, sur tout son parcours, le train du Bourbonnais, pour le faire arriver à Saint-Etienne à 7 h. 20 au lieu de 8 h. 32, au lieu de ralentir sa marche à partir de Saint-Germain, étaient des améliorations tout indiquées. On mit, à partir de cette époque, dix ans pour les obtenir.

En 1887, la situation empira. Le courrier de Paris, depuis le 1er juin, n'était distribué qu'à midi au lieu de 10 heures, le courrier du Midi également. En adressant ses plaintes à l'Administration, la Chambre de Commerce demanda d'augmenter le nombre des facteurs. Elle rappela ses précédentes délibérations par lesquelles elle sollicitait la transformation en express, sur toute la ligne, du train du Bourbonnais, de manière à le faire entrer en gare avant 6 heures du matin.

A cette époque, une petite satisfaction fut donnée au public. La levée des lettres pour Paris fut reportée de 5 h. à 5 h. 20, et on mit à l'étude un projet de levée à 5 h. 40 des lettres portant un timbre supplémentaire (4 juin).

Entre 1887 et 1889 se place un grand mouvement d'opinion pour l'amélioration des relations avec Paris. La Chambre de Commerce faisait remarquer, le 6 avril 1887, que de Paris à Lyon par la Bourgogne (512 kilomètres), les rapides ne mettaient que 8 h. 34 et les express 9 h. 16. De Saint-Etienne à Paris (500 kilomètres), on mettait 11 h. 27 et 10 h. 47. La Compagnie refusait de supprimer les stationnements intermédiaires ou de donner à ses trains la même vitesse que par la Bourgogne. Le Ministre des travaux publics répondait que le cahier des charges ne permettait pas d'exiger une vitesse supérieure à 40 kilomètres. Mais la Chambre faisait valoir : que la vitesse adoptée sur la ligne de la Bourgogne pouvait être employée également sur celle du Bourbonnais, que le trajet pourrait dès lors se faire en 9 heures (à cause d'un petit parcours où la vitesse ne pouvait dépasser 40 kilomètres), qu'en portant la durée à 10 heures, le commerce serait satisfait. Elle montrait

les avantages qui résulteraient de cette amélioration pour le service du courrier, qui n'était distribué qu'à 11 heures.

Une grande réunion de commerçants fut convoquée à la Chambre de Commerce, le 22 juillet de la même année. On demanda de rendre express, jusqu'à Saint-Etienne, le train du Bourbonnais, qui apportait, à cette époque, les plis chargés, journaux, imprimés, échantillons (les lettres passaient par la Bourgogne). La Compagnie répondit que le profil de la ligne du Bourbonnais était peu favorable pour permettre d'accroître les vitesses. La Chambre de Commerce, en décomposant les vitesses des trains lancés sur cette ligne, démontra que l'amélioration demandée était réalisable. La Compagnie déclara alors que le nombre des voyageurs qui passaient par le Bourbonnais était peu élevé. La Chambre de Commerce fit remarquer que les trains de la Bourgogne étaient préférés à ceux du Bourbonnais, à cause de leur vitesse (16 septembre). Enfin, la Compagnie mit en avant la dépense supplémentaire considérable qui résulterait de la modification proposée.

La Chambre de Commerce (10 décembre) ne se rebuta point. La question fut portée au Comité consultatif des chemins de fer. La Compagnie refusa encore d'accorder ce qu'on lui demandait (13 février 1888).

Le Ministère s'obstinait également. On ne pouvait rien changer, d'après lui, à la marche du train de Paris.

Une nouvelle réunion de négociants fut convoquée à la Chambre de Commerce en mars 1889 pour renouveler la demande tendant à faire arriver à 5 h. 30 du matin le train 601, qui n'arrivait qu'à 7 h. 3/4, après avoir quitté Paris à 8 h. 07 du soir. Comme le courrier de Paris arrivait par la Bourgogne, la Chambre demanda que le 746 de Lyon partît à 4 h. 25 du matin et apportât le courrier à 6 heures. La création de 10 nouveaux postes de facteurs fut également réclamée. Une délégation se rendit à Paris. Dans une séance de la Chambre de Commerce, M. Vacquier, inspecteur principal de l'exploitation, promit de s'intéresser aux demandes présentées (8 juin 1889).

A la suite d'une nouvelle délibération (12 juillet 1889), la Compagnie promit d'accélérer la vitesse du train 601 sans

toutefois la porter au degré que lui demandait la Chambre. La Compagnie promit aussi de créer un nouvel express entre Saint-Germain et Saint-Etienne pour assurer la correspondance, et un autre train partant de Saint-Etienne vers 6 h. 45 pour continuer le 746 de Lyon, et desservir Saint-Galmier, Feurs, etc., et correspondre à Saint-Germain avec le 710 sur Paris. On aurait ainsi, disait la Chambre, un express de jour dans cette direction. Le 744 devait être avancé d'une heure pour la correspondance à Saint-Germain avec le train 712.

Ces réformes furent partiellement réalisées dans le service d'hiver 1889-90. Le 746 partit de Lyon à 4 h. 31 du matin (c'était à peu près l'heure demandée par la Chambre). Il correspondait à Saint-Etienne avec le départ du 758 pour Paris. Le 601/759, de Paris, arrivait à Saint-Etienne à 6 h. 23 du matin (la Chambre avait demandé l'arrivée à 6 heures). C'était une avance de plus d'une heure. La distribution du courrier pouvait être faite à partir de 8 heures. Des remercîments furent adressés à la Compagnie.

Toutefois, le nouveau service occasionna des plaintes justifiées. Réglementairement, la distribution devait commencer à 7 h. 45. En réalité, commencée à 8 heures ou après 8 heures, elle n'était terminée qu'à 9 h. 1/2. Ce courrier était expédié par le Bourbonnais, mais le train avait souvent du retard. Ce fut la cause de nouvelles réclamations. La Chambre de Commerce, bien que la Compagnie eût déclaré qu'elle avait donné le maximum (il y avait trente ans qu'on vivait sous le régime de la distribution à 10 heures), demanda d'avancer d'une heure le départ de Paris du train dont il s'agit. Une augmentation du personnel des facteurs fut réclamée de nouveau (3 janvier 1890).

En 1891 (30 septembre), la Compagnie annonça que l'arrivée du 601/759 serait avancée d'une demi-heure. Au service d'hiver 1891-92, ce train arriva pour la première fois à Saint-Etienne à 5 h. 59 du matin. Cette arrivée n'a plus varié. La distribution du courrier pouvait commencer à 7 heures. Elle commence à 7 h. 30, heure de la sortie des facteurs.

La Chambre demanda et finit par obtenir, grâce au système de la voiture mixte (1re et 2mes), des voitures directes de 2e classe

entre Saint-Etienne et Paris, mais ce service n'est pas toujours assuré. Elle demanda de nouveau d'accélérer les vitesses et, de 1895 à 1898, elle porta principalement son effort sur l'avance à réaliser pour l'arrivée du train de jour de Paris à Saint-Etienne.

Malheureusement, la Compagnie a fait valoir que le nombre des voyageurs n'était pas assez élevé pour justifier toutes les modifications demandées. La moyenne des voyageurs de toutes classes de Saint-Etienne pour Paris, en 1895, soit par le Bourbonnais, soit par la Bourgogne, était de 15 par jour en été, de 8 par jour en hiver.

C'est à cette époque que la Compagnie promit de retarder de 40′ le départ à 6 h. 36 du soir de Saint-Etienne du 776/604 pour Paris. Quelques jours après (25 mars 1896), elle promettait de porter ce retard à 54′.

Ainsi, amélioration en 1889, complétée en 1891 pour l'arrivée du train de Paris à 6 heures du matin au lieu de 8 heures; amélioration, par voie de conséquence, dans la distribution du courrier du matin, que les facteurs remettaient à 10 heures, voire même à midi, et qu'on reçoit maintenant vers 8 heures ou 8 h. 1/2 du matin. Amélioration en 1896, pour le départ du train du soir pour Paris, reporté de 6 h. 1/2 à 7 h. 1/2, son heure actuelle. Amélioration, par voie de conséquence, dans l'heure de la levée, qui permet aujourd'hui de jeter à 6 h. 1/2 à la poste centrale, à 6 h. 3/4 avec la surtaxe, et même à 7 heures du soir sans surtaxe chez le correspondant du chemin de fer, les lettres pour Paris. En 1898, on réalisa une autre amélioration dans l'arrivée du train de jour à Saint-Etienne :

Au lieu d'arriver à 8 heures à Saint-Etienne, la Chambre de Commerce demandait de faire partir ce train plus tôt de Paris, d'augmenter sa vitesse et de le faire entrer en gare à 4 heures du soir. De cette manière, on aurait pu distribuer le courrier d'Angleterre, du Nord et de l'Amérique arrivé à Paris dans la nuit et permettre aux fabricants de répondre le soir même par le train de 7 h. 1/2. Toutes les délibérations de la Chambre de Commerce, de l'Union des Chambres syndicales et de la

Chambre des Tissus, de 1895 à 1898, ont reproduit et développé ce thème. La Compagnie céda, quoiqu'incomplètement. A partir du mois de juin 1898, un train, accessible malheureusement aux seuls voyageurs de 1re classe, effectua le trajet en 9 heures et arriva à Saint-Etienne à 5 h. 1/2 du soir. Un autre train, de toutes classes, partit de Saint-Etienne vers 1 h. 1/2 du soir pour arriver à Paris vers 11 h. 1/2. Un wagon-restaurant était attelé aux deux trains.

C'était parfait... pour les voyageurs de 1re classe, un peu moins parfait pour les autres. Quant au courrier de Paris, arrivé en gare à 5 h. 48 du soir, apporté à la recette principale à 6 h. 10, fini de trier à 6 h. 55, il ne pouvait être distribué avant la fermeture des bureaux. Tout l'effort des délibérations fut porté sur l'avance à donner encore à l'arrivée du train.

Au lieu de l'avancer, la Compagnie le supprima en 1903. Le train de jour 927 de 1re classe (Paris 8 h. 38 matin, Saint-Etienne 5 h. 30 soir) était peu utilisé. Le nombre des voyageurs n'était guère que d'une vingtaine (sur toute la ligne), sauf en été à cause de Vichy et des stations thermales de l'Auvergne. Le wagon-restaurant ne faisait pas ses frais entre Paris et Saint-Etienne, sinon entre Saint-Etienne et Paris où le train emportait des voyageurs de toutes classes. Le train 927, en conséquence et malgré les réclamations, fut rayé de l'horaire. Restait le train 929 de 1re, 2me et 3me classes (Paris 8 h. 50 matin, Saint-Etienne 8 h. 15 soir). Il fut maintenu et avancé de 30′ au départ et de 1 h. 3/4 à l'arrivée (6 h. au lieu de 8 h. 15). Il en résulta une amélioration pour les voyageurs de 2me et de 3me classes, un retour en arrière pour les autres, un nouveau retard pour le courrier.

On réclama..... et la Compagnie revint, à partir du service d'hiver de 1904, presqu'au système de 1898. Le train dont il s'agit fut avancé de 5′ au départ de Paris (8 h. 15 au lieu de 8 h. 20) et de 30′ à l'arrivée à Saint-Etienne (5 h. 1/2 du soir au lieu de 6 heures). On n'a pas rétabli le wagon-restaurant.

Les relations entre Saint-Etienne et Paris pourraient être améliorées. En additionnant le temps (2 h. 40) que mettent les

trains les plus rapides entre Saint-Etienne et Saint-Germain-des-Fossés et le temps (4 h. 49) que mettent en été les rapides de Vichy à Paris (1), on se rend compte que la distance entre Saint-Etienne et Paris pourrait être franchie en 8 heures (avec un *battement* de 1/2 heure à Saint-Germain) au lieu de 9 heures ou 9 h. 1/2. La vitesse *commerciale* serait alors de 62 k. 1/2 à l'heure, ce qui ne serait pas exagéré, tandis qu'actuellement on ne marche qu'à 54 ou 55 kilomètres, c'est-à-dire à une vitesse inférieure à celle des trains qui relient Paris aux 36 villes de plus de 50.000 âmes. Plus avantagées que Saint-Etienne par leur situation géographique, ces villes se trouvent en général sur le passage des grands express. Elles sont traversées par les grands courants commerciaux qui, de Paris, aboutissent aux ports maritimes ou aux grandes lignes étrangères.

*
* *

Bien que le transport des soies, rubans, soieries, lacets, etc., ne donne lieu qu'à des tonnages assez faibles et que le prix du transport de ces produits ne majore guère leur prix de revient, la Chambre de Commerce, à différentes reprises, s'occupa de cette question pour divers motifs que nous allons indiquer (2).

La Compagnie du chemin de fer avait créé, en vertu de l'article 60 du cahier des charges, un service mixte dont les rubans bénéficiaient. Les délais étaient moins longs que ceux de la petite vitesse, plus longs que ceux de la grande vitesse. Les prix étaient également intermédiaires. En 1857, ce train fut supprimé. Les fabricants de Saint-Etienne et les commissionnaires de Paris demandèrent son rétablissement et la Chambre appuya leur réclamation (11 décembre 1857) (3).

(1) V. l'indicateur du service d'été 1905.

(2) Si la majoration dont il s'agit ne peut être comparée à celle qui frappe les industries à gros tonnages, elle n'en est pas moins très réelle, car les emballages intérieurs et extérieurs du ruban pèsent souvent cinq ou six fois plus que le ruban lui-même.

(3) Dans cette réclamation (6 novembre 1857), ce service était dénommé « moyenne vitesse ». Il se faisait en 4 jours de Saint-Etienne à Paris (au lieu de 2 jours comme aujourd'hui), au prix de 9 francs les 100 kilog.

La livraison des rubans devant se faire dans des délais très rapprochés, pour ne pas manquer la vente ou le départ des paquebots, la Chambre, le 4 septembre 1867, appuya une nouvelle protestation de la Fabrique contre la suppression du transport des rubans par le train 84 G.V. sur Paris qui permettait, à cause de l'arrivée en gare, à 5 heures du matin, de distribuer les marchandises avant midi. Depuis le 25 août, le transport s'effectuait par le train 100, et les marchandises n'arrivaient qu'à 10 heures. On manquait la correspondance des paquebots et il s'ensuivait des retards de 15 jours et plus.

En 1875, une proposition de la Compagnie tendait à abaisser le prix du transport des soies et soieries de 5 fr. 50 les 100 kgs à 3 fr. 60 entre Saint-Chamond, Saint-Etienne et Lyon. La Chambre demanda un prix proportionnel pour le transport entre Saint-Etienne et Saint-Chamond. A la même époque, les rubans en G. V. étaient expédiés sur Paris par le train de voyageurs de 5 h. 54 du soir. A Saint-Germain, le fourgon était attelé à un train de marchandises ou plutôt de messageries qui, au lieu d'arriver comme le train de voyageurs à 5 h. 35 du matin, n'arrivait qu'à 9 h. 35. A cause des formalités, la distribution ne commençait guère avant 3 heures du soir. Des démarches furent faites pour que les rubans fussent transportés par le même train que les voyageurs. On obtint des promesses satisfaisantes (10 mars 1875).

Le 14 décembre 1883, sur une demande du syndicat des Tissus, la Chambre intervint pour que le tarif (G. V. 45) des soies fût appliqué aux cotons achetés à Lyon. Les soies payaient 18 francs et les cotons 27 fr. 25.

La Chambre demanda, le 7 avril 1884, que les tarifs d'exportation pour les rubans fussent établis dans les mêmes conditions que les tarifs de transit, avantageux pour les Bâlois.

Le service de vitesse mixte qui existait déjà en 1857 et qui avait été rétabli (depuis longtemps on ne le connaît que sous la dénomination de « train du vendredi ») transportait, au prix de la petite vitesse, mais dans le délai de deux jours seulement, les marchandises à destination de Paris. Supprimé en 1889, son rétablissement fut demandé par la Chambre de Commerce

le 8 mars de cette même année. La Compagnie ne l'accorda, à partir du 22 mars (1), que lorsqu'elle reçut l'assurance que les fabricants ne se serviraient de ce train que pour expédier leurs marchandises à destination de Paris (2).

Cette réclamation fut probablement la cause pour laquelle on consulta, peu de temps après, la Chambre de Commerce au sujet d'un projet de création de tarifs de moyenne vitesse (3). La Chambre estima que si les transports effectués de cette manière devaient payer les tarifs de petite vitesse augmentés de l'impôt de grande vitesse (4), il y aurait avantage à cette création. Si, au contraire, on devait créer des tarifs intermédiaires, l'avantage serait moindre. La Chambre demanda des trains de vitesse mixte sur Paris, Le Havre et Marseille, et, par la même occasion, elle sollicita des avantages équivalents à ceux accordés aux Fabriques étrangères. L'Est transportait pour 4 fr. 75, de Bâle ou de Zurich au Havre et à Boulogne, des marchandises qu'on prenait le lundi et qu'on livrait le jeudi. Le P.-L.-M. accordait les mêmes avantages aux marchandises venant de Genève, tandis que les marchandises de Saint-Etienne devaient payer, en petite vitesse, 9 fr. 60 (les 100 kg.) et mettre 10 jours pour arriver aux mêmes destinations. En présence de pareils délais, on était obligé de faire expédier ces marchandises en grande vitesse et de payer 29 fr. 60 (1er février 1890) (5). La vitesse mixte ne pouvait être utilisée que pour les rubans destinés à Paris. La Chambre profita de la visite de M. Noblemaire pour renouveler cette demande, si intéressante pour la Fabrique de rubans (16 avril 1891).

Le 5 juin 1891, elle appuya une requête des mouliniers de Saint-Chamond qui désiraient obtenir, pour transporter les

(1) Lettre du 12 mars à la Chambre de Commerce.

(2) La vitesse mixte ne peut être employée par conséquent pour les marchandises expédiées à l'étranger. Celles de ces marchandises qui voyagent en G. V. sont expédiées en général le mercredi.

(3) Circulaire du ministre des Travaux publics, du 31 décembre 1889.

(4) Les tarifs de moyenne vitesse devaient être assujettis à l'impôt qui frappe les transports de grande vitesse (V. la circul.).

(5) Tarif spécial d'exportation G. V. 120 : Saint-Etienne pour le Havre, 740 kilom. : 292 francs la tonne. Tarif spécial P. V. 100 : 98 francs la tonne.

soies ouvrées à Paris, les mêmes conditions et tarifs dont jouissaient les lacets et la passementerie. Satisfaction leur fut donnée (1).

La demande relative aux tarifs différentiels pour le Havre, Anvers et Londres tout à l'avantage de Bâle, fut renouvelée le 17 juillet 1891, dans un rapport très documenté, avec tableaux de comparaison à l'appui ; on demanda, par la même occasion, de garantir que les envois partiraient toujours par l'express du soir 618, et la garantie également des délais de livraison pour les marchandises expédiées par le train du vendredi (2).

Dans une lettre adressée à la Compagnie, la Chambre faisait valoir que le tarif G. V. 17 (soies, lacets, passementeries, rubans, soieries, velours dont la valeur n'excédait pas 10 francs le kil.) n'avait aucune raison d'être, aucune marchandise de ces catégories n'ayant une valeur aussi faible. En outre, la Compagnie se réservait un délai de livraison de 12 h., heures de nuit non comprises (1er avril 1892). La Compagnie répondit que le prix de 10 francs avait été établi dans le but de limiter au chiffre élevé de 10.000 francs par tonne le maximum de l'indemnité qu'elle aurait à payer en cas de perte, avaries, etc. Elle ajoutait qu'elle cherchait, dans la pratique, à profiter le moins souvent possible de l'allongement du délai (6 mai 1892).

Satisfaction partielle fut donnée aux réclamations pour les transports sur le Havre et sur Londres. La Chambre avait demandé, le 6 mai 1892, une réduction proportionnelle, entre Saint-Etienne et Londres, à celle accordée entre Saint-Etienne et Paris. Elle continua à solliciter l'obtention des avantages encore plus grands accordés à Bâle (19 septembre 1893) (3).

(1) La demande avait été présentée par M. Bertholon-Vigier, secrétaire de l'Union syndicale des mouliniers de la région de Saint-Chamond. La réponse de la Compagnie est du 23 juin 1891.

(2) Les transports par l'express étaient une tolérance de la part de la Compagnie, les articles de messagerie ne devant pas être expédiés par les express. Aussi la Compagnie déclinait toute responsabilité quant au délai de livraison.

(3) De Saint-Etienne au Havre en G. V., le prix avait été abaissé de 29 fr. 20 à 20 fr. 98 par 100 kg. De Saint-Etienne à Londres, les prix de 30 fr. 50 *vià* Dieppe et de 32 francs *vià* Calais avaient été abaissés à 24 francs et 25 fr. 20 — De Bâle au Havre, les prix étaient en G. V. de 15 fr. 50, en P. V. 7 fr. 42 et pour les expéditions par 5.000 kg., en 3 jours, de 4 fr. 73 par 100 kg. — De Saint-Etienne au Havre en P. V., on payait 9 fr. 80, et pour les expéditions par 5.000 kg., 7 fr. 57. De Bâle à Anvers, les prix étaient en G. V. de 14 fr. 33, en P. V. de 4 fr. 07 et de 3 fr. 70.

Les fabricants d'armes de Saint-Etienne, les fabricants de chapeaux de Chazelles, les fabricants de toiles de Panissières demandèrent à profiter du train du vendredi. La Compagnie refusa, estimant que ce train constituait un avantage exceptionnel et révocable pour le transport des soies et articles de soie de Lyon et de Saint-Etienne (28 mars 1895).

A l'heure actuelle, la situation est la suivante :

La Fabrique de Bâle est avantagée par rapport à celle de Saint-Etienne pour ses envois destinés à l'exportation par les ports de la Manche. Ses produits acquittent un prix de 13 fr. 34 par 100 kg. (G. V.), alors que de Saint-Etienne au Havre par exemple, le prix est de 20 fr. 37.

Pour les expéditions faites sur Paris, il y a presque égalité dans les frais de transport : en G. V. de Saint-Etienne à Paris ; 501 km., 14 fr. 12 les 100 kg ; de Bâle à Paris, 525 km., 16 francs ; en P. V. de Saint-Etienne à Paris 7 fr. 55 ; de Bâle à Paris 8 fr. 01 à 7 fr. 50 suivant le chargement (1).

Les tarifs différentiels pour l'exportation, établis à l'avantage de Bâle, ont été expliqués de la manière suivante : « Sous peine « de voir tout le trafic de cette ville (Bâle) délaisser la voie française « pour emprunter celle d'Anvers, la Compagnie de l'Est a dû « nécessairement établir des prix se rapprochant le plus possible « de ceux qui sont perçus pour cette dernière direction » (2).

Dans les derniers jours de 1905, une demande a été présentée pour obtenir la vitesse mixte deux fois par semaine au lieu d'une fois (3).

*
* *

L'éloignement de la gare de Saint-Etienne du centre des affaires a fait sentir depuis longtemps l'utilité d'un bureau de ville pour le dépôt des colis.

(1) Extrait d'une étude de l'Office des Transports des Chambres de Commerce du Sud-Est (10 octobre 1905). Les renseignements pour Bâle ont été confirmés par une lettre du consul de France à Bâle à la Chambre de Commerce de Saint-Etienne (23 février 1906).

(2) Lettre du Ministre des Travaux publics à la Chambre de Commerce de Saint-Etienne (28 octobre 1893).

(3) En termes de chemins de fer, la vitesse mixte est appelée *transport en petite vitesse avec itinéraire déterminé.*

Le 16 avril 1883, la Chambre appuya une demande de la Chambre des Tissus, réclamant l'établissement d'un bureau de ville pour les colis postaux, de façon à éviter le paiement de 0 fr. 20 par colis, prélevés par l'entrepreneur pour le transport à la gare. La Compagnie répondit (séance du 22 mai 1883) qu'elle ferait les démarches nécessaires pour obtenir l'abaissement du droit perçu à 0 fr. 10. Or, depuis 6 mois déjà, les négociants ne payaient que 0 fr. 10 aux facteurs particuliers qu'ils employaient pour ce service.

En 1885 (S. du 30 octobre), le commerce de Saint-Etienne se plaignit à la Chambre que le port des colis postaux, qui coûtait 0 fr. 85 de Paris à Saint-Etienne, coûtait 0 fr. 95 de Saint-Etienne à Paris, par suite de ce prélèvement de 0 fr. 10 effectué par l'entrepreneur. En conséquence, la Chambre demanda de nouveau l'établissement d'un bureau de ville ou la suppression du droit perçu pour le transport à la gare.

En 1891, le 18 septembre, la Chambre décida qu'une délégation irait demander à Paris la création du bureau de ville. Un nouveau bureau venait d'être installé par la Compagnie à Lyon. Déjà, le 16 avril, la Chambre avait présenté directement une demande analogue à M. Noblemaire, de passage à Saint-Etienne.

En 1892, le 10 juin, nouvelle pétition pour l'établissement du bureau, signée par plus de 200 négociants. La Chambre l'appuya auprès des Ministres du Commerce et des Travaux publics et auprès des députés et sénateurs de la Loire.

En 1895, le 5 mars, nouvelle pétition de la Chambre des Tissus à la Chambre de Commerce. « Ces bureaux existant dans toutes les grandes villes, dit la Chambre syndicale des Tissus, il arrive que le client refuse de payer le transport du domicile à la gare. » Sur la demande de la Chambre de Commerce, M. Hadet, inspecteur principal, promit de s'intéresser à la question (séance du 28 mars 1895).

Les 7 décembre 1895, 23 janvier et 6 février 1896, la Chambre renouvela encore sa demande à la Compagnie. Celle-ci répondit (S. du 21 avril 1896) que les commissionnaires de roulage à

Saint-Etienne étaient nombreux, que la concurrence les obligeait à réduire leur prix à la plus faible limite, et que dans le but d'attirer la clientèle pour les autres transports, ils prenaient à domicile les colis postaux sans frais de factage. La Compagnie en concluait que le trafic d'un bureau de ville serait fort restreint. La Chambre démontra que les commissionnaires ne transportaient pas gratuitement les colis, comme la Compagnie l'indiquait dans sa réponse.

L'établissement du bureau de ville fut demandé aussi à M. Salvat, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur général du Contrôle (S. du 19 mai 1897). La Chambre fit valoir que les colis postaux venant de Saint-Etienne coûtaient 0 fr. 10 de plus que ceux venant d'autres villes. En supposant même que des commissionnaires de roulage fissent le transport gratuit pour les grandes maisons, les petits commerçants, disait la Chambre, se trouvaient dans une situation fâcheuse puisqu'ils payaient davantage que les maisons importantes.

A la séance du 7 octobre 1897, lecture fut donnée d'une lettre du Ministre disant qu'il appartenait à la Chambre de Commerce de garantir à la Compagnie un minimum de recettes pour couvrir les frais d'établissement d'un bureau. La Chambre répondit qu'il ne pouvait entrer dans ses attributions de donner des garanties de ce genre à la Compagnie. Elle insista de nouveau pour la création gratuite du bureau. Plusieurs demandes furent adressées par l'Union des Chambres syndicales dans le même but.

De nouvelles démarches furent faites auprès de l'inspecteur principal, M. Silvestre, qui parut favorablement disposé et qui écarta l'idée d'une subvention à fournir par la Chambre de Commerce (S. 16 novembre 1897 et 14 décembre 1897), mais la Compagnie refusa encore (S. 24 février 1898). La Chambre de Commerce ne se découragea point (22 mars 1898).

La création du bureau fut enfin promise au maire de Saint-Etienne, M. Chavanon, par le directeur de la Compagnie, lors de la visite du Président de la République, M. Félix Faure, à Saint-Etienne (29 et 30 mai 1898).

Le bureau fonctionne depuis le 15 novembre de la même année dans le local de l'ancienne poste, place Marengo, angle

des rues Balay et Robert. Il est trop éloigné du centre des affaires. Peu connu du public, ses premières années n'ont pas donné comme résultats ce qu'on était en droit d'espérer. Cependant, sur la demande de l'Union des Chambres syndicales de Saint-Etienne, la Compagnie a ouvert en 1900, dans ce bureau, un guichet pour délivrer les billets de voyageurs. Il est probable qu'avec le temps on pourra profiter complètement des avantages de ce nouveau service.

*
* *

De toutes les corporations stéphanoises, la Fabrique et le commerce des soies sont celles qui se servent le plus du téléphone et qui ont le plus contribué à l'établissement des circuits entre Saint-Etienne et Lyon.

C'est en 1878 qu'on vit les premières applications pratiques du téléphone. En 1879, l'Etat accorda des autorisations pour établir des réseaux, et en 1880 les titulaires de ces autorisations fusionnèrent leurs entreprises et constituèrent la Société générale des téléphones.

Consultée par le préfet sur le projet d'établissement d'un réseau urbain, la Chambre de Commerce de Saint-Etienne émit un avis favorable (11 août 1882).

La Chambre envoya même une circulaire aux personnes susceptibles de s'abonner. Elle fit des démarches pour trouver des adhérents (27 septembre 1882).

Le téléphone fut installé à Saint-Etienne en 1885 ou 1886 (1). En 1887 (4 juin), la Chambre demandait d'établir un bureau au centre de la ville d'où le public, moyennant une rétribution, pourrait téléphoner à tous les abonnés. Le bureau installé par la Compagnie générale des téléphones était situé à un 4e étage et ne pouvait servir pour cet objet.

(1) L'Administration des Postes ne possède pas des renseignements absolument précis sur la date de la première installation, car le téléphone était exploité à cette époque par une Société. Elle a pu constater que la mise en service du poste d'un des plus anciens abonnés remontait au 1er janvier 1886 (Lettre de M. le Directeur, 7 février 1906). — Nous n'avons pas parlé, dans ce chapitre, du télégraphe, qui a été installé sans le concours des particuliers.



A la même époque, la Chambre demandait l'établissement d'une ligne entre Saint-Etienne et Lyon. Elle renouvelait ce vœu le 13 février 1888 et décidait, en principe, de prêter son concours financier quand elle serait saisie d'un projet complet et précis. Le 22 juillet 1887, elle avait demandé, sur l'initiative de la Chambre de Commerce de Roanne, de relier cette ville au réseau à établir entre Lyon et Saint-Etienne.

L'autorisation donnée à la Société générale des Téléphones expirait en 1889. Préoccupée des avantages qui seraient réalisés au moyen de l'adoption du projet de loi relatif à l'organisation et à l'exploitation des réseaux téléphoniques, projet déposé par le Gouvernement, et vu le peu de temps qui restait à courir jusqu'à l'expiration de l'autorisation, la Chambre de Commerce (6 mars 1888) exprima aux Pouvoirs publics le désir de voir cette question discutée et tranchée à bref délai.

L'Etat, depuis 1882, avait lui-même exploité directement des réseaux dans un certain nombre de villes. Le 8 septembre 1889, en vertu de ses droits de rachat, il prit possession du matériel de la Société des Téléphones. Le 16 juillet précédent, une loi l'avait autorisé à accepter les avances des villes, établissements publics, syndicats, pour la construction et l'exploitation de réseaux urbains, avances remboursables sur les produits des lignes ainsi construites. Une loi du 20 mai 1890 autorisa les mêmes avances pour la construction de réseaux interurbains.

Ces deux lois furent extrêmement fécondes en résultats, car elles ont permis l'établissement d'un très grand nombre de réseaux pour lesquels les Chambres de Commerce ont prêté et prêtent encore largement leur concours financier, soit au moyen de leurs propres ressources, soit en jouant le rôle d'intermédiaires.

Le vœu de la Chambre de Commerce relatif à l'établissement d'une ligne entre Saint-Etienne et Lyon, qui devait permettre le raccordement avec Paris et avec Marseille, avait été renouvelé une deuxième fois, le 12 juillet 1889, après le vote de la loi de rachat. La dépense fut estimée à 110.000 fr. (1). La Chambre de

(1) Une délibération ultérieure indique que la ligne coûta seulement 45.000 fr.

Commerce offrit 6.000 fr., remboursables sur les produits de l'exploitation et prélevés sur ses budgets, à la condition que la ligne serait reliée avec les réseaux urbains de Lyon et de Saint-Etienne. Une convention fut signée (V. séance 24 avril 1890). La ligne fut ouverte à l'exploitation le 5 janvier 1891. Ainsi fut créé le 1er circuit téléphonique entre Saint-Etienne et Lyon.

Les réclamations contre le fonctionnement du téléphone, le grand nombre des communications et la lenteur avec laquelle on les donnait, furent les causes de l'établissement des autres lignes.

Déjà en 1892 (1er avril, 6 mai), il était question d'établir un deuxième fil. En 1894, une souscription entre marchands de soie, banquiers et autres négociants, réunit 11.100 fr. La ligne devait coûter 23.000 fr. La Chambre de Commerce, comme en 1890, avança 6.000 fr. (8 juin 1894) et la Ville vota la même somme, comme en 1890 également, sur les instances de la Chambre. On demanda de hâter la pose des fils. La 2e ligne fut ouverte le 6 mai 1895.

L'avance pour la construction de la 3e ligne (33.000 fr.), en 1899, fut presque entièrement souscrite par les négociants, les marchands de soie principalement. La Chambre joua le rôle d'intermédiaire et compléta la souscription nécessaire en y ajoutant 500 fr. Sur les conseils de l'Administration, on avait préféré consentir une avance plus forte de manière à permettre d'établir le nouveau circuit en fils de 4 millimètres de diamètre, au lieu de 3 millimètres, afin d'améliorer l'audition avec Paris et Marseille, et pour permettre de correspondre avec Lille, le Havre et Bordeaux. La ligne fut ouverte à l'exploitation le 1er juin 1900. L'avance était complètement remboursée le 31 décembre 1902.

Cette dernière année, une avance de 65.000 fr. fut consentie par le commerce, par l'intermédiare de la Chambre, pour l'établissement d'un 4e et d'un 5e circuits entre Saint-Etienne et Lyon, l'un des circuits devant pénétrer dans le bureau de Saint-Chamond. En 1903, le Ministre annonça qu'il allait faire établir deux nouvelles communications au moyen d'une combinaison des 5 fils.

Les lignes furent ouvertes la même année à l'exploitation.

Le Gouvernement soumit en 1903, à l'examen de la Chambre de Commerce, un projet de ligne directe sur Paris, les communications par Lyon étant très longues et très défectueuses. L'avance à faire à l'Etat était évaluée à 332.000 fr. pour une ligne, à 750.000 fr. pour deux lignes jugées nécessaires (1904). L'énormité de l'avance à consentir sans intérêts a empêché jusqu'à présent de donner suite à la proposition.

Le Gouvernement a déposé, le 4 avril 1903, un projet de loi tendant à autoriser jusqu'à 6.100.000 fr. la dépense relative à l'établissement de lignes téléphoniques d'intérêt général et à permettre à l'Etat de contracter un emprunt d'égale somme. Ces lignes seraient destinées à assurer, notamment, le rattachement à Paris des centres départementaux qui n'y sont pas encore reliés. Les intéressés seraient appelés à compléter la somme nécessaire (10 millions) pour l'établissement de ces lignes.

Le projet d'un réseau téléphonique départemental, c'est-à-dire desservant presque toutes les communes de la Loire, fut étudié en 1899 par l'Union des Chambres syndicales de Saint-Etienne, qui demanda et obtint le concours moral de la Chambre de Commerce. Le Conseil général adopta ce projet modifié. La Chambre, consultée sur la participation à l'avance à consentir pour assurer le service de l'emprunt, subordonna sa réponse à la connaissance de la durée approximative de l'amortissement, qui dépend de la productivité probable du réseau. Le Conseil général fit seul l'avance nécessaire. Il vota à cet effet, en 1900, un emprunt de un million. La Chambre de Commerce ne put prêter son concours au Département, mais elle lui transféra, sur sa demande, ses droits sur la 3e ligne de Saint-Etienne à Lyon qui fut incorporée au réseau départemental afin de permettre, après le remboursement de l'avance faite par la Chambre de Commerce, d'affecter les produits de cette ligne au remboursement de l'avance pour le réseau départemental (1900).

L'ouverture des différents circuits formant ce réseau a commencé en 1901. L'installation était presque terminée à la fin de 1905.

La Haute-Loire est en dehors du réseau, mais le Conseil général de ce dernier département a décidé en 1903 d'installer une ligne entre le Puy, Saint-Didier-la-Séauve et Saint-Etienne (1).

(1) Nous passons sous silence les nombreuses réclamations que motive le fonctionnement du service téléphonique, réclamations dont la Chambre de Commerce et les Syndicats n'ont cessé de se faire l'écho auprès des autorités compétentes.





CHAPITRE XXV

Tarifs de Douane et Traités de Commerce

1° DE LA RÉVOLUTION AU TRAITÉ DE 1860



La Révolution supprima les douanes intérieures et par conséquent l'antique douane de Lyon. La Constituante décréta l'établissement d'un tarif général dont les taxes ne dépassaient pas 20 %. Les matières premières les plus utiles et les denrées entraient en franchise. Ce tarif ne s'appliquait pas à l'Angleterre, avec laquelle nous étions liés jusqu'en 1798.

Mais bientôt l'orage se déchaîna sur l'Europe. La Convention prohiba l'entrée des marchandises des pays qui étaient en guerre contre la République. Elle défendit la sortie des savons, comestibles, charbons, soudes, aciers, papiers, draps, étoffes, armes, bois, chanvres, etc., sous les peines les plus sévères, et la sortie des grains sous peine de mort. L'Angleterre était plus spécialement visée par ces mesures révolutionnaires.

A la paix d'Amiens, le régime des douanes fut de nouveau envisagé au point de vue de ses conséquences économiques. Les

commerçants des ports de mer incitaient Napoléon à conclure un traité de commerce avec l'Angleterre. Les industriels des villes de fabriques, au contraire, s'opposaient à toute convention (1).

La loi de 1791 avait exempté les cocons, exemption qui dura jusqu'à la chute de l'Empire. Elle avait établi, par contre, un petit droit sur les grèges, diminué par la loi de pluviôse an VII et rétabli par la loi de floréal an VII (0,51 ou 1 fr. 02, puis 0,05 et 0,10, enfin 0,51 et 1 fr. 02 comme en 1791), un droit un peu plus élevé sur les ouvrées (2 fr. 04, puis 0,41, puis 2,04), un droit encore plus élevé sur les soies teintes (3 fr. 06, 0,61, puis 3,06). Sur les rubans, le droit fut de 15 fr. 30 par kg. En 1816, il fut ramené à 8 fr. et 8 fr. 17 (suivant la nationalité du navire importateur). C'était un droit très protecteur. La sortie des soies était prohibée. La sortie des rubans ne fut taxée qu'en 1810, à 2 fr. par 100 kg., droit insignifiant (2).

Nous verrons plus loin quelle était la situation, sous la Révolution, du commerce des articles de luxe comme la rubanerie. Sous le Consulat, le Conseil de Commerce demandait pour cette industrie des facilités pour exporter ses produits, le maintien de la prohibition de sortie des matières premières, l'entrée libre de ces mêmes matières, la prohibition, à l'entrée en France et aux colonies, des rubans étrangers. Comme on le voit, ces vœux étaient très éloignés des principes de l'économie politique.

La paix d'Amiens fut rompue en 1803. La France fut en guerre contre l'Europe jusqu'en 1815, et l'exportation de la Rubanerie successivement compromise et même anéantie en Angleterre, en Allemagne (tout le nord de l'Europe s'approvisionnait dans les grandes foires allemandes), en Espagne et dans d'autres pays. Pendant ce temps, Bâle continuait à faire concurrence à Saint-Etienne sur le marché intérieur. Les Bâlois faisaient fabriquer à Mulhouse pour éviter le paiement des

(1) Voy. Amé, *Etude sur les tarifs de douane et sur les traités de commerce.*

(2) *Annales du Commerce extérieur* (France, Législation commerciale, n°s 121 à 133, janvier à décembre 1854, p. 1076 à 1079).

droits. La Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Etienne réclamait contre cette situation.

La Restauration, avec ses Assemblées où les questions économiques furent longuement débattues, inaugura l'ère des discussions interminables sur les tarifs de douane. Sous le régime impérial, au contraire, le Corps législatif était un corps muet, et les événements politiques dominaient tellement la situation économique que les questions douanières étaient reléguées au second plan.

Or, sous la Restauration, où une large place fut réservée aux discussions économiques, la Rubanerie réédita les vœux qu'elle formulait autrefois : franchise à l'entrée des matières, prohibition à la sortie des mêmes matières, augmentation des droits ou prohibition à l'entrée pour les produits manufacturés.

Les cocons, matière première par excellence, étaient exempts à l'importation. En 1816, on les taxa comme les grèges, les ouvrées, les soies teintes, les bourres, fleurets, etc. Les droits étaient peu élevés (1 fr., 1 fr. 10, etc.). Ils furent modifiés et, notamment, diminués de 1814 à 1820. Par suite d'une grande disette, le prix moyen des soies, qui était de 60 à 64 fr. le kg. pour l'organsin, s'éleva à 88 et 120 fr. en 1815, 1816, 1817. Il redescendit à 73 fr. en 1820, à 64 fr. en 1821. Nous le retrouvons à 92 fr. en 1825, à 80, 84 et 70 fr. en 1826 (1). Les demandes tendant à la réduction des droits furent renouvelées souvent par les fabricants (2). Ce ne fut, cependant, que par l'ordonnance du 29 juin 1833 que la taxe fut réduite à 0,05 pour les grèges et à 0,10 pour les ouvrées (3).

La prohibition de sortie appliquée aux soies ouvrées dura jusqu'à la même époque. Les grèges payaient un droit de sortie

(1) Voy. Pariset, *op. cit.*

(2) La Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Etienne demanda de suspendre le droit à l'importation et même d'accorder des primes à l'importation en 1817 (4 juin). Elle déclara, en renouvelant cette demande en 1820, que la suppression définitive des droits serait contraire aux intérêts du moulinage. Par contre, le 3 mai 1824, elle s'opposait à l'augmentation des droits demandée par les filateurs de *fleurets*, la production étant insuffisante pour répondre aux demandes de la consommation.

(3) La Chambre consultative de Saint-Chamond avait demandé la suppression totale des droits le 7 janvier 1832 et la Chambre consultative de Saint-Etienne le 30 avril 1829.

de 3,30 (5 à 6 % *ad valorem*), qui fut maintenu, ainsi que le droit de sortie sur les soies teintes (6 fr.), jusqu'en 1852.

La Chambre consultative de Saint-Etienne s'était opposée à la levée de la prohibition de sortie des soies teintes, qu'on proposait de remplacer par un droit de 2 fr. par kg. La Chambre demandait que le droit fût au moins de 15 fr. Plusieurs genres de nos tissus, disait-elle, doivent leur supériorité à la perfection des teintures et à la beauté des nuances, qui varient suivant les saisons, que le goût imagine et que les étrangers ne peuvent égaler.

A l'entrée, les rubans payaient 8 francs par kg., tandis qu'auparavant ils avaient payé 15 francs. Ce droit de 8 francs paraissait insuffisant aux Fabriques de Saint-Etienne et de Saint-Chamond. Leurs efforts pour le faire augmenter furent vains. Ce droit était dirigé contre les fabricants de Crefeld, ville détachée de la France en 1814, tandis que sous l'Empire, Crefeld étant à l'intérieur de la ligne des douanes, la concurrence était impossible (1). Mais sous la Restauration, les velours de Crefeld n'acquittèrent qu'une partie du droit de 8 francs. A la différence de ce qui existe aujourd'hui, ce droit était perçu sur le demi-brut, c'est-à-dire sur le poids du ruban plié avec ses planchettes. Les fabricants de Crefeld ne pliaient pas leurs velours, et le droit de 800 francs (exactement 817 francs) au lieu de s'appliquer à 100 kg. de velours par exemple (180 avec les planchettes), s'appliquait, en réalité, à 180 kg. Pour 1 kg., on payait donc 4 francs environ au lieu de 8 francs.

En 1820, les fabricants de Crefeld baissèrent les cours de 30 % et plus, au-dessous des cours de Saint-Etienne. Par une pétition, les fabricants stéphanois, appuyés par la Chambre consultative (4 juillet), demandèrent, en conséquence, l'élévation du droit à 34 francs par kg.

Quelques années plus tard, la Chambre consultative de Saint-Etienne (30 avril 1829) proposait d'élever à 20 francs le droit de 8 francs sur les rubans. Le droit de 8 francs, à cause de la

(1) Par contre, la protection existait contre la rubanerie d'Elberfeld et de Barmen, situés dans le grand-duché de Berg. Il y eut des lois spéciales sur les marchandises de ce grand-duché, 6 fructidor an IV, 6 nivôse an X. — Dans son étude, Le *Grand-Duché de Berg*, M. Schmidt cite les droits sur les rubans de fil et non sur les rubans de soie.

réduction de poids qu'éprouve la soie en teinture et en fabrique (1/3 environ), était à peine équivalant aux droits qui frappaient les soies étrangères. Les fabriques suisses, disait la Chambre, grâce au bas prix de la vie et surtout au bon marché de la main-d'œuvre à Bâle, « nous enlèvent non seulement la consommation étrangère, mais même la consommation intérieure au moyen de vastes dépôts fondés en France, dépôts où, malgré le droit d'entrée, assez mince il est vrai, leurs produits sont livrés à 10 °/₀ au-dessous des plus bas prix que Saint-Etienne puisse établir. »

Ni le régime des velours, ni celui des rubans, malgré ces réclamations, ne subirent une modification.

C'est à partir de la Restauration, en 1826, que l'Angleterre ouvrit son marché aux rubans et aux soieries de France. Jusque-là, ces articles étaient prohibés. A cette date, la prohibition fut remplacée par un droit très protecteur. En 1832 déjà, Lyon envoyait en Angleterre pour 25 millions de soieries et Saint-Etienne pour 12 millions malgré le droit énorme de 27 schillings 1/2 par livre anglaise, soit 40 à 50 °/₀ sur les rubans gaze unis, et 30 à 32 °/₀ sur les façonnés. Une partie des rubans entrait, d'ailleurs, par contrebande. Notre Fabrique avait donc sérieusement entamé la lutte contre Conventry et Spitefield. Son accroissement, depuis 1826, avait tenu surtout au débouché ouvert par l'Angleterre, tandis que la consommation allemande et américaine lui était vivement disputée par la Suisse qui avait l'avantage du bas prix de la main-d'œuvre et de la libre entrée des grèges. Or, l'importation croissante des rubans et des soieries alarma en 1832 les fabricants anglais. Les partisans du libre échange, en Angleterre, se plaignaient aussi du manque de réciprocité en France, où même des produits anglais étaient atteints par les prohibitions. Nos soieries furent menacées d'être traitées de la même manière de l'autre côté du détroit. Lyon, Saint-Etienne, Saint-Chamond, furent très alarmés. Lyon offrit de renoncer au monopole du marché des soies, de lever les prohibitions de sortie et de les remplacer par des droits modiques. Il insista pour que Saint-Etienne fît cause commune avec lui. Des démarches furent faites auprès du

Gouvernement par les Chambres consultatives de Saint-Etienne et de Saint-Chamond pour éviter le fâcheux événement qui semblait se préparer en Angleterre (4 et 22 décembre 1832).

La Chambre de Commerce de Saint-Etienne, dès son origine, demanda des traités de commerce pour faciliter les échanges internationaux. Un projet tendant à augmenter les droits sur les fils de lin, présenté en 1838, lui fit craindre que, par voie de représailles, l'Angleterre n'augmentât les droits sur les rubans et sur les soieries. Saint-Etienne et Saint-Chamond vendaient chaque année pour plus de 10 millions de francs de rubans aux Anglais. Aussi la Chambre prit une délibération pour appeler l'attention du Gouvernement (12 septembre). La Chambre consultative de Saint-Chamond avait pris une délibération identique le 14 mars.

Aux Etats-Unis, les rubans ne payaient à l'entrée que 20 °/ₒ *ad valorem*. En 1820 (4 avril), la Chambre consultative de Saint-Etienne demanda une réduction des droits. En 1842, il fut question de modifier le tarif, de taxer les rubans, lacets, galons en soie noire à 2 dollars 1/2 par livre anglaise (0 gr., 453 gr. 1/2) ; les mêmes articles, en façonnés ou brochés, à 3 dollars, les gazes unies et façonnées à 4 francs, les bretelles soie et coton mélangé de caoutchouc à 30 °/ₒ *ad valorem* avec un minimum de perception de deux dollars. Le Gouvernement avait demandé l'avis de la Chambre de Commerce sur ces nouveaux droits. La Chambre nomma une Commission de 10 fabricants chargés de lui présenter un rapport. La Commission ne dissimulait pas son aversion pour les droits *ad valorem* qui étaient une source de procès, de saisies et d'ennuis de toute nature, en Amérique surtout où les frais judiciaires n'étaient jamais à la charge de l'Administration. Toutefois, elle eût préféré le maintien du droit de 20 °/ₒ si la douane, en cas de présomption de fraude, s'était contentée de s'approprier la marchandise en payant 10 °/ₒ en sus. Quant aux droits proposés, la Chambre faisait observer qu'il serait nécessaire d'établir une catégorie distincte pour les lacets, galons en soie noire et les rubans unis ou façonnés pour ceinture dits cordons gros grains en noir ou en couleur qui, d'après les nouveaux droits,

paieraient 60 %. Il était juste de ramener le droit à 1 dollar par livre pour ne pas taxer plus lourdement ces produits que les articles unis en couleur. Quant au droit sur les bretelles (article nouveau chez nous), il équivalait à une prohibition. Ces produits auraient payé 2 dollars par douzaine alors que leur valeur ne dépassait pas 4 et 6 francs. La Commission demandait qu'un traité de commerce entre la France et les Etats-Unis fût conclu pour une période déterminée. Le traité ne fut pas conclu et les droits restèrent *ad valorem*. En 1854, quand la Chambre de Commerce examina un nouveau projet de tarif américain, les droits sur les rubans, dans ce pays, étaient de 25 %.

La Monarchie de Juillet avait eu l'intention d'abaisser les tarifs protecteurs que lui avait légués la Restauration, mais une enquête, ouverte en 1836, avait soulevé tant de protestations qu'il fallut renoncer à ce projet.

Quand M. Guizot prit la présidence du Conseil, on disait qu'il rapportait de son ambassade de Londres un traité tout préparé avec l'Angleterre. L'opinion s'alarma. On dut démentir ces bruits. Pourtant quelques personnes autorisées avaient demandé de conclure des conventions commerciales. La Chambre de Commerce de Saint-Etienne, comme celle de Lyon, formula, le 15 mars 1843, une déclaration très libre-échangiste, dans l'intérêt de la rubanerie, qui exportait, disait-elle, chaque année, pour 50 millions de francs de produits (ce chiffre était un peu exagéré pour les besoins de la cause). Par contre, elle demanda, quelque temps après (11 septembre 1844 et 18 février 1845), une augmentation des droits de sortie sur les soies teintes et sur les soies grèges et moulinées, qui n'étaient que de 6 francs par kg., afin de ne pas favoriser l'approvisionnement des fabriques étrangères. Elle s'opposait (10 août 1848) à ce que le bénéfice de l'admission temporaire (régime établi en vertu de la loi de juillet 1836) fût accordé aux rubans de fabrication suisse destinés à la réexportation après avoir été imprimés en Alsace.

Les droits de sortie sur la soie subsistèrent jusqu'au décret du 10 juin 1852. Ils étaient de 3 fr. 30 sur les grèges, de 6 francs

pour les soies teintes. Les soies ouvrées sortaient librement. Ces droits avaient remplacé la prohibition absolue de sortie qui existait avant 1833.

Ce fut sous la Monarchie de Juillet qu'une ambassade à laquelle étaient adjoints plusieurs délégués commerciaux fut envoyée en Chine pour savoir quelles relations la France pourrait entretenir avec ce pays. La Chambre de Commerce de Saint-Etienne, invitée à fournir des échantillons des produits de ses industries et à présenter un candidat pour faire partie de la mission, demanda qu'un délégué spécial fût chargé de représenter les intérêts de la région. Elle obtint satisfaction et M. Hedde fut désigné. Grâce aux subventions que la Chambre demanda au Conseil municipal (1.900 francs), on acheta des échantillons de quincaillerie, d'armes et de rubans qu'on joignit aux collections de tissus remises à titre gracieux (1). Au retour de la mission, la Chambre fit publier dans les journaux les renseignements portés à sa connaissance par le Gouvernement. Elle contribua à organiser à Saint-Etienne l'exposition des échantillons rapportés de Chine (11 octobre 1843, 16 avril 1844, 18 février 1845, 9 avril et 31 août 1847, 10 février 1848). Cette exposition eut lieu dans la salle du Musée, qui était alors à l'Hôtel de Ville.

Le chef de l'ambassade était M. de Lagrenée. Il était accompagné de cinq délégués commerciaux : MM. Renard pour les ateliers de Paris ; Rondot, de Reims, pour les laines et les draps ; Hautmann, de Colmar, pour les cotons et les toiles peintes ; Brognaud, capitaine de navire, pour les vins et les questions de navigation ; Hedde (Isidore) pour la soierie, délégué de Lyon, Saint-Etienne, Nîmes et Avignon. M. Hedde était un ancien fabricant de rubans, agent de change, membre de la Société d'Agriculture de Saint-Etienne. L'ambassade partit de Brest sur la corvette *Archimède*, le 20 février 1844. Elle rentra en France le 14 mai 1846. M. Hedde reçut la croix de la Légion d'honneur. L'exposition des produits chinois

(1) La Chambre consultative de Saint-Chamond invita également les industriels à lui envoyer des échantillons (14 octobre 1843).

à Saint-Etienne a fait l'objet d'un article et de gravures dans *l'Illustration* (1847) et d'un livre intitulé *Description méthodique*, publié par M. Hedde sous les auspices de la Chambre de Commerce.

Un des premiers actes de la République de 1848 fut d'accorder une augmentation de 50 %, jusqu'au 31 décembre, sur le montant des drawbacks de divers produits, et une prime de 4 1/2 % à l'exportation des tissus de soie, de lin et de chanvre. Cette mesure avait pour but d'atténuer les effets économiques de la Révolution de février. Elle fut très appréciée et contribua à réparer le préjudice causé à la Fabrique. La Chambre de Commerce intervint pour demander, contrairement à l'opinion du Directeur des douanes, que toutes les marchandises admises à la douane de Lyon jusqu'au 31 décembre, à minuit, bénéficiassent de la prime (20 septembre et 2 décembre 1848).

A la suite d'une récolte abondante de cocons et de la crise commerciale de 1848, le droit de sortie sur les bourres de soie fut abaissé, la même année, de 2 francs par kg. à 0 fr. 30. La Chambre de Commerce estimait que ce taux était trop peu élevé et que la sortie des bourres nuirait à l'industrie du tissage. Elle demandait d'élever le droit à 0,50 et d'abaisser au même taux le droit d'entrée de 0 fr. 87, pour permettre l'approvisionnement des filatures françaises. On avait coutume d'acheter les bourres toutes filées en Suisse. Ce produit, sous le nom de « galette », servait notamment pour fabriquer les lacets. Les droits de sortie furent supprimés en 1853. Rien ne fut changé quant aux filés de bourre de soie (11 mars 1849).

Le second Empire débuta par des abaissements de tarifs. Où le Gouvernement de Louis-Philippe et même la Restauration avaient échoué, à cause des parlements protectionnistes, Napoléon III réussit en employant la voie très simple et très expéditive des décrets. Ceux-ci furent mal accueillis par l'opinion impuissante. Néanmoins, le Corps législatif, cependant très soumis, fit preuve d'une certaine résistance pour accorder la ratification. Le Gouvernement averti prépara le coup d'Etat économique de 1860.

La Rubanerie était protectionniste à cette époque. En son nom, la Chambre de Commerce prit des délibérations

extrêmement importantes pour obtenir l'élévation du droit d'entrée de 8 fr. par kg. sur les rubans de Bâle (23 février 1854, 21 juillet 1858, 27 janvier et 27 avril 1859). En 1854, la Fabrique de Saint-Etienne avait atteint son apogée, et l'abondance des affaires ne permettait pas de redouter la concurrence, mais les années suivantes furent marquées par une crise commerciale, par de mauvaises récoltes, le renchérissement de la matière première, et enfin par le délaissement de la mode. On crut que cette situation ne durerait pas. La production ne fut pas ralentie et on fit des consignations effrénées en 1855 et 1856. Mais en 1857, il fallut s'arrêter. Pendant ce temps, Bâle avait établi des centaines de nouveaux métiers. Le 16 mars 1857, la Chambre de Commerce de Saint-Etienne avait demandé aux autorités de prendre des mesures pour empêcher la sortie des métiers de velours que des étrangers faisaient fabriquer dans notre ville, pour se préparer à combattre nos 10.000 veloutiers et les fabricants qui avaient fait des dépenses considérables pour amener l'industrie du velours au degré de prospérité qu'on lui avait connu. En outre, plusieurs de nos concurrents avaient de nombreux affidés à Saint-Etienne et à Paris qui n'attendaient que la nouveauté pour la contrefaire. Les Bâlois pouvaient prendre des brevets en France alors que les Français ne pouvaient en prendre en Suisse. Ils avaient des maisons puissantes, propriétaires de leurs métiers, disposant d'une main-d'œuvre à bon marché. Par tous ces moyens, la concurrence étrangère avait envahi le marché de Paris, et la Chambre de Commerce demandait qu'on l'en délogeât, en portant le droit de 8 fr. au taux de 19 fr. qui était le droit sur les étoffes de soie.

Le Gouvernement auquel on adressait les délibérations de la Chambre, par l'intermédiaire du préfet, qui recevait également les réponses, s'appuya sur les statistiques des exportations de rubans pour déclarer qu'il n'y avait pas lieu d'augmenter les droits. Ces exportations, pour la moyenne décennale 1818-1828, avaient été de 190.000 kg. Elles étaient montées à 478.000 kg. pour la dernière période décennale, et notamment à 641.000 kg. en 1855, 716.000 en 1856. L'élévation de ces chiffres, comme le fit remarquer la Chambre, en infirmait l'autorité. Avec le prix

moyen, assurément peu élevé, de 170 fr. le kg., on arrivait à chiffrer l'exportation par 108 et 122 millions de francs, alors que la Fabrique stéphanoise n'avait jamais produit plus de 80 millions (consommation intérieure et exportation réunies) (1). La statistique de la Condition des soies, seul *criterium* de la production, certifiait la justesse de cette remarque. Le chiffre des soies enregistrées, en effet, était stationnaire depuis 7 ou 8 ans. De 610.000 kg. en 1852, il était passé à 709.000 en 1855, à 691.000 en 1856, à 478.000 en 1857, c'est-à-dire, à quelque chose près, au chiffre de 1847 qui était de 454.000 kg. L'erreur venait de ce que Lyon, depuis quelque temps, fournissait beaucoup de rubans à la consommation et, notamment, de rubans-velours coupés sur ses larges étoffes. De plus, le coton était entré dans la consommation pour une large part. On en consommait annuellement pour 240.000 kg. La consommation de la bourre de soie s'élevait à 70.000 kg.

Enfin, ce que ne disait pas la Chambre, la statistique des exportations n'était pas aussi sérieusement établie que celle des importations (2). Les rubans de Bâle de 1852 à 1857 étaient entrés en France, en quantités correspondantes à 16.000 kg., 31.000, 29.000, 32.000, 26.000 et 30.000 kg.

Nous ne demandons pas, disait la Chambre de Commerce, des droits de 20 % comme en Angleterre et aux Etats-Unis, de 30 % comme en Russie, ni une prohibition presque absolue comme en Autriche. Nous demandons que le droit de 5 % que nous avons soit relevé à 15 %. Laissons entrer les matières premières, les objets indispensables, voire même les objets utiles, mais protégeons l'article de luxe.

Les arguments présentés semblèrent devoir ébranler la conviction du Ministre (27 avril 1859). Telle fut du moins l'impression que la Chambre de Commerce ressentit à la lecture d'une réponse qui laissait quelque espérance, sans rien promettre de précis.

(1) La production, cependant, fut évaluée à une somme un peu plus forte pendant les premières années du second Empire (v. chap. XXVI).

(2) V. chap. XXVI, § 7.

Très ardente pour défendre le marché intérieur de la Rubanerie, la Chambre de Commerce n'en continuait pas moins à défendre ses intérêts sur les marchés étrangers, dont les conditions d'accès étaient toujours difficiles. En Belgique, où les mélangés étaient taxés à 15 %, c'est-à-dire à un taux beaucoup plus élevé que les rubans de soie pure, la douane avait décidé que les mélangés où la soie dominait en poids ne paieraient que les droits sur les autres rubans. Mais quelque temps avant 1854, on appliqua à ces tissus le tarif des mélangés. Protestation de la Chambre de Commerce. Le Gouvernement belge décida que la taxe des mélangés ne serait appliquée que si le coton apparaissait suffisamment, mais cette décision, qui prêtait aux interprétations les plus larges, motiva de nouvelles protestations (12 avril 1854).

La même année, un nouveau projet de tarif américain fut soumis à la Chambre de Commerce. La taxation à 100 % des boissons spiritueuses et des eaux-de-vie, comme concession aux sociétés de tempérance, parut exagérée, même à Saint-Etienne où on ne fabriquait aucune boisson pour l'exportation. Les armes, la rubanerie, la quincaillerie étaient taxées à 25 %. La Chambre de Commerce exprimait le désir de voir entrer en franchise les produits de sa région. Le projet ne changeait pas grand'chose pour les rubans. La délibération porta sur l'inconvénient des droits *ad valorem* auxquels on aurait préféré des droits spécifiques avec la classification du tarif anglais (22 juillet).

Les gazes de Chambéry (la Savoie faisait partie du royaume de Sardaigne) payaient à l'entrée en France le droit exorbitant de 32 fr. 50 le kg. Par son élévation, il encourageait la fraude, laquelle se faisait au moyen d'une prime de 8 à 10 fr.; la Chambre de Commerce acquiesça à la demande du Gouvernement tendant à réduire ce droit au tarif des étoffes de soie (16 ou 19 fr.) (16 juin 1858).

Les mauvaises récoltes de soie avaient fait sentir la nécessité de s'ouvrir les grands pays de production où l'Angleterre écoulait déjà son opium et où les produits français allaient bientôt pénétrer. Consultée sur un projet de société pour

acheter directement en Chine des soies et des cocons et rechercher les moyens d'introduire, sur les lieux mêmes, et d'après des procédés perfectionnés, la filature des cocons dont il s'agit, la Chambre émit avec enthousiasme un avis favorable. Cette tentative devait nous dispenser de recourir au marché de Londres, où très souvent on ne trouvait à acheter que ce que les Fabriques de Manchester et de Coventry n'avaient pu employer (27 juin 1859).

Telle était la situation et, on peut dire, l'état d'esprit de la Fabrique avant 1860. On voit que les idées ont changé depuis cette époque (1).

2° DU TRAITÉ DE 1860 A LA PRÉPARATION DES TARIFS DE 1881

Le traité conclu le 23 janvier 1860 entre la France et l'Angleterre fut de beaucoup le plus important des traités de commerce concernant notre pays. Il inaugura l'avènement du régime économique libéral.

Les négociations furent conduites dans le plus grand secret entre MM. Rouher et Cobden agissant pour le compte du chancelier de l'Echiquier, M. Gladstone. MM[mes] Michel Chevalier et Rouher, pour éviter les indiscrétions, remplirent, dit-on, l'office de secrétaires. Le 5 janvier, Napoléon III, pour annoncer le traité, envoyait une lettre à M. Fould, Ministre d'Etat, lettre qui, publiée au *Moniteur*, fit l'effet d'un coup de tonnerre. « Le bien-être « de ceux qui travaillent, disait l'Empereur, est loin d'être « arrivé au développement qu'il a atteint dans un pays voisin; « un système de bonne économie politique peut seul, en créant « la richesse nationale, répandre l'aisance dans la classe ouvrière. »

L'Angleterre, déjà libre-échangiste depuis la réforme douanière, commencée chez elle en 1843, ne conservait plus que quelques droits protecteurs, peu nombreux, qu'elle s'engageait à

(1) Les dates entre parenthèses, quand il n'y a pas d'autre indication, sont celles des séances de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne. Cette observation s'applique à la plupart des chapitres de la seconde partie.



supprimer. Du côté de la France, les concessions étaient bien moins importantes. Nous supprimions nos prohibitions et nous les remplacions par des droits de 30 °/₀ *ad valorem* au maximum, réductibles en 1864 à 25 °/₀ et à convertir en droits spécifiques.

Le traité provoqua diverses manifestations. La Chambre de Commerce de Saint-Etienne, en employant toutes les formes usitées dans les adresses au chef de l'Etat, envoya une lettre à l'Empereur (Séance du 27 janvier 1860). Après l'avoir félicité de poursuivre le bien-être du plus grand nombre, et sans s'engager sur le fond du système qu'une grande enquête allait mettre à jour, elle lui soumettait ses observations : la Rubanerie saluait avec une extrême satisfaction l'espérance de voir ses produits acceptés en franchise en Angleterre. La Chambre comprenait qu'en présence de concessions semblables, on ne pouvait se refuser à la libre introduction des rubans étrangers. Elle signalait toutefois une lacune dans la Législation suisse, au moyen de laquelle si les citoyens de la République helvétique pouvaient faire breveter leurs inventions en France, les Français ne pouvaient jouir du même droit en Suisse. Cette lacune pouvait être comblée par une convention. Si, contrairement à ses espérances, les mêmes droits ou des droits légèrement inférieurs à ceux existants devaient être maintenus en Angleterre, la Chambre demandait de préserver le marché national par des droits égaux. Le protectionnisme avait permis à l'Angleterre, à l'Allemagne, à la Suisse et à plusieurs Etats de l'Italie de faire d'énormes progrès. Chez nous, la situation était déplorable. Seuls nos rubans de haute nouveauté pénétraient chez nos voisins.

L'extrême satisfaction à laquelle la Chambre de Commerce faisait allusion se manifesta par l'adresse suivante, signée par 169 fabricants de rubans et publiée dans le *Mémorial de la Loire* du 31 janvier 1860 (1).

Sire, la lettre de Votre Majesté, insérée au *Moniteur* du 5 janvier, a excité dans la Fabrique de rubans de Saint-Etienne une émotion profonde et un sentiment d'extrême satisfaction.

(1) L'adresse précédente de la Chambre de Commerce à l'Empereur ne fut publiée dans le *Mémorial* que le 10 février.

Longuement éprouvée par une crise et une stagnation persistantes, notre industrie entrevoit aujourd'hui le retour de son ancienne splendeur et salue avec joie l'avenir brillant que vous lui préparez.

Les débouchés, en effet, manquaient à son expansion. *Mal défendue chez elle par des droits protecteurs à peu près illusoires*, elle allait se heurter aux portes des nations voisines contre des obstacles infranchissables et des droits équivalant presque à la prohibition.

Vous avez compris ses besoins, Sire. Grâce à un système savamment étudié de compensations internationales, vous promettez d'abaisser ou, mieux encore, de renverser ces barrières dressées devant elle. Désormais, nos rubans affranchis de tous droits pourront reprendre dans la consommation des peuples la place due à leur incontestable mérite, à la supériorité de leur fabrication.

Sire, les mesures que vous annoncez sont d'autant plus fécondes qu'elles seront plus radicales et plus complètes. Pleins de confiance en la haute sagesse de Votre Majesté, en son désir ardent d'accroître la prospérité de la France, nous venons, au nom d'une grande industrie, au nom des nombreuses populations ouvrières attachées à son sort et qu'elle avait peine à nourrir, déposer à vos pieds l'expression de la vive gratitude dont nos cœurs sont pénétrés.

L'enquête de 1860, la plus importante de toutes celles qui furent ouvertes pour la discussion des régimes économiques, fut confiée au Conseil supérieur de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie. Elle dura du 1er mai 1860 au 24 août. Le 27 commencèrent les conférences diplomatiques pour arrêter la tarification spécifique.

La Chambre de Commerce envoya son mémoire (9 mars 1860) qui, malheureusement, n'a pas été consigné au registre des délibérations. Mais les procès-verbaux de l'enquête ont été publiés. Ils remplissent de très forts volumes dont M. Amé, directeur général des Douanes, a fait un résumé impartial, quoique légèrement empreint de libre-échangisme, dans un ouvrage sur *Les tarifs de douane et les traités de commerce*. Nous lui empruntons les renseignements se rapportant aux industries de la soie.

Depuis quelques années, l'emploi des rubans (1) n'avait pas suivi le progrès, trop rapide peut-être, de beaucoup d'autres consommations de luxe.

(1) La délégation de la Rubanerie stéphanoise fut entendue le 14 août. Elle était composée de MM. Auguste Gerin, Vignat, David aîné, Philip-Thiollière, Auguste Larcher, de Voucoux, Vaillant, Gérentet, Aimé Colcombet.

La mode y avait substitué en partie les fleurs artificielles. Saint-Etienne avait subi le contre-coup de ce changement. On avait dû y mettre au repos un certain nombre de métiers, et, sans considérer qu'il en chômait proportionnellement bien davantage en Angleterre, en Allemagne, en Suisse. Saint-Etienne priait instamment le Conseil supérieur de le préserver de la concurrence par une augmentation de droits sur les rubans étrangers.

S'il ne s'agissait que de l'Angleterre et de ses rubans de Coventry, disait M. Gerin au nom de la Fabrique stéphanoise, nous serions moins émus. Nous ne pourrions répondre à la libre introduction de nos rubans qu'en admettant chez nous, en franchise, les similaires britanniques. *Mais, par l'abolition des droits sur les soieries anglaises, nous ouvrons nos portes aux produits de la Suisse.* C'est là ce qui nous empêche de payer la condescendance anglaise par une réciprocité que la justice semblerait indiquer. La Suisse ne lutte pas contre nous loyalement. Bâle n'est que la copie au rabais de Saint-Etienne. Elle s'empare de nos dessins, les exécute à prix réduit, franchit nos frontières, si mal gardées par le droit illusoire de 8 francs, fonde des dépôts à Paris, se donne ainsi des airs de fabrique française et attire chez elle des commandes du monde entier qui venaient à nous autrefois, qui viennent moins nombreuses aujourd'hui, qui ne viendront plus peut-être demain. Que la contrefaçon soit châtiée en Suisse comme en France. A ce prix, nous verrons à retirer notre demande de protection. En attendant, nous la maintiendrons avec énergie. *Il faut au ruban français la possession exclusive du marché français.* Les droits établis ne la lui assurant pas, il est nécessaire de les élever à 16 ou 18 francs par kilogramme.

M. Amé a critiqué ce plaidoyer en faveur de notre Fabrique de rubans, et traité d'exagération les appréciations de Saint-Etienne. Depuis 1816, les mêmes doléances s'étaient produites. Depuis 1840, Saint-Etienne avait doublé sa production, et en 1859, il n'était entré que pour deux millions de rubans suisses, 2 millions de rubans allemands et à peine pour 40.000 fr. de rubans d'autres pays, l'Angleterre comprise.

A la différence de Saint-Etienne, Lyon faisait une déclaration libre-échangiste estimant que la liberté d'importer et d'exporter pour tout le monde était, à ses yeux, le régime le mieux approprié aux véritables intérêts de notre industrie de la soie.

Une autre spécialité, celle des fils et des tissus de bourre de soie, s'associait aux préoccupations des rubaniers de Saint-Etienne. Depuis l'augmentation considérable survenue dans le prix des soies, l'emploi des déchets, communément désignés sous le nom de *bourre de soie*, s'était beaucoup accru. Un assez grand nombre d'étoffes, autrefois fabriquées exclusivement en soie franche, se tissaient avec un mélange de fil de bourre de soie, appelé, selon les localités, *fleuret*, *fantaisie*, *schappe*. La filature de

ces divers déchets donnait lieu à des préparations analogues à celles du coton, de la laine ou du lin. Elle s'opérait, en général, avec le métier mull-jenny, et employait, en France, 80.000 à 90.000 broches. Mais ses progrès, quoique fort rapides, n'ayant pu satisfaire aux besoins toujours croissants de notre consommation, les tisseurs avaient dû recourir, dans une assez large mesure, aux fils étrangers. L'Angleterre et la Suisse leur en avaient fourni des quantités importantes. Nous en avions importé, en moyenne, pendant chacune des dernières années, 4.200 quintaux métriques, valant à peu près 12 millions de francs.

Cette situation mettait en présence, dans l'enquête, deux intérêts opposés. Les tisseurs, obligés de recourir aux fils étrangers, puisque les fabriques françaises ne leur en livraient pas suffisamment, réclamaient la suppression des droits établis. Les filateurs de bourre de soie, au contraire, ne demandaient pas seulement le maintien de l'ancien tarif, ils en sollicitaient l'exhaussement. Ils signalaient un écart de 2 fr. 15 par kg. entre les prix de revient de la filature française et ceux de la filature anglaise. Mais ils négligeaient, dans ce calcul, plusieurs éléments de nature à la modifier. Un fait incontesté dominait, d'ailleurs, toutes les dépositions, c'est que les tisseurs, sans les fils étrangers, auraient dû laisser chômer une partie de leurs métiers.

D'après cet ensemble de considérations, les auteurs du tarif conventionnel crurent ne devoir conserver, pour les fils et les tissus de bourre de soie, que des taxes calculées sur le pied de 3 à 4 %. *Ils réduisirent également d'un cinquième le tarif établi sur les rubans* (1). Livrés à leurs seules inspirations, ils auraient probablement demandé un impôt modéré aux autres tissus de soie, car il n'y a guère de produit qui se prête mieux à l'application d'un droit fiscal. Mais s'associant aux vues de la Chambre de Commerce de Lyon, et voulant avant tout, comme elle, agir par notre exemple sur les puissances étrangères, ils prononcèrent l'admission en franchise de toutes les étoffes de soie pure, sous l'unique réserve de l'exception temporaire demandée pour les tulles et les crêpes.

Il semble difficile de concilier, à première vue, les tendances protectionnistes de la Fabrique stéphanoise, dans l'enquête de 1860, avec l'adresse par laquelle cette Fabrique félicitait l'Empereur d'avoir conclu le traité. C'est que le traité ne concernait que l'Angleterre et que peut-être on ne s'était pas aperçu, à première vue, que ce traité inaugurait un régime nouveau pour les rapports commerciaux avec tous les pays.

(1) V. p. 499, note 2. Les droits sur les rubans inscrits au tarif conventionnel furent définitivement fixés par la convention franco-suisse de 1864. La réduction fut supérieure dès lors à celle qu'indique M. Amé. Elle fut de moitié pour les rubans et d'un quart à un tiers pour les velours.

Les effets de la concurrence suisse et allemande furent longuement exposés par les représentants de Saint-Etienne. M. Ennemond Richard, membre de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne, délégué de l'industrie des lacets, les résuma d'une façon claire et précise : « Le métier breveté ou le « procédé breveté à Saint-Etienne est de suite copié à Bâle, « sans brevet, et le dessin produit à Saint-Etienne est « immédiatement reproduit à Bâle à un prix moindre. »

Nous renvoyons aux procès-verbaux de l'enquête, fort intéressants à lire, pour connaître la situation de la Fabrique stéphanoise à cette époque. Les chiffres des douanes furent sérieusement contestés par les délégués. L'un d'eux affirmait que la valeur des exportations était doublée pour les envois en Amérique, et qu'il n'était pas fait une déduction des emballages intérieurs pour évaluer les quantités exportées. Mais un des membres du Conseil répondit que des commissionnaires parisiens affirmaient le contraire et on ne put tirer une conclusion exacte des chiffres discutés dans cette séance (1).

C'est à partir de ce moment que la Chambre de Commerce envoya chaque année, ce qu'elle n'a cessé de faire depuis, les renseignements nécessaires pour permettre à la Commission permanente des valeurs de douane de fixer le prix moyen des rubans pour l'exportation (6 avril 1860, circul. 27 juin 1859).

Le traité avec l'Angleterre fut suivi d'une série d'autres traités. Conformément à la demande de la Chambre de Commerce, le Gouvernement annonçait (15 mars 1861) qu'il s'occupait de remédier à la contrefaçon de nos rubans par la Suisse. Mais, en 1862, il faisait connaître que son intention était de reviser et même de supprimer les droits sur les rubans fixés par le traité de 1860. La Chambre répondit que s'il devait être fait une réduction, celle-ci ne devait s'opérer que progressivement et avec une prudence extrême pour ne pas jeter le désarroi dans une industrie déjà éprouvée (12 septembre 1862). Lorsque le

(1) Les délégués de Saint-Etienne étaient dans la vérité (V. p. 490, et le chapitre XXVI, § 7). On remarquera qu'ils s'étaient peu préoccupés des droits sur les filés de coton. Jusqu'en 1860, la plupart des filés étaient prohibés et la production des rubans mélangés était peu importante.

bruit d'un traité avec la Suisse se répandit, la Chambre examina si elle pouvait abandonner les droits sur les rubans, en échange de la protection de la propriété industrielle (26 décembre 1862, 23 janvier 1863). Mais comme le traité de 1860, ceux qui suivirent furent conclus sans la consultation préalable des Chambres de Commerce. Le 30 juin 1864, la convention franco-suisse était signée. Un arrangement avait pour but d'assurer dans les deux pays la garantie réciproque de la propriété industrielle (1). La France ramenait la taxe des rubans de soie autres que le velours de 8 à 4 francs par kg. (2).

Au moment de la conclusion du traité avec la Belgique (1er mai 1861), la Chambre se demandait, pour des raisons que nous avons exposées dans le chapitre précédent, quel serait le droit applicable aux rubans mélangés (24 mai 1860). En vertu du traité en question, le Gouvernement belge abaissa le droit sur les tissus de soie, de 6 et 12 francs par kg., à 3 francs.

Le traité avec le Zollverein, conclu le 2 avril 1862 en échange de notre tarif conventionnel, amena de la part de l'Allemagne la réduction des droits sur les principales catégories de tissus de soie, de 8 fr. 25 à 3 fr. 75 par kg.

Le traité du 17 janvier 1863 avec l'Italie réduisit les droits perçus sur nos soieries dans la péninsule.

Pour la Suède, le décret du 4 juin 1861 avait admis les fers de ce pays et ceux de la Norwège au bénéfice du tarif conventionnel. Le traité du 14 février 1865 réduisit à 3 ou 4 °/o les droits suédois et norwégiens sur les soieries.

(1) Les droits des ressortissants suisses n'étaient pas subordonnés en France à l'obligation d'y exploiter les dessins de fabrique (art. 14). En Suisse, était déchu du droit résultant du dépôt le déposant qui n'avait pas exploité *en France* le dessin faisant l'objet du dépôt dans le cours des deux années qui suivaient ledit dépôt (art. 49). V. la convention du 30 juin 1864 promulguée par décret du 28 novembre suivant. A cette époque et jusqu'en 1888, la législation intérieure suisse sur les dessins variait suivant les cantons.

(2) Le traité de 1860, conclu directement par l'Empereur, avait posé les bases des nouveaux droits. Ces derniers furent fixés, après l'enquête, par des conventions additionnelles. Jusqu'alors, les droits sur les rubans de soie pure, y compris les velours, étaient de 8 fr. par kg. Les rubans de soie mélangés, dont la production était alors peu importante, étaient taxés comme passementerie (16 fr. par kg.; v. *Annales du Commerce extérieur*, 1854, n° 133, p. 1085). La convention additionnelle du 16 novembre 1860 entre la France et l'Angleterre fixa les droits à 8 fr. pour les rubans de soie ou de bourre de soie, à 5 fr. pour les rubans-velours de soie ou de bourre de soie, à 10 °/o pour les rubans mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids. Le traité avec la Suisse ramena le droit de 8 fr. à 4 fr. Depuis cette époque, les droits de 4 fr. et de 5 fr. sont restés inscrits au tarif conventionnel (aujourd'hui tarif minimum). En 1881, le droit de 10 °/o sur les mélangés fut remplacé par les droits applicables aux rubans et rubans-velours de soie pure (4 fr. et 5 fr.).

Pour l'Espagne, les concessions sur les tarifs existants furent nulles ou à peu près. Mais le traité du 18 juin 1865 exigeait que les certificats d'origine fussent visés par un agent consulaire espagnol. La Chambre de Commerce demanda, à cette occasion, la création d'un poste consulaire à Saint-Etienne (28 septembre 1865).

Des traités furent conclus le 11 juillet 1866 avec l'Autriche, le 15 juillet 1867 avec le Portugal, enfin le 1er avril 1874 avec la Russie.

Avec la Turquie, on avait traité le 28 janvier 1861. La convention expirait le 19 mars 1869. Nos rubans payaient dans ce pays 8 %, notre verrerie, notre quincaillerie, nos armes 10 %. La Chambre de Commerce demanda que la France conservât le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée (17 février 1869) pour pouvoir lutter à armes égales avec l'Angleterre.

Le tarif de douanes établi par suite des traités est connu sous le nom de *tarif conventionnel.* Les mêmes droits, d'une façon générale, s'appliquaient aux produits de tous les pays ayant négocié sur les bases du traité de 1860, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée qui comporte l'obligation d'étendre au pays contractant les concessions faites aux autres pays étrangers. Cette clause, insérée pour la première fois dans un traité de 1840 avec la Hollande, n'existait pas dans le traité avec l'Angleterre.

En même temps qu'on établissait de cette manière le tarif conventionnel, commun à toutes les nations ayant des traités, le Gouvernement impérial prenait l'initiative de modifications au tarif général qui restait applicable aux pays n'ayant pas fait de conventions avec la France. Un décret du 24 décembre 1862 supprima les droits d'entrée sur la soie. Les droits de sortie avaient été supprimés en 1852 par le traité franco-sarde et par un décret du 10 juin de la même année.

Comment le régime de 1860 fut-il apprécié dans ses conséquences ? Il expirait le 4 février 1870. Si l'on ne voulait pas le renouveler, il fallait le dénoncer avant cette date.

Le régime économique libéral de l'Empire avait fait bien des mécontents. Une interpellation, en 1868, au corps législatif,

amena le Gouvernement à déclarer qu'il n'était pas dans son intention de formuler une dénonciation. Néanmoins, une enquête sur l'industrie fut ouverte le 21 mars 1870. La guerre empêcha de la terminer. La Chambre de Commerce de Saint-Etienne fut invitée à nommer des délégués (16 décembre 1869). Elle adopta le 21 janvier 1870 un rapport de M. Ennemond Richard, qui exposa clairement l'opinion des industries régionales sur la situation créée par les traités de commerce. Nous en extrayons les renseignements qui suivent :

Les rubans de soie et les rubans de velours étaient suffisamment protégés dans le traité de commerce du 4 février 1860, conclu avec l'Angleterre ; mais ils ne le sont peut-être pas assez contre les rubans et les velours de la Suisse dont le traité de commerce, en date du 1er juillet 1867, est moins favorable aux intérêts des fabricants français.

Que demande-t-on dans le département de la Loire ? Le maintien du traité de commerce pour les rubans, les galons, la passementerie, les lacets, les armes, la quincaillerie et les houilles.

Tous les produits de l'arrondissement de Saint-Etienne et de Montbrison sont protégés d'une manière que je crois suffisante pour toutes les industries autres que les armes à feu. Lorsqu'en 1852 vous m'avez envoyé siéger pendant 40 jours à Paris, au Conseil général de l'Agriculture, des manufactures et du Commerce, j'étais très protectionniste, mais la discussion m'a fait voir qu'une trop grande protection était nuisible pour l'avenir des industries qui se contentaient du marché national ; il faut avoir la noble ambition de pouvoir expédier ses produits dans toutes les parties du monde et j'ai voté la réduction des droits sur les produits de la terre et presque sur tous les articles manufacturés.

Je suis d'avis qu'une enquête très impartiale doit avoir lieu sur les réclamations des fileurs et des tisseurs des départements du Nord, mais je ne suis pas d'avis qu'avant la conclusion de cette enquête, on demande pour le 4 février prochain la dénonciation du traité de commerce avec l'Angleterre.

C'étaient les filateurs et les tisseurs du Nord, en effet, qui avaient demandé la dénonciation du traité.

La guerre de 1870 fit obstacle aux revendications des industries qui avaient à se plaindre du régime libéral de 1860.

Après la paix, sous le Gouvernement protectionniste de M. Thiers, divers projets furent présentés, notamment pour imposer l'entrée des matières premières. La Chambre de



Commerce de Saint-Etienne eut à intervenir. Les démarches faites à ce sujet ont été exposées par notre prédécesseur, M. Lucien Thiollier, dans son chapitre sur *La Rubanerie* inséré dans l'ouvrage *Saint-Etienne* offert par la Ville aux Congressistes de l'Association française pour l'avancement des sciences (1897).

En 1871, l'industrie de la soie faillit être profondément atteinte par les projets du Gouvernement. M. Thiers, obligé de mettre tout en œuvre pour arriver à payer la rançon qui nous avait été imposée par l'Allemagne, avait projeté de frapper de 20 °/₀ les soies grèges et ouvrées qui entraient en France. Afin de ne pas entraver l'exportation des tissus de soie, il offrait de restituer, au moyen de drawbacks, les droits perçus sur les matières premières.

Les fabriques de Lyon et de Saint-Etienne s'émurent de ce projet et nommèrent des délégués chargés de le combattre. Nous nous trouvions au nombre des délégués nommés par la Chambre de Commerce et la Fabrique stéphanoise, ainsi que nos amis Auguste Tézenas et Francisque David. Nous ne donnons que les noms de ces deux délégués, parce que nous fîmes spécialement campagne avec eux (1).

On nous pardonnera de nous arrêter à ces faits dans lesquels nous avons joué un rôle. Mais il s'agit d'une période grave dans l'histoire contemporaine de l'industrie soyeuse qu'il est bon de connaître. Les mêmes faits pourraient se reproduire, et les leçons du passé peuvent servir aux solutions de l'avenir.

Dans un premier séjour à Versailles, en mars et avril, nous nous efforçâmes, d'accord avec les délégués lyonnais, de démontrer que les drawbacks n'étaient pas applicables à la soie. Forts du témoignage du célèbre chimiste Sainte-Claire Deville, nous affirmions que la chimie ne connaissait pas encore les moyens de déterminer exactement les charges qu'à la teinture on ajoute à la soie. Dans ces conditions, il n'était pas possible d'établir des drawbacks équitables.

Les délégations stéphanoises et lyonnaises se succédèrent à Versailles, nous y retournâmes tous les trois en juin. A ce moment-là, les délégués lyonnais (2) voyant qu'il était impossible d'amener M. Thiers à renoncer à son projet, lui proposèrent de remplacer les gros droits par des petits droits *sans drawbacks*. Ces droits auraient été de 0,25 sur les cocons, 1 fr. 25 sur les grèges et 2 fr. 50 sur les ouvrées de provenance étrangère.

Nous refusâmes tous les trois de nous associer à cette proposition, déclarant que ce petit droit de 5 °/₀ sans restitution, serait plus funeste encore à notre industrie que le gros droit avec drawbacks. Notre exportation représentant alors près des deux tiers de la production stéphanoise, ce droit de 5 °/₀ sur la matière première lui aurait causé un tort irréparable.

(1) Les autres délégués de la Fabrique stéphanoise furent : MM. Faure-Belon et Duplay-Balay, marchands de soie ; Gérentet, Guitton-Nicolas, fabricants de rubans.

(2) Les délégués lyonnais étaient MM. Sévène, Lilienthal et Gourd.

Nous résolûmes donc de soumettre la question à la fabrique, et revînmes avec un des délégués lyonnais (1) qui pensait comme nous.

Le 5 juillet, une réunion de toute la famille eut lieu sous la présidence de M. Palluat, président de la Chambre de Commerce. Nous exposâmes la question de notre mieux. Malheureusement, M. Faure-Belon, qui jouissait d'une légitime influence, déclara que ce serait folie de ne pas marcher d'accord avec les Lyonnais.

Entraînés par sa parole, les commerçants assemblés votèrent pour les petits droits, sans restitution à la sortie.

Nous rédigeâmes immédiatement une protestation que nous remîmes au Président de la Chambre de Commerce. Nous démontrions que ces petits droits causeraient la ruine de notre industrie ; nous priions la Chambre de Commerce de vouloir bien continuer à repousser avec nous les petits comme les gros droits et déclarions que si son concours nous faisait défaut, nous étions résolus à continuer à défendre nos intérêts personnels en même temps que ceux de notre industrie menacée.

La Chambre de Commerce se réunit le 12 juillet, et prit connaissance de notre protestation qui fut insérée au procès-verbal. Après en avoir délibéré, la Chambre nous donna acte de cette protestation, mais décida qu'en présence du vote à peu près unanime de la fabrique, elle ne pouvait qu'accepter les petits droits proposés par les Lyonnais.

Nous commençâmes immédiatement nos démarches à Versailles. Nous fûmes admirablement accueillis par nos représentants et par leurs amis ; nous eûmes bientôt la conviction que notre cause était en bonne voie.

Appelé à la réunion de la Chambre de Commerce du 11 novembre 1871, j'expliquai ce que nous avions fait et ce que nous espérions. La Chambre, revenant alors sur sa délibération du 12 juillet, décida de repousser tous droits sur la soie et nous confia une nouvelle délégation.

La Chambre de Commerce de Lyon avait, de son côté, modifié ses vues de telle sorte que l'industrie de la soie était unanime au moment de la discussion.

M. Desseiligny, qui avait tout d'abord refusé d'intervenir, cédant à nos instances, fut le premier à prendre la parole devant l'Assemblée Nationale, le 12 janvier 1872.

M. Pouyer-Quertier lui répondit le 13 janvier et proposa, au nom du Gouvernement, des droits de 12 francs sur les grèges et 13 francs sur les ouvrées avec drawbacks.

M. Thiers monta ensuite à la tribune et tint l'Assemblée Nationale sous le charme de sa parole pendant les séances du 14 et du 15 janvier.

Nous étions fort inquiets lorsque M. de Montgolfier prononça, le 16 janvier, un admirable discours. M. de Montgolfier avait étudié la question sous toutes ses faces, il était convaincu de la justice de notre cause. Il réfuta point par point les arguments de MM. Thiers et Pouyer-Quertier, démolissant leur projet tout entier.

(1) M. Olivier Faye.

Enfin, le 20 janvier, l'Assemblée Nationale repoussait les droits sur la soie. M. Thiers donnait alors sa démission de Président de la République, démission qu'il retira du reste devant l'insistance de tous les partis (1).

M. Thiers reprit plus tard son projet de loi mitigé. Ce projet perdait toute importance économique et fiscale jusqu'à la revision de nos derniers traités (1879) (2). L'Assemblée le vota (26 juillet). Vote d'ailleurs platonique, où la politique n'était pas étrangère. Ce projet, en effet, ne devait pas avoir un sort plus heureux que le précédent, car son exécution était ajournée jusqu'au moment où la France aurait repris sa liberté d'action vis-à-vis des puissances.

Après bien des négociations, les gouvernements anglais et français n'ayant pu arriver à s'entendre, le traité de 1860 fut dénoncé, le traité avec la Belgique également, une nouvelle convention du 5 novembre 1872 fut conclue avec la Grande-Bretagne, une autre convention du 5 février 1873 avec la Belgique.

Par le nouveau traité, l'Angleterre adhérait à la loi du 26 juillet et s'engageait à accepter à l'avenir, sous certaines conditions, toute augmentation nouvelle des tarifs sur les matières premières qu'il plairait à l'Assemblée et au Gouvernement de décréter.

Cette convention inquiéta la Chambre de Commerce de Saint-Etienne. Elle y vit un retour possible aux droits de 20 %, elle exprima ses regrets d'abandonner les avantages que le traité de 1860 accordait à ses industries, et notamment de laisser l'Angleterre établir, sans notre consentement, des droits sur nos rubans.

Mais le traité lui-même contenait une clause d'après laquelle aucun droit ne pouvait être perçu avant que des droits compensateurs équivalents n'aient été établis sur les produits étrangers

(1) Une Assemblée de fabricants de rubans, réunis à Saint-Etienne le 24 janvier 1872, sous la présidence de M. Auguste Faure, vota des remerciements aux députés de la Loire et notamment à M. de Montgolfier. Elle repoussa l'établissement d'un impôt sur les matières premières et adhéra à la création d'un impôt sur le chiffre d'affaires. Cette délibération fut publiée. — La Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond avait pris une délibération dans le même sens (19 juin 1871).

(2) V. AMÉ, tome II, p. 297.



fabriqués avec des matières premières similaires (art. 7.). Cela paraissait vouloir dire que les droits de douane énumérés dans le traité ne pourraient être perçus tant que subsisteraient les autres traités. Eluderait-on cette clause en autorisant le Gouvernement à ratifier, s'il y avait lieu, le traité franco-anglais ? C'était peut-être répondre à l'intention de M. Thiers, mais alors, par suite de la ratification, la situation eût été intolérable. Aussi, la Chambre de Commerce de Saint-Etienne qui avait demandé le 6 décembre 1872 que le traité ne fût mis en vigueur qu'après l'application de la clause précitée, prit, le 3 mars 1873, la délibération suivante :

La Chambre de Commerce de Saint-Etienne demande que l'article unique de la loi par laquelle l'Assemblée nationale sanctionnera le traité anglo-français ne soit voté qu'avec l'adjonction d'un article 2 qui serait ainsi libellé :

« Art. 2. — Les taxes sur les matières premières anglaises, énumérées « dans le tarif annexé au traité, et les droits compensateurs sur les produits « manufacturés anglais, ne pourront être perçus tant que les mêmes taxes « et les mêmes droits compensateurs ne seront établis et perçus sur toutes les « matières premières et sur tous les produits manufacturés des autres « nations avec lesquelles nous sommes liés par un traité. »

En outre, la Chambre de Saint-Etienne proteste d'avance contre toute augmentation ultérieure des droits sur les matières premières.

Après avoir lu l'article 5 du traité anglo-français tel qu'il est présenté, si la Chambre de Saint-Etienne pouvait prévoir que des droits nouveaux pussent être proposés, dès à présent elle demanderait qu'on insérât, dans la loi destinée à l'adoption du présent traité de commerce, un autre article, sous le numéro 3, ainsi conçu :

« Art. 3. — Toute augmentation nouvelle de droits sur les matières « premières, importées de l'étranger, devra donner lieu à l'établissement « immédiat d'un droit compensateur équivalent sur les produits manufac- « turés étrangers. »

En ce qui concerne les droits compensateurs, la Chambre émet l'avis ci-après :

« La Chambre de Commerce regarde comme insuffisants ceux qui sont « proposés dans le tarif élaboré par la Commission mixte du traité anglo- « français.

« La Chambre de Saint-Etienne demande que le droit compensateur sur « les rubans noirs soit porté de 1 fr. 50 à 2 fr. 25 et que les droits sur les « rubans d'autres couleurs soient portés de 2 fr. à 3 fr. (les droits compen- « sateurs sur les soies ouvrées étant maintenus à 1,50) » (1).

(1) Cette délibération fut approuvée par la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond (23 avril 1873).

Après la seconde démission de M. Thiers, définitive cette fois, et motivée par des raisons politiques, le Gouvernement du maréchal de Mac-Mahon, libre d'engagements antérieurs, réunit le Conseil supérieur du Commerce. Fort de ses délibérations, il proposa l'abrogation de la loi du 26 juillet 1872 et signa deux nouvelles conventions du 23 juillet 1873 avec l'Angleterre et la Belgique. L'Assemblée ratifia ces propositions. Tout l'échafaudage protectionniste construit par M. Thiers s'écroulait. Les deux conventions devaient expirer en 1877. La série des autres traités ne devait prendre fin qu'en 1879.

Nous avons réservé pour le chapitre sur la situation générale des industries, les renseignements concernant les mouvements de la production et de l'exportation au cours du XIX[e] siècle. Mais en terminant le chapitre sur le régime douanier de 1860, nous ne pouvons nous dispenser de signaler quelques-uns des résultats de la réforme opérée dans nos tarifs, et aussi quelques transformations importantes dues à d'autres causes. Les uns et les autres eurent assez d'influence pour modifier l'opinion générale des intéressés qui, inquiets d'abord des clauses et conditions du régime de 1860, s'empressèrent, à dix ans et à quinze ans d'intervalle, de demander son maintien.

Saint-Etienne dut subir la réduction des droits sur les rubans, mais le marché anglais s'ouvrit librement aux produits de sa Fabrique. D'autre part, la guerre de sécession aux Etats-Unis, la maladie des vers à soie, modifièrent profondément les conditions de la production. Après le triomphe du parti protectionniste en Amérique, les droits sur les tissus de soie furent élevés à 60 °/₀ de la valeur. La fabrique américaine était néanmoins peu importante. On continua, par conséquent, à expédier de belles livraisons.

La maladie des vers à soie développa l'importation des soies asiatiques. En 1850, la France n'employait guère que les soies européennes, l'Angleterre, au contraire, s'alimentait surtout en Chine et dans l'Inde. A partir de 1851, les magnaneries françaises furent décimées par la pébrine, la flacherie, etc. En 1864, malgré les efforts des séricículteurs, le désastre était consommé.

Les soies du Japon avaient été importées dès 1858 en Europe. Le Gouvernement français, par le traité du 25 juin 1866, obtint la sortie des œufs de vers à soie, jusqu'alors interdite. La Chambre de Commerce de Saint-Etienne, inquiète du bruit qui avait couru qu'une ordonnance du mikado n'autorisait, pour la campagne prochaine, qu'une exportation de 1.000.000 de cartons de graines de vers à soie, demanda au gouvernement français d'intervenir pour faire rapporter la décision (24 mai 1870).

Le moulinage anglais avait depuis longtemps, notamment de 1850 à 1860, perfectionné la transformation des grèges chinoises en organsins et trames utilisables. La France ignorait encore l'usage des matières de cette provenance. L'exposition de 1851 à Londres montra les progrès réalisés.

Quand la récolte française devint insuffisante, les marchands de soie s'adressèrent à d'autres sources. Ils importèrent des soies d'Italie en quantité, et, par la voie de Londres, des soies de l'Inde et de la Chine.

La France avait conclu un traité avec la Chine le 25 juin 1858. Dès cette époque, on s'occupa chez nous de nouer des relations commerciales directes avec ce pays. C'est ainsi que le 9 mars 1860, la Chambre de Commerce de Saint-Etienne s'associa à la Chambre de Lyon pour demander l'établissement d'un service direct par bateaux à vapeur entre la France, l'Inde et la Chine, et pour que le Gouvernement favorisât la création d'une banque française des Indes et de la Chine (9 mars 1860). Le Gouvernement prit la demande en considération (6 août 1860). Il recommanda ultérieurement un projet de société pour l'achat direct des soies dans le Céleste Empire, au besoin par l'échange direct contre des armes, de la quincaillerie, etc. La Chambre de Commerce répondit qu'elle appuierait, en principe, ce projet auprès de la Fabrique, après que la Chambre de Lyon aurait fait connaître ses intentions (24 mai 1865).

Le Gouvernement avait déjà traité le 22 avril 1861 avec la Compagnie des messageries maritimes pour l'établissement d'un service postal avec l'Indo-Chine. Mais l'exploitation régulière ne commença qu'en 1864. Les importateurs établirent des

relations directes avec les pays de l'Extrême-Orient et y établirent des agents. Il fallut cependant attendre l'ouverture du canal de Suez pour observer des arrivages importants à la douane de Marseille. Ils dépassèrent bientôt ceux du port de Londres (1). En 1870, la Chambre de Commerce de Saint-Etienne s'émut à la nouvelle que le consul anglais à Pékin avait obtenu du « Fils du ciel » que le droit de sortie sur les soies serait doublé. Réuni au droit de circulation, le montant de ces deux droits eût représenté 5 à 6 °/₀ de la valeur. Or, Saint-Etienne consommait 250.000 kg. de soie de Chine chaque année sur une consommation totale de 550.000 kg. La Chambre de Commerce demanda au Gouvernement d'intervenir en cas de nécessité (24 mai). Le 27 septembre 1872, quand elle fut consultée sur les changements à apporter au traité expirant de 1858, elle renouvela sa précédente délibération et demanda que les droits de sortie fussent diminués.

3° DE LA PRÉPARATION DES TARIFS DE 1881 A LA PRÉPARATION DES TARIFS DE 1892

Les traités de 1860 avaient eu pour résultat l'établissement d'un tarif conventionnel. Le tarif général des douanes, applicable aux pays qui n'avaient pas de traités avec la France, n'avait pas été modifié. Quelques-uns de ses articles remontaient à 1791. Ce tarif édictait encore des prohibitions.

Le 7 avril 1875, M. de Meaux, ministre de l'Agriculture et du Commerce (2), adressa une circulaire aux Chambres de Commerce pour leur soumettre diverses questions que l'échéance des traités devait soulever. Des réponses qui furent adressées

(1) Voy. PARISET, *Histoire de la Fabrique lyonnaise.* — On lit dans une notice publiée par la maison J.-B. David, à l'occasion de l'exposition de 1878, qu'en 1854 le premier achat *direct* de soies (et non la première importation en France) fut effectué par un Français à Shangaï, M. Francisque David. La même notice renseigne sur le rôle de M. David, quant à l'importation des graines du Japon. « Il contrôla les cartons à leur arrivée et marqua d'une clé « les graines des meilleures races. La réputation de la marque à la clé était fondée. Elle « devint bientôt universelle. »

(2) M. de Meaux était député de la Loire.

au Ministre, il résulta qu'un certain nombre de Chambres de Commerce préféraient un tarif général aux traités. La plupart d'entre elles, d'ailleurs, émettaient l'avis qu'il y avait lieu de reviser le tarif général. Ce fut l'œuvre qu'entreprit le Gouvernement assisté du Conseil supérieur de l'Agriculture et du Commerce, pendant la session de 1876. Le projet qui fut préparé avait pour base le tarif conventionnel alors en vigueur.

Un des représentants de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne au Conseil supérieur, M. Tézenas du Montcel, vota, avec la majorité du Conseil, pour le renouvellement des traités et pour la conversion en droits spécifiques de tous les droits *ad valorem* alors existants. Bien que le traité de 1860 eût stipulé que les droits seraient spécifiques, les commissaires n'avaient pu s'entendre sur tous les articles. Il en résultait des fraudes considérables pour le Trésor et des réclamations sans cesse renouvelées.

M. Tézenas et les délégués du tissage qui furent entendus par le Conseil, demandèrent la réduction des droits sur les filés retors de coton, droits très anciens qui tiraient leur origine des décrets de la Révolution portant prohibition des marchandises anglaises à l'entrée en France. En 1816, les filés de coton restèrent prohibés et ne purent entrer que par contrebande. En 1834, une ordonnance du 2 juin leva la prohibition pour les numéros au-dessus de 142 (système métrique). Les filés retors écrus de cette catégorie furent taxés à 960 fr. par 100 kgs (double décime compris). Les choses restèrent en l'état jusqu'en 1860 (1).

A cette époque et en vertu du traité avec l'Angleterre et de la convention du 16 novembre 1860, la prohibition fut levée. Les fils *simples* (écrus) furent taxés depuis 15 fr. jusqu'à 300 fr., suivant les numéros, les fils *retors* en deux bouts (écrus) à 50 °/₀ du droit sur les fils simples, plus ce dernier droit, c'est-à-dire depuis 22 fr. 50 jusqu'à 450 fr. par 100 kgs; les filés mesurant par 1/2 kg. de 140.000 mètres à 170.000 mètres acquittaient 375 fr., et les filés au-dessus de 171.000 mètres,

(1) V. Amé, t. II, p. 397 : *Annales du Commerce extérieur*, 1854, n° 133, p. 1006-1007.

450 francs. La réduction opérée sur les taxes antérieures à 1860 était donc considérable. Elle complétait la levée des prohibitions des bas numéros.

Tant que la Fabrique stéphanoise n'avait pas ou presque pas fabriqué des rubans mélangés, le régime des filés n'avait pu l'inquiéter, mais quand la production de ces articles prit de l'importance, la Fabrique réclama la franchise de ces matières premières. Elle avait pu faire maintenir celle des soies. Tous ses efforts furent combinés pour obtenir la franchise des filés.

Les réclamations de la Fabrique stéphanoise furent exposées dans la déposition de M. Francisque David, trésorier de la Chambre de Commerce et délégué de la Fabrique de Tissus au Conseil supérieur du Commerce, le 31 mars 1876. Cette déposition a été imprimée et tirée à part.

La fabrication du velours mécanique à double pièce, disait M. David, innovée en 1794 par les aïeux du déposant, a été le monopole exclusif de Saint-Etienne jusqu'en 1863. Ce ruban était de soie pure antérieurement à 1858; à cette époque, l'invention du glaçage avait donné au coton le poli et la souplesse de la soie. La chaîne et la trame qui précédemment étaient en soie, furent remplacées par du coton, la partie visible du velours resta seule en soie, ce velours était aussi beau et meilleur marché ; la consommation en fut accrue ; de grandes usines furent créées, la production s'éleva à 35 millions de francs.

En 1863, un grand négociant anglais s'aperçut que nos cotons, par le fait de notre législation douanière, nous coûtaient 15 % plus cher qu'ils ne coûtaient en Allemagne. Cette différence n'était pas à négliger (1). Il engagea des fabricants de Crefeld à transporter nos métiers de l'autre côté de la frontière. Cette industrie se développa rapidement dans les provinces rhénanes et y prit de profondes racines. Je n'ai pas de documents officiels, mais j'ai lieu de croire que le nombre de nos métiers montés en Allemagne dépasse quinze cents et fabriquent quinze millions de francs de rubans de velours.

Les droits sur les filés de coton variaient entre 22 fr. et 450 fr. par 100 kg., suivant les numéros. On payait 325 fr. (ou plutôt 375 fr.) pour un numéro sur lequel les Suisses

(1) Le filé retors n° 148 métrique, qui entre dans nos velours, coûte 18 fr. le kg:, il paie à l'entrée en France 3 fr. 25 (3 fr. 75 d'après la convention de 1860), soit 18 %. En Allemagne, les droits sont de 0 fr. 15 centimes, soit moins de 1 %.
Le prix d'un kg de velours est en moyenne de 40 fr., la proportion du coton et de la soie est de 50 % en poids. (Renvoi inséré dans la déposition.)

n'avaient à acquitter qu'un droit de 4 fr. et les Prussiens un droit de 15 fr. Les tisseurs de la région faisaient campagne avec les fabricants de tulle de Calais et les fabricants de mousseline de Tarare.

La Commission compétente du Conseil consentit, pour le tissage, à une réduction des droits qui ramenait à 14 % au lieu de 26 % la taxe des cotons retors trois bouts et à 14 %, au tarif général, celle des cotons câblés 416 et 8 bouts, qui jouissaient d'une protection de 100 à 200 %. Le droit sur les filés de laine retors était ramené de 30 à 15 %. Les droits alors en vigueur étaient maintenus pour les filés de coton ou de laine destinés à la mercerie. Les réductions ne s'appliquaient qu'au tissage.

Les délégués avaient obtenu aussi que, dans les traités, on exigerait que les rubans ne payassent pas à l'étranger un droit double des soieries.

A l'entrée en France, le Comité consultatif des Arts et Manufactures avait proposé de réduire à 1 fr. par kg. le droit sur les mélangés, coton dominant. M. Tézenas le fit relever à 3 fr. Pour les rubans de soie et pour les rubans-velours, les droits respectifs de 4 fr. et de 5 fr. furent maintenus.

Les dispositions du Conseil supérieur étaient favorables aux idées libre-échangistes. Le projet de tarif élaboré par ce Conseil reproduisit, d'une manière générale, les droits conventionnels alors en vigueur. Il fut légèrement modifié par le Gouvernement mais, comme nous le verrons, ce projet, à cause des événements du 16 mai et de la dissolution de la Chambre des députés, devint caduc et ne fut repris qu'en 1878, avec des majorations.

La Chambre de Commerce avait demandé au Conseil supérieur du Commerce de se prononcer pour l'admission temporaire des filés de coton et de laine. On avait autorisé l'admission des fils de laine pour la fabrique de lacets de Saint-Chamond en 1871 et l'application de cette mesure n'avait pas soulevé de difficultés. L'admission temporaire, dont le principe était posé par la loi de 1836, devait avoir lieu autant que possible, à l'identique et non à l'équivalent, pour empêcher la spéculation de jouer au détriment de la production nationale. Mais le principe de

l'identique, maintenu par le Conseil supérieur pour les fers, ne s'entendait pas au sens absolu du mot. Il suffisait que la marchandise fût transportée à l'usine et introduite par l'industriel autorisé, à charge de réexportation dans les mêmes conditions. Pour les filés de coton, on pouvait, dans la plupart des cas, constater l'identité de grosseur et de numéro et cette constatation était suffisante (16 janvier 1877). La question de l'admission temporaire des filés, destinée à éviter à la Fabrique de rubans le paiement de droits décuples de ceux payés à l'étranger, fut renvoyée par le Conseil à l'examen du Comité consultatif des Arts et Manufactures (16 février) (1).

Le 25 mai 1877, en réponse à la deuxième circulaire ministérielle par laquelle le Gouvernement demandait à la Chambre de Commerce de formuler ses appréciations définitives sur le renouvellement des traités et sur les tarifs à établir (séance du 27 mars), la Chambre adopta un rapport conforme aux vues et conclusions de ses délégués au Conseil supérieur. Elle demanda : 1° le prompt renouvellement des traités de commerce; 2° la diminution de moitié des droits perçus sur les filés et retors de laine et sur les filés et retors de coton, à partir et au-dessus du n° 65.000; 3° le maintien, dans les traités, de la clause de la nation la plus favorisée.

Le projet de tarif de 1877 fut repris en 1878 (2). Une crise générale, commencée en 1874, sévissait dans toute son intensité. La Commission des Douanes de la Chambre des Députés ouvrit une nouvelle enquête auprès des Chambres de Commerce.

La crise elle-même avait fait l'objet d'une enquête de la part du Sénat. La Chambre de Commerce de Saint-Etienne, dans ses réponses (25 janvier 1878) et à l'encontre d'un certain nombre de Chambres, n'attribuait pas les causes de la crise à l'insuffisance des tarifs, mais à l'excès de la production, au ralentissement de la consommation. La mode avait délaissé le ruban, l'Amérique s'était fermée à nos produits, la politique

(1) Les dates entre parenthèses se rapportent, sauf indication contraire, aux séances de la Chambre de Commerce.

(2) Le projet de 1877 fut déposé le 7 février, le projet de 1878 le 21 janvier.

douanière, depuis 1870, était pleine d'incertitudes. La Chambre de Commerce craignait que les industriels de Normandie ne fissent une véritable manifestation protectionniste. Elle déclara qu'elle était fermement attachée aux traités de 1860, et elle confirma les déclarations faites en son nom au Conseil supérieur du commerce.

Les réponses de la Chambre au questionnaire de l'enquête ont été publiées (17 avril et 24 mai 1878). En voici un extrait :

Nous ne demandons, disait le rapporteur, aucune modification au tarif d'importation de 1860 en ce qui concerne les velours, les rubans, la passementerie et les lacets. Nous accepterions même certaines réductions, si on nous affranchissait du tribut que nous sommes obligés de payer aux filateurs de bourre de soie, de laine et de coton.

Pour les filés et les retors de coton, cette protection équivaut *ad valorem* à 20 °/₀ pour certains numéros. Les tisseurs anglais jouissent de la franchise absolue. Les Allemands paient 15 à 30 francs par 100 kgr. ; les Suisses 4 francs ; les Autrichiens 20 francs ; les Hollandais 3 °/₀ *ad valorem* ; les tisseurs belges paient au maximum 60 francs ; au-dessus de 65.000 mètres, le droit est abaissé à 10 francs par 100 kg. ; les Italiens paient 28 fr. 85. Le nouveau traité élève les droits à 60 francs les 100 kilog.

Les tisseurs français qui travaillent pour l'exportation ne peuvent soutenir la concurrence des tisseurs étrangers s'ils sont obligés de payer à la filature française un tribut exorbitant qui s'élève jusqu'à 390 francs par 100 kilog. sur les numéros fins retors deux bouts.

L'enquête faite par le Conseil supérieur du commerce a démontré, ainsi que le constate le rapport de MM. Fernand Raoul-Duval et Balsan, que l'infériorité de la filature française, par rapport à la filature anglaise, en tenant compte de tous les éléments du prix de revient, ne dépassait pas 3 à 4 °/₀ ; par conséquent, les droits strictement *compensateurs* ne devraient pas s'élever au delà.

Toutefois, la Chambre de Commerce voulant faire preuve de modération et tenir compte, dans une sage mesure, de la situation fâcheuse créée à toutes nos industries par la crise actuelle, ne réclame pas, quant à présent, une réforme complète de nos tarifs de douane, et se contente de demander l'introduction, dans le tarif général, des modifications reconnues indispensables.

Pour le tarif général en France :

1° La Chambre accepte le maintien des droits sur les filés de coton jusqu'à la série de 60.500 mètres, tels qu'ils existent aujourd'hui à l'importation, en vertu du tarif conventionnel.

2° Votre Commission demande un abaissement de moitié sur les droits d'importation des filés et retors des séries au-dessus de 60.500 mètres.

3° Nous demandons que l'augmentation injustifiable de 30 °/₀ sur les retors soit réduite à 15 °/₀ en sus du droit payé sur les filés du même numéro.



4° Nous demandons l'assimilation, dans les tarifs, des retors trois bouts aux retors deux bouts.

5° Nous repoussons formellement l'augmentation du double décime plus 4 % proposée pour tous les textiles dans le projet du tarif général. Cette augmentation de 24 % produirait dans le tissage une crise sans précédent, si, en l'absence de traités de commerce, il fallait en venir à l'application.

Tels sont les *desiderata* de la Chambre pour le tarif général.

En ce qui concerne les traités de commerce, la Chambre demande qu'on y introduise la réforme suivante :

Que le nombre des séries des fils de coton soit réduit de moitié. En effet, la multiplicité des classifications entraîne des contestations journalières avec la douane ; aucune nation n'a adopté un tarif aussi compliqué d'innombrables catégories.

En outre, la Chambre demande un abaissement progressif, de deux en deux ans, sur les tarifs actuels, afin de les rapprocher des tarifs belges, suisses et allemands, et de nous permettre de lutter à armes égales avec les tisseurs étrangers.

Nous accepterons, sur le tarif d'importation des rubans mélangés de coton, une réduction proportionnelle, équivalente à la réduction des droits sur les cotons et les laines.

Les filateurs de coton se plaignent de l'augmentation considérable des importations de fils et de tissus ; mais ils se gardent bien de dire que l'Alsace, à elle seule, possédait 1.600.000 broches, soit environ le tiers du nombre total des broches de la filature française. Il a donc fallu combler momentanément ce déficit. Sous peine de voir chômer leurs métiers, les tisseurs français se sont vus obligés de s'adresser à l'Alsace-Lorraine ou à l'Angleterre pour se procurer les matières premières que ces 4.500.000 broches de la filature de Rouen, de Lille et des Vosges ne pouvaient produire en quantité suffisante.

Un décret du 6 septembre 1879 avait accordé le bénéfice de l'admission aux tissus étrangers importés pour être teints, imprimés, apprêtés et réexportés. Cette mesure, excellente pour la teinture, devait favoriser les fabricants de rubans de Bâle qui pouvaient envoyer leurs produits en France pour leur faire donner le cachet des rubans français. Or, ces derniers rubans ne pouvaient se vendre qu'à un prix plus élevé que les rubans suisses, à cause des droits sur les filés, qui représentaient 10 %, 25 % et même 96 % de la valeur de la matière première. Aussi l'exode de nos métiers à velours, signalé par M. David, était malheureusement un fait indéniable, conséquence de l'impôt énorme payé par la Fabrique aux filateurs. Sur une production de mélangés de 32 millions de francs et sur une

exportation de 18 millions, le coton représentait 5 à 6 millions et les laines et la schappe 2 à 3 millions.

Dans la question de l'admission temporaire des filés, M. Millaud, député du Rhône, plaida habilement la cause de la Fabrique. Fabricants et marchands de soie lui envoyèrent une adresse de remercîments (23 décembre 1879).

Le décret de réorganisation du Conseil supérieur du commerce (1er octobre) amena la démission des membres de la Chambre de Commerce de Lille qui prétendaient que la composition de la nouvelle Assemblée devait servir à peser sur l'opinion du Parlement (14 octobre 1879). Cette réorganisation cependant ne pouvait avoir une influence sur la préparation du tarif général, qui était entrée dans la phase parlementaire. A ce moment (20 janvier 1880), la Chambre de Commerce envoya des délégués à Paris pour assister les députés de la Loire dans la discussion du tarif.

Malheureusement, le Midi réclamait des droits pour la soie, à l'exemple du Nord pour les cotons. La Chambre de Commerce s'y opposa très énergiquement. Le Ministre repoussa tout droit sur les cocons et sur les grèges, mais il ne dissimulait pas ses appréhensions au sujet de l'adoption du droit de 3 fr. proposé par les mouliniers sur les ouvrées. Le 15 janvier 1880, les marchands de soie de Saint-Etienne signèrent une adresse de protestation qui fut envoyée à la Chambre de Commerce. Leur commerce se chiffrait par plus de 40 millions. Se croyant à l'abri de toute restriction fiscale, ces négociants s'étaient outillés industriellement. La plupart d'entre eux étaient mouliniers ou filateurs. Un droit sur les soies étrangères avec drawback les aurait ruinés. Le fonctionnement du drawback était, d'ailleurs, jugé impossible.

Une autre adresse émanait de la Fabrique pour protester également contre les droits sur les soies étrangères et contre l'augmentation de 40 à 70 % sur les filés de coton. Le tarif conventionnel pour le n° 143.000 mètres était de 325 fr. La Commission proposait de l'élever à 562 fr. 50 par 100 kg.

La Chambre de Commerce, à l'appui de ces protestations, prit le même jour une délibération très importante où elle

faisait l'historique des tarifs et l'exposé de la situation du tissage.

Le coton, disait-elle, prend de jour en jour une plus grande place dans la consommation, parce que la découverte des couleurs d'aniline a permis de lui donner l'éclat, la beauté, la délicatesse de nuance que les anciens procédés de teinture donnaient seulement à la soie.

En outre, par des procédés nouveaux de flambage, de glaçage, on a donné au coton le brillant, l'aspect et le toucher de la soie.

Les tisseurs étrangers connaissent tous ces procédés, aussi l'exportation des tissus mélangés étrangers augmente chaque année; ils prennent sur les marchés extérieurs la place que les tissus français avaient conservée jusqu'à ce jour.

La Chambre opposait aux 24 filateurs et aux 5.000 ouvriers de Lille l'immense population des tisseurs de Lyon, Saint-Etienne, Saint-Chamond, Tarare et Calais. Elle déclarait que l'admission temporaire rencontrerait de grandes difficultés d'application. Elle renouvelait presque littéralement les *desiderata* formulés devant la Commission des douanes les 17 avril et 24 mai 1878 (1). Elle demandait la réduction du nombre des séries de fils, la multiplicité des classifications entraînant des contestations journalières. Elle sollicitait un abaissement progressif de deux ans en deux ans sur les tarifs actuels, pour les rapprocher des tarifs étrangers.

Pendant la discussion des tarifs, le ruban subit la crise douloureuse de 1880. 10.000 ouvriers étaient sans travail. Le délaissement de la mode, l'incertitude des relations douanières, depuis 10 ans, étaient les causes du mal. Les droits énormes sur les filés de coton nous mettaient en état d'infériorité vis-à-vis des autres Fabriques. Saint-Etienne n'exportait plus que pour 1.500.000 francs aux Etats-Unis; la Suisse y exportait encore pour 13 millions. Les ouvriers avaient élaboré un tarif minimum et voulaient l'imposer aux fabricants; ils avaient mis 8 maisons en interdit. Quatre remèdes étaient examinés par la Chambre pour remédier à la crise : 1° la suppression des droits sur les filés; 2° l'admission temporaire; 3° le drawback (mesure rejetée par

(1) V. p. 513.

la Chambre); 4° la prime à l'exportation qui avait donné de si bons résultats en 1848. Elle aurait pu amener, disait la Chambre, 30 millions de commandes à Saint-Etienne (1er octobre 1880).

De ces quatre remèdes, un seul avait alors des chances d'être accepté par les Pouvoirs publics : c'était l'admission temporaire à laquelle le Gouvernement était favorable en principe, mais, d'après lui, on n'avait pas trouvé encore le moyen de déterminer le numéro des fils qui composent un tissu. De nouvelles démarches furent entreprises. Le Ministre se plaignit d'être tiraillé de tous côtés (12 novembre 1880). On lui « lançait des « ouvriers dans les jambes, des ouvriers illettrés la plupart du « temps, qu'il fallait éclairer et non déchaîner ».

A la Chambre des Députés, on vota les nouveaux tarifs. Dans la discussion, le Ministre, qui avait promis de ne pas intervenir en faveur des filateurs, décida, par son intervention, la victoire en faveur de ces derniers, malgré l'excellent discours de M. Reymond, député de la Loire. Le Ministre déclara plus tard (26 novembre) qu'il avait dû se réserver une marge pour négocier les traités de commerce. Il expliqua aux délégués de Saint-Etienne que tout ce qu'il pourrait faire pour eux serait d'accorder l'admission temporaire.

Les délégués furent entendus par la Commission sénatoriale. Sur le conseil de M. Reymond, ils demandèrent au Gouvernement d'ouvrir une enquête sur le prix des fils de coton en France et en Angleterre. Revenus à Saint-Etienne, ils provoquèrent, par les soins de la Chambre de Commerce, une réunion qui eut lieu le 13 janvier 1881 et à laquelle assistaient M. Reymond, député, M. Cherpin, sénateur, le Préfet, le Secrétaire général, les conseillers de préfecture, les délégués de la Chambre syndicale des tissus et plusieurs chefs d'ateliers. La Commission du Sénat, dirent les orateurs, propose des droits sur les grèges et sur les ouvrées; grâce à l'intervention du Gouvernement, les droits sur les filés de coton ont été maintenus à la Chambre des Députés. Aujourd'hui, la Commission du Sénat propose de les porter à 405 fr. (au lieu de 325) par 100 kg. L'Assemblée formula une énergique protestation contre

tout droit sur les soies et contre les droits exorbitants sur les cotons.

Les négociations furent, comme les précédentes, très laborieuses. M. Tirard avait voulu savoir dans quelles proportions les droits entraient dans le prix de revient. Une Commission spéciale, présidée par un filateur, fut nommée pour faire une enquête à ce sujet. Des expériences furent entreprises en présence du Directeur des Douanes, qui fit analyser des échantillons de rubans. Il resta acquis que les droits enflaient le prix de 1 à 10 %. M. Tirard reconnut alors que Saint-Etienne ne pouvait pas exporter avec une surcharge pareille mais, de leur côté, les filateurs déclaraient ne pouvoir vivre sans la protection qui pesait sur les tisseurs. C'est alors que M. Francisque David se rendit à Lille et à Manchester pour faire une enquête dont les résultats, qui ne furent contredits par personne, furent exposés devant la Chambre des Députés par M. Reymond. Mais une enquête contradictoire et officielle fut refusée.

Tant de démarches, les discours de M. Reymond à la Chambre et de M. Cherpin au Sénat eurent un résultat important quoique incomplet. Le Parlement repoussa le tarif proposé par la Commission du Sénat, qui aggravait la majoration de 24 % proposée par le Gouvernement, et il rejeta une nouvelle classification plus compliquée des filés (1).

Le tarif des douanes fut promulgué le 7 mai 1881. Il était en effet supérieur en général de 24 % à l'ancien tarif conventionnel. Le Gouvernement s'était engagé à ne pas conclure des traités de commerce au-dessous de 24 % du tarif général. Ces traités devaient être ratifiés par les Chambres législatives.

L'admission temporaire des filés de coton, votée en principe par le Conseil supérieur (23 juin 1881), ne fut définitivement autorisée que deux ans après (2). Le Comité consultatif des

(1) V. rapport annuel du Président de la Chambre syndicale des Tissus, 27 juillet 1881.

(2) M. Girerd, sous-secrétaire d'Etat au Ministère de l'Agriculture et du Commerce, était venu à Saint-Etienne pour visiter nos établissements industriels et étudier, au point de vue pratique, la question de l'admission temporaire (1881).

Arts et Manufactures avait été chargé d'élaborer un règlement. Les Chambres de Commerce de Lyon et de Saint-Etienne firent de nombreuses démarches (16 avril, 19 juillet, 1er août 1883), et M. Reymond leur prêta son concours le plus dévoué. Enfin, l'admission fut établie par décret du 18 septembre 1883 pour les filés de coton au-dessus du n° 50. Ce décret occasionna une protestation de la Chambre de Commerce de Lille et des réponses des Chambres de Lyon et de Saint-Etienne (14 décembre).

Des bureaux devaient être créés à Paris et à Lyon pour les opérations d'admission. On ne pouvait songer à créer un bureau à Saint-Etienne, à cause des frais (laboratoire, chimiste, etc.). La Chambre de Commerce insista auprès des Chambres de Lyon et de Paris pour hâter l'installation du service (22 janvier 1884). Elle documenta M. Millaud, sénateur du Rhône, rapporteur de la 2e Commission d'initiative, qui vint à Saint-Etienne à la suite de la pétition que les filateurs du Nord envoyèrent au Sénat (1er mai).

Le système de l'admission temporaire fut demandé en Allemagne par les fabricants de Crefeld et d'Elberfeld.

Une fois adopté, les intéressés s'aperçurent que le système de l'admission n'était guère pratique, que les frais égalaient les bénéfices. Le délai pour exporter les tissus fabriqués avec les filés admis temporairement était de 6 mois. Les importateurs devaient déclarer, lors de l'introduction des filés, les tissus pour lesquels ils devaient servir. Un chimiste vérifiait l'identité des numéros indiqués et la quantité des filés de coton existant dans les tissus sur des échantillons prélevés sur les pièces exportées.

Les filateurs du Nord essayèrent même de battre en brèche l'admission temporaire. Une fois de plus ils se trouvèrent face à face avec le groupe Lyon-Saint-Etienne qui demanda d'étendre le bénéfice de l'admission à tous les numéros. De nouvelles démarches furent faites à Paris. La délégation stéphanoise, composée de patrons et d'ouvriers, avait à sa tête le Préfet, MM. Reymond et Malartre députés de la Loire et de la Haute-Loire, qui avaient donné tant de preuves de dévouement à la

Fabrique, le Président de la Chambre de Commerce, le maire. Elle réclama de nouveau la prime à l'exportation. Finalement, il fallut se résoudre à demander simplement des modifications au régime de l'admission temporaire, modifications qui furent formulées de la manière suivante le 14 novembre 1884 par la Chambre syndicale des Tissus :

1° Que l'admission temporaire fût étendue à tous les numéros ;

2° Que les reliquats des fils non employés dans les six mois de la soumission pussent être réexportés librement ou entrés pour la consommation intérieure, en payant comme d'habitude les droits du tarif conventionnel augmenté de 3 % ;

3° Que les frais d'expertise et de douane fussent fixés à une somme maximum ne représentant pas plus de 10 % du montant des droits ;

4° Que les marchandises ne fussent retenues dans les entrepôts que le temps nécessaire aux opérations de la douane, soit deux ou trois jours ;

5° Que cette manipulation ne détériorât point la marchandise, que l'expérience se fît sur des échantillons ou sur les pièces mêmes de rubans, et que, dans ce dernier cas, les morceaux enlevés fussent remplacés par les échantillons, de telle sorte que les pièces eussent toujours le métrage convenu ;

6° Enfin, qu'on ne considérât pas comme fraude les erreurs de filature ou des ouvriers.

Comme tant d'autres, ces vœux restèrent à l'état de lettre morte (1).

Jusqu'à l'époque de sa suppression, en 1892, l'admission ne donna aucune satisfaction à la Fabrique. Les droits sur les filés de coton continuèrent à majorer les prix de revient du ruban, malgré les demandes continuelles de réduction faites par la Chambre de Commerce et par la Chambre syndicale des Tissus. Nos velours, à l'étranger, en Belgique notamment, ne pouvaient concurrencer ceux de l'Allemagne (24 mars 1885).

Ultérieurement, la Chambre de Commerce demanda l'entrée en franchise des fils de bourre de soie, taxés à 138 francs les 100 kg. (6 décembre 1886). Elle fut refusée à cause de la protection

(1) Séances de la Chambre de Commerce 7 octobre, 20 novembre 1884, 11 mai 1885 ; rapports annuels des Présidents de la Chambre syndicale des Tissus (MM. Giron et Balay), 1884, 1885.

spéciale qu'on estimait devoir être accordée à cette industrie plus délicate, plus compliquée que celle de la filature de la soie. Saint-Etienne employait à ce moment-là 200.000 kg. de filés de bourre, à cause de la vogue du velours et de la peluche. Nos teinturiers étant encore peu outillés pour teindre convenablement la schappe, la teinture se faisait en Allemagne. L'exportation temporaire avec réimportation en franchise, demandée au Gouvernement, fut également refusée, les règles de notre législation douanière s'opposant à des opérations de cette nature. La question des exportations temporaires, soulevée d'une manière générale en 1877, avait fait l'objet d'une enquête auprès des Chambres de Commerce. Mais aucune industrie stéphanoise à cette époque n'était à même de profiter de ce système, d'après lequel les produits ayant reçu un complément de main-d'œuvre à l'étranger n'auraient payé, à leur rentrée en France, qu'un droit sur la façon (19 juin et 14 juillet 1877).

Les primes à l'exportation demandées en 1880 et 1884 et qui avaient donné de si bons résultats en 1848, rencontrèrent l'hostilité de la Chambre de Commerce de Lyon qui les combattit au nom des principes, et celle du Gouvernement qui les déclara contraires aux traités de commerce (20 novembre 1884).

Tels furent les événements qui marquèrent le vote des tarifs de 1881. Avant d'aborder les négociations qui précédèrent l'établissement du nouveau tarif conventionnel, dont le Gouvernement avait fixé le minimum à 24 % au-dessous du tarif général, il convient d'indiquer à combien s'élevaient les nouveaux tarifs pour les produits qui nous intéressent.

Les fils de coton retors écrus furent taxés au tarif général, suivant le numéro, de 24 fr. 05 à 483 fr. 60 par 100 kgs.

La convention du 12 novembre 1860 avait fixé les droits des filés retors à 50 % en sus des droits sur les fils simples, lesquels variaient entre 15 fr. et 300 francs. Ils s'élevaient donc de 22 fr. 50 à 450 francs les 100 kgs. Le nouveau tarif conventionnel réduisit les droits de 18 fr. à 360 francs.

Or, dès 1878 (v. p. 513), les vœux de la Fabrique étaient pour une réduction de moitié des droits sur les filés au-dessus de

60.500 mètres. Ces droits, en 1860, variaient, suivant les numéros, entre 90 (60 + 50 %) et 450 francs (300 + 50 %). Le nouveau tarif conventionnel les fixa entre 72 et 360 francs (1). Le résultat de la campagne n'avait donc pas répondu aux *desiderata* primitifs. Il avait été nécessaire de lutter pour empêcher l'élévation des droits et pour obtenir le palliatif insuffisant de l'admission temporaire.

Les soies (en cocons, grèges, moulinées, teintes) et la bourre de soie étaient exemptes. Les fils de bourre de soie étaient, par 100 kg. taxés depuis 93 francs jusqu'à 193 fr. 70 (tarif général) et depuis 75 fr. jusqu'à 138 francs (tarif conventionnel), les rubans-velours à 620 francs (t. g.) et à 500 francs par 100 kg. (t. c.), les rubans à 496 francs (t. g.) et à 400 fr. (t. c.). On avait assimilé, pour la taxe, les rubans mélangés aux autres rubans.

*
* *

Le tarif général une fois voté, le Gouvernement ouvrit des négociations pour la conclusion des traités de commerce.

Le traité franco-italien du 17 janvier 1863, entré en vigueur en 1864 et conclu pour douze ans, fut dénoncé par le Gouvernement italien en janvier 1875. Il fut, toutefois, l'objet de prorogations successives. Dans ce traité, la Chambre de Commerce relevait une anomalie : les rubans à l'entrée en Italie payaient 8 francs par kg., les tissus de soie 3 francs. Elle demandait d'assimiler les rubans à l'étoffe (19 juin 1877). Le Conseil supérieur du Commerce acquiesça à cette proposition. Le Gouvernement promit qu'il ferait ses efforts pour que le droit fût ramené à 3 francs, et que, pour les rubans mélangés, afin d'éviter les contestations qui s'étaient produites, le textile dominant servirait à déterminer la nature de la taxe (14 juillet 1877).

Un nouveau traité fut signé à Paris le 6 juillet 1877. Il tenait son importance de ce qu'il devait être le point de départ des

(1) Ce dernier taux correspondait aux fils d'un numéro très fin (plus de 170.500 m.).

négociations avec les autres puissances. Quoique ouvertement protectionniste du côté italien et stationnaire du côté français, il pouvait être modifié par l'application de la clause de la nation la plus favorisée (1).

Ce traité fut rejeté par le Parlement français. Les négociations avec le cabinet de Rome ne furent reprises qu'en 1881. Le nouveau traité qui fut élaboré était encore moins libéral que celui de 1878, comme la Chambre de Commerce le faisait remarquer. Elle demandait la réduction des droits d'entrée sur les rubans en Italie et l'entrée en franchise en France des bourres et bourrettes de soie ainsi que des fils de bourrettes (23 novembre 1881). Néanmoins, comme ce second traité constituait une amélioration par rapport à l'état de choses existant, la Chambre conseillait à M. Reymond, nommé membre de la Commission des traités de Commerce, de l'accepter.

Ce traité fut conclu le 3 novembre 1881 et promulgué le 20 avril 1882, après approbation par le Sénat et la Chambre des Députés. Jusqu'à sa dénonciation, les droits sur les velours donnèrent lieu à des réclamations de la Chambre de Commerce. La douane italienne, au lieu de taxer à 2 fr. 50 les velours où dominait le poids du coton, faisait payer 6 fr. 50, comme pour les rubans tout soie (24 novembre 1882). Comme le traité pouvait cesser de produire ses effets le 1er janvier 1888 à la condition d'être dénoncé avant le 1er janvier 1887, la Chambre de Commerce, tout en émettant un avis favorable à la dénonciation, invita le Gouvernement à profiter de cette circonstance pour obtenir une interprétation plus équitable des dispositions applicables au velours (1er octobre 1886). Mais ce fut l'Italie elle-même qui se chargea de la dénonciation. La Chambre de Commerce demanda alors de ne pas conclure un nouveau traité sans consulter les intéressés (6 décembre 1886). Le 10 décembre 1887, elle prit une délibération importante sur les modifications qu'il paraissait nécessaire d'insérer dans une nouvelle convention. Elle demandait notamment l'assimilation

(1) V. la conférence de M. Delmont à la Société d'économie politique de la Loire le 9 avril 1878.

des rubans aux tissus de soie pour les droits d'entrée. La douane italienne, profitant de ce que les rubans n'étaient pas mentionnés au tarif, faisait payer aux rubans 2 francs de plus par kg. qu'aux tissus de même nature. La Chambre déclarait qu'aucune augmentation ne devait être consentie sur les tresses et lacets. Elle proposait que le traitement appliqué en Italie aux tissus de soie fût appliqué en France aux mêmes produits.

M. Crispi ayant mis la France en demeure d'accepter un tarif bien supérieur à celui de 1881, les négociations furent rompues. L'Italie appliqua à la France son tarif général. Celui-ci était de beaucoup supérieur au tarif général français. Aussi une loi française du 27 décembre 1888 augmenta les droits de ce dernier tarif applicables aux produits italiens. On proposa un droit sur les soies italiennes. Ce projet ne pouvait avoir des inconvénients bien sérieux, car les soies d'une autre origine devaient continuer à bénéficier de la franchise (1). Mais il consacrait un principe regrettable et pouvait entraîner une taxation générale. Les Chambres de Commerce de Lyon et de Saint-Etienne firent des démarches à Paris. La Chambre des Députés renonça à voter les droits, mais le Sénat les établit, à raison de 0 fr. 50 par kg. pour les cocons, 2 fr. pour les grèges, 5 fr. pour les ouvrées. La Chambre des Députés les réduisit respectivement à 0 fr. 25, 1 fr. et 2 fr. (6 mars 1888). L'Italie usa de représailles, mais elle renonça, plus tard, à ses exagérations. Il n'y eut pas de traité franco-italien avant 1898.

Le 14 décembre 1883, la Chambre de Commerce avait manifesté son désir de voir améliorer les relations avec l'Italie

(1) On lit dans le rapport annuel du Président de la Chambre syndicale des Tissus (M. Deville) à l'Assemblée de 1888 : « Permettez-nous de croire, Messieurs, que ces droits qui, « malgré tout, sont d'une assez grande modération, ne seront point une nouvelle cause de « décroissance de notre exportation en Italie ; en voici la raison :

« Nos relations avec ce pays ont constamment diminué depuis une vingtaine d'années, et « nous avons la conviction intime que cet état de choses tient exclusivement à l'élévation exagérée « des droits d'entrée que nous payons sur les filés de coton. L'Italie, dont la principale consom- « mation est l'article bon marché, c'est-à-dire celui dans la contexture duquel le coton entre « pour la plus grande part, le demande en Suisse et en Allemagne qui peuvent l'établir à « meilleur compte.

« Ainsi donc, pour nous, la véritable solution est uniquement celle que nous avons cons- « tamment réclamée et poursuivie, c'est-à-dire : sinon la suppression totale des droits sur les « filés de coton, du moins une notable réduction sur ces mêmes droits. Mais tant que le vent « du protectionnisme à outrance soufflera dans les hautes régions gouvernementales, nous « n'aurons rien à espérer et nos intérêts seront toujours sacrifiés. »

en souscrivant à l'organe de propagande créé par M. Salomon, président-fondateur de la Chambre de Commerce française de Milan, correspondant de plusieurs maisons de soieries de Saint-Etienne. Le journal *France-Italie* avait pour but de concilier les intérêts commerciaux des deux nations. Le 17 juin 1888, après la rupture, la Chambre renouvela sa subvention à la Chambre de Commerce française de Milan, en considération de ses efforts pour renouer les relations commerciales.

Avec l'Angleterre, des négociations avaient été engagées en 1877. La France demandait de réduire de 1 schilling à 3 pences les droits sur les vins. Elle avait accepté une réduction de 30 à 35 °/₀ sur les filés de coton et un abaissement de 6 fr. à 4 fr. sur les fers. Reprises après le vote des tarifs de 1881, les négociations n'aboutirent pas. Les exigences anglaises avaient paru trop grandes, même à M. Léon Say, libre-échangiste convaincu. L'Angleterre, en effet, refusait d'adoucir le régime sanitaire appliqué au bétail français. Elle voulait se réserver le droit d'augmenter les taxes sur les vins. Aucun traité ne put être conclu, mais comme le tarif anglais était très modéré, une loi du 27 février 1882 accorda à ce pays le bénéfice de la nation la plus favorisée (18 janvier, 3 mars 1882). La Chambre de Commerce de Saint-Etienne insista inutilement pour la reprise des négociations.

Avec les Etats-Unis, on ouvrit, dès 1877, des négociations officieuses (14 juillet 1877). Un comité franco-américain se forma à Paris et entreprit d'éclairer l'esprit public sur les avantages d'un traité. La Chambre de Commerce se fit représenter aux conférences, reçut les délégués américains et à leur tête M. Chotteau, dont les campagnes célèbres ont été décrites dans de nombreuses brochures et résumées dans un livre écrit par M. Chotteau lui-même. Un banquet, organisé de concert avec la Chambre de Commerce de Roanne, les Chambres consultatives des Arts et Manufactures de Saint-Chamond et de Rive-de-Gier, le Tribunal de Commerce, le Conseil des Prud'hommes, la Chambre syndicale des Tissus et l'Association des Fabricants de lacets, fut offert aux délégués du Comité

franco-américain, le 19 septembre 1878. Auparavant, une grande conférence avait réuni, dans la salle de la Bourse, un grand nombre de notabilités. Après que M. Chotteau et ses collègues eurent exposé leurs plans et leurs travaux, M. Thiollier rendit compte de l'accomplissement du mandat des délégués de Saint-Etienne.

Les exportations annuelles de Saint-Etienne aux Etats-Unis étaient tombées de 19 à 21 millions pour la période 1866-1872 à 3, 7 et 9 millions en 1873-1876, non comprises les ventes des acheteurs parisiens. Le Comité franco-américain proposait de diminuer de 10 °/₀ pendant trois ans les droits sur les soieries, de manière à ramener le droit à 20 °/₀ au bout de la troisième année. Il proposait également, pour supprimer les contestations avec la douane, de donner à celle-ci le droit, en cas de déclaration insuffisante, de retenir la marchandise en payant à l'importateur la valeur déclarée augmentée de 10 °/₀ plus la valeur du fret et de l'assurance (1).

La campagne entreprise fut poursuivie en 1879. La Chambre de Commerce (13, 19, 28 août, 22 novembre 1878, 30 avril, 10 juin 1879), qui avait voté une subvention au Comité, se tint en relations étroites avec lui par l'intermédiaire de ses rapporteurs. Le traité paraissait en bonne voie. La Chambre des Représentants à Washington avait voté une résolution par laquelle elle invitait le Président de la Confédération à ouvrir des négociations commerciales avec la France. La Chambre de Commerce de Saint-Etienne écrivit au Gouvernement français dans le même but. Des ouvertures officielles furent faites de l'autre côté de l'Atlantique, mais le 22 mai 1880, le Président du Comité des relations extérieures attendait encore que la France eût fait connaître ses intentions. Elles se traduisirent par un décret prohibant, à l'entrée en France, les viandes de porc salées, par mesure sanitaire (30 septembre 1881). L'effet de cette mesure fut immense. Tout l'effort de la campagne pour le traité de commerce était anéanti. Néanmoins, les Américains continuèrent à montrer pendant quelque temps de bonnes

(1) V. Bulletin du Comité nº 15, septembre 1878: *Le Traité de commerce franco-américain.*

dispositions (1). Mais plus tard, en 1885 (28 mars), l'établissement de droits d'entrée sur les blés et sur les viandes salées fit craindre que les Américains n'usassent de représailles. Un projet de tarif sur les soieries fut élaboré par les fabricants américains. La Chambre de Commerce de Saint-Etienne demanda encore de conclure un traité de commerce (24 mars 1885). La menace de représailles et l'attestation, par des sommités scientifiques, que les viandes salées d'Amérique n'étaient pas malsaines, motiva un vœu en faveur du retrait du décret de prohibition, de la part des délégués de plusieurs Chambres de Commerce réunis à Paris (4 décembre 1885).

Le tarif américain, entré en vigueur en 1883, avait réduit de 60 à 50 % les droits sur les étoffes de soie. De plus, au lieu de calculer le droit sur le montant des factures augmenté des frais de commission, d'assurance, d'encartage, etc., représentant ensemble de 4 à 6 %, on ne le calculait plus que sur le prix net du tissu (2).

Pour la Suisse, une tentative de relèvement des droits, due à l'Association industrielle de Genève en 1878, préoccupa la Fabrique de Saint-Etienne, inquiète de l'expiration des traités de commerce. Il s'agissait de porter les droits sur les rubans et soieries de 16 à 30 fr. et même à 100 fr. par kg. Le Conseil fédéral avait pris ce vœu en considération. Mais une autre mesure faisait l'objet des réclamations de Saint-Etienne : c'était la question du *demi-brut*, si célèbre depuis cette époque. En Suisse, le droit était perçu sur 1 kg. de ruban plié ; le pliage, à cause du tambour et des bandes, augmentait le poids d'environ 1.980 gr. Le droit, de cette manière, était payé trois fois. Aussi la Chambre de Commerce demandait que la perception d'après le poids net réel fût formellement inscrite dans les nouveaux traités (25 janvier 1878). Le Ministre fit remarquer que le droit

(1) Voir le Bulletin du Comité : *Le Traité de commerce franco-américain* (bulletin n° 15, 25 septembre 1878).

(2) Rapport annuel du Président de la Chambre syndicale des Tissus, 1883. Les rubans pour chapeaux, taxés à 50 %, comme tissus de soie non dénommés, n'auraient dû être taxés qu'à 20 % comme matières employées pour faire ou orner les chapeaux. Des remboursements furent ordonnés de 1889 à 1893.

de 30 fr. appartenait au tarif général, et que le Gouvernement français ne pouvait intervenir qu'au sujet d'un tarif conventionnel. Il promit de s'intéresser à la question du demi-brut (24 mai 1878) qui fut soulevée de nouveau en 1883 (1er août et 14 décembre), quand la Chambre de Commerce, par mesure de représailles, demanda que la perception fût effectuée en France comme en Allemagne. Mais cette fois la Chambre se heurta à un aveu d'impuissance de la part du Gouvernement.

Le rapport annuel du Président de la Chambre syndicale des Tissus de l'année 1884 renferme en effet les renseignements suivants :

M. le Ministre a répondu que le système de perception du droit d'entrée des tissus est le même en Allemagne qu'en France, qu'il est établi comme chez nous sur le poids net, que seulement le sens du mot « poids net » est interprété différemment en Allemagne qu'en France.

La loi allemande a laissé tout pouvoir au Conseil fédéral pour déterminer la quotité des taxes et le sens des mots au net et au brut. En conséquence, le Bundesrath, aux dates des 16 décembre 1879 et 16 mai 1882, a pris les dispositions suivantes, qui ont force de loi :

§ 1. — On entend par poids net le poids brut après déduction de la tare.

Les petits emballages nécessaires à la préservation immédiate de la marchandise (papier, carton, etc.) ne sont pas déduits pour fixer le poids net.

Les emballages et fournitures considérés comme appartenant au poids net de la marchandise et qui font, par conséquent, partie de la tarification sont :

1° Petites planches et rouleaux de bois ou carton qui servent à enrouler les tissus, rubans, etc.....

8° Emballages en papier, etc.....

Les chemises pour les étoffes, non seulement les chemises intérieures de papier de soie, mais encore les emballages extérieurs composés de fortes feuilles de papier blanc, poli ou non, ainsi que les bandes qui les tiennent ensemble.

9° Pour les étoffes, l'enveloppe en tissu, etc.....

Ces dispositions atténuent considérablement les avantages de la taxation, d'après le poids net ; mais elles sont formelles et inattaquables, les objets qu'elles comprennent y sont tarifés comme les marchandises, à 22 % pour les rubans importés en caisse et à 13 % pour les rubans expédiés en balles.

Les tissus français ne sont pas soumis, à cet égard, à d'autres conditions que les tissus des autres provenances. En présence de cette situation, le traité de Francfort ne nous fournit aucun titre pour réclamer contre un mode de perception qui est également appliqué à tous les pays qui ont conclu des traités de commerce avec l'Allemagne.

Au sujet d'un projet de traité avec l'Allemagne, en 1881, la Chambre de Commerce s'était opposée à toute réduction des droits sur les tresses, velours, rubans, étoffes de schappes, passementeries (23 novembre 1881).

Ultérieurement (4 décembre 1885), émue à juste titre d'un nouveau tarif qu'on élaborait en Allemagne, la Chambre demanda la réciprocité en France pour les tresses, la passementerie, etc., si ce projet était voté (1).

En Espagne, les droits sur les rubans motivèrent des observations diverses présentées par Saint-Etienne (26 octobre 1881).

Avec la Belgique, le projet de traité soumis aux Chambres consacra le régime existant (23 novembre 1881).

Ce fut pendant la période 1881-1892 que la Chambre de Commerce de Saint-Etienne se mit en rapport avec le délégué de la Chambre de Commerce de Lyon au Tonkin, M. Brunat, pour connaître l'importance de ce débouché (25 juillet 1884). Elle patronna, au moins officieusement, le projet d'un Syndicat d'exportation dans l'Extrême-Orient, dont son président accepta la présidence (10 juin 1886). Elle trouva dans M. Pardon, ancien secrétaire général de la Préfecture de la Loire, puis directeur de l'Intérieur en Cochinchine, un correspondant qui lui envoya des échantillons et des renseignements sur les produits consommés dans cette colonie. La Chambre de Commerce expédia des collections pour le Musée industriel de Saïgon. Les renseignements envoyés par M. Pardon furent livrés à la publicité (1er septembre 1886, 18 janvier, 6 avril 1887).

(1) Il est dit dans le rapport annuel du Président de la Chambre syndicale des Tissus à l'Assemblée de 1885 : « Notre commerce d'exportation vient encore d'être frappé d'une mesure « presque prohibitive, par suite de l'adoption par le Reichstag allemand du nouveau tarif de « douanes présenté par M. de Bismarck.

« Dans ce tarif, l'industrie des tissus est particulièrement visée et l'élévation des droits est « tellement grande qu'il nous sera impossible d'exporter en Allemagne.

« Ainsi, les tissus de soie ou de bourre de soie pure, qui payaient 750 francs les 100 kgs. « paieront 1.000 francs.

« Le tarif des tissus de soies mélangées d'autres matières textiles unis ou façonnés, qui était « de 375 francs, est élevé à 1.000 francs également.

« Le tarif des tissus mélangés d'autres matières est majoré de 375 francs pour les articles « unis et de 625 francs pour les articles façonnés.

« Nous avons appelé l'attention de M. le Ministre du Commerce sur ce fait afin qu'il « fasse tous ses efforts pour faire amender ce tarif, et nous avons profité de l'occasion qui nous « était offerte pour demander de nouveau l'abolition des droits d'entrée sur les filés de coton, « comme étant la meilleure réponse à faire aux mesures ultra-protectionnistes de l'Allemagne ».

4° DEPUIS LA PRÉPARATION DES TARIFS DE 1892 (1)

Après les élections générales de 1889, le Gouvernement prépara, avec le concours du Conseil supérieur, un questionnaire aux Chambres de Commerce sur le régime économique.

Dès les premiers jours de l'année 1890, la Chambre de Commerce de Saint-Etienne et les Syndicats des grandes industries de la région arrêtèrent les réponses au Gouvernement. Une réunion des représentants de l'industrie de la soie eut lieu, le 1er février, à la Chambre de Commerce, en présence des délégués des Syndicats des Tissus et des Lacets. Une entrevue fut ménagée à Lyon entre les membres de la Chambre de Commerce de cette ville et une délégation de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne. Les réponses (10 et 20 février 1890), très documentées et réunies en brochure, furent répandues à un grand nombre d'exemplaires.

Le régime inauguré par les traités de 1860 avait permis d'importer et d'utiliser les filés fins de coton, qui étaient en quelque sorte prohibés jusqu'alors. Le développement de l'industrie rubanière eût été bien plus considérable sans les droits exagérés qui frappaient ces filés.

Les traités nous avaient ouvert complètement le marché anglais. L'importation des soieries de toute provenance en Angleterre s'était élevée de 49 millions de fr. en 1858 à 160 en 1862. Elle était, en 1889, de 298 millions. L'industrie française entrait pour une large part dans ce développement et les rubans de Saint-Etienne avaient été très demandés par les acheteurs anglais. Cela compensait la perte du marché américain.

La Chambre de Commerce protestait contre tout droit, quelque minime qu'il pût être, à l'entrée des soies étrangères. Elle réclamait en outre la suppression de tous droits sur les filés de bourre de soie ainsi que sur les filés de coton.

(1) Comme nous l'avons indiqué dans d'autres chapitres, les dates entre parenthèses sont, sauf indications contraires, celles des séances de la Chambre de Commerce.

Ces protestations et réclamations étaient appuyées par de nombreuses considérations. Pendant vingt-neuf ans (1860-1889), l'industrie rubanière n'avait employé, en moyenne, que 10 °/₀ de soies françaises contre 90 °/₀ de soies étrangères. De 1873 à 1889, ces moyennes étaient respectivement de 6 °/₀ et de 94 °/₀, à cause du grand perfectionnement apporté par le Japon dans le filage de ses soies, et du bas prix des soies de l'Extrême-Orient. Le petit droit de 2 fr. à l'entrée des soies d'Italie avait fait refluer ces soies vers Zurich. Depuis lors, la Fabrique suisse avait complété son organisation et produit pour un chiffre considérable d'articles qui jusqu'ici étaient fabriqués exclusivement par Lyon.

La Chambre de Commerce déclarait que rien ne justifiait le maintien du droit de 120 fr. les 100 kg. qui frappait les fils simples de bourre de soie écrus, blanchis ou teints ayant plus de 80.500 mètres, et l'augmentation de 15 °/₀ pour les fils retors de même nature. « C'est grâce à ce droit, disait la Chambre, qui « représente 5 °/₀ sur cette matière première, que les Fabriques de « Bâle et de Crefeld ont pu développer chez elles la production de « tissus contre lesquels la Fabrique de Saint-Etienne ne peut « lutter. »

Le rapport était accompagné de renseignements statistiques sur la Fabrique stéphanoise.

Au sujet des filés de coton, la Chambre faisait remarquer qu'en Suisse le droit était uniformément de 4 fr. par 100 kg. et qu'en Allemagne il variait entre 15 fr. et 45 fr., suivant le numéro du fil. En France, le droit oscillait entre 20 et 300 fr. Saint-Etienne, qui employait surtout des nᵒˢ fins, supportait des droits de 200 à 300 fr. et devait payer encore 15 et 20 °/₀ de plus sur les filés blanchis et retors. En conséquence, les tissus mélangés fabriqués à Saint-Etienne coûtaient de 2 à 10 °/₀ plus cher que les mêmes articles fabriqués en Suisse et en Allemagne. Cette augmentation expliquait le développement que ce genre de production avait pris dans les deux Fabriques étrangères.

Si le Parlement supprimait les droits sur les fils de bourre de soie et sur les filés de coton, la Rubanerie offrait de renoncer

aux petits droits de 5 fr. et de 4 fr. par kg. sur les rubans et velours étrangers.

La Chambre de Commerce repoussait tout drawback ou système d'admission temporaire pour le remboursement des droits sur les matières premières (le Gouvernement avait posé la question dans la circulaire adressée aux Chambres). Le drawback n'était pas plus pratique en 1890 qu'en 1872. Quant à l'admission temporaire, l'expérience l'avait condamnée.

Comment appliquer l'un ou l'autre de ces systèmes à des colis qui contiennent à la fois : de l'étoffe, du ruban, des dentelles et autres objets de mode? C'est pourtant grâce à cette exportation, composée d'articles de toutes natures, que Paris impose son goût dans le monde entier, et cela au grand profit des fabriques françaises. Toucher à ce commerce serait porter atteinte au génie, à l'influence de la France.

L'admission temporaire fonctionne déjà pour les filés de laine, pour les soies teintes, et Lyon l'utilise pour les filés de coton. Mais l'application de ce système dépend de l'importance des opérations et de la manière dont l'exportation des produits fabriqués peut se faire. Quelques fabricants à Saint-Etienne ont voulu s'en rendre compte pour leurs filés de coton, mais, après quelques essais malheureux, ils ont dû renoncer à s'en servir.

On entoure, en effet, l'admission temporaire de tant de pénalités, restrictions et formalités que le fonctionnement en devient impossible. De plus, en exigeant la sortie à l'identique et non pas seulement à l'équivalent, on a interdit d'avance l'emploi de ce procédé.

Si les fabricants de Saint-Etienne n'ont pu se servir de l'admission temporaire pour les filés de coton, comment pourraient-ils le faire pour la soie?

*
* *

Dès le mois de décembre 1889, les sériciculteurs avaient demandé des droits de 1 fr. 50 sur les cocons, 7 fr. sur les grèges et 10 fr. sur les ouvrées. Un Comité pour la défense du marché des soies se forma à Lyon. Il avait pour président M. Louis Chavent, pour vice-présidents MM. Isaac et Edouard Payen. Il comptait parmi ses membres MM. Colcombet, fabricant de rubans, Dumond, marchand de soies, Gillet (François), teinturier, et Jury, fabricant de lacets, qui représentaient la région stéphanoise.

Un autre Comité se constitua à Saint-Etienne à la suite d'une réunion très importante qui eut lieu le 11 janvier 1890, et à laquelle assistèrent des membres de la Chambre de Commerce, de la Chambre syndicale des Tissus, de l'Association des fabricants de lacets, du Comité de Lyon, des Sénateurs et Députés de la Loire. Le Comité, qui eut pour président M. Marcellin Giron, membre de la Chambre de Commerce, ancien président de la Chambre syndicale des Tissus, où siégea la nouvelle Fédération, demanda à la Fabrique une cotisation volontaire de 0 fr. 05 par kg. de soie envoyée à la Condition (1 centime par le vendeur, 4 par l'acheteur) payable pendant une période de six mois. Il ouvrit des souscriptions et organisa un vaste pétitionnement.

Les Comités Lyon-Saint-Etienne s'unirent aux Comités de Roubaix, Tourcoing, Reims, Fourmies, Calais, etc., pour former le *Comité central des industries nationales de la soie et de la laine*. Ce Comité général eut pour président M. Georges Berger et pour vice-présidents, 4 délégués de la soie (MM. Chavent et Isaac, de Lyon; Giron, de Saint-Etienne; Jury, de Saint-Chamond) et 4 délégués pour la laine (1).

La Chambre syndicale des Tissus vota, dans la suite, des remerciements à la Chambre de Commerce pour le concours qu'elle avait prêté à la Rubanerie. Elle adressa de nouveaux remerciements à M. de Montgolfier, président de la Chambre de Commerce, qui, classé dans la sous-Commission métallurgique du Conseil supérieur de Commerce, s'était fait admettre dans la section des textiles afin de défendre plus efficacement les intérêts de la Fabrique de rubans. Elle remercia enfin M. Reymond, sénateur, toujours dévoué aux industries de la Loire (2).

Les efforts tentés dans le Midi faisaient craindre que le Parlement n'imposât les soies étrangères.

(1) Voy. le Rapport annuel du Président de la Chambre syndicale des Tissus (M. Chorel) à l'Assemblée de 1890. Ce Comité central fut fondé le 2 juin 1890. Il siégeait à Paris, 8, rue d'Aboukir. — Le Comité stéphanois avait choisi comme secrétaire un jeune avocat, actif et éloquent, M. Paul Tézenas du Montcel. — Un Comité de l'arrondissement d'Yssingeaux fut constitué à Saint-Didier-la-Séauve. Son président fut M. Briat.

(2) Chambre syndicale des Tissus, *Rapport annuel*, 1890.

La Chambre de Commerce de Saint-Etienne prit une nouvelle délibération pour demander le maintien du régime existant (7 janvier 1891). Le Comité des Syndicats ouvriers stéphanois du tissage protesta le 11 janvier 1891, à la suite des rapports de MM. Maltère, Matricon et Tardy, contre tout droit sur les matières premières (1).

M. de Montgolfier, MM. Giron, Gillet, Staron et une délégation du Comité de Lyon se présentèrent chez M. de Freycinet, président du Conseil, qui promit de poser la question de confiance lorsque la franchise des cocons et des grèges viendrait en discussion. Des démarches furent faites auprès des députés (5 juin 1891) ; M. Jonnart, rapporteur, M. de Fourtou, député, M. Jules Roche, ministre du Commerce, triomphèrent des efforts des protectionnistes et démontrèrent que l'admission temporaire était pratiquement irréalisable et par conséquent, inapplicable à la Fabrique de soieries (2).

Ces résultats n'avaient pas été obtenus sans une vigoureuse campagne à laquelle l'opinion publique fut intéressée et à laquelle aussi s'associèrent pleinement les Syndicats ouvriers du tissage. C'est au sujet de la franchise des soies que M. de la Berge publia un remarquable article dans la *Revue des Deux-Mondes* (1890). Le Sénat confirma la décision de la Chambre des députés.

Pour les soies ouvrées, les tisseurs avaient accepté le droit de 3 francs par kg., afin d'empêcher les mouliniers de faire campagne avec les filateurs et les sériciculteurs.

*
* *

La rubanerie fut moins heureuse au sujet des filés de bourre de soie. La Chambre de Commerce avait demandé la

(1) Assemblée publique au Grand-Théâtre. Ces rapports ont été imprimés. M. Isaac, vice-président du Comité de Lyon; M. Neyrand, député de la Loire ; M. Girodet, député-maire de Saint-Etienne, figurèrent parmi les orateurs de cette réunion mémorable. M. Malartre, moulinier, député de la Haute-Loire, et M. Tézenas du Montcel, défendirent la liberté du marché des soies devant la Société des Agriculteurs de France. M. Aynard, député du Rhône, décida le vote de la Commission des douanes en faveur de la franchise.

(2) Le très beau discours de M. Jules Roche fut prononcé à la séance du 9 juin 1891.

franchise (1). Elle appuya sa demande sur des arguments exposés en séance du 10 mars 1891.

Dans un mètre d'étoffe de velours de schappe du prix de 4 fr., il entre 100 grammes de schappe qui paient 0 fr. 138 au tarif minimum. Le prix de l'étoffe est donc augmenté de 3 1/2 %. Il n'est pas étonnant que cette industrie si importante ne puisse s'implanter en France.

Si l'on se rend compte que les droits actuels n'ont d'autre objet que de protéger le filage de la bourre de soie peignée, on trouve que l'on accorde à ces filateurs une protection qui actuellement s'élève de 63 % à 175 % au tarif conventionnel.

Les droits proposés par la Commission des douanes protégeraient encore de 64 % à 175 % les fils de schappe et de 222 et 333 % les fileurs de cordonnets, toujours en prenant pour base le tarif minimum proposé.

Dans un tableau adressé à M. Dislère, conseiller du commerce extérieur, la Chambre indiquait le prix de la main-d'œuvre d'un kilog. de schappe et la protection que les droits donnaient à cette main-d'œuvre. Dans une autre lettre, la Chambre ajoutait :

Les teinturiers français, n'ayant à teindre des schappes qu'en minimes quantités, se sont peu préoccupés de cette branche de leur industrie. Aussi nos fabricants, après avoir acheté leurs filés 2 à 3 francs plus cher que leurs concurrents suisses ou allemands, sont obligés d'envoyer une forte proportion de ces fils à des teinturiers de Bâle ou de Crefeld. Lorsque ces fils rentrent en France, *après teinture*, nos fabricants sont encore obligés de payer de nouveaux droits. La Chambre de Commerce a demandé, il y a quelques années, que ces seconds droits ne soient pas imposés à la rentrée de ces fils qui étaient sortis de France. Cette demande n'a pas été accueillie.

Les droits effrayants que propose M. le Président de la Commission des douanes sur ces fils teints à l'étranger, forceront peut-être les teinturiers français à faire aussi bien que leurs collègues étrangers. Mais ce n'est pas là un progrès qui peut se réaliser en quelques jours (2).

(1) Dans son *Rapport annuel* (1891), le Président de la Chambre syndicale des Tissus (M. Rebour) disait : « Nous sommes également menacés d'une aggravation de droits sur les « schappes et le Gouvernement a été saisi de diverses propositions tendant à majorer les droits « sur les filés de bourre de soie.

« Voici le projet de modification adopté :

« Fils de bourre de soie teints, simples et retors pour 100 kgs, 700 francs au tarif général « et 500 francs au tarif minimum.

« Fils de soie à coudre pour broderie, passementerie, mercerie et autres :

« Ecrus, par 100 kgs, 300 francs au tarif général et au tarif minimum ;

« Teints, par 100 kgs, 700 francs au tarif général et 500 francs au tarif minimum.

« Notre Chambre de Commerce a envoyé à la Commission des douanes une protestation non « seulement contre l'augmentation des droits ci-dessus, mais encore contre ceux existants, et « vous trouverez aux annexes le texte de cette protestation. »

(2) V. Chambre de Commerce, séance du 5 juin 1891 ; Chambre des Tissus, *Rapport annuel*, 3 juillet 1891, p. 23.

Une délégation des Chambres de Commerce de Lyon, Saint-Etienne et Calais (Saint-Etienne était représenté par MM. Marcellin Giron et Francisque David) fit des démarches à Paris pour obtenir la franchise des filés de schappe. M. de la Berge lui prêta l'appui de sa plume autorisée. Le vote eut lieu le 7 juillet à la Chambre des Députés. Le tarif ne subit que des modifications sans importance (1).

A la suite d'une entente à Lyon, les Chambres de Commerce intéressées décidèrent de ne pas combattre le maintien du *statu quo* au Sénat. Les droits représentaient 5 %. On n'avait aucune chance d'en obtenir la suppression. Au contraire, de nouveaux débats auraient pu remettre tout le régime de la soie en discussion, le Sénat étant plus protectionniste que la Chambre (17 juillet et 20 octobre 1891).

Malgré un discours de M. de la Berge, le 12 décembre, la haute assemblée substitua une majoration minime aux droits existants sur les filés de schappe (2).

*
* *

Pour les filés de coton, la lutte fut encore plus mouvementée et son issue plus défavorable que celle au sujet des filés de schappe. L'opinion de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne était que les droits sur ces filés ne devaient pas être plus élevés qu'en Suisse ou en Allemagne. La Chambre était en outre opposée au drawback sur les tissus mélangés. Deux rapports envoyés par elle à M. Dislère justifiaient ces conclusions (10 mars 1891).

Les droits sur les filés de coton augmentaient les prix de revient de 1 à 6 % (3). La protection accordée à la main-d'œuvre ressortait entre 20 et 75 % au tarif conventionnel de 1881. Elle aurait été portée entre 33 et 83 % avec les droits du tarif minimum proposé par la Commission des douanes.

(1) Chambre de Commerce, 17 juillet 1891 ; Chambre des Tissus, *Rapport annuel*, 1891, p. 26.
(2) Chambre des Tissus, *Rapport annuel*, 1892, p. 4.
(3) Et même de 10 %.

Tous les filateurs du Nord s'étaient ligués dans un effort commun. La région lyonnaise, de son côté, ne resta pas inactive. Il faut lire les rapports remarquables qui furent envoyés par la Chambre de Commerce de Saint-Etienne à la direction du Commerce extérieur. M. Burdeau, député du Rhône, fut en correspondance suivie avec cette Compagnie. Mais la Chambre des députés vota les droits exagérés proposés par la Commission ainsi que l'admission temporaire, combattue par la Commission, et proposée par le Gouvernement. Par suite de cette divergence de vues, les deux votes furent annulés au moment du vote de l'ensemble, et sur la proposition de M. Audiffred, la Chambre des députés se prononça pour le maintien du *statu quo*. Cette solution était loin de répondre à nos *desiderata*, mais elle était infiniment moins défavorable à nos fabricants que la précédente. Des remerciements furent votés à M. Audiffred, à M. le Préfet de la Loire Lépine, aux délégués de la Chambre de Commerce MM. E. Giron et David, aux délégués ouvriers et patrons qui avaient fait campagne avec nous (17 juillet 1891).

Il s'écoula le temps des vacances parlementaires entre le vote de la Chambre et celui du Sénat. Ce temps fut mis à profit des deux côtés. M. David, chargé de mission par le Ministre du Commerce, se rendit à Zurich en compagnie de M. Reymond, sénateur, de M. Fontaine, ingénieur des mines, et de M. Déchelette, de Roanne. Il recueillit les renseignements nécessaires pour prouver que la production des filés de coton n'était pas plus coûteuse en France qu'en Suisse. MM. David et Fontaine allèrent ensuite à Manchester. Pendant ce temps, M. Etienne Giron se rendait à Arcachon où il put s'entretenir avec M. Trarieux, rapporteur au Sénat de la question des droits sur les filés de bourre de soie (18 septembre 1891).

On espérait à Saint-Etienne qu'après le vote de la Chambre le Gouvernement demanderait au Sénat de maintenir le *statu quo*. Il fallut y renoncer. Le 5 novembre, M. Reymond, sénateur, les représentants de la Loire, les délégués de la Fabrique et à leur tête M. Gauthier, vice-président de la Chambre de Commerce, eurent une entrevue avec M. Jules Roche et lui demandèrent d'user de sa haute influence pour prévenir toute

majoration. Le Ministre du Commerce fut très catégorique. Le Sénat, dont les tendances ultra-protectionnistes étaient connues, repousserait le *statu quo* et augmenterait les droits. Mais le Gouvernement se préoccupait, en prévision de ce vote, de proposer le remboursement, à l'exportation des tissus mélangés, de 60 °/₀ des droits payés à l'entrée des filés de coton. Il assurait les délégués qu'il prendrait toutes mesures utiles pour que le drawback fonctionnât sans difficulté de manière à ne gêner en rien l'exportation. Il termina en disant que si on voulait combattre son projet, nous subirions les majorations de droits sans obtenir aucune restitution.

Aussitôt après cette entrevue, une conférence des délégués des Chambres de Commerce intéressées fut convoquée à Paris pour le 9 novembre. Roanne s'opposa au drawback, son exportation ne représentant que le quart de sa production. Ses prix de revient auraient été tellement augmentés que la lutte contre les industriels de Rouen, à la fois filateurs et tisseurs, deviendrait presque impossible. On décida d'engager des pourparlers avec les filateurs, mais ils se refusèrent à toute concession.

A Saint-Etienne, les uns étaient disposés à accepter le projet ministériel qui consacrait le droit à une indemnité ou remboursement pour le préjudice souffert. Ce droit était pour la première fois officiellement avoué. On espérait que du remboursement partiel on arriverait au remboursement intégral. Mais d'autres personnalités craignaient au contraire, par une acceptation, de remettre en discussion le régime des soies. Admis pour les filés de coton, le drawback pourrait être proposé et voté pour les filés de schappe et aussi pour les soies, en échange de majorations nouvelles ou de la suppression de la franchise. Le Ministre du Commerce insistait très vivement pour qu'on adoptât son projet. Il répétait que si on voulait le combattre, on était libre de tenter l'aventure, mais qu'on en endosserait toute la responsabilité.

Le projet ministériel fut accepté « en désespoir de cause » (1). Une lettre fut envoyée au Ministre le 26 novembre 1891 et

(1) *Rapport annuel* du Président de la Chambre syndicale des Tissus (14 juin 1892), p. 5.

publiée dans les journaux. On demandait à M. Jules Roche de revendiquer encore devant la Chambre haute la liberté des fils de coton : « Mais si ce résultat, en raison des dispositions protec-« tionnistes du Sénat, vous paraissait impossible à obtenir, « nous vous prions du moins de soutenir et de faire voter le « projet dont vous êtes l'auteur et qui peut atténuer dans une « certaine mesure le préjudice dont nous allons être les « victimes » (1).

Le drawback et la majoration de 4 à 40 % sur les anciens droits furent votés par le Sénat (2).

Ce fut à la suite de ce vote et de la promulgation de la loi (11 janvier 1892) qu'on se préoccupa de créer un bureau de douane à Saint-Etienne. L'idée en fut émise par la Chambre de Commerce le 6 mai 1892. L'installation du bureau fut décidée le 26 janvier 1893. L'ouverture se fit en mars 1893. En 1895, le bureau des douanes était rattaché à l'entrepôt créé par décision ministérielle du 27 février de la même année. Pas plus que l'admission temporaire de 1883 à 1892, le drawback n'a donné des résultats satisfaisants (3).

*
* *

Le 20 juin 1890, la Chambre de Commerce avait appuyé les demandes des Fabricants de tissus élastiques. En 1891 (5 juin), la Chambre de Commerce sollicita le bénéfice de l'admission temporaire pour les matières premières employées dans cette industrie (filés de coton, laines retors, fils de gomme-caoutchouc, fils de schappes). L'admission temporaire ayant été supprimée pour les filés, la Chambre de Commerce, à la requête

(1) V. à ce sujet le procès-verbal de la séance de la Chambre de Commerce du 25 novembre 1891 et le rapport annuel du Président de la Chambre syndicale des Tissus, année 1892.

(2) Les droits sur les fils de coton retors, écrus, varient suivant les numéros, de 26 fr. 52 au tarif général et de 19 fr. 50 au tarif minimum, par 100 kg., à 548 fr. (t. g.) et à 403 fr. (t. m.). D'après les tarifs et traités de 1881, ces droits étaient de 24 à 483 fr. (tarif général) et de 18 à 360 fr. (tarif conventionnel). Le numéro mesurant 60.500 mètres est taxé actuellement au tarif minimum à 91 fr. au lieu de 72 fr. dans l'ancien tarif conventionnel.

(3) Le tableau des remboursements effectués de 1893 à 1903 a été publié dans la brochure éditée par la Chambre de Commerce en 1904 : *Enquête sur les industries textiles*. Pour les années suivantes, voir le *Rapport annuel* sur la situation industrielle.

du Syndicat, demanda d'étendre aux tissus élastiques le bénéfice du remboursement partiel accordé aux tissus de soie mélangés de coton.

Le Comité consultatif des Arts et Manufactures émit l'avis que la loi du 11 novembre 1892 n'ayant pas compris les tissus élastiques dans les tissus sujets au remboursement, il ne pouvait être fait droit à cette demande. La Chambre de Commerce (18 juin 1894) insista de nouveau, dans l'intérêt de l'exportation de ces tissus. Les fabricants acceptaient que le remboursement ne fût appliqué qu'aux tissus dont la proportion de coton égalait ou excédait 50 % (pour les rubans, cette proportion minimum avait été réduite à 25 %).

Les droits sur les fils de caoutchouc vulcanisé, de 20 fr. par 100 kg. furent portés en 1892 à 60 fr. au tarif général et à 40 fr. au tarif minimum, pour permettre d'acclimater en France l'industrie de la préparation du caoutchouc; ces majorations n'eurent d'autre résultat que de grever les prix de revient des consommateurs de ces fils. L'essai qu'on s'était proposé de faire n'ayant pas réussi, le Gouvernement a déposé en 1904 un projet de loi pour ramener à 20 fr. au tarif minimum le droit de 40 fr.

*
* *

En résumé, les tarifs de 1892 maintenaient la franchise des soies grèges et établissaient un droit de 3 fr. sur les soies ouvrées. Ils maintenaient les droits sur les schappes et majoraient les droits sur les filés de coton en accordant, en principe, le remboursement de 60 % du montant de ces droits (1).

On reproche au drawback d'être trop compliqué (les formalités sont réglées par le décret du 25 mars 1892); d'occasionner des pertes par suite du retard apporté aux expéditions; de nécessiter des frais hors de proportion avec le remboursement. Les maisons très importantes produisant beaucoup de velours,

(1) On a justifié le remboursement de 60 % au lieu de 100 % en disant que le drawback porte sur tous les tissus mélangés exportés, même quand ils sont fabriqués avec des filés de coton produits en France et sur lesquels, par conséquent, la douane française ne perçoit aucun droit.

faisant de grosses expéditions et organisées pour la consignation, profitent beaucoup plus du drawback que les autres maisons.

Aussi le dégrèvement des matières premières n'a cessé de figurer à l'état de réclamation permanente dans les délibérations de la Chambre de Commerce et de la Chambre syndicale des Tissus. Ce dégrèvement et la réduction des droits sur les rubans dans certains pays étrangers amélioreraient sensiblement la situation de la Fabrique, que la mode n'a presque plus favorisée depuis 1889.

Cette situation est exposée dans le tableau produit chaque année par la Chambre de Commerce, dans la statistique dressée par la Chambre syndicale des Tissus, et dans les rapports de la Commission permanente des valeurs de douane. Nous lui avons consacré un chapitre spécial.

En 1894, au milieu de la crise très grave que subissait le ruban, il fut question de demander des primes temporaires à l'exportation du ruban, comme en 1848 (25 juillet 1894), mais la Chambre syndicale des Tissus et une partie des membres de la Chambre de Commerce estimèrent que cette demande n'avait aucune chance d'aboutir, à cause de notre législation douanière, et aussi pour des motifs budgétaires que le Gouvernement et le Parlement ne manqueraient pas d'opposer. Une délégation de la Chambre syndicale des Tissus, présidée par M. Brossy assisté de MM. Garand et Nicolas Deville, demanda aux Pouvoirs publics la franchise absolue des matières premières employées dans la Rubanerie et l'apposition d'une marque d'origine sur les rubans étrangers à leur entrée en France (1). Accréditée auprès de MM. Waldeck-Rousseau et Reymond, sénateurs, par M. de Montgolfier, président de la Chambre de Commerce (2), la délégation, après plusieurs démarches, reconnut qu'elle n'avait aucune chance de faire admettre par le Parlement ses demandes au sujet de la franchise des matières premières.

(1) Rapport de M. Brossy à l'assemblée générale du 20 décembre 1894. « Enfin, nous réclamons « l'application d'une marque d'origine sur les rubans étrangers à leur entrée en France, dans le « but d'éviter la confusion qui a pu permettre, cette année, aux industriels étrangers, de nous « faire concurrence sur le marché français avec des rubans tramés coton de qualité inférieure, « qu'on pouvait croire sortis de nos ateliers. »

(2) Ibid.

Au sujet de la marque d'origine, le Directeur général des Douanes opposa à la délégation les dispositions de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892 (1). Les délégués s'occupèrent également de la question du *demi-brut*, que nous résumons dans d'autres paragraphes.

*
* *

Le Parlement, en votant la franchise des grèges et des cocons, avait alloué aux filateurs et aux sériciculteurs des primes établies pour six ans (loi du 13 janvier 1892).

Vers la fin de l'année 1896, et même à partir du mois de juin, une campagne des plus violentes fut organisée dans les milieux séricicoles pour obtenir la substitution de droits de douane aux primes. La Chambre de Commerce de Saint-Etienne prit, le 16 février 1897, une délibération contre ces propositions.

La Chambre syndicale des Tissus envoya, le 16 mars, une longue lettre qui fut livrée à la publicité. Tout le régime économique de la Fabrique de rubans y était examiné et discuté.

Le 10 mars 1897, une tentative était faite à Lyon pour amener la conciliation entre divers syndicats de l'industrie de la soie. La Chambre syndicale des Tissus donna son adhésion, le 14 mars, à la décision qui fut prise dans cette réunion, décision favorable à la franchise des grèges et des cocons, et au maintien des primes.

Mais une proposition de loi fut déposée à la Chambre des députés pour organiser le drawback sur les tissus de soie pure,

(1) Voici cet article, qui n'oblige pas à désigner l'origine même de la marchandise et qui prohibe seulement toute marque ou indication quelconque tendant à faire croire à l'origine française du produit :

« Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française ».

Cette disposition s'applique également aux produits étrangers fabriqués ou naturels obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette qualité, le nom du pays d'origine et la mention *importé* « en caractères manifestement apparents ».

La délégation fit également des démarches au sujet de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants et des femmes. Peu de temps après, en 1895, intervint un décret qui accorda des prolongations de journées pour le pliage et l'encartonnage du ruban.

par le remboursement d'une partie du droit de 3 fr. sur les soies ouvrées. Cette proposition était dangereuse et inutile. Dangereuse parce qu'on craignait qu'elle ne fût liée à une autre proposition tendant à augmenter les droits sur les ouvrées et à établir des droits sur les grèges. Inutile parce que le drawback sur les mélangés n'avait donné aucun résultat appréciable (1). La Chambre syndicale des Tissus, à ce double titre, la dénonça au Gouvernement et cette attitude lui valut des attaques de la part de la presse protectionniste, à laquelle elle répondit.

Le 30 octobre 1897, on reconstitua à Lyon le Comité général de défense de l'industrie de la soie sous la présidence de M. Chabrières. Son programme était identique à celui voté dans la réunion du 10 mars. Un Comité correspondant se forma à Saint-Etienne (25 novembre). M. J.-B. Bernard en fut nommé président. Deux délégués de la Chambre de Commerce (MM. Staron et Marcoux), le 14 décembre, y représentèrent cette Compagnie, qui accepta le même jour les termes et conclusions des considérations soumises au Comité par M. Marcoux.

A la Chambre de Commerce, on savait que le Parlement était dans l'intention de maintenir les primes et de repousser les droits. Les Comités, dont l'Association de la soierie lyonnaise (Syndicat protectionniste de la soierie pure) n'avait pas voulu faire partie, entrèrent en lutte avec leurs adversaires du Midi. Ils organisèrent des souscriptions auxquelles la Chambre de Commerce de Saint-Etienne (16 juin 1898), la Caisse de prévoyance de la Fabrique stéphanoise (créée en 1897 au moyen d'une cotisation volontaire de 5 centimes, comme en 1892) et la Société de garantie contre le piquage d'onces, contribuèrent pour une part. Quelques délibérations furent publiées (2).

Après des discussions mémorables, les droits furent repoussés et les primes, légèrement augmentées, furent prorogées pour 10 ans par la loi du 2 avril 1898. Le drawback sur les tissus de soie pure (proposition Graux et Fougeirol) que patronnait l'Association de la soierie lyonnaise, avait été dénoncé le

(1) V. la lettre de la Chambre syndicale des Tissus (publiée dans les journaux) du 4 juin 1897.
(2) Notamment une délibération du Comité de Saint-Etienne, 17 décembre 1897.

10 janvier par l'Association de la fabrique lyonnaise (1). La Chambre syndicale des Tissus, la Chambre syndicale lyonnaise des acheteurs de soieries, l'Association générale des tissus et matières textiles de Paris, s'associèrent à cette protestation. Le drawback, en effet, aurait préparé la voie à l'établissement de droits sur les matières premières.

La Chambre des Députés étant arrivée à la fin de son mandat (avril 1898), la nouvelle législature vit naître de nouvelles propositions :

Le 17 février 1899, la Chambre de Commerce décidait qu'il n'y avait pas lieu de prendre une délibération relativement à l'augmentation des droits de douane concernant les tissus de soie pure d'origine extra-européenne, l'industrie rubanière ne paraissant pas intéressée directement dans la question. Une loi du 28 février 1899 éleva les droits sur ces tissus de 2 fr., 2 fr. 40 et 4 fr., à 9 fr. au tarif minimum. Le tarif général, quelle que soit l'origine des tissus, fut porté à 15 fr.

Des propositions ayant été déposées sur le bureau de la Chambre des Députés par M. Rajon et plusieurs de ses collègues, à l'effet d'élever à 7 fr. 50 le tarif minimum des autres tissus de soie pure, la Chambre de Commerce, maintenant ses revendications pour la franchise des matières premières, décida de rester neutre dans le débat qui allait s'ouvrir devant le Parlement. Elle fit remarquer que si l'élévation des droits sur ces tissus était reconnue possible, on ne comprendrait pas que l'industrie du ruban fût exclue de cette augmentation (2).

Les Syndicats de la soierie lyonnaise, du moulinage et de la filature avaient engagé une vigoureuse campagne au sujet des droits sur les tissus de soie pure. Des pétitions avaient circulé dans 22 départements et deux cent mille signatures avaient été recueillies, jusqu'à Saint-Etienne même.

Cette question vint en 1900 devant le Conseil supérieur du Commerce. Le relèvement des droits fut rejeté par 27 voix

(1) L'Association de la Fabrique lyonnaise fut fondée en 1868. Un certain nombre de membres de ce syndicat s'en séparèrent en 1892 et formèrent l'Association de la Soierie lyonnaise, qui n'a cessé de réclamer la protection pour les tissus de soie pure.

(2) Cette délibération fut prise sur l'avis de la Chambre syndicale des Tissus.

contre 16. Au sujet du droit de 3 fr. sur les soies ouvrées, le Conseil se prononça pour le maintien du *statu quo*.

En 1901, un nouvel effort fut tenté par M. Morel, député de la Loire pour la région de Charlieu-Belmont. La Chambre des Députés décida d'ajourner toute réforme jusqu'au renouvellement des traités de commerce.

En 1904, dans l'enquête parlementaire sur les industries textiles, la Chambre de Commerce et la Chambre syndicale renouvelèrent d'une manière générale les vœux qu'elles avaient présentés depuis 1892 : franchise des matières premières ou de très larges réductions sur les droits perçus, notamment sur les filés de coton, de préférence au drawback dont (en attendant la suppression des droits) on demandait l'amélioration et l'élévation dans le sens du remboursement intégral. Tout en gardant la neutralité dans la question des droits sur les tissus de soie pure, la Chambre de Commerce mettait la Commission en garde contre une majoration possible, par voie de réciprocité, des droits sur les rubans à l'étranger.

Une délibération spéciale au sujet du tarif des tissus de soie pure fut prise en 1904. Sans s'opposer au vote du projet, la Chambre de Commerce demanda que les droits proposés ne pussent jamais servir de prétexte pour établir des droits sur les soies.

La nouvelle et longue discussion ouverte à la Chambre des députés en 1905 n'a pas abouti à une solution effective. La question des droits sur les tissus de soie pure est liée d'ailleurs à celle de nos relations avec la Suisse, avec laquelle on négocie en ce moment. M. Morel, député de la région de Charlieu, figure au nombre des négociateurs. Le 21 décembre 1905, une loi a relevé temporairement le tarif minimum, le nouvel accord avec la Suisse n'ayant pu être conclu avant le 1er janvier 1906. Pour un motif analogue, le nouveau tarif vient d'être prorogé jusqu'au 15 juillet 1906.

*
* *

En 1899, les Chambres de Commerce de Saint-Etienne, Lyon, Tarare et Paris demandèrent l'admission temporaire pour les cotons destinés à la teinture. Mais les Chambres de

Rouen, Epinal et Tulle s'opposèrent à ce que cette proposition fût adoptée. Le Gouvernement, dans ces conditions, ne voulut pas prendre l'initiative de déposer un projet de loi (1900).

La Chambre de Commerce appuya, également en 1899, une pétition du Comité des teinturiers de Saint-Etienne pour protester contre l'invitation, adressée aux receveurs des douanes de la région, d'exiger le paiement d'une somme de 3 francs par kilog (correspondant au droit d'entrée sur les soies ouvrées), sur le manquant, à la sortie, des soies moulinées entrées sous le bénéfice de l'admission temporaire à l'effet de subir l'opération de la teinture. On sait que, par suite de cette opération, les soies perdent environ 25 °/₀ de leur poids. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures fut saisi de l'examen de cette question. Il reconnut que, pour les soies teintes en couleur, il se produisait, par suite du décreusage, une déperdition de poids dont il y avait lieu de tenir compte. En conséquence, il édicta quelques dispositions tendant à accorder un déchet de fabrication au teinturier et à garantir les opérations d'admission temporaire contre la fraude. Ses conclusions furent ratifiées par les Ministres du Commerce et des Finances et adressées, sous forme d'instructions, au service des Douanes.

L'admission temporaire de la soie artificielle destinée à être teinte, demandée en 1904, n'a pas encore été accordée.

Nous signalerons aussi une délibération (18 septembre 1891) au sujet de la surtaxe d'entrepôt, imposée aux cotons en laine et aux cotons non égrenés par le tarif de 1881, surtaxe provisoirement votée par la Chambre des députés le 17 juillet 1891. Ces surtaxes sont applicables dans tous les cas d'importation d'un pays d'Europe, de produits d'origine extra-européenne. La surtaxe d'entrepôt a pour résultat d'augmenter le prix du coton acheté par la filature française comparativement aux prix payés par les filateurs étrangers. Cette surtaxe a été fixée en 1881 à 3 francs les 100 kg. pour le coton en laine et à 0 fr. 75 pour le coton non égrené. Les cotons venant de l'Inde sont exempts de cette impôt. Cette surtaxe n'existe ni en Angleterre, ni en Belgique, ni en Allemagne.

D'autre part, cette surtaxe, qui ne frappe que les marchandises importées par des navires étrangers et dont sont affranchis les navires français, est en quelque sorte une prime accordée à notre marine marchande. Elle permet de recouvrer en partie les charges qui pèsent sur la construction des navires et qui résultent de l'élévation du prix du charbon, et aussi de compenser notre infériorité vis-à-vis de la marine anglaise au point de vue de l'abondance du fret à l'aller comme au retour.

La délibération de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne fut défavorable au maintien des surtaxes. La Chambre demanda d'étudier en faveur des navires français, important directement certains produits étrangers, un système de primes à déterminer.

*
* *

On se rappelle l'émotion de la Fabrique en 1890, quand on apprit que la Chambre des représentants et le Sénat des Etats-Unis avaient voté le bill Mac-Kinley, qui devait entrer en vigueur le 1er août.

Dans trois mémoires adressés au Gouvernement, avant et après le vote du bill (20 février et 20 juin 1890, 18 décembre 1891), la Chambre de Commerce de Saint-Etienne se fit l'interprète de la rubanerie :

Le bill exigeait une quadruple expédition de la facture (art. 2), l'indication du lieu où l'expéditeur avait fait son achat et le nom de son vendeur (art. 3), etc. Il frappait toute personne reconnue coupable d'avoir fait une fausse déclaration, d'une amende de 25.000 francs et d'un emprisonnement de deux ans au plus, ou conjointement de ces deux peines, sans préjudice de la confiscation de la marchandise (art. 6).

Jusqu'ici, l'importateur était représenté dans l'expertise par un autre importateur, homme compétent, au courant des prix des articles soumis à son appréciation, les important lui-même et pouvant défendre utilement et consciencieusement l'importateur soupçonné.

Aujourd'hui, les choses se passeront autrement.

Les agents des Douanes des Etats-Unis devront établir par tous les moyens en leur pouvoir le prix de revient du produit importé à son lieu de

fabrication. Ce prix de revient devra comprendre, ainsi qu'il est dit à l'article 11, le coût de la matière première, de la main-d'œuvre, ainsi que de tous les frais généraux, frais d'emballage et autres. Le prix ainsi établi sera majoré de 8 °/₀, et c'est ce prix ainsi fixé par les agents des douanes qui servira d'estimation de la valeur du produit importé.

Comment faire un pareil travail avec certitude ? Le prix des soies diffère suivant leur qualité et leur provenance. Il est impossible de déterminer exactement le prix de la main-d'œuvre. Un négociant arrive à produire à meilleur marché que son voisin. Le prix des articles de mode varie du tout au tout suivant le crédit de l'acheteur, l'importance de l'ordre et le fabricant qui l'exécute. Rien n'est plus difficile par conséquent que de faire le *prix du marché.*

L'importateur pouvait faire appel du jugement des experts devant la Cour du Circuit des Etats-Unis, mais quels frais et quels délais devait entraîner cette procédure ?

Enfin, aucune réduction de droit ne devait être accordée pour avaries aux marchandises importées (art. 26).

La Chambre de Commerce reçut les remerciements de la Chambre syndicale des Tissus pour ses protestations (26 sept.).

Le bill Mac-Kinley n'entra en vigueur que le 6 octobre 1890 (1). Les importations furent très actives avant cette date, particulièrement en rubans de velours. D'après un tableau fourni par le Consul américain et envoyé par la Chambre de Commerce au ministre (18 décembre 1891), les exportations françaises de rubans aux Etats-Unis pendant la période 1880-1889 avaient oscillé entre 2.964.000 fr. (1884) et 7.323.000 fr. (1889). En 1890, elles s'étaient élevées à 13.535.000 fr. pour retomber, pendant les onze premiers mois de 1891, à 4.564.000 fr. (2). On avait évalué l'exportation, avant 1872, jusqu'à 30 millions par année.

Les stipulations draconiennes du bill Mac-Kinley, les droits prohibitifs du tarif américain, la création depuis vingt ans en

(1) V. le bill-tarif et le bill-administratif dans les *Annales du Commerce extérieur*, 1890, 11e fascicule, Etats-Unis, législation commerciale, n° 44.

(2) Les exportations de lacets étaient tombées de 2 ou 3 millions à 700.000 francs. (Chambre consultative de Saint-Chamond, 11 décembre 1891, v. *infrà* « L'Industrie des lacets ».)

Amérique de nombreuses fabriques de rubans étaient les causes de la diminution des exportations.

Une des conséquences du bill Mac-Kinley fut d'entraver un genre d'opérations qui se pratiquait sur une grande échelle. Les maisons de commission prenaient des ordres livrables à leurs clients des Etats-Unis en dollars et cents, tous droits payés. Par suite des augmentations arbitraires à la plupart des factures, il ne fut plus possible à un importateur d'opérer avec sécurité. Aussi ce genre d'opérations cessa. Il représentait cependant un chiffre d'affaires d'une grande importance.

Le bill Mac-Kinley subsista jusqu'au bill Wilson (1). En 1893, un Comité franco-américain fut constitué pour faire rapporter le premier bill. M. Chotteau, dont nous avons signalé les campagnes de propagande en vue de la conclusion d'un traité de commerce entre la France et les Etats-Unis pendant la période précédente, vint à Saint-Etienne faire une conférence sous les auspices de la Chambre de Commerce (2), conférence dont le compte rendu fut publié. M. de Montgolfier, président de la Chambre, résuma l'historique des relations de la Fabrique avec les Etats-Unis. M. Chotteau fit connaître qu'en Amérique le parti républicain (protectionniste), au pouvoir depuis la guerre de Sécession, venait d'être remplacé par le parti démocrate dont l'élection du président Cleveland inaugurait l'avènement (1893). Ce dernier parti, « appelé par la grande majorité de la nation, voulait réagir, supprimer l'obstacle Mac-Kinley et doter les Etats-Unis d'un tarif libéral. »

Le bill Mac-Kinley avait produit en deux années les résultats suivants : la valeur des produits taxés importés aux Etats-Unis avait diminué de 690 millions. Dans ce chiffre, les soieries figuraient pour 37 millions, dont 5 à 6 millions pour les soieries françaises. M. Chotteau, en exposant ces conséquences, fournissait de longues explications sur la partie administrative du bill, distincte de la partie douanière, et contre laquelle la Chambre de Commerce avait tant protesté.

(1) Le bill Mac-Kinley (lois des 10 juin et 1er octobre 1890) restera célèbre, moins par l'élévation de son tarif que par les règles qu'il édicte pour la perception des droits.

(2) 4 octobre 1893 (séances des 19 septembre et 30 novembre).

La Chambre réédita ses protestations dans une brochure *Relations commerciales* publiée en décembre 1893 (1), où après avoir insisté sur les inconvénients et les injustices de la procédure inaugurée par le bill Mac-Kinley, elle s'attaquait aux droits exorbitants qui frappaient notre exportation de rubans.

Le droit de 50 % est en réalité un droit prohibitif. L'industrie américaine, dotée d'un outillage nouveau et perfectionné, est en mesure de lutter avec avantage contre les fabriques étrangères, non seulement sur son propre marché, mais aussi sur les marchés étrangers.

La Chambre de Commerce estime que le Gouvernement des Etats Unis devrait tout au moins revenir au droit de 19 % qui existait avant la guerre de Sécession. Elle considère même que ce droit est exagéré.

En effet, les fabricants américains peuvent se procurer leurs matières premières en soie aux mêmes prix que les fabricants européens. Les filés de coton qui entrent dans la composition de la plupart des rubans sont bien meilleur marché aux Etats-Unis qu'en France.

Les fabricants américains diront que le prix de la main-d'œuvre étant bien plus élevé chez eux qu'en Europe, ils ont droit de ce fait à une large protection. Or, la matière première entrant pour 60 à 65 % dans le prix de revient d'un ruban, les mains-d'œuvre de toutes sortes n'y entrent que pour 35 à 40 %. Un droit de 19 %, mis sur la valeur intégrale du tissu, représentera donc plus de 50 % de protection sur la part qui revient à la main-d'œuvre.

Le droit de 19 % que la Chambre de Commerce demande pour les rubans de toutes sortes, elle le demande aussi pour les tresses et lacets qui se fabriquent principalement à Saint-Chamond. L'exportation des tresses et lacets, qui s'était élevée à 829.532 fr. 80 en 1890, s'est abaissée, à la suite du bill Mac-Kinley, à 608.437 fr. 50 en 1891 et à 439.132 fr. 75 en 1892, et pour les neuf premiers mois en 1892 à 260.106 fr. 15 seulement.

Le tarif Wilson (27 août 1894), qui remplaça le bill Mac-Kinley, ne modifia que très peu le taux des droits sur les rubans et velours.

Les dispositions du président Cleveland étaient libérales. L'avènement du parti démocrate avait fait naître beaucoup d'espérances. Malheureusement, le parti républicain fit de l'obstruction à outrance et enraya de toutes manières le vote du nouveau bill. Il y fut aidé par les producteurs américains, notamment par les fabricants de soieries et par les démocrates eux-mêmes dont la bonne volonté était neutralisée par des

(1) Séance du 6 décembre.

intérêts de clocher. D'ailleurs, avant la promulgation du bill, les élections balayèrent une seconde fois ce dernier parti de la Chambre des Représentants.

M. Cleveland exprima la déception que lui causait le vote d'une réforme qui n'était point celle qu'il désirait. Elle constituait cependant une amélioration sur le bill Mac-Kinley, réforme peu importante pour les rubans et les velours. Les rubans taxés à 50 °/₀ par le bill Mac-Kinley, à 40 °/₀ par la Chambre des Représentants, avaient été tarifés à 45 °/₀ par le Sénat, dont le vote fut ratifié par cette première Chambre. Les velours taxés à 1 dollar 50 par livre et 3 dollars 50 (suivant qu'ils contenaient moins de 75 °/₀ ou plus de 75 °/₀ de soie en poids), plus 15 °/₀ *ad valorem*, avaient été taxés à 45 °/₀ *ad valorem* par la Chambre, puis à 1 dollar ou 1 dollar 50 par livre, avec minimum de perception de 50 °/₀. La taxe spécifique, par conséquent, avait été amoindrie (1).

M. Cleveland fut remplacé en 1896 par un républicain dont le nom contenait tout un programme économique : Mac Kinley. Aussi, en 1897, on apprit l'élaboration d'un nouveau tarif américain, celui qui est en vigueur aujourd'hui : le tarif Dingley. Il aggravait les charges excessives qui frappaient les produits de l'industrie soyeuse. La Chambre de Commerce appela l'attention du Gouvernement sur ce projet (16 février 1897). Des démarches furent faites par la Chambre syndicale des Tissus auprès du Ministre des Affaires étrangères, désarmé en la circonstance.

La discussion et le vote du bill Dingley furent marqués par des phases diverses. Finalement, le Sénat américain rétablit à 50 °/₀ les droits majorés par la Chambre des Représentants sur les rubans, lacets et franges (19 mai, 10 juillet 1897).

Le nouveau tarif autorisait le Président des Etats-Unis à conclure, sous certaines conditions, des conventions commerciales avec les pays étrangers. La Chambre de Commerce présenta une demande dans ce sens au Ministre du commerce, M. Henry Boucher, lors de son voyage à Saint-Chamond, en

(1) Voy. sur le tarif Wilson le *Bulletin des Soies et Soieries* de 1894 et notamment le n° 904.

1897. Elle reçut M. Bruvaërt, consul général de France à New-York, le 24 mars 1898. Elle renouvela sa demande à M. Félix Faure, président de la République, lors de son séjour à Saint-Etienne, le 30 mai 1898 ; enfin, elle adressa une lettre le 6 août suivant à M. le ministre du Commerce. Cette lettre fut publiée. La Chambre y demandait pour les rubans la réduction maximum de 20 °/₀ prévue par le bill Dingley. C'était par assimilation que le secrétaire du Trésor américain avait fixé le droit sur les rubans à 50 °/₀. L'omission de cet article dans le tarif officiel prouvait combien le marché américain était restreint pour Saint-Etienne. Une nouvelle lettre fut envoyée le 10 janvier 1899 pour demander la conclusion d'un traité de commerce général.

Le Gouvernement français signa avec les Etats-Unis une convention commerciale à la date du 24 juillet 1899. Les réductions obtenues n'étaient que de 5 °/₀ (au lieu de 20°/₀) pour les rubans et les lacets. Par contre, on accordait notre tarif minimum à divers produits américains : armes, machines et pièces de machines, cycles, quincaillerie, verrerie, etc. De toutes parts des protestations s'élevèrent contre cette convention. Aussi malgré la prorogation consentie pour échanger les ratifications, le Gouvernement français n'osa en soutenir la discussion devant le Parlement.

Les demandes de réductions sur les rubans aux Etats-Unis n'ont jamais abouti. Bien mieux, à la fin de l'année 1903, par un simple changement d'interprétation du tarif, le droit de 50 °/₀ fut porté à 60 °/₀. Le *Board office général appraisers*, considérant que les rubans n'étaient pas énoncés au tarif, avait rendu une décision aux termes de laquelle les rubans étaient compris sous la dénomination générale de *Trimmings* et devenaient passibles, par conséquent, de la taxe de 60 °/₀. La Chambre de Commerce, la Chambre syndicale des Tissus formulèrent des protestations. Grâce aux efforts de M. Jusserand, ambassadeur de France, le droit de 50 fut maintenu jusqu'au 1er mars 1904, puis jusqu'au 1er avril 1904 (1) en attendant l'arrêt

(1) Le droit de 60 °/₀ resta appliqué aux rubans d'une largeur maximum de un pouce C'était à propos de ce genre d'articles que les experts s'étaient prononcés.

de l'autorité judiciaire, à laquelle la décision des experts avait été déférée. Le jugement fut rendu et le droit de 50 °/₀ définitivement rétabli au mois de juin (1).

Avec l'énormité des droits subsistent les dispositions administratives de 1890, complétées en 1897 et en 1898 (2).

Depuis Cleveland, le parti démocrate n'est pas revenu aux affaires. Avec M. Roosevelt, comme avec Mac Kinley son prédécesseur, le parti républicain occupe le pouvoir.

Avec la Russie nous vivons sous le régime de la prohibition, régime peu amical de la part d'une nation amie et alliée. Mais l'alliance russe est basée sur des motifs politiques et non économiques.

Par son tarif du 1er juin 1891, la Russie ferma son territoire à l'importation d'un grand nombre de produits. La Chambre de Commerce de Saint-Etienne adressa à cette occasion un mémoire au Gouvernement (5 juin).

La convention de commerce franco-russe signée le 17 juin 1893 ne changea rien à la situation pour les industries de la Loire.

Les rubans de velours envers toile, dont le coût à Saint-Etienne est environ de 35 francs le kilogramme, sont frappés d'un droit de 73 fr. 20, c'est-à-dire de plus de 200 °/₀.

Les rubans de soie, dont la valeur varie de 50 à 100 francs le kilogramme, doivent acquitter ce même droit de 73 fr. 20 qui représente 70 à 150 °/₀ de la valeur du produit.

Les rubans mélangés de coton paient 29 fr. 30, soit un droit qui représente encore 60 à 100 °/₀ de leur valeur.

(1) Un fait ayant des conséquences opposées s'était produit en 1889-1893 au sujet de l'application du tarif américain de 1883. Les rubans pour chapeaux, taxés par la douane américaine comme tissus de soie non dénommés au tarif, avaient acquitté le droit de 50 °/₀. En 1888 et en 1890, la Cour suprême des Etats-Unis donna gain de cause à deux maisons d'importation qui soutenaient que ces rubans devaient être taxés comme matières employées pour faire et orner les chapeaux (*hat trimmings*), c'est-à-dire à 20 °/₀. Immédiatement le Congrès américain vota (28 et 30 janvier 1890) une proposition établissant un droit de 50 °/₀ sur les rubans pour chapeaux. Mais pour le passé, le droit au remboursement était acquis, droit dont la douane exigea, pour chaque importateur, la justification par un jugement confirmé en appel. On estime que de juillet à décembre 1890, les remboursements s'élevèrent à 11 ou 12 millions de francs. Ils furent suspendus par décision du secrétaire du Trésor (30 décembre 1890). Des importateurs n'en continuèrent pas moins à réclamer le remboursement des 30 °/₀. Ils obtinrent satisfaction devant la Cour suprême (1893) (V. sur cette question le *Bulletin des Soies et Soieries* 1889-1893).

(2) V. la loi sur la perception des droits, du 10 juin 1890, sections 7 et 11 modifiées par la section 32 de la loi du 24 juillet 1897 (tarif Dingley).



Les tresses et lacets sont aussi soumis, comme les rubans, aux droits de 73 fr. 20 et 29 fr. 30 suivant leur qualité.

Ces droits sont vraiment prohibitifs, puisque la Russie a vu s'établir de grandes fabriques munies de l'outillage le plus récent, le plus perfectionné. Les matières premières y sont aux mêmes prix que dans les autres pays d'Europe et la main-d'œuvre y est meilleur marché que partout ailleurs.

Nous importons en France les produits russes pour une valeur supérieure à 200 millions, tandis que nous n'exportons à destination de la Russie que pour une valeur de 12 millions environ de nos produits fabriqués.

En toutes circonstances, notre pays a prêté et prête encore son concours financier à la Russie et a ainsi facilité le relèvement et la réorganisation de cette grande nation. La France a donc droit à un traitement commercial équitable (1).

En juillet 1896, nouvelle démarche. Le Gouvernement fit observer que les produits russes importés en France étaient des produits du sol qui nous étaient absolument nécessaires, tandis que nos exportations en Russie consistaient en objets manufacturés dont la Russie tenait à développer la production. La Chambre, par l'intermédiaire de M. Reymond, sénateur, répondit que la Russie pourrait obtenir ce résultat sans exagérer ses moyens de défense.

Les demandes de la Chambre de Commerce et de la Fabrique furent renouvelées à chaque occasion favorable : en septembre 1896, lors du séjour du tsar en France ; en janvier et février 1897, lors de la négociation d'un emprunt russe ; vers la fin de la même année, lors du voyage du ministre du commerce M. Henry Boucher à Saint-Chamond ; en mai 1898, lors du séjour de M. le Président de la République à Saint-Etienne ; en octobre 1898, lors de la visite à la Chambre de M. Verstraëte, secrétaire d'ambassade à Saint-Pétersbourg, ancien consul de France à Moscou, à qui on remit une note reproduisant toutes les réclamations formulées depuis 1893 ; en octobre 1901, lors du deuxième séjour du tsar en France. A cette époque, la Russie fit valoir que la France jouissait du bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée. Elle posa, comme base de nouvelles négociations, la réduction du droit français de 7 francs sur les céréales.

(1) Observations de la Chambre de Commerce.

En 1905, le Gouvernement fit annoncer qu'une délégation irait à Saint-Pétersbourg pour négocier une nouvelle convention. Celle de 1893 venait d'être dénoncée par la Russie (à la suite de l'élaboration d'un nouveau tarif général) pour prendre fin le 1er mars 1906. La Chambre de Commerce soumit à la délégation les observations formulées depuis 1893.

La convention signée à Saint-Pétersbourg fut ratifiée en France par une loi du 23 février 1906. Au moment du vote, M. Rouvier, ministre des affaires étrangères, posa au Parlement la question de confiance. Malgré la réduction des droits sur les rubans, cette convention aboutit au maintien du régime quasi prohibitif opposé à l'importation (1).

Après le vote des tarifs de 1892, le Gouvernement négocia avec la Suisse une convention commerciale dont le Ministre du Commerce, M. Jules Roche, exposa l'économie au banquet de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne (1er octobre 1892). La Chambre de Commerce donna son approbation à ce projet. Mais il fut la cause déterminante du schisme qui divise encore la Fabrique lyonnaise. La Chambre de Commerce de Lyon et la Chambre syndicale de la Fabrique ayant pris ouvertement parti pour la convention, un certain nombre de Fabricants, et principalement les producteurs de soieries pures, se détachèrent du Syndicat de la Fabrique et formèrent l'Association de la Soierie lyonnaise.

Le projet fut rejeté par la Chambre des Députés malgré le discours de M. Jules Roche, qui avait quitté le ministère du Commerce. Nous vécûmes sur le pied de guerre avec la Suisse jusqu'en 1895. Tandis que la France acceptait les marchandises suisses aux droits de son tarif général, la Suisse avait élaboré un tarif exceptionnel contre la France. « L'industrie rubanière, « disait la Chambre de Commerce dans sa brochure *Relations « commerciales* (1893), se plaint non seulement des droits « exorbitants qui lui ferment l'entrée de la Suisse, mais aussi de

(1) Vers 1898, une réforme monétaire a réduit la valeur du rouble or de 4 francs à 2 fr. 66. La Chambre de Commerce de Saint-Etienne prit une délibération sur la convention le 12 décembre 1905 (V. *Résumé des travaux*).

« la situation d'infériorité qui lui est faite par la nouvelle « tarification française. »

En augmentant les droits sur les filés de coton étrangers, on a accordé une véritable prime à l'importation des rubans suisses en France. Tandis que le fabricant français paie jusqu'à quatre francs de droit par kilogramme pour les filés de coton qu'il emploie, le fabricant suisse ne paie que sept centimes au maximum. Les droits de trois francs sur les ouvrées, les droits sur les fils de bourre de soie, rendent la production bien plus onéreuse en France, et cependant les droits qui frappent les rubans étrangers à leur entrée en France sont restés les mêmes que précédemment.

C'est pour cela que l'importation des rubans mélangés a pris un développement considérable et bien naturel.

L'industrie rubanière étant une industrie d'exportation, ne réclame pas de protection. Elle demande seulement à être mise sur le pied de l'égalité avec les fabriques concurrentes. Elle veut des droits compensateurs qui fassent équilibre aux droits excessifs qui frappent ses matières premières : soies ouvrées, filés de coton et de bourre de soie. De là ce dilemme : ou bien supprimer les droits nouveaux qui ont été mis sur ces matières premières ou bien augmenter les droits qui frappaient les rubans étrangers avant le vote du tarif de 1892. Ceci serait d'autant plus rationnel que la Suisse, qui est le seul pays importateur de rubans, a voté un tarif de guerre contre les produits français. Un tarif de représailles serait donc justifié si la Suisse persistait dans son attitude à l'égard de la France.

Les rubans français paient à leur entrée en Suisse un droit de trois francs, mais ce droit est non pas perçu sur le tissu seul, mais sur tout l'emballage ; dans une caisse de rubans, le tissu n'entre pas dans le poids total pour plus de 25 à 30 %.

Par suite de cette exigence, c'est en réalité un droit de neuf à douze francs qui frappe le tissu lui-même. Ce droit est supérieur à douze francs si l'on fait entrer en ligne de compte les droits que le fabricant français doit payer sur ses matières premières.

La Chambre estime donc que si la Suisse maintenait le tarif de guerre économique qu'elle a établi spécialement contre les produits français, il serait juste d'élever à douze francs le droit qui frappe les rubans étrangers à leur entrée en France; le droit serait perçu sur le tissu seulement, et non pas aussi, comme en Suisse, sur les papiers, cartons et bois qui servent à l'emballage.

Nous allons retrouver cette vieille question du poids *demi-brut* ou *demi-net* dans les relations avec l'Allemagne.

Une nouvelle convention fut signée et votée en 1895. La Chambre de Commerce ne reçut pas communication du projet. Elle craignit que la concession du tarif minimum ne favorisât par trop l'importation en France des rubans de Bâle et

elle protesta, en conséquence, contre tout abaissement des droits (4 juillet). La Chambre syndicale des Tissus préféra s'abstenir (1).

On sait que cette convention, qui a abaissé les droits sur les tissus de soie pure (non compris les rubans), a motivé de nombreuses discussions et amené la réforme projetée pour le relèvement du droit à 7 fr. 50 par kg. (2).

En 1902, la Suisse revisa son tarif général. A la suite de cette revision, elle conclut de nouveaux traités avec l'Allemagne et l'Italie. Le tarif conventionnel qui en résulte est plus élevé que le précédent. Le droit sur les rubans mélangés, par exemple, se trouve sensiblement augmenté. Rien n'est changé au mode de perception (3).

L'arrangement de 1895 était donc profondément modifié. En conséquence, le Gouvernement se préoccupa d'entamer des pourparlers avec la Suisse pour conclure un nouvel accord destiné à régler les relations entre les deux pays à partir du 1er janvier 1906.

Les conférences ne purent commencer assez à temps. En conséquence, depuis le 1er janvier, la Suisse nous applique son nouveau tarif d'usage (tarif conventionnel) et la France, considérant l'élévation des droits de ce tarif par rapport à celui de 1895, a modifié le 21 décembre 1905 son tarif minimum, en rétablissant, à titre provisoire, les droits du tarif minimum de

(1) Voici ce que dit à ce sujet le *Rapport annuel* (1895) du Président de cette Chambre (M. Brossy) :

« Au point de vue de nos relations avec la Suisse, nous nous étions préoccupés, dès le commence-
« ment de l'agitation franco-suisse, de la position qui pourrait être faite à notre industrie. Invités
« aux fêtes de Mâcon, nous nous sommes tenus sur la plus grande réserve. Le secrétaire de la ligue,
« M. Haguet, vint nous voir à Saint-Etienne, le 13 novembre, et put se convaincre que si nous
« étions partisans en principe d'un traité de commerce avec les Suisses, à titre de premier pas
« fait dans la voie des traités de commerce, nous ne pouvions pas subir un abaissement exagéré
« du tarif français sans obtenir un dégrèvement parallèle pour nos matières premières. Nous
« avons soutenu la même thèse lorsque nous avons eu l'honneur d'être reçus par M. le Ministre
« du Commerce et, en fait, il est certain que nous ne pouvions pas attendre une meilleure
« situation du nouvel arrangement franco-suisse. Vous savez que, d'après cet arrangement, la
« France applique aux entrées suisses son tarif minimum, soit 3 fr. 72 pour les tramés coton et
« 4 fr. pour les pures soies, tandis que le tarif minimum français est abaissé à 2 fr. 40 et 2 fr.
« pour les étoffes pure soie, de Lyon, et que nous payons seulement (sur le poids brut, il est
« vrai) 0 fr. 65 par kg. pour nos tissus mélangés, à leur entrée en Suisse. »

(2) V. p. 544.

(3) V. le *Résumé des Travaux de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne pendant l'année 1905*.

1892 sur la plupart des articles dont la taxation avait été modifiée par la loi du 16 août 1895. La loi de 1905 relève én même temps, pour quelques-uns de ces produits, les taxes du tarif général qui n'offraient pas une marge suffisante en vue des négociations à engager, le cas échéant, avec les pays étrangers (1).

En Allemagne, le droit est de 7 fr. 50 par kilog., mais ce pays taxe au poids demi-brut ou demi-net, c'est-à-dire sur le poids du ruban plié en y comprenant les bandes de papier, rouleaux et tout l'emballage intérieur. Le droit est donc payé trois ou quatre fois. Depuis 1878, la Fabrique stéphanoise demande, sans succès, qu'en Suisse (où la taxation est faite d'après le poids brut, emballage intérieur et extérieur compris), en Allemagne et en Autriche, la marchandise soit taxée d'après le net réel. Les démarches ont été renouvelées en 1895, 1896, 1897 et 1900. Les Gouvernements étrangers ont répondu que les droits sur les rubans étaient calculés en vue d'un dédouanement sur le poids demi-net, et que si l'assiette de la taxe venait à être modifiée, les droits inscrits au tarif devraient l'être également. On peut répondre qu'en fait les droits sont perçus sur le net, mais avec tous les ennuis qui résultent de l'obligation de faire voyager et de présenter la marchandise nue.

Au sujet de la proposition d'adopter le même système de taxation en France, le Gouvernement français a fait remarquer qu'en vertu du traité de Francfort, l'Allemagne bénéficiait de la clause de la nation la plus favorisée, et que dès lors pareille mesure devrait frapper non seulement les produits allemands, mais même les produits de tous les pays étrangers, quel que soit leur système de taxation. A cette observation, on répond qu'aucune autre nation, en dehors de celles visées, n'importe des rubans en France.

Resterait le moyen de modifier l'interprétation des mots poids net inscrits dans notre législation douanière et de donner à ces mots le sens de poids demi-net ou demi-brut. Mais cette

(1) Circulaire des douanes n° 3.541, 22 décembre 1905. — Les effets de la loi du 21 décembre 1905 viennent d'être prorogés jusqu'au 15 juillet 1906, les négociations avec la Suisse n'étant pas encore terminées.

modification, d'après le Gouvernement, amènerait les pays qui taxent au net réel à imiter notre exemple ou à user de représailles même pour d'autres marchandises que les rubans. Cette crainte est fondée.

La question a été soumise au Congrès international de la réglementation douanière à Paris en 1900. La Chambre de Commerce demanda une réglementation uniforme au poids brut, ou au poids net réel, ou au poids demi-net. Le Congrès émit le vœu que la perception fût effectuée sur le net, quitte pour certaines marchandises à frapper également les emballages inhérents à leur nature sous réserve de la déduction d'une tare d'emballage.

En 1900, pendant la grève des tisseurs, le Gouvernement a paru promettre de s'occuper de résoudre définitivement la question. Mais aucune suite n'a été donnée à ce projet (1).

L'Allemagne a modifié également son tarif général. Elle a conclu des traités avec la Belgique, la Russie, l'Italie, la Roumanie, la Suisse, l'Autriche et la Serbie. Le nouveau tarif conventionnel est applicable à la France en vertu de l'article 11 du traité de Francfort. Les rubans en tissu serré sont l'objet d'une réduction (4 m. 50 ou 3 m. 50 au lieu de 6 m.), ainsi que les velours mélangés (4 m. 50 au lieu de 6 m.), mais les rubans légers ou avec tissu à jour subissent au contraire des augmentations (10 ou 15 m. au lieu de 8 m. et de 4 m. 50). Le tarif a donné lieu à des divergences d'interprétation. Le mode de perception n'a pas été changé (2).

Tandis qu'en 1892 l'Espagne nous appliquait des droits exorbitants, l'Allemagne, la Belgique, la Suisse et l'Angleterre continuaient à jouir de l'ancien tarif conventionnel. La Chambre

(1) Chambre de Commerce de Saint-Etienne, *Enquête parlementaire sur les Industries textiles, Rubanerie* (1904). « Le poids net réel est celui de la marchandise mise à nu. Le poids demi« brut est celui de la marchandise et des enveloppes intérieures (rouleaux en carton, bobines, « etc.). La France taxe au poids net réel pour les marchandises taxées à plus de 10 fr. par « 100 kg. et d'après la jurisprudence du Ministère des Finances tirée des textes ci-après : loi du « 16 mai 1863, art. 24 ; loi du 11 janvier 1892 ; argument de la note A des n°s 200 et 201 du « tableau des droits ; n°s 19, 19 *bis* et *ter*, 20, 47, 48 et 49. L'Allemagne et l'Autriche taxent d'après « le poids demi-brut, la Russie d'après le poids net réel. »

(2) V. le *Résumé des travaux de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne pendant l'année 1905*.

de Commerce et la Chambre syndicale des Tissus demandèrent la conclusion d'un traité de commerce (26 février et 1er avril 1892). Un arrangement provisoire fut signé. Mais le 1er juillet de la même année, un nouveau tarif espagnol, applicable aux produits de toutes les puissances, fut mis en vigueur. Un nouvel arrangement fut conclu les 30 décembre 1893-27 décembre 1894. La France accorda son tarif minimum aux produits espagnols. L'Espagne accorda à la France le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée. Les droits perçus étaient néanmoins excessifs. Ils furent réduits par la convention hispano-suisse, signée presqu'à la même époque, convention dont la France bénéficia en vertu de la clause précitée. Cette convention fut dénoncée pour prendre fin le 1er septembre 1905. Elle a été remplacée par une convention signée le 29 août précédent (1).

Depuis quelques années, une Société s'est formée pour l'amélioration des relations commerciales entre la France et l'Espagne. Mais toute amélioration du côté de la France est liée à l'abaissement du tarif minimum, dont profiteraient toutes les nations contractantes. L'élévation du change est un grand obstacle au commerce entre les deux pays.

Le Portugal, de tous les pays de l'Europe, n'avait pas de traité de commerce avec la France ou ne bénéficiait pas de son tarif minimum. Le 16 février 1899, le ministre du commerce consulta les Chambres de Commerce sur l'utilité d'ouvrir des négociations (29 mars).

Jusqu'ici, l'exagération des taxes portugaises, souvent plus élevées que la valeur des marchandises, a empêché toute exportation des produits de la région dans ce royaume. La Chambre de Commerce de Saint-Etienne a demandé pour la plupart d'entre eux une réduction qui s'élèverait en moyenne à 50 %.

La reprise des relations commerciales avec l'Italie, rompues depuis 1888, a été l'objet des efforts continuels de la Chambre

(1) V. Chambre de Commerce de Saint-Etienne (6 décembre 1893, 14 avril 1905). Le tarif de la convention hispano-suisse de 1892 reste appliqué à la France jusqu'au 30 juin 1906. L'Espagne vient de modifier son tarif général.

de Commerce française de Milan. En 1892, notre tarif général fut appliqué aux produits italiens. C'était une amélioration par rapport au tarif appliqué depuis 1888. En 1898, le 21 novembre, sans consultation préalable des Chambres de Commerce, un arrangement commercial fut conclu entre la France et l'Italie. Il a été ratifié par les lois des 1-2 février 1899. Les soies et soieries sont exclues de la convention. Elles restent taxées dans les deux pays au tarif général. Or, depuis le 1er juillet 1905 et par suite des nouveaux traités de commerce de l'Italie avec la Suisse et l'Allemagne, il existe un écart considérable entre les droits appliqués aux tissus de soie français et ceux appliqués aux tissus des autres pays (1).

Diverses observations ont été présentées en 1904 au sujet du tarif général roumain (2).

Après la guerre sino-japonaise de 1894-95 et l'ouverture de nouveaux ports chinois au commerce international, la Chambre de Commerce de Lyon organisa une mission commerciale pour explorer l'Empire du Milieu, mission dirigée par M. le consul Rocher (3).

A la même époque, M. Louis Thiollier ayant reçu des subventions de la part de plusieurs industriels stéphanois pour rechercher en Chine des débouchés à leurs produits, obtint l'appui moral et pécuniaire de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne. Les lettres de M. Thiollier ont été publiées en brochure en 1896. M. Thiollier a rapporté de son voyage des collections, des statistiques, des annuaires, etc.

Le 29 janvier 1898, la Chambre organisa une conférence dans laquelle M. Brenier, chef de la mission lyonnaise, successeur de M. Rocher, fit l'exposé de son voyage. La Chambre

(1) Pour les rubans de soie pure, 10 à 16 francs le kg. au lieu de 8 ou 9 francs ; pour les rubans de soie mélangée, 7 à 11 francs au lieu de 5 et 6 francs. En 1899, le gouvernement français n'a pas voulu traiter au sujet des soies et soieries, dans l'éventualité d'une protection plus grande à accorder à cette industrie. (V. Rapport de la Commission des douanes de la Chambre des députés sur l'arrangement de 1899.)

(2) V. le *Résumé des travaux de la Chambre de Commerce.*

(3) Un ingénieur de la région stéphanoise, M. Duclos, fut attaché à la mission (Chambre de Commerce, 11 juin 1895).

avait reçu, avec magnificence, en août 1896, l'ambassadeur extraordinaire de Chine Li-Hung-Tchang. Elle demanda ultérieurement (24 février 1898) la création d'un poste d'agent commercial à la légation de Pékin, demande qui ne fut pas accueillie.

Il fut décidé, à la suite des événements de Chine de 1900 (insurrection des Boxers), que le tarif douanier chinois serait revisé de manière à substituer des droits spécifiques aux droits *ad valorem,* ces droits devant être calculés sur la base de 5 °/₀ à la valeur.

Le Ministre des affaires étrangères consulta la Chambre de Commerce sur les droits proposés, destinés à remplacer les droits *ad valorem.* Par exception, les plénipotentiaires avaient décidé que les rubans de soie pure resteraient taxés *ad valorem.* La Chambre discuta les nouvelles taxes en calculant le tarif au cours du change et d'après sa valeur officielle, le *quantum* du droit étant très différent dans les deux cas. Elle fit remarquer tous les inconvénients qui résulteraient de taxes trop élevées, lesquelles obligeraient à n'exporter que des rubans extra-légers, qu'on fabrique en Chine où la concurrence grandit chaque jour ; elle insista pour le maintien des droits *ad valorem* sur toutes les catégories de rubans (23 juillet 1903).

Au sujet du Japon et du traité de commerce conclu avec ce pays en 1897, la Chambre de Commerce attira (20 novembre 1897) l'attention du Gouvernement sur les conséquences de l'application de la clause de la nation la plus favorisée, le Japon, sous le rapport du prix de la main-d'œuvre et de celui de la matière première, étant dans des conditions de nature à faire à un certain moment une concurrence très sérieuse à l'industrie du ruban et articles similaires en France.

Dans sa brochure *Relations commerciales* (1893), la Chambre de Commerce avait présenté plusieurs demandes relatives au marché argentin, la situation financière du pays et les fluctuations du change ayant rendu les rapports d'affaires impossibles. Le droit sur les tissus de soie pure ou mélangée s'élevait à 40 °/₀.

En 1899, le Brésil augmenta les droits sur les produits européens pour obliger un certain nombre d'Etats à diminuer leurs droits sur les cafés. La France augmenta alors son tarif général sur les cafés, chocolats, épices, thé. Mais la même loi (24 février 1900) autorisa le Gouvernement à accorder le tarif minimum pendant un délai maximum de deux ans aux pays soumis au tarif général. Cette application fut ordonnée par un décret du même jour.

Le Gouvernement brésilien accorda enfin le bénéfice de son tarif minimum aux produits français. En échange, la France consentit, sur son tarif minimum, à une réduction sur les cafés (loi et décret du 17 juillet 1900).

L'Angleterre reste le meilleur client de la Fabrique de rubans, qui lui expédie, chaque année, pour 20 à 25 millions de francs de ses produits (1). Tandis que les autres pays d'Europe revisent leurs tarifs dans un sens de plus en plus protectionniste, la Grande-Bretagne, aux élections de janvier 1906, s'est prononcée formellement pour le maintien de la liberté commerciale.

(1) La Chambre syndicale des Tissus publie, depuis 1896, dans son *Rapport annuel* un extrait, concernant les rubans, du *Tableau général du Commerce de la France* et une statistique récapitulative de l'exportation dans les principaux pays étrangers.





CHAPITRE XXVI

Situation générale de la Rubanerie et des Industries de la Soie depuis la Révolution

1° PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE (1)



NDUSTRIE de luxe, la Rubanerie fut très éprouvée par la Révolution. Pendant cette période, on ne peut suivre sa trace dans l'histoire. Les documents de l'époque concernant cette industrie font à peu près défaut ou n'ont pas été mis à jour.

Le 3 mars 1789, l'Assemblée de ville fut réunie pour les élections aux Etats généraux. Elle devait nommer les électeurs représentant la ville à l'assemblée du bailliage.

Les négociants nommaient deux délégués par corporation, jusqu'à 100, et deux par centaine en sus ; les autres corporations un délégué jusqu'à 100 et un par centaine en sus (2). Les

(1) V. comme ouvrages généraux : GALLEY, *Saint-Etienne et son district pendant la Révolution* (tomes I et II ; l'ouvrage sera complet en 3 volumes) ; BROSSARD, *Histoire du Département de la Loire pendant la Révolution* (tome I ; l'ouvrage doit paraître en 2 volumes) ; RIOUFOL, *La Révolution de 1789 dans le Velay*.

(2) Nous avons dit que si le régime corporatif n'existait plus, l'organisation corporative subsistait et servait de base à l'organisation communale.

« marchands de rubans » nommèrent Jacques Mourgues et Jean Royet, les « maîtres-teinturiers » Claude Trouillet fils. Les mouliniers votaient sans doute avec les teinturiers (1). Quant aux passementiers, ils faisaient corps avec les marchands de rubans en vertu de la vieille appellation « maître et marchand passementier ». Cette élection fut un des derniers actes politiques ou administratifs des corporations, car peu de temps après, l'ancienne organisation communale fit place à la nouvelle.

Mourgues et Royet firent partie des électeurs représentant la Ville et, également, du quart des électeurs du bailliage appelé à nommer les députés aux Etats. Aucun de ces derniers ne fut choisi parmi des Stéphanois. Par contre, Richard, de Bourg-Argental, père du fondateur de l'industrie des lacets de Saint-Chamond, fut un des trois élus du tiers.

Lathuillerie qui, en 1790, s'intitulait député extraordinaire de la ville de Saint-Etienne, et qui remit un mémoire à l'Assemblée nationale sur les industries stéphanoises, n'était en réalité qu'un délégué temporaire du corps de ville, chargé, avec son collègue Mourgues, de demander que le siège de justice du district fût établi à Saint-Etienne et non à Bourg-Argental ou à Saint-Chamond (2).

Le tiers-état du Forez et du Velay demandait de reporter les douanes aux frontières. La noblesse de Lyon et le tiers-état du Beaujolais voulaient la suppression ou la modification des maîtrises (3). Cette dernière question ne paraît pas avoir préoccupé beaucoup les Foréziens, à cause de leur situation spéciale.

On sait que la Révolution fit table rase des corporations et des douanes intérieures. Elle doubla le droit sur les rubans étrangers, répondant ainsi aux vœux de la Fabrique qui, même en 1789, se plaignait de l'entrée en fraude des rubans

(1) V. p. 87.

(2) Nous avons déjà cité plusieurs passages de ce mémoire (Archives nationales F[12] 1318). Sur la nomination de Lathuillerie et de Mourgues v. Galley, t. I, p. 93. Lathuillerie (Carrier de Lathuillerie) était entrepreneur de la manufacture d'armes.

(3) V. Brossard, t. I, p. 140 ; Rioufol, p. 121.

suisses : « De là venait, depuis trois ou quatre ans, la décadence « de la Rubanerie qui devait être bientôt anéantie si le Gouver- « nement n'édictait pas la prohibition à l'entrée (1) ».

En 1789 et en 1790, la consommation du ruban n'avait point diminué. Comme la mode ne perd jamais ses droits, on fabriquait même des *rubans à la nation*. Mais les événements resserraient déjà le crédit, ébranlé par l'émission des assignats. « En 1791, les demandes de l'étranger, d'après l'annuaire « de 1809, furent excessives, mais devinrent onéreuses aux « expéditeurs par la perte sur le change et l'émission du « papier-monnaie. Le manufacturier acheta à grands prix les « matières premières et fit les avances dans tous les marchés. « Il ne reçut en paiement qu'une très faible portion de sa « première mise de fonds ».

La correspondance de la maison Garand, fabricant de rubans à Saint-Etienne, dont nous détachons les extraits suivants, nous renseigne d'ailleurs très exactement sur la marche des affaires (2).

Octobre 1789. — La presse qui existe sur notre place nous a retardés pour l'expédition de vos rubans.

6 novembre 1789. — Les troubles qui ont eu lieu nous ont fait différer jusqu'à ce jour nos expéditions.

Id. — D'après les mauvaises nouvelles de Paris, nous n'avons pu faire fabriquer vos demandes (*sic*). Les Lyonnais nous ont retiré leur confiance et le crédit, en sorte que nous sommes obligés d'acheter tout comptant. Les effets sur Paris ne peuvent se négocier à Lyon presqu'à aucun prix. Ceux à vue perdent 2 1/2 à 3 %.

27 juillet 1790. — Nous nous occupons activement de fabriquer vos *rayés à la nation*.

Id. — Nous recevons la somme de 1458 livres qui représentent 1513 en assignats.

16 septembre 1790. — Les affaires, ici et à Lyon, sont dans une telle crise que nous n'osons pas vous fixer de prix. La plupart des Lyonnais ferment leurs magasins et refusent de vendre leurs soies. Le peu qu'on

(1) Commission intermédiaire de l'Assemblée du Département de Saint-Etienne, 13 mai 1789 (V. Tézenas du Montcel : *L'Assemblée du département de Saint-Etienne*). Cette plainte est formulée également dans le mémoire de Lathuillerie.

(2) Manuscrits de la bibliothèque de la Ville de Saint-Etienne, n° 89, p. 173 et suivante. Cette maison cessa d'exister en 1791.

peut acheter se paie 20 °/₀ d'augmentation. Nous payons 6 à 7 et 8 °/₀ pour nous procurer des espèces contre assignats ou papier sur Paris.

4 octobre 1790. — Nous voyons avec peine que le décret pour la formation de 800 millions d'assignats a fait hausser les soies de trois livres par livre.

Juin 1790. — Le papier sur Paris ne peut se négocier à aucun prix.

Les assignats avaient déjà perdu de leur valeur nominale entre la première et la deuxième émissions (décembre 1789-décembre 1790), qui furent suivies de plusieurs autres.

Aux causes d'insécurité pour le commerce, créées par les troubles politiques et le papier-monnaie, étaient venues s'en ajouter d'autres avant que la Terreur ne semât la mort et la ruine sur le pays. En 1789, le 7 septembre, Necker avait fait adopter son projet de *contribution patriotique* par l'Assemblée constituante. Cette contribution devait s'élever au quart du revenu net quand ce revenu était supérieur à 400 livres. La simple déclaration de l'intéressé suffisait pour en fixer le montant. Le registre conservé à la mairie indique les noms des citoyens stéphanois qui furent imposés (1). La municipalité exerça un assez rigoureux contrôle sur les déclarations. Malheureusement, la simple épithète de *marchand* accolée à beaucoup de noms ne permet pas de dresser la liste complète des fabricants de rubans avec indication de leur fortune ou plutôt de leur contribution, celle-ci étant supposée égale au quart du revenu de celle-là.

Parmi les noms connus : Louis Praire-Royet, 2.500 livres ; Pierre Bayon, teinturier, 6 ; Jean-Royet Sauvignet, 1.000 ; Jean-François Thiollière de l'Isle, 5.000 ; Philippe Testenoire-Lafayette, moulinier, 250 ; Antoine Molle et dame A. de Gorge, veuve Molle, sa mère, 3.300 ; Pierre Chenet, commis de marchand de rubans, 102 ; François-Marcellin Molle, 800 ; Alexandre-Gaëtan Gontard, 600 ; Antoine-Vincent de Soleymieux, 5.600 ; Girinon et Poidebard, 200 ; Jean-Louis Royet, 300 ; Antoine Trouillet, maître-teinturier..... ; Louis Lardon, 300 ; Antoine Thiollière-Lassaigne, 300 ; Antoine Neyron, 5.500 ;

(1) Le 8 avril 1790, l'Assemblée nationale transforma la contribution volontaire en imposition forcée.



Pierre Bénevent, 1.000 ; Jacques Descours, 100 ; Laurent Dignaron, moulinier, 48 ; J. Croizier, 2.500 ; G.-M. Alléon, 2.400 ; Thiollière de la Garinière, 2.400 ; Praire-Terrenoire, 2.000 ; veuve François Neyron, 2.000, etc...

Cette « contribution » ne devait être qu'une avance remboursable, mais le remboursement n'eut jamais lieu. Le district de Saint-Etienne acquitta un rôle de 380.000 livres, dont 165.000 pour la ville de Saint-Etienne où le rendement de la taille, capitation, vingtièmes, sols par livres, corvées, n'était que de 84.000 livres (1).

Ce premier impôt, excessif, était le prélude des souffrances que la Rubanerie allait endurer pendant la terrible crise révolutionnaire (2).

A Saint-Etienne, en 1792, on créa le Tribunal de Commerce dont le premier président, Gontard, fut un fabricant de rubans.

Le commerce des soies, depuis la suppression de la douane de Lyon, s'était implanté dans notre ville. En 1793, on créa une condition des soies, ou, comme on disait alors, une *chambre de conditionnement*, dont le premier directeur fut Legouvé. Très mêlé au mouvement insurrectionnel contre la Convention, il quitta Saint-Etienne en même temps que la colonne lyonnaise qui occupait la ville. Il fut remplacé par Lardon-Grézard (3).

Les municipalités et industriels réclamaient de petits assignats pour le règlement des salaires. Au commencement de 1792, les

(1) Galley, t. I, p. 87.

(2) Il convient de dire, cependant, que cet impôt n'avait pas appauvri complètement la bourgeoisie stéphanoise puisqu'elle put, vers la fin de l'année 1791 et au commencement de 1792, acheter « avec une sorte d'ardeur », mais toujours avec des assignats, les biens des communautés religieuses. L'empressement autour des enchères fit monter les prix. Parmi les nombreux acquéreurs figuraient des fabricants notables de Saint-Chamond et de Saint-Etienne. Nous renvoyons aux listes incomplètes qui ont été publiées (V. Galley, *Saint-Etienne et son district, etc.*, t. I, p. 215).

Les couvents, établis au commencement du xvii[e] siècle, empêchaient l'agrandissement de la ville ; ils étaient inaliénables et inexpropriables. La bourgeoisie, en plein xvii[e] siècle, avait manifesté ses regrets d'en voir créer de nouveaux. (V. Testenoire-Lafayette, *Histoire de Saint-Etienne*, p. 99.) En 1790, le clergé et les congrégations stéphanoises avaient adhéré aux décrets relatifs aux biens ecclésiastiques. (V. Galley, t. I, p. 131 et suiv.) Dès le début de la Révolution, la noblesse du Velay avait demandé la suppression des ordres religieux, à l'exception de ceux qui se vouaient à l'éducation de la jeunesse. (V. Rioufol, *La Révolution dans le Velay*, p. 111.)

(3) V. p. 234.

officiers municipaux et les mouliniers de Saint-Paul-en-Jarez avaient présenté une pétition dans ce sens aux autorités. Dans cette paroisse seule, seize fabriques ouvraient 80.000 livres de soies pour la préparation des rubans, étoffes et soies à coudre. On y employait 1.200 ouvriers (1). Les gros assignats de 5 livres perdaient 1/4 à l'échange contre les objets de première nécessité. Le cultivateur ne cédait ses denrées que contre argent comptant.

C'est du siège de Lyon que daterait l'introduction à Saint-Etienne, par M. Thiollière-Duchamp, du métier à ruban-velours à la Zurichoise (2).

En novembre 1791, les ouvriers rubaniers de Paris avaient demandé à l'Assemblée nationale la suppression des métiers mécaniques à ruban, qui tendaient, disaient-ils, à avilir cette branche d'industrie par ses mauvaises productions et paralysaient les bras de « 100.000 ouvriers » du royaume. Ils exposaient dans leur mémoire que c'était d'abord à Lyon, Saint-Etienne et Saint-Chamond que les métiers mécaniques avaient été introduits, que leur nombre s'élevait déjà à 3.000, et que 3.000 ouvriers faisaient ainsi le travail de 60.000.

L'Assemblée déclara qu'il n'y avait pas lieu à délibérer; elle considéra que les fabriques seraient en peu de temps anéanties si on supprimait les métiers mécaniques. Les villes de Saint-Etienne et de Saint-Chamond étaient les seules villes du royaume où le commerce des rubans était considérable. Les autres fabriques de France ne produisaient pas la vingtième partie du chiffre de ces deux villes (3).

A partir de 1793 « les excès révolutionnaires dispersèrent le « plus grand nombre des négociants et de leurs coopérateurs.

(1) V. Brossard, t. I, p. 444. Le chiffre de 12.000, porté sur le livre, est manifestement inexact.

(2) V. 292.

(3) M. Testenoire-Lafayette, *Histoire de Saint-Etienne*, p. 230. Ce passage est tiré des *Notes* de Descreux. Il fait ressortir que la production du ruban à Paris et à Lyon était moins considérable qu'à Saint-Etienne et à Saint-Chamond. Nous n'avons pas trouvé trace d'une mesure de prohibition contre les rubans suisses sous l'ancien régime, comme l'indique la suite du passage. (V. sur le métier à la Zurichoise, p. 66 et suivantes.)

« Le surplus chercha à s'isoler, et dans la stupeur générale, « presque tous négligèrent l'échange de leurs assignats, abandon- « nant leur fortune pour ne songer qu'à la sûreté de leur « personne.

« A la chute du papier-monnaie, on eût dit la ruine de cette « Fabrique complète ; cependant, les négociants rentrés dans « leurs foyers rassemblèrent les lambeaux épars de leur fortune, « remontèrent leurs ateliers, et, se reposant sur un meilleur « avenir, se livrèrent à de nouvelles spéculations analogues aux « ressources qui leur restaient ».

La Terreur, dira plus tard (en 1802) le Conseil de Commerce de Saint-Etienne, amena une perturbation générale. « Toute la « partie du territoire trop éloignée des usines, tout ce qui « était étranger aux travaux des forges resta entièrement « sans ressources. A cette époque délirante, on proscrivit « les fabriques de luxe, et la destruction des mûriers parut « être la conséquence de cette proscription. Elle fut consommée « dans plusieurs cantons ». « Ces arbres utiles ont presque « *disparu* du ci-devant Roussillon ainsi que de la partie « du Languedoc qui s'étend depuis Toulouse jusqu'à « Montpellier. Dans le Dauphiné même, il en a été beaucoup « arraché, mais partout ils ont été si négligés que pour « les renouveler et les rendre utiles, il a été nécessaire de « leur faire subir l'entier retranchement de leurs branches, « ce qui, pendant quelques années, rendra leur produit peu « considérable ». Cette situation était d'autant plus grave que Saint-Etienne tirait de France, au XVIII[e] siècle, la moitié de ses soies, et que la guerre entravait ou empêchait l'importation étrangère.

Les capitaux des manufacturiers furent anéantis non seulement par la dépréciation du papier-monnaie et la perte qui résultait du terme de 15 mois qu'il était d'usage d'accorder pour les paiements, mais encore par des « taxations forcées, « commandées oppressivement par le républicain Javogues, « sans que le sacrifice de sommes majeures leur ait valu la « faculté d'avoir des certificats de civisme nécessaires pour faire « le recouvrement de leurs créances, en sorte que la majeure

« partie n'a pu s'effectuer qu'à une époque où la dépréciation « était à son comble » (1).

Javogues ordonna aux fabricants, le 1er novembre 1793, de donner de l'ouvrage aux ouvriers sans travail ou de leur payer chaque jour une somme équivalente au prix de leur journée dans le cas où le refus de donner de l'ouvrage serait jugé non valable par la municipalité. Il n'est pas nécessaire de dire que cet arrêté resta sans application (2).

Les ouvriers rubaniers étaient dans une misère noire, que l'ancien régime n'avait pas connue. On promit une indemnité de 20 sous par jour à ceux qui apprendraient le métier d'armurier, mais 6.000 livres seulement (en assignats) étaient affectées aux dépenses de cet ordre (27 octobre 1793). Le 7 novembre, un secours de 50.000 livres fut voté dans le même but et employé, paraît-il, le 21 février suivant. Voilà pour les passementiers de la ville. Dans les campagnes, on vit des municipalités, comme celles de Lapte, Raucoules, Dunières, Montregard, Saint-Julien et Riotord, demander naïvement, le 11 novembre, au Comité de Salut public d'Armeville, d'engager les fabricants de rubans à renouveler les fournitures de soie qu'ils avaient coutume de faire avant la révolte de Lyon pour la fabrication des rubans (3).

Devant ces témoignages, la note suivante, écrite par un fabricant qui avait vu la Révolution, paraît très certainement inexacte, si on l'applique à la période de la Terreur, ***sinon aux autres périodes révolutionnaires*** :

« Pendant la Révolution française, la Fabrique de rubans ne « cessa pas de travailler. Elle donnait alors de très grands « bénéfices *qu'il fallait*, *il est vrai*, *acheter par de grands risques*. « Au 18 fructidor, les affaires tombèrent tout à coup (4). »

On a cité cependant quelques faits isolés. D'après M. Chausse, les sœurs de Jésus à Saint-Didier, rubanières de leur état, se

(1) Extrait des mémoires du Conseil de Commerce de Saint-Etienne.

(2) J.-M. Devet, *Une taxe révolutionnaire*.

(3) Galley, t. II, p. 209 et 245.

(4) Manuscrits de la bibliothèque de Saint-Etienne n° 89, p. 161. Cette note et celles qui l'accompagnent furent remises en 1831 à Alphonse Peyret par M. Robin, ancien fabricant à Montaud.

firent apporter en prison de petits métiers à basse-lisse, appelés *bardots*, sur lesquels, avec la permission des autorités, elles tissèrent des rubans de petite dimension (1).

La taxe oppressive à laquelle le Conseil de Commerce faisait allusion était celle établie *en faveur de l'humanité souffrante* par le sinistre représentant que la Convention avait envoyé dans la Loire et qui, suivant l'expression qu'on lui a prêtée, avait entrepris de *dégraisser* les fabricants de Saint-Etienne. Dans une séance du Conseil général de la commune, quatre-vingts riches furent taxés arbitrairement. Ils devaient verser tout l'excédent de leur fortune au delà de 100.000 livres. Voici, parmi ceux qui furent taxés, quelques personnes qui nous paraissent appartenir à la Fabrique, avec indication de leur fortune, « présumée » d'une manière aussi fantaisiste :

Croizier, 1.600.000 livres; Thiollière de l'Isle, 1.500.000; Colard père, 200.000; Mourgues, 300.000; Praire-Terrenoire, 500.000; Jourjon Robert, 300.000; Alléon, 400.000; Bessy, 200.000; Royet-Sauvignet, 200.000; Bénevent père, 200.000; Bénevent fils, 200.000; Testenoire-Poidebard, moulinier, 160.000; veuve Molle et fils cadet, 200.000; veuve Neyron et fils, 300.000; Syméon, 250.000; Cusset neveu, 150.000; Roustain, 100.000, etc.

Pour obtenir des versements, on employa un moyen expéditif: l'arrestation dans les 24 heures. Mais comme il n'était pas dans les pouvoirs d'un représentant du peuple d'obliger les gens à réaliser leur fortune en aussi peu de temps, on dut se contenter d'acomptes partiels. A ce moment, Javogues était installé dans la plus belle maison de Saint-Etienne, celle d'Antoine Neyron « ci-devant noble et négociant en rubans. » Cette maison, située rue Neuve, 23, était celle que le sous-préfet, en 1802, désigna au préfet pour loger éventuellement le Premier Consul, lorsqu'il fut question du voyage de Napoléon Bonaparte à Saint-Etienne.

Les personnes arrêtées obtinrent, moyennant le paiement de certaines sommes, un élargissement provisoire : Bénevent fils

(1) *Echo du Velay*, 26 mars 1873, « La Rubanerie à Saint-Didier ».

versa immédiatement 2.000 livres; Ph. Testenoire, 1.000; Bénevent père, 1.500; veuve François Neyron, pour elle et son fils, 6.000; Royet-Sauvignet, 3.000; Alléon, 6.000; Cusset, 1.000; Croizier, 6.000, etc.

Quelques jours après, vu la faiblesse des résultats obtenus, nouvelle évaluation et fixation d'un contingent provisoire à percevoir aussitôt, savoir : de Croizier, 50.000 livres; de Thiollière de l'Isle, 40.000 ; de Colard, 10.000; de Mourgues, 10.000; d'Alléon, 20.000, etc. (1).

L'armée révolutionnaire de Javogues se chargea de faire exécuter la décision, on sait avec quelle sauvagerie. Il fallut payer une part de la taxe et souscrire une autre part. Croizier paya 18.000 livres et en souscrivit 32.000 ; Thiollière de l'Isle, 20.000 et 20.000 ; Colard père, 7.000 et 3.000 ; Mourgues, 1.000 et 9.000; Jourjon-Robert, 6.000 ; Alléon, 16.000 et 4.000 ; Bessy, 2.000 et 2.000; Royet-Sauvignet, 6.500 et 3.500 ; les Bénevent, 6.500 et 5.500 ; Testenoire-Poidebard, 1.000; veuve Molle et fils, 6.200 et 13.800 ; veuve Neyron et fils, 12.800 et 8.000 ; Cusset neveu, 1.000 ; Roustain, 3.350 et 1.650, etc.

Le produit de la taxe, effectivement payé, s'éleva (en assignats) à 453.150 livres.

« L'humanité souffrante » ne reçut d'ailleurs qu'une partie du demi-million versé (70.000 livres) ; 20.000 livres furent affectées aux ouvriers qui avaient renoncé à des métiers de luxe pour faire l'apprentissage de la profession d'armurier (17.000 livres furent effectivement versées, le reste fut employé à une œuvre de bienfaisance). Les gratifications au Comité révolutionnaire, des réparations à la salle des séances de la Société populaire, une contribution à l'érection du monument Challier à Lyon, les études et les travaux pour détourner la Semène et déverser ses eaux dans celles du Furan, enfin la construction des Limeries ou bâtiments pour la fabrication des armes, route de Roanne, sur les terrains de l'ancien couvent de Sainte-Catherine,

(1) V. J.-M. Devet, *Une taxe révolutionnaire*, et Galley, t. II, p. 303 et suiv., 319 et suiv., 574.



absorbèrent le reliquat de la taxe. Ce dernier emploi fut fait au moment où la Terreur touchait à son déclin et non sans que la municipalité ait demandé au Comité de salut public, sans obtenir une réponse précise, quelle devait être la destination de ces fonds. Il eût été plus simple de les affecter à l'hôpital qui avait perdu une grande partie de ses revenus, ou à soulager les infortunés « qui pullulaient dans la commune », ou mieux encore, à rembourser ceux auxquels on avait extorqué une partie de leur fortune.

Parmi les personnes condamnées à mort et exécutées sous la Terreur, quelques-unes appartiennent et d'autres nous ont paru appartenir à la Fabrique (1). L'absence fréquente d'indications précises quant à la profession rend les recherches très difficiles et très incomplètes. Les emprisonnés furent en nombre respectable. On peut citer entr'autres :

Gontard, premier président du Tribunal de Commerce ; Neyron François ; Arnaud Charles, marchand de rubans, rue Saint-André (exécuté) ; Bayon Claude, passementier à Saint-Chamond, né à Saint-Didier-la-Séauve (exécuté) ; Neyron Antoine ; Vernadet André, teinturier ; Neyron Jacques ; Praire-Royet, maire de Saint-Etienne (exécuté) ; Syméon ; Camier Claude ; Flachat jeune, négociant en rubans à Saint-Chamond ; Gillier Claude-Marie, négociant en rubans à Saint-Chamond ; Gauthier, marchand de padous à Saint-Chamond, etc. ; Vincent Soleymieux (exécuté) ; les Dugas, de Saint-Chamond (2) ; Praire-Nézieux (exécuté) ; Praire du Rey, ancien négociant en rubans, mort en prison ; Callet Joseph, de Saint-Chamond, fabricant de rubans (exécuté) ; Limousin Marcellin, passementier à Saint-Chamond, né à Monistrol (exécuté) ; Bénevent père et fils ; Testenoire, moulinier ; Thiollière Marguerite et Thiollière de l'Isle ; Chambovet ; Vallin Thomas-Claude ; Fulchiron, ouvrier en soie (exécuté) ; Camille Maniquet, passementier,

(1) V. Galley, t. II, p. 733 et suiv. (M. Galley a bien voulu dresser une liste spéciale à notre intention) ; J.-M. Devet « La prison de Saint-Etienne en 1793 et en l'an II » (*Mémorial de la Loire* à partir du 21 avril 1897) ; Condamin, *Histoire de la ville de Saint-Chamond.*

(2) Ils consignèrent leurs lettres de noblesse à la municipalité de Saint-Chamond pour les faire incinérer.

né à Saint-Paul-en-Jarez (exécuté); Camille Rayard, passementier à Saint-Chamond ; Terrasson, moulinier à Saint-Chamond ; Perrot, passementier à Lyon, né à Saint-Chamond ; Joseph Roux, rubanier à Lyon, né à Saint-Chamond ; Gingenne, cylindreur ; Nicolas, moulinier à Virieu ; Chaland, moulinier à Saint-Chamond ; Syméon ; Montagnier, à Saint-Chamond, etc. (1).

Déjà le 5 janvier 1794, au tableau des conspirateurs, affiché sur tous les murs, on avait relevé les noms ci-après :

Praire-Royet, Molle l'aîné, Calmard frères, André Vernadet, Teyssier, Lambert-Cachet, Giraud neveu, Gontard, Vincent, Jacques Neyron, Boutarel, etc., « négociants en rubans » à Saint-Etienne ; Dugas de la Catonnière, Ennemond Montagnier, Hervier-Roux, Dugas du Villard, Flachat jeune, Gillier aîné, Gauthier, etc., négociants en rubans à Saint-Chamond (2).

Il n'entre pas dans le cadre restreint de cette étude d'exposer les causes et les faits qui amenèrent ou accompagnèrent les emprisonnements et les exécutions. On en trouvera l'indication dans les ouvrages sur la Révolution à Saint-Etienne et dans la région (3). Une partie de nos compatriotes avaient été mêlés à l'insurrection lyonnaise contre la Convention. Cette insurrection servit de prétexte au régime de sang qui désola la province, régime qui a fait exécrer si justement le nom de Javogues.

Aux taxes oppressives, aux emprisonnements et aux exécutions, à l'arrêt du travail et de la circulation monétaire, il faudrait ajouter un tableau de la misère, que le maximum ne pouvait et ne put enrayer. Ce sont là des faits de l'histoire générale amplement décrits dans d'autres livres. Concernant le maximum cependant, il faut citer celui du district de Monistrol,

(1) V. Galley, t. II, p. 50, 110, 122, 125, 134, 328, 368, 374, 399, 419, 452, 430, 467, 556, 580, 651, 669, 686, 756, 763, 772, etc. Il est bien entendu que les fabricants emprisonnés ne figurent pas tous sur cette liste.

(2) V. Galley, p. 354. Nous ne citons que quelques noms et plus spécialement ceux des « conspirateurs » portés sur le tableau comme « marchands de rubans », et non simplement comme « marchands ».

(3) Dans les listes de condamnés à mort publiées par M. Rioufol, *La Révolution de 1789 dans le Velay*, on relève les noms des passementiers Bayon, né à Saint-Didier, et Limousin, né à Monistrol, déjà cités.

où, chose singulière, le prix du ruban lui-même était taxé. On trouvera le tarif dans l'ouvrage de M. Rioufol (p. 490).

Rappelons que lorsqu'on changea le nom des villes, Saint-Etienne s'appela *Armeville* ou *Commune d'armes*, Saint-Chamond *Vallée-Rousseau*, Saint-Martin-en-Coailleux *Val* (?) *libre*, Saint-Paul-en-Jarez *Val d'Orlay*, Saint-Genest-Malifaux *Semène-et-Furan*, Saint-Héand *Montpailloux*, Saint-Didier *Montfranc*, Saint-Just-Malmont *Montbanc*, etc.

Ce n'est qu'à partir de 1796 que la Rubanerie se releva de ses malheurs. Ce relèvement fut assez rapide, comme l'indique l'Annuaire de 1809. Malheureusement, aucun chiffre n'a encore été publié sur la situation de la Fabrique jusqu'en 1800, époque où la production n'atteignit pas la moitié de ce qu'elle était avant la Révolution.

La misère générale sous le Directoire n'empêcha pas le luxe de renaître, luxe spécial et tapageur (1). Les Anciens et les Cinq-Cents votèrent quatre millions pour encourager les manufactures de laine, de soie, etc. Le quart de cette somme devait être réservé à la ville de Lyon, la plus cruellement atteinte. « Les millions furent dépensés et l'industrie continua à languir. « Au mois de février 1798, le Directoire insistait de nouveau pour « avoir deux millions à donner aux Fabriques lyonnaises » (2).

En 1798, la retraite de l'armée d'Italie fut la cause d'un grand discrédit et de très nombreuses faillites. Ce ne fut qu'à partir du retour d'Egypte de Bonaparte et du 18 brumaire que la confiance ranima les affaires (3).

Nous avons parlé antérieurement des correspondants nommés à Saint-Etienne par le Bureau du commerce, et du Bureau consultatif de commerce dont la création était projetée en l'an VII (4).

(1) Après le 9 thermidor, le luxe renait. C'est l'époque des *Merveilleuses*. Les femmes se montrent presque nues et même nues dans un fourreau de gaze. Les chapeaux sont en général grands, *chargés de plumes et de rubans* et portent des noms bizarres : bonnets à la folle, toquets à l'enfant, etc. (*Le Centenaire de la Toilette*, supplément littéraire du *Figaro*, 10 mai 1890.)

(2) Levasseur, *Histoire des classes ouvrières de 1789 à 1870*.

(3) E. Richard, *Recherches historiques sur la ville de Saint-Chamond*.

(4) V. p. 162.

2° PÉRIODE 1800-1815

Cette période peut être divisée en deux parties : de 1800 à 1806 et de 1806 à 1815.

De 1800 à 1806, la Rubanerie fut prospère. Elle déclina au contraire de 1806 à 1815. L'année 1812 cependant fut assez favorable.

Le rétablissement de l'ordre et de la paix sous le Consulat permit à l'industrie du ruban de reprendre en partie son ancienne activité. Toutefois, en 1801, la production, évaluée à 7 millions de francs, était inférieure de moitié à celle d'avant la Révolution. La consommation était moins grande à l'intérieur. Le crédit était ébranlé, l'argent était à un taux excessif (12 %) (1). Le Conseil de Commerce, en signalant les causes qui retardaient le développement de la production, demandait des mesures de protection contre l'étranger, des règlements sévères pour ramener l'ordre parmi les ouvriers et pour empêcher le détournement des soies, des voies de communication pour faciliter l'approvisionnement de la ville de Saint-Etienne (réparation de la route de Lyon, ouverture de la route de Roanne au Rhône par Saint-Etienne et Annonay), enfin la création d'une école de mécanique et de dessin.

La population employée à la fabrication du ruban (tissage et industries annexes) s'éleva à 21.000 personnes (2).

La rupture de la paix d'Amiens (1803), l'occupation de Leipzig (1806), dont les foires furent suspendues, la guerre d'Espagne (1808) furent autant de causes de décadence, aggravées par le blocus continental, par la guerre avec l'Autriche et l'agitation qui régna en 1809 en Allemagne. En 1810, le chômage était général. La production, tombée à 5 millions en 1806,

(1) Alph. PEYRET.

(2) On a même évalué cette population (active ou totale ?) à 30.000 personnes. Nous donnons ces indications sous toutes réserves. En 1810, on évaluait à 20.000 personnes la population active, dont une petite partie seulement était occupée.

descendit à 4 millions. La population ouvrière employée au tissage ne fut plus que de 4 à 5.000 personnes. Les hivers rigoureux de 1807 et de 1810 avaient détruit les récoltes de soie (1).

Depuis 1807, l'Espagne et le Portugal, où la Rubanerie exportait ses produits, soutenaient une longue lutte contre la France. Les colonies d'Amérique étaient inabordables à cause du blocus continental. L'Italie avait négligé l'éducation du ver à soie depuis qu'elle avait été le théâtre de la guerre. Les soies du Levant et celles de la Chine, qu'autrefois on importait en France en quantités restreintes, n'arrivaient plus. L'Allemagne supportait difficilement le protectorat de Napoléon contre qui elle s'était insurgée en 1809. Le commerce des grandes foires (quand les foires n'étaient pas suspendues) se ressentait de la guerre et du blocus continental qui empêchait l'écoulement des produits par la voie maritime et qui avait été rendu plus rigoureux en 1810. Le désordre régnait dans les changes, les traites s'escomptaient difficilement, les faillites étaient nombreuses. La Russie préluda à la guerre de 1812 en interdisant l'entrée des marchandises étrangères, françaises ou autres.

En 1811 cependant, vers la fin de l'année et jusqu'au commencement de 1813, de fortes commissions furent données dans tous les articles, notamment en satin et en taffetas à franges. Napoléon avait reçu une délégation de la Chambre de Commerce de Lyon et écouté les plaintes de fabricants de soieries, dont les ouvriers étaient aussi très éprouvés. Il fit des commandes importantes pour ses palais et délivra des licences aux navires américains pour exporter en soieries le tiers de leurs importations. Des licences furent accordées sous la même condition à des maisons allemandes pour l'importation des denrées coloniales (2). La reprise fut rapide. De longtemps on n'avait vu une semblable activité (3). Elle cessa quand on apprit les désastres

(1) En 1808, le terme accordé aux acheteurs de soie variait beaucoup. Beaucoup de balles se vendaient au comptant ou à peu de jours de terme, d'autres à un an et même au delà (manuscrits de la Bibliothèque de Saint-Etienne, n° 89, p. 222).

(2) Pariset.

(3) Descreux.

de la campagne de Russie. La Fabrique ne redevint prospère qu'après le rétablissement de la paix (1815).

La Fabrique de Bâle continuait à faire une concurrence sérieuse à la Fabrique de Saint-Etienne. Elle installa une partie de ses métiers à Mulhouse. Les rubans produits en Alsace circulèrent en France en franchise des droits. Le marché de Paris en reçut une grande quantité (pour 4 millions d'après la Chambre consultative des Arts et Manufactures). La Fabrique stéphanoise s'en plaignait amèrement. Crefeld faisait partie de l'Empire français (1).

A Hambourg, en 1813, pour récupérer les contributions dont le maréchal Davout frappa cette ville rebelle, les habitants refusèrent de payer les traites des fabricants de Saint-Etienne.

Enfin, en 1814 et en 1815, la France fut envahie et les transactions totalement arrêtées. Les extraits suivants du journal de la maison Bessy et Cie (soies), de Saint-Etienne, donnent une impression des affaires pendant les années précitées et pendant la précédente (1813) (2) :

Juillet 1813. — Malgré les apparences de guerre, la Fabrique travaille.

Novembre 1813. — Consternation par suite des nouvelles de la guerre. Stagnation.

Décembre 1813. — Nombreuses faillites à Lyon.

Février 1814. — Les affaires à peu près nulles.

Février 1814. — Les succès de l'armée française font une hausse.

21 mars 1814. — L'ennemi est entré à Lyon. On l'attend à chaque instant ici. On retourne tous les ballots.

15 avril 1814. — Les affaires reprennent. Beaucoup d'activité.

15 avril 1815. — La guerre avec l'étranger parait certaine ; point de cours.

9 mai 1815. — Il s'est fait des ventes assez nombreuses.

13 juin 1815. — La vente est très calme à cause des hostilités.

Fin juin 1815. — Les alliés sont à nos portes et Lyon veut se défendre. L'argent est fort rare.

(1) L'Empire français avait pour limite le Rhin. Crefeld, situé sur la rive gauche, était le siège d'une sous-préfecture du département de la Roër (chef-lieu Aix-la-Chapelle). La rive droite, au contraire, sur laquelle se trouvent Elberfeld et Barmen, formait le grand-duché de Berg, donné à Murat, puis à partir de 1808 administré directement par l'empereur. Ce duché était situé en dehors de la ligne des douanes françaises et rattaché à la Confédération du Rhin.

(2) Manuscrits de la bibliothèque de Saint-Etienne, n° 89, p. 227 à 229. Le journal de cette maison (an XI à 1832) indique le prix des soies jour par jour.

La période du Consulat et de l'Empire fut marquée par plusieurs événements et par l'établissement d'institutions qui se sont perpétuées jusqu'à nous. Le commerce des soies fit ses débuts à Saint-Etienne à la Révolution. Les marchands de soie firent en même temps de la banque. Leur commerce ne prit une importance véritable qu'à partir de 1800 (1). En 1802, le premier Consul créa une Bourse de Commerce, qui ne fut jamais installée. Il créa en même temps six offices de courtiers, mais le cadre se remplit lentement. Il n'y eut, pendant les dernières années de l'Empire, qu'un courtier en fonctions dans notre ville (2).

En 1810, on créa le Conseil des Prud'hommes de Saint-Etienne et en 1811 le Conseil des Prud'hommes de Saint-Chamond. Dès 1806, les fabricants de cette dernière ville avaient demandé une loi protectrice de la propriété des dessins. La loi appliquée à la Fabrique de soieries leur semblait insuffisante. Même à Lyon, on ne l'appliquait pas, en 1809, aux dessins de rubans (3).

En 1808, les Conditions particulières des soies furent supprimées et, comme à Lyon en 1805, une Condition unique et publique fut établie.

Le Conseil de Commerce, qui fonctionna de 1801 à 1804, et les Chambres consultatives des Arts et Manufactures de Saint-Etienne et de Saint-Chamond, créées en 1804, furent les organes officiels de l'industrie. Beaucoup de vœux concernant la Rubanerie ont été émis par ces Assemblées.

La Rubanerie prit part à l'Exposition de 1806 et obtint des récompenses.

Les origines de l'Ecole de dessin de Saint-Etienne remontent à l'année 1804. Un cours fut ouvert dans les bâtiments des Minimes.

Les difficultés entre patrons et ouvriers, libérés des antiques règles ou usages corporatifs, commençaient à renaître. Le Conseil de Commerce se plaignait de l'insubordination des compagnons. Les maîtres passementiers demandèrent plus tard de leur appliquer la loi du 2 floréal an X, très sévère pour les

(1) V. p. 267.
(2) V. p. 266.
(3) V. p. 384 et suiv.

coalitions. Les compagnons, après avoir commencé leur chargement, donnaient leur huitaine et partaient sans achever leur ouvrage. Ils se concertaient pour cesser le travail.

Désorientée par la Révolution, la population manufacturière se demandait si le nouveau régime ne rétablirait pas l'ancienne organisation. Même dans les pays sans jurande, il y avait une hiérarchie corporative dans chaque métier. Les décrets sur les Conseils des Prud'hommes établirent une distinction très nette entre le *marchand-fabricant* et le *chef d'atelier*, le premier ayant la prépondérance sur le second. On songea un instant à rétablir les corporations et à instituer une Chambre consultative des Arts et Manufactures pour chaque profession. Ces projets furent abandonnés, mais une législation ouvrière générale assez sévère, très sévère même contre l'entente et la coalition, fut votée en 1803 et en 1804 et modifiée en 1810 par les dispositions du Code pénal (1).

On avait installé de nouveaux métiers à la zurichoise. On en comptait plus de 1.200 en 1804, plus de 2.600 en 1811. Les métiers pour fabriquer le velours double pièce devenaient de plus en plus nombreux. Mais la stagnation des affaires retarda la généralisation du nouvel outillage. La mécanique Jacquard ne fut appliquée aux métiers à rubans que bien plus tard, sous la Restauration. Les essais de 1810 à 1815 furent infructueux.

Burgin, en 1805-1810, fabriqua le premier le ruban à franges tirées et inventa le *jeu de serinettes*. La fabrication du satin, peu connue jusqu'alors, prit un grand développement. L'apprêt du ruban fut porté à un degré de perfection supérieur à celui appliqué par les Anglais.

Les statistiques de l'époque décomposent ainsi les 13.850 métiers employés à la fabrication du ruban, pour le compte des fabricants de Saint-Etienne et de Saint-Chamond :

Métiers	à basse-lisse..............	10.500
—	à haute-lisse..............	650
—	à la zurichoise	2.600
—	à velours..................	100

(1) V. Levasseur : *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de 1789 à 1870*. V. notre *Histoire de la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Etienne*.

Les salaires payés s'élevaient à 3.992.500 fr. en 1800, à 1.400.000 fr. seulement en 1805. Ces chiffres ne peuvent être comparés à la population rubanière totale de la région pour faire ressortir les salaires individuels. Il faudrait tenir compte du nombre des ouvriers en chômage, très grand à partir de 1807, notamment en 1810. D'après un auteur local, le salaire moyen du passementier de 1800 à 1806 était de 615 fr. par an et de 1806 à 1814 de 107 fr. Avec le métier à basse-lisse, l'ouvrière, de 1800 à 1806, gagnait 190 fr. par an, et de 1806 à 1814, 60 fr. seulement. Il est probable que ces chiffres ne sont que des moyennes, et plus que dans toute autre industrie, en rubanerie les moyennes donnent une idée très inexacte de la situation (1).

Une note inédite indique qu'en 1812, année prospère relativement aux autres, il y avait 8.210 métiers battant et 15.453 ouvriers occupés pour les Fabriques de Saint-Etienne et de Saint-Chamond, dont 650 métiers et 1.200 personnes à Saint-Didier (2).

L'industrie des lacets s'établit à Saint-Chamond sous le premier Empire (3).

Les rubans *padous*, qui se portaient à la culotte ou servaient à attacher les cheveux, disparurent dès les premières années du siècle. Vers 1804, les pantalons remplacèrent les culottes courtes et la nouvelle mode des cheveux courts fut établie.

La consommation de la soie est attestée par le mouvement de la Condition, qui enregistrait péniblement 100.000 kg. par an, année moyenne. La valeur de cette consommation, de 1805 à 1810, était évaluée à 4.500.000 francs par an, ce qui ferait ressortir le prix du kg. de soie à 45 francs (4).

Le Consulat et l'Empire n'avaient rien changé aux dispositions de la loi de 1791 au sujet des droits sur les soies. Mais à partir de 1802, le Piémont fit partie de la France. La loi de 1791

(1) La Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond indiquait, le 24 mars 1810, une moyenne de 1 fr. 25 par journée pour les femmes et de 2 fr. 50 pour les hommes.

(2) Manuscrits de la bibliothèque de Saint-Etienne n° 89, p. 83.

(3) V. chapitre XXVII.

(4) La Chambre consultative de Saint-Chamond indiquait en 1810 le prix de 26 à 36 francs la livre.

avait édicté la prohibition de sortie, mais la consommation française étant insuffisante, ce pays fut autorisé à exporter ses soies moyennant un droit de 2 francs, sauf en 1810 quand la récolte française se trouva réduite de moitié. Lyon fut désigné comme bureau de sortie. Ce bureau était le dernier vestige de l'ancienne douane lyonnaise.

Les Chambres consultatives des Arts et Manufactures de Saint-Chamond et de Saint-Etienne émirent, en 1813, des avis favorables à l'unification du dévidage des soies. C'est dans les premières années du XIXe siècle que furent créés à Saint-Etienne les premiers essais publics pour le titrage des soies. Auparavant, chaque fabricant éprouvait ses soies dans son magasin (1).

L'Annuaire du Commerce Didot-Bottin publia en 1805, pour la première fois, les adresses des principaux commerçants de province. On y trouvait celles de 94 fabricants de rubans de Saint-Etienne (2).

(1) Alph. PEYRET.

(2) Thiollière-Delile.
Crozier (Joseph) et Cie.
Jourjon (Robert).
Nicolas (veuve) et fils.
Benoit (veuve) et fils.
Roustain (Joseph).
Bessy fils et Cie.
Piégay et Badel.
Prandière (Maurice).
Masson (veuve), Lupe et Villeneuve.
Collard (veuve) et fils.
Merley-Benevent.
Siméon et Cie.
Leclerc frères.
Journaud et Durand.
Dormand frères.
Michel et Cie.
Mourgue et Lambert.
Limouzin-Dumarest.
Fauque.
Vernadet.
Bouvier et Cie.
Marie-Beraud.
Cussinel-Lascorge.
Flury (Joseph).
Ferriol.
Rigolaud fils aîné.
Fessy-Descaux.
Benevent-Pagne.
Taberr (veuve) et fils.
Faure Pierre.
Neyron (veuve) et fils.
Palluat (Pierre).
Thiollière-Duchamp.
Royet-Sauvignet.
Thiollière frères.
Pral et Chaleyer.
Benevent frères.
Paillon frères.
Didier (André).
Cattalan (Louis).
Bertholet.
Cusset frères.
Javelle aîné.
Balay.
Fromage (Just).
Jourjon frères.
Durand-Mourgues.
Delorme (Paul).
Chantelauze (veuve) et f.
Chamard, Micole frères.
Duval père et fils.
Mourier et Crangier.
Bayon neveu.
Flury-Lagny.
Crozet père et fils.
Forest (Gaspard).
Crol fils et Charrat.
Molin et Cie.
Legoubé cadet.
Gonin et Bayon.
Dubreuil-Montmartin.
Suc (Marcellin).
Neyron père et fils.
Molle (Jacques) et Cie.
Montagne (Antoine) et Moine
Cussinel (veuve) et fils.
Chol cadet.
Pleyney frères.
Montmartin.
Vialleton fils aîné.
Girinon et Poidebard.
Cattalan frères.
Descours (Jacques).
Langlade et Cie.
Ardaillon frères et Payet.
Boutarel.
Vallon (Pierre).
Camier l'aîné.
Canson Penel.
Oléon Valette et Lionnais.
Bazard-Larderet.
Borie.
Royer neveu.
Cottanson (Nicolas).
Duplaix père et fils.
May cadet.
Reynard-Davèze.
Jouve (Antoine).
Liautier.
Bennevent-Cussinel.
Boudon.
Gachet.
Teissier et Marcoux.

Plusieurs noms sont mal orthographiés. Nous les reproduisons tels qu'ils nous ont été donnés par l'Administration de l'*Annuaire Didot-Bottin*. On pourra comparer cette liste à celles de 1790 et de 1816 (v. aux *Annexes*).

3e PÉRIODE 1816-1833

Les premières années de la Restauration se ressentirent des guerres du premier Empire. La Rubanerie ne se releva pas immédiatement de ses malheurs. Le Piémont ne faisant plus partie de la France, les soies de ce pays furent frappées du droit de douane établi par la loi de 1814 (1,02 ou 2,04 par kg. suivant qu'il s'agissait des grèges ou des ouvrées). De plus, le droit de 2 fr. à la sortie du Piémont subsistait. Enfin, de mauvaises récoltes avaient causé une grande disette de cocons. La vie était chère, la classe ouvrière très éprouvée (1). La livre de pain se payait 7 sous. Le prix moyen des soies, de 60 à 64 fr. le kg. pour l'organsin, s'éleva entre 88 et 120 fr. en 1815-1817. La Chambre consultative des arts et manufactures de Saint-Etienne signalait, le 4 juin 1817, l'état croissant de détresse du ruban à cause du prix excessif des matières premières. Le nombre des ouvriers occupés n'était que de 10.000, dont 2.700 pour Saint-Chamond. Le chiffre d'affaires en 1817 s'éleva à 8 millions, dont 1 million pour Saint-Chamond (2).

Le prix exorbitant de la soie avait fait imaginer, sans grand succès, de mélanger le coton à la soie (3).

En 1818, la baisse survint. Le prix du kg. d'organsin, qui était monté à 120 fr., descendit à 73. Le chiffre d'affaires de la Fabrique s'éleva à 17 millions (4).

En 1819, la fabrication fut énorme. Les demandes d'Amérique et d'Allemagne auraient occupé le double du matériel existant.

(1) En 1816, la Rubanerie fut menacée d'une taxe pour procurer des revenus au Trésor. Les protestations des Chambres consultatives de Saint-Etienne et de Saint-Chamond (5 août) la firent écarter. C'est dans cette délibération que la Chambre de Saint-Chamond indiquait que les soieries payaient pour le transport de Lyon à Saint-Chamond un prix de 6 fr. par quintal métrique, tandis que les fers et la quincaillerie ne payaient que 2 fr.

(2) Duplessy, *Essai statistique sur le département de la Loire*, 1818.

(3) Duplessy, p. 399.

(4) L'indication des chiffres d'affaires, celles du nombre des métiers et du nombre des ouvriers ne sauraient être considérées comme étant d'une exactitude absolue. Elles résultaient d'évaluations faites par des personnes différentes. Aussi leurs variations étaient-elles beaucoup plus grandes que ne le comportait la réalité. Les chiffres cités dans ce chapitre sont donnés, par conséquent, sous toutes réserves.



De toutes parts on monta de nouveaux ateliers. L'affluence des demandes, ajoute Alph. Peyret, porta l'industrie rubanière à un degré de splendeur qu'elle n'avait jamais atteint et qui, malgré quelques intervalles de stagnation inévitable, n'a cessé de s'accroître jusqu'à ce jour (1834). L'année 1820 fut également très prospère. En 1821, la production de la Fabrique de Saint-Etienne seule atteignait 21 millions de francs (1) et en 1822, 20 millions (2), chiffre bien supérieur à celui de la Fabrique de Saint-Chamond (3).

Le cours des soies remonta en 1824 et 1825. Il y eut une crise en 1826. Mais en 1828 le chiffre d'affaires dépassa 37 millions de francs (4) pour retomber en 1829, époque où la Chambre consultative de Saint-Etienne signalait la situation faite à la rubanerie par la concurrence suisse (30 avril) (5).

Une nouvelle crise éclata en 1830-1831 (6). En 1833, la production était de 50 millions de francs, dont 4.800.000 fr. représentaient la part de Saint-Chamond. Alph. Peyret décompose ce chiffre de la manière suivante : main-d'œuvre 13 millions, teinture 1.200.000 fr., crépage des soies 750.000 fr., lisage des dessins 750.000, cylindrage 500.000 fr., échantillons 500.000 fr., frais généraux 3.000.000 fr., bénéfices et intérêts des capitaux 3.000.000, valeur des soies employées (440.000 kg.) 27.000.000, caoutchouc, fils de coton, or ou argent 300.000 fr.

Les rubans façonnés représentaient le tiers de la fabrication.

L'outillage, toujours d'après Alph. Peyret, représentait 5 millions de fr. (valeur des métiers), plus 1 million pour les

(1) *Notes* de Descreux.

(2) *Bulletin industriel de la Société d'Agriculture*, 1823, p. 89.

(3) La Chambre consultative de Saint-Chamond indiquait que la production des rubans de soie à Saint-Etienne était « bien autrement considérable que dans la ville de Saint-Chamond » (4 août 1821).

(4) V. un aperçu de la situation dans le *Bulletin industriel de la Société d'Agriculture de Saint-Etienne*, 1828, p. 201.

(5) L'esprit de cette délibération est très pessimiste. Le rapport renferme un exposé comparatif des prix du ruban anglais et du ruban français.

(6) D'après Descreux, la production ne se serait élevée qu'à 25 millions en 1832. — A la suite de la perturbation amenée dans les affaires par la Révolution de juillet, une loi du 17 octobre 1830 mit à la disposition du Gouvernement une somme de 30 millions pour être prêtée aux négociants et industriels. Saint-Etienne fut compris dans la répartition pour 250.000 fr. Quatre fabricants de rubans demandèrent des avances (Chambre consultative, 27 décembre 1830).

ourdissoirs, dévidoirs, moulins à créper, ameublement. Le fonds de roulement des fabricants était estimé à 16 millions.

En 1828, Descreux avait estimé à 17.850 le nombre des métiers à basse-lisse, à 500 le nombre des métiers à haute-lisse à une pièce, à 5.000 le nombre des métiers à la barre, total 23.350 métiers (1). A la même époque, il évaluait à 27.500 le nombre d'ouvriers (2), à 23.385.000 fr. la valeur des matières premières employées.

En montagne, c'est-à-dire dans la Haute-Loire, le métier à la barre s'était répandu très lentement. On se rappelle qu'avant la Révolution, Saint-Didier avait la spécialité du travail à la haute-lisse. Au milieu du XIX[e] siècle, les vieux ouvriers se souvenaient d'avoir entendu parler des fameux rubans chaîne et trame en or, tissés pour le compte des pères jésuites de Lyon, qui rétribuèrent très largement la main-d'œuvre. Ces rubans avaient accru la réputation de Saint-Didier. En 1780, Saint-Didier comptait 400 métiers à haute-lisse, et 1.700 au début de la Restauration. On adapta la mécanique Jacquard à ces métiers. Ce métier Jacquard à la main servit de transition entre l'ancien métier à haute-lisse et les métiers à battants brocheurs. En 1824, il y avait 400 métiers Jacquard à la main à Saint-Didier. Après 1830, l'antique métier à haute-lisse disparut. Un fabricant de Saint-Etienne, M. Pierre Benevent, continua cependant jusqu'à sa mort, c'est-à-dire pendant une quinzaine d'années, à faire battre les derniers de ces métiers. Sa spécialité était le satin lamé qu'il avait fait fabriquer pendant plus d'un demi-siècle.

Le métier à la barre ne prit de l'importance en montagne qu'après 1830, époque où MM. Balay fils jeunes auraient implanté la fabrication du satin uni tissé grège.

Comme M. de Chazelles à Bourg-Argental en 1829, M. Hippolyte Royet eut l'intention de monter une usine à

(1) Il y avait 400 métiers à velours en 1823 (Société d'Agriculture). Hedde, en 1830, indique les mêmes chiffres que Descreux. Sur les 5.000 métiers à barre, 1.225 étaient à la Jacquard.

(2) Dont 6.400 à Saint-Etienne, le reste dans l'arrondissement. En 1823, la Société d'Agriculture n'indiquait que 18.000 ouvriers. En 1824, 5.500 personnes dans la Haute-Loire étaient occupées au tissage. Leur salaire journalier moyen était évalué à 1 fr. et le nombre des jours de travail de l'année à 230 (V. Deribier, *Statistique de la Haute-Loire*, 1824, p. 504).



rubans vers 1830 dans l'abbaye de la Séauve, dont il était propriétaire. Cette tentative ne réussit pas (1).

Alph. Peyret a dressé le tableau du prix moyen des organsins jaunes de France à Saint-Etienne de 1806 à 1833. Ce prix oscille entre 50 fr.33 (1817) et 27 fr. 70 (1831) par *livre* de soie. Les moyennes annuelles n'indiquent pas suffisamment les variations. Les moyennes mensuelles citées par l'auteur fournissent des renseignements beaucoup plus exacts.

Le commerce des soies à Saint-Etienne s'était beaucoup développé. En 1821, quatre courtiers étaient en fonctions. En 1828, le cadre des six courtiers était au complet. Les 440.000 kg. de soie représentaient en 1833 : 300.000 kg. présentés à la Condition de Saint-Etienne, 100.000 kilos achetés à Lyon ou directement aux producteurs, 40.000 kg. pour la consommation de Saint-Chamond, enregistrés à la Condition de cette ville.

La statistique d'Alph. Peyret est très complète et fournit beaucoup de renseignements que nous ne pouvons reproduire *in-extenso.* L'exportation, en 1831, y était évaluée à 24.309.000 fr. Les principaux pays qui recevaient des rubans étaient par ordre d'importance : les Etats-Unis (12 millions), l'Allemagne (4.700.000), l'Angleterre (1.900.000 fr.), l'Espagne (1.220.000 fr.).

L'exportation aux Etats-Unis fut favorisée par la réduction des taxes douanières en 1824 et en 1832, et en Angleterre par la levée des prohibitions en 1826. A cette époque, la Fabrique de Coventry fabriquait pour 15 à 18 millions de francs, d'autres disent pour 40 millions (2).

La vente du ruban se faisait depuis quelques années par commissionnaires. Alph. Peyret dit que l'heureuse entremise de ces intermédiaires s'était déjà fait sentir.

Le nombre des fabricants était de 110 à Saint-Etienne en 1815, de 8 seulement à Saint-Chamond. Il est intéressant de connaître

(1) V. Jacques TAVEAU « Etude sur l'industrie rubanière dans les montagnes de la Haute-Loire » (*Mémorial de la Loire*, 28, 31 mai 1854). En 1852, le même auteur avait publié dans le même journal, appelé alors *L'Industrie*, une étude sur la rubanerie en Angleterre.

(2) V. les articles sur le commerce des soieries en Angleterre (*Bulletin de la Société d'Agriculture de Saint-Etienne*, 1824, p. 19 ; 1825, p. 49 ; 1834, p. 86-95).



le nom de ces maisons que l'on peut classer par ordre d'importance d'après les chiffres de leur contribution personnelle-mobilière et de leur patente (1).

M. Ennemond Richard donne aussi les noms des maisons qui existaient à Saint-Chamond en 1823. Il indique ce que plusieurs d'entre elles étaient devenues en 1846.

En 1830, Hedde indiquait pour Saint-Etienne : 172 fabricants, 26 teinturiers, 16 marchands de soie, 2 commissionnaires en rubans (Girerd et Cie, Ph. Hedde), 30 cylindreurs, apprêteurs, gaufreurs et moireurs, 2 éprouveurs de soie, 10 liseurs, 28 fabricants de métiers ou de pièces de métiers ou mécaniciens.

Pour Saint-Chamond : 30 fabricants (de rubans, padous, ganses, galons et *lacets*), 1.600 ouvriers non compris ceux des campagnes, 5 à 600 métiers à rubans, 6 marchands de soie, 13 teinturiers.

La Fabrique de rubans était libre échangiste pour ses matières premières, protectionniste pour ses produits manufacturés, comme l'indiquent les vœux émis par elle en 1814, 1816, 1817, 1820, que nous avons reproduits d'autre part (2).

Saint-Etienne et Saint-Chamond furent divisés par un conflit aigu au sujet de la propriété des dessins, conflit commencé en 1806. L'issue de la lutte fut indécise. Le principe de la propriété fut reconnu, mais Saint-Chamond dut se contenter de la loi de 1806, faite spécialement pour Lyon (3).

La diversité des aunages souleva des contestations qui portèrent préjudice à la Rubanerie.

En 1818-1822, la Condition des Soies fut transférée dans son nouveau local, sur l'emplacement actuel. Il y avait une Condition privée à Saint-Chamond depuis 1803 (4).

(1) V. aux *Annexes*.

(2) V. chap. XXV et notre *Histoire de la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Etienne*.

(3) V. chapitre XIX.

(4) V. chapitre XIII.

La Rubanerie prit part avec éclat aux Expositions de 1819, 1823 et 1827. Le comte d'Artois, le duc et la duchesse d'Angoulême qui visitèrent Saint-Etienne en 1814, 1816 et 1827, s'intéressèrent aux produits de la Fabrique. A Saint-Chamond, le comte d'Artois visita la manufacture Dugas. A Saint-Etienne, la duchesse fut reçue dans la manufacture de M. Royet.

L'Ecole de dessin de Saint-Etienne fut perfectionnée. Un cours de tissage fut créé à Saint-Didier.

Des machines à vapeur étaient installées peu à peu dans tous les quartiers. A partir de 1825 et sur la demande des fabricants de rubans, le Conseil municipal de Saint-Etienne voulut interdire certains quartiers aux exploitants et réserver aux forges et fours à coke des zones déterminées.

Les premières sociétés de passementiers, autres que les confréries, furent fondées sous la Restauration. Il y en avait eu une en 1805, mais sa durée fut éphémère. La première Société de secours mutuels fut fondée en 1819.

Une agitation ouvrière se manifesta en novembre 1831. Comme à Lyon, les ouvriers passementiers de Saint-Etienne se concertèrent pour demander un tarif minimum (1).

C'est pendant cette période que le costume masculin entra dans sa dernière phase. Sous la Restauration, les hommes adoptèrent l'habit noir. Les robes, de plus en plus courtes, furent chargées de fleurs, de bouillons, de tulle et de choux de rubans (2).

Des inventions remarquables marquèrent cette époque. La mécanique Jacquard fut définitivement appliquée à partir de 1824. Le métier à haute-lisse dut céder la place au métier Jacquard. Ce fut aussi l'époque de Barlet, de Bancel, de Boivin, de Preynat, de Reverchon. Les rubans gazes de Bancel eurent

(1) Manuscrit de la bibliothèque de Saint-Etienne, n° 89. C'est le tarif indiqué par Alph. Peyret pour 1833 (V. p. 595).

(2) On peut dire que c'est de cette époque que date notre costume masculin. Alfred de Musset a écrit sur l'habit noir, « qui portait le deuil des illusions de la jeunesse », des pages admirables (V. *La Confession d'un Enfant du Siècle*). Il semble attribuer son adoption à l'influence des modes anglaises et aux idées dévotes.

un succès prodigieux (1). On avait cherché à introduire à Saint-Etienne des métiers à étoffes de soie pour combler les vides de la fabrication des rubans (2).

La fabrication des crêpes à Bourg-Argental et à Saint-Paul-en-Jarez occupait 125 ouvriers et représentait en 1817 un chiffre d'affaires de 214.000 francs.

La crise de 1830-31 fut la conséquence de la Révolution de Juillet. A partir de ce moment éclatèrent les premières difficultés sérieuses entre patrons et ouvriers. En même temps, une politique douanière plus libérale fut inaugurée.

La sériciculture avait encore une certaine importance dans la Loire. Dans la partie orientale de l'arrondissement de Saint-Etienne, les plantations de mûriers avaient été beaucoup augmentées depuis vingt ans. Le mûrier sauvage, disait-on à la Société d'Agriculture, planté dans les cantons de Saint-Etienne, Saint-Chamond et Pélussin, réussirait parfaitement si l'on soignait sa plantation et son éducation (3). La sériciculture était pratiquée sur les bords du Rhône, à Bourg-Argental, à Cornillon, à Sorbiers. « Ces contrées produisent cette belle soie blanche qui provient du ver *sina*, importé de la Chine en 1780 et propagé par les soins du Gouvernement » (4). Mais cette production était peu importante comparée à la consommation (5). On employait cette soie dans le Velay pour faire des dentelles. Une fabrique de tulle venait d'être créée à Saint-Etienne (6).

(1) La Chambre consultative de Saint-Chamond constatait, le 10 avril 1829, que la soie dite *marabout*, dont MM. Bancel et Cie étaient les inventeurs, offrait un grand avantage tant pour les fabriques de moulinage que pour celles de rubans, et que les rubans fabriqués avec le marabout avaient une grande vogue. Sur Bancel, voir la brochure de M. Vingtrinier *Les Deux Bancel*, p. 17-18 (Lyon, 1891).

(2) Duplessy, p. 398.

(3) *Société d'Agriculture de Saint-Etienne*, 1823. V. dans le même volume une étude sur la culture du mûrier blanc, par M. Lions, maire de Chavanay (p. 300), et une étude de M. Montanier (p. 301); v. également 1824. p. 301.

(4) Ph. Hedde, *Indicateur du Commerce des Arts et Manufactures de Saint-Etienne* (1830).

(5) Duplessy, p. 308, indique qu'en 1808 on avait récolté 31.000 kg. de cocons à Bourg-Argental. La soie qui en provenait était la plus belle de toutes les soies connues. Le Conseil général accordait des primes en 1818 pour la plantation des mûriers.

(6) Duplessy, p. 278. — Dans la Haute-Loire, en 1786, 1788, 1825, on avait essayé d'acclimater le mûrier à Brioude. (V. Deribier, *Statistique de la Haute-Loire*, p. 478.)

Le chiffre d'affaires du moulinage était évalué à 1.344.000 fr. Il occupait 2.900 personnes. Le nombre des moulins à soie dans l'arrondissement était de 115, la journée des ouvriers de 0 fr. 75 à 1 fr. (1). Cette industrie, à Saint-Etienne, était loin de pouvoir suffire à la consommation (2). Pour 1834, Alph. Peyret indiquait 103 établissements et 279.000 broches dans le département de la Loire.

« Nous devons aux études chimiques faites par plusieurs teinturiers, disait Hedde, une amélioration bien sensible dans cette partie ». En 1833, d'après A. Peyret, la valeur des teintures représentait 1.250.000 francs, somme égale au capital mobilier et circulant des teinturiers de Saint-Etienne et Saint-Chamond (3).

3e PÉRIODE 1833-1847

L'année 1833, nous l'avons dit, marque l'époque des premiers dissentiments graves entre patrons et ouvriers. Jusque-là, aucun conflit sérieux ne s'était élevé dans la Fabrique de rubans (4), plus avantagée, sous ce rapport, que la Fabrique Lyonnaise de soieries. La Révolution de 1830, la crise qui suivit, en 1831, influèrent sur les années suivantes.

Pendant les premières années du règne de Louis-Philippe, on vit se former un grand nombre de sociétés secrètes. Une association de ce genre, celle des *compagnons ferrandiniers*, fut créée à Lyon en 1832. Elle étendit ses ramifications à Saint-Etienne, où ses adeptes furent nombreux et où une *mère* fut établie en 1833. Une autre société secrète, les *Mutuellistes* de Lyon, qui avait des affiliés à Saint-Etienne, provoqua, de concert avec la première Société, une agitation pour obtenir un tarif minimum

(1) Duplessy, *Essai statistique sur le département de la Loire*, 187, p. 396. Dans la Haute-Loire, en 1824, on comptait 7 mouliniers en soie, 2 cardeurs de soie, 1 dévideur de soie (Deribier, *Statistique de la Haute-Loire*, 1824, p. 514).

(2) Hedde, *op. cit.*

(3) A. Peyret indique les prix de teinture et le poids que les couleurs donnaient à la soie (p. 25, 26).

(4) Il y eut cependant une grève en 1787, des dissentiments vers 1805, une demande pour un tarif minimum en 1831, etc.

et la suppression de la vieille coutume, qui consistait à fournir au fabricant 13 aunes de ruban tandis qu'on n'était payé que pour douze (1).

Le tarif, après examen, fut déclaré impraticable et repoussé, « ce qui donna lieu à des réunions irritantes entre fabricants et « ouvriers » et occasionna des rassemblements qui auraient troublé l'ordre sans l'intervention de l'autorité.

Les chefs d'ateliers s'étaient entendus pour mettre des fabricants en interdit, mais tous n'étaient pas entrés dans le mouvement. A diverses reprises, on brisa les vitres des « renégats ». Le sous-préfet, le 15 novembre 1833, invita les ouvriers restés à la barre à signaler les menaces dont ils seraient l'objet de la part des syndics ou de ceux qui les suivaient et qui entravaient la liberté du travail et celle des transactions.

Quelques fabricants accordèrent des augmentations. L'agitation prit fin. Mais le mouvement reprit avec une nouvelle intensité en 1834 pour dégénérer en mouvement politique.

Le 19 février 1834, sur la tombe d'un syndic de l'association des passementiers, Caussidière, qui devait jouer un rôle important à Paris pendant la Révolution de 1848, harangua les 2.000 passementiers qui avaient assisté au convoi. Le lendemain, on entendit des « chants provocateurs » dans les quartiers du centre. Le surlendemain, les républicains excitèrent la population à se joindre à eux. L'émeute éclata. Un agent de police fut tué, un commissaire blessé. La garde nationale intervint. On opéra plusieurs arrestations.

Les associations de passementiers étaient au nombre de trois : *La Société philanthropique des passementiers* créée en 1833 (2) et les deux sociétés secrètes : les *Ferrandiniers* et la *Fraternité*, bientôt ennemies l'une de l'autre. Le 27 mars, il y eut une collision sanglante entre quelques ferrandiniers et quelques fraternels, dans un café, à Montaud. Des scènes semblables eurent lieu à Saint-Chamond. La gendarmerie et la garde nationale durent intervenir.

(1) V. p. 418.
(2) *Notes* de Descreux.

Le mois suivant, l'émeute qui ensanglanta Lyon eut sa répercussion à Saint-Etienne. La population ouvrière apprenant les événements, forma des attroupements menaçants pour la tranquillité publique.

Le 9 avril, les syndics de passementiers donnèrent l'ordre de suspendre les travaux. Cet ordre fut obéi au milieu de la terreur générale. La masse ouvrière se porta vers la manufacture d'armes, alors place Chavanelle, où la troupe la dissipa. Elle reflua vers le centre, barricada les rues du Bois, la place Royale, la rue de Foy, la rue du Grand-Moulin. Les soldats enlevèrent les barricades. Les républicains pillèrent des magasins d'armes, brisèrent plus de 100 réverbères. La troupe dut bivouaquer dans la rue. Des sentinelles furent assassinées pendant la nuit. Le maire dut ordonner aux habitants d'illuminer tant que la tranquillité ne serait pas rétablie. Les émeutiers pillèrent un bureau d'octroi et enlevèrent la recette.

La garde nationale, composée en partie d'ouvriers, n'avait pas répondu en totalité à l'appel. Le préfet la licencia, fit venir des détachements de la garde nationale de Montbrison, de la garnison du Puy et toutes les brigades de gendarmerie du département. L'émeute dura jusqu'au 13 avril inclusivement. Le nombre des tués fut de 10. On ne put savoir le nombre de blessés, car beaucoup craignaient d'être arrêtés en se faisant connaître.

Le mouvement avait, au début, un caractère économique. Comme à Lyon, les associations ouvrières avaient cherché à imposer un tarif des façons et à jeter l'interdit sur ceux qui ne voulaient pas s'y soumettre. Aux ouvriers mécontents s'étaient joints les sociétaires dits des *Droits de l'Homme*. Le mouvement prit dès lors un caractère politique. Dès le 12 avril, les passementiers, découragés en voyant dans leurs rangs des étrangers au pays, quittèrent en partie la ville (1).

(1) *Notes* de DESCREUX. V. également le *Bulletin historique* de la Société d'agriculture de Saint-Etienne (1834) et le tome II des *Associations professionnelles ouvrières*, ouvrage publié par l'*Office du Travail* en 1901, auquel nous empruntons une partie des renseignements qui précèdent.

Voici comment Alph. Peyret a exposé et apprécié au point de vue économique les événements de 1833 et 1834 :

Il y a quelques années, le prix des façons des articles de rubans façonnés était, pour le

N°........	7	9	12	16	22	30
	2f	2f75	3f50	5f	7f	10f

pour la façon de chaque douzaine d'aunes de rubans fabriqués ; depuis cette époque, l'invention des battants à procédés a facilité la fabrication. Les prix des façons de ces mêmes rubans, exécutés sur les mêmes métiers, étant descendus d'une manière effrayante pour les maîtres ouvriers, ils crurent devoir, en 1833 et 1834, mettre une limite à l'abaissement des façons des articles de rubans façonnés que l'on pourrait leur commander. En conséquence, ils convinrent entre eux qu'ils exigeraient de la douzaine des rubans :

N°........	7	9	12	16	22	30
	1f	1f25	1f50	1f75	2f50	3f

A ce prix, l'ouvrier compagnon aurait gagné, pour la moitié de ce qu'il aurait tissé sur un de ces métiers, environ 1 fr. 70 à 2 fr. par jour. Mais l'association qu'ils formèrent, peu en rapport avec l'intérêt du pays, n'eut d'autre résultat que d'arrêter la fabrication. En effet, les fabricants, pressés par la concurrence étrangère, et exposés, par les troubles auxquels ces coalitions donnaient lieu, à voir leurs commissions ne pas rentrer aux époques déterminées, préféraient renoncer aux affaires que de s'exposer à une ruine complète, ou du moins à des pertes sans compensation. On paraît avoir senti que la liberté des transactions entre les fabricants et les ouvriers, également intéressés à la prospérité de l'industrie, était le seul moyen de prévenir une ruine imminente. Nous avons vu que c'est à l'absence des maîtrises et des entraves que la fabrique de Saint-Etienne dut autrefois sa supériorité sur les fabriques rivales de Saint-Chamond et de Saint-Didier. La liberté absolue des rapports entre les ouvriers et les fabricants la fera triompher également des concurrences étrangères.

Les événements précédents, au lieu de calmer la crise qui sévissait dans la Fabrique de rubans, ne firent que l'aggraver. Les fabricants, dès le début, n'osaient plus prendre d'engagements. Ils refusèrent des commissions dont plusieurs furent données à l'étranger (1).

Il y avait à cette époque 90 marchands ou fabricants de rubans

(1) *Notes de* Descreux.

à Saint-Etienne, 30 fabricants veloutiers occupant 300 ouvriers et 3.200 passementiers chefs d'ateliers (1).

On était à peine remis des événements de 1834 que d'autres faits aussi graves, quoique d'une nature différente, se produisirent. La Rubanerie avait pris de bonne heure le chemin de l'exportation. Ses expéditions aux Etats-Unis atteignaient un chiffre considérable, le tiers, en 1836, de sa production annuelle, soit 12 ou 13 millions, ce qui faisait supposer un chiffre d'affaires de 40 millions, inférieur à celui de 50 millions indiqué par Alph. Peyret comme moyenne normale de la production pour 1832-1833, avant les événements de 1833-1834 (2).

Depuis 1833, la République américaine avait supprimé le droit de douane appliqué aux soieries : 5 % depuis 1832 ; auparavant le droit avait été de 20 % (1824-1832), et même de 30 % (1812-1824) (3).

Or, une crise financière éclata en 1837 aux Etats-Unis. Il y eut 93 faillites à New-York au mois de mai. Un incendie dévora 700 maisons et causa un nombre incalculable de pertes.

En outre, à Saint-Etienne une baisse subite des soies (7 fr. en moins de 10 jours) fut la cause que de nombreuses commissions furent refusées.

Notre ville éprouva le contre-coup douloureux de ces événements. Pour comble de malheur, Bâle fabriquait de plus en plus des velours, taffetas, faveurs, satins unis, galons, gazes de qualités communes, et l'on disait que ces produits s'introduisaient frauduleusement en France.

Les deux tiers des métiers étaient arrêtés dans la région forézienne. Dix mille ouvriers à Saint-Etienne étaient sans travail, on les occupa à des travaux de terrassement. Le

(1) *Notes* de Descreux. — Dans les renseignements relatifs au nombre de fabricants, il faut distinguer ceux qui se réfèrent au nombre de maisons (composées souvent de plusieurs associés) et ceux qui indiquent le nombre des fabricants pris individuellement.

On trouve dans le manuscrit n° 89 de la bibliothèque de la ville de Saint-Etienne (p. 183, 186, 187 et 201) le décompte des frais généraux d'un fabricant, le calcul du prix de revient d'un ruban, les prix de façon des rubans en 1833 et 1834.

Il y avait à cette époque 400 *métiers à velours* à Saint-Etienne appartenant pour la plupart aux fabricants. Chaque métier coûtait environ de 1.000 à 1.200 fr.

(2) Dans l'*Indicateur du Commerce* de 1837, Hedde citait les mêmes chiffres que pour 1830. La production était toujours évaluée par lui à 37 millions.

(3) Voy. Pariset : *Histoire de la Fabrique lyonnaise*, p. 376-377.

Gouvernement accorda une allocation de 24.000 fr. au bureau de bienfaisance. Des souscriptions furent ouvertes à Saint-Etienne, à Saint-Chamond et à Montbrison. Elles produisirent respectivement 18.600 fr., 22.000 fr. et 1.170 fr. Des fêtes furent organisées. Le Gouvernement accorda une nouvelle allocation de 8.000 fr.

Une autre allocation de 10.000 fr. fut accordée en 1839, car la crise de 1837 continuait par suite de nombreuses faillites ou suspensions de paiements à l'étranger, qui atteignirent indirectement la Fabrique de Saint-Etienne. Les fabricants de rubans perdirent des sommes énormes. Un grand nombre d'ouvriers furent réduits à la dernière extrémité (1).

Il y eut une reprise au commencement de l'année 1840, mais elle eut peu de durée.

A ce moment se produisit un fait qui mérite d'être noté. A Saint-Chamond, la fabrication des rubans avait considérablement diminué par suite de la cessation du commerce des maisons Dugas frères, surnommée le *Grand Magasin*, Bancel et autres. Des fabricants et des ouvriers vinrent à Saint-Etienne. Ce fut le commencement de la décadence de la rubanerie saint-chamonnaise qui n'existe plus depuis quarante ans environ et qui a été remplacée progressivement par l'industrie des lacets (2).

A cette époque, la production de cette Fabrique n'égalait, comme en 1720, que le dixième de celle de Saint-Etienne.

L'exportation totale de la rubanerie était destinée, par ordre d'importance, à l'Angleterre, aux Etats-Unis, à l'Allemagne, à la Belgique, à la Russie, à l'Amérique du Sud, etc.

La production, année moyenne, vers 1839, était de 40 à 45 millions pour Saint-Etienne seulement (50 millions avec Saint-Chamond). Cette industrie occupait 18.000 métiers à basse-lisse, 400 à haute-lisse, 500 à la barre avec mécanique Jacquard. Le nombre d'ouvriers était de 47.000, plus 10 à 12.000 personnes

(1) *Notes* de Descreux.

(2) V. chap. XXVII, § 1er : *L'exode de la Fabrique de rubans de Saint-Chamond*. En réalité, la maison Dugas fut fermée définitivement en 1846, mais la liquidation avait commencé quelques années auparavant.

employées comme ouvriers, dévideurs, ourdisseurs, plieurs, commis, liseurs, teinturiers, etc. (1).

Une association d'ouvriers rubaniers fut formée en 1841, sous la forme commerciale, mais les initiateurs furent arrêtés et condamnés sous l'inculpation de coalition et d'association illicites. Aucune manifestation ouvrière ne se produisit dès lors jusqu'en 1848.

La production, en 1841, fut évaluée à 51 millions, dont 31 millions représentaient la valeur de la matière première (2).

En 1842, il y eut un commencement de chômage à cause des affaires d'Amérique. La situation était assez critique. Douze à quinze ans auparavant, disait la Chambre de Commerce, la profession d'ouvrier passementier était une carrière à petite fortune. « Des « milliers de bras apportèrent à Saint-Etienne soit le produit « de leurs économies, soit le prix de la vente de leurs meubles « ou de leur modique héritage pour venir l'échanger contre des « métiers à tisser le ruban ». Au commencement de 1843, au contraire, la Chambre de Commerce constatait que depuis plusieurs années l'ouvrier qui gagnait autrefois de 5 à 10 fr. par jour, ne gagnait plus que de 1,25 à 1,75. « Les mauvais jours « qui s'étaient levés sur l'Amérique » avaient rendu cet immense débouché presque nul, tandis qu'à Saint-Etienne la concurrence des bras n'avait cessé d'augmenter (3).

Les années 1843 et 1844 furent défavorables, car la crise continua (4). Des métiers ayant coûté 1.800 fr. étaient vendus 100 fr. à des brocanteurs qui trouvèrent le moyen de les revendre plus tard aux ouvriers presque au prix primitif. On appelait ces brocanteurs : *bourreaux des métiers*.

En 1845, 1846 et 1847, la production annuelle fut évaluée à 54 millions (5) et la population active à 32.000 personnes. Saint-Chamond ne représentait que 4 millions et 3.000 personnes.

(1) Chambre de Commerce, séance du 27 janvier 1840.

(2) *Société d'Agriculture*, 1842, p. 342-348.

(3) Chambre de Commerce séance du 15 mars 1843.

(4) *Enquête industrielle et sociale des ouvriers et des chefs d'ateliers rubaniers*, rédigée par A. Limousin (1848).

(5) Moreau de Joannès indique, au contraire, le chiffre de 63 millions comme production du département de la Loire (Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, t. II, p. 188).

Nous avons aussi comme élément d'appréciation les statistiques des douanes, publiées officiellement et régulièrement. Malheureusement, pour *l'exportation des rubans, en valeurs comme en poids, ces statistiques sont inexactes pour des causes qui seront indiquées plus loin, en 1872* (V. § 7°).

L'exportation des rubans aurait été de 22 millions en 1837, de 34 millions en 1838, 35 en 1839, 29 en 1840, 34 en 1841, 19 en 1842, 23 en 1843, 31 en 1844, 31 en 1845, 35 en 1846, 36 en 1847 (1). La consommation française de rubans étrangers n'atteignait pas 2 millions annuellement pendant la même période, mais le transit des rubans étrangers à travers la France était très considérable. Il oscillait entre 8 millions (1837) et 22 millions (1847).

Depuis 1833, le chiffre d'affaires de la Rubanerie n'avait guère augmenté, tandis que de 1815 à 1833 il avait presque décuplé et que de 1789 à 1833 il avait triplé d'importance. On ne saurait cependant mesurer aussi mathématiquement le progrès. La marche des prix doit être considérée comme un élément nécessaire à toute comparaison. Malheureusement, les statistiques ne sont pas assez minutieuses pour nous renseigner à ce sujet, et cette réserve s'applique aux statistiques suivantes.

Quant au prix de la vie, les moyennes sont loin d'être aussi générales que celles dressées par M. d'Avenel pour la période avant 1800. L'hectolitre de blé valait 20 fr. 03 de 1801 à 1811 au lieu de 15 fr. de 1780 à 1789. De 1810 à 1820, son prix moyen fut de 24 fr. 67, de 1820 à 1830 de 18 fr., de 1830 à 1840 de 19 fr. 11, de 1840 à 1850 de 20 fr. 49 (2). On se rappelle

(1) Ces chiffres figurent dans le tableau publié par la Chambre de Commerce de Saint-Etienne en 1872 « pour comparer le développement des exportations des rubans français avec le « développement des importations et des réexportations (*vià* France) des rubans suisses et « allemands ».

(2) Ces prix sont empruntés au *Dictionnaire d'Economie politique* (2e volume, p. 624). Ils concernent la France entière. M. d'Avenel avait calculé jusqu'en 1800 le prix de la vie et non pas seulement le prix du blé.

Nous espérons publier un jour un travail historique sur l'alimentation dans la région stéphanoise. On pourra rapprocher alors du prix de la vie le montant des salaires. Mais les salaires eux-mêmes, en rubanerie, sont extrêmement variables et changent plusieurs fois, au cours de la même année, pour le même ouvrier. On doit tenir compte également des jours de chômage. Aussi les moyennes accusées dans les enquêtes ou indiquées dans les ouvrages et autres études concernant le ruban n'ont qu'une valeur très discutable. Nous les donnons sous cette réserve. A noter enfin que souvent les tisseurs de la campagne sont en même temps des travailleurs de la terre.

les disettes qui suivirent l'année 1815 et les deux invasions dont la France fut victime. Il faut noter aussi la raréfaction des métaux précieux à partir de la Restauration par suite du ralentissement de la production des mines. Le pouvoir d'achat de la monnaie augmenta et le prix de la vie diminua en conséquence. Avec la même quantité d'argent de 1840 à 1850, on aurait acheté un peu moins de blé que de 1830 à 1840, ou de 1820 à 1830, un peu plus que de 1810 à 1820, à peu près autant que de 1800 à 1810, beaucoup moins que de 1780 à 1789.

L'examen des chiffres enregistrés par la Condition des Soies de Saint-Etienne permet de se rendre compte plus exactement de la production des rubans au point de vue des quantités. La Condition accusa 305.000 kg. de soies en 1833. Ce chiffre tomba à 261.000 kg. en 1834, année néfaste à cause des troubles. Ce fut le chiffre minimum de la période de 1833 à 1847. Le maximum fut atteint en 1846 (520.000 kg.). Les autres années, la consommation des soies s'éleva à 323.000 kg. (1835), 315.000 (1836), 295.000 (1837), 389.000 (1838), 332.000 (1839), 355.000 (1840), 405.000 (1841), 330.000 (1842), 410.000 (1843), 466.000 (1844), 460.000 (1845), 486.000 (1847).

Peu supérieure comme valeur, la production fut donc bien plus élevée, comme quantités, de 1843 à 1847 que pendant la période précédente. Les chiffres de la Condition atteignaient péniblement 100.000 à 113.000 kg. sous l'Empire. Avant 1789, au contraire, la consommation annuelle était de 250.000 à 300.000 kg.

En 1833, les droits sur les soies furent réduits à 0,05 sur les grèges, à 0,10 pour les ouvrées, par kg. La prohibition de sortie pour les soies ouvrées fut levée à la même époque et remplacée par un droit qui subsista, ainsi que le droit de sortie sur les grèges (3,30) et le droit de sortie sur les soies teintes (6 fr.), jusqu'en 1852. Sur les rubans, à l'entrée, le droit de 8 fr. était maintenu.

En Angleterre, la prohibition des soieries avait été levée en 1826 et remplacée par un droit de 30 %. Aux Etats-Unis, le droit de 5 %, supprimé en 1833, fut élevé à 20 % en 1841, à 30 % en 1842 (1). Ce pays était le meilleur débouché des soieries

(1) V. Pariset : *Histoire de la Fabrique lyonnaise*, p. 376-377.

françaises. Malheureusement, à l'époque où les droits étaient les moins élevés, une crise financière terrible avait entravé le commerce.

La période de 1833-1847 marque les premières années de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne (créée en 1833). Elle fut l'organe officiel de toutes les industries de la région. Cette époque fut aussi celle de la création des premières sociétés de passementiers autres que la société de secours mutuels, créée en 1819, et les confréries. Ces Sociétés « secrètes » organisèrent les insurrections du début du règne de Louis-Philippe.

La Société de garantie contre le piquage d'onces (1845), la Banque de France (1837) furent créées pendant la même période.

Une ambassade fut envoyée en Chine et la Rubanerie y délégua un représentant (1).

Ce fut l'époque aussi où les aunages inexacts réclamèrent l'énergique intervention collective de la Fabrique. La décroissance de l'exportation fut surtout sensible dans l'Amérique du Sud.

Nous laissons de côté ce qui concerne les expositions et les inventions, qu'on trouvera mentionnées ou rappelées dans des chapitres à part.

Pour donner une idée des Fabriques étrangères, le chiffre d'affaires de Bâle en 1846 était de 20 millions. Coventry était alors à son apogée, comme le prouva l'Exposition de Londres en 1851.

Dans la Loire, une nouvelle industrie s'était greffée sur la Rubanerie : la fabrication des *tissus élastiques*, inventés, dit-on, en Angleterre en 1820. Cette industrie fut implantée ensuite en Autriche puis à Paris, enfin à Saint-Etienne (1833). Les premiers tissus élastiques, dit Heddè, qui provenaient des fabriques de Paris, étaient formés au moyen de lacets élastiques. Mais Saint-Etienne ne tarda pas à supprimer le métier à lacets et à appliquer cette fabrication à la forme de ses métiers à tisser. Il n'y avait que 3 ou 4 fabricants de tissus élastiques à

(1) V. p. 488.

Saint-Etienne et à Saint-Chamond en 1837. En 1835, Alph. Peyret évaluait la production annuelle à 300.000 fr. (1).

La sériciculture, pendant cette période, paraissait avoir pris une importance plus grande que par le passé. La Société d'Agriculture de Saint-Etienne s'intéressait beaucoup à la culture du mûrier et à l'éducation du ver à soie. Son *Bulletin* était rempli d'articles sur ces deux questions (2). En divers endroits, des mûriers avaient été plantés sur la route de Saint-Etienne à Montbrison (3). Une société séricicole, la première du genre, avait été créée à Paris en 1837 (4). La société de Saint-Etienne mettait des prix au concours pour l'emploi des nouveaux procédés pour l'éducation des vers à soie et pour la plantation des mûriers (5). Elle constatait, en 1842, la marche progressive de l'industrie séricicole et la multiplication des mûriers (6). La production de la soie dans la Loire pendant l'année 1841 était évaluée à 200.000 francs (7), somme peu élevée sans doute, si on la compare à la consommation, mais plus grande néanmoins que la valeur de la production aux époques antérieures. Le moulinage, qui comptait 106 établissements en 1828 et accusait une production de 1.344.000 francs, maintenait son chiffre d'affaires. Le prix des ouvraisons avait diminué, mais la quantité de travail avait augmenté (8).

(1) V. Ph. Hedde, *Indicateur du Commerce, des Arts et Manufactures de Saint-Etienne* (1838), p. 33 et 59. Alph. Peyret, *Statistique industrielle du département de la Loire* (1835), p. 33 ; Boivin, en 1821, avait inventé le moyen de découper le caoutchouc afin de le rendre textile et propre à la fabrication des étoffes et des rubans. Nous n'avons pas trouvé trace de l'application de ce procédé à Saint-Etienne.

(2) En 1835-36, de M. Lions, maire de Chavanay ; en 1838, de M. Lebon, propriétaire à Sainte-Agathe-la-Bouteresse ; en 1839, de M. Richard, de Saint-Chamond (p. 205).

(3) *Bulletin de la Société d'Agriculture*, 1835-36, p. 158.

(4) *Ibid.* 1838, p. 148.

(5) *Ibid.* 1839, p. 322, 326.

(6) *Ibid.* 1842, p. 324. (V. cet intéressant rapport.)

(7) *Ibid.* 1842, p. 342-48.

(8) *Ibid.*

5e PÉRIODE 1848-1859

Sauf pendant la crise de 1848 et pendant les années de 1856 à 1859, la situation de l'industrie du ruban fut très brillante pendant cette période, qui fut marquée par un acheminement vers un régime économique plus libéral, réalisé par le traité de commerce de 1860.

Nous n'avons pas à relater les événements politiques de 1848.

A cause de la suspension générale des affaires dans les jours qui suivirent l'abdication du roi, la Chambre et le Tribunal de Commerce, par un arrêté du 29 février, avaient prorogé de 12 jours l'échéance des effets de commerce payables depuis le 29 février jusqu'au 15 mars. Cet arrêté était pris en vertu du décret du Gouvernement provisoire publié au *Moniteur* du 27 février.

Sur la demande du Président de l'Administration provisoire de la ville de Saint-Etienne, la Chambre de Commerce procéda à une enquête et constata que par suite des événements, les ouvriers rubaniers avaient suspendu leurs travaux du 26 février au 2 mars inclusivement. En conséquence, par arrêté du 15 mars, le Président de cette Administration décida que l'époque de livraison des commandes de soieries en activité de fabrication serait retardée de 10 jours. Saint-Chamond réclama la même faveur. Le chômage menaçait d'y devenir absolu. Le crédit avait disparu. Les transactions étaient nulles. Dans cette ville, 350 ouvriers étaient occupés dans les chantiers nationaux (1).

A la même époque, on créa un dépôt de marchandises à Saint-Etienne où les négociants pouvaient déposer des produits contre des reconnaissances transmissibles par endossement.

Le Gouvernement accorda une augmentation de 50 % jusqu'au 31 décembre sur le montant des *drawbacks* de divers produits, et une prime de 4 1/2 % à l'exportation des tissus de

(1) Chambre consultative, 19 mars, 14 juin 1848.

soie, de lin et de chanvre. La Chambre de Commerce (22 août) demanda en vain d'augmenter cette prime et de la proroger jusqu'au 31 mars 1849.

Telles furent les mesures prises pour atténuer la crise de 1848. Elles en diminuèrent les effets dans une notable mesure.

On sait qu'après la Révolution de février on pilla les couvents de la Reine et du Refuge. On essaya d'incendier le couvent de la Providence où étaient installés des ateliers de rubanerie pour occuper les femmes et les orphelins. On accusait ces établissements de travailler à prix réduits, de faire une concurrence désastreuse aux ouvrières ourdisseuses et dévideuses. Les métiers furent incendiés (13, 14, 15 avril). Une collision eut lieu entre la garde nationale et les émeutiers. Le sang coula (1).

L'agitation ouvrière persista pendant quelques mois. Le Gouvernement provisoire (décret du 29 février 1848) avait reconnu aux ouvriers le droit de s'associer pour jouir du bénéfice de leur travail, mais il laissait subsister les dispositions des lois de 1791, du 22 germinal an XI et du Code pénal sur les coalitions.

A la chute de la Monarchie de Juillet, les compagnons ferrandiniers étaient la seule force ouvrière organisée à Saint-Etienne. Ils créèrent, sous la forme d'une association de secours mutuels et sous le nom de *Société industrielle et de secours mutuels des chefs d'ateliers et des ouvriers rubaniers*, une organisation importante qui ne comptait pas moins de 8.000 membres répartis entre 160 sections.

Ainsi organisés, ils fixèrent à 12 heures la journée de travail et réclamèrent des fabricants un tarif minimum des façons. Les chefs d'ateliers qui résistèrent à l'application de la journée de 12 heures eurent leurs vitres brisées.

Le Gouvernement provisoire avait lui-même, par un décret du 28 mars, fixé à 12 heures la durée du travail, mais ce

(1) Dans « l'enquête des chefs d'ateliers rubaniers » rédigée par Ant. Limousin, le régime du couvent du Refuge est apprécié très sévèrement. On est moins sévère pour celui de la Providence. A la Reine, les jeunes filles étaient assez bien traitées. Les ouvriers proposaient de placer une administration laïque à la tête de ces établissements, en continuant à y laisser les religieuses, et d'augmenter le nombre des professions enseignées pour diminuer la concurrence au travail libre.

décret ne s'appliquait qu'aux usines et manufactures et non aux ateliers isolés. En présence des actes commis par des adhérents à la Société industrielle, l'Administration municipale intervint et menaça les fauteurs de troubles de mesures de répression (6 octobre).

La demande relative à un tarif donna lieu à de nombreuses négociations. « Résolus à prendre patience », les chefs d'ateliers finirent par accepter, le 5 décembre, à contre-cœur, le tarif proposé par les fabricants.

Le principal résultat du tarif consista dans le paiement de la pièce selon sa longueur exacte, tandis qu'auparavant le fabricant payait chaque pièce à raison d'une longueur qui était toujours dépassée.

Le 15 juin 1849, un décret du Président de la République mit en état de siège Lyon et les villes de la 6e division militaire, dont dépendait Saint-Etienne. L'autorité militaire s'empara de la police. Les cafés et cabarets devaient être fermés à 10 heures. Un arrêté du 17 juin 1849 supprima ceux qui étaient indiqués comme étant des lieux de réunion des perturbateurs et interdit les clubs et autres réunions politiques, ainsi que le colportage des journaux. Deux feuilles périodiques furent suspendues.

Ce fut peu de temps après, le 21 juin 1849 — l'état de siège ne fut levé que le 31 mars 1852 — qu'un arrêté du général de brigade de Grammond, commandant les forces militaires de la Loire, prononça la dissolution de la Société industrielle des passementiers. Elle avait des sections organisées à Saint-Etienne, Outrefurens, Valbenoîte, Montaud, Beaubrun, Saint-Chamond et autres communes (1). Les dernières *Fraternelles* furent dissoutes le 3 janvier 1852 (2).

L'avoir de la Société industrielle (26.000 francs), qui comptait encore 5.000 membres, fut réparti entre tous les adhérents par les soins de la police. Quelques chefs d'ateliers formèrent le *Cercle industriel des chefs d'ateliers rubaniers* qui disparut en 1858. Des ouvriers passementiers créèrent en 1855 une coopérative

(1) *Notes* de Descreux.
(2) *Ibid.*

de consommation qui s'appela en 1871, *la Ruche stéphanoise*. Il n'y eut pas d'autres Sociétés ouvrières fondées dans la Rubanerie pendant la période 1848-1860 (1).

La production de l'année 1848 se ressentit des événements précédents. Le 22 août de la dite année, la Chambre de Commerce constatait que la consommation intérieure avait fait presque totalement défaut depuis 4 mois. A l'étranger, la vente avait été presque nulle. L'Amérique avait peu demandé. Dans la même délibération, la Chambre évaluait, année courante, entre 50 et 60 millions le chiffre d'affaires de la rubanerie, des lacets et du moulinage, et entre 40 et 45.000 le nombre de personnes employées par ces industries. D'après une enquête faite par les deux juges de paix des cantons de Saint-Etienne, conformément au décret du 25 mai 1848, le chiffre d'affaires en rubans, velours et lacets, pendant l'année 1848, ne fut que de 45 millions de francs. Restreint à la Rubanerie, d'après Descreux, il ne s'élevait qu'à 38 millions au lieu de 54, année commune.

Dans les 40 à 45.000 ouvriers et ouvrières étaient compris non seulement le personnel du moulinage, mais encore la population rubanière de la Haute-Loire. Dans les deux cantons précités, les juges de paix évaluaient la population employée aux rubans et aux lacets à 24.000 personnes. Les salaires, dans le ruban, ressortaient à 3 fr. pour les hommes, 1 fr. à 1 fr. 20 pour les femmes, 0 fr. 25 pour les enfants ; dans le velours, à 2 fr. pour les hommes et 0,75 pour les femmes.

De l'enquête faite à la même époque par les chefs d'ateliers rubaniers, il résultait, au contraire, que le budget de l'ouvrier présentait un déficit que les événements de 1848 avaient augmenté. Cette enquête renfermait des statistiques très discutables (comme toutes les statistiques), mais curieuses à connaître (2).

(1) V. *Associations professionnelles ouvrières (Office du Travail)*; *Enquête industrielle et sociale des ouvriers et chefs d'ateliers rubaniers* par Antoine Limousin (Saint-Etienne, 1848).

(2) Rédigée par Ant. Limousin. Il y est dit que le fabricant fait 4 fois plus d'affaires qu'il n'a de fonds en commerce. L'ensemble de ces fonds est évalué à 12 millions, le bénéfice moyen à 10 % ce qui, pour 48 millions d'affaires, représente près de 5 millions. Mais le fabricant est exposé à des pertes qui peuvent engloutir sa fortune. « Etat de misère pour les uns (les ouvriers) jeu de hasard pour les autres (les fabricants) ». Dans cette brochure, les commissionnaires sont traités d'agents parasites. Ils prélevaient au minimum 5 % sur les prix de vente.

La Condition des Soies enregistra en 1848, 431.000 kg. contre 486.000 et 520.000 en 1847 et en 1846. En 1849, l'augmentation devait être considérable, car la quantité enregistrée s'éleva à 618.000 kg.

L'exportation, dont les chiffres officiels sont très exagérés puisqu'ils dépassent le chiffre d'affaires, comprenait une partie des commissions de 1847. Elle fut favorisée, jusqu'au 31 décembre 1848, par les primes. Cette exportation s'éleva, d'après le tableau des douanes, à 41 millions, contre 36 et 35 seulement en 1847 et 1846. En 1849, elle devait atteindre 50 millions (1).

L'année 1849 fut en effet très prospère. Elle marqua le commencement de cette période éclatante qui ne prit fin qu'en 1856. Un décret du 3 février ordonna une enquête sur l'état de l'industrie de la soie à Lyon et à Saint-Etienne. Le commissaire enquêteur, M. de Colmond, se rendit à Lyon en avril 1850, mais il ne vint pas à Saint-Etienne. Néanmoins, une commission de marchands de soie et de fabricants, nommée par le Préfet et présidée par le Président de la Chambre de Commerce, fut chargée de répondre aux questions de l'enquête. Elle déposa son rapport le 1er juin 1850.

Ce rapport constatait que la *Fabrique de velours, rubans et lacets* occupait environ 30.000 ouvriers dont 26.000 dans la ville et cantons de Saint-Etienne. Les salaires étaient sensiblement les mêmes que ceux que nous avons indiqués à la fin de 1848. La production annuelle était de 54 millions, dont 36 millions représentaient la matière première. Quinze cents ouvriers, année commune, étaient secourus par le bureau de bienfaisance; 254 ouvriers en soie avaient un livret à la Caisse d'Epargne.

Les causes qui s'opposaient au développement de la prospérité de la Fabrique étaient les suivantes : 1° les ententes secrètes pratiquées depuis 2 ans pour imposer une limitation des heures de travail. La Commission demandait que ces ententes fussent prohibées et que des caisses de secours et de retraites fussent

(1) Si les chiffres ne sont pas exacts, la progression donne une idée du développement des affaires à l'extérieur.

établies pour détacher les ouvriers de ces coalitions ; 2° l'exportation des soies teintes, à l'étranger, en Suisse et en Angleterre notamment, dont les teinturiers n'étaient pas aussi habiles, pour la préparation de certaines couleurs, que les teinturiers français ; le droit de sortie était insuffisant ; 3° le manque de débouchés à l'étranger par suite de l'élévation des droits. Ceux-ci ne pouvant être réduits qu'au prix de concessions réciproques, la Commission invitait le Gouvernement à suivre l'exemple des Anglais et à faire des sacrifices pour protéger nos relations commerciales.

La prospérité de l'année 1849 n'avait pas cessé en 1850. Toutefois, à la fin de cette dernière année, le calme menaçait les affaires si de nouvelles commissions, attendues d'Angleterre et d'Amérique, n'arrivaient pas. De plus, une hausse s'était manifestée sur les soies. De 60 et 62 fr. 50 en 1849, elles étaient montées à 80 et 82 fr. en 1850. La Condition enregistra cette année-là 574.000 kg. au lieu de 618.000 en 1849. En 1851, la statistique accusa 517.000 kg. Le mouvement ascensionnel devait reprendre en 1852 et atteindre en 4 années des chiffres approchant de ceux de la période actuelle : 668.000 kg. en 1852, 695.000 en 1853, 801.000 en 1855, 792.000 en 1856.

L'exportation des rubans augmentait en conséquence, mais les chiffres *officiels* étaient de beaucoup supérieurs à la production et, par conséquent, manifestement faux : 50 millions en 1849, 68 en 1850, 55 en 1851, 75 en 1852, 111 en 1853, 96 en 1854, 116 en 1855, 131 en 1856 !!!

Or, le chiffre d'affaires de la Fabrique stéphanoise était de 60 millions en 1850, chiffre qui n'avait jamais été atteint. Il égalait, à la même époque, celui de la Fabrique de Coventry, qui comptait 100 fabricants de rubans. Si l'on calcule l'*augmentation* du chiffre d'affaires d'après l'*augmentation* des valeurs *officielles* de l'exportation, on se rend compte que la production de la Fabrique stéphanoise atteignit et même dépassa 100 millions quelques années après (1).

(1) Au début de cette période, vers 1851, les plumes tombèrent en défaveur. « Sauf sous la Terreur, on en avait toujours vu sur les chapeaux ». — Du second Empire date l'importance de la lingerie dans la toilette. Les dessous prirent une élégance inconnue jusque-là. Les grands magasins, grâce à leurs énormes capitaux, établirent à des prix abordables des choses qui étaient le seul privilège des classes riches. (*Le Centenaire de la Toilette*, op. cit.)

En 1853, les fabricants voulurent supprimer l'escompte et divers abus dans leurs relations avec les commissionnaires. Nous avons exposé leurs résolutions au chapitre des usages commerciaux. Leur engagement fut déclaré illégal et Bâle, dit-on, reçut des commissions aux lieu et place de Saint-Etienne.

Néanmoins, la situation ne cessa d'être prospère. En 1854, d'après Descreux, pendant une partie de l'année, la main-d'œuvre fit défaut. Aussi le prix des façons augmenta sensiblement. Toute la ville se ressentit de cet état de prospérité.

La même année, le Conseil général de la Haute-Loire et la ville d'Yssingeaux votèrent des fonds pour donner plus d'extension à l'établissement des métiers à rubans dans la montagne. Ces métiers avaient été introduits à Yssingeaux quelques années auparavant (1).

La valeur des rubans tissés dans la Haute-Loire était alors de 20 à 25 millions, le quart environ de la production de la Fabrique stéphanoise. Le tissage occupait en montagne 13.500 personnes, et le montant du salaire annuel s'élevait à 2.680.000 fr. Le nombre des métiers à la barre y était de 2.713, celui des métiers Jacquard de 306, celui des métiers à basse-lisse de 9.000. M. Colcombet venait de faire construire son usine de la Séauve, près de l'abbaye où M. H. Royet avait, sans succès, établi vers 1830 une manufacture de rubans (2). En 1850, MM. Vignat avaient construit l'usine de Bourg-Argental.

La Fabrique de Saint-Etienne fut jugée sans rivale à l'Exposition de 1855. Elle touchait au terme des années les plus splendides qu'elle eût jamais traversées. Il y avait à cette époque 123 établissements en activité (350 fabricants) et, dans l'arrondissement seulement, 30.000 ouvriers occupés à 15.000 métiers (3.000 métiers velours et 9.000 métiers à rubans à Saint-Etienne, 3.000 métiers dans la campagne). La population totale de toutes

(1) Une première tentative avait été faite en 1825 par un négociant stéphanois (V. *Bulletin industriel de la Société d'Agriculture de Saint-Etienne*, 1825, p. 257). En 1854, le Conseil municipal d'Yssingeaux vota une somme de 500 fr., plus 30 fr. par métier installé, à un commis de montagne qui proposait d'établir des métiers à rubans dans cette ville. Mais l'introduction des métiers ne put se généraliser. Les maisons n'étaient pas disposées pour cette installation. La rubanerie était d'ailleurs à la fin d'une période de prospérité.

(2) J. Taveau, « Etude sur l'industrie rubanière » (*Mémorial de la Loire*, 28-31 mai 1854).

les branches de la Rubanerie était de 50.000 personnes, la production oscillait entre 90 et 100 millions de francs.

Cependant, à partir du 2e trimestre de 1856, la mauvaise récolte et la lourdeur du marché américain trop largement approvisionné, ralentirent la fabrication. La crise éclata en 1857. La soie était toujours à un prix élevé. Depuis deux ans, la mode se portait sur les unis qu'on demandait de préférence à la Suisse, qui les vendait meilleur marché. Les souffrances de la population ouvrière augmentèrent. Dans le 2e trimestre de 1857, 4 à 5.000 ouvriers, dans l'arrondissement, étaient sans travail. Dans le 3e trimestre, le chômage en atteignit 10.000, dans le 4e 16.000. Une crise financière avait éclaté en septembre. Elle se déclara d'abord aux Etats-Unis, puis en Angleterre et en France. L'argent devint plus rare. Beaucoup d'entreprises basées sur le crédit sombrèrent. La Banque d'Angleterre éleva le taux de l'escompte à 6 1/2 %, puis en novembre à 10 %. La Banque de France porta l'escompte à 90 jours à 10 %, à 60 jours à 9 %, à 30 jours à 8 %. Elle le ramena ensuite à 8 et à 6 %.

La situation était grave. Des quêtes furent ordonnées par l'archevêque de Lyon et par l'Administration municipale, mais leur produit ne pouvait suffire à tous les besoins.

Une légère amélioration se manifesta au commencement de 1858. La reprise s'accentua pendant le 2e trimestre. Des commandes arrivèrent pour la saison d'hiver. L'Amérique renouvela ses achats. Les droits d'entrée sur les soieries, aux Etats-Unis, de 30 % (1842) avaient été ramenés à 24 % (1857). Les façons, qui avaient baissé de 30 %, augmentèrent de 15 %. Le nombre des ouvriers en chômage dans l'arrondissement se réduisit à 10.000, puis à 5.000, puis devint insignifiant. Malheureusement, beaucoup d'ouvriers avaient abandonné la profession. Le taux de l'escompte de la Banque avait été ramené à 5 % puis à 4 1/2 %, en Angleterre à 3 %. La reprise dura peu. Dès le 4e trimestre de 1858, un nouveau ralentissement se manifesta. On avait compté sur des demandes qui n'arrivaient pas. En 1859, la situation fut encore moins brillante. Le prix de la soie était toujours élevé, le ruban, même uni, était peu

demandé. 18.000 ouvriers seulement sur 30.000 étaient en activité (1).

La production en 1856 n'avait été que de 70 à 80 millions de francs, moyenne de deux années. En 1857, elle avait encore diminué. Dans un rapport du 22 janvier 1858, la Chambre de Commerce attribuait cette situation à trois causes : la crise américaine, le haut prix de la matière première, l'éloignement de la mode. Sur les chapeaux et sur les robes, on ne voyait, en fait de garnitures « que le ruban le plus simple du monde, le ruban « taffetas uni, et encore dans la plus petite quantité possible ». La Chambre de Commerce demandait au Préfet d'obtenir « l'intervention puissante et providentielle de l'Impératrice. Qu'il « plaise à sa Majesté, disait-elle, de faire entrer pour une large « part dans sa parure le grand ruban riche où le broché étale « la perfection de ses dessins et les merveilles de ses broderies ».

La Condition des Soies, au lieu de 801.000 kg., comme en 1855, en avait enregistré un peu moins en 1856 (792.000), beaucoup moins en 1857 (579.000). Les chiffres s'étaient relevés en 1858 et 1859 (744.000 et 745.000 kg.).

Les exportations, d'après les chiffres *inexacts* des douanes, accusaient un fléchissement en 1857 et en 1858 par rapport à 1856, et un relèvement en 1859. (112-95-136 millions!)

Il est vrai que depuis 1852, à cause probablement des mesures prises contre les commissionnaires, l'importation suisse avait augmenté. Les chiffres de la douane à l'importation ne présentent pas les inexactitudes des statistiques des exportations, car le calcul du droit à payer prévient toutes grandes chances d'erreurs. Les importations de rubans étrangers, destinés à la consommation française, se chiffraient à peine par 1 million avant 1852. Elles s'élevèrent à 2 millions 1/2 en 1853 et en 1854, à plus de 3 millions, 5 millions et 9 millions en 1855, 1856 et 1857, pour redescendre ensuite à 7 et à 6 millions en 1858 et 1859.

(1) Les situations industrielles dressées par la Chambre de Commerce pour chaque trimestre, à partir de 1856 et jusqu'en 1890, ne concernent que l'arrondissement de Saint-Etienne. — M. Louis Reybaud, dans ses *Etudes sur le régime des manufactures* (Condition des ouvriers en soie), publiées en 1859, indiquait comme salaires. pour les populations rurales 1 fr. à 1 fr.50; 5 à 10 fr. pour les ouvriers de la ville faisant le façonné (il s'agit sans doute du produit brut du métier) (V. la brochure de M. Reybaud, p. 219, 220).

Aussi la Chambre de Commerce ne cessait de demander que le droit de 8 fr. par kg. fût porté à 18 ou 19 francs.

Il n'y avait pas, à cette époque, de protection à l'étranger pour les dessins de Fabrique. Elle ne fut établie qu'après les traités de 1860 (1).

Les petits droits d'entrée (0,05 et 0,10 par kg.) établis en 1836 sur les soies avaient été maintenus. L'exemption complète fut accordée aux soies sardes (traité de commerce du 14 février 1852). Les droits de sortie de 3 fr. sur les grèges, 2 fr. sur les ouvrées, établis en 1834, furent également supprimés en 1852 (décret du 18 août). Les droits sur les soies teintes, établis également en 1814, subsistèrent.

Le Gouvernement fit voter la loi de 1851 sur l'apprentissage, inspirée en partie par nos anciens usages corporatifs. L'organisation des Prud'hommes fut remaniée. Le Président du Conseil fut nommé par le Gouvernement.

La période 1848-1860 marque la décadence de la sériciculture française. Les maladies du ver à soie commencèrent à se manifester vers 1851. A partir de 1854, les récoltes furent très mauvaises et le prix des soies françaises très élevé. L'importation asiatique commença, en réalité, à partir de 1860.

Depuis 1852, on travaillait fébrilement à la construction des chemins de fer. Des lignes de vapeurs subventionnées étaient établies entre l'Ancien et le Nouveau Monde. Cette révolution dans les transports eut une influence considérable sur les livraisons de rubans, les relations postales, les rapports de toute nature entre acheteurs et vendeurs.

Dans la teinture, les premières couleurs artificielles furent découvertes pendant cette période ; quelques-unes cependant dataient d'une époque antérieure : l'acide rosolique par Runge en 1834, l'acide picrique (Laurent, 1841), la murexide (1853), la mauvéine (2), la fuchsine (3), les violets et bleus d'aniline

(1) V. p. 389 et 499.

(2) Découverte par Perkin, élève d'Hofmann qui en 1856 créa (dans le sens propre du mot) l'industrie des couleurs d'aniline (BELTZER, *La grande industrie tinctoriale*, Dunod et Pinat, édit. 1906, p. 253).

(3) Découverte par Verguin, qui céda son procédé à MM. Renard frères de Lyon, qui le firent breveter en 1859 (BELTZER, *op. cit.*).



(1859-1862) ; la découverte de la rosaniline (1862), des violets Hofmann (1863) et des autres couleurs sont de la période suivante (1).

Dans les deux cantons de Saint-Etienne, la teinture occupait en 1849 650 ouvriers (salaire moyen 3 fr. 80).

Au concours de 1853, la Société d'Agriculture de Saint-Etienne avait encore décerné des récompenses aux sériciculteurs (2), mais en 1859, son rapporteur au concours de Pélussin faisait la constatation suivante : « Il est à regretter que les cultivateurs de ce canton, « heureusement situé pour la sériciculture, « découragés trop vite par l'insuccès des dernières récoltes de « soie, non seulement ne plantent plus de mûriers, mais encore « arrachent ceux qui existent » (3).

Les filateurs, assez rares dans l'arrondissement, se recommandaient par l'emploi des meilleurs procédés connus. Le moulinage était resté presque stationnaire. On citait cependant des noms de mouliniers remarquables (4).

6e PÉRIODE 1860-1869

Cette période est marquée par l'avènement du régime douanier libéral, par une évolution dans les idées économiques de la Fabrique, par la renaissance de difficultés entre patrons et ouvriers.

La nouvelle d'un traité de commerce avec l'Angleterre éclata comme un coup de tonnerre. La Fabrique se félicita d'obtenir la liberté des échanges avec un pays de grande consommation. Elle fut très inquiète quand elle apprit que ce traité n'était que le prélude d'un régime qui ouvrait le marché national aux

(1) Voy. l'énumération dans Beltzer, *op. cit.*, p. 252 à 257.

(2) *Bulletin* 1853, p. 171.

(3) *Bulletin* 1859, 2e partie, p. 43.

(4) V. p. 296-297. — L'enquête des chefs d'ateliers en 1848 indiquait, pour les filles employées dans les moulinages, un salaire de 0,60 à 0,90 pour une journée de travail commençant à 4 heures du matin et finissant à 8 heures du soir !

produits suisses. Elle demanda alors, comme avant 1860, le doublement des droits.

L'année 1860 fut meilleure que les précédentes, mais la situation ne s'améliora que d'une manière peu sensible. Les Etats-Unis et l'Angleterre donnèrent quelques commissions en articles ordinaires et communs, mais cette reprise dura peu. Les nouvelles politiques et financières d'Amérique, où la guerre de Sécession allait commencer, inspiraient des craintes.

Le marché du velours était dans un état d'appauvrissement extrême. Plusieurs fabricants avaient fermé leurs magasins.

En 1861, l'indifférence de la mode et la perturbation causée par la crise américaine aggravèrent la situation. Au mois de janvier, la Banque de France et la Banque d'Angleterre élevèrent le taux de l'escompte à 7 %. La Banque de France le ramena à 6 puis à 5 % au mois de mars. Il y eut une tendance à une légère reprise vers la fin de l'année.

La production était évaluée à 90 millions en 1861, à 85 millions en 1862. Avant la guerre fédérale, la Fabrique de Saint-Etienne exportait aux Etats-Unis pour 30 millions de francs chaque année. On comprend toute l'influence désastreuse de la lutte qui ensanglanta ce pays sur la production de cette industrie.

Mais à ce moment une autre transformation s'opéra : le traité avec l'Angleterre permit l'importation des fils de coton anglais, jusque-là impossible, et notamment des numéros que nos filatures ne produisaient pas. Le filé de coton entra pour une grande part dans la consommation et cette innovation modifia la situation de l'industrie du ruban-velours, qui est presque exclusivement du ruban mélangé.

En 1863, le chiffre d'affaires n'était pas supérieur à 80 millions. Le mode n'employait que l'uni, dont l'écoulement était à peine rémunérateur. Le nombre des ouvriers avait diminué. Les hommes s'étaient portés vers d'autres industries, les femmes vers la couture.

Des secours furent distribués aux ouvriers sans travail et des fêtes de bienfaisance furent organisées. On se rappelle les brillantes cavalcades historiques des 18 mars 1860 et 7 avril 1861.

La guerre continuait en Amérique. En France, jamais la soie n'avait été plus chère. La mode était à la plume et à la fleur.

Les progrès considérables réalisés dans la teinture avaient eu des conséquences pour la Rubanerie. Les yeux étaient blasés sur les merveilles du tissage. La chimie déroulait les éblouissantes nuances extraites de la houille. Au lieu d'ouvrager le ruban, on le faisait passer par tous les tons dérivés de chaque couleur nouvelle. L'impression suffisait économiquement au peu de fantaisie qui existait encore. Il y avait lutte entre le metteur en carte et le chimiste. Le premier, qui semblait avoir épuisé tous ses effets, paraissait vaincu. Aussi la situation de la teinture était-elle prospère. Elle se trouvait favorisée par la douceur des eaux, peu chargées de calcaire. Nos teinturiers travaillaient beaucoup pour Lyon (1).

En 1864, la production descendit à 75 millions. La journée moyenne du passementier ne ressortait pas à plus de 2 fr. 50, celle du compagnon à 1 fr. 25.

L'année 1865, pendant les premiers mois, ne différa guère des précédentes. Toutefois, une reprise sérieuse se manifesta en novembre-décembre 1865 et janvier-février 1866, l'Amérique et Paris ayant donné des commissions et relevé le courant des affaires. Au mois d'avril 1866, un ralentissement se produisit, mais on comptait néanmoins sur une reprise du façonné, l'article le plus avantageux. Aucun approvisionnement en façonné n'avait été fait depuis 8 ou 9 ans. Mais l'incertitude du cours des soies, dont le prix excessif avait fléchi de 20 °/₀, la guerre qui allait mettre à feu et à sang toute l'Europe centrale (campagne de Sadowa) paralysaient les commandes et assombrissaient l'avenir.

Le nombre des ouvriers, dans l'arrondissement de Saint-Etienne, était évalué à 24.000, le nombre des métiers *occupés* à 8.000 (1.000 métiers à velours et 5.500 métiers à rubans à Saint-Etienne, 1.500 métiers à la campagne). Les journées

(1) On comptait, en 1865, 43 établissements de teinture dans le canton de Saint-Etienne (29 machines, 36 chevaux-vapeur) et dans le canton de Saint-Chamond (5 machines, 15 chevaux-vapeur). Le développement de la teinture avait engendré la fabrication de l'acide gallique dans l'arrondissement (archives de la Chambre de Commerce).



ressortaient à 1 fr. 50 (ourdisseuses), 1 fr. (dévideuses), 3 fr. (ouvriers-maîtres), 1 fr. 50 (compagnons), 4 fr. (teinturiers). Quelques fabricants installaient des usines à vapeur. En 1863, tant pour la rubanerie que pour le moulinage et le cylindrage, on en comptait 14 (14 chaudières, 19 machines, 97 chevaux-vapeur) et en 1864, 17 (107 chevaux).

En résumé, la situation était meilleure qu'en 1864. Pendant les trimestres suivants, les exportations en Amérique contribuèrent à la relever. Les soies augmentèrent de 25 °/₀ et cette augmentation se traduisit par une hausse de 15 °/₀ sur le prix de vente du ruban. Les salaires furent plus rémunérateurs qu'en 1864. L'année fut marquée par la grève des veloutiers, sur laquelle nous reviendrons. La valeur totale de la fabrication resta cependant évaluée à 75 millions, chiffre probablement inférieur à la réalité.

Elle tomba en 1866 à 60 millions (1), car les exportations diminuèrent énormément. On estimait que depuis 10 ans, où la production avait atteint 100 millions, les salaires avaient diminué, en masse, de 12 millions. En 1867, la production ne fut plus que de 55 millions. Cependant, les salaires avaient augmenté d'un tiers sur l'année précédente, mais c'était parce que beaucoup d'ouvriers avaient émigré vers d'autres industries et que ceux qui restaient profitaient de la rareté des bras. Les métiers à rubans façonnés riches étaient toujours inoccupés. Les métiers à rubans étroits étaient recherchés.

Un rapport général de 1867 exposait la situation de la Rubanerie pendant les dix années précédentes. Ces dix années étaient une époque de décadence amenée par la cherté excessive des soies, les variations de la mode, la perte du marché américain. On avait essayé cependant, avec succès, de raviver la mode en recourant aux combinaisons multiples offertes par la teinture, en substituant le coton à la soie pour solliciter la consommation par le bon marché. La passementerie, aidée par la confection à l'aiguille, avait utilisé une foule de matières accessoires, perles, jais, coraux qui avaient décuplé sa vente.

(1) Le 30 octobre 1866, la Chambre de Commerce l'évaluait à 70 millions.

Enfin, on n'avait cessé de perfectionner l'outillage. On avait cherché notamment à substituer le papier au carton pour les dessins à exécuter au moyen de la mécanique Jacquard.

La passementerie avait sauvé le façonné. La fabrication de cet article, lisons-nous dans un rapport fait à cette époque par un fabricant, « a arrêté l'émigration des ouvriers et la vente des « métiers Jacquard ».

Ceux-ci, à plusieurs navettes, si nombreux aujourd'hui et les seuls très rémunérateurs, ont été créés pour produire ces effets, qui comportent toutes les complications du tissage et les beautés du ruban. Son emploi est la garniture des robes, manteaux, coiffures, et la confection en général. Elle utilise toutes les matières textiles connues, le coton simple et retors, le soufflé, la ganse, la laine, le poil de chèvre, la fantaisie, le lacet. Tout se transforme et prend un aspect nouveau. Le fil glacé était à peine connu à Lille que, devinant l'importance du fil nouveau, elle en attirait à elle toute la production pour ses bombés, moirés et grilles à jour, et donnait ainsi l'élan aux fabriques de galons, velours et étoffes. Créée en 1850 par Bayon et Denis, la passementerie obtenait seule, à l'exposition universelle de New-York, la 1re distinction et, à celles de Paris 1855 et Londres 1862, elle fut jugée digne de la médaille de 1re classe. La plupart des fabricants de rubans se jetèrent avec avidité sur cette nouvelle branche si pleine d'avenir. De grandes affaires s'en suivirent et pendant que les maisons de 1er ordre lançaient leur article sur la place de Paris, les maisons secondaires inondèrent le marché américain de ces tissus nouveaux. La Russie, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et les sudistes du Nouveau Monde venaient s'approvisionner sur banque. Mais déjà s'annonçait une crise terrible pour eux comme pour les rubans. La guerre des Etats-Unis arrêta l'exportation et la mode, par un revirement subit, sembla rejeter tout à fait la passementerie. Les achats du dehors et de l'intérieur se ralentirent peu à peu. L'invention de la crinoline, en modifiant profondément le costume de la femme, celle de la machine à coudre en substituant la piqûre, plus économique, au galon, plus cher, furent cause de cette perturbation. Le plus grand nombre céda à la tourmente, mais plusieurs et, à leur tête, Antoine Denis, le créateur du genre, surent quand même imposer leurs produits, en les variant chaque saison et en les conformant au goût du jour. A la piqûre avait succédé la passementerie de Paris. Celle de Saint-Etienne composa ses motifs avec des lacets, des cordons de soie et des perles. Après la verroterie, vint l'acier, l'argent, l'or et encore le jais, puis le corail et le tulle que la nouvelle exposition de 1867 admirera sans doute. Les sujets historiques, figures, emblèmes, si gracieux dans l'effet et si largement exploités sur les cravates, écharpes, rubans, galons, étoffes, ont eu leur point de départ dans une course illustrée par *Vermouth*, *Blair-Athol* et *Fille-de-l'air*.

La population de l'arrondissement, employée directement ou indirectement dans la rubanerie en 1867, était de 23.982 personnes dont 7.665 hommes et 13.114 femmes pour les rubans et les velours, 1.543 hommes et 1.710 femmes pour les galons, passementeries, lacets et autres articles accessoires. Décomposés d'une autre manière, ces chiffres représentaient 250 maisons (rubans, lacets, teinture, soie, etc.), c'est-à-dire avec les associés et les employés intéressés 325 patrons ou assimilés, 801 caissiers ou commis, 8.132 ouvriers, 13.824 ouvrières, dévideuses et découpeuses, 900 personnes employées par les teinturiers. Le salaire moyen ressortait à 2 fr. 50 ou 3 fr. pour les passementiers, à 4 fr. pour les teinturiers, à 1 fr. 50 pour les ourdisseurs, à 0 fr. 75 et 1 fr. pour les dévideuses et moulinières. Le chiffre des métiers en activité était, nous l'avons dit, descendu de 15.000 à 8.000.

A cette époque, la Fabrique de rubans paraissait avoir déserté presque complètement Saint-Chamond. Au lieu de 8 fabricants comme en 1846 et dont on trouvera les noms dans le livre de M. Ennemond Richard, il n'y en avait plus que 4 (1).

Pendant l'année 1868, le ruban de mode continua à être délaissé, mais la production du velours et la production de la passementerie furent en bonne situation. D'autre part, la consignation aux Etats-Unis fut très importante. Malheureusement, des faillites considérables qui s'élevèrent au passif de 7 millions de francs, dont 5 étaient irrémédiablement perdus, ébranlèrent les relations commerciales.

Ce furent les Suisses qui, poussés par les capitaux considérables engagés dans l'outillage mécanique de leurs usines à grande production, entrèrent les premiers dans la voie de la consignation. Bientôt elle devint générale. On lui reprochait de déprécier un produit qui n'était pas de première nécessité et dont la nouveauté ou la mode faisait autrefois tout le prix (2).

(1) La Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond déclarait, le 21 mai 1869, que depuis un certain nombre d'années on ne fabriquait presque plus de rubans dans le canton.

(2) Rapport de la Chambre de Commerce, 3 juillet 1869.

En 1868, le marché de New-York était encombré par les consignations de la Suisse.

La situation s'améliora dans l'ensemble en 1869, du moins dans les deux premiers trimestres. L'uni et les articles en très grande largeur pour ceintures avaient continué à alimenter la fabrication. La production de la passementerie était satisfaisante. Le velours et le ruban façonné étaient entièrement délaissés. Depuis la récolte des soies, il y avait eu une tendance à la baisse et un temps d'arrêt dans la fabrication. Pendant le 3e trimestre la production des satins et celle de la passementerie se ralentirent, mais une reprise parut devoir favoriser le velours. Les ventes étaient assez importantes pour le galon de chapellerie-nouveauté. La situation n'est point mauvaise, disait la Chambre de Commerce, mais elle se serait améliorée s'il ne s'était produit une certaine incertitude à cause des fluctuations du cours des soies. Une baisse considérable avait jeté l'indécision dans la Fabrique.

Rebutés par les crises des années précédentes, les ouvriers avaient émigré vers d'autres industries. A cause des grandes facilités de communications, les acheteurs attendaient le dernier moment pour donner leurs commissions. Ils envoyaient leurs ordres dans des délais beaucoup plus rapprochés qu'autrefois. Le travail, au lieu d'être continu, était intermittent. On « pressait » l'ouvrier pour arriver à temps. De là et à cause de la rareté des bras, une hausse de la main-d'œuvre.

Aux Etats-Unis, comme nous l'avons expliqué, les ventes réelles tendaient à diminuer, les consignations augmentaient.

Après la guerre fédérale, en 1864, les Américains avaient élevé leurs droits sur les soieries de 40 à 60 °/₀, mais comme l'industrie des rubans n'existait pas encore dans leur pays, l'Europe continua à fournir pour leur consommation. Le droit de 60 °/₀ subsista jusqu'en 1883.

Les chiffres officiels des exportations d'après la douane, toujours très exagérés, indiquaient néanmoins les fluctuations de la production. De 70 millions en 1860, l'exportation *officielle* tomba à 44 en 1861, se releva à 47 en 1862, à 49 en 1863, à 47 en 1864, puis elle bondit à 67 et à 88 en 1865 et 1866 !

L'importation en France des rubans étrangers était retombée à 2 millions et à 1 million chaque année, malgré la réduction des droits. Elle avait été atteinte par la diminution de la consommation.

La consommation de la soie, d'après la Condition de Saint-Etienne, le vrai baromètre de la production, était tombée de 745.000 kg. en 1859 à 719.000 en 1860, 531.000 en 1861, 691.000 en 1862, 587.000 en 1863, 568.000 en 1864, 554.000 en 1865, 455.000 en 1866, 468.000 en 1867, 555.000 en 1868, 526.000 en 1869. Ce n'étaient plus, comme on peut s'en rendre compte, les gros chiffres de 1855.

Le coton avait remplacé en partie la soie. Le chiffre le plus bas de la Condition (455.000) correspondait à peu près à celui de 1848.

Jamais la soie n'était montée à un aussi haut prix et jamais ses fluctuations n'avaient été aussi grandes. En 1860, le kg. des organsins en France dépassa le prix de 120 fr. Tombé à moins de 90 fr. en 1863, il atteignit 160 fr. en 1868. Ce fut son point extrême. En 1869, il s'éleva encore jusqu'à 154 fr. (1). Ce fut l'époque où les maladies du ver à soie épuisèrent les récoltes des contrées méditerranéennes.

La loi de 1864 avait autorisé les coalitions. En 1865, éclata une grève de veloutiers. Les métiers à velours appartenaient en général aux fabricants. Le velours est moins sujet que le ruban aux fluctuations de la mode et on peut le fabriquer d'avance, « pour le placard ».

Les grévistes étaient au nombre de 2.500. Ils entraînèrent le chômage de 2.500 autres personnes dont la profession était sous la dépendance du tissage. La confection d'un nouvel article « bords blancs et chaînettes » dans quelques grandes maisons, dit l'Office du Travail auquel nous empruntons les renseignements concernant cette grève, fut la cause initiale du conflit (2).

(1) Voy. les graphiques des fluctuations du prix des soies, publiés par la maison Chabrières, Morel et Cie, de Lyon.

(2) *Les Associations professionnelles ouvrières*, op. cit.

Quoique d'une difficulté plus grande, cet article était rémunéré sur les mêmes bases que les articles courants. La réclamation formulée pour ce nouvel article se transforma en quelques jours en une demande de tarif général comportant diverses augmentations sur le tarif de 1848 qui était, sinon strictement appliqué, du moins toujours en vigueur.

Les chefs d'ateliers n'ayant pu s'entendre dans la direction des négociations avec les fabricants, les ouvriers se substituèrent aux chefs d'atelier, mais ils ne purent pas davantage obtenir l'adhésion des fabricants au tarif. Il fut alors décidé, dans une réunion tenue en plein air à Solaure, le 24 septembre, que le personnel des deux plus grandes maisons abandonnerait le travail le lendemain. Le mouvement se généralisa rapidement : le 7 octobre, 150 métiers seulement, sur plus de 2.000, étaient en activité.

On lit dans le tarif proposé par les grévistes :

Les négociants seront tenus de payer la façon des maîtres tous les mois, en espèces et non en billets, comme certaines maisons le font.

Il sera nommé une commission de 2 négociants, 2 maîtres et 2 ouvriers pour expertiser les soies qui seront sur les métiers dans le cas où les soies seraient intraitables et empêcheraient au maître et à l'ouvrier de travailler.

Les heures de travail sont ainsi fixées : du 8 septembre au 25 mars, de 6 heures du matin à 7 heures du soir ; du 25 mars au 8 septembre, de 5 heures du matin à 7 heures du soir.

Ce tarif fut présenté aux fabricants par la Société générale des maîtres et ouvriers veloutiers, fondée pour la circonstance, et qui, après la rupture des pourparlers, dirigea la grève. En vue de tourner les lois interdisant les associations et les réunions, la Société fut ainsi organisée :

La ville était divisée en quatre sections, une par quartier.

Chaque section se composait de 12 à 15 groupes comprenant de 10 à 19 membres chacun. Les chefs de section servaient d'intermédiaires entre les groupes et le Comité central, composé de 6 membres, qui se réunissait place Chavanelle.

L'Association groupait de 12 à 1.500 membres, tous grévistes.

Malgré cette organisation habilement combinée, et en dépit d'un mouvement gréviste très accentué, les veloutiers ne purent rien obtenir du patronat : 20 fabricants seulement, n'occupant que 350 métiers, avaient signé le tarif le 12 octobre.

Le 19, des perquisitions furent opérées au siège du Comité central et chez son président ; elles aboutirent à des poursuites correctionnelles. Entre temps, les autorités s'entremirent, pour amener une entente, sur la base d'un tarif transactionnel proposé par l'une des plus grandes maisons. Mais, dans une réunion générale, le 30 octobre, ce tarif fut repoussé et le tarif ouvrier adopté à nouveau par 1.816 voix contre 16.

A la suite des perquisitions opérées le 19 octobre, le parquet poursuivit les 6 membres du Comité central pour association de plus de 20 personnes et atteintes à la liberté du travail. Par jugement du 21 novembre 1865, le tribunal correctionnel de Saint-Etienne condamna les prévenus : 1 à trois mois de prison, 4 à deux mois et 1 à un mois de la même peine.

Ces condamnations, venant entraver la direction du mouvement, amenèrent la reprise du travail. Le 25 novembre, la grève était à peu près terminée, sans résultat pour les ouvriers.

Les condamnés interjetèrent appel du jugement de Saint-Etienne. Par arrêt du 22 décembre 1865, la Cour de Lyon confirma la décision des premiers juges. Voulant épuiser toutes les juridictions, les condamnés portèrent l'affaire devant la Cour de cassation qui confirma également le jugement par arrêt du 22 février 1866.

C'est après la grève que fut créée la *Société de secours mutuels des ouvriers rubaniers veloutiers* qui existe encore aujourd'hui. Les adhésions furent nombreuses au début. Une coopérative de production, la *Société commerciale et industrielle des veloutiers réunis* fut fondée à peu près à la même époque. Mais elle dut liquider en 1867, avant d'avoir commencé ses opérations. Une autre coopérative de production, la *Société des rubaniers*, fondée en 1863, avait commencé à fonctionner en 1866. Elle fit, cette année-là, 100.000 francs d'affaires. Elle dut liquider en 1867.

C'est pendant la période de 1860-70 que la Condition des Soies fut cédée au commerce, représenté par la Chambre de Commerce (1861), et que le courtage officiel des soies fut supprimé (1866). C'est de cette période aussi que date l'origine réelle du Musée de la Rubanerie, créé au Palais des Arts au moyen des échantillons déposés aux Prud'hommes (1869).

Les moyens de communication prirent une grande extension. Les traités de commerce aboutirent à des réductions de droits d'entrée dans tous les pays. Aux expositions de Londres en 1862, de Porto en 1865, de Paris en 1867, les industriels du monde entier se donnèrent rendez-vous et la Rubanerie marqua honorablement sa place dans ces tournois.

Nous ne pouvons terminer ce chapitre sans mentionner l'étude qui fut publiée en 1862, sur les industries de la Loire dans le *Courrier de Saint-Etienne*, par Jacques Valserres. Tirée à part, elle forme un volume de 500 pages, écrit pendant la période aiguë de la crise : « Depuis que nos dames portent le petit chapeau qui les coiffe si bien, elles délaissent le ruban..... Depuis que les volants en tissus et en dentelles ont prévalu, les rubans sont en défaveur..... Il ne faut pas compter sur le ruban pour une fabrication sérieuse..... Avec la nouveauté, la Fabrique

repose sur le sable..... Ce qui a perdu la rubanerie, c'est la facilité avec laquelle on a pu y faire fortune..... Cette facilité a beaucoup accru la concurrence !.... » Suivaient beaucoup de critiques sur l'organisation de la Fabrique : morcellement de la production, faible capital dont disposent les rubaniers qui sont, en quelque sorte, des commissionnaires, rouages intermédiaires trop nombreux, antagonisme des intérêts, indifférence générale pour les lettres et professions libérales, etc., etc. L'auteur du mémoire se déclarait partisan des usines et adversaire, au point de vue économique, sinon au point de vue social, des petits ateliers (1). Il offrait des remèdes pour arrêter la décadence : un tarif minimum élaboré par lui-même, la fondation d'un musée, la création de cours professionnels, de sociétés de secours mutuels et de coopératives de consommation, la transformation des métiers à rubans en métiers à étoffes, la création de grandes usines, toutes mesures que devait résoudre une *Association projetée pour les progrès de la Rubanerie* dont les délégués, choisis parmi les gens compétents, iraient étudier de très près l'organisation des autres centres producteurs !

L'étude est curieuse et ne remplit pas moins de trois ou quatre chapitres. Est-il besoin de dire qu'elle était faite à la hâte et que les renseignements publiés, sinon les conclusions personnelles de l'auteur, motivèrent des rectifications ?

L'auteur passait en revue toutes les autres industries de la soie : la sériciculture et la filature, insignifiantes dans la Loire, mais qu'il examinait au point de vue de leur situation générale ; elles étaient en décadence par suite de la greffe du mûrier et des mauvais procédés d'éducation. Le mûrier greffé donnait des feuilles plus nombreuses, mais moins nourrissantes que le mûrier sauvage. L'éducation artificielle (en mettant des calorifères dans les chambrées), recommandée par Sauvage, Dandolo, Camille Beauvais, était moins longue, réduisait les frais de main-d'œuvre, mais donnait la fièvre au ver qui, dès lors, filait de la mauvaise soie. La concurrence des marchés

(1) Les usines mentionnées étaient celles de MM. Vignat, à Bourg-Argental ; Colcombet, à la Séauve ; Barlet, à Moirans (Isère) ; Balay, à Sainte-Foy (Rhône) ; Sarda, à la Séauve ; Couchoud, à Montbrison ; Descours, à Saint-Paul-en-Cornillon.

inépuisables de l'Asie aggravait encore la situation. La maladie avait consommé le désastre (1).

La moitié du chapitre consacré à la teinture renfermait un éloge des principaux établissements stéphanois. Les eaux du Furan, qui traversent des terrains primitifs et renferment très peu de calcaire, convenaient très bien à la nouvelle teinture (2).

Un chapitre était consacré aux foulards de Saint-Julien-Molin-Molette. Les petits-fils du créateur de l'industrie du moulinage dans cette commune, au XVIII[e] siècle, MM. Corompt, avaient, les premiers en France, vers 1830, introduit dans la même localité, la fabrication des foulards, originaires de l'Inde et importés par les Anglais en Europe pour la consommation. Plus du tiers de la population de Saint-Julien était occupé dans leur usine (650 ouvrières et 50 ouvriers). On fabriquait aussi des foulards chez M. Sénéclauze à Bourg-Argental. Il y avait également à Bourg une filature, celle de M. Frigard (60 ouvriers), des moulinages, des fabriques de crêpe, des tissages de galons pour chapellerie, des tissages de rubans-velours et de taffetas, enfin l'usine à rubans (130 métiers mus par une force hydraulique de 20 à 25 chevaux) et la fabrique d'impressions de MM. Vignat frères.

7[e] PÉRIODE 1870 à 1881

La première partie de l'année 1870 ne vit aucun changement sensible par rapport aux années précédentes. Les consignations étaient toujours considérables. Le ruban uni était seul vendu et le façonné absolument délaissé. Le prix des soies continuait à être élevé par suite des appréhensions que causait la prochaine récolte.

(1) Une magnanerie existait à Méons, près de Saint-Etienne. Elle n'avait pas été atteinte par la maladie, peut-être parce qu'elle était dans l'atmosphère chargée de fumée, spéciale à Saint-Etienne (*V. Bulletin Société d'Agriculture*, 1863, p. 386). Il y eut un concours de produits séricicoles pendant l'exposition de Saint-Etienne en 1868, au Palais des Arts. Trois éducateurs de Saint-Etienne, un de la Fouillouse, un de Bourg-Argental, y prirent part (V. *Bulletin de la Société d'Agriculture*, 1868, p. 245).

(2) Sur les couleurs artificielles découvertes pendant cette période, v. BELTZER : *La grande industrie tinctoriale*, p. 254-257.

Une statistique assez détaillée, faite pour répondre à l'enquête parlementaire, accusait une production annuelle de 45 millions en rubans, 25 millions en velours, 18 millions en passementerie, 20 millions en lacets, galons et franges, 5 millions en tissus élastiques, total 113 millions.

Le nombre des personnes employées à cette production, dans la Loire et dans le canton de Saint-Didier-la-Séauve, s'élevait à 42.000 femmes et à 17.000 hommes. Le nombre des établissements était de 210. Le matériel se composait de 16.000 métiers à bras, de 1.000 métiers mus par un moteur mécanique et appartenant à des fabricants. Le salaire moyen ressortait à 3 fr. 25 pour les hommes, 1 fr. pour les femmes.

La guerre franco-allemande, l'invasion furent les causes de modifications profondes à cette situation. La Rubanerie n'expédia plus rien à Paris, assiégé par les Prussiens :

Le ruban est, de tous les articles, celui qui a le plus souffert, à cause de l'investissement de Paris où les objets de luxe comme le ruban trouvent naturellement leur plus grand débouché. Dans les trois premiers mois de la déclaration de guerre, la production est descendue au cinquième. Les ouvriers ont chômé.

Le velours s'est mieux maintenu. Sa fabrication a été momentanément suspendue pendant trois ou quatre semaines au début de la guerre, mais par suite de l'exportation en Amérique et en Angleterre, il n'a pas tardé à reprendre tout son développement. Les ouvriers et les métiers sont encore recherchés. La prospérité de l'article est toujours grande. On peut craindre cependant que des approvisionnements trop considérables ne produisent à la longue un encombrement sur les points où sont établis les débouchés.

La passementerie, avant la guerre, avait en perspective une excellente saison. La guerre a tout arrêté, sauf quelques affaires avec l'Angleterre et l'Espagne. La difficulté des transports, qui a amené des retards et des refus de prendre livraison est venue encore augmenter les embarras et les pertes de cette industrie. Pendant les hostilités, la production était descendue au sixième, depuis lors elle est remontée au quart de la production correspondante de l'an dernier. On constate qu'il y a des besoins dans la consommation et l'avenir peut être productif.

Les lacets, galons et franges ont été arrêtés aux trois quarts pendant la guerre.

La teinture, qui est une annexe de la rubanerie, a marché au tiers depuis plus de deux mois.

Grâce à la création du papier fiduciaire par petites coupures de cinq francs et de dix francs, les rubaniers n'ont pas trop souffert du manque de

numéraire pour payer leurs ouvriers. L'émission de ces bons était garantie par les principaux fabricants (1).

On craint que la monnaie ne devienne plus rare avec les circonstances présentes. La prorogation des effets de commerce a plus entravé que servi l'industrie.

Au point de vue des différents systèmes économiques, les fabricants de rubans se sont nettement prononcés en faveur du libre-échange.

Telle était l'opinion formulée par eux lors de l'enquête ouverte l'an dernier à propos du traité de commerce conclu en 1860 avec l'Angleterre. Ils y persistent encore et ils vont envoyer très prochainement à M. le Ministre du Commerce, un mémoire où le maintien du libre-échange est réclamé au nom de la rubanerie.....

Quant aux soies, le mouvement de baisse a atteint surtout les soies de belles qualités récoltées en France, et cette circonstance devra naturellement se faire ressentir au détriment des départements français où l'on élève des vers à soie.

Il ne pouvait en être autrement puisque cette qualité de soie est supérieure à celle qu'on emploie ordinairement pour la fabrication des beaux rubans qui n'ont de placement qu'à Paris et n'ont pu trouver de débouchés pendant le blocus.

Les soies trame Chine au contraire, après avoir subi une baisse passagère, ont éprouvé un mouvement de hausse notable, étant consacrées spécialement à la fabrication des articles courants (2).

La baisse avait été de 30 °/₀ sur les soies de pays, de 15 °/₀ à 20 °/₀ sur les soies asiatiques. Une quantité de soies avait été consignée à Londres.

Les salaires n'avaient guère varié pendant la guerre, car un grand nombre d'ouvriers étaient partis au service. Egalement une masse de marchandises avait été envoyée en dépôt à Londres et en Suisse. A Genève, au mois de novembre 1870, on refusait d'en recevoir davantage. Les marchandises fabriquées avant la guerre n'avaient pu être écoulées.

Au début des hostilités, la place de Saint-Etienne avait subi une faillite de 20 millions par suite de la suspension des affaires d'une maison de banque considérable. Ce fait eut pour conséquence une gêne financière qui, jointe aux autres événements, paralysa le pays.

(1) V. p. 437.

(2) Lettre du 7 mars 1871. (Archives de la Chambre de Commerce.)

Après la guerre, le travail reparut dans la Fabrique de rubans et cependant, disait la chronique, « nous n'avons que le trop plein des fabriques suisses ». Sans doute parce que les fleurs artificielles de Paris firent défaut, ainsi que les fantaisies créées chaque année dans la capitale, la mode revint non pas aux rubans façonnés, mais aux rubans unis et aux velours (1).

La production de l'année 1871 en rubans, passementeries *et lacets*, s'éleva à 130 millions contre 113 à 118 en 1869 (2). Les façons augmentèrent de 75 %. Le tarif des velours, adopté d'un commun accord entre patrons et ouvriers, ne subit aucune modification.

Cette prospérité venait de ce que les fabriques suisses et allemandes n'avaient pu suffire à remplir les ordres. L'exportation, d'après la Commission permanente des valeurs de douane, aurait été de 58 millions de rubans, 8 millions 1/2 de passementeries, 6.200.000 francs de lacets. Mais ces chiffres reposaient sur des évaluations inexactes. Les rubans, dans les tableaux de la douane, ne formaient qu'un seul article et les quantités exportées étaient multipliées par le prix moyen de 115 francs. La Chambre de Commerce insista pour que l'on substituât à cette classification les divisions suivantes : rubans couleurs tout soie, rubans tout soie noirs chargés, rubans tramés coton, galons et chapellerie, velours noirs tramés coton. La Chambre demandait en même temps de réduire les chiffres portés sur les déclarations d'exportation, car les commissionnaires de roulage les surchargeaient en vue des risques à courir et des indemnités en cas de perte.

Les droits établis sur le papier avaient eu une fâcheuse répercussion. Les fabricants de cartons pour la Fabrique avaient profité de l'impôt pour augmenter le prix de leurs produits de 50 %.

Le relèvement de l'industrie en 1871 fut accusé par la Condition des Soies. Elle enregistra en 1870 453.000 kg.

(1) *Mémorial de la Loire*, 7 juin 1871.

(2) Pendant cette période, les statistiques totales de la production de la Fabrique de rubans comprenaient aussi celles de la Fabrique de lacets de Saint-Chamond.

contre 526.000 kg. en 1869. En 1871, la quantité des soies soumises à la Condition s'éleva à 676.000 kg. Depuis 1862, on n'avait atteint un pareil chiffre. En 1862, la consommation des filés de coton, pour le velours surtout, était loin d'avoir été aussi importante qu'en 1871.

En 1872, on ouvrit une enquête sur les conditions du travail en France. La Fabrique de rubans, passementeries, *lacets*, velours, caoutchouc accusa 350 établissements, 40 à 45.000 personnes employées (dont les 3/5 étaient des femmes, 16.000 des hommes et le reste des enfants de 12 à 15 ans) (1), 18.000 métiers, dont 1.000 environ à moteurs mécaniques, propriété des fabricants. Le moulinage comptait 1.500 ouvriers, dont les 4/5 étaient des femmes ou des enfants. La production s'éleva à 122 millions de francs.

Le tissage mécanique tendait à se substituer au tissage à la main, surtout pour le velours. Six à sept usines avaient été installées depuis 1860. Une était établie à Saint-Etienne : l'usine Giron. Avant 1860, il n'y avait guère que quatre fabriques à métiers mécaniques, occupant 600 métiers. L'une avait été incendiée, les propriétaires de l'autre usine s'étaient ruinés. Ces premiers essais avaient découragé les novateurs. En 1872, le nombre des métiers mécaniques était de 900.

A cette époque, la Chambre de Commerce lançait l'idée d'une caisse de prêts au tissage sur le modèle de celle qui existait à Lyon.

Elle constatait que les salaires et le prix de la vie avaient augmenté, celui-ci (davantage que ceux-là) de 40 °/₀ en quelques années, sauf pour ce qui concernait le pain, à cause du nivellement des prix sur tous les marchés de l'Europe, sauf également pour le vêtement et la lingerie que la fabrication mécanique en grand avait maintenus à bas prix.

Le chiffre de 122 millions se décomposait comme suit : rubans 70 millions, passementeries 6 millions, galons pour tailleurs et

(1) Dans la Haute-Loire, l'industrie de la soie (rubanerie, étoffes de soie, moulinage) occupait 15.000 personnes (*Eléments de statistique générale de la Haute-Loire*, par H. Malègue, 1872, p. 169). En 1870, le nombre des mouliniers du département était de 32, en 1867 de 24 (*Ibid.*, p. 334).

chapellerie 6 millions, velours 20 millions, lacets de Saint-Chamond 15 millions, tissus de caoutchouc 5 millions.

La main-d'œuvre représentait en 1869 et en 1872 :

	1869	1871	1872
	—	—	—
Rubans..............	34 %	40 %	44 %
Velours..............	32	33	34
Passementerie........	30 à 70	30 à 70	30 à 70
Galons...............	30	32	34
Tissus caoutchouc....	26	25	25

Dans la main-d'œuvre, on ne comprenait ni la filature ni le retordage, mais on y faisait entrer le prix de l'ourdissage, du dévidage, de la teinture, du tissage, les frais de commis et les bénéfices du fabricant. Ces données avaient été fournies par la Chambre syndicale des Tissus, qui venait d'être fondée.

L'exportation représentait 65 millions dont 4 millions en lacets, 13 en rubans de soie pure, 16 en velours tramé coton, 24 en rubans couleurs mélangés coton et laine, 4 en rubans noirs mélangés, 600.000 francs en passementerie de soie pure, 4 millions en passementerie mélangée.

Le rapport sur l'industrie du ruban à l'exposition de Vienne en 1873, publié en 1875, sous la signature de M. Natalis Rondot, renfermait des indications intéressantes sur la situation de cette industrie en Europe en 1872, 1873 et 1874. La production de la Fabrique bâloise, évaluée par la Chambre de Commerce entre 135 et 163 millions, était ramenée au chiffre de 65 ou 66 millions, celle de la Fabrique allemande à 40 millions, des Fabriques anglaise à 40, autrichienne à 40, italienne, espagnole, portugaise, belge, russe, roumaine et turque à 9 millions.

C'est à partir de 1872 qu'on introduisit quelques réformes dans la statistique des douanes qui indiquait, depuis 1837, des exportations de rubans dépassant même les chiffres de la production. A cause de ces exagérations, on supposa dès 1865 que les déclarations correspondaient aux poids bruts et non aux

poids nets. Ces quantités étant multipliées par une valeur moyenne du ruban au kilogramme, il résultait de ce calcul des erreurs considérables. Les cartons, les caisses, les rouleaux, les papiers de l'emballage intérieur et extérieur qui souvent pesaient 2 fois et 3 fois plus que le ruban lui-même, étaient enregistrés comme rubans. A cause de cette supposition, en partie fondée, la Chambre de Commerce présenta à l'administration un tableau des *tares moyennes*, lesquelles variaient entre 40 et 85 % (1). Mais avant de prendre la responsabilité de modifier les quantités déclarées en douane. la Commission permanente des valeurs de douane fit faire une enquête (1867). Les commissionnaires des ports et des villes-frontières déclarèrent qu'ils recevaient très rarement de leurs expéditeurs des renseignements permettant d'établir des déclarations régulières. Plusieurs ajoutèrent qu'ils déduisaient eux-mêmes 25 à 30 % du poids brut des caisses de rubans, différence insuffisante et qu'il aurait fallu doubler, car elle ne représentait que le poids de l'emballage extérieur. La Commission songea donc à déduire encore 25 à 30 %, mais elle ne serait pas arrivée néanmoins à l'exactitude, à cause de la variété des emballages. Les tares de la Chambre de Commerce elle-même ne pouvaient être appliquées à cause de la première déduction de 25 à 30 %. Finalement, la Commission, divisée sur les moyens à employer, rappela aux expéditeurs les obligations qui leur incombaient quant aux marchandises exportées : ils sont tenus de faire des déclarations exactes, et dans le cas contraire, ils encourent des pénalités. On ordonna à la douane de vérifier par elle-même le poids exact de quelques colis.

Jusque-là l'expéditeur ne donnait les poids nets que pour les Etats où le ruban entrait au poids net (Belgique, Russie, Espagne, Italie, etc.). Pour les autres contrées, où le ruban était admis à la valeur, l'exportateur ne s'occupait pas du poids net.

L'existence d'un prix unique moyen d'évaluation pour les rubans était également une autre source d'erreurs. A partir de 1872, on adopta la classification actuelle. On fixe un prix

(1) Lettre du 28 février 1872 et séance du 25 janvier 1872.

moyen pour chacune des catégories suivantes : rubans de soie pure 1° velours, 2° autres; rubans de soie mélangée 1° velours, 2° autres. La Chambre de Commerce avait demandé une classification plus détaillée, mais celle adoptée correspondait aux numéros du tarif des douanes. Il aurait fallu une loi pour la modifier.

La production de l'année 1873 fut évaluée à 93 millions dont 14 millions pour les lacets, 4 millions pour les tissus élastiques. La demande des rubans depuis 1872 avait diminué par suite des changements apportés au vêtement et à la toilette des femmes, et de la réduction des exportations aux Etats-Unis. La valeur moyenne du ruban s'était abaissée, notamment à cause de l'emploi plus fréquent du coton et de la baisse du prix de la soie. Les marchés de consommation étaient encombrés, les commandes de Paris et des autres places étaient peu nombreuses. L'article en faveur était surtout le ruban faille double face. Aussi le travail alla en diminuant. Le velours fut assez demandé, mais les prix étaient peu élevés à cause de l'absence des acheteurs américains.

L'incertitude où l'on était au sujet du prix des matières premières dans le dernier semestre de 1873 et le 1er trimestre de 1874, les tendances à la baisse qui dominaient le marché, amenèrent une défaveur générale sur le prix des marchandises fabriquées et de nombreuses restrictions dans le nombre des commissions et des achats. La mode continua à favoriser la fleur. Les salaires descendirent à un taux peu élevé, car le ruban façonné, qui seul pouvait supporter une main-d'œuvre largement payée, était toujours délaissé. Parmi les articles qui contribuèrent à maintenir le travail, il faut citer la cravate.

La production ne s'éleva en 1874 qu'à 85 millions, dont 14 millions pour les lacets, 5 millions pour les caoutchoucs. L'exportation, évaluée d'une façon raisonnable, représentait 37 millions (1).

(1) Depuis cette époque la statistique officielle des exportations ne renferme plus des exagérations comme autrefois.

La rubanerie languit durant cette année 1874. La baisse des soies était constante. On n'achetait que des tissus à bon marché. Le velours et la passementerie étaient peu demandés.

Une légère amélioration se manifesta cependant dès le 3e trimestre. Des achats de soie furent faits pour une somme considérable à cause de la hausse et de l'opinion qu'on avait de la récolte. Il y eut quelque activité sur les rubans noirs, sur les velours, dont des maisons anglaises firent d'importants achats, enfin sur quelques spécialités de cravates.

Comme quantités, la production de 1874 fut un peu inférieure à celle de 1873. A cause de la baisse du prix des matières premières, sa valeur fut en diminution sensible sur celle de l'année précédente.

Le rapport de M. Natalis Rondot sur l'exposition de Vienne donne quelques renseignements statistiques sur la population rubanière. Les rubans, lacets et tissus élastiques faisaient vivre 75.000 personnes (1). Le nombre des métiers, évalué arbitrairement, était de 25.000 au lieu de 17.000, chiffre accusé deux ans auparavant. Le chiffre de 17.000 représentait le nombre des métiers à plusieurs pièces (dont 2.000 pour le velours, 8.000 métiers tambours pour le tissage des rubans unis, 5.000 métiers Jacquard pour les rubans brochés ou façonnés). En outre, 8.000 métiers à une pièce, dont 1.000 pour le velours, battaient encore dans la montagne.

Les 17.000 métiers à plusieurs pièces représentaient 15.500 métiers mus à bras d'hommes et 1.580 à moteur mécanique (dont 435 à la vapeur et 1.145 à moteurs hydrauliques).

L'importation des rubans étrangers en France, qui s'était élevée presque à 10 millions en 1855, avait diminué de 1855 à 1862 et peu varié depuis. En 1874, elle était de 1.200.000 fr.

Les fabricants avaient fondé la *Chambre syndicale des Tissus*, dont l'Association des fabricants de lacets formait une section.

L'activité régna dans la Fabrique en 1875. Tous les ouvriers étaient occupés. Les salaires étaient rémunérateurs. Le mouvement avait commencé pendant le dernier trimestre de 1874. Les

(1) Il s'agit de la population totale et non de la population active.

rubans façonnés étaient en faveur. Par contre, le velours languissait. Non compris les lacets, la production s'éleva à plus de 75 millions (1) dont 40 pour les rubans, 10 pour les cravates, toujours en vogue, 15 à 16 millions pour les velours, 3 millions pour la passementerie ou galons, 7 millions pour les tissus élastiques.

Les statistiques annuelles étaient dressées par la Chambre syndicale des Tissus en décomposant la production. Elles n'offraient pas encore le caractère qu'elles ont acquis lorsqu'on institua le recensement à domicile, et surtout lorsque toute la Fabrique prit part à ce recensement.

C'est en 1875 que fut fondé un Syndicat mixte éphémère, *l'Union de la Fabrique de rubans*, qui avait pour but d'établir et de faire appliquer un tarif comportant un minimum et un maximum des prix de façon. Ce tarif porta le nom de son auteur, M. Larcher.

Le maximum des façons était fixé à une augmentation de 50 % sur les prix du tarif minimum.

A la fin de 1875, tous les fabricants avaient signé le tarif, qui avait obtenu l'adhésion de la généralité des chefs d'ateliers. Mais au mois de juin 1876, un fabricant ayant manqué à ses engagements, l'Union lui infligea une amende qu'il refusa de payer. L'affaire fut portée par l'Union devant le Tribunal civil de Saint-Etienne. Celui-ci, le 29 juin, débouta le Syndicat qui résolut dès lors de se dissoudre (2).

En 1876, pendant le 1er trimestre, les affaires traitées diminuèrent d'importance. Le prix de la main-d'œuvre baissa. Pendant le 2e trimestre, la récolte des soies ayant été médiocre, le marché prit une activité inaccoutumée. Une tendance à la reprise se manifesta dans la passementerie. Les 3e et 4e trimestres ne justifièrent pas toutes les espérances. Le nombre des métiers inoccupés augmenta. Cependant, la mode, abandonnant les unis, se porta sur les façonnés, mais la situation politique intérieure

(1) En 1874, sur une production de 85 millions, 14 millions représentaient la valeur des lacets.

(2) Office du Travail, *Les Associations professionnelles ouvrières*, t. II.

inquiétait les esprits et empêchait de donner les commissions de printemps. Le velours continuait à donner peu de travail.

Pendant l'année 1876, la soie fut l'objet de spéculations exagérées. Les prix s'élevèrent à des cours excessifs (jusqu'à 140 fr.). La réaction fut violente et des désastres se produisirent.

En 1877, dans le 1er trimestre, la position s'était aggravée, la mode était toujours au façonné, mais il y avait moins d'affaires que pendant l'année précédente. Les galons étaient très demandés. Le velours allait très mal. L'imminence de la guerre d'Orient paralysait les affaires.

La situation ne s'améliora pas dans la suite. La guerre d'Orient éclata sur ces entrefaites ; l'hiver ayant été très doux, les articles d'hiver ne s'étaient pas vendus et le mauvais temps, au printemps, avait nui aux commandes de la saison d'été. Tout le monde se plaignait, dans la rubanerie comme dans les lacets, les tissus élastiques, la teinture, le moulinage, etc. La situation politique intérieure, très troublée, et l'approche des élections ne pouvaient qu'aggraver la situation. Vers la fin de l'année, on signala une reprise sur les soies et une variation dans la mode, un peu mieux *disposée* pour l'article à bon marché. Les façonnés de soie pure donnaient davantage que dans les années précédentes ; l'article cravate, et surtout la cravate large, était toujours en grande vogue. Cependant, le marché restait incontestablement mauvais par suite du manque de confiance dans l'avenir.

En 1878, la production totale de la Rubanerie fut évaluée à 78.000.000 de francs, non comprise celle des Lacets évaluée à 28.000.000. L'exportation rubanière était également de 28 millions ; sa diminution correspondait à la perte presque totale du marché des Etats-Unis où Saint-Etienne n'expédiait plus que pour 2.000.000 de francs environ.

L'Exposition avait ralenti la production marchande dans le 1er trimestre ; les satins, satinettes, cravates avaient donné beaucoup, les salaires s'étaient élevés. Les façonnés étaient cependant moins demandés ; l'article velours n'avait pas repris. La main-d'œuvre baissa dans le 3e trimestre sur les unis riches. Il y eut un désarroi sur cet article en même temps qu'une légère reprise sur les cravates et sur les façonnés.

La situation empira en 1879. Il y eut une grande baisse sur les soies. En velours, les affaires furent nulles, en passementerie également. Le ruban était plus calme que jamais. Une hausse des soies se produisit pendant le second trimestre, dans la proportion de 20 à 40 % suivant les qualités. Il y eut une hausse de 6 à 10 %, en outre de la hausse des soies, sur certains articles de soieries, notamment sur les unis, et en même temps une baisse de 10 à 12 % sur les façonnés.

La baisse des soies recommença au 3e trimestre, les articles de soieries, recherchés auparavant, les chenilles et les cravates notamment, furent beaucoup moins demandés. La faveur allait à la broderie fabriquée au moyen du métier à broder de Saint-Gall, qu'on commençait à importer à Saint-Etienne. La passementerie tendait de jour en jour à disparaître. Les demandes en velours furent nulles pendant toute l'année, mais une reprise sérieuse en ruban se manifesta en décembre. On donna des commissions plus importantes en façonnés.

En 1880, la production de la Rubanerie seule fut de 64 millions dont 28 pour l'exportation. La reprise du façonné ne s'était pas maintenue. Le velours était sans acheteurs, la cravate, concurrencée par la dentelle, était en baisse sensible. La passementerie cependant semblait revenir en faveur. Une fois de plus les espérances furent trompées. On reçut dans la suite quelques commandes importantes, en cravates, des Etats-Unis.

De mémoire d'homme, disait la Chambre de Commerce, même en 1848, jamais le ruban n'avait été aussi mal. C'est à peine si une légère amélioration se manifesta vers la fin de l'année.

Dix mille ouvriers étaient sans travail. Ils choisirent ce moment pour formuler des revendications auxquelles l'état des affaires ne permettait pas de donner satisfaction. En 1878, le Cercle professionnel des tisseurs avait été fondé. Sur l'initiative de ses membres, la première Chambre syndicale des chefs d'ateliers rubaniers fut créée la même année. Elle réunit presque immédiatement 3.600 adhérents. Un autre Syndicat, la Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières passementiers et tisseurs réunis, fut créé l'année suivante et compta bientôt 1.800 membres.

Au mois de mars 1880, les deux Chambres syndicales demandèrent un tarif des façons aux fabricants. Le tarif proposé dépassait de 30 °/₀ les cours de l'époque. Les fabricants, sur le rapport d'une Commission de leur Chambre syndicale, rejetèrent l'idée d'un tarif comme incompatible avec la liberté du travail et comme présentant de graves difficultés d'application. Ils proposèrent d'établir une cote des façons, une indemnité de chômage pour prévenir les défauts d'organisation de certaines maisons, enfin, ils préconisèrent la transformation de l'outillage par l'installation d'un moteur à domicile (1).

Les ouvriers n'ayant pu s'entendre avec les patrons, les chefs d'ateliers mirent à l'index cinq maisons. Ajoutée au mauvais état des affaires, cette mesure eut de graves conséquences. La Fabrique enregistra 6 faillites, 20 suspensions de paiement, 24 liquidations, 11 modifications de société.

Un moyen se présentait d'améliorer la situation : le dégrèvement des matières premières, c'est-à-dire des filés de coton. Les droits augmentaient les prix de revient de 10 °/₀. Or, le Parlement songeait au contraire à augmenter les droits.

Chez les ouvriers, le découragement succéda à l'effervescence, mais la crise continua l'année suivante. Pendant l'exercice juillet 1880-juillet 1881, la Chambre syndicale des Tissus enregistra encore 6 faillites, 1 suspension de paiements, 25 dissolutions ou modifications de sociétés qui ne produisirent que 21 formations nouvelles, soit, en résumé, 4 maisons disparues.

Une nouvelle coopérative de production, la *Compagnie rubanière de Saint-Etienne*, fut fondée en 1881. A la suite de dissentiments avec le gérant, elle liquida en 1882.

Une légère amélioration s'était manifestée pendant le 1er trimestre de 1881 sur les satins dits merveilleux, moirés et ombrés. Le prix des soies s'était raffermi. Mais la situation générale pendant le reste de l'année fut mauvaise. Le velours, qui avait marqué une tendance à l'amélioration, resta sans

(1) Voy. les *Rapports annuels* de la Chambre syndicale des Tissus (1881, 1882), le *Rapport* de la Commission nommée par cette Chambre pour étudier la question des salaires, l'enquête de l'Office du Travail (*Les Associations professionnelles ouvrières*, t. II).

demandeurs. La production, sensiblement égale à celle de 1880, s'éleva à 63.900.000. La crise devait durer encore plusieurs années.

Le mouvement de la Condition des soies accusa depuis 1872 les quantités suivantes : 748.000 kg. en 1872, 702.000 en 1873, 786.000 en 1874, 1.096.000 en 1875, 1.059.000 en 1876, 776.000 en 1877, 929.000 en 1878, 912.000 en 1879, 812.000 en 1880, 921.000 en 1881. La consommation fut donc beaucoup plus importante qu'avant l'année 1870. La baisse des prix, par rapport à la cherté excessive des matières premières de 1860 à 1870, explique le peu d'élévation relative des valeurs de la production du ruban. Le plus haut prix des organsins France (141 fr.) pendant cette période fut atteint en 1870. En 1876, le prix de cette qualité de soies s'éleva jusqu'à 140 francs. Mais les valeurs moyennes ne dépassèrent pas : en 1871, 110 fr. ; en 1872, 124 fr. ; en 1873, 118 fr. ; en 1874, 103 fr. ; en 1875, 93 fr. ; en 1876, 110 fr. ; en 1877, 99 fr. ; en 1878, 89 fr. ; en 1879, 83 fr. ; en 1880, 79 fr. ; en 1881, 75 francs. On était loin des cours de 1868 ! Quand on considère les fluctuations du prix des soies, on est frappé du fléchissement presque continu des matières que nos pères ont payées 100 francs, souvent plus, rarement moins. L'époque initiale des mauvaises récoltes date de la maladie du ver à soie. La valeur du chiffre d'affaires de la Fabrique du ruban ne peut être étudiée, au point de vue comparatif, sans tenir un compte rigoureux de ces fluctuations.

La Rubanerie échappa en 1872 aux projets protectionnistes de M. Thiers. Devenue libre-échangiste à la veille de 1870, elle ne cessa d'affirmer hautement ses préférences pour le libéralisme économique ; de 1875 à 1881, elle orienta tous ses efforts vers la réduction des droits sur les filés de coton, mais on lui accorda simplement l'admission temporaire (1883).

Les filés de coton, inconnus dans l'ancienne Fabrique de rubans, intéressaient principalement le velours, qu'on fabriquait exclusivement en soie pure avant 1858 (1). Le renchérissement

(1) V. p. 510.

de la soie obligea la Fabrique à employer cette nouvelle matière première qui n'a cessé d'entrer de plus en plus dans la consommation.

Pendant cette période, la Fabrique perdit presque complètement le marché américain protégé par le droit énorme de 60 %, ramené à 50 % en 1883 (1). L'industrie du ruban avait pris de l'extension aux Etats-Unis. Les exportations à destination de ce pays devinrent peu importantes. Elles tombèrent à 2 millions, 1 million et oscillèrent autour de ces faibles chiffres. Elles devaient être plus tard encore plus faibles. Nombreuses furent les campagnes entreprises pour améliorer l'état des relations entre les deux pays. C'est en 1877 que fut formé le Comité franco-américain dont M. Chotteau fut l'infatigable conférencier.

C'est pendant cette période également que fut créée la Chambre syndicale des Tissus (1872), les Chambres syndicales ouvrières des chefs d'ateliers et des passementiers et tisseurs réunis (1878, 1879), le titrage public des soies (1874). La Chambre syndicale des Tissus, à partir de 1880, commença à faire évaluer le chiffre d'affaires de la Fabrique par les fabricants eux-mêmes.

La Chambre de Commerce reçut des dons et des legs pour récompenser les inventeurs. On se préoccupa de l'organisation d'un enseignement professionnel. L'Ecole de Saint-Etienne devait être créée en 1882. Des essais furent tentés pour l'installation des moteurs à gaz à domicile.

La Fabrique créa en 1870 l'Association du commerce stéphanois qui rendit tant de services en émettant une monnaie fiduciaire destinée à effectuer les petits paiements.

L'axe de la politique s'étant déplacé en 1877, le mouvement ouvrier commença à s'affirmer ouvertement. On devait le voir s'accuser bien davantage dans la suite. La loi de 1880 sur les prud'hommes fut le point de départ des nouvelles tendances qui caractérisèrent ces assemblées.

(1) Nous avons dit que le droit de 50 % fut réduit, en 1889, à 20 % pour les rubans pour chapeaux, par des décisions judiciaires qui ordonnèrent le remboursement des trop perçus· le Congrès américain rétablit le droit à 50 % (V. p. 553, note 1).

Enfin, la Rubanerie soutint comme précédemment sa vieille réputation aux Expositions internationales de Vienne (1873) et de Paris (1878).

L'enquête séricicole faite par l'Administration dans le Département de la Loire en 1871 accusait une production en cocons de 6.385 kg. ; 60 hectares étaient plantés en mûriers, 728 personnes se livraient à l'éducation des vers à soie. Elles appartenaient aux communes suivantes : 310 à Saint-Pierre-de-Bœuf, 253 à Saint-Michel, 95 à Chavanay, 70 à Bourg-Argental. On produisait aussi quelques kg. dans deux ou trois communes de l'arrondissement de Roanne (1). La production des cocons, qui en 1875 n'était que de 3.440 kg., tomba à 202 kg. en 1876 pour se relever à 7.075 kg. en 1877, retomber à 0 en 1878 et s'élever à 2.295 en 1879 et à 3.840 kg. en 1880 (2). Les sériciculteurs figuraient encore dans les concours de la Société d'agriculture (3).

8e PÉRIODE 1881-1893

Au commencement de 1882, on espérait une légère amélioration. La production des rubans de soie pure fut plus importante. Il y eut une forte demande en rubans très larges. Mais dès le 2e trimestre, la situation parut plus sombre. « La mode ne sait pas ce qu'elle veut, disait la Chambre de Commerce ». La suspension des affaires de grosses maisons anglaises avait causé des pertes importantes. Le principal article de la saison était le ruban-velours envers satin. Les quelques demandes des mois suivants se portèrent sur cet article, le ruban-velours à bords perlés et envers satin, et les rubans ottomans. On commissionna aussi quelques rubans écossais.

(1) V. les *Annales de la Société d'Agriculture de la Loire*, 1872, p. 67.
(2) V. *Annuaire statistique de la France.*
(3) A Pélussin en 1877.

Il y eut une petite reprise en velours vers août et septembre, qui ne persista pas. Il fallut, vers la fin de l'année, organiser des souscriptions pour les ouvriers sans travail (1).

Le chiffre d'affaires total ne fut que de 59 millions. La situation fut aggravée par le krack financier dont tout le monde a conservé le souvenir.

L'année 1883 fut plus prospère. Il y eut une reprise accentuée sur les velours, qui ne se prolongea pas au delà du mois d'octobre, et une autre reprise sur les rubans unis. Le velours noir et surtout le velours couleur furent très demandés. Les rubans façonnés et la passementerie étaient sans acheteurs. Le chiffre d'affaires total s'éleva à 68 millions de francs.

L'année 1884 fut des moins favorables (60 millions). Le choléra nécessita des mesures de quarantaine qui arrêtèrent l'exportation. Les procédés de désinfection, inusités jusque-là, portèrent atteinte à la qualité des produits (2). L'admission temporaire des filés de coton, accordée en 1883, procurait déjà des désillusions. Il y eut quelques demandes en velours façonnés, en étoffes et en rubans façonnés riches. Mais la situation générale était critique. A peine un quart des ouvriers travaillaient pendant le 2ᵉ trimestre, pour gagner des journées de 1 fr. 25.

C'est en 1884, le 9 octobre, que la délégation composée de 7 membres de la Commission d'enquête parlementaire, dite des 44, vint à Saint-Etienne. Le rapport de cette Commission (3) renfermait un exposé très complet de la situation de la Fabrique et des revendications des patrons et des ouvriers. Le nombre de ces derniers était tombé, depuis 15 ans, de 40.000 à 30.000. Près d'un tiers de ce personnel était sans travail. Les salaires, de 4 francs en moyenne cinq ans auparavant, n'étaient plus que de 1 fr. 25. La crise était attribuée à la mode, à la mauvaise situation économique générale, au choléra, à la recherche du bon marché par les consommateurs, aux

(1) Voy. le *Rapport annuel* du Président de la Chambre syndicale des Tissus, 1883, p. 3.

(2) *Ibid.*, 1885.

(3) Par M. de Lanessan, député (V. documents parlementaires, 1884, Chambre des députés, annexe 3.446, p. 2.188 du *Journal Officiel*).



droits dont étaient grevées les matières premières, voire même, par quelques déposants, à l'emploi des commissionnaires. Mais on répondait que, sinon dans le passé, du moins dans le présent, l'habitude d'aller au-devant de la clientèle se répandait chaque jour davantage. Le rapporteur, qui examinait aussi la situation des autres industries, reproduisait longuement les discussions relatives à l'outillage de la Fabrique.

Au commencement de 1885, il y eut une tendance à la reprise de l'article ruban, surtout en grandes largeurs, une tendance à revenir aux articles fantaisie, et, vers le milieu de l'année, à une reprise du velours, mais la mode, capricieuse, donna une nouvelle preuve de son inconstance. Les prix du début baissèrent dans de fortes proportions et ne se relevèrent que vers la fin de l'année, à la suite de la hausse des soies.

Le chiffre d'affaires fut de 65 millions. Les rubans larges, les rubans noirs (particulièrement le satin double face), avaient été assez demandés.

La production s'éleva à 81 millions en 1886. Presque tous les articles étaient accueillis avec faveur, notamment le ruban-velours envers satin. Par rapport à l'année précédente, on produisit pour plus de 6 millions de rubans unis couleur soie, et pour près de 4 millions de rubans façonnés soie. L'élan de la fabrication fut arrêté au début de 1887 par l'incident Schoenebelé et par les bruits de guerre venus de la frontière de l'Est. Des acheteurs laissèrent pour compte les ordres donnés, d'autres retardèrent la prise de possession des marchandises, mais le danger momentanément écarté, les affaires reprirent leur marche normale (1). La production s'éleva à 86 millions. A part le ruban tout soie, les autres articles étaient en décadence, notamment les velours et les rubans unis mélangés, noirs ou couleurs. La modicité des prix de vente, l'augmentation des façons limitèrent beaucoup les bénéfices, que des sinistres commerciaux restreignirent ou annulèrent complètement (2).

(1) Voy. le *Rapport annuel* du Président de la Chambre syndicale des Tissus, 1887.
(2) *Ibid.*, 1888.

En 1888 (92 millions), la marche ascendante commencée en 1886 avait continué. La situation était considérée comme généralement bonne. Les bénéfices, cependant, étaient toujours peu élevés, tandis que les matières premières et les façons avaient augmenté. Malgré l'accroissement du chiffre d'affaires, qui approchait de 100 millions, comme aux époques de très grande prospérité, on était loin de l'âge d'or qui laissa tant de souvenirs parmi les membres de la Fabrique.

L'année 1889 marque l'apogée de la production de la Rubanerie. Elle dépassa 102 millions. Les rapports au Ministre du Commerce au sujet de l'augmentation du nombre des membres de la Chambre de Commerce et au sujet de l'élaboration des nouveaux tarifs de douane, rapports très documentés et publiés, indiquent la situation à cette époque.

Toutefois, nous faisons des réserves au sujet de l'évaluation des exportations indiquées dans ces rapports. La Chambre syndicale des tissus indique l'exportation directe et indirecte, mais une partie, pour ne pas dire la plus grande de l'exportation indirecte, échappe à sa statistique. Les majorations de 1889 pour évaluer l'exportation *inconnue*, tout en étant soigneusement faites, ne sauraient cependant inspirer la même confiance que l'indication du chiffre d'affaires global de la Fabrique (1). Les statistiques de la douane, bien préférables à celles d'avant 1872, sont également sujettes à discussion.

Les importations des rubans étrangers étaient restées peu importantes. Elles étaient descendues à 400.000 francs en 1889. La Fabrique de Bâle, cependant, favorisée par l'absence de droits sur les matières premières, produisait pour 60 millions. La Fabrique de Crefeld, dans la même situation, avait pris un développement énorme. La Fabrique de Moscou, à l'abri de la prohibition, avait créé d'importantes usines.

(1) Ce sont, en effet, des évaluations approximatives, faites par des hommes compétents et sans esprit d'exagération, mais ce ne sont pas les résultats d'un vote où chaque fabricant indique sur des bulletins anonymes, au moyen de chiffres imprimés, sa production et son exportation pendant l'année écoulée. Ce dernier procédé est employé pour la statistique annuelle du chiffre d'affaires et de l'exportation directe ou indirecte *connue* du fabricant.



Aux Etats-Unis, notre exportation était tombée de 30 millions en 1860 à 2 millions 1/2 en 1884. Elle s'était relevée à 11 millions en 1890 grâce à la demande en velours.

En 1889, la Fabrique consommait pour 8 à 9 millions de francs de filés de coton, 4 à 5 millions de fils de bourre soie (?). La soie française n'entrait plus que pour 6 à 8 °/₀ dans la consommation de la Fabrique en 1889. La Chine, le Japon, la Syrie fournissaient la majeure partie des balles.

On évaluait à 17.000 ou 18.000 le nombre de métiers appartenant aux passementiers ; à 5.000 celui des métiers appartenant aux fabricants. Cet outillage représentait environ 30 millions de francs. Il n'y avait plus que 400 métiers à basse-lisse dans la région.

La population rubanière était estimée à 70.000 personnes. Le nombre des fabricants, ou plutôt des maisons de Fabrique, comprenant souvent plusieurs associés, était de 140 contre 164 en 1833. Les bénéfices et les façons n'étaient plus ce qu'ils étaient autrefois. Rares à Saint-Etienne étaient les passementiers propriétaires de leurs maisons, tandis que leurs pères avaient de leurs deniers construit plusieurs quartiers de la ville, le quartier de Montaud notamment.

Depuis 1880, MM. Giron avaient introduit à Saint-Etienne la fabrication des étoffes de soie à laquelle en 1889 plusieurs fabricants employaient une partie de leurs capitaux.

Nous laissons de côté les renseignements concernant la Fabrique de lacets dont la production fut pendant longtemps cumulée, dans les statistiques, avec la production du ruban.

L'industrie des tissus élastiques occupait en 1889, d'après M. Thiollier (1), 1.100 ouvriers (?) et 400 métiers. Son chiffre d'affaires est resté compris dans celui de la Rubanerie, sauf, jusqu'en 1897, pour la partie de ce chiffre concernant les tissus de cette nature fabriqués en dehors de Saint-Etienne, notamment à Saint-Chamond. Aussi le chiffre de 2.500.000 francs accusé pour 1889 était-il, de moitié peut-être, inférieur à la réalité.

Les teinturiers, depuis 1833, avaient diminué en nombre (33 au lieu de 40) et grandi en importance. Leur personnel

(1) *La Chambre de Commerce de Saint-Etienne et les Industries de sa circonscription.*

était monté de 1.500 à environ 3.500 ouvriers, leur outillage de 1.200.000 francs à 15 millions, en y comprenant, bien entendu, les teinturiers de Saint-Chamond.

La production des cocons accusa dans la Loire 11.801 kg. en 1881, 13.020 kg. en 1882, 13.530 kg. en 1883, 6.880 kg. en 1887, 5.248 kg. en 1889 (1).

Le département ne comptait qu'une seule filature (18 bassines), située dans le canton de Pélussin. Il y avait 113 moulinages, représentant 34.618 tavelles et 286.508 broches ou fuseaux (2), répartis comme suit : canton de Pélussin 45 moulinages, de Saint-Chamond 16, de Bourg-Argental 15, de Rive-de-Gier 12, de Saint-Etienne 10, de Saint-Genest 8, du Chambon 6, de Saint-Jean-Soleymieux 1.

Les métiers mécaniques battant dans la Loire *pour la Fabrique de Lyon* étaient au nombre de 3.453 dont 7 à 800 battant pour Lyon et Saint-Etienne. Le canton de Bourg-Argental en comptait 2.011 ; les autres étaient répartis : canton de Charlieu 340, du Chambon 327, de Pélussin 282, de Saint-Chamond 183, de Boën 165, de Saint-Genest 25, de Saint-Georges-en-Couzan 32, de Saint-Germain-Laval 88. La Haute-Loire en comptait 282, dont 265 dans le canton de Saint-Didier et le reste dans le canton de Montfaucon (3).

La production de la Rubanerie en 1890 diminua légèrement (99 millions au lieu de 102). Un ralentissement marqué s'était produit dans l'écoulement des articles depuis l'exposition. Un surcroît d'achats avait été fait au commencement de 1889 en prévision d'une vente exceptionnelle pendant le séjour des étrangers. Or, la vente n'avait pas répondu aux espérances. L'épidémie *d'influenza*, les campagnes protectionnistes des filateurs du Nord et du Midi à l'occasion de la préparation des

(1) *Annuaire statistique de la France.*

(2) V. *La Fabrique lyonnaise de Soieries,* ouvrage imprimé par ordre de la Chambre de Commerce de Lyon (1889). Les moulinages, dans l'Ardèche, représentaient 967.000 broches, et, dans la Drôme, 392.000. C'étaient les deux départements classés avant la Loire. Les moulinages réunis de France représentaient 2.122.000 broches.

(3) *Ibid.*

tarifs de douane, augmentèrent les inquiétudes (1). La vente du ruban diminua de 22 millions, celle du velours augmenta de 19 millions. En décembre cependant, le velours commença à tomber.

La production ne fut en 1891 que de 79 millions. La différence, par rapport à l'année précédente, correspondait à une diminution à peu près égale de la vente du velours. Le chiffre d'affaires officiel de l'année 1892 fut beaucoup plus élevé (92 millions). Incontestablement, il y eut un emploi plus large du ruban pour le vêtement en 1892 qu'en 1891, mais néanmoins la statistique parut exagérée. L'augmentation fut attribuée à la plus-value du prix de revient par suite de la hausse de la matière première, très importante en 1892, et qui eut des conséquences analogues à celles de 1876. « Le marché intérieur, mieux avisé que celui « de l'exportation, plus libre de ses prix et mieux éclairé sur « ses véritables intérêts, a accepté sans hésitation, dès le début, « les prix qui lui étaient imposés et a opéré largement. La mode « aidant, une fabrication active d'un prix élevé a porté au point « culminant où nous l'avons trouvé le chiffre de la consomma- « tion intérieure » (2).

Le fléchissement porta surtout sur les affaires extérieures, influencées par les tendances protectionnistes du Parlement. Elles diminuèrent de 15 millions.

A la fin de 1891, au moment de la crise, fabricants et ouvriers avaient formé une Commission mixte pour relever les prix de façon, lorsqu'il serait démontré que l'ouvrier ne gagnerait pas un salaire suffisant. Le projet n'aboutit pas. La Commission fut dissoute en mars 1892. Peu de temps après, deux fabricants furent mis à l'index par les Syndicats ouvriers (3).

Les questions ouvrières, depuis 1880, avaient revêtu un caractère que les temps antérieurs n'avaient pas connu. En 1884, la Chambre syndicale des ouvriers passementiers votait son

(1) *Rapport annuel* du Président de la Chambre syndicale des Tissus 1890.

(2) *Ibid.*, 1893.

(3) Voy. Office du travail *Les Associations professionnelles ouvrières*, t. II, et le *Rapport annuel* du Président de la Chambre syndicale des Tissus, 1892.

adhésion au Parti ouvrier français. Elle s'occupa de plus en plus d'élections et de questions politiques et prit une part active à la campagne pour la création d'un Conseil de Prud'hommes spécial aux tissus (1885). Lors des élections qui eurent lieu pour nommer les membres de ce Conseil, elle exigea que les candidats lui remissent leur adhésion en blanc (1).

En 1886, un Conseil des Prud'hommes fut créé à Saint-Didier-la-Séauve.

En 1881, les veloutiers avaient fondé une Chambre syndicale qui employa ses efforts à faire revivre quelques-unes des prescriptions du tarif de 1865. Cette Chambre obtint satisfaction partielle en 1889.

La corporation chrétienne des tisseurs stéphanois fut créée en 1887, la Chambre syndicale des tisseurs-épingleurs en 1890.

Les Syndicats ouvriers adhérèrent au *Comité de défense du marché des soies* formé en 1890 pour combattre les droits proposés sur les soies.

Une Chambre dissidente, le Syndicat des chefs d'ateliers tisseurs, fut créée en 1892 et fonctionna jusqu'en 1895. Egalement les tisseurs élastiques créèrent un Syndicat spécial en 1892. La Chambre syndicale des ouvriers passementiers, qui jusque-là n'admettait que des compagnons, modifia ses statuts la même année, admit des chefs d'ateliers et prit la dénomination de « Chambre syndicale de tissage. »

Un journal corporatif parut en 1892 : *L'Emancipation des Tisseurs*. Il était publié par la Chambre syndicale des chefs d'ateliers. Il disparut en 1896. *Le Tisseur*, organe de la corporation chrétienne, le remplaça.

La loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels permit aux ouvriers de s'associer sans autorisation pour la défense de leurs intérêts. On sait combien de syndicats ont été créés en vertu de cette loi et quelle force elle a donné au mouvement ouvrier.

(1) *Les Associations professionnelles ouvrières*, op. cit.

La réglementation du travail, à laquelle l'atelier de famille a échappé, fut renforcée par la loi du 2 novembre 1892, appliquée dans les magasins des fabricants de rubans.

La transformation de l'outillage de la rubanerie au moyen du moteur à gaz ne s'était pas généralisée. Mais dès 1888 on se préoccupa du moteur électrique. La Compagnie électrique de la Loire fut fondée en 1891. Elle ne commença à actionner des métiers qu'en 1894.

L'enseignement professionnel était en plein fonctionnement depuis 1882 et l'enseignement artistique donné à l'école de dessin avait été complètement transformé en 1884.

Le téléphone, dont la Fabrique et le commerce des soies font si grand usage, était installé à Saint-Etienne, et cette ville venait d'être reliée à Lyon.

C'est en 1890 que fut créée la caisse de secours pour les patrons et employés de la Rubanerie.

Le mouvement de la Condition des Soies de 1882 à 1892 accusa des chiffres inconnus jusque-là. Celui de l'année 1889 (1.423.000 kg.) n'a été égalé, depuis, que par le chiffre de l'année 1895 (1.426.000 kg.).

Les quantités de soies enregistrées en 1882, 1883, 1884, 1885 (770.000; 889.000; 691.000; 878.000 kg.) indiquaient le mauvais état de la Fabrique. Le relèvement fut sensible en 1886 et 1887 (1.013.000 et 1.043.000 kg.). La progression augmenta beaucoup en 1888, (1.319.000 kg.). Après avoir atteint le maximum en 1889, le mouvement de la Condition redescendit à 926.000 kg. en 1890 et remonta à 1.018.000 et à 1.289.000 en 1891 et 1892.

La baisse des soies avait continué en 1882 et jusqu'en 1885 où les organsins France n'étaient cotés que 58 fr. En 1886, on approcha de 70 fr., cours qu'on ne devait plus revoir qu'en 1893 où les prix s'élevèrent jusqu'à 87 fr. En 1888, 1890, 1892, les prix descendirent jusqu'à 55, 51 et 49 fr. (1).

Le mouvement protectionniste fut très fortement accusé par les tarifs de 1892. A grand'peine, la Fabrique put obtenir le

(1) Voy. pour les prix moyens et les prix extrêmes des différentes quantités de soie les graphiques de la Maison Chabrières, Morel et Cie.



maintien de la franchise des soies grèges. Les ouvrées furent taxées à 3 fr. Le Parlement accorda des primes aux sériciculteurs et aux filateurs. Dès 1889, ils avaient réclamé des droits de 1 fr. 50 sur les cocons, 7 fr. sur les grèges, 10 fr. pour les ouvrées. La dénonciation du traité de commerce franco-italien en 1888 et l'établissement d'un droit de 1 fr. sur les grèges italiennes et de 2 fr. pour les ouvrées avaient encouragé leurs espérances.

Pour les filés de coton, la Fabrique fut moins heureuse. Le Parlement majora les droits de 4 à 40 % suivant les numéros et il accorda le drawback aux fabricants. Le remboursement ne devait pas donner plus de satisfaction que l'admission temporaire.

Les campagnes entreprises pour conclure un traité avec les Etats-Unis n'eurent pas de résultat. Bien mieux, en 1890, le bill Mac-Kinley fut voté. Il ne majorait pas le droit de 50 %, mais il établissait des pénalités excessives et injustes qui entravèrent encore l'exportation.

La Rubanerie prit une part active et brillante à l'Exposition de 1889.

9e PÉRIODE 1893 à 1905

La production de l'année 1893 ne fut que de 80 millions. La baisse de l'argent, la question des changes avaient rendu les affaires très difficiles. Les crises qui régnaient sur le marché anglais, dans l'Amérique du Nord et celle du Sud, en Espagne et en Portugal, les tarifs douaniers étrangers, les droits établis en France sur les matières premières avaient nui à l'expansion de la rubanerie. Pendant les six derniers mois, les salaires furent de moitié inférieurs aux salaires des six premiers mois. Les variations des cours des soies furent extraordinaires. Dues, en partie, à la spéculation, elles furent la cause de pertes énormes. En mai, on cota les grèges Cévennes 82 fr., Italie 74 fr., Japon 69 fr., Canton 51 fr., Tsatlées 34 fr. En décembre, les cours étaient au-dessous de ceux de janvier. Les ouvrées suivirent les mêmes mouvements.

En 1894, la production tomba à 71 millions. C'est dire qu'elle fut excessivement réduite. Les prix de vente furent désastreux et en très grande baisse. La soie était à moitié prix de ce qu'elle était l'année précédente, et les salaires étaient si bas que les ouvriers n'auraient pu vivre si cette situation avait duré longtemps. La baisse, de moitié pour certains articles, fut évaluée à 20 %, moyenne générale.

La moitié du personnel ouvrier était inoccupée. Les fabricants organisèrent une souscription qui produisit 60.000 fr., somme qui fut répartie entre les ouvriers les plus éprouvés. Une délégation fut envoyée à Paris pour obtenir la franchise des matières premières et la conclusion de traités de commerce à longue échéance. Les fabricants de velours signèrent un tarif minimum des façons, encore en vigueur et qu'ils firent respecter (1). La même année, la Compagnie électrique de la Loire commença à distribuer la force motrice à domicile.

Un inventaire de l'outillage de l'industrie rubanière en 1893, dressé par M. Lucien Thiollier, secrétaire général de la Chambre de Commerce, accusait 26.428 métiers (2).

En 1895, la production s'éleva à près de 94 millions. La situation s'améliora à partir de la fin du 1er trimestre. Les demandes se généralisèrent sous l'impulsion d'une mode tardive, les métiers furent vivement recherchés. Les façons montèrent très rapidement et atteignirent, en août et septembre, des prix excessifs qui surprirent beaucoup de fabricants. Les salaires varièrent du double au triple, par comparaison avec les prix payés en 1894. Depuis longtemps la Fabrique avait perdu le souvenir d'une pareille activité. La Condition des Soies enregistra les quantités maxima qui figurent à son tableau (1.428.000 kg.). La consommation des filés de coton s'éleva à 1.200.000 kg. au lieu de 900.000 en 1894. Le marché des soies fut animé par une hausse importante. Les demandes portèrent principalement sur les impressions sur chaînes, article très spécial, très minutieux, demandant deux tissages distincts et des manutentions diverses.

(1) V. p. 427.
(2) V. *Loire industrielle*, p. 71.

L'année 1896 fut beaucoup moins favorable. La statistique accusa 86 millions. Pour la première fois, on y ajouta la production des maisons de rubans et de tissus élastiques de la région qui n'ont pas leur siège à Saint-Etienne. Cette production représentait, en 1896, 4 millions environ.

Une baisse constante se produisit sur les matières premières, sur les marchandises et sur la main-d'œuvre. Le ralentissement commença au mois de janvier. En juillet, le chômage atteignit la moitié des ouvriers. C'est à peine si en août et en septembre il y eut une très légère reprise sur les velours et sur quelques autres articles.

C'est en 1896, au moment de la crise, qu'une délégation des chefs d'ateliers provoqua une entente de la part des fabricants pour arriver à enrayer la baisse des façons, au besoin par l'établissement d'un tarif minimum. Ce n'est qu'en 1898 que la Commission mixte, nommée à cet effet, élabora un tarif qui fut recommandé à l'attention des fabricants.

Cette même année, la Compagnie électrique de la Loire actionnait déjà plus de 800 métiers.

Au tableau de la situation industrielle pour l'année 1896, M. Lucien Thiollier annexa un inventaire de l'outillage de l'industrie rubanière. D'après les renseignements qui lui avaient été communiqués, le nombre des métiers s'élevait à 30.559 (?) (1).

Le chiffre d'affaires de l'année 1897 (87 millions, non compris 4 millions pour les maisons hors de Saint-Etienne) fut sensiblement égal à celui de l'année précédente. Il y eut une reprise éphémère en février et mars, après laquelle la situation ne cessa de s'aggraver. La baisse persista sur les produits fabriqués. La soie cependant avait augmenté de valeur ; mais le prix moyen de la main-d'œuvre était inférieur à celui de l'année

(1) V. *Loire industrielle*, p. 72 ; v. également dans le même ouvrage les explications de la page précédente. Les localités où l'on fabriquait du ruban étaient les suivantes, d'après l'inventaire de M. THIOLLIER : *Département de la Loire :* Saint-Etienne, Andrézieux, Aveizieux, Boën, Bourg-Argental, Chazelles sur-Lyon, Firminy, Fontanès, Grammond, Jonzieux, Le Chambon, L'Etrat, La Fouillouse, La Talaudière, Marlhes, Montbrison, Planfoy, Rochetaillée, Sail-sous-Couzan, Saint-Chamond, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Héand, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Just-sur-Loire, Saint-Priest, Saint-Rambert, Saint-Victor-sur-Loire, Terrenoire, Valfleury, Villars, etc. ; *département de la Haute-Loire :* Aurec, Monistrol, Pont-Salomon, Semène, Saint-Didier-la-Séauve, Saint-Ferréol, Saint-Just-Malmont, Saint-Maurice-de-Lignon, Sainte-Sigolène, Tence, etc. ; *Isère :* Fures.

précédente. On fut menacé d'un retour au protectionnisme à propos de l'expiration du régime des primes à la sériciculture et à la filature, régime qui fut prorogé pour 10 ans en 1898.

La production de l'année 1898 (88 millions en y comprenant les maisons hors de Saint-Etienne) fut inférieure à celle de 1897 (1). Les prix de vente baissèrent, les salaires, déjà très bas, restèrent stationnaires. La Commission mixte nommée en 1896 établit un tarif minimum *moral*, dit tarif de 1898. A partir de ce moment commença l'agitation qui devait aboutir à la grève générale de 1900.

Cette grève, déclarée vers la fin extrême de l'année 1899, n'influença pas sensiblement le chiffre d'affaires de cette dernière année, chiffre qui s'éleva à 88 millions, comme en 1898. La production fut cependant inférieure à celle de l'année précédente, car les prix des matières premières furent très élevés. Les organsins France furent cotés jusqu'à 64 francs. La situation générale était donc plus mauvaise qu'en 1898. La baisse des prix de vente avait eu comme conséquence une diminution exagérée des prix de façons. Huit maisons furent obligées de recourir à la liquidation amiable ou judiciaire.

Une statistique faite à cette époque indiquait comme population *active* employée dans l'industrie du ruban et ses annexes, la Fabrique de lacets inclusivement, un chiffre de 55.000 personnes dont 10.000 dans la Haute-Loire, ce qui permettrait de supposer une population *totale* de 80 à 100.000 personnes. Le tissage proprement dit occupait 30.000 individus, la teinture 3.000, le moulinage 3.500, les tissus élastiques de 500 à 600 (2).

Faisons un retour en arrière pour décrire le mouvement ouvrier. En 1895 fut créée une *Fédération régionale des syndicats*

(1) Les 29 et 30 mai 1898, le Président de la République, M. Félix Faure, séjourna à Saint-Etienne. Voir sur la participation de la Rubanerie aux fêtes organisées pour la circonstance, le *Rapport annuel* de la Chambre syndicale des Tissus (1899) et les journaux de l'époque. La visite du Président à un passementier à été représentée par M. José Frappa dans un tableau qui a figuré au Salon de 1899. — La plupart des personnages célèbres qui ont visité Saint-Etienne se sont intéressés à la Fabrique de rubans. (V. une énumération de ces visites dans l'*Histoire générale de Saint-Etienne* de M. Bossakiewicz.)

(2) Le recensement de 1896 fait ressortir pour la Loire et la Haute-Loire, en comprenant les localités qui travaillent pour la Fabrique lyonnaise, une population *active* de 56.215 personnes dont 8.272 pour la Haute-Loire, occupées dans l'industrie de la soie. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que les résultats des recensements ne sont pas d'une exactitude absolue.



du tissage qui groupa les syndicats ouvriers à l'exception de celui des chefs d'ateliers, le plus ancien en date, de la corporation chrétienne, et de l'association professionnelle du tissage mécanique. Une Chambre syndicale des chefs d'ateliers veloutiers se forma en 1897 et donna, deux ans après, son adhésion à la Fédération.

Le mouvement syndical devenait très prononcé. En 1898, après l'échec d'une tentative pour établir un tarif minimum (1), ce mouvement prit un caractère offensif. Une nouvelle association, celle qui devait faire la grève de 1900, la *Ligue pour le relèvement des salaires dans l'industrie du tissage*, dont le nom indiquait le but, groupa bientôt 3.000 membres (2). Elle fut fondée en août 1898 et fit voter, la même année, par un « Congrès », la journée de 10 heures « à l'effet de diminuer la production, seul moyen de la faire rechercher ». Elle créa un journal, *Le Réveil des Tisseurs*, qui parut simultanément avec l'organe de la corporation chrétienne, *Le Tisseur*, fondé en 1896 après la disparition de *L'Emancipation des Tisseurs*, organe de la Chambre syndicale des chefs d'ateliers rubaniers et veloutiers. Ces deux journaux suivaient deux politiques opposées. Les chefs de la Ligue voulurent rendre obligatoire la journée de 10 heures. Il y eut des résistances. Comme en 1848, on brisa les vitres des récalcitrants.

Il se forma en 1899 une *Union des chefs d'ateliers*, qui combattit les prétentions de la Ligue, adopta la journée de 11 heures et demanda un tarif minimum, au lieu de réclamer, comme les membres de l'autre association, le paiement à part de la mise en train par le fabricant. Après bien des pourparlers et des réunions, les fabricants déclarèrent adopter la manière de voir de l'Union des chefs d'ateliers au sujet de la mise en train, sans se prononcer sur la question du tarif. C'était voter implicitement le maintien du *statu quo*, que repoussaient les deux syndicats ouvriers. La grève générale fut alors votée, sur

(1) Le tarif de 1898 n'eut qu'un caractère moral, c'est-à-dire non obligatoire. Il était simplement recommandé aux fabricants par la Chambre syndicale des Tissus.

(2) Ce chiffre est indiqué par l'Office du Travail. Toutefois il est bon de rappeler que les déclarations des syndicats sont enregistrées sans contrôle.

l'initiative de la Ligue, le dimanche 17 décembre 1899. Elle commença le lendemain.

La suspension du travail gagna très vite la banlieue et la « montagne ». Les fabricants proposèrent d'appliquer le tarif de 1898. Les ouvriers refusèrent en déclarant que ce tarif était trop bas. Ils demandèrent le tarif de 1880, dont personne ne se rappelait, et le tarif de 1884, dont on n'avait pas une meilleure souvenance (1). L'Union des chefs d'ateliers tisseurs annonça qu'elle faisait cause commune avec la Ligue pour le relèvement des salaires pour obtenir un tarif.

Dès le premier jour, les grévistes organisèrent d'immenses manifestations et firent cesser complètement le travail en brisant les vitres des chefs d'ateliers récalcitrants. Ils promenèrent des drapeaux, des pancartes, des emblèmes injurieux pour les fabricants, en chantant une *Carmagnole* de circonstance. Les femmes n'étaient pas les moins ardentes ni les moins nombreuses à manifester.

Les fabricants nommèrent une Commission qui prépara un autre tarif, très complet, dit tarif de 1900. Les ouvriers le refusèrent d'abord, puis finirent par reconnaître qu'il était supérieur aux prix pratiqués avant la grève. Ils demandèrent une modification au tarif du velours de 1894. Enfin, ils proposèrent un arbitrage. Le conseil municipal leur vota des secours.

La grève des mineurs éclata sur ces entrefaites et l'année s'ouvrit avec la sanglante nuit du 4 janvier 1900 pendant laquelle la place Marengo fut le théâtre de l'émeute. Un seul gréviste fut trouvé parmi les individus déférés à la justice. Tisseurs et mineurs répudièrent la responsabilité des troubles. Un arrêté proscrivit les manifestations. Au lieu d'organiser des défilés, les grévistes se promenèrent par petits groupes.

Les fabricants offraient le tarif de 1900 et refusaient toute autre concession. La grève persistant, ils proposèrent de payer la mise en train en dedans du tarif. Les grévistes refusèrent, mais à partir de ce moment, une détente se produisit. Les ouvriers abandonnèrent toute revendication au sujet du velours.

(1) V. (?) p. 226.

La « montagne » reprit peu à peu le travail (fin janvier) et la banlieue suivit lentement son exemple. Les élus politiques (députés, conseillers généraux et conseillers municipaux) essayèrent de s'interposer. Ils proposèrent le paiement de la mise en train moitié en dedans, moitié en dehors du tarif. Les fabricants, qui avaient offert le tarif, refusèrent. De guerre lasse, la grève finit le 12 février pour permettre de terminer les chargements. Mais les ouvriers décidèrent qu'ils n'accepteraient de nouveaux chargements que de la part des fabricants signataires de leurs revendications. Le 2 mars, malgré les décisions des assemblées générales, 21 fabricants acceptèrent la mise en train en sus du tarif. Les ouvriers leur concédèrent une réduction sur deux articles. Le 31 mars, 60 fabricants, et le 6 mars, 114 fabricants avaient signé les propositions ouvrières. Le 11 mars, presque tous les fabricants avaient donné leur adhésion. La grève était terminée. Le Comité de la Ligue chantait victoire.

Le tarif devait être appliqué pendant 18 mois et une Commission mixte devait faire respecter les clauses de l'accord. Mais la grève des ouvriers fut suivie d'une grève des affaires. Toutes les commissions d'articles nouveautés avaient été annulées. Les couturières et les modistes de Paris furent dans l'impossibilité de faire entrer le ruban dans la confection des modèles pour la saison d'été. Un quart des métiers fut réduit au chômage forcé depuis la cessation de la grève jusqu'à la fin de l'année. Deux mille métiers, dit-on, furent transportés loin de la ville. Des fabricants achetèrent des terrains sur des points éloignés et y construisirent des usines. Ils en élevèrent dans le Puy-de-Dôme, aux confins de la Loire et dans certaines localités de la Haute-Loire où le tissage n'avait jamais pénétré ou qui avaient été épargnées par les troubles. C'est ainsi que depuis 1900 des usines ont été construites à Saint-Anthème, Saint-Bonnet-le-Château, Monlet (1), Yssingeaux, Lapte, Montfaucon.

Les usines les plus éloignées de Saint-Etienne avaient échappé à la grève. Tel fut le cas de celles de Saint-Maurice-de-Lignon, Sail-sous-Couzan, Boën, etc.

(1) Canton d'Allègre (Haute-Loire).

Les principaux chefs du mouvement entrèrent au Conseil municipal de Saint-Etienne aux élections de mai 1900 (1).

Pendant la grève, les ouvriers fondèrent une nouvelle coopérative dite *Maison de production* (la 4e créée à Saint-Etienne), qui devait disparaître au bout de trois ou quatre ans. Ils établirent également une *Caisse de prêts au Tissage*.

Sans une reprise importante du velours, dont le tarif n'avait subi aucune transformation, reprise qui devait durer trois années, la situation de l'industrie rubanière aurait été irrémédiablement compromise pendant la campagne de 1900. La statistique du chiffre d'affaires accusa une production en velours supérieure de 5 millions à celle de l'année précédente. Néanmoins, le chiffre de la production globale de la Fabrique ne s'éleva qu'à 77 millions. Il y eut aussi une vogue assez grande du ruban lamé or et argent, article qu'on n'avait pas fabriqué à Saint-Etienne depuis 1891.

En 1901, au mois de juillet, le tarif de 1900 devait venir à expiration. Mais les ouvriers hostiles à toute idée de grève s'étaient organisés en syndicats *jaunes*. Ils avaient formé une Fédération des syndicats des chefs d'ateliers indépendants. L'étoile du Comité de la Ligue pour le relèvement des salaires commença dès lors à pâlir. En juillet, une grève éclata parmi les veloutiers des usines. Elle ne put s'étendre, malgré le Comité, aux veloutiers en chambre. Au bout de huit jours, les patrons accordèrent une augmentation de 0,25 ou de 0,50 sur les 1.000 fils, et la grève cessa. Le Comité de la Ligue provoqua alors de nombreuses réunions pour faire maintenir le tarif de 1900, mais il subit un échec dans le *referendum* sur la question du paiement au compagnon, par le chef d'atelier, des deux tiers (au lieu de la moitié) de la façon. Ses appels aux fabricants ne furent pas entendus. Les délégués du Comité furent mal reçus dans quelques communes de la banlieue. Néanmoins, le 15 décembre 1901, le Comité fit voter la grève générale par 471 voix contre 459 à la Bourse du Travail de Saint-Etienne.

(1) M. Ledin fut nommé maire. MM. Jullien, Bachelard, Jacquemond, Mounier, etc., furent élus conseillers municipaux. M. Jullien devint adjoint en 1902.

Les jours suivants, des manifestants brisèrent des vitres, mais ils rencontrèrent chez les chefs d'ateliers une résistance à laquelle ils ne s'attendaient pas. Les tisseurs de la campagne refusèrent de les suivre, sauf ceux de Saint-Didier-la-Séauve et de Sainte-Sigolène, où l'autorité dut envoyer de la cavalerie pour maintenir l'ordre. Un *referendum* organisé le 19 à Saint Etienne condamna la grève générale. 2.272 voix contre 853 se prononcèrent pour la reprise du travail.

La production de 1901 s'éleva à 94 millions, chiffre qui parut bien élevé. Le velours avait continué à donner du travail comme l'année précédente. D'autres articles avaient été en faveur : le lamé (jusqu'au printemps), le mossoul, les imprimés sur chaîne, les ceintures régence, les rubans de gaze brochés, les faveurs, bourdalous, rubans pour corsets. Le ruban tendait à se démocratiser de plus en plus. Les bénéfices avaient été très restreints.

L'année 1902 vit se renouveler les tentatives organisées l'année précédente. A la Ligue pour le relèvement des salaires, dissoute, succéda la Chambre syndicale des travailleurs de l'industrie textile. Pendant la grève générale des mineurs, le nouveau Syndicat organisa un *referendum* sur la cessation du travail. Une fois de plus, la Fédération des chefs d'ateliers se leva contre la grève. Par 4.035 voix contre 463, on décida que les métiers continueraient à battre. Il y eut, vers le milieu de l'année, une petite grève des veloutiers d'usine, sans importance.

La production de l'année 1902 (92 millions) fut égale à celle de l'année précédente. Le velours avait fourni une troisième et dernière campagne, presque aussi brillante que les deux autres. 3.000 métiers à rubans avaient été transformés en métiers à velours depuis 1900. Vers la fin de l'année, une reprise du ruban parut se manifester. Elle donna beaucoup d'espérances, mais elle ne devait pas se continuer en 1903.

Au contraire, la statistique de l'année 1903 accusa une baisse énorme. Le chiffre d'affaires ne s'éleva qu'à 72 millions. La production du velours ne fut que de 13 millions contre 29 en 1902, 32 en 1901, 19 en 1900. En ville, le chômage atteignit jusqu'à 60 % du nombre des métiers.

En 1904, la production se releva à 83 millions de francs, grâce surtout à une reprise du ruban pendant le dernier trimestre, reprise qui ne put se maintenir. Les prix de vente se relevèrent sans être pour cela avantageux, car les façons augmentèrent dans une proportion plus forte (50 % en ville, les prix doublèrent en montagne; la réaction inverse se produisit en février-mars 1905). Les fabricants éprouvèrent de grandes difficultés pour obtenir des acheteurs la moindre augmentation. Au début de l'année, la Commission parlementaire d'enquête sur les industries textiles avait séjourné à Saint-Etienne et constaté l'état lamentable de la Rubanerie (1).

La production de l'année 1905 fut sensiblement égale à celle de l'année précédente (83 millions), mais les cours des matières premières avaient haussé pendant la campagne. A partir de février, la situation accusait un ralentissement considérable. A Pâques, elle n'était rien moins que brillante. On espérait une reprise du velours. Il y eut, en effet, un petit mouvement d'affaires, mais il ne pouvait être comparé à la reprise de 1900-1902. Une légère amélioration se manifesta en septembre et octobre (2).

Nous n'avons pas cité les chiffres des exportations annuelles. Les statistiques de la douane et celles de la Chambre syndicale des Tissus présentent toujours des différences. On peut dire que l'exportation varie entre le tiers et la moitié de la production annuelle.

(1) Les résultats de l'enquête n'ont pas encore été publiés par le Parlement, mais cette publication ne saurait tarder. Nous avons cité quelques-unes des réponses de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne et de la Fédération régionale des Syndicats du Tissage, qui, seules jusqu'à présent, ont été livrées à la publicité. On trouvera dans la brochure contenant les réponses de la Chambre de Commerce des renseignements sur les *variations du prix de la vie depuis vingt ans.*

En 1903, la Fédération nationale ouvrière textile de France a tenu son 5e Congrès à Saint-Etienne. En 1905, un Congrès régional s'est réuni à Lyon. En 1904 et 1905, des Syndicats ont renouvelé leurs demandes à la municipalité pour obtenir l'interruption du courant électrique après 10 heures de travail. Cette dernière année, une délégation des ouvriers de Westphalie a séjourné à Saint-Etienne.

(2) Consulter sur la situation annuelle: les *Rapports de la Chambre de Commerce* sur la situation générale des industries de la région, les *Rapports annuels* des présidents de la Chambre syndicale des Tissus, le *Rapport de la Commission permanente des valeurs de douane*, les journaux *Le Moniteur du Tissage* et *Le Réveil des Tisseurs*, enfin notre *Année forézienne*. V. également dans *L'Information industrielle*, de 1900 à 1902, les articles de CINTAS (M. DE VIVIE) qui rédigea plusieurs années auparavant, pendant six ou sept ans, la chronique du ruban du *Mémorial de la Loire* et du *Stéphanois*. — Dans le n° du mois d'Avril 1906 du *Moniteur du Tissage* on lira un article intéressant sur la propagande en faveur du ruban.

Le nombre des métiers, d'après les renseignements des contributions directes, s'élèverait à 18.000 environ pour la Loire, à 7.300 pour la Haute-Loire, total 25 à 26.000. Nous avons indiqué dans un autre chapitre le nombre des métiers actionnés par l'électricité (1). Il convient de rappeler que la production de ces derniers métiers est supérieure de 25 % environ à celle des autres.

Les chiffres de la Condition des Soies ont beaucoup varié depuis 1892, où les quantités enregistrées s'élevèrent à 1.289.000 kg. Elles tombèrent à 943.000 en 1893, se relevèrent à 1.150.000 en 1894, à 1.428.000 en 1895 (maximum de la Condition), puis elles descendirent à 1.127.000 (1896), 1.288.000 (1897), 1.031.000 (1898), 1.191.000 (1899). L'année 1900 (grève des Tisseurs), la Condition n'enregistra que 859.000 kg. Depuis 1884 on n'avait vu un chiffre aussi bas. En 1901 et 1902, les quantités s'élevèrent à 1.120.000 kg. et 1.260.000 kg., en 1903 à 896.000 kg. seulement, en 1904 à 1.047.000 kg., en 1905 à 952.000 kg.

La consommation des filés de coton a suivi la marche suivante : 1893, 1.000.000 kg.; 1894, 900.000 kg.; 1895, 1.200.000 kg.; 1896, 1.000.000 kg.; 1897, 1.000.000 kg.; 1898, 1.000.000 kg.; 1899, 1.000.000 kg.; 1900, 800.000 kg.; 1901, 800.000 kg.; 1902, 850.000 kg. Cette dernière année, elle représentait 5 millions 1/2 de francs. En 1903, la consommation a été de 575.000 kg. (3.250.000 fr.), en 1904, de 475.000 kg. (2.800.000 fr. environ), en 1905, elle s'est élevée à peu près aux mêmes chiffres comme quantités (2 1/2 à 3 millions de francs).

La consommation des schappes a été : en 1893, de 110.000 kg.; 1894, 40.000 kg.; 1895, 25.000 kg.; 1896, 25.000 kg.; 1897, 22.000 kg.; 1898, 22.000 kg.; 1899, 25.000 kg.; 1900, 40.000 kg.; 1901, 60.000 kg.; 1902, 75.000 kg. (1.400.000 fr.); 1903, 70.000 kg. (1.100.100 fr.); 1904, 35.000 kg. (650.000 fr.); 1905, 60.000 kg. (1 million de francs) (2).

(1) V. chapitre XVII.

(2) Les chiffres concernant les filés de coton et les schappes résultent des évaluations faites par un homme compétent, M. Reymondier.

Le cours des soies a beaucoup varié depuis 1893. L'année 1893 a été marquée par une hausse exceptionnelle sur laquelle nous nous sommes déjà expliqué. Les organsins France montèrent jusqu'à 87 fr. En 1894, la baisse fut très sensible. Les mêmes soies descendirent jusqu'à 42 fr. 50 (1). Ces prix furent les deux points extrêmes des cours. La hausse de 1899 fut bien moins importante (64 fr.) que celle de 1893 (2).

Les tarifs de douane votés en 1892 ont consacré un régime économique analogue à celui que l'Europe (à l'exception de l'Angleterre) et l'Amérique s'obstinent à conserver, voire même à aggraver (3).

C'est pendant cette période qu'a été créé le bureau de douanes de Saint-Etienne (1893), pour le remboursement partiel des droits sur les filés de coton, dont les résultats sont très inférieurs à ce qu'ils devraient être.

Aux expositions de Chicago (1893), Amsterdam (1895), Bruxelles (1897), Paris (1900), Hanoï (1902), Saint-Louis (1904), Liège (1905), la Rubanerie a occupé une place très remarquable.

*
* *

La statistique de la production des tissus élastiques a toujours été comprise dans celle de la Fabrique stéphanoise, mais depuis que la Chambre syndicale des Tissus procède à un recensement (1880), cette statistique ne concerne que les maisons ayant leur siège à Saint-Etienne. La production totale (Saint-Chamond et Saint-Etienne) était évaluée à 3 millions en 1899. L'exportation (en Espagne et en Orient) représentait 10 °/₀ de la production. Les salaires étaient de 4 à 5 fr. pour les hommes (6 fr. en 1900), de 2 fr. à 2 fr. 50 pour les femmes. La hausse des matières premières avait fait hausser les prix de vente. La journée de travail avait

(1) V. le graphique de la maison Chabrières, Morel et Cie, de Lyon.

(2) V. pour les années 1904 et 1905 le Rapport de la Chambre de Commerce sur la situation générale des industries de la région (Commerce des soies, schappes et cotons).

(3) V. chapitre XXV, § 4.

été réduite de 11 heures à 10 heures. On comptait une dizaine d'établissements et 5 à 600 ouvriers et ouvrières.

Les évaluations successives de la production de cette industrie n'ont pas toujours été très exactes. On indiquait le chiffre de 5 millions en 1900, en signalant une progression dans la fabrication des tissus-jarretières et surtout des tissus-jarretelles, et une diminution dans la consommation des tissus pour chaussures, la bottine à boutons remplaçant de plus en plus la bottine à caoutchouc. La main-d'œuvre n'avait pas fait défaut. Une seule grève partielle avait éclaté pendant la grève générale des passementiers.

La production des tissus élastiques en 1903 a été évaluée assez exactement à 4 millions. On voit qu'elle a plus que décuplé depuis 1833. L'outillage a suivi les progrès de la mécanique.

Dans l'enquête parlementaire sur les industries textiles, le Syndicat patronal indiquait 7 à 800 ouvriers ou ouvrières et des salaires de 4 fr. 50 à 5 fr. 50 par jour pour les hommes, de 1 fr. 50 à 3 fr. pour les femmes. Ces salaires ont peu varié depuis 20 ans.

Il n'y a pas, à proprement parler, de mortes-saisons dans les tissus élastiques, mais plutôt des périodes de ralentissement d'affaires. La concurrence étrangère grandit, l'exportation diminue. Cette industrie acquitte un impôt très lourd sur les fils de caoutchouc, impôt dont sont affranchis les fabricants anglais, allemands ou italiens (1). Elle aurait intérêt à ce que le drawback pour les filés de coton lui soit appliqué.

La construction mécanique pour le tissage représente dans la Loire et la Haute-Loire une population active de 300 à 400 personnes (2), réparties entre un grand nombre d'établissements, souvent modestes, très modestes même, dont le chiffre d'affaires total atteint un peu moins d'un million comme moyenne annuelle. Les constructeurs se divisent en fabricants de battants, fabricants de métiers ou de bâtis de métiers,

(1) V. p. 540.

(2) Le recensement de 1896 en indiquait, pour la Loire, 340. Dans ce nombre se trouvent compris les constructeurs de la région roannaise.

fabricants de navettes, fabricants de mécaniques et mécaniciens pour la Fabrique, fabricants de rouets, de tambours, de peignes, de lisses, « fermentiers » (1), etc. Quelques-uns travaillent ou ont travaillé pour l'exportation hors de la région, voire même pour l'étranger. Mais les neuf dixièmes du chiffre d'affaires s'appliquent à la Fabrique stéphanoise. Il n'existe pas à Saint-Etienne de grands constructeurs comme en Suisse ou en Allemagne. Le grand constructeur est obligé de travailler en séries. A Saint-Etienne et dans la région, à cause de l'organisation de la Fabrique en ateliers de famille et du petit nombre des usines, la plupart de date récente, chaque passementier veut un métier construit d'après ses indications. On sait que le passementier est souvent un inventeur et un mécanicien.

Le lisage occupe cent vingt personnes environ, réparties entre dix ou onze établissements, dont le chiffre d'affaires moyen annuel représente de 300 à 350.000 francs. Ces établissements ne travaillent que pour la Fabrique stéphanoise, à part quelques rares exceptions. Leur nombre a beaucoup diminué depuis 25 ou 30 ans. Il y avait alors au moins 30 liseurs à Saint-Etienne, mais les établissements actuels peuvent faire beaucoup plus de travail que les trente ateliers d'autrefois.

Les modifications aux procédés de lisage et à l'outillage ne datent guère que d'une trentaine d'années (par les piquages accélérés perfectionnés, ensuite pour les colletages, pour les reproductions d'un système par un autre; adoption des moteurs, des cisailles circulaires, des machines à lacer les cartons, des machines à vérifier les fautes de lisage). Les ouvriers liseurs eux-mêmes savent aujourd'hui où il faut des points sur la mise en carte. Ils peuvent les mettre en lisant si ces points ne sont pas trop nombreux. Dans le cas contraire, ce travail se fait mécaniquement. Cette industrie, comme la précédente et comme le cylindrage, est solidaire de la Rubanerie, dont elle suit les fluctuations.

L'industrie de cylindreurs-moireurs-apprêteurs-gaufreurs, qui compte une quinzaine d'établissements accuse un

(1) Les *fermentiers* font les parties en fer du métier pour les fabricants de métiers ou plutôt de bâtis de métiers.



chiffre d'affaires global assez élevé : près d'un million, et un personnel de 210 individus. Le travail exécuté est destiné à Saint-Etienne, à Saint-Chamond et à Lyon, un peu pour Paris. Le nombre des établissements a diminué sensiblement depuis quelques années. Quelques maisons ont disparu. D'autres ont formé des sociétés. Quelques fabricants de rubans traitent chez eux les articles courants et donnent aux cylindreurs les articles difficiles.

Des améliorations ont été apportées à l'outillage depuis quelque temps, de manière à accélérer la production. Elles ont permis de réaliser des progrès surtout pour les tissus teints en pièces et ceux de qualité basse.

Onze établissements sur quinze ont adhéré en 1900 à une organisation corporative (1), dans laquelle on applique un tarif minimum. La concurrence ne subsiste dès lors qu'au point de vue du fini du travail et de la rapidité des livraisons.

Au cylindrage, il faut ajouter l'impression (6 établissements) dont le chiffre d'affaires, autrefois plus élevé, représenterait, d'après les renseignements qu'on nous a communiqués, environ 120.000 francs (2).

La teinture est la plus importante des industries solidaires de la Rubanerie et de la Fabrique des lacets. A Saint-Etienne, le nombre des teinturiers serait plus élevé si l'eau était plus abondante et moins coûteuse (3). Le chiffre d'affaires pour Saint-Etienne, Saint-Chamond et les autres localités de la région, oscille autour de 10 °/₀ pour l'exportation. Le nombre des ouvriers est d'environ de 3.000.

En 1899, la production a fléchi par suite de la pénurie d'eau, de la crise des charbons et de la grève des tisseurs. En 1900, la même grève, la crise rubanière qui a suivi, la mévente des lacets ont diminué la production de près d'un tiers. La production

(1) Cette organisation est distincte du Syndicat.

(2) Les renseignements sur la construction mécanique, le lisage et le cylindrage sont, extraits de diverses communications de MM. Pinatel, Fontanille et Le Gall. Dans les professions annexes de la Fabrique il faut citer aussi les glaceurs de fils, les dévidages mécaniques, les fabricants de cartons, les fabricants d'enfilages, les essayeuses de soie, les dessinateurs.

(3) V. l'article sur la Teinture dans la *Loire industrielle* (1897), rédigé par M. Thiollier, sur les indications de M. François Gillet, teinturier à Izieux. On y trouve un exposé sommaire des méthodes les plus généralement employées.

diminua également en 1903, année pendant laquelle une grève de manœuvres éclata au mois d'octobre. Un règlement, qui détermina une augmentation du taux des salaires, fut signé pendant la grève des teinturiers de Lyon. En 1904, la reprise du ruban qui se manifesta vers la fin de l'année, la hausse des matières premières qui eut une répercussion partielle sur les prix de vente, contribuèrent à élever le chiffre d'affaires. Pendant l'été et l'automne, cette industrie eut à souffrir de la pénurie d'eau. Une grève éclata dans le personnel d'une maison stéphanoise, prélude de la grève générale de 1905 (1).

Si, après avoir duré deux mois et demi, cette dernière grève s'était prolongée une semaine de plus, la saison eût été complètement perdue pour la Rubanerie, et les acheteurs partis ne seraient pas tous revenus la saison suivante (2).

Il n'existe pas, à Saint-Etienne, une grande industrie des produits chimiques. En Allemagne, au contraire, cette industrie est très importante. On a attribué son développement à la très forte protection dont les découvertes industrielles jouissent dans ce pays (3).

Le moulinage, la plus ancienne des industries régionales de la soie, occupe une centaine d'établissements dans la Loire et un peu moins dans l'arrondissement d'Yssingeaux. Dans la Loire, le personnel occupé représente 3.500 personnes dont 150 hommes seulement. Pour la Haute-Loire, il faudrait réduire les chiffres précités (4). En grande majorité, les établissements sont d'importance modeste. Le chiffre d'affaires global représenterait de 4 à 5 millions dont une partie, assez réduite, pour l'étranger.

Le nombre des mouliniers a diminué. Dans la région de Bourg-Argental, Saint-Julien-Molin-Molette, Maclas, Pélussin,

(1) Sur la grève générale de 1905, v. p. 424 ; voir également notre *Année forézienne* 1905 (*Mémorial de la Loire* du 1er janvier 1906 et p. 55 des tirés à part).

(2) *Rapport annuel* du Président de la Chambre syndicale des Tissus (1905).

(3) Beltzer, *La grande industrie tinctoriale* (p. 257).

(4) Le recensement de 1896 accusait, sous la rubrique « moulinage » pour la Loire, une population active de 1.856 personnes, et pour la Haute-Loire, de 1.443. Mais les résultats du recensement comprennent en outre, sous la rubrique « dévidage de la soie », une partie du personnel occupé par l'industrie du moulinage.

ces industriels se transforment en mouliniers-tisseurs de gazes, de crêpes, etc., ou en tisseurs de soieries pour la Fabrique lyonnaise.

On a dit que la concurrence que se faisaient les mouliniers français, protégés contre l'importation italienne des soies ouvrées par le droit de 3 francs établi depuis 1892, avait déchaîné une crise de surproduction. Les modifications importantes apportées à l'outillage ont permis de faire tourner chaque fuseau à plus de 10.000 tours par minute. Il y a quelques années, 3.000 et 4.000 tours en France étaient un maximum. Aujourd'hui, des moulins tournent à 15.000 et 16.000 tours (1).

Il y a une cinquantaine d'années environ qu'on a adopté le fuseau « Maubeuge », le premier fuseau tourné mécaniquement, très fini et très régulier. Auparavant, les fuseaux étaient forgés à la main et équilibrés à la meule.

La commande des envidages par friction, la commande des divers apprêts par engrenages en séries, tous interchangeables, figurent au nombre des modifications introduites au cours de ces vingt dernières années.

La situation du moulinage est peu brillante. Le bon marché des prix refoule les usines de plus en plus loin dans les campagnes. Les ouvrières émigrent vers d'autres industries : tissage, fabrique de lacets, où les salaires sont plus rémunérateurs. La facilité du travail les retient cependant dans les moulinages jusqu'au jour où la proximité d'un autre établissement et les connaissances qu'elles ont acquises leur permettent d'entrer dans une autre profession (2).

Parlerons-nous, pour terminer, de la sériciculture ? Elle présente si peu d'importance dans le département de la Loire (canton de Pélussin) que beaucoup de personnes ignorent qu'elle existe encore. En 1893, le poids des cocons admis à la prime

(1) V. le *Bulletin des soies et soieries* du 12 mars 1904.

(2) M. Gabert, moulinier au Rez, à Saint-Etienne, à qui nous sommes redevable d'une partie des renseignements qui précèdent, nous a communiqué le manuscrit d'une brochure sur les procédés usités dans le moulinage, qu'il se propose de publier prochainement. Chaque année, depuis 1899, dans le rapport sur la situation industrielle, la Chambre de Commerce de Saint-Etienne indique la situation du moulinage dans sa circonscription, d'après les renseignements que lui fournit M. Micol, à Saint-Chamond, correspondant ou délégué du syndicat général du moulinage français.



était de 4.726 kg., en 1896 de 6.320 kg., en 1897 de 3.950 kg., en 1900 de 4.118 kg., en 1901 de 2.697 kg., en 1902 de 2.535 kg., en 1903 de 3.465 kg., en 1904 de 2.945 kg. En 1897, le prix du kg. de cocons frais était indiqué pour 2 fr. 45 (1), ce qui représenterait une valeur totale de 9.677 fr. 50. Le nombre des sériciculteurs était de 143. Il est inutile d'ajouter qu'ils ne vivaient pas exclusivement du produit de la sériciculture. Le recensement de 1896 n'indiquait aucune personne classée dans cette profession. Enfin, le département de la Loire ne figure pas sur la liste des primes à la filature de la soie.

*
* *

Dans le cadre limité que nous nous étions tracé, nous avons terminé l'histoire de la Rubanerie et des industries de la soie dans la région stéphanoise (2).

Comme beaucoup de professions, sous l'ancien régime, la Rubanerie fut soumise à des statuts corporatifs qui furent aggravés à Lyon, maintenus à Saint-Chamond et à Saint-Didier et qui tombèrent en désuétude à Saint-Etienne. Or, le siège principal de la Fabrique de rubans fut, progressivement, fixé à Saint-Etienne à la veille de la Révolution. Sans être soumis à un règlement quelconque, sans avoir besoin d'un capital considérable, le passementier qui avait du crédit et de l'initiative s'établissait fabricant. De là cette masse de *marchands faisant fabriquer* qui existait en 1789.

Au contraire, les statuts sévèrement appliqués dans le moulinage, les difficultés pour arriver à la maîtrise empêchèrent le développement parallèle de cette industrie.

Les teinturiers étaient moins nombreux et moins disséminés que les mouliniers. Ils étaient soumis à la surveillance de leurs confrères de Lyon. Le roi créa une manufacture royale de teinture à Saint-Chamond. Elle était affranchie des règles

(1) Races françaises (races indigènes provenant de graines de races françaises). V. *Annuaire statistique de la France*, 1899, p. 133.

(2) Sur l'industrie des lacets, voir le chapitre suivant.

corporatives. Beaucoup de soies étaient teintes à Lyon. Dans notre région, cette industrie n'avait pas acquis l'importance qu'elle a prise au XIXe siècle, où elle a profité de toutes les découvertes faites par la chimie. Sa situation suivait les variations de la Fabrique de rubans.

Saint-Etienne eut l'avantage d'être préservé des conflits de fabrication, si fréquents dans les villes où plusieurs corporations se disputaient le tissage de la soie. Il fut favorisé par un privilège royal, qui permit d'introduire le métier à plusieurs pièces. Une prime amortissait, en huit ans, le prix de ce métier. L'ancienne monarchie française ne se désintéressait pas, même pécuniairement, du progrès industriel.

Le régime douanier avant 1789, créé pour Lyon, était tout à l'avantage de cette ville, dont il contribuait à faire le siège officiel de l'industrie de la soie. Saint-Etienne n'en eut que plus de mérite à devenir la métropole du ruban. La Fabrique acquittait un impôt sur les soies étrangères, dont Bâle était affranchi. Le droit, à l'entrée en France de 8 fr. par kg. (4 livres par livre) sur les rubans, était faible, et la fraude considérable.

La situation générale de la Rubanerie avant la Révolution était, comme de nos jours, influencée par la mode, non seulement dans le costume féminin, mais dans le costume masculin, alors brodé, chamarré, agrémenté de colifichets et composé d'étoffes voyantes. La mode durait plus longtemps qu'aujourd'hui. A la cour, qui donnait le ton à la ville, on l'exagérait par des prodigalités excessives de garnitures. La mode également, ou plutôt la manière dont elle était suivie, dépendait de la situation générale économique du royaume, souvent très mauvaise, comme aux époques où les guerres épuisaient la France, où la disette sévissait, où des épidémies enlevaient une partie de la population. Enfin, la situation du ruban était influencée par la concurrence étrangère et par le développement de la production à l'étranger, où beaucoup de monarques avaient créé des manufactures d'étoffes de soie, fortement protégées contre les importations.

L'orage révolutionnaire passé, l'industrie du ruban se releva très rapidement. La Rubanerie occupa une place importante

dans les institutions nouvelles. Ses représentants au Tribunal de Commerce de Saint-Etienne, aux Chambres consultatives des Arts et Manufactures, à la Chambre de Commerce, aux Conseils des Prud'hommes furent beaucoup plus nombreux que ceux des autres industries. La Rubanerie, en effet, a toujours compté un grand nombre de fabricants et d'ouvriers et accusé un chiffre d'affaires considérable. Les questions économiques qui l'ont intéressée ont été nombreuses et variées.

Les passementiers rétablirent leurs confréries au début du siècle. Ils furent des premiers à créer une société de secours mutuels. Ils formèrent des sociétés secrètes, car la loi interdisait les associations pour la défense des intérêts économiques. Leurs coopératives de production échouèrent. Quand le Législateur autorisa les Syndicats, les Associations ouvrières de ce genre se multiplièrent. Les fabricants créèrent, sur des bases durables, la Chambre des Tissus (1).

Dès les premiers jours du XIXe siècle, des institutions diverses vinrent s'ajouter aux organes généraux de la Fabrique : plusieurs Conditions des soies furent créées ; le Gouvernement leur substitua une condition officielle. Les courtiers de commerce, installés avec un monopole légal, se spécialisèrent dans le marché des soies. Une école de dessin fut organisée, des cours professionnels et un musée furent établis. Aux grandes manifestations de l'industrie française, c'est-à-dire dans toutes les expositions, nationales ou internationales, la Rubanerie fut brillamment représentée.

A cause de son organisation particulière, du maintien de l'atelier de famille, la Fabrique ignora pendant longtemps les règlements sur la police du travail dans l'industrie. L'atelier de famille est placé en dehors de la surveillance administrative.

(1) Au moyen d'une cotisation en apparence élevée, la Chambre des Tissus a pu s'assurer le concours d'un personnel qui se consacre entièrement au Syndicat. Elle a pu rendre aussi des services personnels aux sociétaires : renseignements commerciaux, contentieux des recouvrements, etc.

Les services de la Chambre ont à leur tête un secrétaire archiviste : M. Varinard des Côtes, de 1872 à 1880 ; M. Bith, de 1881 à 1884 ; M. Califaitas, de 1884 à 1894 ; M. Raphanel, de 1894 à 1896 ; M. L.-J. Gras, de 1896 à 1898 ; M. Argoud, depuis 1898.

Cette industrie fut régie par un ensemble d'usages corporatifs fixant les rapports entre fabricants et chefs d'ateliers, entre chefs d'ateliers et compagnons. Les usages commerciaux pour les rapports entre commissionnaires et fabricants donnèrent lieu, comme les usages corporatifs, à beaucoup de débats.

Des efforts ont été tentés à de nombreuses reprises pour *imposer* des modifications aux usages. Souvent ces efforts ont manqué leur but, ou ne l'ont atteint que provisoirement, d'une manière incomplète. La plupart des modifications durables se sont faites avec le temps. La force des circonstances et celle de l'habitude sont plus fortes que la volonté des hommes.

Nous avons écarté, dans cet ouvrage, le côté technique. Mais le nombre des brevets et celui des dessins déposés ont permis de se rendre compte de la quantité d'inventeurs, de créateurs et de chercheurs que la Fabrique a possédés. Tous, d'ailleurs, ne figurent pas sur nos listes, car tous les inventeurs n'ont pas fait breveter ou déposé leurs inventions.

L'atelier de famille s'est maintenu, grâce à la distribution de la force électrique, qui a accru la production et qui tend à évincer l'homme pour le remplacer par la femme ou par la jeune fille. Nous sommes dans une phase de transformation sociale.

Malgré les chemins de fer, les relations avec Paris, le marché principal de la Fabrique, n'ont jamais été très faciles pour les Stéphanois. Elles pourraient être améliorées. Cette situation est due, en partie, à la position géographique de Saint-Etienne placé au milieu des montagnes et en dehors des grands courants commerciaux qui relient la capitale aux ports ou aux grandes lignes étrangères.

Le prix du transport du ruban a moins d'influence sur la situation de la Rubanerie que le droit de douane qui frappe les matières premières. Autrefois, très protectionniste pour ses produits fabriqués, la Fabrique, depuis 1860, a sinon abandonné toute idée de protection, du moins porté ses efforts vers l'affranchissement de ces matières. Elle a fait maintenir la franchise des soies grèges. Elle n'a pu obtenir celle des filés de coton, que le Nord a réussi à faire protéger encore davantage. En

outre, par suite du courant de réaction protectionniste qui sévit dans le monde entier, sauf en Angleterre, la Rubanerie s'est vue atteinte dans son exportation. Le *resserrement* des marchés extérieurs est venu compliquer la situation créée par les caprices de la mode.

Cette situation avait toujours présenté une grande irrégularité, l'histoire de la Rubanerie n'étant qu'une succession de crises et de reprises, plus douloureuses, plus vives que dans toute autre industrie. La production cependant s'est accrue dans une forte proportion. Réduite de moitié, puis des trois quarts sous le premier empire, par rapport à ce qu'elle était à la fin de l'ancien régime, elle a repris son élan sous la Restauration. Une grande prospérité a régné pendant les premières années du second empire. Depuis cette époque, la production a considérablement augmenté comme quantités sans changer beaucoup comme valeur totale.

Que réserve l'avenir au ruban? Nous ne croyons guère aux prophéties à longue distance, aux visions à longue portée. L'histoire enseigne à ne pas retomber dans les fautes du passé. Elle permet d'éviter ces mêmes fautes, mais non de prévoir l'avenir. Celui-ci dépend de trop de causes différentes, les unes actuelles, les autres futures et inconnues, de tant de faits étrangers à une industrie, politiques ou économiques, qui réagissent sur elle!

Les tarifs de 1892 sur les filés de coton ont eu une influence désastreuse sur la situation de la Rubanerie. On a reconnu, à cette époque, que cette industrie avait droit au remboursement des charges qui résultent de ces tarifs. Mais, l'expérience l'a prouvé, cette reconnaissance a été platonique. Le principe subsiste néanmoins.

Au nom de ce principe, officiellement reconnu, les Pouvoirs publics ont pour devoir d'atténuer les charges qui pèsent sur la Fabrique. C'est une dette qu'ils ont contractée et qui, malheureusement pour Saint-Etienne, n'est pas éteinte. La cause de cette industrie est trop juste pour ne pas triompher un jour.

Il restera à obtenir, chose difficile sinon impossible à réaliser aujourd'hui, à cause du courant qui domine l'Europe et

l'Amérique, l'abaissement des barrières qui ferment l'entrée des pays étrangers. Mais les tarifs, moins encore que les hommes, ne sont pas éternels. La pratique démontrera l'insuffisance des mesures de prohibition pour développer et accroître la richesse (1). Bien des obstacles pourront dès lors être renversés.

Il est vrai que les variations de la mode continueront à influencer la situation de la Rubanerie, dont la production n'aura jamais, pour ce motif, la régularité des autres productions industrielles. Puisse cette grande capricieuse se souvenir davantage que par le passé que nous aurons toujours des rubans « pour enlacer les belles », et décider les belles à porter toujours beaucoup de rubans.

(1) Nous disons *prohibition* et non *protection*, car souvent les droits sont prohibitifs ou tendent, en fait, vers la prohibition.





TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE XXVII

Historique de la Fabrique de Lacets de Saint-Chamond

1° L'EXODE DE LA FABRIQUE DE RUBANS DE SAINT-CHAMOND



La Fabrique de lacets de Saint-Chamond est d'origine récente, puisqu'elle ne date que des premières années du XIX° siècle (1807). Elle a remplacé progressivement l'ancienne Fabrique de rubans, dont l'histoire se confond avec celle de la Fabrique stéphanoise. Nous l'avons résumée dans de nombreux chapitres. Il n'est pas inutile d'en rappeler ici les phases les plus importantes.

Saint-Chamond est considéré comme le berceau de l'industrie de la soie dans la région. A vrai dire, les deux localités où cette industrie a pénétré en premier lieu : La Valla et Izieux, appartiennent à la banlieue de Saint-Chamond.

Le moulinier bolonais Gayotti fixa son premier établissement à La Valla. De cette localité, le moulinage fut importé à

Saint-Chamond, d'où, pendant la première moitié du XVI[e] siècle, des ouvrières furent envoyées à Lyon (1).

Quand, en 1599, les mouliniers du Lyonnais, Forez, Languedoc et Vivarais furent réunis en corporation, Saint-Chamond fut désigné avec Lyon pour être le siège de leur communauté. La circonscription particulière, dont cette ville était le chef-lieu, embrassait un territoire considérable. Les maîtres gardes y firent observer les règlements jusque dans les campagnes les plus reculées (2).

C'est de Lyon à Saint-Chamond, ou plutôt à Izieux, qu'aurait été expédié le premier métier à rubans dont on a signalé l'existence dans la région stéphanoise (3).

En 1585, lorsque les tissutiers, passementiers, ribandiers du Lyonnais, Forez, Beaujolais et Velay furent formés en corporation, Saint-Chamond était déjà un centre officiel du tissage de la soie (4). En 1604, l'importance économique de cette ville était considérable (5). Dans le règlement corporatif de 1630, elle était désignée avant Saint-Etienne (6). Elle possédait des maîtres-gardes mouliniers, des maîtres gardes passementiers et des confréries de l'une et de l'autre professions, créées en 1617 et en 1661 (7). On y comptait 4 teinturiers au début du XVII[e] siècle (8). Enfin, Saint-Chamond jouissait comme Saint-Etienne de privilèges spéciaux au point de vue des douanes (9). Des succursales de la manufacture de crêpes à la bolonaise, créée par le roi en 1666, furent établies dans ces deux villes (10).

Saint-Chamond fut très éprouvé par la crise des dernières années du XVII[e] siècle (11). Déjà avant cette époque, sa Fabrique avait été distançée par celle de Saint-Etienne (12). En 1720, le chiffre d'affaires de Saint-Chamond n'était que le dixième de celui de la Fabrique stéphanoise (13).

Cette proportion se modifia très sensiblement au cours du XVIII[e] siècle, une maison, celle des Dugas, ayant augmenté des

(1) V. pages 4 et 5.
(2) V. chapitre V.
(3) V. p. 7.
(4) V. p. 8-25.
(5) V. p. 9.
(6) V. p. 30.
(7) V. p. 45, 103, 104.
(8) V. p. 90.
(9) V. p. 109.
(10) V. p. 65.
(11) V. p. 132.
(12) V. p. 133-134. Avant la crise, la Fabrique stéphanoise occupait 4.500 ouvriers et la Fabrique saint-chamonnaise 1.500.
(13) V. p. 49.

trois quarts la production de Saint-Chamond. A la veille de la Révolution, le chiffre d'affaires de la Fabrique saint-chamonnaise s'élevait à 3 millions 1/2 de fr. d'après les uns, à 5 millions d'après les autres, comme au milieu du XVIII[e] siècle. Le chiffre des deux Fabriques réunies (Saint-Chamond et Saint-Etienne) était évalué entre 15 et 17 millions (1).

Saint-Chamond occupait jusqu'à 3.500 personnes (2). Ses fabricants avaient la spécialité du ruban façonné, c'est-à-dire du ruban riche, qu'on payait très cher (3). Douze cents à quinze cents métiers à haute-lisse tissaient pour leur compte (4). Comme les fabricants de Saint-Etienne, ceux de Saint-Chamond bénéficièrent de la prime accordée par le Gouvernement pour établir des métiers à la barre (5), que les Dugas furent des premiers à importer et à essayer (6).

C'est en 1756 que le roi autorisa la création, à Saint-Chamond, de la manufacture royale de Flachat pour la teinture des cotons et des soies en rouge d'Andrinople et autres couleurs.

C'était l'époque où des industriels français faisaient venir en France des ouvriers grecs pour enseigner le secret de leur art. D'autres manufactures furent créées de cette manière à Montpellier, Nîmes, Aubenas. Auparavant, les Levantins avaient le monopole de la teinture en rouge, obtenue au moyen de la garance, dont la culture ne fut réintroduite en France qu'au XVII[e] siècle, par un Arménien (7).

La Fabrique de rubans de Saint-Chamond fut ruinée, comme celle de Saint-Etienne, par la Révolution. Plusieurs fabricants et plusieurs ouvriers furent dénoncés, emprisonnés, exécutés (8). L'industrie se releva sous le Consulat pour retomber ensuite sous le premier Empire, où la production, extrêmement réduite par la guerre, n'atteignit pas même 1 million ; celle de Saint-Etienne était à la même époque de 4 millions seulement (9). Le

(1) V. p. 144 et 138.
(2) V. p. 138.
(3) V. p. 139.
(4) V. p. 142.
(5) V. p. 72.
(6) V. p. 67.
(7) V. p. 65 et Beltzer, *La grande industrie tinctoriale*, p. 197-198.
(8) V. p. 575.
(9) V. p. 579 et notre *Histoire de la Chambre Consultative des Arts et Manufactures de Saint-Etienne*, p. 38.

délaissement des *padous* par la mode, dont Saint-Chamond avait la spécialité, contribua à sa décadence.

Sous la Restauration, les affaires reprirent de l'essor. Saint-Chamond défendit la propriété de ses dessins contre les fabricants stéphanois (1).

Il y avait dans cette ville une Condition des soies depuis 1803 (2), une Chambre consultative des Arts et Manufactures depuis 1804, un Conseil des Prud'hommes depuis 1811. Jusqu'en 1860, les industriels envoyèrent des fabricants de rubans siéger dans ces Assemblées (3). La confrérie des passementiers avait été rétablie sous le Consulat (4). Des professeurs enseignaient l'art du tissage. Saint-Chamond enfin comptait des fabricants célèbres, comme les Dugas, les Bancel, les Grangier, titulaires de nombreux brevets d'invention (5). Le nom de Saint-Chamond et celui de Saint-Etienne restaient associés dans les délibérations concernant les intérêts généraux de la Rubanerie, notamment dans les réclamations au sujet des tarifs de douane (6), des aunages inexacts (7), des usines à feu (8).

Malgré le relèvement des affaires, cette Fabrique ne put cependant regagner la distance énorme qui la séparait de celle de Saint-Etienne, dont l'importance augmenta de plus en plus. En 1817, le chiffre d'affaires de Saint-Chamond n'était que de 1 million, celui de Saint-Etienne s'élevait à 7 millions (9) ; en 1833, Saint-Chamond accusait 4.800.000 fr. et Saint-Etienne 45 millions (10); en 1840, la proportion était la même : 4 ou 5 millions contre 45 (11); en 1845-1847 : 4 millions contre 50. Trois mille ouvriers seulement sur 32.000 étaient occupés par les fabricants de Saint-Chamond (12).

C'est vers 1840-1846, époque où les maisons Dugas, Bancel et autres cessèrent les affaires et où des fabricants et des ouvriers vinrent s'établir à Saint-Etienne, que commença l'agonie de

(1) V. p. 383. (2) V. p. 245.
(3) Les derniers fabricants de rubans entrèrent à ces Assemblées en 1856 et 1858. V. p. 164-183.
(4) V. p. 211. (5) V. p. 281. (6) V. chap. XXV. (7) V. p. 441. (8) V. p. 678. (9) V. p. 585. (10) V. p. 586. (11) V. p. 597. (12) V. p. 598.

la Fabrique (1). Cependant, Saint-Chamond posséda encore, pendant vingt ans, quelques rares fabricants de rubans et un certain nombre d'ouvriers. En 1869, sa Chambre consultative déclarait que depuis quelques années on ne fabriquait presque plus de rubans dans le canton de Saint-Chamond.

Quels ont été les motifs de l'exode de cette Fabrique? On a indiqué deux causes principales et nous en avons entendu énoncer plusieurs autres :

Des maîtrises existaient à Saint-Chamond avant la Révolution (2). Elles tendaient à restreindre la liberté du travail. A Saint-Etienne, au contraire, la rubanerie vivait sous un régime de complète liberté.

Ce n'est pas à cette cause qu'en 1720 le juge Brunon attribuait la décadence de la rubanerie saint-chamonnaise. C'était plutôt à l'élévation des impôts directs (3). Mais, d'autre part, l'influence des maîtrises a été attestée par divers auteurs qui avaient connu les temps antérieurs à la Révolution ou qui avaient fréquenté des personnes ayant vécu sous l'ancien régime (4). Les traditions corporatives subsistèrent d'ailleurs à Saint-Chamond même après 1789 (5).

Toutefois, au XIX[e] siècle, le travail était aussi libre à Saint-Chamond qu'à Saint-Etienne. Le motif précité, par conséquent, ne peut être considéré comme la cause *déterminante* de l'exode des métiers à rubans.

On a indiqué une seconde cause : « La création du chemin « de fer de Lyon à Saint-Etienne qui, en facilitant les voyages, « permettait aux acheteurs français et étrangers de se transporter « rapidement à Saint-Etienne sans s'arrêter dans la petite ville « de Saint-Chamond » (6). Ce fait a eu une influence sur la Fabrique de rubans. Il a été rapporté par d'anciens fabricants.

(1) V. p. 597.
(2) V. p. 44.
(3) V. p. 49.
(4) V. p. 53.
(5) V. p. 48.
(6) L. JURY : *L'Industrie des Lacets* (Saint-Chamond, 1898).

Les délibérations de la Chambre consultative des Arts et Manufactures en font ressortir les conséquences.

Le 26 octobre 1829, la Chambre déclarait au Ministre de l'Intérieur que les intérêts de Saint-Chamond avaient été sacrifiés : « La lettre de l'ordonnance royale qui voulait que le « chemin de fer passât par Saint-Chamond, a été éludée, car « il ne touche pas son territoire. » Le 13 juillet 1835, nouvelle plainte :

Il est bien assez déplorable que le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, créé dans un but d'utilité publique et spécialement pour favoriser l'essor de l'industrie particulière de ces contrées, n'ait pas été assujetti à traverser dans son entier la ville de Saint-Chamond, l'une des plus manufacturières du parcours, sans qu'on tolère davantage *l'état d'oubli et d'isolement dans lequel la jette, pour le commerce, la difficulté des abords, jointe à l'éloignement du point d'arrivage* (1). Bien que le commerce de Saint-Chamond n'ait tiré aucun profit de la création du chemin de fer, *cette ville a tout perdu ; la route royale qui la traverse dans toute sa longueur amenait dans son sein tous les voyageurs qui se rendaient à Saint-Etienne.* « Le chemin de fer a détruit toutes les entreprises pour le transport sur cette route. Il passe à l'extrémité de la ville qu'il devrait traverser et, par le fait de ces travaux dans cette partie, il a dénaturé les lieux, encombré les voies et rendu les abords impossibles.

Une nouvelle délibération du 10 juin 1837 confirmait la précédente.

Il est certain et avéré que la ville de Saint-Chamond et surtout son commerce, loin d'avoir bénéficié par la création de cette importante communication, en a ressenti et en ressent tous les jours un préjudice considérable, au point qu'on peut dire avec la plus exacte vérité que l'établissement du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon est devenu *un instrument de ruine pour le commerce de la ville de Saint-Chamond.*

A la situation créée par le chemin de fer établi dans les conditions précitées, venaient s'ajouter les inconvénients de l'organisation du service des postes. A partir de 1834, la malle de Paris à Marseille emprunta la route de Roanne au Rhône (Roanne, Saint-Etienne, Bourg-Argental, Annonay et Tournon),

(1) La première gare de Saint-Chamond, que l'on voit encore, était située en face du n° 36 de la rue de Plaisance.

qui venait d'être achevée en 1833. La Chambre consultative de Saint-Chamond déclarait, en conséquence, le 14 février 1835 :

Le commerce de la ville de Saint-Etienne jouit de *l'avantage très grand* de recevoir les lettres du Nord directement, le courrier qui les apporte se dirigeant par l'ancien Bourbonnais au lieu de traverser la Bourgogne, et arrivant par Roanne au lieu de passer par Lyon. La Chambre exprime le vœu que le commerce de Saint-Chamond participe à cet avantage. Elle se fonde, pour justifier cette demande, sur *l'analogie qui existe entre les genres de commerce de Saint-Etienne et de Saint-Chamond.....* Il s'agirait d'établir un piéton qui ferait le service journalier entre les deux villes.

Vaine réclamation, car le 13 août 1836, la Chambre consultative déclarait de nouveau que Saint-Chamond était réellement sacrifié pour le service de la poste aux lettres, et que cela portait un préjudice considérable à son commerce « *qui a tant d'analogie avec celui de Saint-Etienne, lequel a déjà de si grands avantages pour soutenir une concurrence fatale à sa voisine* ». Au lieu de recevoir les dépêches de Paris par la route de Roanne, Saint-Chamond ne les recevait que par Lyon. Elles n'arrivaient à Saint-Chamond que longtemps après que la distribution était terminée à Saint-Etienne.

A cette date, un service d'estafette fut établi entre les deux villes. Quittant Saint-Chamond à une heure du soir, il portait les dépêches pour Paris au courrier qui partait de Saint-Etienne à 3 heures. Dans la suite, ce service fut supprimé. En 1843, la Chambre consultative demandait son rétablissement.

Tandis, disait-elle, que les lettres apportées par le courrier de Paris sont distribuées dans la soirée aux négociants de Saint-Etienne qui, par suite de nouvelles mesures adoptées par l'Administration, ont jusqu'au lendemain 3 heures de relevée pour y répondre, les dépêches apportées par ce même courrier pour la ville de Saint-Chamond n'y sont distribuées que le lendemain matin vers les 8 ou 9 heures, et les réponses à ces dépêches ne peuvent être remises au courrier, qui ne part de Saint-Etienne que le surlendemain. C'est donc, malgré la faible distance qui sépare ces deux villes, *un jour entier que le commerce de Saint-Chamond perd sur celui de Saint-Etienne pour la transmission de réponses souvent très importantes ; ce retard est d'autant plus préjudiciable qu'une espèce de rivalité règne entre ces deux villes pour la fabrication des articles de soieries et que déjà, par sa position et par suite de l'établissement du chemin de fer, Saint-Etienne a sur nous de si prépondérants avantages* (21 décembre 1843, 14 septembre 1844).

Le 29 décembre 1845, la Chambre Consultative constatait que ses réclamations n'avaient pas abouti.

A ces causes d'infériorité pour Saint-Chamond s'en joignirent d'autres, plus discutables :

Des commissionnaires en rubans s'établirent à poste fixe à Saint-Etienne en 1830. Alphonse Peyret, en 1835, disait que leur heureuse influence s'était déjà fait sentir. Le commissionnaire était un rouage inconnu à Saint-Chamond.

Saint-Etienne possédait, depuis 1804, une école de dessin qui rendit des services surtout pendant la grande vogue du façonné sous la Restauration. L'école était tout à l'avantage des jeunes élèves ou employés de Saint-Etienne.

Des fabricants stéphanois, depuis 1806, étaient accusés de copier les dessins des fabricants de Saint-Chamond. La Fabrique stéphanoise, dans ses assemblées plénières, se déclarait opposée à toute espèce de propriété des dessins ; Saint-Chamond, au contraire, trouvait les dispositions de la loi de 1806 insuffisantes pour réprimer ou prévenir les contrefaçons. On sait ce qu'il advint de ce célèbre conflit. La loi de 1806, qui ne donnait satisfaction ni à l'une ni à l'autre des deux Fabriques, fut appliquée, au moins à partir de 1825, dans toute l'étendue de la France (1).

On a dit aussi que la fumée des usines, trop rapprochées à Saint-Chamond du centre de la ville, avait certainement déterminé l'exode des métiers à rubans. Comme Saint-Etienne, Saint-Chamond protesta, en effet, contre l'établissement des usines à feu (2). Mais Saint-Etienne n'était guère plus avantagé que Saint-Chamond sous ce rapport. Les vieux quartiers étaient encombrés de petits forgeurs, armée innombrable de la quincaille. A Polignais, tous les rez-de-chaussée avaient leur soufflet de forge (3).

(1) V. chap. XIX.

(2) V. notamment : Chambre consultative, 5 novembre 1841 (au sujet de l'établissement d'une machine à vapeur et de fours à Saint-Julien-en-Jarez).

(3) A Saint-Chamond, les fabricants de lacets installèrent, dès l'origine, des machines à vapeur.

Enfin, en vertu des lois de la concentration industrielle, qui n'a cessé de s'affirmer au XIXe siècle, de plus en plus Saint-Etienne attirait tout à lui : voyageurs et commandes. Pour ce motif, les bénéfices, nous disait le fils d'un ancien fabricant, n'étaient plus ce qu'ils étaient jadis.

Nous croyons que ces diverses raisons ont pu concourir, pour une part plus ou moins grande, à l'exode de la rubanerie saint-chamonnaise. Mais il serait excessif d'attribuer à une cause unique le résultat d'un ensemble de circonstances dont quelques-unes ne sont peut-être pas connues. Il faudrait, chose impossible, rechercher les raisons particulières qui, ajoutées à des motifs d'ordre général, amenèrent la fermeture des premières maisons et déterminèrent le départ des autres.

Il reste encore quelques rares métiers à rubans à Saint-Chamond, mais l'ancienne Fabrique saint-chamonnaise, si célèbre autrefois, n'est plus, depuis quarante ans, qu'un souvenir historique.

2° LES ANCÊTRES DU LACET ET DU MÉTIER A LACET

C'est le délaissement du padou qui aurait incité le fondateur de l'industrie des lacets à chercher fortune dans une autre profession. Le *padou*, d'après Savary (1), était une espèce de ruban ordinairement composé de soie et de fleuret. Il y en avait aussi de pur fleuret ou de fleuret et de fil. Le padou servait à border les vêtements : jupes, jupons, robes, soutanes, etc...

On en fabriquait, en France, en divers endroits. Les meilleurs étaient les padous dits de Lyon, parce que Paris les achetait dans cette ville. Les ouvriers qui les fabriquaient habitaient pour la plupart Saint-Etienne ou Saint-Chamond. Ces padous étaient en soie et en fleuret. On en faisait de 4 largeurs différentes : le n° 2 (9 lignes); le n° 3 (1 pouce 3 lignes); le n° 5 (1 pouce 6 lignes). La plus grande largeur (au moins 3 pouces

(1) *Dictionnaire du Commerce*, 1762.

10 lignes) n'était pas désignée par un numéro. Les pièces avaient généralement une longueur de 24 aunes.

« L'usage presque général en Europe de porter les cheveux « courts avait fait tomber la fabrique des padous et des rubans « qui s'employaient en rubans de queue, en bourses, etc... (1) ».

Indépendamment des rubans et des padous, Saint-Chamond fabriquait des galons de 6 ou 8 lignes de largeur pour le bordage des souliers, des rideaux, des baldaquins et autres ornements. Quatre maisons, en 1796, s'occupaient de cet article. A Saint-Martin-en-Coailleux, deux maisons se livraient à la production des ganses de fleuret ou de soie ; 300 petits métiers à une pièce formaient l'outillage de cette petite Fabrique (2).

La fabrication des galons, des cordons et autres ouvrages du même genre avait une certaine importance dans la région. A Lyon, avant la Révolution, il existait une corporation des ouvriers en cannetilles, cordons de chapeaux, guimpes « et « aultres choses », qui avait reçu ses premiers règlements en 1599. Ces ouvriers pouvaient, seuls, faire des « cannetilles d'or, d'argent et soye » et des cordons pour chapeaux. Toutefois, les maîtres ouvriers de la Grande Fabrique et les passementiers pouvaient faire des cordons pour « les ouvrages de leur métier » et aussi « tous cordons de chapeaux, à la navette ou autrement, pourvu qu'ils ne soient de guimpures ».

Cette corporation, connue dans la suite sous le nom de communauté des maîtres boutonniers faiseurs de cordons et enjoliveurs, était en conflit en 1728 avec la corporation des passementiers, au sujet de divers ouvrages dont chacune de ces communautés prétendait avoir le monopole. En 1777, passementiers et enjoliveurs furent réunis en une seule corporation.

(1) Relation de voyage de Beugnot, commissaire impérial dans le grand-duché de Berg, en 1810, publiée par M. Charles SCHMIDT (*Revue d'histoire moderne et contemporaine 1903-1904*). Cette relation confirme les indications de Richard-Chambovet: « En 1804, les pantalons remplacèrent les culottes courtes, les padous furent délaissés (les hommes portaient des padous en flocons à leurs culottes), les indiennes de coton vinrent remplacer les robes de soie, les padous larges qui servaient à border ces robes ne furent plus demandés... Je vis supprimer les demandes de padous noirs et de rubans de queue devenus sans emploi par la nouvelle mode des cheveux courts. »

(2) V. p. 142 et Enn. RICHARD : *Recherches historiques sur la ville de Saint-Chamond*, p. 47 et 50, où les noms des six maisons sont indiquées : Flachat père et fils, Garand père et fils, Granjon-Bertholon, veuve Orelupt et Cie, fabricants de cordons ; Fournas père et Mercier, fabricants de ganses.

Les « manufactures de galons de soyes, padous, ganses et *lacets de soye* », disait la Chambre Consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond, le 24 mars 1810, « très « anciennes dans cette ville, occupent beaucoup d'ouvriers dans « les campagnes, quoique le débouché de leurs produits soit « circonscrit à l'intérieur de l'Empire, ne pouvant rivaliser avec « les fabriques de Suisse où la main-d'œuvre est moins élevée; « les ganses et lacets de soye n'occupent que les femmes et les « enfants, leur débouché est diminué de beaucoup depuis six « mois en raison de la stagnation générale du commerce ; « les matières premières qu'on y emploie sont des soyes « communes et des fleurets, produits de nos départements « méridionaux. »

On remarquera que la Chambre Consultative employait, à deux reprises différentes, le mot « lacet de soye » et que le lacet ne se confondait peut-être pas, dans la pensée des membres de la Chambre, avec le galon, la ganse ou le padou, puisque ces articles étaient également dénommés dans la délibération. On remarquera, enfin, que le rédacteur de cette délibération paraissait considérer la fabrication du lacet ni comme une industrie naissante, ni même comme une industrie récente. Ces manufactures étaient « très anciennes ».

Sur les membres qui composaient alors la Chambre consultative, il y avait au moins un fabricant de rubans et un fabricant de galons (1).

Qu'étaient-ce que les lacets fabriqués à Saint-Chamond ou dans les campagnes de 1810? Il ne semble pas que la Chambre consultative ait voulu parler des lacets fabriqués au moyen des métiers importés par Richard-Chambovet, dont la fabrique ne se composait alors que de vingt métiers, c'est-à-dire de 250 à 350 fuseaux (2). Ce n'était une industrie ni ancienne ni importante.

(1) Chaland J.-B. et Granjon-Bertholon. Un autre fabricant de rubans, Ardisson, et un autre moulinier, Clémaron, n'étaient peut-être plus en fonctions. On pourvut à leur remplacement en 1817. C'est alors que Richard-Chambovet fut élu (comme moulinier).

(2) Richard-Chambovet installa 3 métiers en 1807, 7 en 1808, 10 en 1809. Au commencement de l'année 1810, 37 nouveaux métiers furent ajoutés aux précédents (E. Richard, p. 51).

« Il paraît, dit Alph. Peyret, qu'avant l'établissement formé « par M. Richard, quelques métiers avaient été en activité à « Saint-Chamond, à Izieux et à Paris, mais *c'est lui qui, le* « *premier, donna à cette fabrication un grand développement et* « *conquit à la France cette nouvelle branche d'industrie.* »

Le *lacet* (*làquèus, laqueum,* dans sa forme populaire *lacium, lac, laz, laceiz, lasset* au XVI[e] siècle, lacet au XVII[e]), est d'origine extrêmement ancienne.

Dans le livre des Métiers d'Estienne Boileau, préparé sous Saint-Louis, il était question de *laceurs de fil et de soye.* Ces ouvriers confectionnaient des lacs ou cordons, des franges, des rubans, etc. Ils soumirent des statuts à l'homologation du prévôt de Paris en 1268. Ils devinrent, à la fin du XIII[e] siècle, *frangiers dorelotiers ;* au XIV[e], simplement *dorelotiers ;* au XV[e] siècle, *tissutiers, rubaniers, frangiers ;* au XVIII[e], *rubaniers.* M. A. Franklin ne pense pas qu'il faille identifier les laceurs avec les *lacières* ou *laceresses,* « faiseuses de lacets à l'usage des femmes ».

D'autre part, la corporation parisienne des *passementiers, boutonniers, enjoliveurs,* distincte de celle des *tissutiers-rubaniers,* était autorisée à fabriquer toutes sortes de passements aux fuseaux, aux épingles, etc., et toutes sortes de cordons et cordonnets comme ganses et cannetilles (1).

A Saint-Lô, en Normandie, il y avait une corporation de lacetiers (2). D'après le tarif des douanes établi par Colbert, en 1664, pour les pays des cinq grosses fermes, les lacets en soie acquittaient un droit de 12 sols la livre, les lacets de laine ou de fil 3 livres (comme mercerie), ou 2 livres le cent à la sortie s'ils étaient déclarés pour l'étranger (arrêt du 3 juillet 1692).

Savary, dans son *Dictionnaire de Commerce* de 1762, définissait le lacet : « morceau de cordonnet rond ou de tresse plate, « fait de soie, de fleuret ou de fil, ferré par les deux bouts, etc. « Le cordonnet ou la tresse dont les lacets sont formés, ajoute « Savary, se fabrique sur un boisseau avec des fuseaux, par les

(1) A. Franklin : *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions exercées dans Paris depuis le* XIII[e] *siècle* (Paris, Welter, édit., 1906).

(2) V. *Histoire de la Rubanerie,* p. 17.

« maîtres passementiers-boutonniers, ou sur le métier, avec la « navette, par les tissutiers-rubaniers. »

Au moyen âge, les *cottes* des hommes et celles des femmes étaient *lacées* comme le furent plus tard les corsets. Quicherat, dans l'*Histoire du costume en France*, a reproduit ces vers de Clément Marot, décrivant la toilette d'une Parisienne du xvie siècle :

> Elle vous avait un corset
> D'un fin bleu, lacé d'un *lacet*
> Jaune qu'elle avait fait exprès.

Enfin M. Isidore Hedde, qui fit partie de la mission Lagrenée envoyée en Chine (1842-1847), dit que, bien avant les Européens, les Chinois fabriquaient des lacets, cordonnets, galons, ganses, padous, etc. M. Hedde a même reproduit les métiers à lacets chinois dans sa *Description méthodique* et dans ses *Etudes séritechniques sur Vaucanson* (1).

Le premier appareil se compose de deux montants verticaux, liés par deux traverses horizontales, superposées et fixées sur un plateau. Entre ces deux traverses est glissée une broche verticale, garnie d'une bobine, sur laquelle s'enroule l'objet fabriqué, appelé *pien*, c'est-à-dire bordure, au fur et à mesure de l'exécution. Une âme en coton est introduite et s'aperçoit au bout inférieur de la broche. Sur la table, reposent deux paquets de tissus fabriqués. Des caractères chinois désignent les noms techniques de chaque objet.

Le second métier offre un panier circulaire en osier, placé sur une table, autour duquel pendent des fils de soie, de coton, de laine ou de toute autre matière, dont l'extrémité inférieure est pelotonnée. Deux ouvrières, aux petits pieds et à la chevelure luxuriante, sont assises sur des chaises en bambou et travaillent, chacune de leur côté, à l'exécution d'un tissu, dans le genre du lacet, du tulle ou de la dentelle, et qui est enroulé au fur et à mesure de la fabrication, dans la partie supérieure de l'appareil, à deux chevilles, fixées sur un piquet droit.

M. Hedde dit en outre qu'il est question, dans le Catalogue des inventions de Vaucanson, de la machine propre à la fabrication des lacets. Mais à défaut de renseignements, il déclare qu'il n'a pu reconnaître si le procédé de Vaucanson était le même

(1) Lyon, *Moniteur des Soies*, 1876, p. 79, 80.

que celui successivement employé dans le grand-duché de Berg, à Paris, à Lisieux et à Saint-Chamond. Un journaliste, auteur d'une étude sur les industries de la Loire, est allé plus loin. Il a formellement indiqué que le métier à lacet avait été inventé par Vaucanson (1). Alph. Peyret, qui écrivait avant lui, disait simplement : « Vaucanson paraît avoir été l'inventeur de ces « métiers. »

On voit donc, d'après ce qui précède, que la fabrication du lacet, même en France, est antérieure à la création officielle de la Fabrique de Saint-Chamond et que, même à Saint-Chamond ou dans les environs, on fabriquait des variétés de lacets, ganses ou cordonnets au métier à basse-lisse (2).

Cela n'enlève rien au mérite de Richard-Chambovet, qui créa une « industrie inconnue jusqu'alors » (3) en important le métier à fuseaux actionnés mécaniquement et en augmentant progressivement son outillage et sa fabrication.

Peut-être, comme le laisse supposer Alph. Peyret, quelques métiers à fuseaux avaient été importés à Saint-Chamond avant Richard Chambovet (4). Mais l'écrivain stéphanois de 1835 n'ose l'affirmer catégoriquement. Il déclare même plus loin que Richard « conquit à la France cette nouvelle branche d'industrie ».

Sur l'origine du métier à fuseaux, connu en Allemagne avant de l'être en France, M. Jury nous a communiqué divers renseignements puisés dans des publications allemandes et traduits par lui-même. Nous les avons complétés par des recherches sur l'introduction de ce métier en France, recherches

(1) J. Valserres : *Les Industries de la Loire*, p. 324 (Extraits du *Courrier de Saint-Etienne*, 1862).

(2) On ne peut établir une démarcation absolue entre le lacet, le galon, la tresse, la ganse, le cordonnet, etc. ; ces dénominations ne correspondent pas à des définitions d'une précision rigoureuse.

(3) *Bulletin de la Société d'Agriculture de Saint-Etienne*, 1824, p. 27.

(4) M. Thiollier (V. *Notices industrielles*, p. 21) rapporte qu'on lui a cité un M. Thibaut, de La Valla, comme ayant été parmi les premiers créateurs de l'industrie des lacets, mais qu'il n'a pu trouver trace de cet industriel dans les documents de l'époque qu'il lui a été donné de consulter. D'autre part, M. Jury, auteur d'une notice historique, nous a dit que plusieurs anciens fabricants lui avaient déclaré que Richard-Chambovet était bien le fondateur de l'industrie des lacets.



qui nous ont été facilitées par M. Chandèze, directeur du Conservatoire des Arts et Métiers (1).

Dans une étude sur les brevets publiée par M. Höfer, ingénieur à Berlin, on relève le passage suivant (2) :

La fabrication des tresses sur métiers a débuté dans le milieu du siècle précédent. Le brevet anglais n° 638 l'an 1748 de Thomas Walford, à Manchester, contient les premières indications (sinon parfaitement claires) relatives à un dispositif destiné à fabriquer les tresses. Ces métiers ne sont toutefois parvenus à un perfectionnement plus sensible que vers le commencement de ce siècle, époque à laquelle cette industrie fut introduite en Allemagne.

Une autre revue technique renferme les indications ci-après (3) :

Au commencement du 18e siècle, le coton fut également employé dans les produits de l'industrie textile. Le fil de coton filé dans l'Oberberg fut blanchi à Barmen et transformé en rubans et lacets. Comme le métier à tresse n'était pas encore inventé, les lacets, ainsi que d'anciennes relations le constatent, étaient tressés à la main par des femmes et des enfants..

Vers la moitié du 18e siècle, fut inventé à Barmen le premier métier à tresse qui, primitivement, ne produisait que des lacets de souliers. De plus, nous savons d'une façon certaine que la France aussi fit venir son premier métier de Barmen. Les perfectionnements ultérieurs de ce métier, pour lui faire produire les tresses pour bordure et, dans ces derniers temps, des dentelles, ont été inventés également à Barmen.

Les produits de ce métier ont valu à la vallée de la Wupper et surtout à Barmen, une renommée universelle.

Quant à la perfection que ce métier avait déjà atteinte à la fin du siècle précédent, nous la trouvons constatée par une relation de voyage imprimée en 1792. Le voyageur qui en est l'auteur raconte ses impressions à la suite d'une visite des fabriques de la vallée de la Wupper et note ceci :

Parmi ces différents métiers à tresses qui parfois sont tenus par des enfants de 9 à 12 ans, un seul mérite une attention spéciale ; il est simplement mis en mouvement par la force hydraulique.

(1) En adressant nos remerciements aux personnes précitées, nous devons remercier également plusieurs chefs de service du Conservatoire, dont le concours nous a été très précieux : MM. Eloi, inspecteur des services administratifs, Tresca, conservateur des collections, et Guignard, conservateur adjoint. Nous devons enfin exprimer notre gratitude à M. Coutelle, agent consulaire de France à Elberfeld, qui nous a transmis divers renseignements.

(2) Extrait de l'ouvrage *Verhandlungen des Vereins sur Beförderung des Gewerbfleisses*, 64e année, 1885.

(3) *Festschrift für die XXXIVe Hauptversammlung des vereins deutscher Ingenieure*, 1893, p. 46.



L'inventeur et constructeur s'appelle Bockmühl, un mécanicien de grand talent qui dans cet art n'a jamais reçu de leçons étrangères.

La machine a 52 fuseaux qui peuvent produire par heure 1.000 aunes de lacets de souliers. Pour sa surveillance, elle ne demande que deux personnes pour rattacher les fils cassés et remplacer par d'autres les cannettes vides.

Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que les cannettes qui garnissent chaque fuseau s'arrêtent de suite automatiquement aussitôt qu'un fil casse ou qu'une cannette est vide.

Dans un autre passage de la même revue (1), il est dit encore que vers l'année 1750, la première (?) machine à tresser fut inventée à Barmen. Dans les commencements du XIXe siècle, la plupart de ces machines étaient mues à la main. La force hydraulique, employée à la fin du XVIIIe siècle, avait été abandonnée. La première machine à vapeur fut introduite au milieu du XIXe siècle.

Ainsi, le premier métier à tresses aurait été inventé en Angleterre. Aurait-on inventé, à *peu près* vers la même époque, un autre métier similaire à Barmen ou bien y aurait-on perfectionné ou importé le métier anglais ? La date imprécise de 1750 et les renseignements qui l'accompagnent ne permettent pas de le dire.

La première application de la force mécanique, dans l'espèce de la force hydraulique, fut faite, dans tous les cas, par Bockmühl avant 1792. A cette époque également, l'arrêt automatique du métier était déjà connu.

Il était intéressant de rechercher le brevet pris par Thomas Walford en 1748. M. le Consul de France à Londres en a communiqué une copie à la Chambre de Commerce de Saint-Etienne. La description de l'invention, très sommaire, tient en quelques lignes. Un homme fort compétent, M. Louis Brun, qui l'a étudiée, estime que le métier décrit dans ce brevet constitue certainement l'un des premiers essais de tressage à la machine. Le tressage à la main a existé de toute antiquité, mais les filaments à tresser étaient déplacés les uns après les autres, et ceux non tenus en mains reposaient sur un boisseau ou un coussin comme les fuseaux des dentellières du Velay.

(1) P. 31.

Thomas Walford, d'après sa description sommaire, imagina de placer les éléments dans des « étendeurs-mélangeurs », que nous appelons actuellement « fuseaux ». Ces fuseaux étaient placés sur des disques encochés dénommés « tresseurs », qui portent actuellement le nom de « poupées » ou « molettes ». Le dessin de Walford semble indiquer que les tresseurs étaient munis d'engrenages à leur partie inférieure. L'ouvrier devait faire tourner à la main les tresseurs et, à chaque rencontre des échancrures, appelées actuellement « ouches » ou « encoches », il devait faire passer le fuseau d'un tresseur à l'autre. Ce métier était très rudimentaire, mais il a été perfectionné par le changement automatique des fuseaux d'un tresseur à l'autre, lequel s'effectue au moyen de la « patte d'oie ».

Le métier français et le métier allemand, dont l'origine est commune, sont caractérisés par la façon dont les fuseaux passent automatiquement d'une molette à l'autre. Dans le métier français, le fuseau déplace une sorte d'aiguille mobile en forme de patte d'oie, pour préparer le chemin que doit suivre le fuseau suivant (1). Dans le métier allemand, le chemin est déterminé à l'avance par une rainure que le fuseau est obligé de suivre.

Il n'est pas douteux, conclut M. Louis Brun, que le métier de Thomas Walford ne soit le point de départ du métier français et du métier allemand.

A titre de curiosité, voici le brevet de Walford :

Année 1748, N° 638.

MACHINE A TRESSER

Description de M. Walford

A tous ceux auxquels ces présentes parviendront je, Thomas Walford, de Manchester, dans le comté Palatin de Lancaster, marchand, envoie mon salut.

Attendu que sa très Excellente Majesté, le Roi George II, par ses Lettres Patentes sous le grand sceau de la Grande-Bretagne, en date à Westminster

(1) Le métier qui fut importé en France par Perrault avait des pattes d'oie. Ce perfectionnement était donc antérieur à l'introduction de ce métier. Perrault n'était pas l'inventeur de la « patte d'oie », car il aurait certainement revendiqué la paternité de cette invention. (Communication de M. Louis Brun.)

du 18 novembre de la vingt-deuxième année de son règne, donna et accorda à moi ledit Thomas Walford, sa licence spéciale me permettant à moi, ledit Thomas Walford, pendant la période d'années ci-après mentionnée de faire usage, d'exploiter et de vendre ma nouvelle invention d'un appareil ou machine pour poser ou mélanger des fils, cordes, ou lanières de différentes sortes, ce que l'on appelle communément tresser, dans lesquelles Lettres Patentes se trouve une clause qui m'oblige moi ledit Thomas Walford, aux termes d'un écrit sous mon seing et mon sceau, de déposer une description spéciale de la nature de ladite invention et de son fonctionnement à la Haute Cour de Chancellerie de sa Majesté dans les quatre mois de la date des dites Lettres Patentes à l'effet d'en faciliter l'intelligence (par voie de référence).

Par ces motifs, sachez que, en exécution de la clause sus mentionnée, je, le dit Thomas Walford déclare par les présentes que le dit appareil ou machine est et fonctionne comme il est dit dans les plans et description annexés aux présentes.

En foi de quoi, j'ai le dit Thomas Walford apposé ci-dessous ma signature et mon sceau ce quinzième jour de mars 1748.

Signé : Thomas WALFORD (L. S.).

Année 1748, le 18 novembre. N° 638.

Description Walford

Le nombre des différents modèles de machines à tresser varie à l'infini suivant les différents modèles d'articles qu'elles servent à fabriquer, mais les principaux organes de ces machines sont les suivants (ici la légende du dessin indiquant les ***tresseurs***, les ***étendeurs*** ou ***mélangeurs*** dont la forme et les proportions peuvent être modifiées à volonté, les ***échancrures*** par où passent les cordes de l'ouvrage, et enfin la ***commande*** qui fait mouvoir le tout) (1).

Le dessin déposé n'est pas colorié.

Qu'il soit, en outre, rappelé ici que ce même quinze mars le dit Thomas Walford se présenta devant notre Seigneur le Roi en sa Chancellerie et reconnut par écrit toutes et chacune des choses mentionnées et spécifiées aux présentes dans la forme qu'il vient d'être indiqué. Et le dit écrit a été timbré.

Conformément à la loi, passée dans la sixième année du règne des feux roi et reine William et Mary et il en est ainsi.

Enregistré le 16 mars de la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté le Roi George II.

C'est en 1783, ou quelques années auparavant, que le métier allemand fut importé en France. Un dossier des archives du

(1) Ce dessin et cette description sont déposés à la Chambre de Commerce de Saint-Etienne. La Chambre syndicale de la Fabrique de lacets à Saint-Chamond en possède une copie.

Conservatoire des Arts et Métiers nous fournit des indications très précises à ce sujet (1).

Le 10 avril 1783, Tolozan, intendant du commerce et chargé depuis 1778, par Necker, directeur général des Finances, de la direction de la caisse destinée à payer les encouragements au commerce (2), pria M. de Vandermonde de passer à son bureau « pour y voir une machine propre à faire des tresses pour lacets ». Une note complémentaire du 16 avril suivant renfermait les indications ci-après :

M. Perrault a déposé dans les bureaux de M. de Tolozan deux machines à faire des lacets, l'une sur le modèle de celle d'Elbelfeld près de Dusseldorf, dans le duché de Berg, qu'il avait étudiée sur le lieu et qu'il a fait construire à son retour à Laigle en Normandie où il a son établissement, l'autre de son invention.

Vandermonde, membre de l'Académie des sciences, était, depuis la mort de Vaucanson (1782), le conservateur de la collection de modèles que le célèbre mécanicien avait léguée au Gouvernement et dont une partie a servi à constituer le premier fonds du Conservatoire (3).

Le rapport demandé par Tolozan lui fut remis le 20 mai 1783. Il renferme des indications tellement importantes que nous ne pouvons mieux faire que de le reproduire *in extenso* :

MACHINE A FAIRE DU LACET par M. PERRAULT

Rapport fait le 20 mai 1783, remis à M. Detolozan

M. Perrault fabriquant à Laigle, en Normandie, a présenté au Conseil deux machines à faire des lacets ; l'une en fer qu'il donne pour copié

(1) Dossier du métier à lacet déposé par Perrault en 1783.

(2) V. Bonnassieux, *Inventaire analytique des procès-verbaux du Conseil de Commerce et Bureau de Commerce.*

(3) Le roi accepta le legs de Vaucanson et ordonna le partage des objets entre l'Académie des Sciences, qui eut le dépôt des machines et inventions de pure curiosité, et l'Administration des Finances qui dut conserver, sous l'inspection des intendants du commerce, les inventions utiles aux manufactures et aux arts. Joly de Fleury, contrôleur général des Finances, nomma un membre de l'Académie des sciences, Vandermonde, commissaire du Conseil spécialement chargé d'examiner les machines et inventions nouvelles et il le chargea, par décision du 14 janvier 1783, de veiller à la conservation de tous les modèles de Vaucanson et de tous ceux qu'on aurait soin d'exiger dans la suite des auteurs de machines qui auraient obtenu des récompenses du Gouvernement. (V. la notice historique qui précède le premier fascicule du catalogue du Conservatoire des Arts et Métiers. Cette notice renferme des renseignements précieux sur le premier fonds des collections du Conservatoire.)

d'après celle qu'il a vue à Elberfeld près de Dusseldorf en Allemagne ; l'autre en bois qu'il a imaginée lui-même après avoir observé les imperfections de la première.

Il a exécuté sous nos yeux avec la machine allemande un lacet plat à onze brins en fil dont cinq blancs et 6 bleus, et avec sa propre machine un autre lacet plat à 13 brins en soie chacun de 6 bouts, dont un brin rose, deux blancs et 10 bleux de roi. Nous joignons ici des échantillons de l'un et de l'autre. Ces lacets plats sont des tissus comme ceux des étoffes ; mais tous les fils y ont des fonctions semblables, et chacun d'eux va perpétuellement de biais et en zigzag d'une lisière à l'autre en passant alternativement dessus ou dessous un ou plusieurs des fils qu'il rencontre dans cette route. Dans notre échantillon de lacet en soie, chaque fil passe alternativement sur deux et sous deux autres ; et, des deux qui passaient sur un même fil, l'un passe encor sur le suivant, mais l'autre passe dessous, ce tissu est donc croisé. Dans l'échantillon de lacet en fil, les mêmes choses ont lieu, si ce n'est en deux points où le fil ne passe que sur un seul autre.

La manière de former ce tissu consiste à faire en sorte que le point d'où part le fil sur chaque fuseau se meuve en huit de chiffre dans un plan horizontal autour de la ligne verticale qui passeroit par le point où se fait le tissu. Des deux fuseaux qui se trouvent en même tems sur un même rayon tiré du pied de cette verticale, celui qui en est le plus près porte le fil qui en cet instant passe dessous l'autre. C'est donc en faisant en sorte que le même fuseau soit une ou deux ou un plus grand nombre de fois de suite, le plus près ou le plus loin dans un pareil instant, qu'on peut exécuter les différents genres de tissus qu'on a en vue.

Dans les deux machines en question, chaque porte-fuseau a une tige qui s'engage dans une rainure en huit de chiffre qui détermine la route qu'ils doivent parcourir. On aura l'idée de la forme de cette rainure en imaginant 3 huit de chiffre mis bout à bout non pas en ligne droite, mais sur une ligne en fer à cheval. Les parois extérieures de la rainure sont formées dans une tablette horizontale découpée et les parois intérieures sont les bords de six rondelles placées dans cette découpure. Après avoir suivi une portion de circonférence sur une des rondelles jusqu'au point de plus grande proximité de la rondelle voisine, le porte-fuseau doit suivre la portion opposée sur celle-ci et de même de proche en proche, si ce n'est aux extrémités où il parcourt la circonférence entière. Les rondelles sont circulaires et tournent sur leur centre dans la nouvelle machine, tandis qu'elles sont fixes dans la machine allemande et que leur forme dépend d'une considération dont nous allons parler.

Dans cette machine, la portion de la tige qui est engagée dans la rainure est une lame de fer de 8 à 9 lignes de longueur dans le sens du mouvement. La tige porte deux plaques horizontales entre lesquelles se trouve cette lame et dont l'une posant moitié sur la tablette et moitié sur la rondelle tandis que l'autre est en dessous, empêchant le porte-fuseau de se déverser. Pour que la lame se dirige toujours selon la route en 8 de chiffre qu'elle doit parcourir, il a donc fallu que les rondelles (pièces que nous nommons ici improprement) fussent formées en pointe de cœur dans la partie par où elles s'avoisinent.



L'excédent de la tige au-dessous de la plaque inférieure est carré, et c'est cette partie qui reçoit le mouvement.

L'axe vertical qui porte à son extrémité supérieure chaque rondelle fixe est cylindrique et enveloppé par un canon qui porte une roue dentée. Au-dessus de chaque roue dentée, le canon porte un certain nombre d'ailettes dont le plan est horizontal ; ces ailettes rencontrant dans leur mouvement la tige carrée forcent le porte-fuseau à se mouvoir avec elles.

Les ailettes de l'un des canons passent au-dessus ou au-dessous de celles des deux canons voisins, en sorte qu'il vient un moment où deux ailettes à la fois agissent sur le porte-fuseau : c'est en ce moment que ce porte-fuseau quitte une des rondelles pour passer sur l'autre. Aussi le nombre des ailettes sur chaque canon sont entr'eux comme les nombres des dens des roues et le nombre total de ces ailettes est double de celui des fuseaux, afin que, sur la route du porte-fuseau, il se trouve toujours alternativement une ailette employée à pousser et une ailette vacante prête à rencontrer le premier porte fuseau qui se présentera. Pour notre échantillon de lacet en fil, il a fallu que les ailettes fussent au nombre de cinq sous les deux rondelles qui correspondent aux lisières, au nombre de quatre sous les deux qui correspondent au centre du lacet et au nombre de deux seulement sous les intermédiaires. Pour le lacet en soie, il eût fallu qu'elles fussent au nombre de quatre partout, excepté aux lisières qui en exigent toujours une de plus.

Des six roues dentées, la première engrène avec la seconde, celle-ci avec la troisième et ainsi de suite jusqu'à la sixième.

Le fuseau de cette machine est vertical et tourne librement sur un canon qui est la partie principale du porte-fuseau. Derrière ce fuseau qui est de bois s'élève une lame de fer qui a deux trous et qui fait corps avec le porte-fuseau ; le fil sort par l'un de ces trous qui est percé vers le milieu de la hauteur de ce fuseau et rentre par l'autre qui est au-dessus. De là, il passe en descendant dans l'œil d'un fil de fer mobile à charnière sur la face antérieure de la lame. Ce fil de fer s'engage dans les dens d'un rochet horizontal qui termine le fuseau dans sa partie supérieure. De cet œil placé au centre du rochet, le fil descend encore pour passer dans un anneau qui est à l'extrémité supérieure d'un contrepoids qui peut monter et descendre sans pouvoir tourner, dans l'intérieur du canon de fer sur lequel le fuseau a son mouvement de rotation. Le fil remonte enfin pour passer dans un trou situé dans l'axe du fuseau et à un demi-pouce au-dessus de lui et qui est percé dans une pièce recourbée que porte le canon à son extrémité supérieure : c'est de là qu'il part pour fournir à la fabrication du lacet.

Il résulte de cet arrangement que tant que le fil de fer à charnière est engagé dans les dens du rochet, le fil employé à la fabrication du lacet n'est tendu que par le contrepoids qui monte ou descend selon que le porte-fuseau s'éloigne ou s'approche de la verticale menée par le point où se forme le tissu ; mais si ce porte-fuseau s'éloigne assez pour que le contrepoids en remontant permette au fil de soulever l'œil du fil de fer, alors le fuseau, que rien n'empêchera plus de tourner sur son canon, tournera en effet si le porte-fuseau continue de s'éloigner et il se dévidera

de dessus le fuseau une portion de fil ; mais aussitôt que le porte-fuseau se rapprochera, le contre-poids retombera, le fil de fer retombera aussi et s'engagera de nouveau et il n'aura échappé qu'une dent du rochet dans cet intervalle. Le rochet ayant 8 dens, il se sera donc dévidé en ce moment le huitième d'une révolution du fil sur le fuseau. La tension du fil du lacet durant cet intervalle aura été plus considérable que celle qui est entretenue sainement par le contrepoids à cause des frottements multiples qu'il aura fallu vaincre pour dévider cette portion, frottemens qu'on n'aura vaincus que par des saccades ; mais cet excès de tension devient nécessaire en ce moment pour serrer le tissu.

Les fils montans des onze fuseaux se réunissent sur le bord d'un trou pratiqué vers l'extrémité d'une branche de fer recourbée en forme de bec et qui fait corps avec la tablette, c'est là que le tissu s'exécute et le lacet déjà fabriqué passe ensuite sur une rape cylindrique de fer-blanc sur lequel un poids qui le tire l'applique exactement. Cette rape cylindrique est portée par un arbre qui reçoit son mouvement d'un rouage combiné de manière que la vitesse de rotation de cette rape soit dans un rapport convenable avec celle du mouvement des porte-fuseaux pour produire un tissu plus ou moins lâche suivant la qualité du lacet qu'on veut fabriquer. Le tout reçoit le mouvement par le jeu d'une manivelle, et un volant chargé de poids entretient l'uniformité de ce mouvement.

Cette machine est vicieuse en plusieurs points :

1° Le frottement des extrémités de la lame sur les parois de la rainure, celui des plaques sur la tablette et les rondelles et celui des ailettes sur la tige du porte-fuseau sont très durs, ce qui consomme en pure perte la force du moteur et tend à détruire la machine. Le frottement du fil dans les différents trous qu'il traverse étant aussi très dur, doit l'érailler et détériorer l'ouvrage ;

2° Il y a une différence notable dans les résistances qu'oppose le frottement dans les mêmes circonstances au mouvement de deux fils qui diffèrent par la couleur dont ils sont teints et ne diffèrent qu'en cela. De plus, lorsque le fuseau est plein de fil, le huitième de la révolution fournit une longueur sensiblement différente de celle que fournit ce même huitième quand il est presque vide, et rien dans la machine ne compense ces différences d'où dépend la régularité de l'ouvrage ;

3° Si un fil se casse ou qu'il finisse sur son fuseau, la machine ne s'arrête pas d'elle-même, ce qui exige une surveillance continuelle ;

4° La position du point où se fait le tissu est importante puisque l'angle que font les fils entre eux dans chaque instant de la fabrication en dépend et on ne s'est procuré d'autre ressource pour faire varier cette position selon les besoins, que de percer dans la branche de fer recourbée dont nous avons parlé trois différents trous assez distans l'un de l'autre ;

5° Enfin, la rape cylindrique sur laquelle passe le lacet à mesure qu'il se fabrique, lui ôte le coup d'œil qu'il doit avoir.

Nous allons examiner quels sont les moyens que M. Perrault a employés pour remédier à chacun de ces inconvéniens.





Premièrement. — Les rondelles de sa machine sont circulaires et tournent sur leur centre comme nous l'avons dit et chaque porte-fuseau pose toujours sur une rondelle qui l'entraîne dans son mouvement. Le frottement momentané de la tige cylindrique de ces porte-fuseaux sur l'autre paroi de la rainure est peu de chose, et celui qui a eu lieu au moment où le porte-fuseau passe d'une rondelle sur la rondelle voisine n'est pas considérable comme on va le sentir. Sur le bord de chaque rondelle il y a un certain nombre d'échancrures dont le plan est un arc de cercle, il y en a cinq sur les rondelles extrêmes et quatre sur les autres, la tige du porte-fuseau est faite pour entrer à peu près juste dans les échancrures, celles de deux rondelles voisines sont disposées de manière à se rencontrer au même instant au point de plus grande proximité des deux rondelles et comme l'une des échancrures s'y présente toujours vide lorsque l'autre s'y présente pleine, la tige cylindrique remplit les deux échancrures en cet instant. C'est alors qu'une ailette dont nous allons parler détermine le porte-fuseau à quitter la rondelle qui l'avait apporté et à continuer sa route sur l'autre ; les pièces que nous nommons ici ailettes ne communiquent point le mouvement comme dans la machine précédente ; elles le reçoivent au contraire de la tige des porte-fuseaux. Pour concevoir le jeu des ailettes, il faut faire attention qu'à chaque point de plus grande proximité entre les rondelles, la route d'aller et celle de retour des porte-fuseaux concourent vers la ligne qui joindrait les deux centres des rondelles soit d'un côté soit de l'autre de cette ligne, mais que ces routes divergent en la quittant et s'en écartant du côté opposé. Cela donne lieu à deux cas. Pour chacun des deux, l'ailette qui peut parcourir librement dans un plan horizontal un angle déterminé par deux points fixes qui lui servent d'arrêt, est poussée contre l'un de ces arrêts par la tige cylindrique d'un porte-fuseau et y reste jusqu'au moment où il en passe un autre. Dans le cas où les routes concourent, la tige cylindrique se fraie sa route en repoussant elle-même l'ailette qu'elle rencontre et cette ailette ne sert alors qu'à suppléer la paroi de la rainure opposée à la rondelle qui manque en ce moment. Dans le cas où les routes divergent, l'ailette a été mise en place par la tige du porte fuseau qui vient de passer ; elle s'oppose à ce que celui qui est à la fois dans les deux échancrures continue de tourner sur la même rondelle et la tige de ce porte-fuseau continuant sa route sur l'autre rondelle rencontre une espèce de bras arrondi de cette même ailette, se fraie sa route en le repoussant et applique l'ailette contre l'arrêt qui détermine sa position pour le passage du porte-fuseau qui doit succéder à celui-ci, en croisant sa route. La face inférieure du porte-fuseau est légèrement bombée pour faciliter son glissement d'une rondelle sur l'autre.

Quant aux frottements du fil dans son trajet, M. Perrault les a considérablement diminués, car ce n'est pas de ce frottement dont il se sert pour serrer son tissu. Au lieu d'un fuseau vertical, il emploie une bobine horizontale. De cette bobine, le fil descend pour passer dans une boucle du fil de fer auquel est attaché le contrepoids. L'extrémité de cette boucle a été enduite de verre soufflé à la lampe et le fil ne frotte que sur ce verre, de là il remonte en arrière et passe sur un petit tube de verre horizontal qui tourne librement sur son axe ; il enfile ensuite un autre petit tube de verre incliné et sort par son orifice évasé qui porte sur la face supérieure du porte-fuseau que traverse ce tube.

Secondement. — Le moyen que M. Perrault a employé pour faire que son lacet fût toujours également et suffisamment serré dans sa longueur et dans sa largeur est fort simple et remplit fort bien son objet. Il fait usage d'un ressort de fil de fer à deux branches dont l'une appuie sur la soie même de la bobine et presse d'autant plus cette soie que la bobine en est plus chargée et que l'autre branche a reçu plus de bande. La branche qui appuie sur la soie est recourbée en crochet par son extrémité supérieure qui entre dans deux pitons fixés dans le corps du porte-fuseau. Vers le bas de cette branche et au-dessous du point où elle appuie sur la soie, le fil de fer fait deux tours et demi en hélice, là est la naissance de la seconde branche qui naturellement tendroit à s'écarter de l'axe de la bobine, mais qu'on en peut rapprocher plus ou moins parce que son extrémité supérieure entre dans un piton à vis dont l'écrou est derrière ; ce piton est au-dessous des deux pitons fixes qui retiennent l'autre branche et c'est par le moyen de son écrou qu'on augmente à volonté la bande du ressort. Il résulte de là :

1° Qu'on peut diminuer la bande pour les fils dont la couleur rend le frottement plus rude ;

2° Qu'à mesure que la hauteur du fil sur la bobine diminue, c'est-à-dire à mesure que la puissance qui tend à la dévider perd de son avantage, le ressort qui s'y oppose perd aussi de la force avec laquelle il exerce cette action.

De ces deux effets réunis, il s'ensuit, comme on le voit par l'échantillon, que le lacet est bien droit et bien égal dans son tissu quoique serré suffisamment.

On observera que le ressort lutte toujours victorieusement contre la force du contrepoids et qu'il ne commence à permettre que la soie se dévide qu'au moment où le contrepoids a remonté jusqu'à un arrêt dont nous parlerons.

Troisièmement. — Pour que la machine s'arrête d'elle-même au moment où l'un des fils casse ou finit sur la bobine, M. Perrault a fait usage d'une détente dont nous allons donner une idée. Le contrepoids qui entretient la tension du fil monte et descend dans un canon de métal qui a à peu près huit pouces de long. C'est ce canon que nous avons appelé ici la tige du porte-fuseau. Nous n'avons parlé que des rondelles qui s'élèvent un peu au-dessus de la tablette supérieure et de la manière dont le canon étoit maintenu par le haut entre les échancrures de ces rondelles et la partie découpée de la tablette ; il y a au-dessous une seconde tablette découpée et une autre suite de rondelles échancrées fixées sur les mêmes arbres, qui le maintiennent vers le bas. Ce canon est fendu selon sa longueur, mais la fente ne va pas jusqu'aux extrémités. Une pointe fixée dans le contrepoids glisse dans cette fente, cette fente empêche à la fois le contrepoids de tourner, de remonter au delà d'un certain terme et de descendre au delà d'un autre. Jamais le contrepoids n'atteint ce dernier terme tant que le fil le soutient, mais si le fil casse, il est forcé par la pesanteur de l'atteindre, alors une petite queue de fil de fer qui est implantée verticalement dans la face inférieure de ce contrepoids déborde l'extrémité inférieure du canon et vient bientôt à rencontrer



la détente qui fait tomber le tambour sur lequel s'enveloppe la courroie sans fin qui reçoit son mouvement du premier mobile et le tambour devient indépendant du rouage qui conduit les rondelles.

Quatrièmement. — Pour faire varier à volonté la position du point où les fils se réunissent, M. Perrault les fait passer sur la concavité d'une légère courbure qui forme le milieu d'une petite tringle qui s'avance en avant et vers le bas et dont les crochets sont retenus chacun par deux pitons à vis qui ont leurs écrous derrière la traverse qu'enfilent ces pitons ; on peut donc abaisser ou reculer à volonté la petite gorge que forme la tringle et par là agrandir l'angle que forment les fils entre eux ou éloigner deux points de concours de la droite verticale qui passeroit par le centre du cercle que toucheroient intérieurement toutes les circonférences des rondelles : ce qui sert pour serrer le tissu et particulièrement pour le serrer à la lisière.

Cinquièmement. — Enfin, le lacet fabriqué sur la courbure de cette tringle remonte sur une poulie pour redescendre entre deux rouleaux qu'on peut serrer à volonté l'un contre l'autre et dont l'un étant conduit par un rouage, force le lacet à se débiter à mesure qu'il se fabrique. Pour que le débit soit toujours proportionné à l'espèce de tissu qu'on a en vue, on a des rouleaux de différens diamètres qui se montent et se démontent facilement au moyen de deux crochets fixés sur le cylindre qui les conduit; on fait entrer ces crochets dans deux pitons qui sont sur une des faces du rouleau; ces crochets étant inclinés dans le sens de la rotation du cylindre, plus le rouleau fait d'efforts, plus il s'engage et tient ferme. Le lacet pressé entre les deux rouleaux s'y calandre en quelque manière et prend le coup d'œil lisse qu'on y recherche.

D'après cet examen ; il nous paraît que les changemens que M. Perrault a faits à la machine à faire du lacet qu'il a rapportée d'Allemagne et qu'il a entrepris de perfectionner remplissent leur objet. La construction qu'il a adoptée est bien entendue dans son ensemble et dans ses détails. Quant à l'exécution, elle eût pu être plus parfaite s'il eût trouvé à Laigle en Normandie des ouvriers capables de le mieux seconder.

L'espèce de lacet que fabriquent les deux machines ne se fait en France qu'au boisseau et les Allemands ont envahi presque en partie cette branche de commerce depuis qu'ils ont imaginé la 1re machine dont nous avons rendu compte. Ils ont sans doute fait de leur côté quelques changemens avantageux puisqu'on trouve dans le commerce des lacets venant d'Allemagne qui supposent la machine perfectionnée. Nous ignorons quels peuvent être ces changemens. M. le Comte de Milly, de l'Académie des Sciences, a bien voulu écrire en Allemagne pour nous procurer quelques renseignemens à cet égard, et nous les communiquerons au Conseil aussitôt qu'ils nous seront parvenus, mais plusieurs circonstances nous portent à croire que M. Perrault est le véritable auteur de ceux que nous avons remarqués ci-dessus.

M. Perrault lui-même n'espère pas entrer en concurrence avec les allemands pour le lacet en fil parce qu'ils ont le fil à meilleur marché, mais leur lacet en soie est moins parfait que le sien au jugement des marchands

que nous avons consultés, et c'est sur cet article qu'il espère avoir de l'avantage.

D'après les renseignements qu'ils nous a donnés et nos propres évaluations, une personne peut, en supposant 25 machines dans un même atelier, y faire l'oùvrage de six à sept autres travaillant au boisseau et le lacet fabriqué par cette machine sera parfaitement régulier.

Nous croyons donc que M. Perrault mérite un encouragement de la part de l'Administration.

Il demande un privilège exclusif pour quinze années, mais l'opinion du Conseil sur les inconvéniens des privilèges exclusifs ne lui permet pas d'espérer cette faveur surtout pour un terme aussi long. Si cependant il peut y avoir lieu à quelques exceptions, nous pensons que M. Perrault se trouve dans un des cas les plus favorables et on pourrait lui accorder sa demande en limitant le terme de l'exclusion à 8 ou 10 ans et en gardant dans le dépôt maintenant établi à l'Hôtel de Mortagne la machine même qu'il a présentée pour sa comparaison dans le besoin à celles qui pourroient devenir des objets de contestation relativement à ce privilège. Pour nuire en cela le moins qu'il se pourroit aux progrès de l'industrie, on ne feroit porter ce privilège de machine à fabriquer du lacet que sur les deux idées principales qui nous paroissent caractériser l'invention de M. Perrault : 1° communiquer le mouvement de transport au fuseau chargé de fil en le faisant porter par des pièces tournant sur leur centre fixe ; 2° serrer le tissu du lacet au moyen d'un ressort qui appuie sur le fil même de ce fuseau. Il serait alors fort aisé de vérifier la contrefaction sur ces deux points si elle avoit lieu. Moitié du montant de l'amende payée au privilégié par le contrevenant devroit au contraire être payée par le privilégié même à celui chez qui il auroit requis que visite fût faite, sans y pouvoir découvrir la contrefaction sur ces deux points.

Telles sont les idées que nous croyons devoir proposer au Conseil en les soumettant à sa pénétration et à ses lumières.

Ce 20 mai 1783.

M. Detolozan. (Ce nom n'est pas une signature. Il indique le destinataire du rapport.)

Une figure théorique accompagnait ce rapport.

Le métier Perrault existe encore au Conservatoire des Arts et Métiers, où nous l'avons vu. Des photographies de ce métier sont déposées à la Chambre de Commerce de Saint-Etienne et à la Chambre syndicale de la Fabrique de lacets de Saint-Chamond.

Ce métier porte la plaque indicatrice suivante : « Métier de « Perrault père et fils, rue des Prêtres-Saint-Paul, n° 22, déposé « en 1785 avec privilège. » Chose étonnante, sauf quelques détails secondaires, sauf le perfectionnement de ce qu'on appelle





la « carcasse » et abstraction faite du petit nombre des fuseaux, ce métier est exactement ce qu'est aujourd'hui le métier en bois.

Le Conservatoire National des Arts et Métiers fut fondé en 1798. Le métier Perrault y fut déposé entre 1805 et 1809, comme il ressort des lettres suivantes :

Paris, ce 24 fructidor, 13e année.

Monsieur, vous ayant parlé du désir que mon père avoit et l'intérest du gouvernement exigants que son modelle mécanique à l'ascets rentre au Conservatoire. A cet effet, je fut chez M. Rosa, chez qui le modelle est depuis des années (1). M. Rosa ma dit qu'il ne l'avoit pas, après diver discutions mal fondée de la part de M. Rosa me disant que mon père navoits plus aucune espèces de droits sur ce dépots, qu'il avoit vendu ce modelle 2.400 livres, ce qui est faut mon père nayant pas recu un sol du gouvernement mais seulment un privillège pour 15 année, car ce modelle na pas été importé d'Allemagne comme veut bien le dire M. Rosa, nan nexistant aucuns dans ce pays, en bois, mais bien en fer, comme je pense bien que je nai pas d'autre parti a prendre que dans instruire S. ex. le ministre de l'intérieure, pour faire rentrer ce modelle, je suis bien aise avant de vous en prévenir.

Ayant été deux fois pour avoir lhonneur de vous voir, a ce sujet et nayant put être entendu,

Jai lhonneur dêtres M. avec parfaite considération, votre serviteur.

E. Perrault,
Rue Bourtibour, n° 15.

Paris, ce 27 mars 1809.

Monsieur Molard, Conservateur du dépôt des machines,

Depuis longtemps je n'avois été au Conservatoire jy ai vu avec plaisir que notre métier a lascets y étoit enfin rentrer, j'ai demanderois à restorer les pièces qui on été denaturee telle que les Patte d'oyes et à y mettre des porte fuseaux si vous le croyez necescaire, maucupant toujours de mécanique et principalement de métiers a lascets desquels jai faits toujours beaucoup je désirerois pour faciliter les acquéreur et propager ce genre d'industrie de mettre mon adresse sur le métier, je ne panse pas que ladministration puise me refuser.

Et l'honneur dêtre votre serviteur, E. Perrault,
Rue de Jo uy, n° 19.

(1) Rosa était un des deux ouvriers que Vaucanson avait attachés à son dépôt de modèles et qui furent maintenus en fonctions à l'hôtel de Mortagne, à la condition de former des élèves (V. la préface du catalogue des collections du Conservatoire des Arts et Métiers, p. 38, note 1).



Paris ce 23 août 1809.

Monsieur Molard, Administrateur au Conservatoire des Arts et Métiers à Paris.

Cy joint la notte des réparations faite au mécanique a lascets que vous mavez dit de vous envoyer dans le temps.

Je vous joint aussi la notte des prie de metiers de divers nombres que vous mavez demandé dans le tems, pour etres déposé au Conservatoire afin que si votre intention est toujours la mêmes vous veuillez bien ne pas moublier. Les pries que j'ai cotté sont pour êtres des mestiers soignée, les livrant au fabrique beaucoup meilleur marché, jai vous faits offre dun petit modelle de métiers dit à la barre, d'une échelle de 3 ligne pour pouces propre a faire du ruban et galon, sur les modelle de Saint-Etienne ayant remarqué qu'il ny a rien de ce genre dans les galleries du Conservatoire. I'ai aussi un métiers a faire de ganze dont cis desous echantillon, faisant 30 pièces a la fois, si il pouvoit vous etre utille, pour le Conservatoire.

Et lhonneur dêtres avec considération votre serviteur.

E. Perrault,
Rue de Jouy, n° 19.

Notte des prie des métiers a Lascets et cordons de Perrault

Métiers	29 bouts	525 l.
—	25 bouts	500
—	21 bouts	450
—	17 bouts	375
—	9 bouts	225
—	à cordons pour meuble et éguillette, 16 bouts	400
—	cordons pour shakots	300
—	à soutache	200
—	à gance carré	275
—	à couvrir les fouets en boyeau dit point en glais	600

Le privilège demandé par Perrault lui avait été accordé par lettres patentes du 9 juin 1784, mais Perrault n'avait pu réussir à faire enregistrer ces lettres au Parlement de Paris (1).

Nous avons insisté sur ces détails à cause de leur caractère inédit et de l'importance que nous paraît présenter la question des origines du métier à lacet. Ce furent d'ailleurs, suivant toutes probabilités, des métiers Perrault qui formèrent le

(1) Archives Nationales. (Il existe aux Archives un dossier assez important sur Perrault, mais nous n'avons pu le consulter.)

premier outillage de la Fabrique de Saint-Chamond. On a remarqué que, d'après le rapport de Vandermonde, ce métier n'était pas exactement le même que le métier allemand. Perrault avait perfectionné ce dernier métier. Le type qu'il avait construit — d'une manière moins parfaite que s'il eût trouvé à Laigle des ouvriers capables — était en bois et non en fer. Le fer, à cause de la difficulté du travail et du prix, était très peu employé en France, à cette époque, dans la construction mécanique.

On ne fabriquait alors (à Paris du moins) le lacet qu'au boisseau, car Vandermonde ne parle pas de l'emploi de la navette, dont Savary faisait mention. La Fabrique française de lacets était d'ailleurs en décadence. Les Allemands avaient envahi ce genre de commerce, grâce à leur machine, perfectionnée depuis que Perrault en avait importé un exemplaire.

On faisait aussi du lacet à Crefeld, comme l'affirmait le comte de Milly :

M. le comte de Milly a vu a Creveldt une manufacture de rubans qui se font à la machine, deux ouvriers veillent à la fabrication de 90 pièces de rubans qui se font à la fois. Ils arrêtent la fabrication d'une des pièces quand un fil est cassé et le renouent. Les mouvements sont conduits par des poids que ces mêmes ouvriers montent pendant une partie de leur tems. M. le comte de Milly sait qu'il y a dans ces quartiers des machines à faire des lacets ; mais il ne les a point vues (1).

Nous voudrions dire un mot d'un autre métier à fuseaux que possède le Conservatoire, où il est classé sous la dénomination « Métier à cordonnet rond par Mollard (1788) » (2). Malheureusement, le Conservatoire ne possède aucun dossier relatif à ce métier. Son analogie avec le métier à lacet réside dans l'existence des fuseaux, disposés sur une table et mis en mouvement au moyen d'une manivelle.

Mollard, ingénieur-mécanicien, dessinateur et directeur depuis 1798 de la collection des machines léguées par Vaucanson au Gouvernement, fut un des fondateurs du Conservatoire des Arts et Métiers, dont il devint, en 1801, l'administrateur

(1) Archives du Conservatoire des Arts et Métiers.

(2) Des photographies de ce métier sont déposées à la Chambre de Commerce de Saint-Etienne et à la Chambre syndicale de la Fabrique de lacets à Saint-Chamond.

en chef. Il inventa un grand nombre de machines ou de procédés industriels (1).

Le Conservatoire possède, enfin, un « métier à tisser le galon, par Duhamel (1747) » mais c'est un modèle, en petite réduction, d'un métier à navette.

Quel fut le rôle de Vaucanson dans l'invention du métier à lacet, qu'on lui a attribuée ? Perrault n'aurait pu revendiquer la paternité des changements apportés au métier allemand si le grand mécanicien, mort en 1782, avait été lui-même l'inventeur ou l'importateur de ce métier. Vandermonde, en effet, n'aurait pas manqué de consigner le fait dans son rapport, puisqu'il était le conservateur de la collection des modèles de Vaucanson.

Dans l'Isère, à la Sône, au château appartenant à M. le docteur Collignon, qui l'a acquis de M. de Jarente, existaient de vieux métiers à lacets qu'on disait avoir été construits par Vaucanson. La tradition populaire rapporte qu'on avait fabriqué avec ces métiers des galons en or. Ces métiers étaient, paraît-il, analogues au métier Perrault (2).

L'une des usines dépendant du château de la Sône porte le médaillon de Vaucanson. Sur un pavillon démoli récemment, on lisait l'inscription « Manufacture royale ». Ces usines auraient été construites sur les plans de Vaucanson.

Aujourd'hui, il existe encore au château, sinon des métiers à lacets, du moins des moulins à soie, les anciens métiers à lacets ayant été détruits par le feu il y a une dizaine d'années (3).

(1) V. Michaud, *Biographie générale*. — Mollard, membre de la Commission des Arts créée par la Convention en 1794, conservateur du dépôt de collections formé à cette époque à l'hôtel d'Aiguillon, rue de l'Université, puis du dépôt de la rue Charonne (hôtel de Mortagne) à partir de l'An VI, fut nommé la même année membre du Conservatoire (créé par décret du 19 vendémiaire an III) et démonstrateur (professeur). En 1801, il fut nommé administrateur et conserva ces fonctions jusqu'en 1816 (V. la préface du catalogue du Conservatoire, édition 1905).

(2) Nous tenons ce renseignement de M. Louis Brun, qui a vu ces métiers. Ils ne pouvaient avoir été construits par Vaucanson, pour les motifs que nous venons d'indiquer, et ils n'ont dû être établis qu'au XIXe siècle. On a *sans doute* confondu l'inventeur des moulins à soie, qui existent encore au château, avec celui des métiers à lacets.

(3) On sait que Vaucanson, né à Grenoble, inventa plusieurs machines à organsiner. On lit dans un rapport du contrôleur général Joly de Fleury à Louis XVI, du 2 août 1783 : Les principales (inventions de Vaucanson) sont relatives à la fabrication de la soie ; elles sont encore susceptibles de perfection ; un fabricant de Provence vient de le prouver ; elles sont d'un prix trop cher, le sieur Vaucanson s'occupait des moyens de proportionner la dépense de ses moulins à soie aux facultés des petites fabriques. (Préface du catalogue du Conservatoire des Arts et Métiers, 1905, p. 37).
Les Manufactures réunies de tresses et lacets de Saint-Chamond possèdent à la Sône une usine qui a été créée en 1893.



Comme le disait Hedde, le catalogue ou « portefeuille » des dessins de Vaucanson, déposé au Conservatoire des Arts et Métiers, où nous l'avons consulté, renferme, sous les cotes 221 et 545, deux dessins de « métiers à lacets », non signés suivant l'usage de l'époque et qui, par conséquent, ne peuvent être attribués, avec certitude, à Vaucanson lui-même, qui était un grand collectionneur en même temps qu'un grand inventeur. L'un de ces dessins correspond exactement au métier Mollard. L'autre dessin ne rappelle nullement le classique métier à lacets, celui dont les fuseaux, semblables à des valseurs, tournent sur eux-mêmes et à chaque tour de valse changent de valseuses (1).

L'expression « valseuses » est d'ailleurs employée quelquefois pour désigner certaines catégories de fuseaux. Celle de « poupées » est d'un usage très courant. Puisque nous en sommes au langage imagé, il faut placer, à côté des poupées et des valseuses, les « marionnettes » du métier à rubans.

3° DES ORIGINES A 1860

Les débuts de Richard-Chambovet ont été exposés par son fils M. Ennemond Richard. Les pages qu'il a écrites sur les origines de l'industrie du lacet reproduisent le récit fait par son père à ses enfants et petits-enfants le jour de sa fête, en 1846.

Mais Richard-Chambovet lui-même, dans une notice adressée à la Société d'Agriculture et d'Industrie de Saint-Etienne en 1824, avait donné, sous une forme beaucoup plus réduite, les indications publiées plus tard par M Ennemond Richard. La Société dont il s'agit, ou du moins le rédacteur de son bulletin, déclarait formellement que Richard-Chambovet avait introduit à Saint-Chamond « la fabrication des lacets de soie et de coton » (2). C'était aussi l'opinion de Hedde et celle d'Alph. Peyret

(1) J. Valserres : *Les Industries de la Loire*, 1862.

(2) 1824, p. 27. « On y trouve (dans cette notice) la preuve que l'intelligence d'un seul homme suffit pour naturaliser dans un pays et faire prospérer *une industrie qui y était auparavant inconnue.* »

qui écrivaient, le premier en 1830 et le second en 1835, c'est-à-dire avant M. Ennemond Richard (1).

Richard-Chambovet (Charles-François), né à Bourg-Argental, le 9 août 1772, mort à Saint-Chamond le 19 avril 1851, était le fils de Richard-Chevalier, greffier en chef du bailliage, puis syndic de Bourg-Argental en 1787, député du Forez aux Etats généraux en 1789, plus tard membre du Conseil des Anciens, puis du Corps législatif et enfin du Sénat, décédé en 1812 (2).

Richard-Chambovet fut apprenti moulinier en 1790-1791, puis employé chez un fabricant de rubans de Saint-Etienne en 1792-1793. Il partit avec les gardes nationales de Saint-Etienne pour aller défendre Lyon contre les troupes de la Convention. Proscrit comme tel, pour dépister les recherches il s'engagea à Tournon dans un bataillon dirigé contre Toulon. Il assista à la prise de cette ville. En 1794, nommé lieutenant à l'armée d'Italie, il fut renvoyé « presque mourant » dans ses foyers en 1796.

Richard vint la même année à Saint-Chamond pour visiter la famille Chambovet avec laquelle il était apparenté. Etant à la recherche d'une situation, il éprouva des difficultés pour trouver une place dans une maison de rubans. Il accepta, à défaut d'autre poste, un emploi d'ouvrier moulinier. Il s'établit ensuite fabricant de passementerie et principalement de padous. Lui-même portait les pièces à fabriquer à Sorbiers, à Saint-Jean-Bonnefonds, à Aurec. Il entreprit ensuite la fabrication des soies à coudre. En 1798, il épousait Mlle Chambovet.

Presque ruiné par les faillites et le discrédit causés par la retraite de l'armée d'Italie, il profita de la reprise des affaires qui se manifesta lors du retour de Bonaparte et après le 18 brumaire. En 1804, il était de nouveau ruiné. Les Lyonnais, pour éteindre la concurrence, avaient défendu aux teinturiers et aux chevilleurs de travailler pour les fabricants de soies à

(1) Hedde : *Indicateur du Commerce de Saint-Etienne, Saint-Chamond et Rive-de-Gier* ; A. Peyret, *Statistique industrielle du département de la Loire.*

(2) V. Lucien Thiollier, *Notices industrielles.*

coudre de Saint-Chamond. En outre, la mode venait de délaisser les padous.

Mais Richard-Chambovet se rappela, « dans sa détresse », un article du *Journal des Débats* qui faisait connaître l'industrie des lacets du duché de *Berg*. Il examina si on pouvait augmenter la production des ganses au métier basse-lisse, qu'on fabriquait à Saint-Martin-en-Coailleux. Cette fabrication lui parut trop limitée. Il songea alors à se rendre en Allemagne, quand ses affaires l'appelèrent à Paris.

Richard attribuait l'article ou rapport qui parut dans le *Journal des Débats* à Ladoucette père, administrateur du duché de Berg (1). En réalité, Ladoucette n'occupa jamais cette situation. Il était en 1807 préfet des Hautes-Alpes et il devint, en 1809, préfet de la Roër, département de la rive gauche du Rhin avec Aix-la-Chapelle pour chef-lieu et Crefeld parmi les sous-préfectures. Le territoire de la rive droite formait le duché de Berg, cédé en décembre 1805 par la Bavière à Napoléon, donné par celui-ci à Murat, et transformé quelque temps après en grand-duché de Berg, avec Dusseldorf comme capitale, Elberfeld et Barmen au nombre des villes principales.

Même avant la Révolution, les limites de l'ancien duché de Berg (Berguen) ne dépassaient pas le Rhin. Crefeld était situé alors dans la principauté de Mœurs.

Par conséquent, Ladoucette n'avait pu administrer le duché de Berg, pas plus que son père (Ladoucette *père*, dit M. Richard), qui était un simple avocat de Nancy. Toutefois le premier publia en 1813 une relation de voyage dans les pays entre Meuse et Rhin.

Sur notre demande, on a consulté la collection des *Débats* de 1800 à 1807. On n'a trouvé aucun titre se rapportant au duché de Berg et aucune signature de Ladoucette. Il se peut que cet article soit antérieur à l'année 1800 ou que Ladoucette

(1) Voici le passage d'une note manuscrite de Richard-Chambovet, que nous a communiquée son petit-fils : « Dans ma détresse je me rappelais que j'avais lu sur le *Journal des Débats* un rapport de M. Ladoucette le père, qui, en rendant compte de l'industrie du duché de Berg, qu'il administrait, avait dit que c'était un pays bien digne d'être français par ses mœurs et son industrie, et qu'il y avait de petits métiers à lacets en fer... »



n'en soit pas l'auteur, une confusion de noms ayant pu se produire dans les souvenirs de Richard-Chambovet.

La notice de 1824 ne fait pas mention de Ladoucette, mais ce nom se trouve indiqué cependant dans la note manuscrite que nous avons citée (1).

En janvier 1807 (2) Richard-Chambovet arriva à Paris, y vit Joseph de Montgolfier, *démonstrateur* au Conservatoire des Arts et Métiers (3) qui lui montra les métiers déposés au Conservatoire et lui dit qu'on en avait fait construire économiquement, en planches de sapin, pour occuper les enfants d'une maison de charité, mais que ces métiers avaient été vendus parce qu'on n'avait pas su fabriquer de manière à réaliser un bénéfice.

Richard-Chambovet découvrit trois de ces métiers chez un brocanteur (ils avaient 13 fuseaux chacun). Il les acheta 390 francs, fit l'emplette d'un petit manège à bras et revint à Saint-Chamond, apportant avec lui l'outillage primitif de la Fabrique de lacets. Il avait dépensé 590 fr. comme frais de premier établissement.

Les métiers du Conservatoire qu'examina Richard-Chambovet étaient très probablement, on peut même dire très certainement, ceux de Perrault. Perrault avait déposé en 1783, dans les bureaux de M. de Tolozan, deux métiers, l'un allemand, en fer, l'autre en bois construit d'après ses perfectionnements. Des lettres patentes lui avaient été accordées en 1784. La date du dépôt officiel du métier en bois dans les collections de l'Etat, à l'hôtel de Mortagne, est 1785. Ce métier fut transporté au Conservatoire à une date imprécise, entre le 24 fructidor an XIII (11 septembre 1805) et le 27 mars 1809 (4). Nous ignorons ce que le métier allemand est devenu.

(1) Sur Ladoucette, voir Michaud : *Biographie générale*. Nous avons consulté aussi M. Schmidt, auteur du livre *Le Grand-Duché de Berg*. Les recherches dans la collection des *Débats* ont été faites par M. Prévost, archiviste-paléographe attaché à la Bibliothèque nationale.

(2) L'indication du mois de janvier figure dans la notice de 1824.

(3) Démonstrateur, c'est-à-dire professeur faisant des démonstrations pratiques. Le directeur ou administrateur en chef était Mollard.

(4) V. p. 697.

Richard-Chambovet avait vu également le métier Mollard, qui n'était pas un métier à lacet proprement dit, mais un métier à cordonnet rond. Le métier de Duhamel était à navette. Or, Richard recherchait et importa à Saint-Chamond des métiers à fuseaux. Y avait-il en 1807, au Conservatoire, *d'autres métiers à fuseaux, en bois*, qui auraient disparu depuis cette époque ? Les recherches qui ont été faites ne permettent pas de le supposer (1). Depuis la création du Conservatoire on a opéré des sélections dans le but d'éliminer des objets ne présentant plus un intérêt réel (2) Quel motif aurait pu faire conserver le métier Perrault et éliminer d'autres métiers à lacets ?

Nous sommes donc persuadé qu'il s'agissait du métier Perrault, non seulement à cause des explications qui précèdent, mais parce que Richard-Chambovet, en 1808, acheta à Perrault 7 nouveaux métiers, et que de 1811 à 1819 un des fils de Perrault, dont le père n'avait pas réussi, construisit à Saint-Chamond plusieurs métiers pour Richard-Chambovet. Richard s'était adressé d'abord à un mécanicien de Paris, James Collier, mais les prix de ce dernier constructeur étant trop élevés, Richard écrivit à Perrault. James Collier monta la fabrique d'un sieur Etienne, de Paris, qui dut liquider en 1812.

Perrault, d'après Richard-Chambovet, possédait une fabrique de lacets de fils à Lisieux (Calvados). Dans la notice de 1824, Richard a même précisé l'existence antérieure de cette fabrique : « Dans le nombre des métiers décrits (dans l'article des *Débats*), je remarquai celui à lacets, que je croyais inconnu en France. C'était une erreur de ma part ; j'ai su depuis qu'il avait existé près de Lisieux une fabrique de lacets de fils et qu'il avait été fait à Paris plusieurs essais qui n'ont pas réussi. »

(1) La note manuscrite de Richard-Chambovet renferme les lignes suivantes : « Je lui demandais (à Joseph de Montgolfier) s'il y avait au Conservatoire des métiers à lacets. Il me répondit que oui, qu'il y en avait dans une salle où il me fit conduire par son fils. Au retour, je lui demandais si on en avait fait à Paris et si j'en trouverais à acheter. Il me répondit qu'on en avait fait, très économiquement, avec des planches de sapin pour occuper les orphelines d'une maison de charité ». (C'est M. Ennemond Richard qui a dit que ces métiers avaient été faits sur le modèle de *ceux* du Conservatoire). La note ajoute : « Cette maison n'ayant pas pu réaliser un bénéfice a revendu ces métiers à un revendeur, et en cherchant vous en trouverez. C'est chez ce revendeur que j'ai acheté les trois premiers métiers en 1807. »

(2) Préface du catalogue.

Or, d'après les documents de 1783, la fabrique Perrault se trouvait située à Laigle et non à Lisieux. Y aurait-il eu deux Perrault, fabricants de lacets (au moyen du métier à fuseaux) dans deux villes différentes, situées l'une et l'autre en Normandie ? C'est peu probable. La confusion des noms de ville — offrant en l'espèce une certaine similitude — a pu se produire dans l'esprit de Richard-Chambovet.

On se souvient que nous avons relevé diverses autres petites erreurs, sans conséquence, dans le récit de Richard (1). Nous relèverons même une contradiction plus grave entre la notice de 1824 et le livre de 1846, au sujet de la date de l'installation de la machine à vapeur. A cette époque, l'histoire ne s'écrivait pas avec le souci rigoureux de l'exactitude, même dans les détails les plus insignifiants.

Un argument nouveau pour démontrer l'identité des deux Perrault nous est fourni par la comparaison des prix des métiers à lacets que Perrault fils proposa de vendre au Conservatoire en 1809, avec le prix des métiers qu'il factura en 1808 à Richard-Chambovet. Les prix concernant le Conservatoire se rapportent « à des métiers soignés, les livrant en fabrique beaucoup meilleur marché » (2). Or, les prix facturés à Richard-Chambovet étaient, en effet, inférieurs aux prix destinés au Conservatoire (3).

Perrault fils s'occupait beaucoup de mécanique et principalement de métiers à lacets, « desquels, disait-il, j'ai fait toujours beaucoup. » Il désirait, en 1809, comme l'indique sa lettre du 29 mars, faciliter les acquéreurs et propager ce genre d'industrie. Il avait très probablement son atelier de construction à Paris, mais la fabrique de lacets de la famille Perrault existait encore à Laigle.

Aux 3 métiers de 1807, Richard-Chambovet en ajouta 7 en 1808, 10 en 1809, 37 en 1810, 25 en 1811, 70 en 1813, total

(1) Ladoucette, administrateur du duché de Berg (!) ; Joseph de Montgolfier, directeur du Conservatoire (au lieu de démonstrateur), d'après le livre de M. Ennemond Richard.

(2) V. p. 698.

(3) V. E. Richard, p. 51.



152 métiers. Ph. Hedde, dans l'*Indicateur du Commerce de Saint-Etienne et Saint-Chamond* (1830), indique qu'il y avait 120 métiers dans cette ville en 1812, dont 80 appartenaient à Richard-Chambovet (exactement 82 d'après M. E. Richard).

Ce fut à cette époque, toujours d'après Hedde, que Richard installa sa 1re machine à vapeur. Lui-même, dans la notice de 1824, semble placer le fait à une date un peu antérieure : « En 1809, ma fabrique était de 30 métiers (20 métiers « seulement d'après le livre de M. E. Richard), je résolus de « les doubler mais je manquais de moyens pour les faire « mouvoir toutes les fois que la gelée ou la sécheresse diminuait « le volume d'eau. Pour y suppléer, je fis usage d'une machine « à vapeur à haute pression (1) ».

M. Ennemond Richard place l'installation de la machine beaucoup plus tard, en 1817. La machine aurait fonctionné en 1818. Il donne des détails très précis à ce sujet. Richard avait alors non pas 30 mais 300 métiers dans une seule fabrique.

Alphonse Peyret indique l'année 1816 comme date de la mise en activité de la machine (2). Les renseignements qu'il cite nous paraissent extraits des archives du service des Mines, comme l'indique l'énumération des machines à vapeur existant dans l'arrondissement. Or, d'après M. E. Richard, c'est le 20 janvier 1817 (date très rapprochée de 1816) que son père aurait demandé au préfet la permission d'établir sa machine. C'est le 3 mars qu'il obtint l'autorisation. Une note manuscrite de Richard-Chambovet indique l'année 1816 comme date de la mise en mouvement de cette machine (3). Par ces motifs, la date de l'installation nous paraît devoir être reportée de 1809 et de 1812 à 1816 ou 1817 (4).

Ce fait a son importance, car cette machine était la première en date installée dans le département de la Loire ailleurs que dans l'exploitation des mines, où les très rares machines qui

(1) Cette machine aurait été de la force de douze chevaux, comme l'indique M. E. Richard.

(2) *Statistique industrielle du département de la Loire*, p. 178-179. La machine, d'après A. Peyret, n'était que de 6 chevaux.

(3) Communication de M. Francisque Richard, à Sainte-Colombe-les-Vienne (Rhône).

(4) M. Thiollier cite la date de 1816.

avaient précédé celle de Richard-Chambovet étaient d'origine anglaise (1). Celle de Richard fut construite à Lyon par un Anglais, prisonnier de guerre, occupé chez M. Crépu, mécanicien.

C'est de 1818, date où la machine commença à fonctionner, que le crédit de Richard-Chambovet s'accrut de la réussite. Si auparavant il avait eu besoin de capitaux, il ne les eût pas trouvés (2).

En 1813, s'éleva la première maison concurrente : celle de M. Hervier-Charrin et C[ie]. D'après Hedde, il existait cependant, en 1812, à Saint-Chamond, 40 métiers, qui n'appartenaient pas à Richard-Chambovet. Nous signalons ces légères contradictions, persuadé qu'elles ne sont qu'apparentes. Il ne faut pas oublier que c'est 30 ans après ces événements que Richard-Chambovet fit le récit rapporté par son fils.

En 1816, on comptait, tant à Saint-Etienne qu'à Saint-Chamond, 240 métiers. D'après Duplessy, en 1818, Richard en avait à lui seul 208 (3). Ces métiers faisaient mouvoir de 9 à 33 fuseaux chacun ; chaque métier pouvait faire de 40 à 80 mètres de lacets en 24 heures. « Il existe, disait Duplessy, « quelques autres fabriques de lacets en cette ville (Saint- « Chamond) mais elles n'ont pas 40 métiers en tout. A Saint- « Etienne, il existe deux fabriques de lacets qui sont très « occupées. Chacune est composée d'environ 30 ou 40 métiers, « lesquels ont depuis 12 jusqu'à 30 fuseaux chacun. On y fait « des lacets de soie, de filoselle et de coton. Ce sont des femmes « qui y sont employées ».

Richard-Chambovet qui, en 1809, avait 20 métiers réunis « dans une petite fabrique de moulinage près des moulins de Saint-Pierre » (4), à Saint-Chamond, afferma l'année suivante

(1) La première machine, système Watt, fut installée au Mouillon, près de Rive-de-Gier, pour l'épuisement des eaux, en 1789-90. La chaudière fit explosion au bout de peu de temps. Les mines du bassin de Rive-de-Gier comptaient 12 machines pour l'extraction en 1816, et les mines du bassin de Saint-Etienne, 3 machines seulement (V. Leseure : *Historique des Mines de Houille du Département de la Loire*, p. 18, 117, 160, 174).

(2) E. Richard, p. 52.

(3) *Essai statistique sur le Département de la Loire* (Décembre 1818).

(4) Le moulinage Terrasson, rue du Béal, à Saint-Chamond (d'après M. Thiollier).

une autre fabrique, place Saint-Jean. En 1813, il acheta les jardins de l'ancienne teinturerie Dutreyve, à la Vignette. Il créa en 1819 une grande manufacture sur l'emplacement des moulins d'Izieux lesquels « possédaient toutes les eaux du Gier et 10 mètres de chute ».

A La Vignette, Richard avait dépensé 150.000 francs. A Izieux, il en dépensa 300.000. C'était pour l'époque, un grand manufacturier. Mais l'établissement d'Izieux lui suscita quatre nouveaux concurrents (1). En 1822, un de ses employés monta une maison pour son propre compte. En 1824, huit nouveaux concurrents s'établirent à leur tour. Ces chiffres concordent avec ceux qui accompagnent la notice de 1824 (qui indique 14 fabriques de lacets à Saint-Chamond ou Saint-Etienne) si l'on suppose que sur les 8 concurrents établis en 1824, 3 ne l'étaient pas encore au moment où s'imprimait la notice.

C'était Perrault qui avait construit les métiers de Richard, de 1808 à 1819 et c'était lui-même qui, ayant gagné de l'argent dans cette construction, s'était rendu acquéreur des moulins d'Izieux, que Richard-Chambovet se fit rétrocéder (2).

Le nombre total des métiers atteignit bien vite 2.200 (3) Richard pouvait dire, avec une légitime fierté, qu'il avait créé une grande et nouvelle industrie.

Hedde, en 1830, donna la première statistique de la Fabrique de lacets : 2.200 métiers ; matières premières consommées : 60.000 kgs. de coton, 30.000 kgs. de fleuret, 14.000 kgs. de soie ; valeur totale de ces matières : 1.100.000 francs ; chiffre d'affaires : 2.200.000 francs. « La concurrence a réduit la vente « des lacets au plus mince bénéfice, mais il en est résulté un « grand avantage pour l'exportation au préjudice des fabriques « d'Allemagne qui ne peuvent plus rivaliser pour les prix. » On exportait à Amsterdam, Bruxelles, Leipzig, Anvers, Milan,

(1) V. Ennemond Richard, p. 52.

(2) Il peut paraître étrange que Richard-Chambovet et M. Ennemond Richard n'aient pas rappelé le rôle joué par Perrault père dans l'importation du métier à lacets en France, sur laquelle ils ne fournissent aucun renseignement. Faut-il attribuer ce silence aux dissentiments qui éclatèrent entre Perrault fils et Richard-Chambovet ?

(3) Ph. Hedde, *op. cit.*

en Suisse et dans les deux Amériques. « Aucune concurrence « étrangère n'est à craindre aujourd'hui pour une manufacture « qui a su porter l'ordre et l'économie dans la main-d'œuvre à « un tel degré de perfection. »

Izieux comptait alors 7 fabriques de lacets. Celle de Richard-Chambovet comprenait 800 métiers. Elle était desservie par 2 machines à vapeur et 3 roues hydrauliques. En 1833, on y avait confectionné, pour la première fois dans l'arrondissement de Saint-Etienne, des lacets élastiques ronds. Quelque temps après, on parvint à obtenir des lacets élastiques plats (1).

Alphonse Peyret, en 1835, reproduisit les données de 1830, de Hedde, en y ajoutant quelques indications complémentaires : le kg. de lacet au coton s'était vendu 25 francs dix ans auparavant. La concurrence, en 1835, l'avait réduit à 8,50 (2). Mais cette baisse avait favorisé l'exportation, car l'Allemagne ne pouvait rivaliser pour le bon marché.

Dans un autre chapitre (3), A. Peyret indiquait les machines à vapeur en activité dans les Fabriques de lacets :

Rozet, à Saint-Chamond, machine de 2 chevaux, installée en 1818, Crépu, constructeur à Lyon.

Richard-Chambovet, à Saint-Chamond, machine de 6 chevaux, 1816, Crépu, constructeur à Lyon.

Richard-Chambovet, machine de 16 chevaux, 1828, Imbert, constructeur à Rive-de-Gier.

Thevenon, à Saint-Chamond, machine de 5 chevaux, 1820, Oriol, constructeur à Saint-Chamond.

Thevenon, à Saint-Martin, machine de 16 chevaux, 1833, Verpilleux, constructeur à Rive-de-Gier.

Meiller, à Saint-Julien, machine de 4 chevaux, 1833, Verpilleux et Baldero, constructeurs à Rive-de-Gier.

On était au début de la construction mécanique dans la Loire. L'industrie des lacets, suivant l'exemple de Richard-Chambovet,

(1) Hedde : *Indicateur* 1838, p. 59.
(2) V. la décomposition de ce prix : *Statistique industrielle*, p. 32 et 33.
(3) *Machines à vapeur*, p. 176.

avait adopté immédiatement la machine à vapeur. C'était donc une industrie qui réunissait, dès son origine, tous les éléments de la grande fabrication. Elle créait des usines, elle installait des machines, elle faisait de l'exportation, elle luttait avantageusement contre les fabriques rivales, beaucoup plus anciennes qu'elle-même.

Hedde, dans l'*Indicateur* de 1838, et les *Annales de la Société d'Agriculture*, pour l'année 1841 (1) reproduisirent, à peu de choses près, les chiffres de 1830. En 1845, le bulletin de cette dernière Société accusait un chiffre d'affaires de 4 millions, dont 1.900.000 fr. de matières premières. Les ouvriers, ou plutôt les ouvrières occupées, étaient au nombre de 3.000. Ce furent les mêmes chiffres qui furent indiqués par la Chambre de Commerce de Saint-Etienne pour les années 1846 et 1847.

La Révolution de 1848 jeta une perturbation dans cette industrie comme dans les autres. De partiel, le chômage menaçait de devenir absolu. Il y avait absence de crédit, pénurie de transactions. La ville de Saint-Chamond occupait 350 ouvriers dans les chantiers nationaux. Le Président de l'Administration provisoire de Saint-Etienne ayant prolongé de dix jours l'époque des livraisons de soieries, la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond demanda la même faveur pour les fabricants de rubans et les fabricants de lacets (2).

Depuis l'origine à 1860, l'outillage avait subi des transformations. On avait augmenté le nombre des fuseaux de chaque métier, créé le battant pour faire des lacets très larges, augmenté encore le nombre des fuseaux, diminué la longueur du battant pour accélérer le mouvement et faciliter le *serrage* (3). Vers 1853, deux fabricants produisaient le lacet de soie très serré dit *tresse organsin* (4).

(1) V. *Bulletin* 1842, p. 342-348.

(2) Chambre consultative 19 mars et 14 juin 1848.

(3) Jacques Valserres : *Les Industries de la Loire*, 1862, p. 324. V. dans *Histoire de la Rubanerie et des Industries de la soie*, p. 281-301 et suivantes, la liste des brevets d'invention.

(4) L. Jury : *L'Industrie des lacets*.

L'industrie du lacet, représentée aux Expositions depuis 1834, n'était pas encore classée parmi les grandes industries de la Loire. Le traité de 1860 allait lui donner une impulsion nouvelle et lui faire acquérir l'importance qu'elle a aujourd'hui.

Nous interromprons l'exposé de la situation industrielle pour résumer les questions de tarifs de douane et de traités de commerce et pour parler ensuite de l'organisation économique de la Fabrique.

4° TARIFS DE DOUANE ET TRAITÉS DE COMMERCE

Ce fut M. Ennemond Richard qui déposa, au nom de l'industrie des lacets, dans l'enquête sur le Traité de Commerce avec l'Angleterre. M. Richard était entré à la Chambre de Commerce de Saint-Etienne en 1848. En 1852, on l'avait délégué au Conseil général de l'Agriculture, des Manufactures et du Commerce. Il déclara plus tard qu'à cette époque il était foncièrement protectionniste (1).

Les procès-verbaux sténographiques de l'enquête de 1861 nous ont conservé la triple déposition de M. Richard, comme moulinier, teinturier et fabricant de lacets (2). J'emploie, disait-il, 1.200 métiers, 28.000 fuseaux (3), et 6.500 broches de moulinage. Comme l'industrie des lacets, créée depuis quarante ans « et *créée immédiatement avec tous les moyens nécessaires* « *pour tenir le premier rang*, n'a jamais eu de protection, et « qu'elle livre ses produits à la Suisse, à la Belgique, à la « Hollande, à l'Espagne, à l'Angleterre et surtout à l'Amérique, « elle ne demande aucune espèce de droit protecteur. Elle est « implantée chez nous d'une manière solide, et j'ajoute que ce « sont surtout les progrès qu'a faits la teinture qui assurent ses « succès. Les lacets de l'Angleterre et de l'Allemagne devraient

(1) V. p. 501.

(2) Conseil supérieur de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie : *Enquête, Traité de Commerce avec l'Angleterre* (Imprimerie impériale, 1861, p. 511).

(3) La Fabrique de lacets de Saint-Chamond comptait alors 400.000 fuseaux.



« pouvoir entrer en France en n'acquittant que les droits fixés « pour les *filés moulinés* qui auront servi à les produire ».

M. le Président. — Y a-t-il des fabriques de lacets en Allemagne et en Angleterre ?

M. Richard. — Oui, Monsieur le Président; il y en a à Derby et à Manchester; il y en a à Barmen et à Elberfeld, en Prusse, et je suis allé les visiter.

Les fabriques françaises sont au nombre de 22 dans l'arrondissement de Saint-Etienne, et produisent pour environ 5 *millions* par an. Lorsque le lacet de soie est, à raison de la mode du moment, demandé en plus grande quantité que le lacet de coton, alors ce chiffre d'affaires de 5 millions se trouve de beaucoup dépassé.

Suivaient quelques explications techniques fournies par le déposant :

« Pourquoi, lui disait le président, les teinturiers de Rouen ne peuvent-ils pas teindre le coton en noir, comme les vôtres, au prix de 45 centimes le kg. ? »

M. Ennemond Richard. — Saint-Chamond ne se sert pas de teinturiers à 3 fr. 50 par jour, mais de manœuvres à 2 fr. 25. Le charbon coûte 1 fr. 10 les 100 kg. à Saint-Chamond, quand il coûte 3 fr. 40 à Rouen. De plus, il faut qu'un atelier ait toute l'année 200 kilogrammes de coton noir à teindre chaque jour pour que quatre ouvriers, faisant toute l'année le même travail et pesant toutes les drogues, puissent produire un aussi grand résultat.

Voici maintenant comment M. Richard traitait la question des matières premières. Nous insistons sur ces détails, aujourd'hui bien oubliés, et dont quelques rares bibliothèques publiques conservent le souvenir intégral, parce que la situation de l'industrie du lacet avant 1860 s'y trouve exposée et que l'enquête révéla l'essor qu'elle put prendre à cette date :

M. Richard. — Cette industrie, je le répète, ne demande aucune protection ; mais je dois signaler les obstacles qu'elle a rencontrés jusqu'à ce jour, et les abus qui en ont été la conséquence.

La laine, filée en Angleterre à l'état de laine lisse, ne pouvait entrer en France qu'en payant un droit de 8 francs par kilogramme, tandis qu'elle entrait en Prusse avec un droit de 75 centimes par kilogramme ; fabriquée en lacets, elle entrait ensuite au droit de 6 % à la valeur soit environ 1 fr. 25 par kg.

Ainsi, la laine anglaise allait se fabriquer à Barmen et à Elberfeld en Prusse, et entrait fabriquée en France, avec un droit total de 2 fr. par

kilogramme, et l'on ne pouvait recevoir d'Angleterre la laine filée qu'en payant 8 francs.

La différence de 6 francs par kilogramme a exclu les fabriques françaises du marché français.

Le fil de poil de chèvre ne paye que 20 centimes d'entrée ; s'il est mélangé avec trop de laine, il paye 8 francs.

Le lacet produit avec le poil de chèvre, un peu mélangé de laine, était exporté comme produit de laine, et la douane payait une prime de sortie de 2 fr. 20, tandis que le droit à l'entrée n'était que de 20 centimes.

Le lacet de laine, à l'entrée, aurait dû payer 8 francs par kilogramme.

Le lacet de poil de chèvre n'aurait dû recevoir que 20 centimes de prime.

M. le Président. — En résumé, votre opinion est que la fabrication des lacets, à la tête de laquelle vous vous trouvez, est dans un tel état de prospérité, qu'elle n'a pas besoin de protection et vous vous bornez à demander que le lacet étranger paye, en entrant en France, le droit dont sera frappé le filé qui sert à le produire : en sorte que, le droit étant, par exemple, de 1 franc par kilogramme sur la laine filée, il y ait un droit de 1 franc par kilogramme sur les lacets ?

M. Richard. — Oui, Monsieur le Président, parce que le déchet est peu de chose sur le lacet ; il ne dépasse pas 3 °/₀, et il est compensé par la charge en teinture.

L'industrie française des lacets était représentée également par MM. Samuel Guérin (1) et Pallier de Nîmes.

Le droit d'entrée sur les fils de laine fut réduit de 8 fr. à 0 fr. 58 par kg. C'est alors que commença la fabrication de la tresse alpaga. Le droit de 15 °/₀ qui protégeait la Fabrique anglaise fut supprimé. Tels furent les premiers résultats du traité avec l'Angleterre.

Le traité avec le Zollverein, attendu avec impatience, procura des désillusions. La Prusse consentit à une réduction des droits sur les principales catégories de tissus de soie, de 8 fr. 25 à 3.75 par kg. ; la France lui accorda en échange le bénéfice de son tarif conventionnel. Le droit perçu sur la marchandise fabriquée étant *ad valorem* la fraude fut pratiquée sur la valeur déclarée (2).

Aussi la Chambre Consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond constatait en 1870 (3) que la fabrication des

(1) La fabrique de M. Guérin remontait à 1828 (V. le volume de l'enquête : *Industries textiles*, p. 504).

(2) Chambre de Commerce de Saint-Etienne, 21 janvier 1870.

(3) 6 mars.



tresses alpaga avait diminué sensiblement dans le canton. Elle demandait d'empêcher la fraude. Il eût suffit, pour cela, de transformer en droit spécifique le droit *ad valorem* sur les lacets (1).

En 1870 également, lors de l'enquête parlementaire, et par l'organe de M. Ennemond Richard, la Chambre de Commerce sollicita un abaissement du droit de 0,525 sur les laines anglaises longues filées et retordues. La Chambre renouvela également ses réclamations contre les fraudes à la frontière franco-allemande.

La Fabrique s'associa, en 1872, aux protestations contre le projet d'impôt sur les soies. En 1873, la Chambre Consultative de Saint-Chamond (23 avril) adhéra aux délibérations de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne relatives aux traités avec l'Angleterre et la Belgique. L'Assemblée Nationale avait voté des droits de 2 à 5 % sur les matières premières. Des traités avaient été conclus avec ces deux pays en 1872 et 1873. L'application de ces droits devait être différée tant que des droits compensateurs équivalents ne seraient pas établis sur des marchandises étrangères fabriquées avec des produits similaires. La Chambre de Commerce de Saint-Etienne et la Chambre Consultative de Saint-Chamond demandèrent de ne pas éluder cette clause, c'est-à-dire de ne pas autoriser la ratification du traité tant que les autres traités en vigueur ne rendraient pas à la France sa liberté d'action. Eventuellement et comme droits compensateurs, la Chambre consultative proposa de porter les droits sur les lacets de soie noire de 1 fr. 50 à 2 fr. 25 ; sur les lacets de couleur de 2 fr. à 3 francs, et d'augmenter de 3 % les droits sur les tresses de laine (le droit projeté sur les fils de laine était de 2 %), droits qui étaient de 10 % par suite du traité de 1860.

Après la chute de M. Thiers, la loi du 26 juillet 1872 sur les matières premières fut abrogée. De nouvelles conventions furent signées avec les deux pays contractants (2).

(1) Chambre Consultative, 19 juin 1871.

(2) V. p. 504-506.

La Chambre de Commerce appuya la pétition par laquelle les fabricants de lacets demandèrent l'admission temporaire des fils de laine et de coton (27 janvier 1874), que le ministre avait promis d'autoriser à titre d'essai. Cette autorisation fut accordée le 11 avril 1874, pour une quantité de quinze mille kilogrammes. L'autorisation d'importer temporairement fut renouvelée chaque année. Ce système fonctionne encore aujourd'hui.

*
* *

En 1877 et même en 1876 on commença à préparer les tarifs de 1881. Le 16 février 1877, la Chambre de Commerce demandait de continuer à accorder à la Fabrique de lacets, la faculté de l'admission temporaire. La Chambre réclamait aussi la réduction des droits sur les fils de laine, dont l'association des fabricants demandait purement et simplement la suppression. Ces fils, disait-elle, ne se produisent pas du tout en France parce que :

1° La laine brute qui sert à établir ces fils, est uniquement produite par les comtés du centre et du nord de l'Angleterre et de l'Ecosse.

2° Cette laine n'a aucune analogie avec les laines douces ou mérinos du continent d'Europe, de l'Australie ou d'autres colonies d'outre-mer.

3° Cette laine rude, longue et brillante, plus semblable à un poil qu'à la laine proprement dite, ne peut se filer qu'au moyen de machines toutes spéciales de lavage, de peignage et de filature qui sont d'invention anglaise d'un usage tout récent.

Le traité franco-anglais de 1860-61, en permettant l'entrée de ces fils, alors prohibée, a facilité en France l'essor d'une industrie qui ne pouvait s'occuper que des fils de soie et de coton, tout en imposant un droit de douane de 58 fr. 50 les 100 kg. au numéro 40 anglais, lorsque ce fil était d'une valeur de 12 fr. 50 au lieu d'origine.

Ce droit était supportable en raison du prix de la matière, mais depuis lors, tant par suite de la perfection des machines, de leur augmentation ou de toute autre cause, ces fils ne valent plus depuis longtemps que 5 fr. 50 le kg. aux lieux de production. Le droit de 58 fr. 50 constitue donc une charge de plus de 10 %, tandis qu'au moment du traité de 1860-61 ce droit n'était que de 5 %.

Nous venons donc réclamer, Monsieur le Ministre, la suppression de tous les droits sur les fils de laine retors pour tressage, d'origine anglaise,

sauf à leur appliquer une légère taxe de balance, telle que la payent les Allemands de la Prusse rhénane, nos concurrents directs pour nos produits en France et à l'étranger, et qui emploient les mêmes fils de même provenance ; ils n'acquittent pour leur entrée en Prusse que 10 marks, soit 12 fr. 50 les 100 kg. pour tous les numéros, du plus fin au plus gros sans distinction (1).

Les Fabricants s'étaient peu préoccupés du droit d'entrée sur les lacets, qui était alors de 2 fr. 48, mais qui devait être diminué de 25 °/o en vertu des concessions faites à l'Angleterre (2).

C'était un argument de plus invoqué en faveur de la franchise des matières premières dont la statistique des admissions temporaires, qui augmentaient sans cesse, prouvait la nécessité. Le Gouvernement avait dû autoriser l'importation supplémentaire de 15.000 kg. de laine 2/40 (3). La Chambre syndicale demanda de fixer la quantité à admettre à 50.000 kg. pour l'année 1881-82 (4). Cette demande fut accueillie (5). Le syndicat espérait que l'admission temporaire disparaîtrait avec les nouveaux traités de commerce et par suite de la réduction sensible des droits d'entrée (6). Il n'était pas d'avis, comme la Chambre de Commerce, de demander le renouvellement du traité de 1860 avec l'Angleterre, puisque ce traité n'était pas assez favorable à l'industrie des lacets (7).

La suite des événements démontra que l'Association avait fondé d'inutiles espérances. Le droit d'entrée sur les lacets de laine (passementerie) fut ramené à 2 fr. au tarif conventionnel et maintenu à 2 fr. 48 au tarif général. La matière première continua à subir un droit protecteur, moins élevé cependant qu'en 1860. Le droit applicable au n° 40 fut de 43 fr. au tarif conventionnel (au lieu de 58 fr.), et de 72 fr. au tarif général.

(1) Association des fabricants de lacets, séance du 2 septembre 1881.

(2) Ibid., 2 septembre 1881.

(3) Jusque-là la quantité annuellement autorisée s'élevait à 15.000 kg.

(4) Association des fabricants de lacets, séance du 2 septembre 1881.

(5) Ibid., 17 novembre 1881.

(6) Ibid., 2 février 1882.

(7) Ibid., 30 mars 1882. V. également sur l'admission temporaire une délibération importante du 4 janvier 1884.

L'admission temporaire accusa jusqu'en 1890 le mouvement suivant (1) :

ANNÉES	ENTRÉES	SORTIES
1881	36.955 kg.	37.931 kg.
1882	43.917	37.657
1884	62.826	60.570
1885	68.950	63.785
1886	70.000	61.410
1887	63.648	49.079
1888	68.831	62.673
1889	79.689	76.158
1890	59.902	45.443

*
* *

La réforme économique de 1892 fut précédée par la rupture des relations avec l'Italie, en 1888. A cette occasion, le syndicat des lacets combattit les prétentions des mouliniers qui demandaient un droit de 5 fr. sur les soies ouvrées de provenance italienne. Il accepta le tarif qui fut adopté dans la suite par la Chambre des Députés : 2 fr. sur les ouvrées, 1 fr. sur les grèges, 0,50 sur les cocons (2).

Le syndicat coopéra à la préparation des réponses adressées par la Chambre de Commerce de Saint-Etienne au Conseil supérieur du Commerce en 1890. Les droits d'entrée sur la laine alpaga, de 43 fr.20 les 100 kg., en France, n'étaient que de 3 fr.75 en Allemagne. Les fils de mohair écrus qui payaient 24 fr. à leur entrée en France n'acquittaient en Allemagne qu'un droit également de 3 fr. 75. Grâce à l'admission temporaire qui permettait d'importer le n° 40 de fil de laine anglaise, l'industrie des lacets pouvait lutter à l'étranger contre les produits allemands. Mais les fabricants déclaraient qu'il leur serait impossible d'employer le système de l'admission pour tous les fils de leur consommation. Ils demandaient unanimement la suppres-

(1) Il nous manque les chiffres de l'année 1883.
(2) 2 juin 1888.

sion des droits sur les matières premières, ou que ces droits ne soient pas plus élevés qu'en Allemagne.

Au sujet des droits projetés sur les soies, l'Association fit cause commune avec la Rubanerie stéphanoise et avec la Soierie lyonnaise. Son président, M. Jury, la représenta au Comité général de défense (1). Le syndicat s'associa aux démarches infructueuses pour obtenir la franchise des filés de schappes et de cotons (2).

Il fut question d'augmenter le droit d'entrée de 24 fr. sur les fils mohairs, alors qu'une réduction eût été plutôt nécessaire. Les filateurs français n'avaient jamais pu produire les filés de cette catégorie. Les articles mohairs étaient des articles spéciaux pour l'exportation. L'admission temporaire aurait été insuffisante pour compenser l'élévation du droit, à cause des difficultés de la pratique (3). Heureusement, l'augmentation fut repoussée par le Parlement (4).

La Chambre Consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond appuya la pétition des fabricants de lacets relative au fonctionnement de l'admission temporaire des fils de laine anglaise n° 40 retors à deux bouts, pour obtenir que le délai pour la décharge des passavants fût porté de 1 mois à 3 mois, et pour que le bureau de Rouen fût désigné pour les entrées, en maintenant celui de Lyon pour les sorties (5). Le Ministère refusa, estimant que la désignation d'un seul bureau était une garantie pour la douane (6).

Le syndicat sollicita le bénéfice de l'admission temporaire, non seulement pour le fil n° 40 comme précédemment, mais aussi pour le fil 2/32, ou une prime de sortie pour ce dernier fil. Le Gouvernement répondit que les primes avaient un caractère exceptionnel dans notre régime douanier, et que les droits relatifs à ce numéro n'avaient pas été modifiés. Le

(1) Séance de l'Association 23 janvier 1890. — V. chapitre XXV, § 4.
(2) Séance du 17 mars 1891. — V. chapitre XXV, § 4.
(3) Séance de l'Association, 20 janvier 1891.
(4) Ibid., 17 mars 1891.
(5) Chambre consultative, 7 mars 1891.
(6) Séance de l'Association, 1er décembre 1891.

syndicat insista encore (12 décembre 1891) en faisant valoir que l'exportation des tresses fabriquées au moyen de ces fils allait être rendue très difficile, les Allemands ne payant que 3 fr. 75 sur la matière première au lieu de 34 fr. comme en France. La situation de la Fabrique était alors peu brillante. L'exportation allait en diminuant. Le Ministère prit simplement bonne note de la requête (1). Elle lui fut rappelée en 1896 par les démarches de M. Oriol, député, et de M. Jury, président du syndicat. L'admission du n° 32 fut autorisée enfin par une loi du 2 décembre 1897.

Ce fil mesure de 36.000 à 36.500 mètres au kilogramme. Il sert à la confection des lacets d'alpaga, comme le n° 40, qui mesure de 45.000 à 45.500 mètres, et dont l'admission temporaire a été maintenue par la loi du 11 janvier 1892. Les bureaux de Boulogne, de Lyon et, depuis 1899, de Saint-Etienne, sont désignés pour les opérations d'entrée et de sortie. Le délai de de réexportation est de 6 mois.

La loi de 1892 (n° 373, fils de laine pure retors pour tissage, blanchis ou non), taxe l'entrée du fil n° 40 à 44 fr. par 100 kg. au tarif minimum, à 72 fr. au tarif maximum. Elle taxe le n° 32 respectivement à 34 fr. et à 56 fr. Le droit d'entrée sur la passementerie de laine reste fixé à 2 fr. par kg.

. . .

En 1891, la Russie avait augmenté les droits sur les lacets (2). Le bill Mac Kinley (1890) arrêtait l'exportation en Amérique. Jusqu'en 1885, la Fabrique de lacets expédiait aux Etats-Unis pour 5 à 6 millions de produits chaque année. L'établissement d'importantes usines, les droits presque prohibitifs qui furent établis pour protéger leur production, réduisirent l'exportation à 700.000 fr. en 1891 au lieu de 2 à 3 millions, moyenne des années précédentes. En 1892, l'exportation tomba à 439.000 fr. On demanda inutilement, depuis cette époque, la réduction des droits.

(1) Séance de l'Association, 12 avril 1892.

(2) Depuis le 1er juillet 1891. (V. le discours de M. Jury aux banquets de l'Association, décembre 1896 et 1897.)

En 1892, également, la Fabrique française de lacets avait perdu presque complètement les débouchés de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Italie, de la Suisse et de la Belgique. Elle était en train de perdre celui de l'Espagne (1). Tel était le résultat du courant de réaction protectionniste qui sévissait dans le monde entier.

En 1892, la Chambre de Commerce, la Chambre consultative et l'Association des fabricants de lacets (3 novembre et 28 octobre) demandèrent le vote de la convention franco-suisse, préparée par M. Jules Roche. La convention fut rejetée par le Parlement.

Les nouveaux tarifs suisses et allemands (1903-1904) accusent des majorations considérables des droits sur les lacets, et des tarifs différentiels tout à l'avantage de Barmen, tarifs qui ont motivé des réclamations de la part de Saint-Chamond. Par contre, le nouveau tarif espagnol paraît plus avantageux que le précédent. A l'heure actuelle, les négociations franco-suisses ne sont pas encore terminées.

La Fabrique de lacets se sert toujours de l'admission temporaire pour les fils de laine Mais à cause de la diminution des exportations, les opérations ont perdu beaucoup de leur importance.

Voici les chiffres qui ont été enregistrés par les bureaux de Lyon et de Saint-Etienne depuis 1894. Aucune opération de l'espèce n'a été effectuée par le bureau de Boulogne (2) :

	LYON	SAINT-ÉTIENNE
1894	29.929 kg.	—
1895	11.579	—
1896	5.812	—
1897	4.679	—
1898	3.845	—
1899	6.119	—
1900	—	5.321 kg.
1901	—	3.264
1902	—	6.528
1903	—	4.785
1904	—	2.720

(1) Chambre consultative 11 décembre 1891, Association 12 décembre (Rapport de M. Jury).

(2) Les chiffres des admissions pour Lyon émanent de la direction générale des douanes. Ceux concernant Saint-Etienne, nous ont été fournis par M. le Receveur attaché à l'Entrepôt de cette ville (à l'exception du chiffre de 1900). Les chiffres publiés par la Chambre de Commerce sont un peu plus élevés, mais ils s'appliquent aux quantités *brutes*.

5° ORGANES GÉNÉRAUX DE LA FABRIQUE DE LACETS

Le tribunal de Commerce de Saint-Etienne étant recruté parmi des commerçants et des industriels de la ville de Saint-Etienne, la Fabrique de lacets de Saint-Chamond n'a compté parmi ses membres aucun juge consulaire. Il y a eu un fabricant de lacets membre du tribunal, mais il était domicilié et avait son usine à Saint-Etienne. En 1895 (7 décembre), l'Association des fabricants de lacets demanda un siège au tribunal. Il lui fut répondu que ce siège lui serait donné quand on créerait une nouvelle Chambre.

A la Chambre de Commerce de Saint-Etienne, créée en 1833, l'industrie des lacets a compté quatre représentants : MM. Ennemond Richard 1848-1871 ; Emile Alamagny 1872-1876 ; Henri Castel 1879-1900 ; Benoît Oriol depuis 1893.

A la Chambre Consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond, créée en 1804, la Fabrique de lacets n'a pas compté moins de 20 représentants (1). Le président actuel, M. Jury, est en même temps président de l'Association des fabricants de lacets.

Au Conseil des Prud'hommes de Saint-Chamond, créé en 1811, les représentants de l'industrie des lacets ont remplacé progressivement les représentants de l'industrie du ruban (2). Le dernier président fabricant de rubans était M. Victor Grangier. Il a compté parmi ses successeurs plusieurs fabricants de lacets : M. Alamagny, M. Oriol, puis M. Bethenod, qui est toujours en fonctions.

La première association professionnelle, dans l'ordre chronologique, est la confrérie des passementiers où, comme aux Prud'hommes et comme à la Chambre consultative des Arts et Manufactures, l'industrie des lacets a remplacé la rubanerie. Le

(1) V. p. 164-165.
(2) V. p. 183.

rétablissement de cette confrérie date de 1803. Un grand nombre de fabricants de lacets ont rempli les fonctions de syndics (1).

Le syndicat professionnel patronal a été fondé en 1872 sous le nom d'*Association des Fabricants de lacets*. Les adhérents peuvent être étrangers à la région, mais la ville de Saint-Chamond est désignée comme siège central du Syndicat. Plusieurs fabricants établis à Saint-Quentin, à Amiens, à Nîmes, etc., se sont fait inscrire comme sociétaires.

L'association formait, au début, une section de l'association de la Fabrique stéphanoise de rubans (Chambre syndicale des tissus et matières textiles). Elle versait à ce titre une cotisation à cette Chambre jusqu'en 1878 ou 1879, où elle devint tout à fait indépendante. Ses statuts furent revisés en 1881.

La cotisation de sociétaire était, à l'origine, de 100 francs pour chaque chef de maison et de 50 francs pour chacun des associés. En 1891 (22 janvier), il fut établi une cotisation proportionnelle au nombre des fuseaux possédés par chaque maison :

1.000 à 20.000 fuseaux :	60 fr.	pour l'associé principal,	20 fr.	pour les autres.
20.000 à 40.000 —	80 fr.	—	30 fr.	—
40.000 à 80.000 —	100 fr.	—	40 fr.	—
80.000 et au-dessus	120 fr.	—	50 fr.	—

En 1893 (25 janvier), la cotisation fut augmentée de 20 %. En 1897 (3 mars), on décida que le taux de la cotisation, celle-ci restant proportionnelle au nombre de fuseaux et calculée d'après les feuilles d'imposition, serait fixé chaque année par l'Assemblée générale. En même temps, il fut stipulé que dans les délibérations chaque maison aurait droit à une voix par 10.000 fuseaux.

Dix-sept fabricants adhérèrent aux premiers statuts. Le bureau (un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier) était élu pour trois ans. Son premier président fut M. Reymondon. Depuis 1886, le président est M. Jury.

Le syndicat siégea dans la salle du cercle de Saint-Chamond (27, rue de la République) où il s'installa à demeure lors du

(1) V. p. 211.

départ du cercle (1881). En 1890 (23 janvier), il décida de fonder un banquet annuel. Depuis 1896, le discours-rapport prononcé à ce banquet par le président est inséré au registre des délibérations. Ce discours résume les faits de l'année. Il est regrettable qu'il ne soit pas publié.

En 1900, le syndicat modifia complètement ses statuts et prit le titre de *Chambre syndicale de la Fabrique française de lacets*. Il décida que le taux des cotisations serait fixé chaque année, suivant le besoin de la caisse. Ce taux ne peut être inférieur aux chiffres ci-après, d'après lesquels sont calculées les cotisations des fabricants étrangers au département de la Loire :

Jusqu'à 20.000 fuseaux	60	francs
De 20 000 à 40.000	100	—
Au-dessus de 40.000	150	—

C'est le secrétaire-archiviste qui constate chaque année sur les feuilles d'imposition, le nombre des fuseaux que possède chaque maison.

En 1901, la Chambre syndicale a donné son adhésion à l'Union des Chambres syndicales patronales de Saint-Etienne et de la région. En 1902, la Chambre consultative des Arts et Manufactures, qui jusque-là n'avait pas de local spécial et siégeait dans une salle quelconque de l'Hôtel de Ville, fut installée dans la partie de cet hôtel qui était affectée à la caisse d'épargne, cette caisse ayant fait construire un immeuble pour ses services. La Chambre consultative accepta que la Chambre syndicale, qui l'avait demandé, siégeât dans son nouveau local, lui cédât son mobilier, et allouât une indemnité à son secrétaire-archiviste.

Les travaux de la Chambre syndicale renferment un exposé de toutes les questions qui ont intéressé la Fabrique depuis la création de la Chambre. Nous avons été autorisé à puiser quelques renseignements dans les délibérations de 1879 à 1900, ainsi que dans les registres de la Chambre consultative, une des rares assemblées de cette catégorie ayant fonctionné sans interruption depuis leur création, en 1804, jusqu'à ce jour.

Le syndicat, en 1891 (1er décembre) avait émis un vœu en faveur de la publication d'un historique de la Fabrique de lacets.

On lui proposa également de publier les brevets d'invention intéressant cette industrie, publication dont M. Gustave Lefebvre, bibliothécaire de la ville, avait pris l'initiative. Mais ce projet n'a pas reçu encore d'exécution. M. Jury prépara une notice historique en 1897, lors du Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences à Saint-Etienne. Sa rédaction ne pouvait être confiée à un homme plus autorisé. Il est regrettable, cependant, que ce travail ne soit pas plus étendu.

Le syndicat avait adhéré en 1875 à la Société formée à Saint-Etienne pour la répression du *piquage d'onces*. Il fut, à ce titre, représenté au bureau de la Société. Plus tard, en 1880, la vente des marchandises à vil prix sur d'autres places, décida le syndicat à demander directement le concours de la police de Saint-Chamond, tout en restant affilié à la Société de Saint-Etienne (1). La création d'une société spéciale à Saint-Chamond, fut décidée le 1er décembre 1891.

Le syndicat subventionna la Société ouvrière de secours mutuels, dite *Mutuelle du Lacet*, dont les statuts furent approuvés en 1894. Le syndicat décida de substituer la même année (24 novembre) une subvention fixe aux souscriptions individuelles versées par ses membres. Il revint en 1896 (14 avril) au système de la souscription individuelle. Le Président du syndicat est Président d'honneur de la Mutuelle (2).

Saint-Chamond ne possède pas, comme Saint-Etienne, une Condition officielle des soies administrée par une autorité publique, qui est dans l'espèce la Chambre de Commerce, mais il a existé à Saint-Chamond, dans la première moitié du xixe siècle, une Condition qui était une propriété privée (3). Un autre établissement de ce genre, ouvert au public, a été créé vers 1889.

(1) Séances des 28 décembre 1880, 2 février 1882, 22 janvier 1885, 30 mars 1886, 31 octobre 1889, 23 janvier 1890, etc.

(2) Il n'existe pas actuellement de syndicat ouvrier porté sur l'Annuaire du Ministère du Commerce. En 1878, on avait fondé une *Chambre syndicale des ouvrières des corporations réunies de Saint-Chamond*, et en 1885, un syndicat mixte dit *Syndicat professionnel constitué dans l'usine de la Société industrielle des tresses et lacets de Saint-Chamond* (Archives départementales, 4 Mio-494).

(3) V. p. 245.

6° QUESTIONS OUVRIÈRES

L'industrie des lacets forme des apprenties pour combler les vides produit par le départ des ouvrières, qui, généralement, quittent les ateliers entre 20 et 30 ans pour se marier. Le nombre des apprentis ouvriers est très restreint, car la Fabrique emploie surtout des femmes. Pour ce motif, les écoles professionnelles de garçons ne seraient appelées à fournir qu'un chiffre très modeste de sujets. L'enseignement technique n'est d'ailleurs qu'à l'état embryonnaire à Saint-Chamond, du moins pour les lacets. En 1891 (22 janvier), l'Association des fabricants avait demandé au Conseil municipal de créer des cours spéciaux de mécanique, et même des cours de tissage du ruban « pour « conserver à Saint-Chamond les métiers qui y existent encore ». En 1893 (20 octobre), le syndicat manifestait de nouveau son sentiment en faveur de la création d'une école de mécanique. Trois ans plus tard, il s'intéressa à la création d'une école libre d'apprentis à la Grand'Grange. Il vota une subvention (5 février, 14 avril et 11 novembre 1896) et désigna un mécanicien sur bois et un mécanicien sur fer pour faire les cours (1). La ville a projeté, dans ces dernières années, de créer un enseignement spécial à l'école qui lui appartient.

Les questions de réglementation du travail ont figuré à de nombreuses reprises à l'ordre du jour des travaux du syndicat. Avant 1848, les ouvrières fournissaient, par moments, un travail de 14 heures par jour, dans les lacets comme dans le moulinage. Cette durée excessive paraîtrait aujourd'hui un abus aux partisans les plus ardents de la liberté de travailler et de faire travailler. A cette époque, un grand nombre d'industries étaient dans des conditions analogues, les industries saisonnières ou à production capricieuse surtout (2).

(1) Décembre 1896, 30 novembre 1897, décembre 1898.

(2) En 1788, des ouvriers tisseurs lyonnais travaillaient jusqu'à 18 heures par jour (!!!) et ne pouvaient néanmoins subvenir à leur subsistance qu'en recourant à la charité publique! (V. Pierre Brisson : *Histoire du Travail et des Travailleurs*, p. 215.)



La Chambre Consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond demandait d'autoriser le dépassement de la journée de 12 heures, décrétée en 1848, pour permettre d'expédier les commissions urgentes et de compenser les chômages résultant de la mode ou de la sécheresse des cours d'eau. « Les veillées, « disait-elle, sont la compensation des chômages. »

La loi du 3 juin 1874 (art. 4) défendit d'employer les enfants de moins de 16 ans et les filles de 16 à 21 ans dans les usines et manufactures à un travail de nuit entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

Depuis fort longtemps, le travail des *laceteuses* était divisé en deux équipes (1). L'une commençait à midi et finissait à minuit. L'autre lui succédait en prenant le travail à minuit pour le quitter à midi. A cause des repos, la durée effective du travail était de 11 heures (2).

En 1883 (janvier), la majorité des membres du syndicat décida de supprimer le travail de nuit. La production dépassait les besoins du marché.

Une nouvelle proposition dans le même sens, en 1886, eut moins de résultats. Le bureau, démissionnaire, fut remplacé. Le syndicat s'interdit toute discussion à ce sujet et laissa chacun de ses membres libre de travailler comme bon lui semblerait en se conformant aux lois existantes.

En 1889, consultée par le Ministre, la Chambre de Commerce de Saint-Etienne (24 octobre), adoptant l'avis du représentant de l'industrie des lacets à la Chambre, se déclara favorable à l'interdiction du travail du *ferrage* et du *coupage* du lacet pour les garçons de moins de 15 ans et pour les filles de moins de 18 ans. Ce travail obligeait l'ouvrier à garder une position fatigante et à faire mouvoir une pédale bruyante qui occasionnait des trépidations saccadées. Les ateliers où s'effectuait ce travail

(1) L'organisation des deux équipes remonte, d'après M. Jury, à 1831 (V. *L'Industrie des Lacets*, p. 18.)

(2) P. Burelier : « L'Industrie des Lacets » (*Bulletin de l'Association des Anciens Elèves de l'Ecole supérieure de commerce de Lyon*, Novembre 1888). — La loi de 1874, qui permettait de faire travailler 12 heures par jour, divisées par des repos, les enfants de plus de 12 ans, n'avait pas prévu le système des deux équipes, qui fut réglé par la loi de 1892 et toléré avant cette loi.



étaient en général situés dans des rez-de-chaussée ou des sous-sols humides ou malsains.

La préparation de la loi du 2 novembre 1892, qui remplaça celle de 1874, faisait supposer que le travail de nuit serait à l'avenir rigoureusement interdit. Les fabricants, en 1890, organisèrent en conséquence les deux postes de la manière suivante : le premier travaillait de 4 heures du matin à 1 heure, avec un repos d'une 1/2 heure, le second travaillait de 1 heure à 10 heures du soir, également avec un repos d'une 1/2 heure. Cette nouvelle organisation, qui aboutissait à une réduction de la journée de travail, fut accompagnée d'une réduction des salaires, proportionnellement moins forte que la première réduction. Des ouvrières quittèrent les ateliers.

Les inspecteurs du travail ne permettaient pas à la même époque de faire faire des heures supplémentaires aux ouvrières mineures. Leur journée ne devait pas dépasser 8 h. 1/2.

Le syndicat fit de nombreuses démarches pour le maintien des deux postes et de la journée de travail empiétant sur les heures de nuit. La loi du 2 novembre 1892 (art. 4, § 2) autorisa cet empiétement en décidant que le travail serait permis de 4 heures du matin à 10 heures du soir, quand il serait réparti entre deux équipes d'ouvriers ne travaillant pas plus de 9 heures chacune, et à la condition que le travail de chaque équipe serait coupé par un repos d'une heure au moins. La nouvelle organisation entraîna une revision des prix de la journée (1). Elle suscita des difficultés entre patrons et ouvrières. Le syndicat demanda de pouvoir profiter des tolérances prévues par la loi pour faire des veillées supplémentaires, tolérances accordées par un décret de 1895 pour le *pliage* et l'*encartonnage* du ruban. Cette demande ne fut pas accueillie.

On sait que la loi du 30 mars 1900 a modifié dans un sens restrictif la loi du 2 novembre 1892 et qu'elle a reçu son plein effet à partir du 1er avril 1904. Elle a réduit à 10 heures 1/2,

(1) La première équipe entrait à l'usine à 4 h. du matin et en sortait à 8 h. 1/2 pour reprendre à 1 h. le travail, qui se prolongeait jusqu'à 5 h. 1/2 ; la seconde équipe travaillait de 8 h. 1/2 à 1 h. et de 5 h. 1/2 à 10 h. (V. *Rapports sur l'application en 1894 des lois réglementant le travail*, p. 380).

puis à 10 heures la durée de la journée de travail des femmes et des enfants et celle des ouvriers adultes occupés dans les mêmes locaux. La journée était alors de 11 heures pour les ouvrières employées à la préparation des matières ou au finissage du lacet, le système des deux équipes n'étant appliqué qu'aux ouvrières occupées à la fabrication proprement dite (1). Les fabricants se sont conformés à la loi.

En 1894, les fabricants organisèrent entre eux une caisse d'assurances mutuelles contre les accidents du travail.

7° QUESTIONS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ET FISCALES

Le fabricant de lacets vendait à l'origine ses articles de coton sur le pied de 15 francs le kg., soit 0,60 le n° 4 pesant 40 grammes, 0,75 le n° 5 ; 0,90 le n° 6, etc. A mesure que le coton et le prix de la teinture diminuèrent, au lieu de changer la base de 15 francs le kg., on augmenta l'escompte. Quand l'escompte s'éleva à 40 °/₀, le résultat fut le même que si on avait vendu 9 francs le kg., soit 0,09. Quand il s'éleva à 60 °/₀, le prix de vente était, en réalité, de 6 fr. le kg., soit 0,06.

En 1864, lors de l'enquête sur les usages commerciaux, qui devait aboutir au vote de la loi incomplète de 1866, la Chambre de commerce de Saint-Etienne révéla cette situation. « Deux « ou trois maisons sur vingt ont baissé les prix, dix-sept ou « dix-huit ont augmenté l'escompte. Si l'on fait une enquête « auprès de ces vingt fabricants, chacun répondra qu'il préfère « rester dans les habitudes de son commerce. »

Depuis ce moment, les lacets de coton se sont toujours vendus avec un escompte, variable suivant le cours des matières. Les numéros correspondent à des largeurs et à des poids à peu près identiques dans toutes les fabriques.

(1) De 1894 à 1898 le système de la double équipe a été appliqué à 1.000 ou 1.200 ouvrières (*Rapports* des Inspecteurs du Travail). La loi de 1900 a supprimé les *relais* et non les *équipes*. Le mot équipe s'applique à des postes d'ouvriers qui se relèvent. Cette organisation demeure permise dans les limites du travail de jour, entre 5 h. du matin et 9 h. du soir. Son application varie suivant les fabriques.

Depuis la constitution de l'Association des fabricants de lacets, l'entente sur les usages a été plus facile que par le passé, beaucoup plus facile surtout que dans la Fabrique de rubans de Saint-Etienne, à cause du petit nombre des fabricants de lacets, comparé au grand nombre des fabricants de rubans. Les questions de tarifs et conditions ont figuré à l'ordre du jour de nombreuses séances depuis 1880.

L'entente temporaire pour enrayer la crise a été établie en 1881. Un tarif des lacets de coton et des tresses alpaga fut arrêté en 1891.

En 1885, les façonniers proposèrent à leur tour un tarif aux autres fabricants. Leur projet n'ayant pu aboutir, ils formèrent un syndicat et établirent un tarif des façons. Une autre demande des façonniers, tendant à une entente entre les fabricants, fut présentée en 1894. En 1889, l'Association déclara réserver le travail à façon, offert par ses membres, aux façonniers qui consentiraient à ne travailler que pour la Fabrique et non pour les passementiers et les merciers.

En 1894, à la suite de nombreuses séances, le syndicat créa un cachet de garantie qui fut déposé le 19 novembre au tribunal de commerce de Saint-Etienne. Ce cachet a pour but de signaler à la consommation les articles que le syndicat peut garantir. En conséquence, on ne peut l'apposer que sur certains articles, déterminés dans l'engagement signé par chaque fabricant. Ce sont des articles pure soie, cachemire ou alpaga. Le numéro et le métrage réels doivent être imprimés sur les étiquettes. Ces articles doivent être vendus et facturés aux 100 mètres et non au kg. La facture doit indiquer nominativement les articles pourvus du timbre de garantie. Avant d'apposer le timbre sur l'une quelconque de ses qualités, le fabricant doit déposer une pièce de 10 mètres entre les mains du secrétaire-archiviste, qui la soumet au bureau sans désigner le nom du fabricant. Le bureau peut rejeter cette pièce mais l'intéressé peut provoquer un autre examen auquel assistent trois fabricants nommés par lui. Pour tout article qui, contrairement à l'engagement, porte le cachet de garantie, le signataire encourt une amende de dix mille francs. Les timbres délivrés par

l'Association portent au dos un numéro spécial pour chaque fabricant.

Telles sont quelques-unes des dispositions essentielles qui figurent dans l'engagement, très précis et très minutieux, rédigé article par article comme les règlements de l'ancienne *marque*, avec cette différence que le cachet a été créé par les industriels eux-mêmes et non imposé par l'autorité. Comme la marque, il a pour but d'attester la bonne qualité des produits.

La question des patentes des fabricants de lacets a fait l'objet de nombreuses délibérations, requêtes au Conseil de Préfecture et au Conseil d'Etat, adresses à la Chambre des Députés, etc... Avant 1873, cet impôt était de 10 fr. pour les 500 premiers fuseaux et de 1 fr. 50 par centaine en sus. Au-dessus de 25.000 fuseaux, il n'était rien perçu. A cette époque, la première taxe fut élevée de 10 à 12 fr. et la seconde de 1 fr. 50 à 1 fr. 80. Déjà en 1872, le maximum de 25.000 avait été supprimé.

Lors de la préparation de la loi de 1880, il fut question de taxer chaque centaine de fuseaux à 2 fr. 50. Le syndicat, appuyé par la Chambre de Commerce de Saint-Etienne (28 avril 1880), protesta contre l'augmentation. Le droit fixe adopté fut de 2 centimes par fuseau au lieu de 2^c 1/2, comme le comportait le projet, de 1^c,2 et de 1^c,8 comme avant 1880, de 1^c et de 1^c 1/2 comme avant 1873. Le tarif de 2^c est toujours en vigueur. Le droit proportionnel est de 1/20e sur la valeur locative de la maison d'habitation et de 1/60e sur celle de l'établissement industriel.

Depuis 1892, les fabricants se sont efforcés, devant le Conseil de préfecture et ensuite devant le Conseil d'Etat, de faire réduire l'estimation de la valeur locative qui sert de base au droit proportionnel. Des mémoires très étudiés ont été produits. Cette instance a abouti à une série d'arrêts rendus par le Conseil d'Etat en 1901-1903.

En outre, les fabricants ont demandé au Parlement, mais sans l'obtenir, la réduction à 1 centime du droit fixe de 2 centimes. La loi de revision des patentes, du 19 avril 1905, a maintenu les dispositions de la loi de 1880.

En 1897, la Chambre consultative des Arts et Manufactures avait réclamé contre le droit de 37 fr. 50 sur les alcools dénaturés. Cette réclamation était faite dans l'intérêt de la production de la soie artificielle, que la Fabrique de lacets emploie en grandes quantités (1).

Les questions de chemins de fer concernent soit la marche des trains qui intéresse la généralité des habitants de Saint-Chamond, et non la Fabrique de lacets en particulier, soit le transport des matières premières ou des produits fabriqués. Celles-ci figurent en petit nombre dans les délibérations du syndicat. Nous en avons mentionné quelques-unes au chapitre relatif au transport des rubans. En 1898, le syndicat n'a pu obtenir que les lacets fussent abaissés de la 1re à la 2e classe, comme il l'avait demandé, en raison de la dépréciation des articles depuis 20 ans.

8e SITUATION GÉNÉRALE DE 1860 A NOS JOURS

Nous avons dit que le traité de 1860 imprima un grand essor à la Fabrique de lacets. C'est à cette époque, en effet, que commença la fabrication de la tresse alpaga, que les Allemands importaient auparavant en France.

Un tableau de la Fabrique fut dressé en 1862 par un journaliste parisien (2). Saint-Chamond avait pour concurrents Nîmes, Sommedieue, Bourg-Argental, Amiens pour les tresses de laine, Bernay pour les lacets de coton, *Laigle* (3) pour les tresses de fils. Saint-Etienne possédait deux fabriques de lacets.

Saint-Chamond réunissait tous les genres. Sa production, qui était de 4 millions en 1849, de 5 millions en 1860, s'élevait

(1) V. p. 434.

(2) J. Valserres : *Les Industries de la Loire*, 1 volume de 500 pages extrait du *Courrier de Saint-Etienne*, 1862.

(3) Ville où Perrault avait sa fabrique en 1783.



à 6 ou 7 millions. Le capital engagé s'élevait à la moitié environ de ce dernier chiffre.

La Fabrique employait les grèges du Levant (moins chères et moins fines que les grèges de France), les soies de Chine et, depuis peu de temps, les soies du Japon. Les fils de laine venaient d'Angleterre. Les lacets de coton étaient fabriqués avec des fils de Rouen, et les tresses avec des fils de lin achetés à Lille.

La production se répartissait par moitié entre les manufactures des industriels et les petits ateliers possédés par des ouvrières. Il y avait une tendance à la généralisation des manufactures.

L'Auvergne expédiait à Saint-Chamond des jeunes filles qu'on logeait dans l'atelier.

L'outillage avait reçu de grands perfectionnements. « Un « métier peut faire 150 mètres en douze heures. Dans les « ateliers bien tenus, une ouvrière peut conduire jusqu'à « 8 métiers de 100 fuseaux chacun, ce qui donne 1.200 mètres « de lacets par jour ». Les métiers coûtaient 5 fr. par fuseau.

Après l'opération principale, venaient les opérations accessoires, au nombre de 22 pour les lacets de soie, de 17 pour les lacets de coton ou de laine : épluchage des lacets, enlèvement des nœuds et des bouchons, passage à l'esprit-de-vin, etc.

L'auteur de cette étude donnait quelques détails sur les inventions réalisées par les fabricants de l'époque : MM. Hervier, Oriol père, Simon, etc. Il citait quelques prix de gros : de 53 à 100 fr. le kg. pour les lacets de soie, de 12 à 22 fr. pour les lacets de laine, de 6 à 15 fr. pour les lacets de coton, le tout à 4 mois ou, avec escompte de 2 °/₀, à 30 jours.

Le nombre de maisons était de 25 parmi lesquelles celles de MM. Richard frères, Oriol et Alamagny, Tamet, Buffard, Brun, Gillier, Terrasson et Michel, Joseph Balas, Lassablière et Chaland, Berne-Avril, Huguet Michel, etc.

On exportait dans les deux Amériques, en Espagne, en Italie, en Angleterre et un peu en Allemagne. Nos fabricants n'avaient rien à redouter de la concurrence étrangère. « Qu'ils « continuent à faire preuve d'intelligence, et leur avenir est « assuré ».

En 1865, la production fut atteinte dans une de ses spécialités. La substitution, dans la teinture des soies en noir, des charges minérales aux charges végétales, altéra la soie et jeta momentanément la défaveur sur les tresses organsin, jusque-là inusables (1). Ce n'est que plus tard que fabricants et teinturiers trouvèrent le moyen de remédier à cet inconvénient (2).

Peu de temps après, la Fabrique aborda la production d'un nouveau genre : la tresse mohair, fabriquée avec la toison des chèvres à long poil d'Angora et du Cap (3).

En 1869, d'après la Chambre de Commerce de Saint-Etienne, la production réunie des tresses, galons et franges s'élevait à 20 millions. Ce chiffre d'affaires égalait presque le chiffre actuel, mais les prix de la main-d'œuvre et des matières premières ont bien changé depuis cette époque. En 1868 et en 1869, la soie valait jusqu'à 160 fr. le kg. Nous ignorons quel était le cours des laines et des cotons. La main-d'œuvre était moins élevée qu'aujourd'hui.

En 1870, la production fut arrêtée aux trois quarts pendant la guerre. « Depuis un mois, disait la Chambre de Commerce le « 7 mars 1871, les lacets de laine ont travaillé à moitié, les lacets « de soie à un tiers. Le commerce fera nécessairement des achats « en fabrique, mais l'argent manque, aux boutiquiers surtout. »

L'année 1871, dans son ensemble, fut une année favorable. La production des lacets proprement dite se releva à 15 millions (4). La Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond l'évaluait entre 15 et 20 millions pour chacune des années 1869, 1871 et 1872, la Chambre de Commerce à 14 millions pour chacune des années 1873 et 1874. A partir de 1871 et jusqu'en 1880, la consommation de la tresse mohair devait être considérable.

En 1872, tout le matériel de fabrication appartenait aux industriels (5). L'atelier de famille, si important encore en 1862, avait presque disparu.

(1) V. Jury, *L'Industrie des Lacets.*
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) Chambre de Commerce de Saint-Etienne.
(5) Chambre consultative de Saint-Chamond.





La production de l'année 1878 s'éleva à 28 millions (1). C'était à l'époque où le *lacet à la Reine*, genre de lacet étroit, très employé en passementerie, était en faveur.

L'année 1880 fut une année défavorable. La situation ne se modifia pas sensiblement en 1881. Le délaissement des articles de lacet par la mode en était la cause. Les fabricants se réunirent pour enrayer la crise et arrêtèrent des tarifs communs pour la vente. L'entente cessa au bout de quelques mois, mais il en resta quelque chose. Les prix ne retombèrent pas au niveau de ceux qui étaient pratiqués auparavant (2).

En 1884, le chiffre d'affaires n'était que de 16 millions dont 6.300.000 pour l'exportation (3). En 1885, vu la gravité de la situation, les façonniers proposèrent un tarif aux usiniers. Il existait alors, chez les fabricants à façon au nombre de 14, 3.716 métiers donnant un ensemble de 151.564 fuseaux (dont la moitié pour la fabrication des lacets de coton et l'autre moitié pour celle des lacets de laine) (4). C'était peu par rapport au million de fuseaux (dont 900.000 pour Saint-Chamond et les environs) que représentait l'ensemble de la Fabrique.

Les fabriques de la région de Saint-Chamond, au nombre de 38, employaient alors 370 chevaux de force hydraulique et 866 chevaux-vapeur. Elles occupaient 4.222 personnes dont 463 hommes, 1.866 femmes, 1.235 filles de 16 à 21 ans, 658 filles de moins de 16 ans. Il y avait en outre des ouvriers et ouvrières occupés chez eux pour les réparations, le dévidage, l'émouchetage, etc. Les ateliers de teinture de Saint-Chamond représentaient, à la même époque, un personnel d'au moins 600 travailleurs (5).

Une étude, publiée en 1888 (6), indiquait que le groupe régional des lacets dont Saint-Chamond était le centre,

(1) Chambre de Commerce de Saint-Etienne.

(2) Rapport du Président de l'Association des Fabricants de lacets, 2 février 1882.

(3) Chambre de Commerce de Saint-Etienne.

(4) Association des Fabricants de lacets, 17 septembre 1885.

(5) Lettre adressée à la Chambre de Commerce le 13 décembre 1886. — Association des Fabricants de lacets, 8 juillet 1886 (Statistique de l'Inspection du Travail).

(6) P. Burelier : *L'Industrie des Lacets*, op. cit. Les chiffres de production indiqués dans cette étude sont approximatifs et ne concordent pas exactement avec les chiffres, également approximatifs, que nous avons relevés dans les archives.

comprenait Izieux, Saint-Martin-en-Coailleux, Saint-Julien-en-Jarez, Valbenoîte (Saint-Etienne), Grand'Croix, Saint-Paul-en-Jarez, La Terrasse et Doizieu. Les ouvrières ou ménagères occupées chez elles aux travaux accessoires (dévidage, émouchetage, etc.) représentaient 2.500 à 3.000 personnes, ce qui portait de 6.700 à 7.200 l'ensemble de la population *active* de cette industrie. Le salaire quotidien d'une ouvrière variait de 1 fr. 75 à 2 fr. ; les hommes gagnaient une moyenne de 4 à 5 fr. par jour.

Les années 1886 et 1887 avaient été marquées par une assez bonne activité. L'année 1888 fut plutôt calme. Il y eut une hausse sensible sur les fils de coton et une hausse plus forte encore sur les fils de laine et de mohair, qui étaient à des prix auxquels on ne les avait jamais vus.

En 1889, la statistique accusait 1.200.000 fuseaux, 6.500 ouvrières et 650 ouvriers, 25 millions d'affaires, dont 23 millions pour Saint-Chamond et 2 millions pour Saint-Etienne, ou 14 millions pour les lacets de soie et 11 millions pour les lacets de laine (1).

En 1891, la production n'était évaluée qu'à 22 millions par suite de la perte d'une partie des débouchés extérieurs : Espagne, Russie, Etats-Unis. Plus faible encore en 1892, elle se releva légèrement en 1893 grâce à la demande des tresses mohairs pour manteaux de dames. Le chiffre d'affaires était évalué entre 16 et 20 millions. La production avait diminué au moins de 20 °/₀ depuis 1889, à cause des tarifs douaniers, à cause aussi de l'abandon de la tresse comme bordure des vêtements d'hommes (2).

Les affaires furent très mauvaises en 1894. La production fut évaluée entre 15 et 18 millions de francs. Chaque année, depuis 1892, les représentants de la Fabrique ont signalé les tarifs de 1892 et l'abandon du régime des anciens traités de commerce comme des obstacles au développement de la

(1) L. Thiollier, *La Chambre de Commerce de Saint-Etienne et les industries de sa circonscription.*

(2) A partir de 1893, les renseignements sur la situation annuelle sont extraits des réponses envoyées à la Chambre de Commerce de Saint-Etienne par le Président de la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond, M. Jury.



production. Cette industrie employait en 1894 150.000 kg. de fil mohair, 600 à 800.000 kg. de laine, 800.000 kg. de coton, 50.000 kg. de soie, 10.000 kg. de laine. Après Saint-Chamond, les autres centres industriels étaient Saint-Etienne, Nîmes, Amiens, Paris, Ambert, Saint-Quentin, Luxeuil, Barmen, Elberfeld, Bruxelles, Alost, Londres, Leeds, Manchester, Lodz, Moscou, Cirié (Italie), Vienne, Madrid, Barcelone, Gérone (Espagne), New-York, Patterson (Amérique).

L'année 1895 ne fut pas sensiblement meilleure que la précédente. L'année 1896 fut une des plus mauvaises que la Fabrique ait traversées. Le recensement accusa 3.840 personnes occupées dans cette industrie (lacets, cordons et tresses) non compris 46 ferreurs de lacets et un nombre inappréciable d'individus inscrits sous la rubrique « Fabrique de passementerie » qui représentait 10.470 personnes dans le département de la Loire.

Il y eut un peu plus d'activité en 1897, mais à cause de la baisse sensible des laines et des cotons, cette activité se traduisit par une petite augmentation du chiffre d'affaires (16 à 18 millions). Quelques nouveautés avaient été produites depuis l'abandon de la bordure pour hommes. La création d'articles nouveaux était recommandée périodiquement par le Président du syndicat.

L'année 1898 fut marquée par un événement sensationnel : la réunion de dix importantes maisons en Société anonyme sous le titre de *Manufactures réunies de tresses et lacets* (1). Il paraît que l'idée de cette réunion n'était pas nouvelle. Un acte d'association portant 18 signatures avait été préparé en 1855 (2.) Quoi qu'il en soit, cette idée fit son chemin quarante-trois ans plus tard. Elle incita nombre d'entreprises de la région stéphanoise à se transformer en sociétés par actions. On ne peut pas dire que toutes ont réussi. A Saint-Chamond, il existait depuis 1882 une autre société par actions : la *Société*

(1) Ces maisons étaient les suivantes : Alamagny, Oriol et Cie — Balas frères — Irénée Brun et Cie — A. Reymondon. — Les fils de Balas-Dubouchet — Castel et Patissier frères — Joanny Dubouchet — F. Macabéo — P. Bergé et F. Marcoux — Paul Chaland.

(2) Discours de M. le Président du Syndicat au banquet du 22 décembre 1898.

industrielle des tresses et lacets (1). Il s'en constitua une troisième en 1899 : la *Société Saint-Chamonnaise de tresses* (2).

Le chiffre d'affaires, en 1898, ne s'éleva qu'à 14 ou 15 millions. Les prix de vente étaient très désavantageux. Il y avait une baissesur les laines et cotons. La consommation de la tresse alpaga diminuait visiblement. Les grands articles classiques n'étaient pas en faveur.

La statistique de 1899 accusa 29 fabriques de lacets appartenant à 14 maisons travaillant pour leur compte, plus 12 fabriques travaillant exclusivement à façon. Le personnel occupé, tant dans ces fabriques que dans les professions auxiliaires (teinturiers, mécaniciens, cartonniers, ferreurs, imprimeurs, etc.) pouvait être évalué à 14 ou 1.500 hommes ou jeunes gens et à 6.500 à 7.000 femmes ou filles, les femmes représentant le dixième de ce dernier nombre. La population totale (active et non active) était d'environ 12.000 personnes. Le chiffre d'affaires (18 à 20 millions) était en hausse sur celui de 1898, à cause de l'augmentation des prix des matières premières. L'exportation représentait le quart de la production.

L'année 1900 fut marquée par le peu d'activité générale qui caractérisa les affaires en textiles. L'année 1901 fut plus favorable. Les prix de vente eurent une tendance à augmenter, mais ils étaient encore désavantageux. Le travail fut un peu plus régulier en 1902. Les prix des matières premières subirent une hausse. Ceux des articles fabriqués restèrent sans amélioration.

La campagne de 1903 fut médiocre. La demande fut limitée presque exclusivement aux articles communs. Les prix de vente étaient plutôt en augmentation, à cause de la hausse des matières premières. La mode favorisa un peu plus cette industrie en 1904. En 1905, la valeur de certains articles importants subit au contraire une diminution (3).

(1) Ancienne maison Freydier, Thouly et Olivier.

(2) Ancienne maison Lévy frères.

(3) Il y eut cependant une hausse générale. Elle n'était pas en rapport avec celle des matières premières (laines, soies et cotons). Le personnel occupé dans les fabriques de lacets, indépendamment du personnel des industries auxiliaires, représentait 3.600 personnes.



Depuis 1900, le chiffre d'affaires a représenté : 18 à 20 millions pour l'année 1900 (1), 20 à 22 millions pour chacune des années 1901, 1902 et 1903, 21 à 23 millions pour 1904, 20 à 22 millions pour 1905. L'exportation représente encore 5 millions. Ces chiffres ne s'appliquent qu'à la production de l'arrondissement de Saint-Etienne. Les autres fabriques françaises représentent un chiffre global de 7 à 8 millions.

Nous n'avons pas exposé les progrès techniques de la fabrication, cet historique ayant un caractère économique et statistique. La technique exige, pour être traitée à fond, une compétence professionnelle. Mais on trouvera au chapitre XV de l'*Histoire de la Rubanerie et des Industries de la soie*, l'indication d'un certain nombre de brevets pris dans la Fabrique des lacets.

L'histoire de cette Fabrique n'est ni très longue ni très compliquée. Ses racines ne pénètrent pas dans un passé lointain. Cette industrie naquit grâce à l'esprit d'initiative d'un homme que l'insuccès n'avait pu réussir à abattre, et qui, formé à la rude école des camps, fit preuve d'ingéniosité et de beaucoup de ténacité.

Richard-Chambovet a créé l'industrie des lacets. Il l'a développée progressivement, il l'a outillée pour la grande production, il l'a lancée enfin sur les marchés d'exportation. Tous les récits des écrivains qui l'ont connu ont mis cette vérité en lumière, bien avant le récit de son fils.

En moins d'un demi-siècle, la Fabrique de Saint-Chamond avait acquis un tel degré de prospérité qu'elle pouvait déclarer, en 1860, qu'elle ne réclamait pas de protection.

Comme toute industrie produisant des articles de consommation et non des matières premières, celle des lacets pouvait réclamer la franchise des matières de sa consommation. Elle obtint des réductions importantes, des facilités réelles, quoique insuffisantes. Elle en profita pour se développer encore

(1) Le chiffre de 15 millions indiqué par la Chambre de Commerce ne s'appliquait qu'à la consommation intérieure.

et pour accuser, dix ans après les traités de 1860, un chiffre d'affaires presque égal à celui d aujourd'hui.

Malheureusement, comme toutes les industries qui produisent la garniture et non le fond du vêtement, la Fabrique de lacets a dû subir les variations de la mode et ces variations l'ont cruellement éprouvée.

Dans la suite, les marchés d'exportation se sont hérissés de barricades. La France a suivi cet exemple. Au régime des traités conclus pour une durée déterminée et moyennant des concessions considérables, on a substitué des conventions commerciales pouvant être dénoncées à toute époque. Ces conventions se bornent à l'échange d'un tarif minimum contre un autre tarif dont l'élévation ne rappelle que de très loin les anciens tarifs conventionnels.

Atteinte par la mode, atteinte dans son exportation, l'industrie des lacets devait fatalement voir se succéder une série d'années défavorables.

Même en supposant que le régime économique actuel doive durer encore quelque temps, et rien ne fait prévoir le contraire (les nouveaux tarifs de l'Europe centrale en sont la preuve), l'industrie de Saint-Chamond peut se développer encore en créant des articles nouveaux, comme une voix plus autorisée que la nôtre le lui a recommandé avec insistance. On a regretté, à ce sujet, que les métiers à la barre aient disparu de Saint-Chamond, car ils auraient permis de varier la fabrication, et d'alterner, comme à Barmen, la production du lacet et celle de la passementerie (1).

La recherche d'un article nouveau par Richard-Chambovet a déterminé la création de la Fabrique de Saint-Chamond. On ne saurait trop rappeler cet exemple. Il faut, en effet, rechercher sans cesse des procédés, des produits et des consommateurs nouveaux si l'on ne veut pas disparaître plus vite que ses contemporains. C'est une loi inéluctable de l'histoire économique.

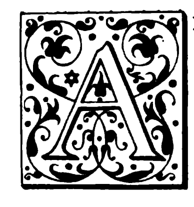
(1) Des métiers à tisser, actionnés par la vapeur, ont été montés pour produire certains articles.





QUATRIÈME PARTIE

PIÈCES ANNEXES



RTICLES concernant le règlement des maistres tissotiers de la ville de Lion et autres lieux circonvoisins (Lyonnais, Forez, Velay et Beaujolais), année 1585.

Archives Nationales. X1a 8637, f° 431.

I

Premièrement. — Que defences soient faictes de ne recevoir aucun maistre en ceste ville de Lion ny moings aux forsbourgs de la dicte ville de Lion pour travailler et lever mestier de tissotier que premier il n'aye faict apparoir de son apprentissage aux deux maistres qui seront esleuz par chascun an par l'assemblée des maistres du dict mestier de tissotier lesquelz maistres esleuz seront tenuz leur faire monstrer leurs — obligations — comme est dict cy dessus et ne se contenteront des dictes obligations mais se feront monstrer leurs quictances de leur maistre ou ilz auront faict leur apprentissage lesquelles quictances ne seront receues si elles ne sont vallables et suffisantes ne aussi ne leur sera permis de pouvoir lever boutique *au païs de Lionnois, Forestz. Vellay et Beaujollois* ny a vingt lieues à l'entour que premier ilz nayent faict apparoir de leurs dictes obligations et quictances aux maistres qui seront esleuz chascun en son quartier.

II

Item. — S'il se trouve aucuns maistres tant à la ville que aux forsbourgs et aux autres lieux circonvoisins lesquelz de longtemps auroient travaillé dudict estat et mestier de tissotier, passementier et ribandier qui auroient esté instruictz par leurs meres, femmes, sœurs ou compagnons, lesquelles mères, femmes, sœurs ou compagnons auroient faict leur apprentissage, les dicts maistres pourront faire travailler et tenir compagnons et apprentifz à la forme comme les autres maistres sans estre en iens recherchez.

III

Item. — Et pour obvier au grand nombre d'apprentifz qui se font journellement qui est l'une des principalles causes de la ruine du dict mestier et qu'il en y a plusieurs qui vont mandiant leur pain et l'aulmosne grandement chargée. Seront faictes semblables defences à tous maistres dudict mestier tant résidans en la dite ville que aux forsbourgs d'icelle et lieux circonvoisins de tenir et recepvoir avec eulx et ne pourront chascun d'eulx faire que deux apprentifz lesquelz ilz ne pourront prendre à moings que de quatre ans, à la charge toutes fois que quand il y en aura aucun d'eulx qui aura parachevé son terme à demy an prés les dictz maistres du dict mestier en pourront prendre ung autre pour le faire instruire actendant le terme expiré de l'autre apprentif; et ceulx qui se trouveront avoir plus que de deulx apprentifz les pourront faire parachever leur temps moyennant qu'ilz n'ayent que ung an affaire de leur apprentissage; et ceulx qui se trouveront en avoir plus de trois seront tenuz de les en envoyer ou bien les remectre avec d'autres maistres du dict mestier pour par aschever le temps et terme qui se trouvera porté par l'affermage des dictz apprentifz en recompensant les dictz maistres a qui seront les dictz apprentiz a dicte des dictz maistres qui seront esleuz.

IV

Item. — En cas que les maistres qui seront esleuz tant à la ville que es forsbourgs et es autres lieux circonvoisins par chacun an viendront à contrevenir ausdictz articles et que en leur maison ilz en vouldroient abuser estimant de n'estre surprins durant icelle année qui seront esleuz par chacun an seront reprins par les maistres de l'estat les plus anciens et mis en l'amende au double des autres maistres du dict estat.

V

Item. — Defences sont faictes aux femmes et filles qui ont faict leur apprentissage dudict mestier de la qualité susdicte de ne faire aucuns apprentifz ou apprentisses moings monstrer et enseigner ledict mestier à leurs maris lesquelz à l'occasion de ce pourroient delaisser leur premier mestier; mais travailleront seullement en leur maison sans faire aprendre aux autres. Et cas advenant qu'il y eust quelque contrevenant sera loisible ausdictz maistres esleuz saisir leurs mestiers pour en apres estre multez par amende et autrement selon raison.

VI

Item. — Que tous compaignons dudict mestier ayant parachevé leur apprentissage seront tenuz de servir les maistres dudict mestier par l'espace de trois années. Le premier an à gages, et les deux autres ans à leurs piesces ou bon leur semblera aux fins de mieulx se pouvoir rendre ouvriers; et ne pourront lever ny dresser aucun mestier ny moins tenir chambre ny faire aucuns apprentifz ayant servy lesdictes trois années qu'il ne soit marié. La première année ne pourra avoir que ung apprentif.

VII

Item. — Que les filz ou filles de maistres cas advenant que leurs pères fussent deceddez sera permis aux maistres dudict mestier les pouvoir prendre et les faire obliger pour le temps et terme que bon leur semblera sans quil leur soit compté pour aprenty. Et si les dictz filz ou filles scavent travailler après le descès de leur père pourront aller travailler ou bon leur semblera sans qu'ilz soient tenuz de servir les maistres dudict mestier par l'espace de trois années comme les autres compaignons.

VIII

Item. — Que après le décès et trespas de l'un des maistres du dict mestier sera loisible à sa vefve de faire travailler en sa maison et bouticque et y faire ouvrer par tel compaignon que bon leur semblera tant et si longuement que elle demeurera en viduité et durand le dict temps à aprendre si bon leur semble le dict mestier à ses enfans à la charge que là où elles se viendroient à se marier en secondes nopces avec ung homme d'autre mestier, il ne luy sera loisible de travailler pour autre que pour elle ny aprendre ledit mestier à sondict mary ny à autres que à ses enfans estans du premier mari dudict estat.

IX

Item. — Que si ung compaignon ouvrier aprins d'argent d'advance du maistre pour faire aucune besogne ou ouvrage s'il s'en va sans congé et permission de son dict maistre et sans icelle besoigne parfaire et parachever, nul maistre dudict mestier de la dicte ville et forsbourgs et autres lieux circonvoisins ne l'emploiera à autres besongnes jusques à ce qu'il aie parachevé ou d'icelle appoincté avec sondict maistre duquel lesdictz compaignons (*sic*) sera tenu de prendre ung acquict dudict maistre de où il sera sorty; et tous autres compaignons encores qu'ilz de feussent redevables d'argent audict maistre seront tenuz de prendre ledict acquict.

X

Item. — Defences à tous maistres de retirer, recevoir ny bailler besongne à aucuns compaignons estrangiers que au préalable il n'aye justiffié de son apprentissage de quatre ans et quictances du maistre avec lesquelz il auront faict leur apprentissage aux maistres dudict mestier.

XI

Item. — Sont faictes desfences à tous maistres habitans et résidans dans la dicte ville de Lion et forsbourgs d'icelle et lieux circonvoisins de faire aucunes apprentisses sinon qu'elles soient filles de l'aulmosne généralle dudict Lion à la charge que lesdictes filles estans ainsi prinses par les maistres dudict mestier luy seront comptez pour apprentifz, ne pourront après avoir faict leur dict apprentissage faire aucuns apprentifz ny apprentisses sinon qu'elle soit mariée avec ung compaignon dudict mestier. Et sera permis et loisible aux maistres circonvoisins chacun en son quartier prendre des paouvres filles orphelines mendiant leur pain pour dieu au lieu des filles de l'aulmosne.

XII

Item. — Que nul maistre ne pourra vendre le temps de apprentissage à leurs apprentifz ny pour ung an ny pour ung mois ny pour deux mois; tous les apprentifz achèveront leur temps s'il n'y a cause légitime jusques au dernier jour ou bien quicteront lesdictz artz et mestier sans le pouvoir aller parachever avec autres maistres que celluy où ils seront apprentifz.

XIII

Item. — Que tous les maistres seront tenuz de faire lire ladicte reigle et ordonnance dudict art et mestier aux parens ou cautions lesquelz se obligeront à les maintenir en présence des apprentifz que l'on prendra aux fins qu'ilz n'en puissent prétendre cause d'ignorance pour y vouloir par cy après déroger lesquelz apprentifz feront promesse de le observer estant apprentifz et estant compaignon et estant venu au dégré de maistre le observer comme maistre.

XIV

Item. — Tous les maistres lesquelz auroient levé chambre en ceste ville de Lion, forsbourgs et lieux circonvoisins depuis six ans en ça seront tenuz de faire apparoir de leur obligation de apprentissage et de leur quictance; et où ilz n'en feroient apparoir seront tenuz de faire leurs apprentissages pour le temps et terme de quatre ans si mieulx ilz n'ayment quicter l'estat ou bien vériffier leur apprentissage lesquelz tesmoings n'y seront receuz si sont estrangiers soustenant l'estrangier s'ilz ne sont gens de bien et personnes qui ayent de quoy à la ville, et ce en cas que leur maistre fust décedddé sera tenu de faire parachever le terme qu'il aura encores à faire avec la vefve du dict maistre ou bien avec ung autre maistre dudict estat.

XV

Item. — Que nul maistre dudict estat ne luy sera permis de prendre la besoigne des marchans de ceste ville pour la faire mectre en œuvre hors la ville à façon estant ladicte marchandise aux marchans de la dicte ville de Lion comme occuppateurs des paouvres ouvriers de la dicte ville et ou ilz feront au contraire, seront reprins et mis en l'admende et la marchandise

confisquée pour les paouvres de l'aumosne généralle. Et ne pourront les tissotiers de la ville de Lion empescher les circonvoisins de prendre soye des marchans de la dicte ville pour l'exercice dudict art de tissottière pour le faire travailler á façon.

XVI

Item. — Si cas advenant que aucun maistre dudict estat viendroit à estre chargé d'une tutelle d'un sien frère il ne se pourra servir des enfans dont il sera chargé pour le mectre sur le mestier soient filz ou filles sinon pour le nombre de deux apprentifz ou apprentisses, lesquelles seurs ou niepces ne pourront monstrer ne enseigner ledict mestier à leurs maris s'ilz ne sont dudict estat ny moings ne pourront faire aucuns apprentifz ny apprentisses mais tant seullement elles en pourront travailler pour gaigner leur vie. Lesquelz maistres seront tenuz de faire apparoir ausdictz maistres qui seront esleuz en icelle année comme ilz sont tuteurs des filz ou filles, et du jour qu'ilz vouldroient commencer leurs apprentissaiges, et ne les pourra tenir à moings de temps que les autres apprentifz estrangiers.

XVII

Item. — Seront tenuz tous les maistres tant de la ville que des forsbourgs à vingt lieues alentour de ceste ville de Lion de monstrer et exhiber les obligations de leurs apprentifz ausdictz maistres esleuz tant de ceste ville que aux maistres qui seront esleuz en leur quartier par chacune année lesquelz maistres ayant esté esleuz seront tenuz de prendre par mémoire sur les obligations le temps et terme desdictz apprentifz ou apprentisses et en tenir roolle aux fins de communiquer aux maistres qui seront esleuz l'année après par eslection de l'assemblée des maistres dudict art et mestier.

XVIII

Item. — Il sera permis de rechercher aux maistres qui seront esleuz par chacune année ceulz qui seront actainctz et convaincuz de larcin moyennant la preuve qui en aura esté faicte par bons tesmoings et gens de bien tant pour avoir desrobé en ceste ville que autre part, lesquelz larrons seront poursuiviz par justice et des chassez de ceste ville de Lion, et à vingt lieues alentour par lesdictz maistres esleuz; le poursuivant aux despens des maistres dudict estat où sera trouvé le larron avec bonne vériffication. Chacune poursuitte se fera par lesdictz maistres esleuz du quartier où seront trouvez les malfacteurs; comme ne voullant soustenir le larron voulant garder l'honneur des maistres et compaignons et de tous ceulx dudict estat, et seront tenuz lesdictz maistres qui seront esleuz hors de ceste ville de Lion et lieux circonvoisins quant ilz auront esté advertiz par nous de les deschasser moyennant la preuve vallable et suffisante que lon leur envoyera.

XIX

Item. — Que tous lesdictz maistres consentent aux articles cy-devant et après nommez à la charge que ceulx de Sainct-Chaulmont et autres lieux circonvoisins alentour y consentent avec nous et qu'ilz permectent fournir

argent pour leur part quil sera raisonnable à la forme comme nous tant maistres que compaignons, apprentifz et filles qui se y trouveront de présent ayant faict leur apprentissage et que ilz nous permectent de faire observer ladicte ordonnance par deux maistres qu'ilz esliront en leur quartier comme nous en ceste ville de Lion, lesquelz maistres seront responsables et obligez à nous comme et députez pour ce faict et voiant leurs promesses par main de notaire bonne et vallable nous les accordons à la charge que ceulx qui feront la promesse soient cappables et suffisans et qu'ilz soient tenuz ouvrir leurs bouticques aux maistres de ceste ville de Lion esleuz une fois l'année ou deux, lesquelz y yront pour recongnoistre les compaignons et apprentifz affin que abbuz n'en advienne et querelle ne s'en ensuive, et tout procès s'en pourroit ensuivir les ungs avec les autres. Et semblablement est permis aux maistres qui seront esleuz tant audict Sainct-Chaulmont que autres lieux circonvoisins venir une fois ou deux l'année recongnoistre les compaignons et apprentifz de ceste dicte ville à la mesme forme que les autres maistres esleuz de ceste dicte ville de Lion.

XX

Item. — Cas advenant quil y ayt quelques contrevenans contre lesdictz articles sus et après mentionnez seront mis en l'amende de dix escuz d'or sol. Assavoir le tiers au seigneur du dict lieu ou seront trouvez les contrevenans desdictz articles, l'autre tiers à l'hostel Dieu des lieux ou seront trouvez les contrevenans pour la nourriture et entretenement des paouvres necessiteux; et l'autre tiers pour lesdictz maistres qui seront esleuz en l'année où ilz se trouveront, lesquelz maistres qui seront esleuz pour faire la visite par les maisons et bouticques des maistres dudict estat.

XXI

Item. — Seront tenuz tous lesdictz maistres tant de ceste ville de Lion que autres lieux circonvoisins nommé au premier article de s'assembler toutes les années devant la feste Nostre Dame d'aoust ou huict jours après qu'ilz auront esté advertiz par les maistres qui seront esleuz ou bien ung commis pour eulx; lesquelz maistres esleuz demanderont permission à Messieurs de justice de les faire assembler pour eslire d'autres maistres pour l'année ensuivant en d'année en année en continuant à la mesme forme. Et tous les maistres qui ne se trouveront à la dicte assemblée sans cause légitime ayant esté advertiz seront mis en l'amende de ung escu sol envers l'aulmosne généralle dudict Lion ou au seigneur dudict lieu où se feront lesdictes eslections ou aux hospitaux du dict lieu, chacun en leur quartier seront tenuz de eslire deux maistres; car par faulte de s'assembler et de eslire d'autres maistres ladicte reigle viendroit à ce anéantir et les maistres qui auroient esté en l'année de devant ne vouldroient continuer; et par faulte des personnes quilz tiendroient la main chacun en abuseroit. Ausquelz maistres esleuz chacun les payera en son quartier pour raison de leur vocation qu'ilz y feront en faisant les revisitations ou poursuittes à l'encontre des contrevenans, a raison de demy escu pour jour sans y

comprendre les tiers des amendes qui leur est attributive, lesquelz deniers s'amasseront par les bouticques des maistres dudict estat tous les mois ung sol pour maistre, et les compaignons six deniers, lesquelz deniers s'amasseront par lesdictz maistres esleuz dudit estat sans préjudice des cinq solz quil fauldra que les apprentifz baillent en entrant en apprentissage et sortissant dudict apprentissage seront tenuz bailler dix solz. Et les compaignons estrangers seront aussi tenuz bailler semblable somme de dix solz quinze jours après leur arrivée. Et pour le regard desdictz deux maistres esleuz il faudra qu'il y en ayt ung qui sache escripre pour entendre les articles, et pour obvier à grands fraiz et despens, et aussi tous les maistres qui se trouveront esleuz aux lieux circonvoisins d'année en année seront tenuz de faire compagnie aux maistres de ceste ville de Lion quant ilz yront faire les revisitations en leur quartier et de leur faire ouvrir leurs bouticques et de leur communiquer leurs roolles des revisittes, lesquelz leur auront esté faictes par eulx afin que abuz ne se face pour vouloir supporter ceulx de leur quartier. Et seront aussi tenuz les maistres de ceste dicte ville assister et faire compagnie aux maistres des lieux circonvoisins faisant les visites de ceste dicte ville de Lion à la mesme forme que dessus.

Antoine Estellon, tissotier du lieu et parroisse de Sainct-Martin à Covallieu en vertu de la procuration à luy et à Barthélemy Mareschon passée par Antoine Rodillon, Estienne Barron, Antoine Montannyer, Julien Pizeset, Estienne Peyrieu, Estienne Couzon, Jean Escouffier, Mathieu Perron, Pierre Mareschon, Jehan Terrassy de Sainct Estienne, Michel Ravachot, Jean Mareschon, François Colloubàn et Floris Dumont maistres tissottiers et passementiers du mandement de Sainct-Chaulmont, receue et signée par maistre Mathieu Perret notaire royal dudict Sainct-Chaulmont le quatorziesme jour du présent mois de juin et le dict Rodillon pour et au nom du susdict Mareschon absent ont accordé et consenty aux articles cy-devant nommez, à la charge que les autres maistres passementiers des autres lieux circonvoisins y consentent comme eulx le tout à la forme des susdictz articles avec promesses, sermens, obligations, submissions, renonciations et lectres; faict et passé audict Lion en rue Saint-George en la maison ou logis où pend pour enseigne le Daulphin le samedy seiziesme jour du mois de juin l'an mil cinq cens quatre vingtz quatre environ midy; présent à ce Benoist Bergeret, Pantallion, Mollandier, Pierre Decanet, Aymé Meillier et Guillaume Caullin, Philbert Perret aussi maistres passementiers audict Lion, Jehan Callot et Jean Bonnard aussi maistres passementiers dudict Sainct-Chaumond tesmoings, lesdictz Estellon, Rodillon, Decanet, Pierret et Callot ont dict ne scavoir escripre ne signer, de ce enquis et ont les autres signé la cedde (*sic*) des présentes.

Les articles cy-dessus ont esté expediez ausdictz maistres passementiers de la ville de Lion par moy notaire tabellion royal soubz signé Mosnier.

Les articles et règlement cy-devant escriptz ont esté enregistrez et transcriptz au livre et registre des actes consullaires de la dicte ville et communaulté de Lyon par ordonnance du consultat à la requisition des maistres tissotiers de la dicte ville ce jeudy treizeiesme jour de décembre l'an mil cinq cens quatre vingtz quatre par moy commis au secrétariat de la dicte ville soubz signé : Southonas.

Registré es actes et registres de la séneschaulcée et siège présidial de Lion suivant l'ordonnance de Monseigneur maistre Nicolas de Langes, lieutenant général esdictz siège et séneschaulcée, faicte cejourd'huy cinquiesme février mil cinq cens quatre vingtz cinq. Signé : Croppot. Registrez oy le procureur général du Roy ainsi qu'il est contenu en l'arrest de ce jour. A Paris en parlement le dixhuictiesme jour de mars l'an mil cinq cens quatre vingtz cinq, ainsi signé : de Henez.

Collation faicte avec l'original. DE HENEZ.

Archives Nationales. X¹ᵃ 8637, fº 436 vº.

Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Polongne, à tous présens et advenir salut : Scavoir faisons. Nous avoir reçeu l'humble supplication de noz chers et bien amez les maistres passementiers, tissutiers, ribandiers de nostre ville de Lion et lieux circonvoisins, contenant que pour obvier aux abuz malversations et entreprinses qui se font et commectent audict mestier tant par le moyen du nombre superflu et effrené d'aprentif tenuz par la pluspart desdictz maistres que aussi par ce quil y en a plusieurs lesquelz ayant quicté leur premier art et mestier s'entremeslent de cestuy cy sans en avoir faict l'apprentissage, ains en font l'essay au préjudice du publicq n'estant leur manufacture et ouvrage marchant et loyal ; auroient faict dresser, veoir, arrester et approuver les articles et statutz concernans leurs mestiers cy attachez soubz nostre contre seel par le seneschal de Lion ou son lieutenant consulz et eschevins dudict Lion comme estans iceulx articles et statutz nécessaires et raisonnables pour estre gardez et observez entre eulx. Nous ont trés humblement requis et supplié les auctoriser et osmologuer à ces fins leur octroier noz lectres en tel cas requises. Pourquoy Nous ce considéré désirans tous mestiers estre bien et deuement policez au bien et soulagement de noz subjectz, et que tous reglemens sont de justice inclinant, libérallement à la supplication desdictz supplians et de l'advis de nostre Conseil qui a veu tant lesdictz articles et statutz dudict mestier de passementier que les sentences ou actes d'aprobation qu'en ont faict lesdictz seneschal de Lion ou son lieutenant, consulz et eschevins de la dicte ville. Avons de noz grace spéciale plaine puissance et auctorité royal iceulx articles et statutz confirmé, ratiffié et approuvé, confirmons, ratiffions et approuvons par ces présentes pour par tous les maistres et leurs successeurs audict mestier estre à tousjours gardez et inviolablement observez de poinct en poinct selon leur forme et teneur, sans quil y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit sur les peines y contenues. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx, conseillers les gens tenans noz courtz de Parlement de Paris, Tholoze, séneschaulx de Lion, du Puy, bailly de Beaujollois et Forestz ou leurs lieutenans et à tous noz autres officiers et chacun d'eulx en droict soy soubz le ressort desquelz seront demeurans ceulx dudict mestier ou aucuns d'eulx, que lesdictz articles et statutz ensemble cesdictes présentes ilz facent lire, publier et enregistrer, garder à tousjours, observer sans souffrir quil y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit. Et à ce faire souffrir et obeyr contraignent et facent contraindre tous ceulx qui pour ce feront à contraindre par toutes voies deues et raisonnables nonobstant oppositions

ou appellations quelzconques pour lesquelles ne voulons estre différé, car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable a tousjours nous avons faict mectre nostre scel à ces dictes présentes sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de février l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz cinq et de nostre règne l'unzeiesme, signé sur le reply. par le Roy, Poussepin, visée et scellées sur laz de soie rouge et verd en cire verd du grand scel. Registrées oy le procureur général du Roy ainsi qu'il est contenu en l'arrest de ce jour. A Paris en Parlement le dixhuictiesme jour de mars l'an mil cinq cens quatre vingtz cinq, ainsi signé : Dehenez. Collation faicte.

DE HENEZ.

Archives Nationales. X1a 8638, f° 147.

Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Pologne. A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris, salut. Les maistres passementiers de nostre ville et seneschaucée de Lion nous ont faict remonstrer qu'aiant obtenu noz lettres patentes du mois de février dernier passé contenant confirmation et esmologation du reiglement de leur mestier approuvé par nos amez et faulx les seneschal dudict Lion ou son lieutenant, conseillers et eschevins de la dicte ville qui scavent la commodité ou incommodité dudict reiglement qui ne peult réussir qu'au bien et soulagement du publicq, mais d'aultant que la plus part de ceulx dudict mestier sont demeurans au bailliage de Forest et partant s'est là où principallement le reiglement doibt estre estably et observé d'aultant que s'il failloit quil feust seullement praticqué en nostre dicte ville et séneschaulcée de Lion et que ceulx dudict pays de Forestz ressortissans néantmoingtz audict Lion fussent libres et non abstrainctz audict reiglement les maistres et ouvriers de la dicte ville et séneschaulcée seroient contrainctz se retirer avec les aultres exemptz desdictz statutz pour pouvoir avoir et prendre tel nombre d'aprentifz que bon leur sembleroit au détriment dudict art et mestier ; perte et dommaige au publicq et qui est l'ung des principaulx motifz d'icelluy reiglement. Vous auriez ordonné qu'il auroit lieu en ladicte ville et séneschaulcée de Lion sans parler des ressortz audict siège. Comme est ledict païs du Forestz et par appel pardevant vous. Ores qu'ainsi par nous de l'advis de nostre Conseil privé et d'estat eust est mandé et ordonné et aussy ne vous estoit il apparu du consentement de ceulx dudict pays de Fourestz. Nous à ces causes et que les dictes lectres ont esté données avec bonne et meure considération joinct que lesdictz maistres et ouvriers du pais de Fourestz y ont presté consentement comme appert par la procuration cy soubz le contre scel de nostre chancellerie attachée, vous mandons et très expréssement enjoignons ceste fois pour toutes que de l'effect de nos dictes patentes vous faictes jouyr et user plainement et paisiblement tous les maistres et ouvriers dudict mestier de nostre dicte ville séneschaulcée et siège présidial de Lyonnois auquel siège ressortist nostredict pais de Fourestz joinct que cest d'ung mesme ressort. Commandons en oultre et très expressément enjoignons à nostre procureur général d'y prester consentement sans y faire difficulté attendu que le reiglement est de justice et que nous ny avons nul intérestz, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le dixneufiesme jour de juillet l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz cinq et de nostre regne le douziesme. Ainsi signé par le Roy en son Conseil Chaudet et scellées sur simple queue en cire jaulne du grand séel. Registrées oy le procureur général du Roy, à Paris en Parlement le dernier jour d'avril l'an mil cinq cens quatre-vingtz six Signé : Dehenez.

Collation a esté faicte avec l'original rendu à Defussimaigne procureur.

DE HENEZ.

Archives Nationales. X[1a] 8653, f° 10.

Articles concernant les règlements des maîtres passementiers, tissutiers et rubaniers, ouvriers en passements d'or, d'argent et de soie, tant de la ville de Lyon, fauxbourgs d'icelle, Pays de Lyonnais, Forez et Beaujolais et Velay, qu'à vingt lieues à l'entour de ladite ville (année 1630).

Les prevosts des marchans et eschevins de la ville de Lyon, Scavoir faisons que plusieurs Mes passementiers tissutiers rubanniers ouvriers en passement d'or et d'argent et soye de la ville de Lyon faulxbourgs d'icelle, Sainct-Chaulmont et Sainct-Estienne, tant en leurs noms que des corps de leur estat des dits lieux pays de Lyonnois, Forestz et Beaujollois et de vingt lieues à l'entour de la dite ville, mesmes de Vellay, Nous ayant représenté, que par l'inéxecution de leurs antiens reglemens et faulte d'y estre adjoustez quelques autres chefz nécessaires pour le bien publicq et la bonniffication du dit art, s'y commettent plusieurs abbus qui tournent au préjudice et dommage notable du publicq, c'est pourquoy ilz auroient faict compilles certains articles qu'ilz nous auroient exhibez et suppliez de veoir et examiner pour après donner nostre consentement à l'esmologation de ceulx qui par nostre desliberation consullaire auront esté trouvez raisonnables et necessaires à l'effect predict, et desirant ayder en tant qu'à nous est à la conservation du dit art et obvier aux abbus qui s'y peuvent introduire, Nous avons murement délibéré sur chacun des dits articles et arrests soubz le bon plaisir du Roy, ceulx qui ensuivent pour avoir lieu et estre doresnavant exactement observez :

Premièrement.

Que deffences soient faictes à tous les Mes du dict art et mestier de passementier, tissutier ou rubannier residans tant en cette ville de Lyon faulxbourgs d'icelle pays de Lyonnois, Forestz et Beaujollois et Vellay qu'à vingt lieues allentour de la dicte ville, de ne retirer ny bailler à travailler dans leurs maisons ny ailleurs à aucuns Mes ny compagnons soy disans estre du dict art ny louer mestier pour tenir boutique de tixotterie que premier iceulx n'ayent faict apparoir des certifficatz de leur

maistrise ou obligations d'apprentissage avecq quictance des Mes ou ilz auront faict les dictz apprentissage, et ce aux Mes qui sont et seront esleus par chacun an par l'assemblée des autres du dict art, lesquelz certificatz de maistrise ou obligations et quictances d'apprentissage seront en bonne et deue forme et receus par mains de notaire, à peyne contre l'apprentif ou l'apprentisse de n'estre receu qu'il n'ayt deuement satisfaict et de trente livres d'amande contre le Me du dict apprentif ou apprentisse.

II

Item. — Pour obvier au grand nombre d'apprentif qui se font journellement qui est l'une des principalles causes de la ruine du dict mestier, et qu'il y en a plusieurs qui vont mandians leur pain, et en est l'aulmosme grandement chargée. Sont faictes semblables deffences à tous Mes du dict art et mestier de tixotier residans tant en cette dicte ville de Lyon qu'aux lieux circonvoisins cy-dessus nommez de ne faire ny tenir avecq eulx qu'ung apprentif ou apprentisse à la fois, et lequel ilz ne pouront prendre a moings de quatre ans, à la charge touttefois quand le dit apprentif ou apprentisse sera à six mois proche la fin de son terme, les dictz Mes en pouront prendre ung autre qu'ilz instruiront et feront travailler au dict art ; et advant recepvoir par aucun Me ung apprentif ou apprentisse il sera tenu en advertir les jurés ou l'ung d'eulx pour y assister si bon leur semble et après la passation du dict apprentissage qui sera faict pardevant notaire et tesmoings à peyne de nulitté ; le Me du dict apprentif remettra le dict apprentissage es mains des dictz Mes Jurez ou l'ung d'eulx, comme aussy dans le mois après la publicquation des présentes, tous les Mes rapporteront et mettront pareillement les apprentissages des apprentifz qu'ilz ont de présent en leur pouvoir pour estre tous les dictz apprentissages registrez en ung registre expres qu'ilz seront obligez tenir et feront le dict enregistrement dans huit jours a peyne de l'amande de trente livres contre chacun des Mes contrevenans, et restitueront les ditz Mes le dict apprentissage après l'enregistrement d'icelluy gratis et sans frais à peine de concussion et ne commencera à courir le temps de l'apprentissage que du jour et datte d'icelluy, néanlmoings ceulx qui se trouveront à présent avoir plus d'un apprentif ou apprentisse ainsy qu'il estoit permis par le reiglement antien pourront faire parachever le dict temps et non plus ; Et tous compagnons du dict art qui ont esté obligez par cy-devant seront tenus exhiber leurs obligations et quictances d'apprentissage aux Mes qui seront esleus trois mois après la publication des présentes pour recongnoistre s'ilz ont bien et deuement servy leurs maistres comme il est porté par les antiens reiglements, à peyne de l'amande de trente livres contre chacun des contrevenans.

III

Item. — Que deffences sont faictes aux filles qui ont faict apprentissage du dit mettier venant à se marier à quelqu'ung qui ne fut du dict art et mestier de faire ou tenir aucun apprentif, apprentisse, compagnon ou compaignone du dict art à peyne de nulitté des apprentissage et d'amande

contre les dictes filles et compagnons, moings pouront monstrer ou enseigner le dict art et mestier à leurs maris lesquelz à l'occasion d'elles pourroient laisser leur premier mestier, ny à leurs enfants parens ou alliez, mais travailleront seullement en leurs maisons leur mestier sans pouvoir enseigner ou faire apprendre aux autres et sans pouvoir faire fabricquer ny ouvrir en aucun lieu que en leur dicte maison, sinon pour les besongnes et ouvrages encommencez ou autre urgente necessitté, et sera permis aux Mes esleus faire les visittes quand bon leur semblera et cas advenant quil y eust contrevenant sera loisible et permis ausdictz Maistres esleus saisir leur mestier et les dictz contrevenans seront nulittez par amande.

IV

Item. — Que tous compagnons du dict mestier ayans parachevé leur apprentissage seront tenus travailler avecq les autres Mes du dict art telz que bon leur semblera à leurs pièces par l'espace de quatre ans après ledict apprentissage, sinon au cas que leur obligation d'apprentissage eussent esté faictz pour le terme de cinq ans ou plus, auquel cas ce qui se trouvera de plus desdictz quatre ans portez par le dict présent reiglement sera imputé sur les quatre années suivantes, et ne pouront les dictz compagnons lever ny dresser aucun mestier ny moings tenir chambre qu'ils n'ayent travaillé le dict temps de huict ans du dict mestier es dictes qualittez d'apprentif ou compagnons, et aprés le dict terme expiré pourront lever boutique tenir chambre dresser mestier et avoir compagnons sy bon leur semble, ainsy que les aultres Mes du dict art, sauf touttefois qu'ilz ne pourront faire n'y tenir qu'ung apprentif et non aucune apprentisse, jusques à ce qu'ilz soient mariez et en cas de contravention sera permis aux Mes esleus de mettre ou faire mettre leur mestier à bas et seront les contrevenans condampnez en l'amande de trente livres.

V

Item. — Que les filles qui auront faict leur apprentissage du dict art et mestier seront pareillement tenues travailler quatre ans chez les Mes du dict art à leurs pièces et aprés le dict temps expiré pouront lever leur mestier tant seullement pour travailler seulles sans pouvoir tenir apprentif ou apprentisses, compagnons ou compagnones, et ne pourront les dictes filles encores qu'elles auront faict leur apprentissage et travaillé les dictes quatre années aprés s'assembler et tenir chambre (d') elles en plus grand nombre que de trois tant seullement aultrement. Leur sera permis et enjoint aux Mes esleus mettre leurs mestiers à bas et seront condampnées les contrevenantes en la dicte amande de trente livres.

VI

Item. — Que nulz compagnons Mes estrangers hors des lieux cy-dessus desnommez ne pourront lever bouticque ny dresser mestier dans cette ville de Lyon aillieurs es lieux circonvoisins cottés cy-dessus, que premier ilz n'ayent justiffié de leur apprentissage et quictance et de certifficat

comme ilz auront actuellement travaillé le temps suffisant après l'aprentissage outre quoy seront tenus travailler deux ans aprés en qualitté de compagnons à leurs pièces en cette ville ou en aucun des aultres lieux et ville dessusdictz. Le tout aux mesmes peynes cottées au précédent article.

VII

Item. — Sera loysible ausdictz M^{es} prendre et faire obliger pour tel temps que bon leur semblera les filz et filles de Maistres tant de cette ville de Lyon que des dictz lieulx cas arrivant que leurs pères fussent décéddés, sans quil leur soit loysible de les tenir pour apprentifz, et sy les dictz filz ou filles de maistres tant des dictz lieux que d'aillieurs scavent travailler ilz pourront chez les M^{es} travailler ou bon leurs semblera sans estre tenus paier aucuns droictz aux M^{es} esleus, en leur faisant parroistre un certifficat et attestation des M^{es} des lieux d'où ilz sont filz ou fillles de maistres du dict art et mestier de tixotier que s'il appert qu'ilz doibvent aux Maistres chez lesquelz ilz auront travaillé auparavant lesdictz maistres esleus les contraindront de travailler jusques à ce qu'ilz auront appointé ou satisfaict leurs dictz maistres ; et pourront les dictz filz de M^{es} lever boutique dresser mestiers et tenir chambre, comme les aultres maistres quand bon leur semblera fors et excepté qu'ilz ne pourront faire ny tenir apprentifz qu'ilz ne soient mariés ou ayent atteinctz laage de vingt ans et non devant, et les filles de maistres pourront aussy lever mestiers et tenir chambre et aultres compagnons ayant gaigné les dictes franchises jusques au nombre de trois quand bon leur semblera et cas advenant que les dictes filles de M^{es} viendroient à se marier avecq ung compagnon du dict estat, le dict compaignon au moien du dict mariage gaignera ses franchises qu'est le temps quil debvoit travailler chez les M^{es} aprés son apprentissage et pourra lever et tenir boutique et faire apprentif comme les aultres maistres estans des lieux cy-dessus nommez et non estrangers.

VIII

Item. — Qu'après le decedz et trepas de l'ung des maistres du dict mestier sera loysible et permis à la veufve faire parachever le terme d'apprentissage de son apprentif ou apprentisse sans touttefois par après en pouvoir tenir d'aultres, comme encore poura faire travailler en sa maison et boutique et y faire ouvrer par ung ou plusieurs compagnons sy bon luy semble, tant et sy longuement qu'elle demeurera en viduité et pendant le dict temps pourra enseigner à ses enfans le dict mestier, à la charge que venant à se remarier en secondes nopces avecq ung homme d'aultre mestier, il ne luy sera permis avoir d'aultres mestiers à travailler pour aultres que pour elle ny faire travailler hors sa maison en son nom ny tenir aucuns compagnons ou compagnognes ny moings apprendre son mestier à son dict mary ny à ses enfans aultres que premier mary du dict estat, et néantmoings où elle se remairoit avecq ung compagnon du dict estat, le dict compagnon par le moien du dict mariage gaignera ses franchises au cas qu'il n'eust faict son temps de franchise comme est cy-dessus.

IX

Item. — Sy un compagnon du dict art et mestier a prins d'argent par advance d'ung Maistre pour faire aucune besongne ouvrage ou aultrement, ne pourra s'en aller sans congé de son dict maistre et sans la dicte besoigne parfaire et parachever, et ne sera loysible à aucun aultre maistre du dict mestier tant de cette dicte ville de Lyon qu'aultres lieux cy-desus nommez de l'employer ou luy donner à travailler jusques à ce qu'il aye paié son dict premier maistre ou accordé avecq luy, et sera tenu le dict compagnon d'apporter bon acquict ou certifficat et suffisante descharge de son dict premier maistre d'où il sera sorty, lequel acquict ou certifficat sera tenu pareillement le dict maistre luy bailler estant comptant et satisfaict d'icelluy, à peine contre chacun contrevenant de l'amande de trente livres.

X

Item. — Que tous maistres du dict art et mestier de passementier seront tenus exiber l'obligation de leur apprentif ou apprentisse aux maistres esleus qui seront en charge faisant leur visitte pour veoir sy elles sont en bonne et deue forme et sy le droict d'entrée a esté payé et principallement pour les inscripre et enregistrer sur leur livre comme dict est cy-dessus au deuxiesme article, affin qu'abus ne n'y commette. Comme encores les obligations de quictances d'apprentissage des compagnons ou compagnones qu'il fera travailler en sa maison et bouticque pour les mesmes causes et raisons que dessus, et en cas de reffus seront les dictz maistres et compagnons condampnez en l'amande de trente livress chacun en ce qui les concerne.

XI

Item — Que deffences sont faictes à tous Mes du dict art et mestier de tixotier ou passementier et rubannier tant de cette dicte ville de Lyon et ceulx circonvoisins nommez cy-dessus de prendre aulcuns apprentifz qu'ilz n'ayent actainct l'aage de dix ans ny aucuns qui soient mariez à peine contre chacun contrevenant de cinquante livres d'amande et de nulitté des dictz apprentissages.

XII

Item. — Que aulcun maistre du dict mestier ne pourra donner ny vendre le temps ou partie du temps de l'apprentissage de son apprentif, et tous apprentifz ou apprentisse acheveront le temps de leur apprentissage jusques au dernier jour, ou quicteront le dict art sans le pouvoir aller achever avecq d'aultres maistres que celluy où ilz seront appretif sans cause légitime et congneue qui sera notiffié aus dictz maistres esleus, et d'aultant que plusieurs maistres résident en lieux circonvoisins de cette ville de Lyon au lieu de faire travailler leur apprentif et leur apprendre le dict art et mestier de tixotier les envoient les ungs ayder à labourer la terre et les aultres garder le bestial ou en aultres œuvres differentes et non deppendantes du dict art, et par ce moien ne vivent ny demeurent en la maison de leur maistre et font couller ainsy le temps à leur apprentif ou apprentisse au grand

destriment et ruyne du dict art ; que pareilles deffences sont faictes à tous maistres d'employer leurs apprentif ou apprentisse aus dictes œuvres, et aultres semblables, sinon à celles dependantes du dict art et mestier et service ordinaire et licite, et à tous apprentif et apprentisses de travailler et vivre aillieurs que chez son maistre ny coucher hors la maison d'icelluy sans sa permission, et pour cause légitime, ains y demeurer sans discontinuation, à peine de nulitté de leurs apprentissages, et aus dictz maistres de cinquante livres d'amande.

XIII

Item. — Et au cas que aulcun apprentif ou apprentisse se fust retiré contre la volonté de son maistre et sans occasion légitime le dict maistre le pourra faire contraindre d'y retourner pour accomplir son temps sy mieulx le dict apprentif ou apprentisse n'ayme quicter le dict mestier et en aprendre ung aultre et que son dict maistre soit desdommagé par les parens et cautions d'icelluy et s'il estoit advéré qu'aulcun Me du dict art et mestier de tixotier eust desbauché le dict apprentif ou apprentisse ou que souvant il luy donnoit de la besoigne le dict maistre sera condampnez en trente livrés d'amande, comme de mesme le dict maistre ne pourra envoyer son apprentif advant que le terme de l'apprentissage soit expiré sans cause légitime, ains sera tenu de l'entretenir bien deuement soubz semblables peynes que dessus ; et ou il adviendroit que le maistre pour quelque occasion que ce fut vint a habandonner la ville ou le lieu de sa demeure et son apprentif sera permis à sa femme de faire achever le temps du dict apprentif sy bon luy semble et en cas que sa dicte femme ne fust en commoditté de la tenir en sa maison les dictz maistres jurez qui seront en charge seront tenus pourveoir ausdictz apprentif ou apprentisse s'il veult continuer son apprentissage et les pouront mettre avecq d'aultres maistres ; encore qu'ilz eussent desjà ung aultre apprentif, sans que le dict maistre qui l'auroit ainsy laissé venant à se retirer pour reprendre l'exercice de son mestier le puisse contraindre de retourner parachever son apprentissage avecq luy, et ne pourra le dict maistre prendre aultre apprentif que le terme de son premier apprentïf ou apprentisse ne soit expiré.

XIX

Item. — Pour obvier à plusieurs grandz inconvéniens qui adviennent par trop souvent sera très expressément deffendu à tous les Mes du dict art de faire travailler du dict mestier leurs serviteurs servantes ny aultres qu'ilz n'ayent faict leur apprentissage du dict mestier à peine de trente livres d'amande.

XV

Item. — Qu'aulcuns maistres du dict mestier ne pourra remettre son apprentif ou apprentisse à aultre maistre sans le sceu et consentement des maistres qui seront pour lors esleudz en charge et de ceulx qu'ilz luy auront affermé à la charge touteffois que celluy qui le remettra sans cause légitime et nécessaire n'en pourra prendre ung aultre jusques à ce que le temps pour lequel luy estoit obligé le dict apprentif soit expiré et finy à peine de trente livres d'amande.

XVI

Item. — Que tous maistres seront tenus faire lire le présent reiglement et ordonnance du dict art de tixottier aux parens et caultions lesquelz s'oblige- ront à maintenir le dict apprentif et apprentisse en présence d'iceulx, affin qu'ilz n'en prétendent cause d'ignorance pour y voulloir par après desroger, lesquelz apprentifz et leurs parens et caultions feront promesse pour l'apprentif de le faire observer à peine de tous dommages et intérestz et despens.

XVII

Item. — Que sy cas advenant qu'aulcun M° tiendroit à estre chargé de la tutelle d'un sien frère ou aultres il ne se pourra servir des enfans dont il sera chargés soit filz ou filles pour les mettre sur le mestier sinon d'ung ou d'une d'iceulx pour apprentif au cas qu'il n'en aye point d'aultres ; fera au cas qu'ilz soient filz ou filles de Mes comme est dict cy-dessus, et ce à peyne de nullitté des dictes obligations d'apprentissage et aux Mes de trente livres d'amande.

XVIII

Item. — Sera permis à ceulx qui seront esleudz par chacune année de rechercher ceulx qui seront attaintz et convincus de larcin moiennant la preuve qui en aura este faicte par bons tesmoings et gens de bien tant pour avoir desrobé en cette ville qu'aultre part, lesquelz larrons seront poursuivis par justice pour les faire deschasser de cette ville de Lyon et vingt lieues allentour à la dilligence des dictz Mes esleuz qui feront telles poursuittes aux despens des Mes du dict estat du lieu ou sera trouvé le dict larcin avecq bonne veriffication, et chacune poursuitte se fera par lesdictz Mes esleudz de quartier en quartier ou seront trouvez les dictz mal facteurs comme ne voullant soubstenir le larcin, ains garder l'honneur des Mes et compagnons et de tous ceulx du dict estat et feront les dictz Mes telles poursuittes contre tous coulpables de la mauvaise vie desquelz ilz auront esté advertis et de laquelle on leur envoira preuve valable et suffisante.

XIX

Item. — Que deffences sont faictes à tous taverniers, hostelliers, boullan- gers, revendeurs et aultres personnes de quelque qualitté et condition qu'ilz soient d'achepter des compagnons apprentifz, apprentisses ny des venderesses ne prendre pour gaige et asseurance soit floret ou aultres estoffes teintes ou creues fabricquée ou non fabricquée en quelque ouvrage que ce soit de la petitte navette sur peyne de prison et de l'amande de cinquante livres, et lors que les dictes estoffes ou passemens leurs seront présentée à vendre ou pour gaige ilz sont invitez et requis de s'en saisir et de les porter aux Maistres esleus du dict art et mestier de tixotier sy faire le peuvent sinon les desnoncer et nommer ceulx qui les auront présentées et dire cause de l'empeschement pour lequel ilz n'auront peu se saisir d'icelles.

XX

Item. — Que tous maistres du dict art et mestier de tixotier résidans es lieux cy-dessus nommez seront tenus ouvrir leurs maisons et bouticques aux Mes esleuds de cette ville de Lyon une ou plusieurs fois l'année tant qu'ilz y iront pour recongnoistre les compagnons, apprentifz et les marchandis es, et seront tenus les dictz maistres esleus des lieulx ou les visittes se feront chacun en son quartier et les assister et accompagner et de leurs communiquer leurs roolles des visittes affin qu'abbus ne se facent pour voullόir supporter ceulx de leur quartier, comme seront tenus les dictz Maistres de cette dicte ville assister et faire compagnie aus dictz maistres esleus tant du dict Sainct-Chamont, Sainct-Estienne que des aultres lieux circonvoisins faisant les visittes de la dicte ville de Lyon et de leur communiquer pareillement les roolles des visittes qu'ilz auront faictes à peyne contre chacun contrevenant de part et d'aultre de trente livres d'amande, et tous les maistres de la dicte ville seront tenus leur ouvrir leurs maisons et bouticques à la mesme forme que dessus; Comme aussy sera permis à tous les maistres qui seront esleuz tant en païs de Lyonnois, Forestz, Beaujollois que Vellay de faire visitte les ungs chez les aultres quand bon leur semblera; et est ordonné aux maistres esleuz des dictes villes faire les visittes aux proches bourgs et villages où il n'y aura point de maistres esleus pour faire observer les présens reiglemens, empescher les abbus et retirer les droictz et esmolumens portez par les présens reiglemens tout ainsy qu'en leurs villes, et ce jusques à ce que les dictz villages et bourgs auront faict faire des Mes esleus à la forme des présens reiglemens.

XXI

Item. — Sera permis à tous maistres et marchans de l'estat de passementier et rubandier vendre et débiter leurs marchandises par tout ou bon leur semblera et à toutes sortes de personnes sans touttefois les faire vendre par courra dans les logis et cabaretz tant seullement, à peyne de confiscation des marchandises et de cent livres d'amande.

XXII

Item. — Que deffences sont aussy faictes à tous maistres passementiers, tissotiers et rubandiers, tant de cette ville de Lyon que des lieulz cy-dessus nommez au premier article de faire ou faire aucuns passemens ou gallons ny ouvrages faictz à la petitte navette en quelque sorte que ce soit ou il y aye du fillet layne ou cotton meslé avecq de la soie, et que la soie ne soit bien et suffisamment de couchée pour iceulx vendre et debiter, à peyne de confiscation des dictes marchandises et de cinquante livres d'amande, excepté du rubans de floret et padoue qui se trouveront tramé de soye crue et de besoigne blanche à la coustumée, et ne s'y pourra meslanger layne, fillet ou cotton, comme aussy leurs sont faictes deffences de ne tramer aucunes jarretières de soye creue excepté rubans à la lisière verte et rubans appellé treillis soubz les mesmes peynes que dessus, et enjoinct aux maistres de se saisir des dictes marchandises ou il y a contravention et d'en faire bon et fidel rapport pour y estre promptement pourveu.

XXIII

Item. — Que semblables deffences sont faictes à tous les maistres du dict art de faire aulcuns passemens clinquans d'or ou d'argent fin ou il y aye aulcun meslange d'or ou d'argent faulx fillet ou soye crue, à peyne de confiscation des dictes marchandises et de cinquante livres d'amande, excepté des clinquans d'or et d'argent faulx qui se trouverront à l'accoustumée tramée de fillet ou de soie creue.

XXIV

Item. — Que semblables deffences sont faictes à tous les maistres filz de maistres, compagnons, femmes et filles, et à tous ouvriers travaillans à la petitte navette de travailler faire travailler ny prendre besoigne à faire des gens d'aultre art et mestier quel quil soit ny d'aultres personnes que des maistres, lesquelz auront faict leurs apprentissages ou seront filz de maistres ou des veufves des dictz maistres tant et sy longuement quelles demeureront en viduitté fors et excepté des marchans de soye et de passementerie qui sont congnoissans de la dicte besoigne et ouvrage et font profession ordinaire d'en vendre en bouticque ou magazin à peyne de confiscation des dictes marchandises, et de cent livres d'amande contre chacun contrevenant.

XXV

Item. — Pour éviter à tous inconveniens et abbus journalliers ou suppositions des soyes des marchandises ou maistres passementiers qui se pourroient faire cy-après, sont faictes très expresses deffences à tous maistres, maistresses, compagnons et compagnonnes tissotiers rubandiers et passementiers de travailler par cy après pour les maîstres molliniers, tainturiers et plieurs de soye qui manuffacturent et ouvrent des soyes pour les marchans, ny pour aucuns filleurs desvuideurs ou desvuideresses ny pour aultres personnes ouvrans en soye pour les dictz marchans ou maistres ouvriers en quelque façon et manière que se soit soubz les mesures, amandes et peynes contenues au préceddent article cy-dessus ; et est enjoinct aux Mes esleudz du dict art et à chacun d'eulx en leur quartier d'y tenir la main et faire visitte quand besoing sera, et à tous les maistres et maistresses, compagnons ou compagnonnes leur dire et declarer pour quelles personnes et de quelle qualitté ilz travaillent et en cas de reffus y seront contrainctz par justice et condapmnés en l'amande de trente livres.

XXVI

Item. — Que le cas advenant qu'aulcun de quelle qualitté et condition quil soit veuille faire casser et adnuller ce préceddent article que tous les maistres tant de cette ville de Lyon que des lieux cy-dessus nommez se joindront ensemblement et à commung fraïs pour le soustenir et maintenir attendu quil est nécessaire pour la conservation du dict estat, au payement desquelz frais les dictz maistres se pourront et faire contraindre les ungs et les aultres et s'advanceront iceulx frais par chacun des maistres esleus des dictz lieux a mesme temps.

XXVII

Item. — Que nul de quelle qualitté et condition qu'ilz soient qui n'aura faict apprentissage et travaillé quatre ans aprés, comme compaignon du dict art et mestier de tissotier, passementier ou rubandier ne pourra attirer à soy aulcun Me filz de Me ou compagnon fille de Me, compagnones ou veufves de Me du dict mestier pour travailler ou faire travailler en sa maison ou aillieurs; cella ayant esté recongneu chose grandement préjudiciable au dict mestier, et est ou à ce seroit contrevenu, sera la marchandise confisquée et seront les ouvriers du dict art condampnés à cent livres d'amande sans que touttefois le dict article puisse desroger au contenu du vingtcinquiesme article cy-dessus.

XXVIII

Item. — Que nul travaillant à fasson ne pourra prendre plus de besongne à travaillier que ce qu'il pourra ouvrer chez soy à peine de trente livres d'amande, et deffences à tous ceulx du dict art, de vendre la soye ou estoffe faicte ou à faire qu'il aura travaillé ou à travailler pour aultruy a peyne de dix livres d'amande pour la première fois et pour la seconde d'estre déclaré incapable de travailler du dict estat et au dict cas seront faictes deffences aux Maistres de leur bailler de la besongne à peyne de cent livres d'amande.

XXIX

Item. — Que les péres et filz vivans en mesme maison et mesnage ne pourront tenir qu'ung apprentif ou apprentisse comme n'estant qu'une bouticque sinon lorsqu'ilz seront séparez et divisez de maison et mesnage.

XXX

Et cas advenant que ceulx du pays de Vellay où ilz sont la plus grand part dudict mestier, et ou partant le présent reiglement doibt estre principallement estably et observé ne veuillent estre compris en icelluy bien qu'ilz y soient nommez ; que deffences sont faictes à tous maistres du dict art et mestier de passementier, tissotier et rubandier résidens tant en cette ville de Lyon et faulxbourgs païs de Lyonnois Forestz et Beaujollois de tenir recepvoir ny bailler à travailler en quelque sorte et manière que ce soit, à aucuns maistres, filz de maistres, compagnons et compagnones du dict païs de Vellay ou d'aultres lieux contrevenans aux présens reiglemens ny prendre aucun apprentif du dict païs à peyne de cent livres d'amande jusques à ce qu'ilz ayent déclaré qu'ilz veullent estre comprins aux présens reiglemens.

XXXI

Item. — Que touttes amandes et confiscations adjugées pour les dictes faultes et contraventions mentionnées es articles préceddens et aultres cy après cottez la tièrce partie sera appliqué au Roy ou Seigneur des lieux, aultre tièrce partie à l'hostel Dieu ou pour les réparations de la chappelle du dict art et cellebration des divins offices qui se font en icelle, et l'aultre tierce partie aux Maistres esleudz d'icelle année pour la poursuitte des dictes contraventions.

XXXII

Et seront tenus tous les dictz maistres tant de cette ville de Lyon qu'aultres lieux circonvoisins nommez au premier article, de s'assembler touttes les années devant la feste de Nostre Dame d'aoust ou huict jours après qu'ilz auront esté advertis par les maistres qui seront esleus ou bien ung commis par eulx, après que les maistres esleus auront obtenus permission de Mes de la Justice pour faire la dicte assemblée affin d'eslire d'aultres maistres pour l'année suivante et aussy seront nommez deux aydes ou adjoinctz aus dictz maistres esleus pour les assister quand besoing sera, et sera continué d'année en année en mesme forme. Lesquelz maistres esleuz seront tenus pendant l'année de leur charge de faire au moins quatre visittes chacun en leur quartier par touttes les maisons et bouticques de tous les maistres du dict art qui pareillement seront tenus leur en faire ouverture et en cas de reffus seront les refusans contrainctz de ce faire par justice, et en oultre condampnez en l'amande de trente livres et ce pour recongnoistre les compagnons et apprentif ensemble les marchandises affin qu'abbus et fraulde ne se commettent, et tous les aultres qui ne se trouveront à la dicte assemblée sans excuse ou cause légitime, ayans esté advertis seront mis en l'amande de trois livres envers l'aulmosne généralle du dict Lyon, pour le regard des habitans de Lyon ou envers les seigneurs des lieux où se feront les dictes eslections pour le regard de leurs justiciables chacun en droict soy, d'aultant que par faulte de s'assembler et eslire d'aultres Maistres le dict reiglement viendroit à s'anneantir, veu que les maistres qui auroient esté l'année préceddente ne vouldroient continuer et ainsy nul ne tiendroit la main à l'observation des présens reiglemens.

XXXIII

Item. — Chacun des maistres et veufves du dict art payeront tous les mois es mains des dictz maistres esleus ou de l'ung d'eulx ung solz tournois et chacun des compagnons et compagnonnes six deniers tournois pour chacun mois et chacun apprentif dix solz à l'entrée et vingt solz à la sortie de leur apprentissage, le tout affin de pouvoir par les dictz esleus fournir aux frais nécessaires et tenir les registres ausquelz ilz sont obligez par les présens articles, desquelz registres ilz bailleront coppies aux maistres esleus qui leurs succedderont dans ung mois après leur nommination et sans aulcun frais et sera observé à chacune eslection desdictz maistres sy faire se peult que l'ung des esleus sache escripre affin de tenir les dictes nottes et registres ainsy quil est requis.

XXXIV

Et finallement les maistres jurez observeront et feront observez exactement les présens articles et seront visités par les aultres maistres, et en cas de contravention à l'ung des dictz articles chacun des contrevenans séra condampné en l'amande de soixante livres.

Et pour ce supplions très humblement Sa Majesté et Messieurs de la Justice de vouilloir approuver et esmologuer les présens articles et le contenu

en iceulx, faire garder et observer soubz les peynes et amandes qui y sont indictes et aultres telles quil appartiendra par raison, En tesmoing de quoy, Nous Mathieu Seve seigneur de Saint-André et Flecheres, chevallier, conseiller du Roy président trésorier général de France en la généralité du dict Lyon, prevost des marchans, Anthoine Serre, Jehan Yon bourgeois, Jehan Dupré conseiller du Roy juge gardien et conservateur des privilèges royaulx des foires du dict Lyon, et Maurice Guillon seigneur de Lachaulx, conseiller du Roy en la seneschaussée et siège présidial eschevins de la dicte ville et communaulté susdicte. Avons faict expédier ces présentes icelles signées et faict contresigner par le secrétaire et scellées des armes de la dicte ville et communaulté, au Consulat, tant en l'hostel commung d'icelle, le vingt deuxiesme jour d'aoust l'an mil six cens trente. Ainsy signez : Seve, Anthoine Serre, Yon, Dupré et Guillon et plus bas par les dictz sieurs De Moulceau, Registrées ouy le procureur général du Roy, pour estre gardez et observez selon leur forme et teneur aux charges portées par l'arrest de ce jour, A Paris en Parlement le deuxiesme juing mil six cens trente six, signé du Tillet.

Lettres-Patentes du Roi pour la confirmation, ratification et approbation des Règlements, Articles et Statuts du métier des Passementiers, Tissutiers et Rubaniers de la Ville de Lyon et lieux circonvoisins (février 1631).

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et avenir, salut. Sçavoir faisons avoir reçu l'humble supplication de nos chers et bien-amés les Maîtres Passementiers, Tissutiers, et Rubaniers de notre ville de Lyon et lieux circonvoisins, contenant que pour le bien et commodité publique, même pour faire cesser les abus et malversations qui commencent à se glisser audit métier, au préjudice de leurs Statuts, ils se seroient retirés aux prévôt des marchands et Echevins de ladite ville, pour voir et visiter iceux statuts, avec l'augmentation qu'ils y auroient faite, contenant ensemble trente-quatre articles, lesquels ayant été vu, lu et examiné par lesdicts prévôt des marchands et échevins, les auroient renvoyés à Nous, pour les vouloir approuver et homologuer, et sur ce leur octroyer nos lettres nécessaires. A quoi inclinant libéralement, de l'avis de notre Conseil, qui a vu les articles et statuts dudit métier de passementier, ci-attachés sous notre contrescel, Avons de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, iceux articles et statuts confirmés, ratifiés et approuvés, confirmons, ratifions et approuvons par ces présentes, pour être par les maîtres et leurs successeurs dudit métier, gardés et inviolablement observés à l'avenir de point en point, selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit, sous les peines y contenues. Si donnons en mandement, à nos amés et féaux

Conseillers les gens tenants notre Cour de Parlement à Paris, sénéchaux de Lyon et du Puy, baillif de Beaujolois et Forez, ou leurs lieutenans, et à tous nos autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que nos présentes lettres de confirmation, ils fassent registrer, et de leur contenu jouir et user lesdits maistres passementiers, pleinement, paisiblement, et perpétuellement : cessans et faisant cesser tous troubles, et empêchemens au contraire, contraignant à ce faire souffrir, et obéir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voies dues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons être différé ; car tel est notre plaisir : et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose, notre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de février, l'an de grâce mil six cens trente-un, et de notre règne le vingt-un.

Par le Roi, : COUPEAU.

Extrait des Registres du Parlement

Vu les Lettres-Patentes données à Paris au mois de février mil six cens trente-un, signées sur le repli, par le roi, Coupeau, et scellées en lacs de soye de cire verte, obtenues par les maitres passementiers de la ville de Lyon et lieux circonvoisins, par lesquelles, pour les causes y contenues, Sa Majesté confirme et approuve certains articles et statuts du mêtier, y attachés, pour estre par lesdits maîtres, et leurs successeurs, inviolablement gardés selon leur forme et teneur, sans contrevenir en quelque sorte et manière que ce soit, sur les peines y contenues, mandant à ladite Cour faire registrer lesdits Statuts du vingt-deuxième août mil six cens trente-un ; requête par eux présentée afin d'homologation, et entérinement desdites lettres ; arrêt du trentième mai mil six cens trente-trois, par lequel la Cour auroit ordonné que iceux statuts seroient communiqués aux officiers des villes dépendantes de Lyonnois, Forez, Beaujolois, pays de Velay ; ensemble aux maîtres dudit mêtier desdites villes pour donner avis sur lesdits statuts et lettres, pour le tout vu, être ordonné ce qu'il appartiendroit, lesdits actes et procès-verbaux faits par les officiers des justices du Marquisat de Saint-Chamond, Baronnie de la Rochetaille, ville de Saint-Etienne, de Furant, Saint-Prest, Velay, Valbenoîte, La Villette, des vingt-deux, vingt-quatre, vingt-six et vingt-neuf juillet, et quatre août, mil six cens trente-trois contenant les déclarations des Tissutiers, Rubaniers desdits lieux et avis desdits officiers, suivant ledit arrest, et autres actes et procès-verbaux des officiers de Montbrison, Beaujolois et sénéchaussée de Lyon, des cinq octobre, et dix-neuf novembre mil six cens trente-cinq, et vingt-trois février dernier, contenant, pareilles déclarations et consentement desdits Tissutiers, Rubaniers et avis des officiers desdits lieux et autres actes faits en l'exécution dudit arrêt du trentième mai : conclusions du procureur général du Roi : tout considéré, ladite Cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres et statuts seront registrés au greffe d'icelle, pour être

gardés et observés selon leur forme et teneur ; à la charge que les maîtres Jurés ne pourront prétendre ni demander que ce qui leur est permis prendre par le trente-troisième article desdits statuts et que lors qu'ils iront en visite hors les lieux de leur demeure, et établissement, ils seront tenus y vacquer gratuitement, et sans que pour leurs voyages ils puissent charger la communauté ni les particuliers, d'aucuns frais, et que les contraventions qui se trouveront seront rapportées pardevant les Juges des lieux où elles auront été faites, et par eux aux Juges, sans que les parties puissent être distraites hors de leurs domiciles. Fait en Parlement, le deuxième juin mil six cens trente-six.

DUTILLET.

Registrés, ouï le Procureur général du Roi, pour être gardés et observés selon leur forme et teneur, aux charges portées par l'arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le deux juin mil six cens trente-six.

DUTILLET.

Les présents règlements, Commission sur iceux et arrêt, le tout y joint, des mois de février mil six cens trente-un et juin mil six cens trente-six, ont été enregistrés au premier livre d'enrégistrement de la sénéchaussée de Lyon, tant par le Greffier soussigné feuillet trente-six dudit Livre, à la requête de Jacques Offray, Jean Faverge, et Etienne Codard, maîtres dudit art de passementier, et Jurés de l'année mil six cens trente, pour leur servir et à leurs successeurs en temps et lieu, ce que de raison, dont leur a été octroyé acte par ledit greffier soussigné. Fait à Lyon le seizième jour de juin mil six cens trente-sept.

TERRASSON.

Passementiers, Tissutiers et Rubanniers

N° 1. — Deux lettres missives du Consulat des 11 avril et 23 juillet 1624 à M. Croppet, avocat au Conseil, pour intervenir au procès pendant par appel au parlement de Paris entre les maîtres passementiers et le nommé Benoît Arthaud, et requérir que tous ceux qui se mêleront de travailler de l'art de la passementerie sur le métier appelé la petite navette, seront tenus de faire leurs ouvrages ou tout fin ou tout faux.

Archives de la ville de Lyon. Inventaire Chappe (1), vol. VII, f° 253 à 273.

(1) Marc Antoine Chappe, né à Dijon en 1697, décédé à Lyon le 4 avril 1781, avocat au Parlement ; reçu bourgeois de Lyon par acte du 7 septembre 1728 ; nommé échevin en 1739 pour les années 1740 et 1741, nommé bibliothécaire de la ville le 20 juin 1743, en remplacement de M. Brossette, et enfin archiviste par acte consulaire du 30 décembre 1746. Il occupa ce dernier poste jusqu'à sa mort en 1781. Son œuvre aux archives municipales de Lyon est considérable et comprend l'inventaire détaillé de tous les documents, titres et pièces que possédait la ville. Cet inventaire se compose de 22 volumes in-f° manuscrits.



Expédition signée Demoulceau, d'une délibération consulaire dudit jour 23 juillet 1624, au sujet de ladite intervention.

Requête en intervention du Consulat et arrêt d'appointement du 5 dudit mois de juillet.

N° 2. — Copie non signée des articles concernant les règlements des maîtres passementiers, tissutiers, rubanniers, ouvriers en passemens d'or, d'argent et soie, tant de la ville de Lyon, faubourgs d'icelle, pays de Lyonnois, Forez Beaujolois et Velay qu'à vingt lieues à l'entour de ladite ville.

Imprimé desdits articles approuvés par le Consulat, le 22 aoust 1630, des lettres patentes du mois de février 1631 qui les confirment et de l'arrêt du parlement de Paris du 2 juin 1636 qui enregistre le tout.

N° 3. — Mémoire du Consulat à M. d'Emery, contrôleur général des finances, pour obtenir la défense des passements d'or et d'argent, sans signature et sans date.

Imprimé d'une déclaration du Roi, donnée à Paris le 29 janvier 1635, pour le règlement général des passements et dentelles, avec défense d'en porter, vendre et trafiquer de celles de pays étrangers, ensemble de tenir aucunes académies ou brelands pour le jeu de hazard.

N° 4. — Imprimé des statuts, arrêts, ordonnances, règlements et privilèges accordés par le Roi Louis XIV aux marchands maitres tissutiers, rubanniers, passementiers et boutonniers de la ville, faubourgs et banlieue de Tours au mois d'août 1655.

N° 5. — Requête présentée aux officiers de la sénéchaussée par les maîtres passementiers et jurés de la communauté dudit art de la ville de Lyon pour obtenir la permission de faire des visites générales pour découvrir les contraventions et abus. A la suite, est une ordonnance du sieur Dulieu du 22 aoust 1668 qui la leur accorde.

N° 6. — Requête présentée au Consulat, le 30 juin 1672 par les marchands de rubans de fleuret pour avoir la permission de faire teindre des soies à cru nécessaires au fleuret, sur laquelle est intervenu une ordonnance consulaire le 30 juin 1672.

N° 7. — Imprimé d'un arrêt du Conseil privé du Roi rendu entre les jurés et gardes de la communauté des maîtres tissutiers, rubanniers, ouvriers en draps d'or, d'argent et soie à Paris, demandeurs ; les mariés Filossier et Royer et les jurés de la communauté des maîtres tireurs et fileurs d'or et d'argent à Paris, défendeurs, le 6 juillet 1672, portant que les parties se serviront respectivement du rouet façon de Lyon, savoir : lesdits tireurs d'or et d'argent pour filer et faire filer l'or et l'argent fin et faux, le fin sur soie cuite et non sur soie crue, et le faux sur fil et non sur fleuret ; et lesdits tissutiers, rubanniers, pour filer et préparer les soies servant à leurs ouvrages, avec défenses à ces derniers de filer or et argent fin et faux à peine de confiscation et de quinze cents livres d'amende.

N° 8. — Requête présentée au Consulat par les maîtres passementiers contre quelques-uns de leur communauté qui prétendoient faire égaler les métiers au nombre des maîtres.



Copie non signée d'un projet de nouveaux articles de règlemens pour ladite communauté avec des observations à la marge.

Minute signée des maîtres de ladite communauté, des règlements et statuts par eux proposés au Consulat. A la suite, minute d'une ordonnance consulaire du 26 février 1682 portant approbation desdits statuts et règlemens sous le bon plaisir de Sa Majesté.

Expédition signée Melot, notaire, d'un acte d'assemblée des maîtres passementiers au 29 octobre 1682, contenant délibération pour faire homologuer leurs dits statuts et règlements avec quelques changements y expliqués.

Minute d'un acte consulaire du 31 mars 1683, portant approbation de quatre articles desdits statuts et règlemens de la manière qu'ils avoient été réformés par la communauté des maîtres passementiers.

Minute d'un autre acte consulaire du premier février 1684, contenant déclaration que lesdits statuts et règlemens étoient à l'avantage et utilité du public et pour la bonne police de la communauté des maîtres passementiers.

Imprimés desdits statuts et règlemens et de l'acte consulaire dudit jour 26 février 1682.

N° 9. — Minute d'une ordonnance consulaire du 28 novembre 1684, portant répartiment de la somme de treize cent quatre vingt dix livres huit sous sur tous les maîtres passementiers pour être employée au paiement des avances faites par les anciens et nouveaux maîtres gardes de la communauté.

Minute d'une autre ordonnance consulaire du 11 octobre 1686 qui condamne plusieurs maîtres au paiement d'une somme de quarante-six livres quatre sous pour n'avoir pas fait leurs diligences contre d'autres.

Etat des frais faits par les maîtres gardes de l'année 1687.

Requête présentée au Consulat par les anciens maîtres de la Communauté des passementiers pour qu'il leur fut permis de faire contraindre plusieurs particuliers de ladite communauté au paiement d'une somme de deux cent vingt une livres onze sols six deniers due par ces derniers.

Autre requête présentée au Consulat par lesdits anciens maîtres, le 18 février 1687 pour faire contraindre plusieurs maitres au paiement de la somme de sept cent dix huit livres deux sous quatre deniers par eux due.

Minute d'une ordonnance consulaire du 7 août suivant qui condamne les maîtres gardes passementiers en charge au paiement de la somme de deux cent dix huit livres dix sept sous six deniers due aux anciens maîtres gardes sauf leur recours contre la communauté.

Imprimé d'une requête présentée au Consulat, sans date.

N° 10. — Une liasse d'expéditions d'actes d'assemblées de la communauté des maîtres passementiers, au nombre de dix-neuf, cotées par première et dernière, contenant nomination de l'ancien maitre garde de ladite communauté et autres depuis le 5 décembre 1682 jusqu'au 14 du même mois de l'année 1701.

N° 11. — Requête sans date présentée au Consulat par les maîtres passementiers pour la fixation du prix de leurs ouvrages.

Minute d'une ordonnance consulaire du 16 novembre 1683 qui règle par provision le prix des façons des rubans et passemens ainsi qu'il y est expliqué.

N° 12. — Imprimé d'une ordonnance rendue le 3 juillet 1688 par les juges de la conservation des privilèges royaux des foires de Lyon portant défenses à tous marchands d'étoffes d'or, d'argent et de soie, satinaires, passementiers, vendeurs de dentelles, galons et autres marchandises tant en gros qu'en détail, d'acheter, vendre, débiter et tenir dans leurs boutiques et magasins des marchandises composées d'or, argent et soie ; étoffes, dentelles, galons et autres semblables, qui ne soient faites de bon or et argent au titre prescrit par l'ordonnance et d'une soie de qualité requise, et de mettre de l'or et argent fin sur du fil et du faux sur de la soie, et aussi de tenir chez eux des bobines et roquets garnis d'or et d'argent défectueux et qui ne soit tout fin ou tout faux, à peine de cinq cent livres d'amende et de voir brûler lesdits ouvrages en place publique par la main de l'exécuteur ; et en cas de récidive, d'être traités comme voleurs publics et punis corporellement ; avec défenses auxdits marchands et à ceux qui leur fournissent les matières de leurs ouvrages, d'envoyer et vendre les dites marchandises que par eux, leurs femmes, facteurs ou domestiques dont ils demeureront responsables, à peine de semblable amende, etc. ; et injonction à tous marchands de marquer sur leurs livres en bonne forme le nom, surnom, demeure et pays de ceux dont ils tirent lesdites matières selon la qualité desdites marchandises et matières.

N° 13. — Copie non signée d'une ordonnance consulaire du 27 mars 1696, portant que par provision, il est permis aux maîtres passementiers d'avoir chez eux des rouets à filer et faire filer l'or et l'argent, dentelles et autres choses qu'ils sont obligés d'employer aux ouvrages et marchandises qu'ils fabriquent et font fabriquer, avec défenses aux maîtres guimpiers de les y troubler.

Requête présentée au Consulat par les maîtres passementiers le 14 juin 1697, à ce qu'ils fussent gardés et maintenus dans leur possession et jouissance d'avoir chez eux des rouets à filer et faire filer l'or et l'argent.

Nota. — Il paroît par cette requête que les maîtres passementiers, par ordonnance consulaire du 8 juin 1696, avoient été confirmés dans ladite possession et que les maîtres guimpiers en ayant interjeté appel au parlement de Paris, il y étoit intervenu un arrêt contradictoire qui avoit renvoyé les parties par devant le consulat pour les régler.

Projet d'une ordonnance consulaire portant que les maîtres passementiers pourroient avoir chez eux telle quantité de rouets à filer qui leur seroient nécessaires et qu'il étoit permis à ceux desdits maîtres qui n'auroient pas de rouets chez eux de donner à filer ce qu'ils emploient dans leur profession à ceux qui en auroient.

N° 14. — Minutes de deux ordonnances consulaires attachées ensemble, l'une du 29 avril 1698, qui confisque des pièces de rubans au profit des maîtres gardes passementiers et condamne la veuve Combet en l'amende de cinquante livres parce que lesdites pièces, rubans, fleuret étoient toutes

tramées de fil à l'exception des montres qui étoient tramées de soie crue ; la seconde du 30 dudit mois d'avril portant les mêmes peines contre la nommée Ollagnier.

N° 15. — Minute d'une ordonnance consulaire du 7 juillet 1702, portant entre autres choses défenses à tous marchands et maîtres passementiers de fabriquer ni faire fabriquer des rubans de soie tramés de filet que conformément à l'article deux des règlements, ni d'y ajouter aucune coquille, ni autre agrément de soie qui empêche de découvrir la véritable qualité du ruban dont la dentelle de fil doit paroître de l'épaisseur d'un écu.

N° 16. — Expédition en papier signée Armand et Vernon, notaires, d'une délibération prise le 25 juin 1704 par la communauté des maitres passementiers pour faire agréer au Consulat quinze articles de règlemens à ajouter à leurs anciens, lesquels quinze articles sont transcrits à la tête de ladite expédition.

Requête des maitres gardes de ladite communauté pour avoir la permission de faire des visites à tous les maitres passementiers pour prendre leur avis sur lesdits articles, avec au bas l'ordonnance du prévôt des marchands en date du 2 août 1704.

N° 17. — Copie signée Vernon et Heurtau, notaires, d'un acte d'opposition du trente septembre 1706, de la part des maîtres passementiers au sujet des apprentis mariés.

N° 18. — Requête présentée au Consulat par les maîtres gardes passementiers. A la suite ordonnance consulaire du 18 mars 1710 portant défenses aux compagnons d'avoir une boite, de s'assembler et de s'attrouper soit dans la ville, soit dans les faubourgs ; comme encore de s'entremettre à faire entrer ou sortir des compagnons forains ou autres de chez les maîtres.

N° 19. — Une liasse composée de neuf pièces cotées par première et dernière, au sujet d'une contestation élevée en 1711 par le nommé Tholin.

Nota. — Par déclaration du Roi du 4 avril 1707 (1re pièce) rendue en faveur de la communauté des maitres et marchands tissutiers, rubanniers, etc., de la ville de Paris, il leur avoit été permis de s'établir et exercer leur profession dans tout le royaume, notamment à Lyon, Rouen, etc. Tholin, ayant obtenu la maitrise à Paris par lettres, voulut exercer à Lyon ; la communauté des passementiers s'y opposa. La difficulté portée par devant les prévots des marchands et échevins de ladite ville de Lyon, par sentence qu'ils rendirent le 26 mars 1711 (2e pièce), ils ordonnèrent que les parties se retireroient par devers Sa Majesté pour l'interprétation des règlemens des passementiers de Lyon et de la déclaration dudit jour 4 avril 1707, et par arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 23 janvier 1713 (4e pièce), l'exécution de ladite déclaration fut ordonnée et il fut dit que Tholin seroit reçu dans la communauté des passementiers de Lyon. Les Prévot des marchands et échevins firent faire un mémoire (7e pièce) pour fonder leur opposition audit arrêt comme préjudiciable aux manufactures et privilèges de la ville de Lyon. On ne voit pas que cette opposition ait été formée ou qu'elle ait été jugée. Il paroît au contraire que le 12 juin 1713 (9e pièce) il y eut

encore un arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi contenant les mêmes dispositions que le précédent en faveur de plusieurs passementiers de Paris.

N° 20. — Minute d'une ordonnance consulaire du 25 février 1717 portant augmentation des droits de réception à la maîtrise des passementiers.

N° 21. — Imprimés des ordonnances du Roi Henry III, confirmées par Henry IV et Louis XIII, contenant les statuts des maîtres tissutiers, rubanniers, ouvriers en draps d'or, d'argent, soie, fleuret et autres ouvrages faits tant en la grande que petite navette, haute et basse lice, tant large que étroite de la ville, cité et faubourgs et banlieue de Paris, avec les arrêts et règlemens tant du Conseil que du Parlement et Châtelet. A Paris, chez Laurent Mazuel MDCCXVIII.

N° 22. — Imprimés des règlemens des maitres passementiers, tissutiers et rubanniers de la ville et faubourgs de Lyon, avec les lettres patentes données au mois d'aoust 1683 et 1718, portant confirmation et homologation des anciens et nouveaux règlemens. A Lyon, chez André Laurens MDCCXIX.

N° 23. — Requête présentée au Consulat le 30 janvier 1719 par les compagnons passementiers au sujet des droits de réception que les maîtres gardes vouloient augmenter au préjudice des anciens règlemens.

N° 24. — Requête et à la suite ordonnance consulaire du 4 juillet 1719 portant défenses à toutes personnes de se servir de la marque du nommé Balley, de la contrefaire et d'en marquer leurs marchandises, etc.

N° 25. — Dénombrement signé Brunon, juge de Saint-Chamond, du 14 mai 1720, des maîtres passementiers de ladite ville.

N° 26. — Requête présentée au Consulat par les maîtres gardes passementiers. A la suite ordonnance consulaire du 21 mai 1722 portant défenses de mêler l'or et l'argent faux dans la fabrication des rubans avec de la soie, mais seulement avec du fil.

Imprimés desdites requête et ordonnance.

N° 27. — Imprimés d'une ordonnance consulaire rendue sur le réquisitoire du procureur du roi, le 14 juillet 1724, portant défenses aux maitres passementiers et autres d'employer ou mêler l'or et l'argent fin avec le faux dans leurs ouvrages et d'employer de l'or ou de l'argent fin, tordu, filé ou autrement, qu'avec de la bonne et pure soie cuite ; comme encore de se servir du faux filé sur soie, ni de filer ou faire filer, tordre ou faire tordre les dorures fines qu'ils emploient dans leurs ouvrages, que sur soie, et les fausses autrement que sur fil et de tenir chez eux de pareilles marchandises, à peine de cent cinquante livres d'amende, etc.

N° 28. — Deux pièces attachées et cotées par première et dernière, des 15 et 20 avril 1728, la dernière desquelles est un acte sous signature privée contenant transaction entre les maitres gardes de la communauté des passementiers et les nommés Mougez et Beauvais, sur une contravention commise par ces derniers.

N° 29. — Imprimé d'un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, rendu contradictoirement le 3 aoust 1728, entre les maîtres passementiers et les maitres



boutonniers de la ville de Lyon portant entre autres choses que les maîtres passementiers continueront de fabriquer concurremment avec les maîtres boutonniers tous les ouvrages spécifiés dans l'article vingt trois des nouveaux statuts desdits boutonniers, à l'exception des boutons dont la fabrique demeurera réservée aux seuls boutonniers et des ouvrages qui se font à la haute et basse lisse, à la marche, au peigne, à la tire, à la navette dont la fabrique demeurera réservée aux tissutiers et rubanniers seulement, et que ces derniers sont maintenus dans le droit de prendre la qualité de passementiers, avec défenses auxdits boutonniers de la prendre, etc.

N° 29 bis. — Requête présentée au Consulat par le sieur Bazile Boachon, inventeur d'un métier à fabriquer les rubans, galons et passements. A la suite, ordonnance consulaire du 29 mai 1732, accordant au sieur Boachon sur l'avis du procureur du Roi, le privilège exclusif pendant dix ans de la fabrication des rubans et passements à l'aide du métier inventé par lui.

N° 30. — Imprimé d'un arrêt du parlement du 30 juillet 1736, portant entre autres choses que l'article deux des statuts autorisés par lettres patentes du mois d'aoust 1683 sera exécuté. Ce faisant, qu'il ne sera procédé à l'élection des maîtres gardes que dans une assemblée générale de la communauté par les maîtres gardes en charge ; comme encore que l'article onze desdits statuts sera exécuté, ce faisant qu'il ne sera perçu des apprenties que trois livres pour leur enregistrement en qualité de compagnonnes et six livres pour leur enregistrement à l'effet de lever boutique et tenir un métier, etc.

Imprimé d'un arrêt du parlement du 16 mars 1737, concernant l'élection des maîtres gardes de la communauté des maîtres passementiers, tissutiers et rubanniers de la ville et faubourgs de Lyon, pour l'année 1737.

Deux requêtes sans signature et sans date adressées, la première au prévot des marchands et échevins et la seconde au contrôleur général des arts et manufactures par les maitres et marchands passementiers au sujet de l'élection des maîtres gardes de leur communauté.

N° 30 bis. — Imprimé d'un arrêt du parlement du 26 novembre 1743, confirmant dix articles ajoutés aux règlemens des passementiers, tissutiers et rubanniers de la ville et faubourgs de Lyon.

N° 31. — Requête des maitres gardes de la communauté des passementiers. A la suite ordonnance consulaire du 18 mars 1745 qui leur permet de faire les visites requises à la forme de leurs règlemens.

N° 31 bis. — Imprimé d'une déclaration du roi du 21 mai 1746, donnée au château de Bouchout, portant règlement pour la fabrication des galons et autres ouvrages d'or et d'argent fin et faux, enregistrée en la Cour des Monnaies de Lyon, le 2 août 1746.

N° 32. — Expédition en parchemin signée de Voyer, d'un arrêt du Conseil d'Etat du 3 octobre 1746, par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter à l'arrêt d'enregistrement de la Cour des Monnoies du 2 août précédent, qu'elle a cassé et annulé en ce qui concerne l'injonction faite aux maitres gardes passementiers, rubanniers et autres, de remettre dans les 24 heures, les

procès-verbaux par eux dressés des contraventions qui pourroient être faites aux dispositions de la déclaration du 21 mai précédent, ordonne que le Consulat de Lyon continuera de reconnaître desdites contraventions, concurremment avec ladite Cour des Monnoies, ainsi qu'il a connu de celles faites aux règlemens intervenus sur le même fait précédemment avant ladite déclaration.

Lettres de commission expédiées le même jour sur ledit arrêt signées Louis, et plus bas, par le Roi, De Voyer et scellées du grand sceau en cire jaune.

N° 33. — Copie signée Maugin, d'un arrêt du parlement du 18 mai 1748 portant que sans s'arrêter aux oppositions formées par les nommés Blanc, Châtelain et autres, à l'enregistrement des lettres patentes du 5 mars 1747, etc., il sera passé audit enregistrement si faire se doit, aux charges néanmoins expliquées dans ledit arrêt.

*N° 33*bis. — Requête du sieur Jacques Muguet, marchand et maître passementier. A la suite, ordonnance consulaire du 28 mars 1748, autorisant le sieur Muguet à faire fabriquer des galons en or sur fleuret tramé en fil destinés aux troupes espagnoles.

N° 34. — Imprimé d'un arrêt du Conseil du 30 juillet 1748 qui règle la juridiction de la Cour des Monnoyes de Lyon et celle du Consulat de la même ville sur ce qui concerne l'exécution de la déclaration du 21 mai 1746.

Nota. — Par le 2e article dudit arrêt, les procès-verbaux des maîtres gardes passementiers, concernant les contraventions à leurs règlements, seront remis au greffe du Consulat pour y être lesdites contraventions poursuivies et jugées. Par l'article 3e, lorsque les procès-verbaux n'auront pour objet que des contraventions pour le titre et la qualité des matières d'or et d'argent, le Consulat ordonnera que lesdits procès-verbaux seront portés au greffe de la Cour des Monnoies, etc., et par l'article 4e que dans le cas où les procès-verbaux auroient été dressés pour raisons de contraventions de différentes natures, ils seront remis au greffe du Consulat qui prononcera sur les contraventions de sa compétence et renverra au greffe de la Cour des Monnoies les contestations sur le titre et la qualité des matières.

Mémoires et observations concernant le conflit de juridiction entre la Cour des Monnoies et le Consulat (10 pièces).

*N° 34*bis. — Mémoire en forme d'avis présenté par le corps consulaire au Roi et aux gens de son Conseil concernant les communautés des tireurs d'or, guimpiers, passementiers et fabricants en étoffes de soie au sujet de l'écachage et du filage de l'or, en date du 27 octobre 1751.

*N° 34*ter. — Imprimé d'un arrêt de la Cour de parlement du 22 juillet 1755 portant homologation d'une ordonnance consulaire du 20 septembre 1754, relative à l'exécution de divers articles des statuts et règlements des marchands et maitres boutonniers et enjoliveurs de la ville de Lyon.

N° 35. — Imprimé d'une ordonnance consulaire rendue par MM. les Prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon, le 25 janvier 1780, concernant la communauté des maitres et marchands passementiers,

tissutiers, rubanniers, guimpiers, fabricants de gazes, mouchoirs de soie et blonde, frangers, boutonniers et enjoliveurs de la dite ville, sur l'exécution de l'édit de janvier 1777 relativement aux apprentis et aux compagnons.

N° 36. — Expédition d'une délibération des maitres et marchands passementiers, tissutiers et rubanniers de la ville du 25 avril 1753 signée Dalier et Durand, notaires à Lyon, relative à un emprunt de 40.000 l. pour l'acquittement des dettes de la communauté. A la suite est l'homologation de cette délibération par les prévôt des marchands et échevins en date du 8 mai suivant.

N° 37. — Liasse de six pièces (1759-1784) : nominations de maltres gardes de la communauté des passementiers et prestation de serment.

N° 38. — Liasse de neuf pièces (1694-1777) : requêtes et significations concernant les réceptions à la maitrise de la communauté des passementiers.

N° 39. — Liasse de quatorze pièces sans date mais postérieures à 1750 : mémoires, observations, lettres au contrôleur général des finances et au chancelier relatifs à la manufacture de passementerie de Lyon.

N° 40. — Quatre liasses cotées ABCD contenant 272 pièces (1676-1783) : procès-verbaux de contraventions, informations et jugements.

N° 41. — Liasse de cinq pièces (1773) : saisie d'un métier vendu par le sieur Lemire au nommé Vilanis, passementier de Turin. Demande d'information contre le sieur Lemire. On ne voit pas la suite de cette affaire.

N° 42. — Liasse de cinq pièces (1712) : requête du sieur Canonville, maître passementier, se plaignant d'un vol de fils d'or et d'argent. Information contre son apprenti Benoît Jarrin accusé de ce vol.

N° 43. — Liasse de trente pièces (1707-1775) : requêtes, procès-verbaux, jugements concernant des difficultés survenues entre patrons et apprentis.

N° 44. — Liasse de vingt-deux pièces (1676-1781) : requêtes, assignations, jugements concernant des règlements de comptes entre marchands, maitres et compagnons.

Apprentissage de tixottier (1) pour Claude Ronzy; contre Guillaume Garnier et Jeanne Rochetin, du xxvi° décembre 1671.

Bibliothèque de la ville de Saint-Etienne.

Fut present Guillaume Garnier, laboureur des Farges, paroisse de Saint-Estienne, de gré baille et afferme pour apprantisse Jehanne Rochetin, fille a feu Anthoine Rochetin ici presente, qui de mesme s'afferme, et ce avecq

(1) V. la reproduction d'autres pièces concernant la corporation des tixotiers ou tissutiers, pages 45, 46, 48, 54, 148; le commerce des rubans, page 140.



Claude Ronzy, maître tixottier de soye dudit lieu present, pour par ladite apprantisse servir ledit Ronzy, en son art et vaccation et en toutes autres choses licittes et honnestes pendant quatre années consécutifves cejourdhuy commençans et a pareil jour finissans, durant lesquelles ledit Ronzy promet monstrer et enseigner a ladite apprantisse sondit art et mestier a son possible, la nourrir, tenir couchée, fournir feu, lumière, blanchir son linge, et outre ce luy payer, pour le service qu'elle luy rendra pendant ledit temps, douze livres dans deux ans prochains. Et ledit Garnier promet l'entretenir d'habits et de linge et la faire fidellement servir le temps susdit sans discontinuacion a peyne de despens dommages et interest, avecq promesses, obligations, submissions, renonciations et clauses. Faict et passé audit Saint-Estienne, maison du notaire, le sabmedy vingt sixiesme décembre mil six cens soixante onze avant midy. Presens Me Pierre Chanez, habitant de Graix, et Claude Goliard tailleur d'habits dudit Saint-Estienne, tesmoins qui ont signés, et les parties ont déclaré ne sçavoir signer de ce sommés et requis.

CHANEZ, GOLIARD, BESSONNET, notaire Royal recepvant.

Archives Nationales. F12 83, p. 705.

Métier à la Zurichoise (1).
Privilège accordé à Jean MESCHINGER pour la ville de Marseille.

Du jeudi 20 décembre 1736.

Sur la requête présentée au Roy en son Conseil par Jean Meschinger natif de Basle en Suisse établi depuis vingt ans Me Passementier à Marseille, contenant quil a fait venir du païs étranger deux métiers servant à fabriquer des rubans et galons, sur l'un desquels un seul ouvrier peut faire à la fois, et en même tems 16 pièces de rubans de différentes espèces, et sur l'autre 24 pièces qui sont d'aussi bonne qualité que ceux qui se font sur les métiers ordinaires, sur lesquels l'on n'en peut fabriquer qu'une seule pièce à la fois. Que pour faire venir et construire ces métiers il luy en a couté des sommes assés considérables, et que comme d'ailleurs il est aisé de juger de l'utilité dont ils peuvent être, il espère qu'en cette considération et pour luy donner les moyens de se dédommager des dépenses qu'il a faites Sa Majesté voudra bien luy permettre de faire fabriquer à Marseille pendant quelques années des rubans, galons et autres passemens qu'il jugera à propos sur lesdits métiers à l'exclusion de tous autres, avec deffenses aux Mes Passementiers de la dite ville et de toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de faire construire pendant la durée du privilège qui sera accordé au suppliant de pareils métiers sous peine de confiscation

(1) Voir la reproduction d'autres pièces concernant le métier à la Zurichoise, pages 69, 71, 75.



à son proffit des dits métiers, et des rubans, galons et autres passemens qu'ils y feroient fabriquer, et en outre de 3.000 l. d'amende aplicable moitié à Sa Majesté et l'autre moitié aussi au proffit du Suppliant. Requeroit à ces causes le dit Meschinger qu'il plût à Sa Majesté sur ce luy pourvoir. Vû la dite requête, ensemble l'avis du Sieur de la Tour intendant et commissaire départi en Provence, et celuy des Députés du bureau du Commerce. Ouy le raport du sieur Orry, conseiller d'Etat et ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances. Le Roy en son Conseil, a permis et permet au dit Jean Meschinger de faire fabriquer à Marseille exclusivement à tous autres des rubans, galons et autres passemens qu'il jugera à propos sur les métiers qu'il a fait venir de l'étranger, et ce pendant trois années consécutives, à compter du premier janvier prochain. Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et deffenses aux Mes Passementiers de la ville de Marseille, et à toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire construire pendant le dit tems de pareils métiers dans la dite ville à peine de confiscation des dits métiers, et des rubans, galons et autres passemens qu'ils y feroient fabriquer, au proffit du dit Meschinger, et en outre de 3.000 l. d'amende aplicable moitié à Sa Majesté et l'autre moitié au dit Meschinger. Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

Signé : ROUILLÉ.

Du jeudy 28 janvier 1745.

Ensuite. M. de Montaran a informé MM. les Commissaires que le sieur Mechinger passementier suisse étably à Marseille avoit présenté un placet au Conseil tendant à obtenir pour dix ans le renouvellement d'un privilège exclusif à luy accordé en 1736 pendant cinq années pour la fabrication des rubans, gallons, passemens sur des métiers à ressorts et renouvellés en 1740 pour cinq autres années.

Archives Nationales. F12 92, p. 88.

Surquoy, vû l'avis de M. Delatour intendant de Provence par lequel il a parû que depuis l'établissement de ces métiers à ressorts la consommation des galons étoit extremement augmentée; MM. les Commissaires ont unanimement pensé qu'il convenoit de renouveller encore pour cinq ans le privilège accordé en 1736 au sieur Mechinger pour la fabrication des galons, passemens et rubans, etc., sur des métiers à ressorts.

Métier à la Zurichoise (suite). — Privilège accordé à Etienne GENET, puis à HOMMEL, pour les villes du Royaume autres que Marseille.

Archives Nationales. F12 94, p. 691.

Du mercredy 13 décembre 1747.

Arrêt rendu dans la présente séance au raport de M. Rouillé, qui accorde au sieur Homel le privilège exclusif d'établir dans Paris et autres villes du

royaume des mettiers à plusieurs navettes pour fabriquer des rubans et galons de toute espèce, etc.

Sur la requeste présentée au Roy étant en son Conseil par Jean Henry Hommel et associés en la manufacture de rubans qui se fabriquent avec des mettiers à plusieurs navettes établie au fauxbourg Saint-Antoine à Paris, contenant que par arrêt du 24 février 1739, il a plû à Sa Majesté d'accorder au sieur Etienne Genet ou ses représentans, le privilège d'établir seul pendant l'espace de 15 années à compter du jour du dit arrêt, exclusivement à toutes personnes, ***tant à Paris que dans toutes les autres villes du royaume, à l'exception de Marseille*** des mettiers à plusieurs navettes, qui pussent par un seul mouvement fabriquer à la fois plusieurs pièces de ruban, soit de laine, de fil, de fleuret, de soye ou autres espèces, tant en ruban uni que façonné, ainsy que des passemens et des galons de toute espèce. Que par ce même arrêt il a été permis au dit Genet d'avoir dans toutes les villes ou il auroit des établissemens des dits mettiers, même à Paris des magazins et boutiques pour y vendre et debitter, tant en gros que en détail, les ouvrages de sa manufacture, et fait défenses à toutes personnes de contrefaire ou imiter en tout ny en partie les dits mettiers sans la permission expresse du dit Genet ou de ses représentans, à peine de confiscation des dits mettiers et de 1.500 l. aplicable moitié au dit Genet et moitié à l'hôpital des lieux. Que par autre arrêt du Conseil du 18 avril 1741, le dit Hommel a été subrogé au lieu et place du dit Genet, au dit privilège pour le tems qui en restoit à expirer, ainsy et de la même manière que le dit Genet avoit droit d'en jouir en vertu de l'arrêt du 24 février 1739. Que pour faire valoir ce privilège il s'est d'abord associé avec 4 personnes, non seulement pour se procurer les fonds qui luy étaient indispensables, mais encore par ce qu'ils luy étoient utiles à plusieurs autres égards. Que les dépenses qu'il a faites avec ces premiers associés, tant pour le transport, l'établissement et les réparations de ses anciens mettiers, et la construction d'un nombre de nouveaux, que pour les ouvriers qu'il a falu faire venir de Suisse à grands frais, ainsy que pour ceux qu'il a commencé à former icy et pour les essays qu'il a faits de différents ouvrages, ayant constitué les supliants dans des dépenses considérables, et leur ayant causé des pertes inséparables de toute entreprise nouvelle, ils ont reconnu non seulement qu'il falloit de gros fonds pour soutenir cet établissement, mais encore que pour luy donner toute l'étendue dont il est susceptible, et le rendre véritablement utile à l'Etat, il convenoit de se procurer de nouveaux associés, qui par leurs lumières, et par leurs relations à l'étranger contribuassent à étendre hors du royaume le débit des ouvrages qui se fabriquent dans cette manufacture, même à y en faire fabriquer de semblables à ceux que l'on tire de différents pays étrangers. Que les supliants ont trouvé des personnes capables de faire réussir leurs vues ; mais que les six années qui restent du privilège accordé au dit Hommel, paroissent à ces personnes un terme trop court pour se livrer à cette entreprise, comme elles le feroient si la durée de ce privilège étoit celle qu'ils pussent espérer d'être un jour dédommagés de leurs dépenses et de leurs peines. Que d'ailleurs le peu de sureté qu'il y a pour la conservation d'ouvriers qu'il coute beaucoup de former, et que l'on est journellement exposé à perdre, est encore un obstacle aux progrès de cette manufacture. Qu'elle peut néantmoins devenir d'autant

plus utile à l'Etat qu'en faisant d'un côté rester dans le royaume les fonds qui en sortent pour des ouvrages que l'on tire maintenant de l'étranger et qu'elle fabriquera à l'avenir, elle fera d'autre part rentrer de l'argent pour d'autres ouvrages qu'elle débitera au dehors. A ces causes requeroient les dits Hommel et associés qu'il plût à Sa Majesté leur accorder 20 années de prorogation du dit privilège à compter du jour de l'expiration de celuy dont ils jouissent actuellement et aux mêmes conditions, avec la faculté de faire préparer dans leur manufacture ou hors d'icelle, toutes les matières premières qui devront y être employées, telles que soyes, fleurets, filozelle, fil, filet d'or et d'argent fin ou faux, lames pour former le dit fil et généralement tout ce qui peut concerner les dites matières premières, exempter de milice les ouvriers employés dans la dite manufacture ; leur faire deffenses de la quitter pour aller travailler en quelqu'autre endroit que ce soit, sans un congé ou une permission expresse par écrit des supliants à peine de telle amende que Sa Majesté jugera à propos de regler, au payement de laquelle ils seront contraints par prison. Vû la dite requête les dits arrêts du Conseil des 24 février 1739 et 18 avril 1741 ensemble l'avis des députés au bureau du Commerce. Ouy le raport du sieur de Machault, etc.

Le Roy étant en son Conseil a prorogé et proroge en faveur du sieur Jean Henry Hommel et de ses associés le privilège cy-devant accordé et auquel le dit sieur-Hommel a été subrogé par l'arrêt du Conseil du 18 avril 1741 pour établir exclusivement à tous autres des métiers à plusieurs navettes et sur lesquels ont peut par le moyen d'un seul mouvement fabriquer plusieurs pièces de ruban à la fois, laquelle prorogation aura lieu pour le tems et espace de 20 années consécutives à compter du jour de l'expiration du privilège dont ils jouissent actuellement et aux mêmes clauses et conditions portées par l'arrêt du Conseil du 24 février 1739 constitutif du dit privilège. Permet en conséquence Sa Majesté auxdits Hommel et associés d'avoir dans leur manufacture établie à Paris au fauxbourg Saint-Antoine tel nombre des dits mettiers qu'ils jugeront à propos et de continuer a y faire fabriquer des rubans de laine, de fil, de soye, de fleuret et autres tant en uni qu'en façonné de même que des passements et galons de toute espèce, comme aussy de faire préparer soit dans l'intérieur de la dite manufacture soit au dehors toutes les matières premières qui devront y être employées telles que soyes, fleurets, filozelles, fils, filés d'or et d'argent fin et faux, lames pour former les dits filés et généralement tout ce qui peut concerner les dites matières premières à la charge par eux de se conformer à ce qui est prescrit par les reglemens généraux intervenus sur le fait de la fabrique des dits ouvrages et des aprêts et préparation des dites matières premières et notament à la déclaration du Roy du 21 may 1746 concernant la fabrication des galons d'or et d'argent fin ou faux. Veut Sa Majesté que les principaux ouvriers de la dite manufacture soient personnellement exêmts de la milice à condition neantmoins que par le S. lieutenant général de police de la ville, prévoté et vicomté de Paris il sera arrêté un rolle ou état de ceux des dits principaux ouvriers qui devront jouir de cette exêmtion, faisant au surplus Sa Majesté deffenses tant à eux qu'aux autres ouvriers employés à la dite manufacture de la quitter pour aller travailler en quelqu'autre endroit que ce soit sans un congé ou permission expresse et par écrit des intéressés ou

de celuy qui sera par eux commis à cet effet à peine de ..... d'amende au payement de laquelle les dits ouvriers seront contraints par emprisonnement qui sera ordonné sommairement et sans frais par le dit Sieur Lieutenant général de Police. Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

Bibliothèque de la ville de Saint-Etienne.

Métier à la Zurichoise. — Contrat entre marchand de rubans et maître passementier (2 novembre 1791).

Nous soussignés Gaspard Forest marchand de rubans de la ville de Saint-Etienne y demeurant rue Micarême parroisse du même nom d'une part.

Et Jean Godard maître passementier demeurant au lieu de la Vigne même ville et parroisse d'autre part.

Sommes convenus de ce qui suit savoir

Que moy Forest promets et m'oblige de fournir a mes frais un metier a la Zuricoise percé en quatorze pièces numéro six garni de ses bois et ferrementes et grand peigne avec un rouet a faire les canettes et une clef lequel metier moy Jean Godard m'engage a le faire sous mes yeux et conduite pour le compte de mondit sieur Gaspard Forest auquel le metier demeurera et appartiendra qu'il pourra retirer à la fin des presentes conventions, de la valeur duquel je promets lui rapporter le compte et montant du sieur Balayer de ce qu'il aura couté pour le construire dans sa perfection conformement aux conventions que j'ay passées avec luy pour celui qu'il ma fait, en consideration de quoy je m'engage de tenir le metier moimême et non par des apprentifs. Et moy Forest je promêts d'entretenir d'ouvrage ledit sieur Godard pendant la durée de deux années entieres et consecutives à commencer de ce jour en Rubans Anglois numero six au prix de cinquante deux sols la piece tirant sept douzaines justes que j'aurai la liberté de lui payer en mandats et assignats au-dessous de cent livres.

Ainsy convenu a peine de tous depens dommages et interets, fait et passé double entre nous à Saint-Etienne ce deuxieme novembre mille sept cent nonante un.

Signé : Gaspard Forest.



Maîtres passementiers de Lyon. — Tarif minimum (1683)

Archives de la ville de Lyon. HH, Inventaire Chappe, vol. VII, f° 259. n° 11, pièce 1.

A Messieurs les prévost des marchands et eschevins de la ville de Lyon.

Supplient humblement les maistres passementiers de cette ville, disans que de tous temps ils ont estés payés des façons des pièces rubans floret tirant la pièce deux aulnes numéro deux à raison de vingt deux sols la pièce, de celle de numéro trois à vingt sept sols la pièce, et celle de numéro quatre milarge à trente deux sols la pièce et celle de numéro cinq à trente huit sols la pièce, de celle de numéro six large à quarante six sols la pièce, de celle de numéro huit coude à trois livres la pièce, du petit fort à trente sols pièce, jusques puis quelque temps en sça que les marchands négocians desdits rubans floret veuillent réduire les façons d'iceulx à un prix cy bas que les supplians ne peuvent pas gaigner leur vie, en sorte que sy cella continuoit ils seroient réduits à tout abbandonner et se retirer du travail et estre réduit à l'aumosne qui fait qu'ils recourent à vous.

A ce qu'il vous plaise, mesd. sieurs, ordonner veu ce que dessus qu'à l'advenir le prix desd. façons des rubans floret cy dessus esnoncés seront payés aux suppliants par les marchans négocians en iceulx au prix et à la forme cy dessus, ce faisant les supplians seront tenus de prier Dieu pour vostre prospéritté et santé et ferez bien.

G. Mancelle, Pierre Perrot, Claude Bony, Chomat, Pain, Gette, Jacques Sornin, Delaroue, Jean Gonin, J.-P. Colombet, G. Verné, Laurans Gabriel, Machabert-Laforet, Claude Pugnet, A. Gabriel, Christophle Pitiot, Jean Jude dict la Jeunesse, Bruyère, Gonon, Massard, Pierre Delafond, Jean Perrain, A. Guillot, Claude Monet, A. Poncet, J.-J. Guillermin, A. Mollin, Desgranges, Baugard, Dutel, E. Chadel, A. Buer, Guilliermin, Jean Ferran, Poyvre, Pierre Arthaud, Jean Buer, Chorel, J. Bérardier, Villet, Escot, Pierre Laroche, Choudry.

Archives de la ville de Lyon. HH, Inventaire Chappe, vol. VII, f° 259, n° 11, pièce 2.

Estans comparus au Consulat divers maistres ouvriers passementiers qui ont représenté l'extrême nécessité où ils se trouvoient par la cessation de leur travail causée par l'avarice des maistres marchans de cet art qui leur retranchoient journellement le prix des fassons des rubans et passemants qu'ils avoient coustume de faire se voulant prévaloir de leur misère et besoin pour les faire ouvrer à un prix auquel il n'estoit pas possible qu'ils pussent gagner leur vie et faire subcister leur famille, ledit Consulat, après avoir fait appeller les maistres gardes dudit art et plusieurs anciens maistres, eux ouys qui ont dit que les plaintes desdits ouvriers n'estoient pas sans fondement et sont demeurez d'acord qu'il seroit à propos et avantageux de régler lesdites fassons à un prix raisonnable et esgal selon la qualité des

ouvrages; ouy aussy le sieur Demoulceau, ancien prévost des marchans, etc..., a résolu et arresté que cy apprès et jusques à ce qu'autrement ayt esté ordonné les fassons desdits rubans et passemants seront payés ausdits maistres ouvriers, savoir : le n° 2 à vingt deux sols la pièce, le n° 3 à 27 s. la pièce, le n° 4 milarge à 32 s. la pièce, le n° 5 moyen à 38 s. la pièce, le n° 6 large à 46 s. la pièce, le n° 8 coude à 3 livres la pièce et les pièces de 72 aulnes petit fort fin à 30 s. la pièce.

Du mardy seiziesme novembre 1683.

DE PONSAINPIERRE DU PERRON, HUVET, SALLADIN, GAYOT DE LA RÉJASSE, DE BELLY.

Archives Nationales. E 2634, f° 59.

Arrêt portant règlement général sur la copie et contrefaction des dessins sur les étoffes dans *toutes les manufactures du Royaume*. (Versailles, 14 juillet 1787.)

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil les requêtes et mémoires des corps et communautés des fabricans de Tours et de Lyon sur les atteintes portées à leurs propriétés, et à l'intérêt général des manufactures pour la copie et contrefactions des dessins, Sa Majesté aurait reconnu que la supériorité qu'ont acquise les manufactures de soieries de son roïaume est principalement dûë à l'invention, la correction et le bon goût des dessins; que l'émulation qui anime les fabricans et dessinateurs s'anéantirait, s'ils n'étaient assurés de recueillir les fruits de leurs travaux; que cette certitude, d'accord avec les droits de la propriété, a maintenu jusqu'à présent ce genre de fabrication, et lui a mérité la préférence dans les pays étrangers. Elle aurait en conséquence jugé nécessaire, pour lui conserver tous ses avantages, d'étendre aux *autres manufactures de soïeries de son royaume* les règlemens faits 1737 et 1744 pour celle de Lyon, sur la copie et contrefaction des dessins, et, en donnant aux véritables inventeurs la faculté de constater à l'avenir, d'une manière sûre et invariable, leur propriété, et exciter de plus en plus les talens par une jouïssance exclusive proportionnée dans sa durée aux frais et mérite de l'invention : à quoi voulant pourvoir : Vû l'avis des députés du Commerce : ouï le rapport du sieur Laurens de Villedeüil conseiller ordinaire au Conseil roïal des finances et du commerce, contrôleur général des finances. Le Roi en son Conseil, a ordonné et ordonne.

ARTICLE PREMIER

Les fabricans qui auront composé ou fait composer de nouveaux dessins auronts seuls, exclusivement à tous autres, le droit de les faire exécuter en étoffes de soïe, soïe et dorures, ou mélangées de soïe ; la durée de ce

privilége sera de quinze années pour les étoffes destinées aux ameublemens et ornemens d'église, et de six pour celles brochées et façonnées servant à l'habillement ou autre usage, le tout à compter du jour auquel ils auront rempli les formalités ci après prescrittes.

ART. 2e

Fait Sa Majesté défenses à tous ouvriers de vendre, donner ni prêter pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, les dessins qui leur auront été confiés pour fabriquer, à peine de cent livres d'amende, de déchéance de la maîtrise s'il y écheoit, même de punition corporelle, au payement de laquelle amende ils seront contraints par corps en vertu du jugement des juges auxquels est attribuée, par les règlemens, la police et la connaissance des causes des manufactures.

ART. 3e

Défend également Sa Majesté à tous dessinateurs et autres personnes, quelles qu'elles soient, de lever et copier directement ou indirectement, et en quelque façon que ce puisse être, aucun dessin sur des étoffes, tant vieilles que neuves, ni sur les cartes des dessins des dites étoffes, à peine de mille livres d'amende contre le dessinateur qui aurait levé ou copié lesdits dessins, et de pareille amende contre celui qui les lui aurait fait lever ou copier, et en outre de confiscation des étoffes fabriquées sur des dessins levés ou copiés ; la dite confiscation applicable, moitié au profit de la communauté dont sera membre le fabricant, dont le dessin aura été levé ou copié, et moitié au profit dudit fabricant ou marchand.

ART. 4e

Les ouvrages faits à La marche avec une chaîne vulgairement appellée Poil, seront censés dessins, et en conséquence compris dans les défenses portées dans les deux articles précédens, comme ceux qui se font à la tire et au bouton.

ART. 5e

Les fabricans qui auront inventé ou fait faire un dessin et qui désireront s'en conserver l'exécution, seront tenus, pour les dessins nouveaux qui seront faits à compter du jour de la publication du présent arrêt, d'en présenter l'esquisse originale, ou un échantillon à leur choix, au bureau de leur communauté, dont sera dressé procès-verbal de description sans frais, par les sindics jurés gardes en exercice, sur un registre tenu à cet effet et paraphé par eux ou par le sindic et garde de semestre, lequel procès verbal contiendra les nom, raison et demeure du maître marchand fabricant qui voudra, comme auteur et inventeur desdits dessins ou étoffes, faire constater sa propriété, la datte de l'année, du mois et du jour à laquelle il aura présenté son dessin ou l'échantillon. Tous les procès verbaux seront desuittes et sans blanc : le numéro sera mis en marge de l'acte qui sera dressé sur le registre : le cachet de la communauté et celui du propriétaire seront apposés

à l'instant de la rédaction sur l'esquisse du dessin ou sur l'échantillon, lequel restera entre les mains du propriétaire, et sur ce carré sera fait mention du procès verbal par extrait et de son numéro certifié par le sindic de semestre pour y avoir recours au besoin. Sera libre le maître et marchand fabricant de se faire délivrer copie en entier du procès verbal, en payant 2 l. pour tous droits.

Art. 6e.

Faute par les fabricans d'avoir rempli les formalités prescrittes par l'article précédent, avant la mise en vente des étoffes fabriquées suivant de nouveaux dessins, ils seront et demeureront déchus de toutes réclamations.

Art. 7e.

Les fabricans qui auront rempli les formalités prescrittes par l'article 5 seront censés propriétaires uniques des dessins qu'ils auront présenté au bureau de leur communauté, en conséquence il leur sera libre de poursuivre par devant les juges de la police des arts et métiers du domicile des contrevenans, tant sur ceux qui les feraient exécuter, de requérir contre eux la prononciation des peines portées par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, et la confiscation des étoffes tant sur le fabricant qui les ferait exécuter, que sur tous marchands qui les exposeraient en vente, sauf le recours des marchands pour la valeur des marchandises et dommages et intérêts qui pourraient leur être dûs, contre le fabricant qui aurait vendu les étoffes fabriquées sur dessins levés, copiés ou calqués.

Art. 8e.

Défend Sa Majesté à tout fabricant de faire exécuter en étoffe de soïe, soïe et dorures, ou en étoffe mélangée de soïe, aucun dessin exécuté en papier peint ou autrement, sans s'être assuré si le dessin exécuté en papier ne l'a pas déjà été en étoffe; en conséquence le fabricant qui exécuterait en étoffe un dessin de papier déjà imité d'après l'étoffe, sera contrevenant à l'article 3 et encourra les peines y portées.

Art. 9e.

Enjoint Sa Majesté au Sieur Lieutenant de police de la ville de Paris, aux Sieurs intendans et commissaires departis dans les différentes généralités ainsi qu'aux Sieurs prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon, lieutenans de police, juges des manufactures de Tours et autres, aux gardes sindics et adjoints des communautés, et à tous qu'il appartiendra, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées, et qui sera imprimé, lû, publié et affiché par tout où besoin sera.

Delamoignon, Laurent de Villedeuil.



Règlements, Articles et Statuts du Métier des Maîtres fileurs et Mouliniers de Soye des Villes de Lyon, Saint-Chamond et lieux circonvoisins (1600-1619),

Ensemble les Lettres Patentes du Roy pour la confirmation, ratification, approbation desdits Règlements.

1° Statuts de 1600

Lettres patentes du Roy pour la confirmation, ratification et approbation du Règlement articles et statuts du Métier des Maîtres fileurs et mouliniers de Soye des villes de Lyon, Saint Chamont et lieux circonvoisins.

Ensemble l'Extrait des Registres de Parlement et sénéchaussée dudit Lyon concernant ce fait et autres actes.

Henry par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre : A tous présens et à venir ; salut. Nous avons reçu l'humble supplication de nos très chers et bien-amez les Prévôts des marchands et échevins de nôtre bonne ville de Lyon, contenant que les maîtres fileurs et mouliniers de soye de nôtre dite ville de Lyon, et de la ville de Saint-Chamont et lieux circonvoisins : leur auroient présenté certains articles et statuts qu'ils jugeoient nécessaires pour obvier aux abus, malversations et entreprises qui se commettoient ordinairement audit métier, au grand préjudice dommage et intérêt de tout le public : Ils auroient fait dresser les règlements et formes qui doivent être gardées pour couper chemin à tous lesdits abus, malversations et entreprises qu'ils auroient présentées audit Prévôt des marchands et eschevins de notre dite ville de Lyon, lesquels par eux vûs et délibérez en leur hôtel commun de ladite ville les procureurs et députez, lesdits maitres fileurs et mouliniers de soye, on y auroient trouvé lesdits articles bons, profitables et nécessaires pour faire cesser lesdits abus, malversations et entreprises : et à ces fins prêté leur consentement, à ce qu'il nous pleût, ayant iceux articles, ordonnances et règlemens agréables, les vouloir autoriser emologuer et confirmer. Sçavoir faisons, qu'après avoir fait voir en nôtre Conseil les susdits articles, règlemens et ordonnances et consentement desdits Prévôt des marchands et eschevins de nôtre dite ville de Lyon, cy attachez sous nôtre contre séel, avons iceux de l'avis de notre dit Conseil, confirmé ratifié et approuvé, confirmons, ratifions et approuvons par ces présentes, pour être gardez, et observez et entretenus par lesdits maîtres, leurs successeurs audit métier, et tout autre qu'il appartiendra, selon leur forme et teneur, sans qu'il y puisse être contrevenu ci-après en aucune sorte et manière que ce soit, sur les peines contenuës par iceux. Si donnons en mandement à nos amez et feaux Conseillers, les gens tenans nos cours de parlemens de Paris et de Toulouse, Sénéchaux de Lyon et du Puy, Bailly de Beaujollois et Forest, ou leurs lieutenant, et à tous nos autres justiciers, officiers, et à chacun d'eux en droit soit, si

comme il appartiendra : Que ces dites présentes, ensemble lesdits articles, règlement et ordonnances, ils fassent lire, publier et enregistrer, et iceux inviolablement garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, sans souffrir ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte que ce soit, contraignant à ce faire, et obéir tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes et manières dûës et raisonnables : nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons être différé. Car tel est nòtre plaisir. Et afin que ce soit choses ferme et estable à toûjours ; nous avons fait mettre nôtre séel à cesdites présentes. Sauf en autre chose, nôtre droit, et l'autruy en toutes. Donné au camp de Cambray, au mois de septembre l'an de grâce mil six cens, et de nòtre règne le douzième.

Signé : Henry. Et sur le reply : Par le Roy, FORGET.

Articles sur le Règlement des Maîtres fileurs et mouliniers de soye des villes de Lyon, Saint-Chamont et lieux circonvoisins.

A tous ceux que ces présentes verront, nous Prévôt des marchands et eschevins de la ville de Lyon, sçavoir faisons, que ce jourd'hui dix septième jour du mois d'aoust, l'an mil six cens, sont comparus en nôtre Consulat, tenu en l'Hôtel commun de la dite ville, les procureurs et députez des maîtres fileurs et mouliniers de soye demeurans en cette ville de Lyon, et en la ville de Saint Chamont en Lyonnois, lesquels nous ont dit avoir charge de tous les maitres de leur métier de requérir nôtre jonction, pour obtenir du Roy nôtre Sire l'approbation et émologation de certains articles, qu'ils ont jugé nécessaires pour régler leur dit métier, outre ce qui en est déjà porté et contenu par les règlemens généraux cy-devant faits pour raison de la manufacture des draps d'or, d'argent et de soye : lesquels articles ils nous auroient exhibés. Et après que lecture en a été faite en leur présence, ont été iceux articles arrêtez et résolus sous le bon plaisir de Sa Majesté et de nos Seigneurs de son Conseil, comme s'ensuit.

Premièrement, que les autres règlemens et articles généraux cy-devant faits et ordonnez pour raison de la manufacture des draps d'or, d'argent et de soye, qui se font en la ville de Lyon, et concernant lesdits fileurs et mouliniers de soye, seront inviolablement gardez et observez, sous les peines contenües esdits règlemens, approuvez et autorisez par nos Rois et vérifiez en la Cour de Parlement à Paris.

II. *Item*, que les maîtres dudit métier de ladite ville de Lyon, pourront nommer annuellement quatre ou six d'entre eux, qu'ils seront tenus présenter au Consulat de ladite ville, pour en être choisis et élus deux tels qu'il sera avisé en l'Assemblée desdits Prévôt des marchands et eschevins, pour avoir par lesdits maitres, qui ainsi seront élus, la charge et intendance durant l'année de leur élection, de faire observer tous les règlemens cy-devant faits, et autres qui seront ci-après touchant leur dit métier ; voir et visiter leurs ouvrages et marchandises et prendre garde aux abus et malversations qui s'y pourroient commettre, pour en avertir le Consulat et y être pourvu ainsi qu'il est accoutumé de tous les autres arts et métiers

de ladite ville. A ces fins, seront tenus lesdits maîtres élus faire leurs visites de trois en trois mois, pour le moins, par les maisons et boutiques et ouvroirs des autres maîtres et ailleurs ou besoin sera.

III. *Item*, que les autres maîtres dudit métier, demeurans et travaillans audit Saint Chamont, pourront en considérations de la distance des lieux nommer et constituer deux d'entre eux tels qu'ils aviseront pour leurs procureurs et syndics durant chacune année : desquels procureurs incontinent après leur élection, ils seront tenus envoyer les noms et surnoms par devers le greffe et communauté de la ville de Lyon, et en avertir aussi les maîtres dudit métier qui auront été élus pour la même année audit Lyon à ce qu'avenant qu'il se commette quelque abus ou malversation pour lesdits maîtres et procureurs élus, soit par leur fait ou connivence, il puisse être pourvu suivant l'exigence du cas, suivant les règlemens. Et aussi qu'avenant que lesdits maîtres et procureurs élus viennent à dénoncer les contraventions qui pourroient être commises par autres dudit métier, lesdits Prévôt des marchands et eschevins y puissent pourvoir en tant qu'ils le pourront faire, ou autrement en poursuivre la punition et correction, ainsi que de raison, attendu l'intérêt qu'ils ont que le dit métier soit bien et düêment exercé, et que les fabriques et le commerce qui ce fait en ladite ville, soient de la loyauté requise.

IV. *Item*, qu'il ne sera loisible à aucun maître dudit métier desdites villes de Lyon, Saint Chamont et lieux circonvoisins de tenir et faire travailler, soit dedans ou dehors leurs maisons et boutiques plus de quatre moulins à tordre et filer Soye, chacun desdits moulins à dix-huit guindres, à peine de vingt écus d'amande et de confiscation desdits moulins qui se trouveront outre et dessus du nombre de quatre, afin que chacun desdits maîtres aye moyen d'avoir de la besogne, et vivre de son travail audit métier.

V. *Item*, qu'aucun desdits maîtres ne pourra prendre et tenir à son service plus d'un apprentif à la fois, et encore ne le pourra recevoir en apprentissage à moindre tems que cinq ans, en considération de ce que les maîtres ne prendront rien desdits apprentifs pour leur apprentissage, à la charge de vacquer continuellement par ledit apprentif à apprendre ledit métier et à la fin dudit terme sera encore tenu chacun apprentif, afin de se rendre parfait et asseuré ouvrier, de servir deux ans à gage son maître, ou tel autre que bon lui semblera ; et de ce en apportera quittance ou certificat, qui sera passée en présence des maîtres dudit métier, élûs audit Lyon, et desdits procureurs constituez audit Saint Chamont, pour obvier à fraude et collusion, et jusques à ce aucun apprentif ne se pourra dire maître dudit métier, ny lever boutique d'icelui. Sera toutefois loisible ausdits maîtres, après qu'un apprentif les aura servi trois ans, d'en prendre un autre pour continuer tous deux jusqu'à la fin chacun desdits cinq ans : dequoy seront exempts les enfants desdits maîstres, qui pourront travailler aux maisons de leurs Pères, sans être astrains de faire aucun apprentissage.

VI. *Item*, que le decez de l'un des maîtres avenant, sa veuve tant qu'elle s'abstiendra de ce remarier, pourra faire et exercer ledit métier : mais se remariant à un autre qui ne soit maître dudit métier ny sera plus recûe.

VII. *Item*, que les devideresses de soye ne pourront prendre soyes pour devuider que de trois desdits maitres pour une fois : ausquels elles seront tenües de bailler par écrit leurs noms, surnoms et demeurance, au vray et sans aucune supposition, à peine d'être privées pour l'avenir et rejettées de leur compagnie, et de dix écus d'amande pour obvier aux abus cy-devant commis par aucunes desdites devuideresses.

VIII. *Item*, que les procès des compagnons et devuideresses et autres dudit métier et leurs complices, qui se trouveront avoir delinqué, seront poursuivis au nom du maître qui sera intéressé, aux dépens toutes fois de la Communauté des maîtres dudit métier ; lesquels y contribueront chacun pour sa part, afin que les delicts ne demeurent impunis à faute de poursuite. Dont néanmoins ils seront tenus avertir au préalable le Consulat pour y pourvoir si faire se peut, hors jugement : ou bien se joindre, si bon lui semble, avec lesdits maîtres pour en requerir la punition.

IX. *Item*, que s'il avenoit que les dits maîtres éleus en ladite ville, ou lesdits procureurs constituez audit Saint Chamont vinssent à commettre quelque malversation, fraude ou connivence durant l'année de leurs charges, ils en seront sur le champ destituez et blamez, et outre ce condamnez en double amende de ce à quoy le devroit estre un autre maître qui auroit commis la faute.

Et pource, nous prevost des marchands et eschevins susdits, supplions très humblement le Roy et nos seigneurs de son Conseil, d'autoriser et émologuer lesdits articles comme profitables et nécessaires à toute la manufacture des soyes, dont la plus importante partie consiste au métier desdits fileurs et mouliniers de soye. En témoin desquelles choses, nous Pierre de Balion, seigneur de Saillans, baron de Yons, chevalier de l'ordre du Roy, gentil-homme ordinaire de la Chambre, prévost des marchands, Claude de Bourges, seigneur de Myons, l'un des cent gentils-hommes de la maison du Roi : Roland Henry, seigneur de Jarniost ; Maurice Poculot, commissaire ordinaire des guerres, capitaine et chevalier du Guet en ladite ville, et Claude Regnauld, seigneur de Vauldemart, conseiller du Roy et éleu en l'élection de Lyonnois, eschevins susdits avons fait expédier ces presentes par le greffier de ladite ville et communauté, et y apposer les armes d'icelle, le an et jour susdits.

Par lesdits sieurs : THOMÉ.

Extrait des Registres de Parlement

Veu par la Cour les Lettres patentes du mois de septembre, signées Henry, et sur le reply, par le Roy, Forget et scellées de cire verte sur lacs de soye : Par lesquelles inclinant à la supplication du prévost des marchands et eschevins de Lyon, confirme et approuve des articles de règlement, sur l'exercice de l'état des maîtres fileurs et mouliniers de soye dudit Lyon, ville de Saint Chamont, et lieux circonvoisins, pour être gardez et observez par eux et leurs successeurs : veu aussi les dits articles du dix sept aoust dernier, et requeste par lesdits prévot des marchands et eschevins présentées à ladite Cour, afin d'enterinement desdites lettres, conclusions

du Procureur général du Roy : Tout considéré ladite Cour à ordonné et ordonne, que les supplians se pourvoiront pardevant le sénéchal de Lyon ou son lieutenant, pardevant lequel renvoye lesdites lettres et articles, pour procéder à la vérification afin qu'il verra estre à faire. Fait en Parlement le vingt-sixième janvier mil six cens un.

VOYSIN.

Vérification de la Sénéchaussée de Lyon

Les sénéchal et gens tenans le siège Présidial à Lyon; et tous ceux qui ces présentes verront : sçavoir faisons que veu les remontrances et articles de règlement présentez à Sa Majesté par les prévost des marchands et eschevins de cette ville, Saint Chamont et lieux circonvoisins pour estre gardez et observez par eux et leurs successeurs audit métier, Lettres patentes du Roy données sur lesdits règlemens, au mois de septembre mil six cents, signées Henry, et sur le reply, par le Roy, Forget et scellées de cire verte sur lacs de soye : Par lesquelles inclinant à la supplication dudit prévost des marchands et eschevins, confirme et approuve lesdits articles de règlement sur le dit exercice et état des maîtres fileurs et mouliniers de soye audit Lyon et Saint Chamont : requeste présentée à la Cour par lesdits prevost et eschevins, aux fins de l'enterinement desdites lettres : conclusions du procureur général sur ladite requeste : arrest donné sur icelles, par lequel est ordonné que lesdits supplians se pourvoiront pardevant nous pour procéder à la vérification desdits articles de règlement, afin que de raison, du vingt sixième janvier mil six cens et un : conclusions du Procureur du Roy, auquel le tout a été communiqué, qui déclare, attendu que lesdits articles de règlement sont nécessaires et profitables au public, et qu'il n'y a rien en iceux de contraire aux ordonnances, n'empêche la vérification et approbation tant desdits règlemens, que lettres patentes de Sa Majesté : A la charge que les jurez qui seroient éleus fussent tenus faire les dénonciations des contraventions à iceluy Procureur du Roy, pour en être iceluy, Procureur du Roy et lesdits jurez conjointement poursuivie la correction en ce siège et non ailleurs. Le tout considéré, nous avons enteriné et enterinons lesdites lettres et règlement, selon leur forme et teneur à la charge que les maîtres qui seront nommez pour chaque année, à la forme du second article dudit règlement, seront tenus comme aussi les Procureurs pour ledit art, audit lieu de Saint Chamont, prêter le serment en justice, et que les contraventions qui seront trouvées par eux audit art, seront dénoncées au Procureur du Roy, pour en être la contravention poursuivie en justice. Et en conséquence de ce est enjoint à tous ouvriers, fileurs et mouliniers de soye, compagnons et apprentifs, tant de cette ville que de Saint Chamont, qu'autres portez par les dites lettres, d'observer lesdits règlemens, aux peines y contenuës, et seront lesdites lettres et règlement registrées, ès registres du greffe de ce siège, pour y avoir recours s'il y écheoit. Signé de Bourg, Broquin, Regnaud, Bernard, Pinet, Buffillet, Grollier, de la Forest, prononcé à maître Duchier, procureur des maîtres fileurs et mouliniers de soye de cette ville de Lyon, et de la ville de Saint Chamont, ce quatrième avril, mil six cens et un.

CROPPET.



Les sixième et douzième jours du mois d'avril, l'an mil six cens et un, suivant l'ordonnance faite par Monsieur Maitre Balthazard de Villars, conseiller du Roy, présidant et lieutenant général en la sénéchaussée, siège présidial de Lyon, mise au pied de la requeste présentée le jour d'hyer, cinquième desdits mois et an, par les maitres fileurs et mouliniers de soye, tant de cette ville de Lyon, que de celle de Saint Chamont : Et du consentement de Monsieur le Procureur du Roy, les lettres patentes de Sa Majesté, sentence de Messieurs les sénéchal, gens tenans le siège présidial audit Lyon, donnée sur icelle, ensemble les statuts, ordonnances. Règlement concernant le dit métier de fileur, moulinier de soye, et autres articles en dépendans, ont été lûs et publiez à haute voix, cry public et son de trompe, au devant le palais royal de justice, aux deux defcentes du Pont-de-Saône, à la part des changes de l'Herberie, et autres carrefours accoûtumez à faire crys et proclamation en cette ville de Lyon, comme aussi aux cantons et places publiques de ladite ville de Saint-Chamont, et du lieu de Saint Paul en Jarefts, à la requête, poursuite et instance desdits maîtres fileurs et mouliniers de soye desdits lieux, afin que du contenu ausdits règlemens nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance, et qu'il vienne mieux à la notice et connoïssance d'un chacun : par moy Jacques Bigaud crieur juré du roy nôtre sire en ladite ville de Lyon, soussigné : prins et appellé avec moy Jean Glatard trompette ordinaire dudit seigneur, les jours et ans susdits.

BIGAUD.

2° STATUTS DE 1619

Charles de Neuf-ville, seigneur d'Alincourt, marquis de Villeroy, baron de Bury, vicomte de la Forêt-Thomier, chevalier des ordres du Roy, conseiller en ses Conseils d'Etat et privé, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en la ville de Lyon, Païs de Lyonnois, Forests et Beaujollois, sénéchal dudit Lyon. A tous ceux qui ces présentes verront : Sçavoir faisons que vû par nous certains articles et arrêts, entre les maitres mouliniers de soye de cette ville de Lyon, pour être gardez et observez, tant en cette dite ville de Lyon que de Saint Chamont, et autres lieux circonvoisins, en datte du dix-neuvième juin dernier, signez et expédiez par maître Matthieu Guynaud, notaire tabellion royal en cette dite ville, acte consulaire de cette dite ville, contenant la modération desdits articles, des dix-huitième juillet en suivant, lettres patentes de Sa Majesté en forme de Chartes données à Compiègne au mois d'octobre dernier, pour la confirmation desdits articles et statuts, signées sur le reply par le Roy, Donjat et scellées de cire verte à cordons de soye rouge et verte : requête présentée par lesdits maitres fileurs et mouliniers de soye de cette ville, Saint Chamont et lieux circonvoisins, à ce qu'il leur fut permis de faire lire et publier lesdits articles, par les carrefours et endroits accoûtumez à faire publications : Ordonnance au bas de ladite requête du 14 novembre dernier, que le tout seroit montré au Procureur du Roy; conclusions dudit Procureur du Roy, contenans consentement à l'émologation et autorisation desdits articles ; et à cet effet

enregistrez: ensemble lesdites lettres patentes ès actes et registres du greffe de ce siège, et publication faite d'iceux par les carrefours et lieux publics, tant de cette ville, que autres lieux où besoin seroit. Le tout considéré, nous avons ordonné que lesdits articles deliberez à l'Hôtel de ville, le dix-huitième juillet présente année le choix donné aux contrevenans par le quatrième article de payer cent livres sera rayé : et pour le cinquième, que ceux qui lèveront cy-après boutique et seront reçus pour maitres, seront tenus de payer six livres pour une fois tant seulement, non chacune année : pour être néanmoins lesdits derniers reçus à la forme de l'article : Et sur le sixième avons ordonné que les peines pécuniaires de trente livres, et cinquante livres d'amande y contenuës seront rayées. Et avant rendre droit sur le douzième article, seront les marchands ouïs, pour après être pourvû ainsi que de raison. Et aux conditions cy-dessus, avons émologuez émologuons lesdits articles deliberez audit Hôtel de Ville, ledit jour dix-huitième juillet présente année, et condamné par provision lesdits maîtres fileurs et mouliniers de soye à l'observation d'iceux; et deffences à eux faites d'y contrevenir aux peines y contenuës, et seront lesdits articles, ensemble lesdites lettres patentes registrez ès actes et registres du greffe, pour y avoir recours s'il y écheoit; signé, Du Sauzey, Sene, Croppet, Benoist, Destrossy, Mellier, de Rochefort, Mynet, prononcé à maître Buyrin le jeune procureur desdits maîtres fileurs et mouliniers de soye, ce dixième jour de decembre mil six cens dix-neuf.

Espèces quatre écus.

S'ensuit la Teneur desdits articles :

Nous Prévost des marchands et eschevins de la ville de Lyon ; sçavoir faisons : Que sur les remontrances à nous faites au Consulat, par les maîtres fileurs et mouliniers de soye de cette dite ville, que pour obvier aux grands abus et désordres qui se commettoient audit métier, au désavantage de leur réputation et au préjudice du public ; ils auroient fait dresser quelques articles tendans à la conformation desdits abus, lesquels ils désiroient faire ajoûter aux précédens règlemens, fait pour le fait de leurdit métier ; c'est pourquoy pour obvier ausdits abus et pour le bien public, Nous avons sous le bon plaisir du Roy modéré et arrêté lesdits articles, comme s'ensuit.

Premièrement, que les maîtres Jurez en fin d'année rendront compte, en présence de deux maîtres par eux nommez, et des deux nommez par le Corps Consulaire dans la fin de Janvier, et à faute de ce seront tenus payer trente livres, moitié aux pauvres de l'aumône générale et Hôpital du Pont du Rône, et l'autre moitié aux maîtres qui seront en charge sans espérance de recours.

II. Que lesdits Jurez n'entreprendront aucun procès, sinon à la forme du règlement ; et où ils entreprendroient d'autres, seront tenus en avertir ceux qui se trouveront le dimanche à la messe autrement les frais ne leur seront alouez en leurs comptes.

III. Pour ce qu'il sera besoin de dépendre aux poursuites des contrevenans dudit art de fileurs et moliniers de soye, pour la conservation

desdits règlements, se fera courir une boitte de fer fermant à deux clefs, qui sera portée par un des maîtres, ou autre pour lui, de trois en trois mois, pour faire payer à chacun des maîtres, tant ceux de Lyon, Saint Chamont, qu'en tous les autres lieux circonvoisins de Lyonnois, Forests, que Dauphiné, la somme de cinq sols pour chacune vergue virante et ceux qui ne satisferont ausdits cinq sols audit tems de trois mois, seront contraints payer l'amende de cinq livres, applicables aux pauvres de ladite aumône générale et dudit Hòtel Dieu de Lyon, sans forme ny figure de procez.

IV. Les contrevenans au cinquième article du précédent règlement, seront condamnez en trente livres d'amende, applicable comme dessus; et pour ceux qui au préjudice dudit art et dudit règlement s'ingèrent de faire acte de maître seront poursuivis par lesdits Jurez en justice. si mieux ils n'aiment payer cent livres pour le corps de l'Etat.

V. *Item*, ceux qui par cy-après lèveront boutique de moulins à soye, et qui seront receus pour maîtres pour avoir satisfait ausdits règlemens, seront néanmoins tenus de reconnoître ledit art de moulinier de soye, et sera tenu chacun en payer entre les mains des maîtres Jurez qui feront lors en charge, la somme de six livres tournois, et les deniers qui seront baillez ausdits maîtres jurez, seront mis en compte au bénéfice dudit corps d'état, et le tout sera notté sur le livre desdits Jurez, afin que du tout ils en puissent rendre compte lors qu'ils sortiront de charge.

VI. Lors qu'il se trouvera que les devuideresses auront manqué à quelqu'un des maitres, des soyes ou florets à elles baillées pour dévuider ou qu'elles auront fait trop de descal, ou retenu et engraissé les soyes à elles baillées pour devuider, celui qui aura perdu sera tenu avec la devuideresse s'adresser ausdits maîtres jurez pour en décider si faire se peut, sur peine de trente livres d'amende, et où il ne pourroit en tirer raison, sera permis à la déligence du perdant, les maitres jurez joints, d'en faire faire la poursuite par justice, et en faire courir un billet par les boutiques desdits maitres, afin qu'aucun d'eus ne lui baille plus à devuider, sur peine de cinquante livres d'amende : sçavoir, vingt livres applicables aux susdits pauvres de ladite aumône générale, et dudit Hostel-Dieu, et les trente livres restans au bénéfice de l'état, qui seront payez entre les mains desdits maitres jurez.

VII. *Item*, seront tenus lesdits maîtres jurez bailler cinq sols à chacun passant, Compagnon ou maître qui s'adressera audits jurez, pourvu qu'ils soient légitimement de l'état des fileurs et mouliniers et qu'il yaïe de l'argent dans la boïte, icelle charité se faisant à l'honneur de Dieu et de sa Sainte Mère.

VIII. Et ne pourra aucun maitre moulinier de soye, prendre d'aucune personne que ce soit, excepté par les mains des maîtres mouliniers et non d'autres, Soyes dévuidées sur les roquets, pour monter, filer, ou tordre ainsi lorsqu'il se présentera telle chose sera tenu celui à qui la prière de monter icelles soyes aura été faite, de s'en saisir, et avertir les maitres Jurez, aux fins d'obvier aux abus qui se commettent, tant des recollateurs

que autres personnes qui fons ombre de faire devuider, achètent des devuideresses les soyes que les mouliniers font devuider, à peine de cent livres, applicables le tiers aux susdits pauvres et les deux autres tiers au bénéfice du corps de l'Etat.

IX. *Item*, que les mouliniers de Saint Chamont, seront tenus d'eux d'entre eux rapporter et dénoncer tous les abus qui se commettent, tant audit Saint Chamont, Saint-Etienne, Saint-Paul-en-Jarests, Saint-Genis-Terrenoire, Rive-de-Giers, Saint-Symphorien, Laubespin, Saint-Anduel, Virieu, Saint-Marcellin, Saint-Garmier, Saint-Héant, Saint-Romain-en-Jarests, dans tout le mois de janvier prochain et à faute de ce, que les maîtres Jurez dudit Lyon, pourront y envoyer ou aller faire les visites si bon leur semble, conformément aux règlemens et nommer deux d'entre ceux dudit Saint Chamont, tels que bon leur semblera, pour faire lesdites visites et rapporter les abus qu'ils auront trouvé ausdits lieux, bourgs et villages, afin d'être pourvû ausdits abus et contraventions, et ce à peine de trois cens livres d'amende, moitié applicable aux susdits pauvres dudit Lyon, et l'autre moitié au bénéfice dudit art.

X. *Item*, que les deux maitres sortans de charge de leur année, seront tenus d'assister les autres qui seront nommez pour l'année courante, pour le soulagement et administration dudit état et ainsi continueront tous les ans, afin que ceux entrans en charge, puissent être instruits et avertis de ce qui est des affaires dudit état : ou si bon leur semble, d'en nommer deux tels que bon leur semblera.

XI. Et ne pourront lesdits maîtres dudit état bailler quittance à leurs apprentifs qui auront parachevé le tems de leur apprentissage sinon en présence des quatre maîtres jurez, ou l'un d'eux, comme aussi lors qu'ils feront leurs obligations d'apprentissage.

XII. Et parce que les manufactures des soyes se font aux païs étrangers, et que ceux de la ville demeurent inutile, à l'occasion de ce que les délinquants poursuivis par les marchands peuvent appeller des sentences contre eux données, ce qui coûtes aux marchands plus que leur perte, et que ès païs étrangers la justice y est administrée souverainement et sommairement, Seront messieurs les Prevôt des marchands et eschevins suppliez de poursuivre près Sa Majesté, pour obtenir que au fait des manufactures et teintures de soye, la justice soit pareillement administrée, sommairement et souverainement, sans appel, auquel cas les maîtres Jurez des mouliniers s'obligeront de faire les poursuites, aux dépens du Corps de l'état, en fournissant par les marchands de preuve : et à faute de ce seront responsables de la perte desdits marchands, et moyennant ce, les marchands ne pourront faire fabriquer leurs soyes ès païs étrangers, et en cas qu'il arrivat dispute entre les marchands et l'ouvrier pour le tems de la Fabrique, seront tenus lesdits jurez procurer le contentement du marchand selon, et eu égard à la qualité de la soye, et seront tenus les marchands recevoir leurs soyes étans bien manufacturées et sechées, et en décharger le Livre des ouvriers, en la recevant ; et autrement les délaisseront ès mains des Ouvriers jusques à ce que le défaut soit reconnu par un marchand et un desdits jurez.

XIII. *Item*, seront tenus lesdits maîtres fileurs et mouliniers de soye, de travailler à toutes sortes de soye, tant fines que autres, qui leur seront présentées par les marchands négocians ; et ce aux prix accoutumez, sur chacune desdites sortes de soyes, sans qu'ils la puissent refuser, pour quelque raison et excuse que ce soit.

Et pour ce supplions très humblement Sa Majesté et messieurs de la justice de vouloir approuver et émologuer les susdits articles, iceux faire garder et observer sous les peines et amandes susdites, et autres telles que de raison. En foi de quoi nous François Demerle conseiller du Roy, président, trésorier général de France au Bureau des Finances établi en la Généralité de Lyon, notaire et secrétaire de Sa Majesté, prévôt des marchands ; Alexandre Chollier, conseiller du Roy en la sénéchaussée et siège présidial de Lyon ; Octavian Vanelle, Philippes de Sève, et Benoist Bezin eschevins susdits, avons fait expédier et iceller ces présentes par le commis au secrétariat, et sceller du scel et armes de ladite ville et communauté, le dix-huitième jour de juillet, l'an mil six cens dix-neuf. Signé Demerle, Chollier, Vanelle, de Sève, Bezin. Par mesdits sieurs : Guerin commis.

S'ensuit la Teneur desdites Lettres :

Louïs par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre. A tous présens et à venir, salut. Nos chers et bien amez les maîtres fileurs et mouliniers de soye demeurans en nos villes de Lyon, Saint Chamont, et lieux circonvoisins, Nous ont fait très humblement remontrer, que pour obvier aux désordres, abus, entreprises et malversations qui se commettent audit métier, au préjudice, dommage et intérêts du public, et de leur réputation, ils se sont assemblez par ordonnance de notre sénéchal de Lyon, ou son lieutenant, du treizième juin dernier, et fait dresser quelques règlemens, statuts et articles spécifiez en l'acte du consentement et procuration desdits maîtres fileurs et mouliniers de soye, du neuvième juin dernier, qu'ils désirent être ajoûtez aux règlemens cy-devant faits audit art ; et pour ce les ont présenté à notre Prevòt des marchands et eschevins de notre dite ville de Lyon, lesquels articles et statuts par eux vû, et sur iceux délibéré à l'Hôtel commun de ladite ville, les procureurs et députez desdits maîtres fileurs et mouliniers de soye oüïs, qui ont preté leur consentement ; à ce que lesdits articles fussent gardez et confirmez, aïant été trouvez bon, profitables et nécessaires pour faire cesser les abus, malversations et entreprises, qui se commettent audit art, lesdits prévôt des marchands et eschevins ont iceux articles moderez et arrêtez par acte du dix-huitième juillet dernier, nous suppliant très humblement de les vouloir autoriser, émologuer et confirmer. *Nous à ces causes*, après avoir fait voir à notre Conseil les statuts, arrêts et moderez par l'acte de nos dits prevôt des marchands et eschevins de notre ville de Lyon, le consentement et procuration desdits maitres fileurs et mouliniers de soye, cy-attachez sous notre contre séel, les avons lûs, ratifiez, confirmez et approuvez et de notre certaine science, plaine puissance, et autorité royale, loüons,

ratifions, confirmons et approuvons par ces présentes, pour être gardez et observez ; et entretenus par lesdits maîtres, leurs successeurs audit métier, et tous autres qu'il appartiendra selon leur forme et teneur, sans qu'il y puisse être contrevenu cy-après en aucune sorte et manière que ce soit, sur les peines contenües par iceux. Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenans nos cours de parlement de Paris et Toulouse, Sénéchaux de Lyon, du Puy, Baillif de Beaujollois, Forests, ou leurs lieutenans, et tous nos autres justiciers et officiers, et à chacun d'eux commme il appartiendra, que cesdites présentes, ensemble lesdits articles et règlemens, il fassent lire, publier et enregistrer, et iceux inviolablement garder de point en point, selon leur forme et teneur, sans souffrir ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte que ce soit, contraignans à ce faire et obéïr tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes, manières dües et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons être differé. Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses nôtre droit à l'autruy en toutes. Donné à Compiègne au mois d'octobre, l'an de grâce mil six cens dix-neuf, et de nôtre règne le dixième, signé sur le repli par le Roy, Donjat, et à côté visa, et scellées.

Extrait des Actes, Registres de la Sénéchaussée et siège Présidial de Lyon

DUCHIER

Assemblée générale des mouliniers à Saint-Chamond et règlement corporatif de 1699.

Archives départementales de la Loire.

Cejourd'hui dimanche troisième mai mil six cent quatre vingt dix neuf, en l'hôtel commun de cette ville de Saint-Chamond, pardevant nous Jean Baptiste Buyet conseiller du Roi, maire perpétuel de ladite ville de Saint Chamond sont comparus sieurs Vincent Grangier, Pierre Ravachol, François Vialis, Jean-Baptiste Mongirod, Zacarie Palerme, Jean-Baptiste Jamen, Antoine Delanat, Gilibert Burlat, Jean Jacquier, Grégoire de la Font, Jean-Marie Terrasson, Jean Bertholet, Pierre Soulier, Pierre Dujast, Antoine Jamen, Lambert Bouchandier, Claude Fillion, Jérôme Hervier, Denis Escot, François Mallasagny, Jean-Louis Terrasson, Emmanuel Terrat, Denis Roissieu, Jean Jallabert et Benoît Bourdin qui nous ont dit que Sa Majesté ayant par son édit du mois de mars 1691 crée en titre d'office de maîtres gardes du corps des marchands des arts et métiers dans toutes les villes du Royaume les mouliniers et fileurs de soie et fleuret de cette ville ont été obligés depuis ce temps-là de s'abstenir de nommer de maîtres gardes de leur art ces offices n'ayant pas été levés en cette ville. Ils furent unis par un autre édit du 31 mars 1693 à la communauté de Saint-Chamond laquelle à cause de cette union a payé au Roi la somme de 3.000 livres ainsi qu'il

parait par la quittance du sieur Gibert du 28 août 1693 au moyen auquel paiement les maîtres des arts et métiers de cette ville étant rentrés dans leur ancien droit de nommer des maîtres jurés de leur art les sieurs remontrants ont de notre ordonnance du deuxième du présent mois fait convoquer la présente assemblée à laquelle ont été appelés les fileurs de soie de Saint Etienne, Saint Julien en Jaret, Izieux, Saint Romain, Virieu, Rive de Gier, Saint Symphorien, Saint Anduel, Saint Genis Terrenoire, Saint Marcellin, Saint Galmier, Saint Héand et des autres lieux circonvoisins dépendant de la maitrise de cette ville. Requièrent les sieurs remontrants qu'il leur soit permis de nommer présentement deux maîtres gardes dudit art et deux adjoints pour en faire l'exercice pendant l'année présente à la fin de laquelle les deux qui seront nommés les premiers cesseront l'exercice de ladite charge et les deux derniers nommés le continueront l'année d'après en qualité de maîtres gardes conjointement avec les deux qui seront nommés pour leurs adjoints à la place des deux autres sortis de charge.

Ce qui leur ayant été octroyé par nous maire susdit les sieurs assemblés ont nommé d'une voix sieurs Vincent Grangier, Pierre Ravachol, François Vialis et Jean-Baptiste Mongirod pour maîtres gardes de l'art des fileurs de soie de cette ville et des lieux circonvoisins dépendant de la maitrise d'icelle pour en faire les fonctions à la forme des règlements dudit art pendant le temps ci-dessus dit, laquelle nomination lesdits sieurs Grangier, Ravachol, Vialis et Mongirod ayant accepté, ils ont en conséquence prêté le serment pardevant nous de bien et dûment vaquer à l'exercice de la dite charge, ladite nomination et prestation de serment faites en la présence et du consentement des sieurs Nicolas Maniquet, Vital Mollat, Jean-Baptiste Berthollon et Antoine Maliquet consuls et de Mᵉ Antoine Desgrands conseiller procureur du roi de cette ville et communauté.

Les sieurs fileurs de soie profitant de la présente assemblée nous ont dit que pour remédier aux grands abus qui se sont glissés dans leur art et empêcher surtout les larcins fréquents qui leur sont faits par les dévideuses et qui ont causé la ruine de plusieurs maitres, ils ont trouvé à propos de renouveler les règlements dudit art auxquels ils y ont ajouté quelques articles de la participation et du consentement des autres maitres des lieux dépendant de la jurande de cette ville lesquels articles ils estiment être absolument nécessaires pour empêcher lesdits larcins et désirant les faire homologuer ils requièrent un agrément pour obtenir du Roi notre Sire l'approbation et l'homologation d'iceux. Après que lecture en a été faite lesdits assemblés ont donné plein pouvoir auxdits sieurs Grangier, Ravachol, Vialis, Mongirod, maitres gardes de poursuivre par devers Sa Majesté et nos Seigneurs de son conseil l'homologation desdits règlements qui contiennent quinze articles dont la teneur s'ensuit et aux frais de la communauté desdits maitres mouliniers lesquels frais ainsi que ceux qu'il conviendra faire pour la poursuite des procès même de ceux ici commencés contre les contrevenants auxdits règlements seront répartis à proportion des moulins de chaque maitre.

I. — Que les anciens règlements dudit art homologués par les lettres patentes du Roi les 17 août 1600, 19 juin et 18 juillet 1619 seront exécutés

selon leur forme et teneur si ce n'est en ce qui se pourra trouver contraire aux présents.

II. — Q'aucun des maîtres dudit art ne pourra prendre et tenir à son service plus d'un apprenti à la fois et encore ne le pourra recevoir en apprentissage en moindre temps de 5 ans en considération de ce que les maîtres ne prendront rien desdits apprentis pour leur apprentissage à la charge par ledit apprenti de vaquer continuellement à apprendre ledit métier et à la fin dudit terme sera encore tenu chaque apprenti afin de se rendre parfait ouvrier de servir 2 ans à gage sondit maître ou tel autre que bon lui semblera et de ce en apporter quittance ou certificat qui sera passé par lesdits maîtres en présence des maîtres gardes et ce pour obvier à fraude et collusion et jusques à ce aucun ne se pourra dire maître dudit art ni lever boutique de moulins à filer soie il sera toutefois loisible audit maître après qu'un apprenti les aura servis trois ans d'en prendre un autre pour continuer tous deux jusques à la fin desdits cinq ans. Les enfants des maîtres seront exempts de semblable apprentissage.

III. — Que les veuves des maîtres pourront continuer à filer soie tant qu'elles demeureront en l'état de viduité et non autrement.

IV. — Qu'aucun maître tant de Saint Chamond que des lieux circonvoisins ne pourra avoir dedans ou dehors sa maison plus de quatre moulins à filer soie et chacun desdits moulins ne pourra avoir plus de 18 guindres à peine de 60 livres d'amende et de confiscation desdits moulins qui se trouveront au pardessus de quatre afin que chaque maître aie moyen d'avoir du travail.

V. — Que les dévideuses ne pourront prendre soie à dévider que de trois desdits maîtres pour une fois auxquels elles seront tenues de donner par écrit leurs noms surnoms et du lieu de leur demeure sans aucune supposition à peine de 30 livres d'amende.

VI. — Qu'il y aura toujours deux maîtres gardes et deux adjoints qui veilleront à l'observation des règlements dudit art, ils seront tenus de faire ces visites conjointement ou séparément de trois en trois mois et plus souvent s'ils le trouvent nécessaire chez les maîtres tant de Saint Chamond que de Saint Etienne, Saint Julien, Izieux, Saint Paul, Saint Romain, Virieu, Rive de Gier, Saint-Symphorien, Saint Anduel, Saint Genis Terrenoire, Saint Marcelin, Saint Galmier, Saint Héand et des autres lieux circonvoisins et si lors des visites ils surprennent quelques maîtres en contravention au règlement de l'art ou filant frauduleusement des soies ils saisiront et déplaceront lesdites soies et dresseront des procès-verbaux qu'ils remettront et affirmeront devant les maire, consuls et officiers de l'hôtel commun de Saint Chamond qui y pourvoiront sommairement par confiscation desdites soies, amende ou autrement, lorsque les deux maîtres gardes sortiront de charge, les deux adjoints prendront leur place et il leur sera nommé deux adjoints, ladite nomination se fera annuellement le 28 de chaque mois de décembre, jour et fête de Saint-Innocent.

VII. — Que chaque maître tant de Saint-Chamond que des lieux ci-dessus nommés dépendant de ladite maîtrise sera tenu de payer tous les trois

mois auxdits maîtres gardes cinq sols pour chacune vergue vivante et chaque apprenti trente sols pour une fois à peine aux uns et aux autres de cinq livres d'amende et celui qui après avoir fait son apprentissage à la forme ci-dessus voudra lever boutique de moulins à soie tant à Saint-Chamond que dans les lieux circonvoisins sera tenu de payer auxdits maîtres gardes la somme de six livres pour droits d'entrée et si aucun se trouve avoir levé boutique de moulins à soie sans avoir acquitté ledit droit il sera tenu d'y satisfaire incessamment à peine de trente livres d'amende, le provenu desdits droits sera employé par les maîtres gardes aux frais qu'ils seront obligés de faire pour poursuivre les contrevenants aux règlements.

VIII. — Que les maîtres gardes seront tenus de rendre compte à leurs successeurs un mois après être sorti de charge de tout ce qu'ils auront reçu et dépensé pour l'utilité dudit art à peine de trente livres d'amende lequel compte sera apuré par les maires, consuls et officiers de l'hôtel commun de Saint-Chamond.

IX. — Que les compagnons, compagnonnes et apprentis dudit art ne pourront quitter le service de leurs maîtres contre leur gré avant la fin du temps de leur engagement ni les maîtres les congédier avant ledit temps à peine de tous dépens dommages et intérêts s'il n'y a des raisons pour cela.

X. — Que personne de quelque qualité qu'elle soit tant de Saint-Chamond que d'ailleurs ne pourra sous aucun prétexte acheter soie, fleuret, ni filozelle des devideuses ni recevoir d'elles ces marchandises en gage à peine de 150 livres d'amende tant contre l'acheteur que le vendeur au paiement de laquelle ils seront contraints même par corps.

XI. — Plusieurs dévideuses n'osant pas vendre elles-mêmes les soies ou fleurets qu'elles ont mal prises, les remettent à des particuliers soi-disant courretier qui les vendent avec la même hardiesse que si lesdites soies n'avaient pas été dérobées, pour obvier à ces abus, défenses seront faites à toutes personnes de s'immiscer à faire les fonctions de courretier en cette ville et lieux circonvoisins si ce n'est ceux qui ont été ou seront choisis par les marchands d'icelle et qui auront prêté le serment devant les maire, consuls et officiers de l'hôtel commun de Saint-Chamond à peine de 150 livres d'amende payables comme dessus et par le chacun des acheteurs et des vendeurs.

XII. — Lorsque les ouvriers ou ouvrières à qui la soie aura été donnée pour dévider auront fraudé la dite soie ou qu'ils auront plus fait de déchet que ladite soie n'en devait faire naturellement, le moulinier qui aura perdu sera tenu de donner le nom et surnom dudit ouvrier ou ouvrière aussi bien que celui de sa demeure aux maîtres gardes qui le dénonceront s'ils le trouvent à propos, à tous les autres maîtres dudit art par un billet qu'ils feront courir par les boutiques desdits maîtres afin que aucun ne lui donne soie à devider, le moulinier, qui aura perdu pourra encore appeler l'ouvrier ou ouvrière fraudeleuse devant les maire, consuls et officiers de l'hôtel commun de Saint-Chamond qui la condamneront sommairement et sans frais si elle est convaincue de fraude à vendre ou payer audit moulinier

perdant la valeur de la soie qu'ils leur auront justement retenue et en outre en une amende arbitraire au paiement desquelles choses lesdits ouvriers fraudeleux et ouvrières seront contraints et par corps nonobstant opposition et appellations quelconques et sans préjudice d'icelle.

XIII. — Lorsque les maîtres gardes auront appris que quelques particuliers de quelque qualité qu'il soit tant de Saint-Chamond que d'ailleurs aura acheté des soies, fleuret et filozelle des ouvriers et ouvrières ou de personnes qui les auront dérobées, des maitres gardes seront tenus d'aller incessamment faire visite chez ce particulier qui ne pourra leur refuser l'entrée de sa maison ni de visiter dans ses coffres garde robes et généralement par tous les endroits où lesdits maitres gardes estimeront que lesdites marchandises volées pourront être et s'ils y trouvent des petites parties de soie ou fleuret le particulier sera tenu de dire sur le champ aux maitres gardes de qui il a acheté lesdites soies ou fleuret et au cas qu'il ne donne un vendeur de probité, lesdits maitres gardes déplaceront lesdites soies ou fleurets et en dresseront procès-verbal qu'ils remettront et affirmeront devant les maire, consuls et officiers de l'hôtel commun de Saint-Chamond devant qui le particulier réceleur sera assigné à la diligence desdits maitres gardes pour voir ordonner la confiscation desdites marchandises et l'amende de cent cinquante livres contre lui au paiement de laquelle il sera contraint même par corps.

XIV. — Les amendes qui seront payées par les contrevenants au présent règlement seront appliquées le tiers ou la moitié au profit et pour le bien dudit art et le restant au bénéfice des pauvres de l'hôtel-dieu de Saint-Chamond, sans que lesdites amendes puissent être modérées au contraire le sieur procureur du roi pourra si bon lui semble se pourvoir pour faire prononcer des peines plus rigoureuses contre les contrevenants si le cas y échoit.

XV. — Et finalement pour l'exécution des présents règlements, circonstances et dépendances, les maîtres fileurs de soie de Saint-Chamond et des lieux circonvoisins dépendant de ladite maitrise demeurent soumis sous le bon plaisir du Roi à la juridiction consulaire de la ville de Saint-Chamond consentant que les sentences que Mes les maire, consuls et autres officiers de ladite juridiction sont priés de rendre toujours gratuitement soient en dernier ressort et sans appel lorsqu'elles n'excéderont pas la somme de 150 livres et que celles dont il y aura appel seront exécutées et même par corps lorsque le cas le requérra nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice d'icelles conformément et au règlement du mois d'août 1669 et à l'édit de création des maires.

Nous maire susdits, consuls et procureur du roi susdits, supplions très humblement le Roi et nos Seigneurs de son conseil d'homologuer lesdits règlements comme étant très utiles à la manufacture desdites soies et au public en témoignage de quoi nous avons fait expédier ces présentes par le secrétaire de ladite ville et communauté et y apposer les armes de la mairie les an et jour susdits.

Suivent les signatures.

Archives de la ville de Lyon. Inventaire Chappe, volume VI, f° 419 à 428.

Fileurs et Mouliniers de Soie

N° 1. — Imprimé des lettres patentes du Roi Henry IV, données au camp de Chambéry, au mois de septembre 1600, portant confirmation des règlemens, articles et statuts du métier des maîtres fileurs et mouliniers de soie des villes de Lyon, Saint Chamont et lieux circonvoisins, arrêtés le 10 du mois d'aoust précédent et vérifiés par le Parlement de Paris le 26 janvier 1601.

N° 1bis. — Etat des maîtres fileurs et mouliniers de soie de la ville de Lyon de l'année 1605.

N° 2. — Imprimés des règlemens, articles et statuts du métier des maîtres fileurs et mouliniers de soie des villes de Lyon, Saint Chamont et lieux circonvoisins, arrêtés le 8 juillet 1619, confirmés par lettres patentes du Roi Louis XIII, données à Compiègne au mois d'octobre suivant.

N° 3. — Certificat de vie et mœurs donné le premier octobre 1629, au profit du nommé Baud de Savoie qui venoit s'établir à Lyon pour y mouliner des soies.

N° 4. — Un dossier de procédures composé de neuf pièces attachées ensemble et cotées par première et dernière.

Nota. — Le nommé Champenois, en conséquence d'un édit de création de maîtrises dans les villes du Royaume en faveur de mariage, obtint des lettres de maîtrise en l'art de moulinier et fileur de soie de la ville de Lyon en l'année 1630. Ayant voulu s'en prévaloir, les maîtres dudit art s'y opposèrent et les officiers de la sénéchaussée sans avoir égard à ladite opposition, ordonnèrent par leur sentence du 24 mai 1632, que ledit Champenois seroit reçu à ladite maîtrise à la forme de ses lettres. Les maîtres mouliniers interjetèrent appel et le Consulat intervint prétendant que la ville de Lyon n'étoit pas jurée et que ces lettres obtenues par Champenois ne pouvoient y avoir lieu. Ses causes d'intervention qui sont expliquées dans la neuvième et dernière pièce, ne laissent aucun doute sur le privilège en question.

N° 4bis. — Requête, ordonnance et assignation du 16 mai 1693, pour les maîtres mouliniers de la ville de Lyon, contre le nommé Pitiot, ci-devant adjoint aux maîtres gardes pour lui faire rapporter les quittances des sommes payées par eux suivant un répartiment qui en avait été fait.

N° 5. — Requête des fileurs et mouliniers de soie de Saint Chamont au Consulat aux fins qu'il leur fut permis de faire les visites et lever les droits portés par les règlemens, en présence de tel juge ou gradué qu'il plaira au Consulat de commettre, lequel pourra instruire jusqu'à sentence définitive exclusivement les contestations auxquelles les contraventions donneront lieu. Cette requête ayant été communiquée aux maitres et gardes mouliniers de Lyon, et en conséquence du consentement donné par ces derniers



le 16 mars 1685, il fut rendu le même jour et sur ladite requête une ordonnance conforme aux conclusions y contenues.

N° 6. — Minute d'une ordonnance consulaire du 27 janvier 1699 (1), portant entr'autres choses règlement pour la nomination des maîtres et gardes de la communauté des maîtres mouliniers et fileurs de soie de la ville de Saint Chamont.

N° 7. — Requête présentée au Consulat par les maîtres et gardes de la communauté des maîtres mouliniers de soie contenant quelques articles de rêglemens et statuts pour une augmentation des droits pour parvenir à la maîtrise. A la suite, ordonnance consulaire du 26 février 1711, conforme auxdits articles.

Imprimés desdites requête et ordonnance.

N° 8. — Dossier d'une procédure extraordinaire poursuivie à la requête de la veuve Palerne et des nommés Granger et Ravachol, syndics des fileurs et mouliniers de soie de la ville de Saint Chamont, contre Marie Lasablière veuve du nommé Dumas, ouvrière de la ladite ville, et Jérémie Jalabert, femme de Jean-Baptiste Fournel, laboureur dudit lieu, en 1712 et 1713, ledit dossier composé de quarante six pièces cotées par première et dernière.

Nota. — La veuve Palerne avoit confié à la veuve Dumas plusieurs livres de soie ; cette dernière en ayant vendu une partie à la femme Jalabert qui recelloit toutes les soies volées, la veuve Palerne et lesdits Granger et Ravachol à elle joints, donnèrent plainte au juge de Saint Chamont qui décréta de prise de corps ladite Jalabert. Cette femme s'adressa au Consulat et lui ayant représenté que l'affaire dont il s'agissoit étoit de sa compétence, le Consulat ordonna que la procédure faite par devant le juge de Saint Chamont, et les soies volées seroient rapportées en son greffe. Lesdits Granger et Ravachol formèrent opposition à ladite ordonnance ; le seigneur de Saint Chamont en interjeta appel, et la veuve Dumas obtint le 27 avril 1713 (14e pièce), arrêt du parlement portant que par provision les juges de la conservation des privilèges des foires de Lyon procèderoient à l'instruction et au jugement du procès en question. Le Consulat, en conséquence de cet arrêt, continua sa procédure, mais étant prêt à la juger, le Procureur du Roi en la juridiction consulaire requit le 28 juillet de ladite année 1713 (35e pièce) que la décision en fut renvoyée aux juges de la Conservation qui étoient autorisés à en connoître par les dispositions de l'article premier de l'édit de 1669. Le Consulat, faisant droit sur ce réquisitoire, renvoya auxdits juges qui rendirent leur sentence définitive le 14 aoust suivant (45e pièce) et enfin sur l'appel qui en fut interjeté, intervint le 12 octobre de la même année arrêt du parlement qui pour les cas résultant de la procédure, bannit les accusés pour trois ans, etc. (46e et dernière pièce).

(1) Cette ordonnance consulaire règle une contestation survenue entre les maitres jurés, mouliniers de Saint Chamont et les maitres gardes de la communauté et le sieur Padel, compagnon, au sujet de la réception à la maîtrise dudit Padel.



N° 9. — Requête présentée au Consulat par les maîtres mouliniers de soie aux fins de faire défenses de tenir ou faire travailler plus de quatre moulins grands ou petits à la bolonoise ou autrement. A la suite, ordonnance du 4 décembre 1714 portant qu'avant faire droit les maîtres mouliniers de la ville de Lyon conjointement avec deux syndics ou deux députés des maîtres de Saint Chamont, s'assembleront pour délibérer sur lesdites défenses.

N° 10. — Expédition signée Armand et Hodieu, notaires, d'une délibération des maîtres mouliniers du 19 septembre 1720, portant qu'aucun maître ne pourra prendre ni occuper aucuns compagnons ni filles devideuses, doubleuses, tourneuses de moulins sans avoir été prendre l'acquit du maître de chez qui ils sortiront, lequel sera payé des avances qu'il leur aura faites par celui qui les prendra et ce, jusqu'à la concurrence de la somme de vingt deux livres et qu'aucuns compagnons ni filles ne pourront sortir de chez leurs maîtres sans les avertir quinze jours auparavant, ni les maîtres les congédier sans les avertir de même. A la suite, ordonnance consulaire du 16 janvier 1721 qui homologue ladite délibération.

N° 10 bis. — Etat ou liste de la déclaration faite par tous les maîtres marchands mouliniers de soie de la ville de Lyon, de l'argent qu'ils demandent d'avoir en caisse, et contenant les noms des maîtres, le nombre des moulins, des enfants, des compagnons, apprentis, domestiques, ouvriers et ouvrières et de leur dépense journalière, en date du 10 mai 1720.

N° 11. — Requête présentée au Consulat par les maîtres et gardes de la communauté des mouliniers de soie. A la suite, ordonnance consulaire du 14 janvier 1721 contenant règlement pour les compagnons forains et étrangers mouliniers de soie.

N° 12. — Recueil de tous les statuts et règlemens de la communauté des maîtres fileurs et mouliniers de soie des villes de Lyon, Saint Chamont et lieux circonvoisins, lettres patentes contenant confirmation, arrêt d'enregistrement et ordonnances consulaires jusqu'en 1721, imprimé à Lyon par André Molin, 1721.

N° 13. — Requête présentée au Consulat par les maîtres gardes mouliniers de soie. A la suite, ordonnance consulaire du 3 août 1723 qui permet au nommé Bouvet de se transporter en la ville de Saint Chamont et autres lieux circonvoisins du Lyonnois, Forez et Dauphiné pour y faire des visites chez tous ceux qui exercent l'art de mouliniers de soie, dresser des procès verbaux et faire assigner les contrevenans au Consulat ; comm' encore de faire contraindre tous les mouliniers à payer les cinq sous pour chaque vergue virante, conformément à l'article trois des statuts du 18 juillet 1619, etc.

N° 14. — Expédition signée Lafaye, greffier de la justice de Saint Chamont de la nomination faite par devant le juge dudit lieu le 28 octobre 1723 des maîtres gardes et adjoints de la communauté des mouliniers de soie de ladite ville de Saint Chamont.

N° 14bis. — Imprimé en placard des lettres patentes, statuts et règlemens ajoutés d'iceux, arrêts, sentences et ordonnances pour la communauté des

maîtres et marchands fileurs et mouliniers de soye de la ville de Lyon et ressort depuis 1600 jusqu'en 1743.

N° 15. — Copie non signée d'un arrêt du parlement du 3 septembre 1746, rendu entre les maîtres et gardes de la communauté des fileurs et mouliniers de soie de la ville de Lyon appelant d'une ordonnance consulaire du 3 septembre 1744 et les procureurs, syndics et maîtres mouliniers de Saint Chamont intimés qui confirme ladite ordonnance.

Nota. — Cette ordonnance maintenoit les mouliniers de Saint Chamont dans les droits à eux attribués par l'article neuf du règlement de 1619, de rapporter tous les abus qui pourroient se commettre tant audit Saint Chamont, Saint Etienne, Saint Paul en Jarest, Saint Genis et autres lieux circonvoisins.

N° 16. — Imprimé d'un arrêt du parlement du 5 avril 1764 rendu à la poursuite des maîtres et gardes de la communauté des maîtres mouliniers de soie de la ville de Saint Chamont et lieux circonvoisins qui condamne deux femmes à être attachées au carcan l'une pour avoir volé des soies qui lui avoient été données pour devider et l'autre pour avoir acheté des soies volées par des devideuses.

N° 17. — Une liasse composée de quatorze pièces cotées par première et dernière.

Nota. — Ces pièces sont des requêtes, des certificats et autres sans date et qu'on auroit retranché comme inutiles si on n'en avoit pas composé des numéros dans le précédent arrangement.

N° 18. — Une liasse de trente deux pièces attachées ensemble et cotées par première et dernière concernant les mouliniers de soye de Lyon, de Saint Chamont et lieux circonvoisins, leur règlement, la nomination de leurs gardes et leurs répartitions des sommes dues par lesdits mouliniers.

(*Nota.* — De cette liasse il n'existe plus que huit pièces.)

N° 19. — Délibération du 15 décembre 1782 prise par les communautés réunies à la forme de l'édit de janvier 1777, des mouliniers, plieurs et cardeurs de soie. (*Nota.* Cette pièce n'existe pas au dossier.)

N° 20. — Lettre et mémoire du sieur George Villard, en date du 29 avril 1758, adressés à M. Flachat de Saint-Bonnet, prévot des marchands, relativement à la perfection du tirage et du moulinage des soies dans la manufacture de soie de Salon en Provence.

N° 21. — Mémoire sans signature et sans date des propriétaires de moulins à soie construits dans la vallée de Barcelonnette demandant pour le relèvement de leurs fabriques la suppression du droit de 14 sols par livre exigés à la douane de Lyon et autres villes de France.

Réponse au mémoire ci-dessus par les prévôt des marchands et échevins de Lyon invitant le ministre à maintenir les droits d'entrée en France sur les soies étrangères (octobre 1758).

N° 22. — Mémoire sans signature et sans date contenant des òbservations sur les soies provenant de l'étranger et qui se vendent et achètent pour la consommation de la fabrique de bas, rubans et dorure.

N° 23. — Lettre de M. Devin de Gallande, du 4 juillet 1784, adressée à M. le Prévost des marchands, lui annonçant que le sieur Lacombe, fabricant de bas de soie à Montpellier, prétend avoir découvert une méthode pour étouffer la chrysalide dans les cocons et qu'il demande à en faire l'expérience à Lyon.

Réponse à la lettre ci-dessus en date du 22 juillet à la même année observant que le sieur Lacombe n'a pu faire l'expérience de sa nouvelle méthode.

N° 24. — Une liasse de quatre pièces : procès-verbaux dressés à la requeste des maîtres et gardes de la communauté des mouliniers de la ville de Saint-Chamond, concernant des vols de soie (1669-1774).

N° 25. — Une liasse composée de trente sept pièces : requêtes, ordonnances, assignations et procès-verbaux concernant des contraventions aux statuts et règlements des mouliniers (1669-1774).

N° 26. — Certificat des maîtres mouliniers de soie d'Avignon en faveur de Charles Hector Mallioufaud, du 9 septembre 1711, reçu maître dans cette ville.

Archives départementales de la Loire.

Réceptions à l'apprentissage, au compagnonnage et à la maîtrise dans la corporation des mouliniers à Saint-Chamond

APPRENTISSAGE

Nous soussignés maîtres gardes et adjoint de la Communauté des maîtres mouliniers de Saint-Chamond et ressort, avons reçu et enregistré cejourd'hui 23 novembre 1747, sieur Jean-Marie Dufieu, fils du sieur Louis Dufieu, marchand, habitant au lieu de Grange Merlin, paroisse de Saint Paul en Jarret, pour apprenti dans l'art et la profession de moulinier de soie a la forme de son brevet d'apprentissage, en date du vingt-unième jour d'avril l'an mil sept cent quarante six, reçu Lafaye, le jeune notaire royal de Saint Paul en Jarret qu'il nous a représenté portant qu'il s'est engagé pour cinq années avec sieur Jean-Baptiste Coignet maître moulinier de soie de notre communauté, demeurant dans cette ville Lequel Jean-Marie Dufieu nous a payé pour le droit d'enregistrement à la forme de nos règlements, la somme de dix livres.

(Suivent les signatures).

COMPAGNIONAGE

Par devant le notaire royal soussigné et en présence des témoins ci-après nommés fut présent sieur Jean-Baptiste Boiron marchand, ancien maître-garde de la communauté des maîtres mouliniers de soie de cette ville de

Saint-Chamond et dépendances fils et héritier universel de sieur Nicolas Boiron de son vivant aussi marchand et maître moulinier de soie de ladite ville, lequel de son gré certifie à tous qu'il appartiendra que Claude Chambovet fils de défunt autre sieur Claude Chambovet Lainé a demeuré tant au service du défunt sieur Boiron jusqu'à son décès qu'en celui dudit sieur comparant depuis le susdit décédé et a travaillé chez lui et l'autre en qualité d'apprenti dudit art de moulinier pendant les cinq années portées par son brevet d'apprentissage en date du 25 novembre 1749 reçu et expédié par le notaire soussigné demeurant consé et enregistré sur le livre de ladite communauté duquel service ledit sieur Boiron se contente et quitte ledit sieur Chambovet. En conséquence consent qu'il travaille en qualité de compagnon dudit art où bon lui semblera en se conformant aux règlements, promettant, obligeant, soumettant, renonçant, dont acte octroyé par ledit notaire acceptant pour ledit sieur Chambovet absent pour lui servir partout où besoin fera ce que de raison, fait et passé à Saint-Chamond, étude dudit notaire avant midi, l'an mil sept cent cinquante cinq le troisième jour du mois d'août en présence des sieurs Jean et Bernard Glot père et fils maîtres tailleurs d'habits demeurant audit Saint-Chamond témoins qui ont signé à la minute avec ledit sieur Jean-Baptiste Boiron laquelle minute a été consé au bureau de Saint-Chamond expédiée audit sieur Chambovet et signé Henry, notaire royal.

Nous soussignés maîtres gardes et adjoint de la communauté des marchands mouliniers et fileurs de soie de la ville de Saint-Chamond et lieux circonvoisins avons enregistré la quittance ci-dessus pour servir et valoir ce que de raison et avons en conséquence reçu les droits suivant les règlements à Saint-Chamond ce cinquième août mil sept cent cinquante cinq.

MAÎTRISE

Nous soussignés maîtres gardes et adjoint de la communauté des maîtres mouliniers de soie de la ville de Saint-Chamond et ressort avons présentement reçu pour maître moulinier et fileur de soie dans notre communauté sieur Antoine Deszorme père demeurant à Larivière, paroisse de Saint-Etienne, lequel nous a payé pour sa réception la somme de cent cinquante livres conformément à la sentence du Consulat de Lyon du troisième septembre mil sept cent quarante quatre, confirmée par arrêt de la Cour en date du troisième septembre mil sept cent quarante six savoir cent livres en argent comptant et les cinquante livres restant, ledit sieur Deszorme père nous a dit les avoir ci-devant payés aux maîtres et gardes mouliniers de soie de Lyon, pour le remboursement de laquelle ledit sieur Deszorme père promet et s'oblige de nous fournir et remettre dans le mois, tous les titres et pièces nécessaires à ce sujet ou à défaut promet et s'oblige dans le même délai de nous payer ladite somme de cinquante livres pour les causes de la présente réception, laquelle est faite à la charge par lui, de se conformer aux règlements dudit art, sous les peine y portées, fait à Saint-Chamond le trente juillet mil sept cent quarante huit.

(Suivent les signatures.)

Archives de la ville de Lyon. Inventaire Chappe, vol. VI, f° 421, n° 5.

Requête des mouliniers de Saint-Chamond relative à l'observation des Statuts

A Messieurs les prévot des marchands, eschevins juges conservateurs des privilèges royaulx des foires de la ville de Lyon.

Supplient humblement Jean Baptiste Jamen, Pierre Ravachol et Vincent Grangier, maistres jurés de l'art des moliniers et fileurs de soye de la ville de Saint-Chamond, disons que par les status et règlemens dudict art, il leur est permis de veiller soigneusement à l'observation d'iceulx tant dans laditte ville et mandement que dans tous les autres lieux circonvoisins où se praticque l'exercice dudit art, et comme par la distance qu'il y a de cette ville en celle de Sainct Chamond et autres lieux, il ne peult par vous, Messieurs, estre procéddé aux visittes, recherches des contraventions et instructions d'icelles, et que néantmoins les supplians ont de besoing de l'assistance d'un officier de justice ou personne publicque tant pour lesdites recherches et visittes que pour l'instruction d'icelles contraventions et que par le reffus ou désobéissance desdits contrevenans, il leur soit permis ou à celluy qui sera par vous commis de faire faire ouverture des portes, coffres, garderobbes et autres endroits nécessaires et de les contraindre à l'exhibition de leurs livres. Les supplians sont obligés de recourir à vous à ce qu'il vous plaise, Messieurs, ordonner que lesdits règlemens seront exécuttés selon leur forme et teneur, permis aux supplians de faire les visittes, recherches et lever les droits deubs et portés par les susdits règlemens en présence de tel juge royal ou gradué qu'il vous plaira commettre, de l'ordonnance duquel pourront estre faictes touttes saisies et arrest des soyes, marchandises, instrumans et autres choses servans auxdites contraventions, tant dans laditte ville de Sainct Chamond, mandement que autres lieux circonvoisins, lesquelles contraventions il pourra instruire sur les lieux jusques à sentance deffinitive exclusivement et se faire obéir pour laditte instruction soit par ouverture des portes, coffres, garderobbes et autres endroits et par l'exhibition de leurs livres, lettres de maistrise et autrement générallement en tout ce qui despendra de l'effect et exécution d'iceulx règlemens, et pour obvier à la suite de plusieurs abbus qui se commettent aux courretaiges des marchandises de contraventions par l'entremise des personnes de néan, prenans quallités de couretier de vieilles nippes hardes et autres choses de peu de valleur non subjettes auxdites contraventions, ordonner que deffances seront faictes à ses sortes de personnes et à tous autres qui n'auront serment en justice de s'imisser au faict de couretaige des soyes à peine de cinq cens livres d'admande, confiscation desdites marchandises, despens, dommages et intérests, et pour cet effet qu'il leur soit permis de nommer deux courretiers sur les lieux pour deubement et fidellement vacquer aux courretaiges desdites soyes, et comme lesdits supplians ont sçu de sciance certaine que plusieurs maistres dudict art altèrent et falciffient les marchandises qu'ils ouvrent

et principalement la soye appellée rondelette et perlée, ardasse, dans lequel ouvrage bien loing de faire lesdites rondelettes et perlée touttes de la mesme soye ardasse, y meslent plusieurs brins dopions ou costines d'une quallitté bien différante puisque laditte soye ardasse est soye de mert que les doupions sont les rebus des soyes de pays et les costines le déchet qui provient des soyes de Vivaretz, Contals (1), Messines ou autres, demandent qu'il leur soit permis attendu le grand préjudice qu'elles portent aux bonnes et fidelles de les faire saisir comme marchandises altérées et frauduleuses et procédder comme verront bon estre contre lesdits ouvriers et passer outre nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelle et feré justice.

J. B. Jamen, Ravachol,
V. Grangier, Verdellet, procureur des supplians.

Soit la présente requeste communiquée à Monsieur le procureur général de la ville et communauté de Lyon.

A Lyon, ce 13 février 1685. Pecoil de Villedieu.

Veu ladite requeste, règlemens et autres pièces y jointes, je requiers qu'auparavant faire droit sur ladite requeste les maîtres gardes mouliniers de soye de cette ville soient appelés pour ensuitte moy ouy, estre ordonné ce que de raison.

A Lyon, ce 20e février 1685. De Moulceau.

Soit fait suivant les conclusions du procureur du Roy. A Lyon ce XXVIIIe febvrier 1685.

Pecoil de Villedieu.

Signiffié et baillé coppie de la requeste, ordonnance et conclusions cy dessus et présent exploict avec assignation auxdits maistres gardes mouliniers de soye de cette ville pour comparoir cejourd'huy deux heures de relevée au Consulat aux fins de ladite requeste, ordonnance et conclusions. Fait ce huictiesme mars mil six cent quatre vingt cinq par moy Jacques Douvreleul, huissier en la cour des monnoyes à Paris résidant à Lyon, rues et parroisse Saint George soubsigné en parlant pour tous lesdits maistres gardes à la personne du sieur Aymable Pra, l'un d'iceux trouvé en son domicille audit Lyon, près la Roche.

Douvreleul.

Controllé et registré à Lyon ce 8 mars 1685.

Laroche.

Nous, maistres gardes de mollinier de l'art de la soye de la ville de Lyon, nous consentons, adérons et approuvons la demande des maistres gardes dudit art de mollinier de soye de la ville de Sainct Chamond et lieux circonvoisins l'ayant trouvé juste et raisonnable sans préjudice de nos anciens et nouveaux privillèges et de lever moytié des frais du contrat d'omollogation. En foy de quoy nous avons signé. Fait à Lyon le seiziesme mars 1685.

Amable Prat, Claude Vallier.

(1) Comtat.

Veu ladite requeste et le consentement des maistres gardes moliniers de soye de cette ville.

Je n'empesche que ses fins et conclusions ne luy soyent adjugées. A Lyon ce 16 mars 1685.

DE MOULCEAU.

Soit fait suivant les conclusions du Procureur du Roy. A Lion lesdits ans et jour.

PECOIL DE VILLEDIEU.

Statuts et règlements pour les teinturiers en soye, laine et fil, du mois d'août 1667 (règlement général de teinture) (1).

(Extrait du *Recueil des Règlements généraux et particuliers concernant les manufactures et fabriques du Royaume*. Paris, imprimerie royale, 1730, tome I, page 370.)

ARTICLE PREMIER. — Lesdits marchands maistres teinturiers en soye, laine et fil de chacune ville, demeureront unis et ne feront q'une seule et mesme communauté, à la charge néantmoins que les Maistres Teinturiers en soye ne pourront teindre ni vendre que de la soye ; Comme aussi les teinturiers en laine et fil ne pourront teindre ni débiter que de la laine et du fil ou des étoffes de mesme qualité, à la réserve des étoffés ou marchandises qui auront esté déjà teintes, la liberté demeurant à tous maistres teinturiers de teindre indifféremment toutes sortes d'étoffes neuves ou usées, tant de soye que de laine ou de fil ; Et en conséquence de ce, à l'avenir ceux qui seront reçûs maistres teinturiers en soye, laine et fil, ne seront tenus de faire chef-d'œuvre que sur l'une desdites teintures de soye, de laine ou de fil, et sur celle des trois qu'ils choisiront et dont ils voudront travailler: Et quand aux maistres de la communauté desdits teinturiers de soye, laine et fil, qui sont à present et qui ont esté déjà reçûs, ils seront tenus d'opter et de faire leurs déclarations sur le Registre de la Communauté, en quelle des trois sortes de teintures ils voudront travailler, et ce dans trois mois du jour de la publication du présent règlement, à peine de trois cens livres d'amende contre chacun des contrevenans ; Et ladite option estant faite, ne pourront lesdits maistres travailler en autre teinture qu'en celle qu'ils auront choisie, sous les mesmes peines et de confiscation des étoffes et marchandises : Auront néantmoins lesdits maistres qui se trouveront à présent reçûs, la liberté de changer l'option qu'ils auront faite pour une fois, en faisant préalablement leur déclaration par écrit aux Jurez qui seront en charge, et sur le Livre de ladite Communauté, dans deux mois,

(1) V. des extraits des règlements particuliers pages 92, 93, 94, 95.



après lesquels ils n'y seront plus reçûs, ce qu'ils seront pareillement tenus de faire devant le juge de police et sans frais.

ART. II. — Pour maintenir d'autant plus lesdits maistres marchands teinturiers dans l'union et la bonne intelligence en laquelle ils doivent vivre et pour tenir la main à l'exécution des présens règlemens, sera nommé par chacun an, à la pluralité des voix, le mesme jour que les élections ont esté cy-devant faites, et pour les lieux où n'en a esté fait, à tel jour qui sera réglé par les officiers qui ont droit de le faire, le nombre de Gardes ou Jurez dudit art de teinturier qu'ils aviseront bon estre eu egard aux lieux où se feront lesdites élections ; sçavoir dans les villes où il y a teinturiers en soye, laine et fil, sera élû pareil nombre de teinturiers en soye que de teinturiers en laine et fil, c'est-à-dire que quand l'élection sera de quatre Jurez, il y en aura deux en soye, un en laine et un en fil ; et s'il y en a plus, le mesme ordre et proportion sera observé ; et dans les villes où il n'y aura que des teinturiers en laine et fil, le nombre des Jurez de l'une et de l'autre qualité sera égal, lesquels Gardes et Jurez presteront le serment pardevant lesdits officiers, de bien et dûement exercer leur Commission pendant le temps d'icelle, qui ne pourra estre moins que d'une année ; Et les Jurez sortant de charge, sera procédé à nouvelle élection, mais de manière qu'il y ait toûjours moitié de Jurez teinturiers en soye, et l'autre moitié en laine et fil, et qu'il y reste moitié des anciens pour instruire les nouveaux, et ainsi successivement d'année en année le mesme ordre sera toûjours observé. Seront tenus lesdits Jurez de bien et dûëment faire leurs charges, de rechercher en faisant leurs visites chez tous les maistres teinturiers, les contraventions qui pourroient estre faites au présent règlement, et d'en faire leurs rapports en la manière accoustumée au juge de police des manufactures : Et seront lesdits Gardes ou Jurez visitez par deux maistres du mesme corps, qui seront aussi choisis et nommez à la pluralité des voix le mesme jour de l'élection desdits Jurez, sans qu'ils puissent faire visitte chez lesdits Jurez, ni à cause de ladite commission prétendre rang ni voix délibérative autre que celle de leur ancienneté : Ne pourront lesdits maistres dudit art faire aucunes brigues, festins et autres dépenses en quelque manière que ce soit, pour estre élû Garde ou Juré, devant ni après l'élection, à peine de cent livres d'amende contre chacun de ceux qui auront fait lesdites brigues, donné ou accepté lesdits festins, dont sera délivré exécutoire par le juge de police contre les contrevenans : Et un mois après que lesdits jurez seront sortis de charge, ils seront tenus de rendre leur compte en présence de six anciens qui auront passé par les charges et de trois modernes de toutes les qualités des Teinturiers en soye, laine et fil, et sans frais.

ART. III. — Les maistres gardes ou Jurez en charge, chacun à leur égard, feront tous les ans quatre visites générales chez les maistres teinturiers en soye, laine et fil, et chez les plieurs de soye, pour chacune desquelles chacun maistre teinturier leur payera dix sols, et leur donnera son nom, et les noms et surnoms de ses fils, compagnons et apprentis, pour connoistre s'ils ont été enregistrez sur le Livre de la Communauté dudit corps ; Et en cas que lesdits Gardes ou Jurez trouvent de la défectuosité en quelques-unes

desdites teintures, ils pourront faire saisir et enlever les choses mal teintes, en vertu du présent article collationné par un conseiller et secrétaire de Sa Majesté, sans demander *Visa* ni *Pareatis* à aucuns Juges, estant assistez d'un officier de Justice ; à cet effet, tous les maistres teinturiers et plieurs de soye seront tenus d'ouvrir ausdits jurez leurs maisons, magasins et boutiques ; et lorsque lesdits maistres teinturiers sortiront de charge, ils remettront entre les mains de ceux qui leur succèderont tous les Registres et Papiers de ladite communauté avec les rolles où sont inscrits les noms et surnoms des maistres, fils de maistres, compagnons et apprentifs qu'ils auront trouvé en faisant leurs visites travaillans ausdites teintures.

Art. IV. — Pour empescher les fraudes et abus en teintures, sera à l'avenir observé ce qui ensuit.

Art. V. — Premièrement, comme le lustre de la soye en est la principale qualité, et qu'il est important de le donner en perfection, ce qui dépend particulièrement de bien décruser ladite soye, tous les maistres teinturiers en soye seront tenus de bien et duëment faire cuire et décruser toutes sortes de soyes de quelque couleur que ce soit sans exception, avec bon savon blanc, deffenses d'en employer de noir ; duquel savon blanc lesdites soyes seront après bien dégorgées, en les battant et lavant dans la rivière, ensuite seront mises dans un bain d'alun de Rome tout à froid et non à chaud, attendu que la chaleur dans l'alun perd le lustre de la soye et de plus le rend âcre et rude.

Art. VI. — Toutes les soyes pour teindre en cramoisy après estre bien dégorgées de leur savon, comme dit est cy-dessus, seront aulnées fortement, et puis bien lavées et battuës, afin de les dégorger dudit alun, et ensuite seront mises dans un bain de cochenille chacune selon sa couleur, en la manière qui sera expliquée cy-après.

Art. VII. — Les rouges et écarlates cramoisy seront faits de pure cochenille maestreck, y ajoutant la gale à l'épine, le terramerita l'arsenic et le tartre de Montpellier, le tout mis ensemble dans une chaudière pleine d'eau claire presque bouillante ; et la soye estant préparée, comme il est dit cy-devant, sera mise dans ladite chaudière pour y boüillir incessamment l'espace d'une heure et demie ; après quoy ladite soye sera levée, et le feu osté de dessous la chaudière, laquelle soye estant froidie par l'évent qu'on lui fera prendre, elle sera rejetée dans le reste dudit bain de cochenille, et mise à fond pour y demeurer jusques au lendemain, sans y mesler devant ni après aucun bresil, orseille, rocou ni autre ingrédient pour quelque cause que ce soit, à peine de cent cinquante livres d'amende pour chacune contravention.

Art. VIII. — Les violets cramoisy seront aussi préparés comme dit est, et faits de pure cochenille avec la gale à l'épine plus modérément qu'au rouge, l'arsenic et le tartre, puis boüillis comme les autres cy-dessus ; et ensuite bien lavez et passez dans une bonne cuve d'inde, et dans sa force, sans meslange d'autres ingrédients.

Art. IX. — Les canellez ou tannez cramoisy, seront faits comme les violets cy–dessus ; et s'ils sont clairs, on les pourra råbattre avec la couperose ; mais s'ils sont bruns ou violets, seront passez sur une cuve d'inde médiocre, sans meslange d'autres ingrédiens.

Art. X. — Les bleus pasles et bleus beaux seront teints de pure cuve d'inde.

Art. XI. — Les bleus célestes ou complets auront pied d'orseille de Lyon autant que la couleur le requerra, puis passez sur une bonne cuve aussi d'inde.

Art. XII. — Les gris de lin silvie ou au bifoin, seront d'orseille de Lyon, ou Flandre, puis rabattus avec un peu de cuve d'inde, si besoin est, ou de la cendre gravelée.

Art. XIII. — Les citrons seront alunez, puis teints de gaude avec un peu de cuve d'inde.

Art. XIV. — Les jaunes de graines seront alunez, puis forts de gaude, et mesme couverts avec un peu de bain de rocou, suivant la couleur.

Art. XV. — Les jaunes pasles seront alunez et teints de gaude seule.

Art. XVI. — Les aurores pasles et bruns, seront alunez, et puis gaudez fortement, et ensuite rabattus avec le rocou, lequel sera préparé et dissous avec cendre gravelée, potasse ou soude.

Art. XVII. — Les isabelles pasles et dorez, seront teints avec un peu de rocou preparé comme dessus et sur le feu.

Art. XVIII. — Les orangers seront teints sur le feu de pur rocou préparé comme dessus, et les bruns seront ensuite alunez, et on leur donnera un petit bain de bresil, si besoin est.

Art. XIX. — Les ratines ou couleur de feu, auront mesme pied de rocou que les orangers, puis seront alunez, et on leur donnera un bain ou deux de brésil, suivant la couleur.

Art. XX. — Les écarlates ou rouges rancez n'auront de pied de rocou que la moitié de ce qui s'en donne aux orangers, puis seront alunez, et ensuite on leur donnera deux bains de bresil.

Art. XXI. — Les celadons verds de pomme, verds de mer, verds naissans et verds gais, seront alunez, et ensuite gaudez avec gaude ou farrette, suivant sa nuance, puis passez sur la cuve d'inde.

Art. XXII. — Les verds bruns seront alunez, gaudez avec gaude ou farrette, et passez sur une bonne cuve d'inde, puis rabattus avec le verdet et le bois d'inde.

Art. XXIII. — Les feuilles–mortes seront alunez, puis teints avec la gaude et fustel, et rabattus avec la couperose.

Art. XXIV. — Les olives et verds roux seront alunez, puis montez de gaude et fustel, et rabattus avec le bois d'inde et la couperose.

Art. XXV. — Le rouge incarnat et rose seront alunez et faits de pur bresil.

Art. XXVI. — Les canelez et rose seche seront alunez et faits de bresil et bois d'inde.

Art. XXVII. — Le gris violant sera aluné et fait de bois d'inde.

Art. XXVIII. — Les violets seront montez de bresil, bois d'inde ou de l'orseille, puis passez sur la cuve d'inde.

Art. XXIX. — Les gris plombez seront tous faits de fustel, ou avec de la gaude ou farrette, bois d'inde, eaux de gale et couperose.

Art. XXX. — Les muscs minimes, gris de maure, couleur de Roy et de Prince, tristamie, noisettes et autres de couleur semblable, seront faits de fustel, bresil, bois d'inde et couperose.

Art. XXXI. — En toutes lesquelles couleurs ne sera donné aucune surcharge de gale, à peine de cent cinquante livres d'amende pour chacune contravention, attendu que c'est fausseté, et que ladite surcharge appesantit les soyes, ce qui cause une notable perte à ceux qui les achetent et employent.

Art. XXXII. — Les grosses soyes pour mettre en noir seront bien décrusées avec savon blanc et non noir, et ensuite bien lavées et torses, puis seront mises en corde et dans des bastons, après quoy on fera boüillir un bain de gales, appelé vieille gale. Et une heure et demie après qu'elle aura bien boüilli, la soye sera mise dans ledit bain de gale, et laissée pendant un jour et demi ou deux jours, puis sera tirée dudit bain et bien lavée dans de l'eau claire, et après torse : ensuite sera mise dans une chaudière de gale neuve, où ne sera mis de gale fine que la moitié de la pesanteur de la soye, pour y demeurer un jour ou deux au plus, et après sera lavée et torse, puis passée sur la teinture noire, et y baillé trois feux au plus et non davantage, après sera bien battüe et bien lavée, puis adoucie avec du savon blanc de bonne qualité et non autre, et ensuite torse et mise sécher.

Art. XXXIII. — Lesdits maistres teinturiers ne pourront passer lesdites soyes noires plus de deux fois dans la gale, ni les passer dans l'alun, ni aussi bailler aucun noir entre deux gales, ni mesler aucun noir avec les gales ; ains le noir sera donné sur de la gale blanche, ni faire aucun biscuit ni faux noir, à peine de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, et de fermer la boutique du contrevenant, pendant six mois pour la première fois, et d'interdiction de la maistrise pour toûjours en cas de récidive, attendu que cela brusle et surcharge les soyes : Et sur les mesmes peines ne pourront aussi passer dans la gale aucunes soyes couleur de tristamie, canelle, minime, pain bis, gris sale, feüille-morte et généralement toutes sortes de couleurs, excepté le gris-brun ; lequel gris-brun sera décrusé puis lavé et tors, et après mis à froid dans une vieille gale, et ensuite lavé et mis secher, sans mettre de la moulée de taillandier à aucun noir, sur les mesmes peines que dessus.

Art. XXXIV. — Et quand aux soyes noires fines, elles seront décrusées, lavées et torses, de mesme qu'il est dit cy-dessus pour la grosse soye noire, et après on fera boüillir de la gale neuve pendant une heure, puis la soye y sera mise une fois seulement et ensuite lavée, torse et passée sur le noir

deux ou trois fois au plus, après bien lavée et adoucie avec du savon blanc et non autre, et puis mise sur les perches pour secher.

Art. XXXV. — Les gris noirs (vulgairement appelés gris minimes) seront engalez comme le noir, et passez sur la teinture noire autrement appelée un feu, une fois seulement.

Art. XXXVI. — Et pour le regard des soyes fines organcinées, moulinées et appareillées pour estre employées en étoffes de soye, mesme les poils ou trames de quelques qualitez qu'ils soient, lesdites soyes seront teintes seulement avec des gales légères, sçavoir quatre onces de gales fines pour chaque livre de soye, sans alun, ni aucune autre surcharge, à peine de confiscation et de cent livres pour chacune contravention.

Art. XXXVII. — Ne pourront lesdits maistres teinturiers mettre dans le bain d'alun des soyes blanches sans soufre, tant pour filer l'argent que pour faire autres ouvrages, à peine de confiscation.

Art. XXXVIII. — Comme aussi ne pourront lesdits maistres teinturiers teindre aucunes soyes en noir ni couleur à demi bain, vulgairement appellé teint sur le crû; mais feront toutes sortes et qualitez de soyes bien et dûëment cuites et décrusées, comme il a esté dit cy-devant, à peine d'estre lesdites soyes confisquées, et de cent livres d'amende pour chacune contravention : Et néantmoins attendu que pour les petits velours à un poil qui se font en la ville de Lyon seulement, et pour les crespes ou crespons, gazes et toiles de soye qui se font en plusieurs lieux, on a nécessairement besoin de soyes teintes sur le crû, il sera annuellement nommé par les officiers de police des manufactures un maistre teinturier, lequel pourra seul à l'exclusion de tous autres, teindre pendant ladite année les soyes sur le crû, pour lesdits petits velours de Lyon, lesdits crespes, crespons, gazes et toiles de soye seulement, et non pour autres étoffes, à condition toutesfois que ledit maistre teinturier ainsi nommé et choisi pour une année tiendra registre qui sera paraphé par le greffier dudit juge de police des manufactures, de toutes lesdites soyes par luy teintes sur le crû, des noms de ceux qui les auront donné à teindre ; duquel registre il donnera communication sans déplacer, aux gardes et jurez en charge du corps des marchands maistres ouvriers en soye, toutesfois et quantes il en sera requis pour par lesdits jurez ouvriers en soye connoistre si toutes lesdites soyes seront employées ausdites fabriques de petits velours de Lyon, et aux crespes, crespons, gazes et toiles de soye, et éviter les fraudes et abus qui s'y pourroient commettre en les employant à d'autres étoffes, à peine contre ledit teinturier nommé et choisi comme dit est, ne tenant ledit registre, ou qui en refuseroit la communication, ou qui teindroit d'autres étoffes que celles cy-dessus sur le crû, et contre les autres teinturiers non nommez qui teindroient lesdites soyes sur le crû, de cent livres pour chacune contravention, et d'interdiction de la fonction de son exercice pour six mois.

Art. LXXVII (1). — Toutes lesdites soyes, laines, fils et toiles, seront teintes en la manière cy-devant exprimée, à peine de cinquante livres

(1) Les articles 39 à 76 ne se rapportent pas à la teinture de la soie.

d'amende pour chacune contravention à l'égard des articles où n'est fait mention de ladite peine.

Art. LXXVIII. — Pour connoistre avec certitude la bonne ou mauvaise teinture dudit fil, il sera teint des échantillons dudit fil, et usé pour ce regard comme pour les soyes et laines, suivant les articles LVI et LXXX· Articles dudit présent règlement.

Art. LXXIX. — Ne pourront lesdits marchands-maistres teinturiers en soye et étoffes de soye, teindre en petit teint aucunes étoffes et ouvrages dépendans et appartenans aux teinturiers du petit teint, ni lesdits teinturiers du petit teint teindre aucunes soyes ni étoffes de soye, attendu que cela n'appartient qu'aux teinturiers du bon teint, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention, et d'interdiction de leur exercice pour six mois.

Art. LXXX. — Pour avoir des modelles de toutes sortes de nuances en cramoisy, sur lesquels les épreuves auront esté faites, sera teint tous les deux ans aux frais de la Communauté desdits marchands-maistres teinturiers, et à la diligence des premiers gardes ou jurez qui seront en charge, quinze jours après leur élection, en présence du juge de police des manufactures, ou de celuy qui sera par luy commis à cet effet, et d'un marchand mercier et un marchand-maistre ouvrier en soye, qui seront nommez par ledit juge de police, et de quatre des plus anciens maistres teinturiers, dont deux travaillans en soye, un en laine et l'autre en fil; sçavoir la quantité de deux livres de soye, de seizes sortes de nuances en cramoisy, quatre rouges, quatre écarlates, quatre violets, et quatre canellez, et pareille quantité de laine de mesme sorte de cramoisy; pour estre lesdites deux livres de soye et deux livres de laine ainsy teintes, partagées en trois portions égales, et chacune d'icelles cachetez du sceau et marque de la Communauté des marchands merciers, des marchands-maistres ouvriers en draps d'or d'argent et soye, et desdits marchands maistres teinturiers, et ensuite chacune portion mise au bureau de chacune desdites communautez, pour y servir d'échantillons dans la vérification des fausses ou véritables teintures de cramoisy. Et pour éviter encore les fraudes, et particulièrement celles qui se pourroient faire par le meslange des teintures de soye et de laine, ne pourront les maistres teinturiers loger ou demeurer plusieurs ensemble dans une mesme maison, ou tenir mesme boutique, s'ils ne travaillent de mesme travail et de semblable teinture, à peine de cinq cens livres d'amende et d'interdiction de la maistrise.

Art. LXXXI. — Et pour connoistre si les soyes auront esté bien teintes en cramoisy en conformité desdits échantillons et de la manière prescrite par le présent règlement, ou s'il y aura esté contrevenu et mis de faux ingrediens, aussi si lesdites soyes n'auront point esté engalées, et afin que les juges qui en doivent connoistre soient parfaitement instruits de la vérité, et ne puissent estre surpris; les soyes qui seront saisies comme prétendües de fausse teinture, seront déboüillies par les gardes ou jurez teinturiers, en presence de celuy sur lequel la saisie en aura esté faite, ou luy dûëment appelé pardevant et en la présence du juge à qui la connoissance en appartiendra,

en cette manière, sçavoir le rouge cramoisy avec de l'alun du poids de la soye, l'écarlate cramoisie avec du savon approchant le poids de la soye, et le violet cramoisy avec de l'alun aussi pesant que la soye, ou bien du jus de citron environ une chopine mesure de Paris pour une livre de soye, plus ou moins à proportion; lesquels ingrediens seront meslez et mis dans l'eau claire, quand elle commencera à boüillir, et ensuite les soyes seront mises dans le mesme vaisseau : Et après que les unes et les autres desdites soyes auront boüilli environ un demi quart d'heure, sera observé que si les teintures sont fausses, le boüillon de la soye rouge sera violet, pour marque qu'elle aura esté teinte avec de l'orseille; et s'il est fort rouge c'en sera une qu'elle l'a esté avec du bresil; et si au contraire la teinture en est bonne, l'eau aura peu de changement : Pour l'écarlate cramoisie, s'il y a du rocou, le boüillon deviendra comme couleur d'aurore; et s'il y a du bresil, il sera rouge : Quant au violet cramoisy, s'il y a bresil ou orseille, le boüillon deviendra couleur tirant sur le rouge : Et pour plus grande conviction des bonnes ou fausses teintures, il sera mis dans le déboüilli des eschevaux de soye des échantillons mis au bureau de ladite Communauté, des mesmes nuances et couleurs que celles qui seront accusées de fausseté, afin que par la comparaison de l'une à l'autre on puisse certainement juger de la bonne ou mauvaise qualité desdites teintures après ledit déboüilli.

Art. LXXXII. — Et pour connoistre encore si toutes les autres couleurs non cramoisies, appellées couleurs communes, auront esté engalées ; la soye sera mise dans de l'eau claire boüillante, avec savon ou cendre gravelée environ la pesanteur de la soye ; Et le tout ayant boüilli un boüillon, sera ladite soye retirée du vaisseau où elle aura boüilli, est lors si elle est surchargée de gale, toute la couleur se perdra, et ne restera que la couleur que la gale luy aura donnée, qui sera comme feüille morte ou couleur de bois ; ou bien ladite soye sera mise dans de l'eau boüillante avec demi septier de jus de citron mesure de Paris, après quoy elle sera tirée et lavée dans de l'eau froide, puis passée dans la teinture noire : ensuite de quoy si ladite soye est engalée elle deviendra noire, et n'estant pas engalée elle deviendra couleur de tristamie ou pain bis. Et afin de connoistre si le noir est pas trop engalé et surchargé de gale, limaille de fer ou moulée de taillandier, le déboüilli s'en fera dans de l'eau claire avec du savon, pesant le double de la soye, et après avoir boüilli un boüillon, si elle a esté surchargée elle deviendra rougeatre, et si elle ne l'a pas esté elle conservera sa couleur.

Art. LXXXIII. — Nul ne se pourra ingerer ni s'employer dans le négoce et art de la teinture des soyes, laine, fil et étoffes en aucun lieu du Royaume, s'il n'est reçû marchand maistre teinturier en soye ou laine ou fil, et fait chef-d'œuvre en la manière dite cy-dessus, à peine de trois cens livres d'amende et de confiscation des marchandises : Et parce que la teinture est un art qui ne se peut apprendre que par un long temps et beaucoup d'expérience, nul ne pourra à l'avenir estre reçû maistre audit art de teinturier du bon teint de soye, de laine et fil, en quelque lieu que ce soit, qu'après avoir esté apprentif et compagnon pendant six années, et fait chef-d'œuvre en la manière dite cy-après, si ce n'est les compagnons

forains qui le pourront estre au bout de quatre années, nonobstant tous édits, Déclarations et arrests à ce contraires.

Art. LXXXIV. — Seront tous les maistres teinturiers de soye, laine et fil tenus d'avoir en leurs maisons, boutiques et ouvroirs chacun un cachet et marque, où d'un costé sera gravé le nom et armes de la ville où ils demeurent, et de l'autre leur nom, pour estre lesdits cachet et marque appliquez et imprimez sur un plomb qui sera attaché avec un fil sur les bottes de soye, laine et fil, et au chef et teste des étoffes par eux teintes, lorsqu'il les livreront ; en sorte que lesdits fil et plomb ne se puissent séparer et oster du lieu où ils seront appliquez, sans une rupture visible, afin de pouvoir connoistre par qui lesdites étoffes, soye, laine et fil seront teintes ; de la bonté desquelles teintures ils demeureront garants et responsables : Et à cet effet chacun desdits maistres teinturiers fournira une empreinte de leurdite marque, tant au Bureau de leur Communauté, qu'en ceux des marchands merciers et marchands-maistres ouvriers en draps d'or, d'argent et de soye, entre les mains des maistres-gardes ou Jurez desdites communautez en charge, qui seront tenus d'en faire mention sur leurs registres pour y avoir recours quand besoin sera. Ne pourront lesdits teinturiers vendre ni livrer lesdites étoffes, ni les soyes, laine et fil en bottes, et aucunes personnes les acheter ni recevoir sans estre marquées comme dit est : Ne pourra encore le teinturier mettre autre marque que la sienne, le tout à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention, et de confiscation desdites étoffes, soye, laine et fil non marquez.

Art. LXXXV — Seront tenus lesdits maistres teinturiers ou leurs veuves, de tenir bon et fidelle registre de toutes les soyes, laines et fils, étoffes et marchandises qu'ils teindront, de quelques qualitez qu'elles soient, pour y avoir recours quand besoin sera lesquelles étoffes, soye laine et fil ils montreront à ceux qui les leur auront donnez pour teindre, toutesfois et quantes ils en seront requis, à peine de trente livres d'amende pour chacun refus ; Et ne pourront lesdits maistres teinturiers défaire ni diviser les pantines des soyes crûës ou teintes ni les charger humecter, huiler ou engraisser en quelque manière que ce soit, mais les rendront en la forme qu'ils les auront reçûës, à la réserve de la teinture bien sèche et bien conditionnée, mesme les rochets et bobines sur lesquelles elles seront devidées ; lesquels rochets seront à cet effet marquez par le maistre auquel lesdites soyes appartiendront, à peine de cinquante livres d'amende pour chacune contravention, et des dommages et intérests de ceux qui les auront donné à teindre.

Art. LXXXVI. — Pourront lesdits marchands-maistres teinturiers en soye vendre, tant en gros qu'en détail, de toutes sortes de soyes crûës ou teintes, fleuret, capiton, trames et autres généralement quelconques, de quelques natures et qualitez que puissent estre lesdites soyes ; et lesdits teinturiers en laine pourront vendre des laines teintes, et pourront aussi les teinturiers en fil, vendre du fil de lin, chanvre, coton, fil à marquer, fil à sangle et retors, blanc et autres couleurs, et ruban de fil de toutes couleurs dont se servent les tapissiers, et autres marchandises qui leur ont esté permises par arrest, ainsi qu'ils ont fait par le passé. Et pourront aussi

avoir seuls en leurs maisons, boutiques, ouvroirs et magasins des chaudières ou fourneaux scellez et à sceller, calandres, moulins, esparts, poteaux, chevilles, presses et autres ustensiles généralement quelconques nécessaires à leurs manufactures et négoce ; deffenses à tous autres d'en avoir. Et pourront aussi lesdits teinturiers donner l'eau et le lustre à toutes sortes d'étofles de soye neuves, ou aux vieilles teintes ou non teintes et joüiront lesdits teinturiers de l'exemption du droit de haut-ban, et exposeront leurs ouvrages en leurs étalages, boutiques et magasins, sans aucun trouble ni empeschement, ainsi que par le passé.

Art. LXXXVII. — Pourront lesdits teinturiers de soye, laine et fil, faire attacher à leurs maisons des perches pour tendre sur ruë lesdites soye, laine et fil, étoffes et autres ouvrages qu'ils auront teints, lesquelles perches ne pourront passer la moitié de la ruë, et lesdites étoffes et ouvrages descendre qu'à trois toises près de terre, suivant l'ancien usage.

Art. LXXXVIII. — Lesdits marchands-teinturiers en soye, laine et fil, n'auront en leurs boutiques, ouvroirs et magasins, autres poids pour peser leurs marchandises, et d'aulnes pour les aulner, que ceux qui seront justes et ordinaires à tous les marchands du mesme lieu de leur demeure, et qui ne soient estalonnez et marquez de la marque dudit lieu, à peine de trois cens livres d'amende et d'interdiction de leur exercice.

Art. LXXXIX. — Si les soyes, laines, fils et marchandises teintes venoient à estre saisies et vendues sur ceux qui les auront fait teindre. les marchands-maistres teinturiers seront payez par préférence à leurs créanciers sur les deniers en provenans, des sommes qui leur seront düës pour lesdites teintures des deux dernières années seulement, pourvû que les parties en soient arrêtées, attendu que c'est l'œuvre de main, et que lesdites teintures augmentent le prix desdites marchandises ; Et pour le surplus de leur dû, y viendront par contribution.

Art. XC. — Le temps des apprentifs-teinturiers en soye, laine et fil sera de quatre années, et aucun maistre ne pourra prendre des apprentifs pour moindre temps ; le brevet sera passé pardevant notaire et enregistré sur le registre du greffier de la police et sur celuy de la Communauté quinze jours après la passation dudit brevet, et demeureront lesdits apprentifs, actuellement au service de leurs maistres, à peine de nullité s'il n'y a cause légitime pour les en dispenser. Aucun maistre ne pourra prendre plus de deux apprentifs, dont le second ne se pourra obliger qu'après l'expiration des deux années du premier. Huit jours après la fin de l'apprentissage, le maistre fera faire une expérience de teinture à son apprentif, en présence des maistres et jurez en charge et luy donnera certificat en bonne forme après ladite expérience faite, sauf à se pourvoir pour ce qui luy pourra estre dû à cause dudit apprentissage : puis sera ledit apprentif enregistré au Livre des compagnons, et pour ce payera trente sols aux maistres jurez en charge : Ne pourront lesdits maistres obliger autres apprentifs qu'ils n'ayent fait faire lesdites expériences à ceux qui auront fait leur temps, à peine de vingt-quatre livres d'amende, ni ne pourront aussi lesdits apprentifs s'absenter de la maison et service de leurs maistres sans cause légitime et

jugée telle par le juge de police ; permis ausdits maistres de les faire arrester partout où ils se trouveront, pour leur faire achever leur temps, sinon un mois après les avoir fait sommer à leur personne ou domicile, ils pourront les faire rayer du Livre de la Communauté, et en prendre d'autres en leur lieu, sans que lesdits apprentifs qui auront quitté le service puissent se prévaloir du temps qui se sera écoulé pendant leur absence et premier apprentissage ; sauf ausdits apprentifs à s'obliger de nouveau à un autre maistre pour le mesme temps de quatre années après lesquelles ils ne pourront estre admis à la maistrise qu'ils n'aient servi les maistres le mesme temps de deux années en qualité de compagnons. Les compagnons forains serviront les maistres quatre années : Ne pourra le maistre congédier son apprentif sans cause légitime, jugée telle par l'officier de police ni en prendre un autre s'estant absenté, que le mois cy-dessus dit ne soit expiré, ni composer avec son apprentif pour le temps qu'il auroit perdu par absence ou autrement, à peine de trente livres d'amende : Et arrivant qu'aucun desdits maistres vinst à s'absenter de la ville sa demeure, ou cesser son travail, lesdits maistres jurez après avoir pris connoissance de la chose, pourvoyront d'un autre maistre audit apprentif un mois après : Et ne pourront lesdits maistres débaucher ni attirer chez eux l'apprentif ou compagnon d'un autre maistre, ni luy donner de l'employ directement ou indirectement, à peine de soixante livres d'amende.

Art. XCI. — Si un apprentif ou compagnon sont atteints ou convaincus d'avoir volé leurs maistres, ils seront pour jamais exclus de parvenir à la maistrise, et leurs condamnations seront transcrites sur le registre de la Communauté pour y avoir recours quand besoin sera. Et ne pourront les compagnons et apprentifs teindre ni reteindre pour eux et à leur profit, en leurs maisons, dans les boutiques ni ailleurs, à peine de punition exemplaire ; Et si un maistre veut donner congé à un compagnon, il sera tenu de l'avertir par écrit un mois auparavant, et si ledit compagnon veut sortir fera mesme avertissement : Toutesfois, en cas d'insuffisance dudit compagnon, pourra le maistre le mettre dehors huitaine après l'en avoir averti, auquel cas que ledit maistre donnera congé audit compagnon ou autres de ses ouvriers, ledit maistre ne pourra contraindre le nouveau maistre sous lequel son ouvrier ira travailler, de luy payer sur ce qui luy sera dû que la huitième partie du salaire du travail dudit compagnon ou ouvrier et au contraire si ledit compagnon et ouvrier quitte son maistre en lui donnant congé, sera le nouveau maistre tenu de payer comptant à son dernier maistre tout ce qui luy sera dû par ledit ouvrier et compagnon, avant que de pouvoir employer ledit compagnon, à peine de quarante huit livres *Parisis* d'amende ; Et si ledit compagnon est obligé à gages audit maistre par acte passé pardevant notaire, ledit acte sera exécuté pour tout le temps porté par iceluy, sans que ledit compagnon se puisse prévaloir du contenu cy-dessus.

Art. XCII. — Le temps d'apprentissage et de compagnon en la manière dite cy-dessus, estant expiré, l'aspirant qui voudra estre reçu maistre dudit art fera chef-d'œuvre en présence des maistres jurez en charge, et de six anciens qui auront passé par les charges et de trois modernes ; lequel

chef-d'œuvre sera fait et composé par ledit aspirant, sçavoir d'asseoir une cuve d'inde ou fleurée, la bien user et tirer jusqu'à ce que ledit chef-d'œuvre soit entièrement accompli, ce qui se fera pendant cinq ou six jours au plus : Et estant vû, visité et reconnu bon par les jurez en charge, et les six anciens maistres, l'aspirant sera reçu à la maistrise à la pluralité des voix, et payera les droits accoustumez, ainsi qu'ils seront reglez par le juge de police, sans en pouvoir recevoir davantage, à peine de cent livres d'amende, puis prestera le serment pardevant ledit juge de police qui délivrera sa lettre de réception à la maistrise, sans faire aucun festin devant, pendant, ni après ledit chef-d'œuvre et réception à peine contre ledit aspirant de suspension à la maistrise pour un an, et de cinquante livres d'amende contre chacun des maistres qui auront accepté ledit festin, dont sera délivré exécutoire par le juge de police, après la preuve sommaire qu'il sera tenu d'en faire : Et s'il arrivoit contestation pour la réception du chef-d'œuvre, il sera vû et visité par ledit juge de police, ou autre par luy commis à cet effet.

Art. XCIII. — Les fils de maistres seront reçûs à ladite maistrise faisant une expérience de teinture pendant deux jours, en présence des gardes ou jurez en charge, et de quatre anciens qui auront passé par les charges, et après avoir satisfait aux droits portez par le règlement du juge de police ils presteront le serment, et leur seront leurs lettres délivrées : Pourront les veuves des maistres continuer leur négoce et art de la teinture, tout ainsi que pouvoient faire leurs deffunts maris, sans pouvoir néantmoins faire aucuns apprentifs, mais seulement faire achever en leurs maisons ceux passez et commencez par leurs deffunts maris ; Et en cas que lesdites veuves quitassent ledit commerce et art, elles seront tenuës de remettre les brevets et apprentifs entre les mains des maistres jurez en charge, pour leur estre pourvû d'un autre maistre, et achever de servir les maistres le temps porté par lesdits brevets.

Art. XCIV. — Aucuns desdits maistres et leurs veuves ne pourront occuper plus d'une boutique, maison ni ouvroir de teinture et pourront mettre audevant desdites boutiques tel tapis qu'ils jugeront nécessaire, et autres choses dépendantes dudit art ; sans prester leurs noms à qui que ce soit, sous prétexte de parenté ni autrement, à peine de cent livres d'amende : Et seront exempts du droit de haut-ban.

Art. XCV. — Les maistres-gardes ou jurez en charge s'assembleront au bureau de leur Communauté une fois la semaine, et plus souvent s'il est nécessaire, pour conférer des affaires d'icelle, oüir les plaintes et dénonciations qui leur seront faites par les maistres, veuves de maistres, compagnons ou apprentifs dudit estat, touchant le fait d'icelluy, pour estre reglez par lesdits jurez en charge à l'amiable, s'il leur est possible ; Et au cas qu'il arrive quelques affaires de conséquence concernant ledit corps et communauté, lesdits gardes et jurez en charge assembleront les maistres qui auront passé par les charges les deux dernières années, et six autres au moins des plus notables, ausquels ils proposeront lesdites affaires, et les resoudront à la pluralité des voix ; et ce qui sera ainsi fait sera exécuté par tous les autres maistres et transcrit sur ledit registre de la Communauté sur lequel le présent règlement sera aussi transcrit avec la liste de tous les

maistres dudit art ; à chacun desquels lesdits maistres et jurez en charge seront tenus de délivrer une copie dudit présent règlement, une fois seulement, aux frais et dépens de la Communauté de laquelle copie lesdits maistres seront tenus de signer la réception sur ledit registre, portant leur soûmission de l'executer, à peine de trente livres d'amende contre ceux qui seront refusans de le faire, mesme d'interdiction de la maistrise jusqu'à ce qu'ils y ayent satisfait.

Art. XCVI. — Et pour observer un ordre dans la direction des affaires de ladite Communauté des marchands et maistres teinturiers les papiers, titres et contracts d'icelle seront mis par inventaire en un coffre fermant à deux clefs, qui sera dans la chambre de ladite Communauté, dont l'une sera entre les mains de l'un des gardes ou jurez teinturiers en soye, et l'autre entre les mains de l'un des gardes ou jurez teinturiers en laine pour la première année, et la seconde aux jurez teinturiers en fil, alternativement entre lesdits teinturiers en laine et fil seulement, et perpétuellement en celle de juré teinturier en soye ; lesquels gardiens desdites clefs seront tenus de se trouver en la chambre de la Communauté pour l'ouverture dudit coffre, toutesfois et quantes : Et celuy auquel on délivrera des papiers estans en iceluy : et concernant ladite Communauté, en donnera son récepissez qui contiendra les causes pourquoy on les aura donnez.

Art. XCVII. — Toutes les amendes et confiscations adjugés pour les contraventions aux presens Statuts et Règlemens, et en conséquence d'iceux, seront applicables ; sçavoir moitié à Sa Majesté, un quart aux Jurez qui en auront fait faire la saisie, et l'autre quart aux pauvres du lieu où les Jugements seront rendus.

Art. XCVIII. — Afin de connoistre si les Gardes ou Jurez teinturiers en soye, laine et fil se seront bien et dûëment acquittez du devoir de leur commission ; dans les villes où il y a et aura cy-après corps et communauté de marchands maistres teinturiers en soye, laine et fil, les officiers qui auront droit de connoistre des manufactures, feront assembler pardevant eux aux lieux ordinaires et accoutumez pour les assemblées, au mois de janvier de chacune année, un marchand mercier et un marchand maistre ouvrier en soye et les Gardes ou Jurez teinturiers en charge, avec ceux qui seront sortis de charge l'année précédente. et six autres personnes de l'une et l'autre Communauté, tels qu'ils les voudront choisir avec deux notables bourgeois ; afin que lesdits marchands et teinturiers en charge informent l'assemblée, de l'estat auquel seront lesdits teinturiers, de leurs progrès, des moyens qu'ils jugeront les plus propres pour leur perfection, et de l'exécution ou des contraventions aux présens status et règlemens, qu'ils auront remarquées, comme aussi des remèdes qu'ils jugeront nécessaires, pour estre sur le tout par ladite assemblée donné son avis : Ce fait, en dresser procès-verbal, et ordonner par lesdits Juges de police des manufactures ce qu'il appartiendra par raison ; dont sera fait mention sur les registres des Communautez desdits marchands merciers, marchands ouvriers en soye, et des marchands maistres teinturiers en soye, laine et fil : Et du tout lesdits officiers de police des manufactures envoyeront une expédition au surintendant des arts et manufactures de France, un mois après lesdites assemblées, le tout gratuitement et sans frais.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat

Le Roy ayant esté informé par les marchands maistres ouvriers en draps d'or, d'argent et de soye, de ses villes de Paris, Lyon et Tours, que la défectuosité des teintures des soyes et laines qu'ils employent ausdites manufactures et autres étoffes, est si grande qu'il leur est tout à fait impossible de les faire dans leur perfection. à cause que leurs teintures n'y sont pas moins nécessaires pour leur beauté et bon usage, que leur propre fabrique ; à quoy il est très important de remédier, ce qui semble ne se pouvoir mieux faire qu'en approuvant par Sa Majesté le projet des Statuts et Règlemens général des teintures de toutes les soyes laines et fil de son Royaume, qui sont employées tant ausdites manufactures qu'aux tapisseries et autres ouvrages qui luy ont esté présentés, et faisant sur iceluy expédier par Sa Majesté ses Lettres Patentes, pour le faire registrer dans ses Cours de Parlement, observer et exécuter dans toute l'estenduë de son royaume. A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, et ne rien obmettre de ce qui peut perfectionner lesdites manufactures et en augmenter le commerce dedans et dehors son royaume ; Sa Majesté en son Conseil Royal de Commerce, a renvoyé et renvoye ledit projet de statuts et règlemens général au lieutenant du prévost de Paris pour la police, et au procureur de Sa Majesté au Chastelet pour y donner leur avis, et iceux vûs et rapportez estre pourvû ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye le vingt-deuxième jour de juillet, mil six cens soixanté-neuf.

Signé : Berryer.

Vû par Nous Gabriel Nicolas de la Reynie conseiller du Roy en ses Conseils d'estat et privé, maistre des requestes ordinaire de son hostel, et lieutenant de police de la ville, prévosté et vicomté de Paris, Et Armand Jean de Riants aussi conseiller du Roy en ses conseils, et son procureur du Roy au Chastelet de Paris les articles cy-dessus transcrits au nombre de quatre-vingt dix-huit, présentez à Sa Majesté par les marchands maistres ouvriers en draps d'or, d'argent et soye de cette ville de Paris, Lyon et Tours, à ce qu'il luy plust les approuver, et faire expédier sur iceux ses lettres patentes en forme de statuts, ordonnances et règlemens pour les teintures des soyes, laines et fils : l'arrest du conseil du 22 juillet dernier, par lequel le Roy en son conseil royal de commerce nous a renvoyés lesdits articles, pour sur iceux donner nostre avis : la requeste à Nous présentée par ledit Procureur du Roy, par laquelle il nous auroit requis, avant que donner nostre avis, que les maistres et gardes des marchands maistres ouvriers en draps d'or, d'argent et de soye, et les Jurez des marchands maistres teinturiers en soye, laine et fil de ladite ville de Paris, fussent oüys en sa présence sur lesdits articles et après avoir entendu les uns et les autres sur iceux.

Nostre avis est, sous le bon plaisir de sa Majesté, que lesdits articles sont nécessaires pour le restablissement et perfection des teintures des draps et autres étoffes, et ouvrages de soye, tant pour l'usage et consommation

qui s'en fait dans le royaume que pour en augmenter le commerce dans les pays étrangers. Fait à Paris le deuxième aoust mil six cens soixante-neuf.

Signé : de La Reynie, de Riants.

Louis par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre : A tous présens et à venir, salut. Les marchands maistres ouvriers en draps d'or, d'argent et de soye, Nous ont représenté que la perfection des teintures des soyes qu'ils employent ausdites manufactures et autres étoffes et ouvrages de soye est si importante, que sans cela il leur est impossible de les faire d'une parfaite beauté et bon usage, ni d'en augmenter le débit, tant en France que dans les pays estrangers ; c'est pourquoy il est très nécessaire de remédier promptement aux abus qui se commettent ausdites teintures, comme aussi aux teintures des laines qu'ils employent en quelques-unes desdites manufactures, conformément aux articles en forme de statuts, ordonnances et règlement général pour toutes lesdites teintures, qu'ils en ont dressez, lesquels ils nous auroient présentez, et suppliez très-humblement les vouloir approuver, et sur iceux faire expédier nos lettres à ce nécessaires. A ces causes, de l'avis de nostre Conseil de Commerce qui a vû et examiné lesdits articles au nombre de quatre-vingt dix-huit, l'arrest de nostredit Conseil du 22 juillet dernier, portant renvoy d'iceux au lieutenant de police et à nostre procureur au Chastelet de Paris, pour y donner leur avis ; ledit avis estant au bas desdits articles, du deuxième du présent mois d'aoust 1669, le tout cy attaché sous le contre-scel de nostre chancellerie, Nous avons par ces présentes signées de nostre main, et de nostre grâce spéciale, pleine puissance et authorité royale approuvé et confirmé, approuvons et confirmons lesdits articles et statuts, ordonnances et règlemens pour les teintures des soyes, laines et fils : Voulons que dans toute l'estendue de nostre royaume, terres et Seigneuries de nostre obéissance, ils soient gardez, observez et exécutez de point en point selon leur forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers, les gens tenans nostre Cour de parlement de Paris, que ces présentes et lesdits articles de statuts, ordonnances et règlement ils fassent publier, lire, registrer, garder et observer, sans contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu, nonobstant toutes choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé et dérogeons. Et parce que des présentes et desdits statuts et règlement l'on pourroit avoir affaire en plusieurs lieux, Voulons qu'aux copies collationnés d'iceux par l'un de nos amez et feaux conseillers et secrétaires, foy soit ajoutée comme aux originaux ; car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Saint-Germain en Laye au mois d'aoust, l'an de grace mil six cens soixante-neuf, et de nostre règne le vingt-septième. *Signé* : Louis. *Et plus bas* par le Roy Colbert. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soye rouge et verte. *Visa* Seguier.

Lû, publié, registré, oüy et ce requérant le Procureur Général du Roy, pour estre executé selon sa forme et teneur, A Paris en Parlement, le Roy y séant en son Lit de Justice, le treizième jour d'aoust mil six cens soixante-neuf.

Signé : du Tillet.

Déclaration et ordonnance du Roy Louys XIII touchant les arrests et règlements octroyés aux manufactures de draps d'or, d'argent et de soie de la ville de Lyon (1).

Inventaire Chappe, vol. VII, f° 136, n° 22.

Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir salut scavoir faisons que nous avons receu la très humble supplication et remonstrance des maistres ouvriers en l'art de la soye de nostre bonne ville de Lion de ce que dès le règne du Roy Louis onziesme (2) il fut recognu que le meilleur moyen pour employer grand nombre de peuple du plus oisif et inutile de cetuy nostre Royaume et d'empescher la sortie de l'or et de l'argent hors icelluy estoit d'y attirer la manufacture des draps et autres estoffes d'or, d'argent et de soye laquelle aussy dès ledit temps auroit esté heureusement establie en nostre ville de Tours et voyant le Roy François premier son prochain successeur à la Couronne le fruict qui procédoit d'un tel commencement et considérant que nostre dite ville de Lyon, à cause de son assiette, et du grand apport et commerce que les privilèges des foires y faisoient continuellement multiplier estoit l'endroit de ce dit royaume ou telle manufacture se pouvoit plus commodément establir en abondance, il auroit, par son édit de l'an mil cinq cent trente six, voulu et ordonner que ladicte manufacture y seroit appellée à l'instar et selon l'institution de nostre dite ville de Tours, au moyen de quoy les premiers maistres ouvriers en draps d'or, d'argent et de soye qui entreprirent ledit establissement desnommés en iceluy édict usèrent de telle diligence à le faire que en peu de temps ils firent voir plusieurs métiers travaillans ayant fait venir de Gênes et d'ailleurs des ouvriers en tel nombre et suffisance que les soyes estoient apprestées et mises en toute perfection soubs la maistrise et conduite desdicts entrepreneurs, de manière que ladicte manufacture fut incontinant multipliée et accrue de grand nombre d'apprentis et compagnons travaillans pour lesdits maistres ouvriers mais à la longue tous lesdits maistres ne purent continuer d'avoir en leurs maisons et ouvroirs toutes sortes d'apprets desdites soyes, il a été nécessaire que plusieurs personnes de tous sexes et qualités se soyent employées subsidiairement aux premiers éléments dudit art, les uns à carder, les autres à filer et Moliner, autres à teindre, autres à plier, remonder, bailler l'eau ou faire des rubans et passements, autres des guimpes, tocques, gazes ou simples crespes lors appellé toille de Turquie, sans estre parvenu à la maistrise dudit art qui consiste à faire et fabriquer outre toutes sortes desdits apprests, les taffetas pleins et façonnés et les draps d'or d'argent et de soye comme damas, satins, velours, brocatils et autres pleins ou figurés tellement que les

(1) Cette déclaration soumettait les passementiers, mouliniers et teinturiers à la surveillance de la Fabrique de soieries.

(2) C'est en 1466, sous Louis XI, qu'a été établie la manufacture de Tours.

consuls eschevins de ladite ville pour tenir ordre et police audit art et empescher qu'il ne fut abusé par les uns ni par les autres, nommèrent et commirent annuellement un ou deux desdits maistres ouvriers soubs le nom de velloutiers comme l'ouvrage plus parfaict pour avoir la visitation et intendance sur tous les autres et sur leurs ouvrages et marchandises et faire rapport desdits abus ainsy qu'il est pratiqué en nostre dite ville de Lyon de tous les autres mestiers de ladite ville et depuis encores en l'an mil cinq cent cinquante quatre ledit art fut réglé en plusieurs choses et par autre règlement ordonné en l'an mil cinq cent quatre vingt quinze le précédent confirmé et accru de ce qui fut lors jugé d'y ajouster et le tout vérifié en nos cours souveraines néantmoins les supplians voyant beaucoup de désordre qui pullulent tous les jours audit art et qui le feront bientost tomber en confusion et en ruyne s'il n'y est pourveu, advertis que semblable accidents advenus en nostredite ville de Tours, plusieurs arrests contradictoires de nostre cour de parlement sont intervenus entre autres celui du dixième février mil cinq cent septante un contre les tissotiers, rubanniers et passementiers qui se vouloient distraire de la visite et intendances desdits maistres ouvriers; autre du vingt uniesme mars mil cinq cent quatre vingt un contre les teinturiers qui vouloient faire mestier à part et se dire maistres, et trois autres des quatriesme juillet mil cinq cent quatre vingt sept, dixiesme juillet mil cinq cent quatre vingt treize et sixiesme avril mil six cent dix contre les fileurs et mouliniers lesquels voulurent empescher lesdits maistres ouvriers de filer et mouliner leurs soyes iceux supplians ayant recouverts lesdits arrests cy attachés soubs nostre contre scel seroyent recourus à nous à ce que nostre bon plaisir soit d'ordonner que lesdits arrests seront exécutés en ladite ville de Lyon et les règlements portés par iceux y gardés et observés ainsi qu'en nostre dite ville de Tours attendu que, comme dit est, ledit art a esté estably en nostre dite ville de Lyon soubs les mesmes règles et privilèges que en nostre dite ville de Tours et que par les ordonnances de nos prédécesseurs roys Charles neufviesme et Henry troisiesme sur la police générale de nostre royaume il est porté que ladicte manufacture sera establie en tous les endroits d'icelluy selon l'institution faicte audit Tours. Pour ces causes, après avoir fait voir en nostre conseil lesdits arrests cy dattés et attachés soubs nostre dit contre scel et considéré combien le feu Roy Henry le Grand nostre très honoré seigneur et père que Dieu absolve avoit affectionné l'establissement de telle manufacture en ce dit royaume, désirant aussi gratifier et favoriser les ouvriers en icelle et empescher les différents qui pourroient intervenir entre eux de l'advis de nostre dit Conseil et ensuivant les dites ordonnances faites sur ladite poliçe générale de nostre dit royaume et l'institution d'icelle manufacture de Lyon soubs celle de Tours, avons voulu, dit, déclaré et ordonné, voulons, déclarons, ordonnons et nous plaist que tous les édicts, arrests et règlement octroyés, faits et ordonnés à cause de ladicte manufacture des soyes, or et argent en nostre dite ville de Tours soyent communs pour nostre dité ville de Lyon et seneschaussée de Lyonnois et y soyent gardés et exécutés selon leur forme et teneur mesme et par spécial lesdits arrests de nostre dite cour des dixiesme février mil cinq cent septente un, vingt uniesme mars mil cinq cent quatre vingt un,

quatriesme juillet mil cinq cent quatre vingt sept, dixiesme juillet mil cinq cent quatre vingt treize et sixiesme avril mil six cent dix, fors et excepté en ce tant seullement qui est de la maistrise jurée et chef d'œuvre attendu que nostre dicte ville de Lyon n'est pas jurée comme celle de Tours et que nous entendons la conserver en ses privilèges et libertés pour ce regard et au surplus en confirmant tous les autres privilèges, statuts et règlements dudit art et des ouvriers en iceluy donnés et octroyés par nos prédécesseurs Roys aux ouvriers de nostre dite ville de Lyon, voulons aussy qu'ils ayent lieu et que les suppliants et autres qui en peuvent et doivent jouir en jouissent et usent ainsy que cy devant ils en ont bien et duement jouy et usé, si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nostre dite cour de parlement, seneschal de Lyon, juge conservateur des privilèges des foires dudit Lyon et tous autres qu'il appartiendra que de ces présentes nos lettres de déclarations et confirmation ils fassent et souffrent jouyr et user lesdits suppliants et leurs successeurs contraignant à ce faire et souffrir tous ceux qu'il appartiendra et à nos chers et bien amés les prévost des marchands et eschevins de nostre dite ville de Lyon de tenir la main à l'exécution de nostre présente voulonté car tel est nostre plaisir nonobstant tous autres statuts et règlements particuliers faits ou à faire par surprise ou autrement, faisans au contraire desdits règlemens généraux et arrests de nostre dite cour ou aucunement dérogeant à iceux et lesquels en tant que besoin seroit, nous avons cassé et révoqué, cassons et révoquons par ces présentes comme nuls et contraires à l'establissement général que nous voulons et entendons estre fait suivant nos ordonnances de ladite manufacture en tous les endroits de nostredit royaume soubs les mesmes règlemens et privilèges de nostre dite ville de Tours nonobstant toutes lettres à ce contraires auxquelles et à la dérogatoire de la dérogatoire nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes sauf en autres choses nostre droict et à autruy en toutes. Donné à Paris au mois de septembre l'an de grâce mil six cent dix et de nostre règne le premier. Louis, par le Roy la Royne régente sa mère présente Votier Visa contentor Lusson et scellées du grand scel en cire verte sur lacs de soye verte et rouge et contre scellées du petit scel en lais de soye verte et rouge.

Extrait du « Recueil alphabétique des droits de traites uniformes, de ceux d'entrée et de sortie des cinq grosses fermes, de douane de Lyon et de Valence », etc..... — (Sans lieu), 1786, 4 vol. in-8°.

Tome III, p. 81.

SOIES

Soies ouvrées ou non, crues, torses ou teintes.

Bureaux d'entrée

Les soies ne peuvent entrer dans le royaume que par Marseille et le Pont-de-Beauvoisin, pour être conduites directement à Lyon, à peine de confiscation tant des soies que des équipages, et de 3.000 livres d'amende : arrêts des 26 juillet 1687 et 12 septembre 1717, et édit de janvier 1722, lequel confirme plusieurs autres réglements qui en ordonnent le passage par Lyon.

Exceptions à cette règle

L'édit de 1722 a accordé aux soies d'Espagne la faculté d'entrer dans le royaume par Narbonne, à la charge d'être conduites à Lyon.

L'usage a encore prévalu pour que les soies entrassent par le bureau de Longeray, où elles sont expédiées pour Lyon.

Celles crues provenant du commerce des François dans l'Inde, peuvent également, en vertu d'un arrêt du 27 janvier 1722, entrer par les ports de l'Orient et de Nantes ; elles sont même dispensées de passer par Lyon.

Celles venant de l'étranger pour les manufactures de la Flandre Françoise, peuvent entrer par les bureaux ouverts aux matières destinées pour alimenter ces manufactures ; elles sont également dispensées de passer par
Tome III, p. 82. Lyon en remplissant les formalités prescrites par les réglements rendus en faveur des fabriques du pays conquis : arrêt du 10 janvier 1775, et décision du conseil du 28 août de la même année, transmise par une circulaire du 7 septembre.

Les soies venant d'Avignon et du Comtat, ainsi que de la principauté d'Orange, peuvent aussi entrer par les bureaux frontières de ces pays où elles sont expédiées pour Lyon.

Pour celles de Nankin, voyez Soies de Nankin.

Droit des fermes sur les soies

Les édits de janvier 1722 et juin 1758 ont restreint tous les droits de traites qui avoient anciennement lieu sur les soies étrangères à celui perceptible au profit de la ville de Lyon, dont il sera ci-après parlé. Ainsi, il n'est dû aucun droit de traites sur ces soies ; elles sont seulement sujettes à ceux domaniaux, tel par exemple que celui de foraine du Béarn.

A la circulation les soies sont exemptes des droits de traites, en vertu d'un arrêt du 30 décembre 1755, et de l'édit de juin 1758.

Cette faveur étant subordonnée à la condition que les soies ne serout pas mélangées avec des marchandises sujettes, elles doivent en cas de mélange, par livre pesant net ; savoir,

Venant des provinces, réputées étrangères dans les cinq grosses fermes, au tarif de 1664, celles à coudre.. 1 l.

Celles écrues.. 16 s.

Passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères, même tarif. Tome III, p. 83.

Celles teintes et à coudre.. 12 s.

Celles écrues ou graises... 1 l.

A la douane de Lyon, suivant sa qualité ; le tarif de 1632 adoptant beaucoup de distinctions.

A celle de Valence, où elles sont nommément désignées au premier article du tarif, du quintal net.................................... 7 l. 2 s.

Passant à l'étranger, celle à coudre, la seule qui ne soit pas prohibée, doit à la sortie des cinq grosses fermes, suivant le tarif de 1664, de la livre pesant net.. 12 s.

Sortant par l'étendue de la douane de Valence, du quintal net... 7 l. 2 s.

Prohibition à la sortie

Suivant les arrêts des 9 juillet 1720 et 20 février 1725, et une décision du conseil du 10 mars 1775, l'exportation des soies graises ou teintes, qui sont propres à la fabrication des étoffes, est défendue à peine de confiscation et de 1.000 livres d'amende.

Cette prohibition qui comprend Marseille, considéré à cet égard comme étranger effectif, a été étendue aux cocons par une autre décision du conseil, rendue le 26 juillet 1785, d'après les observations des fabricants de Lyon, sur le projet que l'on avoit de profiter des facilités de la foire de Beaucaire pour exporter des soies ; la décision est conçue en ces termes : « Maintenir la prohibition à la sortie du royaume, des soies teintes et des soies graises, et empêcher également celle des cocons. » Tome III, p. 84.

Droit des soies perçu au profit de la ville de Lyon

Le droit exigé par la ville de Lyon sur les soies, est par livre pesant net ; savoir, sur celles venant de l'étranger, suivant l'édit de janvier 1722, confirmé par celui de juin 1758, de.. 14 s.

Venant d'Avignon, du Comtat et de la principauté d'Orange, de.... 7 s.

Du commerce des François dans l'Inde, arrêt du 27 janvier 1722.... 6 s.

Ce droit acquitté, ces soies jouissent de la faveur du transit, accordé aux autres marchandises de ce commerce, par l'arrêt du 28 septembre 1734. Elles sont en conséquence plombées du plomb du bureau de l'Orient, et accompagnées d'un acquit de payement de ce droit.



Exemption

La seule exemption accordée sur le droit unique des soies, est en faveur des manufactures du pays conquis : elles ont été dispensées de ce droit, par un arrêt du 10 janvier 1775, et une décision du conseil du 28 août suivant.

Soies de Nankin

Tome III, p. 85. Un arrêt du 11 janvier 1781, admettoit ces soies par les bureaux de Septemes, du Pont-de-Beauvoisin, Rouen et Longeray : elles devoient y être expédiées sous plomb et par acquit à caution pour Lyon ou Paris, à l'effet d'y acquitter un droit de traite de trente sous par livre pesant outre celui de quatorze sous, attribué à la ville de Lyon. Un autre arrêt du 9 décembre 1781, a statué que ces soies ne payeroient que le droit de quatorze sous, et il en a restreint l'entrée par les bureaux de l'Orient, Nantes, Rouen, Strasbourg, Lille, Dunkerque, Septemes et Saint-Laurent-du-Var.

Soies de porc

. . . .
. . . .

Tome III, p. 30. RUBANS DE SOIE

Rubans de soie.

Venant de l'étranger, ils ne peuvent, suivant l'arrêt du 18 mai 1720, entrer dans le royaume que par Marseille et le Pont-de-Beauvoisin pour être conduits à Lyon.

Tome III, p. 31. Ils y acquittent par livre pesant net, de droit principal... 1 l. 6 s. 8 d.

De droit additionnel, suivant l'arrêt du 15 mai 1760, confirmé par décision du conseil du 26 juillet de la même année.................... 1 l. 10 s.

Pour la douane de Valence, du quintal net, à cause de l'augmentation de deux tiers, ci.................................... 11 l. 16 s. 8 d.

Au tarif de 1664, ils doivent par livre pesant net ; savoir, venant des provinces réputées étrangères dans les cinq grosses fermes........... 4 l.

Passant des cinq grosses fermes aux provinces réputées étrangères ; savoir, ceux tissus d'or ou d'argent faux et soie......................... 12 s.

Tissus d'or et d'argent fin avec soie ou mêlés d'or ou d'argent avec soie.. 2 l.

S'ils ne paroissent tarifiés qu'à 1 l. 10 s. c'est par erreur ; les tresses et tissus d'or et d'argent étant imposés à 2 l.

A la douane de Lyon, les rubans de soie, payent par livre pesant net ; savoir, ceux du Forez sous la dénomination de passements de Saint-Chamond, au tarif de 1632.. 3 s.

Ceux des fabriques au-dessus de Lyon........................... 8 s.

Des fabriques au-dessous, comme ouvrages en soie nommément tarifiés.. 16 s.

Venant d'Avignon, à cause de la moitié en sus............... 1 l. 4 s.

Ceux à la digue qui sont en soie et dorure, c'est-à-dire moitié soie, moitié or, payent aussi à la douane de Lyon, par livre pesant net ; savoir, venant du Forez suivant l'ajouté au tarif, ci.................... 1 l. 4 s.

Venant de Paris, comme dentelles d'or ou d'argent.......... 2 l. 8 s.

A la douane de Valence, ils doivent par quintal net ; savoir, venant de l'intérieur.. 7 l. 2 s. Tome III, p. 32.

D'Avignon, avec l'augmentation.......................... 10 l. 13 s.

Rubans à sonnettes

Ils doivent les droits comme les rubans ordinaires, suivant l'espèce, leur largeur n'en changeant pas la qualité. Il a même été jugé par la décision du conseil, du 26 juillet 1760, qu'ils étoient comme eux sujets au droit augmentatif de 1 l. 10 s. par livre pesant net, imposé par l'article premier de l'arrêt du 15 mai de la même année.

Rubans de soie de Saint-Etienne et Saint-Chamond

Aux termes des arrêts des 25 juillet 1671, et 21 juillet 1685, les rubans de soie des manufactures de Saint-Etienne et Saint-Chamond, situées en Forez et Lyonnois, peuvent passer dans les cinq grosses fermes en exemption de droits, lorsqu'ils sont accompagnés de certificats d'origine qui doivent être signés du receveur du bureau du lieu où se fait l'enlèvement.

Manuscrit de la bibliothèque de la ville de Saint-Etienne.

EXTRAIT
DU RECENSEMENT DE LA POPULATION A SAINT-ÉTIENNE
EN 1790-1791 (1)

Marchands de rubans (fabricants) (2)

Nicolas.
Puy.
Prénat.
Pérard.
Antoine Gillier.
Guy Boissieu.
Barthélemy Drevet.
Calmard frères.
Morel.
Collard.
Benevent (m^d de padous)
Etienne Bessy.
Moine.
Pierre Saigne.
Thiollière de l'Isle.
Jourjon Robert.
Chatard.
Jean-Joseph Fleury.
Poid de Bard *(sic)* et Girinon.
Bertholet.
Antoine Marquet.
Praire-Royet.
Chamard.
Montmartin.
Antoine Merley.
Bouliot.
François Lambert.
Paillon.
Thiollière de la Garinière.
Lagnier.
Malet.
Jean-Jacques Griotier.
Joseph Roustin.
Fromage.
Catelan.
Alléon.
Cussinet.
Lardon-Cadet.
Joseph Croizier.
Veuve Molle.
Pleynet.
Montagnon.
Joseph Teissier.
Cusset l'aîné.
Catelin.
Michel.
Didier.
Doron.
Dormand.
Veuve François Neyron
Jacques Descours.
Vérier.
Boudon.
Marquet.
Antoine Sauzéas.
Louis Lardon.
Damien Méjasson.
Jean Royet.
Praire-Terrenoire.
Molin.
Peyret.
Dumas (m^d de padous).
Pierre Lamotte.
François Benoit.
Louis Basson.
Joseph Gallet.
Joseph Siméon.
J.-M. Duval.
Joseph Roustin.
Claude Garand.
Jacques Camier.
Sauzéas-Laroche.
Boutarel.

(1) Ce recensement accusait une population de 16.671 habitants non comprise celle des parcelles de Montaud, Outre-Furan, Valbenoîte, Furet-La Valette et La Métare, qui, réunies à Saint-Etienne, auraient donné une population totale de 28.000 habitants environ. Montaud, au commencement de la Révolution, avait abandonné ses quartiers urbains : la rue Tarentaize et Polignais, c'est-à-dire 2.835 habitants, compris dans le nombre 16.671.

Les feuilles de recensement conservées à la bibliothèque sont incomplètes. Il manque celles se rapportant aux places et rues suivantes : Chavanelle, rues Dubois, Saint-Roch, Valbenoîte, Grande-Rue (rue Saint-Jacques), rues Saint-Jacques (petite rue Saint-Jacques), Froide et Saint-Pierre. L'ensemble de la population de ces rues représentait 3.109 individus sur les 16.671 précités.

Les renseignements ci-dessus sont extraits des feuilles existantes.

(2) Les personnes de la famille et les commis sont indiqués numériquement dans le recensement, mais ils ne sont pas désignés par leur nom.

Nous ne connaissons pas d'état analogue indiquant les noms des *fabricants de Saint-Chamond* en 1790. Nous en avons cité quelques-uns (p. 575, 576 et 680, note 2) : Flachat, Gillier (Claude-Marie), Gauthier, les deux maisons Dugas, Callet (Joseph), Montagnier (Ennemond), Hervier-Roux, Garand père et fils, Granjon-Bertholon, veuve Orelupt et Cie, Fournas père, Mercier.

Marchands de rubans (fabricants) (suite)

Gasp[d] Forest-Bontemps
Callandra.
Besson.
Frotton et Bayon.
Collet.
Louis Berger.
Champallier.
Crozet.
Jean Merley.
Arnaud.
Denis Pérard.
Claude Despréaux.
Cusset.
Jean Roche (colporteur de rubans).

Teinturiers (1)

Josserand.
Charles Colomban.
Antoine Trouillet.
Etienne Carlat (teinturier en laine).
Claude Rabery.
Laurent Colomban.
Claude Colomban.
Paret.
Vachez.
Antoine Cherpy.
Trouillet.
Carlat.
Antoine Gagnière.
J.-B. Giry (teint. en drap).

Mouliniers (2)

J.-B. Terrasson.
Laurent Dignaron.
François Ducoing.
Claude Deshommes.
Poid de Bard *(sic)*.

Cardeurs de soie

Mathieu Cour.
Claude Viallon.
Montabourt.

Moireurs

Robin fils.
Robin père.
Fleury Giraud.

Cylindreurs

Dame Crépet.
Billot.
Claude Faure-Dard.
Veuve Ollagnon.
Ménard.
Gingenne.

Courtiers et courretières de soie

V[ve] Soulier (courretière de soie et dévideuse).
Mathieu Carreau.
Thisant.
Veuve Montagnon.
Buisson.

(1) Les compagnons ne sont pas désignés nominativement dans le recensement. Cherpy, par exemple, avait 3 compagnons ; Trouillet, Charles et Claude Colomban, Cherpy sont désignés comme *teinturiers en soie* et les autres comme *teinturiers* (sans autre indication), à l'exception de Carlat Etienne et de Giry.

(2) Les compagnons ne sont pas désignés nominativement dans le recensement. Poidebard, par exemple, travaillait avec 5 compagnonnes. — Pour les passementiers également, les noms des compagnons ne sont pas indiqués. Certains passementiers avaient, comme Nicolas Cotanson, jusqu'à 4 compagnons et une compagnonne. Des veuves, comme M[me] Dunnier, avaient 2 compagnonnes. Tous les passementiers n'étaient pas compris dans le recensement, non seulement parce qu'il était incomplet, mais encore parce qu'il ne s'appliquait pas aux parcelles annexées en 1822 et en 1856. V. notamment à titre d'indication, p. 150.

Certaines dévideuses avaient plusieurs compagnonnes, comme Jeanne-Marie Meunier, qui en avait 5. D'autres dévideuses figuraient numériquement dans le recensement, mais n'étaient pas nommées. Elles habitaient chez des personnes d'une autre profession. Quelques ourdisseuses travaillaient avec une ou deux compagnonnes que le recensement ne désignait pas nominativement.

ÉTAT DES CONTRIBUTIONS MOBILIÈRE ET DE PATENTE

payées en 1816
par les Négociants et Fabricants de rubans
de la ville de Saint-Etienne (1)

N° D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	DEMEURE	CONTRIBUTIONS				TOTAL	
			MOBILIÈRE		PATENTE			
1	Vial Pierre.............	Colporteur à dos....	13	43	44	47	57	90
2	Moussier Cadet.........	Rue Neuve..........	87	73	177	88	265	61
3	Duval Jean-Marie......	Rue des Fossés......	122	02	155	65	277	67
4	Lyonnet Oléon..........	Place Royale........	193	46	244	59	438	05
5	Payet Jean-Pierre......	id.	396	37	333	53	729	90
6	Bénevent Jean-Baptiste.	Rue Neuve..........	330	64	244	59	575	23
7	Benoit Jean-Pierre.....	Rue d'Artois........	253	48	311	29	564	77
8	Boutarel André........	id.	184	90	289	06	473	96
9	Neyron Joseph.........	Place Royale........	259	19	311	29	570	48
10	Neyron-Desgranges.....	Rue du Chambon...	236	33	311	29	547	62
11	Neyron Claude.........	id.	316	35	177	88	494	23
12	Royet Hippolyte.......	Place Royale.......	226	04	311	29	537	33
13	Neyron André.........	Rue Neuve.........	402	08	289	06	691	14
14	Roustaint Joseph.......	Place Royale........	402	08	311	29	713	37
15	Thiollière Eustache....	Rue Neuve.........	253	48	311	29	564	77
16	Catelan Jean...........	Rue d'Artois........	233	48	311	29	544	77
17	Paillon Jean frères.....	Rue Mi-Carême.....	210 156	» 32	266	82	633	14
18	Thiollière-Duchamp....	Rue d'Artois........	236	33	333	53	569	86
19	Balay Jean.............	Gde rue Saint-Jacques	202	04	311	29	513	33
20	Thiollière-Laroche.....	Rue d'Angoulême...	367	79	333	53	701	32
21	Descours Jacques......	Place Royale........	194	61	333	53	528	14
22	Descours Cadet........	Rue du Chambon...	139	17	266	11	405	28
23	Thiollière-Dutreuil.....	Rue Neuve.........	387	79	311	29	699	08
24	Veuve Nicolas et fils...	Rue du Chambon...	150 173 70	60 46 58	311	29	705	93
25	Descours Nicolas.......	Place Royale........	150	60	177	88	328	48
26	Marcoux Jean-Baptiste.	id.	62	01	100	06	162	07

(1) Archives de la Chambre de Commerce (dossier de la Chambre consultative des Arts et Manufactures). Sous la Restauration, la rue de Foy s'appelait *rue d'Artois*, la rue des Jardins, *rue d'Angoulême*, la rue de la Loire, *rue Bourbon*, la rue de la Bourse, *rue de Condé*.

N° D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	DEMEURE	CONTRIBUTIONS MOBILIÈRE		CONTRIBUTIONS PATENTE		TOTAL	
27	Faure-Dard aîné frères..	Rue Valbenoîte.....	43 43	15 15	100	06	186	36
28	Garand-Larderet.......	Rue Neuve.........	82	01	133	41	215	42
29	Berthollet Antoine.....	Rue Valbenoîte.....	73	44	133	41	206	85
30	Benoît Léonard........	Rue d'Artois........	110	03	177	88	287	91
31	Guguet................	Rue Valbenoite......	139	17	155	65	294	82
32	Benevent Pierre........	Rue Froide.........	164	89	155	65	320	54
33	Catelan Louis..........	Rue d'Artois........	139	17	177	88	317	05
34	Chol Jean-Baptiste.....	Rue Micarême......	187	75	166	76	354	51
35	Charas André..........	Rue d'Angoulême...	99	16	177	88	277	04
36	Crolle et Charra.......	id.	99	16	66	71	165	87
37	Cussinet Louis.........	Rue de Lyon.......	82	06	166	76	248	82
38	Didier André neveu fr..	Rue Roannelle......	54 47	58 72	155	65	257	95
39	David.................	Rue d'Artois........	133	45	166	76	300	21
40	Durand-Mourgues......	id.	67	73	155	65	223	38
41	Just Fromage..........	id.	133	46	133	41	266	87
42	Journoud Jean-François et Tézenas fils.......	Rue Bourbon.......	79 53	15 44	155	65	288	24
43	Larderet Jean-Pierre...	Rue Neuve.........	196	33	177	88	374	21
44	Langlade Nicolas.......	id.	150	60	155	65	306	25
45	Leclerc Claude-Pierre..	Rue d'Artois........	96	30	155	65	251	95
46	Leclerc Amant-Claude.	id.	90	59	155	65	246	24
47	Masson Charles........	Rue des Fossés.....	116	31	155	65	271	96
48	Thiollière-Lassaigne...	Rue d'Artois........	119	17	155	65	274	82
49	Royet Jean............	Rue Valbenoîte.....	64	87	133	41	198	28
50	Vallon Pierre..........	Gde rue Saint-Jacques	116	31	155	65	271	96
51	Vialleton Arnoult frères	Rue des Gaux.......	87 63	73 15	144	53	295	41
52	Bajard-Larderet........	Rue du Chambon...	93	45	111	18	204	63
53	Plenet Ant.-Marie frères	Rue d'Angoulême...	99 70	16 59	155	65	325	40
54	Palluat Pierre.........	Rue d'Artois........	247	76	177	88	425	64
55	Dupley 1er né..........	Rue de Condé.......	52	30	200	12	252	42
56	Collard Pierre.........	Rue Saint-Pierre...	62	00	133	41	195	41
57	Dupley 2e né...........	Rue de Condé......	56	30	66	71	123	01
58	Benevend-Cussinel.....	Rue Neuve.........	110	59	128	96	239	55
59	Dupley 3e né-Balay.....	Rue de Condé......	84	87	66	71	151	58
60	Giraudet..............	Aux Grands-Fossés..	87	73	88	94	176	67
61	Chamart Florimont....	Rue Saint-André....	59	15	55	59	114	74
62	Tabert................	Rue d'Angoulême...	67	73	66	71	134	44

N° D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	DEMEURE	CONTRIBUTIONS MOBILIÈRE		CONTRIBUTIONS PATENTE		TOTAL	
63	Guérin.................	Rue d'Angoulême...	67	73	22	24	89	97
64	Fessy Antoine.........	Rue d'Artois........	96	30	88	94	185	24
65	Prost fils aîné frère.....	Rue Saint-André....	44 44	86 86	55	59	145	31
66	Javelle André..........	Rue Saint-André....	36	29	55	59	91	88
67	Dormans Louis........	Rue du Chambon...	39	15	66	71	105	86
68	Galomon..............	Rue d'Artois........	57	44	66	71	124	15
69	Jourjon-Lépine........	Rue Micarême......	70	59	73	38	143	97
70	Jourjon-Délière.........	id.	36	29	22	24	58	53
71	Valentin Jean-Louis....	Rue Neuve.........	40	29	66	71	107	00
72	Couturier neveu.......	R. de la Halle-aux-blés	27	72	66	71	94	43
73	Girerd fils (Victor).....	Rue Micarême......	50	58	44	47	95	05
74	Rozier.................	id.	»	»	66	71	66	71
75	Boulin Martin et Mey fils	Rue Roannelle......	76 63	30 73	44	47	184	50
76	Jouve Michel..........	Rue de la Comédie..	110	60	66	71	177	31
77	Balançard fils et Durand.	Rue Neuve.........	46 44	01 87	66	71	157	59
78	Foujols Charles fils.....	Rue Froide.........	90	59	77	82	168	41
79	Cotanson N. et Dubreuil.	Rue de Lyon.......	104 44	88 87	88	94	238	69
80	Valancogne fils et Cécillion............	Rue Valbenoite.....	59 27	15 72	88	94	175	81
81	Femme Rapey.........	Rue des Fossés....	64	87	48	92	113	79
82	Déléage...............	Rue Polignais.......	62	02	66	71	128	73
83	Fraisse fils............	Rue Froide.........	27	72	88	94	116	66
84	Forest Gaspard (frères).	Rue de Condé......	119 73	17 44	111	18	303	79
85	Boyer.................	Rue Froide.........	87	73	66	71	154	44
86	Faure Jean............	Rue de Lyon.......	56	30	66	71	123	01
87	Bouillot Simon Ant....	Rue d'Artois........	54	58	77	82	132	40
88	Dubreuil François......	id.	70	59	66	71	137	30
89	Courbon et Drevet.....	Rue Neuve.........	66 50	01 58	66	71	183	30
90	Patouillard et Valette...	Rue Saint-André...	66 66	01 01	71	16	203	18
91	Durieux Jean-Louis...	Rue de Condé......	33	44	66	71	100	15
92	Preynat...............	Rue d'Artois........	22	00	66	71	88	71
93	Boggio Michel.........	Rue d'Angoulême...	106	59	88	94	195	53
94	Vernadet.............	Rue Neuve.........	34	58	66	71	101	29
95	Royet Jean-Baptiste....	Rue des Fossés.....	70	59	71	16	141	75

Nº D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	DEMEURE	CONTRIBUTIONS MOBILIÈRE		CONTRIBUTIONS PATENTE		TOTAL	
96	Descour-Biloir.........	Place Royale........	53	44	62	28	115	72
97	Colcombet fils frères...	Rue d'Artois........	110 110	60 60	88	94	310	14
98	Peyret (Constant)......	Grande-Rue	67	72	»	»	67	72
99	Déléage Cadet	id.	53	44	»	»	53	44
100	Vve Devant et Micolon..	Rue d'Artois........	47 42	72 »	»	»	89	72
101	Clément Fraisse	Rue du Puy	10	57	»	»	10	57
102	Paulet................	Rue de Bourbon....	36	29	»	»	36	29
103	Baudart	Rue d'Artois........	69	45	»	»	69	45
104	Puimartin-Thivet......	....	67	15	»	»	67	15
105	Thessier..............	....	53	43	»	»	53	43
106	Revier-Pérard.........	....	36	29	33	36	69	65
107	Vignat et Dumarest	....	V. 50 D. 27	58 72	»	»	78	30
108	Chenevier, Gouilloud et Durand.............	....	13 13 13	43 43 43	»	»	40	29
109	Giraud frères..........	....	»	»	»	»	50	00
110	Henry Vadant et Cie....	Rue d'Artois........	164	89	111	18	276	07
111	Moine et Cie..........	Rue Neuve	24	86	»	»	24	86

FABRICANTS DE SAINT-CHAMOND EN 1815 (1)

Dugas frères.
Dugas-Vialis et Cie.
Pierre Pascal et Cie.
J.-M. Montagnier et fils.
G. Sirvanton et Cie.
Bancel.
David et Dubouchet.
Vve Gillier et fils frères.

(1) Ennemond Richard : *Recherches historiques sur la ville de Saint-Chamond.*

Archives nationales, F[12] 1318.

LA FABRIQUE DE RUBANS EN 1790

(Mémoire de Lathuillerie à l'Assemblée Nationale) (1)

La ville de Saint-Etienne en Forest renferme trois branches de commerce, la clincaillerie, les armes à feu et la rubannerie de soie. La majeure partie de sa consommation a lieu dans l'étranger par les exportations qui se font dans toute l'Europe, aux Colonies et dans l'Inde. Je vais tracer un exposé succint de l'estimation de ces trois branches de commerce pour en faire connaître toute l'importance à l'Assemblée nationale.

. . . .

RUBANNERIE DE SOYE

L'établissement de la fabrique de rubans à Saint-Etienne, suivant la tradition, remonte à deux siècles environ. Le nombre d'ouvriers dans l'origine n'était pas considérable, il serait difficile de déterminer au juste présentement le nombre des métiers et celui des ouvriers, mais on ne craint pas d'avancer qu'il y a plus de vingt mille métiers, au moins quarante mille personnes, soit en ville, soit à la campagne, occupées à la manipulation de la soie et à la fabrication des rubans, padous et galons et que le produit de ces fabriques s'élève, tant pour Saint-Etienne que pour Saint-Chamont, au delà de quinze millions dont le quart en main d'œuvre sert à la nourriture et entretien des ouvriers ou bénéfice du négociant.

Depuis l'époque de l'établissement des fabriques de rubans, elles ne sont point déchües, mais on les a vû plus florissantes, il y a quelques années, que dans ce moment-ci; les causes viennent des prohibitions que plusieurs puissances ont prononcées contre l'entrée des rubans dans leurs Etats, d'autres y ont imposé des droits exorbitans, d'autres enfin ont favorisé chez elles l'établissement de ces mêmes rubans en donnant des encouragemens aux entrepreneurs.

Les rubans des fabriques de Saint-Etienne et de Saint-Chamont s'exportent dans toute l'Europe, dans les Colonies et aux Indes. Cette branche de commerce prendrait plus d'activité s'il était possible d'obtenir des puissances étrangères une diminution sur les droits d'entrée de nos rubans dans leurs Etats, de s'olliciter auprès du Portugal main levée du décret qui prohibe l'introduction de tous rubans larges, et enfin d'obliger à une visite rigoureuse tout colis venant par les bureaux frontières de l'Alsace, la Loraine et la Champagne pour empêcher l'introduction en fraude des rubans de Suisse qui, conformément aux ordonnances, ne peuvent entrer que par le pont de Beauvoisin et acquitter le droit de 4 francs par livre, tandis qu'ils entrent avec la plus grande facilité par tous les bureaux frontières et ne

(1) D'une autre écriture : Comité d'agriculture et de commerce, A M. Gondard, le 15 mars 1790.

payent que le droit de 4 livres par quintal comme merceries, Il est à propos d'observer à cette occasion que le droit de 4 francs par livre sur les rubans soiries venant de l'étranger n'était point compris dans le bail général des fermes ; ce produit était destiné pour les encouragemens à donner dans les fabriques. On dit aujourd'hui que les fermiers en ont une partie, ce serait donc un motif de tenir la main à l'acquit de ce droit.

Un autre moyen de faire fleurir nos fabriques, serait la suppression des droits sur les soies étrangères, la libre circulation des rubans dans l'intérieur du Royaume ou exemption de tous droits et déclarations.

Il serait avantageux au commerce national d'attirer à Saint-Etienne la fabrication des rubans de velours qui se font à Crevel et en Suisse, cet objet est conséquent et a été sur le point de s'établir à Saint-Etienne, mais il n'a pas réussi faute de moyens de la part des entrepreneurs. Quelques encouramens, tels que ceux que le Gouvernement accorda en 1770 pour les métiers de rubans à la Zuricoise qui étaient inconnûs alors et qui sont portés aujourd'hui à douze cent, assureraient un succès à cette entreprise. Les premières dépenses iraient de 20 à 24 mille livres. Un encouragement de cent livres par métier pendant huit ans jusqu'à ce qu'ils fussent portés au nombre de cent sûffirait pour attirer en France cette branche d'industrie.

On pourrait encore former à Saint-Etienne nombre d'établissemens en étoffes de soie, mais comme ils nuiraient à d'autres villes du Royaume, les négocians de Saint-Etienne sont bien éloignés de s'en occuper.

PRODUIT ESTIMATIF

des fabriques de rubans de Saint-Etienne et de Saint-Chamont

Cy		15.000.000l
Matières premières	10.000.000l	
Main d'œuvre	2.700.000	
Intérêts des capitaux et bénéfice du commerce.	2.300.000	
	15.000.000l	

dont 9 à 10 millions pour Saint-Etienne et 5 à 6 millions pour Saint-Chamont.

RÉCAPITULATION

Produit numérique des quatres manufactures		20.127.600l
Matières, voitures comprises	11.891.500l	
Main d'œuvre, intérêts des capitaux et bénéfice du commerce	8.236.100	
	20.127.600l	

. . . .

Il n'y a point, ou peu de pays, dans le royaume qui rassemble une population plus considérable proportionnément à son étendue que la ville de Saint-Etienne et ses environs ; elle a pris naissance et s'est accrüe par le çommerce, les différentes fabriques occupent plus de soixante mille ames

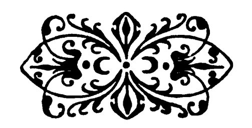
qui consomment les productions de 5 à 6 lieües à la ronde, qui vivifient l'agriculture dans nos montagnes et facilitent par leur industrie le payement des impôts ; on peut assurer que sans la ressource du commerce, la population diminuerait et une partie des campagnes serait inculte.

Toutes ces branches de commerce et d'industrie exigeraient plus de développemens pour être bien connües et appréciés, on a pensé qu'il suffisait pour le moment de présenter un apperçu général et de renvoyer à l'Assemblée de départemens les détails particuliers qui peuvent concourir à la connaissance et à la prospérité de chaque partie.

Tels sont les produits et les considérations générales des fabriques de Saint-Etienne dans leur rapport avec les considérations nationales et ses exportations au dehors ; elles sont d'une importance majeure dans la balance du commerce et méritent un rang distingué dans les lois et les règlemens qui doivent diriger le commerce, pour le délivrer des entraves qui l'enchainent et lui donner l'extention et l'essor fruit précieux d'une constitution bienfaisante fondée sur les principes d'une liberté sagement conçüe et ordonnée.

Remis à l'Assemblée nationale par le soussigné, député extraordinaire de la ville de Saint-Etienne.

LATHUILLERIE.





Note complémentaire sur le Métier à la Zurichoise



u moment où s'achevait l'impression de cet ouvrage, un séjour que nous avons été appelé à faire à Paris nous a permis de découvrir, aux Archives nationales, de nouveaux documents sur la Rubanerie, qui concernent spécialement l'importation des métiers à la Zurichoise.

Nous avons dit qu'on savait peu de choses sur cet événement important dans l'histoire de notre Fabrique. Nous avions résumé les renseignements publiés jusqu'ici sur l'importation de ces métiers, en y ajoutant d'autres documents inédits. (V. p. 66 à 75 et 772 à 776). *Nous devons revenir sur cette partie de notre histoire rubanière avant que ce livre ne soit livré aux souscripteurs.*

Les documents dont il s'agit appartiennent au fonds F^{12} (Commerce et Industrie) des Archives nationales dont l'inventaire sommaire, dressé par M. Charles Schmidt, ne sera achevé que dans deux années environ.

Un métier à plusieurs pièces, pour fabriquer les rubans, fut inventé en 1677 par plusieurs maîtres parisiens (Gombert, Langlois, etc.). Mais comme les ouvrages fabriqués au moyen

de ce métier n'étaient point « bons et loyaux », les jurés les firent saisir. Le lieutenant général de police, de la Reynie, ordonna à leur requête que ces métiers seraient brisés. Pour le même motif, le Roi d'Espagne avait rendu une ordonnance en 1664, défendant de monter des métiers de cette nature à Bruxelles, Anvers, Gand et dans d'autres villes. Des métiers à plusieurs pièces avaient donc peut-être été inventés simultanément dans plusieurs contrées (1).

Nous avons vu (p. 66) qu'un ouvrier bâlois, Meschinger, établi à Marseille, monta deux de ces métiers en 1736 et qu'il obtint un privilège du Roi. Le nouveau système de fabrication, connu d'un sieur Baron, qui le vit à Marseille, le détermina à proposer de le soumettre à l'examen des maîtres rubaniers parisiens. Le contrôleur général fit transporter à Paris un des métiers dont il s'agit ; il le fit monter par un sieur Genêt et il convoqua les maîtres gardes de la communauté parisienne pour l'examiner dans une réunion qui eut lieu le 15 janvier 1739. Les gardes déclarèrent qu'ils ne jugeaient pas à propos de changer les méthodes de fabrication, mais que néanmoins ils ne feraient pas d'opposition à une demande de privilège pour la personne qui essaierait le nouveau système. Genêt sollicita alors le privilège dont il s'agit (2), et nous avons vu qu'il lui fut accordé le 24 février 1739 (p. 67). Il le céda dans la suite, en 1741, à un nommé Hommel ou Humel (Jacques-Henry), conseiller de la République de Bâle et marchand fabricant dans cette ville. Le défaut d'expérience de Genêt et les nombreuses occupations qui lui étaient survenues ne lui avaient pas permis de donner suite à son projet d'exploitation.

Vers 1751, le métier à plusieurs pièces, qui avait été introduit à Nîmes, motiva des protestations de la part des privilégiés de Paris. Les maîtres de Nîmes, qui avaient installé ce métier, répondirent que cette installation était antérieure au privilège (3).

(1) Archives nationales, F[12], 1430-31.

(2) Ibid. Ce dossier renferme des renseignements très complets sur le privilège de Genêt et celui d'Hommel.

(3) Ibid.

Mais la manufacture parisienne créée par le sieur Hommel dut liquider en 1755. Les métiers qu'elle possédait furent vendus. Ici commence l'histoire de l'introduction de ces métiers ou des métiers du même système dans la région stéphanoise. Voici un extrait d'une lettre en date du 26 avril 1766 qui renseigne sur ces premiers essais d'introduction (1) :

Vous m'avez chargé de vériffier s'il y a déjà de semblables métiers établis dans quelque fabrique de rubans de la généralité de Lyon, de prendre d'ailleurs les éclaircissements nécessaires sur la demande des sieurs Ravel, Thiolières et Salichon, et de vous en faire part avec mon avis.

Les différentes largeurs dont les rubans sont susceptibles se distinguent, dans le commerce, par des numéros, depuis 1 jusqu'à 12.

Il y a déjà plusieurs années que l'on a inventé en Suisse un métier à ressort, sur lequel les ouvriers ont d'abord fabriqué tout à la fois plusieurs pièces de rubans de petites largeurs ; ils l'ont ensuite perfectionné, de manière qu'ils fabriquent actuellement, tout à la fois, 36 pièces N° 1, 24 pièces N° 1 et 1/8, 18 pièces N°s 3 à 4, 12 pièces N°s 5 à 6, et ainsi des autres largeurs jusqu'à 12. Le passementier françois ne peut au contraire fabriquer sur son métier qu'une seule pièce de ruban de quelque N°, ou, ce qui revient au même, de quelque largeur qu'elle soit.

On prétend, d'ailleurs, que les rubans fabriqués sur les métiers suisses sont plus parfaits, parce que le battant du métier jouë par le moyen d'un ressort, et que le mouvement est, par conséquent, toujours égal, au lieu que sur le métier françois, le battant mu par l'ouvrier varie, et forme des inégalités, suivant qu'il lui imprime plus ou moins de force.

Ces avantages du métier suisse sur le métier françois, sont tels que le fabriquant suisse peut, à ce que l'on m'assure, donner ses rubbans à 20 et 25 pour cent au dessous du prix des fabriquans françois, une pareille différence ne pouvoit manquer d'attirer à la Suisse presque la totalité de cette branche de commerce, et de porter le plus grand préjudice aux fabriques de France. On prétend qu'il se fabriquoit autrefois à Saint-Etienne 250 mille pièces de rubans année commune, et qu'il ne s'en fabrique pas actuellement, au delà de 10 mille.

Quelques fabriquans de Saint-Etienne ont eu en différens tems l'idée de se servir des métiers suisses ; mais ceux que l'on a fait venir d'abord, n'ont eu aucun succès, soit par la mauvaise volonté, soit par l'incapacité des ouvriers qu'on y a employés.

(1) Archives Nationales F[12], 1430-31. Cette lettre, datée de Lyon, émanait d'un sieur Brisson chargé d'examiner une demande de privilège présentée par les sieurs Ravel, Thiollière et Salichon. Elle fut transmise le 2 mai 1766 à M. de Montigny (Trudaine de Montigny), adjoint à son père l'intendant des Finances Trudaine, puis le 16 juin suivant à M. de Côte, intendant du Commerce près le bureau du Commerce à Paris. Brisson était sans doute le même personnage que Brisson (Mathurin Jacques), né en 1723, mort en 1806, membre de l'Académie des Sciences, et qui publia en 1769, à Lyon, des lettres sur les manufactures et les communautés d'arts et métiers (V. sur Brisson, MICHAUD, *Biographie générale*).

Il y a 18 à 20 ans qu'une compagnie établit une assez grande quantité de ces métiers suisses aux environs de Paris ; des causes que l'on ignore firent tomber cette entreprise. Les métiers furent vendus en 1755, et les sieurs Dugas fabriquans de Saint Chamont en achetèrent 73 qu'ils firent transporter dans leur fabrique. De ces 73 métiers il n'y en eut qu'environ 30 qui résistèrent au transport. Les sieurs Dugas ont, de tems en tems, essayé d'en faire travailler quelques-uns ; mais soit qu'ils manquassent de connaissances nécessaires, soit qu'ils fussent entraînés par des opérations de commerce, qui ne permettoient pas de donner à cet objet des soins un peu suivis, ils l'avoient presque abandonné. Enfin l'année dernière deux ouvriers de Turin, qui ont fait leur apprentissage en Suisse, se présentèrent aux sieurs Dugas. Ces négocians firent monter deux de leurs métiers qui travaillèrent avec succès ; ils proposèrent alors une récompense à l'un des deux ouvriers pour former un apprenti, et la proposition fut acceptée.

Les sieurs Dugas sentirent le danger et l'inconvénient de faire instruire un apprenti de la classe ordinaire des ouvriers qui, après s'être formé, se feroit valoir, ou iroit ailleurs porter ses talents. Ils engagèrent un commis intelligent qui travaille dans leur comptoir, et sur lequel ils croyent avoir lieu de compter, à se livrer à l'apprentissage qu'exige le métier suisse. Ce commis, après trois mois de travail sous l'ouvrier étranger, a saisi le mécanisme et l'usage de ce métier, au point d'être lui-même en état de former des apprentis. Les sieurs Dugas l'ont alors remis dans leur comptoir et ont fait venir son frère qui, dans six mois, s'est trouvé en état de travailler seul.

L'un des ouvriers étrangers, piqué du succès des deux élèves, a demandé son congé aux sieurs Dugas qui le lui ont donné. On prétend que cet ouvrier s'est rendu à Saint-Etienne, et qu'il travaille chez le sieur Henri Alléon, négociant de la même ville, à la construction d'un métier suisse. Celui que sa désertion a laissé vacant chez les sieurs Dugas est occupé par un 3e élève qui s'est déjà bien formé. Ces fabricans font préparer un 4e métier sur lequel ils mettront un autre élève qui sera formé par leur commis. Ils viennent, d'ailleurs, de se procurer à Saint-Chamond une maison assez vaste pour contenir un certain nombre de métiers, ce qui annonce de leur part la résolution de donner à cette entreprise des soins suivis, et l'étendue dont elle est susceptible.

Deux nouveaux ouvriers italiens s'étant offerts aux sieurs Dugas il y a quelques mois, ces négocians qui aiment mieux occuper des nationaux que des étrangers, les ont adressés et ont cédé deux métiers aux sieurs Vincent frères fabriquans de Saint-Etienne qui les employent actuellement.

Enfin les sieurs Ravel, Thiolières et Salichon ont fait venir de Suisse un métier avec un ouvrier et sa famille.

Il résulte de tous ces détails :

1° Qu'il y a actuellement à Saint-Chamont trois métiers suisses occupés l'un par un ouvrier étranger, et les deux autres par des élèves françois, qu'il y en aura incessamment un quatrième occupé aussi par un élève françois, que les sieurs Dugas se proposent encore d'en monter d'autres et, qu'ayant tout à la fois, et un certain nombre de métiers et un commis en

état de former des élèves, ils sont en état de pousser très loin cette entreprise ;

2° Qu'indépendamment du métier que le sieur Alléon fabriquant de Saint-Etienne essaye de faire construire par un ouvrier étranger, il y en a actuellement trois occupés dans la même ville, dont deux chez les sieurs Vincent frères par des ouvriers italiens et un chez les sieurs Ravel et Compagnie par un ouvrier suisse (1).

Des pièces du même dossier font connaître que les Dugas en 1756 avaient reçu la promesse d'une gratification de 2.000 livres pour la fabrique qu'ils avaient établie à Izieux avec des métiers « façon de Bâle ». En 1757, on leur avait versé 1.500 livres. Ils demandèrent le droit de mettre sur leur établissement le titre *Manufacture royale* et divers autres encouragements. Mais ces privilèges leur furent refusés (2).

La demande de Ravel, Thiollière et Salichon, examinée par l'auteur du rapport précédent, eut le même sort. Le rapporteur se déclarait opposé à toute espèce de privilèges exclusifs, « en général très préjudiciables au commerce. Ils détruisent la « concurrence, ils font languir l'émulation et découragent « l'industrie ». Brisson ajoutait que si un privilège devait être accordé, il semblait que ce devait être aux frères Dugas qui avaient les premiers fait usage de ces métiers « avec succès ». Ils avaient dépensé 15.000 livres pour l'achat, le transport et le montage de ces métiers. Le rapporteur concluait qu'un privilège « gênerait la liberté des autres fabricants, qui, convaincus des « avantages de ces métiers, ne manqueront pas, tôt ou tard, de « s'en procurer » (3).

Il me paroit qu'il y auroit une espèce d'injustice à les priver de cette liberté. Elle est le seul ou du moins le meilleur moyen d'introduire les métiers dont il s'agit ; leur supériorité est reconnüe ; leur usage produit un

(1) Des échantillons de rubans sont annexés au rapport de Brisson.

(2) Mémoire de Joseph Dugas et frères ; lettre du 10 mai 1757 de Bertin, intendant à Lyon à M. de Moras (Peirenc de Moras), adjoint au contrôleur général des Finances. — En 1777, les Dugas obtinrent des lettres d'anoblissement (publiées par M. Donot), pour avoir « établi des métiers à la Zurichoise » et porté au dernier point de perfection leurs manufactures de rubans de toute espèce.

(3) Les privilèges accordés par la royauté, sous l'ancien régime, aux inventeurs ou importateurs d'un nouveau procédé, entraînaient le droit d'exploiter, pendant un temps limité, à l'exclusion de toute autre personne, le procédé dont il s'agit. Le système des privilèges a été remplacé en 1791 par celui des brevets d'invention.



bénéfice considérable. On ne peut plus en douter. On a sous les yeux l'exemple des sieurs Dugas, Vincent et Ravel et Compagnie. Il y a tout lieu d'espérer que leur succès suffira pour engager les autres fabriquans à les imiter ; et que les métiers suisses se multiplieront plus promptement de cette manière, que par un privilège exclusif qui ne manqueroit pas d'exciter des plaintes.

L'avenir démontra que, contrairement aux dires de Brisson, ces premiers essais ne furent guère satisfaisants et qu'ils découragèrent les bonnes volontés.

En 1769 — trois ans après — la Fabrique stéphanoise demanda une prime pour permettre d'importer ces métiers. Dans le mémoire de la Fabrique (1) qu'on va lire, il est dit qu'un sieur J.-B. Vial possédait à Saint-Etienne un métier à la Zurichoise vers 1755-1757, époque où Bertin était intendant à Lyon. Ce fait avait été omis dans le rapport précédent.

..... Leurs métiers (des Suisses) à plusieurs pièces ainsy que leurs produits sont aujourdhuy trop connus, pour qu'on puisse avoir le moindre doute sur leur réussitte avantageuse et sur la pressante nécessitée de s'en servir.

Ces moyens quelques simples et connus qu'ils sont ont essuyé et essuyeront toujours des obstacles invincibles, comme il sera dit cy-après, sy le gouvernement ne les fait disparoitre au vu de la grande importance et de l'extrême dificultée de cet établissement, par des gratifications et immunitées proportionnées aux dépenses immences et aux facultées qu'il faudra y employer.

L'on a tenté en divers temps et en divers lieux, sans réussitte à établir cette manutention en France, il y a plus de 40 ans que ces métiers ont passé icy, plusieurs particuliers en ont eû.

M. de Bertin, ministre d'Etat, lorsqu'il étoit intendant de cette province gratifia d'une somme de 51.200 l. le sieur Jean-Baptiste Vial de cette ville qui avoit pour lors un de ses métiers ; il proposa en même temps à la première maison d'icy de se charger d'en mettre sur pied une quantité, et qu'il luy procureroit une gratification considérable.

Les vues profondes de ce digne ministre étoient saines et justes, il prévoyoit leur utilitée et le danger de la ruine prochaine des fabriques de rubans de France, à laquelle il auroit voulu remédier, mais malheureusement dans ce temps la fabrique suisse faisoit peu de progrès sur la nôtre, et nous ne sentions pas le mal qu'il devoit nous en arriver, de sorte que cette maison refusa, avec remerciement, de se charger de cet embarras.

(1) Archives nationales, F[12] 1440. Les signatures ne figurent pas sur cette requête, qui est très probablement une copie transmise à l'administration centrale par la personne à laquelle la demande fut présentée.

Il y a environ 18 ans qu'une Compagnie opulente de Paris, qui, à l'invitation du Ministère, pour marquer son zèle patriotique, fit construire et travailler un nombre considérable de ces métiers; soit que cette compagnie n'entendit rien à cette fabriquation, ny à aucune espèce de commerce, soit aussy qu'elle payât fort cher un grand nombre d'ouvriers étrangers pour y travailler et la régir, ou que la main d'œuvre des nationaux fut aussy trop chère, en peu de temps elle y a perdu au-delà de cent mille écus, et a vendu ses métiers, partie dans la province de Normandie où ils n'ont fait aucuns progrès, puisque l'on a offert depuis peu de nous les vendre; l'autre partie a passée à Saint-Chaumond en Lyonnois où l'on a jamais pu en faire travailler que 2 à 3, les autres ont été mis partie au feu et partie au grenier, à l'exception de 2 qui ont passé icy et dont un travaille actuellement.

Il y a trois ans que trois fabriquants de cette ville s'associèrent et firent la dépense d'envoyer en Suisse, pour y acheter un métier qu'ils firent venir avec un ouvrier qui exigeât outre bien d'autres dépenses, le logement et six livres par jour pour travailler à former des ouvriers du pays; cette convention étant ruineuse, elle a cessé quelques mois après avec dédommagement pour l'ouvrier.

Trois ou quatre autres fabriquants ont fait venir de Suisse ou fait faire icy plusieurs de ces métiers qui n'ont presque pas travaillé, et de la ils ont été séquestré comme bien d'autres dans les greniers.

Enfin, un jeune fabriquant aussy de cette ville, fit expres, il y a deux ans, le voyage de Basle, en amena deux métiers et deux ouvriers qui travaillent actuellement avec deux ou trois autres qu'il a fait faire icy (1).

Tout cela est bien louable et annonce les bons citoyens, mais malheureusement aujourd'huy ils s'en dégoutent, de sorte qu'après des dépenses considérables faites par plusieurs, il n'y a actuellement que dix à onze de ces métiers occupés, et tous ceux qui les ont chercheroient volontiers à s'en défaire et à les vendre plustôt que de les multiplier, quoyque leur manutention réussisse au mieux ; c'est une preuve que l'homme ne soutient l'action du travail qu'autant qu'il est éguillonné par le désir du gain actuel, tout tend donc ici à décourager les mieux intentionnés et les plus intrépides, et à les borner à des essays qui promètent peu, le bénéfice honête ne pouvant se trouver que sur la quantité, et lorsque cet établissement sera en vigueur.

Les nouveautées utiles sont toujours combatues par la prévention et les préjugés, l'habitude fait que souvent nous ne pratiquons que ce que nos pères nous ont apris, et que rarement nous étudions le principe des choses.

Sy le marchand fabriquant est susceptible d'être gouverné par l'habitude, l'ouvrier villageois infiniment lourd et grossier, le sera bien davantage ; comment pouvoir le déterminer à adopter cette nouvelle manière de fabriquer qui est sy différente de la sienne et pour laquelle il faut faire un nouvel apprentissage et de beaucoup plus long.

Ces métiers étants de beaucoup plus grands que les nôtres; il leurs faut des apartements plus vastes et plus clairs.

(1) Ce fabricant, d'après les renseignements particuliers qu'on nous a communiqués, était Salichon, qui fut brûlé en effigie en Suisse. Il aurait effectué son voyage en 1767.



Les ouvriers étrangers ne voulants pas gaigner moins de 3 à 4 l. par jour, emportent au dela du bénéfice de cette fabriquation, jusques à ce que nous ayons formé des élèves du pays qu'il conviendroit d'encourager et par leur concurrence pourront les réduire à une journée de 25 à 30s.

Leur langue forme un obstacle pour nous et un plus grand pour nos ouvriers, qui pourroit donner aux Suisses l'intelligence de la langue française, et aux Français celle de la langue allemande, nos progrès et ceux de nos aprentifs seroient bien plus rapides.

Jusques icy voilà bien des dificultées à surmonter, mais ce ne sont pas les plus grandes, il en est une seule qui en arrètera toujours les progrès ; disons le mot, c'est l'envie et la jalousie de métier.

En effet, qui est-ce qui pourroit assurer à un fabriquant qu'après qu'il auroit quitté ou négligé ses affaires courantes pour former à grands frais des élèves, qui après ce temps de pertes, de peines et d'anxiétés passé, lorsque ses ouvriers seront à même de donner quelque bénéfice, s'ils ne seront pas à la discrétion et à l'enchère de tous ses confrères, surtout dans cette ville où nous n'avons aucun règlement authorisé pour contenir l'ouvrier, comme le corps des marchands parmy lesquels l'esprit de division et de discorde est en règne ; cette division vient en partie de la complication des dificultées à surmonter comme des frais et avances immenses qu'il faudra faire, dont la seule répartition ne paroit pas praticable par le manque de règlements authorisés qui seroient d'un secours avantageux, tant dans l'occurence que pour l'avenir, qui assureroit aux uns comme aux autres que leur contribution à cet établissement tourneroit à leur propre avantage et non à celuy de leurs confrères.

On observera que la plus grande partie du corps des marchands fabriquants, n'est pas riche, ils sont même fort gênés dans les opérations de leur commerce, par les pertes et banqueroutes considérables qu'ils ont essuyé depuis deux ans, dont la pluspart d'ycelles ont pour causes le manque de ventes aux maisons sollides que les suisses leurs ont enlevés, qui font surhabonder les rubans fabriqués, et forcent à vendre sans bénéfice, comme à ne pouvoir faire choix des bons débiteurs pour multiplier leurs ventes et pouvoir par la entretenir leurs ouvriers occupés.

Plusieurs particuliers allemands ont mieux senty que nous l'avantage des métiers suisses, sur tous ceux des autres fabriques de l'Europe ; quoyque placés dans une situation défavorable pour l'achat des soyes, manquant des mouliniers, teinturiers et des fabriquants intelligents et habilles, ont établis dans leurs contrées cette fabriquation qui a eu un succès inespéré, particulièrement dans les Etats du Roy de Prusse où ce monarque a encouragé les entrepreneurs par des privilèges distingués, par des avances de fonds et par des gratifications considérables ; cet exemple à suivre, demanderoit du Ministère les mêmes grâces et les mêmes secours pour opérer incessamment la prompte multiplication de ces métiers.

Ces fabriques allemandes fournissent aujourd'huy des rubans dans tout le Nord et par le moyen de ces métiers expéditifs elles vendent et introduisent en France et dans les pays étrangers méridionaux tous les rubans de velours unis qui s'y consomment que la ville de Lyon fournissoit autrefois

et qu'elle ne peut plus fabriquer ny vendre, elle leur a abandonné totalement cet article qui l'auroit constituée à perte.

Leur concurrance est d'autant plus à craindre qu'ils étendent et multiplient leur fabrique tous les jours, par le débit considérable qu'ils en ont, qui s'accroîtra toujours par les bas prix qu'ils peuvent faire à notre exclusion, auquel débit ils pourront toujours fournir par leur population nombreuse, laborieuse et active.

Pour prévenir une pareille chute il n'y a en France que la ville de Saint-Etienne et lieux circonvoisins qui puisse soutenir leur concurrance et même l'éfacer totalement dans l'intérieur de la monarchie, parce que l'ouvrier villageois y est des plus actifs et des plus laborieux, qu'il vit très sobrement avec les mets les plus simples, les plus grossiers et les moins coûteux, qu'il ne fait aucunes dépenses en boissons, et bien peu pour son vestiaire, de sorte qu'il peut fournir la main-d'œuvre à plus bas prix qu'en aucune autre contrée de l'Europe, cela joint à l'activitée et à l'expérience des marchands fabriquants, dont la vie frugalle et sans luxe les fixe de plus près à la suite de leurs affaires et leur fabrique acréditée de temps immémorial, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, tout cela dis-jes doit assurer l'état et les particuliers intéressés, que sytost que cette meilleure et plus expéditive fabriquation, sera pour nous généralement pratiquée elle nous procurera un double débouché de nos rubans, nous mettra à même de ne pas craindre la concurrance étrangère ; cette fabrique doit donc nécessairement se soutenir, s'acroître et se perpétuer à Saint-Etienne, parcequ'elle pourra fournir ses rubans au plus bas prix.

D'ailleurs l'introduction gènera toujours les étrangers pour la consomation du Royaume qui est la plus considérable.

Les fabricants stéphanois attestaient, dans ce mémoire, l'absence d'un règlement corporatif dans leur industrie. Ils regrettaient cet état de choses. Les règlements corporatifs étaient vus d'un œil favorable par les maîtres en fonctions, parce que ces règlements limitaient l'accès de leur profession et, par conséquent, la concurrence. Mais le motif officiellement invoqué était tout autre. C'était la nécessité de maintenir ou de rétablir une certaine discipline dans le métier. L'intendant de Lyon, Flesselles, par lettre du 5 juin 1770 au Contrôleur général, s'exprimait de la manière suivante au sujet du règlement demandé. Il ne visait que la police de la profession, les moyens d'empêcher l'ouvrier de quitter trop librement son maître, chose importante, d'ailleurs, car il s'agissait de former une main-d'œuvre pour la nouvelle fabrication et de ne pas permettre qu'elle allât porter ses connaissances chez d'autres maîtres.

Quant au Règlement demandé on pouroit ordonner que les garçons de magasin, apprentifs et compagnons, seroient tenus d'exécuter les conventions qu'ils auroient faites avec leurs maitres, leur faire déffenses de les quitter pour aller travailler ailleurs, sans avoir obtenu un congé exprès, et par écrit, à peine contre chacun d'eux de 100 livres d'amende payables par corps ; on pourroit néanmoins leur permettre dans le cas où ils ne seroient pas payés de leur salaire, qu'ils essuyeroient de mauvais traitemens, qu'on les laisseroit sans ouvrage, ou pour d'autres causes légitimes, de se pourvoir par devant les juges de police pour obtenir un congé qui ne pouroit toutefois leur être délivré qu'après avoir achevé l'ouvrage qu'ils auroient commencé et qu'ils auroient acquitté les avances qui leur auroient été faites ; faire deffenses à tous fabricans de prendre à leur service aucun apprentif et ouvrier ayant travaillé chez d'autres de leur état, sans qu'il leur fut apparu d'un congé par écrit des fabricans qu'ils auront quitté, ou des juges de police en certains cas, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention ainsi qu'il est porté par l'arrêt du 2 janvier 1749.

La demande des fabricants de Saint-Etienne pour obtenir une prime fut accueillie. Le 2 juillet 1771 le contrôleur général des Finances Terray l'annonça à l'intendant Flesselles (1). Le fameux abbé Terray était notre compatriote. Il naquit à Boën en 1715.

Le même dossier renferme des lettres de Claude Simon Lacour, marchand de rubans à Saint-Etienne, qui sollicitait une prime de 120 livres pendant 8 ans pour les métiers établis ou qu'il établirait pour fabriquer, comme en Suisse, des « rubans façonnés à fleurs à haute lisse, des tissus croisés et des rubans de velours ». Ces métiers étaient trois fois plus coûteux que les métiers à la Zurichoise, pour laquelle la prime était de 70 livres par métier. Une partie des pièces concernant cette demande, datée de 1777, figure au dossier 1430 (2).

Au sujet de la prime de 70 livres par métier à la Zurichoise nous avons publié un long et intéressant mémoire de 1777 par lequel la Fabrique demandait de continuer le paiement de la gratification après l'expiration des 8 premières années (V. p. 71).

(1) Archives nationales F^{12} 1440. Cette lettre, que nous avons lue, n'apporte aucun renseignement nouveau. Flesselles, comme Bertin, était intendant de police, justice et finances pour la généralité de Lyon. Ces intendants, dont les Préfets furent les successeurs, ne doivent pas être confondus avec les intendants du Commerce, placés près du Bureau ou Conseil de Commerce à Paris.

(2) L'existence de ce fabricant n'est donc pas hypothétique. Haousser en parle d'ailleurs dans le mémoire qu'on lira plus loin.



Le paiement de la prime donna lieu encore à l'échange d'une correspondance, bien après 1777. Voici un nouveau mémoire relatif à ce paiement et où se trouvent exposés les titres de Salichon (1).

Le sieur Salichon fabriquant de rubans à Saint-Etienne expose que le sieur Vignon receveur à la douane de Lyon, à qui il a présenté trois ordonnances de M. l'Intendant montant à la somme de 2.240 livres pour gratifications accordées aux métiers à la Zuriquoise, lui en a refusé le payement sous prétexte qu'il est en avance dans cette partie, et qu'il n'a point de fonds pour se rembourser.

Le sieur Salichon prie M. le Directeur général de donner des ordres pour qu'il soit payé de la dite gratification.

Suivant la lettre de M. l'abbé Terray du 2 juillet 1771, il a été accordé sur la caisse des étoffes étrangères une gratification de 70 livres par an pendant 8 années pour chaque métier à la Zuriquoise qui s'établiroit tant à Saint-Etienne qu'à Saint-Chamond ; il sembloit que tout payement devoit finir en 1778 ; mais en cette même année, quelques fabriquans qui avoient nouvellement établi des métiers, prétendirent jouir de la gratification pendant 8 années, et présentèrent à cet effet un mémoire au Conseil.

M. l'Intendant consulté a répondu qu'il croyoit que l'intention du Conseil avoit été d'exciter un prompt établissement de ces métiers et de fixer à cet effet un terme à la durée du tems de la faveur générale pour récompenser davantage les fabriquans les plus empressés à entrer dans les vues du Gouvernement, il étoit en conséquence d'avis de terminer toute gratification dans le cours de l'année 1778 que les 8 années étoient expirées.

Au Comité de MM. les Intendans du Commerce, du 15 juillet 1778, il a été décidé que la gratification devoit être payée à chaque métier établi pendant les 8 ans, mais seulement jusqu'à la fin de la 8e année depuis 1771.

Au Comité du 24 juillet de la même année chez M. le Directeur général il a été décidé de vérifier s'il y avoit deux cens métiers pour lesquels on payoit la gratification. Vérification faite il n'y en a plus que 123 portés dans l'état de la caisse, la gratification accordée à ceux qui ont été établis la 1re année, étant éteinte.

Il est question maintenant de faire décider si la gratification doit cesser pour tous les métiers, et si les ordonnances de M. l'Intendant doivent être payées.

M. de Flesselles consulté sur la demande du sieur Salichon a mandé le 15 février 1781 que le payement de la gratification assignée par ses ordonnances a été fait depuis la fin de janvier par le sieur Vignon.

Le sieur Salichon a 50 métiers travaillants dans Saint-Etienne ; de ces 50 métiers 32 existoient lors de l'établissement de la gratification, et cette gratification a cessé pour eux à compter du 31 décembre 1780. La

(1) Archives nationales, F12 1430.

gratification pour les 18 autres, mis sur pieds à des dattes postérieures, ne doit finir qu'à l'expiration du terme des 8 années.

M. de Flesselles observe que le sieur Salichon est le premier qui a introduit dans le Royaume les métiers à la Zuricoise, et qu'à ce titre il mérite quelque préférence sur les maîtres de sa profession.

En marge est écrit : « M. le Directeur général en faisant vérifier s'il y avoit 200 métiers qui jouissent de la gratification de 70 livres semble avoir préjugé qu'elle doit continuer à être payée pendant 8 ans jusqu'à la concurrence de 200 métiers, ainsi la demande du sieur Salichon paroit devoir être accueillie. Dans le vrai il paroit de la plus grande importance de maintenir les fabriques de Saint-Etienne et de Saint-Chamond, et de faire tomber par elles l'avantage énorme qu'avoient acquis pour le commerce des rubans les fabriques de Bâle. »

Envoier à M. l'Intendant la lettre et lui demander à quelle époque les gratifications ont été accordées au sieur Salichon, et de donner sur cet objet tous les éclaircissements nécessaires.

28 janvier 1781. Affaire terminée quant à présent sur le 1er objet. Sur le 2e écrire à M. l'Intendant par M. le Directeur général que sans tirer à conséquence que le sieur Salichon continue à jouir, etc., mais qu'il faut vérifier s'il y a eu 200 métiers, etc.

A l'appui de la demande de Salichon, M. de Flesselles, intendant à Lyon, écrivait le 15 février 1781 à M. de Colonia, intendant du commerce près le Bureau du Commerce à Paris :

Au surplus, Monsieur, disait-il, le sieur Salichon est le premier fabricant de rubans qui a introduit dans le Roïaume les métiers à la Zurichoise et, à ce titre, il paroit mériter quelque préférence sur les autres maîtres de sa profession qui ont établi successivement des métiers semblables en la généralité de Lyon, à l'imitation du sieur Salichon (1).

On a remarqué que Salichon possédait, avant l'établissement de la prime, 32 métiers à la Zurichoise et qu'en 1781 il avait 50 de ces métiers sur 200 qui existaient alors dans la région. Le rôle joué par Salichon paraît donc avoir été très important.

Ajoutons qu'à cette époque le métier à la Zurichoise ne servait qu'à fabriquer des rubans unis et de petites largeurs. Les fabricants de Saint-Chamond, qui avaient la spécialité du façonné,

(1) Meschinger et Hommel, qui établirent les premiers métiers, étaient des ouvriers ou fabricants suisses. Les métiers introduits dans la région stéphanoise par les frères Dugas en 1755, avaient été achetés à Paris et non en Suisse. D'après l'attestation de Flesselles, Salichon fut le premier fabricant français ayant importé de Suisse en France des métiers à la Zurichoise.



n'avaient pas autant d'intérêt que les fabricants de Saint-Etienne à installer des métiers à plusieurs pièces.

Il existe un dossier complet aux Archives nationales (F^{12} 1430) sur Frédéric Haousser ou Hauzer, le premier ou l'un des premiers ouvriers suisses qui vinrent dans la région pour monter des métiers à la Zurichoise. Haousser, dans sa lettre du 12 juillet 1791 au Directoire de Rhône-et-Loire, déclarait qu'il était né à Asch ou Aisch en Suisse, principauté de Porrentruy (1) :

Il y possédait une petite fortune qui étoit le fruit de son avoir et de son industrie dans la fabrication des rubans où il s'étoit fait quelque célébrité, et y vivoit dans une sorte d'aisance lorsqu'en 1763, les sieurs Lacourt et compagnie, négociants de Saint-Etienne qui tiroient de la Suisse une quantité considérable de rubans pour suppléer à l'insufisance de leur manufacture, lui persuadèrent de quitter sa patrie et d'établir en France des métiers suivant la méthode suisse, en lui faisant entrevoir que le Gouvernement ne manqueroit pas de sentir toute l'importance d'un pareil service et de le récompenser généreusement.....

La Suisse attachait une si grande importance à la possession de cette méthode que les lois du pays prononçaient la peine de mort contre qui conque tenteroit de l'exporter en pays étranger, il s'agissoit de violer cette défense et de braver la peine qui étoit attachée à son infraction.

Le remontrant ne fut point arrêté par les difficultés et il fut assez heureux pour tromper la surveillance des gardes préposés aux frontières ; *il emporta avec lui un métier à la Zurichoise* (c'est le nom qu'il portait dans le pays) et fut s'établir à Saint-Etienne avec les débris de sa petite fortune qu'il avoit réalisée.

La nouvelle méthode y eut le plus grand succès, et bientôt plusieurs négociants de la même ville se virent en état de l'imiter au moyen des élèves formés par le remontrant, et de faire construire des métiers d'un mécanisme absolument semblable. Saint-Etienne ne tarda pas à retirer les heureux fruits d'une importation aussi utile, et son commerce de rubans se trouva tout à coup augmenté de plus de deux millions, et en état de fournir par lui-même, sans le secours de la Suisse, aux Commissions immenses de l'étranger. Mais par une fatalité inconcevable tous ceux qui avoient cherché à imiter la nouvelle méthode, eurent le secret d'obtenir du Gouvernement des primes d'encouragement à raison de 70, par chaque métier pendant 8 ans ; et celui à qui on en étoit réelement redevable, celui qui l'avoit introduit en France au péril de sa tête, et au prix d'une partie de sa fortune, fut le seul qui n'obtint aucune récompense ; telle étoit alors le descernement avec lequel se distribuaient les encouragements destinés à favoriser les talents et l'industrie.....

(1) Près de la frontière française, à proximité de Delle et de Beaucourt.

N'oublions pas que c'est Haousser qui plaide sa propre cause. Voici un autre passage intéressant de sa lettre relatif, non plus à l'introduction du métier à rubans à plusieurs pièces, mais à celle du métier à velours :

Le remontrant ne s'en tint pas à ce premier service : il y avoit déjà bien des années qu'il étoit établi à Saint-Etienne, lorsqu'il fut instruit que la nouvelle méthode usitée en Suisse pour la fabrication des rubans simples, avoit été étendue à celle des rubans de velour quoique beaucoup plus composée, et que le secret en avoit été apporté de la Prusse et de la Hollande, il forma le projet d'enrichir encore la France de cette précieuse invention : il fit dans cette espérance plusieurs voyages en Suisse, où il consomma le restant de sa fortune ; mais cette seconde tentative n'eut pas le succès de la première, ses métiers furent saisis aux frontières, et ce ne fut que par une espèce de miracle qu'il échappa à la peine de mort qu'il avoit encourue.

Tout le fruit qu'il put retirer de ce voyage fut de se mettre à portée d'examiner cette nouvelle mécanique et de chercher à l'imiter, il fit construire d'après les notions qu'il avoit pû se procurer sur les lieux un métier qui n'atteignis pas à la vérité à la perfection de ceux de la Suisse, mais qui ne laissa pas d'avoir des grands avantages sur l'ancienne méthode : ce métier pourroit être facilement perfectionné si le gouvernement en encourageant une entreprise aussi utile, fournissoit au remontrant les moyens de tenter un nouveau voyage dans le pays, dont le succès ne pourroit être douteux par les précautions qu'il y apporteroit.

Des services aussi essentiels rendus à un peuple fait pour les aprécier méritaient d'être reconnus et mieux récompensé, le remontrant les a fait valoir en différent tems, tant auprès des sieurs de Flesselle et Terrai cy devant intendants de la généralité qu'auprès de M. Necker alors ministre de la finance, ses demandes ont été renvoyées d'abord à un sindic de la fabrique sous le titre inspecteur à Saint-Etienne et ensuite au sieur Colomb alors subdélégué de l'intendance dans la même ville ; on ignore quel a été l'avis du premier, mais celui du second fut entièrement favorable au remontrant et ne le donna qu'après avoir examiné par lui-même et vu manœuvrer la méchanique de remontrant ; mais la mort de ce subdélégué qui fut remplacé par le sieur Messance, arrêta l'effet des bonnes dispositions qu'il lui avoit marquées, et son successeur en acquisceant en aparence à son avis y mit une restriction aussi injuste que nouvelle, qui étoit que le remontrant donneroit caution pour la sûreté des sommes qu'on lui conteroit, comme si les gratifications qu'il sollicitoit n'avoient d'autre objet que le perfectionnement des métiers propre aux rubans de velour, et ne s'appliquaient pas aussi, et plus particulièrement encore, à ceux des rubans simples qui avoient toute leur perfection et dont on étoit redevable à lui seul ; cette injuste condition à laquelle on savoit bien son état d'indigence se m'étoit hors d'état de satisfaire rendirent inutile pour lui cet acte aparent de justice qui n'étoit qu'un outrage fait à son infortune.....

Malheureusement pour Haousser, un rapport de Roland de la Platière renferme des conclusions beaucoup moins élogieuses pour le requérant. Haousser n'aurait pas été le premier ouvrier suisse venu à Saint-Etienne. Son métier à velours donnait des produits invendables. Roland lui-même revendiquait la diffusion du procédé appliqué à Crefeld.

Voici en effet un résumé, fait à cette époque, de trois rapports sur les titres de Haousser (1) :

Le premier est de M. Colomb, en date du 21 janvier 1784.

Il en résulte que le sieur Haousser est un des premiers ouvriers que les marchands de Saint-Etienne firent venir de Suisse, il y a près de 30 ans, pour monter des métiers à la Zuricoise ; qu'il n'a eu la gratification de 70 livres que pour un seul de ces métiers ; qu'il est le premier qui ait apporté en France le métier à *rubans en velours*, que cette importation lui a coûté 4 000 livres et qu'il mérite une récompense de 5 à 6.000 livres et une gratification annuelle de 150 livres pendant 10 ans pour chaque métier battant qu'il établira.

Le deuxième rapport est de M. Brisson, en date du 25 mars 1784.

Il s'agit d'un métier avec lequel on espère fabriquer à la fois 24 pièces de *rubans veloutés*.

Les métiers à la barre dits à la Baloise ou à la Zuricoise, connus dans la généralité de Lyon depuis 1757, et considérablement multipliés depuis 15 ans (2), ne peuvent servir à fabriquer les *rubans en velours* dont le débit annuel est prodigieux.

Le sieur Haousser avoit concours à cette multiplication.

Ayant appris que l'on avoit inventé en Suisse un métier sur lequel on fabriquoit 24 pièces à la fois de ces rubans de velours, il prit des mesures pour s'en procurer un. Il eut un concurrent et une *discussion juridique* dont l'issue a été à son avantage, ensorte que dès le 1er août 1783 ce métier étoit rendu complet à Saint-Etienne.

Le sieur Haousser le dressa ; mais il n'y a encore fabriqué que 4 pièces à la fois, et son ouvrage n'est pas vendable, comme le prouvent les échantillons joints au rapport il y a quelque défaut dans *l'armure* et je l'ai forcé d'en convenir avec moi.

Il est véritablement le premier qui ait introduit en France ce métier ; mais il l'avoit fait saisir sur le nommé *Lenchlig* que les frères Dugas et la maison veuve Roussel et Praire avoient envoyé à cet effet en Suisse. M. Dugas ne

(1) Archives nationales, F¹² 1430. En 1788, Haousser habitait le quartier de Bel-Air à Saint-Etienne.

(2) C'est-à-dire depuis 1769. Or, en 1781, il n'y en avait que 200 (v. p. 845), mais en 1790, d'après Lathuillerie, il y en avait 1.200 (v. p. 833), chiffre sans doute exagéré comme beaucoup d'autres du même auteur, qui avait pour but de frapper l'imagination des membres de l'Assemblée nationale.



tarda point à se procurer un autre métier qui valoit mieux que celui d'Haousser, quoique fait sur les mêmes principes.

J'ai peine à croire qu'il ait été fort dangereux d'exporter ces métiers, puisque l'on a osé faire sur leur livraison par le Constructeur un procès devant le juge du lieu, et que ce procès public n'a pas empêché qu'on aye fait construire et sortir un second métier.

Il me paroit à propos de donner au sieur Haousser 600[l] pour qu'il puisse s'occuper du soin de mettre la dernière main à ce métier. Avant la perfection de travail acquise et avant d'avoir eu les détails les plus certains, on ne peut se décider finalement sur la récompense qui sera due au sieur Haousser.

Le troisième rapport, de M. Roland de la Platière, en date du 28 décembre 1786 :

Il y avoit, il y a 40 ans, à la Villette près Paris, une manufacture de rubans à métiers à la Zuricoise tenue par des Allemands qui repartirent quelque tems après pour la plupart; mais les métiers restèrent, et depuis cette époque on les a constamment employés plus ou moins (1). Je les ai fait dessiner au faubourg Saint-Antoine pour mon *œuvre encyclopédique* (2).

Haousser vint à Saint-Etienne après plusieurs autres Suisses, 3 à 4 après que les métiers à la Zuricoise y étoient établis; il y a de cela 18 à 20 ans; (en 1786) la plûpart des suisses partirent. Haousser resta avec quelques autres.

A l'égard des *Rubans Veloutés*, on en peut voir l'histoire au mot *Ruban* dans l'Encyclopédie. C'est moi : je suis le premier et le seul qui eut fait connoître le procédé après l'avoir été étudier à Creveld en 1775.

J'ai démontré que le métier d'Haousser étoit détestable, et que jamais il ne produiroit une pièce de *Ruban Velouté* vendable.

Au reste, Haousser est un homme malheureux qui auroit besoin de *secours*; mais qu'on ne peut *récompenser* à titre de services.

Je suis entièrement de l'avis de MM. Brisson et Roland ; et je pense qu'une gratification modique est tout ce que mérite le sieur Haousser.

L'affaire se termina néanmoins assez avantageusement pour Haousser, car sa demande de 1790 fit l'objet d'un rapport assez favorable de la Commission intermédiaire du département de de Saint-Etienne (3) sur lequel le Directoire de Rhône et-Loire statua de la manière suivante :

Vu la requête ci-dessus et des autres parts, ouï également l'avis donné par le ci devant bureau intermédiaire du département de Saint-Etienne, le

(1) Ces métiers, au contraire, furent dispersés. Roland a-t-il voulu dire qu'ils furent employés en France, parce qu'ils furent vendus en Normandie et dans le Lyonnais ?

(2) D'après Roland la manufacture était à La Villette, mais les métiers qu'il fit dessiner étaient au faubourg Saint-Antoine. Dans l'arrêt de 1747 (v. p. 775) il n'est pas parlé de La Villette mais du faubourg Saint-Antoine seulement.

(3) Publié par M. Tézenas du Montcel : *L'Assemblée du Département de Saint-Etienne et sa Commission intermédiaire*, p. 459.



13 mai 1789 ensuite du rapport du commissaire qui avoit été nommé pour vérifier les faits énoncés par les deux requêtes à lui présentées par Frédéric Haousser concernant le même objet, lequel avis est-resté sans exécution et ne lui a procuré qu'un secours provisoire de 300l attendu ses besoins pressans et ceux de sa famille.

Le directoire considérant le service important que M. Haousser a rendu au commerce de France introduisant dans le royaume un genre de métier, au moyen duquel un ouvrier fabrique à lui seul autant d'ouvrage que vingt autres en pourroient faire,

Que l'établissement de ce métier a été suivi de tels succès, par la grande quantité de ceux qui ont été construits à son imitation dans plusieurs villes de France : qu'en très peu d'années l'exportation à l'étranger des rubans de la fabrique de Saint-Etienne et de Saint-Chamond a augmenté de près de deux millions et diminué l'importation dans ce royaume de ceux des fabriques de Suisse d'une somme au moins égale, ce qui est d'un grand poids dans la balance du commerce de la France.

Considérant encore que les gratifications qui ont été accordées par le gouvernement aux négociants qui avoient établi ces métiers, n'ont jamais rejaillis sur le dit Haousser qui a cependant introduit le métier qui a servi de modèle à tous ceux construits depuis et qui a formé les premiers ouvriers.

Le directoire d'après ces considérations et ouï M. le Procureur syndic estime qu'il doit être accordé au sieur Frédéric Haousser une somme de trois mille livres à titre de gratification.

Mais que relativement à l'introduction qu'il a faite d'un métier à fabriquer en même temps plusieurs pièces de rubans de velours, l'essay qu'en a fait M. Haousser n'ayant encore produit qu'un résultat imparfait il doit être réservé de statuer sur la gratification qui pourroit lui revenir jusqu'au moment où il aura perfectionné ce métier, ou qu'il s'en sera procuré un autre plus complet.

Fait au directoire à Saint-Etienne, le 12 juillet 1791,

PRAIRE ROYER, GOUYN, POURRET, DE TOURS (1).

Sur le métier à velours il existe, d'aillleurs, une demande de 1761, d'un sieur Bonnet, veloutier à Saint-Ettienne, qui sollicitait des encouragements pour avoir introduit à Saint Etienne la fabrication du velours au moyen d'un métier à 4 pièces pour les étroits et d'un métier à une pièce pour les larges. Bonnet avait travaillé en Wesphalie où il avait vu fonctionner ces métiers. A son retour en France, les Dugas avaient été des premiers à lui fournir du travail (2).

(1) Cette délibération est annexée à la demande d'Haousser. Le même dossier renferme la pétition des ouvriers rubaniers de Paris en 1792 demandant la suppression des métiers à plusieurs pièces, et les rapports et délibérations relatifs à cette pétition.

(2) Archives nationales, F12 1430-31. Sur le métier à velours, v. p. 62, 292 et 844.



Si Haousser n'était pas le premier ouvrier suisse venu dans la région pour monter des métiers à la Zurichoise, Aufosso, dont le fils émettait la même prétention en faveur de son père (p. 69), ne l'était pas davantage. Aufosso, en effet, était venu en 1769 et Haousser en 1763.

On voit que cette histoire du métier à plusieurs pièces, soit pour le ruban, soit pour le velours, méritait d'être traitée à part à cause des nouveaux documents que nous avons mis tout récemment au jour.

Notes complémentaires

des autres parties de l'Histoire de la Rubanerie [1]

CHAPITRE PREMIER : *Origines* (p. 8). — Les lettres patentes de Henri III, homologuant le règlement corporatif de 1585, attestent (V. p. 749) qu'à cette époque la plupart des rubaniers passementiers habitaient le Forez. En 1630, au contraire, c'était dans le Velay que se trouvaient le plus grand nombre des artisans de la profession (V. règlement de 1630, art. 30, p. 759).

CHAPITRE III : *Corporation des rubaniers* (p. 55). — L'article 27 du règlement de 1630 (p. 759) défendait de donner du travail à un maître ou compagnon sans avoir été soi-même apprenti et compagnon. Des personnes ne remplissant pas cette condition avaient auparavant fait travailler des maîtres ou compagnons passementiers. On peut supposer qu'avant 1630,

(1) Ces notes ont été annexées au présent ouvrage soit parce que de nouveaux documents ont été mis à jour, soit parce que des modifications sont intervenues depuis que l'impression de ce livre a été commencée.

à Lyon, sinon à Saint-Chamond et à Saint-Etienne, il existait déjà, sans doute en très petit nombre, des « marchands » de rubans, qui n'avaient pas été maîtres, et qui donnaient du travail à des maîtres ou compagnons passementiers.

(P. 43.) — Un dossier des Archives nationales (F[12] 1430) renferme un mémoire de 1778 de la communauté des marchands et maîtres passementiers de Lyon en réponse à un mémoire de M. de Gournay, intendant du commerce, au sujet de changements proposés dans le régime de leur fabrique. M. de Gournay, qui était un économiste, paraissait attribuer aux règlements corporatifs précédents la décadence de cette communauté (V. p. 43). Les maîtres, au contraire, attribuaient cette décadence à d'autres causes. La Fabrique lyonnaise de rubans, disaient-ils, avaient fait des progrès jusque vers 1685. A ce moment un grand nombre d'ouvriers passèrent en Angleterre, en Allemagne et en Hollande pour cause de religion (la révocation de l'édit de Nantes est de 1682). L'augmentation des impôts, les droits sur les matières premières avaient aggravé la situation des maîtres passementiers de Lyon. Ces derniers fabriquaient des rubans et galons dans lesquels entraient de l'or et de l'argent. Or, le Roi avait créé des offices d'affineurs ; ces affineurs faisaient supporter les conséquences de leur monopole aux rubaniers, leurs clients. La communauté, disaient les maîtres, est partisan, en principe, de la concurrence avec les communautés qui lui sont analogues (guimpiers, tireurs d'or, etc.) pour la préparation des soies et des matières nécessaires à sa fabrication (1). Elle demande la protection du Roi pour son commerce, mais elle n'est pas partisan d'ouvrir l'accès de la profession.

Dans le même mémoire, les maîtres de Lyon déclaraient que leur communauté était séparée de celles de Saint-Etienne, Saint-Chamond et du Velay, qui représentaient, d'après eux, 10.000 ouvriers (2), lesquels suivaient les règlements du

(1) L'édit de 1777 réunit, en effet, les passementiers rubaniers aux guimpiers, fabricants de gazes et de blondes, frangiers, boutonniers et enjoliveurs (V. p. 24). Mais en 1778 les statuts de la nouvelle communauté n'avaient pas encore été présentés.

(2) Chiffre beaucoup trop faible. C'est 33.000 qu'il faudrait dire (V. p. 73, note 2).



xvie siècle (1) et ne fabriquaient que des ouvrages simples, exigeant moins de délicatesse et de perfection que ceux de la dorure.

Cette communauté (de Lyon), ajoutaient-ils, malgré tant de désavantages, était encore plus nombreuse que dans les temps les plus florissants (2).

(P. 47.) — Une autre pièce du même dossier (F[12] 1430) indique que le régime corporatif était encore en vigueur, à Saint-Chamond, dans la rubanerie, en 1777. En effet, le sieur Moreau, « marchand fabricant-passementier » à Saint-Chamond, en 1778, demandait qu'on lui rendit les marchandises saisies en 1769-1770 par les maîtres-gardes des communautés des « moulineurs », tordeurs de soye et passementiers. Moreau avait intenté un procès à ces communautés. En 1778, il invoquait l'édit d'avril 1777, art. 25, pour se faire rendre ces objets. Les autorités locales s'y étaient refusées. Il s'adressa au bureau du commerce à Paris mais sa demande ne reçut aucune suite favorable, car d'après une note en marge de la demande, l'édit ne comprenait point ce qui était saisi, il l'exemptait, au contraire.

(P. 53.) — Nous avons vu que dans un mémoire de 1769 (V. p. 843), les marchands de rubans de Saint-Etienne déclaraient qu'il n'existait point de règlement corporatif dans leur métier et qu'ils regrettaient cette situation, au point de vue de la discipline chez les ouvriers.

Chapitre IV : *Privilèges de fabrication* (p. 65 et suivantes). — Des dossiers très importants sur la manufacture royale de teinture créée par Flachat au xviiie siècle à Saint-Chamond, existent aux Archives nationales (F[12] 1330, 1332, 1338, 1440). La plupart des pièces de ces dossiers concernent des demandes de remboursement de frais de voyage ou de gratifications pour avoir fait venir des ouvriers teinturiers grecs. En 1762, cette

(1) Nouvelle erreur, car Saint-Chamond et Saint-Didier vivaient sous le régime des statuts de 1630 tombés en désuétude à Saint-Etienne.

(2) Cette affirmation était démentie par les faits (V. p. 43).

manufacture, dont tous ces documents pourront servir à écrire l'histoire, fut visitée par M. de Cotte, intendant du commerce. Il y avait dans cet établissement un moulin à moudre la garance comme dans le Levant, le seul de ce genre qui existât en France. Flachat demandait que le gouvernement pensât à lui, car, disait-il, cette manufacture lui avait causé bien des soucis et des pertes.

En 1767, Delaval père et fils, négociants à Saint-Chamond, demandaient un privilège exclusif pour 30 années ou une indemnité proportionnée à leurs dépenses pour avoir inventé des moulins à soie et des moulins à farine (1).

En 1770, Vialleton père et fils demandaient des privilèges analogues à ceux accordés à la manufacture royale du Puy pour la manufacture de soieries qu'ils venaient d'établir à Saint-Etienne où ils occupaient à la fabrication des étoffes de soie (et non à celle des rubans) 13 métiers et autant d'ouvriers, dont 9 avaient été amenés de Lyon. Cette demande ne paraît pas avoir été accueillie (2).

(P. 134.) — En 1778, l'abbé Pupil, qui avait créé à Bourg-Argental, en 1755, une manufacture de dentelles pour occuper les enfants pauvres, demandait des secours pour soutenir cet établissement (3).

Enfin nous avons publié une longue note complémentaire au sujet du métier à la Zurichoise (V. p. 835).

Chapitre VIII : *Régime douanier avant la Révolution* (p. 118). — Plusieurs pièces du dossier F^{12} 1430 aux Archives nationales font mention de la fraude pratiquée à la frontière et au moyen de laquelle des rubans saisis entraient en France sans payer les droits inscrits au tarif. Il est malheureusement avéré que des négociants de la région se livraient à ce trafic. Dans

(1) Archives nationales, F^{12} 1440. Sur les moulins à soie inventés par Vaucanson, V. F^{12} 654.

(2) Archives nationales, F^{12} 1440. Sur la manufacture du Puy, voir Justin Godard : *L'ouvrier en soie*.

(3) Archives nationales F^{12} 1430. Ce carton contient un dossier très important sur l'industrie des dentelles (1691 — an III).

une lettre des frères Thiollière, fabricants de rubans à Saint-Etienne (autrefois fabricants d'armes), datée de 1775, plusieurs noms sont cités (1). Les pétitionnaires proposaient l'établissement d'une marque spéciale pour empêcher l'entrée de ces produits.

Chapitre XI : *Associations professionnelles patronales* (§ 2, p. 194-195). — Le Président de l'Union des marchands de soie, schappes et cotons, est actuellement M. André Colcombet; le Président de la Chambre syndicale des maîtres-apprêteurs et cylindreurs, est M. Le Gall; le Président de l'Association des fabricants de tissus élastiques était, au début, M. Pascal, de Saint-Chamond.

Chapitre XII : *Associations professionnelles ouvrières* (§ 3, p. 218). — A ajouter aux Sociétés « secrètes » qui prirent part au mouvement de 1833-34, la Société philanthropique des passementiers créée en 1833 (V. p. 593).

(§ 5, p. 231.) — Une Chambre syndicale des ouvriers en soie avait été créée à Saint-Etienne en 1876.

Chapitre XV : *Brevets d'invention* (p. 317, ligne 25). — Au lieu de « inventeurs industriels » lire « inventeurs ».

Chapitre XVII : *Les moteurs mécaniques* (p. 367). — Voici le nombre des moteurs à gaz placés dans la Fabrique stéphanoise, de 1895 à 1905, par la Compagnie du gaz de Saint-Etienne, à Saint-Etienne et à Terrenoire :

1895	27	1898	21	1901	13	1904	16
1896	26	1899	19	1902	12	1905	11
1897	21	1900	12	1903	13		

(P. 371.) — Les permissions de voierie sont essentiellement révocables, mais la révocation ne peut intervenir par la volonté arbitraire de l'autorité administrative, car il y aurait excès de pouvoir. L'*Officiel* du 17 juin 1906 a publié la loi du 15 juin sur les distributions d'énergie, qui règle dorénavant la matière.

(1) V. également le mémoire de Haousser (p. 847). La lettre des frères Thiollière vise des fabricants de Saint-Chamond.

Chapitre XXI : *Législation ouvrière et usages corporatifs* (p. 426). — A ajouter à la liste des tarifs minima, celui de 1884 proposé par la Chambre syndicale des tisseurs veloutiers réunis (V. p. 226).

La lettre de Flesselles (v. p. 844) indique de quelle manière on songeait à combler les lacunes existantes dans les usages ou rapports corporatifs en 1770.

Chapitre XXIII : *Usages commerciaux* (p. 455). — Le tarif de vente des velours envers toile, s'applique aux velours *noirs*. Ce tarif est calculé par n[os] d'une largeur déterminée, et pour une longueur de 27[m] 60 pour les unis et de 13[m] 80 pour les bords perlés. Il y a donc deux tarifs différents. Le tarif de 1882 des velours couleurs à bords perlés n'est pas en vigueur.

Chapitre XXIV : *Train de Paris*, *courrier*, *transport des rubans* (p. 467). — La Compagnie P.-L.-M. vient de promettre à la Chambre de Commerce de Saint-Etienne, qu'à partir de juillet 1906 le train de 10 h. 8 du matin, heure actuelle, de Saint-Etienne à Roanne, sera modifié dans sa marche, prolongé jusqu'à Saint-Germain-des-Fossés et mis en correspondance avec le rapide temporaire de Vichy qui arrive à Paris à 6 h. 45 du soir. La durée du trajet de Saint-Etienne à Paris sera donc de 8 h. 40, au lieu de 9 h. 40 par le train de 1 h. 40 du soir (1).

(P. 466.) — La levée de 7 heures du soir pour Paris, effectuée chez le correspondant du chemin de fer, M. Olivier, place de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Etienne, n'existe plus depuis le 20 avril 1906, l'ouverture à l'exploitation de la ligne de tramways électriques Hôtel-de-Ville-Châteaucreux, le 15 avril, ayant fait supprimer la correspondance par cars-ripert, effectuée par cet entrepreneur au départ des trains.

(P. 473.) — La Compagnie, répondant à la demande de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne, vient d'accorder le bénéfice de la vitesse mixte deux fois par semaine, le mardi et le vendredi.

(1) La correspondance avec le rapide Paris-Vichy jusqu'à Saint-Etienne existait déjà en 1905 (Paris, 11 h. 10 matin ; Saint-Etienne, 8 h. 1/4 soir).

Chapitre XXV : *Tarifs de douane et traités de commerce* (p. 484, 527, 558). — Au sujet de la question du *demi-brut*, on a pu voir que la France n'avait pas toujours appliqué le système de taxation qui existe actuellement. Voici les renseignements que nous a communiqués sur cette question la direction générale des douanes (28 mai 1906) :

La loi du 22 août 1791 (Tit. I, art. 3) a réglé que les droits sur les soieries devront toujours être perçus sur le *net réel*. D'autre part, l'art. 24 de la loi du 16 mai 1863 dispose, d'une manière générale, que les marchandises taxées à plus de 10 francs par 100 kilogs (c'est le cas pour les rubans de soie), doivent acquitter les droits sur le *poids net*. Antérieurement à 1892, le législateur n'avait pas déterminé si le *poids net* devait s'entendre du poids de la marchandise mise *à nu* sur la balance, ou du poids de la marchandise et de ses emballages intérieurs, c'est-à-dire des emballages qui servent à l'arrangement de la marchandise dans les colis, et de ceux sur lesquels elle est disposée en vue de la vente. La question avait été réglée par des décisions ministérielles ou administratives. C'est ainsi que la circulaire n° 1169, du 15 juin 1829, expliquait qu'il y avait lieu de comprendre, dans le poids net, les objets qui, appliqués en fabrique même, sont indispensables pour le pliage, la séparation et l'arrangement des marchandises dans l'intérieur des colis, et font, pour ainsi dire, partie intégrante de celles-ci. Exception était déjà faite, à cette époque, en faveur des objets servant d'emballages intérieurs aux rubans de velours. Cette exception a été confirmée, avec quelques autres, par les observations préliminaires du tarif (n° 86 dans l'édition de mars 1844). Aux termes de cette instruction, on permettait pour les tissus de soie... la défalcation des cartons intérieurs, papiers, ficelles, et de tous autres objets (1). Par la lettre commune n° 359, du 12 juillet 1877, l'Administration a décidé que cette tolérance serait généralisée, et que les droits à percevoir sur le net *réel* ne seraient liquidés, à l'avenir, que sur la marchandise *à nu*, déduction faite du poids de tous les objets formant l'emballage intérieur, ces derniers devant d'ailleurs être soumis séparément à leur droit propre, s'ils avaient une valeur marchande. Enfin, la loi du 11 janvier 1892 a disposé que, par *dérogation à l'art. 24 de la loi du 16 mai 1863, les droits sur l'or et l'argent battus en feuilles seraient perçus au brut, sur le poids cumulé du métal et des enveloppes intérieures en papier dans lesquelles il est disposé* (tableau A, n°s 200 et 201). Elle a établi des règles analogues pour la liquidation des droits afférents aux conserves de viandes et de gibier, aux extraits de viandes et aux conserves de poissons (n°s 19, 19 *bis*, et 19 *ter*, 20, 47, 48 et 49). Par ces dispositions, le législateur de 1892 a décidé implicitement que le poids net est le poids de la marchandise dépouillée de toutes ses enveloppes (tant intérieures qu'extérieures).

(1) On pouvait même, pour les rubans de velours roulés sur planchettes, ne pas exiger la soustraction matérielle de celles-ci et accorder les tares ci-après : 30 % pour les rubans du n° 20 et au-dessous; 20 % pour les rubans du n° 20 exclusivement au n° 120 inclusivement; 10 % pour les rubans au-dessus du n° 120 (n° 86 des observations préliminaires de 1844, renvoi 1).



On pourra consulter encore, sur l'ancien mode de taxation, en outre de la circulaire de 1829, celles des 13 juin 1821 (n° 656) et 9 avril 1833 (n° 1378).

(P. 486.) — V. sur les variations des taxes douanières sur les soieries aux Etats-Unis de 1812 à 1842 p. 596 et 600.

(P. 539.) — La statistique des remboursements opérés sur les rubans mélangés lors de l'exportation (drawbacks), est inexactement publiée chaque année par l'Administration des douanes dans le *Tableau général du Commerce de la France* dont les chiffres sont inférieurs à ceux publiés par la Chambre de Commerce de Saint-Etienne, lesquels ne se rapportent cependant qu'au bureau des douanes de cette ville.

(P. 560.) — Le nouveau tarif espagnol vient de motiver une importante délibération de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne qu'on trouvera dans le résumé de ses travaux pour 1906.

Note complémentaire au sujet des Lacets (1)

(Page 698)

Les documents ci-après ont été relevés (juin 1906) aux Archives nationales (F[12] 994 et registre E 1617 B). Ils concernent le privilège accordé à Perrault, inventeur-importateur du métier à lacets. D'autres pièces, beaucoup moins

(1) Une communication de la dernière heure, de M. Louis Brun, nous indique le nombre des métiers à tisser ou pouvant faire du ruban qui existent actuellement à Saint-Chamond et dans sa banlieue : chez divers passementiers de Saint-Chamond, 5 ; chez divers passementiers de la commune d'Izieux (à La Varizelle, La Brocharie, La Chabure, Ocharra), 74 ; total, 79. C'est tout ce qui reste de l'ancienne Fabrique Saint-Chamonnaise de rubans (p.679). Mais des métiers mécaniques à tisser ont été montés : par MM. Neyret frères de Saint-Etienne (25 métiers) ; par les Manufactures réunies de tresses et lacets pour faire la garniture de robe appelée « balayeuse » (100 m.) ; par MM. Berne ainé et Cie pour la même fabrication (8 m.). Enfin, les fabriques de tissus élastiques Pascal, Moinecourt et Faure-Roux représentent 156 métiers.

importantes, figurent au dossier Perrault. Elles font connaître que le 9 juin 1784 Perrault avait obtenu des lettres patentes mais qu'il n'avait pu les faire enregistrer au Parlement, le Procureur général s'étant refusé à donner ses conclusions. La faveur obtenue par le sieur Perrault était donc absolument nulle pour lui. Il demandait qu'il fût rendu un autre arrêt attribuant à l'Intendant de Paris la connaissance des contestations à naître relativement à l'établissement qu'il avait formé, sauf l'appel au Conseil. Une lettre de M. de Calonne à M. le Garde des Sceaux annonce qu'il sera présenté incessamment à sa signature un arrêt dans ce sens.

Archives Nationales. F[12] 994.

Du 27 février 1784.

MÉMOIRE

Le sieur Perraut établi à Aigle en Normandie a présenté à l'administration une mécanique de son invention pour la fabrication des tresses et lacets. Cet objet de commerce, qui paraît au premier coup d'œil d'une faible conséquence, peut cependant monter annuellement à environ 800.000[l], de la plus grande partie desquelles les Suisses et les Allemands profitent.

La machine inventée par ce particulier a été examinée avec le plus grand soin, par le sieur de Vandermonde, membre de l'Académie des Sciences, et reconnue par lui très ingénieuse et très utile pour l'espèce de fabrication dont il s'agissait. Elle a, d'ailleurs, le mérite d'être fort simple, et c'est à raison de cette simplicité que le sieur Perraut a représenté qu'à moins qu'il ne lui fut accordé un privilège exclusif pour son usage, il ne pouvait multiplier le nombre de celles dont il se servait habituellement, sans courir le risque de se voir bientôt enlever le fruit de ses travaux. Il a, en conséquence, demandé ce privilège pour quinze années, l'exemption de la milice pour ses enfants qui seroient dans le cas d'y tirer, et la taxation d'office, par M. l'Intendant, aux impositions pour tout ce qui seroit relatif à son établissement.

M. d'Ormesson pour lors contrôleur général, s'est borné à accorder à ce particulier 2.400[l] de gratification une fois payée tant pour raison des travaux qu'il avait faits pour parvenir à sa découverte, que pour indemnité des frais de transport de sa machine à Paris et les frais de séjour qu'il a été obligé d'y faire pendant le temps qu'on a procédé à son examen. Il lui a proposé en outre 50[l] de gratification par machine pareille à la sienne qu'il mettrait en activité lors de son établissement.

Le sieur Perraut n'ayant pas été satisfait de ces propositions a remporté sa machine et a continué d'en faire usage pour lui seul en prenant les précautions nécessaires pour qu'on ne put pas en connaître le mécanisme.

M. le duc d'Orléans instruit de ces détails et désirant établir quelque main d'œuvre aux environs du château de Saint-Port (1), a fait faire des propositions au sieur Perraut pour tacher de le déterminer à y venir monter sa fabrique en grand ; mais ces propositions quoiques avantageuses ne le détermineroient qu'autant qu'il obtiendrait le privilège exclusif qu'il avait demandé, et M. le duc d'Orléaus persistant dans ses désirs, le sollicite aujourd'hui pour ce particulier.

Observations

Quoique les demandes en privilèges exclusifs soient en général très défavorables, ceux qui n'ont pour objet que la conservation d'un mécanisme nouvellement inventé et qui ne sont accordés que pour un certain nombre d'années, ne doivent pas être mis dans la classe générale. On croit même que c'est la manière la plus équitable et la moins dispendieuse pour le Gouvernement de récompenser les artistes qui se sont livrés à la recherche de quelques découvertes utiles et qu'il est reconnu intéressant de rendre publiques par la suite.

La mécanique du sieur Perraut est dans ce cas. Sa très grande simplicité, le peu de dépense avec lequel elle peut s'établir, la possibilité d'en mettre une très quantité en mouvement par le moyen d'un seul agent, et la promptitude avec laquelle on parvient par son moyen à fabriquer les lacets, tresses et autres objets de pareille nature, donnent lieu d'espérer qu'il sera facile sous peu d'années d'enlever aux suisses et aux allemands cette branche de commerce.

On croit devoir, en conséquence, proposer au Ministre de faire expédier en faveur du sieur Perraut un arrêt du Conseil portant privilège exclusif pendant quinze années pour l'usage de la mécanique par lui inventée, à la charge par lui d'en remettre un modèle au dépôt de l'administration du Commerce. On croit aussi qu'on peut sans inconvénient ordonner par ce même arrêt qu'il sera exempt de logement des gens de guerre dans l'intérieur de sa fabrique, que ses enfants le seront pareillement du tirage à la milice, et qu'il sera taxé aux impositions modérément et d'office par M. l'Intendant.

On pense aussi que tant pour indemnité du modèle de sa machine qu'il doit fournir, que pour recouvrir les faux frais auxquels l'ont exposé deux voyages et deux séjours assés longs à Paris, il convient de confirmer le don qu'il lui a été fait d'une gratification de 2.400[l].

Accordé.

(1) Près de Melun.

Archives Nationales.

E 1617[B].

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT

Sur la requête présentée au Roi en son Conseil par le sieur Perraut, demeurant à Laigle en Normandie, Contenant que quoique les tresses et lacets paroissent former un objet de peu de conséquence, cependant le commerce qui s'en fait en France peut monter annuellement à environ 800.000[l], dont la plus grande partie passe entre les mains des Suisses et des Allemands; que le désir de leur enlever cette branche de commerce l'a porté à chercher des moyens simples et peu dispendieux, de fabriquer en même tems une grande quantité de tresses, lacets ou autres objets de pareille nature et d'en établir la main-d'œuvre au plus bas prix possible; que ces recherches n'ont pas été infructueuses et qu'il a inventé une machine qui peut très facilement le conduire au but qu'il s'est proposé; que cette mécanique qui a été examinée avec le plus grand soin par le sieur de Vandermonde, membre de l'Académie des Sciences, a été reconnue par lui très ingénieuse et très utile, pour l'espèce de fabrication dont il s'agit; mais qu'il est dans l'impossibilité de donner à ce genre de fabrication l'étendue dont il est susceptible, vu la simplicité de la mécanique dont il fait usage et attendu la facilité avec laquelle elle pourroit être imitée si elle étoit confiée à toutes sortes de personnes indistinctement; qu'il ne peut en conséquence en établir la quantité suffisante pour fournir aux demandes qui lui sont faites, qu'autant qu'il plaira à Sa Majesté lui accorder un privilège exclusif pour l'usage de sa machine, Requeroit à ces causes la suppliant qu'il plut à Sa Majesté lui permettre de faire usage exclusivement à tous autres et pendant l'espace de quinze années consécutives, à compter de la date de l'arrêt à intervenir, de la machine par lui inventée pour fabriquer les tresses, lacets et autres objets de pareille nature; faire défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de contrefaire la dite machine à peine de saisie et confiscation des machines contrefaites, trois mille livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts, exempter le suppliant de logement des gens de guerre dans l'enclos de la manufacture qu'il se propose d'établir aux environs du château Saint-Port, exempter pareillement ses enfans du tirage à la milice; et ordonner que pour raison de l'exploitation de ladite manufacture, il sera taxé d'office aux impositions par le sieur Intendant et commissaire départi en la généralité de Paris, et ordonner en outre que sur l'arrêt à intervenir toutes Lettres Patentes nécessaires seront expédiées si besoin est.

Vu la dite requête, ensemble le rapport du sieur de Vandermonde, membre de l'Académie des Sciences ouï le Rapport du sieur de Calonne, conseiller d'Etat ordinaire et au Conseil Royal, contrôleur général des Finances, le roi en son Conseil ayant aucunement égard à la dite requête a permis et permet au sieur Perraut de faire usage exclusivement à tous autres, et ce, pendant l'espace de quinze années à compter de la date du présent arrêt, de la machine par lui inventée pour fabriquer les tresses, lacets et autres objets de pareille nature, à la charge par lui d'en déposer

un modèle au dépôt de l'Administration du commerce. Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être de contrefaire la dite machine à peine de saisie et confiscation des machines contrefaites, de trois mille livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts, veut Sa Majesté que le dit sieur Perraut soit exempt de logement de gens de guerre dans l'enclos de la manufacture qu'il se propose d'établir aux environs du château Saint-Port, et que ses enfans le soient pareillement du tirage à la milice : Ordonne Sa Majesté que pour raison de l'exploitation de la dite manufacture le dit sieur Perraut sera taxé aux impositions modérément et d'office par le sieur Intendant et commissaire départi en la généralité de Paris. Et seront sur le présent arrêt toutes lettres patentes nécessaires expédiées si besoin est.

DE CALONNE.

A Versailles, le dix-sept février mil sept cent quatre-vingt quatre.





TABLE DES MATIÈRES

TROISIÈME PARTIE

QUATRIÈME PARTIE

PIÈCES ANNEXES

NOTES COMPLÉMENTAIRES







LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Chambre de Commerce de Saint-Etienne.
Chambre de Commerce de Lyon.
Comité de Propagande de la Fabrique stéphanoise *(exempl. de luxe).*
Chambre syndicale des Tissus et Matières textiles de Saint-Etienne.
Bibliothèques de la Ville de Saint-Etienne.
Comité des Houillères de la Loire.
Chambre syndicale de la Fabrique française de Lacets, à Saint-Chamond.

Bibliothèque de la Ville de Roanne.
Bibliothèque publique de la Ville de Saint-Chamond.
Chambre syndicale de la Fabrique lyonnaise de Soieries.
Chambre de Commerce de Roanne.
Société de garantie contre le piquage d'onces, de Saint-Etienne.
Syndicat de l'Union de l'Industrie textile de Roanne, Thizy et la région.
Union des Chambres syndicales lyonnaises.
Union des Marchands de Soie de Lyon.

SOUSCRIPTEURS INDIVIDUELS

1° *Exemplaires de luxe*

MM.

A. de Montgolfier, président de la Chambre de Commerce de St-Etienne, Directeur général de la Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt, à Saint-Chamond.

Alamagny Edouard, Château de Curaise, près Montbrison.



MM.

ALAMAGNY Emile, La Favière, par Bormes (Var).

BÉLINAC Albert, fabricant de rubans, rue Saint-Paul, 6, à Saint-Etienne.

BRUN Stéphane, rue du Bât-d'Argent, 3, à Lyon.

FOREST Gabriel, Président de l'Union des Chambres Syndicales de Saint-Etienne.

JURY Louis, Président de la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Saint-Chamond.

Mme Veuve LAFFAY, née Brun, rue Reclusière, 26, à Saint-Chamond.

Joseph LARCHER, Président de la Chambre syndicale des Tissus et matières textiles de Saint-Etienne.

Manufactures réunies de tresses et lacets, Saint-Chamond.

MARREL Jules, Président de la Chambre consultative des Arts et Manufactures de Rive-de-Gier.

MIMARD Etienne, fabricant d'armes et de cycles, 7, place de la Badouillère, Saint-Etienne.

REYMONDON Antoine, ancien fabricant de lacets, rue des Palernes, 1, Saint-Chamond.

VINSON Honoré, fabricant de rubans, 28, rue des Mouliniers, Saint-Etienne.

2° *Exemplaires de librairie*

MM.

PARET Eugène, fabricant de rubans, 46, rue de la Paix, à Saint-Etienne.

VINSON Honoré, fabricant de rubans, 28, rue des Mouliniers, à Saint-Etienne.

DELOMIER Julien, fabricant de rubans, 19, rue de la Bourse, à Saint-Etienne.

FOREST et Cie J., fabricant de rubans, 14, rue Buisson, à Saint-Etienne.

RIVOLIER Alexis, fabricant d'armes, rue César-Bertholon, à Saint-Etienne.

Mme Veuve ARMAND (G.), 2, quai de Retz, à Lyon.

AULAGNON Léon, minotier, 13, rue de la Préfecture, à Saint-Etienne.

BADOR Pierre, huissier, à Pélussin (Loire).

BALAS-DUBOUCHET (Les Fils de) fabricants de soieries, 22, rue des Capucins, Lyon.

BALAY Ferdinand, notaire, 10, rue de la Paix, Saint-Etienne.

BALAY Jean, 10, rue de la République, à Lyon.

BAYON, ancien membre de la Chambre de Commerce, 6, cours Saint-Paul, à Saint-Etienne.

BEAUFILS Honoré, directeur de l'Ecole pratique d'industrie, rue Fontainebleau.

BELLET Daniel, professeur à l'Ecole des Sciences politiques, 18, rue des Canus, Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise).

BERNARD J.-B., fabricant de rubans, 9, place Marengo, Saint-Etienne.

BERNE père et fils, fabricants de galons, Bourg-Argental (Loire).

BLANC Antoni, banquier, à Saint-Bonnet-le-Château (Loire).

MM.

Bodart, directeur du Crédit Lyonnais, à Saint-Etienne.
Bonniot, Jean-Jacques, Directeur de la Société Générale, à Saint-Etienne.
Bossakiewicz Stanislas, 24, rue du Treyve, à Saint-Etienne.
Bossut (veuve J. et Cie), fabricants de tresses et lacets à Saint-Julien-en-Jarez (Loire).
Bouix Th. (et fils), négociants, 7, rue du Mail, Paris.
Bourrin Mathieu, fabricant de rubans, à Saint-Just-Malmont (Hte-Loire).
Boyer-Martin, marchand de soies, 8, rue de la Paix, Saint-Etienne.
Brach et Blum, négociants, 21, rue d'Uzès, à Paris.
Braly (A.) (Abbé), vicaire, la Grand'Eglise, à Saint-Etienne.
Bréchignac Gaspard, banquier, 4, rue Marengo, à Saint-Etienne.
Brossy Clément, fabricant de rubans, 13, rue des Jardins, Saint-Etienne.
Brun Auguste, banquier, 1, place Marengo, à Saint-Etienne.
Brun Louis, industriel, à Saint-Chamond.
Buhet Paul, fabricant de rubans, 10, rue du Treuil, à Saint-Etienne.
Carret Jean, ingénieur, 21, cours Victor-Hugo, à Saint-Etienne.
Chaize frères, industriels, 4, chemin de Guisay, à Saint-Etienne.
Chaland Théodule, Château de Bayard, à la Talaudière.
Chapelon Pierre, 1, place Marengo, à Saint-Etienne.
Charvet Henri, négociant en charbons, 5, place Marengo, à Saint-Etienne.
Chassagnard J., arbitre de commerce, 28, rue des Jardins, à Saint-Etienne.
Chateauneuf, fabricant de rubans, rue de la République, à Saint-Etienne.
Cholat Charles, administrateur délégué des Aciéries de Saint-Etienne.
Colcombet Alexandre, fabricant de rubans, ancien Président du Tribunal de Commerce, 8, place de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Etienne.
Condamin (Le Chanoine James), professeur à l'Université catholique de Lyon, 26, place Bellecour.
Condamin et Prodon (J.), marchands de soie, 20, rue de la République, Saint-Chamond.
Convert, avocat, à Montfaucon (Haute-Loire).
Corron Mathieu, marchand de cotons et de soies, 19, rue Paul-Bert, à Saint-Etienne.
Dablin J., directeur de l'Ecole régionale des Arts industriels à St-Etienne.
David Adrien, 7, place Badouillère, à Saint-Etienne.
David J.-B., fabricant de rubans, 16, rue de la Bourse, à Saint-Etienne.
David, Evans et Cie, fabricants de soieries, 12, rue Royale, à Lyon.
Davier J., fabricant de rubans, 4, rue Buisson, à Saint-Etienne.
Debicki J. (Les successeurs de), fabricants de tissus élastiques, Saint-Didier-la-Séauve (Haute-Loire).
Debiton Antonin, fondé de pouvoirs de la maison « Les Fils Charvet », 7, place Marengo, Saint-Etienne.
Déflassieux Barthélemy, ingénieur, maître de forges, à Rive-de-Gier (Loire).
Dégatier, fabricant de rubans, 1, rue de Paris, Saint-Etienne.
Denuzière Charles, distillateur-liquoriste, 6, rue du Général-Foy, à Saint-Etienne.
Desjoyaux Joseph, agriculteur, maire de Saint-Galmier, Conseiller général de la Loire. Château du Grand-Clos, par Saint-Galmier.



MM.

DEVILLE J.-B., fabricant de rubans, 14, rue de la République, à Saint-Etienne.

DEVILLE Louis, entrepreneur, rue Désirée, 40, à Saint-Etienne.

DEVILLE Nicolas, fabricant de rubans, 4, rue Forissier, à Saint-Etienne.

DEVOUCOUX Jean-Henri, à Andrézieux (Loire).

DORON C., rue Neuve-de-Champagne, 17, à Saint-Etienne.

DUGAS Ivan, à Saint-Chamond (Loire).

DURU Léon, Président de la Chambre syndicale de la mercerie en détail, 142, faubourg Saint-Honoré, Paris.

EPITALON Claude, fabricant de rubans, rue de la Bourse, 20, à Saint-Etienne.

FERRATON Ivan, « manufactures réunies », Saint-Chamond (Loire).

FERRIER Jules, négociant en grains, 12, rue de Sorbiers, à Saint-Etienne.

FILLOT, RIÇOIT, LUCET (Maison du Bon Marché) à Paris.

FLACHIER Joannès, moulinier en soies, rue Balay, 30, à Saint-Etienne.

FOURNIER (agence de publicité et d'affichage), 32, rue de la Bourse, à Saint-Etienne.

FOURNIER-LEFORT, employé de commerce, 14, rue Buisson, à Saint-Etienne.

FRAPPA Joannès, de la maison Giron frères, 6, rue de la Richelandière, à Saint-Etienne.

GABERT J.-B., moulinier, au Rez, à Saint-Etienne.

GARAND Léon, fabricant de rubans, 16, rue de la Paix, à Saint-Etienne.

GELAS Jean-Pierre, fabricant de rubans, 5, place Mi-Carême, à St-Etienne.

GEORG, libraire, passage de l'Hôtel-Dieu, à Lyon.

GEORGE, banquier, rue de la République, à Saint-Etienne.

GILLET et fils, teinturiers, 9, quai de Serin, à Lyon.

GINOT, président de la Société d'Agriculture, rue de la République, 4, à Saint-Etienne.

GIRARD Joseph, constructeur de métiers à lacets, 8, place Germain-Morel, à Saint-Chamond.

GIRON Etienne, fabricant de rubans, 4, rue Richelandière, à Saint-Etienne.

GIRON Marcellin, fabricant de rubans, 4, rue Richelandière, à Saint-Etienne.

GODART Justin, député, 1, rue d'Algérie, Lyon.

GONIN Benoît, manufacturier, maire de Saint-Paul-en-Jarez (Loire).

GOTARD Antoine, fabricant de rubans, rue Paul-Bert, 15, à Saint-Etienne.

GRAS-BONNEFOY, négociant en grains et farines, 7, rue d'Annonay, à Saint-Etienne.

Guide-Album des chemins de fer P.-L.-M. (Service du), 77, rue Lafayette, à Paris.

GUNTHER Richard, commissionnaire en rubans, 5, place Mi-Carême, à Saint-Etienne.

GUYOT Yves, ancien ministre, 95, rue de Seine, à Paris.

HOFFMANN d'ORVILLE, commissionnaire en rubans, 41, rue Gambetta, à Saint-Etienne.

HUGOT Adolphe, directeur des Aciéries et Forges de Firminy, à Firminy (Loire).

ISAAC Auguste, fabricant de tulles, 11, rue de Pizay, à Lyon.

JURY Maurice, négociant, rue Reclusière, à Saint-Chamond.



MM.

Klipfel et Courbon, fabricants de rubans, 3, rue de la Préfecture, à Saint-Etienne.

Lamaizière Léon, architecte, 5, place Mi-Carême, à Saint-Etienne.

Laur Francis, ingénieur, ancien député, 26, rue Brunel, Paris.

Loisellier Alfred, représentant de fabriques, 35, rue d'Hauteville, Paris.

Lornage Paul, agent général d'assurances, 21, rue de la Bourse, à Saint-Etienne.

Louinet, ingénieur à la Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt, rue Sibert, à Saint-Chamond.

Louison J.-B., fabricant de rubans, 9, place Mi-Carême, à Saint-Etienne.

Macabéo Charles, industriel, à La Renaudière, Saint-Martin-en-Coailleux (Loire).

Malartre, ancien député, à Dunières (Haute-Loire).

Martin (F.), aîné, entrepreneur, rue Saint-Etienne, 14, à Saint-Etienne.

Martouret G., fabricant de quincaillerie, 18, rue Saint-Paul, à Saint-Etienne.

Maussier Pierre-Balthazard, ingénieur de l'Ecole nationale des Mines de Saint-Etienne, à Saint-Galmier (Loire).

Mazodier Jean, avocat, 7, rue de la Préfecture, à Saint-Etienne.

Méhier Fernand, 3, rue de la Loire, à Saint-Etienne,

Meyer Pierre, fabricant de rubans, 13, rue de la Préfecture, à Saint-Etienne.

Moulin, fabricant de rubans, à Saint-Just-Malmont (Haute-Loire).

Mulsant Sébastien, avocat, 2, rue Balay, à Saint-Etienne.

Naquet Henri, commissionnaire, rue d'Hauteville, 4, Paris.

Néron Edouard, au Flachat, commune de Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire).

Neyrand Charles, maître de forges, à Saint-Julien-en-Jarez (Loire).

Neyret Jean, à Bel-Air, à Saint-Etienne.

Neyret Louis, 25, rue de la Visitation, à Saint-Etienne.

Oriol Benoît, industriel, villa Grange-Pourrat, à Saint-Chamond.

Palluat de Besset (comte Roger) 10, avenue de l'Alma, Paris.

Paquin, couturier, 3, rue de la Paix, Paris.

Parent Eugène, ingénieur-directeur des ateliers de la Compagnie de Fives-Lille, à Givors (Rhône), rue de l'Industrie, 26.

Paulet, fabricant de boulons au Chambon-Feugerolles (Loire).

Peillon-Richard, commissionnaire en rubans, 10, rue Robert, à St-Etienne.

Perronnet Paul, fabricant de rubans, 2, rue Jacquard, à Saint-Etienne.

Pressensé (Francis de), député du Rhône, 85, boulevard du Port-Royal, Paris.

Reymondon Antoine, industriel, rue des Palermes, Saint-Chamond.

Rivière Henri, entrepreneur de transports, rue du Treuil, 6, à Saint-Etienne.

Rocher, directeur d'assurances, place Dorian, à Saint-Etienne.

Roubaudi et fils, négociants, rue du Quatre-Septembre, 7, Paris.

Roustan Georges, 5, quai Voltaire, Paris.

Roussillon Gustave, gérant-dépositaire des Manufactures réunies, 52, boulevard Sébastopol, Paris.

Staron P. jeune et fils, fabricants de rubans, 7, place Jacquard, à Saint-Etienne.

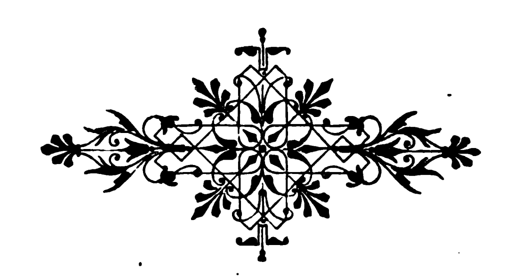
Tardivi, pharmacien, place Marengo, Saint-Etienne.

Tavernier Pascal, négociant, 12, rue de la Paix, à Saint-Etienne.



MM.

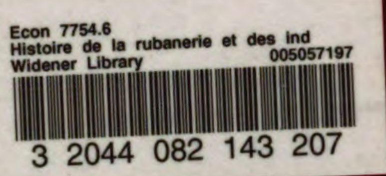
TEMPIER, archiviste des Côtes-du-Nord, 9, rue du Parc, à Saint-Brieuc.
TERQUEM, commissionnaire en librairie, 19, rue Scribe, à Paris.
TÉZENAS DU MONTCEL (Aug.), fondé de pouvoirs de la maison Epitalon frères, rue de la Bourse, à Saint-Etienne.
TÉZENAS DU MONTCEL J., 21, rue de la Bourse, à Saint-Etienne.
TÉZENAS DU MONTCEL Paul, avocat, 23, rue de la République, à Saint-Etienne.
VACHER J., fabricant de rubans, 25, rue Michelet, à Saint-Etienne.
VARILLON, fabricant de rubans, rue la République, à Saint-Etienne.
VERT Jules, fabricant de rubans, Saint-Rambert-sur-Loire.
VERPILLEUX Paul, maître de forges, à Lorette.
VERGNETTE Jean, 20, rue du Regard, à Saint-Etienne.
VÉSIGOT P., commissionnaire en soies, rue de la Paix, 5, à Saint-Etienne.



Saint-Etienne, Société de l'imprimerie Théolier, J. THOMAS et Cie, rue Gérentet, 12.

A FINE IS INCURRED IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW.




Econ 7754.6
Histoire de la rubanerie et des ind
Widener Library 005057197
3 2044 082 143 207